des avantages susdits; que, s'il est vrai que le dit arrêté pouvait ne pas avoir de suite, il ne faut pas perdre de vue que le but assigné à l'expropriation qu'il décrétait devait le faire paraître d'une exécution certaine, si pas immédiate, tandis que la simple délibération du conseil communal du 3 novembre 1904 se présentait, même encore au jour du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités (29 avril 1905), avec un caractère de probabilité vague ne permettant pas d'en escompter les effets au bénéfice de la parcelle exproprice;

B, *C* et *D*. Valeur des constructions, droits de bâtisse, confection de nouveaux plans :

Attendu que les appelants, dans l'ignorance de l'imminence de l'expropriation, ont établi sur leur terrain les fondations des constructions qu'ils comptaient y ériger; qu'il est juste de leur tenir compte de la somme qu'ils ont dû débourser de ce chef; que les experts l'évaluent à fr. 2,037-10, et qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de cette évaluation;

Attendu qu'il en est de même de la somme de fr. 135-24 que les appelants ont dû payer à la commune d'Evere, le 18 novembre 1904, pour droits de bâtisse, et de la somme de 450 francs à laquelle les experts évaluent les frais occasionnés aux appelants par la nécessité de recommencer, modifier ou compléter, suivant la disposition de leur nouveau terrain, les études et plans faits en vue de leur premier projet;

E et *F*. Frais de remploi et intérêts d'attente :

Attendu que les premiers, étant donné le montant des sommes sur lesquelles il échet de les faire porter — valeur du terrain et valeur des constructions — doivent être calculés au taux de 12 p. c., conformément au tarif notarial, généralement admis par la jurisprudence, et qu'il y a lieu de calculer les intérêts d'attente au taux de 1 1/8 p. c. sur les mêmes sommes;

G. Frais d'acquisition du terrain exproprié :

Attendu que, les frais de remploi étant alloués à l'exproprié pour lui permettre de se procurer un nouvel immeuble en remplacement de celui dont il est privé par l'expropriation, il n'y a pas lieu de rembourser en outre aux appelants les frais d'acquisition de leur terrain; semblable indemnité constituerait un double emploi, les frais de remploi devant réparer le dommage que l'exproprié subira, au point de vue des frais, en cas d'emploi immobilier de son indemnité;

H. Frais de l'acte d'ouverture de crédit et de sa réalisation :

Attendu qu'il est constant que les appelants ont reçu au Comptoir d'Escompte de la Banque nationale à Malines, la somme de 10,000 francs, montant du crédit à eux ouvert; que cette somme a augmenté leur patrimoine, puisqu'elle leur a permis d'acquérir leur terrain ou de payer des frais de construction, s'ils ne l'ont employée comme capital roulant; qu'on ne peut pas dire que l'acte a été passé inutilement; que partant le remboursement des frais dont s'agit n'est pas dû aux expropriés;

I, *J* et *K*. Trouble dans l'industrie, traitement d'attente à Petit et indemnité pour rupture du contrat verbal Vanderstraeten :

Attendu qu'il est certain que Doupagne, à la date du 29 avril 1905, n'exerçait pas encore son industrie sur le terrain exproprié, et qu'il paraît l'avoir continuée, sans chômage anormal, rue de Cologne, 111, jusqu'au jour où il a pu la transporter dans ses nouveaux ateliers, établis sur le terrain acquis par lui le 9 juin 1906; que si, par sa réclamation sur ce point, il entend poursuivre la réparation du préjudice subi par la perte des bénéfices qu'il aurait réalisés avec l'extension donnée à son industrie, dans ses nouveaux locaux construits sur le premier terrain, entre la date où la construction aurait dû être achevée — 15 février 1905 — et sa dépossession définitive, il est à remarquer que le succès de cette entreprise se présentait avec un caractère d'incertitude qui ne permet pas d'y avoir égard et que, d'autre part, si la construction commencée n'a pas été continuée et achevée, c'est par le fait de Doupagne lui-même qui a cru devoir s'incliner devant la défense à lui signifiée, le 20 janvier 1905, par M le ministre des chemins de fer;

Attendu, en ce qui concerne le traitement du sieur Petit, qu'en admettant que Doupagne n'ait pas pu utiliser les services de cet employé avant que ses nouveaux ateliers aient été construits, ce fait, en dehors de l'expropriation poursuivie et des effets en dérivant, ne serait, pas plus que le trouble dans l'industrie, et ce pour la raison qui vient d'être dite, imputable à la commune expropriante; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

Attendu que la rupture du contrat verbal avec l'entrepreneur Vanderstraeten n'est pas non plus une conséquence de l'expropriation et qu'au surplus, la cour ne pourrait statuer sur l'indemnité réclamée de ce chef qu'en examinant d'abord le bien-fondé de la réclamation dirigée par Vanderstraeten contre Doupagne, réclamation qui fait l'objet d'un procès distinct sur lequel la cour n'a pas à statuer;

L et *M*. Imprudence du terrain et bornes :

Attendu que, les appelants ayant acquis le terrain exproprié pour y construire des ateliers et ce travail ayant reçu un commencement d'exécution par l'établissement des fondations, il n'y a pas lieu de rechercher si le terrain pouvait produire quelque chose en dehors de la destination qui lui a été immédiatement donnée; que, d'ailleurs, les constatations faites par les experts démontrent suffisamment qu'il était, lors de l'acquisition, improductif par la nature même du sol;

Attendu que les experts n'ont pas constaté l'existence de bornes et que les appelants ne justifient pas avoir procédé à un nouveau bornage;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. PHOLIEN, premier avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met le jugement dont appel à néant en ce qui concerne la fixation de la valeur du terrain et du montant des frais de remploi et des intérêts d'attente et en ce qu'il a accordé aux appelants une indemnité pour frais de l'acte d'ouverture de crédit; émendant quant à ce, fixe comme suit les indemnités dues aux appelants pour :

a) La valeur du terrain exproprié, y compris la valeur de convenance, fr. 15,470-53;

b) Frais de remploi, au taux de 12 p. c., sur la valeur du terrain et celle des constructions (ensemble fr. 17,507 63), fr. 2,100-91;

c) Intérêts d'attente à 1 1/8 p. c. sur les mêmes sommes, fr. 196-96;

Dit n'y avoir lieu à indemnité pour frais de l'acte d'ouverture de crédit; confirme le jugement pour le surplus; condamne l'intimée aux dépens... (Du 29 janvier 1908. — Plaid. MMes DES CRESSONNIÈRES c. DUPONT et J. VAN DIEVOET.)

DÉCISIONS

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau DE BRUXELLES.

Séance du 16 décembre 1907.

AVOCAT. — SITUATION OBÉRÉE.

Est de nature à porter atteinte à la considération de l'Ordre, le fait qu'un avocat se trouve dans une situation notoirement obérée.

AVOCAT. — BILLET A ORDRE. — PROTÊT.

L'avocat, en souscrivant un billet à ordre, commet une faute professionnelle; cette faute est aggravée par le protêt et les poursuites.

Séance du 10 février 1908.

AVOCAT. — HONORAIRES. — TIERS. — MANŒUVRES.

Accepter la proposition d'un client de demander à une personne qui a l'intention d'assurer de ses propres deniers la défense de ce client, une somme supérieure à celle nécessaire pour couvrir les frais de cette défense; remettre ou s'engager à remettre à ce client une partie de cette somme; se prêter ainsi à une manœuvre qui a pour but d'induire la tierce personne en erreur sur la somme qu'elle aura à payer, constitue pour l'avocat un acte incorrect et un oubli grave des devoirs de délicatesse qui s'imposent à lui.

AVOCAT. — INSTRUCTION DISCIPLINAIRE. — TIERS. — MANŒUVRE.

Faire écrire au Bâtonnier, par un tiers intéressé, une lettre déclarant inexactement qu'un client n'a jamais eu aucun rapport d'argent avec son avocat, et ce dans le but d'arrêter l'instruction disciplinaire ouverte sur la plainte de ce client à charge de son conseil, constitue, de la part de cet avocat, un procédé non seulement incompatible avec le respect dû à l'autorité disciplinaire, mais avec la vérité et avec la loyauté qui doivent toujours présider à la conduite des membres du Barreau.

AVOCAT. — AVOUÉ. — PAYEMENT DE FRAIS.

Il y a lieu de relever à charge d'un avocat une regrettable négligence, lorsque, dans un état qu'il a remis à son client, il porte comme payés les frais de l'avoué, alors qu'en réalité ils ne le sont pas.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION, DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. RÖLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Du régime matrimonial d'époux étrangers mariés sans contrat.
JURISPRUDENCE :
Ouvrier. — Accident du travail. — Maladie professionnelle. (Cass., 1re ch., 23 janvier 1908.)
Degrés de juridiction. — Titre contesté. — Traitement. (Cass., 1re ch., 26 décembre 1907.)
Société commerciale. — Anonyme. — Administrateur délégué. Louage de services. — Cumul. — Incompatibilité. — Résiliation. Payement du dédit. (Bruxelles, 2e ch., 11 février 1908.)
Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Du régime matrimonial d'époux étrangers mariés sans contrat.

I. Il y a vingt ans, j'ai publié une étude sur la loi qui doit régir les biens d'époux étrangers mariés sans contrat de mariage (1).

A cette époque déjà, un changement semblait s'annoncer dans la doctrine et la jurisprudence; ce changement n'ayant fait que s'accentuer, nous pouvons dire qu'actuellement nous nous trouvons dans une période de transformation lente mais certaine. L'ancienne doctrine, celle de DUMOULIN, confirmée par la jurisprudence, se résume dans les termes suivants :

« Le contrat de mariage doit être considéré comme un acte de volonté des parties; or, le régime légal n'est que le contrat tacitement adopté par les époux. La convention tacite produisant les mêmes effets que la convention expresse, il s'agit pour les tribunaux d'interpréter la commune intention des contractants. C'est en réalité une question de fait qui se détermine d'après les circonstances de la cause. Toutefois, la question du lieu où les époux ont établi leur domicile joue le principal rôle dans la décision que doit prendre le juge au sujet de cette intention, surtout lorsque les parties sont de nationalité différente, si bien que, d'après plusieurs et dans un grand nombre d'arrêts, c'est la loi du domicile matrimonial qui fixe le régime légal ».

Ce régime peut donc être, suivant les circonstances, ou bien celui du domicile du mari ou celui du domicile de la femme, ou celui de l'endroit où les époux avaient déjà l'intention de s'établir au moment du mariage et où ils se sont établis réellement.

II. Cependant la théorie de l'application de la loi nationale du mari, au moment de la célébration du mariage, a trouvé de nombreux défenseurs. Déjà, par son arrêt du 8 mai 1886, la cour de cassation de France paraissait incliner vers cette théorie.

Toutefois, elle n'appliquait la loi nationale des époux, que parce que ceux-ci avaient affirmé, par une série de faits se rapportant notamment au mode de célébration de leur mariage, la volonté de rester régis par leur loi personnelle (2).

L'intention des parties, l'ancien système, continue à être battue en brèche. Déjà l'Allemagne et l'Espagne consacrent, en cette matière, l'application de la loi nationale.

La recherche de l'interprétation de la volonté probable des parties a des inconvénients graves. Les époux et les tiers n'ont d'autres moyens de connaître le régime applicable aux biens que d'intenter un procès, afin de procurer à la justice l'occasion d'examiner les circonstances de la cause et de se prononcer en fait.

Le système de la loi nationale du mari, au moment de la célébration du mariage, offre à toutes les parties intéressées l'avantage précieux de la certitude du droit; il permet de s'orienter en toute sécurité; il échappe à l'appréciation plus ou moins arbitraire du juge.

Voici ce qu'écrit M. LAINÉ, l'un des délégués français à La Haye : « Le principe admis par notre jurisprudence et que, dans la mesure précédemment indiquée, je crois juste, est d'une application si malaisée qu'au lieu d'être une règle salutaire, il est une cause de désordre » (3).

La nouvelle doctrine avait déjà trouvé son expression dans le code italien, lequel, par son article 1381, défend aux époux de stipuler d'une manière générale que leur mariage sera régi par des lois étrangères. Dans le système italien, le régime matrimonial se rattache au statut personnel, comme du reste le mariage lui-même, avec lequel il a une dépendance étroite et un lien intime.

Selon l'un de leurs plus grands jurisconsultes, FIORE, les conventions matrimoniales diffèrent de tous les autres contrats; elles ont, il est vrai, pour objet de régler les droits des époux sur leurs biens réciproques, mais ce règlement a un rapport intime avec l'union des personnes; comme il doit être en harmonie avec le mariage, le législateur a qualité pour le soustraire à l'autonomie des parties contractantes et pour le réglementer. Dès lors, pareilles conventions sont imposées par la loi et les époux doivent s'y soumettre (4).

L'article 198 du code civil néerlandais défend également aux futurs époux de stipuler en termes généraux que leur association sera réglée par les lois étrangères.

Enfin, l'article 1433 du nouveau code allemand contient la même défense, avec cette faculté toutefois donnée aux époux, si le mari à l'époque du mariage ou à celle de la passation d'un contrat postérieurement à la célébration, a établi son domicile à l'étranger, de s'en

(1) *Revue pratique du notariat belge*, 1888, pp. 28-41.

(2) *Idem*, 1888, p. 37.

(3) CLUNET, *Journal du droit international privé*, 1907, p. 917.

(4) FIORE, §§ 323-333.

référer au régime des biens en vigueur au lieu de ce domicile.

III. Le philosophe américain EMERSON, s'occupant de rechercher la formation et le développement du progrès intellectuel, nous apprend que la connaissance, loin de suivre une marche uniforme, se répand par victoires inégales et intermittentes. A un certain moment, l'idée nouvelle semble entourée d'une barrière qui en marque distinctement les limites. Graduellement, elle s'entoure de clarté et de force, jusqu'à ce qu'enfin un individu, doué d'une puissance intellectuelle supérieure, brise cette barrière et élargisse le cercle dans lequel l'idée va se retrancher de nouveau.

Il en est ainsi de la confection des lois et surtout de la formation de la jurisprudence. Ceux qui, par leur profession, ont été amenés à rechercher et à recueillir des décisions judiciaires, n'auront pas manqué de constater ce phénomène. On rencontre d'abord une décision contraire, écartant tout progrès, puis une décision favorable et ainsi, par alternatives, jusqu'à ce qu'un avocat ou un juge trouve les arguments décisifs et parvienne enfin à fixer définitivement la vraie solution dans un arrêt qui, en termes de palais, « forme jurisprudence ».

En 1883, M. LOUIS RENAULT commença la campagne destinée à battre en brèche la doctrine de DUMOULIN et à amener un changement dans les décisions judiciaires.

« Je suis disposé à penser », écrivait-il, « qu'il faut rejeter ici l'idée de convention tacite, cette idée est le plus souvent fausse ; elle est un non-sens dans le cas d'un contrat annulé. Voici comment j'expliquerais les dispositions légales en cette matière : la loi qui organise la famille et régit les rapports personnels de ses membres règle aussi les rapports pécuniaires ; ce règlement n'est pas impératif, en ce sens que les parties peuvent lui en substituer un autre, mais il s'impose toutes les fois qu'elles n'ont pas exprimé régulièrement une intention contraire. Ma conclusion serait donc que la loi nationale du mari, qui régit les rapports des époux, détermine en même temps le régime sous lequel ils sont mariés en l'absence de stipulations formelles » (5).

IV. La doctrine de l'application de la loi nationale du mari a été adoptée par le projet de convention de La Haye de 1904 ; ce serait une règle unique devant servir à trancher les conflits de législation, en cette matière, même pour les immeubles. C'est en réalité le régime matrimonial incorporé dans le statut personnel.

Comme on le voit, la théorie de LAURENT, c'est-à-dire l'autonomie des parties, commence à être sérieusement mise en doute. D'après cet éminent jurisconsulte, les conventions matrimoniales ne forment pas un statut dans le sens propre du mot ; elles dépendent de la volonté des parties, et cette volonté est indépendante du statut personnel. Si l'on donne ce nom au statut des conventions matrimoniales, c'est parce qu'il a le même effet quant aux biens (6).

La jurisprudence ne semble pas continuer à partager unanimement cette opinion ; aussi rencontrons-nous diverses décisions qui déjà admettent la loi nationale du mari, à moins que la preuve d'une intention contraire ne résulte nettement des faits de la cause. En doctrine, c'est l'opinion à laquelle se rallie l'un des représentants les plus autorisés de l'école française, M. ANDRÉ WEISS (*Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. III, p. 554).

C'est peut-être le système de l'avenir. En tout cas, c'est l'orientation de cette transformation lente, mais continue et certaine de la doctrine et de la jurisprudence.

EMILE STOCQUART,
Avocat,
Président de l'Institut de droit comparé.

(5) *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXXIIe (1883), p. 730.

(6) LAURENT, *Droit international*, t. V, p. 421.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, président.

23 janvier 1908.

OUVRIER. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — MALADIE PROFESSIONNELLE.

L'indemnité forfaitaire établie par la loi du 24 décembre 1903 ne s'applique qu'aux accidents résultant d'un événement imprévu et soudain, et non aux maladies qui sont la suite prévue de l'exercice normal du travail.

(LIPPENS, VEUVE HEMELSOET C. LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS « L'ABEILLE ».)

M. DE CUYPER, juge de paix d'Evergem avait, le 23 août 1906, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Vu l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que l'action tend à voir et entendre condamner la défenderesse à payer à la demanderesse : 1° un capital de fr. 6,386-85, à convertir en une rente viagère de fr. 270-80 par an, au profit de la demanderesse, à titre d'indemnité pour le dommage que celle-ci a subi par suite de la mort de son mari, Henri-François Hemelsoet, de son vivant ouvrier à la fabrique Verstraete, à Wondelgem, et qui a été victime d'un accident au cours de son travail, le 30 décembre 1905 ; 2° la somme de 75 francs pour indemnité d'enterrement du prénommé Hemelsoet ;

Attendu que la demanderesse avait contracté mariage en 1905 avec le prédit Henri-François Hemelsoet, et que, celui-ci n'ayant pas d'enfants ni d'autres parents aux besoins desquels il avait à subvenir, la demanderesse est seule à recueillir les indemnités mentionnées ci-dessus (loi du 24 décembre 1903, art. 6) ;

Attendu que la société anonyme l'Abeille est l'assureur du chef de l'entreprise de M. Verstraete, et partant subrogée dans les obligations de ce dernier ;

Attendu que la demanderesse soutient que la broncho-pneumonie aiguë qui a occasionné la mort de son mari a pour cause immédiate et directe l'absorption de poussières et de gaz délétères, et que cet accident étant survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, doit être présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution (loi du 24 décembre 1903, art. 1er, alin. 3) ;

Attendu qu'il n'est pas dénié par la défenderesse que le *de cujus* était ouvrier engagé vis-à-vis du prédit chef d'entreprise Verstraete par un contrat de travail, et que, le 30 décembre 1905, il a été employé à enlever les cendres hors de la cheminée de l'usine Verstraete ;

Mais attendu que la défenderesse conteste la réalité de l'accident vanté par la demanderesse et, en tout cas, qu'il ait eu pour conséquence la mort du prénommé Hemelsoet ;

Attendu que, dans l'espèce qui nous occupe, la réalité de l'accident, c'est-à-dire de l'inhalation de poussières et de vapeurs délétères, est suffisamment prouvée par cette circonstance, laquelle est établie par l'instruction judiciaire qui a été faite au sujet de l'accident dont s'agit, qu'à la suite du travail en question, deux ouvriers sur les quatre qui l'ont effectué ont ressenti un malaise ; qu'il appert, en effet, de la dite instruction qu'outre le prédit Henri-François Hemelsoet, un autre de ces quatre ouvriers, le nommé Edmond Buysse, s'est également senti indisposé à la suite du dit travail, et qu'à la date du 5 janvier 1906, soit donc six jours après l'accident, il était encore malade ; que le prédit Edmond Buysse a, en effet, déclaré comme suit au cours de l'instruction : « Op Zaterdag 30 December 1905 heb ik, alsook Henri Hemelsoet, Louis Bayens en Seraphin Van Eeckhout de asch uit den Schouwput der fabriek Verstraete te Wondelgem gedaan ; ... in den namiddag werd ik koortsachtig zoodat ik denk mijne ziekte aan dit werk betrapt te hebben, ik ben niet verplicht geweest te bed te blijven, ik houd mij alleenlijk warm en denk weldra hersteld te zijn (1) » ; que le malaise dont a souffert le prénommé

(1) *(Traduction.)* J'ai, le samedi 30 décembre 1905, ainsi que Henri Hemelsoet, Louis Bayens et Séraphin Van Eeckhout, enlevé les cendres de la cheminée de l'usine Verstraete, à Wondelgem... ; dans le courant de l'après-midi, je me sentis fiévreux, et je pense que c'est ce travail qui m'a rendu malade ; je n'ai pas été obligé de garder le lit ; je me contente de me tenir chaudement et espère être rétabli bientôt.

Edmond Buysse, à la suite du travail en question, prouve d'autant mieux la réalité de l'accident que, pour ce qui concerne le dit Edmond Buysse, on ne peut invoquer, pour expliquer son indisposition autrement que par l'inhalation de poussières et de vapeurs, aucun autre fait et notamment aucune maladie ni aucune imprudence commise après son travail ;

Attendu, d'autre part, que les médecins requis pour déterminer les causes de la mort du dit Hemelsoet, et notamment pour déterminer s'il y a eu relation de cause à effet entre le travail exécuté par Hemelsoet et la broncho-pneumonie aiguë, disent dans leur rapport que le travail en question, bien qu'exécuté avec toutes les précautions habituelles, ne laisse pas d'être très insalubre, et que les ouvriers, en remuant cette cendre, doivent nécessairement soulever des poussières qu'ils absorbent ainsi que des gaz excitants ; qu'ils indiquent, en termes de conclusions, comme étant l'une des causes qui doivent entrer en ligne de compte pour expliquer la production de la broncho-pneumonie aiguë dont Hemelsoet est mort, l'inhalation des poussières et des vapeurs délétères ;

Attendu, il est vrai, que les médecins indiquent encore deux autres causes de ce mal, à savoir : la maladie (bronchite) dont Hemelsoet souffrait avant l'accident et le refroidissement qu'il a pu attraper par suite de l'imprudence qu'il a commise après son travail en se déshabillant jusqu'à la ceinture pour se laver ;

Mais attendu que les auteurs et la jurisprudence sont unanimes pour admettre que, dans le système de la loi du 24 décembre 1903, basé sur un forfait, il n'y a aucun compte à tenir, pour la réparation des accidents du travail, de l'état morbide de la victime antérieur à l'accident, comme non plus de sa faiblesse constitutionnelle (2), et que, pour ce qui est de l'imprudence commise par Hemelsoet après son travail, celle-ci ne peut faire disparaître la responsabilité du chef d'entreprise ; qu'en effet, il n'est pas nécessaire, pour l'application de la loi, que l'accident ait été la cause unique du dommage, mais qu'il suffit qu'il en ait été une des causes, ce qui, dans l'espèce qui nous occupe, est établi par le rapport des médecins ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande apparaît comme fondée ;

Attendu que Henri-François Hemelsoet étant né à Oostakker, le 27 mai 1876, avait donc, lors de son décès, 29 ans et 6 mois ; que son salaire annuel s'élevait au moment du décès, à 990 fr. 21 centimes ; que le capital revenant à la demanderesse s'élève à

$$\frac{990\text{-}21 \times 30 \times 21{,}5}{100} = \text{fr. } 6{,}386\text{-}85 ;$$

Qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903 la demanderesse, née le 14 juin 1886 et âgée de 19 ans et 11 mois au moment de l'accident, a droit à une rente viagère de $0{,}0424 \times 6{,}386$ francs par an, soit fr. 270-80, plus une somme de 75 francs pour indemnité d'enterrement de son mari ;

Attendu que lorsqu'une demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, ceux-ci doivent être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort ;

Par ces motifs, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, Nous, LOUIS DE CUYPER, juge de paix du canton d'Evergem, faisant droit contradictoirement et en premier ressort, condamnons la défenderesse à payer à la demanderesse : 1° un capital de fr. 6,386-85, à convertir en une rente viagère de fr. 270-80 par an, au profit de la demanderesse, à titre d'indemnité pour le dommage que celle-ci a subi par suite de la mort de son mari, Henri-François Hemelsoet ; 2° une somme de 75 francs pour indemnité d'enterrement du prédit Hemelsoet ; condamnons, en outre, la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens ; jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... (Du 23 août 1906.)

Sur appel, le Tribunal civil de Gand, sous la présidence de M. le juge HEBBELYNCK, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que la loi du 24 décembre 1903 ne définit pas l'accident qui donne lieu à la réparation forfaitaire ; que ce terme, dans sa généralité, s'applique non seulement aux cas de traumatisme proprement dit, mais encore aux maladies, pourvu qu'il soit établi que celles-ci sont la conséquence d'un accident survenu au cours de l'exécution du travail de l'ouvrier ;

Que le terme susdit s'applique spécialement aux maladies contractées au cours du travail exécuté et qui apparaissent avec un caractère de soudaineté qui ne permet pas de les attribuer à une altération progressive de l'organisme ;

Attendu qu'il est acquis que, le 30 décembre 1905, Hemelsoet a été employé au nettoyage de la cheminée de l'usine Verstraete en qualité d'ouvrier ; qu'il a exécuté ce travail à deux reprises dans la même matinée et chaque fois pendant l'espace de vingt minutes ; qu'il a respiré des poussières et des vapeurs et a été exposé tout le temps à un courant d'air intense établi pour rendre le travail moins insalubre ;

Attendu que ces circonstances paraissent de nature à établir une relation de cause à effet entre le travail exécuté et le décès survenu brusquement le lendemain à la suite d'une broncho-pneumonie aiguë ;

Qu'en effet, le rapport des experts constate que l'inhalation des poussières et des vapeurs était de nature à augmenter l'irritation bronchique préexistante et doit être envisagée comme une des causes de la broncho-pneumonie ayant entraîné la mort ;

Attendu que les conclusions du rapport médical semblent d'autant mieux justifiées qu'à la suite du même travail, exécuté le même jour, l'ouvrier Buysse a éprouvé une indisposition qui l'a retenu chez lui pendant plusieurs jours ;

Attendu, dès lors, que l'intimée a établi à suffisance de droit que l'accident ayant entraîné la mort de son mari est survenu au cours de l'exécution du travail de celui-ci ;

Qu'elle est fondée à invoquer la disposition finale de l'art. 1er de la loi du 24 décembre 1903, aux termes de laquelle l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution ;

Attendu que, pour renverser cette présomption, la société appelante se prévaut de l'incertitude qui découle du rapport médical sur la cause efficiente de la mort ;

Que ce rapport relève, outre la cause ci-dessus indiquée, deux autres causes ayant déterminé la broncho-pneumonie de l'ouvrier Hemelsoet, savoir : 1° la bronchite préexistante ; 2° le refroidissement par la suite des ablutions de la victime après l'exécution de son travail de nettoyage de la cheminée ;

Que le rapport ajoute même qu'il n'est pas possible de déterminer à laquelle des trois causes il faut attribuer la part prépondérante ;

Mais attendu que l'on doit admettre avec la section centrale (3) qu'il n'est pas nécessaire, pour que la réparation forfaitaire soit due, que l'accident soit la cause unique de la mort ;

Que, notamment, si l'ouvrier vient à décéder parce qu'à l'accident s'est jointe l'influence d'un vice de constitution ou d'une maladie antérieure, l'accident n'est pas moins la cause efficiente de la mort (4) ;

Attendu, il est vrai, qu'il faut admettre également avec la section centrale que si le mal s'est aggravé par suite d'une circonstance totalement étrangère à l'accident, on ne pourrait plus dire que le mal a été causé par l'accident (5) ;

Mais attendu que, quelle qu'ait pu être l'imprudence commise par Hemelsoet en faisant des ablutions d'eau froide dans des conditions d'hygiène insuffisantes, il n'est pas établi qu'elle aurait déterminé la mort ; qu'à cet égard le rapport des médecins légistes est loin d'être décisif ;

Que, partant, la présomption établie par le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi de 1903 n'est pas renversée ;

Que, dès lors, il y a lieu de confirmer la décision du premier juge ;

Attendu toutefois qu'il échet de la modifier en ce qui concerne le mode d'allocation de l'indemnité ; que l'article 20 de la loi de 1903 pourvoit au payement des allocations dues en suite d'accident, règle le mode de constitution du capital et le service de la rente ;

Que ce même article prévoit aussi le cas où l'assureur ou le patron n'exécuterait pas les obligations que leur imposent les articles 14 et 16 de la dite loi ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a condamné la société appelante à payer à l'intimée une somme de 75 francs pour indemnité d'enterrement de son époux, ce, avec l'intérêt judiciaire et les dépens ; met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a condamné la société appelante à payer à l'intimée un capital de fr. 6,386-85, à convertir en rente viagère ; émendant quant à ce, condamne la société appelante à verser dans une caisse agréée pour le service des

(2) NAMÈCHE, *Commentaire de la loi du 24 décembre 1903*, p. 47, n° 40 ; DEMEUR, *Réparations et assurances des accidents du travail*, pp. 366 et suiv., n°s 375 et 376, et p. 375, n° 390 *in fine* ; sentence arbitrale du 19 décembre 1903 (JOURNAL DES JUGES DE PAIX, janvier 1906, p. 15).

(3) *Doc. parl.*, Chambre, 1901-1902, p. 128.

(4) *Doc. parl.*, Chambre, 1901-1902, p. 129.

(5) *Doc. parl.*, Chambre, 1901-1902, p. 129.

rentes, et ce dans le mois à dater du présent jugement : 1° la somme de fr. 6,386-85, pour laquelle la dite caisse sera tenue de remettre à l'intimée un titre de rente viagère calculé suivant le barème légal et l'âge de la bénéficiaire, et s'élevant à fr. 270-80 par an; 2° les arrérages échus depuis le jour de l'accident; la condamne, au surplus, au payement des intérêts judiciaires sur les arrérages dus depuis le jour de la demande jusqu'au jour de la constitution du capital de la rente; dit n'y avoir lieu, au cas où la société appelante négligerait ou refuserait d'exécuter le présent jugement, d'autoriser l'intimée à exiger le payement du capital entre ses mains; condamne la société appelante aux dépens de l'instance d'appel... (Du 9 janvier 1907. — Plaid. MMes Edmond De Cuyper c. Parisel, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

Pourvoi.

La Cour de cassation cassa ce jugement par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite, d'une part, de ce qu'il ne résulte d'aucune pièce produite par la demanderesse que M. Granier ait le droit de la représenter en justice et, d'autre part, de ce que l'exploit de signification du recours, fait au nom d'une société, ne mentionne pas les noms et qualités des mandataires qui la représentent :

Attendu que le pourvoi a été formulé et signifié à la requête de la société demanderesse ayant son siège social à Paris et une succursale en Belgique à Saint-Josse-ten-Noode, poursuites et diligences de son fondé de pouvoirs Charles Granier, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Bienfaisance, 13, et en tant que de besoin de son directeur gérant, de Sarbonnes, domicilié à Paris, rue Taitbout, 67;

Attendu que c'est dans les mêmes termes que la société, dans l'exploit du 11 octobre 1906, a notifié l'appel qu'elle interjetait du jugement sur lequel a statué la décision attaquée;

Que la partie ici défenderesse n'a, à cet égard, formulé aucune protestation dans l'instance d'appel; que, bien au contraire, estimant devoir notifier le 25 octobre, malgré l'appel, le jugement qu'elle avait obtenu en première instance, c'est au domicile du sieur Granier qu'elle fit remettre son exploit, acceptant ainsi formellement la validité du mandat donné au dit Granier de représenter la société demanderesse dans la présente cause;

Attendu, au surplus, qu'il conste des documents produits en réponse à la fin de non-recevoir soulevée devant la cour de cassation que le directeur de la société exerce et suit les actions judiciaires (art. 34 des statuts), que G. de Sarbonnes est le directeur (art. 36) et que Ch. Granier est le fondé de pouvoirs pour la Belgique;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir;

Au fond :

Sur le premier moyen, invoquant la violation de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, en ce que le jugement a omis de rechercher si le décès d'Hemelsoet était dû à un événement générateur, distinct de la maladie dont il est mort, anormal, et a tenu pour suffisante la relation qui existe entre le travail et le décès sans en rechercher le caractère accidentel :

Attendu que si la loi du 24 décembre 1903 n'a donné aucune définition de l'accident du travail, les travaux préparatoires ont précisé l'intention du législateur de distinguer nettement l'accident de la maladie; dès le début de la discussion, M. le ministre Francotte déclara : « Il importe de ne pas confondre les maladies avec les accidents : les deux questions ne peuvent être résolues par une même loi ». Plus tard, M. Woeste, voulant faire remarquer que certains amendements paraissaient perdre de vue l'objet de la loi, ajouta : « Il s'agit d'accidents survenus dans l'exécution du contrat de travail et il convient selon moi, dès lors, d'écarter tous les amendements qui ne visent pas des accidents »;

Attendu que le représentant Terwagne ayant cependant présenté un amendement dans le but de rendre la loi applicable aux maladies professionnelles et M. Lemonnier ayant proposé d'assimiler aux accidents du travail les maladies occasionnées par le travail, la Chambre des représentants écarta ces propositions;

Que le rapporteur M. Van Cleemputte s'exprima à ce sujet dans les termes suivants : « Il faut pour qu'un mal causant l'incapacité de travail ou la mort donne lieu à la réparation réglée par la loi projetée, qu'il procède de ce qui constitue l'accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, anormal, produit par l'action soudaine d'une force extérieure ». Le député Renkin disait également : « L'accident du travail se caractérise par sa soudaineté »;

Attendu que M. Heynen, après avoir, de son côté, cité divers exemples de maladies occasionnées par le travail, ajouta : « Toutes ces maladies sont bien produites dans le cours du travail (ce qui spécifie le moment de la maladie) et par le fait du travail (ce qui spécifie la cause de la maladie), mais elles ne constituent pas des accidents du travail, parce que ces atteintes au corps humain ne sont pas l'effet d'une action soudaine, anormale et violente, d'une cause extérieure »; après avoir fait remarquer que la nature même du travail, quelque dangereux qu'il soit, ne détermine pas la nature accidentelle des affections indemnisées par la loi, M. Heynen reconnaît que les ouvriers victimes d'empoisonnements aigus ou chroniques ou d'inhalations pulvérulentes, sont cependant aussi intéressants que les victimes d'accident, mais il ajoute immédiatement : « On ne peut pas dire que ces malades soient des accidentés, des sinistrés dans le sens juridique tel qu'il résulte du projet de loi qui nous occupe »;

Qu'en résumé, il faut donc admettre que ne rentrent pas dans les prévisions de la loi, les maladies qui ne résultent que de l'exercice normal et prévu du travail, comme une nécessité constante et propre à celui-ci;

Attendu que la décision attaquée constate que, le 30 décembre 1905, Hemelsoet fut employé au nettoyage de la cheminée de l'usine Verstraete en qualité d'ouvrier; qu'il a exécuté ce travail à deux reprises dans la même matinée et chaque fois pendant l'espace de 20 minutes; qu'il a respiré des poussières et des vapeurs et a été exposé tout le temps à un courant d'air intense établi pour rendre le travail moins insalubre; qu'il mourut le lendemain à la suite d'une broncho-pneumonie aiguë;

Attendu que si ces constatations montrent les conditions dans lesquelles le travail s'est effectué, elles n'établissent nullement, au vœu de la loi, le caractère anormal de l'événement;

Attendu que c'est en vain que l'on prétendrait que les auteurs de la loi ont voulu laisser au juge du fait le soin de déterminer dans chaque cas s'il y a eu ou non accident, la décision, souveraine en ce qui concerne les faits, étant soumise au contrôle de la cour de cassation en ce qui concerne l'application du droit aux faits constatés;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations qu'en accueillant la prétention de la défenderesse à raison uniquement de la relation qui existe entre le travail et le décès, sans constater le caractère anormal de l'événement qui a entraîné la mort de la victime, le tribunal a contrevenu à l'article de loi invoqué par le moyen;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de rencontrer les autres moyens, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Du Pont et sur les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, avocat général, casse...; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Termonde... (Du 23 janvier 1908. — Plaid. MMes De Locht et Woeste.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. van Maeldeghem, président.

26 décembre 1907.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — TITRE CONTESTÉ. TRAITEMENT.

L'article 27 de la loi du 25 mars 1876, d'après lequel, lorsque le titre d'une rente ou d'une pension alimentaire est contesté, la valeur du litige sera déterminée en multipliant l'annuité, établit un principe général qui doit être étendu à la demande en payement d'appointements formée par un professeur d'une école supprimée.

(LA VILLE DE GRAMMONT C. GROENINCKX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 14 mars 1907, rendu sous la présidence de M. le conseiller van Egeren, et rapporté dans la Belg. Jud., 1907, col. 641, avec l'avis de M. l'avocat général Callier.

Arrêt. — Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 16, 17, 21, 33 et 35 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, en ce que la cour d'appel de Gand, au lieu de déclarer l'appel non recevable, *defectu summæ*, l'a, au contraire, retenu et accueilli comme si le litige n'échappait pas à sa compétence :

Attendu que le défendeur, professeur à l'école industrielle de la ville de Grammont, au traitement annuel de 500 francs, soutenait que la suppression de cette école n'avait eu d'autre effet que de réduire ce traitement aux trois quarts du chiffre primitivement fixé;

Attendu qu'il avait, en conséquence, assigné la ville de Grammont pour entendre dire qu'il avait droit à la somme de 375 francs par an, depuis le 1er octobre 1900, et qu'il avait évalué son action à plus de 2,500 francs;

Attendu que la demanderesse a contesté le titre invoqué par le défendeur et a soutenu qu'elle ne lui devait rien ni dans le passé ni dans l'avenir, en s'appuyant et sur la loi du 11 juin 1850 et sur l'article 1780 du code civil;

Attendu que, dès ce moment, le ressort n'était plus déterminé par la somme demandée, mais bien par la valeur du titre dont la validité ou la caducité devenait l'objet principal et réel de la contestation;

Attendu, en effet, que le juge devait préalablement à toute discussion de sommes statuer sur le mérite du titre contesté, dont la valeur déterminait dès lors le taux du ressort;

Attendu qu'en réglant sur cette base la compétence et le ressort au cas où le bail, le titre d'une rente ou d'une pension alimentaire sont contestés, la loi n'a fait qu'appliquer à des cas particuliers le principe général en vertu duquel, lorsqu'il y a contestation du titre, ce n'est plus le montant de la demande qui détermine la compétence et le ressort;

Attendu, en toute hypothèse, que si l'action du défendeur ne rentrait pas dans les prévisions de l'article 27 de la loi sur la compétence, elle était soumise à la règle de l'article 33 permettant l'évaluation de la demande, dont le juge d'appel apprécie souverainement la sincérité ou l'exagération; que partant, à quelque point de vue que l'on se place, la cour de Gand, en retenant le litige et en ne se déclarant pas d'office incompétente, loin de contrevenir aux dispositions légales visées au pourvoi, en a au contraire fait une juste application;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Charles et sur les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, avocat général, rejette... (Du 26 décembre 1907. — Plaid. MMes Woeste et De Mot.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dierckxsens.

11 février 1908.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — LOUAGE DE SERVICES. — CUMUL. INCOMPATIBILITÉ. — RÉSILIATION. — PAYEMENT DU DÉDIT.

La qualité d'administrateur délégué d'une société anonyme n'est pas un obstacle à l'existence et à l'exécution d'un contrat de louage de services entre le dit administrateur délégué et la société. Semblable contrat ne déroge pas aux lois d'ordre public et laisse intact le droit de l'assemblée générale des actionnaires de révoquer l'administrateur délégué.

Si, dans l'exécution de ce contrat, la société a manqué à ses obligations, la résiliation peut être prononcée contre elle et elle doit à son cocontractant le payement du dédit stipulé.

(CUSTOR C. LA SOCIÉTÉ DES USINES WATTELAER-FRANCQ.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 7 décembre 1906, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que les causes inscrites sous les nos 2872, 3999 et 6699 du rôle général sont connexes, que la jonction en est demandée et qu'il convient, en conséquence, de l'ordonner;

Sur les demandes formées par Custor contre la Société des usines Wattelaer-Francq par l'exploit enregistré du 7 octobre 1903 :

Attendu que les administrateurs des sociétés anonymes sont toujours révocables, par l'assemblée générale des actionnaires, aux termes exprès des articles 43 et 45 de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886;

Attendu que l'exercice du droit de révocation ne peut ni être subordonné au payement d'un dédit ni entraîner la condamnation de la société au payement de dommages-intérêts;

Que l'administrateur délégué ne perdant pas sa qualité d'administrateur par le fait de la délégation ne cesse pas d'être soumis à la révocation;

Qu'il importe peu que l'usage par la société de son droit de révocation prive l'administrateur du traitement qui lui était alloué du chef de la délégation;

Attendu que s'il en pouvait être autrement, le droit de la société de révoquer à son gré les administrateurs ne serait plus inaliénable ni absolu (1);

Attendu que l'on ne peut néanmoins assimiler aux administrateurs des sociétés anonymes leurs directeurs, soit généraux, soit techniques, dont les fonctions différentes de celles des administrateurs, procèdent d'une convention de louage de services, non de mandats;

Que semblables fonctions peuvent être remplies par des associés comme par des tiers, elles peuvent être cumulées avec celles d'administrateur et d'administrateur délégué;

Qu'en cas de cumul, la révocation du mandat fera cesser l'exercice des fonctions d'administrateur et d'administrateur délégué, sans mettre fin au louage de services et aux fonctions qu'il attribuait au directeur général ou technique en cette qualité;

Attendu que si ces fonctions d'ordres distincts se confondaient au point que le retrait du mandat rendrait impossible l'exécution pour l'avenir du louage de services, il faudrait admettre pour la société le droit, nonobstant la stipulation d'un dédit, de révoquer, sans avoir à payer d'indemnité, le principe de la révocabilité des administrateurs des sociétés anonymes étant d'ordre public et ne pouvant subir aucune atteinte ni restriction;

Attendu qu'il convient d'abord de rechercher si Custor, portant le titre d'administrateur délégué, était uni à la société par un mandat, par un louage de services ou à la fois par un louage et par un mandat;

Attendu que les statuts des deux sociétés anonymes des Usines Wattelaer-Francq disposaient semblablement :

« Il y a un directeur gérant et un agent comptable. Le directeur gérant est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société. Il représente la société dans tous les actes relatifs à cette gestion, dont il doit rendre compte au conseil d'administration.

« Tous les employés de la société sont hiérarchiquement subordonnés au directeur gérant. Le directeur gérant peut être appelé à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

« Le directeur gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société; il ne peut faire aucune affaire ou opération pour son compte sans autorisation du conseil »;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions, le directeur gérant n'était pas seulement un administrateur délégué investi, dans l'intervalle des réunions du conseil, des pouvoirs de celui-ci, mandataire de ses collègues, n'ayant pour mission que de suppléer à l'impossibilité où ils se trouvaient en dehors des réunions du conseil d'administration, d'administrer la société;

Attendu que l'article 53 de la loi permet de déléguer à des directeurs gérants ou autres agents, associés ou non associés, qui ne sont pas révocables au gré de l'assemblée, puisque leur révocation sera réglée par les statuts, la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion;

Que c'est précisément ce qu'ont fait les statuts de la société Wattelaer-Francq, chargeant précisément le directeur gérant, en outre de l'exécution des décisions du conseil, de ces mêmes fonctions, gestion journalière de la société et la représentation de la société dans tous les actes relatifs à cette gestion, que la loi autorise à confier à un préposé lié envers celle-ci par un contrat de louage de services;

Attendu qu'en stipulant que tous les employés étaient hiérarchiquement subordonnés au directeur gérant, les statuts manifestant que celui-ci devait être le premier d'entre eux;

Qu'en permettant d'appeler le directeur gérant avec voix consultative aux séances du conseil, ils indiquaient qu'il n'était pas comme tel un administrateur, puisqu'en ce dernier cas, associé ou non eût dû être convoqué aux réunions du conseil et y eut eu voix délibérative;

Que l'obligation de consacrer tout son temps aux affaires d'un commettant est caractéristique du louage de services, le patron exigeant de son préposé, mais non le mandant de son mandataire, même salarié, que celui-ci emploie à son profit toute son activité;

Attendu que les statuts de la nouvelle société Wattelaer-Francq disposaient que si le directeur gérant était choisi parmi les membres du conseil d'administration, il prenait le titre d'administrateur délégué, mais ce titre ne pouvait changer ni la nature des fonctions confiées, ni la nature du contrat conclu en les confiant; au surplus, le directeur gérant, en même temps administrateur délégué, devait nécessairement porter l'un ou l'autre de ces titres; et dire qu'il prenait le titre d'administrateur délégué, c'était

(1) Bruxelles, 22 octobre 1902 et 16 janvier 1906 (*Jurisp. de Bruxelles*, 1903, n° 151, et Belg. Jud., 1906, col. 565).

reconnaître qu'envers la société il restait néanmoins un directeur gérant ;

Attendu qu'en fait il suffit de parcourir la longue nomenclature des reproches que la société Wattelaer-Francq adresse à Custor, pour se rendre compte que celui-ci avait la haute direction des affaires, même industrielles de la société, et au point de vue technique ;

Attendu qu'en séance du conseil d'administration de la première société, le 3 janvier 1898, il fut décidé de faire avec Custor, présent et acceptant, un engagement ferme pour dix années, lui assurant des émoluments annuels fixes de 15,000 fr., plus 10 p. c. du bénéfice brut annuel et imposant à chacune des parties de payer à l'autre, pour le cas de résiliation par son fait, avant le terme fixé, une indemnité de 50,000 francs ;

Attendu qu'il apparaît que la volonté des deux parties fut de contracter un louage de services, si l'on considère que l'une et l'autre savaient que les administrateurs d'une société anonyme sont révocables au gré de la société et que les fonctions que Custor devait remplir étaient, outre celles de l'administrateur délégué, celles d'un directeur gérant ;

Attendu que vainement il est prétendu que de la délibération du conseil il ne résulterait pas une convention dont Custor pourrait se prévaloir, alors que du procès-verbal dont il fait état, il résulte qu'une offre lui fut faite et qu'il l'accepta aussitôt ; le contrat conclu par la société pouvant d'ailleurs être établi contre elle par tout mode de preuve admis en matière commerciale ;

Attendu que, le 8 janvier 1898, la nomination de Custor en qualité d'administrateur délégué de la nouvelle société fut ratifiée par le conseil d'administration de celle-ci, composé des mêmes personnes physiques qui avaient traité avec Custor le 3 janvier ;

Qu'il ne peut être invoqué que ce conseil n'aurait pas entendu confirmer ce contrat intervenu avec Custor à cette dernière date, alors que quelques jours seulement s'étaient écoulés depuis sa conclusion ; que la ratification émanait de ceux qui avaient été parties au contrat ; que chacun savait qu'un membre du conseil directeur devait s'appeler administrateur délégué ; que pendant tout le temps qu'il remplit ces diverses fonctions, Custor toucha la rémunération que le contrat lui assurait ;

Attendu que l'on ne saurait davantage admettre qu'ayant ratifié, le 8 janvier 1898, le contrat avenu avec Custor, le conseil d'administration de la société nouvelle ait entendu en rejeter la stipulation au profit d'un dédit de 50,000 francs en cas de rupture ;

Qu'en effet, celui qui, connaissant une convention, l'exécute en quelques-unes de ses clauses, sans formuler aucune espèce de réserve, doit être réputé l'approuver et la ratifier en son intégralité ;

Attendu, néanmoins, que pour que Custor soit fondé à réclamer la résiliation de la convention de louage de services, et le dédit stipulé pour le cas de résiliation de cette convention, il faut que la société ait violé les obligations qu'elle lui imposait vis-à-vis de Custor comme directeur ;

Attendu que l'on ne peut retenir comme étant de nature à justifier ces demandes, ni les efforts qu'aurait faits le conseil pour amener à démissionner certains administrateurs partisans de Custor, que l'assemblée pouvait au reste révoquer ; ni le congédiement, par le conseil, d'employés qu'en vertu des statuts, il avait le droit de choisir et de renvoyer ; ni la convocation, rentrant dans ses attributions, d'une assemblée générale qui aurait à délibérer sur la dissolution et la liquidation de la société ; ni des dissentiments étrangers à la direction surgie entre Custor comme administrateur ou actionnaire et ses collègues en la même qualité ;

Attendu que ne suffirait pas davantage à justifier la demande, l'imputation par le conseil à Custor comme directeur gérant d'une diminution du chiffre des affaires, qui aurait été due en réalité à une crise industrielle et non, comme il l'alléguait, à une mauvaise gestion ;

Attendu que, d'autre part, le conseil d'administration, investi par les statuts des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, n'excédait pas ses droits en décidant, le 4 mars 1903, d'essayer, en son usine de Vogelsang, la même organisation intérieure qu'à Roux et en déléguant, à cet effet, au chef de la comptabilité les pouvoirs les plus étendus ; en décidant, le 8 août, de poursuivre Custor en responsabilité à raison des détournements Brasseur et de lui enlever, pendant le cours du procès, « la délégation du conseil » ; en déléguant provisoirement, le 19 août, au même agent comptable de l'usine de Roux « ses pouvoirs » pour l'administration de la société en Allemagne ;

Attendu que le conseil d'administration avait le droit, après avoir délégué ses pouvoirs à Custor, de les lui retirer de jour à autre, à la simple majorité et sans avoir même à motiver sa décision ; le mandat, fondé sur une confiance réciproque, exige qu'il puisse être mis fin, de part et d'autre, dès que cette confiance a cessé d'exister ; il était facultatif au conseil de déléguer, en remplacement de son mandataire révoqué, un autre mandataire de son choix, fût-il un préposé d'un rang inférieur comme tel au premier ; le directeur gérant, soumis à l'autorité du conseil, l'était par le fait au délégué du conseil et tenu de se conformer à ses instructions, encore que celui-ci fut, comme préposé, son subordonné ; il eut pu se plaindre seulement que le conseil l'empêchait de s'acquitter de ses fonctions de directeur gérant et qu'il confiait à un tiers les attributions qui lui appartenaient à ce titre ;

Attendu qu'il ne peut être fait grief au conseil d'avoir, le 16 septembre 1903, décidé de convoquer l'assemblée avec l'ordre du jour : « démission ou révocation d'un administrateur » ; s'il estimait le retrait de Custor comme administrateur utile aux intérêts de la société, il était de son devoir de convoquer l'assemblée aux fins de l'obtenir ; en révoquant Custor comme administrateur, l'assemblée a montré qu'elle approuvait ses administrateurs, et mis leur conduite à l'abri de toute critique ;

Attendu qu'en révoquant Custor en qualité d'administrateur, la société n'a fait qu'user du droit que lui réservait l'article 45 de la loi sur les sociétés ; que la promesse d'un dédit pour le cas où elle le révoquerait en qualité de directeur ne pourrait porter atteinte à son droit de le révoquer en qualité d'administrateur ; que cette même promesse d'une indemnité n'a pas été faite pour le cas où le conseil retirerait à Custor la délégation qu'il lui avait confiée ;

Attendu que les parties ne s'expliquent pas, quant à la réclamation par Custor d'une somme de 2,500 francs pour traitement des mois de septembre et octobre, de 200 francs pour frais de déplacement de Vogelsang à Bruxelles et de 500 francs pour tantièmes arriérés de 1903, avec une clarté suffisante pour qu'il puisse être fait droit sur ces chefs de demandes ;

Attendu que la publication faite en Allemagne, que le demandeur était renvoyé comme directeur général et comme délégué général, n'est pas invoquée par Custor comme étant une violation du contrat de louage de services ; qu'au surplus, à l'époque où cette publication a eu lieu, Custor avait cessé de remplir les fonctions de directeur gérant aussi bien que celles d'administrateur délégué, et le procès sur lequel le tribunal est appelé à statuer était même intenté ;

Attendu que Custor ne prouve pas que la société des Usines Wattelaer-Francq aurait rompu le louage de services ou qu'elle aurait volontairement et abusivement rendu impossible l'exécution que ce contrat devait recevoir ; qu'il ne peut y avoir lieu, par conséquent, d'en prononcer au profit de Custor la résiliation et de lui allouer à titre de dédit ou dommages-intérêts la somme de 50,000 francs ou toute autre somme ;

Que le non-payement de ces sommes, qui ne paraissent même pas avoir été réclamées antérieurement au procès, ne pourrait justifier la demande en résiliation.

Sur la demande formée par la Société des usines Wattelaer-Francq contre Custor par l'exploit enregistré le 3 novembre 1903 :

Attendu que, le 7 mai 1902, le conseil d'administration de la société, mis au courant des détournements commis par Brasseur, a fait ses réserves au sujet des responsabilités qui pouvaient en résulter ;

Que, le 5 août 1903, il a été décidé de donner suite au vœu exprimé par l'assemblée générale au sujet des responsabilités à encourir dans les détournements Brasseur ;

Que, le 19 août 1903, il a donné pouvoir au président, chargé de rechercher ces responsabilités dans les détournements Brasseur ;

Que du bilan arrêté au 30 juin 1902, il ne résulte pas que la créance à charge de Brasseur aurait été passée par profits et pertes ; que l'eût-elle été, il ne s'ensuivrait pas que la société aurait renoncé à un recours qu'elle aurait eu contre Custor ; que celle-ci ne pouvait inscrire au bilan comme un actif, un droit litigieux et formellement méconnu ;

Que lors de l'adoption, par l'assemblée générale, le 8 octobre 1903, du bilan arrêté au 30 juin, une action en responsabilité avait été intentée par la société contre Custor devant le tribunal de Charleroi ; que l'assemblée générale n'a pas voulu, en adoptant ce bilan, donner décharge à un administrateur, lequel elle révoquait en suite d'un rapport du conseil d'administration incriminant très vivement sa gestion ; qu'il est d'ailleurs à observer que, déchargé de responsabilité par l'adoption du bilan en qualité d'administrateur, Custor ne le serait pas en qualité de directeur ;

Que des considérations de même nature s'opposent à ce qu'il puisse être admis que, lors de la réduction du capital social en

1904, la société aurait entendu renoncer à ses prétentions à charge de Custor ;

Attendu qu'il est exact que Brasseur, agent comptable de la Société anonyme Wattelaer-Francq, était comme tel soumis à l'autorité du directeur gérant, en même temps administrateur délégué, mais il n'apparaît pas qu'avant la découverte des détournements commis au préjudice de la société, ce préposé, nommé par le conseil d'administration, eut été l'objet de plaintes du chef d'irrégularités ou de négligences commises dans son service, de sorte que l'administrateur directeur n'avait aucune raison de se méfier de l'agent comptable au service de la société depuis plusieurs années et de contrôler plus particulièrement ses actes ;

Attendu, d'ailleurs, que les devoirs de l'administrateur directeur étaient multiples et divers, son activité se produisait dans tous les domaines ; il suffit pour s'en convaincre de prendre connaissance des reproches que la société lui adresse ; il était astreint à de nombreux déplacements et à d'autres longues absences ; il était forcé de prendre à l'avance des mesures permettant le fonctionnement de la société, au point de vue industriel et financier pendant leur durée ;

Attendu qu'il a pu facilement échapper à sa vigilance que l'agent comptable omettait de renseigner certaines recettes en vue de s'approprier les fonds en provenant et ce, quoique, pour opérer des encaissements, certains documents, qu'il a d'ailleurs signés, eussent dû être revêtus de la signature de l'administrateur délégué ;

Attendu qu'il est à observer que des comptables de profession, qui ont eu à examiner la comptabilité de la société, sans qu'il soit bien nécessaire de rechercher dans quel but, à quel point de vue et à quel titre, ne se sont pas davantage aperçus des irrégularités que commettait dans les écritures de la société l'agent comptable Brasseur ;

Attendu, d'ailleurs, qu'à raison de la façon dont procédait celui-ci, ses agissements pouvaient rester longtemps ignorés et n'être découverts que par un rapprochement des livres et des pièces comptables, ce qui n'était pas dans les attributions du directeur ;

Attendu que l'on ne peut reprocher à Custor de n'avoir pas procédé ou fait procéder périodiquement et régulièrement, ce qui n'est pas dans les usages de commerce, à un examen minutieux et approfondi de la comptabilité tenue par l'agent comptable en titre, ayant la confiance de la société ;

Attendu que celle-ci est, par conséquent, mal fondée en son action en tant qu'elle tend à rendre Custor responsable des détournements commis par Brasseur ;

Sur la demande formée par Custor contre la Société des usines Wattelaer-Francq par l'exploit du 20 décembre 1906 :

Attendu que les publications que Custor prétend lui avoir causé préjudice ne contiennent pas la manifestation abusive d'une pensée, d'un sentiment ou d'une opinion et ne sont dès lors pas des délits de presse (2) ;

Que le tribunal est compétent pour connaître du litige ;

Attendu que Custor ne reproche pas à la Société Wattelaer-Francq d'avoir publié en Allemagne le retrait de son mandat et la délégation de pouvoirs donnée à un tiers en son remplacement, mais il incrimine l'emploi par la société d'expressions injurieuses pour porter à la connaissance du public allemand, par la voie de la presse, la cessation de ses fonctions ;

Attendu que l'on ne pourrait faire grief à la société de s'être servie, pour caractériser le retrait du mandat conféré à Custor, du mot de révocation, le code civil et la loi des sociétés l'employant pour dénommer le retrait pur et simple pour un mandat des pouvoirs qu'il avait confiés à son mandataire ;

Attendu qu'il n'était pas exact de déclarer en ces publications que Custor avait été démissionné ou renvoyé comme directeur général, puisque la société prétend encore actuellement qu'il n'était pas à son service en qualité de directeur et qu'elle ne pouvait à aucun moment l'avoir dans la réalité révoqué en la dite qualité ;

Attendu qu'il ne semble pas toutefois qu'un préjudice spécial aurait pu résulter pour Custor de la publication qu'il était révoqué de ses fonctions de directeur général, en même temps que d'administrateur délégué, car le public n'a pas dû en conclure qu'un louage de services, dont l'existence ne lui était pas suffisamment révélée, avait pris fin par la volonté unilatérale de la société en même temps que le mandat ;

Attendu, de plus, que la société ne peut être rendue responsable des publications que Custor soutient lui avoir causé préjudice, que si c'est par sa faute qu'elles ont eu lieu dans la forme incriminée, soit qu'elle les ait ordonnées telles qu'elles ont été faites, soit qu'elle se soit comportée de façon à ce qu'elles eussent lieu dans cette forme ;

Attendu que ce serait à Custor, demandeur en son action, à la justifier et à établir la faute qu'il relève à la charge de la société ;

Attendu qu'il est constant en fait :

Que, le 5 novembre 1903, le fondé de pouvoirs de la société s'est présenté au greffe du tribunal de Haspe et a déclaré que la nomination de Custor comme directeur général et la nomination comme fondé de pouvoirs pour la filiale de Haspe, avaient été retirées (zurück gezogen) par décision du conseil d'administration des 5 et 19 août ;

Qu'en suite de cette déclaration, il a été acté au registre de commerce du tribunal susdit, le 10 novembre, que Custor avait « été congédié » ou « renvoyé » (entlassen) comme directeur général et comme fondé de pouvoirs général de la filiale de Haspe ;

Que c'est l'inscription portée au registre qui a été publiée au *Moniteur de l'Empire* et dans la *Gazette de Haspe*, les 18 et 20 novembre 1903 ;

Attendu qu'il résulte plutôt de ces faits, que c'est sans la volonté de la société qu'une expression, tendant à faire considérer Custor comme ayant été congédié, renvoyé, mis dehors ou chassé, aurait été insérée au registre du tribunal de Haspe ; que l'on ne peut, d'autre part, faire grief à la société, devant donner à un acte de l'autorité une publicité nécessaire, d'en avoir fidèlement reproduit le texte selon sa teneur, en employant les mots mêmes dont s'était servi le rédacteur ;

Attendu qu'ainsi aucune faute dont elle devrait répondre vis-à-vis de Custor n'est établie avoir été commise par la Société Wattelaer-Francq par cette publication ;

Attendu que pour que Custor puisse se plaindre que la société ne se soit pas prêtée à des mesures tendant à empêcher ou atténuer le tort que ces publications devaient lui causer, il faudrait qu'il ait fait des démarches pour que fussent prises de semblables mesures ;

Attendu toutefois que la Société Wattelaer-Francq, protestant contre l'intention qui lui est attribuée d'avoir voulu faire injure à Custor, invoquant que son fondé de pouvoirs s'est borné à déclarer au tribunal de Haspe que la procuration donnée lui avait été retirée, déniant formellement être l'auteur de la publicité incriminée, méconnaissant spécialement que son préposé ait fait usage de l'expression critiquée par Custor, rien ne s'oppose à ce que celui-ci prenne acte de ces déclarations et qu'il en fasse état ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les numéros 2872, 3999 et 6699 du rôle général et statuant par un seul jugement, rejetant toutes conclusions contraires, se déclare en tant que de besoin compétent ; déboute les parties de leurs demandes respectives, sauf de celle de Custor à charge de la Société anonyme des Usines Wattelaer-Francq, tendant au payement : 1° de 2,500 francs pour traitement des mois de septembre et octobre 1903 ; 2° de 200 francs pour frais de déplacement de Vogelsang à Bruxelles ; de 500 francs pour tantièmes arriérés de 1903 ; ordonne aux parties de s'expliquer sur cette demande avec clarté et précision à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par voie d'avenir par la plus diligente d'entre elles ; compense les dépens, non compris ceux à faire en prosécution de cause qui sont réservés... (Du 7 décembre 1906.)

Sur appel, la Cour statua comme suit :

ARRÊT. — En ce qui concerne l'action intentée par exploit, en date du 7 octobre 1903, à la requête de Custor contre la Société Wattelaer-Francq :

Attendu qu'il ne peut être méconnu que, le 3 janvier 1898, le conseil d'administration de la Société des Usines Wattelaer-Francq, à Roux, composé de MM. Solvaux, Coppée, Francq, Breur et Custor, s'étant réuni à l'effet de prendre des dispositions en vue de la dissolution et de la reconstitution de cette société, et aussi d'arrêter les conditions à convenir avec l'administrateur délégué Custor, pour la direction de la nouvelle société, a décidé de faire avec celui-ci, qui a accepté, un engagement ferme aux conditions suivantes :

Les émoluments étaient fixés à 15,000 francs par an ; Custor recevrait à titre de tantièmes 10 p. c. du bénéfice brut annuel ; la durée de cet engagement était fixée à dix années, à partir du 1er janvier 1898 ; en cas de résiliation de la convention verbale avant terme, par la société, Custor recevrait comme dédit une indemnité de 50,000 francs ; par contre, si Custor quittait sa place avant terme, pour s'engager dans une usine concurrente, il aurait à payer le même dédit à la société ;

Attendu que, le 8 du même mois, date de la constitution de la nouvelle société, aujourd'hui intimée, le conseil d'administration de celle-ci, composé identiquement des mêmes individualités que

(2) Cassation, 21 décembre 1903 (BELG. JUD., 1904, col. 305).

celles désignées ci-avant, ratifia la nomination de Custor comme administrateur délégué ;

Attendu que l'accord des parties, quelle que soit la forme sous laquelle il se constate, quant à l'engagement prérappelé, ne peut être mis en doute et, dans l'espèce, il est de nature à produire des effets juridiques du moment où il ne déroge pas aux lois intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs ;

Attendu qu'à cet égard, l'intimée soutient que les fonctions exercées par Custor étaient celles d'administrateur délégué, et que partant cette convention est nulle comme contraire au principe de la révocabilité consacré par l'article 45 de la loi du 18 mai 1873, disposition d'ordre public ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause, qu'avec raison et pour des motifs que la cour adopte, le premier juge a considéré que cette convention verbale, invoquée par l'appelant, était un louage de services dont l'exécution n'était nullement incompatible avec les fonctions d'administrateur délégué toujours révocable au gré de l'assemblée générale des actionnaires ;

Attendu que cette décision est d'autant mieux justifiée que l'intimée reconnaît que Jules Wattelaer, auquel Custor a succédé, était directeur gérant, quoiqu'il remplît en même temps le mandat d'administrateur ;

Attendu qu'à l'assemblée générale du 13 octobre 1895, il a été porté à la connaissance des actionnaires que Custor avait été nommé à l'unanimité directeur de la société en remplacement de Jules Wattelaer ;

Attendu que, dans la suite, les fonctions ainsi conférées à l'appelant restèrent essentiellement les mêmes et que la dénomination d'administrateur délégué, sous laquelle il les exerça, ne suffit pas pour en changer la nature, ni pour restreindre ou annihiler les droits et obligations qu'elles pouvaient comporter ;

Attendu qu'il se conçoit que, pour assurer la réorganisation et la bonne gestion de la société reconstituée, les intéressés aient cru agir sagement en se réservant, d'une manière durable, le concours de l'appelant dont à cette époque ils appréciaient hautement les mérites et en lui imposant, d'autre part, de consacrer toutes ses aptitudes et toute son activité à la bonne marche des usines ;

Attendu que, d'après les circonstances de la cause, il semble que telle a bien été la commune intention des parties et pour réaliser ce but de stabilité, celles-ci ont évidemment entendu recourir non pas à un simple mandat révocable *ad nutum*, mais à un véritable louage de services ;

Attendu qu'après avoir exécuté pendant plusieurs années cette convention parfaitement licite, la société intimée méconnut ses obligations dès mars 1903 en déléguant à l'usine de Vogelsang, dirigée par Custor et malgré les protestations de celui-ci, le chef de comptabilité Kottenhoff auquel elle accordait les pouvoirs les plus étendus, substituant ainsi l'autorité d'un subalterne à celle qui était indispensable au directeur pour continuer à s'acquitter de sa mission ;

Attendu que cette mesure, gravement vexatoire, que les circonstances ne paraissent pas suffisamment justifier, et qui constituait une violation de la loi des parties, fut maintenue et officiellement consacrée le 19 août 1903, par une délibération formelle du conseil d'administration déléguant ses pouvoirs, pour l'administration de ses intérêts en Allemagne, au dit Kottenhoff, agent comptable à l'usine de Roux ;

Attendu que, fin septembre, l'intimée manquant à tous ses engagements, ne paya plus le traitement de son directeur dont la révocation comme administrateur fut prononcée quelques jours plus tard ;

Attendu qu'il résulte de ces faits et spécialement du refus de payer son traitement à l'appelant, que l'intimée a manifestement violé les obligations que la loi des parties lui imposait envers Custor ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge en a décidé autrement ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que l'intimée avait de justes motifs de rompre ainsi la convention qui la liait vis-à-vis de l'appelant jusqu'au 1er janvier 1908 ;

Attendu en effet que, contrairement à ce que soutient la Société Wattelaer Francq, il ne ressort pas des éléments du procès ni spécialement de l'instruction judiciaire suivie à charge de l'agent comptable Brasseur, que, dans les circonstances où ils ont été commis, les détournements dont ce dernier s'est rendu coupable étaient de nature à engager la responsabilité de Custor vis-à-vis de l'intimée et à autoriser celle-ci à résilier la convention existante entre parties ;

Attendu que les autres griefs articulés contre l'appelant ne sauraient non plus justifier pareille mesure, la plupart étant constatés dès à présent, les autres n'étant pas personnels à Custor ou étant postérieurs à sa gestion, par conséquent sans pertinence ni relevance ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il y a lieu de déclarer le contrat verbal avenu entre parties les 3-8 janvier 1898 résilié au profit de l'appelant et que l'intimée est tenue de payer à celui-ci la somme de 50,000 francs à titre d'indemnité de dédit ;

Attendu que la cour fait siens les motifs énoncés au jugement dont appel, en ce qui concerne la demande formée par la Société Wattelaer-Francq contre Custor, par exploit du 3 novembre 1903, et celle formée par Custor contre la dite société par exploit du 28 décembre 1903 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent arrêt ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a déboulé Custor de sa demande en résiliation de la convention litigieuse des 3-8 janvier 1898 et en tant qu'il a compensé les dépens ; émendant quant à ce, déclare résiliée au profit de Custor la convention verbale prérappelée ; en conséquence, condamne l'intimée à payer à l'appelant, à titre d'indemnité de dédit, la somme de 50,000 francs avec les intérêts judiciaires ; condamne l'intimée aux deux tiers des dépens faits à ce jour et l'appelant à l'autre tiers ; confirme pour le surplus le jugement dont appel en tant qu'il est attaqué ; dit n'y avoir lieu d'ordonner la publication du présent arrêt... (Du 11 février 1908. Plaid. MMes Eug. Hanssens et Henri Jaspar c. Van Dievoet et Edm. Van Bastelaer, ce dernier du barreau de Charleroi.)

DÉCISIONS

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau DE BRUXELLES.

Séance du 17 février 1908.

AVOCAT. — AFFIRMATIONS LÉGÈRES. — PRUDENCE.

Agit avec une grande légèreté et manque aux principes de prudence et de réserve qui constituent des règles essentielles à suivre dans l'exercice de sa profession, l'avocat qui, appelé à examiner, en l'étude d'un notaire, un testament olographe, déjà précédemment vu par lui, mais sommairement, croit pouvoir affirmer catégoriquement et soutenir dans la suite, que ce testament — pourtant identifié par l'enregistrement et par les multiples signatures reconnues dont il avait été revêtu avant d'être déposé au rang des minutes du notaire — n'est pas celui qui lui fut montré la première fois, allègue une substitution frauduleuse et laisse ainsi peser une grave accusation sur un officier ministériel dont la réputation d'intégrité et d'honorabilité est des mieux établie.

Séance du 2 mars 1908.

AVOCAT. — EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT.

Manque gravement aux règles les plus élémentaires du Barreau et porte atteinte à la dignité de l'Ordre, l'avocat qui souscrit des effets de commerce, laisse protester sa signature et est l'objet d'un jugement par défaut du tribunal de commerce.

AVOCAT. — NÉGLIGENCE GRAVE.

Se rend coupable de négligence grave :

1. L'avocat qui ne restitue pas à son client le dossier que celui-ci lui réclame ;
2. L'avocat qui n'assigne pas les débiteurs de son client, malgré les instructions de ce dernier et la réception d'une provision, sollicitée pour couvrir les frais de justice ;
3. L'avocat qui ne répond pas aux lettres de son client.

AVOCAT. — BATONNIER. — DÉFÉRENCE.

L'avocat manque à la déférence due au chef de l'Ordre, en ne répondant pas à ses lettres, et aux égards dus au membre rapporteur du Conseil de l'Ordre, en ne se rendant pas à ses convocations.

AVOCAT. — CLIENT. — RESTITUTION DU DOSSIER.

Il ne peut être reproché à l'avocat d'avoir rendu le dossier à son client, lorsque les contestations et les critiques dirigées contre lui par ce dernier, rendent les rapports difficiles et délicats entre avocat et client.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 "
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Compétence. — Tribunal civil. — Action du locataire. — Dommages-intérêts pour non-jouissance et réparations incombant au propriétaire. — Bail nouveau. — Obligations du bailleur. (Bruxelles, 7e ch., 15 avril 1908.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Locataire. Occupation. — Expiration du bail. — Indemnité en argent. Renouvellement du bail. (Bruxelles, 6e ch., 4 avril 1908.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Exploitation maraîchère. — Locataire. — Calcul de l'indemnité. -Aggravation des frais d'exploitation, d'accès et de surveillance de la partie restante. — Prise de possession avant l'époque de la maturité des récoltes et produits. — Intérêts judiciaires. (Bruxelles, 7e ch., 11 mars 1908.)

Compétence territoriale. — Droit international privé. — Saisie-arrêt. — Connaissance du fond. — Assimilation des étrangers aux belges (Anvers, civ., ch. temp., 8 mai 1908.)

Police du roulage. — Automobile. — Propriétaire. — Directeur d'usine. (Cass., 2e ch., 13 janvier 1908.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.

15 avril 1908.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CIVIL. — ACTION DU LOCATAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR NON-JOUISSANCE ET RÉPARATIONS INCOMBANT AU PROPRIÉTAIRE. — BAIL NOUVEAU. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

Est de la compétence du tribunal de première instance, l'action intentée par le locataire au propriétaire, si elle tend à la fois, comme provenant de la même cause, à des dommages-intérêts pour non-jouissance et à l'exécution de travaux de réparation incombant au propriétaire, alors surtout que le montant de la demande dépassant 300 francs, le bail est contesté.

Constitue non un consentement à une simple cession de bail, mais un bail nouveau, l'acte par lequel le propriétaire impose au nouveau locataire une stipulation d'augmentation de prix à l'expiration du terme du bail du précédent locataire.

Il incombe, dans ce cas, au bailleur de délivrer au nouveau locataire l'immeuble en bon état de réparations locatives et autres.

(DE BLIECK C. LANNEAU.)

ARRÊT. — Sur la compétence :

Attendu que l'action ne tendait pas uniquement au payement d'une indemnité due au locataire pour non-jouissance, ce qui l'aurait soumise à la connaissance du juge de paix, conformément à l'article 3, § 4, de la loi du 25 mars 1876 ; mais qu'elle avait principalement pour objet l'exécution de travaux incombant au propriétaire en vertu de l'article 1720 du code civil ;

Attendu qu'à ce titre, l'action échappait à la compétence de ce magistrat ; que la disposition suivisée de la loi du 25 mars 1876 constitue, en effet, une exception aux règles ordinaires de la compétence et ne peut être étendue ;

Qu'elle ne peut, par conséquent, s'appliquer à l'action tendant à l'exécution de travaux destinés à procurer au locataire la pleine jouissance de l'immeuble, action dont la connaissance est du ressort du tribunal de première instance ;

Attendu que les deux chefs de demande provenant de la même cause, le tribunal de première instance était compétent pour statuer sur l'un et l'autre ;

Attendu, en outre, que la demande s'élève à plus de 300 francs et que le titre est contesté, les parties étant en désaccord sur le point de savoir si elles sont liées par une cession de bail verbal ou si elles ont conclu un bail verbal pur et simple (article 7 de la loi susdite) ;

Attendu que le premier juge était donc compétent à un double point de vue ;

Au fond :

Attendu que le jugement attaqué admet à bon droit que la convention verbale litigieuse constitue non une cession de bail verbal, mais un bail verbal nouveau consenti par l'appelant à l'intimé ; que spécialement la clause visant l'augmentation du prix à l'expiration de neuf années, n'avait pas été stipulée lors de la conclusion du bail verbal prétendument cédé ;

Attendu, dès lors, que le bailleur était tenu de délivrer l'immeuble loué en bon état de réparations locatives et autres, ce qu'il a été en défaut de faire, et que la décision du premier juge se trouve ainsi justifiée ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que l'intimé n'établit aucun dommage de nature à faire élever l'indemnité que le premier juge lui a accordée ;

Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général de Hoon, déclare l'appelant sans griefs ; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 15 avril 1908. — Plaid. MMes Van Crombrugge c. Legrand.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Lévy-Morelle.

4 avril 1908.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — OCCUPATION. — EXPIRATION DU BAIL. — INDEMNITÉ EN ARGENT. — RENOUVELLEMENT DU BAIL.

Le jugement déclaratif des formalités d'expropriation opère rupture du bail. Quoique le locataire continue à occuper les lieux loués jusqu'à l'expiration du terme convenu, il a le droit d'être indemnisé en argent.

Il lui est également dû indemnité à raison de l'espoir qu'il avait d'obtenir le renouvellement de son bail.

(PÉRIN C. L'ÉTAT BELGE.)

Devant le Tribunal civil de Bruxelles, M. le substitut Holvoet a donné son avis en ces termes :

En exécution de l'arrêté royal du 7 novembre 1904, l'Etat belge poursuit l'expropriation de deux maisons sises rue de la Made-

leine, nos 73 et 75, appartenant à la marquise de Chastelcer. Ces deux maisons sont louées au même loyer de 3,250 francs, la première aux dames Périn, la seconde à Gineste-Tossyn.

. . . . . .

La situation des intervenantes Périn mérite d'attirer votre attention toute spéciale.

Par convention du 25 mai 1898, elles ont repris le commerce de mercerie, exploité rue de la Madeleine, 73, par John Gailly, pour 27,500 francs, représentant la clientèle et le mobilier et 60,000 francs, valeur des marchandises en magasin.

D'abord associées de fait avec les époux Guebels, elles ont, le 27 juillet 1903, repris la propriété exclusive du commerce.

L'acte de cession leur transmettait les avantages du bail renouvelé en 1897 pour un terme de neuf ans.

Mais — ce sont les termes dont elles se servent dans leurs notes aux experts — « grâce à des recommandations diverses et à l'intervention de personnes influentes auprès de la propriétaire, elles obtinrent un nouveau bail de neuf ans, prenant cours le 1er août 1898 » (p. 42 du rapport).

Ce bail expirait de plein droit le 31 juillet 1907, quinze mois après le jugement du 28 avril 1906, déclarant accomplies les formalités d'expropriation.

Les dames Périn affirment que le renouvellement de leur bail ne faisait pas de doute... Elles n'apportent à cet égard qu'une affirmation qu'il convient de mettre en regard des deux constatations suivantes :

1°) Que le bail prévoyait le mode de visite du bien loué, si celui-ci était mis en vente.

2°) Que, lors de leur rupture avec les époux Guebels, le 27 juillet 1903, les dames Périn ont eu soin de stipuler « que Mme Guebels s'interdisait de prendre en location, à l'expiration du bail en cours, la maison dans laquelle était exercé le commerce. »

Dans une note aux experts, l'Etat, après avoir fait remarquer que le bail Périn était prêt d'expirer, offrait de laisser les intervenantes dans l'immeuble jusqu'au 31 décembre 1908 et ajoutait quelques observations sur le montant des indemnités pour le cas où, usant de leur droit, elles renonceraient immédiatement à occuper l'immeuble exproprié.

Les dames Périn ont repoussé ces offres : elles sont néanmoins restées dans l'immeuble qu'elles occupent encore et réclament les indemnités que les experts — faisant leurs réserves au point de vue juridique — ont évaluées dans l'hypothèse où les intervenantes auraient obtenu le renouvellement de leur bail (pp. 129 à 146 du rapport).

Est-ce à bon droit que l'Etat conteste leur devoir une indemnité quelconque?

Permettez-moi de vous rappeler succinctement les grands principes qui régissent la matière.

Il résulte de la combinaison des articles 19, 20 et 21 de la loi du 17 avril 1835, que le jugement qui déclare accomplies les formalités d'expropriation opère le transfert de la propriété (1), la rupture des baux grevant le fonds exproprié en transformant le droit du locataire en une créance d'indemnité (2).

La rupture du bail a pour conséquence :

1°) Que le locataire, dont l'occupation n'est plus que précaire, est autorisé à abandonner les lieux loués (3).

2°) Que les tribunaux ne peuvent sanctionner l'offre faite par l'Etat de laisser le locataire jouir de l'immeuble, puisque aucun lien de droit n'existe entre lui et l'exproprianl (4).

Quelle est maintenant l'indemnité à laquelle le locataire peut prétendre?

Ne confondons pas sa situation avec celle du propriétaire. Celui-ci, dès le jugement déclaratif, est privé de la libre disposition de son bien : il ne peut plus le vendre, l'hypothéquer, le démolir, y installer pour un terme indéfini un commerce fructueux...

Le locataire, au contraire, n'a sur la chose qu'un droit personnel et temporaire : le dommage que lui cause l'expropriation consiste — nous dit la cour de cassation — dans la privation de la jouissance à laquelle il avait encore droit au moment de sa dépossession (5).

C'est donc le bail du locataire qui nous enseignera la limite de ses droits : il ne peut réclamer une indemnité que parce que son bail lui assurait la jouissance de l'immeuble pendant le terme convenu et que l'expropriation l'en prive avant l'expiration de ce terme (6).

Il importe peu que le preneur ait eu de justes raisons de croire que son occupation aurait pu durer encore de nombreuses années.

Cette éventualité, que la mort du bailleur ou toute autre circonstance pouvait empêcher de se réaliser, ne peut être assimilée à un droit. Or, il est de principe qu'un droit enlevé ou lésé donne seul lieu à indemnité (7).

Pour apprécier les droits dont l'exercice est enlevé au locataire, il faut donc s'en tenir au bail dont il jouit au jour du jugement déclaratif.

Ainsi que vous venez de l'entendre, cette indemnité trouve sa cause dans une dépossession anticipée et précipitée.

Chassé brusquement de l'immeuble loué avant l'expiration du bail, il devra immédiatement en prendre un autre en location et risquera de supporter pendant un certain temps un double loyer.

Si le bail dont il jouit est avantageux, il sera privé de cet avantage depuis le jour de la dépossession jusqu'au jour de l'expiration du bail.

Obligé de déloger précipitamment, il devra exposer les frais d'un déménagement; certes, il devrait déménager également à l'expiration du bail, mais, outre l'escompte des sommes dont il devra faire la dépense anticipée, il convient de lui tenir compte de ce qu'un déménagement précipité et imprévu coûte plus qu'un déménagement dont la date est fixée d'avance avec certitude (8).

S'il est commerçant, son brusque délogement l'obligera à chômer, et il lui faudra un certain temps avant de s'être refait une clientèle ailleurs : d'où trouble dans son commerce. Si sa clientèle est surtout une clientèle de passage, les bénéfices dont l'expropriation le prive seront d'autant plus considérables que sera plus longue l'occupation à laquelle il avait encore droit.

Tels sont, brièvement rappelés, les divers chefs de préjudice éprouvés par le locataire et qui, je le répète, trouvent tous leur cause, sans qu'il faille distinguer entre la privation de jouissance et les autres, dans une *dépossession anticipée* et *précipitée*.

Si maintenant le locataire, alors cependant que rien ne l'y oblige, reste dans les lieux loués sans opposition du propriétaire et de l'expropriant, il retarde volontairement le moment de sa dépossession et diminue volontairement le préjudice dont il est autorisé à réclamer la réparation.

En sorte que les indemnités s'évaluent non pas au jour du *jugement déclaratif*, mais au jour de la *dépossession* (9).

Si ce principe, proclamé par tous vos jugements, est vrai, il a pour conséquence fatale de faire décroître les indemnités à mesure qu'approche le moment de l'expiration du bail et de les ramener à zéro, si le locataire n'est pas encore dépossédé au jour de cette expiration, puisqu'à ce jour le locataire a joui de tous les avantages que lui réservait son bail.

Et il ne pourra plus prétendre à indemnité que si sa jouissance n'a pas été aussi complète que celle que lui réservait son bail; que si, par le fait de l'expropriation, il a subi un trouble, par exemple, perdu le bénéfice de sous-locations ou vu diminuer sa clientèle (10).

---

(1) Pand. belges, Vo *Expropriation (formalités)*, nos 405 et 417; Del Marmol, I, p. 216; Picard, I. 124. pp. 75 et suiv.

(2) Pand. belges, *Id.*, no 456; Del Marmol, pp. 274-275; Picard, II, pp. 138 et suiv.

(3) Pand. belges, *Id.*, no 458; civ. Bruxelles, 7 mars 1901 (Pand. pér., 1902, no 302); id., 24 juin 1905 (Pand. pér., 1905, no 848); id., 26 juillet 1906 (Belg. Jud., 1906, col. 1347); civ. Charleroi, 28 novembre 1903 (Pand. pér., 1904, no 295); civ. Bruxelles, 6 janvier 1905, en cause Leener-Opitz (inédit). *Contra* : Picard, II, p. 186.

(4) Anspach et Delvaux, p. 90; civ. Bruxelles, 11 mars 1905, en cause ville de Bruxelles c. Coekelberghs (inédit); id., 24 juin 1905, en cause ville de Bruxelles c. Nouvelle Boulangerie (inédit); id., 4 janvier 1908, en cause Etat belge c. veuve Donz (inédit).

(5) Cassation, 21 mai 1870 (Belg. Jud., 1870, col. 665); Pand. belges, Vo *Expropriation (Indemnités)*, no 1023.

(6) Bruxelles, 1re chambre, 20 juin 1888 (Belg. Jud., 1888, col. 885).

(7) Gand, 15 mai 1902 (Pand. pér., 1902, no 1453); id., 24 mars 1904 (Pand. pér., 1904, no 369); civ. Anvers, 29 décembre 1900 (Pand. pér., 1901, no 943); civ. Bruxelles, 4 mars 1905, en cause Etat belge c. Walon (inédit).

(8) Civ., Gand, 17 mai 1892 (Pand. pér., 1893, no 1577); cour Gand, 15 mai 1902 (Pas., 1902, II, 299).

(9) Cass., 21 mai 1870 (Belg. Jud., 1870, col. 665); Bruxelles, 3 avril 1867 (Belg. Jud., 1867, col. 646 et 1187); Bruxelles, 16 mai 1874 (Belg. Jud., 1874, col. 692).

(10) Bruxelles, 19 janvier 1887 (Belg. Jud., 1887, col. 969); Gand, 21 janvier 1885 (Belg. Jud., 1885, col. 430); Del Marmol, II, 274; Anspach et Delvaux, no 91; civ. Bruxelles, 26 juillet 1907 en cause ville de Bruxelles c. Africain (inédit).

A ce système, si juridique à mon sens, on objecte :

1° Qu'il serait contraire à l'article 11 de la Constitution, en ce que l'indemnité payée au locataire ne serait pas préalable.

Cette objection me paraît peu fondée, puisque le locataire n'ayant sur la chose qu'un droit temporaire ne pourrait, en toute hypothèse, se maintenir en possession au delà du terme convenu.

D'ailleurs, l'instance judiciaire étant engagée, l'expropriant n'obtiendra l'envoi en possession qu'après consignation des indemnités.

2° Que ce système — s'il devait continuer à prévaloir — déciderait les locataires à déserter simultanément les quartiers expropriés. Cette conséquence — sans influence sur le droit dont elle dérive — est adéquate au but poursuivi par l'expropriant.

3° Que ce système crée des situations iniques.

Voyons si ces iniquités — si tant est qu'elles existent — ne proviennent pas de l'imprévoyance des locataires plutôt que d'une fausse interprétation de la loi. Il est indéniable tout d'abord que, dans le cas où le propriétaire tombe d'accord avec l'exproprianl et lui cède son bien à l'amiable, l'expropriant est autorisé à contraindre le locataire à achever son bail, et à l'expulser sans indemnité à l'expiration du terme fixé (11).

Est-il donc si peu équitable qu'un locataire — ayant des droits identiques — dont il a, malgré l'expropriation, joui jusqu'à l'expiration du terme fixé, soit privé d'une indemnité?

Mais pourquoi lui refuser cette indemnité qu'il aurait obtenue s'il était parti dès ce jugement déclaratif? Précisément parce qu'il n'a pas subi le préjudice qui correspond à cette indemnité.

Et s'il arrive que deux locataires voisins, frappés par une même expropriation, soient indemnisés dans des proportions différentes, la cause doit en être recherchée dans les différences que présentent leurs baux. Celui qui a eu la précaution de s'assurer une longue occupation sera mieux indemnisé que celui qui a couru le risque d'être congédié à l'échéance déjà proche de son bail.

Tel est, hélas, le cas des dames Périn.

Elles ont repris à un taux élevé un commerce exploité dans une maison LOUÉE; elles se sont, non sans peine, assuré l'occupation de cette maison pour neuf ans.

Quand elles ont constaté que les charges de la reprise pesaient sur plusieurs années de bénéfices, elles auraient dû comprendre qu'il était indispensable pour elle, afin de tirer profit de leurs sacrifices, d'obtenir un renouvellement du bail.

Quelles que fussent à leur égard les intentions de la marquise de Chastelcer, elles auraient dû prévoir que, pour une cause quelconque, elles pouvaient changer de propriétaire et étaient exposées à devoir abandonner la maison le 31 juillet 1907. Si elles avaient quitté les lieux loués avant cette date, elles auraient pu prétendre à des indemnités — non pas aux indemnités plantureuses fixées par les experts dans l'hypothèse (inadmissible) du renouvellement du bail — mais à des indemnités proportionnées à la durée, déjà éphémère, du bail en cours.

Elles ont préféré continuer à occuper l'immeuble et l'occupent encore aujourd'hui dans les mêmes conditions que par le passé.

L'expropriation ne leur a donc causé aucun préjudice; c'est à bon droit que l'Etat leur refuse toute indemnité.

Elles ne sont pas les premières qui, par leur imprévoyance, auront été placées dans cette situation, et vous pourrez constater que toujours les juges ont fait application des mêmes principes, si rigoureux puissent-ils paraître.

La cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée dans ce sens, le 7 avril 1882 (12), le 8 mai 1903, en cause de la commune de Saint-Gilles c. Jacobs (arrêt inédit), et le 25 juin 1904 (13).

Et, par jugement du 17 décembre 1904, votre chambre a, sur mes conclusions, en cause de l'Etat belge c. Symons, refusé toute indemnité à un locataire dont la cause présentait beaucoup d'analogie avec celle des intervenantes Périn...

Le Tribunal statua comme suit :

Jugement. — Quand à la valeur vénale :... (sans intérêt);

Quant aux intervenants :

I. Les intervenantes Périn :

Attendu que les intervenantes Périn, locataires de la maison sise no 73, rue de la Madeleine, qui avaient, suivant leur convention verbale de bail, le droit de l'occuper jusqu'au 31 juillet 1907, ne l'ont pas encore quittée à ce jour;

Attendu qu'elles prétendent que s'il existe des indemnités dues au locataire intervenant uniquement en proportion de la privation de jouissance qu'il subit, il en est d'autres qui lui reviennent comme découlant directement du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités d'expropriation;

Attendu que le prédit jugement déclaratif, en rompant les baux existants, cause une lésion aux droits de jouissance que les locataires de l'immeuble exproprié tiennent du bail qui leur a été consenti; que c'est donc ce bail seul qui doit être envisagé pour déterminer la réparation de la lésion faite au droit de l'occupant; que si celui-ci détient, sans droit reconnu, l'immeuble empris, l'expropriation ou le jugement déclaratif des formalités préalables, par lequel l'autorité publique poursuit la réalisation d'une mesure d'intérêt général, ne peut lui causer aucune lésion, une lésion à un droit inexistant ne se concevant pas;

Attendu que les intervenantes Périn en occupant jusqu'au 31 juillet 1907, date de l'échéance de leur bail, et après le jugement déclaratif, rendu le 28 avril 1906, leur dûment notifié, la maison prise à bail, ont continué à jouir jusqu'à épuisement de tous les droits d'occupation qui leur avaient été concédés, n'ont donc souffert d'aucune lésion à leur droit de jouissance et se trouvent dans la même situation où elles se seraient trouvées à l'expiration normale de leur bail;

Attendu que la situation qui leur est faite actuellement a été prévue et acceptée par elles au moment où elles arrêtaient leurs conventions, situation qui est donc aussi la conséquence de leur propre volonté;

Mais attendu qu'elles soutiennent que, par le fait du jugement déclaratif, elles ont tout au moins subi le préjudice de n'avoir pu céder leur bail pour remettre leur commerce, ni d'avoir pu en demander le renouvellement pour continuer elles-mêmes leurs affaires;

Attendu que, dans l'espèce, la cession de leur bail était subordonnée au consentement exprès de la propriétaire de la maison; que, dans ces conditions, la cession de leur bail, tout comme l'obtention d'un renouvellement de bail, lorsque celui-ci serait arrivé à sa fin, constitue une pure éventualité, aucun élément de la cause ne démontrant, au surplus, qu'antérieurement au jugement déclaratif, les intervenantes aient tenté ou aient même eu l'intention de céder leur bail et leurs affaires;

Attendu qu'une simple éventualité ne peut créer un droit, dans la jouissance duquel on puisse être troublé ou lésé; qu'il appert donc des considérations ci-dessus développées que les intervenantes Périn sont sans titre pour réclamer les indemnités auxquelles elles prétendent avoir droit;

II. Intervenant Gineste-Tossyn :... (sans intérêt);

Attendu que les frais exposés par les intervenants étant justifiés, tout au moins au moment de leur mise en cause, il y a lieu de les mettre à charge du demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Holvoet, substitut du procureur du roi, écartant toutes autres conclusions comme non justifiées, fixe comme suit les indemnités revenant : 1°) ... (sans intérêt); déclare la demande formée par les intervenantes Périn non fondée, les en déboute...; condamne l'Etat belge aux dépens, en ce compris le coût de l'état des inscriptions et transcriptions tel qu'il sera exigé et de l'acte authentique de quittance; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 30 novembre 1907. — Plaid. MMes Jones et L. Delacroix.)

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les dames Périn occupent à titre de locataires la maison sise à Bruxelles, rue de la Madeleine, 73; que le bail verbal conclu avec la marquise de Chastelcer pour une durée de neuf ans, devait finir le 27 juillet 1907 et que les locataires avaient l'espoir de le voir renouveler;

Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique dont s'agit au procès, est venue changer cette situation et que le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités légales a rompu le bail (art. 19 et 20, loi du 17 avril 1835);

Attendu que ce jugement est du 28 avril 1906 et qu'aux termes des articles 5, 7, 19 et 20 combinés de la même loi, c'est à cette date, alors que le bail avait encore environ un an et trois mois à courir, que le droit des dames Périn à une indemnité a pris naissance;

Attendu que l'Etat ne le conteste pas en principe, mais soutient que les locataires ont renoncé à ce droit, qu'elles sont restées dans la maison jusqu'à l'expiration du bail, qu'elles ont eu la jouissance de l'immeuble pendant toute la durée du bail, et que partant leur demande n'a plus de base;

Attendu que, pour faire justice de ce soutènement, il suffit de remarquer :

---

(11) Picard, II, p. 183.

(12) Belg. Jud., 1882, col. 1206.

(13) Pand. pér., 1904, no 1124.

1°) Que les dames Périn n'ont fait qu'user de leur droit en restant dans l'immeuble jusqu'après règlement de l'indemnité, ce règlement devant précéder tout déguerpissement ;

2°) Qu'elles n'y habitaient plus qu'à titre précaire ; qu'elles n'avaient plus la jouissance paisible de l'article 1719 du code civil ; qu'enfin, la renonciation à un droit ne se présume pas ;

Attendu qu'on pourrait encore ajouter aux considérations qui précèdent qu'aux termes de l'article 19 précité, les dames Périn ont le droit d'être indemnisées en la même forme que le propriétaire, c'est-à-dire en argent et non moyennant une occupation prolongée de l'immeuble exproprié, mais que cette argumentation est peut-être inutile, puisqu'il est démontré ci-dessus que les dames Périn n'ont renoncé à aucun de leurs droits, ni par conséquent à celui d'obtenir une indemnité pécuniaire ;

Quant au montant des indemnités :

Attendu qu'il n'est pas à nier que, dans l'évaluation du dommage, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que les dames Périn ont occupé l'immeuble exproprié au delà de l'expiration de leur bail et qu'elles l'occupent encore aujourd'hui, comme il est évident aussi que, dans cette évaluation, il échet de ne pas perdre de vue qu'elles avaient pour elles l'éventualité d'obtenir une prolongation ou un renouvellement de bail, éventualité qui leur a été enlevée par l'expropriation et qui n'est pas sans importance dans les circonstances de la cause ; mais que les experts ont pris en considération ces divers facteurs dans une sage mesure et que, dans ces conditions, il y a lieu d'entériner leur rapport, sauf en ce qui concerne le point examiné ci-après ;

Attendu que les experts proposent d'allouer aux dames Périn une somme de fr. 237-50 pour perte de bail avantageux mais qu'elles renoncent à cette indemnité et réduisent leur demande à 46,350 francs ; que, dans ces circonstances, il n'y a rien à accorder de ce chef et, d'autre part, il n'y a rien à déduire de la somme principale due à l'intimée marquise de Chasteleer ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique, M. l'avocat général SERVAIS, en son avis conforme, statuant sur l'appel des dames Périn, met le jugement *a quo* à néant en ce qui concerne les dites dames Périn, sauf pour les frais ; émendant, fixe comme suit les indemnités leur revenant :

1°) Pour double charge d'occupation.	fr.	1,050 00
2°) Pour frais de déménagement		9,600 00
3°) Pour perte de bénéfices et trouble commercial.		30,000 00
4°) Pour chômage		5,500 00
5°) Pour frais de publicité		200 00
Ensemble . . .	fr.	46,350 00

Confirme le jugement *a quo* pour tout le surplus ; condamne l'Etat belge aux dépens d'appel envers toutes les parties... (Du 4 avril 1908. — Plaid. MMes LEON DELACROIX c. LANDRIEN et JONES.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.

11 mars 1908.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPLOITATION MARAICHÈRE. — LOCATAIRE. CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — AGGRAVATION DES FRAIS D'EXPLOITATION, D'ACCÈS ET DE SURVEILLANCE DE LA PARTIE RESTANTE. — PRISE DE POSSESSION AVANT L'ÉPOQUE DE LA MATURITÉ DES RÉCOLTES ET PRODUITS. INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

L'indemnité due par l'expropriant au locataire qui avait transformé en exploitation maraîchère la ferme qu'il occupait, doit être calculée de manière à réparer entièrement le dommage causé par l'expropriation pendant les années du bail encore à courir, mais en tenant compte de l'avantage résultant de la réception immédiate en capital de la réparation d'un dommage se répartissant sur plusieurs années.

A défaut d'autre mode de calcul, pareille indemnité peut être fixée en multipliant par un nombre d'années à déterminer par le juge, le total des bénéfices nets d'une année d'exploitation de la partie emprise.

Doivent entrer comme éléments de calcul dans l'appréciation du dommage causé à ce locataire par l'expropriation, notamment :

1°) La privation des bénéfices que lui aurait, sans l'expropriation, procurés pendant le restant de bail, la transformation déjà faite en terrain maraîcher d'un terrain agricole ;

2°) La perte subie par le fait que la prise de possession du terrain exproprié qui a eu lieu le 6 juin, a contraint l'occupeur à enlever de ce terrain, hâtivement et avant la maturité, les récoltes et produits ;

3°) L'aggravation relative des frais d'exploitation du terrain restant pendant les années de bail encore à courir.

Lorsque le terrain restant, au lieu d'être, comme antérieurement à l'expropriation, en un bloc d'un accès facile et d'une surveillance aisée, est, par l'expropriation, morcelé en diverses parcelles de surveillance et d'accès difficiles et onéreux, l'expropriant est non fondé à soutenir qu'il ne doit pas réparation de ce chef, mais que c'est au propriétaire bailleur à indemniser le locataire, par une réduction spéciale proportionnelle du fermage.

Alors surtout que l'expropriant, qui a traité à l'amiable avec le bailleur pour la propriété expropriée, n'allègue et ne justifie pas avoir compris dans le règlement avec le bailleur, l'aggravation des frais d'exploitation pour les années de bail encore à courir.

Les intérêts judiciaires de l'augmentation d'indemnité accordée par la cour au locataire sont dus à compter du jour de la prise de possession du terrain empris.

(HELLEMANS, JEAN-BAPTISTE, C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — Attendu que les experts ont évalué la perte annuelle subie par l'appelant par suite de l'expropriation, mais n'ont émis aucun avis sur l'indemnité totale revenant à l'appelant dont le bail, reçu par le notaire Van Dyck, de Contich, le 27 octobre 1898, enregistré, ne devait expirer, pour la partie expropriée, qu'après l'enlèvement de la récolte d'août 1914 et expirera encore, pour la partie restante, en mars et en août 1914 ;

Attendu que pour déterminer la juste indemnité voulue par la loi, il faut, dans l'espèce, tenir compte :

1°) Du bail avantageux dont il vient d'être parlé et dont la longue durée devait assurer à l'appelant une large rémunération des sacrifices et peines qu'il avait, dans les premières années de l'occupation, dû nécessairement s'imposer pour transformer insensiblement en exploitation maraîchère profitable, l'exploitation agricole originaire (*labeurlanden*) ;

2°) Des bénéfices nets que l'appelant parvenait déjà au moment du jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation, et aurait, sans l'expropriation, continué pendant tout le restant du bail à retirer, chaque année, de l'exploitation de la partie emprise ;

3°) Des engrais, fumures, ensemencements et frais de préparation et de labours consacrés, l'année de l'expropriation, à la partie emprise, et dont le profit a été, pour une bonne part, perdu par la prise de possession de cette emprise, le 6 juin 1906, les récoltes ou produits ayant dû être enlevés hâtivement, avant l'époque de la maturité ;

4°) Du fait que de sa ferme qui, avant l'expropriation, comportait, y compris la surface bâtie et la cour, une superficie totale de 2 hectares 85 ares 54 centiares de terrain plat, pour ainsi dire en un seul bloc, d'accès partout facile, d'une surveillance aisée, superficie suffisante pour une exploitation de fermier-maraîcher, l'appelant ne peut conserver, après l'expropriation, qu'une superficie cultivable d'environ deux hectares au plus, non seulement insuffisante pour une exploitation de fermier-maraîcher, mais encore morcelée en parcelles diverses, qui, séparées les unes des autres par de hauts talus, seront toutes, sauf une, de surveillance difficile et d'accès onéreux, au point que les frais généraux de l'exploitation ainsi réduite seront presque aussi élevés que ceux de la ferme entière avant l'expropriation ;

5°) Du temps qu'il faudra à l'appelant pour trouver à louer, non loin de sa ferme, un terrain convenable remplaçant celui exproprié, puis des labeurs et sacrifices qu'il aura à s'imposer pour transformer le terrain nouveau en terre maraîchère et en obtenir un rendement analogue à celui que lui donnait la partie expropriée ;

Attendu que, en égard, d'une part, à tous ces éléments, et, d'autre part, à l'avantage sérieux pour l'appelant de recevoir immédiatement en capital la réparation d'un dommage se répartissant sur plusieurs années à venir, il échet d'allouer à l'appelant, comme indemnité totale pour les pertes diverses que lui inflige l'expropriation et dont le dédommagement incombe à l'intimé, un capital équivalent à cinq fois le bénéfice net que procurait en moyenne à l'appelant, avant l'expropriation, une seule année d'exploitation de la partie expropriée ;

Qu'il y a lieu, en effet, de s'écarter tant des réclamations de l'appelant, réclamations qui sont manifestement exagérées et dépassent notablement la juste indemnité à laquelle il a droit, que des évaluations de l'expropriant ainsi que de celles du premier juge, évaluations qui sont absolument insuffisantes ;

Attendu spécialement que c'est à tort que le premier juge ne tient aucun compte à l'appelant des difficultés d'exploitation et

d'accès que l'expropriation entraînera pour les parties restantes pendant les années de bail encore à courir ;

D'après le premier juge, ce serait exclusivement au bailleur de l'appelant à indemniser celui-ci du chef de ces difficultés, et ce sous forme d'une réduction du prix de location ; mais pour soutenir cette thèse, il faut, d'une part, donner à l'article 1722 du code civil une portée qu'il n'a pas, comme le prouve la dernière phrase de cet article, et, d'autre part, perdre de vue les droits respectifs du propriétaire et du locataire vis-à-vis de l'expropriant ;

Attendu que certes le propriétaire a droit à pleine indemnité pour la perte de la partie emprise et pour la dépréciation de la partie restante de sa propriété immobilière ; mais sous ces deux rapports, cette propriété doit être envisagée, à son égard, non pas comme libre de bail mais, au contraire, telle qu'elle est grevée du bail en cours ;

De son côté, en vertu des articles 545 du code civil, 11 de la Constitution et 19 de la loi du 17 avril 1835, l'appelant locataire puise dans le bail grevant l'immeuble, le droit d'être indemnisé directement par l'expropriant pour tout le dommage qu'au mépris du bail l'expropriation lui inflige, dommage dont le montant dépasse, dans nombre de cas, le prix de location et que ne réparera certes pas, dans l'espèce, la diminution de ce prix corrélative à la diminution de contenance de l'immeuble loué ;

Attendu, d'ailleurs, que l'intimé, qui déclare avoir réglé à l'amiable avec le propriétaire l'indemnité revenant à ce dernier et qui, lors de ce règlement, connaissait le bail de l'appelant et la prétention de celui-ci d'être indemnisé directement par l'expropriant, n'allègue pas, et, en tous cas, ne justifie pas avoir compris dans le règlement l'aggravation, pendant les années de bail à courir, c'est-à-dire jusqu'en août 1914, des difficultés d'exploitation et d'accès des parcelles restantes ;

Attendu que, pour évaluer le bénéfice net d'une année d'exploitation de la partie expropriée, les experts, ainsi que le constate le premier juge, ont, dans un rapport soigneusement motivé et en ayant égard à des expériences faites en champ d'essai, calculé tant le rendement que procurait à l'appelant la partie expropriée, que les frais généraux grevant l'exploitation de cette partie, et sont arrivés ainsi à estimer à fr. 882-75 l'ensemble de ce bénéfice net, soit fr. 831-75 pour les 57 ares de culture maraîchère et 51 francs pour les 17 ares de culture ordinaire ;

Attendu que c'est sans aucun fondement que le premier juge a réduit l'estimation des experts quant au bénéfice net réalisé par la culture ordinaire de ces 17 ares, estimation qui n'est nullement exagérée ;

Attendu qu'en ce qui concerne les calculs relativement aux 57 ares de culture maraîchère, il y a lieu de remarquer :

1°) Qu'après avoir fixé à fr. 44-77 le bénéfice brut par are, les experts ont, par simple erreur d'addition, trouvé comme montant total de ce bénéfice pour les 57 ares, fr. 2,541-89 au lieu de fr. 2,551-89, soit 10 francs de trop peu ;

2°) Qu'en calculant les frais généraux, ils ont, par erreur, d'un côté, fait entrer en ligne de compte une somme de fr. 35-14 du chef d'impôts fonciers, alors que, d'après le bail, aucun impôt de cette nature n'est à charge de l'appelant, et, de l'autre côté, omis de tenir compte du prorata du fermage relatif à la partie expropriée, prorata que l'on peut fixer à 90 francs ; qu'ainsi, les frais généraux doivent être portés à 1,765 francs ; les autres bases du calcul des experts quant à ces 57 ares de culture maraîchère étant exactes et admises, il s'ensuit que le bénéfice net annuel procuré par ces 57 ares s'élève à fr. 786-89 ;

Attendu, dès lors, que le bénéfice net moyen annuel pour toute la partie expropriée s'élevant à fr. 837-89, l'indemnité totale revenant à l'appelant, doit, pour être complète et juste, être fixée à fr. 4,189-45 (837-89 × 5) ;

Attendu qu'en présence des éléments acquis au débat, la nouvelle expertise et l'enquête sollicitées par l'appelant seraient frustratoires ;

Attendu que l'intimé s'étant mis en possession de la parcelle expropriée le 5 juin 1906, il échet d'allouer à l'appelant les intérêts judiciaires depuis et y compris cette date ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis donné en audience publique M. l'avocat général DE HOON, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il n'a fixé qu'à fr. 1,551-50 l'indemnité revenant à l'appelant ; émendant quant à ce, fixe cette indemnité à fr. 4,189-45 ; en conséquence, condamne l'intimé à payer à l'appelant : 1°) la somme de fr. 2,637-95, soit la différence entre les fr. 4,189-45 et les fr. 1,551-50 déjà consignés par l'intimé au profit de l'appelant le 28 mai 1906 ; 2°) les intérêts judiciaires de la dite somme de fr. 2,637-95 depuis et y compris le 5 juin 1906 ; confirme le jugement *a quo* pour le surplus et condamne l'intimé aux dépens d'appel... (Du 11 mars 1908. — Plaid. MMes EMOND et MAURICE DESPRET.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Chambre temporaire. — Présidence de M. Montens, juge.

8 mai 1908.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — SAISIE-ARRÊT. — CONNAISSANCE DU FOND. — ASSIMILATION DES ÉTRANGERS AUX BELGES.

L'article 52 de la loi du 25 mars 1876 règle uniquement la compétence territoriale des tribunaux belges, quand il s'agit de procès entre étrangers ou entre un Belge et un étranger. Il ne contient aucune dérogation, à l'égard des étrangers, aux règles fondamentales tracées par le législateur pour déterminer la compétence d'attribution.

(LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF VORWERK GEBRUDER ET Cie C. LE CAPITAINE CLAUCHARTY.)

M. le substitut JACOBS a donné son avis en ces termes :

Le 17 février 1906, MM. Vorwerk Gebruder et Cie, de Hambourg, affrètèrent le voilier *Whinflatter*, commandé par le capitaine Claucharty, pour transporter de 2,100 à 2,200 tonnes de nitrates de soude de Caleta-Buena à Anvers.

Les affréteurs avaient vingt jours courants pour charger le navire et s'engageaient à payer 4 pence par jour et par tonne registre net en cas de retard.

Une clause spéciale permettait aux affréteurs d'amener eux-mêmes le long du navire, à l'aide d'allèges et à raison de 250 tonnes par jour, la cargaison que le *Whinflatter* devait embarquer. Dans ce cas, ils bénéficiaient d'une réduction de 1 shelling par tonne de nitrate.

Les affréteurs ont opté pour cette dernière clause ; mais, par suite de la pénurie d'ouvriers (les hommes étant à cette époque appelés sous les drapeaux par suite d'un mouvement revolutionnaire), le capitaine prétend avoir été obligé de faire chômer certaines allèges. Le capitaine a protesté du chef de cette pénurie d'ouvriers par devant le consul d'Angleterre à Caleta-Buena.

Les affréteurs réclament 145,11 liv. st. ou 3,675 francs pour surestaries, et, le 8 décembre 1906, ils ont pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de MM. Kniewitz, Bleeckx et Cie, d'Anvers, sur le fret dû par ces derniers au capitaine Claucharty.

Le 13 décembre 1906, ce dernier fut sommé de payer les 3,675 francs réclamés et assigné devant le tribunal civil aux fins d'entendre déclarer bonne et valable la saisie-arrêt susdite.

La défense du capitaine Claucharty consiste, en ordre principal, à décliner la compétence du tribunal civil pour statuer sur le fond de la contestation qui est relative à une opération essentiellement commerciale entre commerçants. En ordre subsidiaire, le défendeur soutient que la créance dont se prévalent les demandeurs n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible.

A. *Compétence.* — Le tribunal civil est donc saisi pour statuer sur la validité d'une saisie arrêt pratiquée à Anvers par des commerçants étrangers à charge d'un étranger. Seul, ce qui justifie le recours à la juridiction civile, c'est l'article 567 du code de procédure civile, qui dit que « la demande en validité et la demande en mainlevée formée par la partie saisie seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie ».

Ce « tribunal du domicile de la partie saisie » est, selon la doctrine et la jurisprudence, exclusivement le tribunal civil de première instance. Les auteurs et les cours et tribunaux sont unanimes à reconnaître que le juge de paix et le tribunal de commerce n'ont aucune compétence en cette matière. Cette théorie est une application de la règle, écrite à l'article 442 du code de procédure civile, « que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements ». Cet article 442 est aujourd'hui remplacé par l'article 14 de la loi du 25 mars 1876.

Or, dans le cas présent, le tribunal civil de première instance compétent pour connaître de la demande en validité, est évidemment le tribunal d'Anvers, et cela parce que la saisie a été pratiquée à Anvers et malgré que saisissant et saisi se trouvent être tous deux étrangers.

En effet, l'article 52 de la loi du 25 mars 1876 porte que « les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger :... 5°) s'il s'agit de demande en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume ».

Seulement, pour savoir s'il y a lieu de valider la saisie litigieuse, il importe que le tribunal recherche, non seulement si la procédure a été régulière, mais encore si la créance qui devait constituer la justification de la mesure conservatoire réunissait les conditions légales.

Or, il n'est pas douteux que la connaissance du caractère de certitude, de liquidité et d'exigibilité d'une créance basée sur l'exécution d'un contrat de transport maritime de marchandises, contrat essentiellement commercial avenu entre commerçants, est par excellence de la compétence de la juridiction consulaire.

Il s'agit maintenant de savoir si l'article 52, 5°, de la loi sur la compétence, combiné avec l'article 567 interprété comme nous l'avons dit, se bornent à charger exclusivement le juge civil belge de statuer sur la validité des saisies prévues par l'article 52, § 5, ou si le juge civil belge est en outre institué pour connaître du fond de la contestation, même quand cette dernière est de nature commerciale.

Cette question a donné lieu à des divergences d'opinion et elle a été solutionnée de diverses façons par les cours et tribunaux.

D'aucuns soutiennent ou soutenaient tout au moins que le juge civil du lieu où a été pratiquée la saisie est toujours compétent pour connaître du fond de la contestation, même quand cette contestation est essentiellement commerciale. Voici comment ils croient justifier leur opinion :

Si le juge civil belge du *forum arresti* devait être déclaré incompétent *ratione materiæ* pour connaître du fond de la contestation commerciale, cause de la saisie, aucun tribunal de commerce ne serait compétent en Belgique.

Il y aurait donc lieu à renvoi à un tribunal étranger et, en dernière analyse, le procès serait, quand même, ramené devant le juge civil belge par application de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, qui dit que les tribunaux civils de première instance connaissent des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

Le législateur, estiment les partisans de la compétence absolue de la juridiction civile, ne peut être présumé avoir voulu instaurer un système donnant lieu à un circuit d'actions aussi néfaste qu'inutile.

On a soutenu encore que si la connaissance du fond de la contestation pouvait être enlevée au juge civil à cause de son caractère commercial, elle devrait lui être laissée à cause de la connexité, le § 6 de l'article 52 instituant le juge belge vis-à-vis des plaideurs étrangers, « si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant le tribunal belge ». Le procès déjà pendant devant le juge belge, dit-on, c'est la demande en validité de la saisie; la demande connexe, c'est la contestation servant de cause à la saisie.

Cette double argumentation, admise par la plupart des auteurs, a prévalu dans diverses décisions judiciaires. Il s'agit de savoir quel est l'état actuel de la question et, pour y parvenir, il importe de remonter à l'époque à laquelle les opinions se formèrent.

Avant la loi du 25 mars 1876, les avis en France, comme en Belgique, différaient profondément quant à l'étendue de la compétence du juge du *forum arresti*.

En France, on admettait toutefois généralement que si le juge français pouvait permettre à un étranger de saisir conservatoirement en France les objets mobiliers appartenant à un autre étranger, pour une obligation contractée à l'étranger, il était incompétent néanmoins pour statuer entre eux sur le fond de leur contestation.

Mais, selon M. DE PAEPE, la cour de Bruxelles avait, par un arrêt du 12 avril 1866, admis une solution toute différente. Elle aurait décidé que « les étrangers ne peuvent obtenir la validité d'une saisie sans que les tribunaux belges apprécient le fondement de leur créance, et qu'il serait superflu d'exiger que cette même appréciation fut préalablement déférée aux tribunaux étrangers ».

Comme on le voit par les dates, cet arrêt fut rendu quelques mois avant la promulgation de la loi sur la compétence.

Or, quelques semaines seulement après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le tribunal de commerce d'Ostende rendit un jugement qui fut suivi d'un arrêt de Gand, dont l'influence fut si grande qu'il est indispensable d'examiner l'espèce qui y donna lieu (1).

Un nommé Rennels, propriétaire-patron anglais d'un bateau de pêche, avait quitté avec son bateau son port d'attache, Ramsgate, sans esprit de retour et s'était fixé à Ostende où il se livrait à la pêche.

Un marchand de poissons de Londres, nommé Dearsly, avait sommé Rennels de lui payer le montant d'une créance de 7,500 francs. A la suite de cette sommation et conformément à une ordonnance du président du tribunal ce commerce, Dearsly avait mis à la chaîne, à Ostende, le navire de pêche appartenant à Rennels.

Le tribunal de commerce se déclara compétent quant au fond, parce qu'il estima que Rennels se trouvait à Ostende dans les conditions de résidence prévues par l'article 12 de la nouvelle loi sur la compétence, et condamna le défendeur à payer sa dette; mais il se déclara incompétent pour statuer sur la validité de la saisie.

Comme on le voit, cette décision est sans intérêt pour l'état de notre question. L'arrêt qui la confirma ne présente lui-même guère plus d'intérêt; mais l'avis de M. DE PAEPE, qui précéda cet arrêt, eut des conséquences considérables.

Dans cet avis, grâce à la multiplicité des moyens soulevés par l'appelant, l'honorable organe du ministère public envisagea plusieurs questions et entre autres celle qui nous occupe et qui, on le remarquera, ne fut pas plus solutionnée par la cour qu'elle ne l'avait été par le tribunal d'Ostende.

Après avoir rappelé l'arrêt de Bruxelles du 12 avril 1866, en vertu duquel les étrangers ne pourraient obtenir la validité d'une saisie sans que les tribunaux belges apprécient le fondement de leur créance, M. DE PAEPE estima que telle était aussi la solution admise par la nouvelle loi sur la compétence.

« Cette loi, contraire à tout circuit d'actions », opina le savant magistrat, « n'a certes pas voulu que le débat sur la créance pour le payement de laquelle la saisie a été faite, soit renvoyé devant le juge étranger, et que la décision de ce juge, si elle est favorable au saisissant, soit acceptée comme point de départ par le juge belge, réduit à apprécier la saisie sous le rapport de la forme ».

M. DE PAEPE poursuivit :

« Le texte de la loi et le rapport de M. ALLARD ne laissent aucun doute à cet égard.

« L'article 52, n° 6, permet aux tribunaux belges de connaître entre étrangers de toute demande connexe à un procès déjà pendant devant eux; à plus forte raison lorsqu'ils sont appelés à prononcer sur une demande en validité ou en mainlevée d'une saisie, doivent-ils pouvoir constater la dette pour le payement de laquelle la saisie a été autorisée, bien que cette dette ait été contractée à l'étranger. Il s'agit non seulement d'une demande connexe au procès pendant sur la validité de la saisie, mais d'une demande préjudicielle, dont la solution préalable est nécessaire pour que les tribunaux belges puissent prononcer sur cette validité.

« Aussi, pour l'interprétation du n° 5 de l'article 52, M. ALLARD indique-t-il l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles que nous venons de citer et qui étend la mission des tribunaux belges à l'examen de l'existence de la dette ».

Ce qui est bien étrange, c'est que ce fameux arrêt de Bruxelles du 12 avril 1866, qui aurait servi de modèle tant au législateur de 1867 qu'aux interprètes de la loi, est fort inopportunément invoqué par M. DE PAEPE dans son avis.

En effet, le seul considérant que l'organe du ministère public en invoque n'a aucunement la portée qu'il lui attribue. Les cessionnaires d'un fournisseur de billes de chemin de fer assignèrent la Compagnie de la ligne Maestricht-Aix-la-Chapelle devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en payement d'un reliquat de compte.

La Compagnie, étrangère, déclina la compétence de la juridiction belge; mais le tribunal et la cour la déboutèrent de son déclinatoire, parce qu'elle avait son siège social à Bruxelles.

Les demandeurs avaient pratiqué une saisie-arrêt en Belgique, mais ils n'en avaient pas poursuivi la validité. C'est dans ces conditions que la cour, admettant la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles, considéra qu'il y avait d'autant moins lieu de déclarer la juridiction belge incompétente, que les intimés ne pourraient obtenir la validité de leur saisie sans que les tribunaux belges apprécient le fondement de leur créance, et qu'il serait superflu d'exiger que cette même appréciation fut préalablement déférée aux tribunaux hollandais.

On le voit, l'arrêt de Bruxelles est loin d'avoir la portée qu'on lui a attribué en n'en invoquant qu'un considérant.

Il est encore plus loin de décider que le juge civil du *forum arresti* doit connaître du fond de la contestation commerciale.

Quoi qu'il en soit, l'avis de M. DE PAEPE emporta l'opinion de tous les auteurs dans le sens le plus radical.

Voici comment s'exprimait M. LEURQUIN (2) :

« Toutefois, si la saisie pratiquée contre un étranger n'ayant en Belgique ni domicile, ni résidence et en vertu d'une obligation contractée à l'étranger, le tribunal civil saisi de la demande en validité sera compétent pour connaître de la demande en payement, même si cette demande est de nature commerciale ».

Pour justifier cette thèse, M. LEURQUIN reproduisait textuellement les considérants de l'avis précité de M. DE PAEPE.

BORMANS (*Code de procédure civile*, 1883, II, n° 993) : « Quand une demande en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt est portée devant les tribunaux belges, en vertu du n° 3 de l'article 52, les juges belges peuvent constater sur l'existence de la dette qui sert de base à la saisie. Le tribunal civil est seul compétent, même quand il s'agit d'une saisie conservatoire ordonnée par le président du tribunal de commerce, car les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements. »

Et BORMANS, encore une fois, reproduit exactement l'avis de M. DE PAEPE.

BONTEMPS (*Compétence en matière civile*, 1885, III, n° 16) émet la même opinion et invoque toujours le même avis de M. DE PAEPE.

Il est à remarquer toutefois que BONTEMPS ne dit pas explicitement, comme M. LEURQUIN, que le juge civil doit même connaître du fond d'une contestation commerciale.

Quant à la jurisprudence :

M. BORMANS invoque un jugement d'Anvers, du 6 mai 1876 (CLOES et BONJEAN, t. XXVI, pp. 351 et 694), rendu sur les conclusions conformes de M. HOLVOET.

Ce jugement, rendu quelques jours après la promulgation de la loi sur la compétence, consacre le principe de la compétence du juge civil belge pour connaître de l'existence de la créance servant de base à la saisie; mais la créance dans cette espèce était de nature civile.

Un jugement d'Anvers, du 29 janvier 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 1372), décide que le juge civil doit connaître de l'existence de la créance commerciale.

Le principal motif de ce jugement est qu'au sens de son rédacteur, il n'y aurait pas de tribunal consulaire belge compétent, qu'il faudrait donc renvoyer l'affaire au juge étranger dont la décision devrait être revisée finalement par le juge civil belge. D'où un circuit d'actions que le législateur est présumé ne pas avoir voulu consacrer.

Les demandeurs en validité signalent un jugement d'Anvers du 21 novembre 1891 3). Le cas qui est solutionné par cette décision est essentiellement différent de notre espèce.

Enfin, les demandeurs invoquent un arrêt d'appel et un arrêt de cassation. Ces deux arrêts sont relatifs au même procès.

Il s'agit d'un abordage survenu dans la Manche, le 29 janvier 1892, entre le navire *Thor* et le steamer *Saint-André*. Une saisie avait été pratiquée à charge de l'armement du navire abordeur pour obtenir payement d'une indemnité de 100,000 francs du chef de mort d'homme.

Or, en vertu de la loi de 1891, les tribunaux civils sont exclusivement compétents en semblable matière. D'où il résulte que le jugement en question, de même que l'arrêt d'appel du 19 juillet 1897 et de l'arrêt de cassation du 17 novembre 1898 (4), reproduisent la thèse, qui n'est contestée par personne, qu'en matière civile, le juge du *forum arresti* peut et doit connaître de l'existence de la créance. Ces décisions ne jettent donc aucune lumière sur le point de savoir quelle est la mission du juge civil quand la créance est de nature commerciale.

Mais un arrêt intéressant à cet égard me semble être celui rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 22 juillet 1896 de l'avis conforme de M. l'avocat général PHOLIEN (5).

Le législateur a voulu, dit cet arrêt, par les articles 52 à 54 de la loi du 25 mars 1876, mettre la nouvelle loi sur la compétence en harmonie avec les principes du droit des gens moderne; par l'article 52, il a abrogé l'article 14 du code civil et assimilé, quant au droit de former une action en justice devant les tribunaux du royaume, les Belges aux étrangers; il les a placés dans une situation identique et n'a nullement entendu assurer à ceux-ci une situation autre, meilleure ou moins favorable qu'à ceux-là; il n'a pas entendu régler d'une façon complète, quant à la forme et quant au fond, la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, mais s'est seulement préoccupé de la compétence territoriale, s'en référant, en ce qui concerne la compétence d'attribution, aux dispositions qu'il venait de prendre.

En admettant, continue l'arrêt, que l'on puisse considérer les contestations sur l'existence et le montant d'une dette comme connexes à une demande en validité de saisies-arrêts pratiquées pour arriver au payement de cette dette, alors que ces contestations forment en réalité une question préjudicielle et que des jugements contradictoires ne sont pas à craindre, encore est-il certain que le renvoi du chef de connexité est limité par les règles qui constituent la compétence d'attribution; ce principe, applicable aux Belges, l'est aussi aux étrangers.

Et parmi les considérants, je découvre les excellents arguments qui suivent :

« Attendu que le renvoi du chef de connexité est limité par les règles qui constituent la compétence d'attribution; que ce principe, applicable aux Belges, l'est aussi aux étrangers, la loi de 1876 rendant seulement, en matière de connexité comme en matière de saisie-arrêt, les étrangers justiciables des *tribunaux* et non des tribunaux *civils* du royaume;

« Attendu que vainement encore, poursuit l'arrêt, on objecte qu'aucun tribunal de commerce belge ne serait compétent pour connaître du fond de la contestation, qu'il y aurait donc lieu à renvoi à un tribunal étranger et que, en dernière analyse, le tribunal civil devrait en connaître par application de l'article 10 de la loi de 1876;

« Attendu que, s'il en était réellement ainsi, il y aurait, en effet, un circuit d'actions inutile, préjudiciable à l'intérêt des parties comme à celui d'une bonne et prompte justice et qu'il serait à supposer que le législateur a voulu l'éviter;

« Mais, attendu qu'il n'en est rien;

« Que le tribunal de commerce d'Anvers était ici le juge naturel de la contestation au fond, au point de vue du *forum arresti* comme il aurait pu l'être, le cas échéant, au point de vue du *forum connexitatis causarum* ».

Cet arrêt, qui n'a pas été réformé, que je sache, par la cour de cassation, était relatif à un abordage survenu dans la Manche « sans occasionner une mort d'homme ».

Le tribunal d'ANVERS, par jugement du 12 juin 1895, s'était déclaré compétent pour connaître du fond de la contestation, essentiellement commerciale.

L'arrêt de Bruxelles l'a réformé par les motifs ci-dessus détaillés.

Ce remarquable arrêt qui fait justice de toutes les objections, a-t-il influencé les auteurs ou a-t-il déjà en 1896 répondu au revirement de la doctrine, je ne le sais; mais je constate que les commentateurs qui ont écrit après le 22 juillet 1896, ont formellement consacré la thèse de la cour de Bruxelles.

Ecoutons M. DE PAEPE, prédécesseur du jurisconsulte dont l'autorité et l'avis avaient été invoqués par BONTEMPS, BORMANS et LEURQUIN, pour justifier la thèse soutenue par les demandeurs.

Dans ses études de 1900 sur la compétence civile, ce savant magistrat s'exprime comme suit (6) :

« Les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 ne règlent que la compétence territoriale des tribunaux belges à l'égard des étrangers. La compétence d'attribution est réglée pour eux comme pour les Belges, par les dispositions du chapitre Ier de cette loi. Suivant les règles qu'elles tracent, les étrangers doivent être traduits devant le juge de paix, le tribunal civil ou les tribunaux de commerce.

« Rappelons, poursuit l'auteur, que la loi du 25 mars 1876 ne donne pas aux tribunaux de première instance la plénitude de la juridiction qui leur est reconnue en France. Pas plus que les Belges, les étrangers ne peuvent de commun accord leur soumettre des contestations de la compétence des juges de paix ou des tribunaux de commerce, etc. »

Et l'argumentation se poursuit. Mais ce qui est significatif, c'est que M. DE PAEPE invoque lui-même l'arrêt de Bruxelles, du 22 juillet 1896, et y renvoie en note.

Or, comme je l'ai démontré, l'autorité de cet arrêt d'appel ne se trouve en rien reniée par l'arrêt plus récent de cassation, du 19 novembre 1898, puisqu'il s'agissait là exclusivement d'une question de compétence territoriale, les tribunaux consulaires ne pouvant jamais être compétents, puisque l'abordage avait donné lieu à mort d'homme.

Mais il y a mieux : il est encore un auteur qui a publié une étude postérieurement à l'arrêt du 22 juillet 1896, c'est M. LEURQUIN.

Dans l'édition de 1906 de son traité sur la saisie-arrêt, ce jurisconsulte, contrairement à son opinion antérieure, s'exprime comme suit :

« Le tribunal civil devant lequel est portée la demande en validité ne peut pas connaître des contestations relatives à l'existence et au quantum de la créance du saisissant, si ces contestations ne rentrent pas dans sa compétence d'attribution ».

Supposons que la saisie ait été pratiquée par un étranger à charge d'un étranger et que l'obligation du saisi, contractée à l'étranger, n'ait pas la Belgique pour lieu d'exécution. Dans ce cas, si le débat du fond rentre dans les attributions ordinaires

(1) BELG. JUD., 1877, col. 85.

(2) *Etude sur la saisie-arrêt*, n° 341, édition de 1891.

(3) PAS., 1892, III, 89.

(4) BELG. JUD., 1899, col. 305.

(5) BELG. JUD., 1896, col. 1265.

(6) Tome I, p. 138, n° 6.

des tribunaux de première instance, le tribunal belge compétent pour connaître de l'action en validité connaîtra en même temps des deux demandes. L'article 52 de la loi du 25 mars 1876 ayant consacré l'ancienne règle du *forum arresti*. Mais, s'il n'en est pas ainsi, le tribunal ne retiendra que la demande en validité et il attendra pour statuer sur celle-ci, que la décision à rendre sur le fond par les juges étrangers ait été déclarée exécutoire en Belgique. Il eut été désirable que la justice belge pût statuer directement sur l'existence de la dette dans tous les cas, de façon à prévenir un pareil circuit d'actions; mais le législateur n'a pas voulu déroger, à l'égard des étrangers, aux règles fondamentales qu'il avait tracées pour déterminer la compétence d'attribution. La règle du *forum arresti* ne rend pas compétent, pour connaître du fond de la contestation, un juge incompétent *ratione materiæ*.

En note, M. LEURQUIN explique pour quelles raisons il a changé d'opinion.

Enfin, dans son commentaire du code de procédure de 1897 (donc, postérieur à la cour d'appel de Bruxelles), M. BELTJENS aussi admet la thèse du défendeur.

« Le tribunal civil, dit-il, saisi d'une demande de validité, ne connaîtra de la demande en payement qu'il accompagne, que si cette demande en payement rentre dans sa compétence. Il devra se déclarer incompétent s'il s'agit d'une dette commerciale par exemple ».

Ai-je encore besoin de dire, Messieurs, que, dans ces conditions, j'opine pour la thèse du défendeur et que j'estime devoir vous convier à vous déclarer incompétents.

La thèse aujourd'hui consacrée, tant par les auteurs que par la jurisprudence, me paraît être la suivante : Le juge du *forum arresti* est territorialement compétent pour connaître du fond de la contestation, mais il ne l'est pas *ratione materiæ*.

Le Tribunal d'Anvers rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action a pour objet : 1°) la condamnation du défendeur au payement de la somme de 3,675 francs pour surestaries; 2°) la validation de certaine saisie-arrêt pratiquée entre les mains de MM. Kniewitz et Cie, domiciliés à Anvers, à la requête de la Société Vorwerk Gebruder et Cie, qui a son domicile à Hambourg, à charge du défendeur, le capitaine Claucharty, commandant le vollier *Whinlatter*;

Attendu que le caractère commercial de la créance dont le payement est poursuivi ne peut être contesté;

Que la compétence du tribunal ne pourrait se justifier dans l'espèce qu'en vertu des dispositions de l'article 52, nos 5 et 6, de la loi du 25 mars 1876;

Mais attendu que du texte de cet article aussi bien que de l'intitulé du chapitre dans lequel il se trouve placé, il résulte clairement que cette disposition n'a d'autre objet que de régler la compétence territoriale des tribunaux belges, quand il s'agit de procès entre étrangers ou entre un Belge et un étranger;

Qu'on y chercherait en vain une dérogation, à l'égard des étrangers, aux règles fondamentales tracées par le législateur pour déterminer la compétence d'attribution;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut JACOBS en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, se déclare incompétent; accorde à la demanderesse un délai de six mois à dater de la signification du présent jugement, pour faire statuer par la juridiction compétente sur le fond de la contestation; condamne la demanderesse à la moitié des frais afférents au présent jugement, réserve le surplus pour y être fait droit lorsqu'il sera statué sur la demande en validité de la saisie-arrêt... (Du 8 mai 1908. — Plaid. MMes JAMINÉ et MAETERLINCK.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

13 janvier 1908.

POLICE DU ROULAGE. — AUTOMOBILE. — PROPRIÉTAIRE. — DIRECTEUR D'USINE.

Le directeur d'une société qui possède des automobiles, est pénalement responsable des contraventions du chef d'excès de vitesse, quoiqu'il allègue une absence, s'il ne justifie pas que la direction de la société lui a été retirée, qu'il a été remplacé dans ses fonctions et lorsque le juge constate qu'aucun cas de force majeure ne l'a empêché de désigner le conducteur de l'automobile.

(LEHMANN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel, du 31 juillet 1907, et rendu sous la présidence de M. BRIARD, vice-président.

ARRÊT. — Sur le premier moyen, déduit de la violation du droit de défense, en ce que deux documents produits par le demandeur devant le premier juge et joints alors au dossier n'ont pas été soumis au juge d'appel, soit un télégramme de Paris et le livre de sortie des automobiles de la société :

Attendu que l'existence et la teneur de ces pièces sont expressément constatées dans la décision entreprise; que, dès lors, le moyen manque de base;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution et de la foi due aux conclusions prises par le demandeur devant le juge du fond en appel, en ce que le jugement attaqué s'abstient de rencontrer les dites conclusions et spécialement l'articulation que, lors du fait, le prévenu Lehmann n'était plus chargé de la direction et de la garde de l'usine des automobiles; qu'il était remplacé dans les dites fonctions :

Attendu que le jugement dénoncé confirme la décision du premier juge, en déclarant que les faits reconnus constants par celui-ci sont restés établis par l'instruction faite à l'audience du 30 juillet 1907;

Qu'il s'approprie ainsi les motifs donnés par le tribunal de police;

Attendu que ces motifs rencontrent explicitement les moyens présentés par le prévenu à l'appui de sa défense, et qui étaient identiques devant les deux degrés de juridiction;

Que, notamment, les conclusions prises le 30 juillet n'ont pas apporté aux débats devant le juge d'appel un élément qui n'avait pas été soumis au premier juge;

Que, par suite, le deuxième moyen doit aussi être rejeté;

Sur les troisième et quatrième moyens du pourvoi, libellés comme suit : 3°) inobservation du principe de la personnalité des peines; 4°) violation et fausse application de l'article 6 de la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage, et les articles 1er, § 3, et 15 et 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899, en ce que le demandeur étant absent et remplacé comme directeur de l'usine lors du fait, n'avait plus pour mission de faire observer les règlements sur la matière, et qu'il n'a pu, en toute hypothèse, désigner l'auteur de l'infraction :

Attendu que comme conséquence des dispositions de la loi du 1er août 1899 et de l'arrêté royal du 4 de ce mois, le directeur d'une usine d'automobiles est, en qualité de représentant de la société à laquelle il est attaché, personnellement et directement tenu de veiller à la stricte observation des règlements quant aux véhicules dont il a la garde; qu'il doit, par suite, pour s'exonérer de la responsabilité pénale au cas d'infraction, en désigner l'auteur ou justifier, à cet égard, d'un cas de force majeure constitutif d'irresponsabilité générale;

Qu'une absence momentanée, lors du fait, ne présente pas par elle-même ce dernier caractère, lorsque la direction de l'usine ne lui a pas été retirée et transmise régulièrement à un autre par la société, pour le temps d'absence;

Que restant directeur et seul représentant de la société, il reste responsable, en cette qualité, dans les termes prédits;

Qu'il doit s'imputer à faute soit le mauvais choix de son personnel, soit un défaut d'instructions, de bonne organisation et de surveillance;

Attendu qu'il conste des motifs donnés par le premier juge et adoptés par le jugement dénoncé, que la contravention pour excès de vitesse a été commise à l'aide d'une voiture automobile de la société métallurgique dont le demandeur Lehmann dirige les usines et l'est resté pendant son absence momentanée le jour de l'infraction;

Qu'en outre, le cas de force majeure qu'il invoquait, quant à la non-désignation du contrevenant, n'était pas admissible dans l'espèce;

Attendu que ces constatations ou appréciations en fait sont souveraines; qu'elles justifient, en droit, la solution adoptée par la décision entreprise; que celle-ci n'a donc contrevenu ni au principe de la personnalité des peines ni aux textes cités à l'appui des moyens;

Et attendu que la procédure est régulière et qu'au fait reconnu constant il a été fait application de la peine légale;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LOISEAU et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi... (Du 13 janvier 1908.)

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, 49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Droit de réponse. — La question des cimetières.

JURISPRUDENCE :

Mariage. — Célébration en Espagne. — Mariage canonique. Français et femme belge. — Validité. — **Divorce.** — Etranger. Domicile en Belgique. — Résidence inconnue. — Compétence de la juridiction belge. (Bruxelles, 7e ch., 6 mai 1908.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Terrain de reculement déjà acquis et incorporé à la voirie. — Expropriation nouvelle. — Consentement à expropriation totale. — Erreur. Nullité. — Dommages-intérêts. (Bruxelles, 7e ch., 15 avril 1908.)

DROIT DE RÉPONSE.

La question des cimetières.

Nous publions ci-dessous une lettre de M. DELWAIDE, procureur général près la cour d'appel de Liége. Elle porte la date du 22 mars 1898, et se rapporte à l'arrêt de cassation du 18 novembre 1907, que nous avons fait paraître avec une note dans notre numéro du 23 avril dernier, col. 488 et suiv. Nous ne faisons aucune difficulté à reconnaître que nous eussions préféré ne pas insérer cette lettre, dans l'intérêt de nos lecteurs et de M. le procureur général lui-même.

Nous nous sommes fait une règle de recueillir autant que possible, dans nos colonnes, des œuvres inédites et nous devons nous excuser auprès de nos abonnés de publier cette lettre, reproduite, commentée par plusieurs journaux politiques, et qu'ils auront déjà lue.

Et il nous en coûte de devoir appeler à nouveau l'attention spéciale du monde judiciaire sur le pourvoi, *singulièrement exceptionnel*, par lequel M. le procureur général a soumis un arrêt de la cour près laquelle il exerce ses hautes fonctions à notre cour suprême, sur les termes du réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation et sur la cassation de l'arrêt attaqué dans l'intérêt de la loi. Il nous paraît qu'il eût mieux valu considérer cet incident, assurément anormal de la vie judiciaire, comme clos et de le laisser prudemment enseveli sous les voiles du passé.

L'honorable M. DELWAIDE en a jugé autrement, et il a mis, d'ailleurs avec une urbanité parfaite, à nous demander l'insertion de sa lettre, une insistance telle, en faisant appel à notre courtoisie et en nous rappelant « que nos colonnes ont toujours été impartialement ouvertes au *pour* et au *contre* », que nous aurions mauvaise grâce à ne pas nous exécuter.

Voici le texte de la lettre de M. le procureur général :

« Monsieur le Directeur,

» Sous le titre : *Un peu de droit*, vous avez publié hier (1), à l'occasion d'un récent procès, des appréciations qui, à mon avis, sont de nature à égarer l'opinion publique et à amoindrir la juste considération dont jouissent les magistrats qu'il a plu à votre rédacteur de mettre en cause. A mon très grand regret, je me vois forcé de rectifier tout au moins le fondement juridique de ses observations.

» Vous n'ignorez pas, Monsieur, que tout à la base de notre droit pénal, se place ce principe, qui est pour chacun la plus indispensable des garanties : « Pas de peine sans texte ». Il faut que la loi dise exactement, clairement et même simplement ce qu'elle défend et ce qu'elle ordonne, afin d'être bien comprise de tous ceux qui ont à lui obéir sous menace de prison, d'amende, etc.

» Or, en matière de sépulture, et spécialement lorsqu'il s'agit de bourgmestres inculpés d'infractions au décret organique du 23 prairial an XII, la magistrature inférieure (j'entends celle qui est en contact direct avec les faits et les justiciables) a toujours insisté pour qu'on lui indiquât, avec précision et certitude, le texte de nos lois en vertu duquel il lui incombait de prononcer des condamnations et des peines.

» Elle n'en demandait qu'un, pourvu qu'il fût catégorique; car, d'ordinaire, l'incrimination résulte d'un seul texte.

» Ce texte unique, on ne l'a pas trouvé, malgré les plus savantes recherches; mais, en fin de compte, on en a signalé trois au lieu d'un : ce sont les articles 2, 15 et 17 du décret organique.

» Sont-ils suffisants? Voilà la question.

» Art. 2. — « Il y aura hors de chacune de ces villes » ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins » de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés » à l'inhumation des morts ».

» Vous comprenez que le magistrat communal auquel on oppose cet article, ne manque pas de répondre qu'il est à la tête d'une commune rurale, et non d'une ville ou d'un bourg, et que, dès lors, ce texte ne le concerne pas; c'est le cas le plus fréquent. S'agit-il d'une ville ou d'un bourg, l'inculpé démontrera facilement qu'il y a, dans la distance voulue, des terrains affectés spécialement et même exclusivement à la sépulture des défunts.

» Rien à répliquer à pareille défense.

» Art. 15. — « Dans les communes où l'on professe » plusieurs cultes, chaque culte *doit* avoir un lieu d'in- » humation particulier; et, dans le cas où il n'y aurait » qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, » haies ou fossés en autant de parties qu'il y a de cultes » différents, avec une entrée particulière pour chacune, » et *en proportionnant cet espace au nombre d'ha-* » *bitants de chaque culte* ».

(1) Cette lettre a été adressée au journal *la Chronique*.

« A cela, le magistrat inculpé de répondre qu'il n'est pas tenu d'observer les prescriptions si formelles, si précises, si impératives de cet article, attendu qu'il n'est pas dans le cas ainsi spécifié, et que, partant, il ne peut y avoir contrevenu; que l'article 15 ait, comme son texte le prouve, la portée d'un « ordre » ou, comme on le prétend, celle d'une « autorisation », le prévenu n'est nullement en demeure d'exécuter pareil ordre ou de se munir de pareille autorisation; l'article n'a pas été fait pour lui; cela suffit.

« Il a lu d'ailleurs, dans son *Mémorial administratif*, une circulaire de M. Rolin-Jaequemyns, déclarant formellement que l'article 15 est abrogé; on ne peut donc l'appliquer à personne.

« Art. 17. — « Les autorités locales sont spécialement » chargées de *maintenir* l'exécution des lois et règle- » ments qui prohibent les exhumations non autorisées, » et *d'empêcher* qu'il ne se commette, dans les lieux de » sépulture, aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun » acte contraire au respect dû à la mémoire des » morts ».

« Pour le coup, le bourgmestre incriminé se redresse en présence du pouvoir judiciaire : il est, lui, la personnification de ces autorités locales dont parle l'article 17, et c'est lui qui est spécialement et exclusivement chargé de « maintenir » et « d'empêcher » : deux choses que la loi met sur la même ligne et qui sont, l'une et l'autre, d'essence administrative. C'est donc à lui seul qu'incombe la mission de qualifier et de *prévenir*, par tels moyens qu'il juge convenables, les désordres et les actes contraires au respect dû à la mémoire des morts, en tant, bien entendu, que ces désordres pourraient se produire dans son cimetière. Car c'est un droit véritablement « réel » qui lui est attribué, c'est la police du lieu, du champ d'inhumation, qui lui est confiée. La preuve en est que l'article 17 n'est que le développement de l'article 16, où l'on a écrit par avance cette règle de notre droit public : « Les lieux de sépulture, qu'ils appartiennent aux communes ou aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales ».

» Ici s'interpose donc le grand principe de la séparation des pouvoirs.

« Tels sont, Monsieur, les éléments de la controverse juridique : deux textes qui ne visent pas l'inculpé (dont un abrogé), et un troisième texte qui a été édicté tout exprès pour le soustraire à la compétence du pouvoir judiciaire.

« Voilà ce que des magistrats et des tribunaux ont jugé insuffisant, eux qui sont armés du redoutable pouvoir de frapper et de punir. Ils ont cherché à rejeter sur d'autres organismes le fardeau qu'ils jugeaient trop lourd : si certains abus se constatent en dehors de la sphère judiciaire, que les autorités compétentes y mettent ordre; y a-t-il des abus d'administration, que l'administration supérieure les réprime. Ou, mieux, que le législateur intervienne régulièrement : lui seul peut ériger en délits les faits que le bourgmestre est chargé d'« empêcher »; lui seul peut créer un délit d'injure, un délit d'outrage à la mémoire d'un défunt; jusqu'ici, il ne l'a pas fait; l'article 450 du code pénal belge prouve même qu'il n'a pas voulu le faire : il a réduit la poursuite « au fait de calomnie ou de diffamation dirigée contre une personne après son décès ».

« Direz-vous, Monsieur, que si les textes proposés, pris isolément, sont insuffisants pour caractériser une incrimination, il est possible d'arriver à ce résultat en les combinant soit entre eux, soit avec d'autres dispositions juridiques ou administratives, de manière à combler une lacune regrettable de notre législation moderne?

« Ce serait perdre de vue une distinction que certains de vos lecteurs, peu familiarisés avec les matières du droit, pourraient ne pas apercevoir.

« En droit civil, on combine les textes, on les interprète les uns par les autres, on tient compte de certaines contingences. Il y a actuellement une nouvelle école de jurisconsultes qui propose même d'accommoder les textes et de les plier, en quelque sorte, aux besoins et aux tendances des temps modernes.

« On va tellement loin dans cette voie qu'un écrivain s'est laissé entraîner jusqu'à dire que, dans certaines questions neuves, le juge « ne doit céder à la loi que » lorsqu'il a épuisé tous les moyens de la tourner »!

« En droit administratif, là où une grande latitude doit être laissée à ceux qui ont à prendre les meilleures mesures que réclament des circonstances infiniment variables, ils peuvent et ils doivent s'éclairer en se pénétrant de l'esprit de la législation, interprétée dans le sens le plus rationnel et le plus actuel.

« Mais jusqu'ici on avait cru devoir être plus strict et plus circonspect, plus timoré, si vous voulez, en matière de droit pénal. Combiner des textes au gré des besoins sociaux, pour en faire sortir de toutes pièces des incriminations nouvelles, c'est ce qui a paru difficile et dangereux, impossible même. L'avenir se chargera sans doute de dire ce qui pourra être fait dans cette direction, grâce à une plus grande diffusion et à une généralisation plus complète de la connaissance des lois.

» En attendant, vous conviendrez, Monsieur, que devant des problèmes de cette espèce, on peut hésiter, douter et par conséquent s'abstenir, sans être pour cela aveuglé par la passion politique ou par un fanatisme quelconque.

» Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

« H. DELWAIDE,
« Procureur général.

« Liége, le 22 mars 1908. »

Il ne nous déplaît pas de voir notre estimable correspondant faire appel à cet esprit d'impartialité et de discussion libre, détachée des contingences mesquines, qui fait la supériorité des débats de la presse juridique. Sur toutes les questions qui intéressent les principes du droit comme aussi la bonne administration de la justice, nous estimons qu'il importe d'ouvrir une discussion courtoise, dans laquelle tous les hommes de bonne volonté, soucieux d'apporter leur contribution à la découverte de la vérité, doivent être admis. Tous, même ceux qui défendent une thèse qui, à notre sentiment, serait erronée et contraire aux principes.

Nous ne sommes pas de ceux qui étouffent l'erreur et l'excluent du débat. L'erreur appelle la discussion et fait jaillir la vérité. Comme l'a dit ROUSSEAU, dans la préface de l'*Emile* : « Quand mes idées seraient mauvaises, si j'en fais naître de bonnes à d'autres, je n'aurai pas tout à fait perdu mon temps ». Pensée élevée que P.-L. COURRIER a marquée avec son éloquence coutumière, quand il s'est écrié dans le *Pamphlet des pamphlets* : « Ce n'est pas un droit, c'est un devoir, étroite obligation de quiconque a une pensée, de la produire et mettre au jour pour le bien commun. La vérité est toute à tous. Ce que vous connaissez utile, bon à savoir pour chacun, vous ne le pouvez taire en conscience. JENNER qui trouva la vaccine, eût été un franc scélérat d'en garder une heure le secret; et comme il n'y a point d'homme qui ne croie ses idées utiles, il n'y en a point qui ne soit tenu de les communiquer et répandre par tous moyens à lui possibles... Car si votre pensée est bonne, on en profite; mauvaise, on la corrige et l'on profite encore ».

Aussi, malgré que nous ne partagions pas l'avis de notre honorable contradicteur sur les questions que son réquisitoire a soumises à la cour de Liége, nous lui savons gré de les avoir soulevées à nouveau. Nous ne sommes pas de ceux pour lesquels il y a des questions

closes. La vérité, en matière juridique comme en toutes autres matières, n'a rien à craindre des vérifications et épreuves auxquelles on veut la soumettre.

Nous ne saurions faire rigueur à M. le procureur général de s'être insurgé contre les arrêts antérieurs de la cour de cassation. Il nous est arrivé, toujours avec respect et parfois avec bonheur, de relever des arrêts de notre cour suprême. Et il nous chaut peu qu'on ait pu faire observer à M. le procureur général DELWAIDE que la question soulevée par lui n'aurait pas le mérite de la nouveauté. L'observation ne nous touche que pour autant qu'on ait pu dire avec certaine raison que notre estimable contradicteur n'avait apporté dans le débat aucun élément nouveau. Et encore ne saurions-nous le critiquer d'avoir proclamé ce qu'il croit être la vérité juridique, et de l'avoir soumis au crible de la discussion.

Mais ici s'arrête notre approbation. Car M. le procureur général, qui, aujourd'hui, en appelle à l'impartialité et à la libre discussion, a singulièrement méconnu ces principes respectables quand il a formé son pourvoi.

En posant à nouveau le double problème de la compétence du pouvoir judiciaire en matière d'inhumations et de la portée de l'article 17 du décret de prairial an XII, combiné avec l'article 315 du code pénal, M. le procureur général n'a pu avoir qu'un seul but : celui de modifier l'orientation de la jurisprudence en ces matières. Et il faut bien reconnaître qu'ayant ce but en vue, il s'y est pris à rebours pour le réaliser.

Car le moyen le plus efficace d'influencer la jurisprudence, celui auquel ne manquent pas de récourir les plaideurs comme aussi les magistrats du parquet, c'est de soumettre les questions douteuses au haut corps judiciaire qui a été investi par la loi de la mission de faire régner l'unité dans la jurisprudence. On ne s'explique pas que M. le procureur général, ayant rouvert la question, se soit empressé de la clore dans l'une de ses parties, non la moins essentielle; que, formulant un pourvoi en cassation, il ne l'ait pas, suivant l'usage admis, rédigé en termes généraux et qu'il l'ait précisément restreint à la seule question de compétence; qu'il ait ainsi rendu non recevable son recours et empêché la cour de cassation de se prononcer suivant les voies régulières.

Et ainsi se pose une question délicate que la lettre de M. le procureur général ne résoud pas.

Pour nous, qui honorons la magistrature et la voyons, entourée de respect, accomplir sa haute mission avec cette impartialité sereine qui est la source même de son autorité, nous nous refusons à voir dans le fait de notre honorable contradicteur autre chose qu'une de ces inadvertances que la faiblesse de notre nature ou un moment d'inattention laisse échapper à notre vigilance. Et, avec M. le procureur général près la cour de cassation, nous nous bornons à regretter « les conditions singulièrement exceptionnelles dans lesquelles le pourvoi était rédigé ».

Et nous le regrettons avec d'autant plus de raison que la presse politique s'est emparée de l'incident et l'a entouré de commentaires qui, comme le remarque fort bien notre correspondant, « sont de nature à égarer l'opinion et à amoindrir la juste considération dont jouissent les magistrats mis en cause ».

C'est là un résultat éminemment fâcheux que la lettre de notre estimable correspondant ni la publicité répétée qu'il s'efforce de lui donner, ne réparent, hélas! que dans une mesure imperceptible.

Et M. le procureur général de Liége ne s'est pas seulement exposé au reproche d'avoir tenté d'orienter la jurisprudence dans un sens contraire aux arrêts de la cour de cassation, sans permettre à celle-ci de se prononcer à nouveau sur la question. Son pourvoi mérite une critique plus grave, que M. le procureur général à la cour de cassation s'est trouvé dans la nécessité de formuler.

« Par la faute du pourvoi, la loi au regard des prévenus est restée impunément violée » et deux coupables, proclamés tels, sont restés impunis!

L'article 22 du code d'instruction criminelle investit les procureurs impériaux de la mission de rechercher et poursuivre tous les délits. Nous ne ferons aucune difficulté à reconnaître qu'il n'y a « pas de peine, sans texte », puisque c'est le principe essentiel que l'article 9 de la Constitution a placé à la base de notre droit pénal : « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ». Et le point de savoir si un fait déterminé tombe sous le coup de la loi, s'il a été prévu par le pouvoir législatif quand il a édicté cette loi, peut certes être extrêmement douteux. Tous ceux qui ont quelque pratique des choses du droit comprennent que pareille question puisse être résolue dans des sens divers, par des tribunaux différents. Mais ils savent aussi que lorsque ce doute existe, la cour de cassation est spécialement instituée pour le trancher et pour fixer la jurisprudence.

En vérité, les magistrats du parquet comme les autres citoyens peuvent penser que la cour de cassation a fait erreur sur une question déterminée; ils peuvent — nous avons même montré plus haut qu'il doivent — chercher à faire revenir la cour suprême de cette erreur. Mais, à notre humble avis, lorsque la jurisprudence de la cour de cassation admet qu'un fait déterminé tombe sous le coup de la loi, le ministère public ne peut se placer au-dessus de son autorité, ni imposer sa thèse divergente, en l'empêchant de connaître à nouveau de la cause. En ce faisant, il méconnaît, en effet, le devoir que lui trace l'article 22 du code d'instruction criminelle.

Et c'est précisément pour obvier aux inconvénients de cette inaction regrettable des parquets, que l'article 25 de la loi du 27 novembre 1790 a institué la mesure exceptionnelle du pourvoi dans l'interet de la loi, que l'article 442 du code d'instruction criminelle a maintenu.

« Il était d'une administration éclairée », dit DALLOZ, Rép., V° *Cassation*, n° 988, « et il y allait de l'interet de l'autorité publique, de ne pas rester inactive en présence de ces atteintes portées à la majesté de la loi, et de ne pas laisser subsister, sans une protestation éclatante et efficace, des précédents, des erreurs funestes qui, se posant *comme des monuments de rébellion à la loi*, ne pouvaient que jeter la perturbation dans la société ».

Mais, comme le remarque M. SCHEYVEN (*Traité des pourvois*, n° 317, p. 392), « le vœu du législateur a toutefois été que le pourvoi en cassation dans l'interet de la loi fût une mesure exceptionnelle et ne servît qu'à faire déférer à la cour des erreurs importantes et certaines ».

Ces pourvois, dans les cas de cassation, offrent, en effet, un inconvénient indéniable que M. le procureur général JANSSENS signale dans son réquisitoire : *ils proclament que la loi a été impunément violée*. L'atteinte que pareille proclamation porte au prestige de la justice existe à un degré modéré, lorsque l'absence de pourvoi régulier n'est due qu'à un oubli d'un parquet surchargé ou d'un magistrat placé en présence d'une question nouvelle, qui est excusable de ne pas en avoir mesuré toute l'importance.

Mais cette atteinte prend assurément les apparences, tout au moins, d'une gravité réelle, quand, comme dans notre espèce, le parquet n'ignore pas la jurisprudence antérieure, qu'il fait un pourvoi mais qu'il le restreint à une simple question de compétence, de manière à empêcher la cour de cassation de rendre un arrêt préjudiciable au prévenu.

Dans un pareil cas, vraiment exceptionnel, il y a plus que le trouble ordinaire que cause la cour suprême quand, placée entre la majesté de la loi et le prestige de la magistrature, elle cède à la première préoccupation

et casse un arrêt qui conservera néanmoins, pour les parties, l'autorité de la chose jugée.

Et il nous paraît bien que notre estimé contradicteur lui-même est — peut-être à son insu — dominé par la conviction du caractère exceptionnel de l'incident quand, pour nous requérir d'insérer sa réponse, il invoque « son devoir impérieux de garder le prestige que ses éminents prédécesseurs ont su donner aux importantes fonctions dont il est revêtu ».

Nous admettrions avec peine que ce seraient des attaques de la presse politique — qu'à juste titre la magistrature a coutume d'ignorer — qui ont ému notre estimé contradicteur. Et nous nous plaisons à croire que c'est plutôt l'appréciation hautement autorisée qu'a donnée du pourvoi M. le procureur général près la cour de cassation, qui a inspiré à notre correspondant la défense qu'il nous envoie.

Quant à cette défense elle-même, nous n'en dirons qu'un mot : elle n'est pas relative à la note d'observations dont nous avons fait suivre l'arrêt du 18 novembre 1907. Nous n'avons pas dénié et nous ne dénions pas davantage aujourd'hui, à M. le procureur général DELWAIDE, le droit d'avoir des doutes sur les questions tranchées par notre arrêt; nous ne lui dénions pas le droit d'exprimer et de chercher à faire prévaloir sa thèse.

Mais ce que nous constatons, c'est que si dans sa lettre il nous affirme sa conviction (dont nous ne doutons pas) et s'il développe avec science les raisons qui lui servent de fondement, il ne tente pas d'expliquer pourquoi il a, contrairement aux usages, restreint son pourvoi à la seule question de compétence. Jusqu'à ce que nous ayons cette explication, il nous est permis, malgré la déférence très sincère que nous avons pour les hautes fonctions dont il est investi, de répéter à M. le procureur général DELWAIDE, après M. le procureur général JANSSENS, que « son pourvoi était rédigé *dans des conditions singulièrement exceptionnelles* ».

L. HALLET.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.

6 mai 1908.

MARIAGE. — CÉLÉBRATION EN ESPAGNE. — MARIAGE CANONIQUE. — FRANÇAIS ET FEMME BELGE. — VALIDITÉ.

DIVORCE. — ÉTRANGER. — DOMICILE EN BELGIQUE. RÉSIDENCE INCONNUE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION BELGE.

Produit tous les effets du mariage civil, le mariage canonique célébré en Espagne, avant la promulgation du code civil espagnol du 24 juillet 1889, si les formalités alors prescrites dans ce pays ont été observées.

Pareil mariage non clandestin contracté par une femme belge avec un Français, âgés tous deux de plus de trente ans, doit être tenu pour valable en Belgique, alors même qu'il n'aurait pas été précédé des publications légales en Belgique et que l'acte ne mentionne ni consentement des parents ni notification d'acte respectueux.

Est compétent pour connaître de l'action en divorce, le tribunal civil belge dans le ressort duquel le mari de nationalité étrangère avait son domicile au moment où elle a été intentée, alors même qu'il n'aurait pas été autorisé à établir en Belgique son domicile.

L'appréciation de l'existence du domicile est une question de fait et de circonstances.

Le seul fait du mari d'avoir abandonné le domicile conjugal où il est resté inscrit aux registres de population, ne peut lui faire perdre son domicile, alors surtout que depuis cet abandon on ignore où il se trouve.

(VAN DE VEN, ÉPOUSE BONNAFONT C. BONNAFONT.)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait, le 7 décembre 1901, alors que toute la procédure en divorce, y compris la tenue de l'enquête, avait eu lieu par défaut et qu'il ne s'agissait plus que de statuer sur les résultats de l'enquête, rendu le jugement suivant (présidence de M. MECHELYNCK) :

JUGEMENT. — Attendu que le défendeur fait défaut;

Attendu que la demanderesse sollicite le divorce en alléguant qu'elle a épousé le défendeur, le 19 septembre 1888, à Haro (Espagne), devant un prêtre de la religion catholique, suivant les règles établies en Espagne, mais ne produit aucun acte régulier, dont les signatures soient légalisées, constatant la réalité de ce mariage;

Attendu qu'elle n'allègue même pas et, dès lors, ne prouve ni n'offre de prouver que ce mariage serait valable en Belgique, parce que les dispositions prescrites sous peine de nullité par le chapitre I, titre V, livre I, du code civil ont été observées; que le tribunal ne pourrait donc pas, dans l'espèce, accorder le divorce, puisque celle qui le sollicite n'établit pas qu'elle a contracté mariage et que ce mariage serait valable en Belgique;

Attendu que la demanderesse soutient encore que le défendeur est étranger et qu'elle-même est devenue étrangère par son mariage, qu'aucune pièce n'établit la réalité de cette prétention, l'acte de naissance n'étant pas produit;

Attendu que même s'il fallait considérer comme vraies et établies les allégations de la demanderesse relativement à la validité de son mariage contracté avec un étranger en pays étranger, encore faudrait-il observer que le défendeur, qui n'avait pas été autorisé à établir son domicile en Belgique, ne pourrait pas avoir dans ce pays de domicile légal; qu'il ne pourrait y avoir acquis que le domicile de fait exigé par l'article 234 du code civil;

Attendu que, dans la déclaration qu'elle a faite en vue d'obtenir le *pro Deo*, la demanderesse a allégué qu'elle avait avec son mari son domicile légal en France et que son mari l'avait abandonné en Belgique;

Attendu que la requête en divorce a été déposée entre les mains de M. le président de ce tribunal le 21 février 1901; qu'à cette date, le défendeur était désigné comme n'ayant pas de domicile connu; que, dans l'assignation donnée le 4 mars 1901, le défendeur est encore renseigné comme n'ayant ni domicile ni résidence connus; que dans toutes les autres pièces de la procédure, il est désigné comme n'ayant pas de résidence connue, et que le procès-verbal de l'enquête tenue le 25 juillet 1901 a été notifié et qu'assignation a été donnée au défendeur en la demeure de la demanderesse, rue de Stassart, 66*a*, à Ixelles, ainsi qu'à résidence inconnue;

Attendu, dès lors, que cette assignation ainsi que la notification de l'enquête n'ont pas pu toucher le défendeur; que la régularité de semblable assignation ne saurait donc pas être proclamée par le tribunal;

Attendu qu'en admettant même que cette notification et cette assignation puissent être considérées comme régulières, encore faudrait-il dire qu'il résulte de l'enquête que la demanderesse a établi qu'en 1900, soit antérieurement au dépôt de la requête, le défendeur qui avait conservé son domicile légal en France, avait abandonné la demanderesse et, dès lors, n'avait plus dans l'arrondissement de Bruxelles le domicile de fait exigé par l'article 234 du code civil;

Qu'une simple inscription sur les registres de la population ne prouve pas la réalité d'une résidence en fait;

Attendu que, dès lors, le tribunal de Bruxelles ne serait pas compétent;

Qu'en effet, le tribunal ne peut être appelé à trancher un différend qui se serait élevé entre étrangers, non domiciliés ni résidant en Belgique; qu'un jugement de cette nature n'aurait d'autre valeur qu'une consultation juridique sans force exécutoire;

Attendu de plus que, dans l'espèce, par application de l'article 3 du code civil, il s'agirait d'appliquer à ces étrangers les lois étrangères et de régler d'après ces lois leur statut personnel;

Que l'incompétence du tribunal en cette matière est d'ordre public et peut, dès lors, être soulevée en tout état de cause et même d'office par le tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge BERGER en son rapport et de l'avis conforme de M. LAMAL, substitut du procureur du roi, statuant par défaut, se déclare incompétent, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens... (Du 7 décembre 1901.)

Appel par l'épouse Bonnafont-Van de Ven.

Devant la Cour, M. l'avocat général DE HOON donna son avis en ces termes :

L'appelante ayant intenté une action en divorce contre l'intimé, le tribunal de Bruxelles, par jugement du 7 décembre 1901, la déclara, de l'avis conforme du ministère public, habile à attaquer le mariage du chef de clandestinité (art. 191 du code civil), « qu'elle ne produit aucun acte régulier constatant la réalité du mariage qu'elle allègue avoir contracté en Espagne avec l'intimé »; que, de plus, « elle n'établit pas que ce mariage serait valable en Belgique »; que, de plus, l'intimé étant étranger et n'ayant plus, au moment de l'action en divorce, son domicile de fait en Belgique, la justice belge ne peut pas être appelée à trancher un différend qui se serait élevé entre étrangers, non domiciliés ni résidents en Belgique.

En conséquence, « le tribunal, statuant par défaut, se déclare incompétent, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens ».

Par acte du 19 novembre 1907, la demanderesse originaire releva appel, le défendeur originaire continuant à faire défaut.

Voici les faits de la cause :

Catherine Van de Ven, qui, dans les actes postérieurs, est qualifiée de Jeanne-Catherine, est née à Bruxelles, le 2 mai 1858; elle était veuve de Charles Boïsat de Chauton, né à Lalhosse (département des Landes, France) le 31 octobre 1840 et décédé à Haro (Espagne) en 1887 (d'après une déclaration faite à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode), et avait conservé son domicile à Haro (Espagne), lorsqu'elle contracta, dans cette localité, le 19 septembre 1888, un mariage canonique avec Jean-Marie-François Bonnafont.

Celui-ci était né le 8 août 1853 à Ju-Belloc (département du Gers, France); il était célibataire et demeurait à Pau, lorsque le mariage susdit fut célébré.

L'acte dont il s'agit porte que, le 19 septembre 1888, le curé de l'église Saint-Thomas, en la ville de Haro, « ayant donné lecture des trois publications canoniques, ainsi que de l'autorisation de M. le proviseur et vicaire général du diocèse de Calahorra, du résultat favorable, concernant les contractants, de l'examen dans la doctrine chrétienne, la confession et la communion », a célébré, en présence de témoins, le mariage qu'ont contracté, d'une part, Jean-Marie-François Bonnafont et, d'autre part, Jeanne-Catherine Van de Ven.

L'acte de mariage ci-dessus fut transcrit sur le registre du tribunal municipal de Haro, conformément au décret royal du 9 février 1875, et la traduction de l'espagnol fut, à son tour, transcrite, le 3 septembre 1893, sur le registre aux actes de mariage du XVIIe arrondissement de Paris, où les époux ont demeuré.

Une copie de ce second acte de transcription, dûment légalisée le 18 mars 1908, est versée au dossier de l'appelante.

Celle-ci produit en outre une copie, sur papier libre, du contrat de mariage, passé à Pau le 8 septembre 1888, entre elle et son futur mari, Jean-Marie-François Bonnafont.

Le 3 septembre 1898, Bonnafont souscrit le billet suivant :

« J'autorise ma femme à se défaire — ou à vendre et à en toucher le montant — de tous les objets et du mobilier contenus dans notre appartement, situé à Paris, 3, impasse Berthier ».

Le 12 avril 1901, le frère de l'appelante meurt à Bruxelles, et le décès est annoncé par les parents les plus proches, parmi lesquels sont nommés « Monsieur et Madame Bonnafont-Van de Ven ».

Déjà à ce moment, l'appelante avait intenté une action en divorce contre l'intimé qui l'avait abandonnée, et l'officier de l'état civil d'Ixelles certifiait, à la date du 21 mars 1901 : « Jean-Marie-François Bonnafont, époux de Jeanne Catherine Van de Ven, né à Ju-Belloc (France) le 8 août 1853, profession : courtier en vins, est domicilié à Ixelles, rue de Stassart, 66*a*, vol. 26, fol. 283 ».

Dans sa requête en admission du divorce, l'appelante affirme que son mari, paresseux et joueur, a toujours refusé de travailler; qu'il a dissipé tout l'avoir qui lui était advenu, à elle, avant et pendant son mariage, et qu'il l'a abandonnée sans ressources depuis le mois de juillet 1900.

Toutes les significations, adressées au défendeur pendant le procès en divorce, furent faites à Ixelles, rue de Stassart, 66*a* et, « attendu que le signifié est actuellement sans domicile ni résidence connus », les notifications eurent lieu conformément aux prescriptions de l'article 69, 8°, du code de procédure civile.

Une enquête fut ordonnée et établit la réalité des faits allégués par la demanderesse. Lorsqu'enfin elle conclut à l'admission du divorce, le tribunal rendit le jugement dont appel; un double de l'acte d'appel fut affiché à la porte principale de la cour; une seconde copie fut remise au procureur du roi, lequel visa l'original et l'exploit fut, de plus, inséré dans le journal *la Gazette*, séditant à Bruxelles.

L'intimé continue à faire défaut, comme en première instance.

Cette cause soulève plusieurs questions qu'il y a lieu d'élucider.

I. Tout d'abord, le mariage conclu le 19 septembre 1888 devant le curé de l'église Saint-Thomas, à Haro, est-il valable?

La troisième conférence de droit international privé, tenue à La Haye, du 29 mai au 18 juin 1900, et à laquelle participaient les délégués de la plupart des Etats de l'Europe, proclame dans la convention pour régler les conflits de loi en matière de mariage, le principe suivant :

« Art. 5, § 1. Sera reconnu partout, comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu ».

C'est l'application à la forme du mariage de la célèbre maxime *locus regit actum*, qui avait déjà été adoptée par l'art. 170 du code civil, en ce qui concernait les mariages contractés en pays étrangers entre Français et entre Français et étranger, ainsi que par notre loi du 20 mai 1882.

Or, quel était en Espagne, à l'époque où les parties s'y sont unies, le mode de célébration du mariage? Jusqu'en 1870, la législation espagnole n'avait connu que le mariage religieux, célébré selon les formes prescrites par le Concile de Trente (ordonnance de Philippe II, du 12 juillet 1564).

La loi du 18 juin 1870 sécularisa le mariage, en enlevant au clergé la tenue des registres de l'état civil; mais, voulant faire la part des scrupules religieux de ceux qui ne reconnaissaient pas le mariage civil, un décret royal, du 9 février 1875, décida que le mariage religieux produirait les mêmes effets que le mariage civil, à la condition que l'acte de mariage serait transcrit sur les registres civils (1).

C'est sous l'empire de cette législation que le mariage des époux a été conclu; et il a été satisfait aux formalités que les lois canoniques et que le décret précité exigent.

Aujourd'hui encore, le code civil espagnol, promulgué le 24 juillet 1889, reconnaît deux formes de mariage : le mariage canonique que doivent contracter tous ceux qui professent la religion catholique (art. 42), et le mariage civil qui n'est admis que pour les dissidents.

Mais il ne suffit pas que le mariage dont il s'agit au procès soit valable quant à la forme; il y a lieu aussi de se demander si les conditions essentielles pour sa validité intrinsèque ont été observées.

En ce qui concerne les qualités requises par le chapitre I du titre V, livre I, du code civil, nous constatons qu'elles ont été remplies, sauf le consentement des personnes sous la puissance desquelles les contractants se trouvaient relativement au mariage.

Mais, à ce point de vue, il importe de rappeler que, le 19 septembre 1888, l'intimé avait 35 ans révolus, et que l'appelante venait d'atteindre, depuis le 2 mai 1888, sa trentième année.

Or, aux termes de l'article 153 du code civil (qui était encore en vigueur en Belgique à l'époque de la célébration du mariage), « après l'âge de 30 ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après à la célébration du mariage »; mais le défaut d'acte respectueux n'a jamais été considéré que comme une simple négligence et il n'en peut résulter aucune conséquence fâcheuse, puisque le mariage est valable, même en l'absence d'acte respectueux.

Quant aux publications prescrites par la loi nationale pour les mariages qui se font à l'étranger (article 170 du code civil; loi belge du 30 mai 1882, article unique, 4°), il importe encore de citer la convention de La Haye, dont l'article 5, § 3, proclame : « Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, doivent être respectées, mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée ».

Cependant, l'article 170 du code civil dit : « Le mariage sera valable, pourvu qu'il ait été précédé de publications »; et l'article 191 autorise le ministère public à attaquer le mariage qui n'a pas été contracté publiquement.

Mais il a toujours été admis que les juges, saisis d'une demande en nullité fondée sur le défaut de publicité, jouissaient d'un pouvoir discrétionnaire absolu.

Or, la jurisprudence, tant belge que française, n'annule le

(1) WEISS, *Traité de droit international privé*. Paris, Larose, 1898, t. III, p. 449; J.-P. CLAUDE, *L'état civil, le statut personnel et la capacité juridique des Espagnols*. Introduction.

mariage qu'autant que les époux sont allés se marier à l'étranger pour se cacher, et qu'ils se sont abstenus de rendre leur projet public, dans leur pays d'origine, pour éviter des oppositions qu'ils redoutaient (2).

A ce point de vue, il importe de remarquer que l'appelante était domiciliée à Haro, au moment de la célébration du mariage; que les trois publications canoniques y ont été faites; que le contrat de mariage des époux a été passé à Pau, « en la demeure de M. et Mme Bonnafont, père et mère du futur époux) ».

De plus, l'acte de célébration du mariage a été transcrit à Paris, où les époux ont eu leur domicile en 1898.

Nous voyons par là que les conditions essentielles du mariage se trouvent réunies dans l'espèce. Lorsque les règles de fond ont été respectées, qu'importe l'irrégularité des formes, puisque les formes dont il s'agit ne sont établies que pour assurer le respect des règles de fond (3)?

Dans ces circonstances, je ne puis pas me rallier à l'appréciation du premier juge, d'après laquelle l'appelante « n'établit pas qu'elle a contracté mariage ni que ce mariage serait valable en Belgique »; je suis, au contraire, d'avis que le mariage contracté par l'appelante est parfaitement régulier et qu'il réunit toutes les conditions de validité en Belgique, où la dissolution en est poursuivie.

II. La demande en divorce pouvait-elle être formée devant le tribunal de Bruxelles, comme étant celui dans lequel les époux avaient leur domicile (article 234 du code civil)?

Il est vrai que l'intimé n'avait pas été admis à établir son domicile en Belgique en vertu de l'article 13 du code civil; mais il résulte du certificat d'inscription, délivré par l'officier de l'état civil d'Ixelles, le 21 mars 1901, que Bonnafont était domicilié de fait à cette époque à Ixelles, rue de Stassart, 66a, vol. 26, folio 283.

Pour que cette inscription ait été faite aux registres de la population, il faut que les formalités exigées par l'article 104 du code civil aient été accomplies; et, dès lors, il n'est pas douteux que l'intimé avait son principal établissement dans l'arrondissement de Bruxelles au moment où la procédure en divorce a été entamée.

L'étranger peut parfaitement avoir en Belgique un domicile réel (4) et, dès qu'il en est ainsi, il devient justiciable des tribunaux belges (5).

L'intimé ne s'est pas fait radier des registres de la population d'Ixelles; il ne ressort d'aucun document produit qu'il ait jamais manifesté l'intention de changer de domicile. Or, l'appelante a le droit d'ester en justice aux fins de faire rompre un mariage avec un mari indigne; et « le refus d'accorder à l'appelante la protection demandée aboutirait à un véritable déni de justice, puisque l'appelante ne pourrait intenter son action nulle part, son mari n'ayant pas d'autre domicile réel connu que son domicile à Ixelles » (arrêt précité du 28 mai 1867).

Au surplus, l'article 234 du code civil qui établit, en matière de divorce, la compétence territoriale du tribunal dans le ressort duquel les époux ont leur domicile, n'est pas d'ordre public (6).

Enfin, la convention internationale pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, conclue à La Haye, le 12 juin 1902, dispose ce qui suit :

« Article 5. La demande en divorce peut être formée :...

« 2° Devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés... Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce... est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile connu ».

M. Renault, président et rapporteur de la commission, justifiait la disposition en ces termes :

« Un des époux, le mari par exemple, abandonne son conjoint; comment celui qui veut se prévaloir de cet abandon pourrait-il être obligé de s'adresser au tribunal du domicile du défendeur, alors que presque toujours il ne connaîtra pas ce domicile?...

« Dans ces deux cas, la demande peut être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile connu. Il va sans dire que ce n'est qu'une faculté qui est ainsi donnée et que rien n'empêche d'intenter l'action devant la juridiction du domicile actuel du défendeur » (7).

J'estime, en conséquence, que le tribunal de Bruxelles, dans le ressort duquel l'intimé a eu son dernier domicile connu, était compétent.

III. En ce qui concerne la procédure suivie, celle-ci me paraît régulière. En effet, les prescriptions des articles 68 et 69, 8°, du code de procédure civile ont été observées par les huissiers instrumentants; et, comme après ce laps de temps qui s'est écoulé depuis l'introduction de l'action, il est devenu certain que l'intimé ne réside pas en Belgique, l'acte d'appel a été inséré par extrait dans un des journaux imprimés à Bruxelles, ce, en conformité de l'article 2 de l'arrêté-loi du 1er avril 1814.

IV. Sur le fond de l'affaire, il y a peu de mots à dire.

Depuis le mois de juillet 1900, l'intimé a abandonné sa femme sans aucun motif, à moins que ce ne soit pour le motif qu'il l'avait complètement dépouillée de son avoir et qu'il n'avait plus rien à attendre d'elle.

L'intimé jouait aux courses et entretenait des relations avec des bookmakers. Il dissipait toutes les économies de sa femme. Chaque fois qu'il était parvenu à lui arracher de l'argent, il disparaissait et ne revenait que lorsqu'il ne lui restait plus rien.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'admettre le divorce au bénéfice de l'appelante et de l'autoriser à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer.

La Cour rendit l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que l'intimé, quoique dûment assigné, ne comparaît pas et n'a pas constitué avoué;

Attendu que l'appel... est régulier en la forme;

Sur la compétence :

Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent;

Attendu que l'appelante, Van de Ven, Catherine, née à Bruxelles le 2 mai 1858, était veuve lorsqu'elle a épousé, en secondes noces, à Haro, en Espagne, l'intimé Jean-M.-F. Bonnafont, né à Ju-Belloc (France, Gers), le 8 août 1853;

Attendu que, de l'acte de naissance aujourd'hui produit ainsi que des autres éléments du procès, il résulte à suffisance de droit que l'intimé Bonnafont est Français et que, dès lors, l'appelante a acquis, par son mariage, la nationalité française;

Attendu que rien ne s'oppose, en principe, à ce que les tribunaux belges soient saisis de différends relatifs au statut personnel des étrangers, qui restent à cet égard soumis aux lois de leur pays, et que, dans l'espèce, la législation nationale applicable aux époux Bonnafont-Van de Ven ne peut former le moindre obstacle à la rupture sollicitée de leur union conjugale, puisque le divorce a été rétabli en France par la loi du 25 juillet 1884;

Attendu qu'il est constaté que le mariage, dont la dissolution est judiciairement poursuivie, a été célébré en Espagne, le 19 septembre 1888, dans l'une des formes usitées en ce pays avant la promulgation du code civil du 24 juillet 1889, et que toutes les formalités imposées par la législation espagnole lors en vigueur pour la validité de tels actes, ont été accomplies;

Attendu qu'il est également établi qu'en exécution de certain decret royal, du 9 février 1875, attribuant, en Espagne, les effets du mariage civil au mariage canonique transcrit regulièrement sur les registres civils, l'acte de mariage dont il s'agit figure sur le registre du tribunal municipal de la ville de Haro, où il a été célébré;

Attendu que le caractère de sincérité du document, estimé insuffisant par le premier juge pour justifier de la célébration, ne peut plus être mis en doute, depuis qu'il a été dûment complété par la légalisation des signatures y apposées; que l'extrait produit des minutes aux actes de mariage, figurant sur les registres de l'état civil du XVIIe arrondissement de la ville de Paris, démontre l'existence du mariage litigieux, en même temps que la validité de la forme dans laquelle cette union a été contractée;

Attendu que la validité de ce mariage en Belgique ne saurait être contestée avec succès à raison des deux seules omissions qui puissent être relevées parmi les conditions édictées par la loi du 20 mai 1882, remplaçant l'article 170 du code civil, à savoir : l'absence de publications légales en Belgique et le défaut d'acte respectueux signifié aux parents;

Attendu, en effet, que ces omissions ne sont pas de celles qui

(2) Planiol, *Traité de droit civil*, tome III, nos 356 et 357; Bruxelles, 5 juillet 1900 (Pas., 1901, II, 175); voyez la note d'autorités au bas de l'arrêt.

(3) Planiol, *loc. cit.*, n° 358.

(4) Laurent, t. II, p. 94, n° 68, et cass., 3 août 1848 (Belg. Jud., 1849, col. 145).

(5) Bruxelles, 28 mai 1867 (Belg. Jud., 1867, col. 1105).

(6) Jug. Verviers, 9 décembre 1903 (Journ. des Trib., 1904, col. 300); Bruxelles, 21 avril 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 977); Gand, 23 janvier 1897 (Belg. Jud., 1897, col. 117, avec l'avis de M. le premier avocat général de Gamond).

(7) *Actes de la 3e conférence de La Haye*, p. 211.

doivent nécessairement entraîner la nullité d'un mariage, et que celui-ci doit produire ses effets aussi longtemps que l'annulation n'en a pas été prononcée par justice et, *a fortiori*, lorsqu'elle n'a été proposée ni par les intéressés, ni par le ministère public, dans les termes des articles 184 ou 191 du code civil;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer, en fait, que les époux Bonnafont, âgés tous les deux de plus de trente ans, pouvaient, d'après la législation en vigueur à cette époque, passer outre à la célébration de leur mariage, sans le consentement de leurs ascendants, un mois après la signification d'un seul acte respectueux et que, loin de pouvoir être soupçonnés d'avoir voulu contracter un mariage clandestin, ils ont, après les publications exigées en Espagne, fait transcrire l'acte constatant leur union sur les registres publics de leur domicile en France, puis vécu publiquement comme époux pendant de nombreuses années et entretenu avec leurs parents et beaux-parents les relations d'usage;

Attendu que le droit d'assigner l'intimé devant les tribunaux belges était, il est vrai, subordonné à la condition que celui-ci eût en Belgique un domicile ou une résidence; mais que la loi ne fait, sous ce rapport, aucune distinction entre un étranger autorisé à établir son domicile légal dans le royaume, et celui qui n'y a qu'une simple résidence (art. 52, n° 2, de la loi du 25 mars 1876; art. 1, § 1, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899);

Attendu que, pour apprécier l'existence de ce domicile ou de cette résidence en Belgique, le juge doit se laisser guider surtout par les circonstances de fait, en se plaçant toutefois au moment où l'action est intentée;

Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que les époux Bonnafont-Van de Ven avaient établi leur domicile commun à Ixelles, rue de Stassart, n° 66a, où se trouvait encore leur principal établissement lorsque la demande en divorce a été formée, et qu'en aucune manière l'intimé, défendeur originaire, n'avait, avant cette époque, manifesté son intention d'acquérir un nouveau domicile;

Attendu que vainement l'on tenterait, avec le jugement dont appel, d'énerver ces constatations, expressément confirmées par une inscription sur les registres de la population de la commune d'Ixelles, au moyen de certaines mentions d'actes de procédure émanés de l'appelante elle-même, car ces énonciations sont dépourvues de toute portée à ce sujet et la plupart sont postérieures au moment où l'instance était définitivement engagée;

Attendu que les considérations qui viennent d'être exposées suffisent pour démontrer que les époux avaient conservé à Ixelles leur domicile commun, et que non seulement les actes judiciaires concernant l'intimé ont pu valablement y être notifiés, mais que ce même lieu devait également déterminer la compétence territoriale du tribunal d'arrondissement appelé à statuer sur l'action en divorce, aux termes de l'article 234 du code civil;

Attendu qu'il n'est pas superflu de faire observer, en outre, qu'il serait le plus souvent impossible à la femme demanderesse en divorce, dans le cas où elle base son action sur l'abandon injurieux, de se faire rendre la justice à laquelle elle a droit de prétendre, si elle ne pouvait s'adresser au tribunal du dernier domicile connu de son mari;

Attendu que c'est en ce sens qu'a été résolue récemment par la législature la question posée; que l'article 5, alinéa 2, de la convention internationale, conclue à La Haye le 12 juin 1902, approuvée par la loi belge du 27 juin 1904, stipule notamment que « dans le cas d'abandon et dans le cas de changement de domicile, opéré après que la cause de divorce ou de séparation de corps est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun des époux »;

Au fond :

Attendu que tous les devoirs prescrits par la procédure spéciale à la matière du divorce ont été accomplis et que la cause est en état de recevoir une solution définitive;

Attendu qu'il est résulté de l'enquête à laquelle il a été procédé par le tribunal en suite du jugement interlocutoire du 25 mai 1901, que l'appelante a rapporté la preuve des faits qu'elle avait été admise à établir et qui justifient amplement sa demande en divorce;

Attendu que...(sans intérêt); que, depuis cet abandon, l'intimé a laissé l'appelante dans l'ignorance de sa résidence;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général de Hoon en ses conclusions conformes données à l'audience publique, donne défaut contre l'intimé et, pour le profit, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*; émendant, dit pour droit que le premier juge était compétent; évoquant, admet le divorce au profit de l'appelante et autorise celle-ci à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer; condamne l'intimé aux dépens des deux instances; désigne l'huissier... (Du 6 mai 1908. — Plaid. Me Limage.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.

15 avril 1908.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TERRAIN DE RECULEMENT DÉJÀ ACQUIS ET INCORPORÉ A LA VOIRIE. — EXPROPRIATION NOUVELLE. — CONSENTEMENT A EXPROPRIATION TOTALE. ERREUR. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une commune ne peut exproprier pour cause d'utilité publique un terrain qui lui appartient déjà; spécialement, s'il s'agit d'une lisière de terrain acquise pour être incorporée à la voie publique et réellement incorporée ensuite dans la voirie, et que plus tard la commune, propriétaire de cette voie publique, intente au propriétaire d'une maison bâtie sur l'alignement nouveau une action en expropriation de cette même lisière de terrain, le propriétaire de cette maison n'est pas en droit d'exiger l'emprise totale de sa propriété.

Si, sous l'empire de l'erreur que provoque chez lui l'instance en expropriation, ce propriétaire a exigé l'emprise totale et que la commune expropriante ait consenti à cette emprise, la convention ainsi parfaite entre les deux parties doit être, sur la demande du propriétaire, annulée pour vice de consentement.

Et subsiste, dans ce cas, mais sans aucun effet, le jugement qui a déclaré accomplies les formalités pour l'expropriation de la lisière de terrain déjà appartenant à la commune.

Si la commune a pu se tromper sur l'étendue de ses droits, il n'y a pas lieu de la condamner à des dommages-intérêts.

(La commune de Schaerbeek c. Geerts-Parys.)

M. l'avocat général de Hoon avait donné son avis en ces termes :

Par arrêté royal du 28 février 1893, la commune de Schaerbeek fut autorisée à modifier les alignements d'une partie de la chaussée de Helmet et à acquérir, au besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du plan adopté par elle.

En conformité d'un tableau joint au projet de la commune, une emprise de 35 centiares devait être faite au terrain, appartenant à l'intimé Gustave Geerts-Parys et cadastré section A, n° 326*i*, d'une contenance de 6 ares 70 centiares.

Mais déjà cette emprise était devenue la propriété de la commune. En effet, par un acte du 19 mars 1892, l'intimé avait cédé, en vue de « l'élargissement et du redressement de la chaussée de Helmet sur 14 mètres de largeur, le terrain teinté en jaune au plan annexé à l'acte, le long de sa propriété indiquée au cadastre section A, n° 326*i*, pour être incorporé à la voie publique. Cet abandon est fait, ajoute l'acte, à la condition pour le cédant d'être exonéré, quant aux constructions à élever sur cette propriété, de la taxe supplémentaire des bâtisses... »

L'acte de cession, conclu entre le bourgmestre de Schaerbeek et Gustave Geerts, fut approuvé par le conseil communal, le 20 avril 1892.

Ainsi que nous venons de le constater par la teneur de l'acte de cession, Gustave Geerts abandonnait une lisière de son terrain en vue d'être exonéré de la taxe supplémentaire des bâtisses. Il se proposait donc d'élever des bâtiments sur son terrain; c'est ce qu'il fit effectivement, et nous constatons, en conséquence, que sa propriété actuelle comporte deux maisons d'habitation, ayant chacune à front de la rue une façade de 4 mètres 85 centimètres et, de plus, un terrain ayant un développement de 3 mètres 86 centimètres, ce qui correspond à la mesure donnée aux immeubles de l'intimé sur le plan de la commune.

La propriété de Gustave Geerts ayant été divisée en trois lots, les indications cadastrales furent modifiées; et c'est ainsi que, par un exploit du 12 juillet 1905, nous voyons la commune poursuivre l'expropriation d'une emprise de 35 centiares dans une propriété, sise à Schaerbeek, chaussée de Helmet, cadastrée section A, nos 326*o*, 326*p*, 326*q*, d'une contenance de 6 ares 44 centiares, appartenant à Gustave Geerts.

Celui-ci, qui avait cédé à l'amiable 35 centiares à la commune par l'acte du 19 mars 1892, devait croire que, dans l'assignation qui lui était donnée, il s'agissait d'une nouvelle amputation de sa propriété.

Dans ces circonstances, « il ne s'opposa pas à ce que le tribunal déclarât accomplies les formalités préalables à l'expropriation poursuivie, et à ce que le tribunal désignât des experts chargés de fixer les indemnités qui devaient lui être allouées, tant pour l'emprise de 33 centiares que *pour la propriété entière qui, ne formant qu'un bloc, ne peut être morcelée et doit être expropriée en totalité* ».

L'intimé se basait, en prenant ces conclusions, sur l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, ainsi conçu : « *Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion* pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige ».

Cette disposition légale ne devenait applicable que si une portion des maisons et bâtiments devait être démolie.

La commune de Schaerbeek se rallia aux conclusions de Gustave Geerts.

De part et d'autre, on s'imaginait que l'expropriation poursuivie devait avoir pour résultat d'entamer une partie des constructions élevées sur la parcelle sujette à expropriation ; sinon, les conclusions que j'ai rappelées n'auraient pas été prises par l'exproprié et acceptées sans contestation par l'expropriante.

Vu l'accord des parties, le tribunal de première instance de Bruxelles, par jugement du 22 juillet 1905, dit pour droit que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, et désigne trois experts pour procéder à l'évaluation des indemnités dues au défendeur.

Il n'existe pas de moyen légal de revenir sur ce jugement qui a acquis la force de la chose jugée, la voie de recours autorisée par la loi n'ayant pas été exercée en temps utile. En effet, l'article 6 de la loi du 17 avril 1835 dit : « L'appel de ce jugement (décidant que les formes prescrites par la loi ont été observées) sera interjeté dans la quinzaine de sa prononciation ».

Mais le jugement du 22 juillet 1905 est comme non avenu, puisqu'il tendait à céder à l'expropriante une partie d'immeuble qu'elle possédait déjà.

Si néanmoins ce jugement pouvait produire un effet, la commune de Schaerbeek aurait obtenu par là un nouveau titre de propriété, relativement à la lisière de terrain achetée précédemment par elle.

La procédure poursuivit son cours; et, par ses conclusions précédant le jugement dont appel, l'exproprié demanda qu'il fût dit pour droit que l'emprise est déjà la propriété de l'expropriante, et que c'est par erreur qu'il a donné son consentement à l'expropriation de son terrain tout entier.

Le tribunal adopta ces conclusions par jugement du 30 juillet 1907.

C'est de ce jugement que la commune interjette appel, en demandant à la cour de déclarer qu'elle est propriétaire de l'ensemble de l'immeuble de l'intimé.

Nous ne pouvons pas nous rallier à ces conclusions.

Il est bien vrai que le jugement du 22 juillet 1905 ne peut pas être rétracté; mais, de la constatation faite par le premier juge que l'emprise est déjà la propriété de la commune, il ne résulte d'autre conséquence que celle-ci : c'est qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à Gustave Geerts qui ne cède rien à la commune.

L'expropriation qui est assimilée à un acte de cession (art. 11 de la loi du 27 mai 1870), opérant le transfert de la propriété (1), suppose que l'exproprié abandonne un droit à l'expropriant. Or, dans l'espèce, l'intimé n'est plus propriétaire de la parcelle dont la commune a précédemment acquis la propriété; il n'a donc rien à recevoir et la commune rien à payer.

Il y a plus : l'emprise dont l'expropriation était poursuivie avait été incorporée dans la voie publique; à ce titre, elle faisait partie du domaine public (article 538 du code civil) et ne pouvait plus faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique (2).

Quant au jugement du 22 juillet 1905, il ne pouvait être réduit à néant par le premier juge, et il n'est pas susceptible de réformation par la cour; il restera donc lettre morte, de même que l'arrêté royal du 28 février 1893, disant qu'il y a lieu à cession pour cause d'utilité publique d'un terrain déjà cédé de gré à gré à la commune de Schaerbeek.

En ce qui concerne le consentement donné et accepté d'emprendre tout l'immeuble de l'intimé, il y a eu erreur commune, portant sur une qualité essentielle que les parties avaient eue principalement en vue : elles avaient entendu vendre et acheter deux maisons « dont il était nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue ». Or, il n'en était rien; l'expropriation portait sur une lisière de terrain déjà incorporée dans la voie publique et n'enlevait aucune portion aux maisons et bâtiments élevés sur le restant du terrain.

La propriété de l'intimé n'étant pas frappée d'amputation, le consentement qu'il a donné pour la cession du surplus est vicié par l'erreur et la cession est nulle (3).

Je conclus, en conséquence, à la confirmation du dispositif du jugement dont appel.

La Cour s'est ralliée à ces avis par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique est assimilée à un acte de cession opérant le transfert de la propriété (art. 11 de la loi du 27 mai 1870); qu'elle suppose nécessairement l'abandon d'un droit à l'exproprié, moyennant juste et préalable indemnité ; qu'il en résulte que l'on ne peut exproprier sa propriété ;

Attendu que, dans l'espèce, la commune expropriante a, par acte du 19 mars 1892, dûment enregistré, acquis la propriété de la même languette de terrain dont elle poursuit actuellement l'expropriation et incorporé cette languette de terrain à la voie publique, tandis que les constructions élevées ont respecté l'alignement prescrit ;

Attendu, dès lors, que le terrain dont s'agit ayant été incorporé à la voirie, faisait à ce titre partie du domaine public et ne pouvait plus faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique (4) ;

Attendu que vainement l'appelante invoque le jugement du 22 juillet 1905 déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi ; que s'il est vrai que ce jugement n'ayant pas été attaqué dans les délais légaux, n'a pu être rétracté par le premier juge et ne peut être réformé par la cour, il subsistera sans effet, l'intimé n'ayant plus droit à aucune indemnité et l'expertise ordonnée étant par suite sans utilité faute d'objet ;

Attendu que ce jugement ne saurait pas davantage servir de base à une prétendue convention intervenue entre l'intimé et la commune, et tendant à l'expropriation totale des immeubles appartenant à l'intimé ;

Attendu que le consentement à pareille convention est en tous cas entaché d'erreur substantielle, les deux parties ayant entendu respectivement vendre et acheter, sur pied de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, deux maisons dont, dans leur pensée commune, il était nécessaire de faire démolir et enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seul cas où l'intimé pouvait exiger l'emprise totale, tandis que dans la réalité des faits, l'expropriation ne visait qu'une lisière de terrain déjà incorporée à la voie publique et que rien ne devait être compris dans les propriétés de l'intimé ;

Attendu que le consentement de l'intimé Geerts-Parys étant vicié par l'erreur, la convention visée est nulle (5) ;

Attendu que la commune ayant pu, aussi bien que l'intimé, se tromper sur l'étendue de ses droits, il n'y a pas lieu d'allouer à l'intimé les dommages-intérêts réclamés ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement attaqué, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. DE HOON, avocat général, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires et notamment l'intimé de sa demande de dommages-intérêts, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... (Du 15 avril 1908. — Plaid. MMes E. SALKIN, VAN DIEVOET et SEINSEVIN.)

(1) Cass., 25 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1397).
(2) Cass. fr., 29 octobre 1900 (DALLOZ, Pér., 1901, I, 183).

(3) LAURENT, t. XV, n° 494.
(4) Art. 538 du code civil et cass. fr., 29 octobre 1900 (DALLOZ, Pér., 1901, I, 183).
(5) LAURENT, t. XV, n° 494.

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. . . Fr. 2-25.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 "
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

AVIS.

A l'occasion des fêtes de la Pentecôte, le journal ne paraîtra pas Dimanche prochain.

SOMMAIRE.

Droit de réponse. — La question des cimetières.

JURISPRUDENCE :

Testament olographe. — Femme mariée ou veuve. — Signature. Renvoi. — Clause marginale. — Disposition nouvelle. — Défaut de date. — Nullité. — Testament antérieur. — Validité. — Révocation. — Vice de forme. — Inopérance. — Tiers. — Assistance. Inspiration. — Dictée. — Influence. — Insanité d'esprit. — Preuve. Captation. — Imputations mensongères. — Manœuvres coupables. (Namur, civ., 1re ch., 27 mai 1908.)

DROIT DE RÉPONSE.

La question des cimetières.

Nous insérons avec empressement la lettre suivante que nous recevons de M. le procureur général DELWAIDE :

A Monsieur L. HALLET,
Directeur à la *Belgique Judiciaire*.

Monsieur le Directeur,

Dans son numéro 42, que je reçois à l'instant, votre excellent journal fait à ma communication du 29 avril un honneur que je n'avais pas ambitionné. J'avais réclamé pour elle une modeste insertion, comme vous en faites d'habitude « en dernière page » et à titre de « simple document » relatif à une question de droit, que vous reconnaissez comme étant encore scientifiquement controversable. Vous lui avez accordé une place de faveur, en y ajoutant des commentaires développés, fort érudits et obligeants en beaucoup de points et qui n'élèvent aucune contradiction quant au fond de la question. Je n'aurais donc que des remerciements tout à fait privés à vous adresser, si vous n'aviez cru devoir formuler avec insistance une interpellation publique et « délicate » qui est le résumé de toutes vos observations :

« Pourquoi ai-je, contrairement aux usages, restreint mon pourvoi à la seule question de compétence » ? Je réponds :

Parce que cette question est péremptoire et que la conscience de mon incompétence m'empêchait d'en sortir. Mon devoir et mon droit, fondés tous deux, comme vous le dites très bien, sur la disposition générale de l'article 22 du code d'instruction criminelle, sont limités l'un et l'autre par des textes catégoriques et menaçants : « Les juges ne pourront, *à peine de forfaiture*, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » (Loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13.) « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, *aux peines de droit*. » (Décret du 16 fructidor an III.)

Ces défenses sont encore parfaitement en vigueur; leurs sanctions ont été organisées par les codes de 1810 et de 1867.

Vous pouvez donc « regretter », Monsieur, la portée restreinte, ou plutôt *spéciale*, que j'ai donnée à mon pourvoi, puisque vous déclarez préférer, sur le fond du droit, la thèse contraire à la mienne, mais vous ne pourriez la blâmer que si cette thèse était consacrée par un texte indiscutable.

A défaut de pareil texte, comment affirmer que la loi aurait été impunément violée? Est-ce que le doute ne doit pas profiter à l'inculpé?

Quant à moi, je ne me serais cru en droit d'agir, même subsidiairement, contre l'administrateur en cause, qu'après m'être démontré à moi-même qu'il était sorti du cercle de ses fonctions.

Et c'est cette démonstration que je n'ai pu me faire !

Vous m'objectez « les usages », mais vous conviendrez qu'en matières aussi graves, ils ne doivent avoir qu'une influence relative; la logique, qui est la loi des usages, aussi bien que des jurisprudences et des lois elles-mêmes, doit invinciblement prévaloir.

Au surplus, les mobiles spéciaux qui ont déterminé mon action, sont exposés avec détails dans le mémoire que j'ai fourni à l'appui de mon pourvoi et que la *Revue catholique du Droit* et la *Revue du Droit pénal* ont bien voulu reproduire. (X, pp. 261 et suiv., et II, pp. 179 et suiv.)

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

DELWAIDE,
Procureur général.

Liége, le 2 juin 1908.

Nous croyons répondre au désir de notre honorable correspondant, d'ailleurs conforme au nôtre, en considérant l'incident comme clos. Qu'il nous permette toutefois une simple réserve d'ordre purement juridique.

Sans doute, la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la justice s'immisce *dans les opérations des corps administratifs*. Et les tribunaux sont sans pouvoir pour faire des injonctions aux fonctionnaires de l'ordre administratif. Mais quand un de ces fonctionnaires, même dans la sphère de ses attributions, enfreint la loi pénale, il appartient au pouvoir judiciaire de réprimer cette infraction. Et le fonctionnaire incriminé ne pourrait, pour échapper à la répression judiciaire qui l'at-

tend, invoquer la séparation des pouvoirs, et prétendre qu'il ne relève que de ses chefs, et n'est passible que de peines disciplinaires. Le fonctionnaire coupable de concussion est puni par les tribunaux et révoqué par ses chefs, les deux châtiments étant indépendants l'un de l'autre et soumis à la règle de la séparation des pouvoirs.

Quand donc le pouvoir judiciaire est-il incompétent? Précisément quand le fait ne tombe pas sous le coup de la loi pénale et est uniquement passible de mesures disciplinaires ou administratives.

Il en résulte qu'en ces matières, la question de compétence ou d'incompétence des tribunaux répressifs se confond avec celle de l'applicabilité de la loi pénale.

Ce n'est donc que par un tour ingénieux mais dénué de base juridique que l'on peut distinguer la compétence et le fond.

Il n'y a qu'une seule question qui se pose : le fait est-il puni par la loi pénale? Si oui, le tribunal doit se déclarer compétent et doit punir si le fait est établi.

Ces principes ne varient pas quand il s'agit d'un bourgmestre qui a contrevenu aux règlements relatifs aux lieux de sépulture.

Quant au point de savoir si le bourgmestre qui ne se conforme pas au décret de prairial est passible des peines comminées par l'article 315 du code pénal, elle a été examinée avec soin par les magistrats de notre Cour suprême, tant du parquet que du siège, dans les divers arrêts signalés par M. le procureur général JANSSENS. Nous croyons superflu d'y revenir.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre. — Présidence de M. Thibaut.

27 mai 1908.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FEMME MARIÉE OU VEUVE. — SIGNATURE. — RENVOI. — CLAUSE MARGINALE. — DISPOSITION NOUVELLE. — DÉFAUT DE DATE. NULLITÉ. — TESTAMENT ANTÉRIEUR. — VALIDITÉ. RÉVOCATION. — VICE DE FORME. — INOPÉRANCE. TIERS. — ASSISTANCE. — INSPIRATION. — DICTÉE. INFLUENCE. — INSANITÉ D'ESPRIT. — PREUVE. — CAPTATION. — IMPUTATIONS MENSONGÈRES. — MANŒUVRES COUPABLES.

En matière de testaments olographes, la femme mariée peut signer indifféremment soit du nom de sa famille, soit du nom de son mari, en y ajoutant son prénom et, lorsqu'elle devient veuve, elle peut faire précéder le nom de son mari d'un signe abréviatif dans lequel elle se qualifie veuve, si elle est dans l'usage de signer ainsi les actes de la vie civile.

Lorsqu'un renvoi, quoique se rattachant matériellement au testament qu'il signale et lui empruntant sa signification, ne fait pas partie intégrante de celui-ci, n'ayant pour but ni d'interpréter ni de compléter les clauses qu'il renferme, mais qu'il contient en réalité une disposition nouvelle, ce renvoi constitue un testament nouveau, soumis aux conditions légales, indépendant au point de vue de la validité du testament antérieur et dénué de toute influence sur le sort de celui-ci.

Si la clause additionnelle est nulle pour défaut de date, cette nullité ne peut avoir pour effet d'annuler les dispositions contenues dans le testament antérieur, parachevé, se suffisant à lui-même, parfaitement valable, et remplissant les conditions exigées par la loi.

Si la révocation tacite faite par un testament postérieur doit avoir tout son effet, bien que le nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir la succession, il n'en est ainsi que si la révocation est valable et n'est pas nulle pour vice de forme.

L'assistance morale d'un tiers n'a rien d'illicite et qui répugne à la notion du testament olographe, lorsque son aide s'est bornée à inspirer et à dicter ses dispositions à un testateur agissant en pleine conscience d'esprit.

Pour établir l'insanité d'esprit de l'auteur d'un testament, il faut démontrer qu'à une époque concomitante de celle où il a été écrit, c'est-à-dire un peu avant et un peu après sa confection, le testateur était dans un état d'esprit qui excluait toute possibilité de capacité intellectuelle et toute possibilité d'un intervalle lucide.

Un testament doit être considéré comme ne reflétant pas la volonté réelle de son auteur, si celle-ci a été viciée ou surprise par des imputations mensongères ou par des manœuvres coupables, destinées à provoquer en lui des sentiments de haine contre ses héritiers naturels ainsi calomniés et à l'amener à faire un testament qui les déshérite (1).

(LES CONSORTS BODART C. MARIE GEORGES, VEUVE PIRSON ET AUTRES.)

Devant le Tribunal, M. le substitut LÉON PEPIN a donné son avis dans les termes suivants :

Les débats de ce procès ont réveillé en moi des souvenirs endormis, les circonstances de la mort tragique de Joseph Bodart, blessé mortellement à Hingeon, le 1er mai 1904, par sa maîtresse, ayant eu l'honneur d'occuper le siège du ministère public lors du dénouement en cour d'assises de ce triste drame de la passion.

Quand il a été question notamment des menées ténébreuses qui s'ourdissaient dans la demeure de Mme veuve Bodart, la mère de Joseph, à propos de la succession qui est l'enjeu du procès, j'ai vu réapparaître devant mes yeux cette maison de campagne avec, sur le devant, son jardinet plein de fleurs et clos de haies vives, son grillage rustique, son perron sur les marches duquel, par une claire nuit de printemps, Joseph Bodart s'affaissait, frappé par la balle d'Honorine Pira, dans les bras de son cousin et domestique, Isidore Bodart, accouru au bruit de la détonation, et qui guida ses pas chancelants jusqu'à la chambre à coucher où, deux jours après, il rendait le dernier soupir. Alors, en vérité, elle méritait bien la qualification de maison du crime!

Si j'évoque ces souvenirs douloureux, c'est qu'il y a entre ce terrible événement et les faits de l'affaire actuelle une étroite relation.

La mort imprévue, en pleine santé, d'un fils unique, sur qui, depuis la mort de son mari, elle avait concentré toutes ses affections, n'était-il pas pour la mère un terrible et saisissant rappel des paroles évangéliques que « nul ne sait ni le jour ni l'heure », et que c'est « à l'heure où l'on n'y songera point que viendra le fils de l'homme », et n'y a-t-elle pas vu, elle, octogénaire, un solennel avertissement d'avoir à se préparer à la mort et, l'héritier naturel de ses biens ayant disparu, à prendre sans tarder ses dispositions de dernière volonté?

Ce n'est là une vaine supposition. La pensée de régler le sort de sa fortune hanta Mme Bodart presque immédiatement après la mort de son fils. Les enquêtes le démontrent.

« Quelques jours après le décès » de son fils, dit Julien Dethy, l'ami de Joseph Bodart, « je suis allé faire une visite de condoléances à la veuve Bodart; c'est alors qu'elle m'a déclaré son intention de faire son testament... »

Elle renouvelle en termes plus précis et plus impérieux l'expression de sa volonté à cet égard, au commis de M. Dethy, le sieur Lahaut, quelques jours avant le 24 mai 1904 : « quelques jours avant le 24 mai », dépose ce témoin, « me trouvant chez la veuve Bodart pour obtenir des renseignements au sujet de la rédaction du bail de ses terres, la veuve Bodart m'a dit de faire venir mon patron; qu'elle voudrait bien faire son testament. »

Déjà à ce moment, elle désigne ceux qu'elle se propose d'instituer ses légataires; « elle m'a dit », continue Lahaut, « qu'elle voulait laisser ses biens à Isidore Bodart, à Mme veuve Pirson et à Bournonville... »

Déférant à son désir, Julien Dethy se rendit, le 24 mai 1904, à Hingeon, accompagné de son commis.

Dans la chambre à gauche de la porte d'entrée, il trouva Mme veuve Bodart, Mme Pirson et Isidore Bodart.

Mme Bodart s'étant déclarée prête à faire son testament, il pria la veuve Pirson et Isidore de sortir pour laisser toute liberté de décision à la testatrice.

Resté seul avec Mme veuve Bodart et son commis, il demanda à cette dernière quelles étaient ses intentions.

Elle répondit qu'elle voulait tout laisser à Bournonville, Isidore Bodart et à la veuve Pirson.

Dethy lui rédigea alors la formule d'un legs universel.

Immédiatement après, elle déclara qu'elle voulait faire un avantage consistant en une somme de 1,000 francs à Mlle Flore Deuquet, de Fosses. Dethy ajouta sur son projet la formule de ce legs particulier.

(1) Voyez les autorités citées dans les conclusions du ministère public.

Alors, en présence de Dethy, qui se trouvait à côté d'elle, en présence du commis Lahaut, qui pourtant quitta la place à deux reprises, la veuve Bodart recopia le modèle tracé par Dethy, s'arrêtant parfois pour remettre son lorgnon qui tombait, écrivant difficilement, comme une personne âgée peut le faire.

Arrivée au moment de signer, elle interrompit son travail pour demander à Dethy « comment il fallait faire? »

Sur sa réponse : « Signez comme vous le faites habituellement », devant le commis qui était rentré à cet instant, elle signa : « V. Bodart ».

Le testament ainsi rédigé et que la testatrice confia à Dethy, était conçu en ces termes;

« J'institue Monsieur Isidore Bodart, cousin de mon fils Joseph Bodart et aussi Monsieur Emile Bournonville, de Couthuin, et aussi Marie Georges, veuve Pirson, de Bressoux, mes légataires universels. Je lègue mille francs à Flore Deuquet, de Fosses.

« V. BODART.

« Hingeon, le 24 mai 1904 ».

Cependant, le testament qui a été présenté à M. le président du tribunal, et dont, par ordonnance du 12 janvier 1907, il a ordonné le dépôt au rang des minutes du notaire Delvigne, est différent.

Dans cet écrit, le mot « Monsieur » précédant les mots « Emile Bournonville », est biffé; sous ce mot rayé existe un signe de renvoi, reproduit après la signature et la date du 24 mai 1904, et suivi des mots : « Madame. Renvoi et rature du mot annulé approuvés. V. Bodart. »

Ce renvoi n'est pas spécialement daté.

Comment et pourquoi cette importante modification au testament primitif qui était restée ignorée jusqu'aux enquêtes ordonnées par votre jugement du 29 juillet 1907, dont je parlerai dans un instant?

Jusqu'alors, en effet, on avait toujours cru que le testament, dans l'état où il se trouvait lors de sa présentation à M. le président, avait été complètement écrit par la testatrice à la date du 24 mai 1904.

Ce sont les enquêtes seulement qui ont révélé que la biffure du mot « Monsieur » et son remplacement par « Madame » n'avaient été opérés que le 27 mai 1904.

Voici ce qui s'était passé :

Le lendemain ou le surlendemain du 24 mai, Isidore Bodart s'était rendu à Eghezée chez Julien Dethy et lui avait demandé s'il était institué dans le testament.

Sur la réponse de Dethy qu'il pouvait être tranquille, que le testament était bien fait, non complètement rassuré, Isidore insista, disant qu'il serait plus content si le testament était fait devant notaire.

Pour lui donner satisfaction, Dethy demanda au notaire Delvigne de se rendre à Hingeon, à l'effet de recevoir le testament de Mme veuve Bodart.

Me Delvigne s'y transporta le 27 mai 1904.

Il trouva Mme Bodart en compagnie de Julien Dethy et fit chercher les quatre témoins exigés par l'article 974 du code civil.

Quand ils furent arrivés, le notaire demanda à Mme Bodart si elle était disposée à faire son testament.

Mme Bodart répondit : « C'est trop vite » ou « C'est un peu vite. Il y a trop de gens. Je ne veux pas faire connaître mes affaires à tout le monde ».

Suivant certaines des personnes qui étaient là, elle aurait ajouté : « J'en parlerai à Joseph », et, au témoignage de MM. Dethy et Delvigne, elle aurait dit aussi : « Mon testament est fait; il doit être bon; c'est M. Dethy qui l'a ».

Devant son refus, les personnes appelées comme témoins se retirèrent, laissant MM. Dethy et Delvigne avec Mme Bodart. C'est à ce moment que Dethy tira le testament du 24 mai de son portefeuille pour le montrer à Me Delvigne, qui l'examina.

Mme Bodart lui ayant demandé s'il était bien fait, Me Delvigne questionna la testatrice au sujet de M. Emile Bournonville.

Apprenant que c'était un médecin, il fit remarquer qu'il était plus prudent de ne pas l'instituer comme légataire universel et de désigner à sa place sa femme. « Je craignais », dit Me Delvigne dans sa déposition, « que le médecin ne fût appelé à donner ses soins au moment du décès de la veuve Bodart et je lui ai conseillé de biffer le mot « Monsieur » et de faire le renvoi qui se trouve au bas du testament ».

Détestable conseil, puisque, aux termes de l'article 911, « l'époux de la personne incapable est réputé personne interposée » et, au cas où le docteur Bournonville eût soigné Mme Bodart dans sa dernière maladie, le legs fait à sa femme était frappé d'une nullité aussi absolue que s'il lui avait été fait directement.

Erreur de droit qui fournit aux demandeurs un moyen de nullité contre le testament, car Mme Bodart, suivant le conseil de Me Delvigne, approuve d'ailleurs par M. Dethy, avocat et candidat notaire, biffa avec renvoi le mot « Monsieur », le remplaça, en marge de l'écrit, par celui de « Madame », approuva le renvoi et signa « V. Bodart », mais, cette fois, sans dater la disposition nouvelle, contravention à l'article 970 du code civil sur laquelle se fondent les demandeurs pour soutenir que, non seulement la disposition additionnelle du 27 mai 1904, mais le testament du 24 mai est frappé de nullité. Et, sans se montrer plus sévère qu'il ne convient dans l'appréciation de la conduite du notaire, on peut cependant trouver profondément regrettable que, lorsqu'il se déplace, cet officier ministériel n'emporte point avec lui ce vade-mecum des hommes de bois, le code, et qu'avant de donner un conseil, surtout dans une matière aussi importante que la matière des testaments, il ne prenne l'élémentaire précaution de l'ouvrir pour en consulter le texte.

Cette simple mesure de prudence et une meilleure rédaction des actes, comme le dit LAURENT, au tome XXVIII, nº 120, de ses principes, éviteraient bien des procès.

Telle est donc l'explication de l'état actuel du testament. C'est ce testament de Mme veuve Bodart, écrit le 24 mai 1904, remanié le 27 mai 1904, sur le conseil de Me Delvigne, sous ses yeux et ceux de M. Dethy, dont les demandeurs, héritiers légaux de Louise Moëns, postulent la nullité contre les trois légataires dont les noms y figurent matériellement, Marie Georges, veuve Gustave Pirson, Henriette Ruelle, épouse Bournonville, et Isidore Bodart.

Les exploits introductifs d'instance des 21, 23 et 24 janvier 1907 forment, comme suit, les divers moyens de nullité invoqués contre le testament litigieux :

D'abord l'écriture en est formellement déniée.

« Que les exposants ne reconnaissent pas, mais dénient formellement que l'écrit litigieux soit de la main de Louise Moëns; que celle-ci n'écrivait pas et faisait seulement son nom; que les prétendus instituts devraient justifier que le document invoqué a été écrit par Louise Moëns... ».

Ensuite, « la pièce invoquée fût-elle écrite de la main de Louise Moëns,..., elle ne pouvait valoir comme testament olographe, parce qu'elle ne porte pas la signature de la prétendue testatrice;

« Que la dame Marie Georges et consorts voudraient vainement exciper des caractères d'écriture « V. Bodart », tracés au bas de la pièce litigieuse;

« Que ces caractères ne sont pas la signature de Louise Moëns;

« Que même au renvoi non daté, portant le mot « Madame », les caractères d'écriture « V. Bodart » ont été biffés et remplacés par d'autres après le mot « approuvé » sous le dit renvoi... ».

Enfin, « l'écrit litigieux n'émanerait pas, comme il sera surabondamment prouvé, de la volonté intelligente et libre de la prétendue testatrice... ».

Un premier débat s'engagea devant votre tribunal sur l'ordre dans lequel il fallait examiner les moyens de nullité proposés. Les défendeurs plaidèrent que soutenir qu'un testament est nul, soit à raison de l'insanité d'esprit du testateur, soit parce qu'il est le fruit de la captation ou de la suggestion, c'est reconnaître formellement que ce testament émane du *de cujus*, qu'il a été écrit et signé par lui, réserve faite du point de savoir si, au moment où il l'a écrit et signé, la volonté du défunt n'était pas intelligente et libre; que, par suite, avant d'examiner les moyens tirés de l'insanité et de la captation, il y avait lieu de discuter et de résoudre au préalable les moyens de nullité fondés : 1º sur ce que le testament n'aurait été ni écrit, ni signé, ni daté par la défunte; 2º sur le défaut de signature valable, ces derniers moyens, s'ils étaient reconnus fondés, rendant inutile l'examen des autres moyens de nullité.

Admettant ce système, votre tribunal rendit, le 29 juillet 1907, le jugement interlocutoire auquel j'ai fait allusion plus haut.

Statuant sur la question de droit soulevée à propos de la signature « V. Bodart », il décide qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la signature apposée au bas d'un testament est valable, si elle est celle employée habituellement par le testateur; en conséquence, il admet les défendeurs à prouver, même par témoins, que la *de cujus* avait l'habitude de signer ses quittances, ses lettres et les actes de la vie ordinaire de la signature « V. Bodart », qui est celle du testament.

Il déclare, en outre, pertinents les faits articulés à l'effet d'établir que le testament incriminé émanait bien de la testatrice, et en autorisa la preuve.

Les enquêtes ont eu lieu et vous avez maintenant à vous prononcer sur leur résultat et sur les moyens dont l'examen a été réservé.

Les conclusions prises par les demandeurs développent longuement les griefs allégués contre le testament.

Ils persistent à dénier : 1° qu'il ait été écrit par la *de cujus* (litt. D des conclusions); 2° que la signature « V. Bodart » était sa signature habituelle (litt. B des conclusions); ils invoquent : 3° que, la date du 24 mai 1904 ne pouvant s'appliquer à la partie du testament écrite le 27 mai 1904, et un testament n'étant susceptible d'être valable que si l'on peut appliquer aux dispositions qu'il contient la date qu'il porte, le testament litigieux n'a point de date régulière, mais une fausse date, ce qui entraîne sa nullité (litt. A des conclusions) ; 4° que, dans les conditions où il a été rédigé, avec l'assistance et la coopération directe de M. Dethy d'abord, de Me Delvigne ensuite, le document litigieux n'est pas l'expression libre, spontanée de la volonté de la défunte; qu'elle n'est pas, au vœu de la loi, l'auteur direct et exclusif de ses dispositions testamentaires; 5° que Louise Moëns n'était pas saine d'esprit lors de la confection du testament; 6° qu'en tout cas, ce testament est le fruit de la captation, de la suggestion.

On le voit, tous les moyens que fournit l'arsenal des lois sont mis en avant.

Je les aborde successivement dans l'ordre logique où je les ai rangés.

1°) Le testament n'est pas écrit en entier de la main de la testatrice.

Comment peut-on le soutenir après les enquêtes, après les dépositions si catégoriques, si détaillées, si caractéristiques des témoins Dethy, Lahaut et Delvigne? Rarement fait matériel fut plus solidement établi. C'est sous leurs yeux que, les 24 et 27 mai 1904, le testament incriminé a été écrit depuis la première lettre jusqu'à la dernière. Le lieu, le jour, les circonstances où le document a été rédigé, tout est révélé par les enquêtes ; elles nous font, en quelque sorte, assister à sa confection.

Ah! je sais que, si l'on déclare ne pas suspecter la sincérité de Me Delvigne, il n'en est pas de même de celle des témoins Dethy et Lahaut, que l'on avait reprochés, lors de leur audition par M. le juge-commissaire, le premier comme ayant à la cause un intérêt matériel et moral, le second comme ayant été fondé de pouvoirs ou mandataire des défendeurs lors de l'opposition des scellés à la mortuaire de Mme veuve Bodart.

J'estime que ces reproches n'étaient pas fondés et qu'il n'est absolument pas démontré que ces témoins aient eu avec les défendeurs des relations telles qu'ils auraient au litige un intérêt moral ou matériel assez puissant pour leur faire trahir la vérité.

Quoi qu'il en soit, le reproche n'a pas été maintenu, les défendeurs entendant faire état de certaines parties des déclarations de ces témoins, tout en en rejetant d'autres.

Leurs dépositions restent donc acquises aux débats.

A quoi recourent les demandeurs pour les faire écarter ou, du moins, pour jeter la suspicion sur ce qu'elles contiennent de défavorable à leur thèse?

Uniquement à des insinuations.

A propos d'une pièce produite par les défendeurs, on s'est écrié : « Elle sort encore du bureau Dethy ! »

Qu'est-ce que cela signifie? Y fabrique-t-on des pièces fausses? M. Dethy serait-il un malhonnête homme, un homme d'affaires véreuses et son bureau un bureau d'affaires louches?

Si cela est, qu'on le dise franchement ; il faut que le tribunal soit édifié sur la valeur des témoins.

Mais il ne peut être permis de se livrer à des insinuations qui laissent planer le doute sur la probité d'un témoin, alors que, par leur imprécision, il est impossible ou du moins difficile d'y répondre et d'en faire justice. M. Dethy, comme Me Delvigne, ne paraît pas fréquenter assidûment le code civil, mais, tout comme celui-ci, jusqu'à preuve du contraire, je le tiens pour un honnête homme, incapable, ayant prêté serment en justice, d'altérer la vérité. De la sincérité de M. Dethy, nous avons d'ailleurs une preuve irrécusable : c'est la déclaration de Mme Bodart elle-même. Pourquoi, le 27 mai, a-t-elle refusé de faire un nouveau testament? Ce n'est pas seulement parce qu'elle ne voulait pas faire connaître ses affaires devant tout le monde. Elle a ajouté un autre motif, déclare Me Delvigne, le témoin non suspect : c'est « qu'elle avait déjà fait un testament et qu'il devait être bon », et, Me Delvigne l'ayant examiné, elle lui demande « s'il est bien fait ». C'est donc la testatrice elle-même qui atteste l'authenticité de son testament, qui s'en reconnaît l'auteur.

Les dépositions recueillies dans l'enquête et dont j'ai rapporté la substance, soit en exposant les faits de la cause, soit maintenant, établissent à la dernière évidence que le testament incriminé émane bien de la testatrice, qu'il a été écrit en entier de sa main.

La preuve imposée sur ce point par le jugement interlocutoire du 29 juillet 1907 a été pleinement rapportée, et il est par suite inutile, il serait même frustratoire, d'ordonner l'expertise en écriture que sollicitent subsidiairement à cet égard les demandeurs.

2°) La signature « V. Bodart », qui figure sur le testament, n'est pas la signature habituelle de la testatrice.

Le jugement a tranché la question de principe suivant la règle adoptée par la jurisprudence et la majorité des auteurs : il suffit, pour la validité du testament, que la signature y apposée soit celle employée habituellement par le testateur (2).

Les femmes mariées signent ordinairement du seul nom de leur mari, précédé de leur prénom ; aussi a-t-il été maintes fois jugé que cette signature était valable (3).

Quelle était la signature habituelle de Louise Moëns, veuve Edouard Bodart? C'était la signature apposée au bas du testament, « V. Bodart », c'est-à-dire veuve Bodart, puisque son prénom est Louise.

C'est ce que démontrent péremptoirement les documents versés aux débats et les enquêtes.

Les défendeurs produisent une série de trente pièces sous seing privé de 1904, 1905 et 1906, se rapportant aux actes les plus fréquents de la vie civile, baux de terres et de chasse, quittances, arrêtés de comptes, reconnaissances de dettes, etc., etc.

Sur ces trente pièces, vingt-six sont signées « V. Bodart », identiquement comme le testament ; deux sont signées « Louise Moëns, V. Bodart » et « Ve Bodart, Louise Moëns » ; une « V. Ed. Bodart » ; une, le procès-verbal de constat de l'huissier Minette, « Bodart » seulement.

La conclusion s'en dégage avec clarté : abandonnée à ses propres inspirations, dans les actes usuels de la vie, Mme veuve Bodart ne signait pas en général de son nom de jeune fille, Louise Moëns, mais du nom de son mari « Bodart », précédé de la lettre V, c'est-à-dire veuve. Parfois, mais très rarement, elle faisait précéder ou suivre cette signature de son nom de famille.

Les enquêtes renforcent encore la valeur de cette preuve écrite. Au moment de signer le testament, le 24 mai 1904, la testatrice s'arrête, demande à Julien Dethy comment il fallait signer et, sur sa réponse : « Signez comme vous le faites habituellement », elle signe « V. Bodart. » (Voyez les dépositions Dethy et Lahaut.)

Le 27 mai 1904, c'est de la même façon encore et spontanément qu'elle signe le renvoi en présence de Me Delvigne.

C'est de la même manière qu'elle a toujours signé le calepin du facteur (voyez déposition Gillard, 8me témoin de l'enquête contraire) ; et c'est sans demander conseil que, le 4 décembre 1905, elle a signé « Bodart » tout court, le procès-verbal de constat de l'huissier Minette (voyez déposition Mathieu, 12me témoin de l'enquête contraire).

En vain, les demandeurs déclarent-ils dénier toute valeur à ces pièces, parce qu'elles sont postérieures au testament litigieux et qu'elles viennent du « bureau Dethy ».

Qu'importe leur date, si elles font connaître comment la testatrice avait l'habitude de signer.

Qu'importe qu'elles viennent de l'agence d'affaires Dethy, si l'on ne prouve pas qu'elles ont été fabriquées pour les besoins de la cause et que, pour se créer en quelque sorte un moyen de défense, en prévision du procès actuel, les défendeurs, avec la complicité de Julien Dethy, aient profité de toutes les occasions pour amener la veuve Bodart à signer, contrairement à son habitude, « V. Bodart » !

En vain aussi oppose-t-on, pour démontrer que la signature habituelle de la veuve Bodart n'était pas « V. Bodart », trois actes notariés des 3 septembre 1877, 19 mars 1904, 18 mai 1904, et un acte sous seing privé du 20 avril 1902, signé « Louise Moëns ». Il est prouvé que, si lors de l'inventaire du 18 mai 1904, Mme veuve Bodart a signé « Louise Moëns », c'est à la demande expresse de Me Delvigne, qui a pour habitude — et c'est prudent — de faire signer ses clientes mariées de leur nom de famille. C'est le conseil que donne, du reste, aux notaires M. Maton, dans son *Dictionnaire de la pratique notariale belge*, Ve *Acte notarié*, n° 67, et c'est la pratique généralement suivie par eux.

C'est vraisemblablement ce qui explique aussi la signature

(2) Baudry et Colin, *Des donations et testaments*, t. II, n° 1967; Dalloz, Rép., Suppl., Ve *Dispositions entre vifs ou testamentaires*, n° 679; Fuzier-Herman, Suppl., sous l'art. 970, nos 57 et suivants ; Beltjens, 3e édit., sous l'art. 970, n° 93; Suppl. aux *Principes* de Laurent, t. IV, p. 194, *e*.

(3) Baudry, *loc. cit.*, n° 1968 ; Pand. franç., Ve *Donations et testaments*, n° 6392 ; Beltjens, *loc. cit.*, n° 95 ; Bruxelles, 24 décembre 1885 (Pas., 1886, II, 133).

« Louise Moëns » dans les actes notariés des 3 septembre 1877 et 19 mars 1904.

Quant à l'acte d'échange du 20 avril 1902, entre la testatrice et la commune d'Hingeon, le même motif ne peut expliquer la signature « Louise Moëns », mais l'existence d'un ou même de quelques actes signés du nom de famille de la testatrice, ne renverse aucunement la preuve tirée des enquêtes et des documents nombreux et variés versés aux débats.

Ils établissent simplement que la testatrice ne signait pas toujours et invariablement « V. Bodart » ; que parfois, mais rarement, par caprice, fantaisie, sur demande expresse ou pour quelque autre motif inconnu, elle signait Louise Moëns. Mais il n'en reste pas moins acquis que sa signature habituelle était « V. Bodart » (4).

3°) J'en arrive, en continuant l'examen de la matérialité du testament, au troisième moyen invoqué contre la *validité* de cet écrit: l'absence de date régulière, véritable, la date du 24 mai était une date fausse.

Le testament, disent les demandeurs, s'inspirant d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de Gand du 13 mars 1875, en tant qu'*instrumentum*, est un et indivisible comme preuve des dernières volontés du testateur et cet *instrumentum* ne peut être que valable en la forme pour le tout sans division, ni retranchement, ni distinction ; ou nul en entier, si en son entier et pour le tout, comme en toutes ses parties, il ne satisfait pas au prescrit de la loi.

Les dispositions testamentaires forment un tout, dont les parties sont inséparables, auquel on ne peut rien changer, ni retrancher, sans se conformer aux prescriptions de l'article 970, et le code civil exige, s'appliquant à cet ensemble, une seule date, une seule signature.

Si une partie est modifiée après coup, sans que cette modification soit datée ou signée, le testament tout entier est frappé de nullité parce que, œuvre indivisible de la volonté du testateur, il n'a été complet qu'à un jour qui n'est pas exprimé, à une date qui n'est pas celle primitivement inscrite.

La date qu'il porte est une date fausse, et la fausseté de la date équivaut à l'absence de date et, par suite, entraîne la nullité du testament en son entier (5).

Cette doctrine ne souffre exception que si l'addition faite postérieurement à la date du testament ne modifie pas l'expression des dernières volontés, ne touche pas à l'objet ou à la substance du testament, si elle ne constitue qu'une explication ou un éclaircissement qui ne modifie en rien l'économie de ses dispositions.

Appliquer ces principes consacrés par l'arrêt de cassation belge du 17 février 1876, rapporté Belg. Jud., 1876, col. 418, à l'espèce qui est soumise au tribunal, conduit nécessairement à prononcer la nullité totale du testament litigieux.

Il n'y avait à l'origine qu'une seule et même disposition instituant trois légataires universels.

Le 27 mai 1904, la testatrice biffe le mot « Monsieur » précédant Emile Bournonville et, dans un renvoi non daté, le remplace par celui de « Madame », substituant par là un légataire à un autre (6).

Le mot sans date « Madame » se lie intimement au corps de l'acte, en fait partie intégrante, car, pour reconstituer la pensée de la testatrice, il faut recourir nécessairement au texte même du testament, aux mots non rayés « Emile Bournonville, de Coutlutin ».

Sans ce mot, le testament n'est plus complet tel qu'en définitive l'a voulu la testatrice.

Or, cette addition touche indiscutablement à la substance de l'acte.

En effet, ce n'est plus M. Bournonville qui est institué, puisque le mot « Monsieur » est rayé et que la testatrice lui a substitué celui de « Madame ».

Ce n'est pas Mme Emile Bournonville qui est instituée, puisque la disposition qui l'institue n'est pas datée.

L'addition du mot « Madame » bouleverse donc, scinde et divise le testament primitif; il modifie radicalement l'expression des volontés premières de la testatrice, auxquelles l'institution nouvelle se rattache indivisiblement par un lien intellectuel et matériel à la fois, dont il forme une partie inséparable. Faute de date, le legs fait en faveur de Mme Bournonville est nul, et, par une conséquence aussi rigoureuse que juridique, anéantit le testament du 24 mai, qui n'a en réalité été parachevé que le 27 et porte faussement la date du 24.

Décider le contraire serait dénaturer, mutiler la volonté de la testatrice.

A ce système, les défendeurs opposent la distinction consacrée par les auteurs et la jurisprudence touchant la validité des renvois postérieurs au testament.

Le renvoi a-t-il pour objet unique d'expliquer, d'interpréter ou de compléter le testament, pas n'est besoin d'une date et d'une signature spéciales.

Contient-il, au contraire, un legs, il doit être daté et signé, car il constitue une disposition nouvelle qui ne saurait emprunter ni la date, ni la signature du testament (7).

Mais, d'après la doctrine et la jurisprudence, l'annulation pour défaut de date ou de signature des dispositions additionnelles d'un testament ne saurait réagir sur l'acte tout entier. Le testament antérieur reste debout dès que ses dispositions constituent un tout complet, remplissant toutes les conditions de validité d'un testament olographe (8).

Il a été maintes fois et spécialement décidé — et ceci répond adéquatement au système des demandeurs — que des modifications ou dispositions nouvelles ajoutées à un testament olographe au moyen de ratures ou d'interlignes, reconnues d'une date postérieure à celle du testament, n'en infirment pas la date et ne font pas, qu'ayant une date incertaine, il doive être considéré dans son ensemble comme manquant de date et, par suite, annulé (9).

Cela établi, les défendeurs soutiennent en ordre principal que la modification apportée au testament le 27 mai 1904 n'est qu'une disposition complémentaire, explicative de ce document.

A aucun moment, disent-ils, la testatrice n'a voulu annuler le legs fait au docteur Bournonville ; c'est au contraire pour l'en faire jouir d'une manière plus certaine qu'elle a substitué sa femme.

En fait, il n'est pas douteux que telle a réellement été la volonté de la testatrice, mais, en droit, substituant comme légataire Mme Bournonville à M. Bournonville, il est clair que, par le fait même, tacitement, en rayant le mot « monsieur » précédant « Emile Bournonville », la testatrice a entendu révoquer le legs fait au mari. Peu importe le mobile bienveillant qui lui a inspiré cette volonté.

Aussi bien les défendeurs n'insistent-ils pas sur cet argument et Me Graffé a ajouté que, pour lui, le système le plus juridique c'est que, d'une part, le renvoi étant nul, Mme Bournonville n'est pas instituée; que, d'autre part, le mot « monsieur » étant rayé du testament, ce qui implique la volonté de la testatrice de revenir sur le legs fait au docteur Bournonville, la disposition que contenait en sa faveur le testament du 24 mai doit être considérée comme révoquée.

Cela, a-t-il déclaré, lui paraît être l'application de la règle formulée par l'article 1037 du code civil : « La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir ».

Dans ses notes, il cite, à l'appui je suppose de cette opinion, un arrêt de Liége, du 14 mai 1873, rapporté Belg. Jud., 1873, col. 824, dont la notice porte : « Le testament par lequel le testateur dispose de tous ses biens meubles et immeubles, sans nulle

(4) Comp. Bruxelles, 24 décembre 1885, cité *supra*.

(5) Baudry, *loc. cit.*, nos 1944 et 1945 ; Fuzier-Herman, sous l'article 970, nos 95 et suiv. ; Suppl., sous l'article 970, nos 37 et suiv. ; Laurent, Suppl., t. IV, n° 232, *b* ; Beltjens, sous l'article 970, nos 54, 66 et 71.

(6) Cass. fr., 16 août 1881 (Dalloz, Pér., 1882, I, 247).

(7) Baudry et Colin, *loc. cit.*, t. II, nos 1913 et 1914 ; Laurent, t. XIII, nos 183 et suiv. ; nos 216 et 217 ; Laurent, suppl., t. IV, p. 193 ; et Dalloz, Suppl., Ve *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nos 632 à 655 ; Beltjens, *loc. cit.*, nos 27, 28, 29 ; cass. fr., 27 juin 1860 (Dalloz, Pér., 1860, I, 287) ; Amiens, 6 février 1862 (Dalloz, Pér., 1863, II, 127) ; Dijon, 24 juillet 1861 (Dalloz, Pér., 1861, II, 151) ; Req., 16 décembre 1861 (Dalloz, Pér., 1862, I, 93) ; Besançon, 19 juillet 1861 (Dalloz, Pér., 1861, II, 134, avec les conclusions de M. le procureur général Loiseau) ; cass. fr., 12 mai 1890 (Journ. du Palais, 1892, I, 86 et la note) ; Bruxelles, 7 février 1881 (Belg. Jud., 1881, col. 298) ; cass. belge, 13 avril 1882 (Belg. Jud, 1882 col. 895) ; Gand, 16 mai 1900 (Pas., 1901, III, 54) ; Bruxelles, 10 juillet 1865 (Belg. Jud., 1865, col. 1059).

(8) Voyez Baudry, *loc. cit.*, n° 1917 et la note sous l'arrêt de cassation française, du 12 mai 1890, cité.

(9) Fuzier-Herman, *loc. cit.*, nos 23 et 69 ; et suppl., sous l'art. 970, n° 36 ; cass., 11 avril 1843 (Dalloz, Pér., 1843, I, 393 ; Journ. du Palais, 1843, II, 607) ; Besançon, 21 janvier 1857 (Journ. du Palais, 1857, II, 610, avec les notes et les renvois) ; Nancy, 13 mai 1899 (Dalloz Pér., 1900, II, 165 ; Journ. du Palais, 1901, II, 139).

réserve ni exception, contient implicitement la révocation de tout testament antérieur; il importe peu que la disposition ainsi faite soit ou non valable ».

Je ne suis d'accord ni avec Me Dohet, ni avec Me Grafe sur les effets de la nullité reconnue par tous de la disposition additionnelle du 27 mai 1904.

La thèse soutenue par Me Dohet, au nom de ses clients, ne rencontre aucun appui en doctrine et en jurisprudence. L'arrêt de cassation belge du 17 février 1876 est étranger à la question; rendu à propos d'une addition, expliquant un testament, il doit être interprété *pro subjecta materia* et on ne peut en tirer *a contrario* la conséquence qu'une modification d'institution faite après coup et non datée, vicierait un testament olographe d'ailleurs parfaitement régulier. Notre cour suprême, comme la cour de cassation de France, condamne au contraire ce système.

Dans son arrêt du 13 avril 1882, se prononçant sur une espèce identique à la nôtre, une clause marginale ajoutée postérieurement au testament et non datée, ce que la cour de cassation déclare nul, c'est la clause nouvelle, parce qu'elle constitue un testament nouveau, mais non le testament originaire.

Les principes invoqués pour justifier l'opinion contraire n'impliquent aucunement la conséquence qu'on en déduit.

Sans doute, en tant qu'instrumentum, le testament est indivisible; les trois formalités exigées par la loi, écriture, date, signature, forment un tout indivisible. Si l'une fait défaut, le testament est nul.

Mais si les dispositions modifiées par un codicille nul forment un tout complet, remplissant toutes les conditions exigées par la loi, refuser d'établir entre elles et les libéralités ultérieures une indivisibilité de nature à infirmer la date du testament primitif et à le faire annuler dans son ensemble pour défaut de date, ce n'est pas violer la règle de l'indivisibilité de l'instrumentum, car le testament maintenu est conforme en tous points aux prescriptions de la loi.

Le principe que la fausse date équivaut à l'absence de date n'a rien à voir ici.

Il s'applique au cas où un testament unique a une date reconnue fausse.

Ici, il n'y a pas un testament unique, mais deux testaments successifs et la validité de l'un est indépendante de celle de l'autre.

Le second est nul pour défaut de date, mais le premier, tout complet, est valable, sa date étant vraie.

Sans doute encore, le testament est indivisible comme étant l'expression d'une seule et même volonté, mais le système de la jurisprudence ne contrarie pas ce principe, puisqu'il maintient cette volonté telle qu'elle est exprimée dans le testament primitif, refusant seulement de valider des volontés postérieures exprimées sans les garanties exigées par la loi.

« Attendu », porte l'arrêt de Bruxelles du 10 juillet 1865, « que, s'il est du devoir des tribunaux de faire respecter les volontés du testateur librement exprimées, c'est à la condition que l'expression de leurs volontés réunisse toutes les conditions et toutes les garanties exigées par la loi... ».

Ce qui donne une apparence de fondement à l'argumentation des demandeurs, c'est la concession que leur a faite Me Grafé à savoir que, par la disposition nouvelle du 27 mai 1904, le legs fait en faveur d'Emile Bournonville, de Couthuin, serait révoqué.

Si l'on ne tenait compte que de l'état matériel du testament, de la suppression du seul mot « Monsieur », on devrait dire que les mots « Emile Bournonville, de Couthuin, » y subsistant toujours, et le renvoi seul étant nul, le docteur Bournonville reste institué.

Me Grafé reconnait avec raison qu'on ne peut s'en tenir à cette interprétation brutale du document litigieux, parce que les mots « Emile Bournonville, de Couthuin, » complétaient la pensée de la testatrice, quand elle a remplacé le mot « Monsieur » par celui de « Madame ». « Madame » seul n'aurait pas de sens.

Me Grafé en déduit que, malgré le maintien dans le testament des mots « Emile Bournonville, de Couthuin », le legs fait à celui-ci est révoqué, encore que celui fait à Mme Bournonville soit nul, en vertu de la manifestation de volonté résultant de la substitution d'un légataire à un autre.

Admettre ce système, s'écrient aussitôt les demandeurs, c'est dire avec nous que le mot « Madame » parfait le sens du testament; que ce mot fait corps avec lui; c'est dire avec nous que la disposition nouvelle n'est pas au sens vrai une disposition additionnelle, mais bien une clause essentielle du testament du 24 mai 1904.

Admettre ce système, c'est mutiler la pensée de la testatrice, car l'institution d'Emile Bournonville dans le même corps d'écriture, d'un même contexte, fait le même jour que le restant de la disposition, en est inséparable; il y a plutôt une seule et même disposition instituant trois personnes désignées.

Je crois, quant à moi, qu'il y a une part de vérité dans ce dernier reproche.

Tout en rendant hommage à la grande loyauté de Me Grafé, j'estime qu'il a fait à son adversaire une concession dangereuse, et que cette concession il a eu tort de la faire au point de vue juridique.

Je m'explique. Les dispositions testamentaires peuvent être révoquées expressement ou tacitement. Dans notre cas, il y aurait révocation tacite du legs fait à Emile Bournonville par la substitution que, dans la clause testamentaire du 27 mai 1904, la testatrice fait d'un autre légataire au légataire institué à l'origine.

La prétendue révocation a donc lieu par un testament olographe postérieur.

Si cette révocation était faite en termes exprès, elle serait nulle, car le testament olographe doit être valable comme tel pour que la clause révocatoire qu'il contient opère révocation, et, dans l'espèce, ce testament nouveau n'est pas daté.

Le principe est certain. Lisez Laurent, t. XIV, nº 184 et 185; t. XIII, nº 218 et Baudry, *loc. cit.*, t. II, nº 2716.

En va-t-il autrement de la révocation tacite?

Absolument pas! Certes, aux termes de l'article 1037 du code civil, applicable à la révocation tacite, « la révocation faite par un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir », et c'est cela que décide l'arrêt de Liége du 14 mai 1873, mais il faut, pour que ce résultat se produise, que le testament opérant révocation ne soit pas nul pour vice de forme ou de volonté. Autrement, la révocation tombe.

C'est l'enseignement de tous les auteurs (10).

N'est-ce pas la solution qu'indique le bon sens?

Quod nullum est nullum producit effectum; or, ne serait-il pas illogique, tout en annulant la disposition nouvelle *in se*, le legs nouveau contenu dans la disposition additionnelle, de considérer cette manifestation de volonté comme valable en tant qu'opérant révocation tacite d'un legs antérieur?

Certes, le testateur a manifesté cette volonté, mais il lui manque les formes garantissantes requises par la loi, à défaut desquelles elle tient cette volonté pour non avenue.

J'entends bien l'objection. Dans le testament même, le mot « Monsieur » auquel se rattachent indivisiblement dans la pensée de la testatrice les mots suivants « Emile Bournonville, de Couthuin », est rayé, barré. Ce n'est pas là, à proprement parler, une révocation. Lorsque le testateur biffe ou cancelle une partie de son testament, cette partie n'existe plus; elle est considérée comme n'ayant jamais existé; donc, dans l'espèce, Emile Bournonville est sans titre (11).

Cette objection repose sur une confusion.

Les ratures, surcharges, interlignes figurant sur un testament olographe, ne doivent pas en principe être approuvés (12).

S'il n'est pas établi que ces ratures, surcharges, interlignes ont été faits après coup, ils sont censés faits à la date apposée sur le testament, et, par suite, parfaitement valables.

Mais il en est tout autrement, quand il est démontré que ces modifications ont eu lieu postérieurement.

Si, comme c'est le cas, ils ont pour effet de modifier le testament, les ratures, surcharges, interlignes ne sont valables qu'à la condition d'être datés et signés; ils constituent, en effet, des dispositions nouvelles (13).

C'est ce qu'a décidé, dans une espèce identique à la nôtre, la cour de Nancy, par arrêt du 13 mai 1899, rapporté Journal du Palais, 1901, II, 139.

Au surplus, si j'insiste, c'est pour ruiner le système juridique, faux à mon avis, des demandeurs, car la question n'a pas dans l'espèce d'intérêt pratique.

Pour gagner leur procès, il faut que les demandeurs obtiennent gain de cause sur toute la ligne par l'annulation du testament entier.

S'il est valable, ne fût-ce que pour partie, système plaidé par Me Grafé, et auquel vous vous rallierez en tout cas, si vous ne

(10) Baudry, t. II, nº 2716; Dalloz, Rép., Vº *Dispositions entre vifs et testamentaires*, nºs 4154, 4161 et 4238; Suppl., *eod. verbo*, nºs 1016 et 1037; Laurent, t. XIV, nº 188.

(11) Laurent, t. XIII, nº 185, p. 196.

(12) Laurent, t. XIII, nº 181; Baudry, t. II, nºs 1908 à 1912.

(13) Beltjens, *loc. cit.*, nº 27.

partagez pas ma manière de voir, ils doivent échouer dans leur action, faute d'intérêt.

Seuls, dans cette opinion, Isidore Bodart et Marie Georges, veuve Pirson, recueilleront *jure accrescendi* ou plutôt *non decrescendi* toute la succession (14).

Seuls, par suite, ils auraient intérêt à faire annuler le legs Bournonville pour écarter cet héritier de la succession.

A mon sentiment, le tribunal ne doit même pas dire pour droit que le testament sortira ses pleins et entiers effets, mais débouter purement et simplement les demandeurs de leur action, à moins qu'il n'annule le testament pour un des autres griefs articulés par les demandeurs.

Un mot encore pour être complet sur la question de la disposition additionnelle.

Dans leur réponse aux conclusions signifiées le 13 février 1908, discutant la validité du renvoi du 27 mai, les défendeurs soutiennent en ordre principal, système virtuellement abandonné dans leurs dernières conclusions, que, se rattachant à l'acte principal tant par un signe matériel que par un lien intellectuel et moral, le renvoi reste valable, comme s'y incorporant; que Mme Bournonville reste par suite instituée au lieu et place de son mari, quelle que soit la date de ce renvoi, étant observé que la postdate de ce renvoi ne peut être établie qu'à l'aide de preuves tirées du testament lui-même, seules admissibles légalement en pareil cas. On invoque donc le principe admis par la doctrine et la jurisprudence et que Dumoulin formulait en ces termes : *Ex ipsomet testamento et non aliunde* (15).

Peut-on appliquer cet adage dans notre cas?

« Cela nous paraît douteux », dit Laurent, t. XIII, nº 213, *in fine*. « L'adage suppose que le testament est daté; la date fait foi; on ne peut soutenir qu'elle est inexacte qu'en se fondant sur une preuve tirée de l'acte même.

« Nous supposons, au contraire, que la disposition marginale n'est pas datée, parce qu'elle a été écrite postérieurement; dès lors, il n'est pas question d'attaquer la date; et quand on n'attaque pas la foi due à l'acte, l'adage n'est pas applicable, partant, on rentre sous l'empire du droit commun ».

Le doute émis par Laurent doit se changer en certitude, si l'on observe que, dans l'espèce, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un renvoi marginal auquel peut s'appliquer la date qui suit, mais d'une disposition écrite en dehors du testament lui-même, après la date et la signature, d'un post-scriptum. Ce qui montre bien que ce scriptum a été ajouté après coup—et ceci est un élément tiré *ex ipsomet testamento* — c'est que la testatrice a pris la précaution de le signer spécialement, ce qu'elle n'eût pas fait s'il avait été écrit en même temps que le testament; elle se fût contentée du signe de renvoi, tout l'acte étant couvert par une seule date et une seule signature. Instituant un nouveau légataire, ce post-scriptum constitue un testament nouveau, qui devait être daté spécialement et que ne peut couvrir la date du 24 mai (16).

Enfin, l'objection n'aurait de valeur que si les défendeurs contestaient que la clause additionnelle ait été ajoutée après coup, mais ici il est patent, avéré et reconnu par eux qu'elle n'a été écrite que le 27 mai 1904.

Et comment pourraient-ils le dénier, puisqu'ils avaient demandé à prouver que « le testament a été écrit, signé et daté le 24 mai 1904 par la *de cujus* », et que c'est l'enquête, ordonnée sur leurs conclusions, par le jugement interlocutoire du 29 juillet 1907, qui a établi que le testament a été fait les 24 et 27 mai 1904, ou plutôt que la testatrice a fait deux testaments, l'un le 24 mai 1904, l'autre le 27 mai suivant.

4º) J'aborde maintenant la dernière série des moyens invoqués contre le testament et fondés sur ce qu'il n'émanerait pas de la volonté intelligente et libre de Mme veuve Bodart.

Parmi ceux-ci, un doit être étudié à part : c'est celui tiré de l'intervention de tiers, MM. Dethy et Delvigne, qui y auraient pris une part directe et même prépondérante.

On critique le rôle du notaire Delvigne. Dans le testament public, dit-on, pour assurer l'indépendance et la spontanéité des dispositions testamentaires, le législateur a exigé que le testateur dicte ses dispositions. Il est interdit au notaire de poser des questions de nature à gêner la liberté du disposant, à lui suggérer, par exemple, des dispositions auxquelles il n'aurait pas pensé (17).

(14) Laurent, t. XIV, nº 303.

(15) Baudry, *loc. cit.*, t. II, nºs 1931 et suiv.; Laurent, t. XIII, nºs 194 et suiv.; Beltjens, sous l'article 970, nº 51.

(16) Laurent, t. XIII, nºs 216 et 217; Baudry, t. II, nº 1977.

(17) Baudry, t. II, nºs 2019, 2020, 2021, 2022, 2024.

Or, le 27 mai, le notaire questionne, suggère, dicte!

Le 24 mai, c'est avec une coopérat on du même genre, et dans des conditions suspectes, au milieu des allées et venues des instituées, sous leur surveillance, que la veuve Bodart, cette octogénaire à l'esprit affaibli, rédige l'écrit litigieux qui, dès lors, ne peut être ce testament olographe que les *Institutes* appellent *testatio mentis*, et qui doit être conçu dans la pleine indépendance de la volonté, dans le secret de la réflexion.

Toutes ces considérations sont inexactes et étrangères à la question où ne reposent que sur de pures allégations.

Tout ce que la loi exige pour la validité du testament olographe, c'est qu'il soit écrit en entier de la main du testateur, daté, signé, et qu'il soit l'expression de sa volonté consciente et libre.

S'il réunit ces conditions, peu importe qu'il soit écrit à l'encre ou au crayon, gravé sur une vitre, charbonné sur un mur ou tracé sur une ardoise, écrit sur des livres de comptes ou au dos d'une police d'assurance, rédigé dans le recueillement de la solitude ou dans le tumulte d'une bataille, seul ou avec la coopération d'un tiers, investi de la confiance du testateur! Il est valable (18).

Hors les cas où il est permis de la considérer comme frauduleuse, l'intervention d'un tiers suggérant ou dictant les dispositions du testament, ou en rédigeant la formule, sur l'expression de la volonté du testateur, n'a rien d'illicite et qui répugne à la notion du testament olographe.

En écrivant sous sa dictée ou en copiant le modèle fourni, le testateur s'approprie la pensée de la personne en qui il a placé sa confiance; elle devient sienne.

Bien plus, quand il ignore la loi ou qu'il n'a pas l'instruction suffisante pour exprimer clairement sa volonté, il fait œuvre de prudence en agissant ainsi.

Loin d'annihiler la volonté du testateur, l'intervention d'un tiers en assure alors la parfaite expression (19).

On ne va pas jusqu'à considérer comme frauduleuse l'intervention du notaire Delvigne, mais il en est autrement de celle de M. Dethy.

Sur quoi ce jugement s'appuie-t-il? Sur rien autre chose que des préventions.

Le dossier ne leur fournit nul appui. Vous verrez les enquêtes. Qu'y lit-on? Mme Bodart exprime ses volontés. M. Dethy leur donne par écrit la forme juridique. Mme Bodart copie la formule. Une circonstance particulière prouve bien que les dispositions contenues dans le testament émanent de la volonté de Mme Bodart, sont son œuvre propre, c'est le legs particulier de 1,000 francs fait à Flore Beuquet, de Fosses.

Et un fait postérieur démontre à l'évidence l'attitude absolument correcte de Julien Dethy en cette affaire.

Le lendemain ou le surlendemain du 24 mai, Isidore va la trouver.

Il est inquiet : le testament est-il bien fait?

Il serait plus content si le testament était reçu par un notaire. C'est blessant pour Dethy.

Que fait Julien Dethy?

Lui qui aurait pesé sur l'esprit de Mme Bodart, qui aurait en quelque sorte substitué sa volonté à la sienne, on va jusqu'à dire qu'il aurait écrit certains mots, il ne ne fait pas d'objection; il accepte sans difficulté de faire recevoir les dispositions de dernière volonté de Mme Bodart dans les formes les plus garantissantes, par testament public, sans crainte que, libre enfin de toute pression, elle ne revèle à l'officier public le rôle qu'il aurait joué, la contrainte morale dont elle aurait été victime : Il mande Me Delvigne.

N'est-ce pas là une preuve éclatante de sa complète loyauté?

Inutile d'insister davantage.

5º) Restent les moyens de nullité fondés sur l'insanité d'esprit de la testatrice, et enfin sur la captation et la suggestion.

Pour obtenir l'annulation du testament pour cause d'insanité d'esprit, les demandeurs, à qui incombe la charge de la preuve, doivent établir que la testatrice était atteinte d'aliénation mentale au moment même de la confection de ce testament.

Il ne leur suffirait même pas, dans la rigueur du droit, « de démontrer », disent Baudry et Colin, t. I, nº 245, « que le disposant était, à l'époque de la disposition, dans un état habituel d'insanité d'esprit; car la donation peut avoir été faite dans un intervalle lucide. »

Il faut, comme l'exige Laurent, t. XI, nº 116, « prouver de

(18) Baudry, t. II, nºs 1900 et suivants.

(19) Baudry, t. II, nº 1886; Beltjens, sous l'article 970, nºs 15 et 20. Voyez notamment Limoges, 24 janvier 1883 (Sirey, 1883, II, 62).

plus que la folie était sans intervalle lucide, c'est-à-dire qu'elle était permanente. Si, au contraire, il est établi que le défunt avait des intervalles lucides, il est certain que la preuve de la démence habituelle serait insuffisante, puisqu'il se peut que le testateur ait été dans un intervalle lucide au moment où il disposait » (20).

Cette preuve est tellement difficile que, malgré la défaveur que la jurisprudence marque aux actions en nullité pour insanité d'esprit, quand l'interdiction du *de cujus* n'a pas été poursuivie ou qu'il n'a pas été colloqué, elle a cru devoir y apporter certains tempéraments et se contenter notamment de cette double circonstance qu'avant et après la date de l'acte le disposant était en état de démence (21).

Mais elle exige la preuve d'une démence nettement caractérisée.

Un état de faiblesse intellectuelle qui serait de notoriété publique, des défaillances de mémoire, certaines excentricités ou incohérences de langage, seraient insuffisants pour entraîner l'annulation d'un testament (22).

Qu'allèguent actuellement les demandeurs comme démonstration de l'insanité d'esprit de la veuve Bodart ?

Une seule chose : Le 27 mai 1904, elle aurait répondu au notaire Delvigne qui, devant témoins, lui demandait si elle était disposée à faire son testament : « C'est un peu vite ; c'est trop vite. J'en parlerai à Joseph. »

Joseph, c'est son fils, décédé le 3 mai précédent.

Donc, conclut-on, elle ignorait la mort de son fils.

Il en était de même, d'ailleurs, de la mort de son mari.

Elle n'était donc plus saine d'esprit.

Quelle exagération !

Accablé sous le poids de l'infortune, il est des moments où l'homme le plus raisonnable se refuse à croire à la réalité de son malheur, et en vient à se demander s'il n'est pas le jouet de rêves mauvais ...*Aegri somnia*...

Quoi d'étrange que cette femme octogénaire, frappée dans ses plus chères affections, ait eu des défaillances de mémoire ; et que, le 27 mai notamment, elle ait murmuré machinalement : « J'en parlerai à Joseph », celui qu'elle consultait en tout, son fils, son conseiller ?

De là à l'insanité d'esprit, il y a loin encore.

Mais il n'en était, en tout cas, pas de même le 24, jour du testament.

Nous en avons une irrécusable preuve dans les termes de ce document, parfaitement sensé, raisonnable, explicable, expression d'une volonté arrêtée, déjà manifestée auparavant au témoin Lebaut.

Les dispositions que contient cet écrit sont inconciliables certes avec l'ignorance où elle aurait été de la mort de son fils.

Cela seul suffirait déjà car, comme le dit BELTJENS, sous l'article 901, n° 50 : « Le juge peut refuser d'admettre la preuve offerte de la démence du testateur, si les dispositions contenues dans le testament lui paraissent exclusives de cet état de démence ».

La déduction que l'on prétend tirer des paroles prononcées par Mme Bodart, le 27 mai, est du reste contredite par un fait décisif, sa plainte à la gendarmerie, le 11 mai, au sujet du vol de la montre de son fils, par les pièces versées qui établissent qu'elle a pris les mesures nécessitées par cette mort et notamment au fait numéro 37 de l'articulation de faits des demandeurs.

Mais ceux-ci demandent à prouver une série [illegible] uts de nature à établir l'insanité d'esprit de la testatrice.

Vous avez à en examiner la pertinence, c'est-à-dire s'ils sont suffisamment précis, caractéristiques, pour vous donner la conviction qu'à l'époque de la confection du testament, le 24 mai, la testatrice était en état de démence ou, en admettant la théorie la plus large, vers la même époque, dans un état habituel d'insanité d'esprit.

Avec sa précision ordinaire, LAURENT, t. XI, n° 139, trace les règles dont il faut s'inspirer dans cette appréciation.

« Les héritiers, blessés dans leur intérêt », dit-il, « sont toujours disposés à soutenir que le défunt n'était pas sain d'esprit ; à quoi bon admettre des demandes qui ne peuvent aboutir qu'à un scandale inutile ?

« Si les faits ne se rapportaient pas au moment où le testament a été rédigé, s'ils n'établissaient pas l'insanité du testateur alors même qu'ils seraient prouvés, s'ils étaient détruits par les éléments de la cause, s'il résultait d'actes authentiques que le testateur n'a jamais cessé d'être sain d'esprit, le juge ferait bien de rejeter une enquête frustratoire. »

Chacun de ces conseils trouve son application en la cause.

Un seul fait, le premier, se rapporte au 24 mai, et ce n'est à vrai dire pas un fait. C'est la question à résoudre.

Ce qu'il eût fallu dire, c'est à quels signes se manifestait cette prétendue démence? Quels actes extravagants la testatrice a-t-elle commis ce jour-là ? Quels propos incohérents a-t-elle tenus ?

L'affirmation vague, objet du premier fait, vient au surplus se heurter, je l'ai dit déjà, au testament lui-même, œuvre raisonnable, attestant le jugement sain, la clarté, la lucidité d'esprit de la testatrice.

Les faits nos 2, 3 et 4 ne portent aucune indication de date.

De plus, le fait n° 2, fût-il établi, serait sans portée : « Elle courait », ainsi est-il libellé, « dans le village et chez les voisins à moitié habillée et les cheveux épars ».

D'abord il s'agit d'une octogénaire qui ne prend plus pour sa toilette les mêmes soins qu'une jeune fille, et qui peut se négliger sans préjudice possible.

Ensuite, le fait fût-il vrai, qu'on ne pourrait induire de ces manières extravagantes qu'elle manquait de la volonté, de l'intelligence requises pour tester.

Le fait n° 7 se place à la date du 15 août, près de trois mois après le testament, et, fût-il établi, il ne prouverait pas que, le 24 mai 1904, elle était incapable de faire ou de dicter un testament.

Le fait n° 5 est étranger à la question de la sanité d'esprit.

Le fait n° 6 est d'ores et déjà démontré faux par les enquêtes. Si, le 27 mai, Mme Bodart refusa de faire son testament, c'est, nous le savons, en premier lieu, parce qu'elle ne voulait pas faire connaître ses affaires à tout le monde et, en second lieu, parce qu' « elle l'avait déjà fait et qu'il devait être bon ». Bien plus, M. Dethy l'ayant passé à Me Delvigne et celui-ci l'examinant, elle lui demande encore « s'il était bien fait ». L'offre de preuve doit donc être repoussée et ce avec d'autant plus de raison dans l'espèce, que la parfaite lucidité de la testatrice avant et après la date du testament est établie de la manière la plus certaine par tous les éléments de la cause et notamment par des actes authentiques.

C'est la donation d'immeubles qu'elle fait à son fils, le 19 mars 1904, par acte de Me Piérard.

C'est la plainte qu'en personne, le 11 mai 1904, elle fait à la gendarmerie relativement au vol de la montre de son fils.

C'est l'inventaire notarié du 18 mai 1904, à la suite duquel Mme veuve Bodart prête serment de n'avoir rien détourné et par lequel les objets inventoriés sont laissés en sa possession et sous sa garde.

Ce sont les nombreux actes de la vie civile qu'elle a accomplis avant et après le testament.

C'est la déclaration du notaire Delvigne que, le 27 mai 1904, Mme Bodart paraissait en pleine possession de ses facultés mentales et que, si elle l'avait requis de faire son testament, il l'eût certainement reçu.

C'est le procès-verbal de la gendarmerie d'Hingeon, en date du 11 décembre 1905, portant cette mention : « Quoique ne pouvant l'affirmer, n'étant pas compétent en la matière, la malade (Mme Bodart) nous paraissait avoir toute sa lucidité d'esprit quand elle nous répondit. »

Ce sont enfin la plupart des articulations des demandeurs à l'appui du moyen de captation, notamment les faits 11, 12, 13, 14 et 37, qui tous supposent intelligence, réflexion, volonté.

Pas plus que les autres, le moyen d'insanité d'esprit ne résiste sérieusement à l'examen.

6°) Vient enfin la prétendue captation ou suggestion.

Pour les demandeurs, elle n'est pas un seul instant contestable.

A peine Joseph Bodart a-t-il rendu le dernier soupir, que l'on voit arriver, tels des oiseaux de proie, la veuve Pirson et Mme Bournonville auprès de Mme Bodart ; elles s'installent chez elle, y séjournant presque sans discontinuer, s'y relevant à tour de rôle. Elles ont partie liée avec Isidore Bodart et se comportent comme en pays conquis, prenant la direction de la maison, payant les fournisseurs, sans même consulter la veuve Bodart, que les trois conjurés tiennent sous leur domination.

(La fin au prochain numéro.)

(20) Voyez BELTJENS, sous l'article 901, n° 55.

(21) BAUDRY, *loc. cit.*, t. I, n° 246.

(22) BAUDRY, *loc. cit.*, n° 247 ; BELTJENS, sous l'article 901, nos 60 et 61.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Patente. — Société en liquidation. — Bilan. — Actif. — Apport à société nouvelle. — Payement en actions. — Accroissement de capital. (Liège, 1re ch., 31 décembre 1907.)

Testament olographe. — Femme mariée ou veuve. — Signature. Renvoi. — Clause marginale. — Disposition nouvelle. — Défaut de date. — Nullité. — Testament antérieur. — Validité. — Révocation. — *Vice de forme.* — Inopérance. — Tiers. — Assistance. Inspiration. — Dictée. — Influence. — Insanité d'esprit. — Preuve. Captation. — Imputations mensongères. — Manœuvres coupables. (Namur, civ., 1re ch., 27 mai 1908.)

Douane. — Importation frauduleuse. — Pluralité d'auteurs et complices. — Transaction avec l'un d'eux. — Effets quant aux autres. (Bruxelles, 8e ch., 4 mai 1907.)

Responsabilité. — Course d'automobiles. — Circuit des Ardennes. Autorisation des administrations communales. — Mesures de police. Spectateur. — Accident. (Liège, 4e ch., 1re sect., 8 avril 1908.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

31 décembre 1907.

PATENTE. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — BILAN. ACTIF. — APPORT A SOCIÉTÉ NOUVELLE. — PAYEMENT EN ACTIONS. — ACCROISSEMENT DE CAPITAL.

Lorsqu'une société, après avoir arrêté la valeur de son actif à une somme fixe dans le bilan au 31 décembre, entre en liquidation pendant le mois de janvier suivant et fait apport à une nouvelle société de tout son avoir contre remise d'un certain nombre d'actions d'un import déterminé qu'elle répartit entre ses anciens membres, le fisc est autorisé à considérer comme bénéfice patentable la différence entre la valeur de ces actions et l'estimation de l'actif dans le bilan.

Il y a, dans ce cas, accroissement de capital acquis et réparti au cours du nouvel exercice (1).

Il importe peu que les actions qui représentent cet accroissement, aient été attribuées aux anciens actionnaires pour les rémunérer des dépenses faites par eux en vue de la constitution de la nouvelle société.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES FEUTRES D'AUVELAIS, EN LIQUIDATION, C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS.)

ARRÊT. — Attendu que la société appelante a été cotisée au droit de patente, pour l'exercice 1906, du chef d'un bénéfice de fr. 37,989-01 ; qu'elle introduisit, le 25 mai 1907, une réclamation aux fins d'obtenir, pour cause d'imposition indue, le dégrèvement de cette cotisation, s'élevant à fr. 1,355-43, et que la décision dont appel a rejeté cette réclamation ;

Attendu que, dans son bilan arrêté au 31 décembre 1905, la société appelante a fixé à fr. 132,010-19 la valeur de l'ensemble de son actif à cette date ;

Attendu, d'autre part, que la société appelante fut dissoute par acte avenu, le 22 janvier 1906, devant le notaire de Franequen, de Jambes ; que, par acte du même jour, avenu devant le même notaire, une nouvelle société fut fondée sous la dénomination de « Société anonyme des Feutres et Amiantes d'Auvelais » ; qu'il fut fait apport à celle-ci de l'actif de la société dissoute ; que cet apport fut rémunéré par la remise de 680 actions de 250 francs, entièrement libérées, de la nouvelle société, représentant ainsi une valeur de 170,000 francs ; que c'est la différence entre ce dernier chiffre et la valeur de l'actif à la fin de l'exercice précédent (fr. 132,010-99) qui forme la somme de fr. 37,989-01, considérée par l'administration des contributions comme un bénéfice acquis au cours de l'exercice 1906 et patentable aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 ;

Attendu qu'on lit à l'acte de dissolution de la société appelante que les 240 actions de 250 francs, entièrement libérées, formant le capital social de 60,000 francs, sont devenues successivement la propriété des six personnes comparant à l'acte ; que, par le fait de la réunion entre les mains des six actionnaires seulement de ces 240 actions, la société n'a plus d'existence légale et que les six comparants, exerçant tous les droits attachés à la propriété de toutes les actions de cette société, sont investis de tous les pouvoirs de celle-ci ;

Que, d'autre part, les six mêmes personnes ont comparu à l'acte de constitution de la nouvelle société en une double qualité : 1°) sous littera A, « comme étant investis de tous les pouvoirs de la Société anonyme des Feutres d'Auvelais » ; 2°) sous littera B, en nom personnel, et qu'on lit à l'article 6 des statuts : « Les comparants susnommés *littera A, ès qualité*, ont déclaré faire apport, à la société présentement constituée, des biens suivants : ...Pour prix de ces apports, il est accordé 680 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées, de la nouvelle société, pour être réparties entre les ayants droit » ;

Attendu que ce rapprochement entre le texte des deux actes de dissolution et de constitution de société établit que les apports faits à la nouvelle société et rémunérés par une valeur de 170,000 francs, constituaient l'actif de l'ancienne société, tel que celui-ci se comportait au 22 janvier 1906 ; que le fait est, du reste, expressément reconnu aujourd'hui dans la requête d'appel ; que, dès lors, l'administration des contributions est autorisée à prétendre que cet actif avait acquis, depuis la fin de l'exercice précédent, une plus-value de fr. 37,989-01 ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte du texte ci-dessus transcrit de l'acte de constitution de la nouvelle société que cette plus-value a été, dès le 22 janvier 1906, acquise aux ayants droit, c'est-à-dire aux actionnaires de l'ancienne société, sous la forme d'actions, à due concurrence de la nouvelle, ce qui constitue la répartition prévue à l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 ; qu'au surplus, le partage effectif de ces actions entre les actionnaires de l'ancienne société se trouve également reconnu dans la requête d'appel ;

Attendu enfin que le bilan au 31 décembre 1905 de l'ancienne société soldait en bénéfice et que le capital primitif de 60,000 fr., porté au passif, trouvait sa contre-partie dans l'actif, évalué en totalité à fr. 132,010-99 ; qu'il est ainsi démontré que toute la plus-value de fr. 37,989-01, acquise par cet actif au cours de l'exercice 1906, constitue un bénéfice nouveau ; qu'au surplus, l'appelante n'a pas fait constater de frais d'administration ou

(1) Comp. cassation, 5 novembre 1900 et 18 novembre 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 329 et 1902, col. 465).

autres qui seraient venus, depuis le bilan au 31 décembre 1905, diminuer ce bénéfice ;

Attendu, dès lors, que toutes les conditions auxquelles l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 subordonne l'imposition au droit de patente des sociétés anonymes, sont réunies en l'espèce, et qu'ainsi, les prétentions de l'administration des contributions intimée se trouvent justifiées ;

Attendu que vainement dans sa requête d'appel, la société appelante prétend que la différence de fr. 37,989-01 échappe à l'impôt parce qu'elle ne constituerait pas un bénéfice réalisé par l'exploitation de son industrie ; qu'en effet, l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 considère comme bénéfice imposable toutes les sommes réparties, à quelque titre que ce soit, et notamment celles qui constituent un accroissement du capital social, cet accroissement provînt-il, non des opérations industrielles ou commerciales proprement dites de la société anonyme, mais d'une cession ou d'une vente ; que, dans l'espèce, il est certain que la plus-value de fr. 37,989-01 constitue un accroissement du capital acquis et réparti au cours de l'exercice 1906 et qui, dès lors, est soumis à l'impôt-patente ; qu'il n'est, au surplus, pas nécessaire que le bénéfice consiste en numéraire ; qu'il suffit qu'il soit représenté par une créance ou une action de société, du moment où une valeur nouvelle se trouve, comme dans l'espèce, créée pour le détenteur de cette action ;

Attendu que tout aussi vainement la société appelante prétend que cette plus-value de fr. 37,989-01 serait purement nominale ; qu'elle résulte, en effet, de l'évaluation, faite par les intéressés eux-mêmes, du capital social au 31 décembre 1905 et au 22 janvier 1906 ; que, d'une part, l'appelante ne prétend pas et ne pourrait prétendre que son bilan au 31 décembre 1905 serait erroné ou inexact ; que, d'autre part, au moment de la constitution d'une société anonyme, ce sont les actionnaires eux-mêmes qui fixent la valeur des actions ; qu'à ce moment, la valeur nominale de celles-ci se confond avec leur valeur réelle, de même qu'il n'existe pas d'écart entre l'avoir social et le capital social, ceux-ci ne pouvant commencer à différer qu'au cours des opérations heureuses ou malheureuses de la société ; que, dans l'espèce, l'appelante est d'autant moins fondée à prétendre que la valeur de 250 francs donnée à l'action de la nouvelle société serait purement nominale que les six comparants à l'acte de dissolution ont, le même jour, souscrit en nom personnel un nombre considérable d'actions de la nouvelle société (434), sur chacune des quelles ils s'engageaient ainsi à verser en numéraire une somme de 250 francs ; que, dès lors, la fixation à 170,000 francs de l'avoir social, au 22 janvier 1906, de la société dissoute, ne peut être utilement contestée ;

Attendu que c'est également sans redevance que, dans sa correspondance avec l'administration intimée, la société appelante invoque que les actions représentant la plus-value de fr. 37,989-01 auraient servi à rémunérer les travaux et études de son directeur et de ses actionnaires, en vue de la constitution de la nouvelle société ; que ce fait n'est nullement démontré ; qu'au surplus, il serait indifférent dans l'espèce ; qu'il est, en effet, certain et reconnu que les apports représentés par les 170,000 francs d'actions libérées formaient l'avoir de l'ancienne société ; qu'il en résulte que les travaux et études en question étaient, en tout cas, devenus, au 22 janvier 1906, la propriété de l'ancienne société ; que cela est si vrai que, d'une part, ses études sont nommément mentionnées dans la nomenclature des apports et que, d'autre part, ce sont les représentants de l'ancienne société qui, en cette qualité, en reçoivent le prix, ce jour-là, de la nouvelle société, et nullement les auteurs mêmes de ces travaux et études ; que l'usage qui a pu ensuite être fait de ce prix est, dès lors, sans influence sur la solution du litige ;

Attendu que l'appelante ne conteste pas l'exactitude des opérations par lesquelles a été déterminée la somme de fr. 1,355-43, montant de l'imposition pour laquelle elle a été cotisée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller MASY et en ses conclusions conformes M. HÉNOUL, premier avocat général, déboute la Société anonyme des Feutres d'Auvelais, en liquidation, de son appel ; confirme la décision *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 31 décembre 1907. — Plaid. MMes PROCÈS [Namur] c. V. ROBERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Première chambre. — Présidence de M. Thibaut.

27 mai 1908.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FEMME MARIÉE OU VEUVE. — SIGNATURE. — RENVOI. — CLAUSE MARGINALE. — DISPOSITION NOUVELLE. — DÉFAUT DE DATE. NULLITÉ. — TESTAMENT ANTÉRIEUR. — VALIDITÉ. RÉVOCATION. — VICE DE FORME. — INOPÉRANCE. TIERS. — ASSISTANCE. — INSPIRATION. — DICTÉE. INFLUENCE. — INSANITÉ D'ESPRIT. — PREUVE. — CAPTATION. — IMPUTATIONS MENSONGÈRES. — MANŒUVRES COUPABLES.

(LES CONSORTS BODART C. MARIE GEORGES, VEUVE PIRSON ET AUTRES.)

(Suite. — Voir notre numéro précédent.)

C'est subjuguée par cette influence oppressive que l'octogénaire a écrit le prétendu testament du 24 mai 1904.

Pendant qu'elle le rédige, ils sont là, épiant, entrant, sortant, lui imposant en réalité leur volonté.

Le testament est emporté par Julien Dethy.

Comme pourrait-elle le révoquer, cette vieille femme peu lettrée, écrivant avec tant de peine ?

Elle est sous la surveillance d'Isidore Bodart, homme violent, distribuant des coups — la veuve Pirson le sait — quand on lui refuse l'argent qu'il réclame ; d'Isidore Bodart, l'homme dans le coffre duquel on retrouve, le 7 mai, la montre et la chaîne de Joseph Bodart ; l'homme que la veuve Bodart elle-même accuse de vol !

Elle est sous la surveillance de celle qui s'intitule « directrice » de la maison. Singulière directrice, une faillie, condamnée pour banqueroute frauduleuse !

Elle est sous la surveillance de Mme Bournonville, dont le mari soigne la testatrice, délivre en son nom des certificats aux domestiques, dont le fils joue le rôle de cerbère !

Ah ! ils savent bien que, laissée à elle-même, jamais elle n'eût fait à leur profit ce testament, déshéritant des neveux et nièces que, toujours, elle avait comblés de marques d'affection ! Aussi comme ils veillent, comme ils montent la garde autour de la malade, l'empêchant d'abord d'aller faire visite à ses parents, puis, durant sa maladie et jusqu'à la fin de sa vie, la tenant littéralement séquestrée, refusant aux autorités civiles et religieuses, au bourgmestre, au curé, aux gendarmes, l'entrée de la maison, allant jusqu'à cacher sa mort !

Voilà, d'après les demandeurs, le tableau vrai de la situation faite à Mme Bodart, tel qu'il résulte notamment des enquêtes faites, à leur demande, par la gendarmerie, sur les ordres du parquet.

A certains moments, pendant la plaidoirie de Me Dohet, on se serait cru, non plus au palais, mais, comme il l'a lui-même dit, au théâtre, à l'Ambigu ou à la Porte-St-Martin, au troisième acte d'un sombre drame.

Aux accents de sa voix vibrant d'indignation, l'esprit évoquait dans cette maison isolée, grille cadenassée, portes fermées, le spectacle lamentable d'une vieille femme, mi-vêtue, les vêtements en désordre, les cheveux blancs épars, se débattant entre les mains d'héritiers cupides, insensibles à ses cris et à ses lamentations et essayant en vain d'échapper à ses persécuteurs !

La réalité est tout autre et je n'ai, en lisant les pièces du dossier, pu m'empêcher de songer au vers du fabuliste : « De loin, c'est quelque chose et de près ce n'est rien ! »

Que les trois instituées n'aient pas été mus uniquement par une affection désintéressée, qu'ils aient témoigné à la testatrice un attachement exagéré, qu'ils aient redoublé à son égard de soins et d'attentions par calcul, dans des vues et des espérances cupides, c'est possible et, pour certains d'entre eux au moins, voire vraisemblable, mais cela ne constitue pas la captation et la suggestion.

Pour que la libéralité puisse être annulée, il faut que l'institué ait joint la fraude à l'indélicatesse, qu'il ait employé des manœuvres dolosives, des pratiques, des insinuations mensongères ayant eu pour effet de circonvenir, de tromper le testateur et, par suite, de vicier sa volonté, par exemple, en calomniant les héritiers présomptifs du disposant, ou en irritant celui-ci contre ses parents par de détestables artifices (23).

La preuve de pareilles pratiques résulte-t-elle des documents de la cause et, si pas, les faits articulés sont-ils pertinents, seraient-ils de nature à prouver que la testatrice n'a déshérité les demandeurs que parce que sa volonté a été altérée par le dol, la fraude, la pression ou l'intimidation ?

(23) BAUDRY, *loc. cit.*, nos 270 et 271 ; LAURENT, t. XI, nos 131 et suiv. ; 135 ; PAND. BELGES, V° *Captation et suggestion*, nos 12 et suiv., notamment 16 ; BELTJENS, sous l'article 901, nos 33*bis*, 35, 36, 37, 39, etc. ; Bruxelles, 4 mai 1905 (PAND. PÉR., 1906, n° 443) ; Bruxelles, 25 novembre 1905 (PAND. PÉR., 1906, n° 652).

Une première remarque s'impose à l'attention quand on examine cette affaire.

Joseph Bodart est mort le 3 mai 1904. Le testament est du 24 mai. Voilà une captation, si captation il y a, menée avec une rare et remarquable maestria !

Aussi la plupart des faits dont la preuve est sollicitée, on peut même dire tous, sauf les huitième et neuvième, sont postérieurs en date au testament. Et, si l'on peut admettre avec les PANDECTES BELGES, V° *Captation*, nos 77 et 78, que la preuve de faits postérieurs est admissible, s'ils concourent avec les faits antérieurs à établir que la volonté de la testatrice n'était pas libre, encore faut-il reconnaître que, dans notre espèce, les faits antérieurs sont réduits à leur plus simple expression.

Voyons-les donc rapidement au point de vue de leur pertinence. Et tout d'abord, vous remarquerez qu'on articule aucun fait de fraude ou de dol à charge des instituées.

Aucune manœuvre, aucun mensonge pour tromper la testatrice, lui inspirer de l'aversion, de la défiance ou de la haine contre des parents qu'on a fait déshériter, ne sont relevés à charge des défendeurs.

Ne serait-ce déjà pas bien étrange ?

Ce qu'on leur reproche surtout — c'est la majeure partie des faits articulés, nos 10 à 28 — ce sont les tentatives faites pour l'empêcher de voir ses neveux et la séquestration dont elle aurait été l'objet *depuis novembre* 1903 jusqu'à sa mort.

Le crédit qu'il faut accorder à ces allégations nous le savons par les éléments du dossier, par l'enquête ordonnée par le parquet.

Elle a établi en premier lieu que, si l'accès de la maison a été interdit, c'est par ordre du médecin traitant, le docteur Gillard, l'état de Mme Bodart, alitée à la suite d'une chute et dont les *jours*, du reste, n'ont jamais été en danger, ne permettant pas qu'elle reçoive de visites qui auraient pu la fatiguer et la contrarier ; en second lieu, que c'était Mme Bodart elle-même qui avait donné l'ordre de refuser l'entrée de sa maison à son neveu Ferdinand Bodard et à deux autres membre de sa famille.

Elle l'a affirmé elle-même, le 11 décembre 1903, sans hésitation, au commandant de gendarmerie Lorent.

Qu'elle n'était aucunement séquestrée, c'est ce que démontrent encore les pièces versées aux débats, quittances, etc., qui attestent qu'elle s'occupait elle-même de la gestion de ses affaires.

Quant à la pression qu'on aurait voulu exercer sur la testatrice pour l'empêcher de voir ses neveux, si tant est qu'elle ait jamais été tentée, il ressort du libellé des faits où on la vante, nos 10, 11, 12, 13, 14, 15, qu'elle a, en tout cas, été absolument inefficace et que Mme Bodart a conservé son entière indépendance.

C'est ce que reconnaissent implicitement les demandeurs dans les faits nos 35, 36 et 38.

De leur aveu même, avant que la grille ait été cadenassée et qu'elle eût refusé de les recevoir, c'est-à-dire pendant un an et demi, la testatrice les voyait jusqu'à quatre fois par semaine, elle les recevait chez elle ; elle a même un jour fait appeler, pour remplacer la veuve Pirson, une des filles de Ferdinand Bodart, qui a séjourné un jour et une nuit dans sa demeure.

Et l'on soutient qu'elle n'aurait pu révoquer le testament du 24 mai 1904, s'il n'avait pas été vraiment l'expression de sa libre volonté !

Qu'elle ait dit à ses neveux que tout ce qu'elle possédait serait pour eux ; qu'elle n'avait pas fait de testament et qu'elle n'en ferait pas, faits nos 32 et 33, c'est possible, mais quelle pertinence ces propos, à les supposer vrais, auraient-ils pour établir la captation et la suggestion ?

Cela se voit tous les jours. En ayant institué d'autres, et désireuse de conserver de bons rapports avec ses parents, de n'être pas l'objet de leurs obsessions, de ne pas entendre leurs récriminations, elle a ruse, déguisé la vérité.

C'est de la psychologie cela. Les demandeurs ne sont point les premiers héritiers auxquels la lecture du testament ait réservé une amère déception.

Les faits nos 29, 30 et 40 postérieurs au décès, 37, 38 et 39, relatifs aux bons rapports que, jusqu'en novembre 1905, la *de cujus* a entretenu avec ses neveux et nièces, et qui ne sont du reste pas déniés, sont sans influence pour prouver la captation ou la suggestion.

En résumé, d'une manière générale, les faits dont la preuve est offerte sont sans relevance pour démontrer — ce qui est l'obligation des demandeurs — le dol et la fraude constitutifs de la captation et de la suggestion, et ceux qui seraient de nature à établir une violence morale, une intimidation de nature à vicier la volonté de la testatrice et à l'empêcher ultérieurement de révoquer le testament, sont démentis par avance par les éléments du dossier.

J'ai terminé l'examen de cette affaire touffue et complexe, dont les moyens ont été, pendant quatre audiences, longuement, compendieusement développés.

C'est l'excuse que j'invoque pour me faire pardonner d'avoir à mon tour tant retenu votre attention.

A mon sentiment, ce procès est infiniment moins compliqué qu'il ne le paraît à première vue.

S'emparant d'une série de faits sans portée réelle, l'imagination d'héritiers déçus dans leurs espérances les a grossis, dénaturés, dramatisés à plaisir, y voyant la preuve de menées ténébreuses et des desseins les plus noirs.

Dans cette chevauchée, la « folle du logis » s'est donné libre carrière. Personne n'a été épargné de ceux qui ont joué un rôle dans l'histoire du testament litigieux.

Mais, si on examine cette affaire comme les magistrats doivent et savent le faire, sans préventions contre les personnes, avec l'unique souci du droit et de l'équité, j'oserais presque dire qu'elle est simple et que la solution en apparaît lumineuse.

Vous repousserez tous les griefs élevés contre le testament du 24 mai 1904, car si, comme le dit LAURENT, c'est Dieu qui, par la famille, fait les héritiers naturels, l'homme les crée aussi par le testament et sa volonté, exprimée dans les formes légales, doit être respectée.

La volonté de Mme veuve Bodart est certaine ; elle a été consciente et libre et, quoi qu'on ait dit, à l'abri de toute influence illégitime.

Vous la maintiendrez sans l'apprécier, parce que telle elle s'est manifestée et, en la respectant, vous ferez, j'en ai la conviction, œuvre de vérité et de justice.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité du testament olographe, dont le dépôt au rang des minutes de M. le notaire Delvigne a été ordonné en vertu d'une ordonnance datée du 12 janvier 1907 ;

Attendu que les demandeurs ont prétendu, dans leurs premières conclusions, que le testament litigieux n'était point l'œuvre de la veuve Bodart, née Louise Moens ; que, d'ailleurs, il renfermait une signature qui n'était point légale, à supposer que l'écriture en fût reconnue sincère et véritable ; qu'enfin, il n'était pas le résultat de sa volonté intelligente et libre ;

Attendu que, par jugement interlocutoire, en date du 29 juillet 1907, le tribunal de ce siège a décidé qu'il y avait d'abord lieu de vérifier si le testament incriminé émanait bien de la main de la *de cujus*, ainsi que l'articulaient les défendeurs dans une série de faits dont ils offraient la preuve, et que les imputations de captation et celles relatives à la prétendue insanité de la testatrice ne pourraient présenter quelque intérêt, qu'après la solution des questions se rapportant à l'écriture et à la signature de l'écrit attaqué ;

Attendu que le jugement prérappelé admettait, en conséquence, le défendeur à établir par témoins, conformément à la règle inscrite dans l'article 211 du code de procédure civile, que le document litigieux avait été écrit en entier par la *de cujus* et posait le principe que la signature apposée au bas d'un testament est valable, si elle est employée habituellement par son auteur et les admettait également à la preuve par témoins de ce fait ;

Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution de ce jugement ont révélé que Julien Dethy étant allé faire une visite de condoléances à la veuve Bodart, après la mort de son fils, survenu tragiquement le 3 mai 1904, celle-ci lui a déclaré son intention de faire son testament ; qu'interpellée sur le point de savoir si elle savait écrire, elle a répondu affirmativement ; que l'ayant fait appeler à nouveau, elle lui fit connaître, le 24 mai, quand il se présenta à son domicile à Hingeon, quelles étaient ses dernières volontés, et lui demanda de rédiger la formule d'un testament par lequel elle laissait tous ses biens à Isidore Bodart, à Emile Bournonville et à la veuve Pirson ;

Attendu que, poursuivant son récit, le premier témoin de l'enquête directe raconte qu'il rédigea la formule d'un legs universel et, ne s'étant pas muni de papier timbré, fit chercher dans la maison de quoi écrire ; que Mme Pirson apporta quelques feuilles de papier, parmi lesquelles se trouvait une feuille encadrée de noir ; que c'est cette feuille qui servit à la veuve Bodart pour faire son testament ; qu'elle se dirigea d'après le modèle que lui avait tracé l'homme qui avait sa confiance, modèle qui contenait, outre les indications données plus haut, un legs particulier, qu'elle avait fait ajouter elle-même et qui consistait en un don de 1,000 francs au profit de Flore Buquet ;

Attendu que le témoin affirme qu'il a assisté à la rédaction de ce testament ; qu'il a vu la testatrice écrire de sa propre main ce

qui est contenu dans la feuille encadrée de noir ; qu'il la vit dater et signer son écrit du nom de « V. Bodart » ;

Attendu que, relativement à la question de la signature, elle lui demanda comment elle devait signer, et qu'ayant reçu la réponse : « Signez comme vous le faites habituellement », elle signa « V. Bodart » ;

Attendu que cette déclaration est confirmée par le témoignage du sieur Lahaut, qui rapporte que, quelques jours avant le 24 mai, se trouvant à la maison de la veuve Bodart, pour demander quelques renseignements concernant la rédaction du bail de ses terres, celle-ci le pria de faire venir son patron, qu'elle voudrait bien faire son testament et qu'elle était disposée à laisser sa fortune à Isidore Bodart, veuve Pirson et Emile Bournonville ;

Attendu que, le 24 mai, jour où il se rendit avec son patron à cette invitation, il l'entendit répéter qu'elle voulait tout laisser aux trois personnes ci-dessus nommées ;

Attendu qu'il affirme qu'il l'a vu écrire sur le papier encadré de noir qu'on avait fait chercher ; qu'ayant quitté la place après qu'elle avait commencé à écrire, il constata, en rentrant, qu'elle avait rédigé la moitié de son testament et qu'étant reparti, il revint au moment où elle demandait comment il fallait signer et que son patron lui répondit : « Signez comme vous le faites habituellement », et qu'il la vit signer « V. Bodart » ;

Attendu que ce témoin ajoute qu'il prit connaissance du testament litigieux que la veuve Bodart avait confié à son patron ; ayant eu la curiosité de demander à celui-ci, lorsqu'ils se trouvaient tous deux dans le tram qui devait les ramener à Eghezée, si la testatrice, qui était presque octogénaire et qui avait beaucoup de peine à écrire, avait pu rédiger convenablement son testament, qu'il constata qu'il était bien fait ;

Attendu qu'il reconnut à l'enquête que c'était bien celui qui lui était représenté par le juge-commissaire, sauf qu'il ne portait pas de renvoi à ce moment-là ;

Attendu que cet écrit, dont la sincérité est ainsi attestée par deux témoins dignes de foi, contre lesquels les reproches primitivement formulés n'ont pas été maintenus, et contre lesquels aucune accusation précise de mauvaise foi n'a été lancée, que cet écrit trouve également un troisième défenseur en la personne du troisième témoin de l'enquête directe, le notaire Delvigne ;

Attendu que celui-ci se rendit à Hingeon, mandé par Julien Dethy qui, agissant sur les instances d'Isidore Bodart, peu satisfait d'un testament olographe et lui préférant la forme authentique, l'avait prié de prêter son ministère à la veuve Bodart et de venir recevoir son testament ;

Attendu qu'il se présenta au domicile de celle-ci, le 27 mai, accompagné de quatre témoins, et lui demanda si elle était disposée à faire son testament ; qu'elle répondit qu'elle ne désirait pas faire connaître ses affaires à tout le monde ; que d'ailleurs elle avait fait son testament qui devait être bon ;

Attendu que, lorsque les témoins se furent retirés, elle demanda au notaire si son testament, que le sieur Dethy avait retiré de son portefeuille, était bien fait ;

Attendu que le notaire Delvigne prit connaissance du document litigieux, s'informa de la profession d'un institué, Emile Bournonville, et ayant appris que c'était un docteur en médecine, il conseilla à la testatrice, par mesure de prudence, de désigner sa femme à sa place, et il la vit biffer le mot « Monsieur », faire un renvoi, écrire sous sa dictée les mots qu'il contient et signer « V. Bodart », comme elle l'avait fait plus haut, après l'avoir vu raturer une signature qui n'était pas complète ;

Attendu que, dans ces conditions, l'on peut conclure que c'est non seulement trois témoins irrécusables qui affirment que le testament est bien l'œuvre de la *de cujus*, mais que c'est en quelque sorte la testatrice elle-même qui proclame et qui reconnaît que l'écrit produit est bien son testament, puisqu'elle demande que le notaire Delvigne l'examine, et qui consigne sur la pièce qu'elle déclare être son testament un renvoi qu'elle approuve et signe à nouveau ;

Attendu que c'est donc en vain que les demandeurs soutiennent, sans avoir pu l'établir, que la *de cujus* n'écrivait point et faisait seulement son nom ; que leur méconnaissance et leur dénégation de l'écrit litigieux ne peuvent prévaloir contre les constatations précises et catégoriques des témoins de l'enquête directe ; qu'en conséquence, il est avéré que celui-ci émane bien de la testatrice ;

Attendu qu'il échet d'examiner en second lieu si les défendeurs ont administré la preuve qui leur incombait, en vertu du jugement interlocutoire du 29 juillet 1907, relative à la manière dont la *de cujus* signait habituellement les actes de la vie civile ;

Attendu qu'il résulte de la déposition du premier témoin de l'enquête directe que la veuve Bodart ne signait jamais sans demander conseil et que, quand on lui disait de signer comme elle signait habituellement, elle signait « V. Bodart » ; que c'est ce qui se produisit le 24 mai 1904, le jour de la confection du testament litigieux ; qu'ayant demandé comment elle devait signer au bas du testament et ayant reçu comme réponse qu'elle devait signer comme elle en avait l'habitude, elle signa « V. Bodart », sous les yeux de ce témoin ;

Attendu que le deuxième témoin de l'enquête confirme cette déclaration et était également présent lorsque la veuve Bodart a apposé sa signature ;

Attendu que le notaire Delvigne, troisième témoin de l'enquête directe, qui a vu la testatrice écrire le renvoi qu'il lui avait conseillé de faire, l'a vue également signer ce renvoi du nom de « V. Bodart » et déclare qu'il ne pouvait exiger d'elle qu'elle signât du nom propre à sa famille (ce qu'il recommande à ses clients qui sont femmes mariées de faire par mesure de prudence), parce qu'elle avait déjà signé de cette manière-là en haut du testament ;

Attendu que le huitième témoin de l'enquête contraire déclare également que la *de cujus* signait « V. Bodart » sur son calepin de facteur ;

Attendu que, si les premier et cinquième témoins de l'enquête contraire déposent qu'ils ont vu signer une fois la *de cujus* du nom propre à sa famille, cette constatation n'infirme nullement les déclarations des témoins de l'enquête directe ;

Attendu qu'en effet, la testatrice ne signant jamais sans demander conseil, il lui est arrivé de devoir signer « Louise Moëns », quand il s'agissait d'actes dans lesquels intervenaient des fonctionnaires publics ;

Attendu que cette observation trouve sa justification dans un certain nombre d'actes notariés et autres, dans lesquels figure la signature « Louise Moëns », notamment :

Acte de donation du 9 mars 1904, de Mme Bodart à son fils, reçu par le notaire Pierard ;

Inventaire du 18 mai 1904, dressé par le notaire Delvigne, après le décès de Joseph Bodart ;

Acte de vente d'un terrain, le 22 décembre 1891, avenu par devant le notaire Dethy ;

Acte de partage, du 3 septembre 1891, avenu par devant le notaire Dethy ;

Acte d'échange d'un terrain, sous la date du 7 mars 1902 ;

Attendu que c'est pour se conformer au décret du 6 fructidor an II que les notaires prédésignés ont fait signer la *de cujus* du nom propre à sa famille ; que ce décret, voulant mieux assurer la fixité du nom, défend expressément à un fonctionnaire public de désigner les citoyens dans les actes auxquels ils interviennent autrement que par leur nom de famille et leurs prénoms portés à l'acte de naissance ;

Attendu que ce décret, pas plus que la loi du 23 juin 1790 et la loi du 11 germinal an XI ne sont applicables à la matière des testaments ; que ce sont des lois générales, qui n'ont pas pour but de régler le sort des actes de la vie civile, ni surtout des testaments qui sont, dans notre code, l'objet de dispositions spéciales ; que d'ailleurs ces lois n'ont pas reproduit les nullités édictées par l'ordonnance de 1629 ;

Attendu que la disposition relative au testament olographe ne détermine ni le mode ni la forme de la signature qu'elle exige ;

Attendu que si, en règle générale, la signature doit être du nom de famille, aucun texte ne l'exige d'une manière rigoureuse ;

Attendu qu'il est généralement admis que la femme mariée peut signer indifféremment soit du nom de sa famille, soit du nom de son mari, en y ajoutant son prénom ; que, lorsqu'elle devient veuve, elle peut faire précéder le nom de son mari d'un signe abréviatif dans lequel elle se qualifie veuve ;

Attendu que du moment que le législateur admettait la forme olographe, cette forme simple et libre, il devait nécessairement l'admettre avec les habitudes qu'elle comporte dans la pratique, c'est-à-dire qu'il devait, relativement à la signature, se contenter de la manière dont le testateur était dans l'usage de signer les actes de la vie civile, le but de la signature étant de prouver l'individualité de la personne à laquelle un acte a été attribué, et ce but étant suffisamment rempli lorsque la personne a signé son testament de la même manière dont elle signait tous ses autres actes ;

Attendu qu'il est établi que lorsque la *de cujus* était abandonnée à ses propres inspirations, elle signait habituellement V. Bodart, c'est-à-dire veuve Bodart ;

Que cette preuve résulte à toute évidence des quittances, des baux de chasse et de terre, des arrêtés de compte, bref, des vingt-sept pièces que le premier témoin de l'enquête directe déclare que la testatrice a signées uniformément de cette manière ;

Attendu que le procès-verbal de l'huissier Minette du 5 décembre 1903, joint à la déclaration du douzième témoin de l'enquête contraire, prouve également les dires des défendeurs, qu'elle signait même du nom de son mari tout court ;

Attendu qu'il ne peut être contesté sérieusement que ce fût la manière habituelle de signer propre à la testatrice, que cette signature répond au vœu de la loi du moment que l'individualité de celle-ci ne peut être méconnue ;

Attendu que, dans l'espèce, la testatrice elle-même reconnait par la voix des témoins que c'était sa façon propre de signer, que c'est elle-même qui vient attester qu'elle a signé son testament comme elle avait l'habitude de signer tous les autres actes de la vie civile ;

Attendu que la signature V. Bodart doit donc être tenue pour valable, puisqu'elle est celle employée habituellement par la testatrice ;

Attendu que les demandeurs se prévalant des enquêtes auxquelles il a été procédé et des faits révélés au cours de celles-ci, prétendent que le testament litigieux n'a point de date régulière, mais une fausse date, parce que celui-ci ayant été écrit et signé le 24 mai 1904, un renvoi y a été ajouté le 27 mai suivant et n'a pas été daté ;

Attendu que le document incriminé est ainsi conçu :

« J'institue Monsieur Isidore Bodart, cousin de mon fils Joseph Bodart et aussi Monsieur (*) Emile Bournonville, de Couthuin, et aussi Madame Marie Georges, veuve Pirson, de Bressoux, mes légataires universels.

« Je lègue mille francs à Flore Denquet, de Fosses.

« Hingeon, le 24 mai 1904.

« V. Bodart.

« (*) Madame (Renvoi et rature d'un mot annulé, approuvés. V. Bodart.) »

Attendu qu'il contient donc, indépendamment d'un renvoi, huit lignes et fraction de lignes d'écriture et y compris la date et la signature, qu'à la deuxième ligne d'écriture, entre les mots « aussi » et « Emile » se trouve le mot « Monsieur », lequel est biffé et remplacé par celui de « Madame », que le signe de renvoi se trouve au-dessous de la seconde ligne et en dessous du mot « Monsieur » et que ce signe de renvoi est reproduit au bas du testament en regard du mot « Madame » ;

Attendu que le testament porte ensuite renvoi et rature d'un mot annulé avec la signature V. Bodart et, en face de cette signature biffée, le mot « approuvé » avec la signature V. Bodart ;

Attendu que, d'après les demandeurs, le renvoi, la rature et l'approbation d'un mot annulé font corps avec le testament, partie intégrante de celui-ci, inséparable de celui-ci et qu'en d'autres termes, ils forment avec lui un seul et même tout indivisible en tant qu'*instrumentum*, preuve des dernières volontés de la testatrice ;

Que cela est si vrai que le mot « Madame » n'a aucun sens ni signification s'il n'est rattaché au corps de l'acte ;

Attendu qu'ils en concluent que la rature et le signe placé en interligne et l'addition du mot « Madame », effectués postérieurement à la date du testament litigieux le vicient, en modifiant l'expression des dernières volontés et en touchant à l'objet et à la substance de l'institution universelle ; qu'il en résulte que le testament originaire aurait été modifié, achevé et refait en un jour qui n'est pas exprimé de par la volonté de la testatrice, manifestée d'une manière inconciliable avec la date du 24 mai 1904, primitivement inscrite ; que le document invoqué serait donc sans date véritable et par conséquent nul ;

Attendu que ce système repose sur une confusion ; que le renvoi, quoique se rattachant matériellement au testament originaire et bien que lui empruntant sa signification, ne fait cependant pas partie intégrante de celui-ci ; qu'en effet, il n'a pas pour but ni d'interpréter, ni de compléter les clauses qu'il renferme ; qu'il contient en réalité une disposition nouvelle, puisqu'il institue un légataire nouveau ; qu'il constitue en conséquence un testament nouveau, soumis aux conditions légales, indépendant au point de vue de sa validité du testament antérieur, et dénué de toute influence sur le sort de celui-ci ;

Attendu que si la clause additionnelle est nulle par défaut de date, cette nullité ne peut avoir pour effet d'annuler les dispositions contenues dans un testament antérieur parachevé, se suffisant à lui-même, parfaitement valable et remplissant toutes les conditions exigées par la loi ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs soutiennent que le mot « Madame » inscrit dans le renvoi fait corps avec l'écrit litigieux, à tel point que ce ne sera pas Monsieur Emile Bournonville primitivement institué qui sera légataire universel, puisque le mot « Monsieur » est biffé, que ce ne sera pas non plus Madame Emile Bournonville, puisque le renvoi est non daté et par conséquent nul ; qu'en réalité, ce ne peut pas être non plus Isidore Bodart et veuve Pirson seuls, car cette double institution serait contraire à la volonté clairement exprimée de la testatrice qui avait désigné trois instituées ;

Attendu que le but de la testatrice a été de révoquer le legs fait en faveur d'Emile Bournonville au profit de sa femme ;

Attendu que si cette révocation avait été expresse, elle n'eut pu produire dans l'espèce aucun effet, puisqu'elle n'était pas datée, qu'il en résulte que Mme Bournonville n'aurait pu recueillir le legs et que son mari n'aurait pas été privé des bénéfices de son institution ;

Attendu que cette conclusion doit s'appliquer à la révocation tacite qui constitue le cas de l'espèce ;

Attendu qu'il est bien vrai qu'aux termes de l'article 1037 du code civil, la révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, bien que ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir la succession ;

Attendu toutefois que cet article ne reçoit son application que s'il est démontré que la révocation est valable et n'est pas nulle pour vice de forme ;

Attendu qu'en effet, il ne serait pas logique d'admettre qu'une clause additionnelle opérant révocation d'un legs fût considérée comme nulle et de nul effet en tant qu'instituant un nouveau légataire à la place d'un autre, et fut toutefois valable en tant que révoquant le legs primitif ;

Attendu qu'il ne faut pas envisager quelle a été la volonté de la testatrice à cet égard, cette volonté étant non avenue comme manquant des garanties exigées par la loi ;

Attendu que l'objection tirée de ce que le mot « Monsieur » aurait été biffé et rend ainsi impossible l'institution d'Emile Bournonville, ne peut être juridiquement admise ;

Attendu qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence que les renvois et ratures ne doivent pas être approuvés, qu'ils sont donc censés faits à la date de l'acte principal et sont valables ;

Attendu toutefois que s'il est établi que ces renvois et ratures ont été faits postérieurement, il y a lieu de distinguer quelle en est la portée ; n'ont-ils pour but que d'interpréter le testament principal, ils font partie intégrante de celui-ci et lui empruntent sa date, et sont par conséquent valables ; si, au contraire, ils contiennent de réelles modifications, ils constituent un nouveau testament et n'ont de valeur que s'ils sont datés ;

Attendu qu'il résulte de ces principes qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la rature du mot « Monsieur », qui juridiquement est inexistante puisqu'elle constitue une révocation non datée et que le testament du 24 mai est valable en son entier, ce qui détruit l'argumentation des demandeurs ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre la thèse des défendeurs qui prétendent que la date du renvoi doit être censée celle de l'acte principal et que la présomption qui s'y attache ne peut être combattue que par des preuves tirées de l'écrit lui-même ;

Attendu que cette théorie est applicable à un testament unique, renfermant diverses clauses et date, que l'on comprend très bien que l'on ne puisse pas attaquer la sincérité de la date autrement que par les données du testament lui-même ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas de contestation sur l'époque à laquelle le renvoi a été écrit ; qu'il n'est, d'ailleurs, pas question de combattre la foi due à l'acte, la clause litigieuse manquant précisément de date et constituant, comme il a été dit, un testament nouveau ;

Attendu que les autres thèses relatives au caractère du renvoi faisant corps avec l'acte principal et aux résultats juridiques produits par la révocation tacite, ont trouvé leur réfutation comme il a été exposé plus haut ;

Attendu que les demandeurs font encore valoir dans leurs conclusions dernières que les faits de l'enquête révèlent que le notaire Delvigne et Julien Dethy ont participé et collaboré à la confection du testament litigieux ; que leur participation a même été principale, essentielle, voire exclusive ; qu'en conséquence, l'article 970 du code civil, qui exige que le testament pour être valable soit écrit en entier de la main du testateur, n'a pas été observé dans l'espèce, le testament litigieux ne pouvant être considéré comme répondant au vœu de la loi, parce qu'il n'a pas été conçu dans l'indépendance et le secret de la réflexion du testateur ;

Attendu qu'il importe de faire observer que le silence et la solitude ne sont pas des éléments indispensables, destinés à établir le parfait accomplissement des conditions légales inscrites dans l'article 970 du code civil ; que l'on conçoit très bien qu'un testament olographe puisse être écrit en public, au milieu du bruit, sans que l'indépendance d'esprit de son auteur puisse se trouver atteinte ;

Attendu qu'il résulte de là que l'assistance morale d'un tiers

n'a rien d'illicite et qui répugne à la notion du testament olographe, lorsque cette aide s'est bornée à inspirer et à dicter au testateur ses dispositions; qu'au contraire, elle est parfois nécessaire et tend au but que celui ci se propose d'assurer légalement la réalisation de ses dernières volontés exprimées en pleine conscience d'esprit;

Attendu que, faisant l'application de ces principes aux débats, on remarque que l'intervention de Julien Dethy n'a consisté que dans le fait de rédiger la formule d'un legs universel et celle d'un legs particulier, après que la testatrice lui eût dit qu'elle voulait laisser ses biens à trois personnes déterminées et une somme de 1,000 francs à Flore Deuquet, et qu'elle lui eût demandé comment cela se faisait; qu'il n'y a là aucun fait de participation directe au testament qui puisse être taxé de captation ou de suggestion;

Attendu que s'il était vrai que Julien Dethy eût pesé sur les intentions de la *de cujus*, on ne s'explique pas pourquoi il aurait fait venir à Hingeon le notaire Delvigne, s'exposant à ce que celle-ci reconquît son indépendance et révélât publiquement quelles étaient ses véritables intentions dans les formes les plus rigoureuses d'authenticité;

Attendu que c'est la testatrice, au contraire, qui a refusé de faire son testament devant le notaire Delvigne, parce qu'elle en avait fait un autre et qu'elle le croyait bon, attestant ainsi sa pleine indépendance et sa volonté de décision;

Attendu que les enquêtes ont démontré la parfaite correction du premier témoin de l'enquête directe, qu'il a fait retirer Isidore Bodart et la veuve Pirson au moment où la testatrice se disposait à écrire ses dernières volontés, qu'il leur faisait signe de s'en aller lorsque, sous un prétexte quelconque, ils s'introduisaient dans la place;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre non plus que ces allées et venues ont influencé l'esprit de la veuve Bodart, dont les volontés étaient déterminées et connues avant le 24 mai;

Attendu que l'intervention du notaire Delvigne n'est pas autrement décisive à cet égard; qu'en conseillant à la testatrice de substituer Mme Bournonville à son mari, le témoin ne se proposait pas de la faire revenir sur les dispositions qu'elle avait exprimées dans son testament, mais d'en assurer plus certainement l'exécution; qu'il craignait que le docteur Bournonville ne fut appelé à lui donner des soins avant le décès et que son institution pût ainsi être attaquée; qu'en substituant la femme au mari, il croyait couper court à toute discussion, ce qui était évidemment une erreur de sa part et un oubli de l'article 911 du code civil;

Attendu que d'ailleurs le testament principal était parachevé au moment de la visite du notaire et que le sort du renvoi, quel qu'il soit, ne peut réagir sur la validité de l'acte principal;

Attendu que si l'on se prévaut du rôle joué par le témoin pour prétendre que la testatrice n'était qu'un instrument passif, n'ayant point conscience de ce qu'elle faisait, cet argument se retourne contre les demandeurs; qu'en effet, la veuve Bodart a refusé catégoriquement de faire son testament quand le notaire lui demandait si elle était disposée à le faire, ce qui prouve son indépendance et sa liberté d'esprit;

Attendu que les demandeurs, pour soutenir que le testament n'émane pas de la volonté intelligente et libre de la testatrice, invoquent également les dépositions des témoins qui ont été convoqués, le 27 mai 1904, par le notaire Delvigne;

Attendu que ces témoins déclarent que Mme Bodart aurait répondu au notaire qui lui demandait si elle voulait faire son testament : « C'est un peu vite, j'en parlerai à Joseph », voulant par là désigner son fils décédé le 1er mai 1904;

Attendu que ce propos n'a évidemment aucune importance pour démontrer la nullité du testament litigieux, du 24 mai 1904;

Attendu que les dépositions des sieurs Dethy et Lahaut démontrent de la façon la plus certaine que la *de cujus* était saine d'esprit quand elle a écrit ses dernières volontés; que cet état d'esprit se révèle dans celles-ci parfaitement claires, parfaitement raisonnées et tout à fait concordantes avec les intentions exprimées antérieurement;

Attendu que, pour enlever toute portée au propos du 27 mai, il suffit de le rapprocher de la déposition du notaire Delvigne, qui affirme que si la testatrice l'avait requis de faire son testament ce jour-là il l'aurait certainement fait;

Attendu que, d'ailleurs, ce qui a frappé la veuve Bodart le jour de la visite du notaire, c'est qu'il y avait trop de monde et qu'elle ne voulait pas faire connaître ses affaires en public; que cette observation pleine de bon sens témoigne de sa présence d'esprit; qu'il est possible, toutefois, qu'elle n'ait pu se trouver en défaut à un moment donné, et que le souvenir de son fils unique, qui était son conseiller dans toutes les circonstances graves de la vie, lui remontant subitement à la mémoire, elle ait prononcé machinalement : « J'en parlerai à Joseph », comme s'il était encore en vie, comme si elle devait le consulter, n'ayant pas eu le temps de s'habituer après trois semaines seulement à la réalité de la cause de sa douleur;

Attendu que ce propos est donc sans pertinence aux débats;

Attendu que pour lui donner plus de vraisemblance, les demandeurs articulent avec offre de preuve une série de faits d'où ils prétendent tirer la conclusion que la veuve Bodart n'était pas capable moralement de faire son testament;

Attendu qu'il est de jurisprudence que pour établir l'insanité d'esprit de l'auteur d'un testament, il faut démontrer qu'à une époque concomitante de celle où il a été écrit, c'est-à-dire un peu avant et un peu après sa confection, le testateur était dans un état d'esprit qui excluait toute possibilité de capacité intellectuelle et toute possibilité d'un intervalle lucide;

Attendu que si l'on examine les faits cotés par les demandeurs à la lumière de ce principe, on remarque que le fait n° 1 est le problème à résoudre; que le fait n° 2 n'est pas daté et manque de précision; que le fait n° 3 est contredit par le texte même du testament, par les enquêtes et n'est pas daté non plus; que le fait n° 4 est, dès à présent, reconnu faux et n'est pas daté; que les faits 5 et 6 sont réfutés par les enquêtes; que le fait 7 n'est pas probant;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, contrairement aux articulations des demandeurs, la *de cujus* était parfaitement saine d'esprit lors de la confection du testament litigieux;

Qu'il suffit de se rappeler les nombreux actes dans lesquels elle est intervenue pour s'en convaincre : avant le décès de son fils, c'est la donation d'immeubles qu'elle lui fait, le 19 mars 1904; après le décès, sa plainte à la gendarmerie du chef du vol de la montre de son fils, le 11 mai 1904; l'inventaire du notaire Delvigne, dans lequel elle prête serment de n'avoir rien diverti ni recelé, et conserve la possession des meubles inventoriés le 18 mai 1904;

C'est, le 11 décembre 1905, la consignation faite dans un procès-verbal de gendarmerie ainsi conçue : « Quoique ne pouvant l'affirmer, n'étant pas compétents en la matière, Mme Bodart nous paraissait avoir toute sa lucidité d'esprit quand elle nous répondit »;

C'est également la conclusion qui se dégage à la lecture et à l'examen des faits cotés par les demandeurs, dans lesquels, pour établir la captation, ils invoquent des circonstances qui démontrent l'intelligence, la liberté et l'indépendance d'esprit de la testatrice (11, 12, 13, 14, 37 des faits cotés);

C'est enfin l'enquête prérappelée qui l'a prouvé de la façon la plus complète;

Attendu qu'il résulte de ces divers éléments que la preuve sollicitée par les demandeurs doit être rejetée;

Attendu qu'enfin les demandeurs prétendent que le testament n'émane pas de la volonté libre de la testatrice et articulent une série de trente-trois faits pour l'établir;

Attendu qu'il convient d'abord de poser les principes et de limiter la contestation pour examiner la relevance des dits faits;

Attendu qu'un testament doit être considéré comme ne reflétant pas la volonté réelle de son auteur, si celle-ci a été viciée ou surprise par des imputations mensongères ou par des manœuvres coupables destinées à provoquer en lui des sentiments de haine contre ses héritiers naturels ainsi calomniés, et à l'amener à faire un testament qui les déshérite;

Attendu que de l'examen général des allégations produites par les demandeurs découlent deux observations : aucun fait précis de dol n'est articulé tendant à établir que les défendeurs ont provoqué l'aversion de la testatrice pour ses héritiers naturels, par des calomnies destinées à la tromper et à lui inspirer la conviction que ceux-ci ne ressentaient aucun sentiment d'affection pour elle; ensuite tous les faits de captation allégués, à l'exception des 8e et 9e, sont postérieurs à la confection du testament, circonstance qui ne les rend pas par là seul irrélevants, mais qui est de nature à leur attribuer le caractère de faits tendancieux aptes à donner aux faits antérieurs leur portée et leur signification sans pouvoir créer de nouvelles causes de captation;

Attendu que de leur examen détaillé deux ordres d'idées semblent se dégager;

Les faits 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 sont appelés à prouver que Mme Bournonville et Mme Pirson se sont installées en maîtresses au domicile de la *de cujus*, et se sont opposées à ce qu'elle fasse visite aux demandeurs; que la *de cujus* entretenait de bons rapports avec ceux-ci, qu'elle allait chez eux, qu'elle logeait parfois chez eux, qu'elle leur disait qu'elle n'avait pas fait de testament, qu'enfin les défendeurs, par leur attitude le jour des funérailles, ont montré quels étaient leurs sentiments véritables vis-à-vis de la veuve Bodart;

Attendu que ces faits, qui visent à démontrer que la testatrice, par suite de la pression dont elle était l'objet, avait perdu toute indépendance d'esprit, trouvent dans leur énumération leur propre réfutation, puisqu'ils se contredisent et aboutissent à la conclusion qu'elle ne détestait point ses héritiers naturels à qui elle faisait visite quand cela lui plaisait, et qu'elle faisait peu de cas des conseils et des obstacles qu'auraient pu lui opposer les défendeurs pour l'en empêcher;

Attendu que leur imprécision les rend non recevables et que, dans tous les cas, ils ne sont pas concluants;

Attendu que les faits 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 sont relatifs à ce que les demandeurs appellent la séquestration de la *de cujus* : la grille du jardin était fermée au moyen d'un cadenas et personne ne pouvait pénétrer dans la maison, les demandeurs se sont présentés et ont été éconduits, ils ont eu recours à la gendarmerie et ont été congédiés par le fils Bournonville qui jouait le rôle de cerbère, le facteur même ne pouvait entrer; le docteur Dony se vit refuser l'entrée; le desservant de la paroisse ne put franchir le seuil et accomplir son ministère; cette situation perdura jusqu'au décès de Louise Moëns, de décembre 1905 jusqu'en janvier 1907;

Attendu que cette prétendue séquestration ne présente aucun caractère frauduleux ni dramatique, et s'explique par cette circonstance que la vieille dame Bodart, octogénaire, fit une chute grave qui, sans mettre ses jours en danger, l'astreignit au repos le plus complet et lui imposa la nécessité de s'interdire toute visite; que ce n'était pas une mesure de vexation à l'égard des demandeurs et un procédé indélicat pour accaparer toute l'affection de la *de cujus* et lui rendre impossible toute velléité de révoquer son testament; mais une mesure de prudence ordonnée par le médecin traitant M. Gillard; que les demandeurs n'avaient pas le droit de s'en plaindre spécialement, puisque personne n'avait été épargné dans l'interdiction de communiquer avec la veuve Bodart; qu'enfin c'est elle-même qui déclara qu'elle ne voulait pas recevoir les demandeurs, dans le procès-verbal de constat de l'huissier Minette, ayant parfaitement conscience de ses paroles et de ses actes au dire des gendarmes qui l'ont interrogé à cette époque au sujet de la séquestration dont les demandeurs la prétendaient victime;

Attendu qu'en conséquence, les faits cotés par les demandeurs à l'appui de leurs prétentions ne sont pas de nature à établir le dol ou la fraude des défendeurs et l'altération de la volonté de la testatrice par des artifices coupables;

Attendu qu'au contraire, il est acquis par tous les éléments du débat que celle-ci jouissait de l'intégrité de ses facultés morales et intellectuelles et que, le 24 mai 1904, jour de la confection de son testament, elle a agi dans la pleine indépendance de son esprit et de sa volonté;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Pepin, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires des parties, déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens... (Du 27 mai 1908. — Plaid. MMes Joseph Grafé c. Dohet, père.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. (sect. fl.) — Présidence de M. de Busschere, conseiller.

4 mai 1907.

DOUANE. — IMPORTATION FRAUDULEUSE. — PLURALITÉ D'AUTEURS ET COMPLICES. — TRANSACTION AVEC L'UN D'EUX. — EFFETS QUANT AUX AUTRES.

L'administration des douanes puise dans les articles 208 *et* 229 *de la loi du* 26 *août* 1822 *le droit de transiger ou bien sur l'intégralité de l'affaire d'importation frauduleuse, ou bien seulement sur la part de l'un ou de plusieurs des coauteurs et complices impliqués dans l'affaire.*

Dans le premier cas, la transaction a pour effet d'éteindre l'infraction dans le chef de tous les coauteurs et complices, alors même qu'elle n'aurait été conclue qu'avec l'un d'eux.

Dans le second, elle n'éteint l'infraction qu'en faveur de celui ou de ceux au profit desquels la transaction a eu lieu, mais la laisse subsister vis-à-vis des autres, dont seulement la dette envers l'administration se trouve diminuée de tout l'import de ce que l'administration a touché en vertu de la transaction.

(VERBRUGGEN, SIMKENS ET WILLEMS C. L'ÉTAT BELGE.)

La prévention mise à charge des prévenus par l'administration poursuivante, portait : importation frauduleuse d'alcool, le premier comme auteur direct, les deux autres comme coauteurs ou complices, Simkens tout au moins comme receleur de l'alcool importé. Tous trois sont condamnés comme coauteurs par le premier juge. Appel par deux des prévenus et par le ministère public contre les trois. Dans le cours de l'instruction devant la cour, l'administration des finances transige avec Simkens, mais seulement sur la poursuite intentée par elle à sa charge. L'un des deux autres prévenus invoque cette transaction pour prétendre que celle-ci a éteint l'infraction entière et que, par suite, tous les prévenus doivent échapper à toute répression, l'action étant devenue non recevable.

ARRÊT (*Traduction*). — I. En ce qui concerne Simkens :

Attendu que l'administration poursuivante déclare qu'en suite d'une transaction amiable, intervenue entre elle et le prévenu, elle se désiste de son action contre lui; que Simkens accepte ce désistement;

Attendu que la plus grande partie des frais de première instance a été occasionnée par la poursuite entamée contre Simkens;

La Cour, vu les articles 208 et 229 de la loi du 26 août 1822, donne acte à la partie poursuivante et à Simkens du désistement de la partie poursuivante de l'action qu'elle avait engagée contre Simkens; met, en conséquence, le jugement *a quo* à néant, acquitte ce prévenu et condamne la partie poursuivante, à l'exception du ministère public, aux trois cinquièmes des frais de première instance et au tiers des frais d'appel;

II. En ce qui concerne les deux autres prévenus :

a) Quant à Verbruggen :

Attendu qu'il n'y a d'appel ni de la part de ce prévenu, ni de la part de la partie poursuivante; que, par suite, pour tout ce qu'a décidé le premier juge concernant les droits de la partie poursuivante contre ce prévenu, le jugement est coulé en force de chose jugée;

Attendu que, pour ce qui regarde le ministère public relativement à ce prévenu, la prévention, telle qu'elle a été reconnue constante par le premier juge, est demeurée établie par l'instruction faite devant la cour et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale, à la seule exception qu'il échet, vis-à-vis du ministère public, de condamner ce prévenu, solidairement avec Willems, aux deux cinquièmes seulement des frais de première instance et l'administration des finances à un deuxième tiers des frais d'appel;

Attendu que les considérations ci-après reprises, concernant Willems, démontrent que l'article 208 de la loi du 26 août 1822 n'est pas applicable à Verbruggen;

b) Quant à Willems :

Attendu que la prévention, telle qu'elle a été reconnue constante par le premier juge, est restée établie par l'instruction faite devant la cour; que les faits constituent l'exécution d'une seule et même intention criminelle et ont été commis par Willems, comme coauteur, pour avoir coopéré directement à l'infraction ou pour avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, l'infraction n'eût pu être commise (art. 43 de la loi du 6 avril 1843);

Attendu que Willems n'allègue pas avoir conclu une transaction, quelle qu'elle soit, avec la partie poursuivante; qu'il invoque uniquement celle intervenue entre Simkens et l'administration fiscale, et prétend que cette transaction doit de plein droit entraîner l'extinction de toute la poursuite, même en ce qui le concerne;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée;

Attendu, en effet, que, lorsqu'une importation frauduleuse a été commise par plusieurs auteurs, coauteurs et complices, l'administration des finances puise dans les articles 208 et 229 de la loi du 26 août 1822, le droit de transiger sur l'intégralité de l'affaire, mais aussi, si elle le juge convenable, seulement sur la part de l'un ou l'autre des auteurs, coauteurs ou complices dans l'affaire; et les tribunaux sont incompétents pour critiquer (*berispen*) pareilles transactions;

Alors que, dans le premier cas, la transaction sur l'intégralité de l'affaire, même conclue avec une seule des personnes impliquées, a pour effet d'éteindre l'affaire entière et agit, par suite, au profit de tous les auteurs, coauteurs et complices, dans le dernier cas, au contraire, la convention n'ayant pour objet qu'une partie de l'affaire, n'éteint que cette partie, mais laisse subsister le surplus;

qu'il en résulte que les auteurs, coauteurs et complices avec lesquels ou au profit desquels aucune transaction n'est intervenue, ne peuvent invoquer la convention qu'en ce qui concerne la somme qui a été payée à l'administration des finances en déduction du montant de la dette totale due par eux, à raison de leur coopération ou complicité dans l'importation frauduleuse; car ce n'est que cette partie de leur dette solidaire qui a été éteinte par payement;

Dans ce dernier cas, le surplus de la dette subsistant encore, l'action de la partie poursuivante survit également pour tout ce surplus, de même que reste subsister l'application de la peine d'emprisonnement principal, cette application ne venant à tomber, en vertu de l'article 208, que pour ceux dont la dette entière a été éteinte par la transaction ou vis-à-vis desquels l'administration se désiste de son action;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, l'administration des finances allègue qu'en exécution de la transaction invoquée, conclue avec et au profit de Simkens, il lui a été uniquement payé par Simkens : 1°) une somme de fr. 13,180-29, soit le montant des droits fraudés, et 2°) une somme de 20,000 francs, à titre d'amende; que l'exactitude de cette allégation n'étant contestée par aucun des prévenus, doit être admise;

Attendu que cette transaction, réservant tous les droits de l'administration à l'égard de tous autres coauteurs ou complices, a uniquement pour effet, à leur égard, de réduire de l'import de ces deux sommes le montant de ce qu'ils doivent à cette administration et laisse subsister le surplus;

Attendu qu'à part cette réduction, la loi a été exactement appliquée au prévenu Willems; que cependant, vu le désistement à l'égard de Simkens, il échet de ne condamner Willems, vis-à-vis de la partie poursuivante comme vis-à-vis du ministère public, que solidairement avec Verbruggen aux deux cinquièmes des frais de première instance et seul à un tiers des frais d'appel;

Par ces motifs et par application des dispositions légales visées au jugement *a quo*, la Cour, ouï M. DENYS, substitut du procureur général, en ses conclusions, donne acte à toutes les parties de ce que l'administration des finances déclare que Simkens lui a payé la somme de fr. 13,180-29, étant le montant des droits fraudés, et une somme de 20,000 francs à titre d'amende et ne sollicite la confirmation du jugement, en ce qui concerne Willems, que sous la déduction de ces deux sommes; rejette la fin de non-recevoir opposée par Willems à l'action intentée à sa charge; met le jugement *a quo* à néant, mais uniquement en ce qui concerne : *A)* la condamnation de Willems au payement à la partie poursuivante : 1° de la somme de fr. 13,180-29, à titre de droits fraudés; 2°) de la somme de fr. 131,802-90, à titre d'amende; 3°) tous les frais de cette partie; *B.* les frais vis-à-vis du ministère public; émendant quant à ce, réduit à fr. 111,802 90 le montant de l'amende prononcée à charge de Willems; condamne Willems et Verbruggen solidairement aux deux cinquièmes des frais de première instance vis-à-vis du ministère public, et Willems solidairement avec Verbruggen aux deux cinquièmes des frais de première instance vis-à-vis de la partie poursuivante et seul à un tiers des frais d'appel vis-à-vis des deux parties; condamne la partie poursuivante au dernier tiers des frais d'appel; confirme le jugement pour tout le surplus... (Du 4 mai 1907. — Plaid. MMes VAES et STOFFELS, tous deux du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Boni.

8 avril 1908.

RESPONSABILITÉ. — COURSE D'AUTOMOBILES. — CIRCUIT DES ARDENNES. — AUTORISATION DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — MESURES DE POLICE. — SPECTATEUR. — ACCIDENT.

Lorsque, dans la course d'automobiles organisée sous le titre : circuit des Ardennes, une voiture n'a pas pu prendre son virage au tournant d'une route, a heurté un parapet sur lequel se tenaient deux curieux et les a blessés grièvement, l'accident a pour cause génératrice l'intensité de vitesse imprimée au véhicule par son conducteur et celui-ci est responsable, malgré l'autorisation donnée à la lutte de vitesse par les administrations communales.

Cette autorisation n'est qu'une mesure de police qui, en cas de lésions corporelles occasionnées à un spectateur, laisse subsister le droit de ce dernier à une réparation et laisse entière la répression pénale.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HAUTVAST.)

ARRÊT. — Attendu qu'il est résulté de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour qu'à la date du 25 juillet 1907, le prévenu, qui participait avec son automobile « Pipe n° 9 » à la course du circuit des Ardennes, ne put maintenir sa voiture, tandis que, au tournant de la route d'Aulier à Habay-la-Neuve et à la hauteur de la borne kilométrique 63, cette voiture, qui suivait le virage de la route, prit tout à coup la tangente, heurta un parapet en maçonnerie qui borde le chemin à cet endroit et le sépare d'un ravin profond, franchit ce parapet, atteignit notamment deux jeunes filles, les nommées Jacquemin, Valérie et Fiche, Bertha, qui s'y tenaient vraisemblablement pour assister aux péripéties du match, les projeta en l'air et alla s'abîmer dans le fond de la vallée, à 3 ou 6 mètres de l'endroit où les deux victimes prénommées retombèrent elles-mêmes, grièvement blessées;

Attendu qu'il est généralement impossible de déterminer avec certitude la cause spécifique exacte de faits qui se produisent dans de pareilles conditions et que suffit à expliquer, eu égard à la fulgurante rapidité de l'entraînement, la contingence la plus insaisissable; qu'il est sans intérêt d'ailleurs de rechercher cette cause parmi toutes celles de même nature qui peuvent occasionner un accident, dès l'instant où il n'est pas contestable qu'elles remontent toutes à une cause génératrice unique dont l'accident, comme c'est présentement le cas, est, dès lors, la suite directe et qui consiste, lorsqu'il s'agit de courses organisées sur la voie publique, dans l'intensité de vitesse nécessairement et logiquement imprimée par les concurrents à des véhicules spécialement construits à cet effet, et dont le maximum d'efforts est alors réclamé (1);

Attendu, à la vérité, que cette allure excessive n'est pas en elle-même constitutive d'une infraction alors que, dépassant cependant les limites réglementaires fixées par l'article 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899, elle se produit au cours de luttes de vitesse organisées, comme dans l'espèce, en conformité de l'article 14 de cet arrêté avec l'assentiment de l'autorité locale, mais que cet assentiment déterminé par des considérations d'intérêt public, qui échappent par essence au contrôle des tribunaux, n'est qu'une mesure de police qui laisse subsister le droit du particulier et qui laisse entière la répression pénale, lorsque l'atteinte à ce droit se manifeste comme dans l'espèce, par des lésions corporelles; qu'il s'ensuit que le prévenu, en raison de sa participation à la course du 25 juillet 1907, telle que cette participation est caractérisée par les faits qui précèdent, encourt la responsabilité civile et pénale des blessures involontaires que la prévention lui impute;

Attendu que le nommé Jacquemin, Alphonse, tant en son nom personnel que comme père et administrateur légal de Valérie Jacquemin, l'une des victimes, s'est constitué partie civile en réclamation d'indemnités respectives de 5,000 et 20,000 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens; mais que la cour ne possède pas d'éléments d'appréciation suffisants en vue de fixer avec certitude l'étendue du dommage éprouvé;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel et, statuant à l'unanimité, déclare le prévenu coupable d'avoir, à Habay-la-Neuve, le 25 juillet 1907, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention toutefois d'attenter à la personne d'autrui, involontairement fait des blessures à Jacquemin, Valérie, Fiche Bertha, et Jaspers, Jean; le déclare dès à présent tenu d'indemniser la partie civile dans une proportion qui sera ultérieurement fixée du dommage qui lui a été causé par les faits retenus à sa charge, et, surséant à statuer sur le surplus, tant sur la peine que sur le quantum des indemnités postulées par la partie civile, nomme comme experts MM. Gorin, Gabriel; Lenger, Louis; Polis, tous trois docteurs en médecine, domiciliés à Liége, lesquels, serment préalablement prêté devant la cour, à l'audience du 14 courant, à 9 1/4 heures, donneront leur avis sur le point de savoir quelle a pu être, pour Valérie Jacquemin, la durée de son incapacité complète de travail; si, et éventuellement, dans quelle mesure elle souffre encore d'une incapacité relative; dans l'affirmative, comment elle se caractérise et quelle en sera la durée probable; enfin, à combien peut s'évaluer, le cas échéant, la réduction de la capacité professionnelle et de l'intégrité personnelle de la prénommée; frais réservés... (Du 8 avril 1908. Plaid. MMes DEVOS et SIMON, tous deux du barreau de Bruxelles c. NETZER [Arlon], pour la partie civile.)

(1) *Législation et jurisprudence en matière de cyclisme et d'automobilisme*, par LIXENS et LAFONT, p. 358, n° 440.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Communauté conjugale. — Avoir mobilier. — Libéralité du mari. — Réserve d'usufruit. — Liquidation et partage. — Action en nullité. — Recevabilité. (Bruxelles, 7e ch., 27 mai 1908.)
Abordage. — Manœuvre fautive de deux autres bateaux. — Propriétaires responsables. — Solidarité envers la partie lésée. Répartition proportionnelle dans leurs rapports respectifs. Frais et dépens. (Liége, 3e ch., 14 décembre 1907.)
Appel en garantie. — Obligations connexes. — Recevabilité. (Gand, 2e ch., 11 mai 1908.)
Enquête. — Simple remise ou prorogation. — Interprétation de l'article 278 du code de procédure civile. (Bruxelles, civ., 3e ch., 9 novembre 1907.)
Compétence. — Montant de la demande. — Evaluation globale. Pluralité de demandeurs. (Termonde, civ., 30 avril 1908.)
Faillite. — Action en nullité. — Connaissance de la cessation des payements. (Termonde, civ., 4 avril 1908.)
Faux serment. — Commis en France. — Poursuites en Belgique. — Condamnation. (Tournai, corr., 16 mai 1908.)
Chemin de fer. — Voiturier. — Transport international. Faute lourde. — Convention de Berne. — Responsabilité. (Bruxelles, comm., 1re ch., 27 avril 1908.)
Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. de Busschere, conseiller.

27 mai 1908.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — AVOIR MOBILIER. LIBÉRALITÉ DU MARI. — RÉSERVE D'USUFRUIT. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — ACTION EN NULLITÉ. — RECEVABILITÉ.

La veuve à qui le contrat de mariage établissant la communauté légale, assure par une disposition spéciale la propriété de toute la communauté mobilière à charge de payer les dettes communes, est, dès qu'elle a accepté la communauté, recevable en principe à réclamer la restitution à la communauté de tout ce qui peut en dépendre.

Spécialement, elle est recevable à intenter, contre tous les bénéficiaires d'une libéralité faite par le mari au moyen des deniers de la communauté, au profit tant des héritiers du mari que d'autres personnes, une action en nullité de cette libéralité comme étant faite en fraude de ses droits, ou tout au moins en violation de l'article 1422 du code civil.

Toutefois, dans le cas où il y a lieu à procéder à des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté et de la succession du mari, cette action, intentée préalablement à ces opérations, est recevable seulement en tant que limitée à la seule question de savoir si cette libéralité est nulle vis-à-vis de la veuve et au point de vue de la composition de la communauté, mais non recevable, hic et nunc, en tant qu'elle tend à voir attribuer immédiatement et définitivement à la veuve la propriété exclusive des valeurs données par le mari (1).

Est nulle vis-à-vis de cette veuve, la disposition faite à titre gratuit par son mari seul, au profit de neveux et autres, de tout l'avoir mobilier de la communauté, à la seule exception de quelques meubles meublants indispensables et de valeur insignifiante, alors surtout qu'elle est faite sous réserve d'usufruit au profit du donateur (2). *Il importe, à ce dernier point de vue, que la réserve d'usufruit ait été stipulée par le mari « à son profit et au profit de sa femme conjointement et avec bénéfice de survivance ».*

(DUPUIS, VEUVE RIVIÈRE C. RIVIÈRE, DUPRET ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Attendu qu'Amand Rivière, époux de l'appelante, est décédé sans postérité à Obigies, le 11 décembre 1905;

Que, par leur contrat de mariage reçu par Me Henneton, notaire à Pottes, le 29 avril 1872, enregistré, contrat qui établissait le régime de la communauté légale, les époux Rivière-Dupuis ont stipulé que le survivant d'eux, non seulement serait et demeurerait propriétaire de toute la communauté mobilière à charge de payer les dettes communes, mais encore aurait l'usufruit de toute la succession du prédécédé;

Attendu que l'appelante a accepté la communauté; que, par suite, elle a droit à la pleine propriété de toute la communauté mobilière et est, dès lors, recevable en principe à réclamer la restitution à la communauté de tout ce qui peut en dépendre;

Attendu que, d'après les éléments du débat, feu Amand Rivière a, le 2 mai 1904, par l'intermédiaire d'un tiers, effectué entre les mains de l'agent du Trésor à Tournai, un dépôt de titres au porteur de l'emprunt de Belgique, 3 p. c., 2me série, d'un capital nominal de 25,000 francs, en vue de convertir ces titres en une inscription nominative, au Grand-Livre de la Dette publique de Belgique, d'une rente annuelle de 750 francs, « à son profit et au profit de l'appelante conjointement pour l'usufruit avec bénéfice de survivance », et au profit de tous les intimés pour la nue propriété, chacun d'eux pour une part que Rivière a spécifiée, conversion qui eut effectivement lieu le 11 du même mois;

Attendu que l'action actuelle, intentée contre tous les bénéficiaires en nue propriété de cette inscription nominative et basée à la fois sur l'article 1167 et sur l'article 1422 du code civil, tend à voir annuler ce placement en nue propriété comme étant fait des deniers de la communauté Rivière-Dupuis, en fraude ou tout au moins en violation des droits assurés à l'appelante par son contrat de mariage prérappelé, à voir déclarer que la somme ainsi placée au Grand Livre de la Dette publique dépend de cette communauté; qu'en conséquence, l'appelante a droit à la propriété exclusive de l'inscription nominative et pourra en disposer librement;

Attendu que le premier juge a déclaré cette action prématurée et partant *hic et nunc* non recevable pour le tout, à défaut d'éléments suffisants d'appréciation sur la véritable portée juridique de l'inscription nominative litigieuse, et cela : 1° parce que, faute d'établissement jusqu'ici de comptes, liquidation et partage tant de la communauté que de la succession du défunt, il n'est pas possible de déterminer actuellement dans quelle mesure l'appelante doit recueillir en toute propriété l'argent dont son mari a disposé, et que la demande d'annulation devrait être la consé-

(1) Consultez LAURENT, t. XXII, nos 11, 12, 20, 27 à 30; PLANIOL, t. III, n° 1029.

(2) Consultez LAURENT, t. XXII, nos 11 et 12.

quence et non le préliminaire de ce partage; 2° parce que l'article 1422, alinéa 2, du code civil ne prohibe que les libéralités faites avec réserve d'usufruit au profit exclusif du mari; 3° parce que la libéralité ineriminée, si elle était faite au moyen de fonds ne devant en définitive pas rentrer dans l'actif de la communauté, loin de frustrer l'appelante, constituerait pour elle un avantage d'usufruit;

Attendu, quant à ce dernier moyen, que le premier juge a perdu de vue qu'en vertu de son contrat de mariage, l'appelante a l'usufruit de toute la succession de son défunt mari, et qu'ainsi à aucun point de vue, et en toute hypothèse, le placement litigieux ne peut constituer pour elle le moindre avantage;

Que le moyen tiré de l'article 1422, alinéa 2, concerne plutôt le fondement que la recevabilité de l'action;

Attendu que, pour apprécier la fin de non-recevoir, il y a lieu de considérer tout d'abord que, d'après les éléments du débat, il n'a été trouvé, lors du décès et dans la mortuaire de Rivière, outre ses vêtements personnels, que la minime somme de 20 francs et quelques meubles meublants estimés 45 francs; que Rivière ne paraît avoir laissé la moindre dette autre que celles inévitables des frais de funérailles et d'enterrement, et qu'il n'a été signalé jusqu'ici que deux reprises, d'ensemble 2,200 francs, à exercer par sa succession à charge de la communauté pour aliénation d'immeubles propres;

Ensuite, que Rivière ayant fait le placement litigieux pendant sa communauté et aucun des intimés n'alléguant même que la moindre partie des fonds qui y ont servi, appartînt à l'un ou à l'autre d'entre eux ou même à un tiers, ce placement doit être, par application des articles 1401 et 1402 du code civil, présumé fait des deniers de la communauté; et cette présomption trouve sa confirmation dans le fait, acquis aux débats, que quelques années avant sa mort, Rivière a reçu ou touché des valeurs assez importantes et qu'on ne signale pas qu'il se serait livré depuis lors à des dépenses pouvant expliquer la disparition de ces valeurs;

Attendu qu'il en résulte que, suivant le sort de l'action quant à la nullité du placement litigieux fait à l'aide de deniers de la communauté, ou bien l'actif de la communauté se trouvera réduit à une valeur quasi nulle, insuffisante même pour couvrir les frais d'un partage autre qu'amiable, et en tous cas ne permettant pas de liquider, même partiellement, les reprises dont il vient d'être parlé, ou bien il atteindra une valeur importante assurant non seulement la liquidation de ces reprises, mais une efficacité des plus sérieuses à l'attribution contractuelle de la communauté mobilière à l'appelante;

Attendu, d'autre part, qu'on ne peut perdre de vue que, parmi les nombreux bénéficiaires en nue propriété de l'inscription nominative en litige, les intimés du nom de Rivière et de Letellier, qui tous prétendent, dès à présent, que le placement litigieux est à tous égards valable, sont les seuls qui soient héritiers du défunt et que, comme tels, l'appelante puisse contraindre à prendre part aux opérations de liquidation et de partage de la communauté;

Que, quant aux autres intimés, n'étant pas héritiers du défunt, ils sont en droit de refuser de participer aux opérations du partage qui, dans ces conditions, seraient entravées dès le début et frappées de stérilité si la question de la validité ou de la nullité du placement, au point de vue de la composition de la communauté, n'était préalablement tranchée vis-à-vis de tous les intéressés;

Attendu qu'il s'ensuit que l'appelante a un intérêt évident, primordial, à faire décider cette question préalablement à toute opération de liquidation et partage; qu'aucun texte de loi ne s'oppose à pareille procédure qui, dans l'espèce, est la seule rationnelle; que, limitée à la solution de cette question, l'action est recevable;

Que, quant au surplus de la demande, celle-ci est prématurée et partant *hic et nunc* non recevable; qu'en effet, les opérations de liquidation et partage auxquelles il y a lieu de procéder, peuvent révéler des éléments nouveaux de nature à exercer une influence sur la détermination exacte de la part en pleine propriété revenant en définitive à l'appelante dans le placement litigieux; que tant que notamment les reprises à exercer de part ou d'autre ainsi que les compensations qu'elles peuvent entraîner ne sont pas pleinement élucidées, il serait périlleux de statuer sur la propriété exclusive que l'appelante prétend avoir à l'entièreté de l'inscription nominative;

Attendu que, devant le premier juge, toutes les parties ont conclu sur le fond; que les débats en appel ont porté également tant sur le fondement que sur la recevabilité de l'action; que l'appelante conclut formellement au fond; que les parties Allard, tout en se bornant, dans leurs conclusions, à demander la confirmation du jugement *a quo*, ont développé devant la cour leurs moyens tendant au non-fondement de l'action; que les autres intimés se réfèrent à justice tant sur le fond que sur la fin de non-recevoir; qu'en ce qui concerne la partie de l'action qui est déclarée recevable, la matière est disposée à recevoir une solution définitive et qu'il échet d'évoquer le fond;

Au fond :

Attendu qu'il n'est pas établi que l'appelante ait, comme l'allèguent les intimés Rivière et Letellier, connu les conditions dans lesquelles son mari opérait le placement litigieux;

Attendu qu'il n'est pas davantage établi qu'Armand Rivière ait su qu'en faisant ce placement en usufruit pour lui et sa femme avec bénéfice de survivance, et en nue propriété au profit tant de ses héritiers que de ceux de sa femme dans des proportions déterminées par lui, il allait à l'encontre des droits éventuels que, par contrat de mariage, il avait assurés à son épouse; qu'il est à remarquer, à cet égard, qu'Amand Rivière, ancien cultivateur, à instruction fort limitée, était alors âgé déjà de 85 ans, et que son contrat de mariage, dont il ne possédait peut-être pas même une copie, avait été dressé plus de trente-deux ans auparavant; que, dès lors, en tant que basée sur l'article 1167 du code civil, l'action n'est pas fondée;

Mais attendu que, par ce placement, Rivière a, en une fois, disposé de tout l'avoir mobilier de la communauté, à part quelques meubles meublants indispensables et de valeur insignifiante; qu'aucun des intimés, en effet, n'a pu signaler qu'à ce moment la communauté possédât quelque autre bien quelconque, soit mobilier soit même immobilier, et aucun d'eux ne prétend que la disposition faite en sa faveur soit la contre-valeur d'une prestation quelconque faite à Rivière; que la disposition en faveur des intimés constitue, dès lors, une pure libéralité; qu'elle est faite sous réserve d'usufruit au profit du donateur; qu'ainsi elle est manifestement contraire à la prohibition visée à l'article 1422 du code civil, et partant frappée de nullité au regard de l'appelante commune en biens;

Attendu que la circonstance que la réserve d'usufruit a été stipulée au profit de l'appelante aussi bien qu'au profit du mari, est sans portée; que l'art. 1422, al. 2, n'établit aucune distinction sous ce rapport; qu'il prohibe toute libéralité d'effets mobiliers communs dont le mari donateur se réserve l'usufruit, même partiellement; que, dans l'espèce d'ailleurs, Rivière étant le chef de la communauté légale, et partant devant être le seul véritable usufruitier pendant le restant de sa vie, la réserve d'usufruit a été en réalité faite à son profit exclusif et ne devait opérer au profit de l'appelante, plus âgée que lui de trois ans, que dans le seul cas où celle-ci lui survivrait;

Attendu, par suite, qu'il y a lieu de décider que la somme litigieuse dépend de la communauté Rivière-Dupuis et sera comprise dans celle-ci pour les opérations de liquidation et partage de la communauté et de la succession d'Amand Rivière, tous les droits des parties étant réservés, quant à l'attribution définitive de la nue propriété de l'inscription, nominative jusqu'à ce que les données de ces opérations aient permis de fixer définitivement la quotité revenant à l'appelante dans cette nue propriété;

Attendu que l'appelante et les intimés du nom Rivière et Letellier succombent chacun dans partie de leurs prétentions; qu'il y a lieu de faire passer sans frais les autres intimés;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, confirme le jugement, mais en tant seulement qu'il concerne la partie de la demande tendante à faire dire que l'appelante est propriétaire exclusive de l'inscription nominative litigieuse et qu'elle pourra en disposer librement; met le jugement *a quo* à néant pour tout le surplus, y compris les dépens; émendant quant à ce, déclare l'action recevable pour ce surplus de la demande; évoquant et statuant au fond, dit pour droit que le placement qui a été fait en nue propriété, les 2/14 mai 1904, par Amand Rivière, au profit des intimés, au Grand-Livre de la Dette publique belge 3 p. c., 2me série, n° 101890, est nul vis-à-vis de l'appelante, et que la somme ainsi placée au Grand-Livre de la Dette publique dépend de la communauté Rivière-Dupuis et y sera comprise pour les opérations de liquidation et partage de celle-ci; condamne l'appelante à un tiers et les intimés du nom de Rivière et Letellier aux deux tiers de tous les dépens des deux instances, y compris ceux des autres intimés... (Du 27 mai 1908. — Plaid. MMes Borzée [Ath] et Van Crombrugge.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Orban.

14 décembre 1907.

ABORDAGE. — MANŒUVRE FAUTIVE DE DEUX AUTRES BATEAUX. — PROPRIÉTAIRES RESPONSABLES. — SOLIDARITÉ ENVERS LA PARTIE LÉSÉE. — RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DANS LEURS RAPPORTS RESPECTIFS. FRAIS ET DÉPENS.

L'abordage d'un bateau doit être considéré comme étant l'œuvre fautive et commune des agents préposés à la garde de deux autres bateaux amarrés près de la rive d'un fleuve, lorsque ces agents exécutent ensemble une manœuvre qui doit écarter du bord leurs bateaux reliés par des cordes et qu'ils ne prennent soin, ni les uns ni les autres, de s'assurer si le lit du fleuve est libre.

Les propriétaires de ces deux bateaux sont responsables solidairement envers la partie lésée (1), *mais, dans leurs rapports respectifs, l'indemnité à payer doit être répartie en proportion de la gravité de leurs fautes* (2).

La solidarité ne s'étend pas aux dépens (3).

(CHAINAYE ET BERX C. LA SOCIÉTÉ « SAMBRE-ET-MEUSE ».)

ARRÊT. — Attendu que les appels interjetés par la veuve Gustave Chainaye et par les frères Berx sont évidemment non recevables en tant qu'ils sont dirigés contre le jugement interlocutoire du 12 janvier 1906, puisque les appelants l'ont exécuté en procédant aux enquêtes sans même formuler des réserves d'appel;

Attendu que le jugement définitif, du 10 novembre suivant, a décidé avec raison qu'il n'avait pas été suffisamment établi que le pilote du *Bender* avait commis, avant ou après la collision, des fautes qui avaient contribué soit à l'occasionner, soit à en aggraver les conséquences;

Attendu que c'était aux appelants qu'il incombait de faire cette preuve, et qu'ils en avaient d'ailleurs assumé la charge dans leurs conclusions avant l'interlocutoire;

Attendu que le même jugement définitif a admis aussi, à juste titre, que la responsabilité de l'accident incombait aux défendeurs Chainaye et Berx; qu'en outre, il a déterminé exactement les fautes qui peuvent leur être reprochées;

Attendu que le remorqueur du sieur Chainaye, l'*Helena Maria*, était attaché à ses deux extrémités par des cordes, à l'*Union*, remorqueur appartenant à la firme Berx, frères; que si même il faut admettre, comme le disent certains témoins, que ces cordes avaient trop de jeu et que c'est à cause de cela que l'*Helena* n'a pas pu être retirée assez rapidement du chemin suivi par le *Bender*, il n'en reste pas moins évident que l'accident n'aurait jamais eu lieu, si Léon Berx n'avait commis la maladresse de pousser les deux remorqueurs vers le large, sans prendre la peine de vérifier si le lit du fleuve était libre;

Attendu que, pour s'excuser de l'avoir fait, il invoque vainement la demande que lui avait adressée le propriétaire du remorqueur *Hullos* de lui livrer passage;

Que cette demande ne le dispensait pas de l'obligation de s'assurer, par lui-même, qu'aucun bateau n'était proche, et que, s'il a cru pouvoir s'affranchir de cette précaution, il n'a pu le faire qu'à ses propres risques et aux risques de ses commettants;

Attendu que la partie Chainaye prétend, de son côté, mais à tort, qu'il n'y a aucun rapport de causalité entre les faits relevés à sa charge et l'accident;

Que Léon Berx n'a pu amener une rencontre entre l'*Helena* et le *Bender* que parce que Chainaye est venu, au mépris d'un règlement administratif, amarrer son remorqueur en troisième rang à partir de la rive et contre l'*Union*;

Que la tolérance, dont l'administration paraît faire preuve à l'égard du stationnement anti-réglementaire des bateaux, ne peut être invoquée à titre de justification contre les tiers;

Que, d'autre part, il y a eu imprudence manifeste à confier la garde de l'*Helena* aux deux enfants Marchandise, dont l'aîné n'avait guère plus de 14 ans; que la conséquence de cette imprudence a été de permettre aux bateaux d'entrer en collision;

Qu'en effet, les enfants ne se sont nullement opposés au déplacement des deux remorqueurs; qu'ils y ont, au contraire, coopéré dans la mesure de leurs forces, et qu'ils ont aidé Léon Berx, notamment en dirigeant le gouvernail;

Que si donc le *Bender* n'a pas été aperçu et si la manœuvre des remorqueurs a été exécutée alors qu'il n'était plus qu'à faible distance, la faute en est, non pas seulement à l'inattention de Berx, mais aussi à l'inexpérience et à l'insouciance des préposés de Chainaye, et partant est imputable à ce dernier lui-même aussi bien qu'aux patrons de Léon Berx;

Que l'abordage doit donc être considéré, dans les circonstances où il s'est produit, comme étant, au regard des intimés, l'œuvre fautive et commune, tant des sieurs Chainaye et Berx, tous trois défendeurs en première instance, que de ceux dont ils ont à répondre;

Que le dommage qui en est résulté peut être imputé pour le tout à chacun de ces défendeurs, et que c'est à tort, par conséquent, que les premiers juges n'ont pas prononcé contre eux la condamnation solidaire postulée par la partie adverse;

Attendu qu'entre les appelants le payement des indemnités ne peut incomber à un seul, à l'exclusion des autres, puisqu'ils sont tous coupables;

Que, dans leurs rapports respectifs, leur degré de culpabilité est cependant différent, et, dès lors, la répartition des sommes à payer doit se faire entre eux en proportion de la gravité de leurs fautes réciproques;

Qu'à ce point de vue, la responsabilité des frères Berx est plus étendue que celle de Chainaye;

Que le manque d'attention et de prudence dont leur neveu a fait preuve est d'autant plus inexcusable qu'il a pris l'initiative et la direction de la manœuvre, en l'absence des capitaines des deux remorqueurs, et qu'il savait que des enfants seuls se trouvaient à bord de l'*Helena*; que, dans ces conditions, il y a lieu de décider que l'appelante Chainaye n'aura à supporter vis-à-vis de ses codébiteurs, que le quart des indemnités;

Attendu, quant aux dépens, qu'aucun texte de loi ne permet d'en prononcer la solidarité, même lorsqu'une condamnation solidaire intervient relativement à l'obligation principale;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que la somme de fr. 6,715-42, réclamée par les intimés et allouée par les premiers juges, est suffisamment justifiée par les éléments de la cause;

Que les appelants n'ont d'ailleurs contesté sérieusement que l'indemnité de surestarie, mais que le chiffre qui a été fixé à cet égard est conforme aux usages locaux et est en rapport avec le préjudice souffert;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, écartant toutes autres conclusions et statuant tant sur les appels incidents que sur tous les autres, joint, à raison de la connexité, les causes inscrites sous les nos 9762, 9840 et 9841; déclare non recevables les recours dirigés contre le jugement interlocutoire du 12 janvier 1906; confirme le jugement rendu le 10 novembre suivant, en tant qu'il a déclaré que la responsabilité de l'accident survenu au *Bender* incombait tout à la fois au sieur Chainaye et aux deux frères Berx, et qu'il a alloué aux intimés, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 6,715-42 avec les intérêts légaux à partir de l'assignation; dit que c'est à tort que le jugement a réparti cette somme par moitié entre la veuve Chainaye, d'une part, et les consorts Berx, d'autre part; émendant quant à ce, condamne solidairement tous les appelants à payer aux intimés la dite somme de fr. 6,715-42, augmentée de ses intérêts légaux; ordonne que, dans les rapports respectifs entre la veuve Chainaye et les sieurs Berx, le payement de cette indemnité sera supporté par la dame Chainaye, à concurrence d'un quart et, pour le surplus, par les deux frères Berx, ensemble et solidairement, en leur qualité d'associés; dit que les appelants supporteront les dépens des deux instances, tant entre eux qu'envers les intimés, dans les proportions qui viennent d'être indiquées et que, dans ces dépens, seront compris les frais de l'instance en référé et ceux de l'expertise... (Du 14 décembre 1907. Plaid. MMes Genet-de Reul et Servais c. Foccroulle.)

(1) Voyez Baudry-Lacantinerie, *Obligations*, II, nos 1238 et suiv.; Planiol, II, nos 940 et suiv.; cassation belge, 14 mars 1907 (Belg. Jud., 1907, col. 1113); cassation franç., 11 juillet 1892 (Sirey, 1892, I, 505 et 508).

(2) Beltjens, *Code civil annoté*, dernière édition, art. 1382, n° 80*bis*; Gand, 15 juillet 1871 (Belg. Jud., 1871, col. 970); cass. franç., 11 juillet 1892, précité.

(3) Beltjens, *Code de procédure civile*, art. 130, n° 55; cour de Bruxelles, 23 février 1874 (Belg. Jud., 1874, col. 1427).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Berten, conseiller.

11 mai 1908.

APPEL EN GARANTIE. — OBLIGATIONS CONNEXES. RECEVABILITÉ.

Ni l'article 181 du code de procédure civile, ni l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 n'exigent, pour la recevabilité de l'appel en garantie, que l'obligation du garant soit l'accessoire de l'obligation du garanti.

L'action principale et celle en garantie, quoique ayant pour cause, la première un contrat de transport et la seconde un contrat d'affrètement conclu par le transporteur avec l'armement, sont connexes, si les obligations dérivant de ces contrats ont le même objet.

(SCHENCKER ET Cie C. CASPARY ET THEOPHILATOS.)

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant : 1° que les appelants Schencker et Cie se sont engagés, vis-à-vis de l'intimé Caspary, à faire transporter de Galatz (Roumanie) à Ostende, par le steamer *Epirus*, capitaine Théophilatos, coïntimé, armateur Topali, 320 wagons de traverses de bois, destinées à l'Etat belge;

2°) Qu'aux termes d'une convention verbale d'affrètement, du 5/18 août 1904, l'armement du dit steamer a assumé envers eux l'obligation de prendre à bord 3000 à 3200 tonnes de sleepers pour Ostende et un complément en bois et grains pour Rotterdam, à concurrence de 5500 tonnes de lourd, capacité déclarée du navire; Schencker et Cie ayant la liberté de charger et arrimer les bois à leur convenance;

3° Que les appelants, constitués locataires de la totalité du steamer et cherchant à s'assurer le plus de profit possible, ont traité avec divers expéditeurs, en prenant pour base de leurs calculs non le tonnage de lourd, mais celui d'une capacité cubique, indiquée, disent-ils, par le courtier de l'armateur, et laquelle s'est trouvée notablement excessive;

Qu'ainsi, le complément considérable pour Rotterdam, ayant été logé d'abord, l'*Epirus* n'a pu embarquer l'entière quantité des bois de Caspary;

Que, de ce chef, aussitôt que les opérations de chargement manifestèrent l'insuffisance de place, Caspary, d'un côté, Schencker et Cie, de l'autre, ont, le 4/17 septembre, protesté successivement, le premier contre le second, celui-ci contre l'armateur pour se couvrir dans l'éventualité d'un préjudice ou de réclamations; que cette protestation fut réitérée, en ce qui les concernait, par Schencker et Cie, le 7/20 octobre suivant, après l'achèvement du chargement et le délaissement définitif sur quai, faute d'espace, de 700 tonnes environ de bois;

Attendu que, sur l'action dictée contre eux par Caspary devant le tribunal de commerce d'Ostende, et tendant à les voir et entendre condamner à 15.000 francs de dommages-intérêts, à augmenter ou à diminuer, pour inexécution du contrat de transport, les appelants assignèrent le coïntimé Théophilatos, capitaine, représentant l'armement de l'*Epirus*, aux fins d'intervenir dans l'instance principale, y prendre fait et cause pour eux, les mettre hors de procès; s'entendre en tous cas condamner à les garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à leur charge;

Attendu que les deux causes ayant été jointes comme connexes, de l'assentiment de toutes les parties, le défendeur sur garantie éleva, à l'encontre du recours, cinq fins de non-recevoir; que les appelants, sans rencontrer directement aucun de ces moyens, plaidèrent au fond, soutenant que s'ils n'avaient pu remplir leurs engagements envers Caspary, ainsi qu'ils le reconnaissaient, c'était par la faute ou le dol du préposé de l'armement qui les avait induits en erreur au sujet du tonnage cubique de l'*Epirus*, en renseignant une capacité cubique de 307,375 pieds cubes, alors que le navire n'en comportait que 277,777; d'où la souffrance de 70 wagons de Caspary, que l'*Epirus* aurait pu embarquer si les indications avaient été exactes;

Attendu qu'à la suite de ce soutènement, l'intimé Théophilatos opposa alors une nouvelle fin de non-recevoir, déduite de ce que ces conclusions sortaient des limites de la demande principale, reproduite *in terminis*, par l'appel en garantie et basé uniquement sur l'engagement, inexécuté en partie, de transporter à Ostende 320 wagons de bois; qu'elles avaient pour but non seulement d'étendre le contrat judiciaire, mais de greffer sur celui-ci un débat particulier et nouveau, qui n'avait aucun rapport avec la demande principale, à savoir maintenant les conditions d'affrètement conclues par l'armement de l'*Epirus* avec Schencker et Cie, ainsi que leur différend au sujet de la capacité de l'*Epirus*; qu'il n'était pas permis de faire trancher sous forme d'appel en garantie, de manière à distraire le capitaine Théophilatos de son juge naturel, des contestations principales et étrangères existant entre les prétendus garants et garantis;

Attendu que le jugement *a quo*, statuant sur l'action principale, déclara les appelants responsables du préjudice subi par l'intimé Caspary, en raison de l'inexécution avouée du contrat de transport, et ordonna à celui-ci de libeller et justifier le dommage, et statuant sur la demande en garantie, rejeta les trois premières fins de non-recevoir, dans l'ordre où elles avaient été présentées, accueillit la quatrième; dit n'y avoir lieu de rencontrer les autres, et déboula les appelants de leur recours en garantie;

Attendu que la partie Schencker et Cie releva appel de ce jugement contre les deux autres parties, reconnaissant toutefois qu'elle était sans griefs vis-à-vis de Caspary et ne l'avait touché par l'appel que pour soumettre la cause entière à la cour; que, de son côté, l'intimé Théophilatos, partie de Me Vanderhaeghen, a repris toutes ses fins de non-recevoir, en concluant néanmoins subsidiairement au fond, les appelants faisant toutes réserves à cet égard;

Sur l'action principale introduite devant le tribunal d'Ostende entre l'intimé Caspary et les appelants :

Adoptant les motifs du premier juge;

Sur l'instance en garantie :

Attendu que, dans l'ordre de la procédure, il importe d'examiner, en premier lieu, le moyen qui soulève implicitement la question de savoir si, en l'état des conclusions prises, le tribunal était compétent pour connaître du recours en garantie, abstraction faite de toutes autres fins de non-recevoir;

Attendu que l'exception advient fondée, mais pour autant seulement que les appelants ont conclu à ce que l'intimé Théophilatos soit tenu d'intervenir aux fins de prendre fait et cause pour eux, et les mettre hors d'instance;

Qu'en effet, l'armement n'a contracté aucun engagement personnel avec Caspary, ni pris à sa charge l'obligation qui lie les appelants envers ces derniers; qu'il ne peut être que tenu, par application de l'article 1382 du code civil, à réparer les conséquences que l'inexécution de la dite obligation a entraînées pour les appelants, si tant est que cette inexécution lui soit imputable, ainsi qu'on l'articule sous réserve d'en justifier au fond;

Attendu qu'à ce point de vue l'appel en garantie est incontestablement recevable;

Attendu, en effet, que les articles 181 du code de procédure civile et 50 de la loi du 25 mars 1876 sont généraux et n'exigent point que l'obligation du garant soit l'accessoire de l'obligation du garanti, cette espèce de connexité n'étant pas la seule; que l'action principale et l'action en garantie, quoiqu'elles aient pour cause, l'une et l'autre, des obligations principales distinctes, sont connexes, si ces obligations ont le même objet; qu'il y a garantie au sens de l'article 181, dès qu'une personne doit tenir, en tout ou en partie, une autre indemne, soit à raison d'une convention spéciale, dépendante ou non de la convention qui oblige le débiteur principal, soit à raison d'une faute et sur le pied de l'article 1382 du code civil, alors surtout que le garanti prétend, comme dans l'espèce, que si la demande principale est fondée c'est parce que le garant l'a empêché coupablement d'exécuter ses engagements (1);

Attendu que l'intimé se prévaut vainement des termes du contrat judiciaire initial; que celui-ci n'a reçu aucune extension quant à son objet, qui était et reste toujours l'obligation de tenir le garanti indemne des condamnations qui peuvent intervenir sur l'action principale; qu'au surplus, l'armement de l'*Epirus* avait été, par les protestations des 4/17 septembre et 7/20 octobre, averti dans les termes des conclusions incriminées, de quoi et pour quelle cause, on le rendait récursoirement responsable de toutes les réclamations éventuelles de la part des chargeurs, et des pertes que les appelants éprouveraient à cause du non-accomplissement de leurs engagements envers ces derniers;

Attendu, d'ailleurs, que les conventions d'affrètement conclues respectivement entre Schencker et l'armateur, entre Caspary et Schencker, sont étroitement liées, l'une ayant été le motif déterminant de l'autre; que toutes les deux devaient, par rapport au transport de bois litigieux, être exécutées à Ostende, et qu'on ne conçoit pas dans quel intérêt l'une des parties réclamerait aujourd'hui une disjonction de procédure sous le prétexte mal fondé qu'elle ne peut être distraite de son juge naturel;

En ce qui concerne les trois premières fins de non-recevoir abjugées par le premier juge :

Adoptant les motifs du jugement attaqué;

(1) DE PAEPE, *Compétence civile*, t. II, nos 16 et suiv.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir accueillie par le premier juge et déduite du payement du solde de fret effectué par les appelants le 23 septembre, sans réserves, avant le départ de l'*Epirus* :

Adoptant aussi les motifs du jugement avec la conséquence du rejet de la demande;

Et attendu que les agissements des appelants semblent d'autant plus significatifs que, quelques jours avant le règlement, ils avaient fait savoir qu'ils ne payeraient le nolis convenu que sous déduction de la différence afférente au tonnage prétendûment déclaré et le tonnage effectif; ce qui ne les empêcha pas d'arrêter et payer ce solde purement et simplement;

Qu'à la vérité, réitérant leurs protestations le 4/20 octobre, ils déclarèrent que si, par leur propre initiative ou par d'autres circonstances imprévues ils s'abstenaient de liquider leurs prétentions, à l'occasion de l'acquittement des connaissements, en ce cas la voie principale serait celle de la justice pour réclamer le montant dû et le préjudice; mais que cette déclaration faite après coup, et alors que le prix des connaissements, payable par les réceptionnaires des marchandises, avait été payé à valoir sur le montant du fret principal au profit de l'armateur, ne pouvait anéantir les effets d'une fin de non-recevoir dès lors acquise;

Par ces motifs, la Cour, ouï sur la compétence l'avis conforme de M. l'avocat général THIENPONT, déclare, pour autant que de besoin, l'appel en garantie recevable et confirme en tous points le jugement dont appel; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel envers les autres parties;... (du 11 mai 1908. Plaid. MMes VERBAERE c. MONTIGNY et DE WYNTER, ce dernier du barreau de Bruges.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Michielssens, vice-président.

9 novembre 1907

ENQUÊTE. — SIMPLE REMISE OU PROROGATION. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 278 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Le délai de huitaine prévu par l'article 278 du code de procédure civile pour parachever l'enquête, commence à courir du jour fixé pour l'audition des témoins et non du jour de l'audition effective. Sous prétexte qu'aucun témoin n'aurait été entendu, il n'appartient donc pas au juge-commissaire de remettre l'audition des témoins à un jour dépassant la huitaine accordée par l'art. 278 susdit (1).

(COUPEZ C. KLERX.)

M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

L'enquête fixée par le juge-commissaire dans son ordonnance du 6 novembre 1907 n'a pu être commencée, la partie Clerbaut n'ayant pas versé la provision *ad litem* et se proposant de solliciter le bénéfice de la procédure gratuite. La question qui se pose dans la cause, est de savoir s'il y a lieu à simple remise, sans intervention du tribunal, ou s'il faut un jugement accordant une prorogation d'enquête.

A première vue, en s'en tenant aux termes mêmes de l'art. 278 du code de procédure civile, qui dit que l'enquête sera parachevée dans la huitaine du jour où le premier témoin aura été entendu, on pourrait conclure que, puisque aucun témoin n'a encore déposé, il s'agit d'une simple remise et non d'une prorogation.

Cette question a fait l'objet de diverses études et la jurisprudence, quasi unanime, s'est rangée à la doctrine serrée qui, interprétant l'esprit de l'article, estime qu'il y a, dans l'espèce, véritable prorogation et non remise. Le but du délai imparti par le code de procédure civile est, en effet, d'éviter que des enquêtes traînent indéfiniment; que, dans l'intervalle entre l'ordonnance et l'exécution effective de celle-ci, aucune pression ne puisse être exercée sur les témoins.

En se ralliant à cette théorie, il faut interpréter les mots : « à partir du jour où le premier témoin aura été entendu », dans un sens extensif que justifient l'économie de la disposition légale qui nous occupe et le but qu'elle veut atteindre.

Pour être plus exact, l'article 278 du code de procédure civile aurait dû porter comme texte : « à partir du jour fixé pour la première audition de témoin ».

Retarder par des remises successives le commencement lui-même d'une enquête, n'est-ce pas aboutir au même résultat fâcheux auquel on arriverait en suspendant l'enquête après l'audition d'un ou de quelques témoins? Entendre l'article 278 du code de procédure civile dans le sens littéral et restrictif des mots est, n'est-il pas vrai, laisser une porte ouverte aux abus que le législateur a spécialement voulu éviter en édictant cette mesure de garantie.

« Il ne peut dépendre », disent les auteurs, « du bon vouloir du commissaire ou de la mauvaise volonté des parties que les enquêtes devant avoir lieu le plus promptement possible, subissent remises sur remises ».

C'est le résumé concis de la théorie que je vous propose d'adopter et c'est sa pleine justification.

Vous verrez à ce sujet l'opinion de BOITARD, t. Ier, p. 334; de GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. III, n° 848; de GLASSON et COLMET DAAGE, *Précis de procédure civile*, t. Ier, p. 590. La question est encore examinée et tranchée dans le même sens par les autorités suivantes : DALLOZ, Rép., Vo *Enquête*, n° 357; PANDECTES BELGES, Vo *Enquêtes civiles*, n° 346, 347 et 348; THOMINE, *Commentaire sur le code de procédure civile*, t. II, p. 124.

Quant à la jurisprudence, je me permets de signaler spécialement à votre attention un arrêt de la cour d'appel de Liège du 3 mai 1871 (2), qui résout *in terminis* la question : « Si le juge », dit cet arrêt, « avait remis l'audition des témoins à un jour dépassant la huitaine à partir du jour primitivement fixé pour l'audition des premiers témoins, il eût empiété sur les pouvoirs du tribunal, il eût accordé une prorogation d'enquête, ce qui est une prérogative du tribunal ».

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que les enquêtes ordonnées entre parties n'ont pu être terminées dans le délai prescrit par l'article 278 du code de procédure civile;

Que la demande de prorogation est justifiée par les circonstances spéciales de la cause;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge LAGASSE et en son avis conforme M. le substitut VAN DEN BRANDEN DE REETH, proroge de quatre mois, prenant cours ce jour, le délai endéans lequel les enquêtes dont s'agit devront être parachevées devant M. le juge-commissaire en cause; réserve les dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution; dit que sa prononciation en présence des parties vaudra signification tant à avoué qu'à partie... (Du 9 novembre 1907. — Plaid. MMes ADAN, avoué, c. CLERBAUT, avoué.)

(1) Voyez conformes, outre les autorités citées dans l'avis du ministère public : Tournai, 11 juillet 1859 (BELG. JUD., 1860, col. 542); Bruxelles, 8 mai 1833 (PAS., à sa date).

(2) BELG. JUD., 1871, col. 630.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

30 avril 1908.

COMPÉTENCE. — MONTANT DE LA DEMANDE. — EVALUATION GLOBALE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS.

Est non recevable, une action en mille francs de dommages-intérêts formée devant le tribunal de première instance par le président et les quatre membres d'un bureau de bienfaisance, en réparation du dommage causé par un article de journal, faute d'indication de la part que chacun des demandeurs réclame dans cette somme globale.

(STERCK C. DUCAJU.)

JUGEMENT. — Attendu que l'action a été dictée à la requête du président et de quatre membres du bureau de bienfaisance de Termonde, réclamant la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts, à raison d'un article publié par le défendeur, le 15 décembre 1907, dans le n° 57 de son journal *De Reskam*, sans indication de la part que ces divers demandeurs comptent prendre dans la somme réclamée;

Attendu que les demandes formées par plusieurs personnes, en réparation du préjudice que leur a causé un article de journal, sont fondées sur autant de titres distincts qu'il y a des demandeurs;

Attendu que la créance ne se divise entre les divers créanciers que lorsqu'il y a identité de titre ;

Attendu que si un fait unique a lésé plusieurs personnes, chacune dispose d'un titre différent pour réclamer une réparation ; que si l'un des éléments du titre est commun, il en est un autre qui sera toujours *personnel* : le dommage individuellement subi par chacune des parties lésées ;

Attendu que ce dernier élément est essentiellement variable, comme la personnalité même de chacune des victimes du fait dommageable ;

Que, pour apprécier l'étendue du préjudice éprouvé par chacune d'elles, il faut tenir compte des situations, des relations, des antécédents respectifs, du tort qui peut atteindre la considération individuelle ;

Attendu que la désignation suffisante de l'objet de la demande fait défaut dans l'espèce ; qu'il n'appartient pas au tribunal de déterminer la quotité réclamée par chacun des cinq demandeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE SMET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes fins plus amples ou contraires, dit pour droit que les demandeurs sont non recevables en leur action telle qu'elle est formulée ; les condamne aux dépens, sauf ceux sur lesquels il a déjà été statué, relatif aux jugements rendus par le tribunal de ce siège, les 21 mars et 11 avril 1908 ; lesquels frais resteront à charge du défendeur... (Du 30 avril 1908. — Plaid. MMes LÉON BRUYNINCX c. JULES EYERMAN.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est fixée en ce sens depuis l'arrêt de cassation du 8 mars 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 1329).

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

SIÉGEANT CONSULAIREMENT

Présidence de M. Blomme.

4 avril 1908.

FAILLITE. — ACTION EN NULLITÉ. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS.

Pour obtenir l'annulation d'une dation en payement, il ne suffit pas que le curateur allègue que « la cessation des payements était de notoriété publique », *s'il n'a existé à charge du failli aucun protêt ou aucun autre acte de nature à renseigner les tiers sur sa situation désespérée.*

(LES CURATEURS A LA FAILLITE SEGERS C. JULES EYERMAN.)

JUGEMENT. — Quant à l'application de l'article 446 de la loi sur les faillites :

Attendu que les curateurs allèguent à l'appui de leur demande que « la cessation des payements de Segers était de notoriété publique bien avant la date du 24 février 1907, si bien que tous les clients du failli habitant à Termonde, à l'exception de deux ou trois, ont jugé prudent de lui retirer en temps utile les fonds qu'ils lui avaient confiés et ont quitté son bureau de change » ;

Mais qu'ils n'ont produit aux débats aucune preuve sérieuse pour justifier ces affirmations ; qu'il est notamment à remarquer que, abstraction faite de l'assignation signifiée, le 25 juillet 1907, à la requête du défendeur, il n'existait à charge du failli aucun protêt ni aucun autre acte de nature à renseigner les tiers sur la situation désespérée de ce dernier ;

Attendu que des autres faits et circonstances invoqués par les curateurs, il ne découle pas d'une manière claire et ne laissant aucun doute, qu'à l'époque des différentes remises litigieuses, le fait de la cessation des payements de Segers était connu du défendeur, et lui imposait le devoir de ne pas se faire une position avantageuse au détriment de la masse des créanciers ;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour justifier l'action en rapport, que le créancier ait connu l'état de gêne de son débiteur ; qu'il suit de ces considérations que la condition essentielle pour qu'il puisse être usé, en ce qui concerne les différents payements incriminés, de la faculté laissée au juge par l'article 446 de la loi du 18 avril 1851, n'est pas suffisamment prouvée ;

Quant à l'application de l'article 445 de la même loi :

Attendu que les demandeurs sont restés en défaut d'établir que les conventions avenues entre le défendeur et le failli ne rendaient pas celui-ci débiteur des différentes valeurs de bourse indiquées dans l'exploit introductif ; qu'il n'est donc pas prouvé que la remise de ces valeurs constituerait une dation en payement, c'est-à-dire la remise d'un objet autre que celui que le débiteur s'était obligé de livrer ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins plus amples ou contraires, déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute, les condamne aux dépens... (Du 4 avril 1908. Plaid. MMes ARNOLD BROECKAERT c. JULES EYERMAN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI.

Présidence de M. Delval, vice-président.

16 mai 1908.

FAUX SERMENT. — COMMIS EN FRANCE. — POURSUITES EN BELGIQUE. — CONDAMNATION.

Le faux témoignage commis en France par un Belge est punissable en Belgique après dénonciation officielle, bien que la formule française du serment ne contienne pas l'invocation à la divinité.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDESTEENE.)

Vandesteene était prévenu d'avoir, à Béthune (France), à l'audience publique du 21 novembre 1907, audience correctionnelle de ce tribunal, fait un faux témoignage en matière correctionnelle en faveur de Henry, Alexandre, mineur à Liévin, lequel était prévenu d'avoir volontairement détruit en tout ou en partie une fenêtre formant clôture, au préjudice de la dame Renard, le délit prévu par la loi d'extradition ayant été commis en France, mais ayant été officiellement dénoncé à l'autorité belge par l'autorité française.

JUGEMENT. — Attendu que Vandesteene quoique régulièrement assigné fait défaut de comparaître ;

Vu l'article 186 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que... (sans intérêt) ;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience du 9 mai du tribunal correctionnel de Tournai, que ces affirmations de Vandesteene étaient fausses ; qu'il n'était pas au cabaret de la dame Lietard le 8 octobre au soir et qu'il n'a pas été témoin du bris de la vitre ;

Attendu qu'ainsi Vandesteene a porté un faux témoignage en matière correctionnelle devant le tribunal de Béthune en faveur d'Henry ;

Attendu, à la vérité, que la feuille d'audience du 21 novembre 1907 de ce dernier tribunal renseigne que les témoins ont prêté « serment de dire la vérité, rien que la vérité », conformément à la formule française du serment (code de procédure civile, art. 262) ;

Attendu qu'en Belgique, vu l'arrêté du 4 novembre 1814, l'affirmation judiciaire qui n'est pas accompagnée de l'invocation à la divinité n'a pas le caractère d'un serment et ne saurait, par suite, servir de base à la poursuite en faux témoignage ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si le Belge Vandesteene peut, dans son pays, être déclaré coupable de faux témoignage pour avoir émis devant un tribunal étranger, à titre de serment, une affirmation judiciaire qui, en Belgique, ne serait pas un serment ;

Attendu que le serment des témoins, quelle que soit la formule adoptée dans chaque pays est partout prescrite comme une garantie de la sincérité des témoignages, comme un moyen d'arriver à la connaissance de la vérité ;

Attendu que les lois qui tendent à assurer la bonne marche de la justice sont des lois réelles ; qu'en cette matière, il y a lieu de faire application de la maxime *locus regit actum* ; que conséquemment les étrangers comme les nationaux doivent les respecter (1) ;

Attendu ainsi, que le serment que le témoin belge Vandesteene avait à prêter devant le tribunal correctionnel de Béthune n'était point une affirmation judiciaire *more Belgico*, mais bien le serment tel qu'il est prescrit sur le territoire de la République (2) ;

Attendu, dès lors, qu'en affirmant sous la foi de ce dernier serment, des faits faux, devant le tribunal correctionnel de Béthune, Vandesteene y a commis le délit de faux témoignage, dont un citoyen français se serait rendu coupable dans les mêmes conditions ;

Attendu qu'il en résulte que la prévention de faux témoignage mise à charge de Vandesteene est établie ;

Par ces motifs, vu..., le Tribunal condamne... (Du 16 mai 1908.)

(1) Conf. PAND. BELGES, V° *Droit international privé*, n° 26.

(2) Conf. LAURENT, *Le Droit civil international*, VIII, n° 37, p. 103.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jacobs, juge.

27 avril 1908.

CHEMIN DE FER. — VOITURIER. — TRANSPORT INTERNATIONAL. — FAUTE LOURDE. — CONVENTION DE BERNE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque des marchandises font l'objet d'un transport international, les obligations des parties sont réglées par la convention de Berne. La gratuité du transport ne peut exonérer le transporteur en cas de faute grave.

Pour rechercher si une faute commise par le transporteur est une faute grave, il faut tenir compte du genre d'exploitation exercé ; qu'ainsi des fautes qui, dans un certain domaine, seraient de simples négligences, doivent être envisagées autrement lorsqu'il s'agit d'une industrie dangereuse, où les moindres défaillances peuvent entraîner des conséquences importantes.

(1° LA SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DE CONSTRUCTION D'AUTOMOBILES C. GHÉMAR ; 2° GHÉMAR C. LA SOCIÉTÉ ANONYME INTERNATIONALE GONDRAND, FRÈRES ; 3° LA SOCIÉTÉ ANONYME INTERNATIONALE GONDRAND, FRÈRES C. LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD.)

JUGEMENT. — Attendu que les causes inscrites *sub* nos 9335 et 10274 sont connexes et que la jonction en est demandée ;

Attendu que deux voitures automobiles, appartenant à la demanderesse, furent confiées à la Compagnie des chemins de fer du Nord pour être transportées de Paris à Erquelinnes ; que ce contrat fut conclu par la Société internationale Gondrand, frères, chargée par le défendeur au principal Ghémar de se substituer à lui pour l'expédition que la demanderesse avait confiée personnellement à ce dernier ;

Qu'il est constant et reconnu que les voitures transportées furent avariées en gare de Jeumont, à la suite d'une prise en écharpe du wagon les ayant en charge, par une rame de véhicules en manœuvre ;

Attendu que les marchandises étant l'objet d'un transport international, les obligations des parties sont régies par la Convention de Berne, et les divers contractants successifs s'étant engagés dans les limites de responsabilité des compagnies de chemins de fer participant au transport, les considérations ci-après seront également applicables, sous réserve seulement de rechercher la réalité ou l'influence d'une faute personnelle prétendûment imputable à la Société internationale Gondrand vis-à-vis de la Compagnie des chemins de fer du Nord ;

Attendu que la responsabilité du transporteur sera étendue non seulement à la dépréciation, suite des avaries, mais même au préjudice subi par le destinataire, et portant, tant sur l'automobile transporté au prix du tarif ordinaire que sur l'automobile voyageant gratuitement, si le dommage éprouvé peut être imputé à une faute grave de la Compagnie du chemin de fer ou de ses préposés ;

Que si semblable cause de responsabilité est démontrée, l'article 37 de la Convention de Berne devient sans application aussi bien pour sa partie finale que pour sa partie initiale ;

Que le caractère onéreux ou gratuit du contrat de transport ne peut avoir d'influence sur l'application des conséquences d'une faute grave que le défaut d'intérêt du transporteur ne peut excuser ; que l'on doit, dans ce cas, appliquer les principes généraux du droit en matière de faute contractuelle ;

Attendu que l'article 41 de la Convention de Berne, faisant exception à l'article 37, édicte que l'indemnité entière comprenant des dommages-intérêts pourra être demandée dans « tous les cas » où le dommage aura été causé par un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer ; que la restriction de la partie finale de l'article 37 n'est donc pas réservée, mais qu'elle est implicitement repoussée ;

Que la généralité des termes employés ne permet pas de prétendre que l'article 41 ne prévoit que le cas où il n'y aurait pas déclaration d'intérêt à la livraison ;

Attendu que cette conséquence doit être admise d'autant plus que l'article 41 de la Convention de Berne prévoit non la faute quelconque, mais la faute lourde ; qu'une exonération de telle cause de responsabilité serait inopérante ;

Que les articles 1172 et 1628 du code civil font des applications particulières de ce principe ;

Qu'en matière de transport, la clause d'irresponsabilité en cas de fautes commises par l'Etat ou ses préposés serait sans force obligatoire, car elle blesserait la morale publique ;

Qu'il suit de ces considérations que la gratuité du transport ne peut exonérer le transporteur en cas de faute grave ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les avaries causées aux automobiles de la demanderesse sont la conséquence d'une faute lourde, telle que la Convention de Berne la prévoit ;

Que pour rechercher ce que peut être la faute lourde, il appartient de tenir compte du genre d'exploitation exercé ; que les faits qui, dans un autre domaine pourraient être considérés comme des négligences ou des fautes ordinaires, doivent être envisagés autrement lorsqu'il s'agit d'une industrie éminemment dangereuse ; que les moindres défaillances peuvent avoir des conséquences graves non seulement pour le personnel de l'exploitant, mais pour les tiers ; que la compagnie doit avoir à son service non seulement des préposés suffisamment nombreux, mais suffisamment expérimentés, et les fautes que ceux-ci peuvent commettre doivent être appréciées, non pas à un point de vue général, mais au point de vue des spécialistes ou de techniciens ;

Attendu qu'en prenant comme base d'appréciation les faits matériels tels que la Compagnie du Nord les reconnaît et, d'autre part, les constatations verbalement faites par l'expert, il doit être déclaré constant aux débats que le wagon ayant les automobiles en charge, fut pris en écharpe par une rame calée à bois, à 4 mètres d'un croisement des voies, cette rame ayant été mise en mouvement par le choc donné aux fins de permettre le décrochage de véhicules ; que, par suite de ce choc, la rame descendit la voie en pente vers le lieu de la collision ;

Qu'en outre, il est affirmé par l'expert que, sous l'influence du choc, les cales qui maintenaient les voitures et qui étaient correctement placées et clouées au fond du wagon ont été déplacées, que par ce fait les automobiles se sont heurtés à chaque mouvement du wagon jusqu'au moment où la Compagnie a rétabli le calage désorganisé ; que la plus grande partie des avaries provient de ces chocs répétés ; qu'enfin, il a été constaté que certains des dégâts proviennent du transbordement opéré par la Compagnie du chemin de fer ;

Attendu que l'ensemble de ces faits constitue pour une Compagnie une faute lourde telle qu'elle est visée par l'article 41 de la Convention de Berne ;

Qu'il est inadmissible que les préposés de compagnies ordonnent, à trois mètres d'un croisement avec une voie sur laquelle circule des trains, des mouvements de recul à une rame dont le moindre déplacement entraînera tout au moins empiétement latéral sur la voie voisine ; que cette faute est inexcusable lorsque la rame heurtée se trouve sur une pente et, qu'à raison de l'humidité, les rails, rendus glissants, annulent ou affaiblissent la puissance du frein ; qu'il ne peut même être invoqué des nécessités d'urgence ou la soudaineté d'arrivée du train pris en écharpe ou toute autre circonstance provenant d'une vitesse d'allure des convois ; qu'au moment de la collision, les wagons étaient l'objet de manœuvres permettant une réflexion calme pour la direction de celle-ci ;

Attendu que les avaries qui proviennent des chocs répétés ultérieurs sont également la suite d'une faute lourde de la compagnie ; que la réalité de ces heurts continus après la collision ne peut être déniée ; que ceux-ci sont uniquement dus à un défaut de calage fait par la compagnie ; que ces avaries ne se seraient pas produites si le wagon n'avait été pris en écharpe, puisque, jusqu'à ce moment, l'amarrage fait par la Société Gondrand avait maintenu la marchandise indemne ; que la compagnie a donc commis une nouvelle faute en réexpédiant les automobiles sans remédier au défaut d'amarrage survenu par sa faute initiale ;

Attendu que c'est à tort que la Compagnie du Nord prétend que Gondrand et Cie sont personnellement responsables du dommage encouru par la demanderesse ;

Qu'il est inopérant que le préposé des demandeurs en sous-garantie a déclaré refuser de rectifier le chargement, malgré la demande qui lui avait été faite par la compagnie ; qu'en effet, malgré ce refus de rectification, l'appelée en sous-garantie a accepté le transport sans formuler une réserve quelconque, et sans même indiquer quelle était la modification sollicitée par elle ;

Attendu qu'en outre il est certain que le prétendu défaut dans le chargement n'a pas, en lui-même, causé des avaries ou les a aggravées ; que les chocs des automobiles entre eux ne proviennent nullement d'une faute imputable à la demanderesse en sous-garantie, mais du défaut de précautions de la compagnie de chemin de fer ;

Attendu que vainement celle-ci argumente du fait que les voitures ont été chargées sur une seule plate-forme ; que ce mode de chargement est normal, prévu par les tarifs de la compagnie qui, dans l'espèce, avait même un intérêt à semblable chargement, puisque l'un des automobiles voyageait gratuitement ; que, du reste, cette circonstance a été sans influence jusqu'au moment de la prise en écharpe ;

Quant aux dommages intérêts :

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus, que la demanderesse a le droit d'obtenir payement de tout le préjudice subi par elle ; que, cependant, les dommages-intérêts ne peuvent être, aux termes des articles 1149, 1150 et 1151 du code civil, que du montant de la perte faite et du gain dont le créancier a été privé, pour autant qu'on a prévu ou pu prévoir ceux-ci au moment du contrat, et qu'ils constituent la suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation ; que le dol n'étant pas articulé, le dommage imprévu ne peut être pris en considération ;

Attendu que, tout au moins, une partie de la perte subie par la demanderesse est, dès ores, établie autant qu'elle porte sur la valeur des réparations à faire aux automobiles ; que la demande provisionnelle de ce chef doit donc être accueillie ;

Attendu que, pour le surplus du préjudice, la demanderesse est recevable à demander de libeller son dommage, et les causes du libelle n'étant jusqu'ores pas déterminées et ne devant pas l'être, le tribunal ne peut rejeter la demande quant à ce ;

Attendu que les appels et sous-appels en garantie sont justifiés pour le montant intégral, ainsi qu'il est démontré ci-avant ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant par un seul jugement, déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le défendeur au principal est tenu d'indemniser la demanderesse de tout le préjudice direct, prévu ou qui a pu être prévu, subi par elle du chef de l'accident survenu à ses automobiles au cours du transport effectué ; le condamne, dès à présent, à payer à la demanderesse la somme de 2,500 francs, montant des avaries constatées ; le condamne aux intérêts spéciaux de 6 p. c., prévus par l'article 42 de la Convention de Berne, à partir de la date de l'ajournement ; réserve à la demanderesse de libeller le montant du surplus du dommage sous les bornes ci-dessus fixées ; pour, les causes ramenées, le libellé produit, être conclu et statué comme de droit ; condamne le défendeur à tous les dépens faits à ce jour, y compris les droits d'enregistrement sur minute, ceux relatifs à la levée et à la signification du présent jugement à charge du défendeur, pour autant que ces frais soient nécessités par l'inexécution de la condamnation dès à présent prononcée ; et, statuant sur les appels et sous-appels en garantie, condamne la Société anonyme internationale de transport Gondrand, frères, à garantir le défendeur au principal du montant des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais ; la condamne aux frais de l'appel en garantie ; condamne la Compagnie des chemins de fer du Nord de son coté, à garantir la Société internationale de transport Gondrand, frères, de l'entièreté des condamnations prononcées contre elle en principal, intérêts et frais au bénéfice du défendeur au principal, la condamne aux frais de l'appel en garantie... (Du 27 avril 1908. — Plaid. MMes Simont et Bernard c. Adolphe Max, Jules Gocke, Monville, Vandievoet, père et fils.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

G.-L. Sainctelette. — *Responsabilité des propriétaires et conducteurs d'automobiles en cas d'accident* (étude de jurisprudence), par G.-L. Sainctelette, secrétaire de la rédaction du *Recueil périodique des assurances*.

Paris, 1908, *chez Larose et Tenin*, *un vol. in-8°*, *prix : 6 fr.*

Bien qu'il ne soit que la synthèse très documentée de la jurisprudence française sur la matière, ce livre sera consulté avec profit chez nous. Essentiellement pratique, il contient une étude détaillée, très judicieuse et fort juridique, des multiples cas de responsabilité d'accidents d'automobiles, qui ont déjà occupé les tribunaux de nos voisins. L'auteur s'est uniquement proposé de traiter son sujet d'après la législation existante. Il fait donc justement observer d'abord qu'actuellement l'automobiliste ne peut être responsable que s'il a commis une faute, et que les tentatives qu'on a faites pour appliquer en pareil cas les articles 1384 et 1385 du code civil devaient rester infructueuses maintenant. Peut-être et probablement même cet état de choses changera-t-il bientôt et la législation qui s'ébauche entrera-t-elle dans cette voie avec plus ou moins de rigueur. Le rapport de notre commission de la justice du Sénat, déposé le 9 avril dernier, sur des propositions de loi de plusieurs membres de cette assemblée, s'oriente dans ce sens après un examen approfondi dont témoigne ce document. Mais c'est encore là le droit de l'avenir dont les tribunaux ne peuvent en attendant s'inspirer sans précautions.

M. Sainctelette n'a rien négligé d'essentiel. L'excès de vitesse étant la principale cause d'accidents, il s'attache à la question de savoir comment on peut la constater autrement que par des impressions personnelles, forcément sujettes à erreur. Il s'occupe du dérapage, du patinement, du cas fortuit ou de force majeure, de la mauvaise direction imprimée au véhicule automobile, de l'emploi opportun du signal d'avertissement, du bruit du moteur, des précautions à prendre pour éviter le tamponnement de personnes effrayées ou manquant de sang-froid, de cyclistes, de piétons, d'animaux, de voitures arrivant sur les routes, de collisions aux passages à niveau des voies ferrées. Il y a là une riche matière à des conflits ou à des abus de droits et à des difficultés embarrassantes. Tout cela est parfaitement analysé et discuté d'après les précédents qu'offre la jurisprudence. Puis il examine quelles sont les personnes responsables lorsque l'automobile est confié à un chauffeur mercenaire, à un professionnel, loué ou prêté à un tiers. Il termine son consciencieux ouvrage par l'étude de certains cas particuliers, tels que la fuite de l'automobiliste qui cherche à se dérober à des poursuites et le recours contre le mécanicien, le constructeur ou les vendeurs intermédiaires d'un automobile défectueux.

Ce simple aperçu des matières traitées permet de se rendre compte de l'utilité du livre et de le considérer comme une œuvre mûrie, révélant, de la part de son auteur, le contact habituel avec les réalités et une compétence spéciale due à sa position.

de Leval, Gaston. — *La loi anglaise sur les sociétés anonymes.* Loi de 1900 modifiée et loi de 1907, traduites avec commentaire, par Gaston de Leval, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Bruxelles, *Etablissements Emile Bruylant*, 1908, *un vol in-8°*, *prix : 3 francs.*

Nous avons signalé dernièrement (Belg. Jud., *supra*, col. 528) la publication d'un chapitre de ce livre, celui offrant immédiatement le plus d'intérêt pratique pour les personnes qui font des affaires dans le Royaume-Uni, et qui concerne les sociétés étrangères y ayant un siège d'opérations.

Sans les soumettre absolument à la loi nationale, comme le fait notre article 129 de la loi sur les sociétés, la loi anglaise leur impose certaines mesures de publicité destinées à renseigner le public sur leur nature.

M. de Leval nous donne aujourd'hui la traduction et le commentaire de la législation actuellement en vigueur.

Son livre, dont la précédente édition a obtenu un succès mérité, nous permet d'apprécier le sens pratique qui imprègne cette législation sur les sociétés anonymes, à laquelle nous pourrions faire utilement quelques emprunts. Elle vise et réussira, en effet, à prévenir autant que possible l'immoralité financière, en réglementant soigneusement les émissions de prospectus souvent fallacieux, le payement de commissions ou rétributions pour inciter aux souscriptions, en s'occupant de la dissimulation des charges grevant l'entreprise prônée et d'autres artifices employés fréquemment pour tromper le public.

L'organisation des liquidations de sociétés mérite aussi une attention particulière, de même que l'innovation consistant à investir de la capacité juridique la réunion de deux actionnaires voulant constituer une société dite privée, pourvu que les statuts restreignent le droit de transfert des actions et interdisent tout appel au public pour souscrire des actions ou obligations.

C'est pourquoi l'on regrettera peut-être que l'auteur ait été si bref sur ce type de société et n'ait guère fourni de renseignements permettant d'en apprécier l'utilité. Mais, dans son ensemble, son ouvrage donne un aperçu précis de la matière qu'il s'est attaché à vulgariser.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. . . . . 25 francs.
Etranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Jurisprudence :

Epaves maritimes. — Edit du 10 décembre 1547. — Force obligatoire. (Cass., 1re ch., 9 avril 1908.)

Société anonyme. — Administrateur délégué. — Pouvoirs. (Bruxelles, 2e ch., 20 février 1906.)

Société anonyme. — Administrateur. — Directeur gérant. — Pouvoirs. — Chèque. — Transmission. — Création. — Endossement. Compte courant. — Approbation. — Relevé trimestriel. — Frais et dépens. — Partie succombante. (Gand, 1re ch., 21 mai 1908.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. van Maldeghem, prem. président.

9 avril 1908.

ÉPAVES MARITIMES. — ÉDIT DU 10 DÉCEMBRE 1547. FORCE OBLIGATOIRE.

Sont encore actuellement en vigueur en Belgique, les dispositions de l'édit de Charles Quint du 10 décembre 1547, qui obligent à remettre au receveur des Domaines les objets trouvés dans la mer territoriale ou sur la grève, et attribuent au prince (aujourd'hui à l'Etat) la propriété de ceux qui ne sont pas réclamés par le propriétaire dans le délai d'un an.

Elles n'ont été abrogées ni par l'article 7 du titre Ier de la loi des 16-20 avril 1791, ni par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII.

Les auteurs du code civil n'ont entendu substituer à la grande variété des lois et coutumes de l'ancien régime une législation unique et uniforme pour tout le pays que dans les matières réglées par le code ou par des lois nouvelles.

L'édit de 1547 est une loi dans le sens de l'article 717 du code civil ; c'est un acte du souverain rentrant dans les limites de son pouvoir législatif ou édictal.

Bien qu'il n'ait été publié que dans le comté de Flandre, il s'étendait aux autres provinces comme autorité de raison ; il ne faisait que rappeler et consacrer à nouveau un droit régalien préexistant, reconnu de tout temps dans les Pays Bas et qui était de droit commun dans les Etats maritimes de l'Europe.

(L'ÉTAT BELGE C. DE CLOEDT.)

Le Tribunal civil de Bruges avait statué en ces termes, le 6 février 1906 :

Jugement. — Attendu que, par exploit de l'huissier Laridon, en date du 29 août 1903, enregistré, l'Etat belge, poursuites et diligences de M. le ministre des finances et des travaux publics, a assigné le défendeur Decloedt aux fins de s'entendre condamner à remettre à l'Etat belge des épaves retirées par lui de la mer du Nord ;

Attendu qu'il est acquis qu'au cours des dragages effectués, pour compte du demandeur, à l'entrée du chenal d'Ostende, le défendeur retira de l'eau différents saumons de plomb et d'étain, dont il conserva la détention ;

Attendu que le demandeur prétend qu'en vertu de la loi, ces objets lui reviennent, et que le défendeur est donc obligé de les lui remettre ;

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, il invoque un édit de Charles-Quint du 10 décembre 1547 ;

Attendu que cet édit stipule formellement que les épaves de ce genre doivent être remises au receveur de l'extraordinaire, et deviennent la propriété de l'Etat si leur propriétaire ne les réclame pas endéans certain délai ;

Attendu que les parties sont d'accord sur l'interprétation de cet édit, mais que le défendeur prétend qu'il n'a plus actuellement force de loi, puisqu'il a été abrogé par la loi des 13-20 avril 1791 ;

Attendu qu'il soutient que ce droit d'épave était, sous l'ancien régime, un droit de justice essentiellement seigneurial ; que c'est en sa qualité de seigneur féodal et justicier que Charles-Quint a, dans l'édit de 1547, réclamé ce droit dans le comté de Flandre, et que la loi des 13-20 avril 1791 ayant formellement abrogé tous privilèges féodaux et droits de justice, les droits résultant de l'édit précité l'ont été également ;

Mais attendu que, lors de la promulgation de cet édit, Charles-Quint, en tant que comte de Flandre, était prince souverain et nullement inféodé au roi de France ;

Attendu, en effet, que les traités de Madrid et de Cambrai, et plus tard la paix de Crépy de 1544, constatent formellement la renonciation du roi de France à toute souveraineté sur le comté de Flandre ;

Attendu que c'est donc comme prince souverain, et non en vertu de prérogatives seigneuriales, que Charles-Quint a promulgué l'édit sur les épaves ;

Attendu, dès lors, que la loi de 1791 n'a nullement abrogé cet édit, puisqu'elle restait sans effet sur les droits d'épave appartenant à l'Etat ou au prince souverain ;

Attendu que le défendeur soutient qu'en tout cas, l'édit a été abrogé par la promulgation du code civil ;

Attendu qu'il prétend, en effet, que le code civil a prévu la question des épaves maritimes, puisque, dans son article 717, il déclare qu'elles seront réglées par des lois particulières, et que l'édit de 1547 ne peut actuellement être considéré comme loi particulière dans le sens de cet article ;

Attendu qu'il est hors de doute que la seule disposition légale moderne qui puisse être appliquée à l'espèce actuelle est l'article 717 du code civil ;

Attendu que celui-ci est conçu comme suit : « Les droits sur les objets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être..., sont aussi réglés par des lois particulières ; il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas » ;

Attendu que l'Etat reconnaît ce principe, mais soutient que l'édit constitue justement cette loi particulière visée par le code ;

Attendu que, pour résoudre la question, il convient d'examiner quelle a été l'influence du code sur l'ancien droit, et plus spécialement quelle est la situation de l'ancienne législation sur les épaves, en présence de l'article 717 ;

Attendu, il est vrai, que cet article ne règle pas expressément la matière, mais qu'il se borne à déclarer que les épaves maritimes seront régies par des lois particulières ;

Attendu que, loin d'abroger les lois anciennes, les auteurs du code ont donc voulu que celles-ci restassent en vigueur jusqu'à ce qu'une loi nouvelle les abrogeât en réglant à son tour cette matière ;

Mais attendu que le texte et l'esprit du code ne permettent cependant d'admettre que les véritables lois et non pas seulement des réglementations régionales;

Attendu, en effet, que le but essentiel des auteurs du code a été d'unifier la législation et de supprimer les différences existant de province à province dans les lois et les coutumes;

Attendu, en fait, que l'édit de Charles-Quint n'a été publié que dans le seul comté de Flandre, et non dans les autres Etats, dont la réunion devait plus tard former la Belgique;

Attendu que si, au moment de sa promulgation, l'édit de 1547 constituait une loi générale pour tout l'Etat (comté de Flandre), lors de la confection du code civil, la Flandre, par suite de modifications politiques, ne formait plus qu'une partie de l'Etat et, par conséquent, l'édit n'avait plus force de loi dans tout le pays;

Attendu qu'en fait, il était donc devenu un règlement purement régional;

Attendu que telle est encore la situation actuelle, puisqu'en admettant que l'édit fût encore en vigueur, il n'aurait pas force de loi dans la majeure partie de la Belgique;

Attendu que les auteurs du code n'ont donc pu considérer comme loi cet édit, puisqu'en le faisant ils auraient maintenu la législation variée qu'ils voulaient faire disparaître;

Attendu que cela est d'autant plus vrai que sous Charles-Quint s'était ouverte l'ère des édits généraux, qui, eux, constituaient des lois obligatoires pour tous les Pays-Bas;

Attendu que l'édit de Charles-Quint se trouve donc implicitement abrogé par l'article 717 du code civil;

Attendu qu'aucune autre loi ne règle la matière; que notamment le chapitre relatif au droit d'épave, de l'ordonnance de Louis XIV (août 1681), n'a pas été publié en Belgique, et n'y a donc pas force de loi;

Attendu que, dès lors, en l'absence de règles spéciales, il y a lieu d'examiner les prétentions de l'Etat à la seule lumière des principes généraux du droit;

Mais attendu que ces principes ne confèrent à l'Etat aucun droit spécial; qu'en effet, tous les auteurs sont d'accord pour considérer les épaves non comme des biens vacants ou sans maître qui, en vertu de l'article 713, appartiennent à l'Etat, mais comme des biens perdus appartenant à un propriétaire inconnu;

Attendu que si, dès lors, le défendeur ne détient les épaves litigieuses qu'à titre précaire, il n'en est pas moins vrai que, seul, leur propriétaire, actuellement inconnu, aurait qualité pour les lui réclamer;

Attendu, d'ailleurs, que l'Etat ne soutient ni n'établit qu'en vertu du contrat, le défendeur doit lui remettre ces épaves;

Attendu que le prétendu droit de l'Etat ne résulte donc ni de la loi ni d'un contrat; que l'action du demandeur est donc sans fondement;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. SCHRAMME, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'Etat non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 6 février 1906. Plaid. MMes VAN DER MEERSCH c. ALBERT CEUTERICK, ce dernier du barreau de Gand.)

Saisie par l'appel de l'Etat, la Cour d'appel de Gand rendit, le 27 février 1907, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'au cours des travaux effectués pour compte de l'appelant à l'entrée du chenal d'Ostende, l'intimé Decloedt retira de l'eau différents saumons de plomb et d'étain;

Que l'Etat belge prétend qu'en vertu de l'édit de Charles-Quint, du 10 décembre 1547, ces objets lui appartiennent et qu'en conséquence, l'intimé est obligé de les lui remettre;

Attendu que le premier juge a repoussé les prétentions de l'appelant;

Que celui-ci soutient, devant la Cour, que c'est à tort que le tribunal de Bruges a refusé d'appliquer à l'espèce les dispositions de l'édit de Charles-Quint précité; qu'aux termes de cet édit, les épaves recueillies dans les eaux territoriales de la côte de Flandre doivent être remises au receveur de l'extraordinaire, dont les fonctions sont remplies aujourd'hui par le receveur des domaines; qu'elles deviennent la propriété de l'Etat si, durant un an, nul ne s'est présenté pour les revendiquer;

Attendu que l'Etat belge ajoute qu'au moment de l'absorption de la Belgique dans la République française, l'édit de Charles-Quint formait, quant à la matière des épaves, la loi du pays de Flandre; que cette loi n'a été abrogée par aucun acte législatif postérieur et que l'article 717 du code civil a même maintenu, en termes formels, toutes les lois qui, à l'époque de la promulgation de cet article, régissaient les épaves maritimes;

Mais attendu que l'intimé remarque avec raison que l'édit de 1547, émané du comte de Flandre, s'adressait aux gens du comté et n'a pas été publié dans les autres provinces de la Belgique;

Que cet édit n'a donc eu qu'une autorité locale ou régionale; qu'il ne peut être considéré comme une loi d'après le sens attaché à ce mot par l'article 717 du code civil; que lorsque ce dernier article vise les lois particulières antérieures au code civil, il n'a eu en vue que les réglementations générales régissant toutes les parties du pays et non les édits, ordonnances ou coutumes dont l'empire était limité à une portion du territoire;

Attendu que, dans le système de l'appelant, la matière des épaves n'est réglée en Belgique que pour les Flandres; qu'aucune disposition législative n'existerait ou ne serait applicable dans les autres provinces du royaume; que pareille conséquence démontre le vice de ce système; qu'en effet, la thèse de l'Etat belge aboutit à créer une diversité de régimes là où le législateur voulait l'unité; qu'il importe de rappeler que le but principal des auteurs du code civil était de mettre un terme aux diverses réglementations régionales ou locales, et d'imposer une législation uniforme à tous les habitants d'un même pays;

Attendu qu'à bon droit le premier juge constate, en outre, que les épaves ne sont pas des biens vacants ou sans maître qui, en vertu de l'article 713 du code civil, appartiennent à l'Etat, mais des choses perdues dont le propriétaire ne se représente pas;

Par ces motifs, la Cour, adoptant pour le surplus les motifs de la décision dont appel, en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt, ouï M. l'avocat général VAN DER STRAETEN en son avis conforme, confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux dépens... (Du 27 février 1907. — Plaid. MMes VAN DER MEERSCH [Bruges] c. CEUTERICK.)

L'Etat se pourvut en cassation, invoquant la violation de l'article 717 du code civil, de l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII et de l'édit de Charles-Quint, du 10 décembre 1547.

La requête en cassation faisait observer que l'édit de 1547, pris par Charles-Quint en qualité de comte de Flandre, était la loi du comté de Flandre lorsque le code civil y est devenu obligatoire. L'arrêt le reconnaît. Mais il prétend que l'édit aurait été implicitement abrogé par l'article 717 du code civil.

Or, la matière des épaves n'a pas été réglée par cet article; les lois en vigueur au moment de la publication du code civil n'ont donc pas été abrogées. Suivant l'arrêt, l'article 717 ne maintient que les *lois* particulières, mesures de réglementation générale, et non les édits dont l'empire était limité à une partie du territoire.

En réalité, les mots *lois particulières* sont mis en opposition avec le *code* et signifient que la matière n'est pas réglée par celui-ci. Sur le territoire de l'ancienne France et sur les territoires annexés et identifiés au point de vue de la législation avant le code, la matière était régie par le livre IV, titre 10, de l'ordonnance de 1681, encore en vigueur en France (1). Sur les territoires annexés, mais non identifiés au point de vue législatif, les lois de ces territoires sont restées applicables et, par conséquent, en Belgique, les anciens placards, les coutumes et le droit romain (2). L'édit de Charles-Quint reste donc applicable aux épaves maritimes. Cette interprétation est admise par LOCRÉ (3).

L'arrêt attaqué relève que le code civil a eu pour but d'unifier les législations locales et que l'édit de Charles-Quint n'avait été publié qu'en Flandre seulement. Mais le code n'a opéré l'unification que dans les matières qu'il régit; or, la matière des épaves n'est pas régie par le code civil. D'autre part, le fait s'est produit dans la mer baignant la Flandre, qui est régie par l'édit.

L'arrêt semble admettre que l'édit serait applicable s'il avait été publié dans les autres provinces des Pays-Bas. Mais il y aurait eu, dans ce cas, différents actes législatifs, émanant de souverains différents; car les diverses provinces étaient unies par un lien personnel.

(1) DALLOZ, Rép., V° *Propriété*, n° 222; Supplément, *eodem verbo*, n° 110.

(2) GIRON, *Droit administratif*, 2e édit., t. Ier, n° 308*d*.

(3) *Législation civile*, etc., t. V, p. 4.

Tout acte législatif concernant la Flandre n'avait de valeur qu'en tant qu'émanant du comte de Flandre. Les Pays-Bas ne formaient pas un état régi par une législation unique (4). Cela est vrai surtout pour les épaves maritimes de la côte de Flandre. Le comte de Hainaut n'avait pas à statuer sur cette matière.

Quant à la diversité de législation pouvant résulter pour les diverses provinces belges de ce que l'édit ne visait que la Flandre, l'arrêt oublie que l'édit ne s'occupe que des épaves trouvées dans la mer territoriale belge. Or, la Flandre seule est baignée par la mer. On n'aperçoit donc pas la possibilité d'une diversité de législation.

Le mémoire du défendeur répondait que l'article 717 ne maintient que les *lois* particulières sur les épaves. Ces mots ne peuvent s'appliquer à des dispositions concernant un territoire restreint, à un édit *régional*, à des coutumes *locales*.

L'édit émane du comte de Flandre et ne s'adresse qu'aux gens de Flandre. Il n'était donc pas applicable dans les autres provinces. Donc, lors de l'annexion définitive à la France en 1797, l'édit ne concernait qu'une fraction des neuf départements annexés et il en était encore ainsi, lorsque la loi du 30 ventôse an XII rendit obligatoire le code civil. Or, le législateur a voulu faire régner l'unité de législation et faire disparaître les anciennes divisions territoriales de la Belgique.

En ce qui concerne la volonté de faire régner l'unité de législation, on peut consulter l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, décrétant l'abrogation des lois romaines, des ordonnances, des coutumes générales ou locales, des statuts et règlements, l'exposé général de PORTALIS, n° 7, l'exposé des motifs du code civil, nos 2 et 4. C'était là, du reste, une conséquence de la marche progressive vers l'unification du droit (5).

Les mots *lois particulières* ne peuvent s'entendre que de dispositions législatives applicables à tous les points du territoire et non à de simples édits régionaux.

Il existe en France une *loi générale*, antérieure au code civil, l'ordonnance de 1681. Mais elle n'a pas été publiée en Belgique; le législateur de 1804 ne s'en est probablement pas douté.

Donc, en Belgique, pas de *loi* particulière antérieure au code civil. L'article 717 en exige une. Il faut, dès lors, s'en tenir au droit commun en matière de meubles.

Lorsque le code veut maintenir d'anciennes *coutumes locales*, il ne se sert pas des mots *lois particulières* (6).

On objecte que l'édit de 1547 doit être considéré comme une *loi*, parce qu'il s'appliquait à *tout* le territoire de la Belgique qui était baigné par la mer. Mais l'édit n'en serait pas moins un édit régional, un règlement local. En matière de mines, par exemple, nos lois sont générales, de même aussi nos lois en matière maritime. On ne se contente pas de règlements particuliers pour les provinces où se trouvent les mines ou qui touchent à la mer. De plus, en fait, sous Charles-Quint, l'Escaut maritime baignait, outre la Flandre, le comté de Zélande et une partie du duché de Brabant.

Si on considère la mer elle-même, celle-ci ne baignait pas seulement la côte de Flandre, mais encore le comté de Zélande, le comté de Hollande, la principauté d'Utrecht et le duché de Gueldre (7).

Un jugement du 25 décembre 1865 (8) montre que, dans le système du pourvoi, il y aurait vraiment diversité de législation, puisque la province d'Anvers ne serait pas régie par la même loi que la Flandre.

(4) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. III, pp. 179, 180, 192 et 193.

(5) PICARD, *Syllabus du cours*, pp. 55 et suivantes.

(6) Voyez articles 717, 674, 645, 650, 1873 du code civil.

(7) Voyez la carte au tome II de l'ouvrage de PIRENNE.

(8) BELG. JUD., 1866, col. 126.

Charles-Quint avait ouvert déjà l'ère des édits généraux. Il voulait transformer l'union personnelle de nos provinces en union territoriale (9). Donc, s'il a donné à l'édit de 1547 la forme d'un édit régional, c'est qu'il n'a pas voulu le rendre applicable dans tous les Pays-Bas.

L'opinion de M. GIRON prête à discussion; car les coutumes et le droit romain ne sont évidemment pas des *lois particulières* dans le sens de l'article 717. Le mot *loi* a partout, dans le code civil, le même sens (art. 1er). Il ne peut s'appliquer à un édit qui datait de 250 ans!

Les épaves terrestres sont-elles aussi régies par les nombreuses dispositions régionales de l'ancien droit? Ce serait une vraie tour de Babel.

Le mémoire citait l'*Encyclopédie* de BELTJENS (10).

M. R. JANSSENS, procureur général, a conclu à la cassation dans les termes suivants :

Le jugement et l'arrêt constatent en fait qu'au cours des travaux effectués pour compte de l'Etat à l'entrée du chenal d'Ostende, l'entrepreneur a retiré de l'eau des saumons de plomb et d'étain.

Il s'agit donc d'épaves maritimes, dans l'espèce de choses perdues dont le maître ne se représente pas; elles ne sont pas à proprement parler des choses sans maître, car rien ne prouve que celui qui en était le propriétaire en ait abandonné la propriété; mais, par cela seul que le maître ne se représente pas ou ne peut être retrouvé, elles doivent être considérées comme si elles n'avaient pas de propriétaire (code civ., art. 717).

En France, l'ordonnance sur la marine de 1681 dispose que « les objets provenant de naufrages, trouvés en mer ou sur la grève, doivent être proclamés au prône des paroisses du port ou de la ville maritime la plus proche (art. 21); s'ils sont réclamés dans l'an et jour, on les rend au propriétaire à charge de payer les frais faits pour les sauver (art. 24); à défaut de réclamation, ils doivent être partagés entre le roi (on les seigneurs auxquels le droit de varech aurait été cédé) et l'amiral; s'agissant de choses naufragées, trouvées en pleine mer ou tirées de son fonds, à force de travail ou de peines d'hommes, dit un commentateur anonyme de l'ordonnance (édit de 1756, p. 427), le tiers revient à l'inventeur immédiatement, comme à titre de droit d'occupation; les deux autres tiers, à défaut par le propriétaire de se faire reconnaître, reviennent au roi et à l'amiral ».

En Belgique, le droit d'épave fut réglé par l'ordonnance de Charles-Quint du 10 décembre 1547.

« Aux termes de cet édit, l'empereur, considérant que des marins, pêcheurs ou autres personnes venant au rivage de la mer ou y habitant, s'emparent journellement d'objets submergés (verdronken goederen), perdus ou rejetés par la mer, les vendent, en trafiquent, les cachent ou les emportent hors des limites des terres de l'empereur au préjudice non seulement des marchands, *mais aussi des droits, hauteurs et autorité du souverain*, comme des peines contre ceux qui, ayant fait semblables trouvailles, n'en feront point la déclaration au fonctionnaire à ce préposé, pour ces objets être remis à leur propriétaire s'il se déclare dans l'année, sous réserve des frais qui auraient été faits; mais à défaut par le propriétaire de se faire reconnaître dans le délai prescrit, les épaves appartiennent à l'empereur ».

Au point de vue donc du droit d'occupation, l'ordonnance de Charles-Quint est, plus encore que l'ordonnance française de 1681, conforme aux principes qui, dans le code civil, sont à la base du livre III : *De la manière dont on acquiert la propriété*.

Dans les observations des cours et tribunaux, on voit fréquemment revenir cette idée : « le projet de code civil ne parle pas de l'occupation; elle est de droit naturel; il faut que le code la consacre. »

SIMÉON, dans son discours au Corps législatif, a répondu (11) : « Quant aux choses mobilières, quoique par leur nature elles soient, même dans l'ordre social, susceptibles de l'occupation et de la détention continuelle, la société a dû régler aussi la manière dont on les acquerrait. C'est pourquoi l'occupation simplement et proprement dite n'est pas mentionnée même à leur égard. L'état social ne permet pas que la chasse, la pêche, les trésors, *les effets que la mer rejette*, les choses perdues soient, comme dans l'état de nature, au premier occupant. L'usage des facultés naturelles, les faveurs du hasard et l'avantage de la primauté ne doivent pas être en contradiction avec une propriété préexistante et mieux fondée en droit. Ces notions préliminaires, qui auront

(9) PIRENNE, t. III, p. 202.

(10) Art. 717, nos 4, 7 et 8.

(11) LOCRÉ, édit. belge, t. V, n° 9.

leur fondement dans des règles particulières, ont dû être placées à la tête du livre qui traite des différentes manières d'acquérir la propriété. *Ces lois seront hors du code*, parce qu'elles ne sont pas d'un intérêt aussi important et aussi général que les donations, successions et les obligations. »

En tant qu'elle règle le droit d'épave, sans se baser sur le droit d'occupation, l'ordonnance n'est donc pas contraire aux principes généraux consacrés par le code civil sur la manière dont on peut acquérir la propriété.

Il peut par suite sembler étonnant que MERLIN, dont tous les auteurs français suivent du reste la manière de voir quand il dit (12) que l'ordonnance de 1681 qui règle le droit d'épaves en France y est applicable en vertu de l'article 717, ait cependant omis de reproduire cette partie de l'ordonnance dans le *Code des lois* qu'il avait été chargé par le Directoire, en l'an V, de rédiger pour être publié en Belgique.

Quoi qu'il en soit, cette publication n'a pas été faite et nous ne nous trouvons que devant l'ordonnance de 1547 qui ne consacre ni un droit féodal ni des principes de droit contraires à ceux qui sont proclamés par le code civil.

Il est à remarquer que l'ordonnance française de 1681 réservait le droit de varech régulièrement concédé par le roi à quelques seigneurs de fiefs bordant la mer, et POTHIER notamment (13) commente la coutume de Normandie qui réglait ce droit seigneurial. « Il va de soi, dit TOULLIER (14), que pareil droit, dont l'existence avait été réservée par l'article 39 de la loi des 15-18 mars 1790, a été définitivement abrogé par l'article 7 de la loi des 13-20 avril 1791; quant au droit d'épave qui appartenait au roi, il devrait être aujourd'hui attribué à l'État en vertu de la loi du 22 novembre 1790 et de l'article 713 du code civil, si l'article 717 n'y faisait exception en renvoyant à des lois particulières ». Or, jusqu'en France on admet que le droit d'épave, à défaut de propriétaire reconnu, appartient à l'État en vertu de l'ordonnance de 1681, il faut admettre que le droit d'épave doit être attribué dans les mêmes conditions au souverain, aujourd'hui à l'État, en vertu de l'ordonnance de 1547 en ce qui concerne la Belgique.

L'ordonnance de 1547 n'est pas non plus abrogée par l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, qui ne vise la législation ancienne que dans les matières réglées par le code. L'article 717 renvoyant à des lois particulières qu'il laisse le soin d'établir aux législateurs futurs ne règle pas la matière; il ne s'occupe du droit d'épave que pour dire qu'il ne veut pas le régler. Nous ne sommes donc pas dans le cas examiné par LAURENT (15), qui se demande s'il suffit qu'une matière soit traitée dans le code, même d'une manière incomplète, pour pouvoir dire qu'elle fait l'objet du code et que, par suite, le droit ancien se trouve abrogé; ce n'est pas s'occuper d'une manière dans le sens de l'article 7 de la loi de ventôse que de renvoyer à des lois à faire; dès lors qu'aucune loi n'a été faite, que le droit naturel lui même, c'est-à-dire, en cette matière, le droit d'occupation, est proscrit par le code, il faut bien, comme le veut la loi de ventôse, recourir au droit ancien, à moins de se trouver dans ce cas impossible à admettre qu'aucune loi ne serait applicable. La loi de ventôse a si bien prévu qu'une telle situation ne devait pas pouvoir se produire qu'elle permet, si la matière n'est pas réglée par le code, de recourir non seulement aux coutumes générales, mais aux coutumes locales, statuts ou règlements.

Autant qu'une coutume, une ordonnance même locale pourrait donc être appliquée. Sans doute, l'objectif du code a été d'arriver à l'unité de législation; aussi est-ce ce qu'il a obtenu dans les matières qu'il a réglées; mais, de fait, il ne pouvait prétendre y arriver dans les matières qu'il ne réglait pas.

Il est même curieux de remarquer que le code civil applicable à la Belgique au moment de sa promulgation, c'est-à-dire pour le titre qui nous occupe, le 9 floréal an XI, se trouve en réalité, au moment de sa promulgation, avoir consacré, en matière d'épave, des législations différentes, puisque l'ordonnance sur la marine, applicable en France, ne l'était pas en Belgique; c'est un oubli, mais d'autant plus étonnant que le code MERLIN a été publié deux fois : d'abord le 7 pluviôse an V, puis réimprimé et envoyé à tous les tribunaux le 3 frimaire an VII. En résumé donc, aucune loi n'a abrogé l'ordonnance de 1547.

J'en viens maintenant au système de l'arrêt attaqué :

L'article 717, dit-on, en tant qu'il renvoie à des lois particulières, antérieures au code civil, ne vise que des lois générales s'appliquant donc à tout le pays, et non à des édits, coutumes et ordonnances dont l'empire était limité à une portion du territoire; l'édit de 1547, émané du comte de Flandre, n'est pas, dit l'arrêt, une *loi* dans le sens de l'article 717; il n'a qu'une autorité régionale, n'ayant été publié qu'en Flandre.

C'est là une double erreur.

Déjà, dès le milieu du XVIe siècle, le souverain exerçait le pouvoir législatif, et les ordonnances qu'il rendait, tout en n'intéressant qu'une fraction du territoire soumis à son autorité, étaient de véritables lois; en second lieu, si, en général, pour devoir être observées, les ordonnances devaient avoir été publiées, cette circonstance serait en tout cas indifférente, eu égard à la matière qui nous occupe, parce que le droit d'épave était un droit régalien, préexistant à l'ordonnance qui ne faisait que consacrer à nouveau ce droit sans y rien changer au préjudice des droits, privilèges ou coutumes du pays.

I. — Il est vrai que l'édit de 1547 n'est adressé qu'au seul conseil de Flandre. Il n'ordonne la publication de l'ordonnance « qu'à ceux de nos pays de Flandre là où se font les publications ordinaires et spécialement dans les places, villes situées le long des côtes ».

En fait, l'ordonnance le dit, elle est émanée de l'empereur. Il n'importe cependant : comme empereur ou comme comte de Flandre, Charles-Quint et tous les comtes de Flandre depuis le XVe siècle avaient adopté par degré les formes les plus caractérisées de l'État monarchique et exerçaient le pouvoir législatif.

« Autant on se tromperait, dit M. POULLET (16), en attribuant aux ducs et aux comtes nationaux du XIIIe siècle un pouvoir législatif personnel, indépendant, accepté dans l'intérieur de leurs États, autant on verse dans une erreur profonde en refusant de voir que la situation de leurs successeurs du dernier siècle avait changé du tout au tout; l'édit avait peu à peu primé la coutume pour devenir la source première du droit. »

« Le souverain, dit DEFACQZ (17), avait acquis dans les Pays-Bas catholiques le droit d'exercer seul et sans la coopération d'autrui le pouvoir législatif ou édictal » (18).

Historiquement, cela est absolument vrai. Dès 1351, dit MOKE (19), Louis de Maele gouverne en souverain de la Flandre et non en vassal d'un roi étranger. Il installe l'audience du comte, plaçant directement sous son contrôle l'administration de la justice (20); Philippe le Bon qui lui succède, régnant sur les Flamands, domptés si pas soumis après la bataille de Gavre, réunit sous sa main le Brabant, le Luxembourg, comme le Hainaut et Namur, et, à son tour, crée le Grand Conseil, sorte de parlement avec lequel, à part la couronne, il exerçait les droits d'un monarque. Si la France fit ce qu'elle put pour entraver les projets de concentration rêvés par la maison de Bourgogne, Charles-Quint, vainqueur à Pavie, s'assura, par le traité de Cambrai, la souveraineté du duché de Bourgogne et, en 1544, par le traité de Crespy, la France renonça définitivement à toute juridiction, ressort, supériorité qu'elle avait prétendu exercer sur le comté de Flandre. Aussi NENY (*t.* Ier, p. 27) appelle-t-il Charles-Quint le père et le législateur des Pays-Bas. Plus tard, dit-il, par la confédération d'Augsbourg (*id.*, p. 31), l'empereur cimenta par des liens personnels l'ancienne union et, après l'avoir affranchie de la juridiction de l'empire, il établit, suivant l'expression de M. PIRENNE, « l'union personnelle des Pays-Bas avec la monarchie espagnole. » (t. III, p. 138.)

Enfin la Pragmatique sanction, dûment admise par nos provinces, et la Joyeuse entrée de Philippe II, que Charles-Quint avait fait venir dans nos pays pour lui transmettre de son vivant ses droits de souveraineté, donnèrent à la fédération soumise à un même prince un caractère *constitutionnel* (21).

Charles-Quint exerçait donc le pouvoir législatif et ce droit lui était constitutionnellement reconnu.

Ce pouvoir cependant était modéré par la façon dont les édits devaient être faits et publiés.

C'est ainsi que le conseil du Brabant n'admit la Joyeuse entrée de Philippe II et ne lui reconnut le caractère constitutionnel qu'en stipulant « que le souverain ne pourrait traiter que par avis du conseil les affaires concernant la justice et ce qui en

(12) MERLIN, *Répert.*, V^o^ *Epaves maritimes*.
(13) Part. I, chap. II, art. 4, § 5.
(14) Edit. belge, t. II, p. 186.
(15) Tome Ier, n° 27.

(16) *Etudes sur les constitutions nationales*, p. 360.
(17) *Ancien droit belgique*, t. Ier, p. 123.
(18) FAIDER, *Etudes sur les constitutions nationales*, p. 214; DEL MARMOL, *De l'influence de Charles-Quint sur la législation*. Mémoire couronné. Ire part., 1838, t. XIV, p. 29.
(19) *Histoire de Belgique*, p. 241.
(20) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. III, p. 176.
(21) HENNE, *Histoire de Charles-Quint*, t. VIII, pp. 336, 362 et 396.

dépend, soit de provisions ordinaires ou statuts, placards, édits, ordonnances, commandements ou autrement » (22).

Pourtant, comme le dit M. POULLET (p. 393 et 394), un grand nombre d'édits dont l'application n'a jamais été contestée n'ont pas été soumis au conseil, et cela « parce que le pouvoir législatif reposant dans le chef du prince, celui-ci ne pouvait être *contraint* de consulter des organes que lui-même avait créés et qui, en rien, ne représentaient le corps des sujets; ce n'était là qu'une faculté. »

La véritable garantie, et ici nous allons rencontrer l'objection de l'arrêt attaqué, c'était la *publication*.

A défaut de celle-ci, les cours de justice se refusaient à appliquer l'ordonnance : ils ne la connaissaient pas. C'est là un point certain (23).

ZYPÆUS (24), en rappelant ce principe, définit très bien ce qu'en termes heureux M. PIRENNE appelle l'union personnelle, *ea hic publicatio est semper necessaria quod unitæ quidem omnes sunt, salvo singularum jure, adeo que nullo alteris subjecto.*

En Flandre, si le souverain exigeait l'application d'une ordonnance contraire aux coutumes ou aux privilèges, le conseil de Flandre usait du droit de remontrance, au besoin même il refusait les aides, et comme nos riches provinces procuraient au prince le plus clair de ses revenus, il devait souvent céder. En Brabant, la publication dans la forme brabançonne était un principe constitutionnel dont nos pères étaient extraordinairement jaloux et qu'ils défendirent jusqu'à l'invasion française.

Mais il ne faut pas attacher au défaut de publication une importance exagérée. Si les cours de justice se refusaient à appliquer une ordonnance, non publiée, un conflit pouvait surgir entre elles et le souverain, mais ce conflit ne faisait pas que l'ordonnance ne conservât son caractère d'acte législatif, de loi tant qu'elle n'était pas retirée ou, suivant les circonstances, modifiée.

Le principe de la séparation des pouvoirs n'était guère connu, tellement qu'on soumettait parfois à des arbitres, parfois même à des cours de justice, le point de savoir si l'ordonnance devait être obéie ou publiée.

Rien de semblable ne s'est jamais produit à propos de l'ordonnance de 1547; sa force obligatoire n'a donc jamais été contestée.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que l'ordonnance de 1547 ne présentait d'intérêt que pour une partie du pays. Elle n'était susceptible d'exécution que le long des côtes. Pourquoi la publier en Hainaut ou à Liége? Régulièrement publiée là où elle devait s'exécuter, elle est donc une loi dans le sens de l'article 717.

Je ne saisis du reste pas l'argumentation de l'arrêt excluant l'application de l'ordonnance sous prétexte qu'elle ne serait que régionale. Malgré la fédération reconnue et sanctionnée, nos provinces restaient séparées; l'empereur les gouvernait non comme empereur, mais comme comte, duc, souverain de chaque province, et chaque loi ne pouvait y être publiée qu'à ce titre particulier, de telle sorte qu'une loi, même publiée partout, en droit strict restait régionale.

Il ne faut pas appliquer au XVIe siècle les idées d'aujourd'hui. La loi sur les mines, par exemple, n'intéresse que le pays minier; mais elle émane de la souveraineté belge qui ne fait et ne peut faire que des lois générales. Il en était autrement au XVIe siècle, et l'on trouvait alors très inutile d'envoyer partout des lois qui n'intéressaient qu'une province ou partie de province.

C'est ce que marque ZYPÆUS (introduction, 1), *Constitutio... specialis territoriorum locorum que singulorum magis in forma statuti aut privilegii quam legis communis edicta.*

Ainsi, par exemple, lorsque Charles-Quint, en 1540, pour châtier les Gantois, leur impose la Caroline, il stipule à l'article 54 : « Par dessus ce avons déclaré et déclarons que tous les biens des bastards, épaves et vacans qui écherront ou seront trouvés en notre ville et échevinage de Gand dorénavant nous appartiendront » (25).

Son ordonnance était régionale dans le sens que le pourvoi voudrait donner à ce mot, mais l'ordonnance de 1547, si elle était spéciale à une partie de la Flandre, parce que c'est là seulement qu'il y avait intérêt à prendre des mesures et partant à la publier, n'en consacrait pas moins un principe général qui, ne plaçant pas une partie du pays sous un régime particulier, devait être reconnu partout.

Aussi DEFACQZ fait-il remarquer (t. Ier, p. 124) que certains édits, quoique destinés à régir le pays entier, étaient cependant portés déterminément pour une province ou pour une autre, mais s'étendaient alors à la généralité, à la faveur du voisinage, de leur origine ou comme autorité de raison.

II. — Et ceci m'amène au second point que je me suis proposé d'examiner. Non seulement l'ordonnance de 1547 a tous les caractères d'une loi générale obligatoire, bien qu'elle n'ait été publiée que sur le littoral de la Flandre, mais à raison de cette circonstance qu'elle ne fait que consacrer un droit régalien, reconnu tel de tout temps et partout, ne modifiant aucun droit ou privilège, puisant son autorité, indépendamment de toute publication, dans un droit préexistant, elle trouvait *ipso facto* sa force obligatoire en elle-même.

(La suite au prochain numéro.)

(22) *Placards de Brabant*, t. Ier, p. 195.
(23) DE GHEWIET, t. Ier, Ire part., art. 2; ZYPÆUS, Introduction, p. 3.
(24) Liv. Ier, p. 3, n° 6.
(25) *Recueil des coutumes de Gand*, t. II, p. 163.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Messiaen.

20 février 1906.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. POUVOIRS.

Lorsque les statuts d'une société anonyme et, en outre, une convention spéciale avec un tiers, portent que les opérations de comptes et négociations d'effets devront être signées par l'administrateur délégué et par l'agent comptable, les opérations qui auraient été faites avec ce tiers sous la seule signature de l'administrateur délégué ne peuvent lier la société.

(HOUTART ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES TAQUENIER ET LA CONSTRUCTION DES ROUTES PAVÉES.)

ARRÊT. — Attendu que les statuts de la société intimée, en date du 28 octobre 1862, régulièrement publiés au *Moniteur belge*, portent ce qui suit : « ART. 26. L'administrateur délégué ou directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, etc. Il règle les ventes et achats d'après les décisions ou instructions du conseil, fait les dépenses et recettes courantes; il signe la correspondance et les actes journaliers du service. Ceux qui engagent la société, autres que les achats et ventes ordinaires d'outils et approvisionnements, sont, en outre, signés par le président agissant en vertu d'une délibération du conseil »;

Attendu que ces statuts furent modifiés le 1er avril 1903 (publiés au *Moniteur belge*, le 19 du même mois) et sont conçus comme suit :

Article 24, §§ 9 et 10. Tous les actes engageant la société sont revêtus de la signature de l'administrateur délégué ou du directeur gérant, ou d'un ou plusieurs administrateurs désignés par le conseil d'administration, sauf délégation spéciale à l'un ou plusieurs de ses membres pour un objet déterminé; tous reçus, retraits et demandes d'argent, mandats, effets tirés ou acceptés, quittances ou décharges devront être revêtus de la signature de l'administrateur délégué ou du directeur gérant et d'un ou deux administrateurs, sauf délégation spéciale d'un import à déterminer par le conseil et dont il devra être justifié.

Article 25, §§ 1, 2 et 3. L'administrateur délégué ou directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil et lui rend compte des affaires. Il lui soumet les propositions qui concernent les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la surveillance des exploitations et de la direction des travaux et des bureaux; il règle les actes journaliers du service, les ventes et achats d'après les décisions du conseil, fait les dépenses et recettes courantes et signe la correspondance;

Attendu, d'autre part, que les 24 avril et 6 mai 1891, il fut verbalement convenu entre parties que toutes les pièces relatives aux opérations de compte, négociations d'effets, retraits et demandes de fonds, dans les limites du découvert autorisé par le conseil d'administration, devraient être signées par l'administrateur délégué et par l'agent comptable;

Attendu qu'en exécution de cette convention, tous les arrêtés de compte depuis 1891 jusqu'en 1903, c'est-à-dire pendant douze ans, furent signés par l'administrateur délégué et par l'agent comptable, et que la banque ne permit pas, durant ce long espace de temps, qu'une seule fois cette prescription ne fût pas observée;

Attendu qu'à partir de 1903, alors que commencèrent les opérations litigieuses, cette situation changea : la banque escompta à Dasoul seize traites d'un import total de fr. 135,508-25, qui ne portaient que la signature de l'administrateur délégué Alexandre

Tacquenier et la banque se contenta d'approuvés de compte, qui ne portaient pas davantage la signature de l'agent comptable et n'étaient revêtus que de celle de l'administrateur délégué;

Que, dans ces conditions, on se demande à quel titre la banque appelante réclame à la société intimée le payement des effets litigieux;

Attendu, il est vrai, que les appelants objectent : Nous avons passé ces effets au compte courant de la société, nous les lui avons envoyés aux échéances respectives, elle les a gardés et nous a retourné, dûment approuvés, les arrêtés semestriels où ils figuraient; mais qu'il faut remarquer d'abord que ces allégations sont en partie inexactes, et ensuite qu'en tous cas, la banque n'avait pas le droit de porter au compte courant de la société des traites irrégulièrement tracées sur celle-ci; qu'il était, du reste, inadmissible, dans les circonstances de la cause, de faire valider des opérations irrégulières par celui-là même qui avait commis les irrégularités; que l'administrateur délégué n'était pas plus autorisé à approuver seul les opérations du compte courant de la société qu'il n'avait le droit de signer seul les seize acceptations dont s'agit;

Attendu que les appelants soutiennent non moins vainement qu'aux termes des statuts, l'administrateur délégué était chargé de recevoir et de signer la correspondance qui renferme souvent et nécessairement des titres ou valeurs; que la banque pouvait donc lui envoyer les traites et les arrêtés de compte destinés à la société et que ne recevant aucune protestation en réponse, elle devait considérer les opérations dont s'agit, comme régulièrement admises et ratifiées par l'intimée;

Qu'en effet, la disposition des statuts relative à la correspondance n'a pas la portée ni l'étendue que la banque prétend y donner; qu'à côté de cette disposition se trouvent celles qui sont mentionnées ci-dessus, et qui prescrivent les précautions à prendre lorsqu'il s'agit d'engagements comme ceux de l'espèce; que la banque connaissait fort bien la clause des statuts relative à la correspondance, ce qui ne l'a pas empêchée de conclure la convention verbale prérappelée des 24 avril-6 mai 1901, aux termes de laquelle toutes les pièces, en ce qui concerne les négociations d'effets et les opérations de compte, devaient porter deux signatures; que la banque savait donc que, malgré le mandat donné à l'administrateur délégué, quant à la correspondance, celui-ci n'avait pas le droit de signer seul les approuvés de compte, et l'on ne s'explique pas pour quel motif la banque a renoncé à exiger la signature de l'agent comptable pour les seules opérations qui sont en litige, contrairement aux engagements verbaux qu'elle avait pris en 1891 et contrairement aussi à une pratique ininterrompue de douze années;

Attendu, d'ailleurs, que la banque ne pouvait ignorer que les traites litigieuses ne concernaient que le compte personnel de l'administrateur délégué; qu'en effet, le 23 janvier 1904, alors qu'elle avait déjà escompté une partie de ces traites pour une somme de 38,283 francs, elle s'adressa verbalement à l'administrateur délégué dans les termes suivants : « Notre portefeuille renferme votre acceptation de 10,000 francs au 31 janvier. Nous vous prions de nous dire si nous pouvons vous remettre cette valeur au débit de la société ». Ainsi, quand les opérations litigieuses étaient déjà en cours, la banque semble avoir suggéré elle-même à l'administrateur délégué l'idée de porter au compte courant de la société ce qui aurait dû être inscrit au compte personnel de ce dernier;

Attendu que si l'on considère, d'une part, que des irrégularités de même nature s'étaient déjà produites dans le passé et, d'autre part, que c'est précisément pour y mettre un terme que la convention verbale prérappelée avait été conclue et que l'attention des appelants avait été tout spécialement appelée sur ce point, l'on doit reconnaître que l'attitude que la banque a montrée dans ces circonstances reste inexplicable.

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la demande, en tant que basée sur l'escompte des traites et sur le contrat verbal de compte courant, ne peut être accueillie;

Attendu que subsidiairement l'action est fondée sur les fautes commises par l'administrateur délégué et par la société intimée elle-même;

Quant aux fautes imputées à l'administrateur délégué :

Attendu que celui-ci a agi comme mandataire de la société intimée (loi du 22 mai 1886, article 53);

Que la société n'est donc tenue que des obligations qu'il a contractées dans les limites de son mandat (code civil, art. 1998, § 2);

Attendu qu'il résulte des considérations développées ci-dessus, que l'administrateur délégué n'avait pas le pouvoir de prendre, au nom de la société, les engagements qui sont en litige; qu'en vertu des règles du mandat, l'intimée n'en est donc pas tenue;

Attendu, d'autre part, que les appelants n'invoquent pas l'article 1384 du code civil et reconnaissent que l'administrateur délégué n'a pas agi en qualité de préposé; que cette reconnaissance, conforme à la loi, comme on vient de le voir, est également conforme au soutènement de la partie intimée, mais qu'il faut en déduire la conséquence juridique que les appelants perdent de vue et partant admettre la non-responsabilité de la société intimée, puisqu'il est établi que, dans l'espèce, le mandataire a excédé les limites de son mandat;

Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que l'article 1384 soit applicable et que l'administrateur délégué ait agi en qualité de préposé de la société, il y a lieu de remarquer que la banque savait de par les statuts et la convention de 1891 que ce prétendu préposé n'avait pas le pouvoir de lier la société dans les conditions qui sont établies au procès; qu'il ait donc agi comme préposé ou comme mandataire, la banque savait que la société intimée ne pourrait être rendue responsable;

Quant aux faits reprochés à la société intimée elle-même :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 43 et suivants de la loi du 22 mai 1886 et de l'article 1998 du code civil, que la société intimée peut être rendue responsable des fautes commises par ses administrateurs agissant dans les limites de leurs attributions; que, d'autre part, on ne saurait méconnaître que, dans la cause actuelle, les fautes imputées aux administrateurs revêtent bien ce caractère; qu'il échet donc d'examiner si elles sont établies et si elles sont en rapport de causes à effets avec le préjudice qui est allégué;

Attendu que ces prétendues fautes sont les suivantes : La société intimée aurait connu la tentative faite par Dasoul auprès du banquier Gardeur, sans en donner connaissance à la partie appelante; 2° elle a choisi et maintenu en fonctions un administrateur délégué qui avait déjà commis des abus antérieurement; 3° elle lui a confié le mandat de recevoir et de signer la correspondance, lui permettant ainsi de commettre de nouveaux abus;

Attendu que le premier grief n'est pas établi; que rien ne prouve que l'agent comptable qui a connu le fait Gardeur, en ait donné connaissance aux administrateurs;

Qu'au surplus, le fait est sans relevance; qu'en effet, la société, en admettant qu'elle l'ait appris, n'était pas tenue d'en informer la partie appelante, dont les droits et les intérêts étaient sauvegardés d'une manière complète et indiscutable par la convention précitée de 1891, spécialement conclue à cet effet;

Attendu que la même remarque s'impose en ce qui concerne le deuxième grief; que le choix et le maintien en fonctions d'Alexandre Tacquenier comme administrateur délégué ne pouvait nuire en rien aux intérêts de la banque, si elle s'était conformée (comme l'intimée devait le supposer et était en droit de l'exiger) aux engagements verbaux qui lui donnaient toutes garanties;

Attendu que le troisième grief, relatif à la correspondance, a déjà été examiné ci-dessus et qu'il est résulté de cet examen que ce grief, comme les deux précédents, est sans relation de cause à effet avec le préjudice que la banque pourrait éventuellement avoir à subir si elle ne parvenait pas à se faire payer par ses vrais débiteurs; qu'il eut suffi, en effet, à la banque, en exécution de la susdite convention verbale de 1891, d'exiger sur les approuvés de comptes, indépendamment de la signature de l'administrateur délégué, celle de l'agent comptable, pour éviter tout préjudice;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action n'est pas plus justifiée, en tant que basée sur les articles 1382 et suivants du code civil, qu'elle ne l'est en tant que fondée sur l'escompte des traites litigieuses et sur le contrat verbal du compte courant;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, faisant droit sur les appels principal et incident, et écartant toutes conclusions non expressément admises, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a admis la responsabilité partielle de l'intimée; émendant et statuant par disposition nouvelle, déclare l'action non fondée; déboute les appelants, parties de Me Holzemer, de leur appel et les condamne aux dépens des deux instances; donne acte à la partie intimée de ce que, conformément aux conclusions par elle prises en première instance, elle offre aux appelants, à deniers découverts, le payement de la somme de fr. 41-50, constituant le solde du compte courant ayant existé entre parties; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à l'intimée de verser aux débats les seize effets visés en la sommation du 18 janvier 1906, enregistrée, effets qui ne sont pas en la possession de l'intimée... (Du 20 février 1906. — Plaid. MMes ALEX. BIDART c. ALPH. LECLERCQ.)

Voyez l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. van Maele, premier président.

21 mai 1908

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — DIRECTEUR GÉRANT. — POUVOIRS. — CHÈQUE. — TRANSMISSION. — CRÉATION. — ENDOSSEMENT. — COMPTE COURANT. — APPROBATION. — RELEVÉ TRIMESTRIEL. FRAIS ET DÉPENS. — PARTIE SUCCOMBANTE.

Lorsque les statuts d'une société anonyme portent que le directeur gérant, chargé de la gestion journalière, ne pourra engager la société par mandat *ou effets de commerce sans la seconde signature du comptable ou d'un administrateur, si ce directeur, ayant fait pour son compte personnel des spéculations étrangères à l'objet social, s'est fait remettre par le banquier de la société et au nom de celle-ci des chèques pour couvrir les différences, c'est à bon droit que la société demande que la banque soit condamnée à biffer ces chèques du compte courant existant entre elles, si la société prouve qu'elle n'a pas donné un consentement régulier sous les deux signatures requises soit avant la création par une demande de chèques, soit après cette création par un accusé de réception ou un endossement, ou toute autre forme d'acceptation.*

Mais si la banque a envoyé à la société un relevé trimestriel de compte mentionnant quelques-uns de ces chèques, et si le directeur et le comptable ont, sous leur signature, reconnu l'exactitude du compte et du solde, la cour peut, sans rechercher si les deux signatures avaient qualité pour arrêter le compte ou si cet arrêté avait un caractère définitif et pouvait comme tel engager la société, décider que les deux personnes investies par le conseil d'administration du pouvoir d'engager la société, ont ainsi attesté la réception des chèques et donné à la banque le récépissé que celle-ci n'avait réclamé ni lors de la création, ni lors de la remise des chèques.

Et, en ce cas, quoique la banque ne succombe que partiellement, elle doit être condamnée à la totalité des dépens.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME SAVANNAH C. LA BANQUE DE GAND.)

Pour les rétroactes de la cause, voir BELG. JUD., 1906, col. 934 (1).

ARRÊT. — Attendu que la société anonyme pour l'industrie du coton, dite la Savannah, était en relations de compte courant avec la Banque de Gand, qui lui avait consenti une ouverture de crédit;

Attendu que, du 23 novembre 1903 au 27 janvier 1904, donnant suite à des demandes verbales de Waedemon, directeur gérant de la Savannah, la Banque créa et remit à cette société sept chèques à l'ordre de celle-ci, spécifiés à l'exploit introductif d'instance, d'un import total de fr. 61,045-61, sur le Comptoir national d'Escompte de Paris, en son agence à Londres;

Attendu que ces opérations ont donné lieu à la présente action qui tend à faire dire que la Banque de Gand n'est pas en droit de débiter le compte courant de la Savannah du montant de ces chèques;

Attendu que des documents de la cause et des constatations de l'expert commis par notre arrêt du 2 juin 1906, rendu entre les parties (expertise déposée au greffe de la cour, suivant acte, en date du 21 janvier 1907, enregistré), il appert :

Que Waedemon s'est livré, au nom et sous le couvert de la Savannah, à des spéculations à terme sur l'achat et la vente de grandes quantités de coton, par l'intermédiaire de la firme Cahlen et Co, de Liverpool;

Que ces opérations, interdites par les statuts sociaux et étrangères au mandat qu'il avait reçu, ont été faites par Waedemon pour son compte personnel et à l'insu du conseil d'administration;

Que, pour liquider ses pertes, il a utilisé le crédit ouvert à la Savannah par la banque intimée, se faisant remettre par celle ci les sept chèques litigieux et les endossant, au nom de la Savannah, à Cahlen et Co, qui en a encaissé le montant;

Attendu que la Banque, en créant ces chèques, n'a pu les imputer sur le crédit ouvert à la Savannah et en débiter le compte de celle-ci que pour l'effet d'une convention à laquelle cette société aurait été partie;

Que pareille convention n'a pu se former que pour autant que la Savannah ait consenti à acquérir les chèques;

Qu'elle n'a pu réaliser ce consentement que par son organe légal, le conseil d'administration, ou par un mandataire de ce conseil agissant dans les limites de ses pouvoirs, soit avant la création des chèques par une demande, soit après cette création par un accusé de réception, ou un endossement régulier, ou toute autre forme d'acceptation;

Attendu que l'existence de ce consentement doit être recherchée séparément pour les chèques antérieurs au 31 décembre 1903 et pour les chèques postérieurs à cette date;

En ce qui concerne les chèques émis les 5, 19 et 27 janvier 1904, d'un import total de fr. 28,880-43;

Attendu que ces effets ont été demandés par Waedemon, directeur de la Savannah, investi, par délégation du conseil d'administration, de la gestion journalière des affaires de la société;

Attendu que cette délégation, enregistrée à Gand, le 29 novembre 1902, portait cette restriction : « Toutes traites, lettres de change, billets à ordres, effets de commerce, aval, mandats sur tous négociants, correspondants ou particuliers, caisses ou banques, doivent, pour engager la société ou lui être opposés, être signés par M. Léon Waedemon, comme directeur gérant, et par M. Henri Beyls, comme agent comptable, ou à défaut de l'un d'eux, par un administrateur »;

Qu'elle fut déposée au tribunal de commerce de Gand, le 29 novembre 1902, publiée aux annexes du *Moniteur belge*, le 5 décembre suivant, et notifiée spécialement, le même jour, à la Banque de Gand;

Attendu que cette délégation avec les restrictions qu'elle contient, tacitement acceptée par la Banque, est devenue une modalité des contrats d'ouvertures de crédit et de compte courant, la Savannah, s'obligeant à considérer comme émanés d'elle-même toutes dispositions revêtues des deux signatures convenues et n'étant pas engagée par celles où manquerait l'une d'elles; la banque s'engageant, d'autre part, à ne débiter la Savannah que des fonds ou effets délivrés sur la foi d'une demande ou d'un reçu munis des signatures des deux personnes à ce qualifiées;

Attendu donc que Waedemon, en demandant seul les chèques au nom de la société qu'il dirigeait, a dépassé les pouvoirs qu'il en avait reçus, qu'il a agi sans mandat et n'a pu ainsi engager la Savannah qui n'a pas été représentée à la création de ces effets;

Que, d'autre part, la Banque n'avait pas le droit de créer les chèques à l'ordre de la Savannah et d'en débiter son compte sans s'être assurée du consentement régulier de celle-ci sous les signatures convenues;

Attendu que la Savannah, étrangère à la création des chèques, n'a pas davantage été représentée à leur transmission, l'endossement à Cahlen et Co ayant été fait abusivement en son nom et à son insu, sous la seule signature de Waedemon, qui se les était appropriés indûment;

Attendu qu'à aucun moment la Savannah n'a accusé réception de ces effets sous les signatures convenues; qu'il est d'ailleurs avéré que son conseil d'administration ignorait leur création et leur endossement, et que la Savannah, qui ne devait rien à Cahlen et Co, n'en a tiré aucun profit;

Attendu qu'aucune acceptation ne saurait notamment être déduite de ce que le comptable Beyls, trompé par Waedemon ou complice de celui-ci, aurait, dans les livres de la Savannah, crédité la banque du montant des chèques par le débit d'un compte Cahlen et Co;

Qu'en effet, l'expert Roba a constaté que ces inscriptions ne trouvaient leur contre-partie dans aucune opération commerciale, et que les marchés de spéculation de Waedemon n'étaient pas portés aux livres; que ces inscriptions n'avaient d'autre but que de masquer provisoirement les opérations abusives du directeur et lui permettre de présenter des bilans inexacts; qu'ignorées du conseil d'administration et étrangères aux opérations sociales, elles étaient l'œuvre d'un employé sans pouvoir pour confirmer ou ratifier, et ne sont donc que des faits matériels impuissants à engager la société dans des liens contractuels;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la Savannah n'a été partie à aucune convention par laquelle elle serait devenue bénéficiaire des chèques; qu'étrangère à leur création et à leur endossement, elle ne les a ni directement, ni indirectement, ni expressément, ni tacitement acceptés; que, conséquemment, ils ne peuvent être maintenus au débit de son compte;

Attendu que la banque soutient que la limitation des pouvoirs de Waedemon ne concernait que les chèques et effets de commerce créés ou endossés directement par la Savannah, et non ceux que cette société se faisait remettre par la banque sur une demande verbale du directeur, pareille demande étant un acte de la gestion journalière confiée au directeur seul;

Mais que cette distinction est contredite par les termes mêmes

(1) Comparez aussi cass. fr., 3 juillet 1905 (BELG. JUD., 1907, col. 545) et l'arrêt de Bruxelles, qui précède.

de la délégation qui prescrivent la double signature pour tous effets de commerce et mandats sur les caisses ou banques;

Qu'il ressort clairement de ces termes que la Savannah a restreint les pouvoirs de son directeur pour tout ce qui concernait son service financier, et spécialement pour toutes opérations pouvant entamer ses disponibilités en banque;

Que la création et la remise d'un chèque provisionné est assimilable à une dation d'espèces et constitue un payement définitif; que conséquemment, les demandes de chèques imputables sur le crédit ouvert à la Savannah étaient des ordres ou mandats de payement sur la Banque de Gand, expressément prévus à la délégation prérappelée;

Qu'au surplus, on ne concevrait pas que par la simple demande verbale d'un chèque, le directeur eût pu entamer et même épuiser les disponibilités de la Savannah, alors qu'un chèque ou un reçu, munis de deux signatures, était requis pour le retrait de toute somme en espèces, si minime fût-elle;

Que si la demande verbale de chèques est un acte de gestion journalière, on ne peut y voir, dans l'état des conventions avenues entre les parties, qu'un acte matériel préparatoire à la création des chèques, mais impuissant à exprimer le consentement de la société, la banque devant exiger, lors de la délivrance des chèques, soit un ordre régulier, soit un récépissé revêtus des deux signatures;

Attendu que la banque objecte encore que ces titres étant créés à ordre, ne pouvaient produire aucun effet juridique sans l'endossement régulier de la Savannah, d'où elle conclut qu'en les délivrant, sur la demande de Waedemon, elle n'a pu commettre aucune faute;

Attendu que ce soutènement, s'il était fondé, n'expliquerait pas comment la Savannah serait devenue bénéficiaire de chèques auxquels, en fait comme en droit, elle est restée étrangère;

Mais que, bien au contraire, la création des chèques à l'ordre de la Savannah et leur remise à celle-ci emportaient, pour la Banque de Gand, avant tout endossement, le dessaisissement de la provision chez son correspondant de Londres; que ce dessaisissement entraînait entre autres deux conséquences importantes : 1° l'imputation du montant des chèques sur le crédit ouvert à la Savannah; 2° la création des risques pouvant résulter de la perte, du vol et de tous autres usages abusifs des chèques, tels que celui de l'espèce actuelle;

Que c'est même pour se prémunir contre ces effets, savoir l'usage abusif par Waedemon de son crédit et des effets imputables sur ce crédit, que la Savannah a limité à cet égard les pouvoirs de son directeur et introduit dans ses contrats avec la banque la modalité qui interdisait à cette dernière la délivrance des chèques litigieux;

Attendu que la banque soutient aussi que les effets ayant été envoyés par elle à la Savannah, y ont été reçus par le directeur dûment qualifié pour recevoir la correspondance, et qu'elle ne saurait donc être tenue de l'usage abusif qu'il a pu en faire;

Mais que la banque, en adressant les chèques à la Savannah en son siège social où Waedemon, qui seul les avait demandés devait seul les recevoir, savait que, sans les deux signatures, cet envoi ne pouvait pas engager cette société; qu'en envoyant ainsi les chèques, sans s'assurer du consentement de la Savannah à leur création dans la forme arrêtée entre les parties, elle s'en est rapportée entièrement à la bonne foi de Waedemon, et s'est exposée sciemment aux conséquences des fraudes qu'elle a rendu possibles;

Attendu enfin que la Banque de Gand demande, en ordre subsidiaire, qu'à raison des fautes commises tant par la Savannah que par son préposé Waedemon, le montant des chèques soit maintenu au débit du compte de l'appelante;

Attendu que le compte courant entre un industriel et la banque chargée de son service financier, ne saurait comprendre comme articles de débit et de crédit les sommes que les parties peuvent réciproquement se devoir à titre de dommages-intérêts, en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil;

Que ces créances non liquides, étrangères à la pratique normale des affaires commerciales sujettes à contestation et à litige, sont étrangères à un contrat qui, selon la volonté implicite des parties, n'a pour but que de régulariser la circulation des fonds et des effets de commerce;

D'où suit que ces conclusions subsidiaires ne sont pas recevables;

En ce qui concerne les chèques créés les 23 novembre, 2, 7 et 22 décembre 1903, d'un import total de fr. 32,165-18 :

Attendu que ces chèques ont été demandés, créés, remis à la Savannah et endossés à Cahlen et C° par Waedemon, dans les mêmes conditions que celles des chèques dont question ci-dessus; mais qu'il est reconnu entre parties :

1° qu'au début de janvier 1904, la Savannah reçut de la Banque de Gand un extrait de son compte courant arrêté le 31 décembre 1903, où elle se trouvait débitée de ces quatre chèques;

2° que le 18 janvier suivant, par un écrit non produit aux débats, le directeur Waedemon et le comptable Beyls, au nom de la Savannah, reconnurent l'exactitude de ce compte et du solde;

Attendu que par cette reconnaissance, les deux personnes investies par le conseil d'administration de pouvoirs spéciaux, pour engager la société en matière de chèques, attestaient vis-à-vis de la banque la réception des chèques par la Savannah;

Qu'elles donnaient ainsi à la Banque de Gand le récépissé qu'elle n'avait cru devoir réclamer ni lors de la création ni lors de la remise de ces effets, et dont il lui avait plu d'attendre la délivrance, à ses périls et risques jusqu'à l'approbation du relevé trimestriel du compte courant;

Attendu qu'il n'importe aucunement de rechercher si les deux signataires avaient qualité pour arrêter le compte courant au nom de la Savannah, ou si cet arrêté avait un caractère définitif et pouvait comme tel engager la société;

Que cet écrit, s'il peut être sans valeur comme arrêté de compte, n'en contient pas moins tous les éléments d'un récépissé régulier des quatre chèques dont à bon droit la Savannah a été débitée;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant, et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, dit que la Banque de Gand n'a pas le droit de débiter le compte courant de la société appelante du montant des trois chèques sur Londres, émis les 5, 19 et 27 janvier 1904, respectivement de fr. 6,933 43, 9,333-25 et 12,613 75; ordonne à la banque intimée de rectifier le compte et d'en fixer le solde en conséquence; déboute l'appelante du surplus de sa demande; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 21 mai 1908. — Plaid. MMes HALLET et VARLEN c. DERVAUX et A. BEERNAERT, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — La cour de Gand, par l'arrêt qui précède, a consacré les principes développés dans la note des appelants rapportée avec l'arrêt de la même cour du 2 juin 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 935 et suiv.). Les gérants ou administrateurs des sociétés ne sont pas à proprement parler des mandataires; ils sont des représentants directs ou organes de la société. (V. PAUL PONT, *Soc. comm.*, II, n° 1440; NAMUR, t. II, n° 855, p. 54.)

Les actes irréguliers accomplis par les gérants au delà de leurs pouvoirs ne lient pas la société. Voyez DALLOZ, Rép., Supp., V° *Société*, n° 1486, pp. 528 et 1497; cass. fr., 22 janvier 1867 (DALLOZ, Pér., 1867, I, 168); cass. fr., 9 juillet 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, I, 404); req., 28 janvier 1891 (DALLOZ, Pér., 1891, I, 339; *Revue pratique des sociétés*, 1891, p. 341); Bruxelles, 26 avril 1866 (BELG. JUD., 1866, col. 999); comm., Gand, 21 octobre 1903 (*Jur. comm. des Flandres*, 1904, n° 70).

La transmission d'un chèque à une personne suppose son consentement à en devenir propriétaire. La propriété se transmet par l'effet des contrats (article 711 du code civil). Voyez Exposé des motifs de la loi française sur les chèques, du 20 juin 1865 (DALLOZ, Pér., 1865, IV, 46, n° 4) et le rapport de M. DARIMONT (*Ibid.*, p. 50, § 14); PAND. BELGES, V° *Endossement*, n°s 54, 59 et 60; DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Warrants et chèques*, n°s 101 à 103; req., 7 mars 1882 (DALLOZ, Pér., 1882, I, 149).

Sur la valeur juridique des balances périodiques des comptes courants et de leur approbation, voyez FEITU, *Traité du compte courant*, n° 298; NOBLET, *id.*, n° 182; FALLOISE, n° 172; LE FRANÇOIS, n° 13.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour statuer sur la répartition des dépens entre parties qui succombent respectivement sur quelques points (BELTJENS, *Proc. civ.*, 2me édit., art. 130, n° 5, 4e livraison, p. 555).

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & C°
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 "
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Etudes historiques sur la transcription.
JURISPRUDENCE :
Epaves maritimes. — Edit du 10 décembre 1547. — Force obligatoire. (Cass., 1re ch., 9 avril 1908.)

Études historiques sur la transcription.

SEPTIÈME ÉTUDE (*).

Période féodale.

Relations juridiques entre suzerain et vassal, entre seigneur et censitaire.

Quand un domaine était concédé à titre de fief, il s'établissait des relations de droit entre le seigneur qui conservait la *directe*, prenait le titre de *suzerain*, et le concessionnaire du fief qui ne devenait pas propriétaire, mais acquérait le *domaine utile*, était qualifié de *vassal*. Bientôt cette concession, qui était viagère, devint héréditaire, fut transmissible entre vifs et eut pour objet la propriété même qui était acquise au vassal.

Le vassal devait au suzerain l'*hommage* et était tenu de la *foi*, ce qui impliquait des devoirs de justice, de conseil et de guerre, et parfois certaines prestations.

La foi et l'hommage dus au moment de la constitution du fief, devaient être renouvelés à chaque mutation de suzerain ou de vassal afin de rétablir le lien personnel entre suzerain et vassal. Le renouvellement du lien féodal s'appelait le *relief* du fief. Le suzerain percevait à cette occasion des droits (1).

Comme il était d'un fréquent usage de constater les actes juridiques par des lettres échangées entre parties, la constitution de fief, la foi et l'hommage, le relief, étaient généralement constatés par des lettres qu'on appelait *lettres de fief*.

La *foi et hommage*, dit VIOLLET, est un acte solennel qu'on peut définir avec le président BOUHIER : « la promesse de fidélité solennellement faite par le vassal à son seigneur, avec les marques de soumission et de respect prescrites par les coutumes ou réglées par l'usage des lieux. Le vassal, les mains dans les mains du suzerain (c'est la paumée), se reconnait l'homme (d'où *hominium, hommage*) de celui-ci et lui promet foi et loyauté.

« Le suzerain le « reçoit et prend à homme », le baise, s'il est noble, et lui donne l'investiture du fief » (2).

La solennité décrite par les diverses coutumes est généralement la même à quelques détails près.

Un greffier de la cour féodale de Namur nous a laissé la description de cette solennité telle qu'elle se pratiquait à la fin du XVe siècle :

« La manière de faire homage sy est telle :

« Premièrement, l'homme qui veult faire hommage à son seigneur se doit mettre au net, c'est assavoir son chapeau et bonnès abatu, et sans cousteau qui porte deffence, et en pur le corps, c'est-à-dire sans manteau, à l'enseigne france que l'homme est tout prest d'oster en droit pour son seigneur, se mestier estoit.

« Item, doit l'homme joindre ses deux mains en signe de humilité, et les mettre entre les deux mains de son seigneur ou de son bailly souverain ou lieutenant, en signe que tout luy vowe et promet foy; et le seigneur ainsi le recheoipt, et ainsi l'homme lui promet à luy garder foy et loyauté.

« Et doit l'homme dire ces parolles qui s'ensient : « Sire, je viens à vostre hommage et en vostre foy, et « deviens vostre homme de bouche et de mains, et vous « jure et prometz foy et loyauté envers tous et contre « tous, et de garder vostre droit à mon pooir, et vous « assister à faire bonne justice à vostre semonce où à la « semonce de vostre bailli, selon mon sens et entendement; et prometz de celler le secrez de vostre court « et les tenir secretz ».

« Et ce fait, le seigneur le doit recevoir et respondre en telle maniere : « Et ainsi je vous rechoit comme mon « homme de fief, sauve mon droit et le droit d'autruy, « à telz usages et coustumes que le fief que presente- « ment vous relevez porroit devoir et estre tenu selon « l'usage et coustume de ma court et du pays ». Et en confirment et en nom de foy et de vray seigneur, doit le seigneur baisier l'homme en la bouche » (3).

(*) Voyez BELG. JUD., 1907, col. 577, 721, 801, 1041, 1297 et *supra*, col. 241 et 497.

(1) Voyez sur les droits seigneuriaux les autorités citées ci-après, notes 8 et 9.

(2) VIOLLET, pp. 647 et 648.

(3) *Souverain baillage*, registre n° 49, fol. 108 (aux archives de l'Etat, à Namur).

D'une formule insérée dans le formulaire dont l'impression fut terminée à Rouen, le 5 janvier 1503 et que j'ai déjà citée, j'extrais le passage suivant : Dictus nobilis gironus (le vassal) promisit prefato domino comiti (le suzerain) et suis in dicto comitatu alesti successoribus esse bonus legalis et fidelis vassallus veluti homo deveniens ipsius domini comitis et *fidelitatem servare* ac fidelitatis sacramentum cum omnibus capitulis ad dictum sacramentum fidelitatis pertinentibus seu adjacientibus prestare quodque predictum castrum prefato domino comiti et successoribus suis comitibus alesti reddet tempore pacis vel guerre totiens quotiens per ipsum dominum comitem vel suos fuerit requisitus. Et pro præmissis fidelitatis sacramentum fecit et prestitit prefato domino comiti ad et super sacra dei evangelia ab eodem corporaliter manu sua dextra gratis acta in manibus ipsius domini comitis. Et homagium fecit genibus flexis et manibus suis junctis intra manus prefati domini comitis sine zona et caputio osculo pacis et dilectionis interveniente.

Et d'un autre formulaire, publié en 1591 et intitulé *Artis Notariatus, sive libellionum libri duo*, j'extrais d'une formule de

D'OLIVE explique de manière assez originale certaines particularités de cette cérémonie : « Pour faire voir encore, dit-il, plus particulièrement combien le vassal est attaché à son seigneur, et comme il doit avoir part à ses honneurs, il est grandement remarquable ce que nous lisons dans les livres des fiefs (*lib. 4, feud. tit. 68*), que le seigneur qui doit bouche en cour à son vassal, qui est un fief qu'on appelle *feudum de Caneva vel camera*, n'est tenu qu'autant que ses facultez le peuvent permettre; parce que, dit le Texte fort singulier, *Non æquum est videre egentem, quem prius habuit in conjugem*. D'où se voit que les Feudistes ont introduit un mariage civil entre le seigneur et le vassal, en sorte que celuy-là tient lieu de mary, celuy-cy represente la femme. Et la raison de ceste analogie n'est pas ce me semble sans quelque apparence; d'autant que comme la femme fut tirée du corps de l'homme, de mesme le vassal est émané du fief du seigneur : et c'est pourquoy sa possession est appelée un arrière-fief, comme derivant, et descendant du fief principal et dominant : c'est peut estre le sujet pour lequel l'investiture des fiefs se faisoit anciennement, *per annulum et virgam*, ce qu'on appeloit, par rain et baston; parce que l'anneau est le symbole de l'union conjugale. Pour cette mesme raison peut-on dire, que le seigneur recevant l'hommage de son vassal luy serre les mains, et le baise en la bouche. D'où nous voyons que l'hommager est appellé dans les Coustumes de France, homme de bouche et des mains; parce que le baiser, et l'estreinte des mains sont des marques de conjonction et de mariage, aussi bien que la tradition de l'anneau » (4).

Toutes les formalités de cette solennité furent-elles toujours observées rigoureusement dans tous leurs détails dans la suite des temps? Il ne le semble pas; cependant le suzerain aurait pu en exiger l'accomplissement ponctuel (5).

Au cas de relief, si le suzerain ne se prête à recevoir la foi et l'hommage, le vassal doit l'assigner; si, d'autre part, le vassal, se présentant au manoir pour accomplir ses devoirs, ne trouve pas le suzerain ou personne ayant qualité pour le remplacer, il doit faire ses offres dans des conditions déterminées par la coutume (6). Certaines coutumes obligeaient le feudataire notamment, pour remplacer le baiser qui devait être échangé, à baiser la porte ou le verrou du manoir (7).

Le défaut ou le refus par le vassal de prêter foi et hommage était sanctionné par des mesures sévères (8).

* * *

La réciprocité parfaite existant sous le régime des fiefs ne pouvait pas exister dans la censive. Sans doute, il s'agissait bien encore d'une terre qui dépendait d'un seigneur, mais le fief avait le caractère d'une tenure noble aussi bien vis-à-vis du vassal qu'à l'égard du seigneur, tandis que la censive était un bien roturier du côté du tenancier. Dans les deux cas la terre était concédée à perpétuité avec réserve d'un droit supérieur et de certains services; ces services étaient nobles et personnels pour le fief, d'une nature vile pour la censive. Le vassal reconnaissait sa dépendance par la foi et l'hommage et s'il payait assez souvent, lui aussi, des redevances en argent ou en nature, ce n'était pourtant pas là un élément essentiel de sa tenure. Le censitaire ne devait ni la foi ni l'hommage, mais il payait nécessairement un cens, c'est-à-dire une redevance en argent ou en nature, dont la quotité variait suivant les contrées; il ne détenait pas une partie de la souveraineté; il n'était pas noble comme le vassal, ni libre comme

concession de fief le passage suivant : Quam quidem concessionem, et omnia, et singula suprascripta fecit eidem domino Azo (le suzerain) pro eo quod dictus Cora (le vassal) ibidem et in præsenti promisit ipsi domino, et corporaliter juravit ad sancta Dei Evangelia, ex nunc sibi et suis hœredibus fidelem esse vassallum, ipsum quoque et suos hœredes, res, jura et honores ipsorum pro posse fideliter conservare, et nullatenus quod in detrimentum, et periculum sive dannum personæ vel personarum, rerum, jurium, et honoris sui, et suorum hœredum verti posset, aliqui per se, vel alium contractari vel modo aliquo machinari : imo si quos sive aliquid eorum tractari vel machinari senserit, quam velocius poterit domino indicare, et quicquid sub fide, et credentia ejus sibi ab ipso impositum fuerit, secretum fideliter retinere, nec non personam, res et jura, honores suos adversus quoscunque, excepto imperio Romano, et omni bono, et his quibus prius fidelitatis debitor erat astrictus, tueri, et totis viribus adjuvare, et generaliter puram, et meram fidelitatem sibi, et suis hœredibus reddere, et per omnia impartiri. Cœterum prædictis omnibus sic peractis, idem dominus Azo, in robur, et confirmationem concessionis prædictæ, cum baculo vel chiroteca ipsum dominum Cora de dicto feudo legitime investivit in signum perpetuæ dilectionis, et fidei interveniente pacis osculo inter eos.

(4) *Questions notables du Droict*, liv. I, chap. XXIX. — *Œuvres*, Lyon, 1657, pp. 93 et 94.

(5) WYNANTS, *Remarques sur le commentaire de Me* LOUIS LE GRAND *sur la coutume de Troyes*, Bruxelles, 1777, p. 151, n° 309, et les *Observations des anciens jurisconsultes sur le titre Ier de la coutume de la chatellenie de Lille*, art. 40, n° 9.

(6) L'article 63 de la Coutume de Paris porte : « Le vassal pour faire la foi et hommage et ses offres à son seigneur féodal, est tenu aller vers ledit seigneur au lieu dont est tenu et mouvant ledit fief, et y étant demander si le seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour lui ayant charge de recevoir les foi et hommage et offres. Et ce faisant doit mettre un genouil en terre, tête nue, sans épée et éperons, et dire qu'il lui porte et fait la foi et hommage qu'il est tenu faire à cause dudit fief mouvant de lui : et déclarer à quel titre ledit fief lui est avenu, le requérant qu'il lui plaise le recevoir. Et où le seigneur ne seroit pas trouvé, ou autre ayant pouvoir pour lui, suffit faire foi et hommage et offres devant la principale porte du manoir, après avoir appellé à haute voix le seigneur par trois fois. Et s'il n'y a manoir au lieu seigneurial dont dépend ledit fief, et en ce cas d'absence dudit seigneur ou ses officiers, faut notifier les dites offres au prochain voisin dudit lieu seigneurial, et laisser copie ».

(7) DELALANDE, sur la coutume d'Orléans, Orléans, 1704, p. 121, n° 14.

Le feudataire faisait constater par acte notarié que, s'étant présenté et n'ayant trouvé personne pour recevoir la foi et l'hommage, il avait rempli les formalités prescrites par la coutume.

DELALANDE, *loc. cit.*, n° 12, transcrit. « pour témoignage des mœurs du vieux tems », dit-il, « un port de foy fait en l'absence du seigneur par son bisayeul maternel ». Le voici : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, François de Saint-Mesmin écuyer, licencié ès loix, garde de la prevôté d'Orléans, salut, scavoir faisons, qu'en la presence de Pierre Jogues clerc notaire juré du roy nôtre sire en son chatelet d'Orléans, Guillaume Richard, fils de feu Guillaume Richard dit Acarie, en son vivant bourgeois d'Orléans, et d'Anne le Fuzelier sa veuve, s'est transporté à Outreville, paroisse d'Allenne en Beausse, en un lieu et manoir qu'on dit appartenir à noble et puissant seigneur messire Philippes de Seure, chevalier, où illec étant tête nue, desceint et en état de vassal, il a par trois fois à haute voix demandé si le seigneur dudit lieu étoit le ans, procureur pour luy, ou autre qui eût puissance de le recevoir en foy et hommage, et qu'il étoit venu exprès pour luy faire et porter ladite foy et hommage, tant pour luy que pour ses frères et sœurs, pour raisons du lieu, métairie, terres et appartenances, qu'ils ont assis audit lieu d'Outreville, lesquels foy et hommage il a offert faire et porter audit chevalier, à quoy s'est apparu Guillaume Conte métayer dudit lieu, qui a déclaré que ledit seigneur, son maître, étoit au lieu de la Versaine, qui est douze lieuës par delà la ville de Paris, et qu'il n'y a personne audit lieu qui ait la puissance de le recevoir en foy et hommage; ouï laquelle réponse a ledit Guillaume Richart, en signe d'humilité et fidelité, baissé le correau de la porte dudit lieu, et des choses dessusdites, a requis et demandé audit notaire lettres et instrument, qui luy a fait et baille les presentes, pour luy servir et valoir en temps et lieu, ce que de raison, en témoins de ce, nous au relat dudit notaire juré, avons fait sceler ces presentes lettres du scel aux contrats de ladite prévôté d'Orléans : Ce fut fait ès presences d'Arnoult Paumier, et Charles le Moine de Gouillons, témoins, le quatorzième jour de juin 1530. Ainsi signé, JOGUES ».

(8) Voyez pour tout ce qui concerne les fiefs : POTHIER, *Traité des fiefs*, et le titre Ier des coutumes d'Orléans; DUMOULIN, sur la coutume de Paris, Paris, 1613, titre Ier, *Des fiefs*; DELALANDE, sur la coutume d'Orléans, titre Ier, *Des fiefs*; BOURJON, *le Droit commun de la France*, Paris, 1770, I, pp. 153 et suiv.; D'ESPEISSES, Lyon, 1673, III, pp. 1 et suiv.

l'alleutier; c'était une sorte de propriétaire inférieur. Plus nombreuses que les fiefs, les censives avaient en général une étendue beaucoup plus restreinte.

Le censitaire devait, comme le vassal, reconnaître son seigneur, mais au lieu de prêter foi et hommage il faisait sa reconnaissance d'une manière quelconque, et le plus souvent par le payement du cens (9).

* * *

Pour assurer le payement des droits seigneuriaux qui étaient dus à l'occasion des mutations de fiefs ou de censives, de même que pour permettre et faciliter le droit de retrait, le vassal ou censitaire ne pouvait aliéner sans le consentement du seigneur. Mais, plus tard, les aliénations ayant été autorisées sans l'avis du seigneur, on introduit dans les actes que les droits du seigneur, droits par exemple de Lod (droit qui s'appelle *Consilium* et *Laudimium*) (10) et le droit de prélation (11) -- *prelatio* — sont réservés.

Par acte passé le 1er août 1468, un certain Bertrand, ouvrier carrier ou exploitant de carrière de la ville d'Alet ou *Aletti (Bertrandus, petri laborator, ville alestinensis)*, vend sa maison située dans la ville pour le prix de dix livres de Tours. Il vend cette maison avec toutes dépendances et les droits qui y sont attachés. « *Salvo tamen et retento domino comiti Alesti et supra dicta domo suo directo domino laudimio consilio jure fraudis commissionis prelatione et avantagio et jure laudendi et laudendum percipiendi sive censu* » (12).

* * *

Nous n'en dirons pas davantage sur les multiples questions que soulèvent les droits et obligations réciproques existant entre les seigneurs d'une part et les vassaux ou censitaires d'autre part; tout cela étant étranger à notre sujet. Mais remarquons qu'une présomption s'introduisit en vertu de laquelle aucune terre ne fut supposée libre : *nulle terre sans seigneur*, tel était le principe. A défaut de preuve contraire, tout héritage était présumé tenu à cens (13).

A. PROCÈS,
Avocat, à Namur.

JURIDICTION CIVILE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. van Maldegham, prem. président.

9 avril 1908.

ÉPAVES MARITIMES. — ÉDIT DU 10 DÉCEMBRE 1547. FORCE OBLIGATOIRE.

(L'ÉTAT BELGE C. DE CLOEDT.)

(Suite. — Voir notre numéro précédent.)

DEFACQZ cite un très intéressant exemple d'un cas analogue (26).

(9) Voyez POTHIER, *Traité des cens*, et Coutume d'Orléans, titre II; DUMOULIN, *loc. cit.*, titre II, *De la censive*; DELALANDE, *op. cit.*, titre II, *Des cens*; BOURJON, *op. cit.*, titre IV, *Des censives*, tome Ier, pp. 263 et suiv.; D'ESPEISSES, *op. cit.*, titre IV du *Contrat censuel*, tome III, pp. 31 et suiv.

(10) Voyez sur l'étymologie, d'ESPEISSES, t. III, p. 52, partie I.

(11) Voyez FERRIÈRE, Dictionnaire de droit et de pratique, *Vis Droit de prélation*, *Prelation*.

(12) Formulaire imprimé à Rouen et déjà cité, p. 64.

(13) BOURJON, *op. cit.*, I, p. 263. WYNANTS, sur LEGRAND, p. 169, n° 342, fait observer que cette maxime n'était pas universellement reçue en Belgique, parce que, contrairement à la règle admise en France, toute terre était présumée allodiale si l'on ne prouvait le contraire.

(26) Tome Ier, p. 87.

On sait qu'au moyen âge, on reconnaissait au prince en pleine propriété, avec les attributs ordinaires du droit civil, les fleuves, rivières, chemins, routes, rues, etc. C'était un droit régalien compris, comme l'attribution des biens vacants, dans les *regalia minora* (27). Des décrets de 1695 et de 1704 (28), qui déclarent que les rues, places d'une ville appartiennent à titre de regales privativement au prince, tant pour la propriété que pour la juridiction, prescrivent qu'en conséquence il statue seul sur les incorporations, empiètements et saillies, et, dit DEFACQZ, bien que ces décrets aient été rendus spécialement pour Bruxelles, la capitale n'étant pas sous un régime exceptionnel, le principe est d'une application générale.

Il en est absolument de même pour l'ordonnance de 1547 qui, attribuant les épaves au prince, ne créait pas un droit nouveau; seulement cette ordonnance édictait des peines. Celles-ci, incontestablement, ne pouvaient trouver leurs conditions d'applicabilité que là où la mer rejetait des épaves dont on s'emparait. Aussi, à ce point de vue, l'ordonnance ne devait-elle être portée qu'à la connaissance de ceux qui pouvaient l'enfreindre au préjudice des droits, hauteurs et autorité du prince.

Que le droit d'épave fût un droit régalien, préexistant à l'ordonnance et généralement admis non seulement dans nos provinces, mais dans presque tous les pays, on ne saurait le contester. VOET (29) part de cette idée que « puisque la mer et ses rivages appartiennent au prince, il doit en être de même de ce qu'elle rejette sur ses bords. De par le droit civil cependant les biens des naufrages, dit-il, devraient être rendus à leurs propriétaires; le prince ne peut chercher dans l'infortune d'autrui un si injustifiable avantage. C'est pourquoi le droit d'épave, si dur et si rigoureux, a été peu à peu modifié en Hollande dans l'intérêt du commerce; un privilège de Marie de Bourgogne du 14 mars 1446 a donc permis aux naufrages de reclamer ce qu'ils ont perdu, sous réserve d'indemniser ceux qui ont trouvé et conservé les objets perdus; un édit de Philippe II, roi d'Espagne, du 15 mai 1574, prescrit de remettre les épaves au receveur des domaines ou à son délégué, à charge d'indemnité pour l'inventeur. Par la suite, d'autres édits ont encore réglé ces points et fixé le moment où les épaves doivent revenir au fisc. Il se comprend cependant, ajoute VOET, que les souverains ne consentaient à faire abandon de leur droit d'épave que si les chefs d'Etats étrangers accordaient la même faveur à ceux qui faisaient naufrage sur leurs côtes, d'où des traités avec la Suède notamment ou d'autres Etats de l'Afrique méditerranéenne ». VOET cite à ce propos un auteur suédois qui, pour son pays, proclame les mêmes principes.

Il n'en était pas autrement en France. POTHIER (30) dit expressément que le droit d'épave est un droit royal que nul ne pouvait exercer à moins d'une concession du roi, ce que reconnaît l'ordonnance du roi de 1681 qui réserve expressément ce droit à quelques seigneurs de Normandie dont les fiefs bordaient la mer.

Un commentateur anonyme de cette ordonnance (31) dit de même et en conclut qu'un tel droit ne peut être acquis par personne, même par prescription; enfin VALIN, dans son *Commentaire* (p. 577), après avoir dit que le droit d'épave est essentiellement régalien, démontre longuement ce point, cite quantité d'auteurs, rapporte, comme VOET, l'auteur suédois LOCCENIUS et les traités consacrant internationalement, à titre de réciprocité, l'application du droit d'épave lorsque, après un délai déterminé, les objets naufragés ne sont pas réclamés.

Dans nos provinces, l'ordonnance de 1547 n'était que la consécration du même principe.

Del. MARMOL, dans le savant mémoire sur la législation de Charles-Quint que l'Académie a couronné en 1838, fait remarquer que cette ordonnance n'était que l'application de principes consacrés par des traités antérieurs, et, en effet, Philippe le Beau, le père de Charles Quint, avait, le 24 février 1495, fait avec le roi d'Angleterre, Henri VII, un traité de commerce et de navigation (32) et dont l'article 24 disait qu' « en cas de naufrage, c'est-à-dire s'il ne reste du navire naufragé ou jeté à la côte par la tempête ni homme ni femme, ni enfant, ni chat, ni chien, ni poule vivante, les biens ne seront pas confisqués, mais tenus pendant l'an et jour à la disposition de celui qui s'en prouvera propriétaire, sous réserve des frais faits », et par le chapitre XXXIV

(27) DEFACQZ, t. II, p. 86.

(28) DEFACQZ, t. II, p. 87.

(29) *Ad Pandectas, de naufragio*, liv. XLVII, titre IX, p. 984, n° 3.

(30) Part. I, chap. II, art. 4, § 5.

(31) Paris, 1756, p. 417.

(32) Rapporté dans les *Placards de Brabant*, vol. Ier, p. 575.

du traité, les souverains s'engageaient respectivement à le faire exécuter et à en donner connaissance à tous et l'article stipule qu'il a été publié dans toutes les contrées, villes spécialement indiquées de tout le duché de Bourgogne.

Par ce fait donc, si pour être applicable le principe consacré par l'ordonnance de 1547 avait dû être publié, il en était ainsi depuis la fin du XVe siècle. Mais, je le répète, l'ordonnance de 1547 ne faisait que consacrer un droit préexistant, un principe de droit public admis par tous et dans tous les pays; elle n'innovait point; aussi DE GHEWIET (2e part., art. 3, § 9) range-t-il cet édit parmi les droits royaux. ZYPÆUS, official et vicaire général de l'evêché d'Anvers, le commente également, bien qu'il n'ait été publié qu'en Flandre, et cela est d'autant plus remarquable qu'il s'en occupe dans son traité *De jure fisci*, et qu'au chapitre IV, *De legibus*, il a soin de nous prévenir que *nihil de singularium territoriorum consuetudinibus dicemus*.

ANSELMO, échevin d'Anvers (33), rapporte aussi l'ordonnance dans son *Codex Belgicus*.

C'est donc bien que ces auteurs la considéraient comme générale, bien qu'ils n'aient pu ignorer qu'elle n'avait été publiée qu'en Flandre. Ils pensaient sans doute que cette omission, à raison de la nature du droit d'épave, ne portait aucune atteinte à son caractère obligatoire.

En résumé, l'attribution au prince des épaves, lorsque le temps de la prescription était accompli, était conforme au droit public de l'époque. Après l'année, plus personne ne pouvait réclamer, l'épave devenait *res nullius* et on admettait que les *res nullius* revenaient au prince. « *Hodie creditur*, dit STOCKMANS, *proprietas principis esse omnium earum rerum quæ jure romano res nullius sunt* (34) ».

ZYPÆUS, VOET, DE GHEWIET, VALIN partent du même principe. Cette règle n'a été abrogée par aucune loi, elle existe aujourd'hui comme alors avec cette seule différence que le droit est maintenant transféré à l'Etat (35), et il en sera ainsi aussi longtemps que les lois particulières, annoncées à l'article 717 du code civil, ne l'auront pas autrement réglé.

L'arrêt attaqué a donc violé et l'article 717 et l'ordonnance de 1547, en refusant d'appliquer cette dernière à propos d'épaves dont personne ne réclamait la propriété et sur lesquelles, par le seul fait de l'occupation, l'inventeur ne pouvait prétendre exercer aucun droit.

Nous concluons à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 717 du code civil, de l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII et de l'édit de Charles-Quint, du 10 décembre 1547, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les épaves recueillies dans le chenal d'Ostende, eau territoriale de la côte de Flandre, ne devaient pas être remises, par celui qui les avait trouvées, au receveur des domaines, l'édit de Charles-Quint, qui imposait cette obligation, étant abrogé par l'article 717 du code civil, alors, au contraire, que cet édit a encore force de loi et que cette obligation existe encore :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait qu'au cours des travaux qu'il exécutait pour compte de l'Etat belge, à l'entrée du chenal d'Ostende, le défendeur a retiré de l'eau divers saumons de plomb et d'étain;

Que l'Etat, demandeur, a soutenu que ces objets lui appartiennent et doivent lui être remis par le défendeur en vertu de l'édit de Charles-Quint, du 10 décembre 1547, sur les épaves maritimes;

Attendu que cet édit stipule que les epaves recueillies dans les eaux de la mer territoriale ou sur la grève de la côte de Flandre doivent être remises au receveur des domaines, et qu'elles deviennent la propriété du souverain si, dans le délai d'un an, le propriétaire ne les a pas revendiquées (36);

Que cette disposition était encore en vigueur au moment de la conquête de la Belgique par la France et de la réunion de nos provinces au territoire français (37); qu'elle demeura applicable dans les départements annexés, les dispositions de l'ordonnance française de 1681, relatives aux épaves, n'ayant pas été publiées dans ces départements, et qu'elle n'a été abrogée depuis ni par les lois de la République, ni par le code civil, ni par un texte postérieur au code civil;

Attendu que le droit reconnu au souverain par l'édit de 1547, pas plus que celui attribué au roi de France par l'ordonnance de 1681, ne saurait être considéré comme un privilège ou un droit seigneurial supprimé par l'article 7, titre 1er, de la loi des 13-20 avril 1791; qu'il appartenait au prince à titre de droit régalien, de droit de souveraineté et par l'effet d'un acte rentrant dans les limites du pouvoir législatif ou édictal de l'empereur; qu'il est passé du domaine du prince dans le domaine de la nation, en vertu de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790;

Attendu que, sous l'empire du code civil, l'occupation n'est plus, comme elle l'était en droit romain, un simple fait; qu'elle ne peut devenir une source de la propriété mobilière que lorsqu'elle trouve sa justification dans un texte de loi (38);

Que le code n'a réglé la matière de l'occupation ni en ce qui concerne les épaves maritimes ni en ce qui touche la chasse et la pêche, et que l'article 717 du code civil renvoie, tout comme l'article 715, à des lois particulières qui, comme l'a déclaré le tribun SIMÉON, sont *hors du code* (39);

Qu'il suit de là que les règles relatives à ces matières ne se trouvent ni dans le code ni dans le droit commun; qu'en l'absence de toute loi postérieure au code civil, les dispositions qui étaient applicables aux épaves maritimes à l'époque de la promulgation de ce code doivent continuer à recevoir leur application (40);

Qu'en effet, l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII n'abroge les anciennes ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts et règlements *que dans les matières qui sont l'objet des lois qui composent le code*;

Attendu que la décision attaquée considère l'édit du 10 décembre 1547 comme abrogé, parce qu'il ne visait que les épaves de la côte de Flandre, qu'il n'a été adressé qu'aux gens de Flandre et qu'il n'a pas été publié dans les autres provinces belges; que la cour d'appel déduit de là que cet édit, dont l'autorité n'est que régionale ou locale, n'a pu survivre à l'article 717 du code civil, qui n'a laissé subsister que les réglementations générales régissant le pays entier;

Attendu que si les auteurs du code civil ont entendu substituer à la grande variété des lois, coutumes et règlements locaux de l'ancien régime une législation unique, générale et uniforme pour toutes les provinces, cette règle nouvelle ne concerne que les matières qui font l'objet du code et des lois portées depuis;

Attendu, du reste, que les épaves pêchées ou trouvées sur le littoral belge sont nécessairement régies par une loi régionale, par son objet, puisqu'en Belgique la Flandre seule est baignée par la mer;

Que l'édit de 1547 était, en ce sens, un édit régional, puisqu'il ne devait être exécuté que sur la côte flamande; que c'est pour ce motif et à raison des peines qu'il commine qu'il n'a visé que la Flandre, qu'il n'a été adressé qu'au conseil de Flandre et qu'il n'a pas été publié dans les autres provinces belges; mais qu'il n'en constitue pas moins un acte de souveraineté, une émanation du pouvoir législatif ou édictal qui appartenait à l'empereur;

Attendu qu'à la vérité, sous l'empire de notre droit public, les lois qui n'ont qu'un objet régional doivent être décrétées par mesure générale et publiées, comme celles qui intéressent la généralité du pays, par la voie du *Moniteur* (41); mais que notre régime actuel est tout différent de celui qui existait dans nos provinces au temps de Charles-Quint;

Qu'au XVIe siècle, les provinces belges ne formaient pas un Etat unique; que, même à l'époque de la plus grande puissance de Charles V, la constitution politique des Pays-Bas était celle d'une pluralité d'Etats réunis sous un seul prince exerçant le pouvoir législatif; que ce prince régnait sur chaque province à des titres divers, comme comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., et dans des conditions différentes, suivant les chartes, joyeuses entrées ou privilèges propres à chaque territoire (42);

Que, si Charles-Quint édicta certaines ordonnances destinées à régir le pays entier, notamment en matière de procédure ou d'hé-

(33) *Codex Belgicus*, fol. 265.

(34) DUVIVIER, Esaut est-il Brabançon ou Wallon? *Bulletin de l'Académie*, 1899, p. 722, note 1.

(35) BAUDRY-LACANTINERIE, *Des successions*, n° 78, note 2, et autorités citées; TOULLIER, édit. belge, t. II, p. 186.

(36) *Placards de Flandre*, t. Ier, p. 357.

(37) Décret du 1er octobre 1795.

(38) LOCRÉ, t. V, p. 134; LAURENT, t. VIII, nos 437 et 458.

(39) LOCRÉ, *loc. cit.*

(40) LOCRÉ, t. V, p. 4; GIRON, t. Ier, n° 508.

(41) Loi du 18 avril 1898.

(42) PIRENNE, t. III, p. 179; DEL MARMOL, *Mémoires couronnés* de 1838, p. 69; POULLET, *ibid.*, t. XXVI, *passim*.

résie, très nombreux étaient encore à cette époque les édits portés pour une province déterminée (43);

Qu'il est donc certain que les dispositions légales ne devaient pas toujours, à cette époque, être publiées dans toutes les provinces; que la publication était restreinte au territoire dans lequel l'édit devait recevoir son exécution;

Que l'édit du 10 décembre 1547 ne devait être appliqué ni dans le Brabant, ni dans le Hainaut, ni dans les autres provinces belges qui n'étaient pas baignées par la mer; que le défaut de publication dans ces provinces ne pouvait enlever à l'ordonnance son caractère d'acte émané du pouvoir législatif du souverain;

Attendu que l'absence de publication pouvait, sans doute, avoir pour effet de faire refuser à l'édit la force exécutoire dans les provinces dans lesquelles cette formalité n'avait pas été remplie (44);

Mais que l'ordonnance du souverain s'étendait néanmoins à la généralité, quant au principe, à la faveur de son origine et comme autorité de raison (45);

Attendu que l'édit du 10 décembre 1547 n'introduisit pas un droit nouveau; qu'il consacra, pour la côte du pays de Flandre, un droit régalien imprescriptible, un véritable droit de souveraineté, que le prince possédait depuis plusieurs siècles déjà dans tous ses Etats et qu'il avait proclamé à diverses reprises;

Que le caractère régalien du droit d'épave de mer était reconnu pour ainsi dire dans toute l'Europe et mis en lumière par tous les jurisconsultes de l'époque (46);

Que Louis de Maele, Charles le Téméraire et Marie de Bourgogne avaient affirmé ce droit en des privilèges accordés à des nations étrangères en vue de l'extension et de la sécurité des relations commerciales (47), que Philippe-le-Beau, dans l'*Intercursus*, traité de commerce et d'amitié conclu avec le roi Henri VII d'Angleterre, le 24 février 1495, et qui fut publié dans les Etats soumis à sa souveraineté, l'affirma à son tour (48);

Que VALIN, relatant cette clause du traité dans son *Commentaire de l'ordonnance de 1681 sur la marine*, fait remarquer avec raison qu'elle était moins une convention particulière entre deux souverains qu'une déclaration de droit commun qui devait être observée par toutes les nations (49);

Que les épaves de mer devaient être remises à la garde de fonctionnaires compétents et tenues par eux à la disposition du propriétaire pendant un an et un jour, et que, faute de réclamation produite en temps utile, elles étaient acquises au souverain;

Que telle est la règle que François Ier reprit dans son ordonnance de février 1543, renouvelée successivement en 1584 et 1629, et enfin en 1681, par l'ordonnance sur la marine qui est encore en vigueur en France (50);

Que c'est cette même règle que Charles-Quint rappela dans son édit du 10 décembre 1547 et que Philippe II sanctionna de nouveau le 5 mars 1558 (51);

Que, dans les provinces du Nord, où elle était également en vigueur depuis des siècles, elle fut renouvelée par l'édit de Philippe II, du 15 mai 1574, et plus tard par les Etats généraux des Provinces-Unies (52);

Attendu qu'il suit de là que l'édit de 1547 n'a fait que rappeler pour la côte de Flandre une règle qui était déjà de droit commun dans les Pays-Bas comme dans tous les Etats maritimes;

Qu'aussi ANSELMO et ZYPÆUS, deux jurisconsultes anversois, recueillant les édits et ordonnances d'application générale dans les Pays-Bas catholiques au XVIIe siècle, relatent tous deux, le premier dans son *Codex Belgicus* (p. 265), le second dans sa *Notitia juris Belgici (de Jure fisci*, p. 131), l'édit de 1547, considéré à cette époque comme une loi de nos provinces en ses dispositions relatives à la garde des épaves de mer et au droit du souverain sur celles qui ne sont pas réclamées en temps utile par le propriétaire;

Attendu que l'édit du 10 décembre 1547 est donc encore actuellement en vigueur en Belgique, en ce qui concerne l'obligation de remettre au receveur des domaines les objets pêchés ou trouvés dans la mer territoriale ou sur la grève du littoral belge, et le droit de l'Etat sur ces objets lorsqu'ils ne sont pas réclamés par le propriétaire dans le délai d'un an;

Que, dès lors, en refusant d'en faire application, l'arrêt entrepris a violé le texte de l'édit et la disposition de l'article 717 du code civil;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN ISEGHEM et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... (Du 9 avril 1908. — Plaid. MMes LEGLERCQ, PICARD et CEUTERICK, ce dernier du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce jugée par la cour d'appel de Gand, il s'agissait, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, d'objets trouvés à l'entrée du chenal d'Ostende, par conséquent, dans la *mer territoriale*. Tout autre était l'espèce dans laquelle est intervenu le jugement du tribunal de Bruxelles du 23 décembre 1865 (BELG. JUD., 1866, col. 126). Il s'agissait alors, en effet, d'objets pêchés en *pleine mer*. Le tribunal de Bruxelles décide qu'en Belgique aucune loi particulière n'a réglé la propriété de ces trouvailles. Il reconnaît, par contre, que les objets trouvés dans la mer territoriale ou sur la grève rentrent dans les prévisions de l'édit de Charles-Quint, du 10 décembre 1547. Ce point n'a été contesté, d'ailleurs, par personne.

La seule difficulté soulevée par le procès, qui a été soumis à la cour suprême, réside dans la question de savoir si l'édit de 1547 est encore en vigueur.

Il existait sous l'ancien régime un *droit de naufrage, de bris* ou *d'épave de mer*, appelé en Picardie *droit de Lagan, Laghuen* en Flandre, qui consistait dans le droit de s'attribuer les navires qui faisaient naufrage ainsi que les marchandises et tout ce que le flot de la mer jette à la côte (V. DUCANGE, Vo *Lagan*; MERLIN, Répertoire, Vo *Naufrage*, n° 1; GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Glossaire de l'inventaire des chartes*, p. 388).

C'était un droit régalien, *jus fisci*, un droit de souveraineté, qui appartenait au prince au même titre que le domaine de la mer et du rivage (VALIN, *Commentaire de l'ordonnance de* 1681, t. II, pp. 623 et suiv., et autorités citées; DE GHEWIET, *Institutions de droit belgique*, p. 133, nos 2 et 3; LOCCENIUS, *de Jure maritimo*, pp. 72 et 73, n° X).

En France, les seigneurs l'usurpèrent durant de longues années (VALIN, *loc. cit.*).

Sur les côtes des Pays-Bas, en Flandre et en Hollande, il appartenait au comte de Flandre et au comte de Hollande. A l'époque où les communes étaient arrivées à l'apogée de leur puissance, la ville de Bruges l'exerça sur toute la côte flamande. Mais il fit bientôt retour au comte de Flandre qui, sauf pendant les troubles de 1477, ne cessèrent de s'en prévaloir en vertu de leur droit de souveraineté, dégagé de fait d'abord, et définitivement ensuite par les traités de Madrid, de Cambrai et de Crépy, de tout lien de vasselage vis-à-vis du roi de France (GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes de Bruges*, t. II, p. 87; *Table analytique de l'inventaire des chartes*, p. 250; *Placards de Brabant*, t. III, pp. 644, 663 et 678).

A l'origine, ce droit fut exercé dans toute son excessive et injuste rigueur. Il entraînait une véritable confiscation.

« Il est constant, dit MERLIN (*loco citato*), qu'il fut pratiqué par les Romains, qui ne reconnurent que fort tard que les effets du naufragé ne devaient appartenir ni au fisc ni au premier occupant, et qu'ils devaient, au contraire, être restitués à celui qui en avait la propriété avant le naufrage. Les premiers empereurs, qui parais-

(43) DEFACQZ, t. Ier, p. 124.

(44) ZYPÆUS, *Notitia juris Belgici*, Introduction, n° 6.

(45) DEFACQZ, t. II, p. 87, note 1, et t. Ier, p. 124.

(46) Voyez les auteurs cités par VALIN, t. II, pp. 623 et suiv.; LOCCENIUS, *De jure maritimo*, pp. 72 et 73, n° X; DE GHEWIET, p. 133.

(47) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Table analytique de l'inventaire des chartes*, p. 250; VOET, *Ad pandectas*, t. II, p. 984.

(48) *Placards de Brabant*, t. Ier, p. 568; MERLIN, Répert., Vo *Naufrage*, I. Voyez aussi Ordonnance de Louis XI (*Ordonnances des rois de France*), t. XV, p. 348.

(49) VALIN, t. II, p. 585.

(50) VALIN, *loc. cit.*; *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 854; t. XIV, p. 560; t. XVI, p. 336.

(51) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes de Bruges*, t. II, p. 384.

(52) VOET, *Ad pandectas*, t. II, p. 984; HUGO GROTIUS, édité par Fockema, p. 37.

sent avoir renoncé au droit de naufrage qu'exerçait le fisc, sont Adrien et Antonin. Mais les lois qu'ils firent sur cette matière furent négligées par plusieurs de leurs successeurs, qui songèrent moins à faire régner la justice qu'à étendre les droits du fisc;... et le désordre par rapport aux naufragés ne put que continuer. »

Au moyen âge, la voix des papes s'éleva pour réagir contre cette coutume barbare (ZYPÆUS, *Notitia Juris Belgici*, p. 131; VALIN, t. II, pp. 579 et suiv.). La confiscation des épaves maritimes fut pratiquée néanmoins en France (MERLIN, *loc. cit.*), dans les Pays-Bas (VOET, *ad Pandectas*, t. II, p. 984) et dans toute l'Europe (VALIN, *loc. cit.*).

Mais cette rigueur s'atténua peu à peu sous l'influence des progrès de la civilisation et de l'extension des relations commerciales. Des privilèges furent concédés en Flandre, comme en Hollande et en France, en vertu desquels les propriétaires des objets naufragés pouvaient réclamer leur bien pendant un certain délai, passé lequel ces objets appartenaient au souverain (VOET, *loc. cit.*; GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Table analytique des chartes*, p. 250; VALIN, t. II, p. 625; *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 348, où on lit une ordonnance de Louis XI concédant un privilège aux Flamands, aux Brabançons, etc.). Des concessions furent faites en 1302 par la ville de Bruges, ensuite par Louis de Male, Charles le Téméraire, Marie de Bourgogne et Philippe le Beau, ceux-ci agissant en leur qualité de souverain et affirmant par là leur droit régalien aux épaves non réclamées par le propriétaire.

Le 24 février 1495, Philippe le Beau conclut avec le roi Henri VII d'Angleterre un traité de paix et de commerce (l'*Intercursus*), qui fut publié dans tous les Etats des parties contractantes. Le traité porte en son art. 24 : « Conventum est quod quotiescunque contigerit aliquem navem unius partium prædictorum, cum bonis et mercandisiis oneratam, per fortunam tempestatis maris vel alio casu quocunque, tangere terram et naufragium facere, periclitari aut alio modo quocunque perire prope portus, limites et costeras, vel in portibus, limitibus aut costeris alterius partis, licet in nave non remaneat vir, mulier, puer, cattus, canis vel gallus vivens, bona tamen et mercandisiæ qualiacunque, quæ ad terram applicabunt, vel aliter sevari aut recuperari continget, non propter hoc dicentur confiscata, nec pro confiscatis reputabuntur, sed per officiariis locorum, in quibus sic casus acciderit, salvæ et securæ custodiæ committentur, sub eadem sic remensura per annum unum et diem tunc proxime et immediate sequentem. Inter quem terminum, si quisquam supervenerit et si rerum et bonorum ipsorum certum proprietarium fuisse consisterit, res et bona ipsi sine difficultate vel dilatione aliqua plene restituentur, solvendo tamen iis, quorum opera et diligentia res et bona ipsa recuperata, salvata et custodita fuerint, rationabiles expensas, et custodibus salarium competens prout ratio et æquitas postulabit. » (*Placards de Brabant*, t. Ier, p. 568, art. 24 et 35.)

VALIN, qui mentionne cette disposition, fait remarquer avec raison qu'elle était moins une convention particulière entre deux souverains, qu'une déclaration de droit commun qui devait être observée à ce sujet dans tous les pays (t. II, p. 585).

Le droit régalien de naufrage ou d'épave de mer avait perdu, en effet, le caractère excessif et barbare qu'il revêtait à l'origine. Il ne consistait plus qu'en l'attribution au souverain des épaves maritimes qui n'étaient point réclamées, dans un certain délai, par le propriétaire.

Aussi VALIN constate-t-il que la clause insérée dans l'article 24 du traité de 1495 inspira l'ordonnance de François Ier, de février 1543, renouvelée par celles de 1584 et de 1629, et enfin, par l'ordonnance sur la marine de 1681, actuellement en vigueur en France (VALIN, t. II, p. 585; *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 854, art. 11 et 12; t. XIV, p. 560, art. 20 et 21; t. XVI, p. 336, art. 447).

La même règle fut consacrée, vers la même époque, dans notre pays, par l'édit de Charles V du 10 décembre 1547 (*Placards de Flandre*, t. Ier, p. 357), renouvelé par Philippe II le 5 mars 1558 (GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes de Bruges*, t. II, p. 384).

L'ordonnance du 10 décembre 1547 a été portée par l'empereur en son conseil dans la forme ordinaire des édits. Mais elle était adressée au conseil de Flandre et ne visait que la Flandre, et elle semble n'avoir été publiée que dans le comté de Flandre, la seule province des Pays-Bas catholiques, du reste, qui fût baignée par la mer (53).

Réglant d'autorité la matière des épaves maritimes, l'empereur ordonne par cet édit de remettre au receveur de l'extraordinaire en Flandre ou à son préposé tous les objets noyés (*verdronken goederen*) ou perdus, découverts ou trouvés en mer ou sur la grève à la côte de Flandre; il reconnaît à tout propriétaire le droit de réclamer les objets lui appartenant, contre remboursement des frais de garde et de sauvetage, dans le délai d'un an; ce délai écoulé sans qu'une réclamation se soit produite, les objets pêchés ou échoués sont acquis au souverain.

Dans les Provinces-Unies, où le droit régalien de naufrage était également en vigueur depuis plusieurs siècles, la matière fut réglée par un édit de Philippe II, du 15 mai 1574, statuant pour la Hollande et la Frise et étendant le privilège de Marie de Bourgogne, et ensuite par divers édits des Etats-Généraux (VOET, *loc. cit.*, t. II, p. 984; GROTIUS, édité par Fockema, p. 37, etc. (54).

De cet exposé historique, il résulte que l'édit du 10 décembre 1547 n'a pas établi un droit nouveau, qu'il s'est borné à organiser pour le littoral de la Flandre, l'application de règles qui étaient de droit commun dans les Pays-Bas et même dans presque toute l'Europe. Aussi ANSELMO et ZYPÆUS, Anversois l'un et l'autre, recueillant tous les édits et ordonnances en vigueur dans le pays au XVIIe siècle, relatent-ils, l'un et l'autre, ANSELMO dans son *Codex Belgicus* (p. 265), et ZYPÆUS dans sa *Notitia juris belgici* (p. 131), l'édit de Charles-Quint, en ses dispositions relatives à l'obligation de remettre les objets trouvés dans la mer territoriale ou sur la grève au fonctionnaire compétent, et aux droits du prince sur ceux qui ne sont pas réclamés par le propriétaire dans le délai d'un an (voyez ANSELMO, *Codex Belgicus, aan den leser*).

Au moment de l'annexion de nos provinces à la France, l'édit de 1547 régissait encore le littoral de la Belgique. Il demeura en vigueur dans les départements annexés, au même titre que l'ordonnance de 1681 dans les départements français.

Le droit reconnu à l'empereur par l'édit de 1547 ne constituait, pas plus que celui attribué au roi de France par l'ordonnance de 1681, un privilège ou un droit seigneurial, supprimé par l'article 7 du titre Ier de la loi des 16-20 avril 1791. Il appartenait au prince comme droit régalien — nous l'avons établi plus haut — et par l'effet d'une ordonnance qui rentrait dans les attributions de l'empereur, investi du pouvoir législatif, édictal. (POULLET, *Mémoires de l'Académie*, t. 26, p. 360; DEL MARMOL, *Mémoires de l'Académie*, année 1838.) En vertu de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, ce droit est passé du domaine du prince dans le domaine de la Nation.

L'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII n'a abrogé

(53) Le bras de l'Escaut qui confinait au duché de Brabant n'est point la mer, mais le fleuve. M. DUVIVIER a discuté, dans un mémoire adressé à l'Académie, si l'Escaut était flamand ou brabançon.

(54) Aujourd'hui la matière est réglée dans le royaume des Pays-Bas par les articles 545 et suivants du code de commerce.

les anciennes ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts et règlements, et les auteurs du code civil n'ont entendu substituer à cette ancienne législation trop variée une législation générale et uniforme pour tout le pays, que dans les matières qui font l'objet du code ou des lois portées depuis. Le code civil ne s'est occupé des épaves maritimes que pour dire, en l'art. 717, que les droits sur ces objets sont réglés par des *lois particulières*, qui, selon l'expression du tribun SIMEON, sont *hors du code* (LOCRÉ, t. V, p. 131).

En Belgique, comme en France, dans le silence du code et en l'absence d'une loi nouvelle, la matière reste donc régie par les dispositions qui étaient en vigueur au moment de la promulgation du code. L'ordonnance de 1681 n'ayant pas été publiée en Belgique, l'édit de Charles-Quint a conservé sa force obligatoire.

Cet édit est incontestablement une *loi*. Il a été formulé par l'empereur en son conseil, dans la forme ordinaire des décrets. Il constitue une émanation du pouvoir législatif qui appartenait au souverain.

L'arrêt attaqué, pour décider que l'édit de 1547 a été abrogé par l'article 717 du code civil, se borne à alléguer que cet édit n'est qu'une loi régionale ou locale et qu'il n'avait d'autorité que dans une partie du pays, puisqu'il n'a été fait que pour le comté de Flandre et qu'il n'a été publié que dans cette province.

La cour de cassation répond par trois arguments également décisifs :

I. D'abord, comme il vient d'être démontré plus haut par le texte même de l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, l'article 717 du code civil a laissé en vigueur les lois, *même locales*, qui réglaient, au moment de la publication du code civil, la matière des épaves maritimes. Le principe nouveau, consacré par le code, en vertu duquel les lois doivent revêtir un caractère de généralité et d'uniformité pour tout le pays, ne doit être suivi que pour les matières réglées par le code et pour les lois postérieures.

II. La loi qui règle la matière des épaves maritimes est nécessairement régionale par son objet, en ce sens qu'elle ne peut être exécutée que dans la partie du pays qui est baignée par la mer, c'est-à-dire la Flandre. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que l'édit ne concerne que les épaves trouvées dans la mer *territoriale* ou sur la *grève*.

Aujourd'hui, sans doute, une loi sur cet objet doit être générale, faite pour tout le pays et publiée suivant le mode établi pour toutes les lois. Mais notre régime politique actuel diffère essentiellement de celui qui existait en Belgique au XVIe siècle. A cette époque, les provinces belges ne formaient pas un Etat unique. PIRENNE expose très exactement la situation de ces provinces sous le règne de Charles-Quint : « La constitution politique des Pays-Bas, même au moment de la plus grande puissance de Charles-Quint, demeura beaucoup plus celle d'une pluralité d'Etats que celle d'un Etat unique. Si les dix-sept provinces reconnaissent le même prince, c'est à des titres divers et dans des conditions très différentes que le prince règne sur chacune d'elles. Si grand qu'il soit et quelque fierté que sa grandeur inspire à ses sujets, l'empereur se rapetisse cependant à la taille d'un duc de Brabant dans ses rapports avec les Brabançons; il n'est que le comte de Flandre pour les Flamands, comte de Hainaut pour les Hennuyers, etc., si bien que ses pouvoirs se modifient à la frontière de chacun des territoires qu'il possède. Comme sous les ducs de Bourgogne, les institutions monarchiques n'ont pas absorbé les autonomies provinciales; elles s'y superposent, mais sans les supprimer ». (*Histoire de Belgique*, t. III, p. 179; voyez DEL MARMOL, *Mémoires couronnés*, année 1838, p. 5; GRANDGAGNAGE, *De l'influence de la législation française etc*, pp. 2 et 6 à 10). Aussi, bien qu'on vit paraître à cette époque des édits généraux, adressés conjointement à toutes les provinces et publiés dans toutes, en matière de monnaies, par exemple, les ordonnances de l'empereur étaient portées encore fort souvent déterminément pour une province ou pour une autre. (DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. Ier, p. 124; GRANDGAGNAGE, p. 10.)

Il suit de là — et c'est une deuxième réponse victorieuse à l'objection formulée par l'arrêt de Gand — que les édits ne devaient pas tous être publiés dans toutes les provinces belges; ils n'étaient soumis à la formalité de la publication que dans les provinces dans lesquelles ils pouvaient être exécutés. Or, l'édit de 1547 ne pouvait recevoir d'exécution, pour la Belgique, que dans la Flandre, seule province belge qui est baignée par la mer. Il n'y avait aucune utilité à porter un édit semblable pour le Brabant ou le Hainaut, ni pour Anvers. La circonstance que l'édit n'a été fait que pour la Flandre et qu'il a été publié uniquement dans le comté n'empêche pas que cette ordonnance ne soit une manifestation du pouvoir législatif de l'empereur.

III. Enfin — et ceci constitue la troisième réponse à l'objection — l'édit du 10 décembre 1547, en dépit de son caractère régional, proclamait une règle générale. Il est de ceux dont DEFACQZ dit avec raison que « bien qu'ils aient été édictés déterminément pour une province, ils s'étendent à la généralité à la faveur de leur origine, du voisinage et comme autorité de raison » (tome Ier, p. 124; au tome II, p. 87, note 1, l'auteur cite un cas d'application; GRANDGAGNAGE, p. 15; ZYPÆUS, t. II, p. 101). L'édit de 1547 n'a pas introduit un droit nouveau spécial à la Flandre. Il s'est borné à consacrer pour le littoral de la Belgique, pour le comté de Flandre, une règle qui était universellement admise, qui était depuis longtemps de droit commun dans les Pays-Bas et dans la plupart des Etats maritimes. Et c'est pour ce motif que les deux jurisconsultes anversois, ANSELMO et ZYPÆUS, reproduisent les ordonnances en vigueur en Belgique, mentionnent l'édit de 1547 sur les épaves maritimes comme une loi des Pays-Bas (GRANDGAGNAGE, p. 16).

L'édit de Charles-Quint doit donc continuer à recevoir son application en ce qui touche l'obligation de remettre au receveur des domaines les épaves maritimes trouvées dans la mer territoriale ou sur la grève belge, et le droit de l'Etat sur les épaves non réclamées dans le délai d'un an, sous réserve de l'indemnité due à celui qui a pêché ou trouvé l'objet (55).

Nous ajouterons que le *Traité du domaine de propriété* de PROUDHON semble admettre la thèse consacrée par la cour de cassation (édition belge, n° 414, note 2). Les PANDECTES BELGES (Vo *Epave*, n° 51) l'admettent expressément, en se ralliant à la manière de voir de M. GIRON. TOULLIER (édit. belge, t. II, p. 186, s'y range également. Le *Répertoire* de DE BROUCKERE et TIELEMANS (Vo *Domaine*, p. 249) attribue la propriété des épaves à l'Etat en vertu de l'article 539 du code civil; mais les épaves ne sont pas, en principe, des biens sans maîtres; ce sont des biens perdus; la propriété en est acquise à l'Etat, en vertu de l'édit de 1547, si le propriétaire ne les réclame pas dans l'année. LAURENT (t. VIII, n° 460) se prononce dans le sens de l'arrêt de la cour de Gand; le savant auteur s'est laissé égarer par un considérant, tout à fait superflu, du jugement du tribunal de Bruxelles, du 23 décembre 1865 (BELG. JUD., 1866, col. 126). Il s'agissait, comme nous l'avons dit, d'épaves trouvées *en pleine mer*, qui ne tombaient pas sous le coup de l'édit de 1547. L'argument tiré du caractère régional de l'édit de 1547 a été réfuté par la cour de cassation, dans l'arrêt reproduit ci-dessus. Chose étonnante! le jugement prétend que l'édit de 1547 n'est pas

(55) En ce qui concerne les objets trouvés ou pêchés en *pleine mer*, voyez le règlement général pour la pêche maritime du 31 mars 1770 (GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes de Nieuport*, p. 443; *Placards de Flandre*, VIe livre, p. 1316, art. 31).

considéré comme étant d'application générale, par le motif qu'il n'est pas mentionné dans le *Codex Belgicus* d'ANSELMO. Or, il n'est pas mentionné seulement par ANSELMO, dans son *Codex Belgicus*, comme une loi des Pays-Bas, il est cité, en outre, par un autre jurisconsulte anversois, ZYPEUS, dans sa *Notitia juris belgici*, ainsi que nous le disions plus haut. LAURENT argumente aussi de l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, qui a abrogé les anciennes ordonnances, coutumes, etc. Il verse, sur ce point, dans une erreur dans laquelle n'ont versé ni le tribunal de Bruges, ni la cour de Gand (56).

(56) Voici la traduction de l'édit de Charles Quint, du 10 décembre 1547, publié dans les *Placards de Flandre*, t. Ier, p. 337 :

« Par l'Empereur,

« A nos chers et féaux président et membres de notre Conseil de Flandre, Salut et Dilection.

« Il est venu à notre connaissance que certains bateliers (*schappers*), pêcheurs et autres gens vivant de la mer et aussi des gens du pays, demeurant sur les rivages de la mer de notre pays et comté de Flandre, et d'autres personnes qui y fréquentent, s'emparent, non seulement de beaucoup d'objets noyés (*verdronken*) ou perdus, rejetés par la mer ou y flottant, mais encore les objets se trouvant dans les navires dressés sur le sable et échoués par la tempête; usant de ces objets selon leur bon vouloir, les portant dans leur demeure, les cachant, les dissimulant et les transportant hors des mers, limites et juridiction de notre dit pays de Flandre, pour les vendre en secret. Nous savons aussi que quelques-uns ont déjà vendu des objets submergés et rejetés par la mer, sans y avoir aucun droit ni action et sans en avoir averti notre receveur de l'extraordinaire en Flandre (qui doit avoir ces objets sous sa garde); tout ceci, non seulement en contradiction avec nos droits, hauteur et autorité, mais aussi au grand dommage et ruine des marchands à qui ces objets appartiennent, puisqu'ils en restent frustrés ainsi, ce que nous ne pouvons tolérer.

« C'est pourquoi, voulant y pourvoir, tant pour la conservation de notre hauteur et autorité que pour sauvegarder les intérêts des marchands ordinaires et autres venant et fréquentant dans notre pays de Flandre, nous ordonnons et vous mandons, vous y commettant par les présentes, que de suite et sans retard, vous fassiez annoncer et publier partout dans notre pays de Flandre, là où se font habituellement les publications, et particulièrement dans les villes et places situées le long des côtes, et que vous ordonniez sévèrement de notre part que tous les bateliers, pêcheurs, marchands, gens du pays et toutes autres personnes qui, à l'avenir, trouveront des objets perdus en mer ou des objets flottant ou jetés à la côte, les découvriront ou obtiendront, seront tenus de le dénoncer et faire savoir à notre receveur de l'extraordinaire en Flandre ou à son préposé ou à notre officier le plus rapproché, dans les vingt-quatre heures, et de les remettre dans les trois jours au dit receveur ou à ses préposés, qui devront indemniser et payer équitablement les peines, travaux et frais. Si quelqu'un reste en défaut de faire cette déclaration ou dénonciation, il sera considéré comme voleur et puni comme tel.

« Nous défendons et interdisons, sous la même peine, à tous et à chacun, d'enfouir, cacher, dissimuler, partager ou transporter en des lieux secrets, les objets susvisés perdus en mer et jetés à la côte, flottant sur le littoral ou échoués sur la plage; ils doivent en faire la dénonciation comme il a été dit plus haut, sans pouvoir, dans l'intervalle, ouvrir les coffres, paquets et tonneaux, les dépaqueter ou les appréhender, ni se rendre dans les dunes ou sur la plage avec des fusils ou des armes offensives, aussi longtemps que les objets échoués s'y trouveront.

« Et désirant que les marchands communs puissent rentrer en possession de leur bien qui a été appréhendé et vendu depuis peu par certains pêcheurs sans droit ni titre, nous avons déclaré et déclarons par les présentes que tout semblable marché ou contrat d'objets perdus en mer est nul, de nul effet et de nulle valeur, à moins que les vendeurs ne prouvent que ces objets leur appartiennent.

« Nous ordonnons à notre receveur de l'extraordinaire et à ses préposés d'accepter ces objets vendus et de les conserver pour en répondre au profit du marchand à qui ils appartiennent ou pour être appliqués à notre profit, après le délai fixé à cet effet.

« Nous ordonnons que les pêcheurs et tous autres, quels qu'ils soient, tous et chacun d'eux, dans le mois de la publication des présentes, remettent à notre receveur à l'extraordinaire ou à ses préposés, ou lui dénoncent tous les objets perdus en mer qu'ils détiennent encore ou ceux qu'ils ont vendus, partagés ou dissipés, sous la même peine que dessus.

« Et, comme notre pensée et notre volonté ne sont pas d'appliquer ces objets à notre profit, mais que nous désirons les faire remettre à ceux à qui ils appartiennent, s'ils établissent, dans le délai prescrit, que ces objets leur appartiennent, nous avons déclaré et ordonné, et nous déclarons et ordonnons par les présentes, que désormais, si des objets perdus en mer ont pu être conservés par notre receveur à l'extraordinaire ou ses préposés, et que, dans l'année (à dater du sauvetage) quelqu'un vienne dire qu'ils lui appartiennent et qu'il en fasse la preuve, notre receveur ou ses préposés seront tenus de lui délivrer et restituer ces objets, à charge pour le marchand de remettre et payer le montant des frais faits pour le sauvetage et la garde des objets. Et après l'expiration de l'année, nous déclarons que les objets tombent dans notre domaine et qu'ils seront appliqués à notre profit. Et si les objets trouvés ou recouvrés par notre receveur ou ses préposés ne pouvaient être conservés durant une année et pouvaient se détériorer dans l'intervalle, ils pourraient être vendus au meilleur et plus haut prix, pour le receveur et ses préposés répondre du prix, en tenir compte, en faire preuve et reliquat, soit à notre profit, soit au profit du marchand, comme il appartiendra.

« Et pour l'observation de notre ordonnance et édit, vous procéderez et ferez procéder contre les contrevenants par tous nos officiers pour l'exécution des peines susdites, sans faveur, ni simulation, ni tolérance. Pour ce faire avec tout ce qui s'y rattache, nous vous donnons pleins pouvoirs, autorité et mandat spécial par les présentes. Mandons et ordonnons à chacun que, agissant dans le même sens, il vous comprenne et vous obéisse sérieusement. Car il nous plaît ainsi.

« Donné en notre ville de Bruxelles sous notre contresceing, imprimé ici en placard, le 10 décembre 1547.

« Par l'empereur en son conseil, signé : Verreyken. »

Plus bas était écrit : « Publié, etc., le 23 décembre 1547. »

L'article 9 de l'édit perpétuel du 23 octobre 1663 (*Placards de Flandre*, IIIe livre, t. Ier, p. 97) ordonne aux officiers fiscaux de veiller à la conservation des droits et autorité du souverain, lorsqu'il aura à recueillir quelque bien par l'effet du droit d'aubaine, *d'épave*, de déshérence, de vacance ou à quelque autre titre que ce soit.

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE**
1842 (origine)-1908.

I. — **Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

II. — **Collection économique à 135 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

III. — **Collection économique à 160 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1886 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. . . Fr. 2-25.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Taxe communale. — Légalité. — Trottoir. — Expropriation. (Cass., 2e ch., 16 mars 1908.)

Action en justice. — Qualité. — Exploit introductif. — Contrat judiciaire. — Dommages-intérêts. — Nationalité des parties. Loi applicable. — Droit international. (Bruxelles, 5e ch., 3 janvier 1908.)

Effet de commerce. — Traite. — Acceptation. — Acte séparé. Provision. — Tiers porteur. (Bruxelles, civ., 5e ch., 8 avril 1908.)

Compétence. — Juge de paix. — Evaluation. — Servitude de passage. — Destination du père de famille. — Enclave. (Termonde, civ., 1re ch., 21 mars 1908.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

16 mars 1908.

TAXE COMMUNALE. — LÉGALITÉ. — TROTTOIR. EXPROPRIATION.

Sont légales, les taxes communales établies sur les trottoirs, en prenant pour indices du revenu des propriétés riveraines, leur superficie et le classement des rues, et il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier si elles sont excessives.

Ces taxes ne cessent pas d'être légales parce qu'elles frapperaient des riverains dont la propriété a été partiellement expropriée, et seraient établies pour récupérer sur les excédents les intérêts et l'amortissement du capital des emprises, si elles atteignent également les riverains non expropriés.

(DE LOCHT C. LA COMMUNE DE LAEKEN.)

Le pourvoi était formé contre une décision de la Députation permanente du Brabant, en date du 20 octobre 1907, et rapportée BELG. JUD., *supra*, col. 33.

A l'appui de son pourvoi, le demandeur en cassation a présenté les considérations suivantes :

Sur le premier moyen. — Le règlement a établi une taxe indirecte et une taxe directe annuelle sur les trottoirs, celle-ci affectée au payement des terrains acquis pour la création des nouvelles rues.

Le demandeur a reçu comme indemnité du chef de l'emprise 3,800 francs et l'excédent est grevé annuellement de fr. 1,730-24 par la taxe directe des trottoirs.

Les taxes directes ne peuvent saisir qu'une part de revenus et ne peuvent frapper la propriété elle-même (1).

Le règlement a-t-il pu, dénaturant le caractère des taxes directes, faire bénéficier la taxe annuelle sur les trottoirs de leurs avantages et imposer la plus-value de terrains à bâtir, improductifs de revenus?

Une commune peut créer une taxe indirecte, unique, de remboursement (2).

La création de quartiers nouveaux augmente normalement la valeur imposable (3); chaque nouvelle maison produit à Laeken 100 francs d'impôts communaux.

Si la taxe directe est légale, elle fait double emploi avec la taxe sur le revenu cadastral et crée une inégalité d'impôts pour les riverains de rues ouvertes par la commune.

La taxe sur le revenu cadastral est de 11 1/2 p. c.; or, le revenu cadastral de l'excédent se montant à fr. 2,209-95 pour 1903-1904, a été porté à fr. 5,417-24 en 1905 et à fr. 5,837-34 en 1907.

Est-il admissible qu'en outre, il soit imposé, sous forme de taxe directe annuelle, dans une proportion plus forte encore?

Sur le second moyen. — Le but de la taxe litigieuse est de récupérer, à charge des riverains, le coût des emprises expropriées ou cédées à l'amiable. C'est une violation flagrante de l'article 11 de la Constitution.

L'exproprianl reprend à titre de taxe ce qu'il a payé pour l'emprise.

En deux ans, il récupère, dans l'espèce, l'indemnité payée, moins 300 francs, et, pendant des années, il renouvellera cette perception exorbitante.

Le procureur général FAIDER a sévèrement qualifié ce procédé, le 19 janvier 1872 (4).

On répond que la commune a le droit d'imposer ses habitants comme elle l'entend; mais la justice ne peut appliquer les règlements communaux qu'en tant qu'ils sont conformes aux lois (art. 107) (5).

Le règlement attaqué n'est pas conforme à la loi.

La loi du 16 décembre 1807 a été abrogée par la loi du 17 avril 1835.

L'article 30 de la loi de 1807 ne peut donc plus être appliqué (6).

Abrogée comme violant l'article 11 de la Constitution, cette disposition peut-elle être reprise par un règlement communal?

Une disposition analogue, proposée par le baron D'ANETHAN à l'occasion de la loi de 1867, a été repoussée (7).

Pour faire bénéficier la commune de la plus-value dans l'expropriation par zones, il a fallu une loi avec les garanties de procédure qu'elle prescrit, et un simple règlement, sans ces garanties, ne peut faire ce qui exigerait une loi.

La commune de Laeken a contourné la loi, et la commune de

(1) Conclusions de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, 12 octobre 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1393 et 1508); cass., 10 et 31 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 225 et 946); id., 20 février 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 481).

(2) Cass., 16 janvier 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 465).

(3) *Exposé de la situation financière pour* 1907, fardo II, pièce VII, p. 6.

(4) BELG. JUD., 1872, col. 259; PICARD, *Expropriation*, t. II, pp. 373 et suiv.

(5) GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, Ve *Actes illégaux*, n° 2.

(6) PICARD, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, t. II, p. 300; DEL MARMOL, *Expropriation*, 1869, t. II, n° 385.

(7) *Commentaire législatif*, 1868, pp. 218, 219, 228 et 280. Voyez aussi l'exposé des motifs, *ibid.*, pp. 11, 280 et 286.

Schaerbeek s'en est, du reste, nettement expliquée, lorsqu'elle a imité cet exemple (8).

« La légalité en Belgique de la loi française de 1807 étant contestée, il existe plusieurs moyens pour arriver au résultat que visait l'article 30 de la dite loi. C'est à l'un de ces moyens qu'on a recouru à Laeken. Ce moyen, c'est l'établissement d'une taxe sur les trottoirs, taxe calculée de façon à faire payer par les propriétaires de terrains situés dans les quartiers nouveaux, l'intérêt et l'amortissement du capital dépensé par la commune pour la création de ces quartiers ou rues » (9).

Au demeurant, ce système est condamné par le gouvernement (10) : « En présence de l'article 11 de la Constitution, le principe des impositions fondées uniquement sur la plus-value a toujours été considéré comme inadmissible. Pour obtenir la plus-value des terrains dans le rayon assaini ou amélioré par un ensemble de travaux, la commune doit recourir à l'expropriation par zones dans les conditions déterminées par les lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867. »

L'approbation du règlement par le roi ne couvre pas l'illégalité. Témoin ce qui a été décidé pour les briqueteries (11).

Cette taxe directe annuelle n'existe qu'à Laeken et à Schaerbeek. Le gouvernement ne l'a plus autorisée pour d'autres communes.

La commune a répondu en ces termes :

Sur le premier moyen. — L'importance de la taxe, le demandeur le reconnaît, doit être sans influence sur la solution du litige.

Aux termes de l'article 3 du règlement appliqué, la taxe sert à couvrir les frais d'acquisition de terrains, mais d'autres dépenses également.

Elle n'est pas due par les seuls expropriés. Tous les riverains des voies modifiées la supportent. Elle est donc indépendante de l'expropriation et son chiffre, quant aux propriétaires expropriés, est sans rapport avec le prix des emprises.

Le demandeur soutient qu'elle frappe la propriété, abstraction faite des revenus, qu'elle est due pour des terrains improductifs, mais il ne justifie pas cette allégation de fait contredite par la décision attaquée. Le fait de laisser volontairement des terrains improductifs ne saurait dispenser du payement de l'impôt.

L'arrêté attaqué constate que la taxe ne frappe que le revenu et c'est là une constatation de fait qui ne viole aucun texte légal ou réglementaire.

Théoriquement seulement, il pourrait arriver que le règlement prête à critiques, mais la cour ne peut apprécier ce point.

Le demandeur veut que les impôts communaux soient soumis aux mêmes règles que les impôts directs de l'Etat, et notamment qu'ils ne frappent que les seuls revenus, et il invoque à tort, en faveur de sa thèse, l'arrêt de cassation du 16 janvier 1905 (12), étranger aux propriétés privées.

On trouve la définition de l'impôt direct dans l'arrêt de cassation du 31 janvier 1878 (13).

C'est par mesure utilitaire qu'on a jugé convenable de ne prélever l'impôt que sur une partie du revenu, comme l'a expliqué M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, le 12 octobre 1891 (14), à l'occasion des dérogations qu'il constate dans l'histoire de la législation sur les patentes.

Au surplus, si un texte interdisait la perception, au profit de l'Etat, d'impôts sur le capital, encore ne s'appliquerait-il pas aux impositions communales.

L'autonomie des communes est entière et sans limites (15).

Le demandeur allègue l'illégalité résultant de l'inégalité devant l'impôt que crée la taxe, en frappant en double emploi des biens déjà grevés de la taxe sur le revenu cadastral, mais l'arrêté répond à cet argument : C'est une surtaxe que le pouvoir judiciaire ne peut critiquer d'excessive et qui demeure légale, tous les citoyens se trouvant dans le même cas, étant également frappés.

Sur le second moyen. — La taxe est sans rapport avec l'expropriation et, à ce titre, le demandeur ne peut invoquer l'arrêt du 10 janvier 1872 (16). Et encore, dans cette espèce, a-t-il été jugé non que la taxe était illégale, mais qu'il fallait en faire état dans l'indemnité d'expropriation.

Le passage du *Dictionnaire de droit administratif*, V° *Actes illégaux*, n° 2, de M. Giron, s'applique aux règlements du pouvoir exécutif pris en exécution des lois et non aux règlements émanés de l'autorité législative communale.

Le pouvoir législatif communal est absolu, n'étant subordonné qu'aux autorisations administratives, et il permet aux communes de s'assurer, par des taxes, un résultat analogue à celui de l'expropriation par zones. Aucune loi, aucun texte n'a nécessairement limité ce pouvoir absolu.

Peu importe que d'autres communes et que le ministre, dans la circulaire du 21 février 1895, aient eu une autre appréciation. Cette circulaire ne se place qu'au point de vue de l'approbation administrative royale à accorder ou à refuser. Mais, dans l'espèce, cette approbation a été donnée par dérogation aux principes de cette circulaire, et la cour de cassation ne peut, dès lors, que reconnaître la légalité de la taxe.

M. le premier avocat général Terlinden a conclu au rejet dans ces termes :

Longue est la série des arrêts de votre cour qui ont affirmé le pouvoir illimité qu'ont les conseils communaux de fixer l'assiette et le montant des impositions ou taxes communales, sous le contrôle de l'autorité supérieure, c'est-à-dire avec l'autorisation du roi.

Les textes sur lesquels cette jurisprudence si dense s'est basée sont, au demeurant, d'une netteté remarquable.

« Constitution, article 31. Les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution.

« Article 108. Les institutions communales sont réglées par des lois. Ces lois consacrent l'application des principes suivants :...; 2° l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

« Article 110. Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal ».

« Loi communale, articles 75 et 76 : Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal...; sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les délibérations sur l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs ».

L'affirmation si nette des principes que consacrent ces textes est d'autant plus remarquable qu'il n'en avait pas toujours été ainsi.

L'article 157 de la loi générale subordonnait, en effet, les impositions communales aux lois, ordonnances et règlements généraux en matière de finances, et diverses dispositions légales de la période hollandaise, notamment l'arrêté royal du 4 octobre 1816 et l'article 15 de la loi du 12 juillet 1821, avaient limitativement spécifié et déterminé la quotité des taxes locales.

Une des sections du Congrès national aurait voulu la continuation de ce régime de mise en tutelle du pouvoir communal, et les discussions rapportent que M. de Robaulx proposa, par voie d'amendement, qu'aucune charge ou imposition communale ne pourrait être établie par les communes qu'en vertu d'une loi (17). Cette motion provoqua une opposition générale. C'est M. Destouvelles qui s'écrie que les conseils communaux sont les meilleurs juges des intérêts des communes; que les conseillers communaux, comme les membres des Chambres eux-mêmes, sont une émanation de la nation; que le droit de *veto* donné au roi est une garantie suffisante. C'est M. de Theux qui estime que les intérêts purement communaux ne peuvent et ne doivent jamais être du ressort de la législature. C'est enfin M. Devaux qui assure qu'adopter l'amendement proposé serait un retour vers le système de la centralisation, objet de récriminations si justifiées.

Les discussions de la loi communale reviennent cependant la question sur le tapis.

(8) *Bulletin communal de Schaerbeek*, 1904, 2e semestre, pp. 1112 et suivantes.

(9) *Bulletin communal de Schaerbeek*, 1904, 2e semestre, pp. 1117-1118.

(10) Circulaire du ministre de l'intérieur, 21 février 1895 (*Bulletin de ces circulaires*, 1895, II, p. 29); Dupont, *Impôts communaux en Belgique*, pp. 436-437.

(11) Cass., 9 février 1882 (Belg. Jud., 1882, col. 232).

(12) Belg. Jud., 1905, col. 465.

(13) Belg. Jud., 1878, col. 916.

(14) Belg. Jud., 1891, col. 1393 et 1508.

(15) Giron, *Dictionnaire de droit administratif*, V° *Taxes communales*, n° 1; cass. belge, 8 décembre 1879 (Belg. Jud., 1880, col. 1073); cass. belge, 24 mars 1887 (Belg. Jud., 1887, col. 1367); conclus. de M. le premier avocat général Mélot (3 juillet 1890, Belg. Jud., 1890, col. 1121); cass., 5 novembre 1906 (Pas., 1907, I, 35); 22 janvier 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 515); 19 octobre 1896 (Belg. Jud., 1897, col. 911), et 14 juillet 1884 (Belg. Jud., 1884, col. 1124).

(16) Belg. Jud., 1872, col. 259.

(17) Huyttens, t. IV, 105, et t. II, 275.

La section centrale préconisait le système de la loi fondamentale. Il fallait craindre, pensait-elle, que les administrations communales « ne pressurent les producteurs, en établissant des modes de perception autres que ceux établis par la loi ». Mais le gouvernement combattit l'amendement, qui fut rejeté à la séance du 17 janvier 1833, et c'est en vain que M. Dumortier le reproduisit à celle du 4 mars 1836.

Ces discussions parlementaires sont décisives. Le Congrès, en 1831, les Chambres, en 1836, ont, en matière de taxes communales, énergiquement affirmé l'autonomie communale. Le contrôle du roi a paru suffire. Et il ne faut pas s'en étonner, Messieurs. Nos législateurs d'alors ont obéi à une préoccupation qui s'imposera toujours aux esprits et aux cœurs vraiment belges et qui, en 1860 encore, faisait dire au rapporteur de la section centrale de la loi sur l'abolition des octrois : « Les auteurs de la Constitution, comme les auteurs de la loi communale, ont compris qu'il ne fallait rien édicter qui fût contraire à la commune, *cette vieille racine de nos libertés publiques;* mais en même temps ils ont veillé à ce que la liberté légale ne pût dégénérer en anarchie sans frein ».

Frère-Orban l'a proclamé, une dernière fois, à la séance de la Chambre des représentants, du 2 avril 1867 (18) : « Les communes s'imposent comme elles l'entendent, sauf approbation royale ».

Ce court aperçu de notre histoire parlementaire, relativement au droit des communes en matière d'impôt, explique et justifie donc cette jurisprudence, dont je vous parlais en commençant, qu'inauguraient vos arrêts des 7 mars 1836 et 28 juillet 1842 (19), qui affirment le droit illimité des communes de fixer leurs propres impôts, droit s'étendant à tous les objets sur lesquels les conseils communaux jugent utile d'établir une taxe et qui s'arrête à votre arrêt d'hier (20).

Cette jurisprudence est conforme à la loi.

Cette loi est elle heureuse?

Je n'ai pas à me le demander, tout en reconnaissant que l'affaire actuelle justifie singulièrement ce qu'en 1896 écrivait M. Giron dans son *Dictionnaire de droit administratif*, V° *Taxes communales*, p. 407 : « Les conseils communaux, depuis qu'ils ont la liberté d'imposer leurs administrés comme ils le veulent, multiplient et accroissent constamment les taxes locales. Les abus qu'engendre leur ingénieuse fiscalité, et qui rappellent ceux des temps féodaux, ont été signalés plusieurs fois à la tribune législative ».

Vous attendrez cependant, Messieurs, que la législature ait changé la loi pour changer votre jurisprudence.

Pour le moment, nous devons nous borner à examiner si la taxe n'est pas entachée d'illégalité.

Elle a été votée par le conseil communal.

Elle a été approuvée par le roi.

N'est-elle pas en opposition avec une loi et plus spécialement avec l'article 11 de la Constitution?

L'article 2 de la délibération du conseil communal de Laeken du 16 mai 1902, approuvée par l'arrêté royal du 11 juillet et publiée le 3 août de la même année, est ainsi conçu : « Lorsque les trottoirs seront à établir, compléter ou réparer dans une rue ou place ouverte, prolongée, redressée ou élargie, en totalité ou en partie, aux frais de la commune, il sera dû, en outre par les propriétaires riverains, *alors même que leur propriété aurait été ou non expropriée ou cédée partiellement, même à titre gratuit, pour l'exécution des travaux ci-dessus indiqués*, ou *alors qu'aucune expropriation, cession ou abandon de terrain n'aurait été nécessaire pour cette exécution, une taxe annuelle supplémentaire calculée ainsi qu'il suit :... »*

Je ne puis isoler cet article de celui qui vient immédiatement après et qui, en spécifiant l'emploi de cette taxe, s'efforce d'en justifier la création : « Le produit de la taxe supplementaire dont il s'agit à l'article 2 sera affecté aux dépenses générales de la commune et *spécialement aux frais d'ouverture, d'élargissement, d'éclairage, d'entretien, de nettoyage, etc., des voies publiques* ».

C'est donc une taxe générale, quoique s'appliquant à une catégorie spéciale de contribuables, mais ce n'est pas à proprement parler une taxe rémunératoire, quoiqu'elle ait pour effet de faire supporter certaines dépenses communales par les contribuables qui en profitent le plus, à l'exclusion de ceux qui n'en retirent aucun avantage.

Echappe-t-elle à ce point de vue aux critiques qu'on lui adresse? Incontestablement.

Un impôt peut n'atteindre que certaines sources de la richesse publique et ne frapper que certaines catégories de citoyens, à la condition, indispensable mais suffisante assurement, critérium infaillible, que toutes les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions soient également imposées.

D'autre part, il ne saurait être sérieusement contesté que quand une commune a fait des dépenses, spécialement des dépenses de voirie, il ne peut lui être interdit, après l'exécution des travaux, de se faire indirectement rembourser, à titre d'impôts, tout ou partie de ces dépenses, par les propriétaires, qui tirent spécialement avantage des dits travaux (21).

Vous l'avez décidé plusieurs fois, et vous avez jugé qu'il suffit que les taxes de voirie grèvent, d'après les mêmes bases, tous les riverains imposés à raison des travaux exécutés le long de leurs propriétés (22).

Je voudrais, sur ce point, me borner à vous dire que vous trouverez, Messieurs, dans un de vos arrêts (23), sous la plume de M. Corbisier de Méaultsart, en un seul considérant, la synthèse de toute votre doctrine sur cette question, et je ne résiste pas au désir de vous lire ce court passage qui résume très heureusement, à mon avis, ce que je vous ai déjà dit et ce qu'il me reste encore à vous dire : « Attendu que la voirie communale est un service public à charge de la commune, qui doit y pourvoir par des ressources budgétaires; qu'elle jouit, à cet effet, d'une grande liberté dans le choix et dans l'assiette des impôts; qu'aucune loi ne défend à la commune, pour satisfaire au service de la voirie, d'imposer une categorie d'habitants, notamment celle qui est appelée à profiter plus directement des travaux executés; que de semblables dispositions, pesant également sur toutes les personnes se trouvant dans les mêmes conditions, n'ont rien d'individuel et ne créent aucun privilège ».

Ce considérant s'applique merveilleusement, me paraît-il, à l'affaire actuelle.

Tous les propriétaires sont frappés, qu'ils aient été expropriés ou non, qu'ils aient ou n'aient pas fait abandon gratuit de leur terrain à la voirie. Je vais y revenir.

Ils sont frappés, parce que propriétaires des terrains en vue desquels les travaux de voirie ont été effectués et parce que, maintenant ou plus tard, ces terrains en profiteront directement et spécialement.

Mais, dit-on, et j'en viens à l'argument principal du demandeur en cassation, le produit de la taxe doit servir à payer les frais d'*emprises* nécessités par la création des rues nouvelles, et la commune reprend ainsi à l'exproprié la juste et préalable indemnité sans laquelle celui-ci n'eût pu être privé de sa propriété.

Cet argument ainsi présenté est capital et il faut reconnaître qu'il fait sensation.

Il a pour lui un de vos arrêts... ou presque.

Le 19 janvier 1872, en effet, vous avez décidé qu'une taxe établie à charge de propriétaires qui ne consentent pas à céder gratuitement à une commune le sol des rues à établir, et qui se laissent exproprier, doit être considérée comme une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation et compter comme élément de l'indemnité due au propriétaire.

Mais vous vous trouviez alors devant un règlement bien différent de celui qui vous occupe aujourd'hui, et les communes ont depuis tenu compte de vos enseignements. Jugez en :

La ville d'Anvers avait soumis à une taxe de 25 francs par mètre carré certaines rues et décrété que ne seraient pas soumis au payement de la dite taxe, les propriétaires qui ont fait ou feront pour la voie publique abandon gratuit de leurs terrains.

Saisi de la question de savoir si pareil règlement est légal, je n'hésiterais pas à répondre négativement.

Cette taxe, comme l'a fait remarquer M. le procureur général Faider, a en réalité le caractère d'une *amende civile* (24); c'est, en quelque sorte, une *contrainte pécuniaire*. C'est le moyen de réaliser une expropriation à l'aide d'une indemnité imaginaire, puisque l'exproprié se trouve privé de sa propriété sans en avoir été réellement payé. Il aura été appauvri. Il aura perdu son bien et n'aura reçu aucune compensation.

Ce règlement était une prime à la générosité forcée des citoyens, inconciliable avec la notion vraie du droit de propriété et la nécessité constitutionnelle, en matière de dépossession pour cause d'utilité publique, d'une juste et préalable indemnité.

Le bien, en effet, se trouvait imposé et grevé « par le fait même de l'expropriation ».

(18) *Ann. parl.* 1866-1867, p. 779.

(19) Pas., 1836, I, 292, et 1842, I, 342.

(20) 5 novembre 1906 (Pas., 1907, I, 35).

(21) Giron, t. II, V° *Impôts*, p. 176, n° 7.

(22) 7 novembre 1887 (Belg. Jud., 1888, col. 289, rapporteur, M. Casier).

(23) 3 avril 1883 (Belg. Jud., 1883, col. 698).

(24) Belg. Jud., 1872, col. 259.

Mais nous ne saurions étendre ces considérations au cas où la taxe est générale et où elle frappe *tous les riverains d'une rue, « sans distinguer s'ils le sont devenus à la suite d'emprises faites sur leurs terrains, soit par voie d'expropriation, soit en vertu de cessions amiables, ou en l'absence de toute emprise de cette nature »* (25).

J'en reviens à l'argument décisif du demandeur en cassation.

Avec M. Picard (26) j'estime qu'il faut condamner « les taxes établies par les communes *dans le but de reprendre aux citoyens, sous forme d'impôts, ce qu'elles sont tenues de leur payer sous forme d'indemnité* ».

Et tout en vous rappelant que nous ne pouvons pas toucher à ces taxes, je serais le premier à vous demander de proclamer énergiquement l'illégalité des règlements qui les établissent.

Mais il faudrait pour cela, Messieurs, que cette situation nous fût révélée par des constatations de fait certaines et résultât d'autre chose que de chiffres que nous ne pouvons apprécier ou des plaintes, justes peut-être en fait, mais non justifiées en droit, du demandeur en cassation.

Comment voulez-vous connaître d'un chiffre, c'est-à-dire de l'expression topique d'une situation essentiellement de fait?

Le *plus grand* ou le *plus petit que*... est le domaine exclusif des juges du fond et vous n'en connaissez, Messieurs, que ce qu'ils veulent bien vous en dire.

N'est-ce pas le moment de vous rappeler cette note, si saisissante en sa forme énergique, d'un des savants rédacteurs de votre bulletin, au bas de l'arrêt du 12 juin 1884 (27)? « Si, par une distraction regrettable, il arrivait à un juge de décider que deux et deux ne font pas quatre, quelque trouble que causerait dans nos consciences une pareille aberration, elle ne pourrait être cassée ».

La détermination du point de savoir si un chiffre est équitable et modéré, ou s'il est inique, excessif et par là même illégal, ne vous a jamais appartenu. Elle ne vous appartiendra jamais sous les lois qui nous régissent.

M. l'avocat général Van Schoor vous l'a rappelé encore, en termes excellents, le 22 janvier 1900 (28). Il s'agissait précisément de taxes communales. Il disait : « Qui appréciera si ce taux est excessif ou ne l'est point? Sera-ce vous? A coup sûr, non! Vous êtes juges du droit et non du fait. Or, ici, tout se concentre et se résume en une pure question de fait... Est-ce trop? La limite est-elle dépassée? Que de circonstances de fait ne faut-il pas examiner et peser pour résoudre cette question. Cela rentre dans le domaine exclusif du juge du fond et son appréciation est souveraine à cet égard, puisqu'il nous faudrait inévitablement avoir recours à des considérations de fait pour en démontrer l'erreur ».

La taxe contre laquelle on s'insurge, exorbitante, à mes yeux, si je l'examine comme homme, l'est-elle encore si je l'apprécie comme magistrat?

Touche-t-elle à la propriété en privant celui qui en est frappé d'une partie de son capital?

Absorbe-t-elle tout entier le revenu du bien qu'elle atteint, de telle façon qu'elle laisse entre les mains du propriétaire un droit platonique?

Ne frappe-t-elle, au contraire, que partiellement le revenu, en comprenant, dans ce mot, la valeur d'avenir qui est une des formes de la jouissance d'un immeuble?

Seule, la décision attaquée peut et doit nous l'apprendre.

Or, Messieurs, malheureusement pour le demandeur en cassation, cette décision est, sur ces divers points, on ne peut plus explicite et catégorique.

A trois reprises différentes, la députation permanente, en réponse à trois des quatre moyens produits devant elle, affirme expressément que la taxe ne touche pas au capital.

On disait, comme on le dit encore : « La taxe sur les trottoirs est illégale, parce qu'elle n'est pas une taxe rémunératoire, mais un véritable impôt ».

La décision attaquée répond : « La taxe constitue bien, comme le dit M. De Locht, un véritable impôt, et *un impôt sur le revenu* ».

On disait ensuite : « La taxe est encore illégale, parce qu'il s'agit d'une taxe de plus-value sur le revenu, plus-value déjà frappée par la taxe sur le revenu cadastral ».

S'il est vrai, répond le juge du fait, que cette taxe atteint une plus-value, « il est non moins certain qu'*elle ne l'atteint que dans la réalité de son revenu; que M. De Locht ne conteste pas et ne pourrait pas sérieusement contester qu'il ne jouit pas effectivement de ce revenu* ».

Mais, disait-on enfin, serrant de plus en plus l'argument, *en fait* (et devant la députation permanente cette discussion était bien en situation), *en fait*, la taxe a pour effet de reprendre aux propriétaires partiellement expropriés le montant de l'indemnité qu'ils ont touchée en échange des emprises nécessaires à l'établissement des voies publiques. La taxe contrevient ainsi à l'article 11 de la Constitution.

Vous avez entendu, sur ce point, la théorie de la députation permanente, et je ne vous relis de son dernier considérant, dans lequel se trouve résumé tout son système de justification de l'impôt, que ce qui a trait à la quotité atteinte.

Ses constatations sont de plus en plus catégoriques.

Jugez-en : « S'il est vrai que la taxe a pour effet de faire rentrer la commune dans les sommes payées par elle, *ce n'est cependant pas sur le capital de ces emprises qu'elle prélève l'impôt; elle le prélève sur le revenu des biens restants* ».

Comment soutenir, dès lors, en droit, le système du demandeur en cassation? Vous voyez qu'il manque essentiellement de base en fait.

Ce qui précède, Messieurs, s'applique, par parité de motifs, à l'argumentation du pourvoi lorsqu'il voit, d'autre part, dans la taxe litigieuse, la violation des principes établis par les lois d'expropriation et spécialement par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1858-15 novembre 1867 sur les expropriations par zones.

De ce que, lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un quartier, ancien ou nouveau, une commune *peut* demander au gouvernement, par l'expropriation par zones, le moyen de trouver, dans l'expropriation même, les ressources nécessaires au payement des travaux projetés, il n'en résulte assurément pas qu'elle le *doive*.

Les lois d'expropriation visées au second moyen n'ont pu toucher au droit que la Constitution garantit aux communes d'établir des taxes avec le consentement de l'autorité supérieure. Ce droit est resté intact. Par voie de conséquence, elles n'ont pu entacher d'illégalité des arrêtés régulièrement votés et approuvés établissant les dites taxes.

Que ce soit l'article 11 de la Constitution ou que ce soient les lois sur l'expropriation, il n'y aurait d'illégalité possible que dans le cas où la taxe a absorbé toute la plus-value, si, autrement dit, cette plus-value se trouvait imposée en capital. La discussion, d'autre part, devient impossible pour le demandeur en cassation s'il est certain que cette plus-value lui est restée acquise et que la taxe ne porte que sur le revenu de cette plus-value.

Vous avez entendu, et je n'y reviens plus, ce que dit, à ce sujet, la députation permanente.

Je prie très surabondamment la cour de remarquer que je ne songe ni à approuver ni à désapprouver ces constatations. Elles me sont imposées et je ne puis, vous ne pourrez après moi, qu'adapter la solution de droit à la situation de fait que ces constatations nous révèlent, sans que les protestations des parties ou notre sentiment personnel puissent les énerver.

Aussi, Messieurs, mes conclusions et votre arrêt, si vous partagez ma manière de voir, ne sauraient-ils être considérés comme une approbation du système d'impôt adopté par la commune défenderesse.

La solution que je vous propose, sans même pouvoir connaître des chiffres qui servent de base à cette discussion, n'est et ne peut être que la conséquence immédiate, et pour moi imposée, de la signification que le juge du fond a cru devoir ou pouvoir donner à ces chiffres.

Aussi voudrais-je qu'il soit, une fois pour toutes, bien entendu que les critiques qui pourraient accueillir une décision conforme à mon opinion et la manière dont se terminerait cette affaire, qui intéresse toute une population et suscite de nombreuses indignations, ne sauraient, Messieurs, vous atteindre.

La cour de cassation, en me suivant, ne fera qu'appliquer, fidèle aux règles primordiales de son institution, à ce que l'on appelait, au banc de la demande, son austère discipline, la solution de droit à une situation de fait qu'elle n'a pas eu à définir, qui n'est pas son œuvre et qui échappe à son contrôle.

Je l'ai, je l'espère, suffisamment démontré.

Mais, essayera-t-on peut-être de dire, la décision de la députation permanente n'est pas du fait, c'est du droit. Le capital de la plus-value ne pouvait être atteint.

Le règlement, disait-on, l'absorbe en tout ou en partie. La décision attaquée eût dû, dès lors, pour appliquer la taxe, établir le contraire. Elle n'en fait rien, sa décision n'est donc pas motivée et le demandeur en cassation a prudemment visé, parmi les textes violés, l'article 97 de la Constitution.

Ce raisonnement, Messieurs, ne saurait vous toucher, je pense, car il me paraît incontestable que si la question peut, à certains points de vue, apparaître comme une question de droit, elle demeure inséparable des chiffres qui en déterminent les éléments et qui en font, au premier chef, une question de fait.

Le droit est ici dominé par le fait et la manière dont ce fait a été défini doit, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, être considérée par vous comme emportant la solution à donner au côté juridique du problème.

La détermination d'une plus-value, indispensable à la question de savoir si on touche à cette plus-value et dans quelle mesure, pure question de chiffres, est et restera toujours un point de fait.

Mais, vous dit-on encore, cette taxe fait double emploi. Elle atteint dans son revenu le bien déjà frappé par la taxe sur le revenu cadastral.

La députation permanente a répondu à cet argument. La taxe des trottoirs ne constitue pas un double emploi, mais une augmentation d'impôt, un cumul de taxes que la loi n'interdit point s'il respecte l'égalité des citoyens. Le juge n'a pas le pouvoir de le taxer d'excessif.

Cette réponse me paraît décisive.

Je voudrais, pour finir, vous rappeler en peu de mots la genèse du règlement de 1902, le but qu'il poursuit et les considérations à l'aide desquelles on a essayé de le justifier.

Cette taxe annuelle n'a fait que remplacer, à Laeken, une taxe unique, qui allait de 5 à 75 francs, suivant les rues, et qui frappait les propriétés « longeant les rues et places ouvertes, prolongées, redressées ou élargies, en totalité ou en partie, aux frais de la commune ».

La taxe annuelle, écrivait l'administration de Laeken au gouverneur du Brabant en réponse à la réclamation de M. De Locht, plus en rapport avec les facultés des contribuables, est motivée par la nécessité de couvrir les dépenses qu'ont entraînées pour la commune la création des nouveaux quartiers avoisinant le domaine royal et les installations maritimes. D'après la commune, les terrains riverains des rues et places nouvelles auraient acquis une plus-value considérable résultant précisément de l'ouverture de ces places et rues. « N'est-il pas juste et équitable, continuait la commune, que les propriétaires riverains soient frappés d'une taxe destinée spécialement à couvrir les frais occasionnés par ce service? »

L'autorité supérieure, dans l'exercice absolu de son droit de contrôle, en approuvant le règlement communal, la députation permanente en rejetant la réclamation du demandeur en cassation, ont estimé que oui.

Vous n'avez pas, Messieurs, à vous le demander. Votre rôle est tout autre et je vous ai démontré, je pense, que la taxe est légale et que le conseil communal n'a pas excédé ses pouvoirs.

Certes, la taxe peut être dure, et, en fait, je comprends très bien qu'on la trouve exorbitante et vexatoire, mais ce n'est pas à la cour de cassation qu'il appartient de le décider.

Un de vos premiers arrêts sur cette matière, celui du 28 juillet 1842 (29), s'en est formellement expliqué, sur les conclusions de M. l'avocat général De Cuyper. « Il ne peut appartenir aux tribunaux, avait dit cet éminent magistrat, de refuser l'application des arrêtés qui établissent des impôts *sous prétexte de leur exorbitance* ».

« Il n'appartient pas, décide à son tour la cour, il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher si la taxe est disproportionnée avec la valeur de l'objet imposé ou si elle est contraire à l'intérêt général; cette appréciation est dans le domaine exclusif de l'autorité administrative, chargée par la loi de l'approbation des arrêtés communaux relatifs à l'impôt ».

Dire un impôt excessif et, à raison de son exorbitance, refuser d'appliquer le règlement qui l'édicte, constitueraient — dois-je insister sur ce point? — dans le chef du pouvoir judiciaire, un incontestable excès de pouvoir.

Il n'appartient pas aux cours et tribunaux de paralyser l'exécution des actes de l'autorité administrative, *lorsque ces actes sont conformes à la loi*.

Et cependant, Messieurs, j'appelle une dernière fois votre attention bienveillante sur ce point. Ce n'est vraiment que le taux de la taxe à appliquer qui rend possible la discussion que vous avez à trancher aujourd'hui.

La taxe eût-elle été *modérée*, nul n'eût songé à en contester la légalité. Ces questions de *modération* ou d'*exagération* doivent vous rester étrangères, sous peine d'entreprendre sur un domaine qui n'est pas le vôtre.

A la députation permanente, au gouverneur, au roi à veiller à ce que les communes soient modérées, à ce que les contribuables ne soient pas ruinés par elles, à ce que le *droit* ne dégénère pas en abus, sous réserve d'un autre contrôle qui n'appartient qu'à l'opinion publique.

Le contrôle légal s'est exercé ici comme l'a prescrit la Constitution.

Conclusions au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le premier moyen, accusant la violation et fausse application des articles 11, 110, 112 et 113 de la Constitution, 138 de la loi communale, 3 de la première section du décret des 22 décembre 1789 janvier 1790 et du § 2 de l'instruction décrétée le 8 janvier 1790, de la loi du 3 frimaire an VII concernant la répartition, l'assiette et le recouvrement de l'imposition foncière, notamment des articles 2 à 5, des principes consacrés par la loi du 12 juillet 1821, fixant les bases du système des impositions directes, des articles 107 de la Constitution et 78, § 2, de la loi communale, tout au moins de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêté attaqué n'a pas proclamé l'illégalité de la taxe annuelle et directe sur les trottoirs, établie par le règlement communal de Laeken, en date du 16 mai 1902, approuvé par arrêté royal du 11 juillet 1902, alors : *a)* que la dite taxe constitue, en réalité, une taxe annuelle de plus-value frappant la propriété elle-même, comme terrain destiné à la bâtisse et abstraction faite du revenu; *b)* que la dite taxe fait tout au moins double emploi soit avec la taxe de voirie, soit avec la taxe sur le revenu cadastral dont la propriété du demandeur se trouve frappée et crée ainsi une inégalité en matière d'impôt :

Attendu que les impositions communales ne relèvent du pouvoir judiciaire qu'en ce qui touche leur légalité;

Attendu qu'il n'existe aucune disposition légale interdisant aux communes d'établir des impositions annuelles et directes sur les trottoirs, en prenant leur superficie et le classement des rues pour indices du revenu des propriétés riveraines;

Attendu que, d'après le pourvoi, la taxe litigieuse atteindrait la propriété elle-même, abstraction faite de son revenu;

Attendu que ni le texte ni les travaux d'élaboration du règlement invoqué ne permettent à la cour de lui assigner cette portée;

Qu'il apparaît seulement de ceux-ci que la taxe a été établie sur le revenu d'une plus-value présumée, calculée d'après des données de fait dont le contrôle échappe à la cour;

Qu'ainsi, l'objection manque de base;

Attendu, d'autre part, que les communes peuvent faire supporter des dépenses générales par ceux de leurs habitants qui en ont spécialement profité;

Que le principe d'égalité n'est point légalement violé quand chacun des contribuables placés dans les mêmes conditions, est soumis au même traitement;

Attendu qu'en l'espèce, la taxe querellée ne forme point double emploi avec les taxes communales annuelles de voirie et sur le revenu cadastral; qu'elle constitue un surcroît d'impôt dont il n'appartient point au pouvoir judiciaire d'apprécier l'excès;

Que, dans l'état de la législation, pareille taxe ne peut être regardée comme illégale, les communes ayant pouvoir de déterminer leurs impositions, moyennant l'approbation requise, et qu'il est justifié de celle-ci;

Qu'il rentre dans les prérogatives de l'administration supérieure d'empêcher l'établissement de charges qui seraient contraires soit à une répartition équitable, soit à l'intérêt général et que, suivant l'article 110 de la Constitution, il appartient au pouvoir législatif d'apporter, s'il est besoin, à la latitude dont, en la matière, jouissent les communes, les exceptions dont l'expérience démontrerait la nécessité;

Qu'il résulte de ces considérations que la décision, d'ailleurs suffisamment motivée, ne contrevient à aucune des dispositions visées au moyen;

Sur le second moyen, accusant la violation et fausse application des articles 11 de la Constitution, 545 du code civil, de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment de l'article 26 abrogeant les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 sur les indemnités de plus-value à charge des propriétaires riverains (art. 30 et 32), la violation et fausse application de la loi du 27 mai 1870 sur les formalités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment de l'article 1er, des principes des lois des 1er juillet 1859 et 15 novembre 1867 sur les expropriations par zones (art. 1er et 9), des articles 97, 107, 112 et 113 de la Constitution et 78, § 2, de la

(25) Cass., 14 mars 1889 (Belg. Jud., 1889, col. 950, rapporteur M. Crahay).

(26) *Traité sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*, t. II, p. 273.

(27) Pas., 1884, I, 234.

(28) Belg. Jud., 1900, col. 915.

(29) Pas., 1842, I, 345.

loi communale, en ce que l'arrêté attaqué a refusé de proclamer l'illégalité du règlement communal de Laeken, du 16 mai 1902, approuvé par arrêté royal du 11 juillet 1902, ce règlement communal : *a)* ordonnant la création d'une taxe supplémentaire dite de trottoirs, établie dans le but avéré de récupérer sur l'excédent d'immeubles expropriés les intérêts et l'amortissement du capital des emprises et exonérant ainsi la commune expropriante du payement de la juste indemnité ; *b)* attribuant indirectement à la commune de Laeken le bénéfice de la plus-value résultant de l'exécution des travaux de voirie, sans recourir aux formalités de l'expropriation par zones :

Attendu que le moyen repose sur une confusion entre l'indemnité d'expropriation et l'impôt ;

Qu'il est constaté, d'une part, que le demandeur a perçu le prix de l'emprise opérée sur son terrain et, d'autre part, que la taxe frappe indistinctement les riverains, expropriés ou non, des voies créées ou améliorées ;

Que légalement il n'existe, dès lors, aucune indivisibilité entre l'expropriation accomplie et la taxe établie ;

Qu'il s'ensuit que la légalité de l'imposition ne peut dépendre du fait qu'elle atteindrait les contribuables dont les propriétés ont été sujettes à emprises ;

Que, frappant les riverains d'après de mêmes bases, elle ne peut être légale pour les uns et illégale pour les autres ;

Attendu que le pourvoi se fonde, dès lors, vainement sur les lois d'expropriation comme sur l'article 11 de la Constitution ;

Que notamment cet article, pas plus que les dispositions légales relatives à l'expropriation par zones, dispositions qui ont accordé de nouvelles prérogatives aux communes, ne leur ont point enlevé la faculté d'établir une imposition sur un revenu présumé ;

Que, par suite, ces dispositions n'apportent aucun appui au pourvoi ; d'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le second moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BIDART et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation... (Du 16 mars 1908.—Plaid. MMes DEVADDER et SIMON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Faider.

3 janvier 1908.

ACTION EN JUSTICE. — QUALITÉ. — EXPLOIT INTRODUCTIF. — CONTRAT JUDICIAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. NATIONALITÉ DES PARTIES. — LOI APPLICABLE. — DROIT INTERNATIONAL.

Lorsque les demandeurs ont, dans leur exploit introductif, clairement et formellement indiqué qu'ils agissent en leur nom personnel, ils ne peuvent ultérieurement modifier le contrat judiciaire et conclure en outre en une autre qualité.

Lorsqu'une action en dommages-intérêts est dirigée par un Belge résidant en Belgique contre une société belge, ayant son siège en Belgique, au sujet du décès survenu à l'étranger d'un Belge qui avait aussi son domicile en Belgique, c'est la législation belge qui est seule applicable ; les règles du droit international ne peuvent être invoquées que lorsque les parties appartiennent à des nationalités différentes et qu'il s'agit de prévenir un conflit de lois.

(LA SOCIÉTÉ GERARD ET Cie C. MONSEUR ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Attendu que l'action, intentée par les trois sœurs de Florent Monseur, l'a été, aux termes clairs et formels de l'exploit d'assignation, en leur nom personnel et non en leur qualité d'héritières de leur frère décédé ;

Qu'elles fondent, en effet, leur demande sur des considérations qui leur sont personnelles, sur le préjudice qu'elles éprouvent par suite de la mort de leur frère et n'invoquent nullement les souffrances physiques et morales que ce dernier aurait endurées jusqu'à son décès ;

Attendu que les intimées n'ont pu ensuite modifier le contrat judiciaire lié entre parties et dire dans leurs conclusions signifiées, du 6 octobre 1906, qu'elles agissaient tant comme héritiers de la victime qu'en leur nom personnel, et que le premier juge a eu tort de constater et d'admettre qu'il en était ainsi ;

Attendu que l'action se fonde uniquement sur les articles 1382, 1383 et 1386 du code civil ;

Attendu qu'elle est dirigée par des Belges résidant en Belgique, contre une société belge, ayant son siège en Belgique, à raison du décès, survenu en Allemagne, d'un Belge ayant son domicile en Belgique ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge, écartant une fin de non-recevoir soulevée par l'appelante et fondée sur de prétendus principes de droit international privé, a déclaré que la législation belge était seule applicable au litige, et non la législation allemande ;

Attendu qu'il n'y a lieu d'invoquer les règles du droit international que s'il s'agit de parties appartenant à des nationalités différentes et lorsqu'il s'agit de prévenir un conflit de lois, conflit impossible lorsque des nationaux d'un même pays plaident entre eux ;

Attendu, en effet, que les citoyens belges sont, en matière personnelle, soumis dans leurs rapports réciproques aux lois belges, même à l'étranger, dans la mesure où il est possible de les appliquer hors du territoire, à moins que, ayant la capacité de le faire, ils aient exprimé expressément ou tacitement la volonté d'y déroger ;

Attendu que ce principe a été proclamé par le législateur belge, même en matière de crimes ou de délits, dans les articles 7 et 14 de la loi du 17 avril 1878 ; qu'il n'y a aucune raison pour en appliquer une autre en matière de quasi-délit ;

Attendu, au surplus, que, aussi bien en matière de faute aquilienne qu'en matière de faute contractuelle, lorsqu'une action est intentée à titre de réparation du dommage éprouvé, il faut rechercher où s'est formée et par quelle législation est régie l'obligation dont le fait dommageable est la violation ;

Attendu, en effet, que, aux termes de l'article 1370 du code civil, les engagements qui se fondent sans convention et qui naissent d'un fait personnel, présupposent nécessairement que l'auteur du fait dommageable avait une obligation ; que, dans l'espèce, cette obligation dérive d'une règle primordiale du droit naturel, selon laquelle chacun est tenu de respecter la vie d'autrui et de se garder de la mettre en péril par sa volonté, par sa faute ou par son imprudence ;

Attendu que cette obligation est corrélative à un droit qui compète à tous ceux qui ont un intérêt certain à ce qu'elle soit respectée ; que pareil droit est un effet de l'obligation et participe de sa nature ;

Attendu que semblable obligation, née en Belgique entre Belges, est soumise à la loi nationale ; qu'il en est, en conséquence, de même quant à l'exercice et à l'étendue du droit du tiers intéressé, quel que soit d'ailleurs l'endroit où l'obligation a été violée ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le bâtiment qui s'est écroulé le 7 janvier 1905 et dont la chute a occasionné la mort de Florent Monseur, était affecté d'un vice de construction ; que, dès lors, la société appelante est responsable du dommage causé par sa ruine ;

Attendu que si la cause occasionnelle de cette ruine est peut-être un ouragan violent qui paraît avoir régné sur la contrée, à la date précitée, il n'en est pas moins certain que, si le hangar dont s'agit avait été construit conformément aux règles les plus élémentaires de l'art, il aurait résisté à la force du vent, et que le vice de la construction est en toute hypothèse la cause primordiale de la ruine ;

Attendu qu'il était donc inutile de recourir à une enquête pour vérifier des faits dès à présent constants et non sérieusement déniés ;

Attendu qu'il résulte des éléments du procès que Florent Monseur faisait à ses trois sœurs une pension mensuelle de 150 francs et leur payait en outre le loyer d'une modeste maison, soit 650 francs l'an ;

Attendu que la perte de ces avantages constitue un dommage certain pour les intimées, mais que la cour ne possède pas les éléments indispensables pour le chiffrer et que les parties ne se sont pas expliquées à cet égard ;

Qu'il y a lieu, en effet, pour l'évaluer, de tenir compte, d'une part, de l'âge et de la durée probable de la vie de Florent Monseur et, d'autre part, de l'âge des intimées, de leur état de santé, de leurs ressources et de leurs facultés de travail, ainsi que des sommes qu'elles ont reçues à diverses reprises de la société appelante à titre de secours ;

Attendu que, dans ces conditions, la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive et il n'y a pas lieu à évocation ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général PAUL LECLERCQ, et de son avis, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant pour droit que les intimées agissent en la cause en nom personnel seulement et non, en outre, en leur qualité d'héritières de leur frère Florent Monseur, dit pour droit que la loi nationale belge est applicable

à la dite action, à l'exclusion de la loi territoriale allemande ; déclare l'action dès à présent fondée en principe ; en conséquence, met la décision attaquée au néant en tant qu'elle a ordonné une enquête avant de statuer au fond ; émendant, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance séant à Mons, composé d'autres juges, pour être statué sur le montant de la réparation postulée ; confirme pour le surplus la dite décision ; condamne la société appelante aux dépens d'appel... (Du 3 janvier 1908. — Plaid. MMes ALEXANDRE BRAUN c. PAUL TSCHOFFEN, ce dernier du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — Voyez LAURENT, *Droit international*, VIII, nos 9 et suiv. ; WEISS, IV, p. 390 ; DESPAGNET, 2e édition, p. 512, nos 510 et suiv. ; *Répertoire de droit français*, par FUZIER-HERMAN, Vo *Responsabilité civile*, no 3224.

Voyez aussi une note de LYON-CAEN, sous un arrêt de la cour de cassation de France, du 29 mai 1894 (SIREY, 1894, I, 481, 2e colonne de la note, littera *a*).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Fouloy, juge.

8 avril 1908.

EFFET DE COMMERCE. — TRAITE. — ACCEPTATION. ACTE SÉPARÉ. — PROVISION. — TIERS PORTEUR.

Lorsque le tiré auquel une traite a été présentée à l'acceptation se borne à manifester son accord par un écrit séparé, cette déclaration équivaut vis-à-vis du tiers porteur à l'acceptation de payer la traite à l'échéance. Le tiré ne pourrait objecter au porteur que l'effet n'est pas provisionné parce que, dans l'intervalle, il aurait renvoyé au tireur les marchandises faisant l'objet de la provision.

(LA SOCIÉTÉ « LE CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS » C. DUGNIOLLE.)

JUGEMENT. — Sur la recevabilité :

Attendu que l'action est recevable et que du reste le défendeur n'invoque aucun motif tendant à justifier le dispositif de ses conclusions visant la non-recevabilité ;

Au fond :

En ce qui concerne la traite de 982 francs à l'échéance du 31 décembre 1905 :

Attendu que, par sa lettre du 5 octobre 1905, qui sera enregistrée en même temps que la minute du présent jugement, la société demanderesse informa le défendeur que le sieur Frémal lui avait remis à l'acceptation deux traites sur sa maison : l'une de 930 francs au 30 octobre, laquelle ayant été payée est sans intérêt au procès, l'autre de 982 francs à l'échéance du 30 décembre, qui est la première des traites litigieuses, et lui demanda de lui dire s'il était d'accord sur ces tirages ;

Attendu que, par lettre du surlendemain 7 octobre, qui sera également enregistrée avec la minute du présent jugement, le défendeur faisait à la société demanderesse la déclaration suivante :

« En réponse à votre lettre du 5 octobre, j'ai l'honneur de vous informer que, depuis trois ans que je fais des affaires avec M. Frémal, j'ai toujours été d'accord avec lui » ;

Attendu que cette déclaration équivaut incontestablement à l'acceptation vis-à-vis du tiers porteur de payer l'effet à l'échéance ; que cette acceptation, sans créer le contrat de change, puisqu'elle n'est pas inscrite sur le titre même, constitue dans le chef du défendeur non-commerçant une obligation de nature civile qu'il devait exécuter sans qu'il puisse objecter ultérieurement au porteur que l'effet n'est pas provisionné, parce que dans l'intervalle il aurait, du consentement du tireur, renvoyé à celui-ci les marchandises constituant la provision, pour cause de défectuosité, ce qui équivaudrait, pour le tiré défendeur, à la faculté toute arbitraire de rendre de son chef conditionnelle une acceptation que la demanderesse a dû considérer, d'après ses tireurs, comme pure et simple autant que définitive ;

Attendu, au surplus, que ce soi-disant renvoi de marchandises dont la preuve incomberait au défendeur n'est pas établi ; qu'il ne peut résulter de la seule déclaration verbale faite à la demanderesse par le tireur intéressé le 6 décembre 1905, c'est-à-dire la veille même du jour de la réunion de ses créanciers, que le défendeur, qui prétend avoir retourné les marchandises au tireur Frémal le 30 novembre, longtemps après l'expiration du délai de huitaine endéans lequel toute réclamation devait être faite à peine de déchéance, s'est bien gardé, du reste, d'aviser la demanderesse de cette prétendue résiliation du marché, ce qui dans son système eut dû lui être cependant commandé par la plus élémentaire bonne foi ;

Attendu qu'il appert de ces considérations que, par ses agissements irréguliers, le défendeur a sciemment induit en erreur la société demanderesse et lui a ainsi infligé un préjudice dont il lui est dû pleine et entière réparation ;

En ce qui concerne la traite de fr. 866-36, fin janvier 1906 :

Attendu que le défendeur déclare qu'elle constitue une traite de pure circulation tirée par Frémal sur lui à son insu et alors qu'il n'existait aucune contre-valeur, ainsi du reste que l'a reconnu le tireur ;

Attendu que cette traite n'est pas revêtue de l'acceptation du défendeur, qu'elle n'est mentionnée ni dans la lettre susvisée de la demanderesse du 5 octobre 1905, ni dans la réponse du défendeur du 7 octobre ;

Attendu, dès lors, qu'en vertu du droit commun, ce serait à la demanderesse à établir la connivence doleuse qu'elle prétend avoir existé, concernant cette traite entre le défendeur et le tireur Frémal, ce qu'elle ne fait ni offre de faire ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action recevable, condamne le défendeur à payer à la société demanderesse à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 985-40, étant le montant avec les frais de retrait et le protêt de la traite à l'échéance du 31 décembre 1905, le condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme ; déboute la société demanderesse du surplus de sa demande ; condamne chacune des parties à la moitié des frais ; dit que les lettres prérappelées des 5 et 7 octobre 1905, seront enregistrées en même temps que la minute du présent jugement... (Du 8 avril 1908. Plaid. MMes FRANCIS WIENER c. BYL.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Van der Holstadt, juge.

21 mars 1908.

COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — ÉVALUATION. SERVITUDE DE PASSAGE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — ENCLAVE.

Lorsqu'il défaut de bases légales d'évaluation, le demandeur a porté sa demande devant le juge de paix en l'évaluant à 300 francs, le juge de paix a retenu à bon droit la connaissance de l'action, lorsque le défendeur a déclaré qu'il évaluait la demande à 500 francs, sans offrir de prouver que la valeur du litige dépassait le chiffre indiqué par le demandeur et sans opposer l'incompétence du tribunal.

L'acquéreur de plusieurs parcelles contiguës ne formant qu'un ensemble dont aucune partie n'est enclavée, ne peut réclamer passage sur un terrain contigu dont le vendeur était et reste propriétaire, en alléguant que, le vendeur et ses auteurs ayant exploité l'une des parcelles pendant une période plus que trentenaire, il existe une servitude de passage résultant de l'enclave et que le mode et l'assiette de cette servitude ont été fixés par une possession trentenaire.

(MACHARIS C. DE VIS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — Vu les pièces du procès, notamment l'expédition régulière d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par M. le juge de paix du canton d'Alost, sous la date du 27 juin 1907, enregistré ;

Quant à la compétence :

Attendu que les demandeurs De Vis ont évalué à la somme de 300 francs le montant de la demande, à défaut des bases d'évaluation prévues par la loi sur la compétence ;

Attendu que le défendeur, aujourd'hui appelant, a évalué le litige à la somme de 500 francs ;

Qu'il échet donc de rechercher si le premier juge était compétent ;

Attendu que la compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par le montant de la demande ;

Attendu que, lorsque les bases d'évaluation font défaut, le défendeur est reçu également à évaluer le litige pour fixer la compétence et le ressort, mais qu'il lui incombe alors d'établir le bien-fondé de son évaluation ;

Attendu que le défendeur n'a pas opposé d'exception d'incompétence, qu'il n'a pas fourni ni même offert de fournir la preuve que la valeur du litige dépassait l'évaluation faite par les demandeurs en première instance ; qu'il n'articule aucun grief du chef d'incompétence contre le jugement dont appel ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est reconnu compétent en statuant sur le litige;

Quant au fond :

Attendu que, par acte d'adjudication publique, avenu devant Me Eeman, notaire à Erpe, le 15 mai 1906, enregistré le 16 mai suivant à Alost, les intimés ont acquis du bureau de bienfaisance de Moorsel le lot n° 2, décrit comme suit au dit acte : « een perceel land gelegen te Moorsel, aan de statie, gekadastreerd wijk C, nrs 34a, 35, 36 en 37, groot aldaar vijftien aren tien centiaren en, volgens meeting, groot veertien aren acht en zeventig centiaren, palende ten ooste de heeren Macharis, Joseph en Ball, Jan-Frans, ten zuide den heer Abel De Clippele, ten weste jufvrouw Eugenie De Vis en d'heer Alfons De Vis en ten noorde de Statiestraat » (1);

Attendu qu'il résulte de la vue des lieux à laquelle il a été procédé par le tribunal, le 16 janvier dernier, en exécution de son jugement en date du 27 décembre précédent, que la propriété acquise par les intimés De Vis ne forme, comme le décrit l'acte de vente susvanté, qu'un seul ensemble, dont aucune partie n'est enclavée, et que, contrairement aux allégations des intimés, l'état matériel des lieux ne s'oppose pas à ce que la parcelle 34a soit exploitée en empruntant les parcelles nos 35, 36 et 37;

Attendu que c'est en vain que les intimés prétendent et c'est à tort qu'il a été admis par le premier juge que l'appelant Macharis, Joseph et ses auteurs, ayant exploité pendant une période plus que trentenaire la parcelle 34a à titre de locataires par la parcelle 33a contiguë et dont ils sont propriétaires, celle-ci est grevée au profit de la parcelle 34a de la servitude de passage prévue par l'article 682 du code civil, et que le mode et l'assiette de cette servitude ont été fixés par une possession trentenaire;

Attendu que l'on conçoit que, pour leur facilité, Macharis et ses auteurs avaient exploité la parcelle 34a par leur fond contigu, mais ces actes d'exploitation de pure faculté ne réunissent aucune des conditions requises pour l'acquisition par prescription et sont par suite inopérants;

Attendu que c'est encore en vain que les intimés prétendent, et à tort, que le premier juge a admis que l'occupation par Vandensteen des parcelles 35, 36 et 37 rend tout accès à la parcelle 34a impossible aux intimés, les Vandensteen étant propriétaires des bâtiments élevés sur ces parcelles;

Attendu, il est vrai, que l'acte de vente publique du 15 mai 1906 stipule ce qui suit : « Bovendien, de gebouwen van woonhuis en andere staande op het goed beschreven bij koop twee, aan de gebruikers van zelven grond toebehoorende, worden alhier niet mede verkocht »(2); mais que, quelles que soient la nature et l'étendue des droits en vertu desquels la jouissance sur les parcelles 35, 36 et 37 appartient aux Vandensteen, la concession de ces droits remontant à une époque où le bureau de bienfaisance de Moorsel était propriétaire du n° 34a — tout au moins la preuve du contraire n'est ni faite ni offerte — n'a pu créer pour cette parcelle un état legal d'enclave dont les effets refléchiraient sur les fonds voisins, la servitude légale de l'article 682 du code civil ne pouvant dériver contre les tiers de faits volontaires qui leur sont complètement étrangers;

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins plus amples ou contraires, déclare l'appel recevable et, y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare non fondée l'action que, par exploit de l'huissier Mahieu, d'Alost, en date du 30 mars 1907, les intimés De Vis ont introduite contre Macharis, Joseph, de Moorsel, les en déboute, les condamne aux dépens des deux instances... (Du 21 mars 1908. — Plaid. MMes Jules Everman c. Ch. Calewaert [Alost].)

(1) *Traduction.* — Une parcelle de terre, sise à Moorsel, près de la station, cadastrée section C, nos 34a, 35, 36 et 37, pour une superficie de 15 ares 10 centiares et ayant, d'après mesurage, une superficie de 14 ares 78 centiares, limitée à l'est par les sieurs Macharis, Joseph et Ball, Jean-François; au sud, par le sieur Abel De Clippele; à l'ouest, par Mlle Eugénie De Vis et le sieur Alphonse De Vis, et au nord, par la rue de la Station.

(2) *Traduction.* — De plus, les bâtiments à usage d'habitation et autres qui se trouvent sur le bien décrit au lot 2, appartenant aux occupants du terrain, ne sont pas compris dans la présente vente.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

MATTON, Henri. — *Précis de droit budgétaire belge*, par Henri Matton, docteur en droit, premier en sciences politiques et administratives, sous-chef de bureau à la cour des comptes.

Bruxelles, 1908, *in vol in-8°, chez Misch et Thron.*

Cet ouvrage, qui traite une matière aussi importante et usuelle que peu connue, permet de se familiariser avec tout ce qui concerne l'œuvre complexe de l'établissement et de la mise à exécution du budget de l'Etat.

Auteur d'un mémoire sur la nature de la loi du budget, qui a été couronné au concours universitaire de 1902-1904, M. Matton a élargi le cadre de son premier travail, en développant l'exposé du système budgétaire, comme il l'indique dans la préface de son excellent livre, et en examinant plusieurs questions difficiles, notamment celles de la théorie du budget pour ordre et du budget des recettes et dépenses extraordinaires.

Cette publication abonde en renseignements intéressants. Ses premiers chapitres ont pour objet les principes fondamentaux du droit budgétaire, l'analyse du budget belge, l'étude des caractères propres au budget et des prérogatives du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif en cette matière. Deux autres chapitres concernent le budget des voies et moyens et les budgets des dépenses ordinaires. On y trouve ensuite l'historique et l'étude des principes fondamentaux du budget extraordinaire et du budget pour ordre ainsi que les règles du contrôle exercé par la cour des comptes.

Cet ouvrage, très clair et très méthodique, dénote de la part de son auteur une compétence et une netteté de vues qu'on ne saurait méconnaître. Aussi peut-on en recommander la lecture et l'étude à tous ceux qui cherchent à se rendre sérieusement compte de la gestion des finances publiques. En s'occupant de cette matière, dans son discours de rentrée du 15 octobre 1878(1), M. le procureur général Faider exprimait son étonnement qu'on n'eut pas répondu à l'appel fait par l'Académie de Belgique, lorsqu'elle l'avait proposée comme sujet de concours. Depuis lors, ce n'était que par fragments et sur des points spéciaux qu'elle avait été abordée. L'œuvre de M. Matton vient donc combler heureusement une lacune regrettable. Son livre ne sera pas seulement utile aux parlementaires et aux publicistes qui dissertent souvent à la légère sur les règles à suivre dans la confection du budget. Les jurisconsultes le consulteront aussi avec fruit dans maintes circonstances, et spécialement pour trancher certaines questions de compétence assez ardues en matière de recours contre les comptables de l'Etat, ou d'actions intentées par eux à l'effet d'obtenir décharges ou quitus de leur gestion. Sous ce rapport, il est destiné à leur rendre les mêmes services que le *Commentaire législatif et administratif* de M. Stoupse, sur la comptabilité de l'Etat.

(1) Belg. Jud., 1878, col. 1313.

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE**
1842 (origine)-1908.

I. — **Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

II. — **Collection économique à 135 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1900 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1886 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. . . Fr. 2-25.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. . . . . 25 francs.
Etranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Jurisprudence :

Accident de travail. — Indemnité. — Enfant légitime. — Conception. (Cass., 1re ch., 12 mars 1908.)

Obligation naturelle. — Rente viagère. — Donation rémunératoire. (Hasselt, civ., 8 avril 1908.)

Délit militaire. — Détournement d'effets. (Cass., 2e ch., 10 février 1908.)

Exploit. — Matière répressive. — Remise de la copie. — Voisin. (Cass., 2e ch., 13 janvier 1908.)

Pharmacien. — Arrêtés royaux du 31 mai 1885 et du 10 avril 1906. Lois de 1818 et 1821. — Non-abrogation. — Armoire aux poisons. Infraction. — Jugement prononçant peine de police. — **Appel.** Peines correctionnelles applicables. — Recevabilité. (Liége, 4e ch., 17 décembre 1907.)

Compétence. — Renseignements commerciaux. — Responsabilité. (Hasselt, jug. consul., 8 avril 1908.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. van Maldeghem, prem. président.

12 mars 1908.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — ENFANT LÉGITIME. — CONCEPTION.

Quoique l'enfant conçu avant et né pendant le mariage soit réputé légitime, il ne peut réclamer l'indemnité due en cas d'accident de travail ayant occasionné la mort de son père, que pour autant que le mariage soit antérieur à l'accident.

(RAMELOT C. LA VEUVE DEWAAY ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Liége, du 24 juillet 1907, rendu sous la présidence de M. Hamoir, vice-président.

M. l'avocat général Edmond Janssens s'est exprimé comme suit sur le premier moyen :

Le pourvoi critique la décision attaquée, en premier lieu, parce qu'elle a admis que l'enfant Dewaay, né après la célébration du mariage et conçu avant l'accident qui a entraîné la mort du père, avait droit aux indemnités prévues par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903.

L'argumentation de la partie demanderesse peut se résumer ainsi : Sans doute, l'enfant Dewaay est légitime, mais il résulte du rapprochement des dates que sa conception remonte à une époque antérieure à la célébration du mariage. Jusqu'au jour du mariage, il était illégitime. Or, c'est pendant la période qui s'est écoulée entre la conception et le mariage, c'est-à-dire pendant la période d'illégitimité, que l'accident s'est produit. L'enfant n'a donc droit à aucune indemnité...

Ce système est en contradiction flagrante avec le texte et l'esprit de l'article 6, littera *B*, de la loi du 24 décembre 1903 et méconnait les principes consacrés par votre arrêt du 29 novembre 1906 (1).

L'article 6 accorde des indemnités... :

« *B.* Aux enfants *légitimes* nés ou conçus avant l'accident, et aux enfants naturels reconnus avant l'accident, pour autant que les uns et les autres soient âgés de moins de 16 ans. »

Il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un enfant naturel reconnu.

Pour résoudre la question de savoir si l'enfant Dewaay peut invoquer le bénéfice de l'article 6, on doit se demander :

1°) L'enfant est-il légitime?

Cela n'est pas contesté : il est né le 19 mai 1906, et le mariage de ses parents a été célébré le 15 décembre 1905. Tout enfant né après la célébration du mariage et qui n'a pas été désavoué est légitime (Cass., 29 novembre 1906, cité).

2°) Etait-il né avant l'accident?

Non, car cet accident s'est produit le 13 octobre 1905.

3°) Tout au moins était-il conçu avant l'accident?

Incontestablement, puisque celui-ci a eu lieu environ sept mois avant la naissance (code civ., art. 312 et suiv.).

4°) A-t-il moins de 16 ans?

Oui. Il réunit donc toutes les conditions requises pour être rangé au nombre des bénéficiaires de l'indemnité allouée en cas d'accident mortel.

Mais, objecte-t-on, la *conception* de cet enfant né cinq mois après la célébration du mariage est *illégitime*, car elle remonte nécessairement à une époque antérieure au mariage.

La réponse est aisée : la loi parle des enfants légitimes nés ou conçus avant l'accident, elle ne fait pas mention des enfants légitimes *conçus pendant le mariage*.

Exiger que l'enfant soit non seulement légitime par sa naissance, mais encore *conçu pendant le mariage*, c'est ajouter à la loi, c'est introduire dans le texte une condition que le législateur n'a pas cru devoir imposer.

La loi n'a égard qu'au fait de la conception qui doit précéder l'accident, et non à son caractère, à la qualification qu'on peut lui donner.

Et c'est ici que le système de la partie demanderesse heurte de front le principe consacré par votre arrêt du 29 novembre 1906.

Tranchant une controverse qui divise depuis longtemps la doctrine et la jurisprudence, vous avez décidé que l'enfant qui naît après la célébration du mariage et qui n'est pas désavoué par le mari est non pas « légitimé », mais légitime, et qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard au caractère de sa conception.

Cette conception peut être manifestement illégitime, adultérine, peu importe. Le caractère de cette conception peut intéresser le physiologiste ou le moraliste; le législateur s'abstient de l'envisager, il ne le voit pas, il ne veut pas le voir par égard pour l'institution du mariage et en faveur de l'enfant.

Et c'est ainsi que vous avez admis qu'on ne peut contester la légitimité de l'enfant né dans le mariage, mais dont la conception se reportait à une époque où le père était engagé dans les liens d'un précédent mariage.

En plaidoirie, la partie demanderesse a argumenté de la controverse qui s'agite sur le point de savoir quels sont les droits de l'enfant conçu, dans le cas où une succession vient à s'ouvrir entre la conception et le jour du mariage.

A la lumière des principes proclamés par votre arrêt du 29 no-

(1) Belg. Jud., 1907, col. 611.

vembre 1906, il me serait facile de donner mon avis sur cette question, mais je ne le ferai pas parce qu'elle est tout à fait étrangère au procès qui nous occupe. Dans notre espèce, il ne s'agit nullement d'une succession ouverte avant le mariage.

Sans doute, le fait générateur du droit à l'indemnité due par le chef d'entreprise est l'accident lui-même, en ce sens que, sans cet accident, la demande d'indemnité serait sans cause. Au lendemain de l'accident, l'ouvrier qui en est victime pouvait réclamer, mais, un instant avant le décès de son père, l'enfant était sans droit. *Son droit*, consacré par l'article 6 de la loi de 1903, *s'est ouvert* au moment du décès et par le fait du décès lui-même. Ce n'est pas un droit qu'il trouve dans la succession de son père. Il lui est directement attribué; le *décès* causé par un accident du travail en est le fait générateur.

Or, dans le cas qui nous occupe, la mort de l'ouvrier victime d'un accident du travail est survenue plus de quatre mois après la célébration du mariage.

J'estime donc que la cour ne pourrait accueillir le premier moyen sans violer l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903 et sans rétracter son arrêt du 29 novembre 1906.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse application des articles 6 de la loi du 24 décembre 1903, 312, 314, 333, 1317, 1319 et 1320 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué alloue à la veuve Dewaay, en la qualité prise par elle dans l'ajournement, l'indemnité résultant de l'article 6 précité, alors qu'il est constant en fait que l'accident a eu lieu le 13 octobre 1905, que le mariage des époux Dewaay-Delacolette n'a eu lieu que le 13 décembre 1905 et que l'enfant est né le 19 mai 1906 :

Attendu que, d'après les qualités du jugement entrepris, c'est uniquement au profit de sa fille mineure que la veuve Dewaay réclamait en degré d'appel les indemnités prévues par l'article 6 de la loi de 1903;

Attendu qu'en allouant ces indemnités à la veuve, non pas « en la qualité prise par elle dans l'ajournement », mais bien « agissant comme dit est », le jugement entrepris n'a pu viser et n'a visé que la mère tutrice agissant au nom de sa fille mineure;

Que la contestation soulève donc uniquement la question de savoir si cette enfant peut être rangée au nombre des bénéficiaires de l'indemnité allouée en cas d'accident mortel;

Attendu que l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903 dispose que le capital prévu par cet article pour le cas où l'accident a causé la mort de la victime, est alloué : *A)* au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident, et *B)* aux enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et aux enfants naturels reconnus avant l'accident;

Attendu que, d'après les termes clairs et précis de cet article, les conditions requises *sub* littera *B* pour les enfants doivent, comme la condition de mariage exigée *sub* littera *A* pour le conjoint, se trouver remplies avant l'accident;

Que les auteurs de la loi ont voulu prévenir les fraudes qui peuvent résulter de reconnaissances ou de mariages intéressés;

Attendu qu'en ce qui concerne les enfants légitimes, l'article 6 s'en réfère aux principes généraux du code civil relativement à la légitimité;

Que tout enfant né dans le mariage est légitime; que, comme le faisait observer REGNAULD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY, le titre de l'enfant est sa naissance et non sa conception; que l'enfant conçu avant le mariage et né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime si le père ne réclame pas; que, par faveur pour le mariage, la loi a créé une fiction qui n'est point une légitimation et n'est pas soumise aux règles des articles 331 et suivants;

Mais attendu que cette fiction doit être circonscrite dans les limites légales; qu'étant l'effet du mariage, la légitimité ne peut exister qu'à partir de la célébration de celui-ci;

Que le législateur n'a pu vouloir qu'elle rétroagit jusqu'au jour de la conception; qu'il n'a pu considérer comme légitime, à la date de la conception, un enfant conçu avant le mariage;

Que, dès lors, cet enfant ne saurait être admis à se prévaloir de la légitimité pour réclamer un droit qui ne peut appartenir à celui qui n'était point légitime au moment de la conception;

Attendu qu'en ce qui touche spécialement le droit accordé aux enfants légitimes par l'article 6, littera *B*, de la loi du 24 décembre 1903, l'adage *Puer conceptus pro jam nato habetur*, etc., peut être invoqué, sans doute, par un enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, lorsque l'accident, générateur de l'indemnité, est survenu avant sa naissance, mais après le mariage de ses parents; qu'il s'agit, en effet, dans cette hypothèse, d'un enfant légitime conçu avant l'accident; mais qu'il ne pourrait l'être, pas plus par l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour que par celui qui est né le cent quatre-vingtième jour ou depuis, dans l'hypothèse où l'accident se serait produit avant le mariage des parents;

Que l'enfant né le cent quatre-vingtième jour d'un mariage célébré après l'accident ne pourrait pas se prévaloir de la disposition de l'article 6, littera *B*, en faisant valoir que sa conception serait antérieure à l'accident et, par conséquent, au mariage; qu'il serait illogique de faire une situation plus favorable à l'enfant né moins de cent quatre-vingts jours après le mariage;

Attendu que le mariage des parents doit, pour tous les enfants légitimes, avoir précédé l'accident; que cette interprétation, basée sur les principes du droit civil rappelés ci-dessus, loin de contrarier la pensée des auteurs de la loi de 1903, s'y conforme, au contraire, puisqu'elle prévient les collusions et les fraudes;

Attendu que le jugement dénoncé constate que l'enfant de la demanderesse est née le 19 mai 1906; que son père a été victime d'un accident survenu le 13 octobre 1905; qu'il est décédé à la suite de ses blessures le 27 avril 1906 et qu'il a épousé la demanderesse le 13 décembre 1905;

Qu'il suit de là que si l'enfant était conçu au moment de l'accident, sa légitimité ne peut cependant rétroagir que jusqu'au 13 décembre 1905, c'est-à-dire jusqu'à une date postérieure à celle de l'accident;

Que la décision entreprise alloue néanmoins à la demanderesse, agissant en qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure, l'indemnité prévue par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903, par application du littera *B*, ce, par le seul motif que « l'enfant n'ayant pas été désavouée par le mari et ayant été conçue avant l'accident, est réputée légitime depuis l'instant de sa conception »;

Attendu qu'en statuant ainsi, elle a violé les articles 6 de la loi du 24 décembre 1903 et 314 du code civil;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions contraires de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Verviers... (Du 12 mars 1908. — Plaid. MMes DE LOCHT et PICARD.)

OBSERVATION. — Comparez cette solution avec celle que la cour a donnée dans une question analogue par son arrêt du 29 novembre 1906 (BELG. JUD., 1907, col. 611).

TRIBUNAL CIVIL DE HASSELT.

Présidence de M. Stellingwerff.

8 avril 1908.

OBLIGATION NATURELLE. — RENTE VIAGÈRE. DONATION RÉMUNÉRATOIRE.

La rente viagère promise en reconnaissance de bons et loyaux services et en souvenir de la longue amitié ayant existé entre les parties, constitue une dette naturelle et non une donation rémunératoire. Il en est surtout ainsi quand l'engagement de servir une rente a été pris en vue d'amener un serviteur et ami à se démettre volontairement de ses fonctions.

L'engagement contracté pour transformer une obligation naturelle en une obligation civile, est un acte à titre onéreux et n'est soumis, ni pour le fond ni pour la forme, aux règles qui régissent les dispositions à titre gratuit.

(B... C. E...)

JUGEMENT. — Attendu que les faits suivants sont établis et non déniés :

Le sieur B..., demandeur, a été engagé verbalement, le 13 novembre 1896, comme directeur de la sablière et de l'exploitation agricole du sieur E..., défendeur;

En rémunération de ses services, il devait recevoir des appointements fixes, qui seraient réglés d'après le résultat de ces exploitations et, en outre, 10 p. c. sur les bénéfices nets de celles-ci;

En cas de cession par le défendeur de l'une ou de l'autre de ces exploitations, et de cessation, par voie de conséquence, des fonctions du demandeur, ce dernier devait percevoir 10 p. c. sur l'intérêt du prix de la cession;

Il toucha des appointements mensuels de 200 francs jusqu'à la fin du mois d'août 1906;

A cette époque, il intervint entre les parties, à la suite de longs pourparlers engagés par le défendeur avec le sieur L..., beau-

frère du demandeur, une nouvelle convention qui se trouve établie par deux lettres du demandeur au défendeur, datées du 31 août 1906, et par une copie non contestée d'une lettre du second au premier, datée du 1er septembre 1906, pièces enregistrées, etc...;

Par cette nouvelle convention, le demandeur renonça à ses fonctions de directeur contre engagement du demandeur de lui servir une rente mensuelle viagère de fr. 208-33;

Le défendeur, après avoir exécuté, pendant six mois, cette dernière convention, notifia verbalement au demandeur, le 3 avril 1907, qu'il entendait à l'avenir déduire chaque mois de la rente promise, une somme à valoir sur des prélèvements que le demandeur aurait faits, pendant ses dix années de fonctions, sur la caisse du défendeur et qui, d'après ce dernier, s'élèvent à la somme de fr. 29,403-39;

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au payement de la rente susmentionnée de fr. 208-33;

Attendu que ce dernier prétend que la rente n'a pas été créée valablement, parce qu'elle constitue une libéralité et qu'elle n'a pas été consentie dans la forme requise par les articles 931 et 1969 du code civil; que, subsidiairement, il déclare dans ses conclusions la révoquer comme donation rémunératoire pour cause d'ingratitude;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la rente dont il s'agit a été promise, tant en reconnaissance des bons et loyaux services de B... et en souvenir de la longue amitié qui a existé entre les parties, que pour amener ce bon serviteur et ami à donner volontairement sa démission de directeur;

Attendu qu'une promesse de rente inspirée par des considérations de cette espèce a pour cause une obligation naturelle (1);

Attendu qu'il est unanimement admis en jurisprudence que l'engagement contracté pour transformer une obligation naturelle en une obligation civile, est un acte à titre onéreux et n'est soumis, ni pour le fond ni pour la forme, aux règles qui régissent les dispositions à titre gratuit;

Attendu que, dans l'espèce, le caractère commutatif de la constitution de rente est d'autant plus certain que, d'une part, la démission amiable du demandeur de ses fonctions de directeur n'a été obtenue, comme il est dit ci-dessus, qu'après de longs pourparlers engagés à cette fin par le défendeur avec le beau-frère du demandeur et que, d'autre part, celui-ci, lorsqu'il a envoyé sa démission par sa lettre prérappelée du 31 août 1906, s'est engagé à ne faire au défendeur aucune concurrence directe ou indirecte dans « les sables »;

Attendu que l'engagement dont l'exécution est réclamée n'est donc ni une donation pure et simple, ni une donation rémunératoire;

Attendu que... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit, dès à présent, d'abord qu'E... est tenu de servir à B... une rente viagère mensuelle de fr. 208-33, avec les arrérages non payés; ensuite, que B... doit à E... la somme de 2,000 francs réclamée reconventionnellement comme objet d'un prêt verbal; dit, avant faire droit sur le second chef de la demande reconventionnelle, que trois experts donneront, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge Nys, leur avis sur le point de savoir si la sablière et l'exploitation agricole du défendeur principal ont laissé des bénéfices depuis le 13 octobre 1896 jusqu'à la fin du mois d'août de l'année 1906 et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces bénéfices; dit que, le rapport des experts déposé, il sera par les parties conclu et par le Tribunal statué comme il appartiendra; et à défaut par les parties de s'être mises d'accord sur le choix des experts, dans les trois jours de la signification du présent jugement, désigne... (Du 8 avril 1908. — Plaid. MMes X. NEUJEAN et GILMAN, tous deux du barreau de Liége, c. SPANOGHE [Baelen-Wezel].)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

10 février 1908.

DÉLIT MILITAIRE. — DÉTOURNEMENT D'EFFETS.

Quoique, d'après l'arrêté royal du 18 avril 1898, les effets confiés à un militaire ne soient plus sa propriété, le détournement de ces effets ne constitue pas un abus de confiance passible des peines de l'article 491 du code pénal ordinaire, mais constitue un délit spécial puni d'incorporation dans une compagnie de correction.

(BEAUCOURT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour militaire, en date du 28 décembre 1907.

M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu à la cassation, mais pour d'autres motifs que ceux admis par la Cour. Il s'est exprimé comme suit :

J'ai tout lieu de croire que la cour persistera dans sa jurisprudence et qu'elle consacrera encore aujourd'hui le système de ses deux derniers arrêts, rendus l'un et l'autre le 23 juin 1902 (1) et qui ont cru qu'il était possible de concilier l'article 56 du code pénal militaire et les règles nouvelles admises en matière d'administration de la masse d'habillement de l'armée. Je voudrais cependant — ne fût-ce que pour épuiser le débat et supprimer de futures hésitations, si votre jurisprudence se maintient — entretenir la cour des modifications qu'a pu faire subir à la question qui lui est soumise l'arrêté royal de 1898. On oublie trop facilement en Belgique les difficultés que peut faire naître, pour l'application de nos lois, l'introduction de règles administratives nouvelles.

Par arrêté royal du 18 avril 1898, contresigné par le ministre des chemins de fer, postes et telegraphes, faisant fonctions de ministre de la guerre, M. VANDENPEEREBOOM, la masse individuelle d'habillement, telle que l'avait organisée le règlement de 1819 sur l'administration de l'armée de terre, fut supprimée et remplacée par l'administration de l'habillement pour compte de l'Etat.

« A partir du 1er janvier 1899 », y lisons-nous, « la masse individuelle d'habillement, en usage dans l'armée, est supprimée et remplacée par l'administration de l'habillement pour compte de l'Etat ».

Plus d'objets d'habillement appartenant aux hommes. Il est pourvu à l'habillement et à l'équipement du soldat au moyen d'une allocation annuelle que fixe chaque année le ministre de la guerre.

« Lorsque les vieux effets ne peuvent plus servir aux réparations de ceux destinés aux hommes congédiés, détenus, renvoyés de l'armée, réformés ou pensionnés », dit de même l'article 37 du règlement pris en exécution du prédit arrêté royal, « ils sont vendus ».

De telle sorte qu'il est certain que désormais, à aucun moment, le soldat ne peut être considéré comme propriétaire des objets qui constituent son habillement et son équipement et que, pendant tout le temps de son service, il les détient pour compte de l'Etat, propriétaire des dits objets et qui les lui confie.

Cette situation nouvelle est, vous le constatez, Messieurs, le contre-pied de ce qui se faisait au moment où le code pénal militaire du 27 mai 1807 fut discuté et voté par les Chambres.

A cette époque, il y avait lieu de distinguer entre les objets restant la propriété de l'Etat : armes, munitions, objets de casernement ou de campement, et ceux qui étaient la propriété de l'homme et que l'Etat lui fournissait à crédit, se remboursant par des retenues opérées sur la solde. L'équipement et l'habillement étaient alors la propriété des hommes qui quittaient l'armée affranchis de la dette contractée de ce chef à leur entrée au service.

C'est ce qui expliquait la double disposition que nous trouvons dans le chapitre VII du code pénal militaire, intitulé : *Des détournements, des vols et de la vente des effets militaires.*

Je ne dois pas insister, je pense, sur ces différentes dénominations : *détournements, vols* s'appliquent aux choses qui sont et restent la propriété de l'Etat; la *vente des effets militaires* vise celles qui appartiennent au soldat.

Le texte de ces dispositions va de plus près faire apparaître cette différence.

« Art. 54. Sont punis, conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, le militaire qui aura *détourné* des armes, des

(1) DEMOLOMBE, t. X, pp. 12 et 13, nos 37, 38, 39; DALLOZ, Rép., t. XVI, no 1304, 2° à 5°; PLANIOL, t. II, p. 119, nos 337 et 345; AUBRY et RAU, t. IV, p. 322, § 1er, II; LAURENT, t. XII, p. 417, no 338; FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, article 1131, nos 66, 80 et 85; Liége, 26 décembre 1877, 5 janvier 1878 et Bruxelles, 28 avril 1887 (BELG. JUD., 1878, col. 103 et 239; PAS., 1887, II, 356).

(1) PAS., 1902, I, 291. Voyez cependant cass., 7 avril 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 1087).

munitions, des objets de casernement ou de campement, des deniers OU DES EFFETS QUELCONQUES, *qui appartiennent à des militaires ou à l'Etat*, et dont il était comptable ou *qui étaient confiés à sa garde*. »

Avant d'aborder le § 2, je m'arrête un instant pour vous prier, Messieurs, de remarquer avec moi le soin avec lequel cet article a été rédigé. Il est général et s'applique à tous *deniers ou effets quelconques* qui ne sont pas la propriété de celui qui les a détournés. Il faut, dit l'article 54, *qu'ils appartiennent à des militaires ou à l'Etat*, de telle sorte qu'il est certain que si un militaire détourne des effets d'habillement appartenant à un camarade, il sera puni comme coupable d'abus de confiance.

Je passe au § 2 de l'article 54 et, quoiqu'il ne nous intéresse pas directement, il faut bien que je vous le lise pour la clarté de ce qui me reste à vous dire. La caractéristique du délit puni par le § 1er était donc la possession ou la détention pour compte d'autrui; le § 2 continue : « Le militaire qui, sans être ni comptable ni préposé à la garde des choses spécifiées au paragraphe precedent, les aura frauduleusement soustraites. »

Voyons ce que dit l'exposé des motifs de cet article 54, très explicite par lui-même.

Il rappelle, tout d'abord, que des dispositions que contenait le code penal militaire de 1814, sous la rubrique : *De l'infidelité et de la mauvaise administration*, il n'y a plus guère que les articles 199 et 200, relatifs à des détournements ou larcins de vivres, de fourrages ou d'effets, qui, le cas échéant, pourraient être appliqués, et il continue :

« Il y a, dans ces dispositions, indépendamment de l'obscurité et du vague qui y règnent, une déplorable confusion entre le détournement commis par un individu préposé à la garde ou à la distribution des objets détournés, l'abus de confiance ordinaire ou le vol proprement dit. On a tâché, dans le projet, de séparer les diverses espèces, en distinguant, comme dans le nouveau code français, des militaires *comptables* des effets détournés, *ceux qui ne le sont pas*, et en y ajoutant une autre distinction entre ceux qui *sont préposés à la garde des effets* et ceux qui ne se trouvent pas dans ce cas. »

J'abrège la lecture de ce document capital, qui constate que l'on a voulu etendre l'article 240 du code pénal ordinaire « aux individus qui, dans l'armee, sans être ni fonctionnaires, ni officiers publics, ni même chargés d'un service public proprement dit », ont détourné des sommes dont ils étaient comptables et qu'à côté de cet article spécial aux fonctionnaires, on a entendu — suivant les cas et *quand il s'agit d'atteintes à la propriété d'autrui* — appliquer les articles 491 ou 463 du code penal.

Chez le militaire comme chez le civil, le *détournement de la chose d'autrui* s'appelle *abus de confiance*, comme la soustraction frauduleuse de cette chose s'appelle le vol.

Cependant, pour le militaire, il y avait à prévoir une autre situation.

Il fallait empêcher la vente des effets d'habillement et d'équipement, que ne pouvaient atteindre les dispositions susvisées, car on ne détourne et on ne vole, dans le sens des articles 491 et 463 du code penal, que ce qui ne vous appartient pas. Il fallait, en d'autres termes, remplacer les articles 192 et 193 du code pénal militaire de 1814.

La vente d'effets, disait l'exposé des motifs, est actuellement le fléau de l'armée.

Vous savez, Messieurs, qu'on avait déjà fait contre ce fléau la loi du 24 mars 1846 qui punit ceux qui trafiquent, d'une façon quelconque, des effets militaires ne portant pas les marques de rebut. L'article 505 du code penal ordinaire était impuissant à les atteindre, parce que ne constitue pas un recel, le fait d'acheter un objet à son légitime propriétaire. Or, jusqu'au 18 avril 1898, le soldat pouvait être considéré comme le légitime propriétaire de son equipement et de ses habillements militaires.

On introduisit donc dans la loi la disposition pénale qui est devenue l'article 56 et qui est ainsi conçue :

« Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura vendu, donné, échangé, mis en gage, détruit ou dissipé d'une manière quelconque ses effets d'habillement, d'équipement ou d'armement sera incorporé dans une compagnie de correction pour deux ans au plus. »

Je dis, Messieurs, que si cet article a été introduit dans le code pénal militaire, c'est uniquement parce qu'en 1870, on était sous un régime différent de celui qu'a inauguré l'arrêté royal du 18 avril 1898, et je le prouve par l'exposé des motifs.

Cette disposition est faite pour atteindre l'abus de choses *appartenant à celui qui les vend*, alors que, dans un intérêt supérieur de défense nationale, la loi frappe ces choses d'indisponibilité temporaire.

Pourquoi cet article 56 était-il nécessaire?

Ecoutez l'exposé des motifs.

Après avoir rappelé les articles 192 et 193 du code de 1814, qui punissaient de la brouette le cavalier qui vend le cheval que le gouvernement lui a confié et de corps ou de détention, selon les cas, le sous-officier ou soldat qui vend ou met en gage ses armes, ses habits ou l'équipage qui lui a été donné pour son usage, l'exposé des motifs continue ainsi :

« Il n'est pas fait mention, dans le présent projet, du délit prévu par l'article 192 ci-dessus, *parce que le cheval n'appartenant pas au militaire qui n'est pas officier, la vente ou la mise en gage de ce cheval constitue donc un abus de confiance prévu par le code pénal ordinaire.* »

Cet exemple du cheval est, à mon sens, topique. Ne parlons pas du cheval, semble dire le gouvernement aux Chambres, car pour le cheval nous avons les principes généraux du droit pénal, les articles 240, 491 et 463 du code pénal de 1867 et l'article 54 du présent projet de loi.

Après nous avoir dit pourquoi, dans l'article 56, il ne parle pas du cheval, l'exposé des motifs s'exprime encore comme suit : « Il en est autrement des effets d'habillement et d'équipement. Dans notre système d'administration, ces effets sont la *propriété de l'homme* et cependant il importe qu'il ne lui soit pas permis de s'en défaire ».

Voilà, Messieurs, la raison, la seule raison de l'article 56 : la *propriété de l'homme*. Supprimez cette propriété, l'article 56 devient une superfétation de l'article 54 et, par conséquent, inutile.

L'arrêté royal de 1898 a donc rendu l'application de l'article 56 désormais impossible, car, depuis lors, il ne se conçoit plus la possibilité d'un fait de vente ou de détournement par un militaire d'un objet d'habillement, d'équipement ou d'armement ne tombant pas sous l'application de l'article 54.

Ce n'est pas la première fois, je le disais en commençant, que nous constatons, Messieurs, que l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ont trouble profondément l'harmonie des lois antérieures et rendu illusoires ou superflues des précautions antérieurement indispensables. Ainsi, on avait, à bon droit, desiré que la vente des effets militaires, *propriété du soldat*, fût frappée de la peine militaire de l'incorporation, seule efficace, disait-on. Mais il ne dépend pas de vous de faire renaître cette peine, qui n'a pu survivre à l'article qui la prévoyait, article qui visait une situation qui n'existe plus et reste, dès lors, désormais sans application possible.

On ne saurait plus prononcer, pour le délit de l'article 54, seul encore applicable, une peine que cet article ne prévoit pas.

Il est peut-être regrettable que le département de la guerre n'ait pas pensé à cette conséquence de la suppression de l'état de choses organisé par la loi de 1849. Au surplus, c'est facilement réparable et l'utilité d'une répression spéciale ne saurait suffire, à mes yeux, pour motiver l'application d'un texte désormais inapplicable, à raison de l'impossibilité actuelle de commettre un délit dont la principale condition, la condition essentielle, fait aujourd'hui, dans tous les cas, défaut.

Qu'est-ce donc, Messieurs, que l'abus de confiance?

C'est le détournement frauduleux ou la destruction méchante de la chose d'autrui, se trouvant *à un titre quelconque* entre les mains du délinquant.

Il suffit qu'un objet ait été confié à la foi d'une personne pour que celle-ci tombe, si elle s'approprie cet objet, sous l'application de l'article 491 du code pénal.

L'abus de confiance n'est pas nécessairement la violation d'un dépôt et tous les cas de détournements rentrent dans sa définition, comme l'a fait remarquer le rapporteur du Sénat.

Je vous l'ai montré déjà, commis par un militaire au préjudice de l'Etat ou d'un autre militaire, il tombe, *dans tous les cas*, et de par l'article 54, sous l'application des articles 240 ou 491. Je dis *dans tous les cas*, qu'il s'agisse de « *deniers ou d'effets quelconques* ».

Oui, Messieurs, *dans tous les cas*, car l'article 56 visait un fait qui n'est pas un abus de confiance, lequel présuppose toujours le détournement de la chose d'autrui. Aussi constituait-il un délit spécial, qui différe de l'abus de confiance en ce que l'objet détourné y est la propriété de l'auteur du détournement, légalement empêché d'en disposer.

Supprimer cette différence, c'est faire rentrer le délit spécial dans l'abus de confiance ordinaire, déjà prévu et puni par le code pénal militaire et dire que, nonobstant cette égalité de situation, vous continuez à appliquer l'article 56, c'est, je le crains, substituer une situation de fantaisie à celle que le législateur avait eu en vue et qui a définitivement disparu par suite d'une loi contingente.

Et comment, je me permets de le demander, appliquera-t-on

simultanément ces deux articles pour le même fait de détournement frauduleux, par un militaire, de choses que l'Etat lui a confiées pour le service?

Quand sera-ce l'article 54?

Quand sera-ce l'article 56?

Quelle distinction faire entre les objets d'habillement, d'équipement ou d'armement?

N'appartiennent-ils pas tous et au même titre à l'Etat et n'ont-ils pas été confiés au milicien ou au volontaire dans les mêmes conditions?

Pourquoi, je le demande une dernière fois, des sanctions différentes?

Et, Messieurs, quelle anomalie dans le taux des peines à appliquer!

Le détournement d'objets d'habillement est un abus de confiance *qualifié*; c'est comme qui dirait un abus de confiance domestique. Il est *intrinsèquement* plus grave que l'abus de confiance ordinaire.

Or, le soldat qui aura commis le détournement le moins grave pourra être puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, d'une amende de 26 à 500 francs, de l'interdiction, et celui qui aura commis le détournement le plus grave, qui aura mis en péril la défense du pays, qui aura propagé le *fléau de l'armée* ne sera puni *au maximum* que de deux années d'incorporation dans une compagnie de correction.

Et vous savez le rang qu'occupe cette mesure dans l'échelle des peines.

Quelque odieuse qu'elle soit aux soldats, quelle que soit son efficacité, peut-on même strictement lui donner le nom de peine? C'est plus une punition qu'une peine. Elle consiste dans un service plus strict, plus rigoureux, dans un régime plus sévère.

A la séance du 28 mars 1854 de la Chambre des représentants, MONCHEUR, parlant de cette incorporation, disait : « Commandés par des officiers et sous-officiers d'élite, se trouvant sans cesse sous l'œil vigilant de ces chefs, astreints à un service plus dur, plus continu que celui de leur corps, ils (les condamnés à l'incorporation) sortiront de cette compagnie de *punition* mieux formés pour la vie militaire qu'ils ne l'etaient en y entrant » (2).

Ce n'est pas une prison, Messieurs. C'est, vous l'entendez, une école du devoir. L'exposé des motifs du code pénal militaire a insisté encore sur ce caractère et il s'est mis à approprier un passage du rapport de M. MONCHEUR qui applaudissait « à la pensée d'épargner, autant que possible, à nos soldats la vie des prisons, en introduisant d'autres peines plus militaires (si l'on peut s'exprimer ainsi) et moins dangereuse pour leur moralité ».

Cependant, Messieurs, à celui qui a enfreint l'article 54, la prison, avec ses hontes et ses dangers; à celui qui viole l'article 56, l'incorporation seulement.

Pourquoi cette différence?

Pourquoi cette répression à rebours?

Oui, pourquoi?

On me dira peut-être : Mais le texte est là. L'arrêté royal de 1898 n'a pu l'abroger. Rien ne prévaut contre le texte.

Oui, Messieurs, rien ne prévaut contre un texte *clair*, mais il faut cependant que ce texte ait une base, et celui qui nous occupe ne serait pas le premier qui, grâce à la manière dont chez nous se font et se défont les lois, aurait été frappé d'inapplicabilité par des dispositions ultérieures et sans qu'on y ait pensé.

L'article 56 n'a plus de base.

Mais, dira-t-on peut-être encore, la loi a érigé la vente des effets militaires en délit spécial, indépendamment des conditions intrinsèques de la possession des dits effets dans le chef du soldat, ou, en termes plus succincts, c'est un détournement d'une espèce speciale.

Mais je le répète : La question de propriété dans le chef du délinquant donnait seule à ce détournement ce caractère spécial dont on se prévaut. Enlevez au delinquant sa qualité de propriétaire, le délit devient un abus de confiance ordinaire, et le soldat qui détourne des effets d'habillement, que ce soit un camarade qui les lui a confiés ou l'Etat qui les lui a remis, ne peut plus être poursuivi que sur pied de l'article 54 et non de l'article 56.

Pour que cette opinion fût insoutenable, il faudrait que l'on me dise pour quelle raison il continuerait à y avoir dans le code pénal militaire deux articles, se touchant presque, et punissant le même fait de peines différentes, l'un, l'article 54, général, c'est-à-dire s'appliquant *à tous effets quelconques appartenant à l'Etat*, l'autre, l'article 56, spécial à une partie seulement des dits effets : habillements, équipements, armements *appartenant aussi à l'Etat*.

(2) *Ann. parl.*, 1853-1854, p. 1522.

Mais je n'insiste plus, et tout en me reprochant d'avoir été bien long, je continue à penser que ce qui précède était bon à dire. Si je ne l'avais pas dit avant votre arrêt, d'autres eussent pu le dire après et c'eût été plus grave.

Et j'en arrive à la décision attaquée :

Elle ne saurait, quoi qu'il arrive, échapper à la cassation : elle ne pouvait appliquer que l'article 54 ou l'article 56, mais jamais simultanement l'un et l'autre. Elle invoque, il est vrai, l'article 65 du code penal ordinaire, rendu applicable aux infractions militaires par l'article 58 du code penal militaire, et un soi-disant *concours idéal* de delits; mais ce *concours idéal* n'existe point et l'article 65 est sans application possible dans l'espèce.

Il n'y a qu'un fait unique. Il ne peut, par conséquent, y avoir qu'une peine unique.

On peut, en effet, comme le remarque HAUS, dans ses *Principes généraux du droit pénal belge* (édition de 1869, n° 696), on peut contrevenir, par le même fait, à deux lois différentes et ne commettre qu'une seule infraction. Et le savant criminaliste prend precisement comme exemple le cas qui nous occupe. Certaines offenses, dit-il, sont reprimées à la fois par le code penal ordinaire et par le code penal militaire, par exemple le vol ou le détournement d'effets d'habillement militaires. Le militaire qui commet un fait de cette nature ne se rend coupable que d'un seul delit, punissable d'après la loi militaire.

Cela vous paraîtra evident. Du moment que l'article 56 n'est pas virtuellement abrogé, et que le delit spécial de détournement ou de non-representation d'effets militaires est encore possible, il ne saurait plus pour le cas qu'il prévoit être question de l'article 54, lequel, exclusif de l'article 56, n'est applicable, avec l'article 491 du code pénal commun qui lui sert de corollaire, que quand il ne s'agit pas de ce détournement de nature particulière, spécialement puni par les articles 56 et 57.

Pas de concours idéal dans l'espèce. Ou tout l'un ou tout l'autre. Le militaire coupable de contravention à une infraction que j'appellerai professionnelle, infraction punie d'une peine militaire, ne peut, en même temps qu'il subit la peine de ce delit, être, pour le même fait, soumis à une aggravation de repression, par le motif qu'il se serait, en même temps, rendu coupable d'une infraction prevue par le code penal ordinaire, qui ne lui est plus applicable, à raison de sa qualité et des obligations speciales que celle-ci lui impose.

Je conclus à la cassation avec renvoi à la cour militaire autrement composée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur l'unique moyen déduit de la fausse application des articles 56 et 57 du code penal militaire et 491 du code penal ordinaire, en ce que, par l'arrêt dénoncé, le demandeur a été condamné à la fois du chef de vente d'effets militaires et du chef d'abus de confiance :

Attendu que, de l'exposé des motifs du code pénal militaire, il résulte que le fait par un soldat de vendre, donner, detruire ou dissiper d'une manière quelconque ses effets militaires, a été considéré par le legislateur comme un délit special, distinct du vol et de l'abus de confiance;

Que, pour réprimer ce délit dans lequel il voyait le fléau de l'armee, le législateur a estimé qu'une peine militaire serait plus efficace qu'une peine de droit commun, et qu'en conséquence, par les articles 56 et 57 du dit code, il a rendu les delinquants passibles de l'incorporation dans une compagnie de correction;

Attendu que, dans l'énumération des choses dont il voulait ainsi assurer le maintien en la possession du soldat, figurent, à côté des effets d'habillement et d'équipement qui, d'après le système d'administration de l'époque, étaient la propriété de celui-ci, les effets d'armement qui sont toujours restés la propriété de l'Etat;

Attendu qu'il ressort de là que le legislateur ne s'est pas preoccupé, à cet egard, de la question de propriété, mais que son but a été que le soldat restât détenteur des objets qui lui étaient remis; qu'en effet cette détention est essentielle pour les nécessités de la defense nationale et que, dès lors, c'est elle qu'il importait de sauvegarder, indépendamment du titre en vertu duquel elle avait lieu;

Que, eu égard au service d'ordre public auquel ces objets sont affectés, le titre de leur détention ne peut, d'ailleurs, être entièrement assimilé à un titre de droit commun, puisque, si c'est un dépôt, il n'a pas été possible au soldat de le refuser, et si c'est une propriété, il ne lui est pas loisible d'en disposer;

Attendu que l'arrêté royal du 18 avril 1898 n'a pas dérogé à ces principes; que s'il a remplacé la masse individuelle d'habillement par une masse d'habillement par corps de troupe, il a eu en vue, comme l'indique son préambule, de faire disparaître les

écritures nombreuses et les complications auxquelles donnait lieu le système antérieur, mais qu'il n'a apporté aucune modification au caractère de l'obligation imposée au soldat de conserver les effets militaires qui lui sont remis ; que cette obligation est sanctionnée par les articles 56 et 57 précités et qu'en faisant application au demandeur de l'article 491 du code pénal ordinaire, l'arrêt dénoncé a fait de cette disposition une application erronée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour militaire, mais seulement en ce qui concerne la condamnation du chef de vente d'effets militaires et d'abus de confiance et la condamnation aux dépens d'appel ; renvoie la cause devant la cour militaire composée d'autres juges... (Du 10 février 1908.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

13 janvier 1908.

EXPLOIT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — REMISE DE LA COPIE. — VOISIN.

Lorsque l'huissier déclare « qu'il n'a trouvé au domicile ni le signifié, ni parents, ni serviteurs et que, sur le refus par le sieur B..., qui se trouvait au dit lieu, d'accepter la copie et de signer l'original, *il a remis sa copie au bourgmestre », la constatation qu'il fait prouve implicitement, mais suffisamment que le sieur B... est un voisin.*

(MARCHAND.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 novembre 1907, rendu sous la présidence de M. le conseiller ROBYNS.

ARRÊT. — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé ne répond pas aux conclusions de l'inculpé, et partant n'est pas motivé :

Attendu que la décision attaquée déclare que le jugement prononcé par défaut contre le prévenu, le 14 février 1907, lui a été régulièrement signifié, le 7 mars suivant, dans la forme prescrite par la loi, à son domicile qui était fixé alors à Bruxelles, rue Saint-Ghislain, n° 35 ; qu'elle ajoute que le demandeur n'a signifié son opposition au procureur du roi que le 20 mars, c'est-à-dire après l'expiration des délais d'opposition ; que ces constatations souveraines constituent une réfutation des conclusions de l'inculpé et motivent suffisamment le dispositif de l'arrêt, d'où suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, déduit de ce que la décision entreprise considère comme valable la signification du jugement par défaut, alors que : *a*) l'huissier certifie que le prévenu, quoique resté inscrit rue Saint-Ghislain, n° 35, à Bruxelles, n'y demeure plus ; *b*) l'huissier ne constate pas la qualité de la personne à laquelle, dans le susdit domicile, il a présenté l'exploit :

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'arrêt constate que la signification a été faite à domicile ;

Que cette décision est souveraine ; que la circonstance que, postérieurement aux poursuites, le demandeur a changé de résidence n'est pas de nature à infirmer cette signification ; que le moyen ne peut, dès lors, être accueilli en sa première branche ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que la qualité des personnes auxquelles s'adresse l'huissier en l'absence de l'assigné et qui refusent de recevoir et de signer l'exploit, ne doit pas être constatée en termes sacramentels ; que cette qualité peut résulter de l'ensemble des énonciations de l'exploit ;

Attendu que, dans l'espèce, l'huissier déclare qu'il n'a trouvé au domicile précité ni le signifié ni aucun de ses parents, alliés ou serviteurs et que, sur le refus par le sieur Broeckaert qui se trouvait au dit lieu d'accepter la copie de l'exploit et de signer l'original, il a remis sa copie à M. le bourgmestre de Bruxelles et a fait viser son original ;

Attendu que, par l'ensemble de ces constatations, la qualité du sieur Broeckaert était implicitement indiquée, puisque, aux termes de l'article 68 du code de procédure civile, la signature de l'original n'est requise ni de l'assigné, ni de ses parents, ni de ses serviteurs, mais uniquement du voisin ;

Qu'il suit de là qu'en décidant que la signification visée au moyen était régulière et que l'opposition était tardive et non recevable, l'arrêt entrepris n'a contrevenu à aucune disposition légale ;

Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont celles de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GODDYN et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 13 janvier 1908.)

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation a décidé, le 19 juin 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1058), que le défaut de mention de la qualité de principal occupant n'engendre pas la nullité de la signification, lorsque l'exploit indique le nom de la personne à qui la copie a été laissée, et *qu'il est établi et d'ailleurs non contesté que la personne indiquée est l'habitant principal.*

Quand le nom de la personne est indiqué, cette indication permet, il est vrai, de rechercher si elle avait la qualité requise pour recevoir l'exploit. Il appartient au juge du fond de se livrer à cette recherche et sa décision sur ce point gît en fait et échappe au contrôle de la cour de cassation. Dans l'espèce tranchée par la Cour en 1890, le juge du fond a recherché si la personne nominativement désignée dans l'exploit avait la qualité de principal occupant. Et il a résolu la question affirmativement.

Mais, dans notre arrêt, il n'en est pas de même. Il n'apparaît pas de ses termes que le juge du fond aurait recherché si le sieur B... était un voisin, ni qu'il aurait décidé qu'il avait bien cette qualité. L'arrêt n'est donc pas, comme celui de 1890, basé sur une constatation souveraine en fait du juge du fond.

Il est basé sur une constatation implicite de l'huissier. Celui-ci, d'après l'arrêt, en mentionnant que le sieur B... a été requis et a refusé de signer, constate par là même que B... est un voisin. Il y a donc entre l'espèce de 1890 et la nôtre plus qu'une nuance.

Dans notre espèce, le moyen de nullité avait sans aucun doute été soumis au juge du fond. Cela résulte des termes du pourvoi et aussi, quoique en termes non explicites, de l'arrêt. Car, si le moyen de nullité de l'exploit avait été produit pour la première fois devant la cour de cassation, celle-ci n'eut pas manqué, suivant sa jurisprudence constante, de le déclarer non recevable.

Notre arrêt ne dit pas davantage en termes explicites si c'est par des considérations de *fait* ou de *droit* que la cour d'appel a tranché la question de nullité de l'exploit. Mais ici encore on peut se renseigner par voie de déduction. On peut, en effet, déduire des termes de l'arrêt de rejet que la cour d'appel n'a pas recherché et décidé *en fait* si la personne qui a reçu la copie était un voisin, et un voisin *suffisamment proche* pour satisfaire au vœu de la loi. Car si cette question s'était posée à la cour d'appel et avait été tranchée par elle, la cour de cassation n'eut pas manqué de proclamer que la décision entreprise échappait à son contrôle et avait constaté souverainement en fait que B... était un voisin.

Il est donc permis de dire avec quelque certitude que l'arrêt attaqué s'est borné à décider *en droit* que l'huissier avait constaté implicitement la qualité de voisin, en mentionnant le refus de B... de signer l'original. Et des déductions faites ci-dessus, il faut donc conclure que, dans l'arrêt que nous reproduisons, la cour de cassation approuve cette décision en droit.

Cette approbation est-elle justifiée ?

Il est certain que la contestation soulevée par le signifié contre l'exploit de signification était une contestation qui, en dernière analyse, devait se réduire à un élément de fait. L'huissier s'était-il dans la réalité du fait adressé à un voisin, et à un voisin suffisamment proche pour qu'il eut qualité pour recevoir l'exploit ?

Telle était la question que le juge du fait, saisi de la contestation visant la validité de l'exploit, était appelé à trancher.

Comme le dit GARSONNET (II, n° 593, p. 328), lorsque l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remet la copie à un voisin « non pas nécessairement au plus proche, mais à une personne qui habite dans le voisinage immédiat de la partie : il y a là une question de fait *que les tribunaux apprécieront.* » (Voir les nombreuses autorités citées par GARSONNET.)

Ce n'est donc pas l'huissier qui est juge définitif de la question de savoir si la personne à qui il remet l'exploit est un voisin, et si ce voisin habite dans le voisinage assez proche de la partie pour être chargé de la copie.

Sans doute, l'huissier doit constater la qualité de voisin dans l'exploit, car celui-ci doit mentionner l'accomplissement des formalités qui lui sont prescrites par la loi. Et notre arrêt dit à juste titre que cette constatation ne doit pas être faite en termes sacramentels. L'indication de la qualité de voisin dans le chef de la personne à qui l'huissier a remis la copie, peut résulter de l'ensemble des énonciations de l'exploit.

Si l'énonciation de cette qualité ne se trouve pas dans l'exploit, explicitement et implicitement, l'acte est nul. La nullité résulte de l'omission par l'huissier de l'accomplissement d'une formalité prescrite à peine de nullité.

Mais si l'énonciation de la qualité s'y trouve en termes formels ou virtuels, il ne faut pas en conclure *a contrario* que l'acte est valable *ipso facto*. Quoique l'huissier affirme d'une façon explicite ou implicite que la personne à laquelle il a parlé était un voisin, cette affirmation ne supprime pas toute contestation possible sur la qualité de celui à qui la remise de la copie a été faite.

L'huissier constate authentiquement qu'il a remis la copie à une personne à laquelle il a parlé, et cette constatation ne peut être attaquée que par la voie de l'inscription en faux. Mais quand il énonce la qualité de cette personne, il émet une appréciation dont le contrôle appartient au juge. En cas de contestation sur le point de savoir si cette personne est un voisin ou un voisin suffisamment proche, il appartient au tribunal d'apprécier ce point de fait, comme l'indique fort bien GARSONNET.

Lors donc qu'un exploit est attaqué et que le signifié dénie à la personne qui a reçu la copie la qualité de voisin, il ne suffit pas que le juge dise dans son arrêt que cette qualité ne doit pas être constatée en termes sacramentels, et qu'elle résulte en termes implicites de l'ensemble des énonciations de l'exploit. Car cette énonciation du jugement est insuffisante : elle tend à faire croire que l'huissier est juge de la qualité et que son affirmation ne peut faire l'objet d'aucun contrôle, ce qui n'est pas.

Sans doute, il faut que le juge fasse cette constatation qui intéresse la forme de l'exploit ; il faut qu'il constate que l'huissier a mentionné dans son exploit les formalités et les démarches qui lui sont imposées quant à la remise de la copie.

Mais cette constatation est insuffisante. Le jugement doit y ajouter ou bien que la qualité de voisin dans la personne à qui la copie a été remise n'est pas contestée, ou bien que la qualité étant contestée, il a vérifié en fait que cette personne était un voisin.

L. H.

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Descampe, conseiller.

17 décembre 1907.

PHARMACIEN. — ARRÊTÉS ROYAUX DU 31 MAI 1885 ET DU 10 AVRIL 1906. — LOIS DE 1818 ET 1821. — NON-ABROGATION. — ARMOIRE AUX POISONS. — INFRACTION. JUGEMENT PRONONÇANT PEINE DE POLICE.

APPEL. — PEINES CORRECTIONNELLES APPLICABLES. RECEVABILITÉ.

Les dispositions des arrêtés royaux du 31 mai 1885 et du 10 avril 1906 ne sont pas toutes indistinctement sanctionnées par les peines de police prévues par l'article 8, § 1er, de la loi du 9 juillet 1838. Celles qui ont pour but de réglementer la vente des médicaments et l'exercice de la profession, ont pour sanction les peines correctionnelles de l'article 22 de la loi du 12 mars 1818 et de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1821, qui ne sont nullement abrogés (1).

Le jugement du tribunal correctionnel qui, par une fausse application de la loi de 1838, a condamné à une peine de police un pharmacien, prévenu de n'avoir pas détenu seul la clef de l'armoire aux poisons, peut être frappé d'appel par l'inculpé (2).

(X... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — Vu l'opposition régulière introduite par le prévenu, suivant exploit du 3 décembre courant, contre l'arrêt par défaut rendu, dans la cause qui le concerne, à la date du 25 novembre précédent ;

Attendu que le prévenu a été cité devant les premiers juges à raison de diverses infractions dont le tribunal n'a retenu que la seule prévention de n'avoir pas, à Liége, le 22 mars 1907, détenu seul, en sa qualité de pharmacien, la clef de l'armoire destinée à renfermer les substances particulièrement toxiques, et qu'à défaut d'appel du ministère public, la cour, exclusivement saisie par le recours du prévenu, n'a à connaître que cette prévention ;

Attendu que le fait incriminé est prévu par l'article 1er de l'arrêté royal du 10 avril 1906, qui rappelle, dans des termes identiques, l'article 5 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 ;

Qu'à la vérité, les premiers juges, faisant application de l'article 8, § 1er, de la loi du 9 juillet 1838, ont réprimé ce fait par une amende de 5 francs ou un jour d'emprisonnement subsidiaire, et qu'il s'ensuivrait que la cause, de la compétence originaire du juge de police, échappe, en degré d'appel, à celle de la cour elle-même ; mais que toutes les dispositions des arrêtés susvisés ne sont pas sanctionnées par les mêmes peines ; que celles qui concernent uniquement la pharmacopée ne peuvent être réprimées que par les peines de la loi du 9 juillet 1838 ; que les autres, au contraire, ayant pour but, comme dans l'espèce, de réglementer la vente des médicaments et l'exercice de la profession du pharmacien, ont, en réalité, pour sanction les peines correctionnelles de l'article 22 de la loi du 12 mars 1818 ; que la nécessité d'une distinction à cet égard résulte des termes mêmes de l'article 44 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 ; que la loi du 9 juillet 1838 sur l'introduction d'une nouvelle pharmacopée, n'a évidemment abrogé celle du 12 juillet 1821 sur le même objet qu'en tant que ses dispositions sont inconciliables avec les textes antérieurs ; qu'il en résulte que l'article 5 de cette dernière loi est resté en vigueur (3), et qu'il réprime, ainsi que l'article 22 de la loi du 12 mars 1818 les réprimait déjà, toutes les contraventions par les personnes qualifiées aux instructions prises en exécution de l'article 17 de cette loi pour réglementer l'exercice de la pharmacie ;

Au fond :

Attendu que le fait déclaré constant par les premiers juges n'est pas resté établi par l'instruction faite devant la cour ;

Par ces motifs, la Cour, recevant l'opposition et l'appel, réforme le jugement *a quo* et renvoie le prévenu sans frais des poursuites dirigées contre lui... (Du 17 décembre 1907. — Plaid. Me TSCHOFFEN.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE HASSELT

SIÉGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. Stellingwerff.

8 avril 1908.

COMPÉTENCE. — RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. RESPONSABILITÉ.

(1) Bruxelles, 23 décembre 1893 (BELG. JUD., 1894, col. 267) ; Cass., 9 février 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 695).

(2) Comparez cass., 7 janvier 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 186).

(3) Bruxelles, 23 décembre 1893 (BELG. JUD., 1894, col. 267).

Le tribunal compétent pour connaître d'une action basée sur une faute, est celui du lieu où le fait qui la constitue produit ses effets préjudiciables. Plus spécialement, c'est à l'endroit où les renseignements erronés parviennent à leur destination, que l'obligation de réparer le dommage prend naissance.

L'agence de renseignements répond de sa faute lourde et de celle de ses sous-agents dans l'exécution du contrat qu'elle forme avec ses clients. Toute clause contraire du dit contrat doit être tenue pour non avenue.

(V... C. G...-K...)

JUGEMENT. — Attendu que le défendeur, qui tient une agence de renseignements commerciaux, a délivré au sieur V..., demandeur, moyennant salaire, les renseignements suivants sur un sieur F. S..., coiffeur à A... : « Il fait le commerce de gros et occupe vingt-cinq ouvriers ; ses affaires marchent bien ; il jouit d'une bonne réputation commerciale et tient correctement ses engagements. Il possède des immeubles valant 50,000 francs environ. Situation hypothécaire inconnue. Le crédit demandé de 250 francs est pleinement justifié et peut être accordé en toute confiance » ;

Attendu que, sur la foi de ces renseignements, le demandeur a fait au dit S... une fourniture de genièvre pour la somme de fr. 270-40 ;

Attendu que S... a laissé protester une traite, à l'échéance du 25 janvier 1908, tirée sur lui en payement de cette fourniture ; qu'il en a été de même d'une seconde traite, à l'échéance du 8 février 1908, tirée sur lui après le premier protêt ;

Attendu que la demande est une action en réparation fondée sur la faute que le défendeur a commise en fournissant au demandeur les renseignements prérappelés ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action l'incompétence du tribunal *ratione loci*, parce que les renseignements litigieux sont partis de Bruxelles et qu'ainsi la faute reprochée au défendeur aurait été commise dans cette ville ; qu'il en conclut que la demande devait être portée devant le tribunal de Bruxelles ;

Attendu qu'une faute s'accomplit au moment où le fait qui la constitue produit ses effets préjudiciables ;

Qu'en matière de renseignements donnés, c'est par conséquent au lieu même où ils parviennent à leur destination que l'obligation de réparer le dommage prend naissance ;

Attendu que le tribunal est donc compétent ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les renseignements précités sont de la dernière inexactitude ;

Que le défendeur a donc, en les donnant, commis une faute lourde et que cette faute est la cause du préjudice que l'insolvabilité de S... a causé au demandeur ;

Que c'est à raison de cette faute lourde, dont aucune stipulation n'a pu l'exonérer, et non parce qu'il répondrait de la solvabilité de S... que la responsabilité du défendeur est engagée ;

Attendu qu'il objecte que c'est par méprise que les renseignements ont été donnés et qu'ils se rapportaient à un sieur Charles S..., fabricant de produits chimiques à A..., à l'égard duquel ils seraient exacts ;

Que, d'après lui, le sieur V... aurait dû s'apercevoir de la méprise et lui demander des explications, parce qu'il aurait dû se dire qu'un coiffeur n'occupe pas vingt cinq ouvriers ;

Attendu que, si l'erreur dont il s'agit est réelle, il n'en résulte pas que le demandeur ait commis une faute en ajoutant foi aux renseignements donnés ;

Que les informations ont été demandées au défendeur sur le sieur S..., dûment qualifié par son nom, son prénom et sa profession, et que c'est sur ce sieur S... que les renseignements ont été fournis ;

Qu'il a pu paraître singulier au demandeur que S..., coiffeur, occupât vingt-cinq ouvriers, mais que cela ne suffisait pas pour lui suggérer la pensée que les renseignements si positifs et si explicites donnés sur S... devaient s'appliquer à une autre personne ;

Attendu que le défendeur prétend que l'erreur commise provient de son agent à A... et qu'il n'a fourni les renseignements que sous la condition qu'il ne répondrait pas de la faute de cet agent ;

Attendu qu'il s'agit d'une faute lourde et qu'une pareille condition est incompatible avec la nature même du contrat, lequel ne peut généralement être exécuté par l'informateur que s'il demande des renseignements à un correspondant ou à un sous-agent ;

Que la dite condition aurait donc pour effet à la fois de soustraire le défendeur à l'application de l'article 1384 du code civil et de rendre sa responsabilité illusoire dans la plupart des cas ; qu'elle doit être considérée, par conséquent, comme non avenue ;

Attendu que le dommage à réparer consiste dans la privation de la somme de fr. 270-40 que le demandeur n'a pu, à cause de l'insolvabilité de S..., se faire payer par celui-ci et dans le débours de fr. 6-04 pour frais de protêt ;

Que l'insolvabilité de S... est, dès à présent, bien établie ;

Qu'elle résulte tant des protêts susmentionnés que d'une note envoyée, le 4 février 1908, au défendeur par son agent à A..., note qui a été enregistrée à Hasselt, le... ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 276-44, avec les intérêts légaux et les dépens ; dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... (Du 8 avril 1908. — Plaid. MMes ALFRED GOETSBLOETS et PAUL BELLEFROID.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

JITTA, D.-Josephus. — *La substance des obligations dans le droit international privé*, par D.-JOSEPHUS JITTA, professeur à l'Université d'Amsterdam.

La Haye, Belinfante, frères, 1907, tome II, un vol. in 8°.

Par ce second volume, édité avec le même soin que le précédent, M. JITTA achève la publication de l'important ouvrage dont nous avons signalé la première partie (1).

L'on sait que, d'après le plan de l'auteur, l'application de la loi territoriale ou de la loi étrangère a une relation juridique dépendant essentiellement de la nature de celle-ci. Ce n'est pas la méthode de généralisation, mais celle de spécialisation qui doit être employée pour rattacher une obligation à l'une ou à l'autre catégorie.

Fidèle à cette règle qu'il s'est tracée, l'éminent professeur hollandais se livre d'abord à une étude extrêmement fouillée et pénétrante des obligations qui ont leur source dans un appel à la foi publique (lettre de change et ses variétés, fonds publics, connaissement, warrant). Il y a là une telle profusion de rapprochements entre les diverses législations sur ces matières, et une coordination si judicieuse de toutes les déductions qu'ils comportent, qu'on est autant émerveillé de l'érudition de M. JITTA que de la claire composition de son livre. Impossible dans un simple compte rendu succinct d'en faire apprécier tout le mérite et de montrer combien l'auteur a bien prouvé qu'il ne déteste rien tant que les livres faits avec d'autres livres, ainsi qu'il le dit quelque part.

La quatrième partie de son ouvrage comprend l'examen des faits illicites personnels qui entraînent dommage et réparation, et celui des cas où la responsabilité dérive du fait des choses ou des animaux, ou d'une qualité ou d'une profession.

L'abordage maritime et la rupture de promesse de mariage lui suggèrent notamment des réflexions curieuses.

Nous en dirons autant des chapitres relatifs à la répétition de l'indu et à l'enrichissement illégitime, à la gestion d'affaires, au sauvetage maritime.

Bien intéressantes aussi sont les considérations qu'il expose à propos de l'enchevêtrement d'intérêts de personnes à bord d'un navire et de porteurs de titres émis par une même société.

Rien que l'indication de ces sommaires suffit à faire ressortir combien l'œuvre que nous venons d'esquisser sort du cadre des productions banales et est digne d'une lecture attentive.

Elle fait honneur à l'éminent juriste qui l'a écrite et à cette forte école hollandaise dont il est une des illustrations.

(1) BELG. JUD., 1906, col. 847.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 "
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Degrés de juridiction. — Pluralité des demandeurs. — Délit et quasi-délit. — Evaluation. (Bruxelles, 5e ch., 3 avril 1908 ; 6e ch., 27 mars 1908 ; 5e ch., 7 mars 1908, 7 février 1908 et 27 décembre 1907.)

Degrés de juridiction. — Demande globale. — Délit ou quasi-délit. — Pluralité des demandeurs. — Division. — Parts viriles. (Bruxelles, 1re ch., 27 mai 1908.)

Degrés de juridiction. — Pluralité des demandeurs. — Titres distincts. — Division de la créance. (Bruxelles, 6e ch., 24 mars 1908.)

Degrés de juridiction. — Pluralité des demandeurs. — Titres distincts. — Dernières conclusions. — Cause sommaire. (Gand, 1re ch., 12 juin 1908.)

Instruction criminelle. — Clôture des débats. — Réouverture. (Cass., 2e ch., 10 février 1908.)

Douanes. — Transport dans le rayon. — Récidive. (Cass., 2e ch., 24 juin 1907.)

Ivresse publique. — Seconde récidive. — Chose jugée. (Verviers, corr., 25 avril 1907.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Faider.

3 avril 1908.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DES DEMANDEURS. — DÉLIT ET QUASI-DÉLIT. — ÉVALUATION.

Lorsque plusieurs personnes, victimes d'un même délit ou quasi-délit, réclament ensemble une somme globale en réparation du dommage subi, le titre en vertu duquel chacune d'elles agit est le dommage qu'elle a personnellement subi. Dès lors, faute d'identité de titre, on ne peut pas cumuler leurs diverses demandes pour la détermination du ressort.

La somme globale réclamée ne se divise pas entre elles par parts viriles. Et à défaut d'évaluation de la part de chacune d'elles, le jugement est en dernier ressort.

Première espèce.

(VAN DER STRAETEN C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — Vu le jugement *a quo*, en date du 13 juillet 1905, en expédition enregistrée ;

Vu l'acte, enregistré, par lequel François-Pierre Vander Straeten, actuellement majeur, déclare reprendre l'instance tant en nom personnel que comme tuteur de ses frère et sœurs encore mineurs, l'appelante Rosalie Vermaillen, veuve Vander Straeten, étant décédée le 24 juillet 1906 ;

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que les appelants, pour soutenir la recevabilité de leur appel, prétendent avec l'intimé que la demande intentée par eux est basée sur un seul et même titre, le contrat de travail intervenu entre leur auteur et l'Etat et que, par suite, la somme totale réclamée fixe la compétence et le ressort, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que cette allégation est non seulement contraire aux termes de l'assignation introductive d'instance, mais qu'elle est, en outre, contredite par toutes les pièces de la procédure suivie en la cause ;

Attendu, en effet, que l'Etat a été assigné à la requête de la veuve Vander Straeten, agissant tant en son nom personnel que comme mère et tutrice de ses enfants mineurs, et l'action tend à obtenir la réparation du préjudice subi par eux, par suite du décès de leur auteur, et non du préjudice subi par ce dernier ;

L'intimé serait, il est vrai, responsable, aux termes du dit exploit, tant en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, qu'en vertu des dispositions de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail ;

Mais d'obligation résultant de ce contrat, entre les appelants et l'Etat, il n'en existe pas, et ce n'est pas parce que l'intimé déclare ne pas contester que l'action soit basée sur le contrat de travail, que la cour pourrait, écartant, de l'assentiment des parties, un moyen d'ordre public qu'elle reconnaîtrait fondé, consacrer une erreur juridique flagrante ; les appelants ne peuvent, d'autre part, soutenir qu'ils agissent comme héritiers de leur père, puisqu'ils n'ont pas pris cette qualité dans l'exploit d'assignation et qu'ils ne peuvent modifier, au cours de l'instance, la base de leur demande ;

Attendu, d'ailleurs, que tout l'effort de la partie appelante a porté, dès le début de la procédure, sur la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de l'Etat — preuve qui, en cas d'existence d'un contrat, était superflue, le seul montant des dommages-intérêts devant être discuté — mais qu'il était indispensable de fournir en cas de quasi-délit ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action n'est et ne peut être fondée que sur le quasi-délit imputé à l'intimé ;

Mais attendu que si, à cet égard, la base de la demande, l'accident constitutif de ce quasi-délit, est commune aux divers intéressés, le titre en vertu duquel ils agissent est différent : le dommage personnellement éprouvé par chacun d'eux et qui doit être apprécié d'après l'importance de la lesion subie par eux ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'article 25 ne trouve point son application dans l'espèce et il faut, pour l'appréciation du taux du ressort, se reporter, à défaut d'autres bases déterminées, aux dispositions de l'article 33 de la loi susvisée qui oblige le demandeur à évaluer la demande, ce que les parties ont négligé de faire ;

Attendu que si l'on a pu admettre, dans certains cas déterminés, que cette évaluation pouvait virtuellement résulter des énonciations mêmes de l'exploit d'ajournement, cette base fait défaut dans l'espèce, car celui-ci ne contient aucun élément quelconque qui permette de déterminer quelle pourrait être la part de chacun des demandeurs dans l'indemnité totale réclamée ;

Attendu que, dans ces conditions, le jugement est en dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. PAUL LECLERCQ, avocat général, et de son avis, rejetant toutes conclusions autres, dit l'appel non recevable ; condamne les appelants aux dépens d'appel... ; Du 3 avril 1908. — Plaid. MMes ROLLIER et DE SADELEER c. ANDRÉ.)

Deuxième espèce.

(STROOBANT-VANDER BERGHE C. BÜEL.)

Arrêt de la même cour, en date du 27 mars 1908 (6e chambre. — Présidence de M. LÉVY-MORELLE) :

ARRÊT. — Attendu que, par exploit du 14 juin 1904, le premier

appelant Augustin Stroobant, agissant en son nom personnel et en qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de son fils mineur, Omer Stroobant, a assigné l'intimé à l'effet de s'entendre condamner à lui payer, ès dites qualités, la somme globale de 30,000 francs, en réparation du préjudice à eux causé par un accident, survenu au dit mineur le 28 décembre 1903, dans les usines de l'intimé et qu'il imputait à faute à un préposé de ce dernier ;

Attendu que Omer Stroobant étant décédé le 20 décembre 1904, ses héritiers ont régulièrement repris l'instance introduite en son nom, pour la continuer avec le premier appelant ;

Attendu que, l'intimé conclut à la non-recevabilité de l'appel « à défaut d'évaluation du litige » ;

Attendu que, dans les actions en dommages-intérêts nées d'un délit ou d'un quasi-délit qui a causé préjudice à plusieurs personnes, chacune de celles-ci a un titre distinct pour demander réparation, à savoir le dommage qui lui est personnel ; que c'est donc la somme réclamée par ou pour chacune qui fixe, en ce qui concerne son action, la compétence et le ressort ; que partant cette somme doit être déterminée, pour chaque demande, dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans les premières conclusions, faute de quoi le jugement sera en dernier ressort (art. 23 et 33 de la loi du 25 mars 1876) ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que, dans l'espèce, le préjudice personnel à Augustin Stroobant et celui subi par son fils Omer Stroobant comportent des éléments d'appréciation absolument différents et échappent aux règles d'évaluations établies par la loi de 1875 ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus énoncées que le jugement dont appel a été rendu en dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général Servais, et de son avis, déclare l'appel non recevable, condamne les appelants aux dépens... (Du 27 mars 1908. Plaid. MMes Ch. de Moor et Misonne [Charleroi] c. Foccroulle [Liége].)

Troisième espèce.

(JANSSENS C. LA SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES-UNIES DU BASSIN DE CHARLEROI.)

Arrêt de la même cour, en date du 7 mars 1908. (5e chambre. — Présidence de M. Faider) :

Arrêt. — Vu en expédition enregistrée le jugement *a quo* en date du 26 mars 1907 ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appelant, agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur de son fils mineur, avait assigné la société intimée en payement d'une somme de 10,000 francs, à laquelle il évaluait les conséquences de l'accident, dont son fils, ouvrier au service de l'intimée, avait été la victime au cours de son travail ;

Attendu que cette assignation contient en réalité deux actions : l'une, formée par le père, en réparation du préjudice que lui a causé personnellement cet accident ; l'autre, par le fils, en réparation du dommage subi par ce dernier ;

Attendu que ces deux demandes, basées, il est vrai, sur le même fait quasi délictueux, l'accident, prennent cependant leurs sources dans des titres différents — le dommage causé à chacun des demandeurs — qui, se mesurant l'importance de la lésion subie, doit nécessairement être apprécié différemment à l'égard de chacun d'eux ;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne permet de déterminer la somme pour laquelle chacune de ces actions figure dans le montant total de la condamnation réclamée par le demandeur ;

Que l'évaluation n'en ayant pas été faite dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les premières conclusions des parties, le jugement intervenu est en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. Paul Leclercq, avocat général, et de son avis, rejetant toutes autres conclusions, dit l'appel non recevable, condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 7 mars 1908. — Plaid. MMes Couty, du barreau de Charleroi, c. Carl Devos.)

Quatrième espèce.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU GOUFFRE C. FRANÇOIS HUBEAU.)

Arrêt de la même cour, en date du 7 février 1908. (5e chambre. — Présidence de M. Faider) :

Arrêt. — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, par exploit d'assignation en date du 5 décembre 1903, l'intimé, agissant tant en nom personnel que comme père et administrateur légal des biens de son fils mineur, a assigné la défenderesse, aujourd'hui appelante, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer, ès qualité, la somme de 30,000 francs pour le préjudice causé par l'accident dont son fils avait été la victime, sans déterminer toutefois quelle part devait être attribuée à Hubeau, père, et à Hubeau, fils, dans le montant des dommages-intérêts réclamés ;

Que, dans ses premières conclusions, en date du 26 décembre 1906, le demandeur a reproduit textuellement les termes de cet exploit, sans s'expliquer davantage sur le montant de la condamnation postulée tant pour lui que pour son fils ;

Attendu que la demande ainsi formulée comprend en réalité deux actions qui, si elles sont, à la vérité, basées sur un même fait juridique, ne procèdent cependant point du même titre, l'intérêt de chacun des demandeurs étant la conséquence du préjudice souffert par chacun d'eux et devant par suite être apprécié différemment à leur égard ;

Qu'il s'ensuit que les deux actions devaient être évaluées séparément, conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, pour que la demande pût être sujette à appel ;

A tort l'appelante soutient-elle que cette évaluation était superflue, la demande d'une somme d'argent formulée, par un seul exploit, par deux personnes distinctes, devant d'après elle être divisée également entre elles, en sorte que chacun des demandeurs a droit à la moitié de la somme réclamée ;

Il ne peut, en effet, en être ainsi, lorsque l'obligation du débiteur est, comme dans l'espèce, distincte vis-à-vis de chacun des demandeurs. Les effets en sont nécessairement différents ;

Comment d'ailleurs, pourrait-il être attribué la même somme à chacun des réclamants, l'intimé lui-même postulant des sommes différentes pour lui et pour son enfant ?

Attendu que l'appelante soutient aussi que l'intimé, bien qu'il ait déclaré agir tant en nom personnel que comme père et administrateur légal de son fils mineur, n'a cependant postulé une condamnation de 30,000 francs contre l'appelante que ès qualité (au singulier), ce qui d'après elle impliquerait nécessairement « qu'il demandait seulement au nom de son fils » ;

Mais attendu que cet argument est sans valeur, le mot *ès* signifiant en français « en les » et non « en la », et le mot *qualité* n'ayant donc pu être écrit au singulier que par suite d'une faute d'orthographe ;

D'ailleurs, jamais l'appelante n'a interprété comme elle le fait aujourd'hui la demande dirigée contre elle, les conclusions par elle prises tant en première instance qu'en appel ayant toujours reconnu à l'intimé la double qualité en laquelle elle disait agir ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, s'agissant dans l'espèce de demandes différentes, celles-ci ne pouvaient être soumises au juge d'appel que si elles avaient été évaluées conformément à l'article 33 susvisé, et elles ne l'ont pas été par aucune des parties ;

Par suite, le jugement intervenu est en dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Paul Leclercq, en son avis conforme donné en audience publique, rejetant toutes conclusions autres, déclare l'appel non recevable, condamne l'appelante aux dépens de l'appel... (Du 7 février 1908. Plaid. MMes Despret c. Couty, ce dernier du barreau de Charleroi.)

Cinquième espèce.

(MERTENS C. LA SOCIÉTÉ BOGAERTS-VANDE WOUWER.)

Arrêt de la même cour, en date du 27 décembre 1907. (5e chambre. — Présidence de M. Faider) :

Arrêt. — Attendu que, par son exploit en date du 18 décembre 1906, l'appelant, agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur légal de la personne et des biens de son enfant mineure, Jeanne Mertens, a assigné l'intimée, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 30,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Il se fondait sur la responsabilité civile incombant à l'intimée du chef de l'accident dont son enfant avait été la victime, accident dû à l'imprudence du sieur Van Overmeiren, préposé de la société intimée, et à l'occasion duquel celui-ci fut condamné par la cour d'appel de Bruxelles à une amende de 50 francs, du chef de blessures par imprudence ;

Attendu que devant la Cour seulement, dans des conclusions additionnelles, l'appelant, précisant la demande, a déclaré réclamer 5,000 francs à titre personnel et 25,000 francs au nom de son enfant ;

Attendu que l'intimée soutient que cette évaluation étant tardive, le jugement est en dernier ressort et, par suite, l'appel non recevable

Attendu qu'il ne peut être contesté qu'il s'agisse, dans l'espèce, de deux actions différentes, ainsi que l'appelant le reconnaît, d'ailleurs, par l'évaluation même qu'il en a faite en appel ;

Attendu que l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 autorise, il est vrai, une évaluation globale, lorsque plusieurs demandeurs agissent « en vertu d'un même titre » ; mais les actions mues par l'appelant, en la double qualité en laquelle il agit, ne peuvent être considérées comme ayant un titre unique ; si elles se fondent, en effet, sur un même fait, l'accident survenu à l'enfant Mertens, elles sont cependant basées sur un titre individuel, le préjudice subi par chacun des réclamants personnellement, et dont l'appréciation est nécessairement différent à l'égard de chacun d'eux ;

Attendu donc que le titre n'étant pas le même pour les deux demandeurs, l'évaluation eût dû, conformément à l'article 33 de la loi susvisée, être faite au plus tard dans les premières conclusions, à défaut de quoi le jugement est en dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique, M. l'avocat général Leclercq et de son avis, déclare l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 27 décembre 1907. — Plaid. MMes Zech c. De Pareth, tous deux du barreau d'Anvers).

Voyez les arrêts qui suivent.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jouveneau, premier président.

27 mai 1908.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE GLOBALE. DÉLIT OU QUASI-DÉLIT. — PLURALITÉ DES DEMANDEURS. DIVISION. — PARTS VIRILES.

Lorsqu'une demande globale de dommages-intérêts, du chef d'un délit ou d'un quasi-délit, est faite par plusieurs personnes, la somme totale doit, au point de vue de la recevabilité de l'appel, se diviser entre les demandeurs au prorata de leur intérêt.

Si rien n'indique l'inégalité d'intérêt, la division se fait par parts viriles.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE DE RIDDER ET CONSORTS.)

M. le premier avocat général Pholien a donné son avis en ces termes :

L'Etat belge est appelant d'un jugement rendu, le 4 janvier 1908, par le tribunal civil de Bruxelles qui le condamne à payer des dommages-intérêts à la veuve et aux enfants d'un sieur De Ridder. Ceux-ci prétendent que l'appel est non recevable *defectu summæ*. J'estime que leur prétention est inadmissible et que l'appel doit être reçu.

La veuve et les six enfants De Ridder ont intenté une action en 75,000 francs de dommages-intérêts à l'Etat belge, du chef d'un accident qui a causé la mort du chef de la famille. Ni l'exploit, ni les conclusions n'ont spécifié la part ou la quotité revenant à chacun des demandeurs séparément dans la somme en question : la réclamation a été faite globalement.

Il est à noter aussi que les demandeurs n'agissent pas en qualité soit de femme commune en biens, soit d'héritiers de la victime, mais se prévalent du dommage qui leur a été personnellement causé par la mort du chef de la famille.

Sur cette action, le jugement *a quo* a alloué une somme totale de 15,047 francs aux demandeurs et a décidé qu'un tiers de cette somme serait pour la veuve de la victime et les deux autres tiers pour ses six enfants.

C'est à raison de l'absence de fixation par les demandeurs de la part revenant individuellement à chacun d'entre eux, que ceux-ci, devenus intimés, prétendent que l'appel n'est pas recevable.

Voici leur raisonnement : « L'action en dommages-intérêts basée sur un délit ou un quasi-délit, intentée par plusieurs demandeurs, n'a pas sa cause dans un titre unique, comme l'aurait une action en payement d'une dette contractuelle. L'article 25 de la loi sur la compétence ne lui est donc pas applicable : chaque demandeur a un droit distinct et ce droit consiste dans sa part de dommages-intérêts, absolument indépendante de la part des autres. Dans la réalité des choses, il y a autant d'actions séparables, divisibles, qu'il existe de demandeurs, et ce n'est pas parce qu'ils se sont ligués pour ne faire qu'une seule procédure qu'ils peuvent modifier les règles d'ordre public sur la compétence et le ressort. Or, il n'est nullement établi dans l'espèce, que tel des demandeurs, spécialement déterminé, ait réclamé plus de 2,500 francs. Le juge ne peut lui-même faire le partage de la somme globalement réclamée. Donc, à défaut d'évaluation par les parties de la part de chacun dans la somme de 75,000 francs, le litige n'est susceptible d'appel pour personne ».

Et les intimés invoquent la jurisprudence de la cour de cassation, arrêts du 8 mars 1906 et du 21 mai 1891 (1) dont, d'après eux, divers arrêts rendus par la cour d'appel de Bruxelles ont tiré une conséquence exacte et logique, en déclarant non recevables des appels dans une situation identique à la situation présente. (Voyez ces arrêts ci-dessus, col. 785 *et suiv.*)

Nous estimons que les intimés et que les arrêts de Bruxelles donnent une portée exagérée et erronée aux arrêts de la cour de cassation, spécialement à celui du 8 mars 1906, dont la solution est à l'abri de toute critique, et nous avons la ferme conviction que le cas actuel est essentiellement différent de celui que la cour suprême a eu à juger.

Il est certes incontestable que, quand un délit ou un quasi-délit a causé dommage à plusieurs personnes, chacune d'elles a un titre individuel et distinct pour intenter une action (2).

Il en serait autrement si un créancier unique venait à mourir, laissant plusieurs héritiers qui voudraient réclamer chacun une partie de la créance de leur auteur, ou si l'action était intentée par plusieurs ayants cause d'un seul créancier, ou si elle était intentée par l'un des titulaires d'une créance contractuelle.

Dans ces derniers cas, on ne peut mettre en question l'existence du droit d'un des héritiers ou d'un des ayants cause ou d'un des créanciers contractuels sans mettre par là même en question la créance totale, et c'est pour des cas semblables que l'article 25 de la loi sur la compétence a été fait (3).

Sur ce point donc, l'accord est fait et il reste bien entendu que, quand l'action est basée sur un délit ou un quasi-délit, ce n'est pas la somme globale qui est réclamée par plusieurs demandeurs, ou le total des sommes distinctement réclamées par chacun dans un exploit unique, qu'il faudrait considérer pour déterminer la compétence ou le ressort. Il faut considérer la part de chacun d'eux dans les dommages-intérêts, et il y a en réalité autant de procès distincts qu'il y a de demandeurs.

Or, pour nous en tenir à l'arrêt de la cour de cassation de 1906, nous constatons qu'alors chacun des dix-sept demandeurs réclamait distinctement et séparément une somme de 100 francs devant le juge de paix de Mouscron et que le tribunal de Courtrai saisi de l'appel, appliquant faussement l'article 25 de la loi sur la compétence, avait additionné les dix-sept sommes pour prétendre que le juge de paix n'avait jugé qu'en premier ressort. La cour de cassation a cassé sans renvoi, car il était certain que le juge de paix avait jugé en dernier ressort dix-sept contestations distinctes ayant chacune une valeur de 100 francs. La situation était tout aussi claire dans l'affaire jugée par la cour de Gand, le 28 mars 1900 (4), où l'un des demandeurs réclamait plus de 2,500 francs et les autres moins.

Le cas jugé par la cour de Gand, le 3 janvier 1906 (5), se rapproche en fait un peu plus du nôtre, car alors comme aujourd'hui les demandeurs réclamaient une somme globale. La cour a déclaré avec raison l'appel non recevable, parce que la somme totale réclamée par les trois demandeurs n'était que de 5,400 francs et qu'en divisant ce total en trois parties égales, chacune des demandes était inférieure à 2,500 francs.

Dans l'espèce qui vous est soumise, la situation est essentiellement différente, puisqu'il est mathématiquement certain que, quelle que soit la manière de diviser les 75,000 francs réclamés entre les demandeurs, on arrivera toujours pour un ou plusieurs d'entre eux à une réclamation supérieure à 2,500 francs, et que si l'on divise la somme totale en sept parts égales, on obtient pour chacune des sept demandes une somme plus de quatre fois supérieure au taux du dernier ressort (10,714 francs par demandeur). Et c'est dans ces conditions qu'on nous convie à déclarer l'appel non recevable vis-à-vis de tous !

Ici, on nous arrête et on dit : « Il fallait, en vertu de l'art. 33 de la loi sur la compétence, évaluer séparément la part de chaque demandeur ».

Je réponds : 1° Quand un procès a pour objet une simple

(1) Belg. Jud., 1906, col. 1529; 1891, col. 1025.

(2) Bonjemps, t. III, sous l'art. 25, n° 14 et aussi n° 4; rapprochez de Paepe, t. Ier, pp. 207 et suiv., nos 44 et 45.

(3) Voyez la loi interprétative du 27 mars 1853 (Pasinomie, p. 106) et l'arrêt de cassation, chambres réunies, 11 décembre 1851 (Belg. Jud., 1851, col. 1633) qui sont l'origine de l'art. 25.

(4) Pas., 1900, II, 222.

(5) Belg. Jud., 1906, col. 1388.

réclamation de somme, le montant de la demande consiste dans la somme réclamée, sans qu'il y ait lieu à évaluation (6).

2° La somme globale réclamée se divise de plein droit entre les demandeurs qui ne peuvent réclamer que leur part (art. 1220 du code civil) (7). Et cette part est incontestablement supérieure à 2,500 francs pour tout ou partie des demandeurs!

Pourquoi présumer qu'aucun des sept demandeurs ne réclame une somme supérieure à 2,500 francs? N'est-ce pas établir, sans loi, une présomption en contradiction avec l'arithmétique et avec la réalité des choses? Pourquoi ne pas admettre plutôt, ce qui est la vérité, que l'action est pour les demandeurs d'une valeur supérieure à 2,500 francs.

Il faut donc faire le partage, ou plutôt ce partage se fait de plein droit en vertu de l'article 1220 du code civil, applicable non seulement aux cohéritiers, mais aux cocréanciers ou aux codébiteurs originairement conjoints (8).

Et l'un des arrêts invoqués par les intimés a lui-même admis la division en deux parties égales de la somme globale réclamée, et décide que l'appel était recevable (9).

Mais comment effectuer le partage dans l'espèce?

En l'absence d'une indication quelconque de l'exploit et des conclusions d'où résulterait qu'il existe entre les demandeurs une inégalité d'intérêts, il faut nécessairement que la somme globale de 75,000 francs soit divisée en sept parts égales.

En droit romain, soit qu'on eût envisagé cette situation, cette fusion volontaire des sommes réclamées, comme une communauté incidente (*communio incidens*), soit qu'on l'eût regardée comme une société, il n'y aurait pas eu de doute : la somme eût dû être divisée en parts viriles (10).

Certes, cette règle a été modifiée par les articles 1853 et 1220 du code civil, qui accordent à chaque intéressé une part proportionnelle à sa mise.

Mais ces deux articles sont interprétés et doivent nécessairement être interprétés en ce sens que si, comme dans l'espèce, il est impossible d'établir l'inégalité de mise ou d'intérêt, il faut bien que les parts soient considérées comme égales ou viriles. C'est ce qui est admis par AUBRY et RAU (11), par ARNTZ (12) en matière de société. C'est ce qui est aussi décidé par PLANIOL (13) par interprétation de l'article 1220 du code civil. C'est enfin ce qu'a également décidé la cour de cassation de Belgique en matière de communauté de fait (*communio incidens*) (14).

Si un jugement du tribunal de Bruxelles, du 1er mars 1900 (15), semble décider dans un autre sens en matière de communauté de fait, c'est parce qu'en réalité, dans l'espèce soumise au tribunal, il existait des éléments de nature à établir l'inégalité des parts.

Or, dans le cas actuel, ni l'exploit, ni les conclusions ne donnent le moindre élément de nature à faire admettre que les sept demandeurs auraient des intérêts inégaux.

Il se peut que l'instruction du fond établisse une inégalité; mais ce n'est pas la somme qui serait définitivement allouée par la justice qui détermine la compétence et le ressort, c'est la somme réclamée par la partie.

Et cette égalité de parts doit être admise dans l'espèce, soit qu'on envisage les rapports des demandeurs entre eux, soit qu'on les considère vis-à-vis du défendeur.

Rien n'empêchait les sept demandeurs de fusionner en une seule, dans leur exploit, les sommes qu'ils réclamaient, quoique, malgré cette fusion, le législateur opère lui-même immédiatement la division (art. 1220 du code civil).

Il ne pourrait être question de déclarer, en pareil cas, l'appel irrecevable que si la division de la somme globale par le nombre des demandeurs, division qui a lieu de plein droit, amenait un quotient inférieur au taux d'appel.

Il va de soi que si (ce qui n'est pas) l'exploit ou les conclusions donnaient des éléments pour établir l'inégalité des parts, l'appel serait irrecevable pour ceux dont les parts n'excéderaient pas 2,500 francs (16).

Mais, dans l'espèce, il ne s'agit pas de ce cas; les parts sont égales et excèdent 2,500 francs et l'appel est recevable à l'égard de tous les intimés.

Nous concluons à la recevabilité de l'appel.

N. B. Il est à noter toutefois que si, dans l'exploit et dans les *dernières* conclusions, les intimés ont réclamé 75,000 francs, ils avaient, dans leurs conclusions antérieures au jugement interlocutoire ordonnant les enquêtes, réduit leur demande à 37,822 fr. Mais cette circonstance est sans importance dans l'espèce au point de vue de la question de recevabilité de l'appel, puisqu'en divisant 37,822 francs par 7, on arrive encore à une réclamation de fr. 5,403-31 par demandeur.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que les intimés opposent à l'appel une fin de non-recevoir, fondée sur ce que chacun d'eux aurait une action séparée résultant d'un titre distinct; que ces actions n'ayant pas été évaluées, le jugement, en ce qui concerne chacune d'elles, doit être tenu pour rendu en dernier ressort, aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'en admettant qu'on ne puisse considérer les actions qui compètent aux défendeurs comme dérivant d'un titre unique, la faute de l'Etat ou de ses préposés, il n'en faudrait pas moins décider que chacune de ces actions a été suffisamment évaluée au vœu de la loi;

Attendu, en effet, que cette évaluation peut être implicite et résulter des énonciations de l'exploit d'ajournement; que, dans l'espèce, les intimés, au nombre de sept, ont assigné l'Etat, en payement d'une somme de 75,000 francs, réduite en conclusions à 37,822 francs;

Attendu que les intimés se présentent comme cocréanciers conjoints, et qu'en l'absence de toute indication sur la part de chacun dans la somme réclamée, ils doivent être censés demander pour chacun d'eux une part égale;

Attendu que cette part est évidemment supérieure au taux du dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général PHOLIEN, en son avis conforme donné à l'audience publique, rejette la fin de non-recevoir, dit l'appel recevable; ordonne aux parties de conclure au fond; condamne les intimés aux dépens de l'incident... (Du 27 mai 1908. — Plaid. MMes DUBOIS c. HUBERT DE HOON.)

Voyez les cinq décisions qui précèdent et les deux qui suivent.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Lévy-Morelle.

21 mars 1908.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DES DEMANDEURS. — TITRES DISTINCTS. — DIVISION DE LA CRÉANCE.

Lorsqu'un père et une mère réclament à l'auteur responsable de l'accident une somme unique en réparation du préjudice que leur a causé la mort de leur fille, leur qualité de père et de mère montre clairement que la perte leur est commune à un degré égal, de sorte qu'il faut diviser la somme réclamée par part virile pour la détermination du ressort.

(LA VEUVE BACHMAN ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE COUILLET.)

ARRÊT. — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que M. l'avocat général oppose à l'appel une fin de non-recevoir d'ordre public, déduite de ce que les demandeurs originaires, agissant conjointement, n'ont déterminé, ni dans l'ajournement ni dans leurs écrits postérieurs, la part respective qu'ils prétendaient dans la somme globale par eux réclamée;

Attendu que si, dans les actions en dommages-intérêts nées d'un délit ou d'un quasi-délit, qui a causé préjudice à plusieurs personnes, chacune de celles-ci a un titre distinct pour demander

(6) Cass. belge, 2 novembre 1888 (BELG. JUD., 1889, col. 116 et 119); 12 mai 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 802).

(7) ARNTZ, t. III, nos 137, 138, 145; AUBRY et RAU, 4e édition, t. IV, p. 53, n° 3, litt. *a*; PLANIOL, 2e édition, t. II, n° 718.

(8) Voyez ARNTZ, AUBRY et RAU et PLANIOL, aux passages que nous venons d'indiquer.

(9) Arrêt Bruxelles, 21 mars 1908 (*infra*, col. 792).

(10) MAYNZ, 4e édition, t. II, § 226 et note 24, p. 280; § 278, pp. 497 et 498; NAMUR, *Cours d'institutes*, 3e édit., t. II, p. 103, § 337 et p. 39, § 284; GAIUS, III, § 150; *Institutes de Justinien*, livre III, tit. XXV, § 1er, *Digeste*, livre XVII, tit. II, fr. 29, *prine.*

(11) 4e édition, t. IV, p. 15, alinéa 3.

(12) Tome IV, n° 1300.

(13) Tome II, n° 718.

(14) Cass. belge, 24 décembre 1891 (PAS., 1892, I, 59).

(15) JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1900, p. 573.

(16) Argument de l'arrêt de Gand, du 28 mars 1900, cité plus haut, note 5.

réparation, à savoir le dommage qui lui est personnel; que c'est donc la somme réclamée par chacune qui fixe pour elle la compétence et le ressort; que, partant, cette somme doit être déterminée par chaque demandeur dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions (art. 25 et 33 de la loi du 25 mars 1876); il n'en est pas moins vrai qu'il doive être raisonnablement admis que cette détermination puisse virtuellement résulter des énonciations mêmes de l'exploit d'ajournement;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce;

Attendu, en effet, que dans l'assignation les demandeurs, agissant conjointement et en nom personnel, réclament à la société défenderesse la somme globale de 15,000 francs, à titre d'indemnité, du chef de la mort de leur fille légitime, qu'ils imputent à un défaut de prévoyance ou de précaution de l'assignée; que leur qualité respective de père et de mère de la victime montre clairement que les éléments de la réclamation, préjudice matériel, perte morale, leur sont communs à un degré égal, qu'il s'ensuit que la somme postulée leur revient à chacun pour moitié et que leur demande individuelle se trouve ainsi déterminée au chiffre de 7,500 francs, dépassant le taux d'appel;

Attendu, conséquemment, que le moyen de non-recevabilité de l'appel soulevé par M. l'avocat général n'est pas fondé;

Au fond :

Reçu, etc... (Du 21 mars 1908. — Plaid. MMes CH. GHEUDE c. M. DESPRET.)

Voir les six décisions qui précèdent et l'arrêt de Gand qui suit.

OBSERVATIONS. — I. Si l'article 1er de notre loi sur la compétence ne permet pas aux parties de proroger la juridiction, elle ne leur défend pas de renoncer au second degré de juridiction lorsque la cause est appelable (MERLIN, Rép., V° *Appel*, § VII; Rapport d'ALLARD, liv. III, titre Ier, chap. Ier; BONTEMPS, art. 1er, n° 10).

Dans les cas où la demande est évaluée par la loi, la renonciation à l'appel doit être expresse. Mais quand les bases d'évaluation ne sont pas applicables, la renonciation peut être tacite. Il suffit que le demandeur et le défendeur s'abstiennent de faire l'évaluation prescrite pour que le jugement soit en dernier ressort (art. 33, § 1er).

De cette dernière règle, on peut induire avec certitude que la loi sur la compétence est défavorable à l'appel, dans les cas où il ne s'agit pas de questions d'Etat et autres demandes non susceptibles d'évaluation (art. 36). Le législateur de 1876 appelle de ses vœux une prompte solution des procès qui ne soulèvent que des intérêts pécuniaires.

De plus, quand la demande n'a pas été évaluée par la loi ou par les parties, le juge d'appel n'a pas à rechercher la valeur du litige, en dehors de cette évaluation et en s'inspirant des éléments du procès. Il doit déclarer l'appel non recevable *defectu summæ*, quoiqu'il ait la conviction que la demande avait une valeur bien supérieure à 2,500 francs. C'est ainsi que le jugement rendu sur une demande de liquidation et partage de succession est rendu en dernier ressort, faute d'évaluation par les parties et quelle que soit d'ailleurs l'importance des valeurs comprises dans la masse (Voyez BONTEMPS, art. 36, n° 9, t. III, p. 300 et les arrêts rapportés dans notre **Table générale**, 1886-1902, V° *Degrés de juridiction*, nos 149 et suiv.).

Le juge du second degré n'a pas à se prononcer sur la valeur du litige quand celui-ci n'est pas évalué par la loi ou par les parties; il doit déclarer l'appel non recevable. Il doit le faire sans crainte de déni de justice (art. 4 du code civil), même lorsque, dans sa conscience, il lui paraît que l'intérêt de la contestation est supérieur à 2,500 francs. Car il obéit à la loi qui se montre défavorable à l'appel.

A défaut d'évaluation du litige par les parties, le juge ne doit pas y suppléer par ses propres appréciations (Gand, 20 décembre 1879, BELG. JUD., 1880, col. 28).

II. Lorsque plusieurs personnes ont été victimes d'un même délit ou quasi-délit, la cause génératrice du droit à la réparation est différente pour chacune d'elles. Cette cause réside dans la lésion de son droit qui se trouve à la base de toute action en responsabilité. Si j'ai été blessé par l'imprudence d'un tiers, il y a atteinte à ma personnalité, au droit à l'intégrité de ma personne; si j'ai été spolié ou lésé, il y a atteinte à mon droit de propriété. C'est cette lésion de mon droit qui donne naissance à l'action; c'est le *titre* qui sert de base à ma demande.

Il est, dès lors, indéniable que lorsque plusieurs personnes ont éprouvé ensemble un dommage par suite du délit ou quasi-délit d'un tiers, il n'y a aucun lien juridique entre les droits naissant à l'instant pour chacune d'elles d'obtenir la réparation du préjudice injuste qui lui est infligé.

En fait, certes, ces droits prennent naissance en même temps dans le même fait de l'homme et il en résulte un lien de connexité très puissant. Et même pour le débiteur, le fait ou la faute qui engendre l'obligation est unique.

Mais lorsqu'il s'agit de faire application de l'article 25 de la loi sur la compétence, on ne peut pas dire que les diverses demandes qu'elles peuvent former dérivent du même titre. Et cette diversité de titres n'en subsiste pas moins, quoique les personnes lésées formulent ensemble leurs réclamations par un même exploit.

Aucun des arrêts que nous reproduisons ci-dessus ne conteste d'ailleurs ce principe aujourd'hui admis en jurisprudence.

III. Quand, dans un même exploit, plusieurs personnes lésées par un même délit réclament ensemble une somme unique, il n'est pas douteux que le défendeur peut demander au juge de déclarer une pareille action non recevable.

Il a devant lui plusieurs créanciers ayant des droits distincts et l'exploit doit indiquer pour chacun d'eux la somme qui est réclamée. Faute de cette indication, l'objet de la demande reste indéterminé. Et il est impossible au défendeur de décider s'il doit se conformer à la demande ou la contester.

L'exploit sera même nul parce que chacun des demandeurs n'a pas précisé l'objet de sa demande (art. 61, n° 3, du code de procédure civile).

Comme il n'y a aucun lien juridique entre les diverses demandes formulées par le même exploit, et que ces diverses demandes peuvent, dès lors, aboutir à une solution différente, il est rationnel de ne pas permettre aux demandeurs de les confondre dans une action unique.

Et si le défendeur n'oppose pas la nullité de l'exploit, s'il ne somme pas les demandeurs de préciser, il appartient au juge, s'il le croit utile à la manifestation de la vérité, d'ordonner aux demandeurs de s'expliquer sur la somme réclamée par chacun d'eux. Comment veut-on que le juge statue quand une somme globale est ainsi demandée par deux personnes, et qu'il estime que l'un des deux plaideurs a droit à une réparation, tandis qu'elle doit être refusée à l'autre?

Ce sont là autant de conséquences de ce qu'il n'y a pas *identité de titre*.

Si, après invitation du juge ou spontanément, les parties se sont expliquées, comme ce sont les dernières conclusions prises, au moment de la clôture des débats, qui fixent la demande au point de vue du ressort, il pourra se faire que le tribunal n'a pas statué sur une demande globale et unique (Voyez l'arrêt de Gand rapporté ci-après, col. 796).

IV. Mais si le juge n'a pas ordonné aux demandeurs de s'expliquer, s'il a accueilli ou rejeté la demande, l'appel sera-t-il recevable?

Si chaque demande a été évaluée, la question ne souffre pas de difficulté. Mais ce cas est peu probable. Car si les parties ont songé à l'évaluation, elles auront

bien plutôt précisé la demande ou provoqué cette précision. Dans la plupart des cas, le trouble juridique résultant de la formation des diverses demandes dans un même exploit ne se sera pas dissipé, et la cause se représentera en appel sans précision, sans évaluation de chaque demande.

Dès lors, la cour n'aura qu'une seule question à se poser : La loi sur la compétence indique-t-elle les bases d'évaluation quand plusieurs demandes fondées sur des titres distincts et comportant une somme unique ont été formulées dans un même exploit ?

Il convient de remarquer que cette situation peut se produire sans qu'il y ait pluralité de demandeurs? Un seul demandeur peut cumuler divers chefs de réclamations fondés sur des causes distinctes et ne produire qu'une seule demande globale. Il est certain que, dans ce cas, le jugement sera en dernier ressort, faute d'évaluation de chacune des demandes.

Il n'y a pas de raison pour en décider autrement quand il y a pluralité de demandeurs, agissant en vertu de titres distincts et réclamant une somme unique. Car il est certain que leurs demandes ne peuvent pas être cumulées, l'article 25 s'y oppose.

Et la somme réclamée ne peut pas davantage être divisée entre eux par parts viriles, car si elle pouvait l'être, c'est qu'il y aurait communauté de titre et la règle de cumul, indiquée à l'article 25, trouverait son application.

Le partage par tête, indiqué à l'article 1220 du code civil, est spécial aux obligations conventionnelles. La première chambre de la cour de Bruxelles a fait erronément application de cette disposition à un cas où plusieurs personnes étaient créancières d'une autre par un *engagement se formant sans convention* (titre IV du livre III du code civil).

On ne peut pas parler de *créanciers conjoints*, ni d'*indivision*, ni de *communio incidens* dans le cas qui nous occupe.

La conjonction des *créances* résulte d'un contrat fait avec le débiteur, quand, par exemple, deux personnes vendent à une autre personne une chose indivise. Dans ce cas, le titre unique en vertu duquel ces personnes agiront sera le contrat de vente. C'est l'espèce visée par ARNTZ, AUBRY et RAU et PLANIOL aux passages indiqués dans l'avis de M. l'avocat général PHOLIEN. Sans doute, dans ce cas, le partage des sommes réclamées se fera par tête, suivant la présomption de l'article 1220 du code civil. Mais il n'y a pas conjonction de créances, quand plusieurs créances distinctes naissent d'un délit ou quasi-délit. Dans ce cas, les créanciers puisent leur titre dans des droits séparés qui n'ont rien de commun. Il n'y avait aucun lien entre eux avant le fait générateur de l'engagement, il n'y aucun lien après.

On peut cependant concevoir un engagement qui, tout en se formant sans convention, fasse naître une créance conjointe et une *communio incidens*. C'est quand il est porté atteinte à une propriété indivise. Le vol d'une chose commune à plusieurs fait naître une créance au profit de chacun des copropriétaires et cette créance se forme sans engagement. Mais il y avait entre ces divers créanciers conjoints un lien juridique préexistant à l'engagement. Les créanciers étaient dans les liens de l'indivision et il a été porté atteinte à leur droit de copropriété indivise. Il y a lésion d'un droit qui leur était commun et il se conçoit que l'action naissant de cette lésion soit commune entre eux, comme l'était le droit auquel il a été porté atteinte.

Quand il y a indivision, société ou communauté à un titre quelconque (on pourrait jusqu'à un certain point y ajouter la quasi-indivision existant entre le nu propriétaire et l'usufruitier), que l'obligation naisse d'un contrat ou que l'engagement se forme sans convention, le débiteur se trouve lié envers des créanciers conjoints. La conjonction naît d'une situation de fait préexistante d'où résultent des liens juridiques entre les divers créanciers.

Mais entre les victimes d'un même fait qui ne se trouvent, au moment de l'acte délictueux ou culpeux, dans aucun rapport de droit, le fait générateur de leurs créances respectives ne crée entre elles aucun lien juridique. Il n'y a et il ne peut y avoir aucune identité de titre ni aucune indivision entre elles.

Et la circonstance qu'elles intentent ensemble une action commune contre l'auteur de l'acte qui a causé à chacune d'elles un dommage, ne crée pas cette indivision, cette *communio incidens*. Car il ne naît pas à leur profit commun une créance unique à l'égard du débiteur. Il ne peut pas dépendre de la seule volonté de ces créanciers de faire que le débiteur n'aura plus qu'une seule dette envers eux. L'auteur du fait dommageable est et reste débiteur autant de fois qu'il y a de personnes lésées par son fait.

Et on ne peut pas imaginer que plusieurs créanciers pourraient ainsi mettre en commun leurs droits et faire naître une créance indivise et commune entre eux, tandis que, à l'égard du débiteur, chaque créance resterait séparée et dériverait d'un titre distinct.

Sans doute, quand plusieurs personnes ont, par leur fait, créé une indivision, une *communio incidens*, et que le juge est appelé à dire la part que chacune d'elles prendra dans cette indivision, résultat d'un pur fait, il doit, en dernière analyse et faute d'autres éléments, faire une attribution par part virile. C'est que ce juge ne peut pas refuser de trancher le différend qui lui est soumis sans commettre un déni de justice.

Et si plusieurs victimes d'un délit ont assigné ensemble le coupable et obtenu une somme globale à titre de réparation, il est possible que le juge appelé à déterminer la part de chacune d'elles doive faire application de ces principes.

Mais il n'en est pas de même du juge d'appel, qui examine si la décision est en dernier ressort. Le principe directeur auquel il doit obéir, c'est que chaque demande fondée sur un titre distinct doit être envisagée séparément et que, faute d'évaluation de la loi ou des parties, le jugement est en dernier ressort.

L. HALLET.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Maele, premier président.

12 juin 1908.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DES DEMANDEURS. — TITRES DISTINCTS. — DERNIÈRES CONCLUSIONS. — CAUSE SOMMAIRE.

Lorsqu'une mère agissant, en nom personnel et comme mère et tutrice légale de ses enfants, en réparation du préjudice causé par la mort de son mari, a réclamé dans l'ajournement une somme globale qu'elle a ensuite divisée, en indiquant en conclusions la part revenant à elle et à chacun de ses enfants, le dernier état du litige fixant la demande au point de vue du ressort, le tribunal a statué sur plusieurs demandes de sommes fondées sur des titres distincts et l'appel sera recevable ou non suivant que ces demandes sont supérieures ou inférieures à 2,500 francs.

En matière sommaire, il n'y a que des conclusions d'audience qui ne sont pas susceptibles d'être divisées en premières et secondes conclusions.

(LA SOCIÉTÉ BREYNE ET DE GRYSE C. BRAECKEVELT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, par exploit du 19 janvier 1905, l'intimée, agissant en nom personnel et comme mère tutrice légale de ses deux enfants mineurs, assigna la société appelante en payement de 30,000 fr. de dommages-intérêts, à titre de réparation du préjudice résultant pour elle et ses enfants de la mort de son mari, à la suite de l'accident survenu à Roulers, le 30 octobre 1904;

Attendu qu'en matière de sommes d'argent, le taux du dernier ressort se détermine par le montant de la demande (1);

Attendu que par « montant de la demande », l'article 21 entend le chiffre de la réclamation, non pas comme il est formulé dans l'exploit introductif d'instance, mais tel qu'il résulte des conclusions finales du demandeur (2);

Attendu que telle était l'opinion du rapporteur de la commission extraparlementaire, M. ALLARD, et celle du rapporteur à la Chambre des représentants, M. THONISSEN (3);

Que ce dernier disait clairement « que les dernières conclusions doivent seules déterminer le ressort »;

Que M. ALLARD formulait son opinion dans les termes suivants : « Il est bien entendu qu'il s'agit de la demande telle qu'elle est soumise aux juges dans les dernières conclusions »;

Attendu qu'il échet donc de rechercher quelle était la demande au moment de la clôture des débats;

Attendu que l'assignation du 19 janvier 1905 comprenait en réalité trois demandes : la première, dictée par la veuve en nom personnel, en réparation du dommage qu'elle soutenait avoir subi par la perte de son mari; la deuxième et la troisième, dictées par la mère tutrice, au nom de ses deux enfants mineurs, Alphonse et Julien Bucket, en réparation du préjudice qu'ils ont souffert par la mort de leur père;

Attendu que ces trois demandes basées, il est vrai, sur le même fait, la mort de la victime, prennent cependant leur source dans des titres différents, à savoir : le dommage causé à chacun des intéressés;

Qu'elles doivent, dès lors, être appréciées séparément, d'après l'importance du préjudice souffert par chacun d'eux;

Attendu que la demande primitive de 30,000 francs fut décomposée avant la clôture des débats; qu'en effet, par conclusions datées du 31 mai 1907, l'intimée réclame pour elle-même, à titre personnel, la somme de 9,028 francs avec les intérêts judiciaires; qu'elle réclama, en outre, pour chacun de ses enfants, une somme de 3,014 francs, avec les mêmes intérêts;

Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une affaire de nature sommaire; qu'il n'y a, en matière sommaire, que des conclusions d'audience qui ne sont pas susceptibles d'être divisées en premières et secondes conclusions (4);

Attendu que, dès lors, les trois demandes, en tant qu'elles avaient pour base le préjudice causé aux trois intéressés, représentait pour chacun d'eux une somme d'argent supérieure à 2,500 francs; que partant l'appel en est recevable;

Attendu qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la demande formulée par les intimés, en leur qualité d'héritiers du défunt et qui a pour objet la réparation du dommage résultant des souffrances endurées par la victime;

Que cette partie de l'action, reposant sur une cause distincte, et ayant été jugée d'après sa valeur propre, inférieure à 2,500 fr., a été jugée en dernier ressort (article 23 de la loi du 25 mars 1876);

Au fond :... (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général PENNEMAN en son avis, déclare les appels, tant principal qu'incident, non recevables en ce qui concerne la partie du jugement statuant sur les dommages-intérêts réclamés par les intimés, du chef des souffrances endurées par la victime; les déclare recevables mais non fondés pour le surplus... (Du 12 juin 1908. — Plaid. MMes DE COSSAUX c. DESWARTE [Bruxelles].)

Voyez les décisions qui précèdent.

(1) Article 21 de la loi du 25 mars 1876, et cass., 2 juillet 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 1303).

(2) BONTEMPS, II, p. 677.

(3) IBID.

(4) Gand, 12 mars 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 821, avec l'avis de M. le premier avocat général HYNDERICK).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

10 février 1908.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CLOTURE DES DÉBATS. — RÉOUVERTURE.

En matière répressive, il appartient au juge de prononcer la clôture des débats après achèvement de l'instruction à l'audience, et de remettre la cause à une date ultérieure pour le prononcé. Dès lors, le ministère public et le prévenu sont forclos du droit de produire de nouvelles conclusions, sauf réouverture des débats que le tribunal est en droit de refuser.

(BAUDEHAYE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Liége, siégeant en degré d'appel, et rendu sous la présidence de M. THISQUEN, vice-président.

ARRÊT. — Sur l'unique moyen, invoquant la violation des droits de la défense, en ce que, à tort, le jugement attaqué déclare tardif le dépôt des conclusions du demandeur, sous prétexte que ce dépôt a été fait après la clôture des débats, tandis que, en matière criminelle, les débats ne sont clos que par le prononcé du jugement :

Attendu que l'article 190 du code d'instruction criminelle déclare l'instruction terminée après l'accomplissement des actes de procédure qu'il énumère; qu'il prescrit que le jugement soit prononcé tout de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra; que l'article 146 de la loi du 18 juin 1869 confirme cette dernière prescription par un texte d'où résulte que les débats sont clos après la défense du prévenu, les conclusions du ministère public et, le cas échéant, les répliques;

Qu'il suit de là qu'après l'achèvement de l'instruction à l'audience et la clôture des débats, le prévenu et le ministère public sont forclos du droit de produire de nouvelles conclusions;

Qu'il appartient au tribunal d'apprécier souverainement si, à raison de circonstances spéciales, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats, soit d'office, soit à la demande des parties;

Attendu que le procès-verbal de l'audience du tribunal correctionnel de Liége, en date du 7 janvier 1908, constate qu'après l'audition du ministère public, dans le résumé de l'affaire et ses réquisitions, après l'audition de Me WARNANT, avocat, dans ses moyens de défense en faveur du prévenu, et après les répliques, le tribunal a clos les débats et remis le prononcé du jugement au 9 janvier suivant;

Que c'est donc à bon droit, et sans violer aucune disposition légale, que le jugement attaqué, rendu le 9 janvier 1908, a rejeté comme tardives les conclusions déposées par le demandeur en cassation postérieurement à l'audience du 7 janvier, et par lesquelles, sollicitant une expertise, il a demandé, « le cas échéant, la réouverture des débats »;

Qu'au surplus, le jugement du 9 janvier 1908 a surabondamment affirmé l'inutilité de l'expertise et de la réouverture des débats, en constatant que le point sur lequel le prévenu réclamait cette expertise avait été vérifié personnellement par M. le juge de paix dans une visite des lieux;

Qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BIDART et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 10 février 1908.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

24 juin 1907.

DOUANES. — TRANSPORT DANS LE RAYON. — RÉCIDIVE.

Il y a récidive dans chaque cas de nouvelle infraction aux lois douanières, quelle que puisse être la gravité de la peine prononcée antérieurement et quel que soit le laps de temps après lequel se produit la nouvelle infraction. (Résolu par la cour d'appel.)

La récidive existe dès que l'arrêt de condamnation antérieur constate le caractère fiscal de l'infraction.

(ROMMENS C. LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait, le 29 avril 1907, sous la présidence de M. le conseiller BEAUFORT, rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT (*Traduction*). — Attendu que l'administration des finances et le ministère public ont tous deux régulièrement interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, du 28 décembre dernier, par lequel, sur la poursuite à charge de : 1° inconnus; 2° Rommens, ce dernier est mis hors de cause sans frais et, seule, la saisie des marchandises est déclarée valable et celle-ci confisquée;

Attendu qu'il résulte des pièces soumises au premier juge et de l'instruction faite devant la Cour, que le prévenu Rommens s'est, comme auteur, rendu coupable du fait d'avoir, le 1er juin 1906, par un chemin non autorisé, territoire de la commune de Calmpthout, après le lever et avant le coucher du soleil, introduit de Hollande dans le pays onze porcs ;

Attendu que l'introduction et le transit de porcs était alors prohibé et en contravention à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1895 (1), pris sur pied de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, modifié notamment, dans son article 46, par l'arrêté royal du 27 mai 1889, les dits arrêtés octroyés afin d'assurer l'exécution de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

Attendu que le ministère public demande l'application de l'art. 19, § 2, et l'administration des finances celle de l'art. 22, § 3, de la loi du 6 avril 1843, Rommens étant en état de récidive légale, comme ayant été, par arrêt du 15 février 1896, condamné du chef de complicité de transport de génisses, avec un certificat dont le délai de validité était périmé, et hors des chemins y mentionnés ;

Attendu que la charrette chargée de porcs a été saisie à Calmpthout, à peu de distance de la frontière, mais que la dite commune n'est pas située, dans le sens de l'article 208 de la loi générale du 26 août 1822, « au lieu où est situé le premier bureau » (à Esschen) ; que l'infraction, exécutée par voie de terre, n'est donc pas commise dans les cas prévus par le dit article et doit être punie d'emprisonnement ;

Attendu, en effet, que la loi du 20 décembre 1897 a rendu applicables aux infractions de la nature de celle commise par Rommens, les dispositions pénales de la loi du 6 avril 1843, avec cette conséquence que, mais seulement depuis lors, les peines prévues par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1882 sont totalement abolies (2) ;

Attendu qu'il est certain, d'autre part, qu'il y a récidive, dans chaque cas de nouvelle infraction aux lois douanières, quelle que puisse être la gravité de la peine prononcée antérieurement et quel que soit le laps de temps après lequel se produit la nouvelle infraction ; que cela résulte clairement de la discussion de l'article 19 de la loi du 6 avril 1843, dans la séance de la Chambre du 11 février (3) ;

Attendu que la condamnation du 15 février 1896 sur laquelle l'administration des finances et le ministère public se fondent pour dire qu'il y a, dans l'espèce, récidive légale, a été, il est vrai, prononcée avant que fût en vigueur la loi du 20 décembre 1897, et sous l'empire de la loi du 30 décembre 1882, mais que l'arrêt invoqué, contre lequel, en son temps, aucun recours en cassation n'a été formé, a irrévocablement déclaré Rommens coupable, non d'infraction à l'article 4 de la loi du 30 décembre 1882, mais de violation de l'article 19 de la loi du 6 avril 1843 ; que si, à cette occasion, il lui a été fait application, non du minimum de quatre mois d'emprisonnement, prévu par l'article 19, § 1er, mais bien du minimum de trois mois et 26 francs d'amende, prévu par les articles 196, 197, 214 et 80 du code pénal, c'est uniquement à raison du concours d'infraction (art. 65 du code pénal) ; que la peine du délit douanier, considéré comme établi par la Cour, est donc comprise dans celle prononcée du chef d'usage de deux déclarations-passavant falsifiées ;

Attendu qu'en conséquence, en vertu de la chose jugée du 15 février 1896, il y a récidive légale ;

Par ces motifs, la Cour, vu les articles 37, 38, 39, 208, 225, § 2, 239, 247, §§ 3 et 4, de la loi générale du 26 août 1822, 19, § 2, 20, 22, §§ 2 et 3, 23, 24, 27, 28, 29 de la loi du 6 avril 1843, 1er de la loi du 20 décembre 1897, 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1895, 1er de l'arrêté royal du 22 mars 1888, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882, statuant à l'unanimité des voix, met au néant le jugement *a quo*, sauf en tant qu'il a déclaré valable la saisie des onze porcs ; et, par application des articles 19, § 2, 22, §§ 2 et 3, 23, 27 de la loi du 6 avril 1843, 40, § 1er, du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, condamne Rommens : 1° à un emprisonnement de huit mois, 2° à une amende de 4,400 francs, égale au quadruple de la valeur des porcs saisis ; dit qu'à défaut de payer cette amende dans les deux mois du présent arrêt, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement de six mois ; déclare valable, également vis-à-vis de Rommens, la saisie des onze porcs, et confisquée la dite marchandise prohibée ; déclare valable la saisie de la charrette et du cheval, estimés ensemble à 1,600 francs, à l'aide desquels le délit a été commis, et déclare confisqués les dits moyens de transport ; condamne Rommens aux frais du procès-verbal, aux frais de première instance et aux frais d'appel, tant vis-à-vis du ministère public que vis-à-vis de l'administration des finances, les premiers taxés à fr. 20-91, les seconds à fr. 20 15... (Du 29 avril 1907. — Plaid. MMes G. Vaes c. L. Huybrechts, tous deux du barreau d'Anvers.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, en ces termes :

Arrêt. — Sur le moyen déduit de la violation des articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843, 34 à 37 et 100 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué les peines de la récidive à l'infraction fiscale, bien que Rommens n'ait point été condamné antérieurement pour un délit du même genre :

Attendu que, par arrêt du 15 février 1896, Rommens a été condamné à trois mois de prison et 26 francs et à 381 francs d'amende vis-à-vis du fisc, pour usage de faux et transport de trois génisses sans autorisation dans le rayon des douanes ; que cette condamnation prononcée en vertu des articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843 n'a été l'objet d'aucun recours et constitue aujourd'hui la chose jugée ; que le caractère fiscal de l'infraction relevé dans l'arrêt précité ne peut, dès lors, plus être contesté ;

Attendu qu'en constatant que Rommens a été condamné, le 15 février 1896, non pour violation de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1882, mais bien de l'article 19 de la loi du 6 avril 1843 et en appliquant, dès lors, les peines de la récidive, la décision dénoncée n'a pas violé les textes cités au pourvoi ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont celles de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Godenx et sur les conclusions conformes de M. Ed. Janssens, avocat général, rejette... (Du 24 juin 1907.)

Voyez le jugement qui suit.

(1) *Moniteur* du 28 décembre 1895, p. 4943.

(2) Article 2 de la loi du 20 décembre 1897 ; *Docum. parl.*, Chambre, 1896-97, p. 301, et Rapport, p. 303 ; Cass., 22 mars 1897 (Belg. Jud., 1897, col. 1423).

(3) Voyez *Moniteur* du 13 février 1843 et Pasinomie, 1843, n° 156, p. 13, note 1 ; Haus, 2e édition, t. II, n° 839, note 10 ; Pand. belges, V° *Douanes*, n° 1318.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Braas, vice-président.

25 avril 1907.

IVRESSE PUBLIQUE. — SECONDE RÉCIDIVE. — CHOSE JUGÉE.

Si même c'était par erreur qu'un jugement antérieur avait constaté et réprimé une première récidive en matière d'ivresse publique, le juge en constatant un nouveau fait d'ivresse ne pourrait, sans violer la chose jugée, s'abstenir de constater une seconde récidive.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GROSJEAN.)

Jugement. — Attendu que le prévenu a été, par jugement contradictoire du 17 octobre 1906, condamné, du chef de première récidive d'ivresse publique, à 15 francs d'amende par le tribunal de police de Verviers ;

Qu'il se mettait donc en état de seconde récidive en se rendant coupable de nouveaux faits d'ivresse publique le 4 février 1907 ;

Qu'à cette date, en effet, le jugement du 17 octobre 1906 était coulé en force de chose jugée et rendu depuis moins de six mois ;

Qu'à vrai dire, c'est par erreur que ce dernier jugement avait constaté et réprimé une première récidive, mais qu'il est impossible aujourd'hui, sans contredire et partant sans violer la chose jugée, de s'abstenir de proclamer une seconde récidive, par l'unique raison que c'est à tort que la première récidive a été affirmée dans un précédent jugement ;

Que l'examen d'une double récidive ne peut s'étendre jusqu'à remettre en question une première récidive, sur laquelle la juridiction répressive a eu à statuer et a statué par une décision que le prévenu n'a pas frappée d'appel, et qu'il a donc laissé s'ériger en vérité judiciairement incontestable (1) ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne... (Du 25 avril 1907.)

Voyez l'arrêt qui précède.

(1) Pand. belges, V° *Récidive*, n° 102 ; Beltjens, *Encyclop.*, code pénal, art. 54, n° 12. Voyez Gand, 9 mai 1892 et Bruxelles, 13 septembre 1888 (Pasic., 1893, III, 16, et 1889, III, 61).

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique . . . . . 25 francs.
Etranger . . . . . 30 "
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Jurisprudence :

Chose jugée. — Identité de partie. — Tiers. — Mandataire. (Cass., Ire ch., 19 mars 1908.)

Prescription. — Médecin. — Acte interruptif. — Prescription trentenaire. (Cass., 1er ch., 12 mars 1908.)

Compétence d'attribution. — Référé. — Moyen de fond. (Cass., fr., ch. civ., 11 février 1908.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Alignement. Faculté de poursuivre ou de ne pas consommer l'expropriation. (Liège, 2e ch., 3 mars 1908.)

Responsabilité. — Accident de travail. — Carrière. — Exploitation des roches par le dessous. — Procédé usuel. — Mode commercialement impraticable. — Organisation régulière du travail. — Cas fortuit. (Liège, 2e ch., 11 décembre 1907.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. Bases. — Dépréciation de l'excédent. — Moins et plus-value résultant des travaux. (Gand, Ire ch., 18 avril 1908.)

Hospice. — Service médical. — Réduction. — Médecin. — Suppression. — Préjudice. — Dommages-intérêts. (Bruxelles, civ., 3e ch., 15 mai 1908.)

Compétence. — Quasi-délit commercial. — Protêt. — Explications dommageables du tiré exprimées dans l'acte de protêt. (Bruxelles, civ., 4e ch., 13 mai 1908.)

Action possessoire. — Intervention. — Prescription. — Réintégrande. (Audenarde, civ., 27 mai 1908.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. van Maldeghem, prem. président.

19 mars 1908.

CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ DE PARTIE. — TIERS. MANDATAIRE.

Lorsqu'un arrêt antérieur a déboulé une société en liquidation, agissant contre un prétendu actionnaire en payement des sommes restant dues sur des actions non libérées, par le motif qu'aucune mention de transfert n'avait été signée par le cédant ou le cessionnaire, et que, dès lors, ce prétendu actionnaire n'était pas titulaire des actions au regard de la société, agissant comme tiers, étrangère à la cession, l'autorité de la chose jugée par cet arrêt ne fait pas obstacle à ce que cette même société (dans l'espèce, une banque) soit déclarée créancière du prétendu actionnaire, parce qu'elle aurait acheté les dites actions en son nom et pour son compte comme mandataire, et aurait porté le prix au débit du compte.

(Bracq c. la société anonyme nouvelle banque de mons, en liquidation.)

Statuant sur un appel du jugement du Tribunal de commerce de Mons, en date du 6 juin 1905, la Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. de Roissart, rendit, le 26 juillet 1906, l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'il est établi et non contesté que, le 30 août 1900, la Nouvelle Banque de Mons fit savoir à l'intimé que son compte était débité des sommes suivantes : 5,000 francs pour reprise par Bruez de 20 actions de la Banque, libérées de 40 p. c. ; 16,750 francs pour reprise de 67 actions de même, et 2,750 francs pour reprise de 5 actions entièrement libérées ;

Que, le 8 octobre, la Banque l'avertissait que son compte était crédité de 30 francs pour encaissement de 5 coupons de ces dernières actions et, le 8 décembre, de 75 francs pour encaissement du dividende de ces mêmes actions ; qu'à cette dernière date une quittance de 1,305 francs lui était envoyée comme contre-valeur du dividende des 87 actions dont question ci-dessus, et qu'il est reconnu que cette quittance fut signée par lui et qu'un reçu lui fut envoyé pour versement de cette somme à son compte courant ;

Attendu que, le 25 juin 1901, l'intimé ayant demandé le relevé de son compte, celui-ci lui fut envoyé arrêté à la date du 30 juin ; qu'aucune observation ne lui fut faite par l'intimé et que le solde créditeur de fr. 11,530-25 fut touché par lui ;

Attendu que ce compte relate des opérations s'étendant du mois d'octobre 1900 au mois de juin 1901 ; qu'au crédit figure notamment le produit de la vente de titres de diverses sociétés ou de fonds d'Etat, et qu'au débit figure le prix d'achat d'autres titres : qu'à la date du 14 avril figure l'achat de 20 et de 67 actions de la Nouvelle Banque de Mons dont l'intimé fut avisé le 30 août comme il est dit ci-dessus ;

Attendu que cette dernière opération est seule critiquée par l'intimé, qu'il admet la légitimité de tous les autres achats et de toutes les ventes ; qu'il n'est pas allégué qu'il y ait eu pour chacune de ces opérations un mandat ou un ordre spécial, et qu'il faut donc admettre que l'appelante avait en ce temps-là un pouvoir général de vendre les valeurs appartenant à l'intimé et que la Banque détenait, et d'en acheter d'autres dans les limites de son crédit ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 17 août et le 13 septembre 1901, l'intimé assista à des assemblées générales de la Nouvelle Banque de Mons comme propriétaire des 87 actions susdites et signa comme tel le procès-verbal de ces assemblées ;

Attendu que la Nouvelle Banque de Mons, étant entrée en liquidation, fit assigner l'intimé, le 21 février 1902, en payement de la somme de fr. 26,501-65, montant des 60 p. c. restant dus sur les 87 actions dont question ci-dessus et qui n'étaient libérées que de 40 p. c. ; que cette instance fut définitivement tranchée par arrêt de cette cour du 30 juin 1903, déboutant l'appelante actuelle de son action par le motif qu'aucune mention de transfert n'avait été signée par le cédant ou le cessionnaire, ou quelqu'un pour eux, dans le livre des transferts de la société, conformément au prescrit de l'article 37 de la loi du 18 mai 1873, l'arrêt disant *in fine* « que la société intimée n'est donc pas recevable à réclamer directement des versements contre l'appelant, lequel toutefois, si la cession alléguée existe réellement, reste tenu vis-à-vis de ses cédants dans les termes où il a traité avec eux » ;

Attendu que c'est en se basant sur cet arrêt que l'intimé a, le 14 novembre 1903, assigné la Nouvelle Banque de Mons en payement de la somme de 21,750 francs, prix payé par lui pour les 87 actions partiellement libérées, plus les intérêts à 3 1/2 p. c. l'an depuis la date de l'inscription au débit de son compte courant ; que l'intimé dit dans l'exploit d'assignation que la cession des 87 actions étant déclarée inopérante, la conséquence en est qu'il a été débité erronément de la somme réclamée ;

Attendu que l'article 541 du code de procédure civile ne fait pas obstacle à cette action ; que s'il prohibe la revision de tout compte tant amiable que judiciaire, c'est lorsqu'il y a eu vérita-

blement reddition de compte, c'est-à-dire que les comptes ont, après discussion, été approuvés ou ratifiés, et qu'on ne peut assimiler à cette reddition de compte une simple nomenclature d'inscriptions au crédit et au débit dont le solde créditeur est remis au créancier;

Attendu que même actuellement l'intimé ne dénie pas que la banque ait eu le pouvoir d'acheter en son nom les 87 actions litigieuses; qu'il s'agit uniquement de rechercher si l'achat a été réellement effectué;

Attendu que la banque n'a pas prétendu et ne prétend pas avoir vendu une chose lui appartenant personnellement; qu'il lui était d'ailleurs interdit de vendre ses propres actions;

Attendu qu'il n'est pas en usage, en matière de ventes de valeurs mobilières, de faire connaître à l'acheteur la personnalité du vendeur; que celle-ci lui importe peu, pourvu qu'il soit mis en possession des actions et que la possibilité lui soit donnée de faire opérer le transfert;

Attendu qu'il est reconnu que la société a remis à l'intimé un certificat constatant les numéros des actions achetées; que ces numéros existent réellement; que non seulement il n'est pas dénié que les personnes qui étaient antérieurement propriétaires de ces actions étaient d'accord pour les vendre, mais qu'il est établi par les éléments du procès que la société appelante a pouvoir de leur part pour opérer un transfert régulier; qu'il n'est pas allégué non plus que jamais auparavant l'intimé ait demandé en vain que ce transfert s'opérât; qu'actuellement encore l'appelante non seulement offre de régulariser ce transfert, mais demande que cela soit ordonné à l'intimé, et que si jusqu'ici ce transfert ne s'est pas effectué, c'est à la suite de la négligence ou du mauvais vouloir de l'intimé tout autant que de la négligence de l'appelante;

Attendu que la volonté de l'intimé d'acheter ces actions et de s'en considérer comme propriétaire est bien marquée par les faits relatés ci-dessus de la perception des dividendes, de l'assistance aux assemblées générales et de l'absence de protestation jusqu'à l'intentement de la présente action; qu'aussi le seul argument invoqué par l'intimé à l'appui de son action est que l'arrêt de cette cour, du 30 juin 1903, aurait déclaré fictive la cession d'actions, mais que c'est là donner à l'arrêt une portée qu'il n'a pas;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, dit l'intimé non recevable en son action, donne acte à l'appelante de ce qu'elle se déclare prête à faire régulariser le transfert des 87 actions non libérées achetées en 1900 par l'intimé; ordonne à l'intimé de régulariser ce transfert en y apposant sa signature; le condamne aux dépens des deux instances... (Du 26 juillet 1906. — Plaid. MMes G. Leclercq et Grimard.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, en ces termes :

Arrêt. — Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que la décision dénoncée a repoussé le moyen de chose jugée, tirée de l'arrêt du 30 juin 1903, sans motiver ce rejet :

Attendu que le demandeur réclamait à la défenderesse la restitution du prix de 87 actions de la Nouvelle Banque de Mons, comme conséquence d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 30 juin 1903, qui, d'après lui, avait jugé fictive la cession de ces actions;

Attendu que l'arrêt dénoncé, interprétant l'arrêt précédent, constate que, loin de déclarer la cession des actions de la Nouvelle Banque de Mons fictive, cet arrêt réserve, au contraire, le point de savoir si une vente d'actions a eu lieu et décide que, si la cession alléguée existe réellement, le demandeur reste tenu, vis-à-vis de ses cédants, dans les termes où il a traité avec eux;

Qu'il s'ensuit que la décision entreprise, en disant, après ce commentaire, que le demandeur donne à l'arrêt du 30 juin 1903 une portée qu'il n'a pas, précise suffisamment, au vœu de la loi, le motif qui lui fait rejeter l'exception tirée de la chose jugée;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, accusant la violation de l'article 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, pour rejeter l'action du demandeur, a déclaré existantes les prétendues cessions d'actions que la défenderesse prétendait avoir conclues, le 14 avril 1900, avec Vennekens-Hermans et Josse Robert et a ordonné au demandeur de régulariser le transfert de ces 87 actions non libérées, alors que l'arrêt du 30 juin 1903 a déclaré ces cessions inexistantes et a constaté qu'à la date du 14 avril 1900, Vennekens-Hermans n'était pas actionnaire de la société :

Attendu que, si la décision dénoncée constate la cession au demandeur de 87 actions de la Nouvelle Banque de Mons, nulle mention ne révèle le nom des véritables cédants; qu'il ne peut donc, de ce chef, y avoir contradiction entre les deux arrêts;

Attendu que la cour d'appel n'a nullement, le 30 juin 1903, proclamé inexistante la cession de 87 actions de la Nouvelle Banque de Mons, que le demandeur soutient aujourd'hui avoir été fictive;

Que l'objet des deux actions visées par les arrêts de 1903 et de 1906 est essentiellement différent;

Attendu, en effet, que l'arrêt de 1903 s'est borné à repousser une demande de versements sur 87 actions non libérées de la Nouvelle Banque de Mons, par le motif que cette société ne prouvait pas, par les mentions régulières de son livre de transfert, que le demandeur était devenu, vis-à vis des tiers, cessionnaire de ces 87 actions;

Attendu que cet arrêt réservait, ainsi qu'il a été dit plus haut, les droits et les obligations réciproques des cédants et des cessionnaires et, comme conséquence, de leurs mandataires, au cas où la cession serait établie vis-à-vis d'eux;

Que c'est sur cet objet nouveau que statue l'arrêt entrepris;

Attendu, en conséquence, qu'en estimant cette preuve faite entre parties par la société, n'agissant plus comme tiers, mais comme mandataire du demandeur, l'arrêt entrepris n'a pu violer l'autorité de la chose jugée;

Sur le quatrième moyen, accusant la violation des articles 1985, 1991 à 1993, 1998, 1999, 1582, 1603, 1604, 1625, 1319, 1320 et 1322 du code civil et 37 de la loi du 13 mai 1873, 252 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que la preuve de l'achat de 87 actions de la défenderesse prétendûment opéré par celle-ci pour le compte du demandeur, le 14 avril 1900, peut résulter de la mise en possession des actions et de la possibilité de faire opérer le transfert; en ce qu'il décide que la mise en possession d'actions nominatives d'une société anonyme résulte de la remise d'un certificat constatant le numéro des actions achetées et en ce qu'il admet comme prouvé que les personnes qui étaient antérieurement propriétaires de ces actions étaient d'accord pour les vendre et que la défenderesse a pouvoir de leur part pour opérer un transfert régulier :

Attendu que l'arrêt entrepris constate, d'une part, que la nouvelle banque de Mons avait un pouvoir général d'acheter des valeurs pour le demandeur, dans la limite du crédit de ce dernier à cet établissement, et que c'est en vertu de ce mandat que la banque a acheté les 87 actions dont s'agit, et, d'autre part, que les personnes qui étaient antérieurement propriétaires des dites actions étaient d'accord pour les vendre;

Attendu, en conséquence, que loin de faire dériver exclusivement la preuve d'un achat d'actions nominatives de la mise en possession de ces valeurs et de la possibilité d'en opérer le transfert, la décision attaquée relève au contraire, en premier lieu, l'accord des volontés par l'intermédiaire d'un mandataire des cédants et du cessionnaire sur la chose et le prix;

Que cet accord est rendu plus significatif encore par les circonstances de fait, postérieures à l'achat, énumérées à la décision entreprise, et dans lesquelles le juge du fond, par une appréciation souveraine, voit une nouvelle et plus formelle approbation et ratification des parties;

Attendu que le juge du fond ne décide nullement que la mise en possession d'actions nominatives d'une société anonyme résulte de la remise d'un certificat constatant les numéros des actions cédées;

Qu'avant de statuer sur la restitution du prix payé, il recherche, après avoir constaté qu'il y a eu cession, à une date déterminée par le demandeur lui-même, si, dans les circonstances de la cause, cette vente est à même de produire en faveur de ce dernier tous les effets juridiques qu'elle comporte, si notamment le demandeur pourra être mis régulièrement en possession des actions acquises par lui, s'il pourra en devenir propriétaire vis-à-vis des tiers par un transfert régulier;

Qu'il constate, mais uniquement à ce point de vue, qu'il est sans importance que l'acheteur n'ait point connu, à la date de l'achat, la personnalité du vendeur; qu'il relève que le demandeur a reçu un certificat identifiant les numéros des actions achetées et que les cédants, d'accord avec la banque pour les vendre, ont donné à celle-ci pouvoir pour opérer un transfert régulier; d'où l'arrêt conclut avec raison que la vente, parfaite entre parties, produira tous ses effets juridiques si le demandeur, de son côté, signe le livre de transfert;

Attendu qu'il résulte des constatations que l'arrêt a puisées dans les éléments du procès que la défenderesse avait mandat régulier d'opérer le transfert des actions et que ce mandat implique celui de les vendre; que partant l'arrêt ne contrevient en rien à l'article 37 de la loi du 13 mai 1873;

Attendu qu'il entrait dans les pouvoirs du juge du fond de

constater les faits qui résultaient des éléments du procès, quoique les conclusions du demandeur aient débuté par la formule que ce dernier méconnaissait tous faits non expressément reconnus et contestait leur pertinence;

Attendu, en effet, que cette formule vague et de style ne met pas obstacle à ce que le juge du fond puise dans les éléments de la cause la preuve d'un pouvoir régulier et d'un accord des volontés qui n'a été ni spécialement dénié ou conteste;

Que partant l'arrêt ne viole pas la foi due aux conclusions et ne contrevient pas à l'article 252 du code de procédure civile;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Charles et sur les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, avocat général, rejette... (Du 19 mars 1908. — Plaid. MMes Vauthier et G. Leclercq.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. van Maldeghem, prem. président.

12 mars 1908.

PRESCRIPTION. — MÉDECIN. — ACTE INTERRUPTIF. PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

Doit être cassé, le jugement rendu sur une demande en payement d'honoraires d'un médecin qui, tout en constatant que la prescription a été utilement interrompue dans l'année par la reconnaissance de la dette, déclare l'action éteinte par l'expiration d'un nouveau délai d'un an, en se fondant sur ce que la reconnaissance de la dette n'a pas opéré novation.

(WINCKENSELS C. ARKENS ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Tongres, du 18 juillet 1906, rendu sous la présidence de M. Nossent.

Arrêt. — Sur l'unique moyen, tiré de la violation ou tout au moins de la fausse application des articles 2248, 2262, 2272, 2274, 1319 et 1320 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, après avoir admis que les déclarations faites par les défendeurs en cassation dans un inventaire authentique et une déclaration de succession constituent, de leur part, des reconnaissances de la dette d'honoraires médicaux dus au demandeur et, après avoir attribué à ces reconnaissances le caractère d'actes interruptifs de la prescription, a décidé que l'action du demandeur est prescrite par un an depuis la dernière de ces reconnaissances, alors que celles-ci ont eu pour effet juridique de substituer la prescription trentenaire à la prescription annale :

Attendu qu'aux termes de l'article 2274 du code civil, les courtes prescriptions dont il s'agit dans les articles 2271 à 2273 cessent de courir lorsqu'il y a eu arrêté de compte, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée;

Attendu que, dans les hypothèses prévues par cet article, le délai de trente ans de la prescription ordinaire des créances (art. 2262) est substitué à celui de six mois ou d'un ou de deux ans;

Attendu que cette disposition a été empruntée aux articles 125 à 127 de la coutume de Paris et à l'article 9 de l'ordonnance de 1673;

Attendu qu'au témoignage de Bigot de Préameneu, qui constate cette origine, les courtes prescriptions sont fondées aujourd'hui, comme elles l'étaient sous l'ancien droit, sur des présomptions de payement qui résultent du besoin que les créanciers ont d'être payés promptement, de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard et même sans exiger de quittance, et enfin sur les exemples répétés de débiteurs et surtout de leurs héritiers contraints, en pareil cas, à payer plusieurs fois (exposé des motifs du titre de la prescription);

Que dans les cas prévus par l'article 2274, ces présomptions disparaissent entièrement;

Que notamment, lorsque la dette fait l'objet d'une reconnaissance formant titre ou preuve authentique ou sous seing privé au profit du créancier, il est certain non seulement que la dette n'avait pas encore été payée à la date à laquelle son existence a été reconnue, mais encore que le créancier ne sera pas aussi pressé de recevoir le payement et que le débiteur ne payera pas sans retirer une quittance;

Que, dès lors, une semblable reconnaissance, faite dans un acte authentique (obligation) ou dans un acte sous seing privé (cédule), a pour effet de faire courir non pas un nouveau délai égal à celui de la courte prescription, mais le délai de l'article 2262;

Attendu que ni le texte de l'article 2274 ni l'esprit de la loi ne permettent d'exiger, dans l'hypothèse de l'article 2274, comme on exige dans le cas de l'article 2248, pour la prescription de cinq ans, par exemple, que le titre invoqué emporte novation par substitution à l'ancienne obligation, soumise à la courte prescription, d'une obligation comportant la prescription trentenaire;

Que le texte est général; qu'on n'aperçoit aucun motif de distinguer entre les titres qui établissent l'existence de la dette et ceux qui impliquent une novation;

Attendu qu'il en était ainsi sous l'empire de la coutume de Paris et de l'ordonnance de 1673;

Que Pothier résumait en ces termes, dans son traité *Des obligations*, n° 711, l'interprétation consacrée par les auteurs et par la jurisprudence : « Les prescriptions de six mois et d'un an n'ont pas lieu : 1° lorsque la créance est établie par quelque acte par écrit, soit par devant notaire, soit sous signature privée, tels que sont une obligation du débiteur par acte par devant notaire, ou une promesse sous signature privée, ou enfin un arrêté de compte au bas d'un mémoire qui contient les fournitures, ou sur le journal d'un marchand arrêté et signé par le débiteur; c'est le sens de ces termes de l'article 9 du titre 1er de l'ordonnance de 1673 : *Voulons le contenu avoir lieu, si ce n'est qu'avant l'année et les six mois il n'y eût compte arrêté, cédule, obligation ou contrat* »; que de Ferriere avait interprété dans le même sens, dans sa *glose* 2, l'article 127 de la coutume de Paris;

Attendu que c'est donc ajouter à la loi que d'exiger, pour l'interversion de la prescription annale, que la reconnaissance emporte novation;

Attendu que le jugement dénoncé constate que l'action du demandeur tendait au payement d'une somme de 1,400 francs pour soins médicaux donnés par le demandeur à l'auteur des défendeurs au cours de l'année 1899;

Qu'il constate encore que la prescription de l'action a été utilement interrompue par la reconnaissance de la dette faite par les défendeurs : 1°) dans un inventaire dressé le 13 juillet 1899 à la requête du demandeur, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire; 2°) dans la déclaration de succession déposée le 26 décembre 1899;

Qu'il déclare l'action éteinte par le nouveau délai d'une année qui s'est écoulé entre la date des reconnaissances et celle de l'intentement de l'action;

Qu'il base uniquement cette décision sur ce que les reconnaissances prémentionnées n'ont pas opéré novation de la dette et que, dès lors, la courte prescription de l'article 2272 n'a pu faire place à la prescription de trente ans;

Attendu qu'en statuant ainsi la décision entreprise a contrevenu à l'article 2274 du code civil;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller van Iseghem et sur les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Hasselt... (Du 12 mars 1908. — Plaid. MMes De Locht, Baillon, Despret et Hermans.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

11 février 1908.

COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — RÉFÉRÉ. — MOYEN DE FOND.

En matière d'expulsion de locataire, le juge des référés doit se déclarer incompétent lorsque le défendeur élève sur la validité et l'interprétation du titre un litige portant sur le fond du droit.

(CLEUET C. LA VEUVE LECOMTE.)

Arrêt. — Sur le moyen unique :

Vu l'article 809 du code de procédure civile;

Attendu que pour ordonner l'expulsion des lieux qui faisait l'objet du refere, l'arrêt attaqué (Amiens, 22 novembre 1904) s'est fondé sur un acte sous seings privés, enregistré, du 18 novembre 1898, portant vente par les époux Cleuet au sieur Langlet de l'immeuble dont le déguerpissement était demandé; et qu'après avoir constaté que « c'est à titre gratuit et par tolérance » que les vendeurs étaient restés en possession, l'arrêt ordonne leur expulsion pour ce seul motif que « provision est due au titre tant que l'annulation n'en aura pas été poursuivie et prononcée »;

Mais attendu que, devant la cour, les époux Cleuet avaient, par

des conclusions formelles des 16 et 22 novembre 1904, relatées aux qualités, déclina la compétence du juge du référé, en invoquant divers moyens tirés du fond, en soutenant notamment : 1°) qu'aucune vente n'était intervenue entre les parties ; et 2°) que l'immeuble était un propre de la femme et que celle-ci déniait l'acte sous seings privés qu'on lui opposait ;

Attendu que ces conclusions soulevaient tant sur la validité du titre produit que sur son interprétation, un litige portant sur le fond du droit, qui ne pouvait être examiné ni préjugé par le juge du référé ; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'Amiens a excédé sa compétence et violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DELEURROU et sur les conclusions conformes de M. MELCOT, avocat général, casse, et renvoie devant la cour de Douai... (Du 11 février 1908. — Plaid. Me LEFORT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Masius.

3 mars 1908.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ALIGNEMENT. — FACULTÉ DE POURSUIVRE OU DE NE PAS CONSOMMER L'EXPROPRIATION.

Un plan d'alignement reste en vigueur tant que la modification qu'une ville y a proposée n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure, et le propriétaire d'une habitation sujette de ce chef à expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut contraindre la ville à réaliser l'expropriation.

(ANTONY C. LA VILLE DE LIÉGE.)

ARRÊT. — Déterminée par les motifs des premiers juges ;

Attendu, en outre, que la délibération du 8 juillet 1907, par laquelle la ville de Liége a adopté un plan d'alignement comportant l'élargissement à 10 mètres de la rue de l'Étuve, n'implique en aucune façon, du moins actuellement, renonciation de sa part à l'exécution du plan d'alignement décrété le 16 novembre 1876, et ne mentionnant qu'un élargissement à 7m50 de la dite rue ; qu'en effet, le nouveau plan qui a fait l'objet de la délibération prémentionnée, n'est encore qu'à l'état de projet et que, tant qu'il ne sera pas approuvé par l'autorité compétente, il doit être considéré comme n'existant pas ; que jusque-là donc, le plan de 1876 continuera à subsister et que partant l'intimée reste évidemment recevable et fondée à s'en prévaloir ; qu'il est à remarquer à cet égard que l'intérêt qu'elle peut avoir à y recourir dans les circonstances de la cause, de même que l'opportunité de ce recours, sont des questions d'ordre administratif dans lesquelles le pouvoir judiciaire n'a pas à s'immiscer ;

Attendu, d'autre part, que les appelants dont les immeubles, formant deux habitations distinctes, sont compris dans l'arrêté de 1876, l'un complètement et l'autre pour partie, ne sauraient contraindre la ville de Liége à exproprier immédiatement chacun de ces immeubles ; que, d'après les principes qui régissent la matière, un arrêté de ce genre n'impose pas l'expropriation, mais se borne à l'autoriser ; que, par suite, il ne confère des droits qu'à la partie expropriante qui a seule compétence pour apprécier, en tenant compte de ses convenances ainsi que de ses ressources financières, si le moment est venu d'effectuer les travaux qu'il prévoit et dans quelle mesure il y a lieu d'y procéder ; que cela est surtout vrai en ce qui concerne les plans d'alignement qui, dans les centres populeux, ne sont en général réalisés que successivement, à cause des grandes dépenses qu'ils entraînent (1) ;

Attendu qu'il résulte, en conséquence, de ces considérations que l'intimée a pu légitimement ne poursuivre, quant à présent, que l'expropriation de la maison n° 63, rue de la Cathédrale, et ce, à l'exclusion de la maison voisine ;

Attendu que les appelants objectent vainement que la première de ces maisons ne peut être démolie sans détériorer en même temps la seconde ; que la seule conséquence à tirer de là, c'est qu'il y aura lieu, le cas échéant, de faire certaines appropriations sur lesquelles il conviendra d'attirer l'attention des experts commis par le tribunal pour donner leur avis sur le montant des indemnités à allouer ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. BELTJENS, avocat général, et rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo*, et condamne les appelants aux dépens d'appel, liquidés à... (Du 3 mars 1908. — Plaid. MMes LACROIX c. EMILE DUPONT.)

(1) EDM. PICARD, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, t. I, pp. 60 et 84 ; Liége, 1er juillet 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1014).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Masius.

11 décembre 1907.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — CARRIÈRE. — EXPLOITATION DES ROCHES PAR LE DESSOUS. PROCÉDÉ USUEL. — MODE COMMERCIALEMENT IMPRATICABLE. — ORGANISATION RÉGULIÈRE DU TRAVAIL. — CAS FORTUIT.

La mort d'un ouvrier carrier, occasionnée par la chute de pierres qui se sont inopinément détachées du rocher au bas duquel il travaillait, n'est pas imputable à la faute du patron, par cela seul que l'exploitation de la carrière se faisait en attaquant à la mine les couches de roches par le dessous.

Le procédé consistant à enlever tout d'abord les pierres que l'on rencontre au niveau supérieur de la roche est, en théorie, meilleur et moins dangereux, mais il est commercialement impraticable.

L'accident doit être attribué à une cause fortuite inhérente à la nature de l'exploitation et à la profession de la victime, lorsqu'il n'est pas établi qu'il y a eu manque de précaution, installation vicieuse ou mauvaise organisation du travail, et qu'il est constant que la carrière était exploitée suivant les règles usuelles.

(LA VEUVE MALGRÈVE C. HAUSMAN.)

ARRÊT. — Attendu qu'à supposer même que le décès de Malgrève, survenu à la suite de l'accident qui s'est produit à la carrière de l'intimé Hausman, soit dû à la chute de pierres qui se sont inopinément détachées de la paroi du rocher au bas duquel travaillait le dit Malgrève, plutôt qu'à la broncho-pneumonie dont, à la même époque, l'ouvrier en question a été atteint, la veuve Malgrève, qui réclame judiciairement la réparation du dommage souffert par elle et ses enfants mineurs, avait à établir que cet accident était dû à une faute entraînant la responsabilité de l'intimé ;

Attendu que cette preuve n'a pas été faite ; que c'est en vain que l'appelante a soutenu que l'exploitation de la carrière, telle que l'intimé l'avait organisée, était défectueuse, et qu'au lieu d'attaquer à la mine les couches de roches destinées à être transformées en pavés, par le dessous, en les faisant tomber au risque de provoquer des éboulements calamiteux semblables à celui qui s'est produit, le dit intimé eût dû commencer par dégarnir le sommet de la montagne des pierres qui l'effleuraient, pour arriver successivement à déblayer les couches inférieures ; qu'en effet, ainsi que l'ont déclaré un grand nombre de témoins, entendus lors des enquêtes, et que l'affirme M. Jacqmain, ingénieur principal des ponts et chaussées, dans le rapport adressé par lui à M. le juge d'instruction, au cours d'une poursuite correctionnelle qui s'est terminée par une ordonnance de non-lieu, le procédé d'exploitation, consistant à enlever tout d'abord les pierres que l'on rencontre au niveau supérieur de la roche, en théorie meilleur et moins dangereux que le procédé employé, est commercialement impraticable, comme devant, en raison des dépenses considérables qu'il entraîne, amener la prompte fermeture des carrières du pays auquel il est appliqué, et ce, au détriment de la classe ouvrière qui sera privée d'un travail rémunérateur, et de la prospérité industrielle de la région ;

Que, d'autre part, c'est à tort que la dite appelante a soutenu que l'intimé avait manqué de prudence en s'abstenant, au moment où le travail allait être repris à la carrière, après une interruption amenée par les mauvais temps, d'ordonner le raclage des roches exploitées ;

Que ce raclage ou peignage, comme le disent habituellement les ouvriers carriers, est, sans doute, une mesure que doit dicter la prudence, puisqu'elle tend à faire tomber sans danger, c'est-à-dire alors que le travail est suspendu, les pierres menacées d'une descente prochaine et pouvant ainsi devenir meurtrières pour les ouvriers travaillant dans le dessous de la carrière ; mais qu'il est à remarquer que cette opération était, ainsi que l'ont affirmé des ouvriers entendus à l'enquête directe, ainsi que les maîtres de carrières entendus à l'enquête contraire, pratiquée d'une façon normale à la carrière en question, lorsque se produisaient des symptômes indiquant l'imminence d'un danger, comme le sont, par exemple, des chutes de petites pierres venant à s'émietter autour des blocs plus importants ou des bruits caractéristiques marquant la désagrégation de la roche exploitée ;

Que ces signes précurseurs d'une descente prochaine des pierres déconsolidées par suite des travaux opérés, ne pouvaient échapper à l'attention des ouvriers expérimentés employés par Hausman, et surtout à celle de l'intimé lui-même et du fils de celui-ci, qui s'étaient donné la tâche de vérifier si, au cours des travaux entrepris, il ne se produisait aucun indice de chute de pierres ;

Qu'il résulte de toutes les dépositions des ouvriers entendus lors des enquêtes, un seul excepté, que, chaque fois que l'intimé avait connaissance d'un danger de chute de pierres, il s'empressait d'y porter remède en peignant le rocher, et que cette opération était confiée à un ouvrier spécialement choisi à cette fin ;

Que, d'ailleurs, il n'a pas été révoqué en doute, ainsi que l'affirme le dit intimé, qu'un peignage soigné avait été opéré vers le milieu du mois de janvier de l'année 1901, et qu'il n'est nullement prouvé que l'omission d'un nouveau peignage, qui eût pu intervenir au début du mois de mars, ait été la cause de l'accident ;

Que des accidents de cette espèce se produisent fréquemment sans cause connue, et sans qu'on puisse ni les prévoir, ni les expliquer par l'omission d'une mesure de prudence quelconque ;

Que c'est ce qui a été prouvé et a permis à l'expert Jacqmain d'affirmer, dans son rapport, que l'exploitation de la carrière dont il s'agit était faite suivant les règles usuelles, et qu'il n'est pas permis de conclure que l'accident survenu à Malgrève ait été occasionné par un procédé d'exécution insolite, un manque de précaution, une installation vicieuse ou une mauvaise organisation du travail, cet accident étant dû à une cause fortuite inhérente à la nature de l'exploitation et à la profession de la victime ;

Que la valeur de l'appréciation de ce haut fonctionnaire, dont la compétence est grande, ne peut être ébranlée par le fait que, dans une espèce différente, il aurait conclu à la responsabilité du patron ;

En ce qui concerne la demande d'expertise formulée par l'appelante dans ses conclusions subsidiaires :

Attendu qu'il y a lieu de la rejeter par les motifs indiqués par les premiers juges ;

Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, la Cour, ouï en son avis conforme, M. BELTJENS, avocat général, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement ; met à charge de l'appelante les dépens de l'instance d'appel... (Du 11 décembre 1907. Plaid. MMes JOURNEZ c. FOCCROULLE.)

OBSERVATIONS. — Voyez Liége, 27 janvier 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 300) ; Cass. franç., 3 décembre 1901 (SIREY, 1905, I, 15).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Maele, premier président.

18 avril 1908.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — BASES. — DÉPRÉCIATION DE L'EXCÉDENT. — MOINS ET PLUS-VALUE RÉSULTANT DES TRAVAUX.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, si les prix auxquels ont été vendus d'autres terrains dans la même région peuvent constituer un élément d'appréciation générale, cet élément ne saurait dispenser le juge de recourir à une évaluation spéciale et distincte du bien exproprié pour régler l'indemnité.

Il n'y a pas lieu à indemnité pour la dépréciation de l'excédent qui résulte, non de l'emprise, mais de la concession accordée par la loi — dans l'espèce, l'établissement d'une ligne de chemin de fer vicinal longeant la parcelle restante.

Il ne faut, d'autre part, pas tenir compte de la plus-value résultant de l'établissement, à proximité du bien, d'une station du même chemin de fer.

(L'ÉTAT BELGE C. LACAUTE.)

ARRÊT. — Quant à la valeur vénale :

Attendu que l'emprise de 3 ares 35 centiares est pratiquée dans le jardin potager et fruitier d'une propriété sise à Balscamp, longeant un chemin vicinal pavé, sur une distance de 32 mètres ; que cette emprise, le long de la chaussée, a une profondeur de 16 mètres au sud et de 12 mètres au nord ; que ce jardin précède la maison avec dépendances à usage de cabaret et de charronnerie ;

Attendu que l'ensemble de la propriété, tant par sa situation et ses proportions que par sa destination actuelle et son appropriation aisée comme maison de campagne, usage auquel elle a servi autrefois, lui donne une valeur spéciale et absolument distincte des terres de culture situées dans son voisinage ;

Que cette considération doit faire écarter comme points de comparaison, d'autres terrains sis à Balscamp qui ont été, dans ces dernières années, adjugées en vente publique ;

Que, d'ailleurs, il n'y a point d'analogie complète entre la situation d'un propriétaire qui vend son bien parce que, pour un motif quelconque, il veut s'en défaire, et celle du propriétaire qui subit, malgré lui, la rigueur de l'expropriation pour cause d'utilité publique que la loi lui impose ;

Que l'indemnité, dans ce dernier cas, serait insuffisante si elle ne dédommageait le propriétaire de toute la valeur de l'emprise, eu égard aux avantages que lui présentait l'ensemble de la propriété dans laquelle elle est pratiquée contre son gré ;

Qu'appliquer à l'évaluation de son bien un barème établi d'après la moyenne des prix atteints dans des ventes publiques d'autres terrains, ce serait, dans bien des cas, lui occasionner un préjudice absolument contraire au principe formel de l'article 11 de la Constitution belge ;

Que si les prix auxquels ont été vendus d'autres terrains dans la même région peuvent constituer un élément d'appréciation générale, cet élément, qui manque de précision, ne saurait dispenser le juge de recourir à une évaluation distincte et spéciale du bien exproprié pour régler l'indemnité ; que, d'ailleurs, la pratique constante des tribunaux condamne le système contraire, puisqu'il est de jurisprudence de commettre des experts chargés d'évaluer, sous le contrôle du juge, les biens expropriés ;

Attendu qu'un élément qui ne peut être négligé, au point de vue de l'évaluation, c'est la contenance de l'emprise : qu'une propriété d'une étendue considérable présente généralement une valeur moindre à l'unité qu'un terrain de quelques mètres carrés, qu'un propriétaire ne consentira guère à séparer de l'ensemble de son bien sans en retirer, comme compensation, un avantage pécuniaire relativement considérable, de même qu'il payerait, le cas échéant, un prix élevé pour l'acquisition d'une parcelle contiguë à sa propriété et susceptible d'y être incorporée avantageusement ; que, dans ces cas et notamment dans l'espèce présente, où il s'agit d'un terrain de 335 mètres carrés seulement, l'estimation à l'hectare n'est pas un mode pratique d'apprécier l'emprise à sa juste valeur ;

Attendu que les considérations ci-dessus et tous les éléments de la cause font ressortir que le prix de 4 francs le mètre carré, fixé par le premier juge, advient parfaitement justifié ;

Quant à la dépréciation de l'excédent :

Attendu que les experts et le tribunal admettent une première cause de dépréciation résultant de ce que l'exploitation de la charronnerie sera rendue plus difficile par l'établissement d'une double voie ferrée devant la propriété de l'intimé ;

Attendu que la partie emprise sera incorporée à la voie publique qui se trouvera élargie d'autant, de manière que l'excédent continuera à longer celle-ci ; que si des inconvénients, même considérables, peuvent en résulter pour l'exproprié, il n'échet toutefois pas de lui allouer quelque indemnité de ce chef, ces inconvénients n'étant pas la suite directe de l'expropriation, mais la conséquence de la concession accordée par la loi à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux ; que l'intimé est tenu de les subir comme les riverains non expropriés, et comme il aurait dû les supporter lui-même si la voie ferrée avait pu être établie sur la route sans nécessiter l'élargissement de celle-ci ;

Attendu toutefois que, par voie de conséquence logique, il faut, dans le calcul de l'indemnité du chef de dépréciation, se garder de tenir compte des avantages éventuels que pourraient procurer à l'exproprié les travaux qui nécessitent l'expropriation, puisque ces avantages sont communs à tous les rivevains ; que, n'eût-il pas été touché par l'expropriation, il n'en aurait pas moins joui de ces avantages, qu'il en aurait même joui dans une mesure plus large, si l'expropriation n'était venue lui enlever une partie de son terrain ;

Qu'il n'échet donc pas d'établir, ainsi que l'expropriant le propose, une compensation entre les avantages éventuels et généraux résultant de l'établissement d'une gare aux marchandises à proximité du cabaret de l'intimé, et la dépréciation spéciale et certaine dont l'enlèvement de l'emprise affecte le terrain restant ;

Attendu que cette dépréciation résulte non seulement de la conformation irrégulière et de l'aspect moins agréable que présente la propriété — ainsi que le constatent les experts et le premier juge — mais aussi de ce que cette propriété se trouvera réduite, dans sa partie la plus avenante, à des proportions qui nuisent à sa destination actuelle et surtout à sa valeur d'avenir ;

Qu'en effet, l'expropriation enlève à peu près le tiers du

jardin devant la maison, savoir 335 mètres sur 1,110 ; que cette diminution, relativement considérable, jointe à une configuration désormais irrégulière et d'un aspect déplaisant, rend la propriété beaucoup moins utilisable comme maison de campagne ou d'agrément, destination avantageuse qu'elle a eue autrefois et qu'elle eût pu retrouver dans l'avenir ;

Attendu que la somme de mille francs, fixée par le premier juge, constitue une indemnité équitable du chef de cette dépréciation ;

Quant aux indemnités accessoires :

Attendu que les parties sont d'accord et concluent à la confirmation du jugement ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. Penneman, premier avocat général, qui a déclaré se référer à justice, reçoit les appels principal et incident, les déclare l'un et l'autre non fondés et, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement *a quo* ; condamne l'Etat belge, appelant principal, aux dépens de l'instance d'appel... (Du 18 avril 1908. — Plaid. MMes Claeys Bouuaert et Begerem.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Michielssens, vice-président.

15 mai 1908.

HOSPICE. — SERVICE MÉDICAL. — RÉDUCTION. — MÉDECIN. SUPPRESSION. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La commission administrative des hospices d'une commune a le droit absolu de modifier comme elle l'entend l'organisation du service public qui lui est confié ; elle peut, dans cet ordre d'idées, décider de réduire le personnel du service médical ; mais si l'exécution de cette décision est faite dans des conditions telles qu'elle porte atteinte à la dignité professionnelle de l'un ou de l'autre de ceux qui étaient antérieurement chargés d'une partie de ce service, il y a lieu à réparation et à allocation de dommages-intérêts.

(Le docteur Marchand c. la commission administrative des hospices civils de Forest.)

M. le substitut van den Branden de Reeth a donné son avis en ces termes :

Les conflits de la nature de l'espèce qui nous occupe sont toujours délicats à trancher, à raison de l'empiétement que pourrait exercer éventuellement le pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif.

Les actes administratifs en eux-mêmes, pris intrinsèquement, échappent au contrôle et à la compétence des tribunaux. Cela n'est pas discutable. Toute théorie contraire serait anticonstitutionnelle et violerait les dispositions expresses des articles 31, 107 et 108 de notre pacte fondamental.

Mais les liens étroits qui unissent tous les membres faisant partie de l'organisation de l'Etat tout entier, font que nécessairement, à côté de ces actes administratifs pris en eux-mêmes, se placent des conséquences, des déductions, des incidences qui relèvent directement des droits civils dont la garantie vous est confiée par l'article 92 de la Constitution.

Cette nuance est parfois difficile à apprécier, la conséquence de l'acte administratif se confondant presque intégralement avec l'acte lui-même.

Ainsi, une commune, dans la plénitude de ses droits, détourne le cours d'un ruisseau. Il en résulte pour le riverain soit une inondation perpétuelle, soit la privation de l'eau alimentant son moulin, par exemple. Ce riverain ne pourra critiquer la mesure prise, il ne pourra réclamer le rétablissement des lieux dans leur premier état ; mais un droit civil lui sera né et son action en dommages-intérêts devra être déclarée recevable par le tribunal devant lequel il l'introduira.

Cette coexistence de droits civils venant se greffer sur des rapports purement administratifs est indiscutable, lorsqu'il s'agit de relations nées entre le pouvoir administratif et les tiers en général. Elle doit exister également entre le pouvoir administratif et les personnes avec lesquelles il traite directement.

Tout acte administratif suppose, en effet, une autorité supérieure qui l'édicte et un intermédiaire qui l'applique ou l'exécute.

C'est le maître et les agents. Permettez-moi une comparaison intéressante. L'acte administratif, pris dans son ensemble, est semblable à un travail d'horlogerie où le pouvoir administratif serait l'horloger combinant et faisant marcher le ressort et les rouages.

Cette comparaison m'amène à faire une nouvelle distinction : le ressort, qui est la partie essentielle du mouvement, c'est le fonctionnarisme ; les rouages, ce sont les employés.

Les fonctionnaires font partie intégrante du pouvoir administratif lui-même ; ils détiennent une parcelle plus ou moins grande de l'autorité publique ; ils ont l'*imperium* ; ils ne sont pas sujets du pouvoir, ils en sont l'essence ; les magistrats, par exemple.

Peut-il exister des droits *civils* entre ces fonctionnaires et le pouvoir administratif dont ils font partie intégrante ? Cette question ne rentre pas dans le cadre de l'étude qui nous occupe.

Je crois que oui, mais dans des cas spéciaux nettement déterminés et uniquement lorsque les règlements ou arrêtés administratifs sont contraires aux lois et, comme tels, viennent léser les droits de ces fonctionnaires.

La situation est toute différente dans les rapports liant le pouvoir administratif avec ses employés. Ceux-ci ne font pas partie intégrante du pouvoir. Le lien qui les unit avec ce pouvoir est essentiellement un lien juridique, qui a pour origine le contrat intervenu lors de l'entrée en fonctions.

La fonction administrative crée, il est vrai, un lien administratif, mais le contrat crée à son tour un lien juridique, et qui dit *lien juridique* dit également *droit civil*, uniquement de votre compétence.

Le résumé de cette théorie, que je vais à l'instant appliquer aux trois procès qui nous occupent, est lumineusement exposé dans l'avis du ministère public qui a précédé l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, le 1er février 1893 (1).

« Les hospices », dit M. l'avocat général Laurent, « posent tous les jours, dans la gestion de leurs biens, des actes de la vie civile. Tel est notamment le fait d'allouer un traitement à un directeur d'hôpital. Il est certain que les contestations qui pourraient surgir entre cet agent et l'administration et qui seraient relatives au contrat de louage de services intervenu entre eux, seraient de la compétence des tribunaux ; mais autre chose est de nommer un directeur, autre chose de traiter avec lui pour ses gages ; il y a entre ces deux faits toute la différence qui sépare un acte administratif d'un acte civil. »

Vous vous souvenez suffisamment des faits de la cause et je crois inutile de vous résumer ici leur historique et leur chronologie.

Qu'il me suffise de vous dire que les trois actions intentées par les trois parties Pierlot ne sont pas basées sur les conditions de la nomination des trois praticiens demandeurs, ni sur la décision administrative qui a suspendu l'exercice de leurs fonctions. Une telle action serait évidemment non recevable et échapperait à votre compétence.

La base des trois actions se trouve dans le contrat civil de louage de services, intervenu, disent les demandeurs, entre eux et la commission administrative des hospices de Forest.

Cette nuance est évidemment délicate et subtile, mais elle n'en est pas moins réelle. Comme je vous le disais au début de cet avis, le droit civil coexiste avec le droit administratif.

La nomination dépend exclusivement du pouvoir administratif. La fixation des honoraires ou émoluments aussi. De même pour les démissions, révocations ou suppression d'emplois.

Puisque nous parlons d'honoraires, permettez-moi un exemple. Les exemples font nettement toucher du doigt une argumentation. Une place de médecin est créée par une administration publique qui fixe à 1,000 francs par an, payables anticipativement, les honoraires dus au praticien nommé.

Celui-ci ne pourra assigner au civil en majoration de son traitement. Mais l'administration publique se refuse à effectuer le versement anticipatif. Ici intervient le contrat civil, incidence du contrat administratif et vous seriez seuls compétents pour juger du bien-fondé d'une réclamation exigeant l'exécution immédiate du contrat bilatéral intervenu entre parties.

Les docteurs Marchand, Ernotte et Sergoynne ne font pas autre chose. Leur action, telle qu'elle est libellée, est donc recevable.

Comme vous le savez, ces trois demandeurs furent nommés médecins de l'hôpital de Forest, par délibération du 12 mai 1903. Au début, ils n'avaient droit à d'autre rémunération que la faveur de disposer des locaux de l'hôpital pour y pratiquer des opérations. Le 1er janvier 1904 — cette date a son importance — leurs honoraires furent fixés à 500 francs par an.

Le 20 janvier 1907, sans qu'ils aient été consultés ou même avertis, la commission administrative des hospices, soit dans un but d'utilité publique soit pour tout autre motif que nous n'avons pas à discuter ici, décide de réorganiser le service médical. Dès le 21 janvier 1907, les trois médecins sont avisés que leurs fonc-

(1) Belg. Jud., 1893, col. 337.

tions ont cessé. La circulaire jointe à la lettre de démission, et sur laquelle on a longuement épilogué, me paraît sans intérêt dans la cause.

En effet, le contrat dont nous avons à apprécier aujourd'hui la valeur est indépendant des offres ou des postulations postérieures à la cessation de ce contrat.

Quelle que soit la solution juridique que vous estimerez devoir donner au litige, vous penserez avec moi que le procédé dont il a été fait usage vis-à-vis de trois honorables praticiens, contre lesquels la défenderesse reconnaît n'avoir aucun grief à articuler, est particulièrement cavalier et discourtois. Vous le direz dans votre jugement. En le disant, vous donnerez aux demandeurs la satisfaction à laquelle, à juste titre, ils attachent le plus d'importance. Ce sera leur justification vis-à-vis du public.

La seconde satisfaction qu'ils vous demandent est une indemnité pécuniaire, sous forme de dommages intérêts justifiés par une double lésion : congé intempestif sans préavis, exercice abusif de la faculté de congé.

Dans cette double lésion, rentre évidemment le droit aux honoraires promérités en vertu du contrat.

Nous allons voir à l'instant que ces prétentions ne sont justifiées que pour partie.

Les médecins des hôpitaux, des hospices ou d'autres administrations publiques ne sont évidemment pas des fonctionnaires. Ils ne détiennent aucune parcelle de l'*imperium*.

Ils sont des « employés » dans le terme le plus extensif du mot. Cela ressort de l'interprétation rationnelle de l'article 84 de la loi communale.

S'ils sont employés, quelle est la nature du contrat qui les régit ? C'est évidemment un contrat civil. Peut-il être question de mandat ? Evidemment non, le mandataire est le tenant lieu du mandant.

Les médecins, vétérinaires, pharmaciens, directeurs d'hôpitaux ou d'hospices, inspecteurs des pauvres, etc., ne sont pas et ne peuvent être des mandataires, ils ne remplacent pas le pouvoir qui les a nommés, ils remplissent la mission, l'emploi qui leur ont été assignés.

Comme les demandeurs le font fort bien observer, la seule catégorie sous laquelle ils puissent être rangés est le contrat de louage de services. On rechercherait vainement dans le code civil un autre contrat bilatéral qui pourrait leur être appliqué.

Mais, et c'est ce que les demandeurs me paraissent avoir perdu de vue, ce contrat de louage de services a un caractère spécial à raison de la marque *administrative* qui vient se greffer sur ce contrat civil, ou plutôt sur laquelle ce contrat civil est venu se greffer.

Le pouvoir administratif agit dans la plénitude de ses droits en supprimant l'emploi, et cette suppression d'emploi met évidemment fin à l'existence contractuelle de l'employé.

Mais alors qu'un employé ordinaire a le droit de discuter cette mesure devant les tribunaux, les employés publics doivent s'incliner. Les premiers peuvent se targuer de l'absence de préavis et de l'intempestivité du congé.

A mon sens, les seconds ne le peuvent pas. Ils se trouvent en présence d'un acte souverain.

Ils ont cependant des droits acquis qu'ils peuvent juridiquement faire valoir.

C'est en vain que la défenderesse prétend que la situation des défendeurs était provisoire. Elle l'était peut-être du 12 mai 1903 au 1er janvier 1904. Mais à cette date, le roulement du service était régulièrement organisé et les honoraires étaient fixés à 500 francs par an.

Aucune durée n'étant fixée pour l'exercice du contrat et les honoraires étant calculés annuellement, on peut dire que les médecins étaient nommés pour l'année avec renouvellement tacite à chaque expiration de l'année.

Le 1er janvier 1907 donc, le contrat juridique liant les parties en cause était renouvelé de plein droit et les demandeurs avaient, à partir du 1er janvier 1907, un droit acquis à leur emploi et aux émoluments y afférents.

Pour que l'administration des hospices de Forest remplît ses obligations civiles vis-à-vis de ses employés, elle aurait dû, en temps opportun, et avant le 1er janvier 1907 par conséquent, donner avis à ceux-ci qu'elle entendait user de son droit souverain en réorganisant prochainement le service médical de son hôpital. Elle ne l'a pas fait. Il y a manifestement violation de cette obligation civile. Cette violation a causé un préjudice et ce préjudice doit être réparé.

Comment évaluer ce préjudice ?

Les demandeurs arguent d'un préjudice moral. Celui-ci me paraît peu appréciable. En effet, si le public n'a pas été avisé des motifs de la suppression de l'emploi, il a dû le deviner et le savoir ; semblables mesures en effet, largement teintées de politique, ont fait l'objet de vives discussions dans la commune. De plus, la mesure fut prise contre le groupe entier des médecins, ce qui écarte l'idée d'une mesure prise contre telle ou telle personnalité déterminée.

Les demandeurs n'établissent pas et n'offrent pas d'établir qu'ils auraient subi une diminution de clientèle.

Est-il dû une indemnité pour exercice abusif de la faculté de congé ?

Je ne le pense pas. Le contrat civil sur ce point se lie trop intimement avec le droit administratif, souverain maître de ses actes.

Il reste donc le dommage résultant du congé sans préavis. Ici encore, le pouvoir administratif a agi dans la plénitude de sa sphère d'action. Seulement, en ne donnant pas un préavis rationnel, il a donné naissance au droit acquis le 1er janvier 1907, et les médecins demandeurs pouvaient légitimement escompter au moins une année de fonctions.

En leur allouant les honoraires dus pour l'année 1907, soit 500 francs pour chacun, et en qualifiant le procédé employé à l'égard des demandeurs, vous leur donnerez une satisfaction morale et un dédommagement pécuniaire auxquels ils me paraissent avoir un droit incontestable.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — Attendu que, par délibération de la commission des hospices civils de Forest du 12 mai 1903, le demandeur a été chargé, avec d'autres médecins, du service médical à l'hôpital de Forest, moyennant un traitement qui fut fixé, dans la suite, à 500 francs par an ;

Attendu que, dans sa séance du 20 janvier 1907, la commission modifiant l'organisation de ce service, réduisit le personnel médical à deux médecins et un interne et décida de faire appel à tous les médecins de la commune de Forest ;

Attendu que, le lendemain, le demandeur reçut avis que le service médical était supprimé, avec invitation d'adresser une demande à la commission s'il désirait faire partie du service réorganisé ;

Attendu que pareil avis fut envoyé à tous les médecins habitant la commune, exposant les modifications introduites et portant que les demandes seraient reçues par la commission jusqu'au 27 janvier suivant ;

Attendu que le demandeur soutient que les conditions dans lesquelles la décision prérappelée du 20 janvier 1907 a été prise et a été exécutée à son égard, démontrent que le but poursuivi par la commission administrative des hospices civils de Forest était de se débarrasser d'une partie du personnel médical, de telle manière que cette décision a le caractère d'une révocation injustifiée ; qu'elle constitue tout au moins une rupture d'engagement que la commission ne pouvait provoquer sans préavis ou sans indemnité ;

Attendu que, de son côté, la commission administrative défenderesse prétend qu'elle avait le droit de réorganiser le service médical comme elle le jugerait opportun ; que le nouveau service comportant la suppression de la fonction remplie par le demandeur, a nécessairement mis fin au mandat qui lui était confié ; que, dès lors, le demandeur ne peut point se considérer comme victime, soit d'une révocation, soit d'un congé intempestif ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la commission administrative des hospices eût le droit de modifier, comme elle l'entendait, l'organisation du service public qui lui est confié ; qu'elle n'a point à rendre compte des motifs qui ont dicté sa délibération ;

Attendu qu'il est vrai également que la suppression d'un service public, dès qu'elle est décrétée par un pouvoir administratif dans les limites de ses attributions, entraîne la suppression de la fonction qui en dépend ; que cette conséquence n'est que l'application du cas de force majeure qui délie les contractants des obligations qu'ils sont empêchés de remplir, sans qu'il y ait faute de leur part ;

Attendu toutefois que la commission défenderesse a exagéré notablement l'application de ces principes aux dépens des droits acquis du demandeur et de ses collègues ;

Attendu, en effet, que l'organisation nouvelle n'abolissait nullement les fonctions médicales mais réduisait à deux le nombre des médecins, primitivement de quatre, attachés au service des malades de l'hôpital ; qu'il n'y avait donc pas lieu de retirer à tous les anciens titulaires indistinctement les fonctions qu'ils exerçaient en vertu d'un engagement contracté de part et d'autre ; que la commission pouvait, sans nuire aucunement à l'organisation du nouveau service, limiter son action aux médecins en

exercice pour maintenir deux d'entre eux dans leurs fonctions, les deux autres devant naturellement subir les conséquences légales d'une situation commandée par l'intérêt public dont la commission seule était juge; qu'il n'est pas douteux, d'ailleurs, que si la partie défenderesse eût procédé de cette manière, le demandeur et ses collègues se fussent abstenus de toute réclamation;

Attendu qu'au contraire, la commission agissant comme si elle avait réellement supprimé le service médical, déclare se libérer de tous engagements qu'elle a pris envers eux, et fait publiquement appel au concours de tous les praticiens qui habitent la commune, entendant bien par là revendiquer le droit de choisir librement parmi ceux-ci, au préjudice des médecins en fonctions;

Attendu que, tout en repoussant l'idée que la commission ait pu céder à des préoccupations autres que le souci de l'intérêt du service, il faut convenir toutefois qu'elle a, involontairement sans doute, donné à sa résolution des apparences d'un acte arbitraire et prémédité dans le dessein de priver de leurs fonctions les médecins qu'elle a définitivement écartés, alors que ceux-ci n'ont jamais démérité et que la commission leur a exprimé sa reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus;

Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus que la commission administrative a exécuté sa décision du 20 janvier 1907, à l'égard du demandeur, dans des conditions telles qu'elle a porte atteinte à la dignité professionnelle du demandeur; qu'elle lui a causé aussi un préjudice plutôt moral que matériel, le demandeur ne pouvant plus compter, par suite de la réduction du personnel médical, sur la continuation de ses fonctions;

Attendu que le demandeur trouvera surtout la réparation à laquelle il a droit dans les considérants du présent jugement et qu'il sera suffisamment couvert des ennuis et frais auxquels il a été exposé par l'allocation d'une indemnité de 300 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, substitut du procureur du roi, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts pour les causes énoncées dans le présent jugement, la somme de 300 francs; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... (Du 15 mai 1908. — Plaid. MMes ALEX. BRAUN et PASSELECQ c. L. MORICHAR et H. DE SÉLYS-LONGCHAMPS.)

Mêmes jugements en cause des docteurs Ernotte et Sergoynne.

Les trois espèces ont été introduites comme causes distinctes et plaidées en même temps, sur mêmes moyens.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Morelle, vice-président.

13 mai 1908.

COMPÉTENCE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — PROTÊT. EXPLICATIONS DOMMAGEABLES DU TIRÉ EXPRIMÉES DANS L'ACTE DE PROTÊT.

Lorsque, soit par suite d'une convention particulière, soit par application de l'article 8 de la loi sur la lettre de change, le tiré d'un effet est tenu de l'honorer et que, le laissant protester, il fait au rédacteur du protêt une réponse dommageable pour les tiers, le délit ou quasi-délit qu'il commet ainsi sera certes de nature commerciale et ce sera le tribunal de commerce qui sera compétent pour en procurer la réparation. Mais il en est autrement lorsque rien n'autorisait le créateur de l'effet à poursuivre, par voie de dispositions à ordre, le recouvrement de ses créances contre le tiré, surtout si celui-ci n'est pas commerçant. La connaissance du quasi-délit commis par le tiré appartient au tribunal civil.

(LAMARCHE C. DE MARANDE.)

Jugement conforme à la notice. (Du 13 mai 1908. Plaid. MMes G. PICARD c. A. JOURNEZ, tous deux du barreau de Liége.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Léger.

27 mai 1908.

ACTION POSSESSOIRE. — INTERVENTION. — PRESCRIPTION. — RÉINTÉGRANDE.

Est non recevable, une demande en intervention qui aboutirait au cumul du possessoire et du pétitoire.

La généralité des habitants peut prescrire au profit de la commune l'usage d'un sentier rural d'origine privée.

N'est pas recevable, l'action en réintégrande relative à un immeuble non susceptible d'être acquis par prescription.

(LA COMMUNE DE LAETHEM SAINTE-MARIE C. LES ÉPOUX DE BOCK-VANDERVELDE ET VANDERSPETEN, INTERVENANT.)

JUGEMENT. — I. En ce qui concerne la demande en intervention formulée par Vanderspeten, tendant, en ordre principal, à revendiquer la propriété du chemin litigieux à Vandervelde, et en ordre subsidiaire au bornage des propriétés Vanderspeten et Vandervelde :

Attendu que cette demande, telle qu'elle est libellée, vise la propriété du tréfonds du sentier; que la demande originaire ne vise, au contraire, que la possession annale du sentier; qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mars 1876, le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés;

Que la demande en intervention est, dès lors, irrecevable;

II. En ce qui concerne l'action principale :

a) Quant aux reproches articulés contre Vandenhecke, Desmedt et Decoen, premier, deuxième et quatrième témoins de l'enquête directe :

Attendu que ces reproches sont formulés à raison de ce que ces personnes se sont portées garantes, vis-à-vis de la commune de Laethem-Sainte-Marie, de tous les frais que le procès actuel pourrait entraîner;

Que la cause des reproches est reconnue par les témoins;

Que si la partie intimée reproche de semblables témoins, c'est à raison de l'inquiétude très légitime qu'elle peut avoir que ceux-ci, placés entre leur conscience et leur intérêt, ne fassent une déposition favorable à la commune, vis-à-vis de laquelle ils ont répondu éventuellement du payement des frais; que, dans ces conditions, il y a lieu de maintenir les reproches articulés contre eux et de décider que leur déposition ne sera pas lue;

b) Sur le mérite des enquêtes :

Attendu que la partie appelante a été admise par jugement interlocutoire, en date du 24 juillet 1903, à prouver que, depuis plus de trente ans, le sentier litigieux, traversant la propriété des intimés, avait toujours servi à l'usage des habitants de Pau-Laethem et de Laethem-Sainte-Marie, au passage à pied, au passage des brouettes, sans aucune réclamation et sans l'autorisation des intimés ou leurs auteurs; en conséquence, que ce sentier est un sentier public, et que les habitants ont le droit d'en user dans les limites où ils en ont usé depuis plus de trente ans; qu'il résulte des déclarations des cinq témoins de l'enquête directe que les habitants ont toujours passé par le sentier, à pied et avec brouettes, sans aucune observation de la part des intimés ou de leurs auteurs; qu'il existait, il est vrai, une haie, mais que celle-ci se trouvait entre le sentier et la propriété Vandervelde, de manière que le passage s'exerçait en dehors du fonds clôturé de ce dernier;

Qu'aucun témoin de l'enquête contraire n'a affirmé un fait qui constituerait dans le chef de Vandervelde une contradiction au passage sur le terrain litigieux, pendant les trente dernières années, c'est-à-dire pendant le laps de temps nécessaire à la prescription acquisitive de la commune;

Que les faits qu'attestent les témoins de l'enquête contraire se rapportent à la période antérieure aux trente dernières années — la période de la constitution du sentier — lequel a été créé par les occupants et dans l'intérêt exclusif de leur fonds, et a fini par revêtir le caractère de servitude publique;

Qu'il s'ensuit que l'usage fréquent et général exercé par les habitants de Pau-Laethem et de Laethem-Sainte-Marie a eu pour résultat de prescrire le sentier au profit de la commune, comme servitude vicinale;

Que l'action en réintégrande n'est donc pas recevable;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SCHELLEKENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare la demande en intervention non recevable, et statuant sur la demande principale; admet les reproches formulés contre les témoins Vandenhecke, Desmedt et Decoen, et dit que leur déposition ne sera pas lue; au fond et vidant son interlocutoire du 24 juillet 1903, déclare l'action en réintégrande non recevable; condamne l'intervenant Vanderspeten aux frais de son intervention, et condamne, pour le reste, les intimés aux frais des deux instances... (Du 27 mai 1908. — Plaid. MMes THIENPONT c. DEVOS et DE RIEMAECKER.)

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 "
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Partie civile. — Constitution devant le juge d'instruction. — Recevabilité. — Juridiction d'instruction. (Cass., 2e ch., 18 mai 1908.)

Délit militaire. — Vente d'effets. (Cass., ch. réunies, 13 mai 1908.)

Elections du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

18 mai 1908.

PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION. — RECEVABILITÉ. — JURIDICTION D'INSTRUCTION.

Lorsqu'une personne a déposé entre les mains du juge d'instruction une plainte, en se constituant partie civile, et que la chambre du conseil et, sur appel, la chambre des mises en accusation ont déclaré la partie civile non recevable faute d'intérêt, celle-ci est recevable à se pourvoir en cassation.

Les juridictions d'instruction sont sans compétence pour décider si la partie civile qui s'est constituée devant le juge d'instruction est non recevable en sa constitution, faute d'intérêt.

(DELCOURTE C. SENEPART ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, du 18 mai 1908 et rendu sous la présidence de M. le conseiller ROBYNS.

Les faits de la cause sont suffisamment indiqués par le réquisitoire de M. le procureur général et l'arrêt de cassation.

M. le procureur général a requis en ces termes :

Lorsque la partie civile se constitue devant le juge d'instruction, celui-ci peut-il, sans avoir instruit, faire rapport à la chambre du conseil et celle-ci peut-elle rendre une ordonnance de non-lieu, uniquement motivée sur le défaut d'intérêt de la partie civile? L'action publique n'est-elle pas mise en mouvement de telle sorte qu'il doit et qu'il ne peut y être statué que dans les conditions prévues par les articles 127 et suivants du code d'instruction criminelle, la chambre du conseil étant incompétente pour connaître, même sous forme de non-lieu, uniquement des intérêts civils?

Telle est la question qui était soumise à la chambre des mises en accusation.

Devant le juge d'instruction comme devant la chambre du conseil, comme devant la chambre des mises en accusation, le demandeur avait produit de nombreux mémoires et chaque fois il avait invoqué ce moyen : la chambre du conseil est incompétente pour statuer sur le dommage et, par suite, pour apprécier si oui ou non il y a préjudice (mémoire du 19 mars). Le 26 mars, devant la chambre des mises en accusation, il reproduit ce mémoire, invoquant donc encore l'incompétence. De plus, devant la cour, il prend des conclusions qui débutent par la même exception : Les juridictions d'instruction n'ont le droit de statuer que dans les limites fixées par les articles 127 et suivants du code d'instruction criminelle.

Que fait l'arrêt attaqué, adoptant du reste les motifs de l'ordonnance? Il est uniquement motivé sur ce que Delcourte, n'ayant pas d'intérêt *parce qu'il ne pu éprouver de préjudice*, est sans qualité pour requérir utilement des actes d'instruction et de poursuite; en conséquence, dit l'arrêt, la constitution de partie civile n'est pas recevable et il n'y a pas lieu à suivre sur la plainte.

La cour ne répond donc pas aux conclusions; elle se reconnaît implicitement compétente en statuant sur le fond, mais elle ne motive pas sa compétence expressément déniée par l'appelant. Il ne s'agissait pas ici d'une question accessoire dont la solution pouvait se trouver implicitement dans le dispositif; il s'agissait, au contraire, d'un point de droit nettement contesté et dont la solution devait précéder et justifier le dispositif. Pour ne l'avoir pas fait, il me paraît évident que l'arrêt a violé l'article 97 de la Constitution et encourt votre censure.

J'estime cependant utile de vous exposer les motifs pour lesquels, à mon avis, l'arrêt devrait être cassé au fond si le premier moyen n'était pas accueilli.

La question soulevée est très grave quant à ses conséquences. La solution adoptée par l'arrêt met en péril un droit essentiel : garantie des faibles contre les puissants, garantie des intéressés contre le parti pris ou simplement l'erreur des fonctionnaires auxquels la loi a confié l'exercice de l'action publique, c'est-à-dire le droit qui résulte de l'article 63 pour la partie lésée de mettre l'action publique en mouvement. Il va de soi, en effet, que si la victime d'un délit, en se constituant partie civile, ne peut mettre l'action publique en mouvement que si elle justifie d'un préjudice qu'elle prétend avoir éprouvé, de telle sorte qu'à défaut de cette justification, l'instruction de l'affaire lui sera refusée, elle se trouvera dans un cercle vicieux dont il lui sera impossible de sortir.

Comment justifier, en effet, un préjudice qui le plus souvent ne pourra résulter que de la constatation du délit dans ses éléments constitutifs, dans ses effets, en un mot des circonstances que l'instruction a précisément pour but d'établir? C'est, disait déjà BERRIAT-SAINT-PRIX (t. Ier, art. 3, p. 28), parce que les preuves du délit servent le plus souvent à établir et à déterminer les dommages qui sont l'objet de l'action civile, qu'il a paru convenable de donner à la juridiction répressive le droit d'y statuer.

Du reste, dans l'affaire actuelle, si l'arrêté de la députation n'était pas au dossier, comment l'arrêt pourrait-il se justifier au point de vue de l'absence d'intérêt? L'arrêt l'invoque; il a senti l'impossibilité de justifier autrement son dispositif et il n'y arrive que par une évidente irrégularité. Le juge, en effet, n'a pas instruit, le parquet n'a pas requis, alors cependant que l'article 61 du code d'instruction criminelle lui en faisait un devoir (1).

Comment, pourquoi, par qui cette pièce est-elle produite? Mais enfin on l'invoque comme si un acte d'instruction avait été posé, et par cela seul qu'on l'invoque, j'ai le droit de vous signaler combien il est vrai que l'appréciation du préjudice ne peut se comprendre sans que le fait ait été l'objet d'une instruction, à laquelle ici on a substitué la production d'une pièce que rien n'explique.

Veut-on, au contraire, que cette production puisse être admise

(1) DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, t. Ier, p. 199, note.

comme régulière ? Mais il est impossible alors de ne pas admettre que cette pièce, reçue par le juge d'instruction et figurant au dossier, ne constitue pas un acte d'instruction. Elle a, au point de vue de l'existence du délit qu'elle constate, autant d'importance que pour les intérêts civils, et si elle est au dossier comme acte d'instruction, établissant le délit, c'est que le juge a instruit. S'il a instruit, c'est que l'action publique était engagée, et je fais remarquer dès à présent que la chambre du conseil ne pouvait, dès lors, ne pas statuer sur les charges sans violer les articles 127 et suivants, alors surtout qu'il s'agissait d'un fait certain, punissable, dont la victime du délit se disait en droit de saisir la justice.

Là est le côté grave de la question sur laquelle j'attire votre attention. La constitution de partie civile était-elle régulière ? Si oui, a-t-elle mis l'action publique en mouvement ?

Premier point : La constitution de partie civile était régulière.

Le demandeur a porté plainte, se constituant partie civile. Par cela seul il demande des dommages-intérêts qu'il aura à justifier plus tard.

Le fait dénoncé tombe sous l'application de la loi pénale.

L'arrêté de la députation permanente le dit, l'arrêt attaqué ne le conteste pas; Delcourte, enfin, est la partie lésée, en ce sens que, candidat aux élections, c'est bien contre lui, donc à son préjudice, que des personnes ont été admises à voter, bien qu'elles n'en eussent pas le droit; Delcourte n'est donc pas le premier venu, témoin d'un crime ou d'un délit et prétendant, alors qu'il n'aurait que le droit de porter plainte, se substituer au ministère public et faire poursuivre, alors que celui-ci le juge inutile. Il est, si je peux m'exprimer ainsi, partie dans le délit en ce sens qu'il en est incontestablement la victime. Il demande justice et il ne l'obtient pas. Il s'adresse au juge d'instruction et le juge communique sa plainte au procureur du roi, auquel la loi faisait un devoir d'adresser des réquisitions au juge, quelles qu'elles soient; renvoi ou non-lieu sans pouvoir se désintéresser de cette plainte comme s'il l'avait reçue lui-même et comme si l'article 63 n'avait pas été fait pour parer à ces espèces de déni de justice (2).

Autre est la question de savoir si Delcourte a droit à des dommages-intérêts, s'il a subi un préjudice réparable. C'est le juge du fond qui en sera saisi, mais ce n'est pas la juridiction d'instruction qui peut le décider, parce qu'aucun texte légal ne lui donne compétence à cet effet.

Peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction, la partie qui se prétendra lésée par l'infraction, dit l'article 63. C'est, pour la recevabilité, la seule condition exigée; la partie a-t-elle été réellement lésée ? C'est le fond. Il faut, disent tous les auteurs, un intérêt direct et un droit formé. Intérêt direct, c'est-à-dire que le délit doit blesser le plaignant lui-même; un droit formé, c'est-à-dire qu'il ne s'agisse pas seulement d'un préjudice à venir non encore appréciable, mais d'un intérêt actuel. Pourtant, dit DALLOZ (3), si l'intérêt doit être actuel, le droit peut être éventuel, ce qui évidemment ne peut avoir d'autre sens que celui-ci : le fondement reste subordonné à l'examen du juge du fond. C'est ainsi, dit CARNOT (4), qu'il suffit qu'un individu se prétende lésé pour que sa plainte doive être reçue, sauf l'appréciation de ses droits lors du jugement.

Ces mots « se prétendra lésé » reçoivent une application bien caractéristique en matière de tentative : la victime d'une tentative de meurtre n'a pas été atteinte, elle n'en a subi, dans le sens rigoureux du mot, aucun dommage. Sa constitution de partie civile est-elle recevable ? Oui, répond un arrêt de la cour d'assises de la Seine du 23 juin 1845 (5), parce qu'aucune loi ne détermine le préjudice et que le fait d'avoir été victime d'un crime ou d'un délit établit l'intérêt à intervenir comme partie civile.

Il en est de ces mots « partie lésée », dans l'article 63, comme de la plainte qui doit émaner de la partie calomniée, dans le cas de l'article 10 du décret de 1831 ; il serait absurde de prétendre que la calomnie doit être établie. Il suffit que l'on se prétende calomnié pour que la poursuite soit recevable. Il suffit donc qu'on soit victime d'un délit et qu'on se dise lésé, l'article 63 n'exige pas plus; les dommages-intérêts qu'on réclame par le seul fait de la constitution de partie civile seront appréciés par le juge du fond devant lequel ils seront libellés.

Sans doute, ici la partie civile a été mise en demeure de s'expliquer. Elle n'a pas dit qu'elle n'avait pas subi de dommage, mais elle n'a pu ou voulu répondre, parce que, partie civile dans ce débat, ne concernant que ses intérêts civils, elle entendait réclamer le concours de son conseil que le juge refusait d'entendre. Mais en résulte-t-il qu'elle ait dit n'avoir pas subi de préjudice? Et parce qu'elle n'a pu s'expliquer à cet égard, n'a-t-elle subi aucune atteinte dont elle puisse en droit demander réparation ?

N'est-ce pas en droit une question discutable et discutée que celle de savoir, alors qu'il n'y a qu'un préjudice moral, s'il peut être réparé? En matière de presse, en matière politique, ne sont-ce pas des questions difficiles et là où les auteurs controversent, où la justice s'est prononcée en sens divers. Delcourte ne pouvait-il de la meilleure foi du monde dire n'être pas à même de s'expliquer, de telle sorte que c'est *inaudita parte*, tout au moins sans qu'il ait pu utilement faire entendre son conseil, qu'il est décidé qu'il n'avait pas d'intérêt.

Mais je m'arrête : ce point pourrait être jugé en fait (quoique cependant l'interprétation, quant à la portée de l'article 1382, puisse donner lieu à des questions de droit), si la question de compétence n'était pas posée. Avant de savoir, en effet, s'il a été statué en fait, il faut se demander si le juge pouvait statuer.

La partie civile se trouvait donc dans les conditions voulues pour se constituer. Victime d'un délit, pouvant s'en prétendre lésée (c'est ce qui résultait de la plainte, et l'arrêt ne dit pas le contraire), met-elle l'action publique en mouvement? Si oui, le juge d'instruction a-t-il le droit de ne pas instruire et de faire décider *de plano* que l'action publique n'a pas été mise en mouvement à défaut d'intérêt de la partie civile, alors que la chambre du conseil, ce qui ne paraît pas contestable, n'a aucune compétence pour statuer sur les intérêts civils et qu'elle ne fait cependant pas autre chose lorsque, sans avoir instruit, le juge lui fait rapport, non sur les indices pouvant justifier un non-lieu, mais sur la mise à néant ou le rejet de l'action publique, par le seul motif que la partie civile n'a pas souffert de préjudice.

J'en arrive donc au *second point* : la partie civile, dans les conditions de fait que je viens de préciser, met l'action publique en mouvement.

Ce point a été contesté. C'est pourquoi je me permets d'insister.

C'est un principe élémentaire que le juge répressif ne peut être saisi de l'action civile qu'à condition d'être saisi de l'action publique. Si donc le plaignant partie civile ne saisissait pas le juge de l'action publique, il y aurait là une anomalie inexplicable. L'article 63 deviendrait inutile puisque tout le monde peut porter plainte : en laissant au procureur du roi le soin d'apprécier la suite qu'il convient d'y donner. L'article 63 ne peut donc avoir eu d'autre but que de permettre au plaignant partie civile d'avoir sur l'action publique une action directe, en ce sens qu'il la met en mouvement.

Le législateur se serait montré souverainement illogique en permettant, par l'article 182, à la partie civile de saisir directement le tribunal, c'est-à-dire de lui permettre dans son seul intérêt d'exposer le prévenu aux dangers d'une poursuite, avec les graves inconvénients de la publicité de l'audience, et lui aurait refusé, au contraire, le droit de provoquer une instruction, secrète par essence, conciliant, avec le droit d'obtenir la réparation demandée, la nécessité dans la mesure du possible d'éviter à celui qui se trouve injustement accusé les ennuis et le préjudice presque irréparable, au point de vue moral, d'une instruction publique.

Le but de l'article 63, mis en lumière par les précédents historiques et les travaux préparatoires, ne peut, du reste, laisser de doute. On voit dans LOCRÉ (6) qu'à la séance du Conseil d'Etat du 14 juin 1808, l'article 63, sur la proposition de BERLIER, a été renvoyé à la section, parce qu'il a paru résulter des discussions antérieures que cet article devait être rédigé de manière qu'il ne restât pas de doute que la partie lésée peut aussi présenter sa plainte au juge.

Ce n'est pas ici le moment de rappeler comment à la procédure accusatoire, qui avait pris naissance dans une situation sociale qui, en principe, ne faisait pas intervenir l'Etat pour soutenir l'accusation, laissant le soin de la poursuite aux parties intéressées, conduisant seules une procédure sur laquelle le juge statuait, on ne tarda pas à substituer, sous l'influence de circonstances qui s'imposaient, l'action du pouvoir central, action rendue nécessaire pour assurer une répression qui trop souvent faisait défaut.

Mais dès l'origine, et sans qu'on puisse à un moment quelconque trouver trace de la moindre dérogation, la partie plaignante, à des degrés et sous des formes diverses, conserva toujours une certaine part d'intervention.

Seulement, dès l'origine aussi, et toujours cette intervention

(2) FAUSTIN HÉLIE, t. Ier, nos 712 et surtout 718.
(3) Répert., Vo *Instruction criminelle*, no 85.
(4) *Code d'instruction criminelle*, t. Ier, p. 303, no 8.
(5) DALLOZ, Répert., Vo *Instruction criminelle*, no 84.

(6) Tome XIII, p. 367, no 5.

fut caractérisée par le principe de la séparation de l'action publique et de l'action civile, c'est-à-dire, comme le dit encore aujourd'hui le code, que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels la loi en attribue le pouvoir, c'est-à-dire que si la partie civile met l'action publique en mouvement par sa plainte, les fonctionnaires à ce qualifiés ont seuls le droit de diriger l'information, l'exercice de l'action publique mise en mouvement par le plaignant. L'application de la peine, fait de l'Etat, ne peut aussi être requise qu'en son nom.

De tout temps donc, on avait reconnu que la justice pourrait n'être plus qu'un instrument aux mains du pouvoir central, si la poursuite des crimes et délits ne dépendait que de son bon vouloir ou de celui de ses agents. Il était inutile, du reste, de réserver à la victime d'un délit le droit de plainte au juge d'instruction si le plaignant n'avait pas le droit d'être écouté. C'est là, comme le dit HÉLIE, l'exercice d'un véritable droit populaire, sorte de liberté publique, protection assurée contre les coupables assez puissants pour se dérober aux poursuites.

Telle est l'origine et tel est resté dans l'aboutissement final de nos lois le caractère de la plainte de la partie civile, puisque M. THONISSEN, dans le rapport qu'il a rédigé sur le projet de revision du code de procédure pénale, propose de dire expressément, en cas d'abstention du ministère public (7) : Le juge d'instruction pourra être saisi par toute personne ayant intérêt à la poursuite.

Loin d'être une innovation, les discussions auxquelles le comte BERLIER faisait allusion le 14 juin 1808, prouvent que tel était le système du code.

CAMBACÉRÈS, à la séance du 7 vendémiaire an XIII (8), avait semblé dire le contraire : il s'agissait de savoir si l'accusé absous devait avoir le droit de poursuivre indéfiniment son dénonciateur.

Non, dit CAMBACÉRÈS, il devra y être autorisé par la cour criminelle. Cette limitation, ajoute-t-il, est d'autant plus juste que ce n'est ni le dénonciateur ni la partie civile qui donnent le mouvement. Le magistrat de sûreté (devenu plus tard le ministère public) n'est pas forcé de déférer à leur opinion.

C'est sur ce passage que MANGIN (9) s'appuie pour soutenir que la partie civile ne peut mettre l'action publique en mouvement.

Mais son opinion n'a pas été suivie. On a fait remarquer avec raison que CAMBACÉRÈS ne parlait du magistrat de sûreté que de façon incidente à propos des effets de la dénonciation.

En tous cas, CAMBACÉRÈS, à propos de l'article 63, a expressément montré que tel n'était pas son avis; car voici maintenant les travaux antérieurs auxquels le comte BERLIER faisait allusion :

Le 21 fructidor an XII (10), CAMBACÉRÈS disait que le magistrat de sûreté ne devait pas être le seul juge de la compétence; à quoi OUDART répondit que les articles qui n'ont pas encore été mis sous les yeux du Conseil permettent à la partie lésée de se pourvoir devant le juge d'instruction contre le renvoi du magistrat de sûreté. Il semble, ajouta SIMÉON, que le recours devant le juge instructeur donne au plaignant une sûreté suffisante. Ce qui évidemment n'aurait pas eu de sens si le juge d'instruction avait eu lui aussi le droit de repousser le plaignant *de plano*.

Il faudrait donc, conclut CAMBACÉRÈS, établir le recours par l'article même, et, revenant sur ce point à la séance du 11 juin 1808 (11), il précisa en ces termes : « Lorsqu'un offensé se plaint et se porte partie civile, *il ne faut pas que le procureur impérial puisse le paralyser par un refus de poursuivre;* la justice veut que, dans ce cas, le plaignant puisse recourir au juge instructeur ».

Si donc l'article primitif, qui ne prévoyait que la plainte et la constitution de partie civile devant le magistrat de sûreté, a été modifié, en ce sens que le procureur impérial reçoit les plaintes, mais qu'on peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction, parce que le procureur impérial ne peut paralyser la partie civile par un refus de poursuivre, c'est bien que, devant le juge d'instruction, la partie civile met l'action publique en mouvement. Tel est du reste, aujourd'hui, l'avis unanime de tous les auteurs (12).

Ce point établi, je n'ai pas besoin de démontrer que le juge saisi doit instruire, et, s'il doit instruire, qu'il doit faire rapport sur le fond à la chambre du conseil. C'est la loi. Mais de quoi la chambre du conseil peut-elle être saisie? C'est encore la loi qui parle, puisqu'elle ne l'a instituée que pour statuer sur les charges et décider de la mise en prévention. Elle ne peut en aucun cas connaître des intérêts civils. Or, elle en connaît, je l'ai déjà dit, si elle rend une ordonnance de non-lieu basée exclusivement sur l'absence de préjudice dans le chef de la partie lésée.

De plus, une ordonnance du genre de celle qui vous est soumise n'est-elle pas encore contraire à ce principe qui caractérise si bien la nature de la juridiction d'instruction, à savoir que l'ordonnance, à moins de statuer sur les questions de recevabilité qui mettent en jeu l'existence de l'un ou de l'autre élément essentiel à l'existence de l'action publique, ne peut jamais être définitive : elle ne peut lier le juge de renvoi. Or, ici l'ordonnance a ce caractère, parce qu'elle statue non sur des charges ou l'existence de l'action publique proprement dite, mais sur des intérêts civils.

Si le procureur du roi de Tournai, sur l'ordre de ses chefs, avait dû poursuivre ceux que la partie civile lui a dénoncés, ceux-ci ne seraient-ils pas en droit de s'opposer à la constitution de partie civile, et le tribunal ne serait-il pas lié par l'ordonnance qui n'a pas décidé le non-lieu faute de charges, mais faute de préjudice; un tel résultat n'est-il pas contraire au caractère fondamental des ordonnances de la juridiction d'instruction?

Ceci m'amène à faire toucher du doigt ce que je crois l'erreur de ceux qui pensent que l'arrêt a pu statuer comme il l'a fait (13).

La chambre du conseil, dit-on, appelée à statuer sur l'action publique, doit pouvoir statuer sur sa recevabilité.

J'en tombe d'accord, mais sous cette réserve qu'il ne peut être question de recevabilité qu'en tant que celle-ci touche aux éléments constitutifs de l'action publique elle-même.

J'admets, sans entrer dans la distinction peut-être contestable de votre arrêt de 1882 (14), que la chambre du conseil est de façon absolue juge de l'action comme le juge d'instruction est juge de l'information. Elle apprécie en droit et en fait la procédure édifiée par le juge d'instruction et si celui-ci refuse d'instruire ou seulement refuse de poser certains actes, c'est encore elle qui doit statuer, car c'est l'action publique même qui est en jeu. Comme le dit FAUSTIN HÉLIE, la chambre du conseil doit voir, après avoir statué sur sa compétence, si la demande du ministère public, c'est-à-dire si l'action est recevable.

Mais à quel point de vue? Voyons FAUSTIN HÉLIE, au no 2855 :

« Ces fins de non-recevoir portent sur l'*existence* de l'action publique, soit parce qu'elle est suspendue (si une plainte est nécessaire), soit parce qu'elle est prescrite ou qu'il existe une question préjudicielle à l'action, soit une exception *ratione materiæ* ou *personæ* ».

Pourquoi a-t-elle alors compétence ? Comme le dit FAUSTIN HÉLIE : parce qu'il est inutile de renvoyer devant une juridiction qui ne pourra que déclarer que l'action publique n'existe pas encore ou qu'elle a cessé d'exister.

Mais lorsqu'il s'agit d'une constitution de partie civile?

Mettant, d'après l'article 63, l'action publique en mouvement, un nouvel élément entre en jeu. L'action civile n'est pas seulement une action en dommages-intérêts, il y a autre chose que l'article 1382 qui permet de dire : Pas de préjudice, pas d'action. Il y a à côté de la lésion d'intérêt privé la lésion d'intérêt social qui ne peuvent être isolées. Il y a non plus un simple débiteur, mais un coupable, et les droits de la partie civile résultent de la culpabilité autant que du préjudice. C'est donc méconnaître le caractère spécial de cette action autant criminelle que civile que de la déclarer inexistante par cela seul qu'il pourrait ne pas y avoir de préjudice.

L'absence d'intérêt n'ôte pas au fait sa criminalité (15), de

(7) *Doc. parl.*, 1880-1881, p. 158; rapp. prép., édit. 1885, pp. 190 et 204.
(8) LOCRÉ, t. XIII, p. 118.
(9) *De l'action civile*, p. 21, no 21.
(10) LOCRÉ, t. XIII, p. 67.
(11) LOCRÉ, t. XIII, p. 362.
(12) Voy. *Journal du palais*, 1907, 1re partie, p. 380, note, et PAND. BELGES, Vo *Partie civile*, no 276.

(13) Il importe de ne pas confondre les circonstances dans lesquelles se présentait cette affaire, avec l'hypothèse où une personne quelconque, témoin ou non d'un délit, en rendrait plainte au juge d'instruction et prétendrait, en se constituant partie civile, mettre l'action publique en mouvement. Les articles 29 et 30, qui donnent le droit de dénonciation, ne donnent pas le droit de mettre l'action publique en mouvement; en décidant ainsi, la chambre du conseil ne ferait qu'appliquer les articles 29 et 30 précités. Dans l'espèce actuelle, au contraire, la question était de savoir si la victime d'un délit, usant du droit que lui confère l'article 63 et mettant par sa constitution de partie civile l'action publique en mouvement, peut être déclarée non recevable par la chambre du conseil, sous prétexte qu'elle ne justifie pas de son intérêt.

(14) BELG. JUD., 1882, col. 484.

(15) C'est, malgré le doute émis par F. HÉLIE (t. Ier, no 747), ce qui doit justifier la jurisprudence de la cour de cassation

sorte que l'on ne peut pas dire de la fin de non-recevoir tirée de l'absence de préjudice comme des fins de non-recevoir sur lesquelles la chambre du conseil doit statuer, qu'elle rend inutile l'examen de l'action parce que celle-ci ne peut pas aboutir.

Ne le perdons pas de vue : on prétend que le juge d'instruction saisi par la partie civile a le droit de ne pas instruire, parce que celle-ci n'a pas d'intérêt et que s'il n'y a pas d'action civile recevable il serait inutile de renvoyer le prévenu devant le tribunal. C'est le motif que donne FAUSTIN HÉLIE pour justifier la compétence de la chambre du conseil en matière de recevabilité de l'action publique. Or, n'oublions pas que le procureur du roi, le 19 mars, en retournant la procédure au juge d'instruction, qui annonçait son intention de saisir la chambre du conseil, entendait expressément se reserver le droit de conclure au fond suivant l'article 127 quand la procédure serait complète.

Qu'est-ce à dire, sinon que le procureur du roi entendait se réserver (il n'avait du reste pas besoin de le faire : c'était son droit) de faire statuer sur l'action publique. Ce n'est certes pas parce que l'instruction aurait été entamée sur une constitution de partie civile irrégulière que le droit de poursuivre du ministère public se trouverait vincule et qu'il ne pourrait, lui, en requérant le renvoi, faire statuer sur cette instruction. L'action du ministère public et celle de la partie civile étant indépendantes, dit la cour de cassation de France, arrêt du 4 mars 1830, le défaut d'intérêt de la partie civile ne peut vicier la procédure criminelle. Ne disons donc pas, comme on peut le dire pour les autres fins de non-recevoir, qu'il est inutile d'instruire et de renvoyer une affaire dont le tribunal ne pourrait connaître; l'affaire aurait abouti si le juge d'instruction avait instruit sur une action publique mise en mouvement et à propos de laquelle, après instruction, le ministère public se réservait de requérir.

On voit donc combien le cas diffère essentiellement des fins de non-recevoir prévues par FAUSTIN HÉLIE.

Mais je vais plus loin : je suppose le parquet persistant dans l'attitude, contraire au prescrit formel de l'article 61, qu'il avait d'abord adoptée lorsque la première fois, le 7 mars, il a renvoyé les pièces au juge d'instruction.

Si celui-ci, sur l'action publique mise en mouvement, avait instruit et si une ordonnance de renvoi avait été rendue, après simple communication au parquet (et il n'en faut pas plus pour que l'ordonnance soit régulière), est-ce qu'à l'audience le ministère public ne devait pas requérir l'application de la loi à des faits établis et tombant sous l'application de la loi pénale; le tribunal n'était-il pas saisi par l'ordonnance de renvoi? Encore une fois, l'instruction préparatoire, fût-elle irrégulière à défaut d'intérêt civil, entravait elle l'action publique?

Je le répète une dernière fois, il ne s'agit donc pas d'une de ces fins de non-recevoir mettant en question l'existence de l'action publique.

Si celle-ci est mise en mouvement, la chambre du conseil n'a pas à connaître d'une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt; c'est le juge du fond qui est seul compétent pour connaître, après débat contradictoire et public (sur une question d'intérêt civil qui ne peut être jugée autrement), des droits pécuniaires de la partie civile.

Je finis par où j'aurais peut-être dû commencer; mais il était nécessaire de bien préciser le débat pour apprécier la recevabilité du pourvoi.

Lorsqu'en 1903, vous avez déclaré non recevable le pourvoi formé par la partie civile seule, il s'agissait d'un arrêt de non-lieu basé sur l'absence de charges, et vous décidez que l'action publique se trouve éteinte à défaut de recours du procureur général; que si le pourvoi de la partie civile était recevable, elle ferait ainsi revivre l'action publique, ce qui n'appartient qu'aux fonctionnaires à ce qualifiés, et que, dans tous les cas, le pourvoi ne pourrait aboutir, puisque le juge répressif n'est compétent pour connaître de l'action civile que s'il est saisi de l'action publique, alors cependant que celle-ci n'existe plus, puisque le fait pénal n'existe plus.

Qui ne voit combien le cas actuel est différent? Ici, il n'est pas statué sur le fait.

Il s'agit ici de la partie civile qui, en portant plainte devant le juge d'instruction, met l'action publique en mouvement. Elle se pourvoit parce qu'on a méconnu son droit; il s'agit de savoir non si l'action publique éteinte pourrait revivre, mais s'il y a une action publique dans les termes où la partie civile peut la faire naître, et, de plus, si la chambre du conseil était compétente pour statuer sur cette quesion, ce qui, en toute hypothèse, justifierait à soi seul le pourvoi, en vertu de l'article 416 du code d'instruction criminelle, que votre arrêt de 1903 même entendait expressément reserver.

Je conclus donc à la recevabilité du pourvoi et au fond à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le demandeur, candidat à l'élection communale de Montrœul-au-Bois, le 20 octobre 1907, ayant échoué au scrutin, a adressé à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut une réclamation, fondée notamment sur ce que, nonobstant l'opposition du temoin de sa liste, Sénépart, Courcelle, Legrand, Broquet et Dumortier, avaient pris part au vote, bien que n'ayant pas atteint l'âge de 30 ans, ce, en contravention aux articles 28, 64, § 2, de la loi du 12 septembre 1893, 173 et 215 des lois électorales; que cette reclamation fut rejetée par le motif que le redressement des chiffres du dépouillement ne modifierait pas le résultat final de l'élection;

Que, le 27 février 1908, il a déposé, entre les mains du juge d'instruction de Tournai, en se constituant partie civile, contre les cinq personnes ci-dessus nommées, une plainte qui, en exécution de l'article 70 du code d'instruction criminelle, fut communiquée au procureur du roi, lequel ne prit aucune réquisition aux fins d'instruction;

Attendu que le juge d'instruction ne procéda à aucun devoir pour constater des faits dénoncés; qu'il se borna à interroger la partie civile sur l'intérêt qu'elle avait à porter plainte et sur le préjudice que ces faits lui avaient causé;

Qu'en cet état de la procédure, les pièces ayant été communiquées au parquet, le procureur du roi se réserva de conclure lorsque l'information serait complète;

Attendu que, le 25 mars 1908, sur le rapport du juge d'instruction, la chambre du conseil, constatant que l'information avait été faite uniquement sur la plainte de la partie civile, déclara qu'à défaut d'intérêt de celle-ci, il n'y avait pas lieu de procéder à d'autres devoirs et ordonna le dépôt des pièces au greffe du tribunal;

Que, pour motiver cette décision, l'ordonnance se borna à affirmer : « Que, dès maintenant, il résulte de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 6 novembre 1907, et des explications fournies par Delcourte lui-même, que celui-ci n'a pu subir aucun préjudice personnel, moral ou matériel, des faits dont il se plaint; qu'à défaut d'intérêt, le seul souci de faire respecter la loi ne peut lui donner qualité pour requérir utilement des actes d'instruction et de poursuite »;

Attendu que, sur le recours du demandeur en cassation, la chambre des mises en accusation, « adoptant les motifs de cette ordonnance », a décidé que la constitution de partie civile de Delcourte n'est pas recevable, a mis en néant son appel, dit n'y avoir lieu de suivre sur sa plainte et l'a condamné aux dépens;

Attendu que cet arrêt ne décide pas que les faits dénoncés par le demandeur ne doivent pas être poursuivis par l'action publique; qu'il ne statue pas sur leur réalité, ni leur impunité; qu'il déclare uniquement l'action civile non fondée, à défaut de justification de préjudice et, par voie de conséquence, la constitution de partie civile non recevable;

Que cette décision a été rendue, alors que dans ses mémoires et ses conclusions, le demandeur avait expressément contesté à la chambre du conseil compétence pour statuer sur l'action civile, et sollicité un plus ample informé; qu'elle est définitive et rendue en dernier ressort; que, dès lors, la partie civile puise dans l'article 15, n° 1, de la loi du 4 août 1832, comme dans l'article 416 du code d'instruction criminelle, le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt attaqué;

---

de France (arrêt du 4 mars 1830, à sa date) sur lequel je reviendrai.

Il en est de même en cas de désistement. (GARRAUD, *Droit criminel*, p. 319, note 1.)

J'admets le système de F. HÉLIE en cas de citation directe. (DALLOZ, Repert., V° *Instr. crim.*, n° 126, en donne le motif qui ne s'applique pas au cas de constitution de partie civile devant le juge d'instruction.) Voy. RELTJENS, *Encyclop.*, code d'instruction criminelle, titre préliminaire, articles 3 et 4, n° 264.

Mais, dans notre hypothèse, l'action publique est mise en mouvement, et elle n'est pas subordonnée au *préjudice prouvé*, mais au préjudice reclame par la victime du delit et sur lequel le tribunal aura à statuer si le ministère public, qui a seul qualité, a requis le *renvoi* à raison des charges; l'action publique étant ainsi en mouvement, il *doit* requérir dans un sens ou dans l'autre.

Au fond :

Sur le moyen proposé d'office par M. le procureur général, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que, alors que le demandeur avait expressement contesté la competence de la chambre du conseil « pour statuer sur les dommages et *intérêts* de la partie civile, et, par conséquent, pour déclarer sa constitution non recevable, faute de préjudice », l'arrêt attaqué a repoussé ce moyen, sans motiver sa decision :

Attendu que, dans son mémoire adressé le 23 mars 1908 à la chambre du conseil, le demandeur en cassation, invoquant les articles 128, 129, 130, 133 du code d'instruction criminelle, qui règlent les attributions de la chambre du conseil, a expressément contesté à celle-ci, compétence « pour statuer sur les dommages et intérêts de la partie civile, et, par conséquent, pour déclarer sa constitution non recevable, faut de préjudice »;

Attendu que l'ordonnance du 25 mars 1908 a déclaré que, « vu le défaut d'intérêt de la partie civile », il n'y a pas lieu de procéder, quant à présent, à de nouvelles informations et ordonné, en conséquence; le dépôt de la procédure au greffe; qu'elle a donc implicitement repoussé le moyen proposé, mais qu'elle n'a donné aucun motif à l'appui de cette décision;

Attendu que le demandeur a reproduit ce moyen devant la chambre des mises en accusation, par son mémoire du 26 mars 1908, accompagné d'une copie du mémoire prémentionné du 23 du même mois, ainsi que par des conclusions longuement développées;

Que l'arrêt attaqué à mis l'appel à néant, déclaré la constitution de partie civile du sieur Delcourte non recevable et dit n'y avoir lieu de suivre sur sa plainte, en invoquant uniquement les motifs de l'ordonnance du 25 mars 1908; qu'il a ainsi, à son tour, rejeté implicitement le moyen d'incompétence proposé, sans donner aucun motif de ce rejet et violé l'article 97 de la Constitution;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BIDART et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse l'arrêt attaqué, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation... (Du 18 mai 1908. — Plaid. Me DESPRET.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présid. de M. van Maldeghem, prem. président.

13 mai 1908.

DÉLIT MILITAIRE. — VENTE D'EFFETS.

La vente d'effets militaires constitue un délit militaire, punissable alors même qu'on considérerait le soldat comme propriétaire des effets vendus.

(BEAUCOURT.)

En suite de l'arrêt de la Cour de cassation que nous avons rapporté, *supra*, col. 774, la Cour militaire, sous la présidence de M. le conseiller STINGLHAMBER, rendit, le 21 mars dernier, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu par la cour l'appel interjeté par M. l'auditeur général, le 18 décembre 1907, du jugement rendu, le 12 décembre 1907, par le conseil de guerre de la province de Brabant, lequel, visant les articles 8, 9, 45 à 47, 56 et 59 du code penal militaire, 30 du règlement de discipline militaire, 194 du code d'instruction criminelle, 185 du code de procédure militaire et 1er et 21 de la loi du 15 juin 1899, déclare le nommé Beaucourt coupable de : 1°) désertion à l'étranger; 2°) vente d'effets de grand équipement, et le condamne à : 1°) vingt-huit jours d'arrêts dans la prison militaire sur le pied de la nourriture ordinaire; 2°) quatorze jours de la même peine (frais : neant);

Vu également la notification de cet appel faite au prévenu le 21 décembre 1907;

Vu l'arrêt rendu par la cour militaire le 28 décembre 1907, lequel « met à néant la décision attaquée, mais uniquement en tant qu'elle a condamné Beaucourt, du chef de vente d'effets de grand équipement, à quatorze jours d'arrêts dans la prison militaire; émendant quant à ce, déclare Beaucourt *coupable de vente d'effets militaires et d'abus de confiance*, et le condamne de ces chefs à une peine unique de huit jours d'emprisonnement et huit jours d'arrêts dans la prison militaire sur le pied de la nourriture ordinaire; confirme le jugement pour le surplus; condamne Beaucourt aux dépens d'appel liquidés à fr. 1-25 »;

Vu l'arrêt rendu par la cour de cassation, le 10 février 1908, lequel casse l'arrêt rendu en cause par la cour militaire, mais seulement en ce qui concerne la condamnation du chef de vente d'effets militaires et d'abus de confiance et la condamnation aux dépens d'appel, renvoie la cause devant la cour militaire composée d'autres juges;

Vu les pièces du procès;

Ouï M. le baron DURUTTE, auditeur général, dans son réquisitoire;

Ouï Me CATERS, défenseur du prévenu, en ses moyens;

Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction suivie devant la cour, que Beaucourt a frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de l'Etat, au cours de sa désertion du 23 octobre au 13 novembre 1907, en Belgique ou ailleurs, une veste, une capote, un pantalon de drap, un bonnet de police, une paire de bottines, une paire de gants, un col et une ceinture de flanelle, effets d'habillement ou d'équipement militaire qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'article 491 du code penal ordinaire, en vertu de l'article 54 du code penal militaire, et que le prévenu soutient à tort que c'est l'article 56 de ce dernier code qui seul doit être appliqué;

Attendu que l'article 56 du code penal militaire prévoit et punit le fait du militaire qui a dissipé d'une manière quelconque les effets d'équipement qui sont sa propriété, mais dont il ne peut se dessaisir à raison du service qu'il remplit, tandis que si les effets militaires qu'il a dissipés sont la propriété de l'Etat, le fait, en vertu de l'article 54 du code penal militaire, constitue le delit de droit commun prévu par l'article 491 du code penal ordinaire;

Attendu que cette distinction essentielle forme la base des dispositions des articles 54 et 56 du code penal militaire, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de la loi, et de l'intention du législateur nettement exprimée dans l'exposé des motifs et dans les discussions parlementaires;

Attendu, en effet, que l'article 54 du code pénal militaire punit le militaire qui aura détourné *des* effets appartenant à des militaires ou à l'Etat et qui lui étaient confiés, tandis que l'article 56 du même code punit le militaire qui aura dissipé *ses* effets d'habillement, rédaction claire et nette qui marque bien que, dans le premier cas, les effets détournés ou dissipés n'appartiennent pas au prévenu, tandis qu'ils sont sa propriété dans le second cas;

Attendu que l'auteur de l'exposé des motifs du code penal militaire, après avoir fait remarquer l'insuffisance de la peine de quelques mois de prison prononcée ordinairement en vertu des lois existantes pour punir la vente d'effets, et avoir rappelé les articles 192 et 193 du code de 1814, ajoute :

« Il n'est pas fait mention dans le present projet du delit prévu par l'article 192 ci-dessus, parce que le cheval n'appartient pas au militaire qui n'est pas officier; la vente ou la mise en gage de ce cheval constitue un abus de confiance prévu par le code penal ordinaire. Il en est autrement des effets d'habillement ou d'équipement. Dans notre système d'administration, ces effets sont la propriété de l'homme et cependant il importe qu'il ne lui soit pas permis de s'en défaire, d'abord pour éviter le desordre qui resulterait d'une pareille faculté, ensuite parce que rarement il arrive que ces effets soient entièrement payés, etc. C'est donc à juste titre que ce fait a été érigé en delit »;

Attendu que, lors de la discussion du code pénal militaire, M. BARA, ministre de la justice, répondant à M. LELIÈVRE, qui demandait à propos de l'article 54 que l'on spécifiât les articles du code penal ordinaire auxquels on renvoyait, disait : « L'article a pour but de faire déclarer que le militaire qui détournera des armes, des munitions, des effets de casernement ou de campement appartenant à l'Etat, sera assimilé, selon le cas, à l'escroc ou au voleur. Voilà simplement le but de l'article »;

Attendu que des considérations qui précèdent, il ressort sans nul doute possible que, par l'article 56, le legislateur *a voulu ériger en délit* un abus que l'article 491 du code pénal ordinaire n'aurait pas atteint, les effets militaires étant *la propriété de l'homme dans le système d'administration alors en vigueur*;

Attendu qu'on objecte en vain que l'article 56 mentionne, parmi les objets dont il prévoit la dissipation, l'armement, qui n'a jamais appartenu au soldat; que cet argument, en effet, n'a aucune portee, si on considère que l'article 54 prévoit le détournement des armes et lui rend applicable l'article 491 du code pénal ordinaire; que, par conséquent, ce ne peut être que par inadvertance, et parce que l'article 193 du code de 1814 prévoyait la vente des armes avec celle des effets, que le mot *armement* a été maintenu dans l'article 56 du code penal militaire, où il était inutile;

Attendu que, dans le système actuel de l'administration, les effets d'habillement ou d'équipement détournés par le prévenu Beaucourt sont la propriété de l'Etat; que, par conséquent, c'est l'article 54 du code pénal militaire qui seul doit être appliqué;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances attenuantes résultant de son jeune âge;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement attaqué en tant qu'il a condamné Beaucourt, *du chef de vente d'effets de grand équipement*, à quatorze jours d'arrêts dans la prison militaire sur le pied de la nourriture ordinaire ; émendant et faisant application des articles 8, 9, 34, 38 et 39 du code pénal militaire, 491 et 85 du code pénal ordinaire, 30 du règlement de discipline militaire, 194 du code d'instruction criminelle et 1er et 21 de la loi du 15 juin 1899, déclare le nommé Beaucourt coupable de *détournement frauduleux*, au préjudice de l'Etat, d'effets d'équipement qui lui avaient été confiés à la condition de les rendre ou d'en faire un emploi ou un usage déterminé ; le condamne à huit jours d'emprisonnement et huit jours d'arrêts dans la prison militaire sur le pied de la nourriture ordinaire et aux dépens d'appel liquidés à fr. 1-25 ; confirme le jugement pour le surplus... (Du 21 mars 1908. — Plaid. Me Catens.)

Pourvoi.

M. le procureur général conclut à la cassation en ces termes :

D'après l'arrêt attaqué, le code pénal militaire, par son article 56, aurait fait de la vente des effets militaires un délit militaire, parce qu'en 1870, sous le régime du règlement militaire de 1819, le soldat, propriétaire de ses effets, ne pouvait, en les vendant, commettre un abus de confiance.

Aujourd'hui, il n'est plus propriétaire de ses effets ; l'Etat les lui confie pour en faire un usage déterminé ; en les vendant, il commet donc un abus de confiance puni, suivant l'article 54 du code pénal militaire, par l'article 491 du code pénal ordinaire.

L'article 54 aurait donc d'après l'arrêt le caractère d'une disposition générale, dont le but serait de punir l'abus de confiance et de permettre à la justice militaire d'appliquer à ce délit les peines du droit commun.

Ce système est inadmissible parce que l'article 56 punit un délit essentiellement militaire et que l'article 54, autant par son texte que par les principes généraux qui ont présidé à la création du code pénal militaire, ne peut être considéré comme un texte général destiné à punir les faits non prévus par le code pénal militaire.

Il n'est pas douteux, en effet, que le code pénal militaire de 1870, qui ne comprend que soixante et un articles, n'établit que des délits militaires les punissant, lorsqu'il le dit expressément, de peines militaires ou renvoyant, pour les cas qu'il prévoit *in terminis*, quant à la peine, au code pénal ordinaire. C'est ainsi que l'article 54 prévoit certains détournements commis par un militaire au préjudice d'un militaire ou de l'Etat, mais à la condition expresse que le prévenu soit comptable ou préposé à la garde des effets détournés, « confiés à sa garde », dit notre article. Mais les mots *confiés à la garde* ont un sens bien déterminé, puisque le § 2 de l'article dit : « Le militaire qui sans être comptable ni proposé à la garde des choses spécifiées au paragraphe précédent, les aura frauduleusement soustraites. »

Le militaire qui reçoit ses effets d'habillement ou ses armes n'est pas un préposé à la garde de ces objets. Ils lui sont confiés pour son usage, ce qui est tout autre chose.

L'exposé des motifs ne peut, du reste, laisser de doute ; le législateur, par l'article 54, a entendu créer un crime militaire par extension de l'article 240 du code pénal ordinaire, parce que, dit-il, cet article 240, applicable aux militaires comme aux autres citoyens, est cependant insuffisant pour atteindre tous les individus qui, dans l'armée, peuvent être comptables de certains effets ou deniers sans être ni fonctionnaires, ni officiers publics, ni même chargés d'un service public proprement dit.

Comme les autres chapitres, le chapitre VII du code pénal militaire ne punit donc que des délits militaires, à savoir : à l'article 54 certains détournements qu'il punit de peines criminelles par extension de l'article 240, puis un vol spécial commis par le militaire qui n'est pas comptable ou préposé à la garde, comme la sentinelle, ou enfin applique des peines plus graves que celles du vol simple, si celui-ci a été commis par un militaire dans la maison et au préjudice de l'habitant chez lequel il était logé sur réquisition.

Ce n'est que s'il s'agit d'un vol ou d'un abus de confiance ordinaire que le juge pourra appliquer le code pénal ordinaire, *non par application de l'article 54* qui n'a pas cette portée, mais par application du principe général d'après lequel le code pénal ordinaire est applicable aux délits de *droit commun* non prévus par le code militaire.

C'est par ce seul raisonnement que l'arrêt attaqué aurait pu dire que si la vente des effets militaires n'est plus punie en vertu de l'article 56, elle constitue, sous forme d'abus de confiance, un délit de droit commun.

Mais cette conséquence heurte si ouvertement la volonté clairement manifestée du législateur de faire de la vente des effets militaires un délit purement militaire, qu'il n'en faudrait pas plus pour repousser le système de l'arrêt attaqué.

Les travaux préliminaires le prouvent à toute évidence : on a voulu faire du seul fait de la vente des effets militaires un délit militaire, et un double motif était invoqué :

1° La vente des effets militaires est le fléau de l'armée ; le soldat ne voit dans la possession de ses nouveaux vêtements qu'un moyen de se procurer quelque argent pour avoir l'occasion de boire ; un certain nombre de jours de prison ne mettra pas un terme à cet abus. Il faut une répression plus efficace. La peine militaire de l'incorporation est indispensable pour réprimer ce délit d'un caractère purement militaire ;

2° D'après l'exposé des motifs, si le soldat, sous le régime du règlement de 1819, est propriétaire de ses effets, cela n'est vrai que d'une façon très relative. Presque toujours le soldat qui vend ses effets n'est plus en état, sur sa masse d'habillement, de s'en reprocurer ; l'Etat se trouve forcé de lui en donner de nouveaux, mais il ne pourra se rembourser de leur valeur ; la vente, dans ces conditions, est un acte de malhonnêteté qui justifie, dit l'exposé des motifs, le principe de l'article 56 ; j'insiste sur ce point en vous rappelant les articles 72 et 74 du règlement de 1849. Dans le premier de ces articles, il est dit que les effets d'habillement n'appartiendront au soldat que quand, avec son congé définitif, il recevra le décompte de sa masse d'habillement, et l'article 74 ajoute que si, à ce moment, il est redevable à la masse et ne peut s'acquitter, il devra laisser ses effets.

Les vendre dans ces conditions, n'est-ce pas un fait qui se rapproche de l'abus de confiance et ne peut-on en conclure avec quelque apparence de raison, puisque le législateur justifie l'article 56 à raison de l'indélicatesse du fait qu'il réprime, qu'il l'aurait inséré dans le code pénal militaire comme délit militaire, alors même qu'il aurait pu y voir un véritable abus de confiance ?

Tel était, du reste, le caractère du fait en 1815. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le code pénal de 1815 punissait à l'article 193 le soldat qui vend, met en gage ses armes, ses habits ou l'équipage que le gouvernement lui avait donné pour son usage. C'était là une règle générale : la loi française du 12 mai 1793 (titre 1er, sect. III, art. 13) punissait de cinq ans de fers le militaire qui vend, met en gage ses armes, habillement, fourniments, cheval ou équipement ; le tout fourni par la nation.

De même, le règlement militaire de 1799, c'est-à-dire le code pénal de l'époque, punissait le militaire coupable de vente, mise en gage, détérioration des armes, effets d'équipement ou d'autres effets appartenant à la compagnie.

Donc en 1815, comme avant, la vente était punie comme délit militaire spécial, bien que le soldat ne fût pas propriétaire de ses effets, puisqu'il s'agissait de ce qui lui était confié par le gouvernement, par la nation ou de ce qui appartenait à la compagnie et que le fait, par conséquent, pût être considéré comme constitutif d'un abus de confiance. Ce n'est qu'en 1819 qu'un règlement (le premier que nous trouvons) organisant la masse individuelle d'habillement, permet au soldat d'en devenir propriétaire, sans doute dans le seul but de se montrer plus attentif à leur conservation.

Aujourd'hui que ce règlement est abrogé, nous nous retrouvons dans la situation où l'on se trouvait en 1815, et l'article 56, ne l'oublions pas, n'est que la reproduction de l'article 193.

C'est donc bien à tort que l'arrêt attaqué nous dit que cet article 56 a eu pour but d'ériger en délit un fait que l'article 491 n'aurait pas atteint, les effets détournés étant la propriété du militaire.

La vérité est donc que le titre de la détention est absolument indifférent au fait prévu à l'article 56.

Le titre de la détention importe du reste si peu au regard de l'article 56 qui ne vise que la nécessité de voir le soldat toujours en état de servir, que cet article met sur la même ligne la vente des armes et des effets d'habillement.

C'est une distraction du législateur, dit l'arrêt.

Ce reproche est d'autant moins justifié qu'en 1815, ainsi que je viens de le dire, comme aujourd'hui, le soldat était puni pour la vente des effets lui confiés par le gouvernement ou la nation, et que si l'article 56 n'avait pas puni la vente des armes, ce fait, qui ne tombe pas sous le coup de l'article 54, aurait été puni non comme délit militaire, mais comme délit simple de droit commun, ce qui certes eût été contraire à l'intention si clairement manifestée du législateur de punir les faits prévus à l'article 56 comme délits militaires.

Est-il, du reste, admissible qu'un simple arrêté d'administration puisse avoir pour effet de porter à toute l'organisation répressive établie par une loi générale les graves atteintes que je vais signaler ? Si l'arrêt attaqué a raison, il en résultera, en effet, non seulement que l'article 56 est abrogé en tant que créant un délit militaire, mais que la vente des effets de petit équipement, simple contravention disciplinaire en vertu de l'article 19 du règlement de 1813 qui n'est pas abrogé, deviendra un délit de la compétence des tribunaux répressifs et punissable d'après l'arrêt sur pied de l'article 54 du code pénal militaire.

Et ce n'est pas tout : le nouveau système de l'arrêté de 1898 n'est pas applicable à tous les militaires indistinctement. L'article 8 de cet arrêté excepte de son application de nombreuses catégories de militaires, de sorte que pour les uns la vente des effets militaires sera un abus de confiance, pour les autres un délit militaire spécial.

Qu'il me soit permis de rappeler, avant de finir, qu'en France, la loi du 17 juillet 1889, remplacée mais non modifiée à cet égard par la loi de 1857, punit tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'équipement ou d'habillement, des munitions ou tout objet lui confié pour le service. Or, Dalloz (1) signale qu'on avait proposé à la Chambre des pairs de faire dans la loi une distinction entre les effets dont le militaire est propriétaire et ceux qui lui sont confiés pour le service.

Cette proposition a été rejetée sur l'observation du ministre de la guerre que si l'officier notamment est ordinairement propriétaire de ses effets, il y a des objets dont il n'est pas propriétaire, et, de plus, qu'il importe de faire sentir aux militaires que les effets qu'ils considèrent comme leur propriété ne doivent pas être aliénés par eux.

Aussi, le même article 244 punit-il également, mais d'une peine inférieure, la vente des effets de petit équipement dont le soldat en France est propriétaire par la création, pour ces effets de petit équipement, d'une masse individuelle analogue à celle créée par le règlement de 1819.

Et cette observation mérite d'autant plus d'être prise en considération, que les auteurs de notre code militaire de 1870 n'ignoraient pas le système de la loi française puisque, à propos de l'article 54 notamment, ils déclarent expressément s'en être inspirés.

Il me paraît donc certain que l'article 56 a créé un délit militaire qu'il a entendu punir de peines militaires, et que le titre de la détention est sans portée pour l'existence de ce délit.

C'est en vain que l'arrêt attaqué argumente de l'article 192 du code de 1815, qui punissait la vente du cheval et n'a pas été reproduit dans le code de 1870, parce que le cheval appartenant à l'Etat, le fait constitue un abus de confiance.

La seule conséquence qui en résulte, c'est que le législateur n'a plus entendu faire de la vente du cheval un délit militaire, très probablement parce que le fait de pareille vente est rare, difficile à réaliser, n'est pas un fléau de l'armée, se rapproche plus que la vente des effets de l'abus de confiance, et que, dans ces conditions, les peines du droit commun lui ont paru suffisantes pour en assurer la répression.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la vente des armes et des effets est restée un délit militaire et que l'arrêté de 1898 n'a pu lui enlever ce caractère.

Dans ces conditions, en supposant même que le fait puisse aujourd'hui être considéré comme constituant en même temps qu'un délit militaire un abus de confiance, le juge du fond ne peut, sans méconnaître l'article 56, dont sans le violer et faussement appliquer l'article 491, sous prétexte qu'il constate en fait tous les éléments constitutifs de l'abus de confiance, appliquer au fait ainsi qualifié l'article 491 auquel l'article 54 ne renvoie du reste pas.

L'article 13 du code de 1815 portait : « Toutes personnes appartenant à l'armée de terre seront jugées et punies d'après le code pénal de ce pays, tel qu'il était déjà arrêté ou qu'il pourrait encore l'être, et les autres lois encore en vigueur pour tous les délits et toutes les transgressions sur lesquels le code pour l'armée de terre n'a pas statué des peines particulières et qui ne se rapportent pas exclusivement au service militaire ».

Cet article a toujours été entendu en ce sens qu'il n'y a lieu à l'application des lois générales que relativement aux délits et contraventions sur lesquels le code pénal militaire n'a pas statué de peines particulières, et qui ne se rapportent pas exclusivement au service militaire (2).

S'il faut admettre que cet article 13 est aujourd'hui abrogé parce que l'article 61 du code pénal de 1870 n'avait maintenu les quatorze premiers articles du code de 1815, concernant la procédure, que jusqu'au jour où ils seraient remplacés, ce qui est arrivé par le fait du code de procédure pénale militaire du 15 juin 1899, encore cet article 13, en tant qu'il traite de l'application des lois pénales militaires, ne fait-il que consacrer un principe général dont l'observation continue à s'imposer (3), parce que le code pénal militaire postérieur au code pénal ordinaire est une loi spéciale envisageant la vente des effets à un point de vue particulier, se rapportant exclusivement à l'intérêt de l'armée et du service et devant, par conséquent, exclure l'application de la loi civile.

Certes, l'article 38 du code pénal militaire renvoie au premier livre du code pénal ordinaire, mais pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le code spécial.

Or, par cela seul qu'il établit des peines spéciales pour des faits qu'il considère comme délits, spécialement à l'article 56, pour éviter le *désordre* qui résulterait de la vente, il déroge au code ordinaire, en ce qu'il veut que ces faits soient spécialement punis par la loi militaire, quoi que puisse décider le code pénal ordinaire.

Je conclus donc à la cassation avec renvoi devant la cour militaire autrement composée, pour y être procédé conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — En ce qui concerne la compétence des chambres réunies :

Attendu qu'en accueillant un pourvoi formé par Beaucourt, la cour de cassation a, le 10 février dernier, cassé une première décision de la cour militaire, par le motif qu'il avait été fait au demandeur une application erronée de l'article 491 du code pénal ordinaire, les faits imputés au prévenu étant exclusivement prévus par l'article 56 du code pénal militaire ;

Attendu que l'arrêt attaqué, rendu, après renvoi, par la cour militaire composée d'autres juges, a de nouveau décidé que les faits reprochés à Beaucourt n'étaient prévus que par l'article 491 du code pénal ordinaire ;

Que le nouveau pourvoi formulé par le demandeur se fonde sur ce que cette dernière disposition lui a été appliquée à tort, au lieu de l'article 56 du code pénal de 1870 ;

Que le deuxième arrêt est ainsi attaqué par le même moyen que celui du premier pourvoi ; que le recours est donc légalement porté devant les chambres réunies ;

Sur l'unique moyen, déduit de la fausse application des articles 56 et 57 du code pénal militaire et 491 du code pénal ordinaire, en ce que la cour militaire condamne Beaucourt à la fois du chef de vente d'effets militaires et d'abus de confiance :

Attendu que s'il fallait s'en tenir au libellé de ce moyen, tel qu'il est présenté, celui-ci devrait être écarté comme manquant de base, puisque l'arrêt attaqué ne condamne pas le demandeur à la fois du chef des deux infractions ;

Mais qu'il ressort des développements donnés par le mémoire à l'appui du moyen que, ainsi qu'il vient d'être dit, c'est le refus d'appliquer l'article 56 du code pénal militaire et la fausse application de l'article 491 du code pénal ordinaire que le pourvoi reproche de nouveau à la décision attaquée ;

Quand au fond du moyen :

Attendu qu'aux termes du mandat d'arrêt, le demandeur était inculpé de désertion à l'étranger et de vente d'effets ;

Que l'arrêt dénoncé fonde les condamnations qu'il prononce sur le second des faits de la prévention ;

Attendu que la vente d'effets militaires a toujours été considérée comme une infraction purement militaire ;

Que déjà l'article 193 du code pénal pour l'armée de terre du 20 juillet 1814 portait : « Un sous-officier ou soldat qui vend ou met en gages ses armes, ses habits ou l'équipage que le gouvernement lui avait donné pour son usage, sera puni de coups ou de détention suivant les circonstances du délit » ;

Attendu que la jurisprudence avait admis sans contestation que cette disposition ne s'appliquait qu'à la vente ou mise en gage d'effets de grand équipement, reconnaissant que, pour les effets de petit équipement, il fallait recourir à l'article 19 du règlement de 1815, qui dit coupable de transgression contre la discipline, « quiconque vend ou met en gage, ruine ou gâte les moindres pièces de son uniforme, ou qui néglige par paresse ou par inadvertance de faire ce qui lui est ordonné par rapport à l'extérieur ou à la propreté dans l'habillement ou l'armement » ;

Attendu que le code de 1870 a remplacé l'article 193 du code ancien par ses articles 56 et 57 ;

Que, d'autre part, le règlement de discipline n'est pas abrogé ainsi que le reconnaît l'arrêté royal du 26 janvier 1878, ordonnant certaines modifications dans l'application des peines disci-

(1) Rép., Vo *Organisation militaire*, n° 782.

(2) Gerard, édit. de 1847, p. 444, note 1, et édit. de 1877, p. 360.

(3) Argument de l'arrêt, ch. réunies, du 8 juin 1840 (Pas., 1840, 243, et concl. du ministère public, 240).

plinaires édictées par le règlement de 1815 en attendant la revision de ce dernier ;

Attendu que c'est à tort que l'arrêt attaqué, se fondant sur ce que l'arrêté royal du 18 avril 1898 aurait fait disparaître les motifs énoncés à l'appui de l'article 56 du code de 1870, alors que l'on se trouvait sous le régime du règlement militaire de 1819, a refusé dans l'espèce l'application du dit article 56 et a prononcé les peines déterminées par les articles 491 du code pénal ordinaire et 9 du code pénal militaire ;

Attendu, en effet, que l'exposé des motifs du code de 1870, après avoir déclaré que le but des auteurs de la loi était de déroger le moins possible aux dispositions du code pénal ordinaire, ajoute : « Le projet se divise en sept chapitres dont le premier traite des peines militaires, les autres sont relatifs aux diverses catégories d'infractions militaires et aux pénalités qui y sont attribuées » ;

Qu'il en ressort que les articles 54 à 57, formant le chapitre VII, constituent, d'après les auteurs du code, des infractions purement militaires ;

Attendu que le code de 1870, postérieur au code pénal ordinaire, ne prévoit donc que des infractions tout à fait spéciales ; que, d'autre part, il ne peut être appliqué qu'aux citoyens appartenant à l'armée ; qu'il doit, en conséquence, être considéré comme dérogeant à la loi commune ;

Qu'il s'ensuit que les pénalités décrétées par la loi commune ne peuvent être appliquées par les tribunaux militaires que si, comme le déclarait déjà le code du 20 juillet 1814, le code spécial de l'armée n'a pas statué de peines particulières ;

Attendu que, en ce qui concerne la vente d'effets, la peine particulière est non seulement prononcée par l'article 56 du code pénal militaire, mais qu'il n'existe aucun doute quant à l'intention du législateur de vouloir maintenir le délit tout à fait spécial, tel qu'il était formulé par l'article 193 ancien et de se borner à modifier la peine militaire y applicable ;

Que cette intention découle notamment de l'exposé des motifs de la loi où il est déclaré que l'infraction est un délit essentiellement militaire et qu'une peine militaire est la seule qu'on puisse lui appliquer ; que le baron d'ANETHAN dit dans son rapport au Sénat : « Il est à espérer que la crainte d'être incorporé dans une compagnie de correction et les conséquences qui en résultent, c'est-à-dire la prolongation du temps de service militaire, mettront un terme à des délits signalés par l'exposé des motifs comme étant un des fléaux de l'armée » ;

Attendu qu'il importe, en effet, que le soldat reste détenteur des objets d'habillement, d'équipement et d'armement qui lui sont remis, cette détention étant indispensable pour les nécessités de la défense nationale que les auteurs de la loi estimaient à juste titre compromise par la fréquence des délits de l'espèce ;

Que la cour militaire ne méconnaît pas le caractère militaire de cette dernière infraction, mais qu'elle a cru trouver la justification de sa décision en déclarant que, si elle appliquait l'article 491 du code ordinaire, c'était en vertu de l'article 54 du code pénal militaire ;

Mais attendu que cet article 54 ne prévoit nullement le cas soumis dans l'espèce au juge répressif ; qu'il ne concerne que les militaires qui sont comptables ou préposés à la garde des objets y énumérés ;

Que l'exposé des motifs s'exprime nettement à cet égard en disant que la disposition de l'article 240 du code pénal ordinaire est « insuffisante pour atteindre tous les individus qui, dans l'armée, peuvent se trouver comptables de certains effets ou deniers sans être ni fonctionnaires ou officiers publics ni même chargés d'un service public proprement dit » ;

Que l'article 54 n'a donc nullement visé l'abus de confiance réprimé par l'article 491 du code pénal commun ; qu'il a seulement voulu étendre l'application de l'article 240 de ce dernier code à certaines catégories de militaires qui, à raison des exigences des services de l'armée, pouvaient se trouver revêtus de fonctions tout à fait spéciales ;

Que les mots *confiés à la garde* impliquent l'idée de l'exercice d'une de ces fonctions exceptionnelles, mais que l'obligation imposée au militaire de conserver ses effets est toute différente et ne saurait être considérée comme constitutive de la garde dont s'occupe l'article 54 ;

Attendu que dans l'énumération des objets dont les articles 56 et 57 du code de 1870 veulent assurer le maintien en la possession du soldat, figurent les effets d'armement ; que cette circonstance démontre que le législateur ne faisait pas de la question de propriété une condition des délits prévus par ces articles ; qu'il s'ensuit que l'arrêté royal du 18 avril 1898 n'a pu apporter aucune modification à la situation d'un soldat qui vend les objets que, selon l'expression du code du 20 juillet 1814, le gouvernement lui avait remis pour son usage ;

Attendu d'ailleurs qu'antérieurement à cet arrêté de 1898, le soldat ne pouvait, aux yeux de l'administration militaire, librement disposer de ses effets d'habillement qu'après avoir été complètement libéré du service ;

Qu'en effet, l'article 72 du règlement du 1er février 1819, remplacé aujourd'hui par celui de 1898, s'exprimait ainsi : « Lorsqu'un sous-officier ou soldat recevra son congé définitif ou sa retraite, il recevra le décompte de sa masse d'habillement et d'entretien, et ses effets d'habillement et de petit équipement lui appartiendront » ;

Attendu que le système adopté par la décision entreprise aurait pour conséquence qu'aucune distinction ne pourrait plus être faite, quant à l'application de la loi pénale, entre les effets de grand équipement et ceux de petit équipement qui sont, comme les premiers, remis par l'autorité militaire au soldat ;

Qu'un arrêté royal n'ayant en vue, comme son préambule le déclare, que de substituer un mode de comptabilité à un autre, aurait ainsi comme conséquence indirecte, non seulement l'abrogation de l'article 56 du code pénal militaire, mais également la nécessité de considérer comme délictueux des faits envisagés par le législateur de 1870 comme ne constituant que de simples fautes disciplinaires ;

Attendu enfin que l'arrêté royal du 18 avril 1898 ne concerne, aux termes de son article 1er, que les hommes des corps de troupe, ce que démontre l'article 8, qui énumère de nombreuses catégories de militaires qui doivent pourvoir à leur habillement, article qui peut même être étendu, par simple disposition ministérielle, à d'autres catégories de militaires ;

Que le cas de vente d'effets par un militaire appartenant à l'une de ces catégories continuerait, d'après l'arrêt attaqué, à être prévu par l'article 56 du code pénal militaire, alors que l'article 491 du code pénal ordinaire pourrait seul être appliqué aux hommes des corps de troupe ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en déclarant, en vertu de l'article 54 du code pénal militaire, le demandeur coupable de détournement frauduleux d'effets d'équipement au préjudice de l'État et en lui appliquant l'article 491 du code pénal ordinaire, la décision attaquée contrevient à cette dernière disposition légale ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DU PONT et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour militaire le 21 mars 1908... ; renvoie la cause à la cour militaire composée d'autres juges, pour être statué conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865... (Du 13 mai 1908. — Plaid. Me CATERS.)

ÉLECTIONS
DU
Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Les avocats du Barreau d'appel de Bruxelles, réunis en assemblée générale, ont procédé, lundi dernier, à l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre.

210 avocats ont participé à l'élection du bâtonnier sortant, rééligible, et 287, aux élections pour le Conseil de discipline.

Me Coosemans a été réélu bâtonnier par 196 voix.

Ont été nommés membres du Conseil :

MMes Moreau,	*membre sortant*,	241	voix.
Bòn,	»	241	»
Frison,	»	238	»
Mersman,	»	205	»
Simont, H.,	»	200	»
Teurlings,	»	197	»
Carton de Wiart,	»	192	»
Goffin,	»	191	»
Huysmans,	»	187	»
Dejongh,	*membre nouveau*,	168	»
Delacroix, L.,	»	158	»
van Langenhove,	»	143	»
Lefebvre-Giron,	»	143	»
Paridant,	»	139	»

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Jugement par défaut. — Opposition. — Énonciation des moyens. Indications complémentaires. (Liège, 2e ch., 4 mars 1908.)

Fondation. — Enseignement. — Établissement public. — Propriété. — Caractère. — Prescription civile. — Fabrique d'église. Commune. — Immeuble. — Aliénation. — Conditions. — Ordre public. (Bruxelles, civ., 2e ch., 22 juin 1908.)

Notaire. — Partage et liquidation. — Projet. — Mission. (Anvers, civ., ch. tempor., 14 mars 1908.)

Adultère. — Entretien de concubine. — Délit continu. (Bruxelles, 8e ch., sect. fl., 28 novembre 1907.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Masius.

4 mars 1908.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — ÉNONCIATION DES MOYENS. — INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES.

L'opposant à un jugement par défaut énonce suffisamment ses moyens d'opposition et en complète régulièrement l'indication, quand il invoque une libération résultant d'un acte notarié à communiquer par la suite et devant paralyser la créance dont le recouvrement est poursuivi contre lui.

(LES CONSORTS DEMARET C. LA VEUVE BICHEROUX.)

ARRÊT. — Attendu que, par requête signifiée le 11 octobre 1906, l'intimée veuve Bicheroux a déclaré former opposition au jugement rendu par défaut au profit de Demaret, auteur des appelants, « par le motif qu'elle ne doit rien au dit sieur Demaret, ainsi qu'il en sera justifié en poursuite de cause » ;

Que le 7 décembre, après le décès du demandeur et la reprise d'instance par les appelants actuels, l'avoué de l'intimée donnait avenir ou communication de pièces ;

Qu'enfin, le 10 décembre, l'intimée signifiait des conclusions contenant le développement des moyens d'opposition et indiquant notamment qu'elle prétendait établir, « par l'acte de vente passé le 8 mars 1904, devant Me Wauters, notaire à Liège, qu'elle s'est libérée entièrement de ce qu'elle devait à feu Jos. Demaret, actuellement représenté par les demandeurs, ses héritiers » ;

Attendu que si la requête d'opposition doit énoncer les moyens de l'opposant, il est permis à celui-ci de compléter postérieurement les moyens précédemment indiqués (article 162, § 3, du code de procédure civile) ;

Que si, comme dans l'espèce, l'opposant invoque une libération résultant d'un acte notarié à communiquer par la suite, la dénégation de la dette faite dans la requête d'opposition, avec offre d'en justifier en prosécution de cause, satisfait au prescrit de la loi quant à l'énonciation des moyens ;

Attendu, au surplus, que les moyens du demandeur, exposés dans l'exploit introductif d'instance, consistaient en un compte signifié, comprenant des intérêts d'une part et des déductions d'autre part, et se clôturant par un solde prétendument à charge de l'intimée ; que les motifs du jugement par défaut se bornant à dire que les conclusions du demandeur paraissent justes et bien vérifiées, ne constituaient en réalité qu'une affirmation ; que, dès lors, le moyen indiqué par l'opposant, c'est-à-dire la dénégation de la dette, se trouve en rapport avec le moyen de la demande qu'il contredit directement ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement frappé d'appel ; condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 4 mars 1908. Plaid. MMes VICTOR BODART c. HALIN.)

OBSERVATIONS. — Quant à la suffisance de l'indication des moyens, voyez les décisions citées par BELTJENS, sous l'article 161 du code de procédure civile, n° 22 ; GARSONNET, t. V, p. 453, note 18 ; Rouen, 11 septembre 1857 (DALLOZ, Pér., 1858, II, 247) ; Bruxelles, 18 juin 1890 (PAS., 1890, III, 343) ; CHAUVEAU, *Supplément*, 673.

En sens contraire : Décisions citées par BELTJENS, article 161, n° 18 ; Liège, 26 février 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 1077) ; Bruxelles, 15 mai 1889 (*Jurispr. des Trib.*, t. XXXVIII, 106) ; Bruxelles, 17 juillet 1897 (PAS., 1897, III, 250).

Voyez aussi Tribunal d'Ypres, 8 mars 1895 (*Jurispr. des Trib.*, t. XLIII, 246).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paridant, juge.

22 juin 1908.

FONDATION. — ENSEIGNEMENT. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — PROPRIÉTÉ. — CARACTÈRES. — PRESCRIPTION CIVILE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMMUNE. IMMEUBLE. — ALIÉNATION. — CONDITIONS. — ORDRE PUBLIC.

Les biens donnés ou légués à des établissements publics ne sont pas plus la propriété absolue de ces établissements qu'ils ne sont la propriété absolue de l'État ; les droits des établissements publics sur ces biens sont des droits civils sui generis, présentant les caractères du domaine utile de l'ancien droit.

L'article 49 de la loi du 19 décembre 1864, qui a chargé le pouvoir exécutif de remettre aux administrations compétentes la gestion des biens de certaines fondations, n'est pas contraire à cette notion. Il s'ensuit que l'article 2265 du code civil, relatif à la prescription acquisitive du droit de propriété, ne peut être invoqué au sujet des biens de cette espèce.

L'objet des fabriques d'église, limitativement défini par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X et par l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, ne comporte pas la gestion d'une fondation d'enseignement public ou privé ; c'est donc à bon droit qu'une fondation de cette nature a été remise à la commune, et la fabrique d'église à laquelle l'acte de donation la rattachait à tort, ne peut s'opposer aux actes de disposition des biens de la fondation, pris par la commune régulièrement autorisée.

La loi du 19 décembre 1864 donne au gouvernement le pouvoir de prendre les mesures propres à suppléer à la volonté des fondateurs, de la manière la plus conforme à son but.

La condition mise à une fondation que le bien qui y est affecté ne sera jamais aliéné, est illicite et par conséquent réputée non écrite ; il en est de même de la condition par laquelle le fondateur restreint le libre exercice des pouvoirs de gestion qui appartiennent à la commune.

(1° LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE A UCCLE; 2° *a)* LA BARONNE ROSALIE DE BEECKMAN ET SON MARI LE COMTE PHILIPPE DE LANNOY, *b)* LE BARON FERNAND DE BEECKMAN C. LA COMMUNE D'UCCLE.)

M. le substitut G. De Le Court avait donné son avis en ces termes :

Par acte, en date du 1er juin 1841, reçu à l'intervention de Me Stuyck, notaire à Uccle, Huysman d'Annecroix, propriétaire à Bruxelles, déclara « faire donation à la fabrique de la paroisse d'Uccle d'une pièce de terre située à Uccle, à l'effet de construire sur le bien donné un bâtiment convenable, qui servira à perpétuité à l'établissement d'une école dominicale et devra servir également à une école quotidienne de filles avec habitation pour les institutrices ».

Il y était de plus stipulé « que la donation était faite pour contribuer aux vues bienfaisantes d'une association de personnes notables qui ont le projet d'introduire dans la commune d'Uccle l'établissement d'une école dominicale; que, pour la construction du bâtiment à ériger sur le bien donné, pour le choix des institutrices et la direction de l'école, le donateur s'en rapportait entièrement à M. F. Van der Biest, doyen et curé actuel de la paroisse et à ses successeurs; que les frais d'entretien du bâtiment et autres afférents à la propriété seraient prélevés sur son produit éventuel et sur celui de l'école quotidienne ».

Par acte, en date du 24 décembre 1841, reçu également à l'intervention du notaire Stuyck, d'Uccle, le conseil de fabrique de l'église d'Uccle, dûment autorisé à cette fin par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 28 octobre 1841, reconnut avoir reçu connaissance de l'acte de donation du 1er juin 1841, et déclara accepter purement et simplement la donation ainsi faite.

Postérieurement, en vue de se procurer les fonds nécessaires à l'érection des bâtiments, un comité composé du bourgmestre d'Uccle et de diverses notabilités, organisa une exposition, une tombola, une soirée musicale; des fonds furent recueillis, les bâtiments furent construits et l'enseignement y fut donné par les sœurs de Saint Vincent de Paul, sous la direction d'une supérieure et sous la surveillance du curé de la paroisse Saint-Pierre. Cette situation perdura sans incidents jusqu'en 1869. Alors le gouvernement, se basant sur les stipulations de la loi du 19 décembre 1864, relative aux fondations en faveur de l'enseignement public et spécialement sur les articles 1er, 4 et 49, qui disent que les libéralités faites en faveur de l'enseignement primaire doivent être réputées faites à la commune et que les fondations d'enseignement rattachées à des établissements incompétents seront, par arrêté royal, remises aux administrations communales compétentes, le gouvernement, par l'entremise du commissaire d'arrondissement compétent, écrivit au conseil communal d'Uccle aux fins d'avoir son avis quant à l'applicabilité de ces articles de la loi de 1864 à la fondation Huysman.

Cette lettre resta sans réponse, de même que dix lettres de rappel, dont la dernière datait du 28 septembre 1872.

Enfin, le 17 septembre 1874, menacé par le gouvernement de l'envoi d'un commissaire spécial, le conseil communal émit l'avis que la fondation relevait de la commune, en tant qu'elle concernait l'école quotidienne, et de la fabrique de l'église Saint-Pierre, en tant qu'elle concernait l'école dominicale. Après quoi, pendant près de quatre ans, le gouvernement parut se désintéresser de la question, et ce ne fut qu'en juillet 1878 qu'il revint à la charge et qu'après différentes invitations, tant à la commune qu'à la fabrique d'église d'avoir à délibérer à ce sujet et donner leur avis, que le conseil communal décida, le 15 janvier 1880, que le bâtiment érigé sur la pièce de terre donnée par Huysman d'Annecroix, étant affecté à l'enseignement primaire des enfants de la commune, il y avait lieu de faire application à la fondation Huysman des articles 1er, 4, 49 de la loi du 19 décembre 1864 et, en conséquence, de la transférer à la commune.

La députation permanente se rangea, le 11 février suivant, à l'avis du conseil communal d'Uccle et, le 25 mars 1880, intervint un arrêté royal ainsi conçu :

« Vu les articles 1er, 10, 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879, la gestion de la fondation Huysman d'Annecroix est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Uccle, sauf à celle-ci à fournir dans l'établissement un local pour le service de l'école dominicale.

« Dans le mois de la notification, la fabrique de l'église d'Uccle remettra au secrétariat communal tous les titres et autres documents concernant la dite fondation et dont elle est dépositaire. Dans le même délai, elle rendra son compte au conseil qui le soumettra avec son avis à la députation permanente du conseil ».

A la suite de cet arrêté, la fabrique de l'église Saint-Pierre fit remise de l'école à la commune, mais déclara ne posséder, n'avoir ni archives, ni comptes et réclama à l'administration communale, par une lettre d'août 1880, la mise à sa disposition du local nécessaire à l'école dominicale. Mais, sans s'occuper davantage de cette réclamation de la fabrique et sans que celle-ci élève de nouvelles protestations à ce sujet, l'administration communale installa dans les bâtiments une école dominicale et, possédant déjà des locaux suffisants pour les écoles primaires de filles, elle établit dans l'excédent les locaux, conformément à l'autorisation qui lui en fut donnée par l'arrêté royal du 27 mai 1881, une école gardienne.

Ce nouvel état de choses dura jusqu'en 1901, date à laquelle, pour différents motifs dont le principal était l'état complet de délabrement des bâtiments et la plus-value considérable acquise par le terrain de la fondation, le conseil communal prit, le 16 décembre 1901, une délibération par laquelle il décidait « de réunir, dès 1902, dans les bâtiments de la nouvelle école de filles, toutes les classes primaires et gardiennes installées place de l'Eglise, de faire procéder à la démolition du bâtiment et à la vente publique du terrain ayant fait l'objet de la donation de 1841 ».

La fabrique de l'église Saint Pierre protesta contre cette décision, mais sans résultat, car, le 17 novembre 1902, intervint un arrêté royal approuvant la dite résolution et stipulant que « le conseil communal d'Uccle est autorisé, aux fins de sa délibération susvisée, sous réserve : 1° que le produit de la vente publique projetée sera placé en rente sur l'Etat belge et que le revenu figurera annuellement en recettes au budget de l'enseignement primaire pour filles; 2° que la commune exécutera l'obligation lui imposée par l'arrêté royal du 25 mars 1880, en fournissant dans le nouveau bâtiment scolaire du centre un local pour le service de l'école dominicale ».

C'est cet arrêté royal, et l'exécution que l'administration communale a voulu y donner, qui a provoqué le procès actuel.

Le 25 février 1905, la fabrique de l'église Saint-Pierre et les héritiers de feu Huysman d'Annecroix, MM. de Beeckman et consorts, assignèrent la commune d'Uccle devant votre tribunal pour entendre dire « que le terrain et bâtiment constituant la fondation d'Annecroix sont la propriété de la fabrique; la fondation ne concernant que l'enseignement privé et la loi de 1864 ne concernant que l'enseignement public, c'est à tort que l'arrêté royal de 1880 a attribué la fondation dont litige à la commune;

« Qu'il y aurait lieu, à supposer qu'il n'en soit pas ainsi, de prononcer la révocation de la donation du 1er juin 1841 au profit des héritiers du fondateur Huysman d'Annecroix, par suite d'inexécution des conditions de la fondation (articles 953 et 954 du code civil); qu'en effet, par suite de la vente du terrain, il sera désaffecté et que la fondation, telle que l'a prescrite le donateur, cessera d'exister ».

Quant à l'action principale de la fabrique de l'église Saint-Pierre, elle peut se résumer ainsi :

La fondation Huysman d'Annecroix concerne l'enseignement privé et non l'enseignement public, c'est donc à tort que l'arrêté royal du 25 mars 1880 en a dépossédé la fabrique pour l'attribuer à la commune. C'est pourquoi la fabrique en revendique la propriété.

La commune défenderesse oppose d'abord à cette action une exception d'incompétence, basée sur le principe de la séparation des pouvoirs (1).

Elle allègue que les biens donnés ou légués aux établissements publics ne font nullement l'objet d'un droit de propriété appartenant à ceux-ci, qu'ils ne constituent que l'aliment de services publics incombant à l'Etat et exercés par lui par l'intermédiaire des dits établissements publics; qu'en conséquence, la détermination de l'établissement public auquel sera remise la gestion de la libéralité n'intéresse en rien les droits civils ou politiques des citoyens; qu'elle ne concerne que l'administration générale; que le pouvoir administratif statue donc souverainement en cette matière et que l'appréciation de ses décisions échappe à la compétence du pouvoir judiciaire; que ce principe est spécialement consacré pour ces fondations d'enseignement par la loi du 19 décembre 1864, articles 45 et 49.

Je ne puis admettre la thèse de la commune sur ce point.

Il est certain, en effet, et cela résulte notamment du texte de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations en faveur de l'enseignement public (articles 1er, 45 et 49), qu'il appartient au gouvernement, s'il juge qu'une fondation d'école constitue une

(1) Pand. belges, Vo *Compétence respective*, no 156; Vo *Fondation (en général)*, nos 173, 174; Liége, 22 mars 1884 (Journ. des Trib., 1884, col. 661); Gand, 22 juillet 1885 (Pas., 1886, II, 155); Lentz, t. Ier, 170; t. II, 79.

libéralité en faveur de l'enseignement primaire et que cette fondation est rattachée à un établissement incompétent, de prendre un arrêté la transférant à la commune où elle est établie. Mais c'est aux tribunaux qu'il appartient, lorsque l'arrêté royal aura prononcé, de décider souverainement si c'est avec raison que l'arrêté royal de transfert a considéré la fondation comme rentrant dans la catégorie de celles auxquelles doit s'appliquer la loi, de rechercher, dans ce but, quel est le caractère de la fondation. La capacité des institutions publiques reste strictement limitée au service en vue duquel elles ont été établies; il s'ensuit que, lorsqu'un arrêté royal a ordonné à un établissement public de remettre les biens d'une fondation à un autre établissement public ou à la commune, la première question qui se pose est de savoir quel est le caractère de la fondation, si la commune ou l'établissement public auquel elle est remise est capable de la gérer, si, par suite, l'arrêté royal qui en a gratifié la commune ou l'établissement public n'est pas entaché d'illégalité.

Or, comme le dit un arrêt de la cour de Liége, du 22 mars 1884 (2), « la capacité d'une personne civile ou naturelle est un droit essentiellement civil dont la connaissance appartient aux tribunaux. Dans ces conditions, loin de méconnaître, dans ce cas, le principe de la séparation des pouvoirs, les tribunaux en font, au contraire, une juste application, puisqu'ils laissent en dehors de leur action le droit absolu et sans contrôle du pouvoir exécutif de réglementer la gestion de la fondation après qu'il aura été constaté que la personne civile en aura été légalement investie ».

Les Pandectes belges (3) « affirment que de ce que la propriété des biens affectés aux services publics reconnus par la loi continue à résider dans la Nation, il ne s'ensuit pas que le gouvernement ait qualité, en dehors d'une disposition légale, pour dépouiller les établissements publics et pour faire de leurs biens les mutations et répartitions nécessaires, qu'il jugerait même répondre aux exigences de l'intérêt général. Si, à raison de leur distinction, ces biens ne sont pas exclusivement régis par la loi civile, la *propriété* et la *détention* n'en constitueraient pas moins, au profit des établissements qui en sont investis à l'égard de tous, des droits de nature civile qu'ils sont tenus de défendre et dont la défense rentre dans la compétence du pouvoir judiciaire ».

On ne peut, en effet, admettre que le domaine public de l'Etat, des provinces et des communes ne constituerait pas pour eux une propriété, que les fabriques d'églises, bureaux de bienfaisance ne seraient pas propriétaires des biens qui leur sont attribués, qu'ils ne seraient que les mandataires et que l'Etat seul serait propriétaire de leurs biens, dont la gestion seule leur serait laissée pour l'exécution du service public qu'ils ont à remplir (4).

Bien que leur droit de propriété soit d'une nature spéciale, il n'en existe pas moins, il en a les qualités essentielles. Les communes, comme les provinces, comme l'Etat, ont la jouissance de leur domaine public, ils ont la faculté d'en disposer. Ils en jouissent, puisqu'ils forment en dernière analyse le public qui en a la jouissance. Ils peuvent en disposer, puisque, dès que les biens du domaine public sont déclassés, dès qu'ils ne sont plus attribués au service public, ils rentrent dans le commerce, dans le domaine privé de la commune qui a le droit de les aliéner. Il en est si bien ainsi que, dans l'espèce, c'est la commune qui vend le terrain déclassé de la fondation d'Annecroix et non l'Etat.

En ce qui concerne les établissements publics, spécialement les fabriques d'église, la propriété de leurs biens leur a été constamment reconnue par la généralité de la doctrine et de la jurisprudence. Comment, au surplus, admettre le contraire lorsque l'on sait que les fabriques d'églises ont une existence distincte de l'Etat, de la province et de la commune? La loi, cela est certain, peut les supprimer, et alors leurs biens feront retour à l'Etat comme étant sans maître, mais tant qu'elles subsistent, elles possèdent les biens que la loi commet à leur administration et les administrent selon les règles tracées par la loi.

L'ensemble des rapports de Portalis établissent qu'il était d'avis que les fabriques ont légalement capacité de posséder les propriétés du culte qu'elles représentent et dont l'Etat n'est nullement propriétaire. Ce qui le prouve, c'est que lorsque l'Etat exproprie les biens des fabriques, il ne peut le faire que moyennant payement d'une juste et préalable indemnité, ce qui ne se comprendrait pas si l'Etat était propriétaire, puisqu'il n'aurait donné la jouissance des biens à la fabrique que dans un but d'utilité publique et qu'il exproprie dans le même but. Du reste, l'on admet que les fabriques d'église peuvent prescrire la propriété de leurs biens contre l'Etat, ce qui ne se comprendrait pas si c'était l'Etat qui était propriétaire.

Il suit de ces diverses considérations que la commune et la fabrique d'église ont, dans l'espèce, des droits civils à défendre constitués par la fondation Huysman, que la connaissance de ces droits est donc de votre compétence.

Au reste, ce droit des tribunaux a été formellement reconnu par les discussions parlementaires auxquelles a donné lieu la rédaction de l'article 49 de la loi, qui stipule que dans un délai qui ne pourra excéder un an, toutes les fondations d'enseignement rattachées à des établissements incompétents seront, par arrêté royal, remises aux administrations compétentes (5).

M. Tesch disait : « Est-ce que nous déclarons d'une façon absolue que les fondations faites par exemple en faveur de certains établissements seront nécessairement transférées à l'administration qui a le service de l'enseignement dans ses attributions? Nous disons que ce sont les fondations rattachées à des administrations incompétentes qui seront remises aux administrations légales. Eh bien, le cas échéant, qui décidera si l'établissement est compétent ou ne l'est pas? Ce sont les tribunaux ».

Il ne fut pas moins catégorique à la séance du Sénat, du 24 novembre 1863 :

« Cet article 49 n'a pas la signification que lui attribue l'honorable M. Malou; il ne dénie pas, je le déclare formellement, à ces établissements le recours aux tribunaux, il déclare seulement que les fondations d'enseignement ne seront plus gérées par des administrations incompétentes; si des difficultés se présentent, les tribunaux décideront. Vous avez demandé si on réservait à ces établissements le recours aux tribunaux. Je dis oui. Je vous déclare formellement que ce recours est réservé ».

Et M. Bara disait également : « Il y a des séminaires qui sont chargés de fondations d'enseignement, il y a des fabriques d'église, il y a des bureaux de bienfaisance; prétendez-vous que toutes ces administrations soient compétentes? Vous le prétendez? Mais alors vous le plaiderez devant les tribunaux. Vous disiez tout à l'heure : Ces administrations n'auront pas le droit de plaider. Elles l'auront parfaitement parce que la loi ne décide rien quant à cela. Par conséquent, lorsque le gouvernement, par arrêté royal, voudra leur enlever leurs biens, les prétendues administrations légales s'y opposeront ».

M. Tesch disait encore : « Qui décidera si l'établissement est compétent ou ne l'est pas? Ce sont les tribunaux et les cours. Comment peut-on prétendre, dès lors, que nous touchons à des droits acquis? »

Il suit de ces considérations, Messieurs, que vous repousserez l'exception d'incompétence formulée par la défenderesse, et que vous direz que l'action n'est en rien contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Quant au moyen de prescription invoqué par la commune défenderesse et basé sur les articles 2265 et suivants du code civil, je suis d'avis qu'il y a également lieu de le repousser (6).

L'article 2265 stipule « que celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ».

La prescription de cet article, qui est très favorable puisqu'elle n'exige qu'une possession de dix années, requiert, par contre, l'exécution de conditions qui doivent être rigoureusement observées. Il faut un juste titre et la bonne foi.

Or, si la première de ces conditions, l'existence d'un juste titre, paraît se rencontrer dans l'espèce, et consister dans l'arrêté royal du 25 mars 1880, il n'en est plus de même pour la seconde des conditions voulues, la bonne foi. « La bonne foi », dit Pothier, « c'est la juste opinion qu'a le possesseur qu'il a acquis *la propriété* de la chose qu'il possède. »

Pour apprécier le point de savoir si la bonne foi existe ou a existé, il faut rechercher quelle a été la pensée de celui qui possède. La commune a-t-elle jamais possédé avec l'idée qu'elle était propriétaire de la fondation Huysman d'Annecroix? Nullement, puisqu'elle soutient encore aujourd'hui, en conclusion, et c'est la teneur de son premier moyen que nous venons de refuter, qu'elle n'est pas propriétaire, qu'elle ne l'a jamais été, qu'elle n'est que la mandataire de l'Etat, qu'elle n'a que la gestion de la fondation. Elle n'a donc jamais possédé avec l'idée d'être propriétaire; la seconde des conditions voulues par la loi pour que la prescription acquisitive de dix ans se trouve accomplie, n'est donc pas réalisée.

(2) Cité note 1.

(3) Vo *Compétence respective*, no 156 et suiv.

(4) Pand. belges, Vo *Domaine public*, nos 45, 51, 52, 53, 54, 68 et 72; Vo *Fabrique d'église*, nos 578, 584, 585, 588, 589, 590 et suivants.

(5) Ch. des repres., séance du 16 mai 1863.

(6) Laurent, t. XXXII, pp. 407 et suiv.

Ajoutons, dans cet ordre d'idées, que la fabrique de l'église Saint-Pierre a continué à payer annuellement la prime d'assurance due pour les bâtiments de la fondation, qu'elle a renouvelé la police d'assurance en 1889, que ces actes par lesquels elle se gerait en propriétaire de la fondation, la commune, les autorités les ont connus, ont dû tout au moins les connaître, puisque les dépenses qu'ils comportaient devaient évidemment être portées aux budgets de la fabrique.

Pas de bonne foi donc, c'est-à-dire pas de possession avec l'idée d'être propriétaire, pas de possession paisible. Donc, pas de prescription.

Au fond :

Il s'agit, dit la fabrique d'église demanderesse, d'une fondation destinée à l'enseignement privé, fondation pour la gestion de laquelle la fabrique avait, avant la loi du 19 décembre 1864, capacité légale, capacité que l'article 49 de la dite loi ne lui a pas enlevée.

La fondation Huysman d'Anneeroix constitue-t-elle, comme le soutient la fabrique demanderesse, une fondation d'enseignement privé? Quel a été le but de la fondation, du fondateur? Gratifier la fabrique?

Nullement, puisque le terrain qu'il donnait ne devait rien rapporter à celle-ci. La fondation devait avoir une existence distincte de celle de la fabrique.

S'agissait-il de créer une école pour quelques enfants appartenant à une religion déterminée? Il n'en est pas trace davantage dans l'acte de fondation.

A mon avis, ce qu'a voulu M. Huysman d'Anneeroix, c'est satisfaire à un but d'utilité publique, c'est répandre l'instruction dans la commune d'Uccle, suppléer à l'absence, dans la dite commune, d'une école spéciale de filles : école dominicale pour les adultes, école quotidienne pour toutes les filles de la commune, âgées de moins de 14 ans.

Aucune restriction confessionnelle ou autre, je le répète, n'a été apportée à la faculté, pour tous les enfants de la commune, de jouir de l'enseignement qui allait y être donné. Les termes de l'acte de donation démontrent que telle a bien été l'intention du donateur : « Terrain qui servira, à perpétuité, à l'établissement d'une école dominicale et devra servir également à une école quotidienne de filles, avec habitation pour les institutrices ».

Et cette volonté du donateur, ce but *d'utilité publique* se retrouve dans les en-têtes et les considérations émises aux prospectus envoyés aux personnes pour solliciter leur charité en vue de l'erection des bâtiments de l'école. On y lit, en effet, que la fondation est faite dans le but de pourvoir à l'absence, dans la commune d'Uccle, d'une école spéciale pour filles. Or, lorsque l'on veut apprécier le caractère d'une fondation, c'est avant tout le but poursuivi qu'il faut considérer. Peut-on nier, en présence de ce que je viens de dire, que ce qu'a recherché le fondateur, c'est l'intérêt général de la commune d'Uccle, l'enseignement à donner à tous les enfants de cette commune?

Ce qui prouve encore qu'il s'agit bien d'une fondation d'enseignement primaire public, c'est ce fait que la donation a porté sur l'affectation à *perpétuité* du service ainsi spécifié du terrain faisant l'objet de la donation et du bâtiment qui devait y être élevé au moyen des souscriptions : « à l'effet », dit le texte, « de construire sur le bien donné un bâtiment convenable, qui servira à *perpétuité* au dit établissement. »

Ensuite, la gestion en a été attribuée à un établissement public, la fabrique de l'église Saint-Pierre.

Enfin, elle a fait l'objet d'un octroi de l'autorité compétente ; la fabrique de l'église Saint-Pierre n'a accepté, nous l'avons dit, la donation qu'après avoir été dûment habilitée à cette fin par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 22 octobre 1841. Pourquoi cette autorisation s'il s'agissait d'une fondation d'enseignement privé? -

On objecte que ce que la fabrique a été autorisée à accepter, c'est uniquement le terrain ; c'est exact, mais, dans le texte de l'autorisation, l'on a eu soin d'ajouter que c'était en vue de l'érection d'une école pour filles que cette donation était faite.

En fait, on constate, notamment par les réponses faites au gouvernement sur ce point, que l'école des filles, de même que l'école dominicale, a toujours servi pour l'enseignement de tous les enfants de la commune, et toujours la fondation Huysman d'Anneeroix est qualifiée d'établissement d'instruction primaire par toutes les administrations communales qui se sont succédées depuis les longues années qu'elle existe. Ce qu'il y a de plus caractéristique à ce sujet, c'est que, lorsqu'en 1880, la fondation fut transférée à la commune par arrêté royal, la fabrique de l'église Saint-Pierre parut reconnaître que le caractère de la fondation était bien celui d'une fondation d'enseignement public, puisqu'elle remit les locaux à l'administration communale sans élever ni protestations, ni objections, ni réserves.

Il s'agit donc bien d'une fondation d'enseignement public. Le fait que la commune n'aurait pas nommé les institutrices, qu'elle n'aurait rien payé pour son entretien, n'a aucune relevance dans l'espèce pour démontrer le contraire, aucune loi n'ayant, avant 1864, attribué définitivement aux communes les fondations d'enseignement. Et le fait qu'elle était rattachée à la fabrique d'église n'était pas de nature à lui donner ce caractère d'école privée, la fabrique d'église étant un établissement public qui ne peut recevoir des libéralités dans un but autre que celui de l'utilité publique, en vue de laquelle la loi lui a donné l'existence.

Mais supposons un instant, à l'encontre de ce que je viens de démontrer, qu'il s'agisse d'une fondation d'enseignement privé. Devrait-on, par le fait, admettre le système de la demanderesse, consistant à dire que les fabriques d'église avaient, avant la loi du 19 décembre 1864, capacité légale pour recevoir des libéralités en faveur de l'enseignement ; que l'article 49 de la loi de 1864 ne peut donc leur être applicable, puisqu'il ne vise que les établissements incompétents d'après les lois existantes et non d'après la loi nouvelle ; qu'il s'ensuit que l'arrêté de 1880, remettant à la commune la fondation litigieuse, était illégal et devrait être considéré comme non avenu.

L'article 49 dit : « Dans un délai qui ne pourra excéder un an, à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou des bourses ayant une administration distincte ou rattachées à des établissements incompétents, sera, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province et des administrations intéressées, et sans préjudice aux droits des tiers, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi, pour regir les fondations semblables, en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus.

Il n'est pas douteux, en présence du texte de la loi et des discussions qui l'ont précédée, qu'elle ait eu un effet rétroactif.

M. Bara et d'autres orateurs du gouvernement se sont longuement attachés à le démontrer et à le justifier, disant notamment que la loi était une loi politique, que les citoyens n'ont de droits politiques qu'autant que la société les leur concède, et qu'elle peut les leur reprendre, en changer la nature, dès que le bien de la société l'exige, sans qu'il puisse être question pour eux de droits acquis. La fabrique ne conteste, au surplus, pas ce caractère rétroactif de la loi, mais elle soutient que, lorsque l'article 49, qui a rapport aux dispositions transitoires à prendre, parle de fondations rattachées à des établissements incompétents, il s'agit d'établissements incompétents d'après les lois existantes et non d'après la loi nouvelle.

Lorsque l'on examine sur ce point les discussions parlementaires, que l'on prend connaissance des déclarations faites à ce sujet à la Chambre par les auteurs de la loi, MM. Tesch et Bara, il n'est pas douteux que, par administrations incompétentes, l'on ait voulu parler d'administrations incompétentes d'après les lois anciennes.

M. Tesch disait notamment : « De deux choses l'une, en fait de fondations pour l'enseignement, ou bien les établissements ont été légalement investis, et alors le projet n'y touchera pas, ou bien c'est illégalement que ces établissements ont été autorisés à accepter et, dans ce cas, nous n'entendons pas légaliser ce qui a été fait...; il peut exister des fondations parfaitement légales, nous n'y toucherons pas; il y en a d'autres qui ne le sont pas, eh bien, elles seront rendues au service de l'enseignement public. »

Et plus tard, il disait encore :

« Est-ce que nous déclarons d'une manière absolue que les fondations faites, par exemple, en faveur de certains établissements, seront nécessairement transférées à l'administration qui a le service de l'enseignement dans ses attributions? Nous disons que ce sont les fondations rattachées à des administrations incompétentes qui seront remises aux administrations légales. En deux mots, si les établissements étaient compétents, on les laisse investis des fondations en faveur de l'enseignement qu'ils ont acceptées; que si, au contraire, ils étaient incompétents, il n'est que juste que ces fondations soient administrées par ceux auxquels elles auraient dû être attribuées dès le principe » (7).

M. Bara disait aussi : « Il y a un moyen de satisfaire tout le monde, c'est d'ajouter aux mots *établissements compétents*, ceux-ci: *d'après les lois existantes*. De cette façon, la question restera entière, elle se décidera d'après les lois existantes ». Et plus loin : « Du moment qu'on déclare laisser les lois existantes intactes, il est évident que, par administrations incompétentes, il s'agit d'une incompétence d'après les lois existantes ».

M. Tesch. — « Il y a une différence profonde entre fondations

(7) *Ann. parl.*, 1862-1863, séance du 16 mai, pp. 967 et 968.

anciennes et fondations nouvelles ; ces dernières ne sont plus admises qu'au profit de l'Etat, de la province ou de la commune ; les anciennes, faites au profit d'établissements compétents au moment où elles ont été autorisées, subsistent dans les conditions prescrites par les actes constitutifs. Les fondations anciennes, ayant des administrations spéciales ou rattachées et des établissements qui, dès l'époque de l'attribution, étaient incompétents pour les recevoir, tombent seuls sous l'application de l'art. 49. »

Il semble donc que la pensée du législateur a bien été, lorsqu'il parlait, dans l'article 49, d'établissements incompétents, de ne vouloir désigner que les établissements qui l'étaient d'après les lois existantes.

Mais lorsque, d'après les mêmes discussions parlementaires, l'on recherche quels étaient les établissements qui, de l'avis des auteurs de la loi, auraient été compétents d'après les lois existantes, il semble que, pour eux, ne l'étaient pas, ceux qui, comme les fabriques d'église, étaient considérés comme tels en suite des arrêtés du roi Guillaume, du 26 décembre 1818, 2 décembre 1823, 22 février 1829, et la Chambre a manifesté ouvertement son refus de les considérer comme établissements compétents d'après les lois existantes, puisqu'elle a rejeté l'amendement présenté par MM. de Theux et Nothomb, conçu comme suit : « Les fondations d'enseignement ou de bourse, reconnues soit en vertu des arrêtés-lois des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823, 22 février 1829, soit en vertu d'autres dispositions législatives antérieurement à la présente loi, continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation, sauf au gouvernement à prescrire, s'il y a lieu, par arrêté royal, les mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués et leur conservation. »

Et MM. Bara et Tesch, dont les discours avaient entraîné ce vote, avaient déclaré « que l'amendement de Theux avait pour objet de légaliser tous les actes illegaux qui ont été posés jusque maintenant. Ainsi, par exemple, contrairement au décret de 1809, différentes congrégations religieuses ont été autorisées à accepter des fondations pour l'enseignement. Ce qu'on propose aujourd'hui, c'est de condamner cette jurisprudence.

« Je vous dis ceci : les couvents, les bureaux de bienfaisance qui sont en possession de fondations d'enseignement, sont des tiers sans compétence, sans aucun titre ni droit.

« Il s'agit d'établissements qui sont aux mains des fabriques d'église, etc., qui sont mal dirigés, parce que ces établissements ne sont pas aptes à donner l'enseignement. Nous disons, d'après la législation existante, que *les fabriques d'église*, les séminaires, etc., ne sont pas capables pour diriger des établissements d'instruction ; nous le disons non par la loi actuelle, mais par la législation existante qui reste intacte et que vous pourrez discuter devant les tribunaux. »

En admettant donc que la situation soit restée entière, spécialement en ce qui concerne les fabriques d'église, ce que je ne crois pas après le rejet de l'amendement de Theux-Nothomb, les arrêtés du roi Guillaume qui y sont spécifiés étant les seuls qui aient pu, avant 1864, attribuer capacité aux fabriques pour gérer des établissements d'instruction, voyons si, en 1841, les fabriques d'église avaient capacité pour gerer des établissements d'instruction, pour recevoir des libéralités les concernant (8).

La capacité des établissements publics comme celle de toutes les personnes civiles, qu'il s'agisse de fabrique d'église, de bureau de bienfaisance ou autres, est strictement limitée aux actes et aux acquisitions se rattachant à l'objet déterminé par les lois qui les ont instituées et qui sont de stricte interprétation. Elle est limitée par leur *destination légale, puisqu'en dehors de là ils n'ont pas d'existence*.

Or, quelle est la destination légale des fabriques d'église? Elle se trouve consignée dans les lois organiques qui les ont instituées (art. 76 de la loi du 18 germinal an X ; art. 1er du décret du 30 décembre 1809), qui limitent leur compétence à la gestion du temporel du culte, les chargeant de veiller à l'entretien et à la conservation des temples. En dehors de ce but, de cette mission leur attribuée par les lois, les fabriques d'église n'ont et ne peuvent avoir d'autres capacités, à moins d'une loi spéciale qui le leur attribuerait, et telle n'a pas été la portée de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1864, loi organique des fondations sur l'enseignement public, qui restreint la capacité des fabriques, quant à l'enseignement, à l'enseignement spécial du catéchisme qui se donne dans les églises.

Il est vrai, nous l'avons dit, que les décrets des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823, 22 février 1829, avaient permis l'attribution aux fabriques d'église d'établissements d'instruction ; mais ces arrêtés étaient, à mon sens, illegaux : la capacité des établissements publics, l'objet, les raisons de leur existence ne pouvant être modifiés que par une loi, puisqu'ils n'ont d'existence que de par la loi qui les a crées et uniquement pour l'accomplissement de la mission qui leur est imposée. L'enseignement ne rentrant pas dans ces attributions des fabriques d'église de par les lois organiques qui les avaient créées, il n'était pas possible, par un simple arrêté royal, de changer leur caractère et leurs attributions, de leur permettre de gerer des établissements d'instruction, de recevoir des libéralités en leur faveur, alors que ces établissements, depuis que les lois de la révolution en avaient attribué les biens à la Nation, appartenaient à l'Etat.

Si la Constitution de 1831, dans son article 17, avait reconnu la liberté d'enseignement, les lois de 1840, 1842, 1864 et suivantes ont seules désigné pour notre pays les personnes qui avaient capacité pour les gerer et recevoir des libéralités en leur faveur.

Si l'on admettait que, par simple arrêté royal, l'on pût attribuer à des établissements publics incompétents les établissements d'instruction, ce serait permettre de créer, par arrêté royal, des personnes civiles autres que celles instituées et reconnues par les lois, ce qui est inadmissible.

Il est certain, d'autre part, qu'il est impossible que l'enseignement privé soit l'objet d'une libéralité et, par conséquent, de faire une fondation à son profit. La demanderesse ne le conteste pas, mais allègue que, dans l'espèce, la commune défenderesse comprend l'objet de la libéralité avec la qualité du donataire, que la donation a été faite non à un établissement d'enseignement privé, mais à la fabrique d'église, établissement public.

En admettant que cette objection fût vraie, elle ne saurait avoir aucune valeur, puisque nous venons précisement de démontrer longuement que la fabrique n'a pas qualité pour recevoir une libéralité en faveur de l'enseignement ; qu'il s'ensuit ou bien que le donateur aurait voulu, par la fondation, uniquement gratifier la fabrique d'église, ce qui aurait eu comme conséquence la nullité de la dite fondation, l'incapacité du donataire entraînant l'incapacité de la donation, et ce qui n'est pas, nous l'avouons, le cas de l'espèce (9) ; ou bien que ce qu'il a uniquement voulu gratifier, c'est, comme nous n'avons cessé de le dire, l'enseignement, le service public organisé par la loi ; dès lors, qu'il s'agisse d'enseignement public ou privé, le legs, la donation sera valable en vertu de l'article 900 du code civil ; la doctrine et la jurisprudence sont constantes sur ce point, les biens donnés ou légués sont remis aux établissements chargés du service de l'enseignement public, qu'ils aient été donnés pour l'enseignement public ou privé. On considère la donation ou le legs de cette nature comme contenant en réalité deux dispositions bien distinctes : une première, par laquelle le donateur ou testateur affecte une somme ou valeur déterminée au développement de l'instruction, et une seconde, par laquelle il exprime la volonté de soustraire au contrôle de l'Etat ou de l'organisme administratif, délégué à cette fin par ce dernier, l'école qu'il crée et par l'établissement de laquelle il doit être réputé vouloir gratifier le seul enseignement qui soit susceptible de gratification, c'est-à-dire l'enseignement public.

Ces prémices posées, on déclare la seconde de ces dispositions illicite comme étant contraire à la loi qui attribue la gestion de l'enseignement public à l'Etat, à la province ou à la commune selon les cas, puis la tenant pour non avenue, conformément aux prescriptions de l'article 900 du code civil, qui porte que « dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites », on adopte par identité de motifs la solution qui se fût imposée si l'enseignement public avait été institué purement et simplement dès le principe, et on attribue, en conséquence, la gestion de la fondation à l'établissement à ce qualifié par la loi.

La circonstance donc qu'il se fût agi, dans l'espèce, d'une fondation d'enseignement privé, ne pourrait faire qu'elle n'eût été valablement attribuée à la commune.

C'est donc, en toute hypothèse, à bon droit que l'arrêté royal du 25 mars 1880 a remis la fondation litigieuse à la commune, qui a dans ses attributions le service de l'enseignement public. Ajoutons aussi que la fabrique de l'église Saint-Pierre ne peut alléguer qu'elle est frustrée, puisque, comme nous n'avons cesse de le dire, ce n'est pas elle qui a été gratifiée par M. Huysman d'Anneeroix, mais bien l'enseignement des enfants de la commune.

(8) Nivelles, 23 juin 1868 (Belg. Jud., 1868, col. 1050). *Contra :* Bruxelles, 18 janvier 1869 et l'avis de M. Mesdach de ter Kiele (Belg. Jud., 1869, col. 412).

(9) Pand. belges, V° *Etablissements publics, dons et legs*, pp. 281 et suiv., 291 ; Giron, t. II, pp. 853, 854.

M. Huysman a voulu créer un avantage, non pour la fabrique, mais en faveur d'une école dominicale, d'une école de filles.

Quant à l'action subsidiaire des héritiers Huysman, faisons observer d'abord que les parties au procès ne représentent pas l'universalité des héritiers du donateur; l'un de ceux-ci, Raoul de Beeckman, n'est pas au procès, bien qu'il ait recueilli le quart de la succession. L'action des demandeurs ne pourrait donc être accueillie en tout état de cause que pour les trois quarts de la donation litigieuse.

Au fond :

Il y a lieu, pour bien préciser le débat, de reprendre les termes de l'exploit d'assignation qui a nettement détermine que cette action subsidiaire n'est formulée que pour le cas où il serait jugé sur l'action de la fabrique, ainsi que nous vous proposons de le faire ; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une fondation d'enseignement dont la gestion a été dûment remise à la commune.

« Qu'ainsi, c'est à tort », dit l'exploit, « que l'arrêté royal du 25 mars 1880 a attribué la fondation à la commune; qu'il y a lieu, dès lors, pour la fabrique de la revendiquer;

« Qu'à supposer qu'il n'en soit pas ainsi, il y aurait lieu de prononcer la révocation de la donation du 1er juin 1841, pour inexécution de ses conditions (art. 953 et 954 du code civil) au profit des héritiers du fondateur M. Huysman d'Annecroix ; qu'en effet, par suite de la décision du conseil communal de mettre en vente le terrain destiné à l'établissement scolaire précité, celui-ci sera désaffecté et que la fondation, telle que l'a prescrite le donateur, cessera d'exister. »

L'action est donc exclusivement basée sur ce fait que la réalisation du terrain ayant fait l'objet de la fondation décrétée par l'arrêté royal du 17 novembre 1902, aura pour effet d'emporter inexécution des charges mises à cette fondation et de justifier à ce titre sa révocation.

Il est constant que la désaffectation résolue et l'aliénation qui en sera la conséquence n'auront nullement comme effet la suppression de la fondation ni la modification ou restriction au service auquel elle a été affectée.

Cela résulte et de la délibération du conseil communal d'Uccle, du 16 décembre 1901, et des termes de l'arrêté royal, du 17 novembre 1902, qui décide « que le produit de la vente sera placé en rentes sur l'Etat belge et que le revenu figurera annuellement en recettes au budget de l'enseignement primaire pour filles; 2° que la commune exécutera l'obligation lui imposée par l'arrêté royal du 25 mars 1880, *en fournissant* dans les nouveaux locaux scolaires du centre un local pour le service de l'école dominicale. »

En quoi l'objet visé par la fondation se trouverait-il entravé par l'exécution de l'arrêté royal de 1902?

Huysman d'Annecroix, nous l'avons vu, a voulu gratifier non la fabrique, mais l'enseignement des filles de la commune d'Uccle.

Cette volonté du fondateur se trouvera respectée, l'arrêté royal le stipule. Les capitaux que la commune se procurera par la vente des terrains lui serviront pour an eliorer cet enseignement, les locaux où il se donne et les moyens de le donner.

Il est vrai que le sieur Huysmans avait stipulé dans l'acte de donation que le choix des instituti ices et la direction de l'école appartiendraient toujours au curé de la paroisse de l'église Saint-Pierre ou à ses successeurs, et qu'actuellement il n'en est plus ainsi.

Faisons observer d'abord que pareille situation existe déjà pour la fondation depuis 1880 et que jamais ni les héritiers ni la fabrique de l'église n'ont songé à s'en plaindre ni à laisser croire qu'ils considéreraient cette situation comme pouvant, à un moment donné, être invoquée par eux comme devant être une cause de révocation de la donation. Mais ajoutons qu'il est de l'essence des services publics d'être soumis à l'administration exclusive et souveraine des établissements que la loi a délégués à cet effet; que c'est à cet établissement seul qu'il appartient d'apprécier les exigences du service qui lui a été confié et de prendre les mesures nécessaires ; par conséquent, toute clause d'un acte de fondation, tendante à entraver à un titre quelconque cette libre administration, doit tomber également sous l'application de l'article 900 du code civil prérappelé.

Il en sera de même pour la clause de l'acte de donation prescrivant l'inaliénabilité du terrain donné, « qui servira à *perpétuité* au dit établissement », dit le donateur. Au surplus, cette dernière clause est contraire à l'ordre public, puisqu'elle aurait pour effet, si elle stipulait l'inaliénabilité absolue du bien, de le mettre hors du commerce, ce qui est inadmissible et ce qui aurait uniquement pour conséquence de faire que cette clause devrait être réputée non écrite et la libéralité tenue pour pure et simple.

Disons enfin, en terminant, que la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations a, dans ses articles 14 et 45, spécialement prévu le cas qui nous occupe ; qu'il paraît impossible, dès lors, de faire prévaloir des conditions mises à des fondations contre les droits et prérogatives des établissements et autorités dont relève le service qu'elles concernent.

Ces articles de la loi disent en effet :

« Article 14. Si les revenus d'une fondation sont devenus insuffisants pour remplir le vœu du fondateur, le roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la remise de la fondation à un établissement de même nature en tenant toujours compte des intentions du fondateur ».

Il en est de même de l'article 45 :

« Si la volonté du fondateur ne peut être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, soit par tout autre motif, le roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur ».

Et c'est en exécution de ces dispositions que l'arrêté royal de 1902 a été pris.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de débouter les demandeurs.

J'ajoute que l'état de fait qu'ils critiquent dure depuis 1880. Tous les gouvernements qui se sont succédés ont apprécié la situation, comme nous le faisons, ce, par trois arrêtés successifs.

La fabrique et les de Beeckman également, par leur attitude, ont paru l'apprécier de même, et le fait qui donne lieu au procès ne peut, ni par lui-même, ni par ses conséquences, porter atteinte ni aux volontés du donateur, Huysman d'Annecroix, ni aux droits des demandeurs, ni à aucun de leurs intérêts pécuniaires ni moraux.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Palms en date du 25 février 1905, les demandeurs ont fait assigner la commune défenderesse aux fins suivantes : 1°) *en ordre principal*, entendre dire que certains terrain et bâtiment, situés à Uccle et plus amplement désignés dans la citation, sont la propriété de la fabrique d'église, première demanderesse; entendre, en conséquence, interdire à la commune de procéder à la vente publique des dits biens et entendre ordonner à la commune de les délaisser au profit de la fabrique ; 2°) *en ordre subsidiaire* et pour le cas où la demande principale ne serait pas accueillie, entendre dire que certaine donation, faite en 1841 par l'auteur des demandeurs *sub* n° 2 et ayant pour objet le même terrain, est révoquée pour cause d'inexécution de ses conditions ; entendre, en conséquence, ordonner à la commune de délaisser l'immeuble litigieux entre les mains des demandeurs *sub* n° 2 ;

Attendu qu'il est constant en fait que, par acte authentique passé le 1er juin 1841 devant Me Stuyck, notaire à Uccle, feu Huysman d'Annecroix déclara faire donation à la première demanderesse du terrain aujourd'hui litigieux et ce, « pour contribuer aux vues bienfaisantes d'une association de personnes notables, qui ont le projet d'introduire dans la commune d'Uccle l'établissement d'une école dominicale, et parce que telle est la libre volonté du dit M. Huysman d'Annecroix, notamment à l'effet de construire sur le bien donné un bâtiment convenable, qui servira à perpétuité au dit établissement d'une école dominicale et devra servir également à une école quotidienne de filles avec une habitation pour les institutrices » ; que, pour la construction du dit bâtiment, le donateur déclarait « s'en reposer entièrement sur les soins de M. François Van der Biest, doyen et curé actuel de la paroisse et stipulait que le choix des institutrices appartiendrait toujours au dit curé et à ses successeurs » ;

Attendu que la donation fut régulièrement acceptée par la première demanderesse ; que l'école érigée avec le concours de divers bienfaiteurs, fut organisée et fonctionna pendant de longues années conformément aux vues du fondateur ;

Attendu cependant que, par arrêté royal du 25 mars 1880, pris en vertu des articles 1, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et de la loi du 1er juillet 1879, « la gestion de la fondation Huysman d'Annecroix fut remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale d'Uccle, sauf à celle-ci à fournir, dans l'établissement un local pour le service de l'école dominicale » ; que cette disposition reçut son exécution sans protestations de la part de la fabrique ; qu'enfin, un arrêté royal du 17 novembre 1902 autorisa la commune défenderesse à mettre en vente publique le terrain litigieux « sous réserve : 1°) que le produit de la vente projetée sera placé en rentes sur l'Etat belge et que le revenu figurera annuellement en recette au budget de

l'enseignement primaire pour filles; 2°) que la commune exécutera l'obligation lui imposée par l'arrêté royal du 25 mars 1880, en fournissant, dans le nouveau bâtiment scolaire du centre, un local pour le service de l'école dominicale » ;

Attendu que c'est seulement au moment où la commune défenderesse se disposait à vendre le terrain litigieux, conformément à l'autorisation susmentionnée, que furent intentées l'action principale formée par la fabrique et l'action subsidiaire formée par des héritiers du fondateur ; que, par exploit enregistré du 27 février 1905, les mêmes parties firent signifier à la commune défense de procéder à la vente ;

I. *Sur l'action principale :*

Attendu que la commune invoque, pour la combattre, deux exceptions et trois moyens de défense au fond qu'il convient de rencontrer séparément;

Première exception. Les biens donnés ou légués aux établissements publics ne feraient pas l'objet d'un droit de propriété appartenant à ceux-ci ; ces biens ne constitueraient que l'aliment de services publics incombant à l'Etat ; la détermination de l'établissement auquel est remise la gestion n'intéresserait en rien les droits civils et politiques des citoyens ; le pouvoir administratif statuerait souverainement en cette matière et les tribunaux seraient dès lors incompétents ;

Attendu que les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières (art. 537 du code civil) ; que la notion de la propriété privée ne doit pas être transportée dans un domaine auquel elle est étrangère ; qu'il est aussi inexact de déclarer l'Etat propriétaire absolu des biens attribués aux établissements publics que de déclarer ces établissements propriétaires absolus des mêmes biens, comme si leur droit était de la même nature que celui des particuliers ; que s'il a été dit que les biens des établissements publics « appartiennent à la nation » (10) en ce sens qu'elle peut par une loi les désaffecter et s'en emparer, ce n'est là qu'une analogie entre le droit de disposition du propriétaire privé et le droit de l'Etat, mais on ne peut conclure à leur identité ; qu'il serait plus exact de comparer le droit de l'Etat à un *domaine éminent*, n'excluant pas la faculté pour les établissements publics d'user, de jouir et de disposer de leurs biens, conformément aux règles légales spéciales qui s'y appliquent ; que ces droits des établissements publics, sur les biens constituant leur patrimoine, sont donc des droits civils *sui generis*, leur appartenant en propre et présentant quelque ressemblance avec le *domaine utile* connu dans l'ancien droit ; que les contestations qui ont des droits civils pour objet sont du ressort des tribunaux, conformément à l'article 92 de la Constitution ;

Attendu que si le pouvoir exécutif a été chargé par l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 de remettre aux administrations compétentes la gestion des biens de certaines fondations, rien ne permet de voir dans cette disposition spéciale une application de la théorie (d'ailleurs erronée) suivant laquelle l'Etat est le propriétaire absolu et exclusif des biens des établissements publics ; qu'il est superflu de rechercher si, d'après le principe général de la séparation des pouvoirs, consacré par les articles 25 et suivants de la Constitution, le pouvoir exécutif devrait exercer sous le contrôle des tribunaux ou sans ce contrôle, la mission qui lui est confiée par l'article 49 de la loi du 19 décembre 1864 ; qu'en effet, il ressort des travaux préparatoires de cette loi que le recours aux tribunaux est réservé en cas de désaccord au sujet de la compétence des établissements publics (11) ;

Que la première exception soulevée par la commune manque donc de base ;

Deuxième exception. Possédant l'immeuble litigieux depuis plus de dix ans avec juste titre, bonne foi, à titre de propriétaire et de façon continue, non interrompue, paisible et publique, la commune en aurait acquis la propriété par prescription ;

Attendu que l'article 2265 du code civil s'applique, ainsi que son texte le montre, à la prescription acquisitive du droit de *propriété* ; que le droit des établissements publics sur leurs biens n'étant pas un véritable droit de propriété, mais un droit *sui generis* soumis à des règles spéciales, l'article 2265 du code civil ne peut pas être invoqué dans l'espèce ; que, s'il pouvait l'être, il serait possible à un établissement compétent d'acquérir des biens par prescription au détriment d'un établissement compétent, ce qui serait manifestement contraire à l'intérêt public ;

qu'au surplus, jamais la commune n'a pu posséder de bonne foi, c'est-à-dire en se considérant comme propriétaire, puisqu'elle soutient elle-même, en ordre principal, que c'est l'Etat qui est toujours le véritable propriétaire des biens des établissements publics ;

Au fond (troisième, quatrième et cinquième moyens de défense invoqués par la commune) :

Attendu qu'il ressort à l'évidence des termes de l'acte de donation du 1er juin 1841 et, d'ailleurs, de tous les éléments de la cause, que la volonté du donateur a été, non de gratifier la fabrique de l'église Saint-Pierre, à Uccle, en vue d'aider cet établissement à poursuivre les fins qui lui sont propres, mais de créer à Uccle une école quotidienne de filles et une école dominicale; que cette libéralité s'adressant à la généralité des habitants de la commune sans aucune distinction ni restriction, confessionnelle ou autre, était faite à un établissement public autorisé à recevoir cette libéralité par les pouvoirs compétents, et comportant l'affectation perpétuelle des biens donnés au service désigné par le donateur ; que c'est là une « libéralité en faveur de l'enseignement primaire d'une commune » ; c'est-à-dire une fondation d'enseignement public ; qu'il importe peu que la doctrine chrétienne se soit trouvée, à côté de l'écriture, du calcul, etc., au nombre des matières enseignées ; qu'il n'importe pas davantage que l'acte de donation attribue au curé de la paroisse Saint-Pierre et à ses successeurs le choix des institutrices et la direction de l'école, car ces circonstances touchant au programme et à l'organisation de l'école sont irrelevantes en droit, et n'empêchent pas que la libéralité faite par le sieur Huysman d'Annecroix doive être rangée parmi celles que vise l'article 1er de la loi du 19 décembre 1864 ; qu'enfin, il n'importe pas non plus que, dans la pensée personnelle du donateur, la libéralité ait pu ne pas être destinée à l'enseignement public organisé et dirigé par la commune, car la loi corrige à cet égard les dispositions à titre gratuit en réputant faites à la commune les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ;

Attendu que la libéralité faite par le sieur Huysman d'Annecroix n'avait pas pour objet l' « enseignement spécial » visé par l'article 9 de la loi du 19 décembre 1864 ; qu'il en est ainsi même en ce qui concerne l'école dominicale, comportant ou pouvant comporter l'enseignement d'autres matières que la religion ; qu'en effet, l'acte de fondation ne l'interdit pas ;

Attendu que la fondation Huysman d'Annecroix, rattachée à la fabrique de l'église Saint-Pierre, à Uccle, se trouvait rattachée à un établissement incompétent d'après la loi du 19 décembre 1864 ; qu'il ressort à toute évidence des travaux préparatoires de celle-ci (12), que l'un des objets essentiels des auteurs de la loi a été de lui donner un effet rétroactif et de faire tomber sous son application les fondations dévolues au service public de l'enseignement et gérées par des administrations incompétentes ; qu'en fût-il autrement et la compétence de la fabrique d'église demanderesse, pour gérer les biens dépendant de la fondation Huysman d'Annecroix, dût-elle être appréciée d'après la législation en vigueur en 1841, il faudrait encore décider que la fabrique était incompétente ; qu'en effet, l'objet des fabriques d'église, limitativement défini par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X et par l'article 1er du décret impérial du 30 décembre 1809, ne comprend pas la gestion d'écoles semblables à celles dont il s'agit au procès ; en vain invoquerait-on, pour soutenir le contraire, les arrêtés royaux du 26 décembre 1818, du 2 décembre 1823 et du 12 février 1829 ; qu'il est inutile de rechercher s'ils étaient légaux et obligatoires avant l'entrée en vigueur de la Constitution belge ; qu'il est certain que, sous l'empire de celle-ci, le pouvoir législatif seul peut modifier la capacité des personnes civiles existantes ou en créer de nouvelles ; que si un arrêté royal pouvait légalement autoriser une fabrique d'église à gérer une fondation d'enseignement publie, la capacité de la fabrique se trouverait étendue en dehors des limites fixées par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X et par l'article 1er du décret impérial du 30 décembre 1809 ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêté royal du 25 mars 1880, remettant à la défenderesse la gestion de la fondation Huysman d'Annecroix, est conforme à la loi du 19 décembre 1864 et n'a pas méconnu les droits de la fabrique demanderesse ; qu'ils n'ont, par conséquent, pas été méconnus non plus par l'arrêté royal du 17 novem-

(10) TREILHARD, dans LOCRÉ, t. IV, p. 19.

(11) Déclaration de M. TESCH, ministre de la justice, dans la séance du Sénat, du 24 novembre 1864, *Documents parlementaires et discussions concernant la revision de la législation sur les fondations d'instruction publique*, t. II, pp. 607-608.

(12) Passage de l'exposé des motifs concernant l'art. 47 du projet, *Documents parlementaires et discussions*, déjà cités, t. Ier, p. 7; rapport de M. BARA (PASINOMIE, pp. 519 et 520); déclarations faites par M. TESCH, ministre de la justice, dans la séance de la Chambre des représentants, du 15 mai 1863, *Documents parlementaires et discussions*, t. II, p. 417; rejet de l'amendement déposé par MM. NOTHOMB, DE THEUX, etc. (IBID., p. 99).

bre 1902, autorisant sous certaines réserves la commune à vendre le terrain litigieux ;

Que si l'on supposait, contrairement à l'évidence, la libéralité du sieur Huysman d'Annecroix faite non en faveur de l'enseignement primaire de la commune d'Uccle, mais en faveur de l'enseignement privé, l'action de la fabrique ne serait pas davantage fondée ; qu'il est élémentaire, en effet, que l'objet des fabriques d'église ne comprend pas l'enseignement privé; que ces établissements publics n'ont pas d'existence légale en dehors de leur objet propre; que les particuliers n'ont pas en Belgique le droit de faire des fondations, sinon dans les cas et sous les conditions prévues par la loi; et que la loi ne reconnaît pas, aux particuliers notamment, le droit de faire des fondations en faveur de l'enseignement privé;

II. *Sur l'action subsidiaire :*

Attendu que les demandeurs *sub* n° 2 ne justifiant pas être les seuls héritiers vivants de feu Huysman d'Annecroix, il ne peut être statué que sous réserve des droits pouvant compéter à d'autres héritiers s'il en existe ;

Attendu que les conditions ajoutées à la donation peuvent être résumées comme suit : 1°) la création et le maintien à Uccle d'une école quotidienne de filles et d'une école dominicale ; 2°) l'affectation perpétuelle du terrain donné à l'établissement de ces écoles et à l'habitation pour les institutrices ; 3°) la désignation du curé de l'église Saint-Pierre et de ses successeurs pour diriger l'école et choisir les institutrices ;

Attendu que l'arrêté royal du 17 novembre 1902, autorisant la commune à vendre l'immeuble donné, a ordonné les mesures que commandait le respect de la première condition, telle qu'elle est exprimée dans l'acte de donation; que les demandeurs *sub* n° 2 se plaignent vainement et en termes d'ailleurs peu précis de ce que l'école publique du centre a un « tout autre caractère » que l'école fondée en 1841 et de ce qu'elle « ne répondrait pas aux vues du donateur » ;

Attendu que la loi dénie aux auteurs de fondations le pouvoir d'imprimer à perpétuité à celles-ci un caractère déterminé, conforme à des vues individuelles et d'enchaîner, d'une manière absolue, les vivants à la volonté des morts; que le législateur, tenant compte de ces considérations, a, dans l'article 45 de la loi du 19 décembre 1864, donné au gouvernement le pouvoir de prendre des mesures propres à suppléer à la volonté du fondateur de la manière la plus conforme à son but; que si les mesures prescrites par l'arrêté royal du 17 novembre 1902 s'écartent jusqu'à un certain point des vues du fondateur, ces mesures ont été prises par le roi agissant dans la sphère de ses attributions et en vertu d'une prérogative légale ;

Attendu que les deuxième et troisième conditions susrappelées sont contraires aux lois ; qu'il n'est licite ni de stipuler qu'un bien ne sera jamais aliéné, ni de restreindre le libre exercice des pouvoirs de gestion appartenant aux communes en matière de fondations d'enseignement ;

Attendu que les deuxième et troisième conditions doivent donc être réputées non écrites, par application de l'article 900 du code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, entendu en son avis conforme M. G. De Le Court, substitut du procureur du roi, donne acte à Me Plas de ce qu'il se constitue en remplacement de Me Van Hoorde, démissionnaire; déclare recevable l'action des demandeurs; les en déboute; condamne les demandeurs aux dépens... (Du 22 juin 1908. — Plaid. MMes Worste c. Eug. Hanssens.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Chambre temporaire. — Présidence de M. Montens, juge.

14 mars 1908.

NOTAIRE. — PARTAGE ET LIQUIDATION. — PROJET. MISSION.

Les notaires chargés par le tribunal de dresser un projet de partage et liquidation, restent en défaut de s'acquitter de leur mission en produisant un projet qui, au lieu d'être, conformément au vœu de la loi, leur œuvre personnelle dressée, en connaissance des principes du droit, sur les documents, dires et indications des parties, est le projet de partage définitivement arrêté par les conseils des demandeurs.

(De Grove c. Verviet.)

Jugement. — Attendu que les critiques formulées par la partie Verviet contre le projet de liquidation et partage sont de nature à bouleverser totalement le projet de partage soumis à l'appréciation du tribunal ;

Attendu que l'écart considérable entre le résultat tel qu'il se dégage du projet litigieux et celui qui se déduit de l'argumentation du défendeur Verviet, s'explique par cette circonstance révélée par certaine communication émanant d'un des notaires commis; que ce projet serait une œuvre unilatérale dressée par les demandeurs eux-mêmes et lui communiquée ; que le second des notaires commis en aurait eu simplement connaissance « aux fins de dresser un contre-projet » ;

Attendu qu'en commettant deux notaires pour procéder à un partage judiciaire, le Tribunal a en vue d'arriver à l'élaboration d'un projet commun et unique ;

Attendu que ne pourrait servir de base à un partage, le projet qui, au lieu d'être, conformément au vœu de la loi, l'œuvre personnelle des notaires dressée, en connaissance des principes du droit, sur les dires, indications et documents des parties, est, de l'aveu même du notaire produisant l'acte, « le projet de partage définitivement arrêté par les conseils des demandeurs » ;

Que les notaires commis sont donc restés en défaut de s'acquitter de la mission telle qu'elle leur était confiée;

Attendu que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de surseoir à statuer sur les critiques élevées par le défendeur contre le projet tel qu'il est produit; qu'il sera permis de rencontrer éventuellement celles-ci en plus parfaite connaissance de cause, après qu'aura été produit un projet régulier dans lequel il aura été tenu compte des droits et réclamations de toutes les parties en cause;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les parties devant les notaires précédemment commis pour y être procédé comme de droit, désigne le même juge-commissaire; dépens en surséance... (Du 14 mars 1908. — Plaid. MMes Du Moulin c. Wauters et Leclef.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Sect. fl. — Présidence de M. Beaufort, conseiller.

28 novembre 1907.

ADULTÈRE. — ENTRETIEN DE CONCUBINE. — DÉLIT CONTINU.

Le délit d'entretien de concubine dans la maison conjugale est continu.

En conséquence, s'il y a eu plusieurs plaintes successives, le jugement rendu sur l'une d'elles, couvre tous les faits antérieurs à ce jugement, et les poursuites entamées sur pied des autres plaintes sont non recevables.

(le ministère public c. andersen.)

Arrêt *(Traduction)*. — Attendu que la plainte qui a donné lieu à la condamnation dont appel est datée du 23 janvier 1907 ;

Que, sur une plainte antérieure, du 7 février 1906, le prévenu a été condamné, du chef d'entretien de la même concubine dans la maison conjugale, par jugement du 1er mars 1907;

Que le délit de l'article 389 du code pénal est un délit continu, et qu'en conséquence la peine prononcée à la date indiquée, s'applique à tous les faits qui ont pu être constatés jusqu'alors ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel du prévenu et y faisant droit, met au néant le jugement attaqué ; déclare la plainte du 23 janvier 1907 et, par application du principe *non bis in idem*, la poursuite actuelle non recevables ; met le prévenu, en tant que cite en exécution de l'ordonnance de la chambre du conseil du 13 février 1907, hors de cause sans frais... (Du 28 novembre 1907. — Plaid. Me I. Van Doosselaere, du barreau d'Anvers.)

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
PRIX du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

De l'exécution forcée de clauses coercitives insérées dans les conventions patronales.

JURISPRUDENCE :

Ministère public. — Action en matière civile. — Ordre public. Loi du 20 avril 1810, art. 46. — Loi d'organisation judiciaire, art. 156. — Abrogation. — Arbitrage. — Ordonnance d'exécution de la sentence. — Opposition. — Compromis nul. — Cassation. — Défaut de motifs. — Cause communicable. (Cass., 1re ch., 11 juin 1908.)

Preuve. — Témoin. — Matière commerciale. — Preuve contre un acte. (Cass., 1re ch., 7 mai 1908.)

Dommages-intérêts. — Accident de travail. — Tiers responsable. — Action directe. — Chef d'entreprise. — Exonération. (Bruxelles, civ., 5e ch., 18 décembre 1907.)

Revue bibliographique.

De l'exécution forcée de clauses coercitives

INSÉRÉES DANS LES CONVENTIONS PATRONALES (*).

Il semble encore prématuré de vouloir essayer de préciser *a priori* le champ d'application légitime des clauses pénales, destinées à procurer l'exécution d'ententes conclues entre patrons pour combattre certaines revendications ouvrières.

Les idées se sont singulièrement modifiées sur ce point et les quelques recherches dont l'exposé va suivre, surtout à titre documentaire, ne peuvent que montrer la complexité de la matière.

Lors de l'élaboration de l'article 310 de notre code pénal, la commission de la Chambre des représentants voulait atteindre toute coalition de patrons ou d'ouvriers qui aurait pour effet d'amener la cessation du travail, sans observer les délais ordinaires de résiliation du contrat de louage de travail.

On lit dans le rapport de M. Pirmez : « La loi peut et doit même, si la poursuite civile est insuffisante, sévir contre certaines inexécutions de contrats... Quand un seul maître ou un seul ouvrier manque à ses obligations par une cessation de travail arrivant au milieu d'un terme convenu, il n'y a là qu'un fait simple d'inexécution que la loi pénale peut laisser en dehors de ses prescriptions. Mais si cette cessation de travail a lieu par suite de coalition, elle a un caractère d'immoralité et de gravité tout particulier et que nul ne peut méconnaître... La loi de l'égalité doit, ici comme ailleurs, planer sur les maîtres et sur les ouvriers. Si des entrepreneurs d'industrie se concertaient pour fermer leurs ateliers ou renvoyer certains ouvriers au mépris de leurs contrats, et pour atteindre ainsi un but par une action commune, il est juste qu'ils subissent la même peine ».

(*) Voyez *infra*, col. 859, l'affaire des Verreries de la Roue.

(*Législation crimin.* de Nypels, t. II, pp. 560 et 561.)

A la Chambre des représentants, le rapporteur et M. Tesch, ministre de la justice, défendirent énergiquement cette opinion. La froide dialectique du ministre l'amenait à déclarer que l'inexécution d'un contrat peut, en pareil cas, être érigée en délit, parce qu'elle s'élève à la hauteur d'un danger public (*ibid.*, p. 639). C'était alors le beau temps de l'école manchestérienne.

Le rapporteur au Sénat, M. d'Anethan, proposa néanmoins la suppression de l'article voté en ce sens par la Chambre des représentants, et M. Bara se rallia à cette appréciation en invoquant surtout la loi française du 25 mai 1864 sur les coalitions (1).

On n'a donc réprimé que les faits portant atteinte à la liberté du travail, et l'on a généralisé l'article 416 du code pénal de 1810, en le rendant applicable aussi bien aux patrons qu'aux salariés.

Par conséquent, la grève et le *lock-out* sont licites en eux-mêmes, dès qu'ils sont exempts des actes prévus par la loi.

La limite de ces droits se trouve dans l'atteinte à la liberté de ceux qui travaillent ou qui font travailler.

Le droit de grève pour les ouvriers a pour corollaire celui des patrons de se priver de leurs services moyennant observation réciproque des délais de congé (2).

Ce droit peut s'exercer de part et d'autre sans que ni les patrons ni les ouvriers aient à en justifier l'usage. Par exemple, le congé peut être donné à un syndiqué, même sans diminution de personnel, pour le remplacer par un non syndiqué. Le patron, fait-on justement observer, est libre de composer son personnel comme il l'entend, pourvu qu'en donnant congé, il le fasse dans les délais ordinaires et sans autre circonstance faisant apparaître l'abus du droit. (Dalloz, Suppl., Vo *Travail*, n° 759 et concl. de M. l'avocat général Feuilloley, précédant l'arrêt de la cour de cassation de France, du 18 mars 1902, Dalloz, Pér., 1902, I. 323).

Mais, ainsi que l'écrit M. Planiol (t. II, n° 910), « la grève n'est qu'un moyen qui peut servir à bien des choses

(1) Voyez rapport de M. Emile Ollivier (Dalloz. Pér., 1864, IV, 71).

(2) « La grève est une cessation concertée du travail, dans le but d'obtenir des patrons certains engagements nouveaux. On appelle *lock-out* (mettez dehors), l'entente des patrons qui, se solidarisant entre eux, ferment tous ensemble leurs ateliers pour éviter que les ouvriers, solidarisés également entre eux, ne les fassent céder l'un après l'autre à des grèves qui seraient déclarées contre chaque usine successivement. » (Rambaud, *Eléments d'économie politique*, p. 588.)

La *légitimité* du droit de faire grève n'est plus aujourd'hui contestée par personne, écrit justement M. Gide. Réciproquement, celle du droit pour les patrons de faire chômer leurs ateliers ne doit pas l'être d'avantage. Ils font alors de leur liberté le même usage que les ouvriers.

et dont le caractère moral dépend du but que se proposent les grévistes. Veulent-ils obtenir un salaire plus élevé ou une réduction des heures de travail? Leur grève est licite. Cherchent-ils à faire renvoyer un ouvrier non syndiqué? Leur grève est illicite parce qu'elle porte atteinte à la liberté d'autrui. Une grève peut donc devenir illicite soit par son mode d'action soit par son but. (Voyez aussi *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, V° *Grèves*, p. 1111.)

De même dans le *lock-out*, il y a des distinctions à faire, ainsi que le disait dernièrement un savant économiste, M. LEVASSEUR, à l'Académie des Sciences morales et politiques : « Si une coalition de patrons prenait l'initiative de le déclarer sans observer le délai de congé, les patrons encourraient la responsabilité d'une rupture illégale du contrat. Si le *lock-out* n'est qu'une réponse à une grève organisée et préméditée en vue de désarmer les patrons les uns après les autres, ce ne sont pas eux qui rompent le contrat; ils sont attaqués en détail, ils se défendent en bloc.(Voyez *Bulletin de l'Académie*, 1908, p. 13.)

D'après l'article 39 du projet sur le contrat de travail, préparé par la Société d'études législatives (*Bulletin de* 1906) et dont plusieurs articles ont passé dans le projet du gouvernement français, « le licenciement des employés par l'employeur, qu'il ait lieu ou non par suite d'un plan concerté avec d'autres employeurs, est soumis à l'observation du délai de congé, de même que la cessation collective du travail par les ouvriers doit être notifiée à l'employeur. »

Aux termes de l'article 55 du projet,« sont valables, les dispositions de la convention collective par laquelle les adhérents remettent à des arbitres, désignés ou à désigner dans des formes déterminées, le jugement des litiges que peut faire naître l'exécution de la coercition prévue ». On admet ainsi, dans ce cas, la validité de la clause compromissoire que ne reconnaît pas la jurisprudence française, parce que tout le monde, dit-on, pense que des arbitres empruntés à la profession sont les meilleurs juges des difficultés qui peuvent naître de l'exécution des conventions collectives.

La question des droits de l'employeur s'est présentée en Amérique sous un autre aspect. Le *Journal du droit international privé*, de CLUNET (1908, p. 298), reproduit l'extrait suivant du *Temps*, du 29 janvier 1908 : « Le congrès des États-Unis avait voté une loi interdisant aux compagnies des chemins de fer de rechercher si leurs employés appartenaient ou non à des organisations ou à des syndicats, et de congédier ces employés pour ce motif. La cour suprême vient de déclarer que cette loi était contraire à la constitution, attendu que chacun est maître chez soi et qu'on ne saurait refuser aux patrons et aux compagnies le droit de choisir qui leur convient comme employé et ouvrier ». (Comp. Cass. fr., 13 mars 1905, DALLOZ, Pér., 1906, I, 113, la note de M. PLANIOL, deux jugements rapportés DALLOZ, Pér., 1908, II, 75 et 76, et l'étude de M. PAUL PIC, insérée dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1905, pp. 27 et suivantes.)

Mais, en Allemagne, l'article 152 de la loi sur l'industrie, du 1er juin 1869, proclame la liberté de coalition des patrons et ouvriers pour obtenir, par la grève ou le *lock-out*, de meilleures conditions de travail et de salaire.

Toutefois, ce texte ajoute que « ces conventions ne peuvent donner naissance ni à une action ni à une exception. Elles sont donc licites aux yeux de la loi pénale, mais elles ne peuvent être sanctionnées par la justice civile ». (Voyez note sous l'arrêt de la cour suprême de l'empire allemand, du 4 février 1897, PAS., 1898, IV, 53. — BERNSTEIN, *La grève et le lock-out en Allemagne*, p. 32, prétend que les patrons déposent des chèques à titre d'amendes contractuelles en cas de contravention à leurs engagements.)

La même opinion s'est fait jour en France lors de la discussion de la loi sur les syndicats professionnels. Elle part de cette idée que les interdictions consenties d'avance par celui qui les subit peuvent n'être pas délictueuses, faute d'une atteinte à la liberté d'autrui, mais sont néanmoins sans valeur comme entraînant une abdication de sa propre volonté. Quand on a réclamé pour les syndicats le droit de procéder, au moins vis-à-vis de leurs membres, par certaines sanctions, amendes ou interdictions, on a déclaré ne point vouloir pourtant admettre leur validité au point de vue du droit civil. (Voyez PAUL PIC, *Traité élémentaire de législation industrielle*, p. 192; DALLOZ, Suppl., V° *Travail*, n°s 674 et 675; DALLOZ, Pér., 1895, II, 202.)

Par conséquent, quand la coalition est organisée, les coalisés sont dépourvus d'action en justice pour exiger des dissidents le payement des amendes conventionnelles. La commination d'amendes sous forme de clauses pénales, revêt un caractère illicite, en ce qu'elle est contraire au principe de l'inaliénabilité de la liberté individuelle qui est d'ordre public. Libre aux patrons de s'entendre pour fermer leurs ateliers comme aux ouvriers de se concerter pour les abandonner. Les chefs d'industrie ont les mêmes droits que les salariés, mais s'il leur appartient de déterminer les conditions auxquelles ils feront travailler, ce ne peut être qu'en ne s'astreignant pas à des mesures entravant leur liberté industrielle.

Telle est en résumé la thèse qui dérive de cette conception de la faculté de constituer des groupements ou des syndicats patronaux, pour déjouer certaines prétentions ouvrières considérées comme inadmissibles.

D'autres objectent, non sans raison, que si les fabricants ou maîtres ne peuvent pas compter sur le maintien de la convention pendant un certain temps, son utilité sera illusoire. Par conséquent, disent-ils, le maître reste obligé tant qu'il n'a pas dénoncé le traité; les opérations par lesquelles il aurait violé la convention seront donc punissables; elles l'obligeront à payer des dommages-intérêts ou à exécuter les clauses pénales insérées dans l'acte. Bref, les traités d'entente collective peuvent être validés quand ils ne portent atteinte à aucun droit des tiers. (Voyez étude de M. MONGIN, professeur à la faculté de droit de Dijon, PAND. PÉR. FRANÇ., 1891, II, 1.)

Les mêmes considérations furent invoquées en faveur de la suppression de l'article 310 du code pénal, quand on discuta à la Chambre des représentants le projet de loi sur les unions professionnelles.

Si nous voulons des unions professionnelles sérieuses, disait-on, il faut leur permettre non seulement de prononcer des amendes, mais des défenses, des interdictions, même des exclusions. (Séance du 3 décembre 1897, *Annales parlementaires*, p. 183.) Un membre rappela les paroles de M. RIBOT à la Chambre française : « Si vous donnez aux syndicats la liberté de s'organiser à l'état de lutte, il faut leur permettre de prononcer des amendes contre leurs membres sans encourir une condamnation pénale, *bien qu'on n'en admette pas la validité au point de vue civil*. (Voyez, sur ces points, MARTIN-SAINT-LÉON, *Histoire des corporations de métiers*, pp. 555 et suiv.)

Un amendement fut proposé et admis, aux termes duquel les sanctions édictées par l'union pour l'observation de ses règlements, ne peuvent faire l'objet d'une action civile. C'est ce que porte l'article 4, 9°, alinéa final, de la loi du 31 mars 1898. La pensée qui l'a inspiré a été de ne pas priver de ressources l'ouvrier membre d'une union, sous prétexte de faire rentrer dans la caisse de celle-ci les amendes qui lui auraient été infligées.

A cette opinion, qui a prévalu, on opposait la solution donnée par la cour de Bruxelles, le 29 mars 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 1002), à un procès soulevant l'efficacité juridique d'une clause pénale dont était assortie une convention de patrons verriers (3).

Alors que cet arrêt avait déclaré licite pour les patrons l'amende conventionnelle, l'on ne pouvait, disait-on, empêcher les ouvriers de recourir à cette contrainte. Il n'est pas rationnel de soumettre les uns et les autres à des régimes différents. (Voyez séance de la Chambre des représentants, du 7 décembre 1897, pp. 201 et 205.)

Mais raisonner ainsi, n'était-ce pas méconnaître l'influence différente que l'amende peut exercer sur la liberté de faire travailler et sur celle de travailler?

C'est avec raison que, lors des discussions de l'article 310 du code pénal, M. PIRMEZ disait : « Remarquez bien que si l'ouvrier peut être retenu dans une association par des peines sévères, en sorte qu'une fois engagé, il ne puisse plus s'en retirer, vous arrivez à l'anéantissement complet de la liberté du travail. Vous autorisez le rétablissement des anciennes corporations non pas seulement avec tous leurs inconvénients, mais avec des résultats beaucoup plus graves. (*Comment. législatif* de NYPELS, t. II, p. 647.)

En est-il absolument de même des clauses pénales insérées dans des conventions de patrons?

Telle n'était pas l'opinion de WAELBROECK, dans son livre *De la liberté des coalitions*, paru en 1867, n° 38. Il écrivait ce qui suit : « On dit que l'obligation de ne pas exploiter mon usine en ne faisant point travailler d'ouvriers, tend à me priver de l'exercice du droit le plus naturel, celui de travailler et de produire, et qu'elle lèse l'ordre public.

« Mais, dans de pareilles conventions, les maîtres n'aliènent pas leur droit de travailler. Ils aliènent seulement celui de (ne pas ?) faire travailler, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à laisser improductive la portion de leur capital industriel représenté par l'usine qui va rester déserte, ce qui est bien différent. Ils s'engagent donc à ne pas user ni disposer de leur propriété aussi longtemps que le salaire ne descendra pas à tel prix et à payer un dédit s'ils violent cet engagement. Or, si le droit de travailler est inaliénable, il n'en est pas de même du droit d'user et de disposer de sa propriété.

« ... Si les solutions diffèrent selon qu'il s'agit d'ouvriers ou de maîtres, c'est donc parce que pareil contrat entre ouvriers a pour objet le droit de travailler, tandis que le contrat entre maîtres a pour objet le droit de propriété ».

Cette argumentation semble un sophisme.

Le droit pour le patron de faire travailler, c'est-à-dire de demander aux ouvriers le concours de la main-d'œuvre pour faire fructifier son atelier, n'est-ce pas une forme de son droit de travailler? N'est-ce point même là l'essence de son droit à lui? Quand il ferme son usine conjointement avec d'autres entrepreneurs d'industrie, obtempérant à une injonction syndicale qui prononce le *lock-out*, lorsqu'il subit l'inactivité décrétée des établissements industriels qu'un pacte de résistance a unis sous sanctions civiles, se borne-t-il réellement à ne pas user de ses installations, à les laisser chômer? Assurément, non. Ce qui est en jeu alors, ce n'est pas son droit de propriété, lequel ne comporte pas de sujétions personnelles, c'est, répétons-le, son droit de faire travailler, qui comprend celui d'engager des ouvriers et de les occuper à la tâche en vue de laquelle sa manufacture est outillée et organisée. L'on peut assimiler pareil pacte à la convention qui interviendrait, par exemple, entre plusieurs propriétaires de maisons pour ne pas les louer temporairement en vue d'amener un renchérissement des loyers.

Ce n'est donc pas sous cet aspect, où elle se déforme, que la question doit être envisagée. Il faut rechercher si, sous l'empire de la législation qui nous régit, les pénalités civiles ne peuvent jamais assurer l'exécution de conventions de l'espèce, parce que celles-ci auraient été conclues en violation de la liberté industrielle qui est d'ordre public.

A ce point de vue, quelques observations préalables sont nécessaires. D'abord, l'on peut dire que la clause pénale est, en principe, une conséquence de la liberté des conventions, puisqu'elle consiste en « un forfait de dommages-intérêts dû par la partie qui manque d'exécuter la convention, sans que l'autre partie soit tenue de justifier d'aucune perte. » (Nîmes, 7 juin 1905, DALLOZ, Pér., 1905, II, 447.)

La liberté des conventions est un principe fondamental de notre droit. Elle s'arrête à la violation de l'ordre public, qui comprend l'ordre économique tel qu'il est organisé par la législation positive d'un pays.

De quel chef donc pourra-t-on invalider une convention patronale relative au *lock-out* et à l'embauchage des ouvriers occupés ordinairement dans des manufactures de même nature?

Le membre dissident pourra-t-il invoquer l'atteinte à la liberté des ouvriers en même temps qu'à la sienne propre?

Ici, il ne faut pas perdre de vue que si les faits constitutifs d'atteinte à la liberté industrielle, du côté du patron ou du côté de l'ouvrier, rentrent dans le domaine d'appréciation souveraine du juge du fond, celui-ci n'en a pas moins pour devoir d'indiquer ceux qui lui paraissent avoir cette portée. (DALLOZ, Suppl., V° *Industrie et commerce*, n° 550; FAYE, *La Cour de cassation*, p. 160; comp. cass. franç., 24 avril 1891, DALLOZ, Pér., 1893, I, 49.)

Le juge a donc la mission de dégager et de mettre en vedette les actes qui, à son point de vue, sont incompatibles avec la liberté de faire travailler ou de travailler, selon qu'il s'agit de patrons ou d'ouvriers liés par une clause pénale.

Quels seront ces faits?

Les patrons peuvent, par exemple, former des associations pour se garantir mutuellement des pertes qu'entraîne la grève. Dès lors, comment déclarer illicite une clause pénale qui sanctionnerait l'engagement de chacun d'eux à cet effet? Et si, pour atteindre le résultat poursuivi, il est préalablement nécessaire d'organiser le *lock-out* qui doit servir de défense à la grève et finalement abréger celle-ci, comment la clause pénale pourrait-elle être considérée comme dépourvue d'effet? Comment y trouver une cause contraire à l'ordre public et lui appliquer l'article 1133 du code civil?

Aussi reparaît toujours l'embarrassant problème de savoir quand une convention restrictive de la liberté du travail est contraire à l'ordre public. Les difficultés qu'il présente sont les mêmes que celles de savoir quand une convention viole la liberté de l'industrie et du commerce, et les circonstances de fait de chaque espèce jouent nécessairement un rôle prépondérant dans la solution qu'elle comporte.

Il est superflu d'examiner ici les nombreux cas qui ont été soumis aux tribunaux.

Il suffit de renvoyer à quelques-uns d'entre eux (4), parmi lesquels figure celui qui a donné lieu à l'arrêt pré-

(3) L'arrêt de la cour de Bruxelles, du 25 mars 1862 (PAS., 1862, II, 348), rappelle qu'un autre arrêt de la même cour, du 27 juin 1861 (BELG. JUD. 1861, col. 1430), décide que lorsqu'un certain nombre d'industriels ou de négociants ont dans leurs conventions apporté librement des entraves à leur liberté d'action, ils n'ont fait qu'une chose licite, objet fréquent des contrats, et qui, en limitant leurs droits, n'a pu porter atteinte à l'ordre public, ni avoir sur les intérêts généraux de la société une influence suffisante pour qu'on puisse considérer ces intérêts comme lésés.

(4) C'est aux résultats du traité autant qu'à l'intention des parties qu'il faut s'attacher pour savoir s'il lèse la liberté industrielle (DALLOZ, Pér., 1853, II, 27). Toute interdiction illimitée et absolue, imposée *ou convenue*, d'exercer un commerce déter-

cité de la cour de Bruxelles, du 29 mars 1877, indiqué sans observation dans les PAND. BELGES, V° *Cause* (*Conventions*), n°s 84 et suiv., et aux considérations exposées dans ce dernier recueil, V° *Grève ouvrière*, n°s 42 et suiv.

C'est avec précaution qu'il faut consulter en cette matière la récente jurisprudence française qui peut s'expliquer, lorsqu'elle est plus favorable que la nôtre à la légalité de la commination d'amendes, par le fait que l'abrogation de l'article 416 du code pénal, depuis la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, a enlevé tout caractère délictueux aux sanctions civiles d'une défense de travailler dans un établissement industriel mis à l'index. (Voyez DALLOZ, Suppl., V° *Travail*, n°s 675, 683 et 759.)

Chez nous, l'accord est loin d'être fait sur la validité de dispositions statutaires, avec astreinte, telles que l'engagement par les membres d'une association de ne travailler qu'à un salaire déterminé et un certain nombre d'heures par jour, la défense de travailler dans une usine qui n'accepte pas un tarif des salaires. Le rapporteur de la loi sur les unions professionnelles n'y trouvait rien d'illicite, tandis qu'il réprouvait celles par lesquelles il était fait défense aux adhérents de travailler avec des ouvriers non syndiqués. (*Documents de la Chambre*, session de 1895-1896, p. 120.) Mais M. WOESTE contestait l'exactitude des applications faites par M. DE SADELEER du principe que sont autorisés les règlements qui renferment des sanctions dans un but licite sans porter atteinte aux droits des tiers. Il préférait qu'on laissât aux tribunaux le soin de se prononcer d'après les faits de chaque espèce, plutôt que de leur tracer vaguement des règles de direction qui ne seraient d'ordinaire que fort peu utiles, sinon de nature à les induire en erreur.

Il n'y a donc eu chez nous que des échanges de vues dont le juge ne peut guère tirer profit, en sorte qu'il en est réduit finalement à voir quelle est la portée de l'article 310 du code pénal, le seul texte existant qu'il puisse et doive combiner avec l'article 1133 du code civil.

Alors même que les conditions d'application de l'article 310 n'existent pas et qu'une peine ne peut être prononcée, la convention peut revêtir un caractère illicite. A défaut d'élément intentionnel qui la rend punissable, elle peut en principe être considérée, le cas échéant, comme dépourvue de valeur juridique, si elle se trouve en opposition avec la liberté industrielle (5).

Il est indubitable que l'article 310 s'applique aux amendes conventionnelles, et que le régime légal qu'il consacre est le même pour les patrons et pour les ouvriers (6).

Ainsi, dans une affaire où l'on reprochait à une réunion de patrons d'avoir pris entre eux l'engagement de ne plus employer des ouvriers congédiés par l'un d'eux, s'ils n'étaient porteurs d'une autorisation délivrée par lui, la Cour de Liége, par arrêt du 20 octobre 1894 (*Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége*, 1894, p. 265), fait justement observer que semblable convention enchaînerait non seulement la liberté des patrons, mais encore celle des ouvriers, et tomberait sous le coup de l'article 310, si elle était munie d'une sanction.

D'autre part, il est inexact de dire sommairement que le *lock-out* est un boycottage patronal.

Le *lock-out* est licite en soi comme la grève. C'est la grève des patrons opposée à celle des ouvriers (7).

Il faut éviter aussi d'amalgamer, dans l'argumentation, deux ordres de considérations bien distinctes. Nous avons dit plus haut que, pour savoir si la sanction était illicite, il fallait envisager la convention patronale au regard de ceux qui l'ont conclue, puis en examiner les conséquences pour ceux dont elle tend à réfréner ou à combattre les prétentions.

Lorsqu'on recherche le motif pour lequel la convention est contraire à la liberté du travail, il faut, en effet, se placer à ce double point de vue, car les clauses pénales, ou ce que l'article 310 du code pénal appelle les amendes, ne sont pas édictées contre les ouvriers, lorsqu'elles sont insérées dans une organisation du *lock-out*.

Les ouvriers ne sont pas atteints directement par ces clauses et dès lors, à leur égard, la validité de la convention est *res inter alios acta*. Il s'ensuit qu'il s'agit uniquement de rechercher alors si, à l'égard des patrons, la convention entraîne une restriction suffisante de leur liberté, pour qu'on puisse dire que leur liberté de faire travailler est anniihilée.

Indépendamment de cette question, se présente celle de savoir si le patron qui contrevient à l'engagement syndical, ne peut pas exciper de ce que cet engagement se trouve être aussi attentatoire à la liberté du travail, puisqu'un engagement peut être contraire à l'ordre public s'il a pour effet de léser les droits de tiers.

La solution de cette seconde question se ramène donc en réalité à savoir si les ouvriers auraient qualité pour se plaindre en justice d'un pareil état de choses.

Dans son intéressant ouvrage intitulé *Des conventions collectives relatives à l'organisation du travail*, M. NAST recherche, dans les exemples fournis jusqu'ici par la pratique, quelles conditions peuvent être frappées de nullité comme contraires à l'ordre public.

---

miné, doit être considérée comme nulle et sans effet juridique. (Cass., 24 mai 1894, DALLOZ, Pér., 1894, I, 324.)

Voyez aussi Nancy, 23 juin 1851 (DALLOZ, Pér., 1853, II, 99) et 15 décembre 1874 (DALLOZ, Pér., 1875, V, 272); cass., 13 janvier 1879 (DALLOZ, Pér., 1879, I, 77; 1885, I, 32 et 1895, II, 202); Douai, 13 juillet 1900 (DALLOZ, Pér., 1903, II, 148).

(5) Voyez Cass. fr., 22 juin 1892 (DALLOZ, Pér., 1892, I, 449); 1er février 1893 (DALLOZ, Pér., 1893, I, 241); 18 mars 1902 (DALLOZ, Pér., 1902, I, 323); 31 octobre 1905 (DALLOZ, Pér., 1907, I, 38), et surtout 13 mai 1907 (DALLOZ, Pér., 1907, I, 369) et deux jugements rapportés DALLOZ, Pér., 1908, II, 75 et 76.

(6) Cass., 7 décembre 1891 (BELG. JUD., 1892, col. 311, affaire des chevaliers du travail).

(7) Parlant de l'organisation militante des forces ouvrières et des coalitions patronales, M. CAUWÈS (*Cours d'économie politique*, t. III, n° 847) écrit : « La liberté collective des ouvriers comme des patrons a cet effet de soustraire les uns et les autres à une oppression injuste... La coalition doit être permise ou interdite sans acception de personnes... La puissance que créent les coalitions et les grèves, est si grande qu'elle peut devenir redoutable, oppressive. Il y aura lieu d'examiner quelles limites il faut lui imposer dans l'intérêt des patrons, des ouvriers isolés ou dans l'intérêt de la société elle-même ». Il ajoute, n° 842 : « La grève est la sanction directe du droit de la coalition : c'est la guerre industrielle, *l'ultima ratio*. Sa nécessité est la même que celle de la guerre entre États : c'est l'absence d'une autorité supérieure commune qui ait qualité pour régler le conflit. Cette autorité n'existe pas, tous ceux qui contestent à l'État le droit d'intervenir dans le règlement des salaires, doivent logiquement reconnaître la légitimité de la grève.

« ... La crainte de susciter une grève contient les manufacturiers; c'est un frein contre les velléités d'oppression, comme la faculté de s'adresser à la justice est un frein contre les violences ».

Traitant des restrictions nécessaires au droit de coalition, n° 850, p. 149, M. CAUWÈS dit : « Mais comment résister à la pression des ouvriers coalisés? Les patrons ont formé entre eux aussi des unions, s'engageant à ne pas payer de salaires au-dessus d'un taux fixé, à frapper d'ostracisme les ouvriers ayant joué un rôle actif dans les grèves; il y a même plus, tous les patrons d'une industrie se sont engagés à licencier leurs ouvriers (*lock-out*) si la grève était déclarée à l'un d'eux seulement, afin de déjouer la tactique des ouvriers qui, ne se mettant en grève que dans un seul établissement à la fois, parvenaient aisément, en continuant le travail, à soutenir les grévistes et forçaient ainsi successivement chacun des patrons à capituler. Comme les ouvriers, les patrons ont donc, au moyen des unions, usé du *Summum Jus*. »

Voyez aussi LIBERATORE, *Principes d'économie politique*, p. 266.

« A côté, dit-il, (pp. 73 et suiv.), de clauses fixant le minimum des salaires, leur mode, leur lieu de payement, il en est d'autres qui stipulent la reconnaissance du syndicat par le patron, la reprise de tous les ouvriers qui ont participé à la grève, la suppression du marchandage, la durée de l'apprentissage et le nombre des apprentis qu'on pourra occuper.

» Il ne paraît pas qu'il y ait aucun obstacle juridique à leur validité, mais on peut hésiter sur la licéité de quelques autres :

» 1° Renonciation au droit de grève et obligation de recourir à l'arbitrage.

» Le droit de grève n'est pas intangible. Il ne dispense pas les ouvriers de respecter le délai-congé.

» 2° Promesse de n'employer que des syndiqués.

» Sans doute, le patron n'est plus libre d'engager qui il veut. Sa liberté, à ce point de vue, n'est plus absolue ni complète. Mais il faut tenir compte de ce fait que cette restriction apportée à sa liberté a été voulue par le patron lui-même; elle n'est que l'exercice de sa liberté. Du moment qu'il a consenti à diminuer en quelque sorte sa liberté de contracter avec qui il veut, en parfaite connaissance de cause, sans qu'il ait été victime d'un dol ou d'une violence, il semble que c'est respecter sa volonté que de faire produire effet à la clause par lui consentie. »

A son avis, qu'on ne peut pas ne point partager, les conventions collectives pourront contenir toutes clauses qu'il plaira aux parties d'y inscrire, à moins qu'elles ne soient contraires à quelque disposition d'ordre public. Sous cette réserve, elles feront la loi des parties qui les auront adoptées. Jusqu'à présent, dit-il (p. 85, note 1), les exemples de conventions collectives entre patrons n'ont pas été fréquents. L'article 45 du projet de la société d'études législatives s'en est occupé.

Il ne faut pas oublier que la liberté des conventions est tout aussi respectable que la liberté du travail qui en forme l'une des limites.

Si des industriels, avant la loi sur le repos hebdomadaire, s'étaient réciproquement engagés à ne pas faire travailler un jour par semaine, eût-on déclaré illégale la sanction civile qu'ils auraient insérée dans leur pacte de chômage périodique? Assurément, non. (Voyez DALLOZ, V° *Obligations*, n° 616.)

Il est certain aussi qu'on se trouve parfois en présence de situations qui semblent constituer de choquants abus, par exemple, le cas cité par la *Revue pratique de droit industriel*, 1907, p. 287 : Un armateur d'Anvers refuse de laisser décharger une cargaison parce qu'en passant outre au *lock-out*, il serait exclu de la fédération maritime et perdrait 25,000 francs qu'il y a versés.

M. PLANIOL a écrit (DALLOZ, PÉR., 1894, I, 305) : « Les grèves sont entrées dans le domaine juridique. Leurs règles se formuleront peu à peu et il y aura bientôt un droit de la guerre entre patrons et ouvriers comme il y en a un entre nations civilisées. »

L'exemple qui précède montre que les petits patrons pourront avoir parfois besoin de la protection du législateur, s'ils risquent eux-mêmes de se trouver ligotés par des conventions les plaçant dans l'alternative d'une défection ruineuse ou d'un asservissement corporatif dont ils n'ont pas d'abord prévu la rigueur et la dureté. L'interdépendance économique est telle de notre temps que les entrepreneurs d'industrie dont les ressources ne sont pas très considérables, n'ont pas toujours la liberté de ne point s'affilier à des syndicats formés par des firmes puissantes. Alors, les astreintes peuvent ne pas donner lieu à une action en justice.

Mais, il ne faut pas non plus que lorsqu'un syndicat comprend des adhérents possédant à peu près les mêmes capitaux, l'un d'eux, moins scrupuleux, puisse impunément s'affranchir, selon son intérêt ou son caprice, d'un engagement qu'il a contracté pour se solidariser avec les autres.

Cette considération montre encore que tout ici est relatif, comme en matière de violence morale.

C'est très justement que LAROMBIÈRE a écrit, sous l'article 1133 du code civil, n° 21 : « Il ne faut pas exagérer l'inaliénabilité de la liberté humaine. Elle a des points disponibles comme elle en a d'autres indisponibles, c'est-à-dire qu'elle est aliénable dans une certaine mesure et la gêne que lui imposent certaines conventions ne constitue pas toujours une infraction à l'ordre public. Elle se justifie par l'intérêt qui l'a fait stipuler et l'ordre public n'en reçoit aucune atteinte. Cependant, la faculté de se concerter et de manifester la volonté commune n'implique pas la faculté d'obtenir forcément l'accord des volontés divergentes. Cette dernière faculté serait la négation du principe dont la première est une application ». (*Nouveau dictionnaire d'économie politique*, V° *Grèves*, p. 1111.)

Mais une convention qui, par elle-même, n'entraîne qu'un engagement moral, n'est évidemment pas de ce chef susceptible d'invalidation comme contraire à l'ordre public. Et si elle a été exécutée, si l'amende conventionnelle a été délibérément payée, est-on fondé à exercer une action en répétition parce qu'on s'aperçoit, un peu tard, qu'on pouvait exciper d'abord de ce que l'engagement ne comportait pas d'action en justice? N'y a-t-il pas là l'exécution d'une obligation naturelle sur laquelle on ne peut revenir?

C'est encore ce qu'on pourrait examiner par application des règles sur la répétition de l'indu.

Quoi qu'il en soit, la matière dont nous venons de nous occuper n'est encore jusqu'ici qu'ébauchée. On y trouve beaucoup d'antinomies, d'obscurités et d'idées contradictoires. Les regrettables conflits qu'elle provoque ne sont pas récents, mais ils sont en quelque sorte permanents à notre époque et nous sommes loin de l'idéal de la paix sociale. De graves abus se produisent en cas de grève, de *lock-out*, d'accaparement, de monopole déguisé. C'est à la jurisprudence qu'incombe la grande mission d'élucider impartialement le chaos d'idées et de conceptions divergentes que la passion ou l'esprit de représailles fait naître trop souvent en ce cas. Elle s'en acquittera avec sérénité.

« L'ensemble encore bien rudimentaire du droit positif ou du droit jurisprudentiel, ou coutumier, relatif soit à la grève ouvrière, soit au *lock-out* patronal, a trait au droit collectif (écrit M. AMBROISE COLIN, DALLOZ, Pér., 1907, I, 371)... Nos tribunaux n'ont pas encore eu le temps de se pénétrer des conceptions toutes particulières qui le dominent et l'éclairent. C'est toujours pour eux une source d'erreurs et de malentendus que d'aller chercher dans le droit commun, c'est-à-dire dans le droit civil individuel, la solution des difficultés auxquelles donne lieu ce droit collectif. »

Au *lock-out* et aux ententes relatives à la liberté industrielle, s'appliquent parfaitement ces observations de M. PERCEROU (DALLOZ, Pér., 1903, II, 297) : « Il en est, dit-il, de ces ententes comme de celles destinées à agir sur les prix de vente des marchandises. Quant à ces dernières coalitions, la jurisprudence a une tendance marquée à les envisager selon leurs avantages économiques, ou les conséquences préjudiciables à l'intérêt général qu'elles peuvent entraîner... à rechercher si, d'après son but, son résultat, le nombre de ses membres, son rayon d'action, sa durée et d'autres circonstances encore, le syndicat litigieux est ou non contraire à l'ordre public.

« L'appréciation des juges sur ces divers points est nécessairement assez arbitraire. Mais une loi pourrait-elle faire mieux? La science économique est-elle donc parvenue dans ce domaine à des données si exactes qu'elle puisse offrir au législateur des formules précises? »

JURIDICTION CIVILE.

Affaire des Verreries de la Roue (*).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. van Maldeghem, prem. président.

11 juin 1908.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION EN MATIÈRE CIVILE. ORDRE PUBLIC. — LOI DU 20 AVRIL 1810, ARTICLE 46. LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE, ARTICLE 156. — ABROGATION. — ARBITRAGE. — ORDONNANCE D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — OPPOSITION. — COMPROMIS NUL. CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CAUSE COMMUNICABLE.

L'article 156 *de la loi du* 18 *juin* 1869 *sur l'organisation judiciaire, concernant uniquement la mission de surveillance impartie au ministère public pour faire appliquer les lois et règlements, n'emporte pas abrogation de l'art.* 46 *de la loi du* 20 *avril* 1810, *dont il ne s'est d'ailleurs jamais agi au cours des discussions de la prédite loi* (1).

C'est méconnaître le sens grammatical et l'esprit de l'ensemble de l'article 46, *que d'opposer l'un à l'autre ses premier et troisième alinéas, pour y voir soit une redondance soit une antinomie de dispositions inconciliables.*

Le silence de cet article sur la forme et le délai d'exercice de l'action principale du ministère public, ne nécessite pas l'interprétation restrictive de ce texte.

Cette action se produit opportunément et dans l'esprit de la loi, lorsque le ministère public, justifiant d'une atteinte à l'ordre public, poursuit l'annulation d'une décision qui y contrevient, alors même que la partie à laquelle il se substitue reste inactive ou a exécuté cette décision.

Bien que l'opposition à l'ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale diffère de la procédure d'appel de cette décision, lorsqu'elle est basée sur ce que celle-ci a été prétendument rendue sur compromis nul, le juge ne peut s'en tenir à la simple prétention de l'opposant, que le litige échappait à la compétence des arbitres comme constituant une cause communicable. Son appréciation encourt la cassation pour défaut de motifs, s'il ne la justifie pas autrement (2).

(*) Voyez l'étude en tête de ce numéro.

(1) Voyez les autorités citées, *infra*, col. 870.

(2) Les motifs peuvent parfois ne consister que dans l'exposé de la question, mais la cour de cassation a fréquemment annulé des jugements qui, par l'insignifiance de leurs motifs, avaient pour effet de paralyser son droit de contrôle sur la juste application de la loi. (SCHEYVEN, *Traité des pourvois en cassation*, 2e édit., pp. 215 et 219.) Il y a des motifs si sommaires ou tellement dépourvus de justification implicite, qu'ils ne permettent pas de reconnaître si la décision est juridique. Ce sont là des motifs dépourvus de base légale et totalement inopérants, parce qu'ils laissent en discussion le point à résoudre, bien que le jugement tranche la question par une affirmation. (FAYE, *La Cour de cassation*, nos 116 à 121, p. 138, note 1.)

La nécessité de justifier la solution par des motifs comportant le contrôle de la cour de cassation, se conçoit particulièrement dans le cas d'opposition à l'exequatur d'une sentence arbitrale, l'article 1028, § final, ne permettant pas un pourvoi en cassation contre les décisions rendues sur opposition, mais l'autorisant seulement sur appel d'un jugement arbitral (DALLOZ, Vo *Arbitrage*, nos 1192 et 1344). A défaut de motifs, la décision, même la plus fantaisiste, rendue en pareil cas, échapperait donc à tout recours et la loi eut ainsi laissé au juge un pouvoir véritablement arbitraire.

Il est à remarquer que l'arrêt attaqué avait admis la recevabilité de l'action d'office du ministère public et se bornait à la déclarer mal fondée. La cour de cassation n'était saisie de l'opposition que parce que le pourvoi contestait le droit du ministère public d'agir dans le cas de l'espèce. En écartant cette fin de non-recevoir comme l'avaient fait le tribunal et la cour d'appel, la cour de cassation était amenée à aborder l'examen du moyen pris de ce que la matière du litige était prétendument en dehors de la compétence de la juridiction arbitrale. Bien qu'il eut statué au fond sur l'opposition, l'arrêt dénoncé ne pouvait donc rentrer dans les termes de l'article 1028, § final. (MONGALVY, *Traité de l'arbitrage*, no 567 ; CARRÉ et CHAUVEAU, question 3378.)

Enfin, de ce que la recevabilité de l'opposition formée par le ministère public est admise sous bénéfice d'examen du fond, c'est-à-dire de ce qu'il n'est pas déclaré dépourvu en principe de tout droit d'action, il ne s'ensuit pas qu'on reconnaisse implicitement que le moyen qu'il soulevait concernait l'ordre public.

C'est là justement le vice du raisonnement de l'arrêt dénoncé, et ce serait y retomber que d'imaginer une contradiction d'idées entre le fait de déclarer l'action du ministère public recevable, alors qu'il la base sur la violation d'un principe d'ordre public, et celui de décider que la seule énonciation de ce moyen ne révèle pas d'emblée le caractère communicable de la contestation.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE L'ANCRE RÉUNIES ET CONSORTS C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES ET LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DES VERRERIES DE LA ROUE.)

A la suite de grèves qui avaient gravement compromis la prospérité de l'industrie verrière, intervenait, le 1er avril 1904, entre 23 maîtres ou sociétés de verreries du bassin de Charleroi, une convention destinée à leur permettre de résister efficacement à certaines revendications ouvrières, et d'empêcher des pratiques de travail que les salariés entendaient introduire ou maintenir. (Voir des extraits de cette convention dans la *Revue du droit belge*, 1907, pp. 151 et suiv.)

Au nombre des coalisés, se trouvait la Société des Verreries de la Roue. Un différend surgit entre elle et les 22 demandeurs en cassation, qui lui imputent d'avoir transgressé le pacte auquel elle avait adhéré et entendent lui faire encourir les pénalités statuaires.

La requête en cassation expose que la convention était faite pour 5 ans, que son préambule portait : « Les participants à la présente convention s'interdisent, dans les limites tracées par les présents statuts, de mettre obstacle à la liberté de travail et de la production, à la liberté d'apprentissage, au droit de chacun des participants de choisir son personnel comme il l'entend » ; que les divers articles de la convention réglaient les conditions du travail, le *lock-out*, sous des sanctions prévues à l'article 13, également applicables à toute infraction aux décisions de l'assemblée générale, et qu'enfin l'article 20 portait que toute contestation au sujet de l'interprétation et des applications des statuts serait tranchée souverainement et sans appel par deux arbitres amiables compositeurs.

Incriminée, la société dissidente proteste et l'on recourt le 4 octobre 1904, à un compromis qui expose en résumé comme suit les objets de la contestation : Il rappelle d'abord le préambule ci-dessus reproduit de la convention syndicale du 1er avril 1904, puis il indique les engagements pris. Les demandeurs prétendent que la Société de la Roue n'a pas respecté ceux-ci et réclament contre elle les pénalités prévues.

La Société de la Roue fait valoir qu'elle n'a pas contrevenu aux obligations par elle contractées relativement à l'emploi et à l'embauchage des ouvriers. Elle prétend rester maîtresse de l'organisation du travail dans ses usines, sous la réserve de ne laisser employer que des ouvriers agréés par elle. Elle soutient que rien ne l'obligeait à licencier ses ouvriers ou fermer son établissement (prononcer le *lock-out*), tout au moins pendant la première année de la durée de la convention. Elle ajoute que le fait de s'en abstenir n'était d'ailleurs point passible de pénalités et qu'en tous cas, des pénalités ne pourraient être édictées, parce qu'elles seraient illicites et contraires à l'article 310 du code pénal ; qu'au surplus, toutes les clauses de la convention doivent être interprétées d'après le préambule de celle-ci, qui exprime nettement l'intention de tous les membres du syndicat de respecter réciproquement la liberté du travail, de la production et du choix du personnel de chacun d'eux, dans les limites arrêtées de commun accord.

La sentence arbitrale prononcée le 5 décembre 1904, relève à charge de la Société de la Roue des infractions aux statuts et la condamne à payer aux autres membres de l'association 15,000 francs d'indemnité, indépendamment de la privation de sa part dans l'encaisse du syndicat. Le même jour, l'ordonnance *d'exequatur* est rendue par le président du tribunal de Charleroi et, le 27 décembre suivant, la Société de la Roue paie, après commandement, le principal et les frais de la condamnation. (D'après la requête en cassation, elle n'avait pas persisté à exciper devant les arbitres de la prétendue illégalité des amendes, et le débat n'avait pas porté que sur la débition de celles-ci pour inexécution d'une obligation contractuelle de pur droit privé.)

C'est alors que le parquet se saisit de l'affaire en exerçant simultanément des poursuites répressives d'une part, et des poursuites civiles, par deux voies parallèles de recours, d'autre part.

Tout d'abord, le ministère public fait opposition le 3 mars 1905 à l'ordonnance d'exequatur du 5 décembre 1904. (C'est cette procédure seule et le déroulement qu'elle a comporté qui a donné lieu à l'arrêt dénoncé, et, notons-le, ce sera même là le pivot de toute l'argumentation de l'arrêt qui insistera sur ce point.)

En même temps qu'il faisait *opposition*, en conformité de l'article 1028 du code de procédure civile, le ministère public formait *appel* pour obtenir la réformation de la sentence arbitrale. Mais, le 18 juillet 1906 (Pas., 1906, II, 317), la cour de Bruxelles déclarait qu'il serait sursis à statuer sur la recevabilité de l'appel et les autres moyens soulevés par les patrons verriers, jusqu'à ce que le tribunal compétent se fût prononcé sur la validité du compromis.

Concurremment avec les poursuites civiles à double fin, opposition et appel, le parquet avait ouvert une instruction répressive pour infraction à l'article 310 du code pénal.

Le 30 novembre 1905, le procureur du roi adressait à la chambre du conseil un réquisitoire de non-lieu, parce qu'en supposant applicable en droit le dit article, il n'y avait pas, dans l'occurrence, d'élément intentionnel. Allant plus loin, la chambre du conseil admit à la fois cette appréciation et le caractère licite de la convention. Mais la chambre des mises en accusation, par arrêt du 22 décembre 1905, ne s'attacha qu'à la première de ces deux considérations pour confirmer l'ordonnance de non-lieu. — Sur ces entrefaites, la Société de la Roue est déclarée en faillite et ses curateurs interviennent aux procédures engagées. — Par acte du palais du 2 janvier 1907, le groupe des demandeurs en cassation faisait signifier des conclusions tendant à voir dire pour droit que l'action du ministère public est non recevable : 1°) par suite de l'abrogation de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, en présence de l'article 156 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ; 2°) par ce qu'elle n'a été intentée que le 3 mars 1905, alors que la sentence arbitrale était, pour toutes les parties, coulée en force de chose jugée, depuis le 27 décembre 1904, par le payement du principal, des intérêts et des dépens de la condamnation.

Très subsidiairement, le dit groupe concluait à ce qu'il fût dit : *a)* qu'il est jugé par l'arrêt précité de la chambre des mises en accusation que la convention litigieuse du 1er avril 1904, et partant le compromis auquel elle a donné lieu, ne tombent pas sous l'application de l'article 310 du code pénal ; *b)* que, loin d'être contraire à l'ordre public, la convention dont il s'agit est licite à tous égards comme le compromis qu'elle a provoqué.

Le 7 janvier 1907, les curateurs signifient qu'ils s'en rapportent à justice sur la recevabilité et le mérite de l'opposition, tout en se réservant de postuler ultérieurement telles restitutions et condamnations que de droit, si l'opposition du ministère public est accueillie.

Le 10 janvier 1907, le procureur du roi à Charleroi fait signifier aux curateurs et aux sociétés en cause des conclusions portant :

1°) *Sur la recevabilité de l'action du ministère public* :

a) La loi sur l'organisation judiciaire de 1869 n'a en rien modifié les dispositions légales antérieures déterminant les attributions et les devoirs du ministère public ; *b)* l'exécution, par les parties entre lesquelles elle est intervenue, d'une décision telle qu'un jugement arbitral rendu sur compromis nul, parce qu'il est contraire à l'ordre public, ne peut empêcher le ministère public d'agir par voie d'action d'office ; *c)* au surplus, les parties elles-mêmes qui ont acquiescé à semblable jugement ou qui l'ont exécuté, sont non recevables à se pourvoir par voie d'opposition à l'exequatur pour faire prononcer la nullité de ce jugement.

2°) *Sur le moyen tiré de l'arrêt de non-lieu* :

Pareil arrêt ne produit la chose jugée. Dailleurs, l'action tend à faire prononcer la nullité de la sentence pour avoir été rendue sur compromis nul, la sentence et le compromis violant les principes d'ordre et d'intérêt publics dont l'article 310 du code pénal est la consécration. Par conséquent, il n'y a pas d'identité d'objet entre l'action publique terminée par l'arrêt de non-lieu et celle en opposition à l'exequatur ; donc, pas d'exception de chose jugée à invoquer contre cette dernière.

3°) *Au fond*, continue le parquet dans ses conclusions, le jugement arbitral, auquel donne effet l'ordonnance, sanctionne par des pénalités des mesures constituant des atteintes au libre exercice du travail et de l'industrie. Par suite, le jugement ne peut être maintenu. Il doit être annulé et le tribunal déclarera que tout paiement fait en exécution d'icelui constitue un payement indu, sujet à répétition.

Voilà comment s'engage le débat devant le Tribunal de Charleroi.

Ce Tribunal statua comme suit, le 21 février 1907, sous la présidence de M. BASTIN :

JUGEMENT. — Attendu que l'opposition signifiée à la requête du ministère public, par exploit de l'huissier Lambert, de Charleroi, en date du 3 mars 1905, enregistré, a pour objet de voir déclarer nulle, comme rendue sur compromis nul, la sentence arbitrale prononcée le 5 décembre 1904 par MM. Emile Piret et Emile Devreux, en cause des défenderesses, le tout enregistré sur expédition à Charleroi, le 6 décembre 1904 ;

Attendu que les défenderesses, parties de Me Hainaut, concluent à la non-recevabilité de cette opposition, et subsidiairement, au non-fondement de celle-ci ;

Attendu que MMes Deramée, Morlet et Hautrive, agissant en leur qualité de curateurs à la faillite de la Société anonyme des Verreries de la Roue, parties de Me Clément, ont, par acte du palais, en date du 31 décembre 1906, déclaré reprendre volontairement l'instance dirigée contre la dite société faillie, par le parquet, selon exploit précité de l'huissier Lambert, pour la continuer et suivre selon les derniers errements de la procédure ;

Que par leurs conclusions, en date du 7 janvier 1907, les mêmes parties de Me Clément ont déclaré s'en référer à justice sur la recevabilité et le mérite de l'opposition, sous réserve formelle, dans l'intérêt de la masse créancière de la faillite, de postuler ultérieurement telles restitutions qu'il appartiendrait contre les autres codéfenderesses, parties de Me Hainaut, pour le cas où il serait fait droit aux conclusions du ministère public ;

En ce qui concerne les fins de non-recevoir soulevées par les défenderesses, parties de Me Hainaut :

1° Sur le moyen tiré de ce que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 ne confère pas au ministère public le droit d'agir d'office dans les cas non spécifiés par la loi, et sur ce que d'ailleurs cet article a été abrogé par l'article 156 de la loi du 18 juin 1869 :

Attendu que le ministère public puise son droit d'agir dans les dispositions de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que le dit article stipule qu'en matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi ; qu'il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ;

qu'il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public;

Attendu que ce droit d'action d'office dans les causes qui intéressent l'ordre public, constitue une attribution absolument distincte des droits dont il se trouve investi par la disposition initiale de l'article 46 précité, celle-ci ne visant que les cas spécifiés par la loi, sans distinguer d'ailleurs si l'ordre public est intéressé ou non;

Attendu qu'à tort les défenderesses soutiennent que le ministère public ne peut agir d'office que dans les cas spécifiés par la loi, la disposition finale de l'article 46 n'étant dans ce soutènement qu'une redondance de la disposition initiale du dit article;

Attendu que pareille interprétation plutôt restrictive des droits du ministère public ne peut être admise;

Qu'elle est d'abord en contradiction avec le texte même de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, lequel indique d'une façon claire et distincte, sans nullement les confondre, les diverses attributions du ministère public, mais qu'elle va surtout à l'encontre des idées et des tendances dont s'est inspiré le législateur, lors de l'élaboration du projet de loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'en fait et dans la pratique, ce droit d'agir d'office, dans les matières ou l'ordre public est intéressé, a toujours été exercé par le ministère public, sans contestation sérieuse;

Qu'enfin, ce droit est admis par la doctrine de façon presque unanime (3) et qu'il se trouve consacré actuellement par une jurisprudence autorisée (4);

Attendu que vainement encore les défenderesses prétendent que le dit article 46 de la loi du 20 avril 1810, a été abrogé par l'article 156 de la loi du 18 juin 1869;

Attendu que cette dernière loi est une loi d'organisation judiciaire, ayant pour objet spécialement de déterminer de quelle façon s'exercent les pouvoirs et les attributions des cours, des tribunaux et du ministère public;

Qu'elle ne contient aucune disposition abrogeant ou modifiant les attributions accordées au ministère public par les lois antérieures, et que, dès lors, les droits lui conférés par la loi du 20 avril 1810 sont restés entiers;

Attendu que l'action telle qu'elle est intentée n'est basée exclusivement que sur l'application d'une disposition d'ordre public, l'article 310 du code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892; que, dès lors, le ministère public puise à juste titre son droit d'agir d'office dans l'article 46 de la loi susvantée;

Que cette fin de non-recevoir soulevée par les défenderesses n'est donc pas fondée;

2° Sur le moyen tiré de la tardiveté de l'intentement de l'action:

Attendu que les défenderesses, parties de Me Hainaut, prétendent également que l'action du ministère public ne serait plus recevable, parce que celle-ci n'a été intentée que le 3 mars 1905, alors que la sentence arbitrale était pour toutes les parties coulée en force de chose jugée depuis le 25 décembre 1904, par le payement du principal, des intérêts et des dépens;

Attendu, à cet égard, que l'action d'office étant accordée au ministère public, celui-ci doit pouvoir l'exercer en tout état de cause;

Que l'exercice de ce droit serait complètement illusoire, s'il était soumis à la fantaisie des parties contre lesquelles les poursuites doivent être dirigées;

Que d'ailleurs l'intervention du ministère public n'est possible que s'il y a violation d'une disposition d'ordre public, et ne peut, par conséquent, avoir pour objet que de provoquer la nullité de l'acte incriminé comme contraire à l'intérêt général;

Que cette nullité radicale ne saurait être couverte ni par un acte d'exécution ni par l'acquiescement des parties intéressées;

Que, spécialement, l'article 1028 du code de procédure civile, qui autorise le recours par voie d'opposition à certains jugements arbitraux, ne fait lui-même que consacrer une disposition d'ordre public;

Que cette seconde fin de non-recevoir n'est donc pas plus fondée que la première;

3° Sur le moyen tiré de l'arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation, en date du 6 février 1906:

Attendu que l'arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation, en date du 6 février 1906, est intervenu en matière répressive, dans une instance où aucune personne déterminée n'était en cause;

Qu'en admettant même que cette décision ne puisse viser d'autres personnes que les patrons verriers ayant adhéré à la convention du 1er avril 1904, enregistrée à Charleroi, le 27 août suivant, encore est-il que l'arrêt prérappelé constate simplement qu'il n'est pas résulté de l'instruction que les auteurs des faits incriminés aient agi avec la volonté consciente de porter atteinte à la liberté de l'industrie et du travail, cet élément intentionnel étant indispensable pour l'existence du délit prévu par l'article 310 du code pénal susvisé;

Attendu que l'arrêt de non-lieu laisse donc entière la question de savoir si les agissements des défenderesses constituent ou non des atteintes aux principes d'ordre public et d'intérêt général garantissant le libre exercice de l'industrie et du travail;

Attendu que la présente action n'a point d'autre objet que de faire prononcer la nullité de la sentence arbitrale, comme rendue sur compromis nul, parce que la convention du 1er avril 1904 et le compromis qui en a été l'exécution, violeraient les principes d'ordre et l'intérêt général dont l'article 310 susvisé constitue la sanction pénale;

Attendu que cette action diffère donc entièrement de l'action publique terminée par l'arrêt de non-lieu du 6 février 1906 et que, dans ces conditions, celui-ci ne peut former chose jugée vis-à-vis de la demande actuelle;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter davantage à cette troisième fin de non-recevoir;

Au fond:

Attendu que, pour apprécier le caractère et la portée de la convention litigieuse, il échet de remonter aux origines de la dite convention et de rechercher les circonstances qui lui ont donné naissance;

Attendu qu'au moment où la dite convention est intervenue, l'industrie verrière se voyait menacée, à brève échéance, de désorganisation, si pas de ruine complète, à raison des revendications inconsidérées de son personnel ouvrier;

Attendu, en effet, que les ouvriers de toute catégorie appartenant à l'industrie verrière s'étaient constitués en divers groupements, sous forme de syndicats;

Attendu que ces syndicats, dont tous les membres étaient unis par les liens les plus étroits de solidarité et de discipline, constituaient une véritable puissance, dont les revendications allaient même jusqu'à vouloir régenter l'organisation du travail en verrerie;

Le patron, privé de toute action et de toute autorité sur ses ouvriers, n'avait plus la liberté de les choisir ou de les employer en tenant compte des exigences de sa fabrication;

Le conflit qui n'était pas provoqué par des revendications d'ordre économique, se dressait entre chaque patron individuellement et les syndicats ouvriers;

Attendu que ce fut dans le but de résister à cette intervention excessive des syndicats, et qu'ils considéraient comme illégitime et comme hautement funeste à l'industrie, que les patrons verriers, par une décision acceptée librement et prise à l'unanimité, convinrent des diverses mesures reprises en la convention patronale du 1er avril 1904, prérappelée;

Cette convention ne privait aucun des contractants d'une manière absolue du droit d'exercer son industrie. Elle n'était conclue que pour un temps limité (cinq ans). Elle indiquait minutieusement les mesures éventuelles à prendre et déterminait les majorités requises pour prendre les décisions, lesquelles devaient être appliquées dans les usines de tous les contractants de façon uniforme, afin qu'aucun d'eux ne puisse être lésé ni avantagé. Elle fixait, en outre, les pénalités pour infraction à la convention et instituait l'arbitrage pour trancher toutes contestations au sujet de l'interprétation et de l'appréciation des statuts;

Attendu que cette convention ne laissait donc rien à l'arbitraire et qu'elle s'inspirait dans la mesure la plus large du respect des intérêts de tous et des droits de chacun des contractants;

Attendu que la question qui est soumise au tribunal est celle de savoir si une convention comme celle intervenue entre les patrons verriers, sous la date du 1er avril 1904, est contraire à l'ordre public comme portant atteinte à la liberté de l'industrie et du travail;

Attendu que les principes d'ordre public et d'intérêt général qui garantissent la liberté du travail et de l'industrie, ne font point obstacle à ce que les parties s'imposent conventionnellement certaines restrictions dans l'exercice de cette liberté;

Attendu que, dans l'état actuel de la législation, tant pour des

(3) Voyez autorités citées dans le discours de rentrée de M. l'avocat général CORBISIER, du 15 octobre 1861 (BELG. JUD., 1861, col. 1442), ainsi que dans le réquisitoire de M. le procureur général FAIDER (BELG. JUD., 1881, col. 657 et suiv.).

(4) Voyez cass. belge, 5 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 657); id., 28 décembre 1896 (BELG. JUD., 1897, col. 876).

raisons juridiques qu'économiques, on admet comme licites certaines ententes entre industriels et commerçants, comme par exemple des conventions de chômage pour cause d'excès de production, faites en vue d'éviter une baisse anormale des prix (5), ou encore des syndicats entre producteurs de même pays ou de même région, en vue de lutter plus avantageusement contre la concurrence étrangère, les conventions de l'espèce, tout en restreignant la liberté de chacun, n'ayant, en dernière analyse, d'autre but que la protection de l'industrie et du commerce;

Attendu que, pour les mêmes motifs, on doit admettre comme licites les conventions comme celle intervenue, dans l'espèce, entre patrons verriers sous la date du 1er avril 1904;

Attendu que cette convention, née des circonstances toutes spéciales du moment, n'était en réalité qu'une mesure de défense contre des revendications qui devaient fatalement, si elles n'avaient été endiguées de façon énergique, amener à bref délai la ruine complète d'une industrie faisant la prospérité du pays;

Attendu que, loin de vouloir porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail, la convention incriminée n'avait d'autre but que la protection de l'industrie verrière et, par voie de conséquence, la protection du travail alimenté par cette industrie, résultat qui fut atteint, ainsi que les événements subséquents l'ont démontré;

Qu'il n'apparaît nullement que la convention, soit que l'on considère le but poursuivi ou le résultat acquis, viole aucun principe d'ordre public;

Attendu que le ministère public conclut à l'illégalité de la convention, parce que celle-ci sanctionne par des pénalités les mesures prises par les défenderesses et constituant d'après lui des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail;

Attendu que les considérations ci-dessus développées démontrant le caractère licite de la convention litigieuse, on ne peut concevoir qu'une clause pénale stipulée accessoirement pour garantir l'exécution de celle-ci, puisse avoir pour effet d'entraîner l'illégalité de la dite convention;

Attendu que toute convention synallagmatique emporte pour chacun des contractants des obligations réciproques, et qu'il en résulte nécessairement une sanction en cas d'inexécution, soit que cette sanction soit stipulée d'avance, soit qu'elle se trouve dans la loi, en cas de silence des parties;

Attendu d'ailleurs qu'il est à noter que les amendes comminées par la convention n'atteignaient que ceux qui avaient bien voulu s'y soumettre et ne les frappaient que pour les infractions expressément déterminées par les statuts votés à l'unanimité;

Attendu que la loi sur les unions professionnelles du 31 mars 1898, a permis d'édicter des sanctions pour l'observation de ses règlements; qu'il résulte des travaux préparatoires que l'article 310 du code pénal susrappelé, doit être actuellement interprété en s'inspirant des discussions parlementaires de cette loi, et notamment des déclarations suivantes faites avec l'approbation du gouvernement par M. DE SADELEER, rapporteur de la loi:

« Nous ne devons pas oublier », dit M. DE SADELEER, « lorsque nous examinons les conditions dans lesquelles les associations professionnelles peuvent se mouvoir, et les pénalités qu'elles peuvent stipuler pour l'observation de leurs règlements, que, depuis 1867, le législateur a proclamé le droit de coalition et le droit de grève. Or, lorsque les ouvriers, membres d'une association, possèdent le droit de se mettre en grève, ne doit-on pas leur reconnaître également le droit d'édicter certaines règles, suivant lesquelles s'exercera leur travail professionnel et dont le but, en réalité, est presque toujours d'éviter la grève, et peut-on imaginer qu'un parquet vienne désormais intenter des poursuites contre eux, parce qu'ils font un usage pacifique du droit d'association professionnelle? Cela n'est pas possible!

« Puisque le droit de grève existe en vertu de la loi, et que les associés qui y recourent ne commettent pas d'infraction, à plus forte raison pouvons-nous déclarer que ces mêmes associés ne doivent pas être inquiétés au sujet de conventions librement consenties par eux, et qui ne portent pas atteinte aux droits des tiers. Agir autrement, ce serait détruire toute l'économie de la loi. Je prends acte, en terminant », continue M. DE SADELEER, « des déclarations qui ont été faites au nom du gouvernement par l'honorable ministre de la justice; il nous a dit qu'il se rallie au système de la commission avec la portée que celle-ci a entendu y assigner. Dans ces conditions, il me paraît impossible que les tribunaux interprètent différemment la disposition nouvelle; ils s'inspireront évidemment du texte et des explications qui ont été données à la fois par la commission et par le gouvernement » (6);

Attendu que le projet du gouvernement supprimait de l'article 310 les mots *amendes, interdictions, prescriptions*; que ces mots n'ont été rétablis que pour sauvegarder de toute atteinte directe les droits des tiers, mais qu'il a été formellement entendu qu'ils ne s'appliqueraient pas aux amendes conventionnelles (7);

Attendu qu'il serait arbitraire de n'étendre qu'aux membres des unions professionnelles le bénéfice de l'interprétation restrictive de l'article 310 du code pénal, et de considérer comme contraires à l'ordre public des dispositions qui sont autorisées par une loi;

Attendu enfin que, même en continuant à adopter, au sujet de l'article 310 du code pénal, l'interprétation basée sur les discussions législatives de cet article, consacrée par la cour de cassation dans un arrêt du 7 décembre 1891 (8), et en admettant que cette disposition légale s'applique aux amendes conventionnelles, encore faut-il, à raison des déclarations faites par le ministre de la justice, interpellé sur le sens du mot *amendes* (9), reconnaître qu'il appartient aux tribunaux de décider cette question, et que ceux-ci doivent, dans chaque cas particulier, en tenant compte des circonstances, apprécier s'il y a eu violence ou contrainte;

Attendu que les diverses considérations émises ci-dessus témoignent déjà que les amendes comminées par la convention incriminée n'ont pas ce caractère; que ces amendes ne représentaient en réalité qu'une compensation due à l'association par les délinquants à raison des avantages évidents que ceux-ci retiraient de la convention, et du préjudice certain que leurs infractions occasionnaient à leurs cocontractants;

Que du reste, à défaut même de pénalités stipulées, chacun des participants à la convention, en cas d'inexécution de celle-ci, eût été tenu vis-à-vis de ses cocontractants de dommages-intérêts, en vertu des principes généraux des articles 1142, 1149 et suivants du code civil;

Attendu, au surplus, que la Société des Verreries de la Roue, partie de Me Clément, s'est soumise à l'arbitrage constitué pour statuer sur les infractions qui lui étaient reprochées; qu'elle a exécuté la sentence intervenue, et que, bien plus, ses représentants légaux actuels, les curateurs à la faillite, en s'en référant à justice dans la présente instance, contestent, par cela même, le bien-fondé de l'action intentée par le ministère public;

Que cela est si vrai que celui-ci conclut à la condamnation aux dépens de la sentence annulée, de l'ordonnance d'exequatur et de la présente instance, vis-à-vis des parties de Me Clément, comme vis-à-vis des autres défenderesses, parties de Me Hainaut;

Attendu que cette attitude de la Société des Verreries de la Roue est caractéristique, et qu'au point de vue moral elle ne fait que renforcer la valeur des considérations de fait et de droit développées ci-dessus;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la convention du 1er avril 1904 incriminée que celle-ci, tant par ses statuts que par l'exécution qui en a été donnée, est à tous égards licite;

Qu'en conséquence, l'opposition du ministère public n'est pas fondée;

Par ces motifs, la Cour, entendu en ses réquisitions M. LAMAL, procureur du roi, donnant acte aux parties de Me Clément de ce qu'elles déclarent reprendre l'instance dirigée contre la Société anonyme des Verreries de la Roue par le parquet, selon exploit de l'huissier Lambert, de Charleroi, en date du 3 mars 1905, enregistré, reçoit l'opposition formée par le ministère public à l'ordonnance d'exécution rendue par M. le président du tribunal de ce siége, en date du 5 décembre 1904, et, y statuant, la déclare non fondée; déboute, en conséquence, le ministère public de son opposition et dit que les parties défenderesses supporteront respectivement les frais faits par elles et que les autres frais resteront à charge de l'Etat... (Du 21 février 1907. — Plaid. Me EMILE DE MOT [Bruxelles].)

De ce jugement, appel fut interjeté par le ministère public, par exploits libellés à la requête du procureur du roi et du procureur général.

Sur cet appel, intervint l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 10 juillet 1907, conçu comme suit:

ARRÊT. — Attendu que l'instance sur laquelle a statué le juge-

(5) Voyez Bruxelles, 29 mars 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 1002).

(6) *Ann. parl.*, Chambre des représ., 1897-1898, séance du 8 février 1898, p. 537.

(7) *Docum. parl.*, Chambre des représ., 1894-1895, séance du 16 novembre 1894, p. 25.

(8) BELG. JUD., 1892, col. 341.

(9) PASINOMIE, 1866, p. 200.

ment dont appel, et dont la cour est actuellement saisie, a été introduite par un exploit d'opposition à l'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale du 5 décembre 1904, opposition fondée sur la nullité du compromis avenu le 4 octobre 1904; que la dite instance trouve sa base légale dans la disposition de l'article 1028 du code de procédure civile, et a pour but de faire décider que les arbitres ne pouvaient pas connaître de la contestation qui leur a été soumise;

Attendu que, concurremment avec cette voie de recours, un appel avait été interjeté par le ministère public contre la sentence arbitrale elle-même; que cet appel avait pour but de faire décider que les arbitres avaient mal jugé au fond; qu'il était basé sur ce que la convention du 1er avril 1904, à laquelle la dite sentence avait accordé sanction, était nulle par application des articles 6, 1131 et 1133 du code civil, combinés avec l'article 310 du code pénal; que la cour n'est pas actuellement saisie de cet appel sur lequel est intervenu, le 18 juillet 1906, un arrêt simplement préparatoire;

Attendu que, devant le premier juge, les parties semblent avoir perdu de vue la base légale de la présente action, et ont discuté au fond le point de savoir si la convention du 1er avril 1904 était ou non contraire à l'ordre public, si elle avait ou non une cause illicite; que le jugement lui-même, suivant les parties dans cette voie, n'a examiné que la convention et n'a pas dit un mot du compromis, alors cependant que c'est exclusivement ce compromis dont la validité ou la nullité est ici en question; de sorte qu'en réalité les parties ont conclu et le tribunal a statué comme s'il se fût agi de l'appel de la sentence arbitrale et non de l'opposition à l'ordonnance d'exécution de cette sentence;

Attendu qu'il importe de rentrer dans les termes du contrat judiciaire et surtout de ramener la cause sur son véritable terrain, de la circonscrire dans son cadre légal; que cela est d'autant plus nécessaire que les deux appels ne sont pas joints et que les deux affaires ne se confondent donc pas; que d'ailleurs l'arrêt précité de cette cour, rendu entre les mêmes parties, le 18 juillet 1906, a déclaré avec raison que la contestation présente forme une véritable question préjudicielle au jugement de celle née de l'appel contre la sentence arbitrale; qu'en effet, avant d'examiner si les arbitres ont bien jugé, il faut décider s'ils avaient le droit de juger;

Attendu toutefois que les fins de non-recevoir invoquées en première instance et reproduites devant la cour s'appliquent aussi bien à l'action actuelle qu'à l'autre, et que le premier juge s'est donc légitimement arrêté à les discuter;

A) Sur la première fin de non-recevoir, tirée de ce que le ministère public serait sans qualité pour agir :

Attendu qu'il n'est pas contestable que la cause concerne et intéresse l'ordre public, puisqu'elle est basée sur l'excès de pouvoir et l'usurpation des fonctions arbitrales (10);

Adoptant pour le surplus les motifs de la décision attaquée;

B) Sur la seconde fin de non-recevoir, tirée de ce que l'action aurait été intentée tardivement :

Attendu que c'est également à bon droit que ce moyen a été rejeté par le premier juge, par application des principes mis en lumière dans l'arrêt de la cour de cassation du 5 mai 1881; que, d'ailleurs, le compromis est une convention, et que, par suite, l'action en nullité du compromis peut être intentée pendant dix ans en vertu de l'article 1304, alinéa 1er, du code civil (11);

C) Sur la troisième fin de non-recevoir déduite de l'arrêt de non-lieu du 6 février 1906 :

Adoptant les motifs du premier juge;

D) Au fond :

Attendu que l'on constate dans le compromis avenu le 4 octobre 1904, enregistré, que l'exposé du litige prescrit par l'article 1006 du code de procédure civile contenait cette déclaration expresse faite par la Société des Verreries de la Roue, à savoir « que les pénalités dont on réclamait contre elle l'application, ne pouvaient être édictées parce qu'elles seraient illicites et contraires à l'article 310 du code pénal; et qu'elle n'avait jamais entendu stipuler qu'en tant que la liberté du travail et la loi seraient respectées... »;

Attendu que cette déclaration, insérée dans le compromis même, signalait donc, *in terminis* et de la manière la plus indiscutable, que la contestation dont le tribunal arbitral institué par ce compromis était saisi, intéressait essentiellement et au premier chef l'ordre public;

Attendu qu'aux termes de l'article 83 du code de procédure civile, les causes qui concernent l'ordre public doivent être communiquées au ministère public; que, d'autre part, l'article 1004 du même code défend de compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public;

Attendu que la sanction de cette défense réside dans l'article 1028, 2°, du dit code, qui permet, si le jugement arbitral a été rendu sur compromis nul, de se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution (12);

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces textes et de ces considérations que le compromis du 4 octobre était nul comme portant sur une contestation sujette à communication au ministère public; que, dès lors, l'opposition par laquelle l'appelant s'est pourvu contre l'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale, était fondée sur pied de l'article 1028 précité, sans qu'il y ait lieu d'examiner au fond si les stipulations dont la sanction était demandée devant les arbitres tombaient ou non sous l'application de l'article 310 du code pénal;

Attendu que l'erreur du premier juge consiste donc en ce qu'il a cru devoir repousser l'action, parce que la convention ayant donné lieu au compromis n'était pas, dans son opinion, contraire à l'ordre public, alors qu'il suffit, comme il vient d'être dit, pour donner raison à l'appelant, que le litige, objet du compromis, concerne ou intéresse l'ordre public;

Attendu qu'il n'échet pas de faire droit à la demande de l'appelant tendant à faire déclarer que les payements effectués en exécution de la sentence arbitrale sont indus et sujets à répétition; qu'en effet, l'annulation de la décision arbitrale pour cause de nullité du compromis replacera les parties Bihin et Allard dans la même situation où elles étaient l'une vis-à-vis de l'autre avant le compromis; qu'il suffit de donner acte aux intimés, parties Allard, des réserves qu'ils font de postuler ultérieurement telles restitutions qu'il appartiendra;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, mettant à néant l'appel incident de la partie Bihin, confirme la décision attaquée en tant qu'elle a rejeté les fins de non-recevoir opposées à l'action, et, statuant sur l'appel principal, met pour tout le surplus la dite décision à néant; émendant, déclare fondée l'opposition formée par le ministère public à l'ordonnance d'exécution rendue par le président du tribunal de Charleroi le 5 décembre 1904; en conséquence, annule, comme nul compromis nul, l'acte qualifié jugement arbitral du 5 décembre 1904; dit n'y avoir lieu de faire droit au surplus des conclusions de l'appelant, mais donne acte à la partie Allard des réserves et déclarations formulées en ses conclusions; condamne les parties intimées aux dépens des deux instances; dit que ceux de la sentence annulée et de l'ordonnance d'exequatur sont rangés parmi les objets des demandes de restitution que la partie Allard s'est réservée de formuler ultérieurement... (Du 10 juillet 1907. Plaid. Me Emile De Mot.)

Pourvoi. — Trois moyens, libellés et développés dans un mémoire distribué à la Cour, sont invoqués à l'appui. Ils ressortiront suffisamment des considérations par lesquelles ils sont rencontrés dans les réponses des défendeurs.

Réponse. — A la première branche du premier moyen : La loi de 1869 a réglé l'organisation en Belgique, sans définir ni modifier les pouvoirs des magistrats. Ces pouvoirs sont régis par l'article 46, dont l'abrogation n'a jamais été soutenue jusqu'ici. En l'appliquant dans ses arrêts des 5 mai 1881 et 28 décembre 1896 (Belg. Jud., 1881, col. 657 et 1897, col. 876), la cour de cassation a virtuellement admis qu'il restait en vigueur.

A la seconde branche : Dénier au ministère public le droit d'agir directement dans les cas non expressément prévus, et limiter ses pouvoirs à ceux que la loi spécifie, c'est heurter de front le texte et l'esprit de la loi dont le sens a été fixé par l'arrêt du 5 mai 1881, qui reconnaît au ministère public le droit d'agir chaque fois que l'ordre public est en jeu. Des applications variées ont été faites de ce principe en matière d'état, de puissance paternelle, de vente d'immeubles appartenant à des mineurs, de tarif des notaires, de respect de la liberté individuelle (Belg. Jud., 1905, col. 929). Dès qu'il a connaissance d'une décision violant l'ordre public, le ministère public ne peut rester passif

(10) Bruxelles, 14 juin 1862 (Pas., 1862, II, 271).

(11) Pand. belges, V° *Arbitrage*, n° 582.

(12) Garsonnet, t. VII, p. 471, et les autorités y mentionnées à la note 11.

sans s'exposer à devoir faire prêter main-forte à l'exécution d'une décision contraire à l'ordre public dont il est le gardien. Connaissant une sentence arbitrale contraire à l'ordre public, il a le devoir impérieux de la faire annuler ou réformer.

Au deuxième moyen : La Société de la Roue n'a payé que sous la contrainte d'un commandement. Donc, en fait, pas d'acquiescement de sa part à la sentence. En tous cas, un acquiescement libre et spontané de sa part ne serait pas opposable au ministère public, car les moyens qu'il invoque et le titre de son intervention sont d'ordre public. La prérogative que lui confère l'article 46 est inadmissible. C'est ce que décide l'arrêt du 5 mai 1881.

La question de savoir si la forme et les délais ordinaires des voies de recours lient le ministère public, est ici sans intérêt, l'opposition ayant été notifiée dans les délais légaux applicables aux particuliers.

Les curateurs à la faillite s'en réfèrent aux considérations invoquées par le tribunal, la cour d'appel et le procureur général, sur les deux fins de non-recevoir. Ils croient seulement devoir combattre le troisième moyen du pourvoi.

Au troisième moyen (Le ministère public déclare s'en rapporter à l'appréciation de la cour de cassation sur le système consacré d'office par l'arrêt attaqué) : Le pourvoi argumente vainement de ce que la Société de la Roue n'a pas soulevé le moyen de nullité du compromis, puisque, sur l'assignation du ministère public aux fins de voir dire que la convention syndicale tombe sous le coup de l'article 310 du code pénal, la dite société s'en est référée à justice par l'organe de ses curateurs dans les termes ci-dessus rappelés. Les restitutions que la société se réservait de réclamer éventuellement ne pouvaient être dues que si le compromis et la sentence venaient à être annulés.

Tout le raisonnement du pourvoi, répété sous plusieurs formes, consiste à dire que l'arrêt dénoncé a confondu la demande avec un moyen destiné à la faire rejeter. Or, l'objet de la contestation était nettement indiqué dans le compromis. Cet objet était complexe. Il portait sur la débition des amendes conventionnelles, leur caractère licite et le point de savoir si elles n'étaient pas contraires à l'article 310 du code pénal. Dès lors, semblable litige soulevait incontestablement une question d'ordre public nécessitant l'audition du ministère public. L'arrêt dénoncé juge en fait que le compromis signalait *in terminis* que la contestation intéressait éminemment l'ordre public.

La légalité des amendes formait l'objet du litige déféré aux arbitres. Pour juger si elles devaient être appliquées, il fallait d'abord reconnaître qu'elles n'étaient pas interdites par la loi.

S'ensuit-il qu'un plaideur pourra toujours, selon sa fantaisie ou son intérêt, se soustraire à la juridiction arbitrale, en prétextant d'une soi-disant raison d'ordre public qui nécessiterait l'audition du ministère public et, dès lors, rendrait cette juridiction incompétente? Non. Tout dépendra des cas et de la nature de la demande. Ici, la demande, telle qu'elle est formulée par les deux parties, portait précisément sur le caractère des amendes.

Le pourvoi prétend également à tort qu'annuler le compromis, parce que le litige comportait l'audition du ministère public, c'est préjuger le fond. Pour savoir si une cause est de nature communicable, il suffit de rechercher si la contestation rentre dans la définition ou l'acception de l'ordre public, si elle soulève le point de savoir si telle ou telle disposition d'une convention met en cause l'ordre public.

Naturellement, le ministère public n'interviendra pas arbitrairement, mais seulement lorsque l'ordre public sera sérieusement engagé.

En définitive, il s'agissait de savoir si les amendes réclamées étaient autorisées ou défendues par l'article 310 du code pénal, dont l'applicabilité touche à l'ordre public. Donc, le ministère public devait être entendu.

Certes, en règle générale, les arbitres sont juges de leur compétence, *mais il en est autrement dans les cas formellement exceptés par la loi.*

Autorités à consulter : I. Sur l'action d'office du ministère public : Voyez cassation belge, 5 mai 1881 et 28 décembre 1896 (Belg. Jud., 1881, col. 657 et 1897, col. 876), et les dissertations sous Grenoble, 12 juillet 1901 (Dalloz, Pér., 1908, II, 33); Besançon, 9 janvier 1895 (Sirey, 1897, II, 17), qui résument la question; Bordeaux, 7 mai 1907 (Dalloz, Pér., 1908, II, 141); Rapport de la commission extraparlementaire sur le projet déposé par M. Nothomb, à la séance de la Chambre des représentants, du 23 avril 1856, n° 212, t. IV, pp. 159 à 232, spécialement art. 15, 16 et 20; Discours de Treilhard au Corps législatif, le 12 avril 1810, et de Noaille, à la même assemblée, le 20 avril 1810 (*Archives parlementaires*, t. X, 2me série, pp. 700 et 754); exposé des motifs de la loi de 1869, déposé le 17 novembre 1864 (*Documents de la Chambre*, pp. 108 à 126); circulaire de M. Tesch, du 15 octobre 1865 (*Recueil des circulaires du département de la justice*, 1864-1865, p. 294); discussion de l'article 154 de la loi d'organisation judiciaire dans la Pasinomie de 1869, pp. 197 et 234.

II. Sur le *caractère légal de cause communicable*, voyez *Répertoire général de droit français*, de Fuzier-Herman, V*is Arbitrage*, nos 217, 225 et 229, et surtout *Communication au ministère public*, n° 134, où est examinée la *réponse au pourvoi* (et non la notice de la Pasicrisie dans l'affaire Cuylits, Pas., 1857, I, 290; Belg. Jud., 1857, col. 897, dont s'occupe aussi M. Cloquette, Pas., 1857, I, 458 et Belg. Jud., 1857, col. 1555); jugement de Gand, du 20 janvier 1892 (Pas., 1892, III, 398), cité sans observation par les Pandectes belges, V° *Ministère public (communication au)*, n° 98; cass., 10 octobre 1901 (Pas., 1901, I, 367) et l'arrêt Lhoneux contre la faillite Zaman (Belg. Jud., 1859, col. 198); Laurent, t. XVI, n° 141; cass., 19 novembre 1891 (Belg. Jud., 1892, col. 194); Bellot, *Traité de l'arbitrage*, t. I, n° 148; réquisitoire de Dupin (Dalloz, Pér., 1862, I, 10); Suppl., V° *Arbitrage*, n° 31, et Rép., V° *Arbitrage*, p. 374, n° 16; le rapport de Mallarmé, qui se trouve aussi dans Carré et Chauveau, t. IV, p. 846; concl. de M. Terlinden, précédant cass., 16 mars 1905 (Belg. Jud., 1905, col. 929).

Cas d'association licite de patrons verriers : Bruxelles, 29 mars 1877 (Belg. Jud., 1877, col. 1002); sur les amendes conventionnelles ne concernant pas la discipline intérieure des établissements industriels, voyez *Affaire des chevaliers du travail* (Belg. Jud., 1892, col. 311); Charleroi, 25 novembre 1898 (Pas., 1899, III, 82), relatif aux amendes prononcées par les unions professionnelles et l'arrêt de la cour suprême de l'empire allemand, du 4 février 1897 (Pas., 1898, IV, 53), ainsi que l'étude de Marcel Mongin, dans les Pand. pér. franç., 1891, II, 1, et Dalloz, Suppl., V° *Travail*, n° 675. *Adde :* Etude de M. Thiate, sur les unions professionnelles, dans la *Revue pratique des sociétés*, de 1899 (Dalloz, Suppl., V° *Industrie et commerce*, nos 540 et suiv., et surtout 550).

La Cour de cassation a statué comme suit :

Arrêt. — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 156 de la loi du 18 juin 1869, 46 de la loi du 20 avril 1810, en ce que (première branche) la décision attaquée a déclaré recevable l'opposition, formée par le ministère public, à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale à laquelle il n'avait pas été partie, alors que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 a été abrogé par l'article 156 de la loi du 18 juin 1869, et qu'en toute hypothèse (seconde branche), le prédit article 46 ne conférait pas au ministère public le droit d'agir dans les matières qui, comme celle du présent procès, ne sont pas spécifiées par la loi :

A) Sur la première branche du moyen :

Attendu que le contexte de l'article 156 de la loi de 1869, analogue à celui de l'article 79 du règlement impérial du 30 mars 1808 sur la police et la discipline des cours et tribunaux, démontre qu'il concerne uniquement la mission de surveillance dont est chargé le ministère public pour faire appliquer les lois et règlements ;

Attendu qu'au surplus, les travaux préparatoires, spécialement l'exposé des motifs de la loi de 1869, prouvent que si elle devait être une œuvre de coordination et de codification des diverses lois régissant la matière, elle ne visait pas à consacrer des innovations importantes comme l'eût été celle de la suppression de l'article 46 de la loi de 1810, dont il ne s'est d'ailleurs jamais agi au cours des discussions ;

B) Sur la seconde branche :

Attendu que, sous la législation impériale, les attributions du ministère public, en matière civile, ont été l'objet d'extensions successives qui procédaient à la fois de la conception de son rôle de surveillance sur tout ce qui est matière d'ordre public et de l'esprit gouvernemental du temps ;

Que notamment l'article 83 du code de procédure civile élargit d'abord les attributions du ministère public, en déclarant causes communicables celles qui concernent l'ordre public, tandis que l'article 3, titre VIII, de la loi des 16-24 août 1790 ne les rangeait pas au nombre des affaires qui réclamaient l'audition des commissaires du roi ;

Qu'ensuite, sous la même inspiration, l'article 1004 du code de procédure civile soustrait à la juridiction arbitrale les contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public, parce que, disait le tribun MALLARMÉ, au Corps législatif, « le projet, plus prévoyant sur ce point que les lois antérieures, que celle même des 16-24 août 1790, prévient les nombreux abus qui pourraient résulter de la facilité laissée aux parties d'enlever à l'examen du ministère public des prétentions qu'elles soumettraient à des arbitres » ;

Que l'article 46 de la loi de 1810 est venu accentuer encore cette tendance marquée à développer graduellement les pouvoirs du ministère public ;

Qu'il lui confère d'abord l'action directe dans les cas spécifiés par la loi, ce qui ne constitue qu'une confirmation des pouvoirs qu'il tient de lois prévoyant expressément son droit de poursuite, alors même que l'ordre public n'est pas engagé ;

Qu'ensuite, il édicte une règle nouvelle d'après laquelle, sans devoir y être autorisé par une disposition spéciale, le ministère public est préposé à l'exercice d'office de l'action civile dans un intérêt social ;

Attendu que telle est, du reste, l'idée qu'exprimait TREILHARD lorsqu'il terminait son exposé du chapitre de la loi du 20 avril 1810, ayant pour titre « Du ministère public », en disant : « Il n'est aucune affaire d'ordre public qui lui soit étrangère » ;

Attendu que c'est donc entièrement méconnaître le sens grammatical et l'esprit de l'ensemble de l'article 46 que d'opposer, l'un à l'autre, les premier et troisième alinéas pour y voir soit une superfétation de rédaction, soit une antinomie de dispositions contradictoires ;

Que l'alinéa 3, loin d'être une redondance, généralise le droit du ministère public d'agir comme partie principale en considération de l'ordre public, dont la sauvegarde est une des raisons primordiales de son institution ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que le pourvoi argumente du silence de l'article 46 sur la forme et le délai d'exercice de l'action directe, pour en conclure qu'il pourrait aisément dégénérer en vexation et en arbitraire s'il n'était limité aux cas expressément prévus ;

Que de réels abus ne sont pas à craindre davantage en matière civile qu'en matière répressive où l'action du parquet peut compromettre parfois la liberté et l'honneur des citoyens, sans que cette considération ait paru de nature à le priver d'une initiative que l'intérêt social commande de lui abandonner ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 156 de la loi du 18 juin 1869, 46 de la loi du 20 avril 1810, 1351, 1234 du code civil, 1010 du code de procédure civile et 1134 du code civil combinés, 1028 du code de procédure civile, en ce que la décision attaquée a déclaré recevable l'opposition formée par le ministère public contre une sentence arbitrale coulée en force de chose jugée :

Attendu que ce moyen repose sur ce que le ministère public n'a fait opposition à l'ordonnance d'exequatur du 5 décembre 1904 que le 3 mars 1905, et dans les délais légaux, mais après exécution de la sentence arbitrale résultant du payement, qui a eu lieu le 27 décembre 1904, du montant de la condamnation en principal, intérêts et frais ;

Attendu qu'à supposer même que ce payement, fait seulement après commandement, eût entraîné pour la société condamnée la déchéance de son droit d'opposition, la sentence arbitrale ne pourrait néanmoins constituer la chose jugée qu'entre cette société et les demandeurs en cassation ;

Qu'en conséquence, la même exception de chose jugée ne saurait être invoquée contre l'action du ministère public ;

Que s'il en était autrement, l'action du ministère public serait dépourvue de toute efficacité lorsque les parties laisseraient dépérir, par ignorance de leur droit, par indifférence ou même par collusion, un recours qui leur appartient ;

Qu'il est d'ailleurs de règle que les matières d'ordre public ne peuvent être l'objet d'acquiescement efficace ;

Attendu que si l'on peut objecter avec le pourvoi que la loi attribue à la chose jugée un effet absolu, sans distinguer entre ces matières et celles de pur droit privé, et qu'après l'expiration des délais, le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi est la dernière ressource du ministère public pour faire annuler une décision contraire à l'ordre public, il ne s'ensuit pas que cette prérogative exclue celle dont il est armé par l'article 46 de la loi de 1810, lorsque la partie à laquelle il se substitue n'était pas forclose par expiration des délais ;

Que l'acquiescement de cette partie ne pouvant vinculer l'exercice d'un droit propre au ministère public, l'action d'office se produit alors opportunément et dans l'esprit même de la loi qui l'a créée ;

Que l'on conçoit notamment que si une sentence arbitrale contrevient à l'ordre public, ce n'est même qu'à partir du moment où l'ordre public a été effectivement lésé par l'exécution de cette sentence que la poursuite d'office présente le plus d'utilité et se justifie le mieux ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 1131, 1133, 1134, 1135, 1319 du code civil, 61, 83, 141, 1003, 1004, 1010, 1028 du code de procédure civile, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul un compromis enregistré, tendant à soumettre aux arbitres la question de savoir si la Société des Verreries de la Roue devait être condamnée aux pénalités prévues par la convention enregistrée du 1er avril 1904, pour avoir enfreint ses dispositions, parce qu'elle aurait soumis aux arbitres une contestation au sujet de laquelle l'article 1004 du code de procédure civile défendait de compromettre :

Attendu que l'arrêt attaqué expose d'abord que, dans le but de paralyser la sentence arbitrale qui applique les susdites pénalités, le ministère public a usé simultanément de l'opposition à l'ordonnance d'exécution et de l'appel de cette décision ;

Qu'il fait remarquer qu'un arrêt antérieurement rendu sur cette seconde voie de recours, a décidé qu'il fallait d'abord que le compromis fût invalidé pour qu'il fût possible au ministère public d'écarter la clause de cet acte qui lui était opposée, et aux termes de laquelle la sentence est prononcée en dernier ressort ;

Qu'il déduit de là que les parties et le juge de première instance ont perdu de vue que la procédure d'opposition à l'ordonnance d'exécution diffère de la procédure d'appel, l'une s'attaquant au compromis et déniant compétence à la juridiction arbitrale, tandis que l'autre poursuit la réformation de la sentence au fond, ce qui implique que les arbitres ne se seraient pas trouvés dépourvus de qualité pour statuer ;

Que, d'après cette argumentation, le débat devait être limité à l'examen du compromis pour qu'on pût rechercher si l'opposition était fondée sur l'article 1028, 2°, du code de procédure civile, disposant qu'il ne sera pas besoin de se pourvoir en appel si le jugement arbitral a été rendu sur compromis nul et qu'il ne s'agissait donc pas de vérifier si la convention patronale était, en réalité, contraire à l'ordre public comme édictant des pénalités incompatibles avec le régime de liberté de l'industrie et du travail que la loi entend sauvegarder ;

Attendu qu'en définitive le raisonnement auquel se livre la cour d'appel se ramène à dire que, dans l'espèce, l'opposition devait trouver sa justification uniquement dans la nullité du compromis ;

Mais attendu que cette nullité ne pouvant résulter que de l'inobservation des articles 1003 et 1004 du code de procédure civile, interdisant de compromettre sur des choses dont on n'a pas la libre disposition et sur des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public, le système de l'arrêt ne faisait que déplacer la difficulté au lieu de la résoudre ;

Qu'en effet, le compromis ne pouvait être entaché de nullité ni, par conséquent, motiver l'opposition formée à l'ordonnance d'exécution que si la contestation en vue de laquelle il avait été arrêté mettait en jeu un principe d'ordre public et, à ce titre, comportait forcément l'audition du ministère public, conformément aux articles 83 et 1004 du code de procédure civile ;

Que, pour se rendre compte de la validité ou de la nullité du compromis, il était donc impossible de l'isoler de la convention patronale qui en est l'origine et même l'objet direct ;

Que la nécessité de les rapprocher l'un de l'autre est imposée par la nature même du moyen sur lequel est basée l'opposition, puisque le compromis ne pourrait être nul du chef d'atteinte à l'ordre public si la convention patronale était reconnue licite ;

Que cette nécessité dérive encore de ce que la notion de l'ordre public est tout aussi imprécise, qu'il s'agisse de conventions dont la cause est contraire à l'ordre public, que prévoit l'article 1133 du code civil, ou de causes concernant l'ordre public, sujettes à communication au ministère public pour ce motif, en vertu de l'article 83 du code de procédure civile et, de ce chef, en dehors de la compétence des arbitres, aux termes de l'article 1004, dont l'article 1028, 2°, du même code est la sanction ;

Qu'en conséquence, lorsque l'opposition à l'ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale est fondée, comme l'était celle de l'espèce, sur le défaut de qualité des arbitres à raison du caractère, prétendûment d'ordre public, du litige qui leur était soumis, la difficulté reste la même, dans les deux cas, de savoir si la cause n'était pas dans le domaine de l'arbitrage, parce qu'elle intéresse l'ordre public, ou si le vice initial du compromis ne se trouve pas être la convention de laquelle il procède, parce que cette convention lèserait réellement l'ordre public ;

Attendu que, dans ces conditions, une contestation pourrait être arbitrairement rangée dans la catégorie des causes communicables et, en même temps, soustraite à l'arbitrage, qui, en principe, est de droit commun, si la raison de cette classification n'était indiquée pour la justifier lorsqu'un désaccord se produit ;

Que, sous ce rapport, l'arrêt dénoncé se borne à invoquer la déclaration de la Société des Verreries de la Roue, reproduite dans l'exposé du litige que contient le compromis et signalant le caractère illicite, d'après elle, des pénalités dont l'application était réclamée ;

Qu'il considère d'office cet exposé comme décisif à lui seul pour permettre de discerner le véritable caractère de la contestation déférée aux arbitres, comme rendant ostensible et révélant indiscutablement la nature du procès, mais qu'il néglige de fournir le moindre motif en dehors de cette assertion qui n'est, dès lors, qu'une pure affirmation et laisse subsister le point en discussion ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt dénoncé a contrevenu à l'article 96 de la Constitution, en déclarant nul le compromis comme portant sur une contestation sujette à communication au ministère public, en s'appuyant, pour lui imprimer ce caractère, sans la contrôler et la justifier par aucun motif, sur la seule affirmation d'une des parties ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il a annulé le compromis ; rejette le pourvoi pour le surplus... ; renvoie la cause à la cour d'appel de Liége... (Du 11 juin 1908. — Plaid. MMes DE MOT c. WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Quand on étudie la matière de l'arbitrage, il ne faut pas perdre de vue la réflexion faite par THOURET au cours des discussions : « L'arbitrage est placé en tête du titre Ier de la loi fondamentale d'organisation judiciaire des 16-24 août 1790. Il faut rappeler aux plaideurs que la justice des tribunaux n'est instituée que pour ceux qui n'ont pas le bon esprit de s'en passer. » (*Répert. gén. du droit français*, Vo *Organisation judiciaire*, n° 122.)

Cet excès de confiance dans l'aptitude universelle des arbitres ne devait pas avoir longue durée. Lors de l'élaboration du code de procédure civile, l'arbitrage, qui figurait antérieurement à la première place, est organisé dans les dernières dispositions de ce code, dont l'article 1004 dispose qu'on ne peut compromettre notamment sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. Cette disposition, qui ne s'applique qu'aux affaires dont la communication est forcée, dit TREILHARD (CARRÉ et CHAUVEAU, t. IV, p. 846 et GARSONNET, 1re édit., t. Ier, p. 48, § 9), part de l'idée qu'elles sont de nature *ut majores judices habeant* et nécessitent une juridiction plus relevée. Cette restriction s'explique mieux par le dessein du législateur d'empêcher qu'on n'élude ses prescriptions sur les cas de communication au ministère public, mais, quoi qu'il en soit, la juridiction arbitrale est incontestablement celle qui convient le mieux à certaines affaires, à celles surtout qui nécessitent des connaissances techniques, une pratique spéciale des affaires, une expérience particulière dans le domaine varié de l'activité économique, et de l'association corporative, patronale ou ouvrière.

A ce point de vue, elle est d'une haute utilité et l'intérêt général commande de ne pas restreindre son champ légal d'action, en exagérant ou en faussant la conception rationnelle de l'ordre public, quand il s'agit de délimiter la sphère intangible de la liberté industrielle.

Les avantages qu'offre l'institution de l'arbitrage seraient souvent perdus si les associations ouvrières ou patronales pouvaient être trop aisément considérées comme affectées de clauses intéressant l'ordre public, dès qu'elles se soumettent à une contrainte pécuniaire pour l'exécution de leurs engagements.

Le code de procédure a donné à l'arbitrage une organisation particulière. En effet, le jugement arbitral n'est pas susceptible d'opposition (art. 1016), mais seulement d'appel (art. 1023). Émanant de personnes qui n'ont pas la qualité de juges institués, il doit être revêtu du sceau de l'autorité publique. Pour qu'il puisse être mis à exécution, il faut qu'une ordonnance accordée par le président du tribunal lui ait donné force exécutoire. Mais cette ordonnance peut être déférée par voie d'opposition au tribunal dont le président a sanctionné la sentence arbitrale, si l'acte qualifié jugement arbitral a été rendu sur compromis nul (art. 1004 et 1028).

Le rapport de MALLARMÉ au Corps législatif (DALLOZ, Vo *Arbitrage*, t. IV, p. 374 et spécialement p. 376, n° 28) fait remarquer que si les arbitres sont dépourvus de qualité pour rendre la sentence, ils n'agissent plus que comme des usurpateurs. « L'acte qu'ils qualifient jugement est une entreprise téméraire sur l'ordre des juridictions... un tel acte est radicalement nul et le juge ordinaire a naturellement l'autorité nécessaire pour en prononcer la nullité. »

Aussi, l'article 1028, 2°, dit-il assez dédaigneusement : « il ne sera pas besoin de se pourvoir par appel si le jugement a été rendu sur *compromis* NUL. »

Donc, comme l'écrit CARRÉ, question 3382, « une question préjudicielle se présente : Y a-t-il un jugement arbitral ? On doit agiter tout d'abord cette question au moyen de l'opposition ; mais comme elle peut être résolue contre celui qui la soumet au tribunal et qu'il lui reste des griefs à proposer contre le *jugement*, si l'acte arbitral acquérait ce caractère par le rejet des moyens de nullité, c'est au demandeur qui succombe sur ces moyens à déclarer, dans les délais de droit, sans se départir sur son opposition et *subsidiairement* seulement, appel du jugement frappé d'opposition. »

Il ajoute : « Autre chose est la contestation qui s'élève sur le caractère de l'acte arbitral ; autre chose, celle qui concerne le bien ou le mal jugé de cet acte, lorsqu'il est reconnu qu'il a celui du jugement. Dans le premier cas, une voie particulière et spéciale est ouverte. Dans le second, on doit prendre les voies ordinaires d'attaquer les jugements.

» Veut-on refuser à la décision des arbitres le nom et le caractère de jugement ? L'opposition doit être formée aux termes de l'article 1028.

» A-t-on, en supposant que ces moyens de nullité ne dussent pas être proposés ou admis, des griefs à présenter contre le jugement arbitral ? La voie de l'appel est seule ouverte.

» L'on ne peut donc proposer par appel les moyens de nullité tirés de l'article 1028. On ne peut plaider *cumulativement* par appel les moyens de nullité et les griefs contre le jugement. »

La distinction est donc bien nette en principe.

Toutefois, l'opposition à l'ordonnance d'exequatur s'applique non seulement aux nullités de forme, mais aussi à celles qui portent sur l'objet même du compro-

mis, alors surtout que le compromis avait pour objet une convention contraire à l'ordre public. (DALLOZ, Suppl., V° *Arbitrage*, n°s 123 et 124.)

Le compromis est nul, dit CARRÉ, quest. 3386, 2°, ou par la qualité des arbitres, ou par celle des parties, ou *par la nature des objets soumis au compromis*, ou enfin, parce que cet acte manque des conditions nécessaires à sa validité.

Il y a donc deux sortes d'opposition à une ordonnance d'exequatur : 1°) celle qui s'attaque à *l'ordonnance* elle-même en tant qu'entachée de quelque vice ou irrégularité de forme (DALLOZ, V° *Arbitrage*, n° 1219); 2°) celle qui s'attaque à l'origine même de la sentence. (Voyez aussi BELTJENS, sous l'article 1028, n° 48, citant Anvers, 30 novembre 1871, PAS., 1872, III, 114.)

L'appel (et la requête civile) en matière d'arbitrage repose sur des faits que l'on prétend avoir été mal appréciés ou mal connus, mais non sur la compétence même des arbitres. L'opposition, au contraire, suppose nécessairement un excès de pouvoir de la part de ces derniers, une infraction aux règles de leur juridiction qui porte atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre public (CARRÉ, quest. 3374 et FUZIER-HERMAN, V° *Arbitrage*, n°s 1284 et 1351).

Dans son arrêt du 18 juillet 1906 (PAS., 1906, II, 317), la cour de Bruxelles, saisie d'une fin de non-recevoir qui était déduite de ce que le compromis excluait tout recours, fait remarquer que la contestation soulevée par le ministère public sur la validité du compromis, crée une véritable question préjudicielle. L'appel, dit-elle, a pour objet la réformation de la sentence arbitrale.

Il est basé uniquement sur la nullité de la convention du 1er avril 1904.

La nullité du compromis du 4 octobre 1904 n'est invoquée dans aucune des considérations déduites pour justifier l'appel. Comme le fait remarquer avec raison le ministère public, les deux instances dont il a saisi conjointement la justice sont distinctes dans leurs bases et dans leurs effets.

Il faut donc tout d'abord *que le compromis soit invalidé afin d'écarter la clause aux termes de laquelle la sentence a été rendue en dernier ressort*, par application de l'article 1010 du code de procédure civile.

Mais pour faire invalider le compromis, ne peut-on examiner si la convention qui en formait l'objet était contraire à l'ordre public? Incontestablement, puisque le compromis peut être *nul par la nature de l'objet qui y est soumis*. (Voyez CARRÉ, *supra*.)

La nullité du compromis se confond avec la nullité d'ordre public de la convention qui en fait l'objet. « Le compromis est nul, d'après les articles 6, 1131 et 1133 du code civil, lorsqu'il a été soumis à des conditions par lesquelles les parties dérogent à des lois qui intéressent l'ordre public ». La nullité de la convention compromissoire qui n'a point cessé d'être le principe de la mission des arbitres a entraîné la nullité de la sentence arbitrale et de l'ordonnance d'exécution (Cass. fr., 9 janvier 1854, DALLOZ, Pér., 1854, I, 69).

La cour de Bruxelles perdait de vue, dans l'arrêt cassé ci-dessus, que les conclusions du ministère public ne conviaient la justice à examiner le fond que pour déterminer la compétence ou l'incompétence arbitrale — ainsi qu'il arrive fréquemment quand la question de compétence est intimement liée à l'appréciation du fond du débat. C'était là l'erreur fondamentale de son argumentation. Le point de savoir si la juridiction arbitrale avait été valablement saisie ne pouvait être résolu qu'en abordant le fond de l'affaire. C'est que s'il est souvent facile de discerner le caractère communicable d'une affaire quand l'objet du litige comporte une dénomination propre (procès intéressant l'Etat, les établissements publics, les mineurs, les dons et legs d'aliments, les séparations, questions d'état, cas prévus par les articles 83 et 1004 du code de procédure civile), la question est plus compliquée quand il s'agit de savoir si l'ordre public est en jeu. Alors la rubrique de la demande ou de l'exception n'est plus une indication suffisante et il faut scruter les faits de la cause. (Voyez cass. franç., 30 novembre 1904, DALLOZ, Pér., 1905, I, 252.)

Le jugement du tribunal de Charleroi disait « que la présente action n'a point d'autre objet que de faire prononcer la nullité de la sentence arbitrale comme rendue sur compromis nul, parce que la convention du 1er avril 1904 et le compromis qui en a été l'exécution violeraient les principes d'ordre et d'intérêt général dont l'art. 310 constitue la sanction pénale. (Voyez aussi le premier considérant du jugement portant : l'opposition a pour objet de voir déclarer nulle, comme rendue sur compromis nul, la sentence arbitrale prononcée le 5 décembre 1904.)

La question soumise au tribunal et ensuite à la cour était donc de savoir si le compromis n'était pas infecté du vice imputé à la convention qui en faisait l'objet, parce que celle-ci se trouvait sanctionnée de peines prétendument illicites. Seulement, la cour s'était totalement méprise en raisonnant comme si les parties avaient voulu lui faire trancher le débat au fond, alors qu'elles se bornaient à l'entamer, à ce point de vue, dans la mesure où il était indispensable de le faire pour savoir si effectivement le compromis portait ou non sur une contestation pouvant être sujette à communication au ministère public.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. van Maldeghem, prem. président.

7 mai 1908.

PREUVE. — TÉMOIN. — MATIÈRE COMMERCIALE. PREUVE CONTRE UN ACTE.

En matière commerciale, la preuve par témoins ou par présomptions est admise, sauf dans les cas formellement exceptés par la loi, quel que soit l'intérêt du litige, même pour prouver contre et outre le contenu aux actes.

(BORNHOLDT ET Cie C. LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE RUSSO-BELGE, EN LIQUIDATION, ET SKOV C. LA DITE SOCIÉTÉ.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 5 juin 1906, rapporté BELG. JUD. 1907, col. 10.

ARRÊT. — Attendu que, dans les causes inscrites sub nis..., les pourvois sont dirigés contre le même arrêt et fondés sur le même moyen;

Sur le seul moyen invoqué, accusant la fausse application de l'article 1341 du code civil et partant la violation de l'article 1348 du même code, et de l'article 25 de la loi du 15 décembre 1872, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'entre commerçants, la preuve d'un fait commercial ne pouvait être fournie que par écrit :

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir joint les diverses causes, confirme le jugement de première instance, en ce qu'il condamne Bornholdt et Cie à garantir Skov des condamnations prononcées contre ce dernier du chef de manquant de marchandises; que Bornholdt et Cie sont donc recevables à soumettre à la cour le moyen que Skov est en droit de présenter;

Au fond :

Attendu que l'arrêt dénoncé ne contredit en rien le principe qu'en matière commerciale la preuve par témoins ou par présomptions est admise, sauf dans les cas formellement exceptés par la loi, quel que soit l'intérêt du litige, et que les juges peuvent en puiser les éléments dans les faits et circonstances dont l'appréciation leur appartient, même pour prouver contre et outre le contenu aux actes;

Que la contestation portait sur le point de savoir si le capitaine Skov avait intégralement délivré à Gand la cargaison de bois qu'il avait chargée à Riga;

Que Skov ne contestait pas avoir signé un connaissement par

lequel il déclarait avoir reçu à son bord une partie de bois égale à 368 standarts, et que celle délivrée à la société défenderesse était inférieure de 130 standarts à celle exprimée dans le connaissement;

Qu'il soutenait que le connaissement ne renseignait pas la quantité de bois embarqué et à délivrer, mais l'espace réservé à une quantité indéterminée de bois à loger dans cet espace; qu'il ajoutait que le manquant s'expliquait par la circonstance que le représentant des chargeurs lui avait refusé le petit bois nécessaire pour un bon arrimage et le remplissage des vides, et lui avait déclaré que la perte serait pour les chargeurs; que Skov offrait la preuve par témoins de ces faits et circonstances;

Attendu que l'arrêt entrepris, pour écarter cette offre de preuve, ne se borne pas à invoquer la disposition de l'article 42 de la loi du 21 août 1879, aux termes duquel le connaissement fait foi entre les parties intéressées au chargement;

Qu'il discute chacune des allégations dont la preuve est offerte et les déclare inadmissibles à raison des constatations de l'expertise et des présomptions qui résultent des faits de la cause;

Qu'il constate en effet que l'intention commune des parties, en exprimant dans le connaissement la quantité de 368 standarts, a été d'indiquer la quantité exacte et réelle de marchandises et non pas une quantité moins forte et calculée d'après un mode anormal;

Qu'il relève en outre que le capitaine, tenu de faire procéder à un bon arrimage, n'aurait pas manqué d'insérer ses réserves dans le connaissement si des circonstances exceptionnelles l'avaient empêché de satisfaire à cette obligation; qu'il n'aurait pas manqué non plus de faire constater avant tout déchargement l'état d'arrimage de son navire;

Attendu qu'il suit de cet exposé que le juge du fond, loin d'avoir abdiqué le droit de faire appel à tous les modes de preuve que les pourvois revendiquent pour lui, en a fait l'usage le plus étendu pour rechercher, d'après la commune intention des parties et les circonstances du fait, la portée du connaissement dont l'interprétation était en litige;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DU PONT et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, joignant les pourvois, les rejette... (Du 7 mai 1908. — Plaid. MMes BEERNAERT, L. DELACROIX, G. LECLERCQ, DESPRET et H. SIMONT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Arnold, vice-président.

18 décembre 1907.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT DE TRAVAIL. TIERS RESPONSABLE. — ACTION DIRECTE. — CHEF D'ENTREPRISE. — EXONÉRATION.

La victime d'un accident de travail réglé par la loi du 24 décembre 1903, conserve le droit de réclamer la réparation du préjudice aux tiers responsables; l'article 21 de cette loi exonère, dans ce cas, le chef d'entreprise de ses obligations à concurrence du montant des dommages-intérêts accordés. La loi ne vise pas par ces mots une condamnation prononcée à charge du tiers, mais les sommes effectivement payées par ce tiers à la victime.

(VERBOOGHEN C. LA COMPAGNIE DES ASSURANCES GÉNÉRALES.)

JUGEMENT. — Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu que la demande originaire avait pour objet : 1° de faire condamner le défendeur Verbooghen à restituer à la Compagnie des assurances générales la somme de fr. 869.62, lui payée par elle, à titre d'indemnité temporaire, frais médicaux et dépens, en exécution d'un jugement du 23 janvier 1907, de M. le juge de paix de Schaerbeek, rendu à la suite d'un accident dont le dit Verbooghen avait été victime, le 3 mars 1906, alors qu'il était au service de la veuve Van Moer, assurée par la Compagnie des assurances générales; 2° de faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 27 février 1907, entre les mains de M. l'avocat De Coninck et d'un sieur Léon Bogaerts, à concurrence de la dite somme en principal, sur tous deniers appartenant ou revenant à Verbooghen du chef du dit accident;

Attendu que la demanderesse originaire, se fondant sur l'art. 21, alinéa 4, de la loi du 24 décembre 1903, prétend avoir droit à la restitution des sommes payées par elle à la victime, par la raison que, celle-ci s'étant constituée partie civile dans les poursuites répressives intentées au sieur Léon Bogaerts, ce dernier, reconnu responsable de l'accident, a été, par jugement de la septième chambre de ce tribunal, en date du 8 février 1907, condamné à lui payer la somme de 3,500 francs à titre de dommages-intérêts; que la Compagnie des assurances générales réduit toutefois sa demande d'une somme de fr. 218.25, montant des dépens mis à sa charge par le jugement du tribunal de paix de Schaerbeek;

Attendu en fait que, à la date de la saisie, une somme de 200 francs avait été payée à Me De Coninck, à la décharge de Bogaerts et au profit de l'opposant; que ce versement, établi par la déclaration de la partie saisie, est reconnu par l'opposant; que la défenderesse sur opposition ne démontre nullement qu'à cette date aucune autre somme eût été versée à valoir sur les dommages-intérêts alloués par le jugement correctionnel du 8 février 1907;

En droit :

Attendu que l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903, en conservant aux victimes d'accidents du travail le droit de réclamer la réparation du préjudice, conformément aux règles du droit commun, aux tiers responsables de l'accident, ajoute que « le chef d'entreprise sera, le cas échéant, exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages-intérêts accordés »;

Attendu qu'en parlant de dommages-intérêts accordés, la loi a entendu viser non point le montant de la condamnation prononcée à charge du tiers, mais les sommes qui seraient effectivement payées par lui à la victime;

Que cette interprétation, nettement affirmée dans les travaux préparatoires, est admise par la défenderesse sur opposition;

Qu'elle reconnaît, en effet, que le chef d'entreprise (et conséquemment la société d'assurances subrogée à ses droits et obligations) n'est exonéré qu'à concurrence des sommes réellement prestées à la victime et qu'en conséquence, la créance que, dans l'espèce, elle prétend avoir à charge de l'opposant, ne peut devenir exigible qu'au fur et à mesure des prestations effectuées par le tiers responsable;

Attendu que, ce point admis, il ressort, tant du texte même de la disposition prérappelée que des travaux préparatoires de la loi (1), que le législateur de 1903 a voulu assurer tout d'abord et en toute hypothèse, à l'ouvrier victime d'un accident, l'indemnité forfaitaire sur les bases par lui établies; que lui conservant, d'autre part, l'action en dommages-intérêts du droit commun à l'égard de l'auteur responsable étranger à l'entreprise, il n'a pas voulu qu'il pût cumuler le bénéfice de ces deux actions;

Qu'en conséquence, au cas où le tiers responsable, condamné à des dommages-intérêts, paye effectivement de ce chef à la victime une somme égale ou supérieure à l'indemnité forfaitaire, le chef d'entreprise ou la société d'assurances subrogée à ses obligations doit être entièrement exonéré, ce qui implique qu'ils pourront, le cas échéant, réclamer à la victime les sommes qu'ils lui auraient versées; que si des dommages-intérêts réellement prestés sont inférieurs à l'indemnité forfaitaire, le patron ou l'assureur ne sont plus tenus que de parfaire le montant de celle-ci;

Attendu que du jour où une partie quelconque des dommages-intérêts dus par l'auteur responsable est payée par ce dernier ou à sa décharge à la victime de l'accident, celle-ci, si elle se trouve déjà en possession de l'indemnité qui lui est due en vertu de la loi de 1903, cumule à concurrence de la somme la moins élevée le bénéfice des deux actions qui lui appartiennent;

Qu'en conséquence, à partir de ce moment, le chef d'entreprise ou son assureur sont en droit de lui réclamer, en vertu de l'art. 21, alinéa 4, la restitution de l'indemnité forfaitaire à concurrence de cette somme, sans qu'on puisse (comme le fait, dans l'espèce, le défendeur originaire) lui opposer l'alinéa 2 du même article;

Que cette disposition n'impose nullement, en effet, au chef d'entreprise l'obligation d'agir directement contre les tiers responsables;

Qu'au surplus, elle n'est point applicable dans l'espèce, l'opposant ayant agi contre Bogaerts et exécuté par un procès-verbal de carence le jugement obtenu à sa charge;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'à la date du 27 février 1907, le défendeur sur opposition avait à charge de l'opposant une créance exigible de 200 francs; que la saisie doit donc être déclarée valable à concurrence de cette somme;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. FAUQUEL, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, et donnant acte à Me Plas de ce qu'il se constitue, pour la demanderesse originaire,

(1) Voyez notamment le rapport de M. VAN CLEEMPUTTE à la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, session 1901-1902) et de M. CLAEYS BOUUAERT au Sénat (*Doc. parl.*, session 1903-1904).

en remplacement de Me Louis Van Hoorde, démissionnaire, reçoit l'opposition en la forme et y faisant droit, dit que le jugement par défaut, rendu entre parties par la première chambre de ce tribunal, le 16 mars 1907, sortira ses effets à concurrence de la somme de 200 francs; condamne l'opposant aux intérêts judiciaires sur cette somme ainsi qu'aux dépens du jugement par défaut; condamne chacune des parties à la moitié des dépens restants; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 18 décembre 1907. — Plaid. MMes A. De Coninck c. V. Scheyven.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Namèche, Léon. — *Réparation des dommages résultant des accidents du travail. — Commentaire de la loi du 24 décembre 1903*, deuxième édition, mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence par Léon Namèche, avocat au barreau de Namur, rédacteur délégué au *Journal des juges de paix* pour la question des accidents du travail.

1908, *Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, éditeurs*, un vol. in-8°, de 580 *pages, reliure pleine toile.— Prix :* 11 *fr.*

Dans la première édition de son *Commentaire de la loi du 24 décembre* 1903 *sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail*, M. Namèche s'était spécialement attaché à l'étude et à l'interprétation des travaux législatifs. Cet ouvrage, qui avait d'emblée acquis une si grande autorité, a été rapidement épuisé; aussi, l'auteur vient-il d'en publier une nouvelle édition, complétée par la doctrine et la jurisprudence.

M. Namèche a conservé le plan général de son premier ouvrage, et, laissant de côté les considérations de pure théorie, il s'est borné à indiquer de façon complète, mais concise, l'état actuel des conditions d'application de notre loi.

En même temps que les documents parlementaires, il a donc étudié la mise en pratique des législations similaires à l'étranger, et tout en suivant de près nos auteurs et nos revues belges, il a tenu à noter, quelque court qu'ait été le temps qui nous sépare de l'entrée en vigueur de la loi, l'orientation de nos magistrats dans les questions prêtant à controverses. Enfin, la similitude des principes de notre loi et de la loi en vigueur en France depuis quelques années appelant nécessairement parallélisme dans les applications, il a largement puisé aux sources fécondes de la doctrine et de la jurisprudence françaises.

Fidèle au plan qu'il s'était tracé pour sa première édition, l'auteur a étudié la loi telle qu'elle est, sans se demander si elle est re qu'elle devrait être, en s'appliquant à faire une œuvre de droit plutôt que d'économie politique, et à conserver à cette édition nouvelle le caractère essentiellement pratique de la précédente.

C'est surtout dans ce but qu'il a annexé des tableaux d'évaluation des incapacités les plus fréquentes d'après la science médicale et la jurisprudence en Belgique et à l'étranger.

M. Namèche a évité autant que possible les longues discussions, et s'il s'est parfois attardé quelque peu, ce n'est que dans les questions controversées dont l'importance sollicite l'attention de tous, et où les divergences absolues d'interprétation nécessitent à bref délai l'intervention législative ou l'autorité des décisions de notre cour suprême.

Il aura ainsi satisfait au vœu de ceux qui estiment très justement que, dans notre époque d'activité fiévreuse, à côté des juristes, des économistes et des législateurs à qui s'adressent spécialement les traités théoriques, il se trouve des hommes d'affaires et même des hommes de loi préoccupés surtout des solutions pratiques, et préférant aux longs développements les notions claires et brèves qui rendent leurs recherches aussi rapides que faciles.

Les brillantes qualités que l'auteur a révélées dans la première édition de son Commentaire se retrouvent dans le nouvel ouvrage, qui aura sans nul doute le même succès que le précédent.

Mallieux, F. — *L'Exégèse des codes et la nature du raisonnement juridique*, par F. Mallieux, avocat à la cour d'appel de Liége, docteur en philosophie.

1908, *Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs*, 1 vol. *in-8°. Prix : 5 francs.*

Le code civil doit-il être dépassé? L'interprète doit-il se borner à découvrir les intentions du législateur? La jurisprudence ne craint pas d'enfreindre parfois les volontés des rédacteurs du code, de suppléer à l'insuffisance des solutions qu'ils ont proposées. La science approuve-t-elle ces errements? Des maîtres du droit, parmi lesquels il suffit de citer MM. Saleilles et Gény, répondent que oui. C'est la même question, mais envisagée d'un autre point de vue, qu'examine M. Mallieux.

Il étudie la nature du raisonnement juridique. Il passe en revue les procédés de discussion mis en œuvre pour tirer des textes la théorie du droit. Il définit la méthode des exégètes. Il montre d'abord l'insuffisance de l'analyse qui est habituellement faite des arguments juridiques : argument d'analogie, a contrario, l'adage que les exceptions sont de droit strict, etc. Il est impossible de les employer à bon escient sans connaître par ailleurs le résultat auquel on veut arriver.

Un autre chapitre fait voir, par une analyse serrée, que, sur un code donné, des théories très différentes peuvent être élaborées, se conciliant toutes avec le texte : si nous choisissons entre elles, ce n'est pas à raison de la loi, c'est parce que nous subissons l'influence du milieu dans lequel nous vivons. Considéré isolément, un code est loin de constituer un ensemble de règles déterminées; mis en rapport avec la vie, il prend à chaque génération un sens spécial; ce sont les circonstances extérieures qui le lui donnent.

Si rigoureuse que soit la méthode d'interprétation, si ferme que soit la volonté de l'exégète de s'en tenir au texte, le commentateur ajoute de son fonds à la loi; c'est cet appoint personnel, inévitable, qui varie d'une génération à l'autre.

La conclusion qui s'impose est que l'école d'exégèse dont la prétention est d'atteindre à la rigueur logique, est loin de compte; elle n'offre, à cet égard, pas d'avantage appréciable sur l'école moderne.

Une étude intéressante sur la théorie juridique de la preuve, sur les présomptions, les fictions, complète cette démonstration. M. Mallieux y signale des particularités remarquables de la science juridique : l'arbitraire du législateur, l'artificialité des définitions et des preuves qui font du droit une science unique.

L'ouvrage se termine par des réflexions sur l'esprit philosophique et l'esprit juridique, sur l'interprétation des conventions et la liberté du juge.

C'est à la fois un livre de logique et de droit, une étude de philosophie et de jurisprudence. Il appartient à la philosophie, dit l'auteur, d'étudier et de définir la méthode des sciences; il incombe aux savants de se rendre compte de leur méthode. La difficulté est, pour les philosophes, de savoir ne pas conclure trop vite, pour le savant, de ne pas craindre des idées nouvelles. Il nous paraît que l'auteur a triomphé de cette double difficulté.

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE** 1842 (origine)-1908.

I. — **Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

II. — **Collection économique à 135 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842 1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1900 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1886 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. . . Fr. 2-25.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie 49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique . . . . . 25 francs.
Etranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Jurisprudence :

Etudes historiques sur la transcription.

Mandat. — Salaire. — Réduction. — Pouvoir du juge. (Cass. fr., req., 27 janvier 1908.)

Dépôt. — Hôtelier. — Loi du 22 juillet 1897. — Objets précieux appartenant à deux voyageurs. — Disparition. — Responsabilité envers chacun d'eux. — Condition et étendue. (Liége, 2e ch., 26 février 1908.)

Compétence civile. — Demande complexe. — Compte indivisible. **Preuve testimoniale.** — Matière commerciale. — Admissibilité. **Louage d'ouvrage.** — Forfait. — Plan. — Preuve écrite. (Audemar de, civ., 3 mars 1908.)

Délit (en général). — Contrat civil. — Inobservation. (Bruxelles, 8e ch., sect. flam., 31 octobre 1907.)

Études historiques sur la transcription.

HUITIÈME ÉTUDE (*).

Appendice aux sixième et septième études. Chartes et documents législatifs.

Au cours de cette étude, on trouvera l'application des principes que nous avons exposés; elle se manifeste tant dans les chartes privées que dans les coutumes, ordonnances et édits de l'époque.

§ 1er. — Chartes.

Henri l'Aveugle, qui devait succéder à son père, Godefroid, comte de Namur, avait une sœur, Alix, qui, en 1124, épousa Bauduin IV, comte de Hainaut.

Lors du contrat de mariage, il fut stipulé que, dans le cas où Henri, son frère, mourrait sans enfants, sa succession retournerait à son beau-frère Bauduin et à ses hoirs.

En juin 1163, Henri, qui avait succédé à son père en l'année 1139, et était devenu comte de Luxembourg par succession de son oncle Conrad II, qui était veuf et sans enfants de Laurette, fille de Thiery d'Alsace, qu'il avait épousée en 1153, institua, pour héritier de ses comtés et autres biens, Alix, sa sœur et, après elle, Bauduin son fils. L'acte est daté de Heppignies et rapporté dans Reiffenberg, I, p. 127.

Pour mieux assurer à son neveu Bauduin, devenu comte de Hainaut sous le nom de Bauduin V depuis le 8 novembre 1171, date du décès de son père, la transmission de ses comtés et de tous ses biens, Henri l'Aveugle, le 1er avril 1184 s'étant transporté à Gerpinnes, entouré de ses hommes de fief et d'hommes de fief de son neveu, fait don à celui-ci, avec réserve d'usufruit, de tous ses alleux, de tous ses fiefs, biens et serfs; il oblige ses vassaux à lui prêter serment de fidélité comme à leur futur souverain. Philippe d'Alsace, beau-frère des deux parties, comte de Flandre et de Vermandois, dont la succession fut dévolue au comte de Hainaut en 1191, assiste à la donation et en signe l'acte avec des vassaux des deux maisons.

Le contexte de cet acte prouve clairement que la tradition symbolique des Germains est toujours observée. Ce sont les vassaux, y lit-on, qui renseignent que la tradition devait se faire *per cespitem et ramum*, ce qui eût lieu. C'est ainsi que le comté de Namur fut inféodé au comté de Hainaut. Et, comme le comté de Namur ressortissait à l'empire, Bauduin fut reçu en foi et hommage par Frédéric Barberousse, qui lui conféra le titre de marquis et de prince de l'Empire. L'acte est daté d'Erfürth, le jour de St Martin (11 novembre) 1188 (Gisle-ERTI, *Chronicon*, pp. 189 et suiv.).

Voici l'acte de donation de Henri l'Aveugle à son neveu:

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis. Ego Henricus, comes *Namuci* et *Luxeburc*, notum facio et præsentibus et futuris quod Balduino, comiti *Haynoensi*, nepoti meo, dedi libere, *per cespitem et ramum*, omnia allodia mea et omnes familias meas et omnes hæreditates meas et acquisitiones, et omnium feodorum meorum hæredem feci, prout melius et rationalibus potui; hac tamen interposita conditione quod omnia hæc, dum vixero, dominanter et potenter tenebo. Jam dictus vero comes *Haynoensis*, post decessum meum, omnia hæc nominata, ex jure hæreditario et ex mea concessione, possidebit. Et *quia vivi nobiles hanc donationem melius et sanius per cespitem et ramum posse fieri mihi indicaverunt, illam, sicut predixi, per cespitem et ramum composui.*

Ut autem hæc donatio rata habeatur et inconvulsa permaneat, scripto eam commendavi et sigilli mei appositione firmavi et subscriptis testibus roboravi.

Subscriptio Philippi, comitis *Flandriæ* et *Viromandiæ* et principis Imperii.

S. (1) hominum meorum qui super iis omnibus sæpedictum comitem *Haynoensem*, facto hominio et fide data et juramento, asseveraverunt et justum hæredem meum esse cognoverunt

S. (2) Godescalci de *Morelmeis*, Alardi, fratris ejus, Clarembaldi de *Altaripa*, Godefridi de *Orbais*, Engelranni de *Orbais*, Godefridi de *Ham*, Willelmi de *Mosain*, Rainardi de *Argentel*, Theoderici de *Feen*, Henrici de *Secrut* (*vel* Sebrut), Danielis de *Crahain*, Franconis de *Bonefia*, Rigaldi de *Ravia*, Hugonis de de *Florinis*, Egidii de *Cimaco*, Bastiani de *Gordinis*, Philippi de *Werda*, Sigeri de *Dampière*, Willelmi de *Norilla*, Winandi de *Ostem*, Stepponis de *Ertoncur*, Walteri de *Weis*, Bartholomei de *Asca*, Willelmi

(*) Voyez Belg. Jud., 1907, col. 577, 721, 801, 1041, 1297 et *supra*, col. 241, 497 et 737.

(1) *Subscriptio.*
(2) *Idem.*

de *Unghesiis*, JOHANNIS de *Golesinis*. WARNERII de *Borinis*, HENRICI de *Namecha*. THOMÆ de *Frise*, GODEFRIDI de *Jodum*, WALTERI de *Berena*, SIMONIS de *Belran*.

Subscriptio nobilium virorum Imperii, scilicet suepedicti comitis *Haynoensis* hominum.

S. 63 EUSTACH de *Rues*, EUSTACH filii ejus, ALMANNI de *Perri*, WALTERI de *Leus*, EUSTACH. filii ejus.

Actum per manus ROBERTI, notarii mei, Namucensis ecclesie sancti Petri præpositi, et GILLEBERTI, clerici, ejusdem ecclesie canonici, prima die mensis Aprilis, in territorio de *Gerpinis*, anno Dominicæ Incarnationis MCLXXXIV.

* * *

Le 18 novembre 1284, Gui de Dampierre, comte de Flandre, qui, en 1263, avait acheté le comté de Namur à Baudoin de Courtenay, reprend de Guillaume, fils de Fastré de Lamines, la chambellanie héréditaire du comté et lui donne en échange quinze livres bouvignis à recevoir sur les droits de bourgeoisie de la ville de Namur.

L'acte constate que l'opération se fait devant la cour féodale du comté de Namur présidée par Henri de Spontin, bailli de Namur. On y voit que Guillaume rapporte entre les mains de ce bailli, à qui le comte a donné pouvoir de recevoir le dessaisissement (le *werp*), la dite chambellanie; et cela conformément à la loi; *sicut lex est*, disent les anciennes formules.

Voici ce passage de l'acte : Et le dicte cambrelerie et les droitures, si comme deseure sont dites, lidis Willaumes par-devant nos hommes dele terre de Namur ait *raportez* et *werpis* bien a droit et à loy, à nostre oès (4) et à oès nos hoirs seigneurs de Namur, en le main de Henri de Spontin, nostre bailli de Namur à cui nous aviens donney pooir de rechevoir le *werp* (Cartulaire de Namur, I, ch. 31).

* * *

En octobre 1310, le lundy devant la feste Saint-Luc l'évangéliste, Thibaut de Bar, évêque de Liége, fait cession d'usufruit à Edouard comte de Bar. La tradition se fait notamment *per festucam*, ce que l'acte qualifie de *baillance de un festu* : Nous (l'évêque) sommes-nous desaisis et dévestis, et en avons saisis et envestis ledit Mousignor Jehan (ce Jehan était le mainbour de Edouard, comte de Bar) pour ledit Edouard, par la baillance de un festu, et par la délivrance de ces présentes lettres (CALMET, t. II, col. 429).

* * *

Dans le registre féodal de la principauté épiscopale de Liége, dressé par EDOUARD PONCELET d'après le livre des fiefs de l'église de Liége, on retrouve à chaque instant les expressions de *werpire*, *effestucare*, *reportare* et autres qui démontrent manifestement le maintien de la tradition symbolique devant la justice. C'est la perdurance des anciens principes.

Voici quelques exemples :

ERNARDUS BECHES d'*Amaing*, *Leodii* in domo domini ENGLEBERTI, in vigilia Sancte Barbare anno XXIII°, presentibus H. de *Hermale* milite, JOHANNE FRONGNETIAL, WERRICO de *Chaienciex* baillivo de Ponte, WILELMO de *Flemale*, EGIDIO BECHERON, scabinis Leodiensibus, JOHANNE LE SAVAIGE de *Flones*, I bonuarium (5) et dimidium terre in una petia in territorio d'Amaing; acquisivit a domicella MARIA sonore domini WILLELMI COSSENT et a WILLELMO ipsius MARIE filio *werpientibus coram nobis*. (Du 3 X^e^ 1323.)

* * *

Dominus WERRICUS DE GRAS canonicus Leodiensis, ad Fratres Minores Hoyenses, III^a^ post festum Luce, presentibus JOHANNE de *Harduemont*, TH. de *Bubais*, SYMONE LE POLAIN de *Julemont*, militibus, LIBERTO de *Landris*, JOHANNE LE BEAL, HENRICO de *Carreto*, canonicis Leodiensibus, LUDOVICO d'*Uffey* necnon EGIDIO LE CLOKIER, JOHANNE MOTET, PETRO de *Horion*, JACOBO LE VEVE scabinis Hoyensibus, STASSE PROVENDERE de *Nederhem*, EGIDIO FANAR, GOSSUINO de *Cochoncourt*, VII jornalia (6) terre arabilis sita juxta ortum Growellon in territorio de Motegni juxta Graz, ex successione domini WERRICI de *Graz* quondam militis, sui patris, quam quidem terram idem canonicus *reportavit in manus domini episcopi*, *werpivit et effestucavit ad opus* AMELII PIFFET civis Leodiensis vel BALDUINI ejus filii, salvo etc. (Du 23 octobre 1325).

* * *

WILLELMUS de *Fehe* filius quondam magni LAMBERTI de *Fehe*, Leodii, dominica post Ascensionem, presentibus dominis WALTERO de *Mumale*, ALEXANDRO de *Sancto Servatio*, militibus, LIBERTO de le *Monscies*, JOHANNE BOILEWE de *Mons* et pluribus, IIII bonuaria terre jacentia in territorio de Waremme, in pluribus petiis quarum una tenet XVI virgas magnas terre retro curtille dictum de le Chapelle prope dominum JOHANNEM PUILLET de *Ferme* militem; item XXIIII virgas (7) juxta terras pauperum de Waremme; item XV virgas juxta terras Sancti Martini ultra Jecoram, supra paludiem; item XIX virgas cum dimidia supra viam de Longchamp euntem à Bovegnistier ultra calciatam et excolit a parte superiori gradus pararum et subtus capellam de Waremme, que IIII bonuaria terre feodalis habuit idem WILLELMUS cum domicella MARGARETA sua uxore filia domine JUTTE relicte quondam LAMBERTI de *Richelle*, que JUTTA *reportavit in manus nostras ad opus* ARNALDI *filii sui*, *fratris dicte* MARGHARETE *et renunciavit usufructui suo et werpivit totaliter et fuit dictus* ARNULDUS *adheredatus ex eisdem per nos, etc. Et post hec ibidem dictus* ARNULDUS *dicta IIII bonaria terre reportavit in manus nostras et werpivit, renunciando omni usufructi ad opus dicti* WILLELMI *cui reddidit in feodum, etc.* (Du 31 mai 1332.)

* * *

On retrouve ces expressions dans tous les actes de transfert.

* * *

Le 19 janvier 1363, se passe devant la cour féodale de Namur un acte intéressant. Bauduin de Blehen, bailli du comté de Namur, préside la cour féodale. Comparaît Wautier Hubin qui expose que, autrefois, pour sûreté d'engagements pris envers Godefroid de Harduemont, il s'est dessaisi, à titre de gage, entre les mains du bailli, de deux forages de vin : *euwist porteit en nos mains deux forages de vin* Après avoir prouvé par documents

(3) *Idem*.
(4) Profit.

(5, 6, 7) « Le bonnier *(bonnarius, bunarius, bunnarius, bunuarius)* est demeuré jusqu'à l'époque contemporaine la principale mesure agraire dans nos pays; à en juger par son aire d'emploi, restreinte à la rive gauche du Rhin et au nord de la France, c'était une mesure belge plutôt que germanique. Il apparaît dans les formules saliques dites de Bignon, de Lindenbrog, dans les *Formulæ imperiales*, et dans la plupart des actes relatifs à des transferts de propriété. Sa superficie à la période franque n'est pas indiquée; elle se rapprochait sans doute de celle du bonnier moderne, qui dans le Brabant est de 91 ares; comme lui aussi, le bonnier franc se divisait en quatre *jurnales*, le journal *(dagwand* en flamand, c'est-à-dire *dag-gewanne*, *morgen* en allemand) équivalant à ce qu'un homme laboure en un jour; c'est ce qui résulte du relevé suivant :

« *In loco nuncupante Araca... bunaria* 2.
« *et inter Henrikengahem et Lonostingahem... bunaria* 13 *et jornalia* 3 1/2.
« *et in Hiddigaveta... bunaria* 14.
« *Sunt simul... bunaria* 30.

« La subdivision du journal est la *pertica*, perche, fixée par Louis le Débonnaire à la longueur de 30 pieds.

« Il est fait mention aussi de la *virga*, verge, de l'acre, *acrum* (du latin *ager*) et de la *petia*, *peccia* (pièce de terre) ». (VANDERKINDERE, pp. 206 et 207.)

et par le témoignage de plusieurs personnes dignes de foi qu'il a rempli ses engagements envers Godefroid, il demande à être remis en possession de son gage; *nous requist et demandat à ravoir don, possession et vesture des devant dis deux forages de vin*. Il offre ensuite, du chef de ces deux forages de vin, foi et hommage au comte représenté par le bailli : *poroffrant à nous, en lieu dou singneur, mains, corps et boche pour faire de ceuls foit et homage*. Le Bailli ayant fait semonce aux hommes de fief, ceny-ci estiment qu'il y a lieu de faire *don et vesture* à Wautier Hubin des deux forages, de le remettre donc en possession; ce qui est fait et le bailli, pour le comte, reçoit la foi et l'hommage : *Et nous, li bailliens devant dis, tout par iuvement et enseingnement des hommes chi-dessous nommés par nous à ce somouns, fesaives des devant dis deux forages de vin au devant dit Waultiers Hubien, ce requérant et demandant, don et vesture, si avant qu'il sunt movans en fieuf de nostre dit singneur le conte et que portés les avoit meismes en nos mains; Si l'en rechivimes à homme en lieu nostre dit chier singneur le conte, lui baisant, et ens le commandames en paisieble possession, bien à droit et à loy, ale usage dele court, sur teil seriment et ensi qu'il y appartinet dou faire, sauf tous drois.*

Ainsi remis en possession de son bien, Wautier Hubin déclare qu'il l'a vendu au comte et qu'il a reçu complet payement. Comparaît Guil. Masson, receveur du comte, et mandataire de ce dernier; il demande don et veeture au nom du comte et de ses héritiers. Sur l'avis des hommes de fief, invités à se prononcer par la semonce du bailli, la tradition se fait; Wauthier Hubin *quittat, werpit et festuat bien à droit et à loy, ale usage dele court*; la solennité de la tradition germanique est observée complètement et l'acte en donne toutes les indications.

Voici le texte complet de cet acte :

A tous ceaulx qui ces présentes lettres veront et oront, nous, BAULDUINS DE BLEHAING, chevaliers, baillius dele contey de Namur, faisons savoir à tous que en court pardevant nos et les hommes de fieuf de nostre très chier et redouté singneur monsingneur Guillaume, conte de Namur, chi-desous nommés, pour ce que chi-après s'ensijet constituet et establit (8), sages hons (9) et discrès Waultiers Hubien, canones dele église Nostre-Dame de Huy, et dist li dis Waultiers que comme il, ou (10) temps passeit, pour aemplir certains convens qu'il avoit envers noble homme monsingneur Godefroy, singneur de Harduemont, euwist porteit en nos mains deus forages de vin qu'il avoit hiretablement en la ville de Namur, movans en fieuf de nostre dit chier singneur le conte, ensi que par lettres ou obliganches adont (11) sur ce faites apparoit plus plainement, li dis Waultiers Hubiens, tant par propre cognissanche dou dit singneur de Harduemont et par ses lettres d'obliganches qu'il li avoit arier rendues, que par le tesmoing de pluseurs bonnes gens dignes de foid, nos monstrat cleirement apparoir qu'il, li dis Waultiers, en avoit envers le deseurdit singneur de Harduemont assés fait et bien entièrement tenus et aemplis ses convens, sens nulle faulte; parquoy li dis Waultiers Hubien nous requist et demandat à ravoir don, possession et vesture des devant dis deus forages de vin hiretables, en le manière que portés les avoit en nos mains, en poroffrant à nous, en lieu dou singneur, mains, corps et boche (12 pour faire de ceuls foid et homage, tout ale enseignement dele court.

Et nous, li baillieus devant dis, tout par iugement et enseingnement des hommes chi-desous nommés par nous à ce somouns, fesimes des devant dis deus forages de vin au devant dit Waultiers Hubien, ce requérant et demandant, don et vesture, si avant qu'il sunt movans en fieuf de nostre dit singneur le conte et que portés les avoit meismes en nos mains; Si l'en rechivimes à homme en lieu nostre dit chier singneur le conte, lui baisant, et ens le commandames en paisieble possession, bien à droit et à loy, ale usage dele court, sur teil seriment et ensi qu'il y appartinet dou faire, sauf tous drois.

En après, tantost, li dis Waultiers Hubiens cognut et dist de sa propre volenté que ces dis deus forages de vin et fieufz hiretables entièrement il avoit vendus, bien et loyaument, à nostre chier singneur monsingneur le conte de Namur devant nommé, che achatant pour lui, ses hoirs et successeurs, parmi une certaine somme d'or dele queue, ensi qu'il disoit vénérables hons et discrès maistres Wuillaumes Masson, doyns et canoinnes dele église Saint Albain de Namur et receveurs dela dite contey, lui en avoit ià tant fait qu'il s'en tenoit et eut pour bien et à plain paijet, satisfijet et conten.

Et ù là li dis Waultiers Hubien si conseillet qu'il, tout par iugement et enseingnement des hommes par nous à ce somouns, portat en nos mains les deux forages de vin et fieufz entièrement deseurdis, si avant qu'il s'estendent, à oeus (13) et ou nom de nostre dit chier singneur le conte, si les quittat, werpit et festuat bien à droit et à loy, ale usage dele court, sens riens à retenir.

Et nous, li baillieus deseurdis, tout par iugement, enseingnement et plaine siete (14) des hommes chidesous nommés, parnons à che somouns, fesimes don et vesture au devant nommé maistre Willaume, receveur de la dite contey, pour à oeus et ou nom de nostre dit chier singneur le conte, che requerant et demandant, des devant dis deus forages de vin et fieufz hiretables entièrement, si avant qu'il sunt et seront perpetuement en la dite ville de Namur, et ens le commandames en paisieble et deuwe possession, sur teil seriment qu'il y appartinnet, et en fesimes bien à droit et à loy, ale usage dele court, toutes les solempnités à ce convenables et appartenans dou faire, sauf tous droits.

A toutes les œvres et choses deseurdites faire furent présens et pour espéciamment appelés nobles hommes messires Arnoul d'Aagimont, sires de Thiennes et de Fauls, messires Pinkars de Berlos, sires de Tongrenelles et de Freisin, chevaliers, Wautiier et Jakemart de Seille, frères, Godefroy de Blehaing, Jehan Chavet, Jehan Salereal et pluseurs autres hommes de fieuf de nostre dit chier singneur le conte, en oui warde et retenanche nous, li baillieus deseurdis, metimes toutes les choses par dessus escriptes.

Et en tesmoing de vérité, nous, li ballieus et li hommes deseur nommés, ale requeste dou devant nommé receveur, avons à ces présentes lettres appendus nos propres sayals.

Faites et donnéez le dijnovime jour du moys de janvier, l'an de grasce mil trois cens et sissante trois. (BORGNET et BORMANS, *Cartulaire de Namur*, II, ch. 85.)

* * *

Le 14 décembre 1399, Robert, duc de Bar, ayant fait donation du marquisat de Pont-à-Mousson à son fils Edouard, lui en fait tradition par ses anneaux. C'est la tradition connue des Germains *per annulum* (Notæ BIGNONII, pp. 273 et 274). La tradition par les autres modes, tels que le *bâton* et le *fétu*, était parfois refusée par la noblesse qui exigeait la tradition par l'anneau d'or : En 1249, Jean, frère d'Anselle, chevalier, sire de Tournon, fit hommage à son évêque, qui voulut l'invester par le bâton ou le fétu, selon l'usage. Jean refusa cette investiture, disant qu'il ne pouvait accepter une autre

(8) Suppléez *comparut*.
(9) *Hons*, homme.
(10) *Ou*, au.
(11) *Adont*, alors.
(12) *Boche*, bouche.

(13) *A oeus*, pour *a oès*, au profit.
(14) *Siete*, pour *sieulte*, délibération.

investiture que celle par l'anneau d'or (DUCANGE, III, p. 1528).

On lit dans cet acte du 14 décembre 1399 : « Et par vertu de nostre dit donation avons enherité et enheritons nostre dit filz par la tradition de nos anneaulx » (CALMET, II, col. 677).

* * *

On sait que le *thunginus* ou *centenarius*, après lui le comte *(comes)*, quand il eut supplanté le *centenarius*, ou son suppléant, le vicomte *(vicarius)*, ne prenaient pas une part personnelle au jugement. Ils provoquaient et recueillaient la décision, la prononçaient et l'exécutaient (15). C'étaient les rachimbourgs, idvités à ce par leur président, qui décidaient de la sentence à prononcer. Il en fut de même quand les juridictions féodales eurent pris la place du mâl; de même quand, fatigués de présider ces juridictions, les comtes se firent remplacer par des baillis, qui présidaient les cours féodales composées de leurs hommes de fief, devant lesquelles se faisait la tradition concernant les fiefs, et par des mayeurs ou prévôts, qui présidaient les cours cotières, composées de leurs échevins ou hommes cotiers, devant lesquelles se pratiquait la tradition des biens roturiers. Baillis et mayeurs ou prévôts ne participaient pas à la décision, mais la provoquaient; ils avaient *voix excitative;* ils conjuraient les juges en cette manière : *voilà une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit.* C'est ce qu'on appelait la *conjure* ou *semonce* (16).

On sait aussi que, lorsque le mâl avait pris une décision, soit en matière contentieuse, soit en matière gracieuse telle la tradition, il était remis aux parties un écrit destiné à faire preuve, afin qu'il put être notifié à tous que cette décision avait été prise. Cette notice ou lettre, à exhiber à tout venant en cas de nécessité, indiquait la composition du mâl, la date et le lieu de la réunion, les personnes qui avaient comparu et entre lesquelles avait eu lieu le débat, la convention ou l'acte de tradition. On indiquait les noms des mandataires et mandants, si la tradition, par exemple, se faisait par mandataires (17). Voici un extrait sous ces rapports d'une décision du Mâl, rendue le premier mercredi du mois de mai en l'année 815 :

Notum fiat posteris, et memoriæ commendetur, quod ante illustrem virum HILDEGARIUM *Comitem; seu Judices quos Scabinos vocant, et quamplures personas qui cum eo aderant in* MONTANIACO *villa, in mallo publico...;* et la notice se terminait ainsi : *Data notitia die mercoris* (18) *proxima, in mense Maio, Anno II, regnante domno nostro Lugdovico Rege atque imperatore.* Les recueils de formules de l'époque s'expriment généralement ainsi : *Notitia* (19) *qualiter* (20) *et quibus præsentibus* (21) *veniens homo aliquis nomine ille* (22). Cet *homo aliquis*, c'est celui qui a vendu ou donné et qui fait la tradition; la comparution et le nom de l'acheteur ou donataire viennent ultérieurement dans la formule.

La notice délivrée contenait ensuite l'indication de la vente ou de la donation qu'il s'agissait de réaliser par la tradition. Voici, à ce sujet, comment la chose est rapportée en général, *mutatis mutandis*, dans les formules : *quas* (23) *ante hos dies femina aliqua nomine illa* (24) *per sua instrumenta* (25) *ad ipsum monasterium* (26) *visa fuit delegare cum omni integritate, sicut ex ipsa donatione constat.*

La tradition de la chose objet du contrat était ensuite constatée dans la notice, avec l'indication du symbole employé pour cette tradition, avec indication aussi que le tout s'était pratiqué en conformité de la loi; *sicut lex est : missus ipsius feminæ ille* (27) *ipsi misso monasterii, nomine illi* (28), *per ipsum hostium de ipsa casa per terram vel herbam, sicut lex est, ad partem sancti illius, visus est tradidisse, et per suam fistucam ipsum missum, vel ipsam fœminam de ipsis rebus se exutos ex omnibus esse dixisse.*

* * *

On retrouve tout cela, sans altération, changement ou addition, à l'époque féodale et aux époques postérieures : en 1529, le comte Louis II DE LA MARK accense ou vend moyennant rente sa ferme de Forrière à Jean HUSTIN, mayeur du lieu. Or, voici l'acte de tradition délivré par la Cour de Forrière; c'est absolument la copie d'une notice du mâl avec les modifications de forme résultant de la différence de langage :

A tous ceulx qui ces presentes letres verront ou ouront Nous JEHAN JADOT Lieutenant Maieur et Eschevin de la haute courte et justice de Forrier, Collin de Court, Everard de This, Colgnon Collin, Michiel le Tepour, et Martin le clerc, tous eschevins de ladite courte et justice Salut. Savoir faisons à un chascun, et à tous que le septiesme jour du mois de Juillet en l'an quinze cent et vingt neuf au lieu de Rochefort en la grande salle comparut pardevant nous, comme pardevant justice, haut noble et puissant signeur Monseigneur LOIS DE LA MARCK conte de Rochefort et de Montahu signeur d'Agimont de Herbeumont et d'Orcimont de Neufchastel en Ardenne en partie haut voués de Dinant héritauble, etc., notre seigneur et notre maître : par lequel dit signeur nous fut remonstré que pour son meilleur et plus grand prouffit il avoit accensé heritablement (29) à JEHAN HUSTIN, alors mayeur de Forrier, sa cense estant audit lieu de Forrier à luy appartenant à cause de sa conté de Rochefort en toutes ses membres et parties, avec les appendices et appartenances d'icelle, à scavoir maison, grangne, pourprieses, jardins, terres et preits avec les courvoués de la dite cence et tout che,

(15) THONISSEN, pp. 374, 375 et 38.

(16) MERLIN, Rép., V° *Conjure*. Voyez aussi *Observations et notes des anciens jurisconsultes sur le titre Ier de la coutume de la châtellenie de Lille*, p. 15.

(17) La formule 43 des formules de SENS est un exemple de tradition d'une terre faite entre mandataires.

(18) Le mercredi.

(19) *Qua de re* (c'est-à-dire de ce qui s'est décidé au mâl) *conficitur instrumentum ut omnibus id notum fiat. Unde et notitia appellatur*, dit DIGNONIUS dans ses notes sur cette expression (*Notitia*, p. 333).

(20) Nos formulaires modernes diraient, au lieu de *qualiter*, date et lieu de la réunion.

(21) On dirait dans nos formulaires : composition du tribunal.

(22) Dans nos formulaires on trouverait : nom, prénoms et profession du comparant.

(23) *Res illas*, les choses données qui se trouvent rapportées antérieurement dans la formule.

(24) La donatrice.

(25) Le titre de la donation qu'il s'agit de réaliser par la tradition.

(26) Le monastère donataire représenté par mandataire.

(27) C'est-à-dire le mandataire de la donatrice.

(28) Mandataire du monastère donataire.

(29) *Heritable, Heritalles, Hiritaules* signifie soit héréditaire, soit choses, biens héréditaires, immeubles (LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, voyez note suivante; DUPIN et LABOULAYE, Glossaire de l'ancien droit français), d'où *heritablement*, par droit de succession ou à titre immobilier.

« Au reste, les héritances se font diversement en ce pays, mettant la main à la verge; en celuy de Luxembourg par la buchette, ailleurs devestant une robe, ailleurs par werpe jettant un peu de poile ou de laine de son habit, dont est venu le mot de werpissement qui est du mot flamand *werpen* signifiant vider. *Vide* LOYSEAU, traité du déguerpissement, *lib.* 1 ». (Commentaire manuscrit de la coutume de Namur, par JACQUES-FRANÇOIS WASSEIGE, daté *in fine* du 27 mai 1715. Ce manuscrit se trouve aux archives de l'Etat à Namur). Il existe au même dépôt un commentaire manuscrit de la même coutume, par DESEVIN, qui fut reçu avocat au conseil et prêta serment le 11 novembre 1760; plusieurs autres se trouvent à la bibliothèque du Musée, à Namur. Tous sont conformes sur ce point.

et de quant que les bouviers par chy devant ont eulx et tenus à ladite cense de quelque courte qu'ils soient mouvans et en quelque lieu qu'ils soient gisans. Et ce dit accensement fut fait parmy les conditions chy après déclarées : à scavoir que premier ledit Jehan Hustin sera tenu payer à mondit signeur ou ses commis d'an en an à leaule batte à scavoir en dedans le jour del Purification notre Dame au plus tar et livrer en sa maison de Rochefort à ses frais, forces et despens vingt muids de grains mesure de Rochefort qui sont quarante sachées, à scavoir douze muids d'aweine et huit muids d'espiete bons grains et bien mis à point, et dès adonc entretenir la dicte cense en bon et suffisant estat : et par ainsi mondit signeur a promis audit Hustin et ses hoirs faier iouyr de ladite cense et luy faire suivre toutes les courvées et droits que les bouviers chy devant polloient avoir; et par les devises et conditions chy desseure escriptes, mondit signeur fit rasportation par la Buissette (30) en mains de notre lieutenant maieur la dit cense de Forrier, maison, grangne, estaublerie, pourprises, jardins, preits, terres et les courvées suivant la dite bouverie si loing et si large qu'ils s'extendent et du tout s'en desheritat (31) pour lui les siens ses hoirs ou aians cause, pour en vestier et en heriter (32) ledit Jehan Hustin lui et les siens; de laquelle rasportation ledit Hustin nous en demandat et requist en avoir un ban (33) et vesture (34). Sur quoy notre Lieutenant Mayeur nous somonist et la somonce duquel avons trouvés à conseil et d'une suite et d'accord avons dit et enseigné (35) que nous ne scaurions dire chose qu'il ne devoit bien donner au dit Jehan Hustin la vesteur de la dite reportation salves les droits d'un chacun, chy que a notre enseignement (36) lui fut donnée et en fut banny et vesty bien à droit et à loix (37), aux usages et coutumes de nous la dite courte. Toutes lesquelles choses ont esté mises et recommandées nostre warde (38) et les wardous (39) et salvons parmy nos droits bien payés.

Ledit Jehan nous en demandat et requit en avoir letres escriptes et seaullées qui luy fut accordé et gretie par mondit seigneur et afin que ce soit chose ferme et stauble. Nous les lieutenant maieur et eschevins susdits avons appendus à ces presentes nos propres seaulx. Fait et passé an et jour comme dessus.

* * *

La saisine, telle qu'elle était organisée et pratiquée au pays de Namur, envisagée dans sa forme et ses effets, nous montre bien la portée considérable du principe qu'une mutation de propriété immobilière ne pouvait s'opérer sans la tradition symbolique et la perdurance de ce principe à travers les siècles. Après avoir mis le débiteur en demeure, par une sommation de huitaine, le créancier, muni d'un titre exécutoire, pouvait prendre saisine. Le créancier, ayant pris saisine, acquérait la propriété de l'immeuble et faisait les fruits siens. Toutefois, le débiteur saisi et tous créanciers ayant une rente affectée sur l'immeuble, en rang postérieur à celui du saisissant, avaient deux années pour purger la saisine et faire cesser la propriété du saisissant, en remboursant à ce dernier les causes de la saisine jusqu'au moment où celle-ci avait été prise, ainsi que les frais auxquels elle avait donné lieu (art. 11 et 12 de la coutume). Le délai de deux années expiré sans purgement, le saisissant devenait propriétaire *irrévocable* de l'immeuble. La saisine était donc un acte translatif de propriété (LELIÈVRE, *Questions de droit concernant les coutumes de Namur*, pp. 67 et 68). Or, pour opérer cette saisine, qui emportait mutation de propriété, voici comment on procédait : la cour se rendait sur l'immeuble, on prélevait, à l'intention du créancier, dans le jardin des légumes, dans le pré un gazon, dans la maison du ciment, une torche de paille du toit, etc. Voici copie d'un procès-verbal de saisine pratiquée par la cour de justice d'Anvelais, tel que je le transcris d'un registre aux causes de cette cour, se trouvant aux archives de l'Etat, à Namur.

SAISINNE
du 13 febvrier 1738.

Le Rd Abbé et Couvent de Floreffe, demandeur en matière de faute
contre
Martinne Bodart, adjournée.

Le demandeur declare d'avoir dument fait sommer

(30) Extrait du glossaire de la langue françoise depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV, par LA CURNE DE SAINTE-PALAYE :

« *Buchette*, subst. fém. Petit bâton. Terme d'investiture.

« Nous lisons au premier sens de petit bâton.

« La possession d'un héritage ne s'acquéroit anciennement que par l'investiture, et cette investiture se faisoit par la tradition d'un petit bâton, autrement buisset (c'est la *festuca* des temps mérovingiens N. E.). « Se feront lesdites desheritances et adhérances par tradition d'un petit baston ou *buisset* de bois. (Coutume de Chimay, dans le Nouv. Cout. Gén., t. II, p. 273.)

« On se servoit aussi de ce mot *buchette* en ce sens : on la mettoit entre les mains de la Justice en signe de déguerpissement d'un héritage; l'acheteur la remettoit au parent qui exerçoit le retrait. (Coutume de Boullon. Nouv. Cont. Gén., t. II, p. 854).»

Variantes citées par l'auteur : *Buchette, Busquette, Buissette, Boisette, Buisset.*

Voyez aussi les articles de coutumes diverses reproduits ci-après.

(31) Se dessaisir de la possession. Voyez MERLIN, Rép., V° *Déshéritance*, § 1er.

(32) Mettre en possession.

(33, 34) *Ban*. Vieux mot allemand qui veut dire proclamation ou mandement fait à cri public... *Ban* se prend donc communément pour des criées et publications à haute voix (FERRIÈRE, Dictionnaire de Droit et de Pratique). D'autres lui donnent pour origine le mot latin *bannum* qui veut dire cri public (PANDECTES FRANÇ., V° Ban). *Ban* est donc une proclamation. De là, les *bans de mariage*. Dans l'espèce, il s'agit donc de la proclamation du transfert de la propriété. — *Bannir*, c'est publier. *Ban* et *vesture* semblent employés comme synonymes, de même que *bannir* et *vestir*, dans le sens, sans doute, d'investiture publique. *Banalité* est un mot qui vient de *bannum*, lequel, selon DUCANGE, se prend pour *edictum publicum, interdictum* (POTHIER, coutumes d'Orléans, *Des Fiefs*, ch. XI, n° 348). Voyez encore le nouveau DENISART, V° *Ban*; MERLIN, Rép., V° *Ban*; D'ESPEISSES, III, p. 21 C; BACQUET, Des droits de justice, ch. XXIX, n° 38).

GRANDGAGNAGE, glossaire à la suite de la coutume de Namur. Avoir *ban* et *vesture*, être *banni*, ne serait-ce donc pas *être proclamé investi* ?

Ceci était écrit quand mon attention fut attirée sur une procédure qui me paraît de nature à élucider les expressions *avoir ban, bannir*. Autrefois, quand un crime avait été commis, les biens du coupable pouvaient être mis en possession du roi, c'était une espèce de séquestre, cela se disait *proprietas in bannum missa*, ce qui produisait cet effet que *per hoc in nostra potestate redacta est* (en possession du roi). Cette opération se faisait au plaid et le comte saisissait les biens de la manière suivante : *Per istum fustem et istum wantonem mitto omnes res de* MARTINO *in bannum*. Et, au cas de justification, la possession était rendue dans les termes suivants : *Per istum fustem et istum wantum tollo omnes res ejus de banno (Corpus juris germanici antiqui, leges Ludovici pii*, cap. XX, pp. 1199 et suiv., voyez aussi pp. 671 et 841). C'était donc une prise de possession et une restitution de possession; d'où *avoir ban, bannir* signifierait transférer la possession, recevoir la possession. Dans l'acte rapporté ci-dessus, on trouve l'expression *don, possession et vesture*. Or, de nombreux actes parlent d'avoir *don, ban et vesture; ban* semble donc bien employé dans le sens de *possession*.

Bannum et *Ban* étaient employés dans certaines coutumes dans le sens de prise de possession ou de saisie des biens du débiteur par le créancier. Il en était ainsi dans les coutumes de Toulouse et de Bearne. Voyez BOURDOT DE RICHEBOURG, tome IV, pp. 1058 et 1089).

On retrouve ici de façon très nette ce que nous avons exposé antérieurement ci-dessus. Le vendeur se dessaisit entre les mains de la justice qui, elle, saisit l'acheteur.

(35, 36) *Enseignement*, sentence. *Enseigner*, indiquer, conduire (LA CURNE DE SAINTE-PALAYE).

(37) *Sicut lex est*, disent les anciennes formules.

(38, 39) *Warde*, garde. *Warder*, garder. *(Idem.)*

l'adjournée des acts et decrets du 27 septembre 1736 autant bien que de ceux du 30 avril 1737 comme conste par visation du sergeant sur timbre, et suivant ce a requi la Cour de prendre saisinne des biens de l'adjournée à ce comparante et consentante

Suivant quoy apres que Jean Joseph Vassar lu de nos eschevins at eu à l'enseignement de Noel Binchart et de Anthoine Sandron nos confreres eschevins pris la dite saisinne, en levant du pois et gazon du jardin de la ditte Martinne Bodart et du ciment et comble de laditte maison ou elle reside joindant d'orient au chemin du seigneur, du midy a colle Melet, de septentrion à Pierre Dolos et du couchant à la campagne des onze bonniers prennant cette partie pour tous autres contrepand surettes auxdittes rentes, avons introduit le sieur Neubourg proviseur de Florelle au nom dudit R^d abbé et convent de Florelle, en la réelle et actuelle possession desdittes maison, jardins prairies terres suretté auxdittes rentes et en ce observé touttes formalités de loix requises et necessaires. La meme comparant laditte Martinne Bodart laquelle apres avoir consenti a laditte saisinne a declare de se tenir par Haut comandie, mis en garde, est marqué de la marque de Martinne Boddart, signe Joseph Vassar, Noel Pinchar, Anthoine Sandron, Monnos Arthur.

* * *

Notons que le style du Conseil de Namur prescrivait l'*enregistrement* des saisinnes dans les termes suivants : Apres que la saisine sera adjugée, et que le terme de sommation de la sentence sera expiré, saisine des contrepans sera prinse en presence de deux membres de Cour, dont le bien sera mouvant et du Greffier d'icelle, lesquelz en tiendront note sur le double de la sentence, *pour estre enregistrée* (ch. XIV, art. 4).

* * *

Sous l'empire de la législation municipale de Philippeville, pour obtenir le payement par autorité de justice d'une rente à laquelle étaient affectés des immeubles, le créancier avait contre le débiteur une action reelle, dite *saisine et fourgagnement des hypothèques. L'acte de plainte et jauer* et le jugement portant condamnation au payement etaient signifiés au debiteur en retard de payer et affichés en ville ; si ce dernier ne satisfaisait pas à la sentence, l'huissier instrumentant rapportait au juge une *ardoise*, une *brique* ou un *gazon*, lesquels symboles de la realisation des maisons et prairies hypothéquées etaient remis au créancier en signe d'adhéritance ; finalement l'huissier faisait le *haut command* de la saisine, afin que tout le monde laissât le créancier jouir paisiblement des biens dont le tribunal venait de le déclarer propriétaire (BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique*, pp. 954 et 955).

* * *

Le principe de la publicité était considéré comme si essentiel en matière de mutations immobilières que le style de Namur prescrivait que les saisies immobilières fussent transcrites au registre des transferts le jour même de la saisie : « L'huissier voulant proceder à l'execution et vendition des biens immeubles, fera escrire au registre des des-heritances et transports dont lesdits biens sont mouvans, le jour du saisissement desdis biens... (ch. XXVI, art. XIII. Voyez aussi l'article 17 du chapitre LXIX des *Chartes du pays et comté du Hainaut, coutumier general*, t. II, p. 102).

§ 2. — Documents législatifs.

Nombre de dispositions législatives (coutumes et edits) de l'epoque se preoccupent de la tradition symbolique et de la conservation dans des registres publics de la preuve de cette tradition. L'obligation, pour les présidents des cours devant lesquelles se font les transferts (notamment pour le bailli, *bajulus*), de tenir un registre dans lequel les chartes sont transcrites (espèce de recueil de chartes, *cartularium*), la publicité de ces cartulaires permettant à tous d'en prendre connaissance et d'en avoir des extraits, la préférence donnée au 2^d acquéreur mis le 1er en possession, tout cela s'organise et se précise rapidement dans les divers documents législatifs. Ci-après certaines dispositions — dont celles le plus généralement invoquées — que je crois intéressant de publier.

* * *

STATUTS DE PROVENCE.

Item quod bajulus et clavarius capitum bayularium, de omnibus receptis quibuscumque et ex quàcumque causà fiat, faciat fieri scripturam per notarium curiœ ; ità quod notarius ponat omnia suprà dicta in cartulario speciali, ponendo personam et causam et diem et annum; et si prædicta, infra hebdomadam post receptionem annumerandam ipsam, notarius curiæ non manifestaverit, tanquàm fur puniatur. Et notarius quolibet mense veniat ad computum cum suo judice, et faciat summam de receptis, infra mensem, et summa ipsius mensis de receptis cujuslibet ponatur per manum ejusdem notarii in quodam consulario, quod custodiat ad hoc specialiter deputatus. Et judex eamdem summam ponat de manu suà in cartulario notarii. Et bajulus habeat cartularium suum quo similiter omnia faciat scribi. Item quod omnes etiam bayuli et subbayuli omnia recepta faciant poni in cartulario per manum publicam et in adventu judicis sibi omnia revelentur, et fiat inde summa quæ ponatur in cartulario judicis sibi omnia revelentur, et fiat inde summa quæ ponatur in cartulario judicis ut suprà et clavarii et bayuli (Statutum factum per Dominum Carolum primum — alors comte d'Anjou et de Provence — décédé roi de Naples, le 7 janvier 1285).

* * *

STATUTS DE PROVENCE.

Item, quod omnes latœ, grossœ et minutœ, et trezena, scribantur in uno cartulario, et omnes contestatores litium, in quo cartulario nihil aliud scribatur, et quod vicarius, bajulus sive clavarius, dictum cartularium non teneant, scilicet semper in curià remaneat, et quicumque voluerint aliquid, de cartulario, possint habere transcriptum sive translatum. (Statutum factum per dominum Johannem Scoti senescallum, année 1288-1292. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, II, p. 40.)

* * *

L'ancienne coutume de Bourgogne (1270-1360) disposait dans son article 62 : Item, se aucun me vent heritaige et, devant ce qu'il me ait baille la possession, le vent à un autre, et lui en baille la possession de fait, je ne pourroie demander a cellui qui tient la dite possession, mais a cellui qui ma vendu.

* * *

COUTUMES DE TOULOUSE (a).

93. Noverint, etc., quod usus et consuetudo est Tholose quod si aliquis vendiderit alicui honorem suum liberum cum instrumento publico, vel dedit ad feudum, predictus honor habetur pro tradito quantum ad eum qui vendidit vel dedit ad feudum, si tempore dicte venditionis vel doni feudi idem venditor vel dator feudi illum honorem possidebat, ita tamen quod si emptor predictus adeptus fuerit possessionem corporalem dicti honoris, dictus venditor vel dator feudi non potest agere contra emptorem vel feudotarium de violentia vel turbatione possessionis. Si vero dictus venditor vel dator feudi post predictam venditionem vel feudi donationem eundem predictum honorem vendidit alii persone vel dedit ad feudum, et ipsum misit inde in possessionem corporalem antequam primus adeptus esset inde corporalem possessionem, ultimus emptor sive feudotarius est potior jure in possessione et proprietate dicti honoris quam primus.

(a) Au XIIIe siècle, Toulouse possédait sa coutume officielle (VIOLLET, p. 140).

* * *

Ordonnance
du duc Philippe, surnommé le Hardy, donnée à Paris le XV iour de Feburier, l'an MCCCLXXXV.

Art. X. Item, quant lesdicts Conseilliers auront espace, il se debvront employer à visiter les Chartres, Registres, et Lettres touchant ledict Seigneur, pour estre mieulx instruicts de ses faicts au temps advenir.

Art. XVI. Item, que lesdicts Conseilliers et ceulx des comptes, feront enregistrer diligeamment par leurs Clercs, leurs actes et appoinctemens, et aussi toutes lettres qui seront à registrer.

* * *

Ordonnance de JEAN DE BOURGOINGNE, comte de Flandre, etc.
Donné à Douay, le XVII d'Aougst, l'an MCCCC et IX.

Art. XXXIV. Item, quant lesdicts Conseilliers auront espace, ils se debvront employer à visiter les registres des lettres touchant le seigneur, pour estre mieux instruicts de ses faictz.

* * *

Ordonnance de Charles-Quint, du 22 janvier 1518
concernant les ventes et les hypothèques des immeubles situés en la ville de Louvain.

Kaerle, enz., allen denghenen die dese onse brieve sullen zien, saluyt.

Van wegen der Borgermeestere, scepenen en raide onser stadt van Loevene, were ons bij supplicatien gethoent ende te kennen gegeven geweest hoe dat, nyet alleene nae den ouden rechten der voirscreven onzer stadt van Loevene, mair oick nae den gemeynen lantrechte van onsen lande van Brabant alle guedinge ende ontguedingue, transporten oft alienacien, belastinge, versettinge van oft op ennige gronden van erven, behoiren te geschieden voire heere ende hooff daironder die gronden van erven gelegen zijn, ende dat ter conservatien van der juridictien seculier mit oick van den pontpenninghen ende andere rechten by onsen voirvoirderen der voirscreven onzer stadt van ende op die gronden van erven, bynnen derzelver onser stadt ende vryheit derzelver gelegen, verleent, dieselve onse stadt opbueren ende ontfangen soude van den guedingen ende ontguedingen, transporten, belastingen oft alienacien die gebueren souden op ende van sulcke gronden van erven gelegen als boven, den twintichsten penninck ; dat desen nyettegenstaende om die juridictie seculier te illuderene ende die voerscreven stadt van den voirscreven twintichsten penninck te defrauderene, vorderen hen eenige malcanderen huere erfgoede op te dragene ende te belasten voire notaris ende getuygen, betreckende onder 't dexsele van dien alle actien reele voire sekere conservatueren ende andere gheestelicke rechteren, sonder voire meyere ende scepenen van Loevene te commen oft oick den twintichsten penninck te betalene, welke gheestelicke rechters egheen wettelicheyt en plegen noch en behoiren te passerene; by welcker manieren van doene nyet alleene onse juridictie seculier vercort ende vermindert soude wordden, mair oick die voirscreven onse stadt gedefraudeert van hueren twintichsten penninck ; ons biddende dairom dieselve supplianten om behoirlicke provisie, by der welcker d'lantrecht onderhouden ende vernyeuwt mochten wordden.

Doen te wetene dat wy, op 't gene des voirscreven is ende des dairaen cleeft goeden rypen raidt hebbende gehadt, willende in desen ende andere saken ten onderhoudene van den voirscreven ouden rechten ende usancien, bynnen der voirscreven onser stadt ende vryheyt derselver geobserveert, van onse hoocheyt ende herlicheyt (voorzien), ende oick mede om te verhuedene alle inconvenienten ende geschillen, die uyt saken van desen souden moegen rysen ende opstaen tusschen onse ondersaten, hebben voir ons, onse erven ende naecomelingen, hertogen ende hertoginnen van Brabant, geordineert ende gestatueert, ende by desen ordineren ende statueren tot euwingen dagen, in onser voirscreven stadt ende vryheyt derselver onverbrekelyk gehouden te wordden dat egheene gronden van erven, renten oft cheynsen, binnen onser voirscreven stadt ende vryheyt derselver gelegen, en sullen moegen wordden gealieneert, getransporteert, verthyert noch belast mit renten noch andersins, noch oik die possessie van derselver overgelaten, dan alleene wettelick voire meyere ende scepenen derselver onser stadt van Loevene, betalende den twintichsten penninck der voirscrever onzer stadt, gelyck dat aldair van ouden tyden geuseert ende geobserveert is geweest ; ende oft eenige gronden van erven, renten oft cheynsen gelegen als voire contrarie dese onse ordinancie ende vernyeuwinge gealieneert, getransporteert, verthyert, belast oft overgelaten wordden, het zy voire notaris ende getuigen oft anderssins dan voirscreven is, vercleren wy sulcke alienatie, transport, verthieringe, belastinge oft overlatinge te zyne nul, machteloos ende van onweerde; ende tot dien vercleren wy dat 't derdendeel van 't gene alsoe contrarie deser onser ordinancien ende vernyeuwingen gealineert, gestranporteert, verthyert, belast oft overgelaten sal wordden, verbaert sal zijn d'een helft van desselven derdendeel tot behoeff van ons, ende d'ander helft tot behoeff van onser voirscreven stadt van Loevene; van welcker eender helft van den voirscreven derdendeel onse rentmeestere van Brabant, in 't quartier van Loevene nu zynde ende namaels wesende, sal gehouden zijn in zijne rekeninge capittel van ontfange te makene, ende ons van jaire te jaire dairaf rekeninge ende bewys te doene, gelyck van onsen anderen demeynen, dairtoe wy denselven gecommitteert hebben ende committeren by desen ; ende angaende den alienatien, transporten, verhieringen oft belastingen die voire date van desen ge laen moegen zijn van ennigen gronden van erven, renten oft cheynsen, in der voiscreven onser stadt en vryheyt derselver gelegen, voire notaris ende getuygen oft elswair dan voire meyere ende scepene van Loevene, vercleren wy insgelycx te zyne nul, machteloos ende van onweerden, ordinerende dairon dat dieselve alienatien, transporten belastingen, verthieringe ende overlatinge wederom van nyeuws gepasseert sullen wordden voir den voiscreven meyere ende scepenen onser voirscreven stadt van Loevene, mit betalinge van den voirscreven twintichsten penninck, soe verre denselven twintichsten penninck nock nyet betaelt en zy, ende dat binnen drie maenden nae date van der publicatien van deser, opte pene ende verbuerte als voire.

Onthieden dairom ende bevelen onsen lieven ende getrouwen den cancellier, luden van onsen raide ende van onse rekeningen in Brabant, meyere van Loevene ende allen anderen onsen rechteren, officieren ende ondersaten dien dat aengaen sal moegen, dat zy, ende elck van hen soe hem toebehoirt, dieselve onse ordinancie ende vernyeuwinge onderhouden ende doen onderhouden van pointe te pointe, in der manieren voirscreven. Onthieden ende bevelen voirts onsen voirscreven meyere van Loevene dat hy dese voirscreven ordinancie ende vernyeuwinge publicere in onser voirscreven stadt van Loevene, ten eynde dat een iegelyck hieraff geadverteert zy om hem dairnae te moegen richten ende hueden van schaden ; ende des t'oirconden hebben wy onsen zegel hieraen doen hangen, behoudelicken ons in anderen dingen onsen ende eenen iegelicken zynen rechte.

Gegeven in onser stadt van Bruessel, twee ende twintich daige in januario, in 't jaer Ons Heeren 1518, ende van onsen rycken 't derde.

Sur le pli : By den Coninck in zynen rade, *et signé*

Merode, (Archives du Royaume. Chambre des Comptes, reg. nº 636, fº 310 vº).

* * *

Ordonnance et instruction faicte et renouvellee par l'Empereur Charles cinquieme, touchant la reigle, ordre et pollice sur le faict et administration de la Justice provinciale du Pays de Flandres Donné à Bruges, le IX jour de May, l'an MCCCCC.XXII.

Publiees en la Chambre du conseil en Flandres, à Gand, le penultiesme jour d'Aougst, l'an 1522.

Art. XLVI. Item, declairons aussy, que les sentences ou condemnations donnees par les President et Gens de nostre dict Conseil, n'engendront hypotheque, sy elles ne sont realisez et amenees a cognoissance par devant les baillifs, hommes de fief ou autres officiers, des Seigneurs, dont lesdicts fiefz et heritages seront tenuz, et les droicts pour ce deuz payez.

Art. LXVIII. Sera en oultre ledict Greffier tenu, à cause de son office, d'enregistrer toutes les plaidoyez des parties au long, et autres choses demenees, passees et appoinctees en ladicte Chambre, ainsy qu'il appartiendra et besoing sera : et fera au surplus bien et denëment son debvoir, en tout ce qu'à sondict office pœult et doibt appertenir.

* * *

Edit de Charles-Quint, du 10 mai 1529.

Placaet van den Kyser gemaeckt inden jare 1529 *aangaende de hypothecatien, of verbintenissen van onroerende goederen, etc,*

Onsen lieven ende getrouwen die stadthouder ende luyden van onsen raede in Hollandt;, saluyt ende dilectie. Alsoo t'onser kennisse ghekomen is, dat onse ondersaten ende inghesetenen ons landts ende graefschappe van Hollandt, daghelyks alieneren, vervreemden, hypotheecqueren, ende anders haer goeden belasten, voor anderen heeren richters ende hancken dan de geene onder de welcke die goeden gelegen zyn, waermede die koopers werden gecircumvenieert ende bedrogen, ende daer uyt dikwils questie ende processen rysen, midts dat die geene die de verkoopinge, transporten oft alienatie doen, somtydts dien panden, of de bepalinge ende limiten der selver niet wel en verklaren, ende oock die lasten ende opstal vande voorschreve huysen, landen ende erven verswygen, ende dat die, overmidts de voorschreve officieren ende rechters den ryckdom van heuren poorters, buyren ende ingesetenen niet en konen weten, omme daer nae heur settinge ende omneslagen, ende anders te maecken nae grootheyt van elcks goet, willende daer toe versien : Wy gehadt uwen advys, by deliberatie van onse seer lieve ende seer beminde vrouwe ende Moeye de Eertz-Hertoginne van Oosteuryck, Hertoginne ende Gravinne van Bourgoingnen, voor ons Regente in onsen landen van herwaertsover, ende ten advyse van den hoofde, president ende luyden van onsen secreten raede, neffens haer wesende, U ontbieden ende scherpelyck bevelen, ghy van onsen wegen doet kondigen ende publiceren voor Edict, al omme in onsen voorschreven lande ende Graefschappe van Hollandt ende West-Vrieslandt, daer men gewoonlyck is publicatie te doen, dat niemant van onsen voorschreven ondersaten, ingesetenen, oft anderen, woonachtich binnen den selven lande ende graefschappe, van wat conditie ofte state hy zy, hem voortaen en vervordere te verkoopen, belasten, transporteren, vervreemden oft hypotheecqueren eenige huysen, landen, erven, thienden, thinse of andere immeuble goeden dan voor den rechter, ende ter plecken daer die goeden gelegen zyn : daer toe verklarende, dat alle verkoopingen, belastingen, vervreemdingen ende hypotheecckinge anders ghedaen, ghehouden ende geacht sullen worden als nul, egeen ende van onwaerden, uytghesondert alleenlyck van leen-goeden die ghetransporteert sullen worden voor den leen-heere ende synen mannen naer ouder ghewoonte. Ende ter observatie van des voorschreve is, interdiceren wy U, ende U ontbieden voortaen, naer date van de publicatie van desen, egeen verkoopinge, alienatien of belastingen van eenigen immeubien goeden te passeren, nochdaer af acte of andere brieven te verleenen, ten zy dat de selve verkoopinge, alienatien, transporten, vervreemdingen ofte belastingen eerst gedaen zyn, ende geschiet voor den officiers ende wet houders van der plecken, onder wien de huysen, landen ende erven, die men verkoopen, belasten, transporteren oft alieneren sal, staen ende ghelegen zyn ende dat U daer of by brieven ghemacht ende ghepasseert onder zegelen authentyck, deuchdelyke blycke, welverstaande, indien yemandt vorder bescheyt ende condemnatie voor u luyden doen ende hebben wilt, sal in dien ghevalle mogen passeren, ende nemen acte van condemnatie, de welcke men sal transfixeren door den brieve : want ons alsoo gelieft. Gegeven in onser stadt van Brussele, den thienden dach van Meye, in 't jaer duysent vyf honnert negen ende twintich. Ende op te ploye stont geschreven. By den Keyser in synen Raede. Onder geteyckent, L. Dublicul.

* * *

Ordonnance et ampliation, sur l'instruction du Conseil en Flandres. Donné à Bruxelles le XXII d'Aougst, l'an MCCCCC.XXXI.

Publié en la Chambre du conseil en Flandres, le sixiesme de Septembre, quinze cens, trente et ung.

Art. II : Item, Commandons ausdicts President et Conseillers, de bien et estroictement garder et entretenir, et faire garder et entretenir, les Instructions et ordonnances, faictes sur la conduicte dudict Conseil : mesmes les dernieres par nous faictes, en tous ses poincts et articles.

* * *

Edit perpétuel, portant que les obligations et condamnations passées devant le Conseil de Flandre n'engendreront hypothèque que dans des conditions qu'il précise. — Bruxelles, 10 février 1535.

Edit de Charles-Quint.

A nos amez et feaulx les président et gens de nostre Conseil en Flandres, salut et dilection.

Comme lun des principaux et plus seignenrieusez parties du domaine que nous avons en nostredicte comtee de Flandres, soyent le fiefz et nobles tenemens, desquels la judicature et cognoissance appertient à noz bailliz et hommes de toute anchinete a ce instituez, et que les droicts et prouffictz seigneuriaulx en procedans, quant le cas y eschiet, nous doibvent estre payez. Pour lesquelles institutions et droicts garder et pourveoir a toutes fraudes et usurpations quon eust peu faire au contraire, noz predicesseurs, comtes et comtesses de Flandres, que Dieu absoille, ayant faict pareydevant plusieurs ordonnances par lettres patentes et aultrement, deffendants à touts juges la cognoissance desdicts fiefz, et de tout ce quy depend de la realite diceulx, et entre aultres par linstruction dudict conseil, faict en lan quatorze cens soixante trois, et aussy par celle faicte dernierement en lan quinze cens vint deux. Ce nonobstant, il est venu a nostre cognoissance que plusieurs contractans, et beaucoup plus quilz ne souloyent, viennent journelement recognoistre et passer en nostredict Conseil en Flandres plusieurs rentes ou sommes de deniers; et pour seurete dicelles, obligent generalement et aussy en especial fiefs et terres tenues de nous ou de noz vassaulx et subjectz, font mettre nostre main a iceulx. Et depuis peu de temps en ca, ont practique diceulx faire decreter par aultres et secondes lettres; au moyen desquels frequens actes, main assize et decret, plusieurs estiment que le fons et propriete diceulx fiefs seroit affecte et les debtes realisez, comme sy le tout estoit faict pardevant bailly, hommes ou eschevins, dont

les fiefs et terres obligez sont tenuz et mouvans, desheritement et adheritement, raports desdicts fiefs, et autres œuvres et solemnites de loi; combien que a nous, ny a autres dont lesdits fiefs et terres sont tennes, ils ne payent aulcun droit seigneurial quy est deu à la vente ou charge de telz fiefs et terres, et ne mettent ny apposent esdictes recognoissances et condemnations des sommes ne des rentes la peine du cinquieme denier a nostre profict, comme cy devant, selon le stil, on a faict et use par longues annees et jusques a deux ou trois ans encha; en recompense, comme faict a presumer, de lexecution seigneuriale et universele que leurs donnons par tout nostredict pays, et aussi a fin que lesdictes parties se retirassent faire et passer lesdictes obligations pardevant leurs juges immediatz. Le tout a la diminution de nostre haulteur et demaine en plusieurs endroicts, et plus seroit sil ny estoit pourveu et remedie.

Nous, defirans y pourveoir et remedier, a la conservation de nosdicts droictz et demaine, avons par meure deliberation de conseil, de nostre propre mouvement et certaine science, declare, ordonne et statue, déclarons, ordonnons et statuons pour edict perpetuel par ces presentes, que les obligations et condemnations passees et rendues pardevant vous ou ailleurs, jusques ores, et celles quy se passeront et donneront cy apres, par quy, ne soubs quelque forme dobligations qu'ils soyent ou pouroyent estre conceuz ou couchez, soit en termes generaulx ou par expression de special, about et ypoteque, quelles nont engendre ny engendront decy en avant ypoteque ne realisation sur fiefz ou terres tenuz ou mouvans de nous ou de noz vassaulx, tenanciers ne subjects, sy endedans quarante jours de la date de la publication de cestes, quant aux condemnations desja et jusques a ores passees, et pour celles quy se feront cy apres, de la date d'icelles condemnations desdictes rentes ou sommes, elles ne soyent recognues ne realisez pardevant nos bailly et hommes de fiefs, par octroy, a la maniere accoustumee, ou dautres nos officiers ou de ceulx de nos vassaulx ou autres dont lesdicts fiefs et heritages seront tenuz, et les droicts pour ce deux payez. Et a ceste fin vous ordonnons que, faisant lesdictes condemnations, vous declarez que ce sera sans prejudice des droicts des seigneurs dont seront tenuz lesdicts fiefs et terres, et que ainsy le faictes inserer es lettres quy sen despescheront, mettant a neant tout ce quy a este et sera faict au contraire de ce que dessus.

Vous interdisons et deffendons aussy expressement daccepter aucuns obligations, ne faire condemnations de sommes, de rentes, ny autres, sans apposition de la peine du cinquieme denier a nostre profit, a peine quicelles obligatioes ne seront executoriales seigneurieusement, ains n'emporteront quune nue recognoissance pour engendrer seulement action personele.

Lesquelz statuz, ordonnances et deffence, afin que nul ne puisse pretendre ignorance, ains selon ce eulx rigler et conduire, vous mandons et ordonnons faire publier en vostre chambre par un jour playdoiable, et de par vous tres expressement commander les inviolablement entretenir et observer en tout ce que dict est et chascun point distinctement, et de vostre coste le semblable, sans port, faveur ou dissimulation. Et de ce faire vous donnons povoir, authorite et mandement especial; car ainsy nous plaist-il.

Donne en nostre ville de Bruxelles, soubz nostre contreseel cy mis en placcart, le dixiesme jour de Febvrir, lan mil cinq cens trente cinq.

Soubz estoit escript : Par l'Empereur en son conseil; *signe* : Pensart.

* * *

Ordonnance du 3 juillet 1572, de Gerard de Groisbeeck, évêque de Liége, prince du Saint-Empire, Duc de Bouillon, etc.

Chapitre V. — Art. 1er. Tous Transports de cens, rentes, heritages et biens immeubles se devront passer et exploiter devant les basses justices, tant foncieres que autres, dont ils mouvent, ou pardevant la haute Justice; au choix et election des parties.

Art. 2. Toutesfois si transport estoit faict de quelque bien immeuble gisant soubs une seule hauteur; l'acquereur le fera *insinuer* (40) à la Justice de la hauteur dont il meut, en dedans un an : Autrement si devant icelle hauteur se faisoient autres œuvres, du mesme bien; icelles seront preferees a celles faictes devant la haute Justice.

* * *

Placard de Philippe II, du 6 décembre 1586.

Par le Roy.

A noz amez et feaulx, les président et gens de nostre conseil provincial en Arthois salut et dilection. Comme de tout droict droict et humain il n'y ait rien plus juste et equitable que les dispositions et ordonnances legitimes de dernieres voluntez des hommes soient observées, entretenues et accomplies, et ce au plustost, selon que les facultez par eulx delaissees le peuvent comporter, tellement que les droictz et canons aient prefige au plus tard l'an du trespas pour y satistaire, et il soit qu'entendons que ce nonobstant plusieurs heritiers et successeurs defraudans les voluntez, dons et legatz faictz par par leurs antecesseurs ne se soucient de les accomplir, mesmes cachent et recelent les testamens, codicilles et aultres instrumens, se fondans heritiers d'intestat, le tout a cause que ne se prend le soing requiz pour incontinent les trespas des testateurs advenuz anmener a cognoissance les testamens et dispositions de derniere volunté ou il appertient, par ou plusieurs fondations pieuses, aulmosnes, dons, legatz et aultres bonnes ordonnances ne viennent en lumiere, comme aussy par tel deffault advient cest inconvenient que lon ne scait les fidecommis, substitutions, charges de retour des biens, ou defenses d'aliener que lesdicts testateurs ont apposé a leurs partaiges, dispositions ou donations dont sourdent innumerables desordres et procez. Pour a quoy obvier, et voullant rendre a ung chascun ce que luy appartient (vray fondement de la justice). A nous par advis de ceulx de nostre conseil privé, et par la deliberation de nostre tres chier et tres amé bon nepveux le ducq de Parme et de Plaisance chevalier de nostre ordre, lieutenant gouverneur et capitaine general de noz pays de par deça, ordonné et statué, ordonnons et statuons, que doresenavant tous et quelzconeques successeurs et heritiers, soit par testament, d'intestat, de quelque qualité quilz soient, aient au plus tard endeans quarante jours apres le trespas de ceulx auxquelz ilz succedent, a exhiber et communicquer a ceulx auxquelz la chose touche, les testamens, s'aulcuns en a, codicilles, donations a cause de mort, ou aultres instruments de disposition et ordonnances de derniere volunte des defunctz, pour les veoir si avant quil touche a chascun poursa part et portion, don, ou legat, afin de au plustost que faire se pourra, furnir et accomplir lesdictes ordonnances, dons et legatz si iceulx sont justes et legitimes, et si non, pour y garder le droict a qui il appartient, sur paine contre ceulx qui les receleront, substrairont, romperont, ou empescheront de venir a cognoissance, d'estre puniz de crime de faulx selon le droict, et de paier le double des donations, dispositions, legatz, et aultres ordonnances de derniere volunte, et a ceulx qui seroient en faulte de faire tel debvoir par quelque oubliance simple, ou negligence, d'amende arbitraire, par dessus l'interest de chascun donataire et legataire, a appliquer lesdictes amendes, ung tiers a nostre prouffict, le second pour le denunciateur, et le troisiesme a

(40) Ne peut-on invoquer cette expression comme confirmation de l'hypothèse formulée, *supra*, col. 504, note 27*bis*, sur l'origine de l'enregistrement des transferts ?

l'officier qui en fera la poursuite et execution. Et afin que lesdictes dispositions viennent tant plus facilement a cognoissance, ordonnons a tous hommes de fielz, eschevins, gens de loix, ou leurs greffiers et secretaires, tabellions, notaires, et autres personnes publicques, mesmes aux curez, et vice-curez qui auront receu ou passe aulcuns instrumens donations a cause de mort, codicilles ou semblables dispositions, dernieres, ou aultres qui pourroient avoir en garde telz instrumens, de au plustost que faire se pourra, et au plus tard endeans ledict terme de quarante jours advertir ceulx ausquelz la chose touche, ou les officiers et gens de justice du lieu ou la maison mortuaire sera, que telles dernieres voluntez, testaments, codicilles, donations ou aultres dispositions sont faictes, declairant les noms des héritiers, executeurs du testament, et legataires, pour pouvoir communicquer et monstrer leurs registres et prothocolles en ce qui touche ung chascun ainsy quil appartiendra, soubz paine de suspension de leurs offices, et correction arbitraire, ensamble de payer lesdicts dommaiges et interestz a ceulx qui par tel deffault seroient préiudiciez, et en oultre d'amende arbitraire, a applicquer comme dessus, et pour aultant quil advient souventefois que lesdictes dispositions testamentaires se font pardevant les curez ou vicecurez des lieux, signammcnt au plat pays dont les prothocolles ou minutes viennent ordinairement a estre demanuees, mesmes en temps de peste ou guerre, nous ordonnons aussy ausdicts curez et vicecurez respectivement de tenir note et registre de toutes dispositions qui se passeront pardevans eulx, et quiceulx registres apres le trespas desdicts curez et vicecurez, ensamble quand iceulx changeront de residence comme advient parfois par promotion a aultres benefice, soient mis et consignez en la greffe soubz la justice du lieu ou ilz auront deservy ladicte cure, pour a toutes occasions y avoir recours, a laquelle fin y aura ung coffre a ce ordonné en chascune ville et lieu, dont l'officier aura l'une clef et le greffier l'aultre, et aux villaiges le curé aura aussy une clef, d'advantaige comme journellment plusieurs personnes se treuvent interessees en achapt de quelques biens subiectz a fidecommis ou substitution, ou creation d'hypothecque sur iceulx, lesquelles chargrs ne viennent a cognoissance en temps, nous y desirans pourveoir, ordonnons que nulles clauses de substiiution ou fidecommis, prohibition d'aliener, ou aultres semblables charges faictes ou ordonnees par testamens, donations, ou contractz sortiront effect de realisation, ou pourront empescher l'alienation, ne fut qu'icelles fussent passees ou registrees pardevant les juges ou telz biens sont situez, laquelle registration debvra poursuivre l'heritier ou aultre charge de telles clauses endeans trois mois que telz biens seront par luy apprehendez, a paine de perdre la joyssance d'iceulx au prouffict des substituez, ou de ceulx en faveur desquelz l'alienation seroit interdite, et par de-sus ce de telle amende arbitraire que le juge ordonnera selon l'exigence du cas et qualité du contraventeur ou nonchalant. Et a ceste occasion nous estant representé le mesme inconvenient au regard des aultres reeles, lesquelles bien que passees par devant les juges du lieu, souvent a la vente d'iceulx se recelent, et demeurent incongnuz par faulté de bons registres qui par les greffiers, secretaires ou clercqz en debvoient estre tenuz et mis en bonne garde, lesquelz par la mutation des officiers et aultres accidents souvent changent de mains, pour a ce remedier, avons declaire et déclairons en conformité de diverses aultres ordonnances que nulles alienations, ventes, transports ou charges des fondz d'heritaiges, maisons et semblables biens immeubles auront effect, s'ilz ne soient passees par adheritances et desheritances pardevant les juges ou loix de leur situation, et afin que l'achapteur s'en puist asseurer, voulons et ordonnons que les greffiers, secretaires ou aultres ordonnez pour recevoir telz contractz, seront tenuz d'en faire nouveau registre a part, en y adioustant tout ce que par devant eulx en ce regard sera estre faict ou passé ensemble leurs predecesseurs en office, si avant qu'ilz les pourront attaindre ou recouvrer. Et comme en aulcunes villes le grand nombre des secretaires ou clercqz recevants telz contractz faict que l'on n'en puist venir a cognoissance voulons que iceulx en tiennent aussy registre à part, et chascun mois rapportent a la greffe le sommaire de que sera en ce regard noté sur leur registre, contenu le lieu et date avecq specification des biens, charges y imposees, les personnes qui comparoistront, et denomination des eschevins.

Et afin que par le changement desdicts officiers par mort ou aultrement, et par la mauvaise garde de semblables registres ne se perde le fruict de ceste ordonnance, voulons et ordonnons bien expressement, que a chascun changement par mort ou deport, eulx ou leurs heritiers seront tenuz de rapporter au greffier de chascune ville, bailliaige, prevosté, ou chastellenie copies authenticques desdicts registres, lesqueiz avec les notes ou rapportz que dessus, voulons estre bien gardez et asseurez en ung coffre a part, dont le greffier seul ait les clefz. pour en faire ostension a ceulx qui en auront besoing. Ce que voulons aussy entre observé es courtz feodales tant de nous que de nos vassaulx. enchargeons bien expressement toutes courz, loix et magistratz de faire observer ce que dessus par leurs ministres et officiers et leurs heritiers respectivement, les constraindants a ce par suspensions, paines pecuniaires, adiudication des interestz a ceulx qui par leur faulte seront preiudiciez ou aultrement selon qu'ilz trouveront la matiere disposee, et pour aultant aussy que entendons que souvent se font des dispositions au preiudice de nous et noste fisque, voulons et ordonnons que toutes personnes publicques cy dessus nommees soient tenues a quantes fois qu'ilz seront requiz ou sommez par nos fiscaulx, ou officiers desdicts lieux, ou aultres personnes leurs commis ou deputez, de leur monstrer leurs registres et instrumens, qu'ilz soient tenuz ce faire promptement mesmes de leur en donner copie ou extraictz de telz poinctz et articles qu'ilz requerront, le tout sans fraulde. et pour y garder nostre droict et de l'aultruy, soubz les mesmes paines et a applicquer comme dessus. Et a fin que nul ne puist pretendre cause d'ignorance, nous vous mandons et commandons que incontinent et sans delay ayez a faire publier ces presentes par toutes les villes et lieux de nostre pays et conté d'arthois, ou lon est accoustume faire cryz et publications, et a l'entretenement et observation d'icelluy procedez et faictes proceder contre les transgresseurs et desobeissants par l'execution des paines y apposees, sans aulcune faveur port ou dissimulation, de ce faire et qui en depend vous donnons plain pouvoir, auctorite et mandement especial, mandons et commandons a tous que a vous le faisant. ilz obeissent et entendent diligemment. Car ainsy nous paist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles soubz nostre contreseel cy mis en placcart le sixiesme de decembre XV^c^ quatre vingtz et six.

. . .

ÉDIT PERPÉTUEL DU 12 JUILLET 1611.

Art. 15. Nous ordonnons bien serieusement, que le placcart de feu nostre Seigneur, et Pere du 6 decemb. 1586 soit punctuellement observé, et rafreschissans les poincts principaux d'icelluy. Ordonnons autrefois, que nulles clauses de fideicommis, substitution, prohibitions d'aliener, ou semblables charges Ordonnées par testamens, donations, ou contracts, sortiront effect de realisation, ou affectation de droict, ne soit que la dicte clause des Testamens, donations, ou contracts, contenant telle charge, soit notifiée. et enregistrée pardevant les Juges, ou loix, ou tels biens sont situez, ou ce sont fiefs, en la Court d'où ils sont tenus, et mouvans, lequel debvoir nous ordonnons estre faict par celluy, qui premier doibt prouffiter de telles dispositions, que dessus, au paravant qu'il face apprehension du bien ainsi

chargé, à paine de perdre le jouissance d'icelluy, au prouffit des substituez, ou autres en faveur desqu'els l'alienation seroit interdicte.

Art. 24. Combien que nul droict reel, et biens immeubles, soit en tout par vente, ou donation, ou en partie par Hypotecque, se peut acquerir si non par les œuvres de loy à ce statuez par les placcarts des Princes noz predecesseurs, ou par les coustumes des lieux decretees, ou à decreter, toutefois n'entendons par ce estre derogné au benefice de l'Hypotheque legale, et preferencé competant par disposition de droict, à nous, et nostre fisques, sur les biens des Recepveurs de noz Domaines, et revenus, à touts autres Crediteurs, dont les debtes seroient contractées depuis la date de la praestation de leur serment, de laquelle preferance nous entendons user contre tous lesdits Recepveurs. en quelque province qu'ils exercent le faict de leur charge, en suyte du susdict privilege fiscal, à nous à diverses fois adiuge.

. . .

Ordonnance du 6 octobre 1618, de FERDINAND DE BAVIÈRE, archevêque et électeur de Cologne, prince et évêque de Liége, administrateur de Stavelot, comte de Loigne, etc.

Chapitre XII. — Art. 1. Toutes alienations, transportz, hypothecques et autres œuvres de loy, qui se feront par les parties ou procureurs suffisamment constituez, soy deveront passer et accomplir pardevant les Juges et Greffiers, desquelz les biens sont mouvans: Autrement tenons tous telz actz, pour nulz avec tous autres, qui ailleurs se passeront que pardevant les dictes Justices, à l'endroict toutesfois de realiser et constituer domaine ou droict d'hypothecque.

Art. 4. Et pour faire reliefz. transportz, alienations, desheritance ou adheritance de biens reelz sera requis present le *semonneur* ou son lieutenant avec deux membres pour le moins de la Court competente et ordinaire du bien.

Art. 5. Et se devront lesdictes œuvres incontinent escrire et rediger par les Greffiers des lieux en Registres authenticques, parmy tel salaire, que par nous constitué sera cy après.

. . .

Ordonnances, stil et maniere de proceder du Conseil provincial, et des cours subalternes du Pays et Conté de Namur, decretees par leurs Altezes Serenissimes Archiducqs d'Austrice, Ducqz de Bourgoigne, etc., contes de Namur, etc., le vingtiesme d'Aoust, l'an 1620.

Ordonnances et stil de proceder des cours et justices subalternes.

CHAPITRE II.

Obligations et devoirs desdits Officiers, Juges et Greffiers touchant les transports, œuvres de loy, et registre.

I. Les minutes des contracts, reliefs et d'autres actes semblables que parties voudront faire, seront par icelles apportees ainsi qu'en la haute Cour de nostre ville de Namur l'on at usé jusques ores, et apres que lecture en sera faite, les desheritances adheritances, et autres devoirs se feront par l'officier, ou autre tenant son lieu, en presence des Eschevins, ou autres membres de Justice en nombre de deux pour le moins, en la maniere accoustumée.

II. Et comme par nostre edit perpetuel du douziesme de Juillet mil six cent et unze at esté ordonné, que les donations, venditions, et autres contrats et dispositions de chose reele ou pecuniaire, excedant la valeur de trois cent livres artois un fois, soient faits par escrit, que les instrumens en soient depeschez en forme, et qu'iceux seuls serviront de toute preuve, sans que les juges pouront recevoir aucune preuve par tesmoings outre le contenu en iceux, estant partant necessaire d'obvier aux abus qui pourroient estre commis, au moyen de ce que bien souvent lesdits actes se passent en l'absence du Greffier, et qu'icelluy ou son clerc depesche l'instrument sans le signer, y apposant seulement les seels des Eschevins ores qu'ilz ne soient presents à ce faire, y mettant aussi quelque fois par forme d'emprunte les seels d'autres, qui n'ont aucune cognoissance de ce qui s'est passé, à ceste cause ledits officiers, Eschevins, et autres de la justice seront tenuz de signer lesdites minutes, et collationner les lettres lors qu'ilz y apposeront leurs seels et pour ce que lesdits seels se rompent facilement, lesdites lettres devront aussi estre signees par ledit Greffier.

III. Lesquelles lettres seront depeschees pour estre rendues aux parties, au plus tard endedans quinze iours apres que les droits auront este payez, et à ceste fin ceux de la Cour, qui auront este presents aux transports et actes, assisteront au seel à tel iour qui sera par eux à ceste fin désigné.

IIII. Afin d'obvier aux abus et inconveniens qui advient au moyen de ce qu'estans les contracts passez par devant aucuns membres de la Justice, iz sont retenuz secrets, en tele sorte qu'ilz ne pouvent parvenir à la cognoissance tant des Seigneurs ausquelz droits Seigneuriaux sont deuz, que des parens ayans droit de retraite, et d'autres, lesquelz lausans acquest posterieur, et autrement se treuvent deceuz et interessez, les minutes des contracts, reliefs, et d'autres actes signees, comme dessus seront par ordre enfilacees incontinent, et endedans huit iours apres enregistrées par le Greffier, ou par son clerc à ce admis et sermenté, à peine d'amende arbitraire, et de payer les domages et interests qu'aflaute de ce pourroient estre engendrez.

IIII. Lesquelz contrats, reliefs et autres actes enregistrez seront collationnez et signez par le Greffier en fin de chacun mois, et sera ledit registre communiqué par ledit Greffier à ceux de la Justice de mois à autre, pour veoir si les devoirs requiz auront estez observez.

VI. Et afin que les fautes et contraventions puissent estre cognues, chacune Cour aura autre registre particuliere, auquel sera tenue note de chacun transport et acte que l'on y passera, ensemble de la date des noms et surnoms des parties, et du droit pour ce payé à ladite Cour, laquelle annotation incontinent apres que tel acte sera passé se fera par l'un des Eschevins, ou autres plus ancien en serment ayant esté present audit transport et acte.

VII. Ledit registre sera gardé au lieu destiné aux assemblées ordinaires, et sera advisé chacun mois et confronté par ceux de ladite Cour, avec les autres registres, le tout à peine contre le défaillant d'un florin d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, et de la suspension de l'estat pour la troizieme, icelles amendes applicables à l'officier qui fera la recherche desdites fautes et obmissions.

VIII. Les autres registres contenants les procedures, transports et autres actes de personnes particulieres qui sont esté passez depuis trente ans seront bien gardez par le Greffier et diceux se fera inventaire pertinent par ledit Greffier en presence de deux membres de la Cour pour les renseigner entierement quant il en sera requis selon ledit inventaire, lequel par eux signé sera mis et gardé au coffre de la cour, auquel les chartres, privileges, et autres documens anciens seront renfermez.

IX. Et d'autant qu'apres le changement des Greffiers advenuz par mort, deport, ou autrement, semblables registres contes et papiers sont esté retenuz par lesdits Greffiers, leurs heritiers et successeurs, au grand préjudice des parties, ceux qui les ont et auront mettre au pouvoir de la Justice à laquele ilz peuvent toucher endedans un mois apres la publication de ceste, à peine de refondre l'interest que pourra être souffert par le recelement de telz documens, et de payer amende arbitraire.

X. Lesqueles peines et amendes seront aussi encou-

rues par ceux qui doresenavant apres semblable changement seront defaillans de relivrer telz documens endedans pareil terme.

XI. S'il y a diversité de cours en un lieu et village, chacune d'icelles devra tenir divers registres, autrement et si elles ne tiennent qu'un registre, les parties plaidantes, et passant quelque transport, ou autre acte, seront quites en payant les droitz comme s'il n'y eusse qu'une Cour.

* * *

Poincts marquez pour Coustumes du Pays de Liège, par DE MEAN, reveuz l'an 1642 par les Deputez de Son Altèze, et de ses Estats.

Chapitre VI. — Art. 1er. Tous biens immeubles, soyent ils heritages ou rentes, ne peuvent vaillablement être alienez par contract pardevant Notaire et tesmoins, ny autrement que pardevant Justice, pour donner titre et action réelle.

Art. 10. Tous transports faits sur la generalité des biens presens et futurs pardevant la Haute Justice, n'ont besoing d'*insinuation* (41) aux Cours Basses, où le Vendeur pourroit avoir biens gisants, encore qu'au temps de tel transport, le transporteur n'auroit eu autres biens, que mouvans d'une Hauteur.

* * *

EDIT DU 16 SEPTEMBRE 1673.

Charles par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, *etc.* Comme il seroit parvenu à nostre connoissance, que par la non observance du contenu du Placcart de l'an 1586 et du 15 Article de l'Edict perpetuel du 11 Juillet 1611 se seroient glissez et commis plusieurs abus et inconveniens en nos Pays de pardeça, dont plainctes nous seroient esté faites, *Pour ce est il*, que desirans y pourveoir pour le bien de nos Subjects, eu sur ce l'advis de divers nos Conseils, Nous avons, en raffraichissant et ampliant lesdits Placcarts declaré et ordonné, declarons et ordonnons par cette, à la deliberation de nostre tres cher et très amé cousin Don Juan Domingo de Zuniga et Fonseca, Comte de Monte Rey et de Fuentes, Marquis de Tarraçona, Gentil-homme de nostre Chambre, Lieutenant Gouverneur et Capitaine general des Pays-Bas et de Bourgogne, *etc.* qu'aucunes clauses et conditions de fideicommis, substitutions, prohibitions d'aliener et semblables charges prescrites et ordonnées par testamens, donations, ou contracts, comme aussi les ventes de bieus, constitutions de rentes, et toutes alienations de biens immeubles, n'auront effect de realisation, en prejudice de personnes tierces traictans avec les instituez, ou substituez, si lesdites closes desdits testamens, donation, ou contracts, contenans semblables charges, ventes, constitutions de rentes, et toutes autres alienations de biens immeubles ne soient notifiées et enregistrees aux livres et registres des Juges, Loix et Tenanciers, où tels biens sont scituez et resortissans, et si ce sont fiefs, à la Cour Feodale, dont ils sont tenus et mouvans, interdisans en outre à tous Baillys, Mayeurs, Hommes des fiefs, Eschevins, Tenanciers et autres Officiers, et à chacun d'eux, ayans regeu le passement desdits œuvres de Loy d'en laisser suivre à l'une, ou l'autre des parties les minutes origineles, ains de les faire estre aux Greffes endedans la huictaine, après que la recognoissance en aura esté faite. Ordonnans ensuite aux Greffiers de proceder incontinent, et au plus tard endedans 15 jours en après à l'enregistrature desdits instrumens et recognoissances, à peine de fourfaire pour chacune contravention, pour la premiere fois, l'amende de deux cent florins, dont un tiers sera applicqué au profit du Denonciateur, l'autre de l'Officier exploicteur, et le troisième à nostre profit, et pour la seconde fois, du deportement de leurs Offices et Fonctions, par-dessus les dommages et intérests des parties, voulans que ladite obligation de faire enregistrer lesdits fideicommis, substitutions et clauses de non aliener, soit aussi extendue avec la peine y apposée aux substituez en deuxième degré, lors qu'au défaut du premier institué ils parviendront à la connoissance des biens fideicommissez, et que le tout ait lieu, et soit ainsi executé endeans trois mois, après la publication de cette, au regard des fideicommis déjà ouvertes : Si donnons en mandement à nos tres chers et feaux les Chef Presidens et Gens de nos Privé et grand Conseils, Chancelier et Gens de nostre Conseil en Brabant, *etc.* et à tous autres nos Justiciers, Officiers et Subjects, cui ce regardera, de faire incontinent publier cette nostre declaration et ordonnance, par tout ès Lieux et leur Jurisdiction respectivement, où l'on est accoustumé de faire crys et publications, et de proceder, et faire proceder contre les transgresseurs et desobeystans, par execution des peines et amendes susdites, sans port, faveur, ou dissimulation, de ce faire, et ce qu'en depend leur donnons plain pouvoir, authorité et mandement especial; Mandons et commandons à tous et un chacun, qu'en ce faisant ils les obeyssent et entendent diligement. *Car ainsi Nous plaist-il.* Donné en nostre ville de Bruxelles le 16 de Septembre l'an de grace 1673 et de nos Regnes le 8. Estoit paraphé. *De Pa* : Vt. Sur le ply estoit escrit : *Par le Roy en son Conseil.* Signé : VERREYKEN. Et estoit seellé du grand Seel de Sa Majesté, en cyre vermeille, pendant à double queuë de parchemin.

* * *

Toutes les coutumes de l'ancienne Belgique proclament la nécessité des œuvres de loi pour opérer le transfert de propriété (42). Il en était de même des coutumes des pays de nantissement en général.

Je publie ci-après quelques dispositions qui m'ont paru plus particulièrement intéressantes.

* * *

COUTUMES DE CHAULNY DE 1510.

Art. 30. Que pour acquerir la possession et saisine de l'heritage acquesté, est requis que le vendeur, ou procureur pour luy s'en deveste et dessaisse ès mains de la Justice sous laquelle ledit heritage est assis, et que l'acheteur en soit vestu et saisi : laquelle vesture et saisine se fait, par aucuns des officiers desdites justices, *par tradition de quelque baston ou autre chose.*

Et l'article 31 donnait la préférence au deuxième acquéreur qui, le premier, avait été *vestu.*

* * *

COUTUMES DE CAMBRAY DE 1574.

Heritages, tant fiefs que mainfermes ne se peuvent vaillablement vendre, eschanger, donner, arrenter, charger ou hypotequer, ny aucunement aliener : sinon par en faire et passer devoirs de loy de desheritance, et dessaisine ou rapport solemnel pardevant les gens de loy des lieux et seigneuries, dont ils sont tenus immediatement, *mettant la main à la verge ou baston que tient le Bailly, Mayeur, ou autre Officier, ou l'un desdits gens de loy.*

* * *

COUTUMES DE RHEIMS.

Art. 165. Saisine ou vest est un acte solemnel fait par le seigneur foncier ou sa Justice *par la tradition d'un petit baston ou buschelte à l'acqueveur*; par lequel ledit acquereur acquiert droict de propriete et possession en l'heritage par luy acquis; pourveu qu'il se soit preallablement devestu dudit heritage au profit d'iceluy acheteur, et non autrement.

* * *

COUTUMES D'AMIENS DE 1567.

Art. 145. Le Seigneur ou son Bailly et greffier est tenu de faire registre de toutes les dessaisines et saisines, mises de fait et mains assises, afin que les creanciers ou acqueveurs puissent cognoistre an vray quelles hypotheques y a sur les heritages, pour raisons desquels ils veulent contracter.

* * *

L'article 71 des coutumes générales d'Artois, homologuées en 1544, est ainsi conçu : Pour acquerir droit reel, en aucuns heritaiges, soit à titre de succession, don, achat, eschange, ou autre alienation, il est requis faire appréhension de fait; assavoir, entant qu'il touche successions, les relever des Seigneurs immediatz, desquelz ils sont tenuz, et mouvans; Mais à autre tiltre (*a*) il les fault apprehender, en evocquant ceulx, a cui ce touche (*b*), pour dessaisine, et saisine faite (*c*). pardevant les hommes, et en la court du Seigneur, dont telz heritages sont tenuz.

* * *

COUTUMES DE LA VILLE DE BRUGES.

Titre XXVII. — Art. 1er. Quand quelque maison, moulin, heritage ou terre assis et situez en cette ville et dans son Eschevinage est vendu, eschangé, troqué, donné ou autrement transporté ou aliéné ou engagé par quelque rente, par des dettes courantes et rachetables, par quelque servitude réelle ou personnelle, ou quelque autre charge et à quel titre que ce soit, les Clercs de la *Vierschare* ayant receu ces passations avec les Eschevins, sont tenus, avant d'en délivrer aucune copie, de porter les dites passations au Bureau du Préposé par le College des Eschevins pour tenir ledit registre (43) pour que les susdites passations soient par luy notées et enregistrées dans le susdit registre, pour la conservation du droit d'un chacun; et pour monstrer que cela a esté fait, les lettres qui en sont expédiées estre par luy signées sur le reply de sa signature sans néanmoins que les Clercs puissent pour cela demander aux personnes une plus grande recompense ou salaire que l'on n'est obligé et accoustumé de payer d'ancienneté; mais ils se feront bien rembourser du salaire dudit enregistrement par eux avaucé et payé; et cela à peine, de par les Clercs qui en seront en défaut, de forfaire dix livres parisis pour la première fois au profit des pauvres; pour la seconde fois d'estre suspendus et interdits de l'exercice de leur Office durant le temps d'un an; et pour la troisième fois à peine d'estre ostez et démis de leurdits Offices de Clercss; et outre cela de payer chaque fois à la partie ses interests, au cas que le Juge trouve que la faute du Clerc le requiert.

Art. 2. Nulles ventes, eschanges, donations et autres affectations, engagemens, transports et autres affectations telles qu'elles soient, ne seront d'aucune valeur, force ni effet au préjudice d'autres que de ceux qui les ont faits et reconnus, jusques à ce qu'ils auront esté enregistrez sur ledit registre; et les lettres qui en sont expediées auront esté signées par le susdit préposé; celles rapportées les premieres sur le mesme registre et qui sont signées, quoyqu'elles fussent mesme posterieures en datte, estant préferées; bien entendu que quand plusieurs actes sont rapportez ensemble, passez en mesme temps pardevant un ou plusieurs Clercs, le plus ancien et celuy qui le premier aura esté reconnu pardevant les Eschevins, sera mis et enregistré avant le plus nouveau.

* * *

COUTUMES DE CHIMAY.

Chapitre VIII. — Art. IV. Et pour faire valoir les vendages, et constitution de rentes, sur biens immeubles resortissans audit Chestieu, convient que les vendeurs soient agez de vingt-cinq ans, et qu'ils en ayent preablement fait relief, au moins pour le patrimoine, puis se doivent desheriter et devestir, pour suivant ce en estre l'achepteur adherité et investy en personne, ou par Procureur fondé de procuration speciale, passée pardevant Notaire Apostolique (admis neanmoins par nous) et deux tesmoins, ou pardevant hommes de fiefs de ce pays, selon qu'en veut la coustume, et se feront lesdites desheritances et adheritances *par la addition d'un petit baston, ou buisset de bois, comme du passé.*

A. PROCÈS,
Avocat, à Namur.

(41) Voyez, *supra*, col. 504, note 27*bis*.

(42) Voyez l'énumération avec l'indication des articles dans RASQUIN, *Transmission de la propriété immobilière*, p. 33, note 1.

(*a*) Mais *à autre titre*, c'est-à-dire, à autre titre que succession, tels que don, achat, echange (Note du *Nouveau coutumier général* de BOURDOT DE RICHEBOURG, t. I, p. 264).

(*b*) *En evoquant ceux à cui ce touche*, signifie *en appelant ceux qui y sont intéressés* (*ibid.*).

(*c*) *Par dessaisine et saisinne*, c'est ce que l'on nomme *rapport d'héritages*, dans l'article 75, *infra*, et voici comment il se pratique : celui qui a aliéné ou engagé ses fonds, ou un tiers fondé de sa procuration spéciale, se transporte devant le Bailly ou Lieutenant de chaque seigneurie de la situation, entre les mains duquel il remet, en présence de deux hommes de loy, la propriété des héritages nouveaux de la seigneurie, en faveur de celuy qui a acquis, et pour simbole de cette espèce de tradition, il leur remet une branche ou bâton; ce que l'on appelle *desaisine, issue, devest, desheritance, exfestucation*. Cela étant ainsi consommé de la part du vendeur ou de son Procureur fondé, le Bailly ou Lieutenant remet la branche ou bâton entre les mains de l'acquereur, pour jouir des heritages, en vertu du titre passé entre luy et le vendeur, et c'est ce qu'on nomme *saisine, entrée, vest, adherituance, infestucation* (*idem*).

(43) Ainsi, non seulement le collège des échevins intervenait pour le transfert de toutes sortes de tenures, mais encore il nommait, pour tenir les registres, un préposé special, qui rappelle tout naturellement notre conservateur des hypothèques. La création de ce préposé paraît remonter à une date reculée. Peut-être existait-il dès le XIIIe siècle. (Voyez dans le Recueil des anciennes coutumes de Belgique, *Coutumes de la ville de Bruges*, et les notes de GILLIODS-VAN SEVEREN.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

27 janvier 1908.

MANDAT. — SALAIRE. — RÉDUCTION. — POUVOIR DU JUGE.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier les démarches faites par un mandataire salarié et de réduire le salaire convenu, quand ils estiment qu'il ne justifie pas de diligences suffisantes pour en mériter la totalité.

(LÉVY C. ALIZARD.)

Le Tribunal civil de Riom a rendu, le 6 décembre 1904, le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu qu'il appartient toujours aux tribunaux de reduire, pour le proportionner à l'importance du service rendu, le salaire stipulé par le mandataire comme rémunération de son mandat; que, dans les circonstances de la cause, la somme de 6,000 francs, stipulée à forfait par Levy est exagérée et que le tribunal possède des éléments suffisants d'appreciation pour le réduire à 1,000 francs;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Alizard de ce qu'il offre réellement sur la barre la somme de 500 francs, pour les causes de son assignation du 2 avril 1904; declare cette offre insuffisante; condamne Alizard à payer à Levy la somme de 1,000 francs, avec intérêts du jour de la demande, etc... (Du 6 décembre 1904.)

Sur appel interjeté par le sieur Lévy, la Cour de Riom a rendu, le 18 janvier 1907, un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — Attendu qu'à l'appui de son appel, Lévy soutient qu'aux termes des accords intervenus entre Alizard et lui, une indemnité forfaitaire de 6,000 francs devant être payée au jour de la révocation de son mandat, le tribunal n'avait d'autre droit que celui de vérifier l'existence de la condition, et si elle était

par lui reconnue, de lui allouer le montant irréductible de l'indemnité promise;

Mais attendu qu'avec raison les premiers juges ont décidé, conformément d'ailleurs à une jurisprudence constante, qu'il leur appartenait de réduire, pour le proportionner à l'importance du service rendu, le salaire stipulé pour le mandataire comme rémunération de son mandat;

Qu'en fait, en dehors de quelques frais de publicité et de correspondance relativement minimes, l'appelant n'établit avoir effectué aucunes démarches de nature à légitimer l'adjudication intégrale à son profit de la somme qu'il réclame; qu'il n'eût certainement pas manqué, ainsi que son intérêt le lui commandait, de justifier de diligences sérieuses et efficaces, s'il les eût réellement accomplies;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Par ces motifs, la Cour dit bien jugé, mal et sans cause appelé; confirme, etc... (Du 18 janvier 1907.)

Pourvoi en cassation par le sieur Lévy.

ARRÊT. — Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 1134, 1986, 1996, 1999 du code civil, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué s'est attribué le droit de réduire arbitrairement un salaire librement stipulé pour le mandataire comme rémunération de son mandat, et a décidé, par adoption de motifs, que le premier juge avait eu raison de réduire à 1,000 francs un salaire de 6,000 francs stipulé à forfait par l'exposant en vertu d'une convention qui faisait la loi des parties et en l'absence de toute violence de dol:

Attendu qu'Alizard ayant révoqué le mandat qu'il avait conféré à Lévy pour la vente de son domaine de Cluis, ce dernier a réclamé le payement de la somme de 6,000 francs qui lui avait été promise à titre d'indemnité d'honoraires et de démarches; qu'il est constaté par l'arrêt qu'en dehors de quelques frais de publicité et de correspondance relativement minimes, Lévy ne justifie d'aucune diligence de nature à établir son droit à la somme pour laquelle condamnation était requise;

Attendu, dès lors, qu'en décidant que la somme de 1,000 francs devait être la plus juste rémunération des démarches que le demandeur avait réellement effectuées pour l'exécution du mandat, et en réduisant à cette somme la condamnation prononcée, la cour d'appel a usé du pouvoir de contrôle qui lui appartenait en cette matière;

D'où il suit que l'arrêt motivé ainsi qu'il vient d'être dit, n'a ni violé ni faussement appliqué les articles de lois ci-dessus visés;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LARDENOIS et sur les conclusions conformes de M. FEUILLOLEY, avocat général, rejette... (Du 27 janvier 1908. — Plaid. Me ROBIQUET.)

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Masius.

26 février 1908.

DÉPOT. — HOTELIER. — LOI DU 22 JUILLET 1907. — OBJETS PRÉCIEUX APPARTENANT A DEUX VOYAGEURS. — DISPARITION. — RESPONSABILITÉ ENVERS CHACUN D'EUX. CONDITION ET ÉTENDUE.

La loi du 22 juillet 1897, en se servant des termes « objets à l'usage habituel du voyageur », a entendu désigner les objets dont on est accoutumé à se servir couramment.

Ne renferme pas des objets de cette nature, une valise contenant des bijoux de cérémonie, qui ne doivent être utilisés que dans des occasions exceptionnelles, et quantité d'autres ornements d'or ou de pierreries qui ne peuvent, à raison même de leur grand nombre, être portés d'une façon suivie (1).

Si cette valise appartient à deux voyageurs, l'hôtelier est responsable de sa disparition envers l'un et envers l'autre (2), *mais sa responsabilité à l'egard de chacun d'eux est limitée à 1,000 francs seulement, lorsqu'ils n'en ont pas effectué le dépôt réel entre ses mains.*

Il n'y a pas dépôt réel, si les voyageurs se sont bornés à remettre la valise à l'employé préposé à la caisse, sans lui adresser la moindre recommandation et sans lui donner d'indication sur son contenu (3).

(BECKER-BERGER C. SCHNEIDER.)

L'appel était dirigé contre un jugement du Tribunal de commerce de Liége, en date du 1er juin 1907, rapporté dans la BELG. JUD., 1907, col. 844.

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant que l'intimée, Mme Schneider, descendue la veille à l'hôtel de l'appelant, a remis, le 14 août 1905, au moment de sortir, à l'employé préposé à la caisse, qui l'accepta, un sac de voyage ou valise afin de le lui garder jusqu'à son retour;

Attendu qu'il est également reconnu que cette remise ne fut accompagnée d'aucune autre explication ou recommandation, et que, lorsque l'intimée rentra et réclama sa valise, elle avait disparu de l'endroit où elle avait été placée et ne put être rendue;

Attendu qu'il résulte, d'autre part, des énonciations de l'exploit d'assignation que la sacoche contenait — outre des espèces monnayées, des titres au porteur et d'autres papiers — une quantité considérable d'objets précieux représentant environ une somme de 56,000 francs;

Attendu que l'action des intimés tend, en ordre principal, à la restitution du sac de voyage avec tout ce qu'il renfermait, et, en ordre subsidiaire, au payement de fr. 106,972-50 à titre de dommages-intérêts;

Attendu que si, aux termes des articles 1952 et 1953 du code civil, les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires nécessaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, quelle que soit l'importance de ces effets, et spécialement de leur vol ou enlèvement, « cette responsabilité toutefois a été limitée, par la loi du 22 juillet 1897, à mille francs pour les espèces monnayées, les titres et valeurs de toute nature et les objets précieux qui ne servent pas à son usage personnel et habituel, quand le voyageur ne les a pas réellement déposés entre les mains de l'aubergiste ou de l'hôtelier »;

Attendu que, pour résoudre le litige, il échet tout d'abord de rechercher si les objets précieux contenus dans la valise de Mme Schneider étaient « à son usage personnel et habituel, » ainsi qu'à celui de sa fille, et dispensés, à ce titre, du dépôt réel prévu par la disposition prémentionnée;

Attendu que la portée de ces mots a été précisée avec soin dans les travaux législatifs; que, dans la séance de la Chambre du 20 mai 1897, M. le représentant DE JAER, auteur du projet de loi en discussion, s'occupant des objets précieux servant à l'usage habituel — ou journalier, selon la rédaction de la section centrale — cite notamment comme ayant ce caractère la montre, la chaîne en or et la bague que possède un voyageur, les boucles d'oreilles, et d'autres bijoux que porte une dame qui l'accompagne, ajoutant qu'il n'est, en effet, pas admissible qu'ils soient obligés, en rentrant le soir, de remettre ces objets entre les mains du maître d'hôtel;

Attendu que, de son côté, M. BEGEREM, ministre de la justice, s'est prononcé dans le même sens : « Il peut y avoir, a-t-il dit, tels objets précieux qu'il importe à une personne, d'après sa condition, ses habitudes, son état de fortune, d'avoir constamment avec elle. Pour celle-là, l'obliger de remettre ces objets à l'hôtelier, du moment qu'elle rentre à l'hôtel, à toute heure du jour ou de la nuit, c'est lui imposer des obligations et une contrainte à laquelle il ne convient pas de l'exposer... J'abandonne à M. le rapporteur du projet de loi le soin de discuter avec l'honorable M. WOESTE, s'il faut admettre dans ce texte le mot *habituel* ou *journalier*. Pour ce qui me concerne, je n'ai aucune préférence, parce que l'un et l'autre rendent parfaitement la pensée que j'exprimais en principe, dans les observations que je viens de présenter »;

Attendu que si, par la suite, les mots « usage habituel » furent, à la demande de M. WOESTE, substitués à l'expression « usage journalier » précédemment admise, c'est uniquement par crainte que cette seconde expression ne fût prise à la lettre et qu'on n'en vint à soutenir qu'un objet dont on se sert ordinairement cependant — comme une épingle de cravate d'après l'exemple donné à la Chambre — devait être assimilé à un objet précieux exceptionnel ou non habituel, parce que l'on serait resté un jour sans le porter;

Attendu qu'il faut, dès lors, conclure des débats parlementaires que les mots « usage habituel » ont une signification restreinte et s'appliquent à tous objets, même de prix, dont l'on est accoutumé à se servir, sinon journellement, tout au moins couramment ou, en d'autres termes, à des objets que le voyageur utilise en quelque sorte d'une manière suivie et que, pour ce motif, ainsi que l'ont fait observer M. DE JAER et le ministre de la justice, il ne pouvait raisonnablement être tenu de déposer en rentrant à l'hôtel;

(1) Discours de MM. DE JAER, WOESTE et BEGEREM et rapport de M. DUPONT (PASINOMIE, 1897, pp. 245, 247, 249, 255).

(2) *Ibidem*, pp. 247, 250, 252, 253, 255.

(3) *Ibidem*, pp. 242 et 254.

Attendu, en fait, que, suivant les déclarations de l'intimée, indépendamment de quelques articles qui n'étaient pas destinés à son usage personnel, les bijoux dont elle réclame la restitution dans l'acte d'ajournement, comprennent des bijoux de cérémonie, tels que colliers et autres parures en pierres précieuses, ainsi qu'une vingtaine au moins de bagues, six broches, cinq médaillons, autant de chaînes, plusieurs bracelets, six montres, des épingles de tout genre et enfin beaucoup d'autres ornements d'or ou de pierreries;

Attendu que cette seule énumération montre clairement que tous ces bijoux ne sauraient être considérés comme servant habituellement à Mme et à Mlle Schneider; que les uns ne devaient régulièrement se porter que dans les fêtes ou réceptions, c'est-à-dire dans des occasions exceptionnelles, tandis que les autres, à cause même de leur grand nombre et de leur variété, excluent toute idée d'un usage habituel dans le sens déterminé ci-dessus;

Attendu que cette quantité de bijoux devait évidemment, d'après la pensée sainement entendue du législateur comme d'après les règles de la prudence, être commise à la garde de l'appelant pour donner lieu, le cas échéant, à une réparation complète de sa part;

Attendu qu'il convient enfin de ne pas perdre de vue, dans cet ordre d'idées, que Mme Schneider, qui était sortie le matin du 14 août, et sa fille avaient sans aucun doute sur elles les bijoux qu'elles portaient généralement pour leur toilette de ville;

Attendu que le contenu de la valise dérobée, loin donc de pouvoir être envisagé comme le bagage normal qu'un voyageur emporte avec soi, représentait au contraire une valeur considérable, consistant précisément dans les espèces métalliques, les titres et les objets précieux dont la loi de 1897 ne rend l'hôtelier responsable au delà de 1,000 francs, que s'ils ont été réellement déposés entre ses mains;

Attendu qu'il importe, en conséquence, de rechercher en second lieu si le dépôt effectué dans l'espèce par l'intimée, forme bien le dépôt réel que la loi prérappelée a eu en vue;

Attendu que, sous l'empire du code civil, l'aubergiste pouvait, par l'effet de la fiction légale consacrée par l'article 1952, être constitué dépositaire à son insu de sommes ou d'effets importants qu'une personne, descendue chez lui, avait apportés avec elle, et se trouver de la sorte engagé dans une proportion dépassant toutes ses prévisions;

Attendu que la loi nouvelle a voulu remédier à cette situation et ne plus laisser peser sur l'hôtelier une responsabilité dont il ignorait presque toujours l'étendue; que c'est pour arriver à ce résultat qu'elle a subordonné, pour certains objets déterminés qu'elle a énumérés, la pleine responsabilité du logeur à la remise effective qui lui serait faite de ces mêmes objets; qu'elle suppose ainsi nécessairement que ceux-ci lui sont déclarés au moment de cette remise; que ce n'est, en effet, qu'à cette condition que le but qu'elle s'était proposé sera atteint, et que l'aubergiste sera vraiment mis en état, non seulement de se rendre compte des conséquences que peut entraîner pour lui le dépôt opéré par un voyageur, mais encore d'apprécier s'il doit accepter ou non la responsabilité qui en dérive et de prendre en même temps, dans l'affirmative, toutes les mesures de sûreté que comportent la nature et l'importance du dépôt;

Attendu que cette interprétation est du reste confirmée par le rapport fait par M. HOYOIS au nom de la section centrale;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que le dépôt qui a été effectué par l'intimée ne répond nullement au vœu de la loi; qu'il est manifeste que si, au lieu de se borner à remettre purement et simplement son sac de voyage à l'employé qui se trouvait à la caisse, elle lui avait fait connaître qu'il contenait des titres et valeurs pour une somme de plus de 100,000 francs, celui-ci se serait empressé de l'adresser à la direction qui était à deux pas et où l'appelant ou son représentant aurait mis le dit sac dans le coffre-fort de l'hôtel ou dans tout autre endroit sûr;

Attendu que Mme Schneider avait de plus pour devoir de se mettre directement en rapport avec l'hôtelier ou son mandataire, ainsi que le veut la loi et comme le portait également l'avis affiché dans chaque chambre;

Attendu que cet avis — qu'elle reconnaît avoir lu — s'il était dénué de toute force contractuelle, avait en tout cas la valeur d'un renseignement, et que partant elle est inexcusable d'avoir confié au premier employé venu, et dans un couloir accessible à tout le monde, une valise qui renfermait des titres et des effets de toute nature pour un chiffre très élevé;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en n'effectuant pas, dans l'état des faits constatés, le dépôt réel de cette valise entre les mains du maître d'hôtel, et en négligeant une précaution d'ailleurs tout indiquée par les circonstances, l'intimée a commis une imprudence qui autorise, par application de la loi du 22 juillet 1897, la limitation ou la réduction du préjudice souffert à 1,000 francs pour elle et à pareille somme pour Mlle Schneider, bien qu'il soit avéré que ce préjudice est plus étendu;

Attendu que cette solution s'impose avec d'autant plus de force qu'aucun élément de la cause ne permet de dire que ce serait un des préposés de l'appelant qui se serait rendu coupable de la soustraction incriminée;

Attendu qu'en présence de cette même solution, il n'y pas lieu davantage d'avoir égard à la demande de dommages et intérêts formulée par la partie de Me Jacob;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELTJENS, avocat général, en son avis en partie conforme et rejetant toutes conclusions contraires, émende le jugement *a quo* et réduit à la somme de 2,000 francs la responsabilité incombant à l'appelant; le condamne en conséquence à payer dès à présent, et sans prestation de serment préalable par Mme Schneider, la dite somme aux intimés, et ce avec les intérêts légaux; dit que les dépens de première instance et d'appel réunis en masse seront supportés dans les proportions suivantes : 2/3 par les intimés et 1/3 par l'appelant... (Du 26 février 1908. — Plaid. MMes GOBLET et VAILLANT c. MAGNETTE.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Léger.

3 mars 1908.

COMPÉTENCE CIVILE. — DEMANDE COMPLEXE. COMPTE INDIVISIBLE.

PREUVE TESTIMONIALE. — MATIÈRE COMMERCIALE. ADMISSIBILITÉ.

LOUAGE D'OUVRAGE. — FORFAIT. — PLAN. — PREUVE ÉCRITE.

Est de la compétence du tribunal civil, l'action tendante au payement d'un compte comprenant divers articles, dont les uns sont de nature civile et les autres ont un caractère commercial, quoiqu'ils dépendent de causes distinctes, s'il y a entre ces divers articles une indivisibilité, résultant de la volonté des parties et se constatant par l'existence reconnue par les parties d'un compte unique.

Il n'y a pas lieu d'autoriser, en matière commerciale, la preuve testimoniale de l'existence de contrats d'une importance considérable, qu'il est d'usage de constater par écrit, surtout si certains éléments du procès rendent invraisemblable la convention vantée.

Pour qu'en matière d'entreprise de travaux, l'entrepreneur soit tenu de fournir une preuve écrite, pour prouver l'autorisation du maître à des travaux supplémentaires, il ne suffit pas qu'il y ait un forfait, il faut aussi un plan définitif dressé et arrêté ne varietur.

(VAN DER FRAENEN C. DE RIEMAECKER.)

JUGEMENT. — I. Sur la compétence :

Attendu que l'action tend au payement du solde d'un compte comprenant divers articles, dont les uns sont de nature civile et les autres ont un caractère commercial, et qui dépendent de causes distinctes; qu'il n'y a donc pas lieu à application de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876;

Mais attendu qu'il y a entre les divers articles une indivisibilité résultant de la volonté des parties; que cette volonté se constate notamment par l'existence reconnue par les parties d'un compte unique, où étaient portés indistinctement, d'une part, toutes les fournitures et tous les travaux prestés par le demandeur, d'autre part, les sommes remises par la défenderesse, celles-ci étant imputées non sur des articles déterminés, mais sur le solde du compte;

Attendu qu'en l'absence d'un texte spécial, la demande complexe indivisible dont l'un des chefs au moins est de la compétence du tribunal civil, doit être soumise à celui-ci; qu'en effet, le tribunal civil est la juridiction ordinaire et doit être saisi des contestations qui ne sont pas expressément soustraites à sa compétence (1);

(1) DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, 1re étude, no 19; 3e étude, no 18; BONTEMPS, *Traité de la compétence*, article 13, nos 5 et 8; Cassation, 13 avril 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 746); Gand, 24 avril 1874 (BELG. JUD., 1874, col. 1325); Liége, 24 juin 1815 et 24 juin 1825 (PAS., 1815, col. 421 et 1825, col. 428); Gand, 4 avril 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 870).

II. Au fond :

A) En ce qui concerne la somme de fr. 41,285-89, réclamée pour construction d'une brasserie et de deux maisons d'habitation attenantes ;

Attendu que la défenderesse offre de prouver par témoins que ces travaux auraient été entrepris à forfait pour la somme de 30,500 francs ; que la preuve testimoniale serait admissible, puisqu'il s'agit d'un engagement commercial dans le chef de celui contre qui elle est offerte (article 25 du code de commerce) (2) ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve testimoniale de l'existence de contrats d'une importance considérable, qu'il est d'usage de constater par écrit, surtout si certains éléments du procès rendent invraisemblable la convention vantée (3) ;

Attendu que les faits suivants sont reconnus ou établis par les négociations intervenues entre les parties et leur expert commun, M. Eggermont, ou résultent des évaluations de celui-ci et communiquées aux intéressés, pièces non versées aux débats, mais sur les termes desquelles, parties sont d'accord : un projet de devis a été dressé se montant à la somme de fr. 32,362-48, ramenée à 30,500 francs ; mais les parties n'ont pas signé ce projet et n'ont arrêté ni convention ni plan définitifs, vraisemblablement pour ce motif que, dès ce moment, l'on a envisagé la probabilité d'assez nombreuses modifications et ajoutes à décider au cours des travaux ; toutefois, elles convinrent de s'en tenir aux prix unitaires fixés par le projet, pour ce qui concernait du moins les travaux auxquels il se rapportait, en tenant compte aussi du rabais consenti par l'entrepreneur ;

Après l'achèvement des constructions, M. Auguste Eggermont fut désigné par les deux parties pour faire l'expertise amiable des travaux effectués ;

Il évalua d'abord ceux qui avaient été faits suivant des prix unitaires arrêtés et auxquels devait s'appliquer proportionnellement le rabais susdit, en tenant compte de certaines déductions acceptées par les parties, notamment celle du coût des briques fournies par la défenderesse ;

Cette estimation transmise aux deux parties (26 septembre 1904) ne donna lieu à aucune observation ; elle comportait, après déductions, un total de fr. 30,347-68 ;

Près de deux années plus tard, sur les instances spéciales et réitérées de la défenderesse (1er février 1906), l'expert continuait son travail et fixait la valeur des constructions et fournitures supplémentaires (6 août 1906) ;

Attendu qu'il résulte de ces faits : 1°) qu'il n'y a pas eu de forfait ; 2° que les parties se sont trouvées d'accord pour faire procéder à une expertise amiable, dont elles sont tenues d'accepter les résultats ; qu'il n'est pas argué d'une irrégularité quelconque ni d'une erreur dans les évaluations ; mais qu'il y a lieu toutefois de redresser, dans le premier décompte de l'expert, une erreur quant au calcul du rabais ; celui-ci doit, en effet, être fixé, non dans la proportion de fr. 31,512-48, mais dans celle de 30,500 à fr. 32,362-48 ; c'était, en effet, ce dernier chiffre, montant du devis primitif, qui avait été ramené à 30,500 francs ; après rectification de cette erreur, le coût de la brasserie et des deux maisons attenantes doit être fixé, suivant l'expertise, à fr. 40,419-04 ;

Quant aux déductions proposées par la défenderesse dans son écrit de conclusions du 13 avril 1907 :

Attendu qu'il a été tenu compte, dans le travail de l'expert, des déductions indiquées sous les nos 1, 2, 3 et 5 ; que celles sous les nos 4 et 6 sont justifiées et admises par la partie adverse à concurrence de fr. 340-63 ;

B) Quant aux comptes de 6,950 francs et fr. 1,493-59 pour travaux de réparations exécutés à la brasserie et autres travaux divers et fournitures du 24 septembre 1898 au 7 août 1906 ;

Attendu que les prescriptions des articles 2271 et 2272 du code civil, invoquées en termes vagues par la défenderesse, ne sont pas applicables ; que le demandeur n'est pas ouvrier ; que, d'autre part, pour de nombreuses prestations, il s'agit de fournitures faites par un commerçant à une commerçante ; qu'enfin, et ceci est décisif pour l'ensemble des deux comptes, la défenderesse reconnaît que les fournitures et travaux ont été réellement effectués et n'ont pas été payés ; qu'elle soutient, en effet, qu'ils étaient compris dans le forfait de 30,500 francs préindiqué, ou du moins qu'à titre de travaux complémentaires, ils rentrent dans ce forfait et qu'aux termes de l'article 1793 du code civil, le coût n'en peut être réclamé ;

Attendu que l'article 1793 n'est pas applicable en l'espèce, qu'il n'y a pas eu de forfait, ainsi qu'il vient de l'être démontré ; qu'au surplus, pour que l'article 1793 soit applicable, il ne suffit pas qu'il y ait un forfait, il faut aussi un plan ; que la défenderesse n'articule même pas qu'un plan définitif ait été dressé et arrêté *ne varietur* ; que, d'ailleurs, dans les sommes réclamées figurent de nombreux postes qui sont complètement étrangers à l'entreprise de la brasserie et maisons attenantes ;

Attendu que sommée de reconnaître ou de dénier certaines prestations bien déterminées, les plus importantes dûment établies, la défenderesse s'est contentée de répondre par des dénégations vagues et générales ; que l'exactitude des dits comptes est donc tacitement reconnue ;

C) Quant aux comptes de fr. 3,850, 1,497-97, 272-86 et 463-05 :

Attendu que parties sont d'accord à ce sujet ;

D) Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il y a lieu de compenser avec la dette de la défenderesse, celle que le demandeur reconnaît avoir à son égard, 5,756 francs pour fournitures de bière, et que parties sont d'accord pour porter également en compensation du consentement du mari de la défenderesse, la somme de fr. 2,111-93 que doit à celui-ci le demandeur pour frais et honoraires d'actes ;

Attendu qu'il est constant aussi qu'une somme de fr. 35,747-49 doit être déduite du compte du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. DE COCQUÉAU DES MOTTES, substitut du procureur du roi, abjugeant comme mal fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant contradictoirement et en premier ressort, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 10,990-75, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; dit n'y avoir lieu de déclarer l'exécution provisoire du présent jugement... (Du 3 mars 1908. — Plaid. MMes HALLET [Gand] c. DE BLEECKERE.)

(2) Bruges, 4 octobre 1888 (PAS., 1889, III, 49).
(3) Bruxelles, 9 juin 1881 (PAS., 1882, II, 216).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Sect. fl. — Présidence de M. Beaufort, conseiller.

31 octobre 1907.

DÉLIT (EN GÉNÉRAL.) — CONTRAT CIVIL. INOBSERVATION.

Il n'appartient pas à des particuliers de décider arbitrairement qu'il y aura délit lorsque l'un d'eux contreviendra à une convention conclue entre parties.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WAUTERS.)

Le premier juge avait acquitté sur la prévention d'abus de confiance, par détournement de marchandises qui n'auraient été confiées au prévenu que pour en faire un emploi déterminé.

La Cour a confirmé par le motif suivant :

ARRÊT (*Traduction*). — Attendu qu'il n'appartient pas à des particuliers de décider arbitrairement qu'il y aura délit, lorsque l'un d'eux contreviendra à une convention conclue entre parties ; que, dans l'espèce, la plainte elle-même établit que la somme de 4,500 francs a été *prêtée* par De Weerdt au prévenu, et ce moyennant intérêt ; que le prévenu, nonobstant toutes déclarations contraires, était tellement maître de disposer des marchandises achetées avec cet argent, que tout ce qui était exigé de lui, c'est qu'il y eut toujours en magasin une quantité suffisante de marchandises, pour servir de garantie pour la restitution de la somme prêtée ;

Par ce motif, la Cour confirme... (Du 31 octobre 1907. Plaid. Me SMEESTERS, du barreau d'Anvers.)

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Dispositions entre vifs et testamentaires. — Testament. Captation. — Légataire particulier. — Héritier légitime. « Exceptio proximioris hæredis ». — Héritier plus proche n'ayant pas pris parti. — Annulation partielle. — Tiers. — Soins obséquieux. — Relations immorales. — Caractère excessif des libéralités. — **Legs.** — Rente. — Caducité. — Accroissement. Légataire universel. — Frais de scellés et d'inventaire. — Restitution au légataire universel. — **Intervention.** — Appel. Recevabilité. (Bruxelles, 3e ch., 13 juillet 1908.)

Saisie-arrêt. — Permission de saisir. — Réserve de rétracter. Ordonnance de maintenée. — Incompétence du président. — Appel recevable. (Bruxelles, 3e ch., 13 juillet 1908.)

Société anonyme. — Directeur. — Tantième sur les bénéfices. Prime d'émission d'actions. (Bruxelles, 5e ch., 20 mars 1908.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Perlau.

13 juillet 1908.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — TESTAMENT. — CAPTATION. — LÉGATAIRE PARTICULIER. — HÉRITIER LÉGITIME. — « EXCEPTIO PROXIMIORIS HÆREDIS ». — HÉRITIER PLUS PROCHE N'AYANT PAS PRIS PARTI. — ANNULATION PARTIELLE. TIERS. — SOINS OBSÉQUIEUX. — RELATIONS IMMORALES. CARACTÈRE EXCESSIF DES LIBÉRALITÉS.

LEGS. — RENTE. — CADUCITÉ. — ACCROISSEMENT. LÉGATAIRE UNIVERSEL. — FRAIS DE SCELLÉS ET D'INVENTAIRE. — RESTITUTION AU LÉGATAIRE UNIVERSEL.

INTERVENTION. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Les légataires particuliers ont qualité pour demander la nullité, du chef de captation, des testaments qui révoquent celui par lequel ils ont été institués, mais dans la mesure de leur intérêt seulement.

Tout héritier a qualité pour demander contre le légataire universel la nullité du testament du chef de captation, sauf à être évincé s'il se présente un héritier plus proche.

L'existence reconnue d'un héritier plus proche ne fait pas obstacle à l'action en nullité du testament et en pétition d'hérédité, si cet héritier plus proche n'a ni accepté ni répudié la succession.

Lorsqu'il existe un légataire universel, le legs d'une rente viagère, devenu caduc, accroît au légataire universel, et ne peut donner ouverture à la succession ab intestat.

Le juge peut annuler dans un testament certains legs comme étant le produit de la captation et maintenir ceux qui ne sont infectés d'aucun vice.

Les manœuvres captatoires sont une cause de nullité d'un legs, même si elles ont été pratiquées par un autre que le légataire et à l'insu de celui-ci.

Il n'est pas interdit par la loi civile de rechercher la bienveillance d'un testateur ; la captation et la suggestion ne constituent une cause de nullité d'un testament, que si l'acte de volonté dont il est l'expression a été déterminé par le dol ou par des manœuvres frauduleuses ayant faussé le libre arbitre.

Ne constituent pas des manœuvres de l'espèce : 1°) les soins et les attentions même obséquieux et intéressés d'un domestique pour sa maîtresse ; 2°) des complaisances coupables d'un homme jeune pour une femme âgée, ayant inspiré à celle-ci un profond sentiment d'affection.

Le caractère évidemment excessif d'une libéralité n'est pas une cause d'annulation ; le testateur, quand il agit librement et de sang-froid, peut se laisser guider par tels mobiles qu'il lui plaît ; sa conscience est reconnue par la loi le seul juge de l'opportunité de ses libéralités comme de l'importance qu'il convient de leur donner.

Les frais de scellés et d'inventaire occasionnés au légataire universel par les revendications non fondées des héritiers doivent être supportés par ceux-ci.

Est recevable en instance d'appel, l'intervention de l'héritier dans le procès en annulation de testament et pétition d'hérédité, intenté par un héritier d'un degré plus éloigné du légataire universel, même si l'intervenant déclare agir à titre purement conservatoire et sans vouloir prendre qualité.

(WYNS DE RAUCOUR ET CONSORTS, ET DE MAZIÈRE C. MARTHE ET LA VILLE DE BRUXELLES ET C. LA DOUAIRIÈRE DE TROOZ, PARTIE INTERVENANTE.)

Le jugement dont appel a été reproduit dans ce recueil, année 1907, page 1131.

ARRÊT. — Attendu que les causes inscrites sous les nos 5886 et 5907 sont relatives à des appels dirigés contre un seul et même jugement ; qu'il échet de les joindre comme connexes et d'y statuer par un seul arrêt ; qu'il échet également de statuer par ce même arrêt sur l'intervention de la douairière de Trooz, qui s'est produite devant la cour ;

Attendu que la dame Nathalie Wautelée, veuve Legrand, en son vivant domiciliée à Bruxelles, est décédée à Pau, le 12 septembre 1905, à l'âge de 79 ans ; qu'elle avait disposé de sa succession, évaluée de quatre à cinq millions de francs, par divers testaments et codicilles énumérés et résumés par le premier juge dans des motifs que la cour adopte ;

Attendu que l'action des consorts Wyns de Raucour, appelants, telle qu'elle est limitée par les conclusions prises devant la cour, tend à faire déclarer nulles, du chef de captation, les dispositions testamentaires postérieures au testament du 23 août 1897, à l'effet de leur permettre de recueillir les legs particuliers faits en leur faveur par ce dernier ;

Attendu que telles qu'elles se présentent actuellement, les actions de l'appelant de Mazière, parent de la *de cujus* au degré successible, tendent à faire prononcer la nullité, du chef du même vice, de toutes les dispositions testamentaires de la défunte, y compris le testament du 23 août 1897, à l'exception toutefois des legs faits dans ce dernier au profit des neveux et nièces du mari de la testatrice ; que de Mazière a mis en cause, non seulement Marthe qui serait l'auteur unique des manœuvres captatoires, mais encore la ville de Bruxelles dont l'institution universelle ou à titre universel est attribuée par lui aux manœuvres de Marthe ;

I. Sur l'exception d'irrecevabilité par l'intimé Marthe aux consorts Wyns de Raucour :

Attendu que les consorts Wyns ont un intérêt évident à l'annu-

lation des testaments postérieurs à celui du 23 août 1897 ; qu'en effet, cette annulation replacerait la délation de la succession sous le régime de ce dernier; qu'elle leur permettrait de recueillir les legs particuliers faits à leur profit et dont ils se prétendent privés par les manifestations d'une volonté viciée ;

Attendu que l'intérêt est la mesure des actions; qu'en l'absence d'une disposition de loi dérogeant à ce principe, l'action en nullité des héritiers légaux ou des successeurs universels ou à titre universel, ou la décision de justice sur leur demande, ne peut être une question préjudicielle à l'action des légataires particuliers lésés ;

Attendu, en conséquence, que l'action des consorts Wyns, dans la mesure de l'intérêt qui les fait agir, est recevable ;

II. Sur l'exception *proximiores hæredis* opposée à l'action de Mazière :

Attendu que cette exception n'est pas une fin de non-procéder; qu'elle conteste le droit d'hérédité invoqué comme fondement de la demande ; que, même si elle n'avait pas été produite devant le premier juge, encore l'intimé Marthe serait recevable à la présenter devant la cour comme tout autre moyen de fond nouveau ;

Attendu que de Mazière établit sa parenté au 6e degré, dans la ligne maternelle avec la *de cujus*; que, d'autre part, la douairière de Trooz est parente de celle-ci au 5e degré, dans la même ligne ; mais qu'elle n'a jusqu'ores ni fait acte d'héritier, ni pris la qualité d'héritière dans un acte quelconque ; que spécialement elle a été présente à l'inventaire, à titre purement conservatoire, non comme héritière légale ainsi que la qualifie improprement cet acte, mais en sa qualité de parente au degré successible la plus proche ou héritière présomptive ; que même elle intervient dans la cause, dans l'unique but de protester contre tout préjugé portant atteinte à son droit de prendre parti ;

Attendu que la demande en nullité intentée par de Mazière tend à provoquer l'ouverture de la succession *ab intestat* ; qu'elle se présente comme un moyen à l'appui de la pétition d'hérédité ;

Attendu que l'action en pétition d'hérédité appartient à l'héritier, à raison du droit de propriété qu'il peut faire valoir sur l'universalité de la succession ;

Attendu qu'aux termes des articles 711, 723 et 724 du code civil, le parent légitime appelé à la succession *ab intestat*, devient propriétaire et obtient la saisine légale, en vertu de la loi, au moment du décès ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 775, nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ;

Attendu que l'intimé Marthe interprète à tort ces dispositions en ce sens que, si les testaments litigieux étaient annulés, la propriété et la possession légale des biens successoraux seraient dévolus à Mme de Trooz, jusqu'à ce qu'elle ait déclaré renoncer à la succession ou laissé prescrire son droit d'option ; qu'il en conclut à tort qu'elle seule aurait le droit d'agir contre lui en revendication de l'hérédité, et que de Mazière n'étant appelé qu'éventuellement, serait présentement sans qualité ;

Attendu, en effet, que les articles précités consacrent deux règles empruntées au droit coutumier : « Le mort saisit le vif, son hoir le plus proche et habile à lui succéder » et « nul n'est héritier qui ne veut » ;

Attendu qu'au témoignage de Pothier et des jurisconsultes les plus réputés des XVIIe et XVIIIe siècles, la plupart des coutumes françaises conciliaient les deux principes par une sorte de suspension des effets de la dévolution de la propriété et de la saisine légale, jusqu'à l'adition d'hérédité ; qu'elles admettaient comme règle que l'héritier appelé à la succession, pouvait lui rester étranger, non seulement par une répudiation, mais encore par l'abstention de toute immixtion, tant qu'il n'était pas mis en demeure de prendre parti par un créancier ;

Attendu que cette interprétation est celle qui doit prévaloir sous l'empire du code civil, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires ;

Qu'en effet, il est dit dans l'exposé des motifs présenté par Treilhard, au Corps législatif, d'une part, que les précautions prises par le code ne permettent pas de charger de la qualité d'héritier, celui qui n'aurait pas voulu la prendre, et qui ne l'aurait pas prise en effet, de manière à ne laisser aucun doute sur sa volonté ; et, plus loin, que l'acceptation rend héritier du moment de l'ouverture de la succession (Locré, t. V, p. 97, nos 27 et 28) ;

Que Siméon, orateur du Tribunat, déclare également que la règle « n'est héritier qui ne veut » a dû être *conservée* (Locré, p. 138, no 30) ;

Attendu, à la vérité, que Chabot, dans son rapport au Tribunat, dit que l'héritier présomptif doit être présumé héritier ; mais que cette appreciation paraît viser sa situation spéciale vis-à-vis des créanciers qui ont le droit de s'adresser à lui, et, après les délais d'inventaire et de délibération, de le forcer à prendre parti ; qu'en effet, le rapporteur avait, immédiatement avant, affirmé lui-même que le droit français n'a jamais reconnu d'héritier nécessaire, et qu'immédiatement après, il proclame l'effet rétroactif de l'acceptation au jour de l'ouverture de la succession (Locré, p. 120, nos 32 et 33) ;

Attendu que si l'effet de l'acceptation, comme le consacre en termes exprès l'article 777 du code, remonte au jour de l'ouverture de la succession, il en résulte bien que les effets de la fiction de la saisine, tant en ce qui concerne la propriété qu'en ce qui concerne la possession, sont suspendus aussi longtemps qu'ils n'ont pas reçu la consécration d'une acceptation ;

Attendu que seule aussi la solution coutumière se concilie avec la disposition de l'article 789, relatif à la prescription du droit d'accepter ou de répudier une succession ; que si la prescription du droit d'option rend le successible définitivement étranger à la succession (1), c'est qu'il n'est pas présumé héritier avant d'avoir pris parti ;

Attendu, dès lors, que pour devenir héritier, il ne suffit pas d'être appelé à la succession en ordre utile ; qu'il faut en outre accepter la délation de la succession ; qu'en conséquence, l'existence d'un successible qui ne se présente pas, ne constitue pas un obstacle à ce qu'un successible plus éloigné fasse adition de l'hérédité, et en acquière ainsi la propriété et la saisine, sous réserve d'être éventuellement évincé ; que l'action en pétition d'hérédité de celui-ci contre un tiers, détenteur sans qualité ou en vertu d'un titre annulable, doit être reçue ;

Attendu que cette théorie juridique est si conforme aux principes généraux du code, qu'il en fait lui-même une application en matière d'absence; qu'il défère exclusivement aux autres successibles, les successions auxquelles sont appelés des individus dont l'existence n'est pas reconnue, en dispensant les cohéritiers de la preuve de l'absence, et sous la seule réserve de la pétition d'hérédité et des autres droits compétant à l'absent ou à ses représentants (articles 135 et suivants) ;

Que le code s'en inspire encore en décrétant à l'article 811 que la succession n'est réputée vacante que si aucun héritier, même l'Etat, ne se présente pour la réclamer ;

Attendu que les mêmes principes justifient la recevabilité de la demande de de Mazière relativement à la moitié de la succession revenant à la branche paternelle ; qu'en effet, aucun parent de cette branche ne se présente pour réclamer la succession ; qu'il est fondé à réclamer la succession entière en vertu de la dévolution qui s'opère d'une ligne à l'autre à défaut d'héritier dans l'une d'elles (2) ;

III. Attendu que les demandes formulées par les consorts Wyns de Raucour et par de Mazière ne sont nullement exclusives l'une de l'autre, puisque de Mazière reconnaît la validité des legs faits par le testament du 23 août 1897 et dont les consorts Wyns de Raucour entendent réclamer le bénéfice ;

Attendu qu'aucun obstacle légal ne s'oppose à ce que le juge annule dans un testament certains legs, comme étant le produit d'un acte de volonté vicié par la captation et laisse subsister ceux qui ne sont infectés d'aucun vice ;

Attendu que les parties qui poursuivent l'annulation de certains legs ne sont pas tenues de mettre en cause les bénéficiaires du testament contre lesquels ils ne prétendent actuellement aucun droit; que, d'autre part, la décision à intervenir n'aura d'effet qu'entre les parties mises en cause ;

Que, dès lors, le litige est régulièrement lié entre les seules parties actuellement au procès ;

IV. Attendu que la conclusion subsidiaire de l'appelant de Mazière, que si le legs universel fait le 23 août 1897 au profit de la ville de Bruxelles était déclaré valable, tout au moins le legs d'une rente viagère fait au profit de Marthe par le même testament, retournerait à la succession *ab intestat*, n'est pas fondée ; qu'en effet, le legs particulier caduc accroît, à défaut de colégataires de la même chose, à celui qui en a la charge, dans l'hypothèse prévue à la légataire universelle ;

Attendu que cette absence de fondement de la conclusion

(1) *Sic* : Cass., 30 juillet 1852 (Belg. Jud., 1853, col. 1409); cass., 27 mars 1879 (Belg. Jud., 1879, col. 625); cass., 20 novembre 1890 (Pas., 1891, I, 15).

(2) *Sic* : Louvain, 28 juin 1867 (Belg. Jud., 1867, col. 906); Bruxelles, 22 juillet 1870 (Belg. Jud., 1870, col. 1138); Liége, 24 mai 1877 (Belg. Jud., 1877, col 1281); Cass., 5 juillet 1878 (Belg. Jud., 1879, col. 673); Cass., 27 mars 1879 (Belg. Jud., 1879, col. 625); Bruxelles, 13 février 1891 (Pas., 1891, II, 226).

Comparez Bruxelles, 1er février 1908 (*Journ. des Trib.*, 1908, col. 646).

subsidiaire est sans influence sur la recevabilité de l'action du dit appelant à raison de sa conclusion principale ;

V. En ce qui concerne la ville de Bruxelles :

Attendu qu'elle s'en réfère à justice ; qu'elle est donc censée contester les conclusions prises contre elle ;

Attendu que les dispositions testamentaires doivent être l'expression de la volonté librement exprimée ; que le dol qui a circonvenu le testateur vicie cette volonté, même s'il a été pratiqué par un tiers ; que, dès lors, l'action en nullité est recevable contre la ville de Bruxelles, bien qu'il ne soit pas allégué qu'elle ait participé aux manœuvres captatoires imputées à Marthe, ni qu'elle en ait eu connaissance ;

VI. Sur la demande d'intervention de Madame De Trooz :

Attendu que l'arrêt à intervenir, soit en prononçant la nullité des testaments litigieux sur pied des conclusions de de Mazière ou des consorts Wyns de Raucour, soit en l'abjugeant en faveur de l'intimé Marthe, constituera un préjugé contre les droits de la partie intervenante dans le cas où elle se déciderait à prendre la qualité d'héritière ;

Attendu que ce préjudice éventuel serait de nature à lui ouvrir la voie de la tierce opposition ; que son intervention en degré d'appel est donc recevable ;

Attendu qu'il échet de lui donner acte de ses déclarations dans les termes de ses conclusions, reproduits au dispositif ci-après ;

VII. Sur la captation :

Attendu qu'il n'est pas interdit par la loi civile de rechercher la bienveillance d'un testateur ; que la captation et la suggestion ne constituent une cause de nullité du testament que si l'acte de volonté dont il est l'expression a été déterminé par le dol ou par des manœuvres frauduleuses, ayant faussé le libre arbitre ;

Attendu que la défunte, dès avant le décès de son mari survenu à Paris le 21 septembre 1895, passait habituellement la plus grande partie de l'année dans les lieux de villégiature ; que la correspondance entretenue par elle jusqu'à son décès avec la famille de son mari et avec de nombreux amis nous la montre se préoccupant principalement de sa santé, de son bien-être et des distractions mondaines ; qu'elle avait reçu de ce genre de vie un caractère personnel et même égoïste ;

Attendu que ses seuls parents étaient des cousins d'un degré assez éloigné ; qu'elle les voyait peu ou pas et n'éprouvait pour eux aucun sentiment d'affection ;

Attendu que feu M. Legrand avait toujours entretenu avec les membres de sa famille des relations empreintes de cordialité ; mais que son affection pour eux n'était pas telle qu'elle l'ait empêché de disposer de sa fortune en faveur de sa femme ; que Madame Legrand avait conservé avec eux les mêmes relations affectueuses ; qu'ainsi elle continua à s'adresser à ses neveux quand elle avait besoin de l'un ou l'autre service, et qu'elle insista vivement en janvier 1896 auprès de l'appelant Alexis Wyns pour l'avoir comme compagnon de sa villégiature à Nice ;

Attendu que l'intimé Marthe était entré au service des époux Legrand le 8 juin 1895 comme domestique ; que, sauf une réserve relative à sa tendance à une familiarité déplacée, ceux-ci ont toujours fait son éloge pendant les trois mois et demi qui se sont écoulés jusqu'à la mort de M. Legrand ; qu'ils le disaient religieux, probe, très exact au service et soignant bien son maître malade ;

Attendu qu'après son veuvage, Mme Legrand a eu avec Marthe, tant par elle-même que par l'intermédiaire d'Alexis Wyns, une correspondance qui démontre encore qu'elle avait été satisfaite de ses services ; que, le 18 février 1906, elle l'engageait à nouveau pour l'époque où elle serait rentrée à Bruxelles ;

Attendu que, son neveu devant quitter Nice à la fin de mars, elle fit entrer Marthe deux mois plus tôt ; que, dès les premiers jours d'avril, elle se disait bien heureuse d'avoir Joseph, parce qu'avec lui elle pouvait du moins parler de « Lui » ;

Attendu que Mme Legrand, quoique rhumatisée et marchant difficilement, avait conservé le goût des distractions mondaines ; que, par la force des choses, Marthe devait être plus un homme de confiance ou un cavalier servant qu'un domestique ; qu'au témoignage de Mme Legrand elle-même, il la soigna excessivement bien ; qu'il se préoccupa surtout de sa nourriture (attention qu'elle appréciait spécialement), et s'appliqua à lui éviter toutes les contrariétés matérielles de la vie quotidienne ;

Attendu que les éléments de la cause démontrent que la *de cujus* reconnaissante ne tarda pas à s'éprendre d'une réelle amitié pour l'homme toujours attentif à ses moindres désirs ; qu'elle et ses familiers l'appelaient son bon Joseph ; qu'elle le traita en ami et voulut qu'il fut considéré comme tel dans le cercle de ses relations ; qu'elle le chargea du soin de toutes les affaires qu'elle ne pouvait diriger elle-même ; qu'enfin, à l'occasion de sa fête patronale, elle lui avait assuré, dès le 18 mars 1900, une situation indépendante par un don manuel de 500,000 francs ;

Attendu que la suite des divers testaments attaqués reflète la progression de l'amitié conçue par la testatrice pour celui auquel elle attribuait la prolongation de sa vie et le désir de plus en plus vif de se l'attacher définitivement ; qu'en effet, elle lui légue successivement, le 23 août 1897, une rente viagère, le 25 juillet 1901 la moitié de sa fortune, plus le buste de son mari, le sien et son portrait peint ; et qu'elle va, le 12 septembre 1905, jusqu'à l'instituer légataire universel ;

Attendu que les soins et les attentions de Marthe pour Mme Legrand ne constituent que l'exercice de sa charge ; que, même s'ils ont été obséquieux et intéressés, ils ne peuvent être considérés comme des manœuvres dolosives ou frauduleuses ayant amené cette dernière à des dispositions testamentaires contraires à une volonté reelle ;

Attendu que s'il faillait admettre, comme les appelants visent à le prouver par l'articulation de certains faits, qu'entre la testatrice et le légataire universel il aurait existé des relations que la morale ou la simple bienséance réprouve, et s'il était établi que des complaisances coupables d'un *homme jeune* pour une femme âgée eussent été la cause de l'amitié de la testatrice, encore il ne s'y voit aucune manœuvre de nature à lui faire exprimer une volonté qu'elle n'aurait pas eue en réalité ;

Attendu qu'en supposant que Marthe aurait, en 1901, demandé à la défunte de disposer en sa faveur de la moitié de sa fortune sous menace de quitter son service, rien ne démontre, étant connus ses sentiments à son égard et son désir de s'assurer la continuation de soins attentifs, qu'elle n'aurait pas volontairement pris la résolution de lui donner cette satisfaction ; que la persistance de sa volonté pendant quatre ans et l'accentuation de ses dispositions en faveur de Marthe dans le testament de 1905 doivent faire croire que le testament de 1901 était l'expression sincère d'une volonté réfléchie ;

Attendu que les testaments successifs reflètent également la variation des sentiments de Mme Legrand à l'égard des consorts Wyns de Raucour ; qu'à la date du 12 janvier 1897, déjà quinze mois après le décès de son mari, elle faisait comprendre à l'appelant Van Zuylen qu'elle estimait ne leur rien devoir, lorsqu'elle lui disait : « Avez-vous lu dans le Figaro le testament d'une Parisienne, qui a laissé toute sa fortune, deux millions, aux personnes qui lui avaient rendu la vie heureuse, étant fort malade, et les parents attendaient, comme d'habitude ? » ; que ces paroles paraissent une allusion au départ d'Alexis Wyns, de Nice, en mars 1896, en même temps qu'aux sentiments avoués de l'appelant Van Zuylen envers Marthe ;

Attendu qu'ainsi s'explique que la défunte ait fait aux parents de son mari, le 23 août 1897, des legs particuliers dont l'importance n'est pas en proportion de la fortune que celui-ci lui avait laissée ; qu'ainsi s'explique également qu'elle leur ait préféré la ville de Bruxelles, la fondation de l'*Ecole Nathalie Wautelée* devant donner satisfaction à un sentiment de vanité qui lui était naturel en même temps qu'à un sentiment de bienfaisance ;

Attendu que l'intervention du notaire Poclaert qui connaissait la famille Legrand, et celle de Me Jules Lara, ministre d'Etat, exécuteur testamentaire, avec qui les clauses de ce testament paraissent avoir été minutieusement débattues, écartent tout soupçon de fraude ou de dol ; que d'ailleurs l'intérêt que pouvait avoir Marthe à l'institution de la ville de Bruxelles plutôt que des parents de M. ou de Mme Legrand est absolument problématique ;

Attendu que si les legs faits aux appelants Wyns de Raucour n'ont pas été reproduits dans les testaments postérieurs, comme d'autres legs en faveur de parents du mari l'ont été, cette omission paraît motivée par la brouille survenue entre eux et la testatrice ; que cette brouille est née, de l'aveu de l'appelant Van Zuylen à un ami, d'incidents survenus entre eux et leur sœur, la baronne Ch..., à l'occasion du règlement de la succession de leur mère ; qu'il résulte des documents du dossier que Mme Legrand considérait les frères et sœur de Mme Ch... comme s'étant *conduits excessivement mal avec elle et ses enfants* ; qu'il n'est pas étonnant, dès lors, qu'elle ait pris le parti de la nièce qui fut toujours sa préférée ; qu'elle doit s'y être laissée aller d'autant plus facilement qu'Alexis Wyns et Van Zuylen l'avaient déjà antérieurement mécontentée ;

Attendu que rien ne prouve l'intervention de Marthe pour attiser cette brouille ; que l'on ne voit pas l'intérêt qu'il aurait eu à exciter l'animosité de Mme Legrand contre les neveux Wyns plutôt que contre les autres parents ; que la chose paraît d'autant moins probable qu'antérieurement il avait intercédé en faveur d'Alexis auprès de sa tante ;

Attendu que Marthe n'a jamais contraint la testatrice à vivre dans un isolement, même relatif ; que celle-ci a jusqu'en 1904

passé plusieurs mois d'été à Bruxelles où elle recevait librement la famille de son mari, ses conseils ou hommes d'affaires, et toutes les personnes qu'il lui convenait; qu'elle les aurait encore reçus en 1905, si l'aggravation du mal dont elle souffrait ne l'avait empêchée de rentrer en cette ville;

Que si elle passait la plus grande partie de l'année à Paris et dans le Midi, elle ne faisait que ce qu'elle avait toujours fait du vivant de son mari;

Qu'à Pau, où elle s'installait une partie de l'hiver, depuis 1899 dans la villa construite par Marthe, elle recevait beaucoup de monde; qu'elle y recevait régulièrement ses neveux Ch...; et que Mme Clementine Legrand, invitée à diverses reprises par Marthe, avait promis une visite que seul l'état de sa santé l'a empêchée de faire;

Que la *de cujus* entretenait, d'ailleurs, avec les parents de son mari et d'autres personnes une correspondance si importante que Marthe n'aurait pu la contrôler; qu'il l'aurait pu d'autant moins que, dans les dernières années, il s'absentait souvent, même plusieurs jours à la suite; qu'elle ne se gênait pas de faire connaître à tous, même aux parents de M. Legrand, des choses que Marthe eût pu vouloir dissimuler, tel l'achat à Pau d'un terrain pour y construire la villa Nathalie;

Attendu que Marthe a tenu au courant de la dernière maladie de Mme Legrand les parents avec qui celle-ci avait continué ses relations d'amitié; que si, dans une de ses dernières lettres, il dit qu'elle est mécontente de l'arrivée de la famille Ch... et ne veut pas la recevoir, on lit dans la lettre même que sa nièce l'avait mécontentée en lui laissant croire qu'elle avait reçu d'un tiers un souvenir alors qu'elle en avait reçu un legs important;

Attendu que Mme Legrand, dont le décès est dû à une tumeur intestinale, a conservé l'esprit lucide jusqu'aux derniers jours de son existence; que jamais elle n'a pu se dissimuler que ses dispositions testamentaires de 1901 et de 1905 avaient un caractère manifestement exorbitant, qui ne les ferait pas accepter sans critique par ceux dont elles trompaient les espérances; qu'il se conçoit donc qu'elle ait voulu prendre des précautions spéciales pour en assurer l'exécution; que les clauses d'exhérédation frappant les légataires qui soulèveraient quelque contestation, et le soin de reproduire en la forme olographe les dispositions déjà authentiquement constatées, paraissent refléter l'influence des hommes d'affaires auxquels elle a eu successivement recours bien plus que la participation directe de Marthe;

Attendu que le caractère évidemment excessif des libéralités de Mme Legrand envers ce dernier n'est pas une cause d'annulation; que le testateur, quand il agit librement et de sang-froid, peut se laisser guider par tels mobiles qu'il lui plaît; que sa conscience est reconnue par la loi, le seul juge de l'opportunité de ses libéralités et de l'importance qu'il convient de leur donner;

Attendu que les faits articulés par les appelants sont, les uns déjà établis ou contredits par les documents de la cause, les autres sans relevance comme ne constituant ni manœuvres dolosives ou frauduleuses, ni violences; qu'un grand nombre, libellés sans indication de lieu, d'époque ou autre de nature à les préciser, ne peuvent être admis à preuve à cause de l'impossibilité d'une preuve contraire;

Qu'en tout cas, les circonstances de la cause ne permettent pas de considérer comme confessés ou avérés, dans les termes de l'article 252 du code de procédure civile, ceux qui n'ont pas été formellement reconnus;

Attendu que les frais de l'apposition des scellés, de leur levée et de l'inventaire, tant à Bruxelles qu'à Pau, ainsi que les frais de gardiennat, ont été nécessités par les revendications des appelants; que le légataire universel ayant la saisine légale n'y avait aucun intérêt; qu'en réalité, ces devoirs ont constitué les préliminaires indispensables de la procédure dont ils avaient pour but d'assurer l'efficacité; que les actions de De Mazière et des consorts Wyns de Raucour étant reconnues non fondées, il doit en être tenu compte à l'intimé Marthe, pour autant qu'il en ait fait l'avance, au même titre que des autres dépens exposés par lui; que leur restitution constitue d'ailleurs la juste indemnité d'un dommage causé par une faute;

Attendu que la demande en est reproduite devant la cour, et qu'aucune loi n'imposant des termes sacramentels à l'appel incident, la cour est valablement saisie de cette contestation qui est en état de recevoir une solution définitive;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Jottrand, avocat général, entendu à l'audience publique, joint les causes inscrites sous les numéros 5886 et 5907, ainsi que l'intervention de Mme De Trooz, pour y statuer par le présent arrêt qui sera commun à toutes les parties; statuant sur les appels principaux de De Mazière et des consorts Wyns de Raucour, en même temps que sur l'appel incident de Marthe, réforme le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré les appelants principaux non recevables en leur action; émendant, déclare les actions recevables; confirme le jugement en tant qu'il a déclaré les mêmes appelants non fondés, les a déboutés de leurs actions, et a dit que le testament authentique du 4 mars 1905 sortira ses pleins et entiers effets; dit, en conséquence, que tout détenteur ou dépositaire de biens appartenant à la succession sera tenu de les remettre à l'intimé; déclare que les oppositions pratiquées à la requête des appelants à la Société générale de Bruxelles et à la Banque Nationale de Belgique sont nulles, en ordonne la mainlevée dans les 48 heures de la signification du présent arrêt, et dit que, faute d'y satisfaire dans ce délai, la signification de l'arrêt au siège de ces banques pourra en tenir lieu; réforme le jugement en tant qu'il a omis de statuer sur les frais d'apposition et de levée des scellés et d'inventaire, tant à Bruxelles qu'à Pau, ainsi que sur les frais de gardiennat; émendant, dit que ces frais sont compris dans les dépens sur lesquels il sera disposé ci-après; donne acte à l'appelant De Mazière de ses réserves de tous autres droits, notamment de réclamer contre Marthe la nullité du chef de l'article 999 du code civil, en établissant qu'il a exercé auprès de la dame Legrand de véritables fonctions médicales; donne acte aux appelants Wyns de Raucour de ce qu'ils se réservent de poursuivre également la nullité de toutes les donations entre vifs qui auraient été faites par feu Mme Legrand à l'intimé Marthe; met la ville de Bruxelles hors de cause sans frais; rejette comme non fondées toutes autres conclusions; condamne l'appelant De Mazière à la moitié des frais des deux instances vis-à-vis de toutes les parties et les appelants Wyns et consorts à l'autre moitié; statuant sur l'intervention de Mme De Trooz, la déclare recevable et y faisant droit, donne acte à la partie intervenante de ce qu'elle déclare ne pas avoir pris jusqu'ici la qualité d'héritière ou fait un acte d'addition d'hérédité, pour des raisons à elle personnelles qu'elle se réserve de déduire, s'il y échet, en temps et lieu, et de ce qu'elle a assisté à la levée des scellés à titre purement conservatoire de ses droits, conformément à l'article 779 du code civil; lui donne acte, en outre, de ce qu'elle proteste contre toute affirmation quelconque émise au nom de Marthe; dit que les dépens de l'intervention seront joints à ceux du principal sur lesquels il est statué ci-dessus... (Du 13 juillet 1908. — Plaid. MMes Ch. et P. Graux, Edm. Picard c. Théodor, G. Leclercq et Gilon.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Pariau.

13 juillet 1908.

SAISIE-ARRÊT. — PERMISSION DE SAISIR. — RÉSERVE DE RÉTRACTER. — ORDONNANCE DE MAINLEVÉE. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT. — APPEL RECEVABLE.

Est un acte de juridiction gracieuse et est comme telle sujette à appel, l'ordonnance du président du tribunal de première instance rétractant après débat contradictoire la permission de saisir-arrêter accordée.

Le président, en se réservant la faculté de rétracter cette permission jusqu'à la dénonciation sur requête de la partie saisie, et après avoir entendu les parties, pour le cas où la créance alléguée ne serait pas suffisamment établie, donne illégalement au saisi un droit d'opposition, ou s'attribue une compétence que la loi lui refuse.

Le code de procédure civile, en traçant une procédure sommaire et rapide pour faire statuer sur la validité et la mainlevée des saisies-arrêts, en a soustrait la connaissance au juge des référés.

La mainlevée provisoire d'une saisie-arrêt ne pourrait être ordonnée, sans porter préjudice au principal, au cours du délai reconnu au saisissant, par les articles 563 et 565 du code de procédure civile, pour la dénonciation au débiteur avec assignation en validité.

(La fabrique nationale d'armes de guerre, a herstal, c. franeau.)

Arrêt. — Attendu que la cause est en état de recevoir une solution et qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice d'y statuer sans attendre la décision du juge saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt litigieuse;

Attendu que, par ordonnance du 14 décembre 1907, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, après avoir permis à la société appelante de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme des établissements Franeau sur les sommes appartenant à l'intimé Franeau, ajoutait : « Disons que notre ordonnance sera signifiée au moins cinq jours avant la

dénonciation de l'opposition à la partie saisie, laquelle aura le droit de se pourvoir devant nous contre la présente ordonnance, nous réservant, sur la requête de la partie saisie, de modifier ou de rapporter, jusqu'à la dénonciation, notre ordonnance pour le cas où la créance alléguée ne serait pas suffisamment établie »;

Attendu que, par ordonnance du 23 décembre 1907, le président, statuant dans les termes des réserves qu'il avait formulées, et après avoir entendu les parties en leurs explications, a dit que l'autorisation de saisir ne sera point maintenue, que les effets de l'ordonnance précitée cesseront à partir du dit jour, et qu'à défaut par la partie saisissante de satisfaire à l'ordre de donner la mainlevée dans les quarante-huit heures, l'ordonnance en tiendra lieu;

I. Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'ordonnance rétractant la permission de saisir, la seule frappée d'appel, a été rendue après des explications contradictoires des parties dont le désaccord était manifeste;

Que, d'autre part, cette ordonnance, sous prétexte de retrait de la permission de citer, donne mainlevée d'une saisie signifiée le 16 décembre précédent, en se fondant sur ce que la preuve de la créance est insuffisante;

Attendu, dès lors, qu'elle constitue un acte de juridiction essentiellement contentieuse;

Attendu que la liaison du contrat judiciaire sans citation, mais sur requête suivie d'un appel officieux des parties, l'absence de conclusions écrites et de feuille d'audience, l'absence de la publicité prescrite par l'article 96 de la Constitution, l'inscription de la décision au pied de la requête, et autres éléments de pure forme destinés à donner à l'ordonnance les apparences extérieures d'un acte de juridiction volontaire ou gracieuse, ne peuvent prévaloir contre son caractère intrinsèque;

Attendu que l'appel est de droit en toute matière contentieuse dans la mesure fixée par la loi du 25 mars 1876; qu'il est fondé dans l'espèce sur l'incompétence;

II. Sur la compétence :

Attendu que l'article 558 du code de procédure civile donne au président du tribunal de première instance le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la permission de saisir-arrêter, par une ordonnance contre laquelle il n'organise aucun recours;

Attendu que ce magistrat a épuisé sa juridiction quand il a permis la saisie; que n'ayant pas le pouvoir de modifier les règles de compétence qui tiennent à l'ordre public, il n'a pu légalement, ni réserver au débiteur un droit d'opposition non reconnu par la loi, ni s'arroger à lui-même une compétence en matière de mainlevée, que l'article 567 du code de procédure civile attribue exclusivement au tribunal civil du domicile de la partie saisie;

Attendu que l'urgence même, si elle était alléguée, ne justifierait pas la compétence contentieuse du premier juge; qu'en effet, en traçant aux actions en validité et en mainlevée de saisie-arrêt une procédure rapide et sommaire devant le tribunal de première instance, la loi a réglé spécialement l'effet de l'urgence reconnue à toutes les procédures de l'espèce, et en a soustrait la connaissance à la juridiction des référés; que, d'ailleurs, la mainlevée provisoire d'une saisie-arrêt, au cours du délai imparti au saisissant par les articles 563 et 565 du code de procédure civile pour la dénonciation au débiteur avec assignation en validité, porterait nécessairement préjudice au principal, puisque provision est due à la saisie non dénoncée, tout au moins tant que le délai n'est pas expiré;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique l'avis conforme de M. Jottrand, avocat général, joignant l'incident au principal, dit n'y avoir lieu de surseoir jusqu'à décision par la cinquième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles sur la cause plaidée entre les mêmes parties; déclare l'appel recevable et y statuant, met l'ordonnance *a quo* à néant, dit que le premier juge était incompétent, condamne l'intimé aux frais des deux instances... (Du 13 juillet 1908. — Plaid. MMes Despret et Scheyven c. L. Anspach.)

Observation. — Voyez Bruxelles, 11 février 1907 (Belg. Jud., 1907, col. 243), et les autorités citées dans l'avis de M. l'avocat général Jottrand.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Faider.

20 mars 1908.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR. — TANTIÈME SUR LES BÉNÉFICES. — PRIME D'ÉMISSION D'ACTIONS.

Constitue un bénéfice, dans le sens usuel du mot, tout excédent sur le capital nominal de la société. Les primes obtenues à l'émission d'actions nouvelles de la société ont ce caractère; le bilan, qui porte ces primes d'émission au fonds d'amortissement, fait ressortir qu'elles constituent un excédent sur le capital social, c'est-à-dire un bénéfice.

En conséquence, le directeur qui a droit à un tantième sur les bénéfices de la société, est fondé à réclamer ce tantième sur le montant intégral des primes d'émission, porté par le bilan au fonds d'amortissement.

(Despret et consorts c. la société anonyme des verreries belges.)

Arrêt. — Attendu que les parties sont d'accord pour admettre qu'aux termes de la convention verbale qui liait la société intimée vis-à-vis de l'appelant, celui-ci avait droit chaque année à un tantième de 7 p. c. calculé sur les bénéfices de la société constatés au bilan, même si ceux-ci sont portés aux amortissements;

Attendu que le bilan qui a paru au *Moniteur*, de la société intimée, arrêté au 30 juin 1906, constate un excédent favorable sur le capital social, consacré jusqu'à concurrence de fr. 774,299 82 à des répartitions et à concurrence de fr. 505,938-60 à l'augmentation du fonds d'amortissement; que cette dernière somme représente le total des primes d'émission de 2,500 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune, émises à 305 francs dans le courant de l'année sociale 1905-1906;

Attendu que ces faits étant acquis, il apparaît que c'est justement que l'appelant prétend prélever, en vertu de son droit à un tantième sur les bénéfices constatés au bilan, 7 p. c. sur tout l'excédent favorable constaté au bilan de 1906, non seulement comme cela lui a été accordé, sur la somme de fr. 774,299 82, mais aussi sur celle de fr. 505,938-60;

Attendu que dans le sens général ou usuel du mot, il y aura bénéfice ou perte, lorsqu'à la fin de l'exercice, l'avoir net de la société, la valeur réellement mise en commun subira une modification soit en excédent, soit en déficit, ce que devra faire ressortir le bilan, celui-ci ne pouvant être que l'exposé fidèle de la situation réelle de la société; qu'ainsi tout excédent sur le capital nominal constitue un bénéfice dans le sens usuel du mot;

Attendu dès lors que, dans l'espèce, la somme de fr. 505,938-60 portée au bilan au fonds d'amortissement, constitue au sens usuel du mot un bénéfice, puisqu'il résulte du même bilan qu'elle constitue un excédent sur le capital social;

Attendu qu'à tort l'intimée, pour écarter toute idée de bénéfice quant à la somme litigieuse, soutient que la prime d'émission d'une action de société fait partie intégrante de sa valeur réelle ou de son capital, parce qu'elle ne pourra être obtenue du souscripteur que si le fonds social, dont l'action n'est que la fraction, représente en réalité une valeur supérieure au capital nominal; que l'action n'est, en réalité, qu'une division du capital social ou de la valeur réellement mise en commun; que sa valeur nominale représente donc exactement à la naissance de la société sa valeur réelle; que s'il est vrai que, durant la vie de la société, l'action peut atteindre une valeur supérieure à sa valeur nominale, la raison s'en trouvera en règle générale dans un excédent de valeur sur le capital social, c'est-à-dire dans un bénéfice;

Attendu qu'à tort encore, l'intimée prétend que la prime d'émission ne constitue pas un bénéfice, parce qu'elle n'a pas le caractère d'un rendement périodique, c'est-à-dire susceptible de se reproduire périodiquement et régulièrement avec une intensité variable toutefois; que l'intimée perd de vue que le bénéfice s'oppose à la perte et que chaque fois que l'avoir net de la société est modifié, il doit nécessairement y avoir bénéfice ou perte;

Attendu que vainement enfin, l'intimée invoque à l'appui de sa thèse la jurisprudence en matière fiscale; que les règles d'interprétation du droit commun ne peuvent se trouver dans le droit fiscal; que la loi du 22 janvier 1849, applicable en la matière, définit d'ailleurs ce qu'on doit entendre par bénéfices patentables;

Attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît d'aucun des éléments de la cause, que les parties, lorsqu'elles ont convenu que l'appelant toucherait un tantième de 7 p. c. sur les bénéfices de la société, auraient voulu modifier le sens usuel du mot « bénéfice » et n'entendre par ce mot que les résultats industriels de la société; que c'est sans motif plausible que le jugement en a décidé ainsi, par la seule raison que l'appelant étant engagé pour diriger les opérations industrielles, le tantième promis devait être considéré comme une prime au travail et que la prime d'émission n'avait pas ce caractère; que loin d'avoir voulu restreindre le sens usuel du mot « bénéfice », les parties ont entendu au contraire donner à ce mot un sens plus large, puisqu'elles ont admis que l'appelant percevrait son tantième sans avoir à tenir compte des amortissements;

Qu'il est à remarquer que l'appelant a été choisi comme directeur par l'intimée dans des conditions et circonstances toutes spéciales; que l'on peut dire d'ailleurs que le bénéfice réalisé sur l'émission des actions nouvelles, comme les autres bénéfices faits par la société, ont été la conséquence de sa force productive, due pour une très grande part à l'activité des services rendus par l'appelant;

Attendu que l'intimée ne méconnaît pas que la somme réclamée par l'appelant représente le tantième de 7 p. c. sur la somme de fr. 505,938-60;

Attendu qu'à défaut de toute stipulation à cet égard, les intérêts de la somme réclamée ne seraient dus qu'à partir de l'assignation; qu'au surplus, l'appelant ne réclame en appel que les intérêts judiciaires;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général Paul Leclercq et de son avis, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne la société intimée à payer à l'appelant la somme de fr. 35,413-70; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens des deux instances... (Du 20 mars 1908. — Plaid. MMes Crépin et Touchard c. G. Cornil et Straxard, ce dernier de Gosselies.)

Observations. — Il est remarquable que, parmi les termes employés le plus fréquemment par la loi et ses fidèles interprètes, les tribunaux, il en est beaucoup dont la signification exacte n'a jamais été fixée ni par la loi, ni par les auteurs, ni par les tribunaux.

Tel était le cas pour le terme *bénéfice* en la matière des sociétés. Mais voici que la cour d'appel de Bruxelles, sans se soucier de cette vieille objection que *omnis definitio periculosa est*, nous livre une définition jurisprudentielle du bénéfice.

Quelle est la valeur intrinsèque de cette nouvelle définition?

Un mérite que personne ne songera assurément à lui contester, c'est le mérite de la simplicité. La cour se borne, en effet, à proclamer que *tout excédent sur le capital nominal de la société constitue un bénéfice dans le sens usuel du mot*. Le bilan étant l'exposé fidèle de la situation réelle de la société, dès que le bilan dressé à la fin d'un exercice fait ressortir un accroissement de l'avoir net de la société, il y a bénéfice.

Faisant application de sa définition, la cour de Bruxelles n'hésite pas à donner le caractère d'un bénéfice aux primes obtenues par une société à l'émission d'actions nouvelles. Une société, constituée en 1898 au capital nominal de 1 million représenté par 10,000 actions de 100 francs, fait, en 1906, une émission de 2,500 actions nouvelles de la même valeur nominale de 100 francs; mais comme en 1906 la situation de la société était très prospère et que ses actions étaient cotées en Bourse de 300 à 400 francs, le prix de souscription des nouvelles actions fut fixé à 305 francs. La prime d'émission de 205 francs par action (soit ensemble, déduction faite des frais d'émission, fr. 505,938-60 sur les 2,500 actions nouvelles) fut portée, au bilan de 1906, au fonds d'amortissement. Dès lors, comme il appert du bilan que cette somme de fr. 505,938-68 est un excédent sur le capital nominal de la société, ce ne peut être qu'un bénéfice. En conséquence, ajoute la cour d'appel de Bruxelles, le directeur qui a droit à un tantième sur les bénéfices constatés au bilan, est fondé à réclamer ce tantième sur la somme de fr. 505,938-60, qui représente la prime d'émission des actions nouvelles.

In abstracto, la définition simpliste du bénéfice, fournie par l'arrêt de la cour de Bruxelles, n'est certes pas inexacte. Elle a même, peut-on dire, la valeur d'une de ces vérités de sens commun que personne n'a jamais songé à mettre en doute. Quand, par exemple, l'article 1832 du code civil proclame d'une manière générale que la caractéristique du contrat de société réside dans l'intention des contractants de partager le bénéfice qui pourra résulter d'une mise en commun, il est indiscutable que le terme *bénéfice* s'entend de tout accroissement des biens mis en commun.

Encore faut-il ajouter cette restriction que, de l'avis unanime, dans la définition de l'article 1832, la notion *bénéfice* n'embrasse pas tout avantage quelconque, mais seulement un émolument appréciable en argent. (Voyez sur ce point les autorités citées dans Laurent, *Supplément*, VII, n° 57, *litt. E*.)

Mais cette conception du bénéfice comme excédent de la recette sur la dépense, si elle est théoriquement fort simple, est la plupart du temps dépourvue de toute valeur pratique; car tous les auteurs remarquent avec infiniment de raison que c'est seulement au moment où la société arrive à son terme, qu'il est possible de déterminer s'il y a bénéfice, en examinant l'ensemble des opérations sociales. Théoriquement, il n'est possible de dire qu'une société a réalisé des bénéfices que lorsqu'elle aura cessé d'exister, de même que théoriquement un homme ne peut se dire heureux qu'après sa mort. « Il paraît incontestable, écrit Duvergier, qu'en principe, la part de chacun, dans les bénéfices et dans les pertes, ne doit être calculée qu'au moment où la société finit; parce que c'est alors seulement qu'il est possible d'embrasser toutes les opérations et d'établir entre leurs résultats une équitable compensation ».

Toutefois, pareil procédé ne saurait donner satisfaction à un associé qui entend vivre du produit des capitaux engagés dans la société. Aussi, nous est-il signalé par Pardessus que, pour répondre à cette exigence de la pratique — tout en respectant le principe de la détermination du bénéfice à la liquidation définitive de la société — l'usage s'introduisit de stipuler dans des contrats de société « que chaque associé prendra par an *telle* somme pour sa nourriture et l'entretien de sa famille ou à titre d'acompte sur les profits, dont la liquidation définitive n'aura lieu qu'à la dissolution de la société » (1).

De nos jours, les exigences croissantes de la pratique sont devenues plus impérieuses, et l'on ne pourrait plus se contenter de l'expédient signalé par Pardessus. Aujourd'hui, dans la plupart des sociétés et assurément dans toutes les sociétés commerciales, des déterminations périodiques (généralement annuelles) du bénéfice s'imposent. Or, on aperçoit sans peine que la détermination du bénéfice annuel constitue une opération infiniment plus délicate que la fixation de l'excédent de la recette sur la dépense, à une époque où l'on peut embrasser l'ensemble des opérations sociales définitivement clôturées. « Il est universellement reconnu, écrit Duvergier, que le partage des bénéfices et des pertes ne doit pas avoir lieu après chaque opération de la société; tout le monde avoue qu'il faut compenser les mauvais résultats des unes avec les suites heureuses des autres. On le décide ainsi, parce qu'il est évident qu'en parlant des bénéfices et des pertes, les associés ont eu en vue non l'issue particulière de chaque affaire, mais le produit général de toute l'entreprise qui forme l'objet de la société... Les mêmes motifs s'opposent au partage périodique par année. Le règlement annuel embrasse, il est vrai, plusieurs opérations; par conséquent, il est un peu moins injuste que celui qui aurait lieu pour chaque opération en particulier; mais il a pour point de départ le même principe; seulement il en tire des conséquences moins funestes : il fait pour quelques actes compris dans une certaine période, ce qu'il n'est pas permis de faire pour chaque acte pris isolément » (2).

(1) Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 1000; Duvergier, continuation du droit civil de Toullier, *Société*, nos 15, 16, 220-223.

(2) Sur l'impossibilité théorique de faire le calcul du bénéfice avant la liquidation définitive et sur les difficultés créées par l'usage d'une détermination annuelle du bénéfice, voyez notamment : Pardessus, *op. cit.*, nos 999 et 1000; Duvergier, *loc. cit.*; Pont, *Sociétés*, I, nos 428 431; Huc, *Droit civil*, XI, n° 77, p. 98; Guillouard, *Sociétés*, n° 220; Beltjens, *Code civil*, art. 1853, nos 3 et 4; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, nos 55 et 56; Arthuys, *Sociétés commerciales*, I, nos 72 et 73;

En résumé, la difficulté d'une détermination annuelle du bénéfice résulte de ce que la fixation de la part de gain afférente à une période limitée, doit être faite sans tirer injustement profit du passé et sans compromettre injustement l'avenir. Le caractère extrêmement délicat de cette opération se révèle notamment dans les discussions que provoqua au parlement belge la rédaction de l'article 21, alinéa 2, de la loi sur les sociétés, qui prescrit au commanditaire de rapporter les dividendes non prélevés sur les bénéfices réels (3). Or, au parlement, comme au prétoire et à l'école, les formules, d'ailleurs peu précises, qu'on propose pour nous guider dans la détermination du bénéfice annuel d'une société, sont toutes inspirées par le souci de respecter le passé et de ne pas compromettre l'avenir.

M. Pirmez, dans le rapport sur la loi du 18 mai 1873, déclare : « Il n'y a de bénéfice que lorsque les opérations sociales ont fait entrer des *valeurs nouvelles* dans la société et qu'elle se trouve posséder ainsi un excédent sur *son capital maintenu d'ailleurs intact en un avoir réel* » (4). M. Bara, ministre de la justice, s'est écrié, dans la discussion de cette même loi : « Vous devez prendre les mots avec le sens que la jurisprudence leur donne. Eh bien, on entend par bénéfice réel, *le bénéfice qu'on devait croire légitime, selon la prudence d'un bon père de famille* » (5).

D'autre part, une loi fiscale, la loi du 22 janvier 1849, dans son article 3, alinéa 2, sans définir non plus le mot *bénéfice*, en explique cependant le sens dans les termes suivants : « On entend par bénéfices, les *intérêts* des capitaux engagés, les *dividendes* et généralement toutes les *sommes réparties* à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve ».

Enfin, les auteurs s'efforcent à leur tour de préciser quelque peu la notion de bénéfice, en disant que « les bénéfices d'une société constituant des *fruits civils destinés à être consommés*, il est essentiel qu'ils ne soient pas pris sur le capital » (6).

Sans doute, ces différents essais d'explication de la notion *bénéfices* laissent beaucoup à désirer. Il est certain notamment que, pour préciser le sens de bénéfice, il n'y a pas très grand profit à renvoyer à la notion de fruit civil; car l'expression *fruit civil* est précisément aussi une de ces expressions usuelles dépourvues de toute définition légale, le code civil (art. 581) se bornant à expliquer la notion *fruit civil* par une énumération exemplative.

Quoi qu'il en soit et si imparfaites que soient les différentes tentatives d'élucider d'une manière précise la notion du bénéfice annuel, il en ressort en tous cas, avec une netteté indiscutable, que tout accroissement quelconque de l'avoir social ne saurait être considéré toujours et nécessairement comme un bénéfice : tout accroissement de la substance même des biens mis en commun, fait partie intégrante du fonds social ou capital social, lequel doit être maintenu intact en un avoir réel, comme l'a dit si justement M. Pirmez. Pour constituer un bénéfice, le gain doit avoir le caractère d'un fruit civil, c'est-à-dire d'un gain que le fonds commun est susceptible de produire et même de reproduire périodiquement, sans diminution de sa propre substance (7); c'est bien là le gain « que l'on doit croire un bénéfice légitime, selon la prudence d'un bon père de famille », comme le disait M. Bara.

Des considérations qui précèdent, il résulte que l'on s'exposerait à de graves mécomptes si, pour déterminer le bénéfice annuel d'une société commerciale, on s'en tenait au pur truisme énoncé par la cour de Bruxelles dans cette formule : « tout excédent sur le capital nominal d'une société constitue un bénéfice ».

Passons maintenant à l'examen de l'application particulière que la cour a faite de sa formule lapidaire : « une société ayant émis des actions au-dessus du pair, la prime d'émission payée par les souscripteurs constitue un bénéfice, puisque tout ce que la société touche au-dessus du taux nominal des actions forme un excédent sur le capital nominal de la société ».

Pour apprécier cette solution, il faut avant tout se rendre un compte exact de la situation économique qui permet à une société d'émettre des actions au-dessus du pair. Une société, qui veut augmenter son capital social, ne trouvera des souscripteurs disposés à payer les actions nouvelles au-dessus du pair, que si les actions anciennes de la société ont elles-mêmes une valeur supérieure à leur taux nominal. Si, par exemple, les actions de la société, valant nominalement 100 francs, sont cotées en Bourse 300 francs à l'époque de l'émission des actions nouvelles, il sera possible à la société d'émettre ses nouvelles actions au taux nominal de 100 francs et au prix réel de 300 francs. Rien plus, en ne procédant pas de la sorte en pareille occurrence, la société commettrait une injustice; car elle romprait l'égalité qui doit exister entre les anciens et les nouveaux actionnaires.

Les actions d'une société, ne l'oublions pas, ne sont pas le capital social; elles en sont seulement la contrepartie; elles sont simplement représentatives du capital social, lequel se constitue des immeubles, marchandises, créances, sommes et valeurs, mis en commun. Or, quel est le phénomène économique que révèle une hausse des actions? Si la valeur réelle des actions s'élève au-dessus du pair ou taux nominal, cela n'atteste-t-il pas que le taux nominal des actions ne correspond plus à une représentation exacte du capital social? La plus-value acquise aux actions est le résultat et en même temps l'attestation d'une plus-value correspondante acquise à l'avoir social. Pareil accroissement de valeur du fonds commun est évidemment un accroissement de la substance même de l'avoir social : c'est précisément parce que la substance du capital social s'est accrue, que ceux qui veulent participer au rendement de ce fonds commun doivent désormais engager un capital-argent plus considérable. On voit donc que, lorsqu'une société parvient à émettre des actions au-dessus du pair, la prime d'émission payée par les souscripteurs n'a rien de fictif ni d'arbitraire : cette prime doit nécessairement trouver sa contre-partie dans une plus-value de la substance même de ce capital social qui, au dire de M. Pirmez, doit être maintenu intact en un avoir réel.

La question de savoir si la prime d'émission d'actions fait partie du capital de la société, a d'ailleurs été tranchée affirmativement en Belgique et par le législateur et par les tribunaux.

Le code du timbre, du 25 mars 1891, dans ses articles 12 et suivants, assujettit à un droit de timbre proportionnel « en raison des sommes et valeurs, » certains titres et notamment les actions de sociétés. Ce que le fisc entend frapper ici, c'est la valeur réelle de l'action, c'est-à-dire la valeur réelle de la fraction de capital représentée par l'action. Or, ce qui correspond à la valeur réelle de la fraction de capital afférente à chaque

Houpin, *Sociétés civiles et commerciales*, I, n° 118. Dans le concert des auteurs, il n'y a, je crois, qu'une seule voix discordante : celle de Wahl, qui, avec une assurance procédant d'un détachement peut-être exagéré de toutes les contingences de la pratique, prononce la sentence suivante : « Le bénéfice est le gain net d'une société; or, ce gain peut être considéré aussi bien jour par jour, mois par mois, an par an, qu'en bloc après la dissolution de la société ». (Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Sociétés*, n° 289.)

(3) Voyez ces discussions dans Guillery, *Commentaire législatif*, III, nos 128 et suivants.

(4) Guillery, *Ibidem*, II, n° 33, p. 109.

(5) Guillery, *Ibidem*, III, n° 139, p. 275.

(6) Vavasseur, *Sociétés civiles et commerciales*, I, n° 610; Beltjens, *Droit commercial*, lois de 1873-1886, art. 133, n° 23.

(7) Conf. Planiol, *Droit civil*, 3e édit., I, n° 2779.

action, c'est non pas le taux nominal de l'action, mais bien le taux d'émission. Aussi, si le taux d'émission est supérieur au capital nominal, c'est sur le taux d'émission que le droit de timbre proportionnel est dû (8).

Les tribunaux aussi avaient décidé jusqu'à présent que la prime d'émission d'actions ne saurait être considérée comme un bénéfice. La cour d'appel de Liége avait statué fort justement, que les primes d'émission d'actions ne peuvent être frappées du droit de patente établi par la loi du 22 janvier 1849 (article 3) sur le montant des bénéfices annuels des sociétés anonymes (9).

Le fisc s'était incliné devant cette décision judiciaire et la question semblait donc définitivement tranchée. Mais on comptait sans l'ingéniosité de la cour de Bruxelles qui, dans une espèce où le fisc n'est plus en cause, entend faire table rase de la saine interprétation de la cour de Liége, par la raison que les règles d'interprétation du droit commun ne peuvent se trouver dans le droit fiscal! Il est vraiment trop commode d'écarter ainsi un argument irréfutable, au moyen d'une simple affirmation d'ailleurs inexacte dans sa généralité, car qu'est-ce qui nous interdit de trouver la confirmation d'une règle du droit commun dans les applications particulières qu'en a faites le droit fiscal? Il faut vraiment n'avoir jamais jeté les yeux sur les tentatives faites par les auteurs et les législateurs d'expliquer la notion de bénéfice, pour oser dire que l'explication donnée par l'article 3 de la loi fiscale du 22 janvier 1849, n'a rien de commun avec le sens usuel de bénéfice : pour fixer le sens du bénéfice patentable, le droit fiscal aurait rétréci la signification usuelle du bénéfice! Je ne sache pas que le fisc nous ait jamais habitué à des générosités de ce genre!

Ce qui a certainement contribué à égarer la cour de Bruxelles, c'est qu'elle a limité son horizon aux seules écritures de la société en cause : elle n'a vu et voulu voir que le bilan de la société, et comme le bilan, tel qu'il était dressé, faisait apparaître les primes d'émission comme un excédent de recettes, la cour en conclut que ces primes constituent un bénéfice. Ce procédé superficiel est assurément condamnable, et la décision de la cour eut dû s'inspirer de la réalité des choses plutôt que de la seule forme des écritures sociales : pas plus que, pour consacrer les droits d'une société, les tribunaux ne pourraient s'en rapporter aveuglément à l'habileté d'un comptable, pas plus ils ne peuvent faire dépendre les obligations de la société de la seule circonstance qu'une forme défectueuse aurait été donnée à la comptabilité sociale. Ce n'est pas la forme des écritures sociales qui doit nous révéler si la prime d'émission a ou non le caractère d'un bénéfice, mais c'est dans une vérité économique que nous devons trouver la solution de cette question. Au lieu de nous butter aux seules mentions d'un bilan, peut-être défectueux, nous devons rechercher si, dans la réalité, la prime d'émission trouve sa contre-partie dans la substance même du capital ou dans le rendement du capital.

Faut-il dire que le monde des affaires s'est ému de l'étrange décision de la cour de Bruxelles? Un organe spécial, en la signalant à l'attention de ses lecteurs, s'est plu à relever quelques applications réellement fâcheuses qui pourraient en être faites. En voici une qui paraît particulièrement topique : Une société augmente son capital avec prime, en stipulant que les nouveaux actionnaires n'auront droit au dividende qu'à partir de l'exercice suivant; la prime étant considérée comme bénéfice, les actionnaires pourraient décider de la distribuer intégralement à la fin de l'exercice en cours; de sorte qu'au moment où les nouveaux actionnaires commenceraient à participer aux avantages de la société, il ne resterait plus rien de la prime qu'ils avaient versée. Était-ce bien pour cette destination là que les souscripteurs d'actions nouvelles avaient confié leurs capitaux à la société (10)?

Voilà donc des opérations d'une moralité fort suspecte, qui pourront désormais se réclamer de l'autorité qui s'attache aux arrêts de justice.

Ajoutons, pour finir, que le législateur allemand, dont on connaît le souci de ne rien laisser dans l'ombre, a pris soin de couper court, par une disposition formelle, à la tentation qu'on pourrait avoir de considérer les primes d'émission comme rentrant dans le rendement annuel de la société : aux termes de l'article 262 du code de commerce de l'empire, ces primes d'émission sont forcément versées dans un fonds de réserve destiné à faire face aux pertes qui pourraient ressortir du bilan (11).

G. C.

(8) Loi du 25 mars 1891, article 14, alinea final.

(9) Liége, 30 juin 1883 (Belg. Jud., 1884, col. 124, avec une excellente note de A. de Brouckère).

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Glasson, E. — *Précis théorique et pratique de procédure civile*, par E. Glasson, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris, avec le concours, au point de vue pratique, de P. Colmet-Daage. Deuxième édition, mise au courant de la législation et de la jurisprudence par Albert Tissier, professeur de procédure civile à la Faculté de droit de l'Université de Paris. Tome Ier.

Paris, 1908, *Librairie générale de droit et de jurisprudence*, 20, *rue Soufflot*.

La publication, en 1902, de la première édition de ce livre avait fait événement. Il apportait à l'explication du code de procédure civile le fruit d'un professorat de trente ans, et l'on y retrouvait toutes les qualités d'érudition, de clarté d'exposition et de sain jugement qui avaient classé l'auteur au premier rang des annotateurs les plus réputés des décisions de la jurisprudence et des historiens du droit. Il était rapidement devenu l'un des ouvrages qu'il est indispensable de consulter pour se renseigner sur une difficulté de procédure. Le succès de la seconde édition est d'avance assuré. Préoccupé d'en faire une œuvre essentiellement pratique en même temps que hautement scientifique, M. Tissier l'a mise au courant de la dernière législation et de la jurisprudence la plus récente. Il a amélioré le plan de l'ouvrage en y rendant les recherches plus aisées par de nombreuses divisions des matières, en sorte que le premier volume contient maintenant près de 1,000 pages d'impression au lieu des 740 du premier tirage.

Rien que cette constatation matérielle permet d'apprécier combien a été considérable le travail auquel il s'est livré. Comme M. Glasson, il s'est déjà signalé par de nombreuses productions juridiques, qui sont le meilleur garant de la valeur de son importante collaboration au traité de l'éminent doyen de la Faculté de droit de Paris. Il en a fait un livre de premier ordre dont l'autorité égalera les services qu'il est appelé à rendre.

Le volume qui vient de paraître, de même que celui de la première édition, ne s'est pas éloigné sensiblement de l'ordre adopté par les rédacteurs du code. Il abonde en renseignements pratiques et en renvois aux décisions les plus récentes de la jurisprudence. En Belgique aussi bien qu'en France, l'on ne manquera pas d'y recourir fréquemment pour s'éviter des erreurs ou des recherches fastidieuses. Souhaitons que le second volume de cette œuvre magistrale ne tarde pas trop à venir la compléter. Alors nous posséderons un traité qui, sous une forme relativement succincte, embrassera tout le code de procédure civile et restera, pendant longtemps, l'un des guides les plus sûrs et les plus importants pour ce qui s'y rapporte.

(10) Moniteur des intérêts matériels, 1908, col. 1399 et 1660.

(11) Code de commerce allemand, traduit par Carpentier, article 262 : « Il sera constitué un fonds de réserve pour faire face aux pertes qui pourraient ressortir du bilan. On fera figurer dans ce fonds de réserve : 1°.... ; 2° la somme qui, lors de la constitution de la société, ou lors d'une augmentation du capital par l'émission d'actions au-dessus de leur valeur nominale, aura été encaissée en sus du capital nominal et des frais de l'émission. »

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique . . . . . 25 francs.
Etranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :
Dommages-intérêts. — Refus d'admission au champ de courses. Non-fondement. (Bruxelles, 7e ch., 22 juillet 1908.)
Degrés de juridiction. — Pluralité de demandeurs. — Délit ou quasi-délit. — Dommages-intérêts. — Division. — Identité de titre. Appel. — Recevabilité. (Bruxelles, 7e ch., 8 juillet 1908.)
Responsabilité. — Accident de tramway. — Arrêts fixes ou facultatifs. — Assentiment du personnel. — Contrat de transport. Absence de faute. — Imprudence de la victime. (Bruxelles, 7e ch., 8 juillet 1908.)
Contrat de mariage. — Communauté légale. — Époux survivant. Propriété de tous les objets mobiliers. — Sens de ces derniers mots. — Interprétation restrictive. — **Indivision.** — Aïeule et petits-enfants. — Biens importants. — Procès long et difficile. Nomination d'un séquestre. (Liége, 1re ch., 8 avril 1908.)
Dommages-intérêts. — Accident de travail. — Capital. — Evaluation. — Barème officiel. (Bruxelles, civ., 2e ch., 13 mai 1908.)
Mines. — Concession. — Indemnité due à l'inventeur. — Compétence. (Hasselt, civ., 3 juin 1908.)
Architecte. — Plan et cahier des charges. — Honoraires. — Quantum. (Schaerbeek, j. de p., 24 juillet 1908.)
Responsabilité. — Presse. — Concurrence illicite. — **Compétence commerciale.** — Imprimeur. — Publication dommageable. **Contrat judiciaire.** — Action en concurrence illicite. — Action en responsabilité. — **Presse.** — Publication illicite. — Imprimeur-éditeur. (Gand, comm., 2e ch., 14 mai 1908.)
Arbitrage. — Clause compromissoire. — Faillite. — Minorité. Inapplicabilité. (Anvers, comm., 3e ch., 30 juin 1908.)
Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. de Busschere, conseiller.

22 juillet 1908.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REFUS D'ADMISSION AU CHAMP DE COURSES. — NON-FONDEMENT.

L'exploitant d'un champ de courses de chevaux puise dans son droit de propriété le droit d'interdire à qui il veut l'accès de son terrain, alors même qu'il a fait appel au public par des annonces ne mentionnant aucune condition autre que le payement du prix d'entrée. S'il fait usage de ce droit, il n'a pas à s'expliquer sur les motifs de son interdiction.

Le refus de la part de cet exploitant d'accepter le prix d'entrée offert par l'amateur aux guichets établis à l'entrée du champ de courses, met obstacle à la conclusion du contrat d'admission.

(CROMBEZ C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HIPPODROME DE FOREST.) (*)

Le 19 mai 1908, le Tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement ci-après :

Jugement. — Attendu que le demandeur (Crombez) réclame des dommages-intérêts à raison du fait que, s'étant présenté aux guichets de l'hippodrome de Forest, et ayant offert le prix d'un ticket d'entrée au pesage, il s'est vu refuser ce ticket par la défenderesse;

Attendu que cette action est mal fondée;

Attendu que la Société défenderesse est propriétaire du champ de courses de Forest; qu'en vertu de son droit de propriétaire, elle peut interdire à qui elle veut l'accès de son terrain, sans avoir à s'expliquer sur les motifs de son interdiction et alors même que, dans l'annonce des courses, elle n'a mentionné aucune condition ou restriction à l'entrée;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens... (Du 19 mai 1908.)

Sur appel, la Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — Attendu que c'est à bon droit et par des considérations adoptées par la Cour que l'action a été déclarée mal fondée;

Attendu, au surplus, que l'appelant ne justifie aucunement, dans l'espèce, de l'existence du contrat dont l'inexécution constituerait son titre aux dommages-intérêts qu'il réclame;

Attendu qu'on ne peut admettre, en effet, que le simple avis donné au public, concernant le prix du ticket d'entrée au champ de courses exploité par la société intimée, entraînait, pour cette dernière, la renonciation expresse ou tacite à son droit de refuser l'accès de son immeuble aux personnes avec lesquelles il ne lui conviendrait pas de se trouver en relations pour des raisons que nul ne pouvait la contraindre à dévoiler;

Attendu que le défaut d'acceptation par la même société, de l'offre de payement lui faite par l'appelant, le 23 mars 1908, a précisément mis obstacle à la réalisation entre parties de l'accord des volontés qui seul pouvait donner naissance au contrat invoqué;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, déclare la partie appelante sans griefs, met l'appel à néant et confirme en conséquence le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens... (Du 22 juillet 1908. — Plaid. MMes Pholien et L. Delacroix c. Sam Wiener.)

Observations. — Voyez Bruxelles, 20 décembre 1845 (Belg. Jud., 1846, col. 1536); Alger, 28 février 1905 (Gaz. des Trib., n° du 28 avril 1905); Bruxelles, 29 janvier 1907 (Belg. Jud., 1907, col. 209, avec l'avis de M. l'avocat général Pholien); jugement de Pont-l'Evêque, 25 juillet 1878 (Dalloz, Pér., 1880, III, 22, et les notes); Pand. belges, V° *Cabaret*, n° 12; Ibid., V° *Boissons (débit de)*, n° 8.

(*) Les parties étaient d'accord pour reconnaître que le refus de délivrance de ticket d'entrée au champ de courses, n'avait été accompagné d'aucune circonstance pouvant nuire à l'honneur ou à la considération du demandeur appelant. Celui-ci basait uniquement son action sur le contrat qu'il prétendait s'être conclu entre lui et la société; les réclames, annonces et affiches adressées au public avec indication du lieu, de la date et de l'heure des courses et du prix des tickets d'entrée constituant, d'après lui, une pollicitation de la Société à tout amateur, pollicitation qu'il avait acceptée en se rendant au champ de courses et en présentant aux guichets le prix d'un ticket d'entrée.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.

8 juillet 1908.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — DÉLIT OU QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIVISION. — IDENTITÉ DE TITRE. APPEL. RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une somme globale de dommages-intérêts est réclamée du chef d'un délit ou d'un quasi-délit au nom de plusieurs personnes, sans indication de la part revendiquée par chacune, il faut admettre, au point de vue du ressort, que la somme réclamée se partage par parts viriles.

Lorsque, comme dans l'espèce, la demande est fondée sur un quasi-délit résultant d'un fait unique et indivisible qui a entraîné un préjudice commun, les différents demandeurs agissent en vertu d'un même titre et, par application de l'article 23 de la loi de 1876, il ne faut avoir égard qu'à la somme totale réclamée.

(HAMOIR C. LA VEUVE DEMONCEAU.)

M. l'avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

Par exploit du 7 mars 1907, Mme veuve Demonceau, agissant « tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses deux enfants mineurs », assigna Paul Hamoir « aux fins de s'entendre condamner à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 100,000 francs pour le préjudice moral et matériel souffert par la requérante », à raison des faits suivants :

Le 25 avril 1906, M. Demonceau, percepteur des postes, fut victime d'un accident occasionné par la faute de l'assigné (dans la personne de son préposé, chauffeur d'automobile). Cette faute résulte notamment de ce que, au moment où l'automobile de l'assigné a renversé M. Demonceau, traversant le boulevard du Régent en bicyclette, les règlements de police sur la circulation des véhicules n'étaient pas observés par l'assigné, et c'est cette inobservation qui a occasionné l'accident et la mort de M. Demonceau. »

Au cours de l'instance, la demanderesse conclut purement et simplement à l'allocation de la somme postulée par l'exploit introductif d'instance ; le défendeur, déniant toute faute de sa part, n'entra pas dans l'évaluation des sommes à répartir entre la mère et ses enfants.

Par jugement du 17 février 1908, le tribunal de première instance de Bruxelles, « condamne le défendeur à payer à la demanderesse 43,000 francs, dont moitié pour elle et un quart pour chacun des enfants ».

I. Sur l'appel de Paul Hamoir, l'intimée demande à la Cour de déclarer que le jugement est en dernier ressort, les sommes réclamées par elle-même et par ses enfants mineurs n'ayant pas été évaluées pour chacune des parties et le jugement étant par conséquent définitif.

Si l'on analyse la demande, telle qu'elle a été originairement intentée, on y découvre trois actions, l'une intentée par la veuve en son nom personnel, les deux autres par chacun des enfants mineurs, au nom desquels agit leur mère tutrice. Ces trois actions n'ont pas été déterminées par parts et portions, bien qu'elles fussent susceptibles d'évaluation. Dès lors, la fin de non-recevoir basée sur le défaut d'évaluation doit être accueillie (cass., 1er juillet 1886, BELG. JUD., 1886, col. 948), à moins que les trois demandeurs n'aient agi en vertu d'un même titre (article 23 de la loi du 25 mars 1876) ; dans ce dernier cas, la somme totale fixera le ressort, sans égard à la part de chacun des demandeurs dans la somme réclamée par eux.

L'article 23, de même que l'article 23, fait exception à la règle d'après laquelle le taux du dernier ressort est déterminé par le montant de la demande (article 21). A raison de l'unité du titre qu'invoquent plusieurs demandeurs, la loi déroge au principe de l'article 21, et ordonne le cumul des parts revendiquées par les intéressés dans une somme totale, qui seule est prise en considération.

Il importe donc de rechercher ce que le législateur entend par le mot « titre » dans l'article 23 (1).

D'après MERLIN (2), « titre (en dehors de la signification d'acte) se dit de la *cause* en vertu de laquelle on possède ou on réclame une chose ».

Qu'est-ce que la cause? La cause, dit LAURENT, s'entend du motif juridique qui constitue le fondement du droit. Je demande 10,000 francs en remboursement d'un prêt ; quelle est la cause de ma demande? le prêt. Je demande 10,000 francs en payement du prix d'une vente : quelle est la cause de ma demande? le contrat de vente (3). Je demande 10,000 francs en réparation d'un dommage qui m'a été occasionné par votre faute : quelle est la cause de ma demande? le quasi-délit.

La cause d'une obligation se distingue essentiellement de la chose demandée, de l'objet de la demande, du but que poursuit l'action judiciaire.

La question est donc de savoir si, à l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, le mot « titre » est employé dans son acception traditionnelle, dans le sens de « cause ».

Nous avons déjà fait remarquer la similitude entre les articles 23 et 23 de la loi précitée, dérogeant l'un et l'autre à la règle d'après laquelle le montant de la demande fixe le taux du dernier ressort. Or, l'article 23 se sert expressément du mot « cause », et ce mot revient sous la plume de M. THONISSEN, rapporteur à la Chambre des représentants, lorsqu'il commente l'article 23. En effet, il y oppose « les prétentions basées sur des *causes* différentes » à « la réclamation que plusieurs demandeurs, agissant en vertu d'un même *titre*, dirigent contre un ou plusieurs défendeurs ».

Il ne semble donc pas douteux que, dans la terminologie légale, les mots « *titre* » et « *cause* » sont synonymes (4).

Dès lors, nous devons rechercher quand plusieurs demandeurs agissent « en vertu d'un même titre ».

Dans les conventions, c'est le contrat intervenu entre les parties qui constitue le titre, la cause, le fondement de la demande ; par conséquent, plusieurs demandeurs agissent en vertu d'un même titre, lorsqu'ils fondent leur demande sur le même acte, sur le même contrat.

C'est le cas tranché par l'arrêt solennel de la cour de cassation, du 11 décembre 1851 (BELG. JUD., 1851, col. 1633), qui a donné naissance à notre article 25. Deux compagnies avaient assuré, par deux polices séparées, un immeuble contre l'incendie. Un sinistre ayant éclaté, les compagnies payèrent, chacune pour moitié, le montant des dégâts s'élevant à fr. 3,760-72 ; puis, se prétendant subrogées dans les droits des propriétaires, elles assignèrent, par un seul et même exploit, le locataire en payement de la somme déboursée par elles à sa décharge. Dans ces circonstances, la cour de cassation, à l'encontre des cours d'appel de Bruxelles et de Gand, décide, chambres réunies, « qu'il s'agit d'une dette unique, qui dérive du bail et de l'article 1733 du code civil ; qu'il n'y a réellement qu'une seule action, si les créanciers, auxquels elle appartient en commun, se réunissent pour la réclamer tout entière ».

Du contrat, passons maintenant au quasi-délit. Quand plusieurs demandeurs agissent-ils en vertu d'un même titre?

Mais, au préalable, qu'est ce qui constitue le titre en matière de quasi-délit ?

Le titre de la demande basée sur l'article 1382, exige deux conditions, nommément inscrites dans l'article précité :

1°) Un élément matériel qui est le fait dommageable et

2°) Un élément subjectif de faute (5).

Ces deux conditions réunies forment le titre, c'est-à-dire la cause qui engendre une action en réparation du préjudice éprouvé.

Quand plusieurs demandeurs, se basant sur les mêmes éléments spécifiés ci-dessus, intentent une action collective, ils agissent en vertu du même titre.

Il importe de bien remarquer ici que le même titre présuppose, à la fois, l'identité de cause et l'identité d'intérêt ; il faut que tous les demandeurs, agissant par une action collective, aient souffert un préjudice commun, procédant des mêmes éléments ci-dessus. Dès lors, il n'existe dans leur chef qu'une créance unique à répartir entre eux, de même que, dans la personne du défendeur, il n'y a qu'une seule dette dérivant de l'article 1382 du code civil (6).

(1) DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. I, 3e étude : De l'influence de la cause de la demande sur la compétence et le ressort, p. 198, nos 39 et suivants ; CLOES, *Commentaire du code de procédure civile belge*, nos 56, 199, 445 et 446.

(2) Répertoire, V° *Titre*.

(3) LAURENT, t. XX, n° 63, p. 80.

(4) BORMANS, n° 403 ; BONTEMPS, *sub* art. 25, n° 3 ; DE PAEPE, t. I, p. 207, n° 44.

(5) MUTEAU, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, *De la responsabilité civile*, p. 11.

(6) BONTEMPS, *sub* art. 25, n° 4. Le défaut d'intérêts communs a fait rejeter le cumul des demandes dans les affaires sur lesquelles la cour de cassation a statué par ses arrêts des 21 mai 1891 et 8 mars 1906 (BELG. JUD., 1891, col. 1025, et 1906, col. 1329). Il en serait de même, si les différentes victimes d'une collision de trains prétendaient cumuler leurs demandes. Mais, dans l'espèce qui nous occupe, des personnes unies par une communauté d'intérêts, poursuivent la réparation du dommage qui leur a été causé par le décès d'une seule victime, leur mari et père respectif ; si le fait dommageable et la faute sont établis, la répercussion s'en fera sentir à l'égard des trois demandeurs, qui tous se prévaudront du titre désormais acquis à chacun pour obtenir la réparation du dommage éprouvé par eux.

(7) MERLIN, Rep., V° *Action*.

(8) CARRÉ, introduction, n° 68.

(9) M. le procureur général LECLERCQ, *Le pouvoir judiciaire* (BELG. JUD., 1889, col 1265).

(10) Dans son arrêt du 8 mai 1903 (DALLOZ, Pér., 1905, I, 534), la cour de cassation de France admet que « l'existence d'un préjudice (né d'un délit) n'est pas nécessaire à la recevabilité de l'action civile ; il suffit d'un intérêt direct et de la possibilité d'un dommage ».

(11) A notre sens, les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles du 27 décembre 1907 (BELG. JUD., *supra*, col. 788) et du 27 mars 1908 (BELG. JUD., *supra*, col. 786) donnent au mot « titre » une signification qui n'est pas celle du législateur belge, lorsqu'ils disent, le premier, que *le titre* en vertu duquel agissent plusieurs demandeurs, est *le préjudice* subi par chacun des réclamants personnellement et dont l'appréciation est nécessairement différente à l'égard de chacun d'eux ; le second, que, dans les actions en dommages-intérêts, nées d'un délit ou d'un quasi-délit qui a causé préjudice à plusieurs personnes, chacune d'elles a un titre distinct pour demander réparation, à savoir *le dommage* qui lui est personnel.

Ainsi, le procès ne présente à juger qu'une question : la décision, rendue en faveur de l'un des demandeurs, produit à l'égard de tous les autres l'une des conditions de la chose jugée.

Mais le titre de la demande n'implique pas, dans la terminologie de l'article 25, « la somme réclamée », qui est la résultante ou la conséquence du titre proprement dit, et qui, elle, est la condition indispensable de l'action judiciaire.

Mettons ce point en relief.

Par votre faute vous me causez un préjudice ; j'ai désormais contre vous un titre ; je suis le titulaire d'un droit, cependant je puis ne pas m'en prévaloir soit momentanément soit définitivement. La loi fixe même le délai pendant lequel je serai recevable à former une action contre l'auteur du quasi-délit. Bien que je ne mette pas mon action en mouvement, mon titre n'en subsiste pas moins : il est à l'état de puissance, je possède la *facultas agendi*, je jouis d'un droit, mais je ne l'exerce pas ; si je meurs, il passera à mes héritiers, qui auront la même faculté que moi. J'ai donc un titre, indépendamment du montant des dommages-intérêts que je pourrai postuler contre vous.

Lorsque je me déciderai à former une action judiciaire, un nouvel élément entre en ligne de compte : la réparation du préjudice que j'ai éprouvé ; je requiers que celui contre lequel je l'intente soit condamné par le juge à me donner une indemnité pour le dommage matériel causé par sa faute (7). Toute action judiciaire a pour objet les *intérêts* de celui qui l'exerce (8) ; les juges ne statuent que sur des contestations, c'est-à-dire des prétentions contraires, dans lesquelles se trouvent engagés des *intérêts* de personnes (9). Même lorsque les parties ne poursuivent en réalité qu'un intérêt moral, nous les voyons conclure, pour obéir aux prescriptions légales, à un franc de dommages-intérêts (10).

La réparation du préjudice n'est donc pas un élément du titre, basé sur un quasi-délit ; elle est l'objet poursuivi par l'action judiciaire (11). Lorsque, par conséquent, plusieurs demandeurs agissent en vertu d'un seul et même quasi-délit, imputé au défendeur, « la somme totale réclamée » est l'objet du débat, du litige entre les parties ; et elle fixera, par la volonté du législateur, le taux du dernier ressort, sans égard à la part de chacun des demandeurs dans cette somme.

Dans notre opinion, le revirement qui s'est manifesté récemment à ce sujet dans la jurisprudence provient de la confusion entre le « titre » de la demande et « l'action ».

Au point de vue abstrait, l'assimilation entre ces deux notions peut se justifier ; mais, dans la terminologie légale, l'expression « titre » de la demande est prise dans une autre acception que le mot « action ».

Sans doute, le titre, né d'un quasi-délit, exige un fait dommageable qui en constitue l'un des éléments, ou tout au moins la possibilité d'un dommage ; mais l'action judiciaire qui vise à se faire allouer la réparation du préjudice éprouvé n'en doit pas moins être distinguée du titre lui-même. L'action judiciaire tend à réaliser les fins que les cours et tribunaux garantissent ; elle a pour but d'obtenir ce qui ne se trouve qu'en germe dans le titre.

M. HAUS, après avoir dit (12) que l'action civile (issue d'un délit) suppose un dommage causé, a soin d'ajouter : « Pour que *l'action* civile puisse être *exercée*, il faut que le dommage causé par le délit soit susceptible de réparation. »

L'arrêt de la cour de cassation de France du 29 juin 1893 (DALLOZ, Pér., 1896, I, 23) dit de même : « *L'action* en réparation du dommage causé par un crime... ne peut être *exercée* que par ceux qui ont souffert de ce dommage. »

L'exercice de l'action diffère donc du titre lui-même qui en est la base, le fondement ; mais le droit, c'est-à-dire le titre, existe indépendamment de l'action judiciaire qui en est la mise en mouvement.

Si nous revenons à notre espèce, nous constatons que le débat porte en réalité sur une seule créance que les trois demandeurs, qui ont des intérêts identiques, revendiquent par suite du décès de leur mari et père respectif. Le titre invoqué est le même et il est commun à la mère et à ses enfants. Ce qui sera décidé à l'égard de l'une, le sera également à l'égard des deux autres. Peu importe que les demandeurs aient des parts dans la somme totale réclamée! La contestation n'en concerne pas moins un droit unique formant titre pour les demandeurs qui l'exercent partiellement (Cass., 8 mars 1906, PAS., 1906, I, 159).

Dans le chef du défendeur, nous apercevons mieux encore l'unité de l'obligation dont l'exécution est poursuivie par plusieurs. Tous ensemble, ils ne lui imputent qu'un quasi-délit, qui a fait naître une seule dette, découlant du même fait dommageable et de la même faute.

Ce défendeur, contre lequel les trois demandeurs réclament une somme totale et qui reste étranger à la division s'opérant entre eux, ne peut-il pas invoquer le cumul des demandes pour bénéficier du droit d'appel ? La législateur l'a pensé. Voici l'exposé des motifs de la loi interprétative du 27 mars 1853, rendue nécessaire par le conflit entre la cour de cassation et les cours d'appel : « Le projet de loi, écrivait M. FAIDER, consacre l'opinion admise par la cour de cassation (dans son arrêt du 11 décembre 1851). Ce système, outre que les raisons de droit qui l'appuient me semblent concluantes, a pour avantage évident et essentiel de sauvegarder aussi les droits du défendeur, en empêchant qu'un fait qui lui est étranger (la division de la créance) ne rende irrévocable un jugement qui le déclarerait débiteur d'une somme excédant 2,000 fr. »

Il serait excessif, en effet, que, dans un pays où la règle de la double juridiction est généralement admise, l'appel fût interdit à un défendeur qui est déclaré débiteur d'une somme considérable, postulée collectivement par plusieurs demandeurs à raison d'une créance unique à répartir entre eux.

Cette dernière considération m'amène à faire ressortir que l'évaluation de la part de chacun des trois demandeurs dans la somme totale réclamée a été faite implicitement. C'est ainsi que le premier juge en a décidé, en allouant à la veuve la moitié de l'indemnité accordée par lui, et en répartissant entre les deux enfants mineurs l'autre moitié.

En l'absence de toute indication plus nette à cet égard, la division adoptée ne me paraît pas illogique, la veuve du sinistré ayant des besoins personnels plus grands que ceux des jeunes enfants délaissés par lui, et ceux-ci devant recueillir un jour tout ou partie de l'avoir de leur mère. Il ressort à toute évidence de l'élévation de la somme réclamée, que la part de chacun des demandeurs dans la somme totale est supérieure au taux du dernier ressort.

Il en est encore de même, si l'on suppose que chacun des demandeurs primitifs a postulé un tiers de la somme totale.

A quelque point de vue donc que l'on envisage la question, l'appel paraît être recevable.

II. Quant au fond, l'accident s'est produit dans les circonstances suivantes, si l'on en croit les dépositions recueillies par la police : Le 25 avril 1906, vers 11 heures 40 du matin, à Bruxelles, Demonceau, venant de la rue Ducale, voulut traverser à bicyclette l'allée centrale du boulevard, à l'intersection de la rue du Trône ; il croisa un camion du chemin de fer et passa devant un fiacre ou une voiture de maître, venant de la porte de Namur. Ce véhicule, qui tenait presque le milieu de l'allée centrale, était suivi par l'automobile de l'appelant longeant le trottoir de droite ; le conducteur de l'automobile, au moment où le cycliste dépassait le fiacre ou la voiture de maître, rejoignait cet attelage.

(12) *Principes de droit pénal belge*, 3e éd., n° 1367 et 1368.

Devant ce danger, le cycliste chavira, soit par le mouvement imprimé par lui-même à sa machine qui dérapa sur le pavage en bois mouillé, soit par le choc de l'automobile; il tomba sur le dos, et la roue gauche de devant de l'automobile lui passa sur la poitrine. L'autopsie constate, en effet, que la cage thoracique est défoncée, et que la mort est due à une déchirure du poumon gauche perforé par les côtes brisées.

Si ces faits sont exacts, le conducteur d'automobile pouvait-il rejoindre le véhicule, qui le précédait, de la manière dont il s'y est pris? Certainement, il se conformait à l'article 8 de l'ordonnance de police de la ville de Bruxelles, du 15 février 1900, prescrivant de « constamment et partout prendre la partie de la voie publique qui se trouve à la droite du conducteur, en se tenant le plus près possible du trottoir »; mais, pour obéir à l'article 18 de l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage et de la circulation, il devait « prendre à gauche pour dépasser » l'attelage qui le précédait, qu'il a rejoint et qu'il s'apprêtait à dépasser, sa vitesse étant plus grande que celle de cet attelage.

C'est pour écarter les obstacles qui gênent leur circulation que « les automobiles doivent être porteurs d'un appareil avertisseur dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins » (art. 1er, 5°, de l'arrêté royal précité).

Si, dans l'espèce, le conducteur d'automobile avait sonné du cornet pour indiquer à l'attelage qu'il devait se ranger à droite, et s'il avait exécuté la manœuvre prescrite par l'arrêté royal, le cycliste aurait pu se garer.

Dans la pratique, les prescriptions réglementaires que nous venons de rappeler, étaient perdues de vue au moment de l'accident; mais M. le commissaire en chef de la police de Bruxelles les inculqua de nouveau aux agents de police, par un ordre de service du 6 juillet 1906, leur recommandant « de veiller toujours à ce que les véhicules tiennent, constamment et partout, leur droite dans les deux sens du mouvement, et se rapprochent le plus près possible de la bordure du trottoir ou de l'accotement, de manière à permettre aux conducteurs de se dépasser aisément à gauche comme l'impose le règlement, tout en continuant ensuite à rouler du côté droit. »

Mais les faits, tels que nous venons de les exposer, n'ont pas été constatés sous la foi du serment; ils sont d'ailleurs, en partie, déniés par l'appelant, lequel soutient qu'au moment de l'accident « il n'y avait aucune voiture devant l'automobile », si ce n'est le camion du chemin de fer.

Dans ces circonstances, je suis d'avis qu'il y a lieu d'admettre les parties à établir les faits qu'elles articulent.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la demande tend à obtenir la réparation du dommage résultant pour l'intimée et ses deux enfants mineurs de l'accident qui a causé la mort de Henri Demonceau, leur mari et père, accident que l'intimée attribue à la faute d'un domestique de l'appelant, le chauffeur Arnal;

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement dont appel aurait été rendu en dernier ressort :

Attendu que, devant le tribunal, la veuve Demonceau a postulé la condamnation de l'appelant au payement d'une somme globale de 100,000 francs, à titre de dommages-intérêts, sans indiquer la part qu'elle réclamait pour elle-même et pour chacun de ses enfants;

Attendu que l'intimée déduit de là que l'action qu'elle a intentée comprenait plusieurs demandes non évaluées, et que, suivant l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, l'appel n'est pas recevable;

Attendu que ce moyen ne se justifie ni en fait ni en droit;

Attendu, en fait, qu'on ne saurait, sans montrer une rigueur excessive à l'égard de l'appelant défendeur, décider qu'il n'y a pas eu d'évaluation; qu'il faut tenir compte de la circonstance qu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts; qu'en pareille matière, où il est rare que la somme demandée corresponde exactement à la hauteur réelle du préjudice, on peut facilement admettre que les demandeurs, lorsque, pour se conformer à l'article 61, n° 3°, du code de procédure, ils indiquent dans l'exploit d'assignation la somme d'argent qui fait l'objet de leur action, entendent réclamer cette somme par parts viriles, sauf au tribunal à déterminer, le cas échéant et dans ces limites, ce qui revient à chacun;

Attendu que c'est ainsi que l'appelant a dû interpréter la demande formée contre lui; que rien ne s'oppose à ce que l'évaluation prévue par la loi soit simplement virtuelle ou implicite; qu'il est permis de dire qu'en s'abstenant de solliciter des condamnations différentes au profit des différents intéressés, l'intimée a marqué son intention de réclamer des sommes égales, c'est-à-dire dépassant de beaucoup 2,500 francs, puisqu'elle demandait, comme elle le fait encore aujourd'hui, 100,000 francs pour elle et ses deux enfants;

Attendu qu'en fût-il autrement, l'appel n'en serait pas moins recevable;

Attendu, en effet, que l'intimée agit, pour elle et pour les siens, en vertu d'un seul et même titre, et que, dès lors, il y a lieu de faire application de l'article 25 de la loi de 1876, qui commande de n'avoir égard qu'à la somme totale réclamée;

Attendu que la loi n'a pas défini le mot *titre*, mais que la doctrine a toujours entendu par là le fait juridique qui a donné naissance à l'obligation dont l'exécution est demandée; qu'ainsi, le titre n'est pas autre chose que le contrat, le quasi-contrat, le délit, le quasi-délit ou la disposition légale qui a créé le droit sur lequel l'action se fonde (13);

Attendu que, dans le cas de l'espèce, la demande est fondée sur un quasi-délit, à savoir l'homicide involontaire dont Henri Demonceau a été victime;

Attendu que c'est là un fait unique et indivisible, dont l'appréciation doit, à peine de contradiction, être juridiquement la même à l'égard de l'intimée et de ses deux enfants; que la veuve Demonceau et ses enfants avaient le même droit au respect de la vie de leur mari et père, à l'intégrité de la personne de celui-ci; que l'objet du droit étant le même, la lésion de ce droit ne crée en faveur des préjudiciés qu'un seul titre;

Attendu que plusieurs personnes peuvent être lésées par un seul et même quasi-délit, aussi bien qu'elles peuvent l'être par l'inexécution d'une seule et même convention; que prétendre qu'il y a toujours autant de délits et de quasi-délits que de préjudiciés, c'est confondre le fait dommageable avec le dommage que ce fait a engendré; en d'autres termes, c'est confondre la cause avec l'effet, alors que le titre réside dans la cause, c'est-à-dire, en l'occurrence, dans l'homicide involontaire qui a créé le dommage;

Attendu qu'un quasi-délit peut donc, lorsqu'il lèse plusieurs individus, donner naissance à plusieurs liens de droit, et dès lors à plusieurs actions basées sur le même titre; qu'en réalité, il n'y a alors qu'une action, commune aux divers demandeurs; que M. THONISSEN, rapporteur de la loi de 1876, a pris soin de faire ressortir la différence qui existe en ce cas et celui où « les demandes, quoique réunies dans la même instance, diffèrent par leur origine et leur objet, comme par la nature et la portée du titre invoqué » (14);

Attendu, à la vérité, qu'une faute unique peut donner lieu à des faits dommageables distincts, constituant pour les divers préjudiciés des titres différents; qu'on peut, par un acte d'imprudence, causer la mort de plusieurs personnes et commettre ainsi plusieurs quasi-délits; qu'il a été jugé que lorsque le propriétaire d'un fossé a, par sa négligence, provoqué l'inondation de plusieurs terres voisines, les préjudiciés qui lui demandent réparation agissent pour la sauvegarde d'intérêts individuels et en vertu de titres différents, l'un d'eux ne pouvant pas se plaindre de l'inondation du fonds de l'autre (15); qu'ainsi encore on peut, dans un même écrit, diriger des attaques injustes contre plusieurs personnes et se rendre ainsi coupable d'un nombre indéterminé de faits illicites, n'ayant entre eux d'autre lien que celui de la connexité (16); que, dans tous les cas dont il vient d'être parlé, le dommage qui a atteint les différents préjudiciés n'est pas commun à ceux-ci; que le fait générateur d'obligation n'est pas indivisible et peut se décomposer en autant de faits qu'il y a de personnes lésées (17);

Mais attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce; qu'en réclamant à Hamoir une somme globale pour elle et ses enfants, la veuve Demonceau a poursuivi la réparation d'un préjudice commun, provenant d'une cause unique, consistant dans la perte d'une seule et même personne, dans la privation des ressources communes que cette personne procurait à la famille et de la commune affection qu'elle lui témoignait; qu'il n'est donc pas question de droits ou d'intérêts distincts et indépendants les uns des autres, d'où il suit qu'on ne se trouve pas en présence d'actions diverses, d'origine, de nature et de portée différentes, suivant l'expression de M. THONISSEN, et pouvant être considérées isolément pour la détermination du ressort (18);

(13) DE PAEPE, *Compétence civile*, t. I, pp. 143 et 207.
(14) CLOES, *Commentaire*, p. 115, n° 139, et p. 171, n° 199; DE PAEPE, tome, I, p. 202.
(15) Cassation, 21 mai 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1025).
(16) Cassation, 2 novembre 1888 (BELG. JUD., 1889, col. 116); cassation, 8 mars 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 1329 et la note).
(17) Liége, 15 janvier 1884 (PAS., 1884, II, 347); Bruxelles, 31 mai 1895 (PAS., 1895, II, 338); Bruxelles, 10 mars 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 481); Bruxelles, 6 novembre 1907 (BELG. JUD., 1907, col. 1187); DE PAEPE, tome I, p. 208, n° 45.
(18) DE PAEPE, t. I, p. 161, n° 15.

Attendu enfin qu'Hamoir n'est assigné que comme responsable du fait d'autrui, en vertu de l'article 1384 du code civil, c'est-à-dire à raison de la faute qu'il aurait commise en choisissant comme domestique un individu maladroit ou imprudent; qu'à ce point de vue encore, on peut dire qu'il y a unité de titre;

Au fond :

Attendu que les éléments sur lesquels se base la décision attaquée ont été puisés dans des procès-verbaux de police renfermant des déclarations qui se contredisent sur des points importants;

Attendu qu'il convient de vérifier de plus près les circonstances de nature à établir qu'il y a eu faute, soit de la part du conducteur de l'automobile, soit de la victime; qu'il y a lieu surtout de rechercher si, comme le prétend l'intimée, l'automobile de l'appelant était précédée d'une voiture de maître marchant dans la même direction et qu'elle aurait tenté de dépasser à droite;

Attendu que les faits articulés de part et d'autre sont pertinents et relevants, et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général DE HOON, déclare l'appel recevable et avant faire droit au fond, admet l'intimée à prouver par tous moyens légaux, témoins compris; 1°...; 2°...; 6°...; réserve à l'appelant la preuve contraire... par les mêmes moyens et l'admet spécialement à prouver : 1°...; 2°...; 5°...; fixe jour pour les enquêtes à l'audience du 26 octobre 1908; réserve les dépens... (Du 8 juillet 1908. — Plaid. MMes CH. JANSSEN et PARISEL c. MONVILLE et LEVÊQUE.)

OBSERVATION. — Voyez, sur les questions décidées dans l'espèce, les arrêts rapportés BELG. JUD., *supra*, col. 785 à 797.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.

8 juillet 1908.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAMWAY. — ARRÊTS FIXES OU FACULTATIFS. — ASSENTIMENT DU PERSONNEL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — ABSENCE DE FAUTE. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME.

Le contrat de transport n'est parfait que s'il y a concours de volontés de la part du voiturier et de celui qui veut se faire transporter.

L'obligation assumée vis-à-vis du public en général par une compagnie exploitant un tramway et l'offre de transport que cette obligation implique, n'existent qu'à l'égard des voyageurs prenant place dans ses voitures aux points d'arrêt fixes ou facultatifs établis par cette compagnie.

En conséquence, en cas d'accident, ne peut invoquer le contrat de transport, celui qui, sans l'assentiment des préposés, a pris ou voulu prendre place dans une voiture-tram au moment où celle-ci stationnait à un autre endroit.

Il le peut encore moins, s'il n'établit même pas qu'au moment où l'accident s'est produit, il avait tout au moins saisi la main courante de la voiture ou mis le pied sur le marchepied.

La victime de l'accident n'est pas davantage fondée dans son action en responsabilité basée sur les articles 1382 et suivants du code civil, si elle n'établit pas une faute dans le chef soit de la compagnie, soit du personnel de celle-ci.

Spécialement, si elle ne prouve pas qu'avant de faire démarrer le tram, le personnel l'a vue tenter de pénétrer dans le tram.

L'avis par le receveur au conducteur que le tram peut se mettre en marche, peut se donner verbalement ou par signes aussi bien que par un coup de sonnette ou de cornet.

L'omission par le conducteur de donner un coup de sifflet ou de sonnette avant le démarrage du tram, ne constitue pas en soi une faute à l'égard des voyageurs qui essayent de pénétrer dans le tram.

Commet une imprudence, le voyageur qui, sans prendre la précaution de manifester son intention au personnel, tente de monter dans une voiture d'un train-tramway au moment où celui-ci se trouve arrêté en pleine voie, à raison des manœuvres d'un autre train sur la ligne.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS BRUXELLOIS C. JULES DUPREZ ET CONSORTS.)

Le 23 octobre 1907, le Tribunal civil de Bruxelles (5e chambre, présidence de M. ARNOLD, vice-président) avait rendu le jugement suivant, qui expose les faits :

JUGEMENT. — Attendu que... (sans intérêt);

Attendu que, le 16 septembre 1905, à Schaerbeek, la dame Duprez, âgée de 80 ans, auteur des demandeurs, voulut monter dans une voiture de tramway se dirigeant de la gare de Schaerbeek vers le Bois de la Cambre, arrêtée à ce moment sur le pont établi au-dessus du chemin de fer de ceinture, à l'endroit vulgairement appelé « Cage aux Ours »;

Aucun arrêt, même facultatif, n'existait à cet endroit; mais les voitures se rendant au Bois s'y arrêtaient habituellement pour laisser passage à celles qui venaient en sens inverse;

Au moment où la dame Duprez voulait monter dans la voiture ouverte sans avoir averti les préposés de la Compagnie, et sans que ceux-ci eussent remarqué sa présence (l'unique receveur se tenait dans la voiture-motrice), le conducteur démarra sans qu'aucun signal préalable eût été donné, et la dame Duprez fut précipitée sur le sol; elle se fractura le col du fémur et, le 22 décembre suivant, elle mourut des suites de cet accident;

Attendu que les demandeurs ne sont point fondés à invoquer le contrat de transport comme base de leur action;

Attendu, en effet, qu'aucun concours de volontés n'a pu se former dans l'espèce entre la dame Duprez et la société défenderesse; que l'obligation assumée par celle-ci vis-à-vis du public en général et l'offre qu'elle implique de transporter les voyageurs, n'existent qu'à l'égard de ceux qui prennent place dans ses voitures aux points d'arrêt, soit fixes, soit facultatifs, établis par la société exploitante;

Que le stationnement d'une voiture à un autre endroit ne peut à lui seul constituer une offre de transport et que celle-ci ne pourrait résulter, dans l'espèce, d'un prétendu assentiment des préposés de la défenderesse, puisqu'il est constant que Mme Duprez est montée dans la voiture à leur insu;

Attendu que les demandeurs basent, en outre, leur action sur les articles 1382 et suivants du code civil;

Attendu que si aucun règlement formel n'interdit au public de prendre place dans une voiture de tramway stationnant ailleurs qu'à un point d'arrêt réglementaire, on ne peut contester que, dans l'espèce, l'auteur des demandeurs, en agissant comme il a été dit plus haut, a commis une imprudence particulièrement grave à raison de son grand âge et qui a été la cause première de l'accident dont elle a été victime;

Mais attendu, d'autre part, qu'en quelque endroit qu'un arrêt se produise et pour quelque cause que ce soit, la société défenderesse a l'obligation de prendre et de faire prendre par ses préposés toutes les précautions nécessaires pour que le démarrage ne cause point d'accident; que cette obligation s'imposait spécialement dans l'espèce à raison des méprises qui pourraient résulter du stationnement fréquent des voitures à l'endroit où l'accident s'est produit et qui n'est situé qu'à 50 ou 60 mètres en deçà du point d'arrêt réglementaire;

Attendu que si la société défenderesse croit devoir, sur certaines lignes, faire desservir deux voitures par un seul receveur, celui-ci est tenu de les surveiller toutes les deux;

Que, dans l'espèce, l'accident eût pu être évité si le receveur s'était assuré que la mise en marche ne présentait aucun danger ou si le démarrage n'avait pas eu lieu sans aucun signal préalable;

Attendu que l'accident dont la dame Duprez a été la victime apparaît donc comme étant la conséquence d'une double faute, que la faute de la défenderesse est la plus grave et engage sa responsabilité à concurrence des trois quarts;

Quant à l'évaluation du préjudice :

Attendu que... (sans intérêt);

Attendu que le préjudice total résultant de l'accident s'élève à fr. 11,606-75 et qu'il doit être réparé à concurrence des trois quarts par la société défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis en partie conforme M. FAUQUEL, substitut du procureur du roi, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs, *qualitate qua*, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 8,750-70, avec les intérêts judiciaires et les dépens... (Du 23 octobre 1907.)

Appel par la Société des Tramways Bruxellois, qui conclut au débouté de l'action. Appel incident des héritiers Duprez, qui conclurent à la responsabilité entière de l'appelante, tant en vertu du contrat de transport qu'en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, et à l'allocation de fr. 63,278-75 de dommages-intérêts.

ARRÊT. — Attendu qu'avec raison, le premier juge, par des motifs adoptés par la Cour, a déclaré les intimés non fondés à invoquer, comme base de leur action, le contrat de transport, pareil contrat n'ayant pas été conclu dans l'espèce;

Qu'au surplus, contrairement à l'allégation des intimés, il n'est pas prouvé qu'au moment où elle a été atteinte et renversée par la voiture, la victime eût déjà saisi la main courante de celle-ci ou mis le pied sur le marchepied, et l'accident n'implique pas nécessairement l'existence de l'une ou de l'autre de ces circonstances ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a accueilli, comme partiellement fondée, l'action en tant que basée sur les art. 1382 et suivants du code civil; il n'est, en effet, établi, à charge de l'appelante ou de ses préposés, aucune faute, négligence ou imprudence ayant avec l'accident un rapport de cause à effet; l'accident est uniquement attribuable à l'imprudence de la victime elle-même ;

Attendu qu'il est constant que l'événement s'est produit à un endroit où il n'y avait, pour les voyageurs, ni arrêt fixe ni arrêt facultatif, et au moment où la victime, sans prendre la précaution élémentaire de manifester son intention au personnel du train, tentait de monter dans la voiture-arrière d'un train-tramway, lequel n'avait dû momentanément s'arrêter là que pour laisser passer un autre tram venant en sens inverse; cet arrêt n'avait donc eu lieu qu'à raison de manœuvres sur la ligne même et devait cesser dès que ces manœuvres permettraient la remise en marche ; par suite, en vertu de l'article 13, n° 12, de l'arrêté royal du 2 décembre 1902, il était interdit à la victime de monter dans le train pendant ces manœuvres; c'est en voulant commettre cette infraction à une disposition réglementaire obligatoire et formelle que la victime a été renversée et s'est fait les blessures qui ont, d'après les intimés, entraîné sa mort;

Attendu que l'allégation des intimés que la victime n'a pas contrevenu à l'article 9 de l'arrêté royal du 30 août 1897, est dénuée de toute relevance, la disposition réglementaire qu'ils invoquent ayant été, avec tout le restant de cet arrêté royal, rapportée formellement par l'article 16 de l'arrêté prérappelé de 1902;

Qu'il est à remarquer, à cet égard, que si l'article 10, n° 10, de l'arrêté de 1897 n'interdisait de monter dans les voitures des tramways concédés par le gouvernement qu'avant l'arrêt complet ou bien du côté de l'entre-voie, l'article 13, nos 12 et 13, de l'arrêté de 1902, en vigueur lors de l'accident litigieux, a ajouté à ces deux interdictions une troisième, celle de monter dans les voitures « pendant les manœuvres », interdiction qui, à moins de faire double emploi avec celle de monter avant l'arrêt complet, double emploi qui n'a certes pas été voulu par l'auteur de l'arrêté, ne peut s'appliquer qu'à des voitures stationnant pendant les manœuvres d'autres à proximité, et tel est bien le cas de l'espèce ; que l'article 10, alinéa 11, du même arrêté de 1902 implique du reste que les arrêts réglementaires sont les seuls qui soient réservés aux voyageurs ;

Attendu que le train se trouvait sous la direction d'un receveur, conformément au prescrit de l'article 10, alinéa 3, de l'arrêté de 1902; qu'il n'est établi ni que ce receveur, unique préposé pour la surveillance des deux voitures, ne fut pas en état, sur la partie de la ligne où l'accident s'est produit, d'assurer d'une manière suffisante la sécurité publique, ni qu'avant de faire démarrer son train, il n'eût pas examiné si le démarrage présentait quelque danger, ni qu'il se fût abstenu d'aviser le conducteur que la mise en marche pouvait se faire; pareil avis peut, du reste, se donner par signes ou verbalement, aussi bien que par un coup de sonnette ou de cornet;

Enfin, rien n'autorise à croire que soit le conducteur soit le receveur ait dû ou pu prévoir que la victime, que tous deux ont affirmé ne pas même avoir aperçue sans que leur affirmation soit contredite par le moindre élément du débat, aurait pu profiter de la très courte durée de l'arrêt du train, pour essayer de pénétrer dans une voiture de ce train, en enfreignant l'interdiction dont il vient d'être parlé, alors surtout qu'à une distance de 50 mètres à peine plus loin, il y avait, pour les voyageurs, un arrêt fixe;

Attendu que, fût-il admis que le conducteur n'aurait pas donné de coup de sifflet ou de sonnette avant la mise en marche du moteur, encore ne serait-il pas établi que cette omission eût eu quelque influence sur l'accident, le démarrage suivant toujours immédiatement le signal du conducteur et ce signal étant donné, non pour avertir les voyageurs, mais pour attirer l'attention du public se trouvant aux abords de la voie à parcourir;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, met l'appel incident à néant, et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a déclaré l'appelante partiellement responsable de l'accident litigieux en vertu des articles 1382 et suivants du code civil et a prononcé des condamnations contre elle ; émendant quant à ce, déboute les intimés de leur action en tant que basée sur les articles 1382 et suivants du code civil, et les condamne aux dépens des deux instances, confirme le jugement *a quo* en tant qu'il déclare les intimés non fondés à invoquer le contrat de transport... (Du 8 juillet 1908. — Plaid. MMes VAN LANGENHOVE, JACQMAIN, COOSEMANS, BOULANGER et F. GOBLET D'ALVIELLA.)

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Première chambre. — Présidence de M. Ruys, premier président.

8 avril 1908.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. ÉPOUX SURVIVANT. — PROPRIÉTÉ DE TOUS LES OBJETS MOBILIERS. — SENS DE CES DERNIERS MOTS. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

INDIVISION. — AIEULE ET PETITS-ENFANTS. — BIENS IMPORTANTS. — PROCÈS LONG ET DIFFICILE. — NOMINATION D'UN SÉQUESTRE.

Les mots objets mobiliers *ne sont pas définis par la loi ; ils ne sont pas synonymes des mots* effets mobiliers *; leur sens usuel est moins étendu.*

Dans une clause de contrat de mariage ainsi conçue : « Soit qu'il y ait ou non enfant du mariage, le survivant des époux aura la pleine et absolue propriété de tous les objets mobiliers faisant partie de la communauté », ces termes ne comprennent pas les objets incorporels, sauf intention contraire, manifestée par les parties (1).

Cette intention ne peut être facilement présumée, le préciput conventionnel devant s'interpréter restrictivement (2).

Il y a lieu à nomination d'un séquestre pour administrer une fortune indivise entre une aïeule et ses petits-enfants mineurs, s'il y a procès long et difficile entre eux, si les biens sont d'une valeur considérable, appartiennent principalement aux mineurs et ne peuvent être gérés convenablement par l'aïeule.

(PREUDHOMME C. PREUDHOMME.)

ARRÊT. — Attendu que, par leur contrat de mariage avenu, le 30 avril 1859, devant Me Chapelle, notaire à Huy, les époux Charles Preudhomme-Preudhomme avaient adopté le régime de la communauté légale, régime auquel ils avaient apporté toutefois quelques modifications;

Que, d'après l'article 2 du dit contrat, « étaient exclus de la communauté, pour rester propres à chacun des époux, les capitaux, rentes, créances, actions dans les sociétés de commerce, de finance et d'industrie, et généralement toutes valeurs mobilières que chacun possédait le jour de son mariage ou qui pourraient leur advenir respectivement pendant le mariage, par succession, legs ou autrement » ;

Que l'article 5 renfermait une convention de mariage en même temps qu'une donation au profit de l'époux survivant; qu'il était conçu en ces termes : « soit qu'il y ait ou non enfant du mariage, le survivant des époux aura la pleine et absolue propriété de tous les objets mobiliers faisant partie de la communauté ; il aura, en outre, s'il y a enfant du mariage, l'usufruit de moitié de tous les autres biens délaissés par le conjoint prédécédé à la charge de bon et fidèle inventaire, mais avec dispense expresse de caution » ;

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la portée de la convention de mariage faisant l'objet de la stipulation du premier alinéa de l'article 5 ; que, d'après l'appelante, cette convention attribue à l'époux survivant la pleine et absolue propriété de tous les biens meubles de la communauté, tant corporels qu'incorporels; que, suivant l'intimée, au contraire, elle ne comprend que les meubles corporels;

Attendu que, pour prévenir les contestations qui s'élevaient notamment sur l'acception des mots « biens meubles, mobiliers et effets mobiliers », quand ils étaient employés dans les actes, les rédacteurs du code civil ont cru devoir fixer le sens précis de ces expressions (exposé des motifs par TREILHARD); qu'ils ont, en conséquence, inséré dans ce code la disposition de l'article 535;

Attendu que les définitions données dans cet article des mots « mobiliers » et « effets mobiliers », sont critiquées par la plupart des commentateurs du code civil ; que ceux-ci font observer, à juste titre, que l'intention des parties ou du testateur ne concorde généralement guère avec ces définitions, qui assignent aux expressions dont elles fixent le sens une signification différente de celle qu'elles ont dans leur acception usuelle et vulgaire ; que, du reste, le législateur lui-même ne s'en est pas toujours servi dans le sens qu'il leur a attribué ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne définit les mots « objets mobiliers », employés dans les actes; que les définitions légales d'expressions déterminées sont de stricte application; qu'on ne peut les étendre à d'autres expressions plus ou moins analogues, alors surtout que ces définitions ont quelque chose d'arbitraire;

Attendu que le mot « effet » a, d'ailleurs, par extension, un sens grammatical plus large et plus précis que l'expression « objet » ; qu'employé seul, il sert à désigner « les biens, objets meubles ou censés tels d'après la loi » (*Dictionnaire de l'académie*, V° *Effet*) ; qu'il a notamment cette signification dans l'article 792 du code civil ; qu'il comprend même dans son acception étendue « ce qui représente sous une forme effective l'avoir de quelqu'un, ce qu'il possède » (*Dictionnaire* de MM. HATZFELD, DARMESTETER et THOMAS) ;

Attendu que l'appelante prétend que les mots « objets mobiliers » sont, aux yeux du législateur, synonymes « d'effets mobiliers » ; que, pour l'établir, elle invoque tout d'abord l'article 1551 du code civil, qui est la seule disposition de ce code dans laquelle ces mots se rencontrent;

Attendu que le dit article régit, à la vérité, tous les meubles dotaux tant corporels qu'incorporels ; que sa portée générale, sous ce rapport, résulte toutefois, non pas de l'emploi des expressions prédiquées, mais de l'article 1532 qui, relatif aux immeubles, doit être rapproché de la disposition de l'article précédent; qu'elle eut été la même si l'article 1551 avait contenu, au lieu de ces expressions, le mot « meubles » sans autre addition ;

Attendu que l'appelante se prévaut ensuite de plusieurs articles du code pénal et de lois fiscales dans lesquelles l'expression « objets », employée seule, a un sens général embrassant tous les meubles généralement quelconques ; mais que la plupart des articles cités ne comportent pas de distinction entre les diverses espèces de meubles; que, dans les autres textes invoqués, le sens du mot « objets », est déterminé par sa relation à des expressions comprenant des meubles tant corporels qu'incorporels ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'intention des parties contractantes, rien n'indique que celles-ci aient voulu donner aux mots « objets mobiliers » de l'article 5, alinéa premier, la portée la plus large possible pour prévenir que l'époux survivant, à défaut d'enfant issu du mariage, ne se trouvât dans une position pénible; qu'en fait, l'événement n'aurait pas justifié leurs appréhensions, puisque la communauté dissoute Preudhomme-Preudhomme est opulente, et que la moitié qui en revenait à l'époux survivant l'aurait certes mis dans l'aisance; que, d'autre part, les avis sont de nature à différer sur le point de savoir si, comme l'appelante le soutient, l'attribution au survivant, même au cas d'existence d'enfant, de toute la partie mobilière de la communauté, est bien conforme à l'esprit du mariage; que pareille attribution déroge dans tous les cas au droit commun et ne peut, dès lors, être facilement présumée;

Attendu qu'il n'appartenait pas aux époux Preudhomme-Preudhomme d'exclure de la communauté les meubles incorporels qu'ils acquerraient à titre onéreux pendant le mariage; que de la circonstance qu'ils les ont naturellement laissés dans son actif, on ne peut induire que, dans leur intention, le préciput conventionnel dût les comprendre; que le mobilier présent et futur des époux est exclu aussi de la communauté d'acquêts, dans laquelle tombe également le mobilier acquis à titre onéreux pendant le mariage; qu'il se concevrait difficilement que le seul fait de l'adoption du régime de la communauté d'acquêts pût exercer quelque influence sur l'interprétation à donner à une clause de préciput, identique à la clause litigieuse et insérée dans un contrat de mariage établissant cette communauté entre époux ;

Attendu que le contrat de mariage des époux Preudhomme-Preudhomme semble, comme l'appelante l'a fait remarquer avec raison, avoir été rédigé par un homme initié au droit ; qu'aussi, son article 2 contient-il l'énumération détaillée des biens qui, suivant l'article 529 du code civil, sont des meubles incorporels, et que les futurs époux excluaient de la communauté ; que si l'intention de ces derniers avait réellement été d'attribuer au survivant d'eux tous les biens meubles généralement quelconques dont la communauté se composerait à sa dissolution, il serait certes étonnant que le rédacteur du contrat n'eût employé dans l'article 5, aucune des expressions légales comprenant tous ces meubles, et que, dans une disposition de cette importance, il se fût uniquement servi pour les désigner des mots « tous les objets mobiliers faisant partie de la communauté » ; qu'il est tout au moins vraisemblable qu'il eût dans ce cas, comme il l'avait fait dans l'article 2, cherché à prévenir tout doute en spécifiant, par l'addition de certaines expressions, les objets mobiliers auxquels s'appliquait le préciput conventionnel ;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 5 contient une attribution de propriété, qu'il y eût ou non enfant du mariage ; que l'alinéa 2 renferme une donation d'usufruit au cas d'existence d'enfant ; que les mots « pleine et absolue propriété » de l'alinéa premier précisent, d'après l'article 544 du code civil, la nature du droit conféré par opposition à l'usufruit visé dans l'alinéa 2 ; qu'ils sont sans importance au point de vue de la détermination même des objets sur lesquels le droit confère peut s'exercer ;

Attendu que les expressions « faisant partie de la communauté » équivalent à celles « dépendant de la communauté » ; qu'il fallait bien indiquer à qui appartenaient les objets mobiliers compris dans le préciput; que ces expressions sont sans influence aussi sur la fixation du sens des mots « tous les objets mobiliers » ;

Attendu que ces derniers mots, non définis par la loi, n'embrassent pas dans leur sens usuel les meubles incorporels ; que rien ne démontre à suffisance de droit que les parties les aient employés dans une autre acception ; que le préciput conventionnel déroge, d'ailleurs, aux règles générales de la communauté et qu'il doit s'interpréter restrictivement ;

Attendu que le sieur Michel Preudhomme, qui était le fils et l'enfant unique des époux Charles Preudhomme-Preudhomme, est décédé le 20 février 1895, laissant une veuve et trois enfants mineurs ; que, peu de temps après, le 24 mars suivant, le sieur Charles Preudhomme a, par testament olographe, légué à l'appelante, son épouse, tous les biens meubles et immeubles qui composeraient sa succession ; que son décès est survenu le 20 janvier 1904; que ses trois petits-enfants sont ses héritiers réservataires et que le legs fait par lui à son épouse est, dès lors, réductible conformément à la loi ;

Attendu qu'après sa mort, tous les biens qui dépendaient de sa succession, de la communauté ayant existé entre son épouse survivante et lui, ainsi que de la succession de son fils Michel ont été administrés par l'appelante ; qu'il en a été de même de ceux faisant partie de la communauté Michel Preudhomme-de Rasse ;

Attendu que l'appelante a droit à la moitié des revenus des biens propres délaissés par son mari et évalués à plusieurs millions, ainsi qu'aux trois quarts de ceux des biens composant la communauté dissoute Preudhomme-Preudhomme ; que le surplus des dits revenus appartient à ses petits-enfants, qui ont exclusivement droit aux revenus des biens dépendant de la succession de leur père ; que l'appelante n'a aucune part dans les revenus des biens faisant partie de la communauté Michel Preudhomme-de Rasse ;

Attendu que prenant en considération tous les éléments de la cause, le premier juge a décidé avec raison que, sauf compte à établir lors de la liquidation définitive, les revenus des successions et communautés prémentionnées seraient, à partir de la mort du sieur Charles Preudhomme, remis par moitié à titre provisoire à chacune des parties ;

Attendu qu'il y a litige entre celles-ci, relativement à des successions et communauté dont la liquidation et le partage sont poursuivis en justice ; que les contestations soulevées font malheureusement présumer que le procès pendant entre parties ne sera pas de sitôt terminé ; que les biens indivis ont une valeur considérable ; qu'il est à craindre que l'appelante n'ait pas les aptitudes, la force et les connaissances voulues pour les gérer convenablement; que des mineurs figurent d'ailleurs à la cause et ont, tant en propriété qu'en nue propriété, la part la plus forte dans l'importante succession de leur aïeul; que, dans ces conditions, la nomination d'un séquestre s'impose ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. HENOTL, premier avocat général, sans égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement dont est appel ; met les frais à la charge des successions et communauté Preudhomme-Preudhomme... (Du 8 avril 1908. — Plaid. MMes NEUJEAN, père, GUSTAVE FRANCOTTE et FRICK [Bruxelles] c. GIROUL [Huy] et EMILE DUPONT.)

(1) Voyez LAURENT, V, nos 323 et 324; BELTJENS, *Code civil*, nouvelle édition, sous article 533 et suiv.; *Répertoire du droit français* par FUZIER HERMAN, V° *Legs*, nos 1282 et suiv., 1463 et suiv.

(2) LAURENT, XXIII, n° 347.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Boels, vice-président.

13 mai 1908.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT DE TRAVAIL. CAPITAL. — ÉVALUATION. — BARÈME OFFICIEL.

Pour la fixation du chiffre des dommages-intérêts dus à raison d'un accident et déterminer le capital de la rente viagère, le juge peut tenir compte du barème annexé à l'arrêté royal du 29 août 1904, pris en exécution de la loi du 24 décembre 1903, bien que ce barème ne soit pas légalement obligatoire pour le cas qui lui est soumis.

(VAN DER VAL C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — Revu, en expéditions dument enregistrées et signifiées : 1°) le jugement interlocutoire rendu par ce tribunal, entre parties, le 28 janvier 1907 ; 2°) le rapport d'expertise médicale, déposé le 16 juillet suivant ;

Attendu que, se basant sur ce que le défendeur a, par le jugement précité, été déclaré responsable des suites de l'accident dont fut victime le demandeur, le 28 février 1905, le demandeur réclame au défendeur 32,131 francs de dommages-intérêts, soit 22,131 francs pour préjudice matériel et 10,000 francs pour préjudice moral ;

Attendu qu'il n'échet pas de faire droit à la demande formulée par le défendeur en ordre principal, et tendante à ce qu'il soit procédé à une expertise médicale supplémentaire ; que l'avis des experts antérieurement désignés mérite toute la confiance du tribunal et suffit à éclairer complètement celui-ci ;

Attendu que, en ordre subsidiaire et sous réserve de l'appel interjeté, le défendeur offre de payer au demandeur, pour préjudice matériel, fr. 14,058-37 et, pour préjudice moral, 3,000 francs, soit en tout fr. 17,058-37 ;

Attendu qu'il ressort du rapport d'expertise susvisé que le demandeur a, dans l'accident prérappelé, été très grièvement blessé ; qu'il a eu la poitrine littéralement enfoncée ; qu'il y a lieu de le considérer comme désormais incapable de tout travail rémunérateur et comme condamné à rester privé, pour le restant de ses jours, de la plupart des joies de l'existence ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur était, au moment de l'accident, âgé de 40 ans et qu'il gagnait 900 francs par an ; qu'il y a lieu d'allouer au demandeur le capital correspondant à une rente viagère de cet import ; que, tenant compte des frais de la suralimentation, nécessaire au demandeur pour augmenter ses chances d'échapper à la tuberculose pulmonaire, il convient de majorer la rente de fr. 0-50 par jour, soit de 183 francs par an ;

Attendu que le défendeur s'oppose à tort à ce qu'il soit tenu compte, pour déterminer le capital de la rente viagère, du barème annexé à l'arrêté royal du 29 août 1904, pris en exécution de l'art. 7 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ; que si ce barème n'est pas légalement obligatoire dans l'espèce, il jouit cependant d'une autorité de raison, suffisante pour guider le tribunal dans l'appréciation de l'indemnité ; que le taux d'intérêt adopté pour le calcul de ce barème est, il est vrai, le taux de 3 p. c. et non celui de 3 1/2 p. c., souvent admis, il y a quelques années, dans les décisions judiciaires ; on n'en doit pas moins considérer le barème officiel comme propre à déterminer aujourd'hui la valeur des rentes, dans les meilleures conditions de sécurité et en tenant compte de la baisse du taux de l'intérêt ; que c'est ce que démontrent les considérations développées par la circulaire du ministre de l'industrie et du travail, du 30 août 1904, § 28 (1) ;

Attendu qu'en multipliant le montant de la rente, soit 1,083 francs, par le multiplicateur 18,6215, donné par le barème précité, on obtient fr. 20,167-08, valeur de la rente au moment de l'accident et montant de la réparation due pour le préjudice matériel (sous réserve des déductions ci après indiquées) ;

Attendu que, tenant compte des souffrances éprouvées par le demandeur et de celles qu'il éprouvera, on doit évaluer à 7,000 francs la réparation due pour le préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de déduire de la somme allouée les salaires payés au demandeur depuis l'accident, ainsi que toute somme que le défendeur justifierait lui avoir versée à titre de secours et la valeur de la pension qui lui serait allouée, pareille pension venant en fait diminuer le préjudice subi ; qu'il importe peu, à cet égard, qu'elle ait été constituée en tout ou en partie au moyen de retenues faites sur les salaires ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne justifierait l'allocation au demandeur des intérêts de la somme allouée pendant la période comprise entre la date de l'accident et celle de l'assignation ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, entendu en son avis conforme M. G. DE LE COURT, substitut du procureur du roi, donne acte au demandeur de ce qu'il reconnaît avoir reçu ses salaires depuis l'accident jusqu'au 1er février 1906 et de ce qu'il offre de les déduire de l'indemnité ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 27,167-08, sous déduction de toutes sommes que le défendeur justifiera avoir payées du chef de salaires, de secours ou de la valeur en capital de la pension de retraite qui lui serait éventuellement versée ; condamne en outre le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent payement... (Du 13 mai 1908. — Plaid. MMes DE SMETH C. H. JASPAR.)

(1) *Bulletin usuel des lois et arrêtés*, 1904, p. 335.

TRIBUNAL CIVIL DE HASSELT.

Présidence de M. Nossent, juge.

3 juin 1908.

MINES. — CONCESSION. — INDEMNITÉ DUE A L'INVENTEUR. — COMPÉTENCE.

Le pouvoir administratif juge souverainement des motifs d'après lesquels la préférence doit être accordée aux différents demandeurs en concession, ainsi que de l'indemnité revenant à l'inventeur de la mine qui n'obtient pas la concession.

En dehors de cette indemnité, qui n'est que le dédommagement du bénéfice que l'inventeur évincé pourrait retirer de la concession, l'article 46 de la loi du 21 avril 1810 consacre le droit à une autre indemnité à charge du concessionnaire, à raison des recherches et travaux antérieurs à l'acte de concession.

L'article 163 de la loi fondamentale et l'article 92 de la Constitution belge n'ont pas abrogé l'article 46 de la loi de 1810, en tant qu'il prévoit le payement de l'indemnité susdite, mais seulement en tant qu'il attribuait la connaissance des contestations relatives à cet objet à une juridiction d'exception, pour la faire rentrer dans la compétence des tribunaux.

Les frais de recherches dont le remboursement peut être réclamé sont tous ceux qui ont été faits utilement pour la découverte du gisement houiller et pour la révélation des conditions d'exploitabilité.

(1° LA SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION EELEN-ASCH C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ESPÉRANCE ET BONNE-FORTUNE ET CONSORTS ; 2° LA DITE SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION EELEN-ASCH C. LA SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE LA CONCESSION CHARBONNIÈRE DES LIÉGEOIS EN CAMPINE.)

M. le substitut VAN STRAELEN a donné son avis en ces termes :

Depuis nombre d'années, de savants géologues supposaient l'existence d'une couche charbonnière dans le sous-sol du Limbourg belge. Les uns croyaient à une prolongation vers le nord du bassin de Liége ; les autres, au contraire, opinaient pour la continuation de l'un des bassins allemands.

En 1897, un premier sondage fut fait à Lanaeken, à l'initiative de feu M. J. Urban. Ce sondage fut infructueux. En février 1899, M. André Dumont, professeur à l'Université de Louvain, secondé par quelques financiers, tenta un second sondage à Eelen. Les travaux furent arrêtés par suite d'un accident. Malgré l'insuccès apparent de cette opération, il est permis de croire que le géologue y trouva des indications encourageantes, puisque, loin d'abandonner la partie, M. Dumont transporta sa tour de forage à Asch en Campine et y commença, le 17 juin 1901, un nouveau sondage. Le 2 août 1901, l'instrument de forage recoupa la première veine de charbon et successivement en révéla plusieurs autres, d'une épaisseur totale de 5m75.

Grand fut l'émoi dans tout le pays et tout aussitôt quelques propriétaires terriens du Limbourg et plusieurs grands industriels du pays se préparèrent à opérer, eux aussi, des sondages, afin de s'assurer des titres à une concession.

M. Dumont, de son côté, continuait ses sondages autour d'Asch, afin de reconnaître l'étendue du gisement nouveau. Ses sondages suivants portent dans les documents administratifs les numéros 2, 3, 4, 13 et furent immédiatement suivis d'autant de demandes en concession de mine.

Pendant ce temps, la Société Cockerill, la Société Patience et Beaujone, la Société Espérance et Bonne Fortune, le Consortium Masy, Wittouck, Thorn, procédaient, chacun de leur côté, à des sondages dans les environs du champ d'opérations de M. Dumont. Nous n'exposerons ici ni la longue procédure administrative dont furent l'objet les diverses demandes en concession, ni le détail des compétitions qui se produisirent entre sondeurs voisins et rivaux. Il nous suffira de dire que, par arrêté royal du 1er août 1906, la Nouvelle Société de recherches et d'exploitation, dirigée par M. André Dumont, obtint une concession unique de 2,950 hectares, appelée concession André Dumont et englobant une grande partie des quatre concessions demandées par cette société à la suite des sondages 1, 2, 3 et 4.

Par arrêté royal du 25 octobre 1906, les Sociétés Cockerill, Patience et Beaujone, Espérance et Bonne-Fortune, ainsi que le Consortium Masy, Wittouck, Thorn, obtenaient une concession unique de 4,180 hectares, appelée concession des Liégeois et englobant les terrains entourant tous les sondages, sauf un (n° 8), opérés par ces associés.

Par ce dernier arrêté royal, la Nouvelle Société de recherches et d'exploitation se trouvait privée des terrains visés dans sa demande en concession, portant au répertoire le n° 11 et basée sur les résultats du forage renseigné dans les travaux administratifs sous le n° 13. Une partie de ces terrains se trouvait englobée dans la concession des Liégeois, une autre partie dans la réserve votée par les Chambres ; le surplus, vu sa minime importance, ne fut pas concédé.

D'un autre côté, le trou de sonde portant le n° 8 et pratiqué par la Société Cockerill, se trouvait englobé dans la concession André Dumont.

Terminons par un dernier détail l'exposé des faits à retenir pour la solution du présent litige : l'arrêté de concession, du 25 octobre 1906, imposait aux concessionnaires liégeois une indemnité de 30,000 francs, au profit de la Société anonyme de recherches et d'exploitation, du chef de l'invention réalisée par le sondage n° 13.

Tant dans son exploit d'assignation du 4 mars 1907 que dans ses dernières conclusions, la Société anonyme de recherches et d'exploitation Eelen-Asch, qui a succédé aux droits de la Nouvelle société de recherches et d'exploitation, réclame aux bénéficiaires de la concession des Liégeois une indemnité pour recherches faites antérieurement à l'acte de concession. Cette prétention est basée, en droit, sur l'article 46 de la loi du 21 avril 1810 et, en fait, sur ce que les sondages 1, 2, 3, 4 et 13 auraient, les quatre premiers pour partie et le dernier pour la totalité, établi l'existence du gisement houiller dans l'étendue de la concession des défendeurs.

Ceux-ci, après avoir opposé à l'action : 1°) la nullité des assignations qui ne contenaient pas l'indication des membres du conseil d'administration de la société demanderesse ; 2°) l'incompétence du tribunal de Hasselt *ratione loci*, renoncent à ces moyens et concluent à l'incompétence du tribunal *ratione materiæ*, le pouvoir exécutif ayant statué légalement sur toutes les prétentions des demandeurs, en leur accordant une concession et une indemnité de 30,000 francs à charge des défendeurs. Subsidiairement, pour le cas où le tribunal, en se déclarant compétent, admettrait le principe d'une indemnité, soit pour le tout, soit pour partie, pour les sondages 1, 2, 3, 4 et 13, ou pour l'un d'entre eux, en vertu de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810, les défendeurs concluent à l'allocation, à titre reconventionnel, d'une indemnité calculée sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions à raison des frais de recherche et des sondages exécutés par eux et spécialement à raison du sondage n° 8 de la Société Cockerill.

Les défendeurs soutiennent que la loi du 21 avril 1810 a placé dans les attributions exclusives de l'administration (1), tout ce qui concerne : 1°) la reconnaissance de la qualité d'inventeur ; 2°) l'appréciation de l'utilité et de la valeur des travaux de recherche sur lesquels les demandeurs se basent ; 3°) l'attribution exclusive à l'un d'entre eux ou le partage entre plusieurs de la qualité d'inventeur du gisement ; 4°) l'indemnité qui pourrait être due à l'inventeur évincé pour les travaux de recherche qui sont antérieurs à la concession et qui ont profité à ses concurrents devenus concessionnaires.

Plus spécialement, les défendeurs soutiennent :

Que le législateur de 1810 a placé dans les attributions de la juridiction administrative du Conseil d'Etat, le droit de statuer sur les indemnités qui pourraient être réclamées aux concessionnaires à raison de recherches ou de travaux antérieurs à l'acte de concession.

Rien, à notre avis, ne justifie la manière de voir des défendeurs en ce qui concerne la compétence exclusive du pouvoir administratif, lorsqu'il s'agit de statuer sur les recherches antérieures à l'acte de concession.

Tout d'abord, remarquons qu'il est inexact de prétendre que les articles 16 et 17 de la loi de 1810 aient une portée générale et permettent au pouvoir concédant d'exproprier, au bénéfice du concessionnaire, le propriétaire ou un inventeur indistinctement de tous ses droits acquis.

Il résulte à toute évidence de la place qu'occupent les articles 16 et 17 dans la section II de la loi intitulée « de la préférence à accorder pour les concessions », qu'il ne s'agit à cet endroit que de statuer sur les droits que peut avoir un inventeur ou un propriétaire *à l'obtention de la concession*.

Ces droits sont réglés par le pouvoir exécutif : aux uns, ce pouvoir accorde le droit d'exploiter, c'est-à-dire la concession ; aux autres, il refuse le droit d'exploiter et, par conséquent, les prive du bénéfice qui pourrait résulter de leur découverte. Mais si ce pouvoir estime que le droit à l'obtention du concessionnaire évincé était cependant sérieux, il peut lui allouer une indemnité qui constitue en quelque sorte l'escompte, à ce jour, de la totalité des bénéfices futurs que pourrait lui valoir sa participation à l'exploitation avec le concessionnaire préféré (2).

Remarquons que si nous avons envisagé exclusivement l'article 16, alinéa 2, de la loi de 1810, et non l'article 11, alinéa 4, de la loi du 2 mai 1837, c'est que ce dernier n'est que la reproduction textuelle du premier et que l'argument que nous avons fait valoir doit rester applicable pour l'interprétation de l'article repris dans la loi de 1837.

L'interprétation que nous venons de donner aux articles 16 et 17 de la loi de 1810, a le mérite de permettre leur conciliation avec l'article 46 de la même loi. Car si, en vertu de l'article 16, l'acte de concession devait régler tous les droits de l'inventeur évincé ou du propriétaire évincé, on comprendrait difficilement comment ce même inventeur ou propriétaire pourrait encore venir ultérieurement réclamer une indemnité, en se basant sur l'article 46 de la même loi.

Si nous admettons, au contraire, que l'article 16 ne vise pas les travaux antérieurs autrement que comme élément d'appréciation pour l'octroi de la concession, l'article 46 de la loi de 1810 devient d'une évidente utilité. Nous examinerons maintenant de plus près cet article 46 :

Le droit résultant de recherches pratiquées par le propriétaire (ou son ayant droit) sur son terrain, antérieurement à tout acte de concession, constitue-t-il un droit civil ou un droit politique ? Demandons-nous, d'une manière plus générale, si le droit à l'indemnité que nous envisageons rentre dans le droit privé dont le droit civil n'est en somme qu'une subdivision, ou dans le droit public dont le droit politique fait partie. Il me paraît hors de doute que le droit que nous envisageons doit être rangé dans le droit privé. Le droit de propriété, le droit de jouir et d'user de sa propriété entraîne certes le droit d'y faire des recherches à quelque profondeur qu'elles s'étendent. Ce droit, qui découle du droit naturel, a d'ailleurs été sanctionné par la loi civile et plus spécialement, en ce qui concerne les recherches, par les articles 10, 11 et 12 de la loi du 21 avril 1810 qui nous occupe. Ces articles reconnaissent au propriétaire ou à son ayant droit, le droit de recherche le plus étendu, sans contrôle aucun et ce n'est que pour l'établissement d'une exploitation que l'intervention du pouvoir public devient nécessaire.

« Une question d'indemnité de dédommagement à raison de dépenses faites sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui constitue bien un droit civil » (3).

Le texte de l'article 46 prouve d'ailleurs lui-même que le législateur de 1810 a attribué un caractère spécial au droit à une indemnité envisagée. En effet, au lieu d'attribuer la connaissance des débats portant sur cette indemnité, au rouage administratif tout désigné, au Conseil d'Etat, il l'a remise au conseil de préfecture qui, est-il nécessaire de le démontrer, agissait comme organe

(1) Voyez art. 16, 17 et 46 de cette loi et article 11 de la loi de 1837.

(2) Avis du conseil des mines, du 15 novembre 1850 (*Jurisprudence du Conseil des mines*, t. II, p. 2) ; DE FOOZ, *Législation des mines*, 1858, p. 166.

(3) DELEBECQUE, *Traité de législation des mines, minières et carrières*, t. II, p. 134.

du pouvoir judiciaire, quoique juridiction d'exception (4). C'est l'attribution de ces litiges à la juridiction d'exception seule que l'article 92 de la Constitution a aboli, et non tout l'article 46, qui comprenait en outre la reconnaissance d'un véritable droit civil. En effet, l'article 92 de la Constitution opère une abrogation tacite et cette abrogation ne vaut qu'à l'égard des stipulations de la loi ancienne, qui sont manifestement inconciliables avec la loi nouvelle. Or, ce qui dans l'article 46 est inconciliable avec la Constitution, c'est la compétence d'une juridiction d'exception et non la reconnaissance d'un droit.

S'il nous fallait encore un argument à l'appui de notre thèse, nous pourrions faire remarquer qu'en tout cas, le conseil des mines ne pourrait jamais être légalement saisi de la question des indemnités réclamées pour recherches et travaux antérieurs à l'acte de concession. En effet, ce n'est pas l'article 92 de la Constitution qui peut avoir eu pour effet d'étendre la portée de la loi de 1837, d'après laquelle seules les attributions conférées au Conseil d'Etat, par la loi de 1810 sur les mines, seront exercées par un conseil des mines. Nous savons qu'en vertu de la loi de 1810, ce n'est pas le Conseil d'Etat, mais bien le conseil de préfecture qui avait à connaître des litiges en question.

Il en résulterait donc que la connaissance de ces litiges ne serait plus spécialement attribuée à aucun pouvoir existant de par la législation en vigueur et, par conséquent, c'est au droit commun qu'il faut recourir, c'est au pouvoir judiciaire qu'il importe de remettre la connaissance des litiges entre particuliers au sujet d'intérêts privés.

Notre argumentation basée jusqu'à présent sur le seul examen des textes de loi et sur les principes généraux du droit, trouve sa consécration dans les travaux des auteurs, les décisions de justice et du conseil des mines lui-même.

Les demandeurs rapportent l'indication de ces éléments que je me bornerai à indiquer ici sans les analyser, afin de pas ne allonger démesurément cet avis :

1° A. Delebecque, *Traité sur la législation des mines, minières et carrières*, t. II, pp. 131 et 134.

2° De Fooz, *Législation des mines*, 1858, p. 166.

3° Féraud Giraud, *Code des mines et minières*, t. I, p. 229.

4° P. Splingard, *Des concessions de mines dans leur rapport avec les principes de droit civil*, p. 41.

5° *Traité de la législation des mines*, t. II, nos 819, 820, 836.

6° Pandectes belges, V° *Concession de mines*, nos 402, 403, 404, 406, 407, 410, 411, 413.

7° Pandectes françaises, V° *Mines, minières, carrières*, nos 1072, 1078, 1107.

8° *Jurisprudence du Conseil des mines* (t. I, p. 163, avis du 21 février 1845; t. II, p. 2, avis du 15 novembre 1850).

9° Cassation belge, 26 avril 1849 (Belg. Jud., 1849, col. 1569).

A ces éléments, nous en ajouterons encore trois :

1° Thonissen *(Constitution belge annotée*, 3e édition, pp. 272, 273 et notamment dans la finale du n° 398) interprète l'arrêt de la cour de cassation ci-dessus cité dans le sens de la restitution au pouvoir judiciaire du litige visé dans l'article 46 de la loi du 21 avril 1810.

2° Le conseil des mines, dans son avis du 14 octobre 1874, dont nous joignons une copie tout au moins partielle à notre présent avis, confirme également cette thèse.

3° L'arrêté royal du 25 octobre 1906 accordant, sur l'avis conforme du conseil des mines, la concession dite des Liégeois, et grevant cette concession d'une indemnité de 30,000 francs, n'invoque aucunement à l'appui de sa décision l'article 46 de la loi de 1810, mais bien et exclusivement l'article 16 de la même loi et l'article 11 de la loi du 2 mai 1837.

Nous avons jusqu'à présent exposé les faits sur lesquels est basé le litige, ainsi que les principes qui règlent la matière. Nous allons maintenant tâcher d'appliquer les principes posés aux éléments de fait de la cause et exposer nos conclusions :

Tout d'abord, disons que des sondages tels qu'en ont fait les demandeurs et défendeurs, constituent à n'en pas douter des travaux de recherche. Au sens grammatical du mot, cette interprétation ne laisse pas de doute; au sens technique et spécial, le sondage est le travail de recherche par excellence, le sondage soigneusement fait et aboutissant à la couche charbonnière vaut à son auteur le titre d'inventeur et entraîne ainsi l'octroi de la concession, à moins que la préférence ne soit accordée au propriétaire.

Les sondages nos 1, 2, 3, 4 et 13 de M. Dumont sont, à n'en pas douter, des travaux de recherche au sens de l'article 46 de la loi de 1810. Ils ont été faits antérieurement à l'acte de concession. Dès lors, il ne nous reste qu'un seul point à examiner : Les travaux de M. Dumont ont-ils été utiles aux défendeurs?

Rappelons ici que les sondages 1, 2, 3, 4, sont entièrement compris dans la concession André Dumont, mais que, ni le sondage 13, ni aucune partie du terrain visé dans la demande en concession basée sur ce sondage ne sont compris dans la concession unique accordée (5).

Si nous consultons l'arrêté royal du 1er août 1906, octroyant la concession André Dumont, nous y remarquons que le pouvoir administratif, certes compétent en la matière, a octroyé la concession en prenant comme base pour ce qui concerne l'invention, les sondages 1, 2, 3 et 4. Ces sondages ont « fait reconnaître à suffisance la richesse et l'allure du gîte dans les parties dont la concession est *sollicitée*, à l'exception de certaines parties pour lesquelles l'invention doit être attribuée à d'autres sondeurs ». Ces considérations ont déterminé la limitation de la concession *accordée*.

Mais il en résulte par le fait même que, en dehors de la concession *accordée*, ce ne sont pas les sondages 1, 2, 3, 4, qui ont révélé la richesse et l'allure du gîte. Ce sont, l'arrêté le dit, les travaux exécutés par les groupes réunis des défendeurs qui y ont réalisé l'invention.

Soutiendra-t-on que les sondages 1, 2, 3 et 4 ont néanmoins eu un effet utile en dehors de l'invention proprement dite, et que les défendeurs doivent une indemnité du chef de cet avantage? Les demandeurs ne nous font connaître aucun élément d'appréciation à cet égard. Il semble résulter, d'ailleurs, de l'examen attentif des dossiers administratifs, que les sondages à faible diamètre ne donnent et ne peuvent donner que : 1° des renseignements sur la richesse et l'allure du gîte houiller; 2° des renseignements plus ou moins vagues sur la composition des terrains de recouvrement. Ces renseignements paraissent avoir été fournis d'une manière à peu près équivalente par la plupart des sondages opérés en Campine, et en tout cas pour l'étendue de la concession des Liégeois, par l'ensemble des sondages y opérés par les concessionnaires actuels. Pour que l'utilité au point de vue de l'exploitation future put être prise en considération, il faudrait soutenir que les sondages 1, 2, 3 et 4 ont fourni des renseignements utilisables, que ni l'ensemble des sondages des défendeurs ni les travaux que ceux-ci devront forcément faire avant le commencement des travaux d'établissement du puits d'extraction, ne donneront nécessairement.

Si, d'ailleurs, une distinction devait être faite entre la valeur des différents sondages, cette distinction ne se ferait pas, de l'avis des autorités compétentes, au profit des procédés ultra rapides de M. Dumont.

Nous concluons donc à cet égard en disant qu'à notre avis, il résulte dès à présent à suffisance de droit des éléments de la cause, que les sondages 1, 2, 3 et 4 de M. Dumont n'ont pas eu d'utilité spéciale pour les défendeurs, et qu'il n'y a pas lieu d'allouer aux demandeurs une indemnité spéciale pour ces recherches.

Tout autre est notre conclusion en ce qui concerne le sondage n° 13. Ce sondage valut à son auteur le titre d'inventeur (6).

Au surplus, l'examen de la carte des sondages montre clairement que, dans la partie sud-ouest de la concession des Liégeois, le sondage n° 13 se trouve très éloigné de tout autre sondage, et que c'est bien lui seul qui a pu donner dans un rayon assez vaste la preuve de l'existence de la houille. Si M. Dumont n'avait pas fait ce sondage, les concessionnaires actuels auraient dû le faire pour pouvoir obtenir la concession des terrains avoisinants. Dans la sphère de sa compétence, le conseil des mines a fourni une preuve encore plus concluante en faveur de l'utilité du sondage n° 13 : considérant que ce sondage avait réalisé l'invention et que, par conséquent, son auteur eut pu prétendre à la concession, que même il pouvait en espérer pour l'avenir un réel bénéfice, le conseil des mines et le pouvoir exécutif évaluèrent la valeur actuelle de ce bénéfice futur à 30,000 francs.

Nous croyons avoir démontré précédemment que les tribunaux sont appelés à allouer des indemnités pour travaux de recherche utiles, antérieurs à l'acte de concession; nous venons de voir que le sondage n° 13 des demandeurs réunit ces conditions. Le droit à l'indemnité me paraît donc établi.

Pouvons-nous établir, dès à présent, le montant de l'indemnité due? Le sondage n° 13 n'a aucunement profité à son auteur et, d'une autre côté, a établi complètement, pour une partie de la concession des Liégeois, l'existence du gîte. Il paraît donc équitable de mettre à charge des défendeurs une indemnité égale au coût du sondage, à moins que ceux-ci n'établissent que le coût allégué dépasse manifestement le coût habituel de semblables travaux (7).

Les intérêts commerciaux de 5 % depuis le jour du règlement de compte entre les demandeurs et leur entrepreneur de forage, jusqu'au jour du payement de l'indemnité, me paraissent également dus.

Il y aurait donc lieu d'autoriser les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, et notamment par la production de leurs livres, le coût du sondage n° 13, la preuve éventuelle de l'exagération des dépenses alléguées étant réservée aux défendeurs.

Il nous reste un dernier point à examiner. Les défendeurs demandent reconventionnellement, et pour le cas où le tribunal statuerait dans le sens des conclusions des demandeurs, une indemnité pour les sondages 5, 6, 8, 9 et 10 (mais spécialement pour le sondage 8), exécutés par les défendeurs et dont les demandeurs auraient profité.

En ce qui concerne les sondages 5, 6, 9 et 10, nous nous bornerons à renvoyer à notre argumentation concernant la thèse des demandeurs à l'égard de l'utilité des sondages 1, 2, 3 et 4. Ici aussi, le pouvoir compétent a donné aux auteurs des sondages ce qui leur revenait en égard à l'invention réalisée. Les sondages 5, 6, 9 et 10 n'ont réalisé l'invention que dans l'étendue de la concession accordée et, pour le surplus, ils n'ont pu présenter qu'une utilité très générale, analogue à celle de tous les sondages exécutés dans la partie Est du Limbourg. J'estime qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Le sondage n° 8 mérite cependant une mention spéciale.

Celui-ci se trouve englobé dans la concession André Dumont comme le sondage n° 13 est compris dans la concession des Liégeois, quoique cependant une partie notable de la concession demandée à la suite de ce sondage n° 8 ait été accordée aux Liégeois.

S'il existe une certaine analogie en fait, il n'en est cependant pas de même en droit. Pour le sondage n° 13, nous l'avons dit, les autorités administratives ont reconnu que ce travail méritait à M. Dumont le titre d'inventeur et lui créait des droits certains. Pour le sondage n° 8, au contraire, l'autorité compétente se trouvait en présence de deux sondeurs voisins qui prétendaient tous deux au titre d'inventeur (sondages 2 et 8.) Il résulte à toute évidence des éléments des dossiers comme des arrêtés de concession, que la qualité d'inventeur fut reconnue à la société d'exploitation et de recherches, *pour toute l'étendue de sa concession*.

Il est vrai que l'avis du conseil des mines, cité par les défendeurs dans leurs conclusions, établit que si le sondage n° 8 n'a pas eu une influence directe sur la détermination de l'allure et de l'importance des couches à exploiter (éléments nécessaires de l'invention), il fournit cependant des indications non négligeables au point de vue tant du gisement que des terrains de recouvrement, et dispense ainsi de faire de nouvelles recherches dans le même rayon.

Il serait outré cependant de croire, ainsi que le texte de cet avis le permettrait du moins à première vue, que la société d'exploitation et de recherches doive sa concession, ne fût-ce que pour partie, aux renseignements fournis par le sondage n° 8. Sinon, le pouvoir exécutif n'eut pas manqué d'allouer aux défendeurs une indemnité à titre d'inventeur, comme il en a alloué une au groupe représenté par M. Dumont.

Du fait que le sondage n° 8 aurait fourni des renseignements non négligeables au point de vue du gisement et des terrains de recouvrement, il ne résulte pas que ce travail ait présenté une utilité réelle pour les demandeurs. Il faudrait, pour pouvoir le soutenir, établir ou offrir d'établir que le sondage n° 8 a donné des résultats que les quatre premiers sondages des demandeurs, faits d'après un plan arrêté d'avance, n'ont pas donné. Il faudrait en outre établir que les travaux de sondage nouveaux, auxquels la concession Dumont devra *nécessairement* procéder avant l'établissement d'un puits d'extraction, ne lui fournira pas fatalement ces renseignements non négligeables. J'estime que la preuve de l'utilité du sondage n° 8 ne résulte pas suffisamment de l'affirmation vague contenue dans l'avis du conseil des mines, cité. Les défendeurs n'offrent pas, du moins en termes explicites, la preuve de l'utilité du sondage n° 8 pour les demandeurs. Néanmoins le tribunal croyait pouvoir admettre cette preuve, il ordonnera aux experts qu'il commettra de tenir compte, pour l'appréciation de l'utilité du sondage n° 8, des résultats des quatre sondages effectués par les demandeurs dans l'étendue de leur concession, ainsi que des travaux qu'ils devront *nécessairement* exécuter dans la suite.

J'estime cependant qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'expertise dont il s'agit, un élément du dossier administratif émanant d'un fonctionnaire qui paraît avoir suivi dès le début les travaux de recherche en Campine, caractérisant nettement la valeur du dit sondage; il s'agit d'un rapport daté du 26 novembre 1902, adressé à M. le Gouverneur du Limbourg, par M. Willem, ingénieur en chef, directeur du huitième arrondissement des mines :

« S'ensuit-il que la nouvelle société de recherches et d'exploitation n'ait aucun titre à une partie des territoires de la future concession (il s'agit de la demande II). Nullement, je pense au contraire qu'il convient de lui octroyer la partie méridionale de ces territoires. C'est elle qui, la première, a découvert le houiller. C'est elle qui était en possession de données permettant de fixer approximativement l'emplacement du deuxième sondage. En en creusant un autre à 500 mètres environ à l'ouest de celui-ci (il s'agit du sondage mentionné dans le litige sous le n° 8), la société Cockerill ne pouvait être guidée que par un seul mobile : rester dans le champ d'investigation de sa concurrente, profiter de l'expérience acquise par d'autres. Le procédé est commode, mais je n'y souscrirais pas. Le sondage CI (n° 8) de la société Cockerill ne devait rien nous révéler de nouveau. La demanderesse (Cockerill) aurait tort de s'en prévaloir. »

J'estime donc qu'il y a lieu de rejeter également les conclusions reconventionnelles des défendeurs, en ce qui concerne le sondage n° 8.

Si le tribunal estimait pouvoir se rallier à mes conclusions, il donnera acte aux défendeurs de ce qu'ils renoncent à invoquer la nullité de l'exploit introductif d'instance, ainsi que l'incompétence du tribunal *ratione loci*. Ce fait, il se déclarera compétent *ratione materiæ* et, faisant droit à la demande, dira que le sondage n° 13, fait par la société de recherches et d'exploitation, constitue un travail de recherches antérieur à l'acte de concession du 25 octobre 1906, que les défendeurs ont profité intégralement des résultats de ce sondage et que le coût en sera payé aux demandeurs par les défendeurs, pour autant que ce coût n'ait pas dépassé le prix normal de semblables travaux. Il admettra les demandeurs à établir ce coût par toutes voies de droit. Il dira que les défendeurs payeront en outre les intérêts de la somme ainsi déterminée, depuis le jour où les demandeurs l'ont payée à leur entrepreneur de forage. Finalement, il déboutera les demandeurs du surplus de leurs conclusions et les défendeurs de leurs conclusions reconventionnelles, et surseoira à statuer sur les dépens jusqu'à décision sur le montant de l'indemnité à allouer aux demandeurs.

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — Attendu que les causes inscrites sous les nos 2763 et 2780 sont connexes; qu'il y a donc lieu de les joindre;

Attendu que la société demanderesse, déclarée concessionnaire sur une étendue de 2,950 hectares, par arrêté royal en date du 1er août 1906, n'a pas obtenu l'entièreté des concessions sollicitées par elle à titre d'inventeur à la suite des divers sondages qu'elle a effectués; qu'il en est notamment ainsi du sondage n° 13, lequel, avec la presque totalité de la concession sollicitée par la demanderesse et inscrite sous le n° XI du registre particulier de la province de Limbourg, a été compris dans la concession des parties défenderesses;

Attendu qu'en vertu de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession;

Qu'en délimitant, comme il l'a fait, les concessions accordées à chacune des parties en cause, le pouvoir administratif a statué souverainement sur ce point;

Attendu qu'en accordant la concession aux sociétés défenderesses, l'arrêté royal du 25 octobre 1906 leur a imposé de payer à la société demanderesse une somme de 30,000 francs, par application des articles 16 de la loi du 21 avril 1810 et 11 de la loi du 2 mai 1837, et ce à titre d'indemnité pour invention de la mine par stricte du sondage n° 13;

Attendu que la société demanderesse soutient qu'en dehors de cette indemnité, elle a droit, en vertu de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810, au remboursement de la part des défenderesses, des frais de recherches faits par elle antérieurement à la concession, pour les sondages nos 1, 2, 3, 4, plus spécialement pour le sondage n° 13;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 16 et 46, qu'en réalité la loi de 1810 prévoit deux indemnités bien distinctes;

---

(4) Voyez la loi du 28 pluviôse an VIII.

(5) Voyez avis du conseil des mines, du 24 novembre 1905.

(6) Voyez l'arrêté royal du 26 octobre 1906, qui le dit expressément.

(7) Bury, ouvrage cité, t. II, n° 821.

Que l'article 16, qui figure sous la rubrique « de la préférence à accorder pour les concessions », ne parle que de l'indemnité qui peut revenir à l'inventeur qui, pour des motifs dont le pouvoir administratif est souverain appréciateur, n'obtient pas la concession qu'il sollicite;

Que cette indemnité constitue une sorte de dédommagement du bénéfice que l'inventeur pourrait faire si la concession de la mine lui était accordée (8);

Que, d'autre part, l'article 46 consacre le droit à une indemnité à charge du concessionnaire, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession;

Que, d'ailleurs, ce dernier article n'est que l'application du principe général d'équité que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui (9);

Attendu qu'on ne saurait tirer argument contre cette interprétation de l'article 17 de la loi de 1810;

Que cet article, en décrétant que l'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des inventeurs, n'a évidemment entendu parler que des droits reconnus à l'inventeur par l'article 16, relatifs à l'obtention d'une concession;

Qu'il y a donc lieu d'indemniser la demanderesse, conformément à l'article 46, des travaux faits par elle antérieurement à l'acte de concession;

Attendu que les sociétés défenderesses soutiennent que le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur ce point du litige, la connaissance de cette contestation ressortissant du pouvoir administratif;

Attendu qu'il n'est pas contestable qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'un droit civil; que tout propriétaire a le droit de faire sur son terrain les recherches qu'il juge utiles; que c'est une conséquence naturelle du droit de propriété;

Qu'aux termes de l'article 46 de la loi du 10 avril 1810, les contestations soulevées à raison de ces recherches sont de la compétence des conseils de préfecture, lesquels font eux-mêmes partie du pouvoir judiciaire, quoique juridictions d'exception;

Que l'article 92 de la Constitution, en décidant que toutes les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement de la compétence des tribunaux, a aboli la juridiction d'exception, mais non l'article 46, en tant qu'il règle les droits qui peuvent compéter à celui qui a fait des travaux de recherche ou autres, antérieurement à l'acte de concession (10);

Que, partant, le pouvoir judiciaire est compétemment saisi de cette réclamation;

Attendu que les frais dont la partie demanderesse a le droit de se faire rembourser, sont les frais de recherches qui ont été faits utilement pour la découverte du gisement houiller, et pour la révélation des conditions d'exploitabilité sur l'étendue du terrain concédé aux sociétés défenderesses à la suite du sondage n° 13;

Attendu qu'il résulte des pièces administratives versées au procès que tous les frais de recherches faits pour ce sondage revêtent ce caractère, puisqu'il a valu à la société demanderesse le titre d'inventeur et que c'est grâce aux résultats de ce sondage que les défenderesses ont bénéficié d'une concession dans ce rayon (11);

Que, partant, il y a lieu de condamner les sociétés défenderesses au remboursement integral des frais occasionnés par le dit sondage et que, pour être complète, cette indemnité doit comprendre les intérêts des dépenses depuis le jour où elles ont été effectuées;

Attendu que les sociétés défenderesses réclament reconventionnellement, en ordre subsidiaire, des indemnités en ce qui concerne les sondages faits par elles dans les environs de la concession accordée à la demanderesse, et notamment du chef du sondage n° 8 qui tombe dans la dite concession;

Attendu que ce dernier sondage a été établi à proximité du sondage n° 2, effectué par la société demanderesse;

Attendu que, d'après les documents administratifs, s'il n'a pas valu aux sociétés défenderesses le titre d'inventeur en leur faisant découvrir le gisement houiller dans la concession accordée à la demanderesse, ce sondage fournit toutefois des indications non négligeables au point de vue du gisement et des terrains de recouvrement, et dispense la société demanderesse de faire de nouvelles recherches dans un certain rayon (voyez l'avis du conseil des mines, susvisé); que, partant, les travaux de recherches faits pour ce sondage peuvent avoir une certaine utilité pour la partie demanderesse; que celle-ci doit donc, de son côté, rembourser aux défenderesses les frais faits pour ce sondage, dans la mesure du profit qu'elle pourra en retirer; que, pour évaluer le quantum de cette indemnité, il y a lieu de recourir à l'expertise;

Attendu, en ce qui concerne les frais faits par les deux parties pour les sondages exécutés par elles et qui tombent respectivement dans la concession de chacune d'elles, mais qui se trouvent plus ou moins à proximité des limites des deux concessions, qu'il résulte des pièces administratives que chacun des concessionnaires a profité, dans des proportions sensiblement égales, des travaux exécutés ainsi par son concurrent; que, sous ce rapport, il y a lieu à compensation; que ce serait imposer des frais frustratoires aux parties que d'ordonner à ce sujet des expertises longues et coûteuses;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions des parties, entendu M. VAN STRAELEN, substitut du procureur du roi, à l'audience publique du 8 janvier dernier, en son avis en grande partie conforme, joint les causes inscrites sous les numéros 2763 et 2780; donne acte aux parties défenderesses de ce que, pour faire bref procès, elles renoncent à invoquer la nullité des assignations qui ne contiennent pas l'indication des membres du conseil d'administration de la Société Eelen-Asch et l'incompétence du tribunal de ce siège, *ratione loci*, à cause du domicile à Liége de la Société anonyme pour l'exploitation de la concession charbonnière des Liégeois, qui, depuis le 26 février 1907, en vertu de l'acte passé ce jour devant Me Biar, notaire à Liége, représente les sociétés John Cockerill, Patience et Beaujonc et l'Espérance et Bonne-Fortune, concessionnaires primitifs et conjoints, en vertu de l'arrêté royal du 25 octobre 1906; ce fait, se déclare compétent *ratione materiæ*; condamne solidairement les sociétés défenderesses à payer à la demanderesse le remboursement intégral des frais faits par elle pour le sondage n° 13, ainsi que les intérêts à 4 1/2 p. c. l'an de cette somme depuis le jour du payement; ordonne à la demanderesse d'établir le coût de ces travaux par toutes voies de droit et notamment par la production de ses livres et pièces comptables; dit qu'avant de statuer sur la demande reconventionnelle des sociétés défenderesses, il sera procédé à une expertise par trois experts, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge HONLET, auront pour mission de déterminer dans quelle mesure les travaux du sondage n° 8, effectués par les défenderesses, pourront profiter à la société demanderesse, soit en lui fournissant les indications utiles que ne lui ont pas procurées ses propres sondages, notamment le sondage n° 2, soit en la dispensant de faire de nouvelles recherches dans le même rayon, tant au point de vue du gisement que des terrains de recouvrement; dit que, faute par les parties de s'entendre sur le choix des experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, cette mission sera remplie par MM...; réserve les dépens... (Du 3 juin 1908. Plaid. MMes BEERNAERT et LÉON DELACROIX, tous deux du barreau de Bruxelles, c. EMILE DUPONT, du barreau de Liége.)

(8) *Jurisprudence du conseil des mines*, t. II, 1830-1855, p. 2.

(9) PAND. BELGES, Vo *Concession de mines*, nos 406, 407, 411; DE FOOZ, *Législation des mines*, 1858, p. 166; PAND. FRANÇAISES, Vo *Mines, minières et carrières*, nos 1072 et 1107; DELEBECQUE, *Traité sur la législation des mines*, t. II, pp. 131-134, n° 789; BURY, t. II, nos 819, 820, 821, 826 et 830.

(10) Cass. belge, 26 avril 1849 (BELG. JUD., 1849, col. 1569); THONISSEN, *Constitution belge annotée*, 3e édit., pp. 272-273, n° 398; avis du conseil des mines, 14 octobre 1874.

(11) Avis du conseil des mines, du 28 juillet 1905.

JUSTICE DE PAIX DE SCHAERBEEK.

Siégeant : M. Descamps, juge de paix.

24 juillet 1908.

ARCHITECTE. — PLAN ET CAHIER DES CHARGES. HONORAIRES. — QUANTUM.

L'honoraire de 1 1/2 % du coût total de la construction est fixé par l'usage; il comprend, outre la composition du plan, à titre d'accessoire, le dressé soit d'un devis estimatif soit d'un cahier des charges avec bordereau pour les soumissions d'entrepreneurs. A défaut de ce dressé, l'honoraire sera fixé à 1 %. Il comprend la rémunération pour tous les accessoires des plans et notamment pour la fourniture des exemplaires destinés à accompagner la demande en autorisation de bâtir.

(VAN NEROM C. GOOSSENS.)

JUGEMENT. — Attendu que l'action tend à obtenir payement d'une somme de 175 francs, montant des honoraires auxquels le demandeur prétend avoir droit, du chef de la confection de plans lui commandés par le défendeur et qu'il calcule comme suit :

Honoraires calculés à raison de 1 1/2 % sur le prix de la construction à ériger (9,500 francs).	142-50
Honoraires pour confection des plans déposés à l'administration communale avec la demande en autorisation de bâtir	32-50
Ensemble : fr.	175-00

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas avoir chargé le demandeur de la confection des plans pour lesquels il réclame des honoraires, mais se refuse à payer, parce que le prix de la réalisation des plans confectionnés par le demandeur dépasserait de beaucoup 7,000 francs, limité qu'il avait fixée;

Attendu que le défendeur ne justifie pas de son allégation ; qu'au moment où il chargea le demandeur de confectionner les plans de l'immeuble qu'il se proposait de bâtir à Evere, il lui fixa comme condition que le prix de la construction ne dépasserait pas 7,000 francs ;

Attendu qu'en admettant que la preuve de l'existence de pareille condition puisse résulter de présomptions, on ne pourrait en trouver une à l'appui de la prétention du défendeur dans le fait qu'après avoir eu connaissance des premiers plans, il eleva à leur sujet certaines critiques de détail; que si, au nombre des modifications qu'il proposa et dont le demandeur tint compte dans la confection de son travail, il en est qui tendent à réduire le prix de l'entreprise, comme la diminution de la surface de la place de devant, l'abaissement du plafond de la cuisine, la réduction du nombre des marches dans le vestibule, la transformation de l'avant-corps de la façade, d'autres, au contraire, devaient augmenter sensiblement ce prix, comme le placement d'un plancher au faux grenier, la suppression de la cour dont on formerait un petit cabinet, le remplacement de la terrasse par une véranda, la formation d'un cabinet-refuge contenant les eaux et un W.-C.;

Attendu que ces modifications aux premiers plans, ainsi proposées par le défendeur après qu'il en eut eu connaissance, sans allusion au coût de leur réalisation, corroborent au contraire l'affirmation du demandeur : que le défendeur s'était borné à le lui commander sans mettre aucune limite au prix de leur exécution;

Attendu que la protestation que le défendeur a adressée au demandeur ne saurait constituer pour lui un titre ni avoir aucun effet sur la débition des honoraires promérités;

Attendu que le demandeur a seulement confectionné les plans de la construction à ériger sans en dresser les devis ; qu'il ne peut dès lors prétendre avoir droit à un honoraire atteignant 1 1/2 % de la dépense présumée, ce taux admis par l'usage comprenant, outre la composition du plan, à titre d'accessoire, le dressé soit d'un devis estimatif soit d'un cahier des charges avec bordereau pour les soumissions d'entrepreneurs (1) ;

Que ces honoraires doivent se calculer, dans ces circonstances, sur le pied d'un pour cent du coût de la construction, soit 95 francs ;

Attendu que le prix forfaitaire fixé par l'usage pour la confection de plans, comprend tous les accessoires de ceux-ci et notamment la fourniture des exemplaires destinés à accompagner la demande en autorisation de bâtir; que c'est à tort que le demandeur porte en compte au défendeur pour ces exemplaires une somme de fr. 32-50 ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer 95 francs pour honoraires au demandeur, les intérêts judiciaires et les dépens... (Du 24 juillet 1908. — Plaid. MMes COORNAERT et HISLAIRE.)

OBSERVATIONS. — Voyez les décisions citées au jugement et consultez, Civ., Bruxelles, 20 mai 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1069).

JURIDICTION COMMERCIALE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verstraete, vice-président.

14 mai 1908.

RESPONSABILITÉ. — PRESSE. — CONCURRENCE ILLICITE.

(1) Civ. Bruxelles, 26 juin 1889 (PAS., 1890, III, 21); Civ. Gand, 19 février 1890 (JOURN. DES TRIB., 1890, col. 346 et 581); J. de p. d'Anvers, 29 août 1891 (BELG. JUD., 1892, col. 463); Civ. Anvers, 14 février 1894 (PAS., 1894, III, 206).

COMPÉTENCE COMMERCIALE — IMPRIMEUR. PUBLICATION DOMMAGEABLE.

CONTRAT JUDICIAIRE. — ACTION EN CONCURRENCE ILLICITE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.

PRESSE. — PUBLICATION ILLICITE. — IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

Lorsque, dans un journal, ont paru contre un autre journal des attaques injurieuses se terminant par l'invitation aux lecteurs de ne plus lire ce dernier et de lire le premier, et qu'en outre l'imprimeur du même journal a fait paraître des affiches conçues dans le même but, l'éditeur non-commerçant, du journal attaqué est en droit d'agir en responsabilité contre l'imprimeur du journal adversaire.

Pareille action est de la compétence du tribunal de commerce, parce qu'elle est dirigée contre un commerçant et que celui-ci ne peut prouver que l'acte délictueux est étranger à son commerce.

Elle est recevable, quoique au début elle ait été erronément qualifiée d'action en concurrence illicite et que, sur l'observation que la concurrence illicite ne peut exister qu'entre commerçants, le demandeur ait déclaré agir en responsabilité, pareil changement de qualification ne modifiant pas le contrat judiciaire.

Les actes illicites reprochés au défendeur ne sont pas des délits de presse et l'imprimeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en désignant l'auteur de l'article.

(JULIUS HOSTE C. LA SOCIÉTÉ VOLKSDRUKKERIJ.)

JUGEMENT. — Attendu que la demande tend : 1°) A entendre dire pour droit que les faits cités en l'exploit introductif sont des actes de concurrence deloyale ; 2°) A entendre condamner la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts; 3°) A entendre condamner la société défenderesse à publier le jugement à intervenir dans cinq numéros consécutifs du journal *Vooruit*; cela dans les vingt-quatre heures du prononcé, sous peine de 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard; 4°) A entendre condamner la société défenderesse à payer au maximum 800 francs, exigibles contre quittance des imprimeurs-éditeurs, pour frais d'insertion du jugement à intervenir, lequel sera publié dans trois journaux de la ville de Gand, au choix du demandeur; 5°) A entendre autoriser le demandeur à insérer trois fois le dit jugement dans son journal *Het Laatste Nieuws*; 6°) A s'entendre, la société défenderesse, condamner à tous les dépens;

Attendu que cette demande est basée en fait sur ce que :

1°) Le demandeur est propriétaire, rédacteur en chef et administrateur, du journal *Het laatste Nieuws* ;

2°) La *Volksdrukkerij* a imprimé et édité, notamment les 3, 10, 20, 21 et 24 février 1908, journaux enregistrés le 13 mai 1908, une série d'articles rédigés en termes injurieux et se clôturant invariablement par l'invite aux lecteurs d'acheter le *Vooruit* et non le *Laatste Nieuws*;

3°) Cette campagne de concurrence déloyale fut corroborée par l'apposition d'une affiche dans quantité de localités;

4°) Le texte de cette affiche fut reproduit, le 19 février 1908, dans le *Vooruit* ;

Attendu que l'action en concurrence illicite est basée en droit uniquement sur les articles 1382 et suivants du code civil;

Sur la compétence examinée avant la recevabilité, pour la facilité de l'exposé :

Qualités des parties litigantes, d'une part :

Attendu que les statuts de la défenderesse, société coopérative *Volksdrukkerij* (Moniteur du 25 mars 1897), lui assignent un but exclusivement commercial, consistant dans l'entreprise de tous travaux d'imprimerie pour lesquels un éditeur responsable lui est présenté (article 4);

Que la défenderesse se défend énergiquement d'avoir fait œuvre de rédaction ou simplement d'édition des articles imprimés par elle dans le *Vooruit*;

Attendu qu'il a cependant été maintes fois jugé par le tribunal civil de Gand, notamment les 18 janvier 1899, 9 avril 1902 et 30 avril 1902, que la *Volksdrukkerij* est seule l'imprimeur-éditeur responsable du *Vooruit*;

Qu'il apparaît en l'espèce que la *Volksdrukkerij* est l'intermédiaire salarié entre les rédacteurs et les lecteurs du *Vooruit*;

Que l'attitude de la défenderesse durant l'instance fortifie cette présomption, car la défenderesse prétend désigner un tiers comme rédacteur responsable;

Qu'il résulte de ce qui précède que la défenderesse est non journaliste mais commerçante (art. 1er et 2, § 3, de la loi du 18 mai 1878);

D'autre part :

Attendu que le demandeur Jules Hoste, propriétaire, rédacteur en chef et administrateur du journal *Het Laatste Nieuws*, n'est pas commerçant, parce que la publication d'un journal politique par le rédacteur en chef de ce journal n'est pas un acte commercial, alors même qu'à ce journal se rattache à titre d'accessoire une entreprise d'annonces (1);

Principe de compétence applicable en l'espèce :

Attendu que si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, sa compétence se détermine par la nature de l'engagement dans le chef du défendeur (loi du 25 mars 1876, article 13);

Nature de l'obligation dans le chef de la défenderesse :

Attendu que l'article 2, alinéa final, de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants ;

Qu'il est de jurisprudence et de doctrine constantes que les mots « toutes les obligations des commerçants » de l'article précité, comprennent non seulement les obligations dérivant des conventions proprement dites, mais également celles résultant de délits ou de quasi-délits civils commis à l'occasion de l'exercice d'un commerce ou d'une industrie ;

Attendu que le délit civil reproché à la demanderesse est évidemment né à l'occasion de l'exercice de son commerce ;

Attendu que la preuve de la non-commercialité de son obligation incombant à la défenderesse, celle-ci soutient que les faits qu'on lui impute ont une cause étrangère à son commerce, parce que sa campagne par affiches et par articles du *Voorwit* n'avait d'autre but que de manifester des opinions politiques et économiques ;

Attendu qu'il résulte de la lecture des articles incriminés et de l'affiche reproduite dans le *Voorwit*, surtout de leurs conclusions et du reste de toutes les circonstances de la cause, que le but principal de l'auteur de l'article et de la *Volksdrukkerij* a été de détourner les lecteurs du journal du sieur Hoste, au profit de la *Volksdrukkerij*, société d'imprimerie et d'édition ;

Qu'à cette fin, elle a critiqué l'insertion d'une annonce à caractère commercial, parue au *Laatste Nieuws*, page des annonces; elle a tiré argument d'un acte en soi commercial dans le chef du sieur Jules Hoste, son concurrent en fait si pas en droit ; elle s'est violemment attaquée à la clientèle du *Laatste Nieuws* sans contredire aux opinions émises par ce journal;

Qu'il s'agit, en l'espèce, d'un acte de concurrence déloyale par voie de la presse et non d'un délit de presse dans le sens technique du mot;

Recevabilité :

a) Attendu, d'une part, qu'il est évident qu'il ne peut y avoir concurrence commerciale qu'entre commerçants et que, d'autre part, il a été établi que le demandeur Jules Hoste n'est pas commerçant;

Attendu que ces constatations ne compromettent cependant pas la recevabilité de l'action telle qu'elle est intentée ;

Qu'il suffit de rappeler que l'action en concurrence illicite se base en droit sur les articles 1382 et suivants du code civil, et d'y ajouter que l'action en concurrence illicite découle, par suite de sa base légale, de l'action *ex delicto* ou de l'action quasi *ex delicto* ou aquilienne, dont dispose le non-commerçant contre le commerçant qui lui cause un dommage illicite ;

Qu'en l'espèce, la suppression intellectuelle de la qualification « concurrence déloyale », contenue en l'exploit mais ignorée de la loi, pour y substituer l'expression générale de « délit » ou de « quasi-délit civil », ne constitue pas une demande nouvelle violant le contrat judiciaire (2);

b) Attendu que la défenderesse soutient qu'elle ne saurait être assignée comme auteur-rédacteur des articles incriminés et de l'affiche ;

Attendu que l'exploit introductif ne lui donne pas cette qualité et qu'il suffit pour que le lien de droit existe entre le demandeur et la défenderesse, que la *Volksdrukkerij* ait imprimé ou édité cette affiche et ces articles ;

Attendu qu'il a déjà été démontré plus avant qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un délit de presse ; que, dès lors, il ne s'agit pas d'appliquer la théorie de la responsabilité par cascade ;

c) Attendu que l'autre moyen d'irrecevabilité soulevé par la défenderesse (qu'elle ne saurait être retenue au procès comme éditeur du *Voorwit*) a également été rencontré plus avant ;

Au fond :

Attendu que les délits civils de la nature commerciale (3), imputés à la société de *Volksdrukkerij*, sont amplement établis par les documents enregistrés, versés au dossier ;

Attendu qu'il est également prouvé que le demandeur a souffert un dommage moral et matériel ;

Attendu que ce dommage sera suffisamment réparé par le dispositif du présent jugement ;

Quant à la demande d'exécution du jugement par provision, nonobstant appel et sans caution :

Vu l'article 439 du code de procédure civile et attendu qu'il n'est pas opportun, en l'espèce, d'ordonner l'exécution provisoire à charge de donner caution ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et notamment toutes offres de preuves, abjugeant tous les chefs de demande qui ne sont pas expressément admis, dit que les faits cités en l'exploit introductif sont illicites et dommageables, et, à titre de réparation :

1°) Condamne la défenderesse à publier le présent jugement dans le *Voorwit* qu'elle imprime et édite ;

2°) Autorise le demandeur à faire publier le dit jugement dans trois journaux de Gand, de langue flamande ou de langue française, à son choix, sans que le coût, payable par la défenderesse sur simple quittance des éditeurs, puisse dépasser 250 francs par journal;

3°) Autorise le demandeur à publier trois fois ce jugement dans son journal *Het Laatste Nieuws* mais à ses frais ;

Dit que ces différentes insertions ne pourront se faire qu'après que le présent jugement sera coulé en force de chose jugée, dit qu'elles devront être faites par la défenderesse dans les vingt-quatre heures après que le jugement sera devenu définitif, dit que les insertions dans le *Voorwit* et dans le *Laatste Nieuws* se feront en langue flamande ; à cette fin, désigne le commis greffier de ce siège pour faire, s'il en est requis, la traduction de la grosse du présent jugement ; condamne la défenderesse à tous les dépens, y compris les frais de traduction éventuelle. (Du 14 mai 1908. — Plaid. MMes Van Hauwermeiren et J. Van Impe c. A. Buysse, d'Asseler et Wurth.)

(1) Voyez *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1905, n° 2826, le jugement et la note.

(2) Voyez Pand. belges, V° *Concurrence déloyale*, n°s 13, 14 et 15.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Troisième chambre. — Présidence de M. Nyssens, juge.

30 juin 1908.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — FAILLITE. MINORITÉ. — INAPPLICABILITÉ.

Toute clause compromissoire devient inapplicable quand la personne qui devrait conclure le compromis manque de la capacité nécessaire à cet effet. Celle qui lie les héritiers ou ayants cause ne peut plus trouver son application quand ces héritiers sont mineurs ou que l'une des parties a été déclarée en faillite.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DEMOLLEIN ET SŒURS C. P. ET G. COLLIGNON.)

Jugement. — Vu l'exploit d'ajournement du 7 mars 1905 enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur, *qualitate qua*, 722-50 francs à titre de dommages et intérêts, du chef d'inexécution d'un marché obligeant les défendeurs à livrer, à C. Demollein et sœurs, 25,000 kilos maïs bigarré d'Amérique en mai 1904, et 25,000 kilos de la même marchandise en juin 1904 ;

Attendu qu'erronément les défendeurs prétendent que le tribunal est incompétent à raison d'une clause compromissoire contenue dans la convention en vertu de laquelle l'action leur est intentée ;

Attendu que toute clause compromissoire devient inapplicable, quand la personne qui devrait conclure le compromis manque de la capacité nécessaire à cet effet ;

Or, attendu qu'aux termes de l'article 1004 du code de procédure civile, on ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public, et, aux termes de l'article 83, 6°, du dit code, sont sujettes à cette communication, toutes causes où l'une des parties est défendue par un curateur ;

(3) Voyez *Essai sur la compétence civile*, Willems, introduction, chap. 2, page 11.

Attendu donc que la clause compromissoire qui, aux termes de l'article 1122, lie les héritiers et ayants cause des stipulations, ne peut plus trouver son application quand ces héritiers sont mineurs ou que l'une des parties a été déclarée en état de faillite ;

Au fond : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, déclare... (Du 30 juin 1908. — Plaid. MMes Poplimont c. Huybrechts.)

Observations. — Il n'existe en ce sens qu'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 22 octobre 1867 (*Jur. du port d'Anvers*, 1867, I, 306).

En sens contraire : Anvers, comm., 14 août 1877 (*Jur. du port d'Anvers*, 1877, I, 360) ; id., 1er décembre 1883 (*Idem*, 1884, I, 137) ; id., 3 juin 1887 (*Idem*, 1887, I, 205) ; id., 4 novembre 1893 (*Idem*, 1894, I, 38) ; Bruxelles, comm., 3 juin 1883 (Pas., 1883, III, 217) ; Namur, *Code de commerce*, III, n° 1779 ; Pand. Belges, V° *Faillite*, n° 1687 ; cass. fr., 6 juin 1827 ; Pardessus, n° 1181 ; Allauzet, n° 1749.

Ces jugements peuvent se réduire à un seul, les autres n'ayant fait que répéter le motif invoqué par le premier.

A la vérité, il était aisé de répondre à ce motif, ainsi que nous le dirons à l'instant, et la jurisprudence, celle de la cour de cassation elle-même, le faisait péremptoirement. Mais cette jurisprudence était relative aux mineurs ; comme il arrive souvent, on n'a pas songé à la chercher sous ce mot dans les recueils ; la première décision rendue en matière de faillite a été seule invoquée, et c'est ainsi que s'est formée pour les faillites une jurisprudence différente.

Si l'on avait consulté notamment l'arrêt de cassation du 12 juillet 1855, (Belg. Jud., 1855, col. 1636) et l'avis émis par M. le procureur général Faider à cette occasion, il y a longtemps que cette jurisprudence aurait été définitivement abandonnée.

Le motif qu'on y rencontre, le seul, est celui-ci : on stipule pour soi et pour ses ayants droit ; ceux-ci sont liés par les promesses de leur auteur et doivent se soumettre aux engagements qu'il a pris quant à la clause compromissoire aussi bien que quant au reste.

La réponse est aisée : pas plus pour soi que pour ses ayants droit on ne peut stipuler ce qui est contraire à la loi. Du moment que l'ordre public interdit à un curateur de compromettre, l'application de la clause compromissoire se réduit implicitement au cas où aucun des contractants ne sera en faillite.

C'est l'intention présumée des parties, puisque nul n'est censé vouloir violer la loi ; mais si même l'intention des parties avait été de violer la loi, la stipulation serait nulle à cet égard.

La législation est pleine de ces interdictions : on ne peut s'engager, si telle éventualité se rencontre dans l'exécution d'un contrat, à commettre un crime. Sans aller aussi loin, on ne pourrait stipuler que des intérêts ne seront pas prescrits, qu'une prescription courra contre des mineurs, qu'une vente d'immeubles où des mineurs pourraient être intéressés aura lieu sans les formalités prescrites par la loi pour ces biens.

Or, le curateur, pas plus que le tuteur, ne peut compromettre (1).

En ce qui concerne le tuteur, la question ne se discute plus : tout le monde est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que la clause compromissoire est sans application, du moment que des mineurs sont intéressés au litige (2). Les motifs sont les mêmes pour le cas de faillite.

Vainement dirait-on qu'il y a pour les mineurs un texte qui n'existe pas pour les faillis : l'article 1013 ; celui-ci est applicable au compromis, c'est-à-dire au cas où les arbitres sont déjà nommés, non à la clause compromissoire. Ce n'est pas sur lui que l'on s'appuie pour considérer cette clause comme inexistante pour les mineurs ; c'est sur l'article 1004, lequel est applicable aux faillis aussi bien qu'aux mineurs.

Voyons d'ailleurs, dans le remarquable avis de M. Faider, qui est à lire en entier et qui a définitivement fixé la jurisprudence, les motifs sur lesquels il se fonde (Belg. Jud., 1855, col. 1640) :

La clause compromissoire ou la promesse de compromettre ne nous apparaît pas comme une convention parfaite et immédiatement réalisable ; pour lui imprimer une activité nécessaire, il faut, lorsque les difficultés ont surgi entre les parties, procéder à un autre acte très important, c'est-à-dire à la nomination volontaire ou judiciaire des arbitres, ce qui constitue, avec l'indication de l'objet du litige, le compromis proprement dit ou la constitution de l'arbitrage. Cette distinction fondamentale a été perdue de vue ou dénaturée par le pourvoi.

Or, est-il vrai de dire que la promesse de compromettre, échangée entre personnes maîtresses de leurs droits, même pour elles, leurs héritiers ou ayants cause, autorise et oblige les héritiers ou ayants cause à signer un compromis et à constituer un arbitrage, lorsque parmi eux il y a des personnes que la loi déclare incapables de compromettre ? Il nous est impossible, en présence de la loi, de résoudre cette question affirmativement.

Signalons d'abord quelques-unes des conséquences de l'arbitrage volontaire, tel qu'il est organisé par le code de procédure civile. Le compromis peut supprimer tout recours contre la sentence ; il peut dispenser de suivre, pour la procédure, les formes et les délais établis par les tribunaux ; il peut dispenser les arbitres, nommés amiables compositeurs, de décider d'après les règles de droit ; il peut rendre impossible la requête civile ; il place enfin les parties litigantes dans une liberté très large de renoncer aux garanties judiciaires établies par la loi commune...

Ici, il est bon de rappeler la volonté exprimée par le Conseil d'Etat, en discutant l'article 1004 du code de procédure civile (3) : Le grand juge voulait autoriser la famille à compromettre au nom du mineur, pour éviter des frais ; l'archichancelier répliqua que quelques frais de plus seraient un inconvénient auquel on ne doit pas substituer l'inconvénient plus grand encore de laisser les intérêts d'un mineur à la disposition de sa famille ; il ajouta que les contestations qui intéressent les femmes, les mineurs, en un mot, les personnes auxquelles la loi n'accorde pas l'exercice de leurs droits, doivent toujours être décidées par les tribunaux... La pensée qui a présidé à la disposition est nettement rappelée dans l'exposé des motifs de Galli et dans le discours de Mallarmé, orateur du Tribunat, lesquels insistent sur la nécessité de ne jamais soustraire à la surveillance du ministère public et à l'action des tribunaux, certaines causes qui se rattachent à l'ordre public et qui ne peuvent pas être jugées par des arbitres, lesquels n'ont, en leur qualité, aucune partie de la puissance publique, comme l'observait en termes exprès le tribun Mallarmé.

Plus loin, M. Faider ajoute :

La loi considère moins l'acte du compromis que l'exercice de la juridiction privée que le compromis a mis en mouvement, et qui s'arrête subitement dès qu'un incapable apparaît dans le débat...

Ces considérations répondent assez à l'objection tirée de l'article 1122 du code civil. Oui, cet article déclare que l'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, et il résulte de là que la stipulation lie les héritiers quels qu'ils soient ; mais, porte le même article, si le contraire est exprimé ou résulte de la nature de la convention, la règle cesse et on l'applique restrictivement. Or, la cour de Gand a déjà rencontré l'objection dans son application à la clause compromissoire ; elle a dit que si la clause était obligatoire pour les héritiers mineurs, elle violerait les lois d'ordre public et détruirait les garanties que le législateur a voulu assurer au mineur ; cette cour a ajouté qu'il est évident que, par sa nature, elle ne leur est pas transmissible. Dans le même sens, l'arrêt de la cour de cassation de France, du 28 janvier 1839, rendu sur le rapport de M. Troplong et sur les conclusions conformes de M. Hébert, établit que l'article 1122 n'est pas applicable à la clause compromissoire en matière civile, parce que cette convention est de telle nature qu'elle ne peut être accomplie par l'héritier lui-même (mineur) comme elle l'était par son auteur. Ce que M. Troplong a dit, en faisant le rapport de l'affaire, nous paraît décisif en faveur de l'opinion que nous avons

(1) Pand. Belges, V° *Compromis*, n° 165 ; De Perat, *Manuel du curateur* n° 216.

(2) Pand. Belges, V° *Compromis*, n° 99 à 104.

(3) Locré, X, 452.

embrassée : le principe général de l'article 1122 du code civil ne peut ici recevoir une application qui blesserait la nature d'une convention interdite à un mineur, et dans laquelle l'existence ou la survenance de minorité est une clause dirimante...

On dirait, à entendre les demandeurs, que la clause compromissoire est un acte parfait et absolu qui exerce son action immédiate et uniforme sur tous les faits sociaux ; au contraire, la clause compromissoire n'a pas d'autre effet que de permettre, à ceux qui en auront la capacité spéciale, de former des compromis successifs et temporaires, à mesure que surgiront les contestations; et cela même permet de suspendre l'exécution de la clause compromissoire, de la faire revivre, de la suspendre encore, chaque fois que, dans l'exécution, les actes spéciaux de compromis seront ou possibles ou interdits par l'état des parties.

L'arrêt de 1855 lui-même n'exprime pas ces principes d'une façon moins générale et son application à la matière des faillites est évidente :

Attendu que les juridictions sont d'ordre public ; que si la loi permet de nommer des arbitres, elle n'accorde cette permission que dans certaines limites qu'elle a tracées, et en dehors desquelles l'arbitrage ne peut avoir lieu valablement...;

Attendu que si les parties avaient stipulé que, dans le cas où une difficulté s'élèverait entre leurs héritiers mineurs, elle serait décidée par des arbitres, cette stipulation serait nulle quand des mineurs devraient être en cause, parce qu'on ne peut ni ordonner ni s'obliger à faire valablement ce que la loi défend, et qu'on ne peut transmettre pareil droit à ses héritiers, ni leur imposer pareille obligation...;

Attendu que la validité de la clause compromissoire a été gravement contestée et que, si elle est admise comme valable, ce n'est que pour autant qu'elle ne contienne rien de contraire aux dispositions prohibitives de la loi sur les juridictions...;

Attendu qu'il ne faut pas confondre ce qui concerne la juridiction avec le fond du droit des parties ; que, lorsque la loi prohibe le compromis ou y met fin, les parties doivent porter leur différend devant la juridiction que la loi leur assigne et qu'elles ont su ou dû savoir, en contractant, qu'elles ne pourraient le porter ailleurs pour avoir un jugement valable, et que c'est là qu'elles doivent faire valoir leurs droits dans lesquels elles restent entières ;

Attendu, en effet, qu'on ne peut acquérir ni transmettre des droits définitifs en matière de juridiction ; que tout est soumis à l'empire de la loi qui pourrait même décider que telle affaire, qui pouvait être soumise à des arbitres au moment de la clause compromissoire ou des compromis, ne pourrait plus l'être ; qu'il suffirait même pour cela d'une disposition qui ordonnerait d'entendre le ministère public dans les affaires de cette catégorie, ce qui suffirait pour mettre fin à la mission des arbitres...;

Que si l'art. 1134 du code civil dit que les conventions tiennent lieu de loi entre les parties, ce n'est que pour autant qu'elles aient été légalement formées, ce qui ne serait pas si on entendait l'article 6 du contrat dans le sens de faire juger, par des arbitres, une affaire où des mineurs sont parties en cause...

Y a-t-il un mot dans tout cela qui ne s'applique rigoureusement à la faillite ?

Aussi le tribunal de commerce d'Anvers n'a-t-il pas hésité à s'y rallier, le 22 octobre 1867 (*Jur. du port d'Anvers*, 1867, I, 386), par un jugement autrement bien motivé que celui de 1883, qui a été le premier de la jurisprudence contraire et où il n'est rien répondu aux considérations ci-dessus.

Le jugement de 1893 n'est pas moins pauvrement motivé. Il pose très mal la question : ce n'est pas la convention qui est annulée ou modifiée par la faillite ; la convention est parfaitement valable, mais elle est, quant à la clause, inapplicable en cas de faillite. Là est la véritable question. Ces jugements ne paraissent pas l'avoir soupçonnée.

Vainement dirait-on que l'article 1004 ne s'applique qu'aux affaires qui sont de la juridiction des tribunaux où siège un ministère public. Quand il s'agit de mineurs, on n'hésite pas à donner aux termes de cet article la signification générale de « contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public, s'il siégeait devant les tribunaux où elles seraient portées », et notamment on considère pour les mineurs la clause compromissoire comme inexistante dans les affaires commerciales comme dans les affaires civiles.

Encore une fois, quelle différence y a-t-il pour les faillis ?

Et à quelles étranges distinctions n'arriverait-on pas ? La clause serait valable dans les affaires non appelables, elle ne le serait pas dans les autres, puisque celles-ci en second degré seraient soumises à l'avis du ministère public. Elle serait valable dans un litige où le curateur est défendeur et ne le serait plus à l'occasion du même contrat si, le curateur étant demandeur et le défendeur étant non commerçant, l'affaire devait être portée devant le tribunal civil !!!

G. POPLIMONT,
Avocat, à Anvers.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Revue de l'Institut de Droit comparé.

Dans son numéro 10 de la présente année, col. 158 et suivantes, la BELGIQUE JUDICIAIRE a signalé la naissance et l'organisation de l'*Institut de Droit comparé* et reproduit ses statuts.

L'Institut a décidé la publication d'une Revue. Le premier fascicule de cette Revue vient de paraître. Il sort de l'imprimerie de M. Van Buggenhoudt, éditeur de la Revue, rue du Marteau, 5-7, à Bruxelles. C'est un beau volume de 222 pages.

Outre un exposé sur les conditions dans lesquelles l'Institut s'est fondé, sur le but qu'il poursuit et sur la nature des travaux qu'il compte entreprendre, outre encore les statuts et l'indication de la composition du comité de direction ainsi que des sections, le fascicule contient divers articles des plus intéressants, parmi lesquels nous citerons :

1°) Le testament en droit anglais (par M. E. STOCQUART, président de l'Institut) ;

2°) Notions générales sur les Etats-Unis (par le même). Article exposant les grandes lignes de l'organisation américaine et suivi de l'indication de deux lois fédérales de 1908 sur les brevets d'invention ;

3°) Quelques lois élaborées en 1907 dans certains Etats des Etats-Unis d'Amérique (par M. A. DE BUSSCHERE, vice-président de l'Institut). La première partie de cet article a seule paru. L'auteur y reproduit ou y analyse : *a*) vingt lois de l'Etat de Nevada, parmi lesquelles celle du 29 mars 1907 pour la protection des étiquettes, marques de commerce et formes d'annonces, et celle du 14 mars 1907 sur les documents négociables ; *b*) vingt-huit lois de l'Etat d'Iowa, parmi lesquelles deux lois des 2 et 13 avril 1907 sur le régime pénitentiaire, les condamnations à peine indéterminée et la libération conditionnelle, le tout en matière criminelle, et *c*) une loi de l'Etat de Michigan ;

4° Diverses lois de 1907 et 1908 des Etats suivants des Etats-Unis d'Amérique : district de Colombie, Californie, Colorado, Iowa, Nevada, Missouri, traduites par MM. F. WIENER, HENRI MASSON, BIRSCH, BIGWOOD, HEGNER et DANSAERT, avocats à Bruxelles. Toutes ces lois présentent un grand intérêt, notamment les suivantes : 13 mai 1908 (Colombie), édictant les mesures propres à faire connaître les cas de tuberculose et à empêcher la contagion ; 20 mars 1907 (Californie), sur la procédure par rapporteur ; 22 mars 1907 (Colorado), sur la responsabilité des hôteliers (la traduction de cette loi est suivie d'une note étendue de législation comparée sur la matière) ; 13 avril 1907 (Iowa), prescrivant une police uniforme à l'usage des compagnies d'assurances contre l'incendie ; 19 mars 1907 (Missouri), sur la circulation des automobiles ;

5°) Moyen préventif des grèves au Canada (par M. F. WALTON, doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Montréal). Cet article est complété par la reproduction du texte intégral français de la loi canadienne du 22 mars 1907, ayant pour but de prévenir et de régler les grèves et contre-grèves ;

6° Les causes de divorce en législation comparée (par M. JULES SIMON, secrétaire adjoint de l'Institut) ;

7°) La loi allemande du 11 mars 1908 sur les chèques (par M. FRANZ NORDEN, avocat à Bruxelles). Cet article constitue un commentaire résumé mais bien étudié de la nouvelle loi et renvoie à nombre de législations étrangères ;

8°) La loi anglaise du 28 août 1907 sur les sociétés, comparée avec la loi belge de 1873 (par M. STOCQUART, président de l'Institut). La BELGIQUE JUDICIAIRE a déjà reproduit, ci-avant, col. 270 à 272, un article du même auteur au sujet de cette nouvelle loi anglaise. Le fascicule se termine par une analyse bibliographique.

DE B.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 "
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

AVIS.

Comme les années précédentes, le journal ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Responsabilité. — Voiturier. — Contrat de transport. — Clause d'exonération. — Validité. — Mineur. — Assistance. — Action héréditaire. — Action personnelle. — Etat. — Subside. — Navire. Naufrage. — Vices. — Preuve. — Certificat de visite. — Capitaine. Faute. — Armement. — Responsabilité civile. — Abandon maritime. (Bruxelles, civ., 2e ch., 27 juillet 1908.)

Degrés de juridiction. — Convention d'achat de marchandises à une personne. — Achats successifs. — Causes distinctes. **Dommages-intérêts.** — Obligation de ne pas faire. — Fournitures défectueuses. — Mise en demeure. — Interpellation verbale. Correspondance. (Bruxelles, 3e ch., 30 mars 1908.)

Société commerciale. — Anonyme. — Faillite. — Action. Curateur. — Qualité. — Masse créancière. — Administrateur. — Actes de gestion. — Responsabilité. (Bruxelles, 7e ch., 4 mars 1908.)

Responsabilité. — Lettre de change. — Circulation fictive. — Imprudence ou négligence. (Bruxelles, 3e ch., 12 décembre 1907.)

Obligation. — Inexécution. — Louage d'ouvrage. — Délai de retirement. — Résolution de plein droit. (Gand, 2e ch., 15 juin 1908.)

Responsabilité. — Tramway. — Camion stationnant sur les voies. Déchargement de marchandises. — Collision. — Blessures. — Faute du conducteur du tram. (Liége, 4e ch., 1re sect., 11 février 1908.)

Revue bibliographique.

NAUFRAGE DU NAVIRE-ÉCOLE

« Comte de Smet de Naeyer »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beels, vice-président.

27 juillet 1908.

RESPONSABILITÉ. — VOITURIER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — VALIDITÉ. MINEUR. — ASSISTANCE. — ACTION HÉRÉDITAIRE. ACTION PERSONNELLE. — ÉTAT. — SUBSIDE. — NAVIRE. NAUFRAGE. — VICES. — PREUVE. — CERTIFICAT DE VISITE. — CAPITAINE. — FAUTE. — ARMEMENT. RESPONSABILITÉ CIVILE. — ABANDON MARITIME.

La clause d'exonération insérée dans l'engagement d'élèves sur un navire-école, et par laquelle une des parties s'interdit de rendre l'autre responsable des accidents dont elle pourrait être victime, n'est pas illicite ; elle ne vise que l'obligation de payer une indemnité pécuniaire en cas d'accident dû à une faute du débiteur. L'article 17 de la loi du 5 mai 1872, qui interdit cette clause en matière de transport de voyageurs par chemin de fer, est exceptionnelle et ne peut être étendue par analogie.

Cette stipulation n'est pas nulle à l'égard de ceux qui, étant mineurs à l'époque où ils ont contracté, étaient assistés de leurs parents ou tuteurs ; elle ne rentre ni implicitement ni explicitement dans la catégorie des actes pour la validité desquels le code civil exige des garanties spéciales.

La circonstance que le consentement des élèves et de leurs père, mère ou tuteur, aurait été donné le jour de l'embarquement et quatre jours avant le départ, ne peut constituer la violence morale susceptible de vicier le consentement.

L'insertion dans la clause d'exonération que « les élèves auront à s'assurer à leurs frais contre les risques d'accident », ne constitue pas une condition dont l'inexécution pourrait avoir une influence sur la validité de l'engagement.

La clause d'exonération ne rend non recevable que l'action héréditaire exercée par les parents des victimes de l'accident ; elle n'atteint pas l'action personnelle de ces parents, fussent-ils intervenus au contrat pour habiliter leurs enfants mineurs.

L'Etat ne peut être tenu responsable des accidents survenus aux élèves d'un navire-école, si son rôle s'est borné à intervenir par voie de subsides et à organiser la surveillance au point de vue des études et de la discipline ; dans ces limites, les actes de l'Etat sont purement gouvernementaux et échappent au contrôle du pouvoir judiciaire.

Lorsqu'un naufrage est attribué à un vice du navire, les victimes ou leurs représentants ne peuvent se borner à invoquer la présomption de l'article 1384 du code civil ; cet article doit être combiné, au point de vue de la preuve, avec l'article 16 de la loi du 21 août 1879, relatif au certificat de visite. Ce certificat fait foi du bon état du navire et c'est aux demandeurs qu'incombe la preuve de toutes les conditions de la responsabilité délictueuse.

Il résulte, dans l'espèce, des circonstances de la cause que les conséquences du naufrage doivent être attribuées à ce que les mesures pratiques pour la mise à l'eau des embarcations n'ont pas été prises, et subsidiairement à ce que les appareils de déclanchement, dont on n'a pas fait l'épreuve avant de prendre la mer, étaient défectueux. On ne peut exiger des administrateurs d'une société d'armement qu'ils vérifient eux-mêmes ce fonctionnement ; ce soin incombait au capitaine.

La société d'armement est, en vertu de l'article 7 de la loi du 21 août 1879, civilement responsable du dommage causé par les fautes ou les négligences de son capitaine ; mais la société a, pour se libérer, la faculté d'abandon du navire et du fret, les faits reprochés au capitaine se fussent-ils passés dans le port et avant le départ.

Les règles de l'abandon maritime sont applicables à un navire qui appartient à une association maritime, à forme anonyme, dont les statuts ont un objet exclusivement commercial, alors que ce navire sert en même temps de navire-école.

[*a*) DE LE CROIX ET CONSORTS ; *b*) LES ÉPOUX ROBYN ET CONSORTS C. *a*) L'ASSOCIATION MARITIME BELGE ; *b*) L'ÉTAT BELGE ; *c*) ANGÈLE HUYGHE, LÉGATAIRE UNIVERSELLE DE FEU LE COMMANDANT FOURCAULT, ET LE MARI D'ANGÈLE HUYGHE, POLYDORE VAN GLABBEKE ; *d*) COGELS ET CONSORTS.]

M. le substitut G. De Le Court a donné son avis en ces termes :

Je ne compte pas, Messieurs, vous retracer à nouveau toutes les pénibles et cruelles circonstances de l'épouvantable catastrophe qui a donné naissance au procès actuel.

D'autres l'ont fait avant moi, bien mieux que je ne le pourrais, tant dans les rapports qui vous ont été soumis que dans les éloquentes plaidoiries que vous avez entendues.

Qu'il me suffise de vous rappeler qu'après avoir quitté, le 11 avril 1906, la rade d'Anvers, le *Comte de Smet de Naeyer*, ayant à bord un équipage complet et trente cadets, après avoir fait escale à Flessingue, coulait bas d'eau, le 19 avril suivant, à l'entrée de l'Océan Atlantique.

Il entraînait avec lui dans les flots, son commandant, le premier et le quatrième officier, l'aumônier, plusieurs marins et dix-neuf cadets.

Les autres membres de l'équipage purent se sauver dans le seul canot que l'on était parvenu à mettre à la mer. Ils furent recueillis avec le plus grand dévouement par le voilier français *le Dunkerque*, commandant Morfouace.

Lorsque ce désastre fut connu, une émotion intense secoua le pays tout entier. Qui d'entre nos concitoyens, en effet, n'avait comme nous suivi, avec le plus grand intérêt, les développements de l'idée qu'avait conçue l'Association maritime de créer une marine marchande belge? Qui n'avait applaudi à son exécution?

C'est plein d'espérance dans l'avenir que l'on avait assisté à l'embarquement de ces jeunes gens, qui allaient, dans une voie nouvelle, créer pour notre pays déjà si prospère une nouvelle source de richesses et de succès.

Plus avait été grand notre espoir, plus le deuil fut profond ; le réveil fut cruel et ce fut avec une véritable stupeur que le pays apprit le naufrage du *Comte de Smet de Naeyer* et la perte de tant de vies précieuses et chères. Et le sentiment qui se fit jour immédiatement chez tous fut la recherche des responsabilités qui pouvaient exister, et le besoin d'en demander compte à ceux qui s'étaient occupés de la création et de la direction de l'entreprise.

C'est cette question que vous avez à résoudre aujourd'hui. Qui est responsable de la perte du navire et de la mort de trente-trois personnes de l'équipage? C'est ce que je vais m'efforcer de déterminer.

L'action dont vous avez à connaître est intentée par deux groupes de personnes distinctes : les parents des cadets naufragés, d'une part, ceux des matelots, d'autre part.

Et cette distinction, il faut la faire parce que la situation au procès des uns n'est pas identique à celle des autres; certains moyens de droit sont développés pour les premiers et ne le sont pas pour les seconds.

Qu'il s'agisse des parents des cadets ou de ceux des matelots, chacun des demandeurs exerce une double action :

1°) L'action personnelle du chef du dommage moral et matériel direct, leur causé par la mort de leur fils ou époux ;

2°) L'action héréditaire trouvée dans la succession du défunt pour dommage causé à ce dernier.

Ces deux actions sont dirigées contre :

1° L'Association maritime belge, propriétaire du navire ;

2° Les administrateurs de cette société;

3° La légataire universelle du commandant Fourcault ;

4° L'Etat belge.

L'une des principales questions que soulève au procès la recherche des responsabilités, est celle de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve.

Est-ce aux demandeurs ou aux défendeurs?

En ce qui concerne l'action héréditaire des parties, en tant que dirigée contre l'Association maritime, les demandeurs soutiennent qu'elle est fondée notamment sur l'article 1147 du code civil, qu'elle a pour base l'inexécution du contrat d'écolage pour les cadets, de louage de services pour les matelots.

Pour les cadets, ils soutiennent que les conditions de ce contrat, énumérées au règlement organique de l'école navale fondée par la société, et acceptées de commun accord, impliquent pour la société l'obligation de ramener sains et saufs, à Anvers, les cadets embarqués ; que cette obligation principale est restée inexécutée, les dits cadets ayant péri dans le naufrage du 19 avril 1906; que, dès lors, la responsabilité de la société est établie, à moins qu'elle ne prouve le cas fortuit; qu'en admettant même que le contrat conclu par les cadets fut celui de louage de services des gens de mer, ce contrat, comprenant pour le patron l'obligation de transporter par mer les marins, implique l'obligation de prouver que le transport inexécuté dérive d'un cas fortuit. Pour les matelots, ils allèguent que le contrat de louage de services des gens de mer comprend la garantie absolue du maître vis-à-vis de l'ouvrier; que si ce dernier est tué ou blessé au cours du service, le maître est présumé en faute ; que c'est donc à lui à faire la preuve du cas fortuit ; qu'au surplus, le contrat de louage de services des gens de mer comprend l'obligation de ramener le matelot au port d'attache du navire; que cette obligation étant restée inexécutée, c'est encore une fois au maître de prouver le cas fortuit.

En ce qui concerne la société, l'action personnelle est encore fondée, disent les parties, sur l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, relatif à la responsabilité du propriétaire, résultant du vice de la chose dont il a la garde. Ils ajoutent que, dans l'état actuel de la jurisprudence, cet article n'exige, de la part du poursuivant, que la preuve de l'existence du vice; que celle de la faute ne lui incombe pas, sauf au propriétaire à établir qu'il n'y a pas eu de faute ; que c'est donc encore, aux termes de cet article, à la société qu'incombe le fardeau de la preuve, puisqu'il n'est pas contesté que le navire ait sombré.

En ce qui concerne la légataire de Fourcault et les administrateurs, le procès étant fondé sur l'article 1382, les demandeurs reconnaissent que le fardeau de la preuve leur incombe.

Quant à la situation de l'Etat, nous l'examinerons en terminant notre avis.

L'Association maritime soutient que la preuve ne lui incombe en aucune manière ; que, pour ce qui est de la responsabilité de l'article 1384, alinéa 1er, sans contester l'état actuel de la jurisprudence quant au fardeau de la preuve, elle affirme être couverte par le certificat de visite des experts-visiteurs; cette pièce, dit-elle, constitue en sa faveur une présomption absolue du parfait état du navire et de tous les engins. Il s'ensuit que c'est donc aux demandeurs à faire la preuve du contraire ; que, pour le surplus, le contrat qu'elle a conclu, tant avec les cadets qu'avec les matelots, est le contrat ordinaire des gens de mer ; que, sous l'empire de ce contrat, la partie qui entend obtenir une indemnité supérieure au forfait légal des articles 57 et suivants du code de commerce maritime, est tenue de faire la preuve d'une faute dont l'armateur serait tenu de répondre; que les demandeurs invoquent en vain l'article 1147 ; qu'il est énergiquement dénié que la défenderesse n'ait pas exécuté ses engagements; que l'erreur des demandeurs est de considérer les cadets comme des passagers ou de supposer que soit la loi, soit la convention disposent que l'armateur est garant des lésions corporelles qui peuvent atteindre le marin ; que cette double erreur est évidente, les cadets n'étant pas des passagers et l'armateur, à l'égard des gens de mer, étant simplement garant de ses fautes ou de celles de ses préposés ; qu'il n'y a aucune responsabilité pour lui de plein droit; que, quant aux cadets, fût-il même reconnu que le contrat qui les lie à l'Association fût un contrat d'écolage, la situation serait la même, le maître n'étant pas davantage responsable *de plano* des blessures ou de la mort de l'élève; qu'il n'en est tenu que s'il est en faute.

Du contrat intervenu entre l'Association maritime, d'une part, les cadets et matelots, d'autre part, résulte-t-il une présomption de faute pour la première, présomption qu'elle ne pourrait renverser que par la preuve d'un cas fortuit?

Pour nous faire une idée précise de la question et pouvoir l'apprécier conformément aux principes du droit, examinons d'abord quelle est la nature exacte du contrat conclu avec les cadets et les matelots. Pour les matelots, c'est le contrat ordinaire des gens de mer, cela n'est pas contesté.

Pour les cadets, c'est, à mon avis et sans aucun doute, le même contrat, celui prévu par l'article 47 de la loi maritime.

Tous les auteurs, toute la jurisprudence sont d'accord, en effet, pour considérer comme rentrant dans la qualification de gens de mer, non seulement toutes les personnes qui servent de près ou de loin à la conduite du navire, mais encore toutes celles qui font partie de l'équipage, toutes les personnes autres que les passagers.

Dans tous les pays, tant en Angleterre qu'en Belgique et en France, les jeunes gens engagés à bord, en vue d'obtenir le diplôme d'officier de marine, dénommés cadets pilotins ou apprentices, sont considérés comme faisant partie des gens de mer, autrement dit de l'équipage.

Et ce qui permet de déterminer avec certitude si, oui ou non, telle ou telle personne à bord fait partie de l'équipage, c'est le rôle d'équipage, c'est-à-dire le document dressé par le commissaire maritime du port, constatant les engagements, document signé par lui et les engagés, matelots, novices et officiers.

M. Jacobs, dans son *Traité sur le droit maritime*, le dit expressément.

Or, il n'est pas contesté que les cadets ont été enrôlés par le commissaire maritime chargé de recruter l'équipage, qu'ils sont compris au rôle d'équipage dressé par ce fonctionnaire, qu'ils l'ont tous signé.

Dès lors, toutes les dispositions de loi relatives aux gens de mer leurs sont applicables.

C'est la loi maritime elle-même qui le dit dans son article 64, où elle stipule « que toutes les dispositions concernant les loyers, payement, rapatriement des matelots, sont communes aux officiers et à tous les autres gens d'équipage », et le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, loi du 21 juin 1849, qui ne s'applique qu'aux marins, dans son article 3, assujettit à ses dispositions toutes les personnes embarquées inscrites au rôle d'équipage, sans en excepter aucune.

Et à quel titre le commissaire maritime s'occuperait-il du recrutement d'écoliers? Pourquoi ces écoliers seraient-ils soumis aux prescriptions du code pénal maritime? Et, s'ils le sont, n'est-il pas constant que c'est parce qu'ils sont des marins.

C'est, du reste, ce qu'a reconnu la cour d'appel de Bruxelles en ce qui concerne l'un des cadets du navire-école, poursuivi devant elle du chef de désertion. Par arrêt du 31 janvier 1907, elle l'a acquitté, non parce qu'il n'était pas soumis aux stipulations du code pénal maritime, comme elle aurait dû le faire si le cadet n'avait pas été un marin, mais parce que l'intention délictueuse, dit-elle, faisait défaut, le cadet ayant pu se croire autorisé par le capitaine à quitter le bord.

D'ailleurs, le texte des contrats d'engagements signés par les cadets est formel et démontre bien qu'ils sont engagés comme marins : « Le candidat soussigné déclare contracter vis-à-vis de l'Association maritime belge, société anonyme, un engagement de quarante-huit mois de navigation à bord du navire-école *Comte de Smet de Naeyer* ou de tout autre voilier ou vapeur que l'armement déciderait de lui substituer éventuellement ».

Vous entendez, Messieurs, le cadet s'engage à faire *quarante-huit mois de navigation* à bord du *de Smet de Naeyer ou de tout autre bâtiment*. Il est donc loisible à la société de les embarquer sur un autre navire que le bateau-école, de les employer comme gens de mer sur un autre bâtiment.

Et ceux qui ont signé pareil engagement seraient des écoliers, bien plus, de simples passagers? C'est inadmissible.

Les Pandectes belges, V° *Gens de mer*, n° 2, disent que « l'expression *gens de mer* s'emploie généralement comme synonyme des mots *gens d'équipage et matelots*; dans le langage ordinaire on le remplace par le mot *marins*. Par équipage, on entend l'ensemble des hommes placés à bord d'un navire pour lui permettre de naviguer avec sécurité et promptitude; l'équipage comprend le capitaine, les officiers, les matelots, les mousses et les novices, les pilotins volontaires (cadets), l'aumônier, tous les gens admis à bord à d'autres titres que celui de passager. »

Et au n° 5, elles ajoutent que « l'énumération donnée au § 2 est purement exemplative à la mer : le personnel maritime est affecté aux emplois les plus divers, impossible de désigner toutes les opérations nécessitées par la conduite du navire; c'est pour cela que la loi emploie le terme *gens de mer* qui sont toutes les personnes dont la présence est requise à bord pour les besoins du bâtiment. »

Le contrat qui lie les parties est donc bien le contrat de louage de services ordinaire des gens de mer, tant pour les matelots que pour les novices.

Il est vrai que l'Association avait pris des engagements quant au programme des études, de l'instruction à donner aux cadets, mais cela implique-t-il que l'engagement dont je vous ai donné connaissance soit un contrat d'écolage? Nullement.

Dans tous les pays du monde, dans tous les métiers, le maître doit l'instruction à l'apprenti, ce qui n'empêche pas que le contrat qui les lie l'un à l'autre soit un contrat de louage de services.

Dans l'espèce, le règlement organique remis aux cadets avant leur engagement et sur le texte duquel l'on se base pour soutenir que les cadets étaient des écoliers et non des marins, ne dit pas ce qu'on voudrait lui faire dire. Il y est stipulé, au contraire, que le contrat qui sera passé sera le contrat des gens de mer, que les cadets s'enrôleront devant le commissaire maritime.

Il y était dit encore : « Que l'éducation professionnelle des jeunes gens est dirigée de manière à les préparer à bien servir la patrie, à les habituer à se soumettre à la discipline, *au métier de marin*, ainsi qu'au *commerce maritime* »; et plus loin : « Dans le but de conserver à l'institution son caractère pratique, les élèves seront admis à *remplacer les matelots*, dans une proportion à régler par l'armement ».

En fait, les cadets ont toujours aidé à la manœuvre. Ils étaient, disent les experts judiciaires, « un appoint sérieux pour la manœuvre » ; ils remplaçaient les matelots et les mousses tant dans le chargement et déchargement du navire que dans les manœuvres des voiles et autres. Comment, dans ces conditions, vouloir soutenir encore qu'il a toujours été entendu entre parties que la mention du rôle d'équipage par laquelle le cadet reconnait servir en qualité de novice, était fictive, et que le commissaire maritime, on ne sait en vertu de quels principes, ait enrôlé non des marins, mais des écoliers.

Mais en serait-il autrement, qu'à mon avis, cela ne devrait rien changer à l'ordre de la preuve, car jamais il n'a été question, ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence, d'une présomption de faute qui existerait contre le maître d'école en faveur de l'élève.

Pour que le soutènement des demandeurs fût exact, il faudrait qu'il soit admis que les cadets n'étaient que des passagers et que le contrat qui les liait vis-à-vis de l'armement était un contrat de transport; or, ils n'allèguent même pas avoir été des passagers, et il est évident qu'ils ne l'étaient pas, les passagers, comme le dit l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 31 janvier 1907, « étant des personnes qui se transportent d'un endroit à un autre pour leurs affaires ou pour leur plaisir, et qui considèrent uniquement le navire comme un moyen de locomotion ».

Il est vrai que les cadets avaient à bord une situation privilégiée et spéciale, en ce sens que leurs gages étaient nominaux, qu'ils payaient un minerval ; mais pourquoi en résulterait-il qu'ils n'auraient pas été des gens de mer, que le contrat qui les liait n'était pas un contrat de louage de services, ces stipulations ne sont-elles pas des coutumes d'usage courant pour toutes espèces d'apprentis? Dans aucun métier, ils ne reçoivent de rémunération de leur travail ; ils payent, au contraire, généralement une certaine somme au maître qui, en les prenant à son service, leur apprend le métier auquel ils se destinent. Au début, le travail utile de l'apprenti est nul; il se comprend donc parfaitement et il n'est que juste que le maître, qui prend sur son travail le temps et les peines nécessaires à l'instruction de son apprenti, reçoive de ce chef une rémunération, d'autant plus que son entretien lui coûte assurément plus que son travail ne lui rapporte. Mais ces modalités du contrat ne peuvent faire que le contrat ne soit pas un contrat de louage de services, pas plus que les modalités du contrat passé avec les cadets ne peuvent leur enlever leur qualité de novices.

En ce qui les concerne, l'usage est, du reste, universellement admis dans le sens que je viens d'indiquer. Il y a au dossier des défendeurs quantité d'attestations en ce sens, et la commission maritime d'Anvers l'affirme catégoriquement.

Dalloz, dans son *Droit maritime*, dit : « On nomme pilotins, certains novices privilégiés se destinant à être capitaines et s'embarquant en vue d'acquérir de l'expérience ». Il ajoute : « Parmi les hommes d'équipage, il y a des volontaires; ce sont des marins qui s'engagent sans exiger aucun loyer; en cas d'infractions, ils sont soumis aux mêmes peines que les matelots au point de vue disciplinaire et pénal.

Il n'est donc pas douteux que les cadets étaient des marins; qu'ils ont voulu être des marins ; qu'ils n'ont jamais voulu ni pu vouloir naviguer à un autre titre; ils voulaient conquérir le grade d'officier de marine, c'était la raison d'être de leur engagement, et ils ne pouvaient le devenir qu'à la condition d'avoir navigué à titre de marin. Comment soutenir encore, dès lors, qu'ils ne l'étaient pas?

L'engagement qu'ils ont conclu est donc identique à celui des matelots, c'est le contrat de louage de services des gens de mer.

Il en résulte que, s'ils sont blessés, s'ils sont malades, ils auront les mêmes avantages, les mêmes droits que les marins, que les matelots ; mais, de même que ces derniers, *ils n'auront de droits contre l'armement, du chef d'accident, que s'ils prouvent qu'il y a une faute de la part de celui ci.*

Les demandeurs voudraient vous voir décider le contraire ; ils voudraient qu'adoptant la théorie de Sainctelette (Belg. Jud., 1885, col. 1537, 1544, 1553), vous décidiez que, aux termes de l'article 1147 du code civil, le patron est tenu à garantie absolue vis-à-vis des ouvriers à son service, pour tout ce qui a trait à la sauvegarde de leur personne et que, si quelque accident vient à les atteindre, de droit la présomption sera contre lui; qu'il ne pourra se libérer qu'en prouvant le cas fortuit.

Cette thèse, qui est repoussée par la presque unanimité de la jurisprudence, vous ne l'admettrez pas, Messieurs.

En effet, pour que la garantie complète de sécurité, invoquée par les demandeurs, pût exister, il faudrait ou qu'elle soit inscrite dans la loi, ou qu'il soit établi que telle a été l'intention des parties qui ont conclu le contrat de louage de services.

Or, dans la loi, il n'y a rien quant à l'existence de pareille garantie ; ni l'article 1147, ni quelque autre ne la stipule, ni ne

crée semblable présomption contre le maître en faveur de son ouvrier.

Dès lors, il faut, pour rechercher si elle existe, interpréter le contrat intervenu entre les parties ; il faut rechercher quelle a été leur commune intention.

De cet examen, il résulte que jamais les parties n'ont entendu stipuler semblable garantie absolue.

Le maître qui contracte n'a pu avoir comme intention de garantir son ouvrier contre toutes les éventualités, toutes les conséquences fâcheuses quelconques de son travail ; on ne peut supposer, en effet, qu'il se soit engagé à promettre une chose impossible.

De son côté, l'ouvrier qui contracte le sait parfaitement ; il sait que le maître est tenu à prendre les précautions reconnues nécessaires pour le soustraire à tout accident que l'on peut raisonnablement prévoir ; que, si le maître néglige ces précautions, il commet une faute dont il est responsable. C'est en se basant sur cette faute, et non sur le seul contrat de louage de services, que l'ouvrier peut demander la réparation du dommage qu'il a souffert. Il est demandeur, c'est donc à lui qu'incombe le fardeau de la preuve.

La cour de cassation, dans un arrêt du 8 janvier 1886 (Belg. Jud., 1886, col. 129), consacre formellement ces principes. (Pand. belges, V° *Responsabilité des accidents*, n°s 23, 25, 27, 28, 29, 34 ; V° *Accident*, n°s 58 et suiv.; n°s 103 et suiv.; Bruxelles, 2 novembre 1885, Belg. Jud., 1885, col. 1544; trib. Bruxelles, 20 juin 1889, Pas., 1889, III, 279.)

Ces principes s'appliquent au contrat de louage de services des gens de mer comme à tout louage de services, et ce n'est pas parce qu'aux termes de l'article 57 de la loi *maritime*, le matelot blessé au service du navire, est pansé aux frais du dit navire, qu'une présomption de faute existerait à charge de l'armateur pour pouvoir lui réclamer d'autres indemnités que celles prévues dans cet article ; le marin doit, en raison des principes que nous venons d'énoncer, prouver contre l'armateur l'existence du quasi-délit. (Cassation française, 31 mai 1886.)

Jacobs, dans son *Droit maritime*, dit expressément que du moment où le marin invoque d'autres droits que ceux fixés à forfait par l'article 57 de la loi maritime, il doit, aux termes de l'article 1382 du code civil, faire la preuve de la faute.

Et si l'Association maritime est tenue de ramener son équipage au port d'attache, c'est non en vertu des stipulations de l'art. 1784 du code civil qui régissent les obligations du voiturier, obligations qui n'ont aucun rapport avec celles qui règlent le contrat de louage de services, ni non plus en vertu des stipulations du contrat d'engagement conclu dans l'espèce, dans lequel rien de semblable n'est stipulé, mais en vertu des droits de rapatriement des hommes, prévus par le code de commerce maritime, droits qui ne comprennent pas la garantie que l'on invoque, garantie qui ne peut résulter que du contrat de transport et non, comme nous l'avons dit, du contrat de louage de services, car il n'a jamais pu entrer dans l'intention de l'armateur, lorsqu'il a engagé ses marins, de stipuler cette chose impossible qu'il ne leur arriverait aucun accident en mer, et jamais matelot n'a pu croire que l'armateur prenait pareil engagement vis-à-vis de lui.

En ce qui concerne l'action héréditaire contre l'Association, le fardeau de la preuve incombe donc aux demandeurs. Il en sera de même en tant que l'action est basée sur l'article 1384, alinea 1er, du code civil, qui stipule la responsabilité dérivant du fait des choses que l'on a sous sa garde.

Car, s'il est vrai que, quant au point de savoir à qui incombe dans ce cas le fardeau de la preuve, la jurisprudence semble fixée dans le sens indiqué par les demandeurs, c'est-à-dire que la personne lésée n'a à prouver que le vice de la chose et que, dès lors, le propriétaire sera rendu responsable, à moins qu'il ne prouve que ce vice n'est pas le résultat de sa faute, il est certain qu'au procès, le propriétaire, autrement dit l'armement, peut opposer à la prétention des demandeurs le certificat de visite des experts-visiteurs qui devaient vérifier l'état du navire, en suite des stipulations de l'article 16 de la loi maritime, avant que l'on n'en commence le chargement.

Dès que ce certificat de visite est délivré et qu'il est satisfaisant, il fait naître une prescription légale, absolue, en faveur de l'armateur, que le navire est en bon état, et c'est à celui qui prétend le contraire à le prouver.

Car l'on considère que de deux choses l'une : ou bien le capitaine se soumet aux stipulations de l'article 16 de la loi, et alors, si le certificat est délivré, on présume que le navire est bon ; ou bien le capitaine ne s'y soumet pas, dans ce cas, l'on présume que c'est parce que le navire est mauvais.

Or, dans l'espèce, la compagnie prouve par les documents les plus irrécusables, certificats de visite des experts-visiteurs, certificats du Lloyd's Register qui lui accordent la cote la plus élevée, attestations et garanties de tous genres, que son navire était parfait ; c'est donc aux demandeurs à renverser la présomption du bon état du navire qui en découle nécessairement, c'est donc encore une fois à eux qu'incombe le fardeau de la preuve.

Jacobs, *Droit maritime*, p. 158, dit : « le certificat de visite fait naître la présomption légale que le navire, au moment de mettre à la mer, est en état de naviguer », et si le certificat des experts-visiteurs a été donné le 14 mars, alors que le *Comte de Smet de Naeyer* n'est parti que le 11 avril, cela s'explique par ce fait que le navire doit être visité avant d'être chargé; du reste, en quoi ce retard prouverait-il que le navire était défectueux ? Il est vrai que les arrangements aux appareils de déclanchement des canots n'ont été terminés que peu de jours avant le départ. Mais nous verrons que l'expert De Ryckere, qui parmi les experts-visiteurs avait assumé la charge d'examiner les canots, a procédé à son examen quand les réparations étaient terminées et qu'il a déclaré le tout en parfait état.

Quant au fait que le certificat du Lloyd's n'aurait été signé que le 19 avril, jour du naufrage, cela n'implique pas davantage que les constatations faites par cette société avant le départ n'auraient pas été consciencieuses comme elles le sont toujours; elles l'étaient d'autant plus pour le *Comte de Smet de Naeyer* que le Lloyd's avait surveillé sa construction et toutes les réparations qui y avaient été faites au chantier après le premier voyage.

Aux demandeurs donc à faire la preuve; qu'ils agissent comme héritiers des droits des victimes ou à titre personnel, qu'ils invoquent la faute contractuelle ou aquilienne; qu'ils agissent contre la société, contre ses administrateurs, contre la légataire universelle de Fourcault ou contre l'Etat.

Cette preuve, les demandeurs l'ont-ils faite? C'est ce que nous allons examiner.

Pour apprécier les faits de la cause, nous possédons et l'instruction judiciaire des plus complète, et le rapport si clair et si précis de l'honorable magistrat du parquet d'Anvers, et le rapport des experts judiciaires, dont le mérite et la haute compétence sont unanimement reconnus.

Que n'a-t-on pas dit, Messieurs, à charge de l'Association maritime et de ses administrateurs : leur incapacité, leur incurie, leur négligence serait flagrante !

Je compte examiner aussi rapidement que possible tous les griefs accumulés à leur charge, car il faut que l'on sache si ces hommes qui occupent dans notre pays les plus hautes situations, ont envoyé à la mer des jeunes gens sur un méchant navire, s'ils ont démérité ou s'ils sont restés dignes de l'estime qui s'attache à leurs noms.

L'action a une double base : on allègue que l'Association maritime belge a envoyé à la mer un navire en mauvais état par la faute de ses administrateurs, on l'assigne également pour s'entendre dire responsable des fautes commises par son préposé, le commandant Fourcault, tant dans le gréement du navire que dans l'organisation des mesures de sauvetage.

L'une des questions qui a été le plus discutée, est celle de la stabilité du navire-école : l'on a dit et l'on soutient encore que le *Comte de Smet de Naeyer* était un navire qui ne tenait pas debout.

Cette légende est née à la suite de l'accident de Greenock : c'était le 20 octobre 1904, étant encore dans les chantiers, le navire a chaviré.

Ce fait, qui paraissait extraordinaire, fut expliqué le plus naturellement du monde. L'enquête qui fut faite alors par le *Board of Trade* (ministère de commerce anglais) est absolument décisive. Dans le rapport qu'il fit, le 12 novembre 1904, et qui fut communiqué, le 5 décembre de la même année, à notre ministre des affaires étrangères, il était dit : « Il n'y a aucun doute que l'accident ne soit provenu d'une erreur, soit dans la manière dont les ordres de remplissage avaient été donnés au plombier, soit dans l'exécution de ces ordres par ce dernier ». Il avait été établi, en effet, que le chavirement était dû à une fausse manœuvre d'un ouvrier plombier, charge d'introduire de l'eau dans les cales aux fins de faire la vérification des pompes, fausse manœuvre qui a permis à l'eau de s'introduire davantage à tribord qu'à bâbord, ce qui fit chavirer le navire.

Cet accident n'a donc aucun rapport avec la question de stabilité du navire, qui ne peut plus être mise en doute aujourd'hui, étant donnés tous les éléments d'appréciation que nous possédons à ce sujet.

Malgré les assurances données à l'Association que la stabilité du navire n'était pour rien dans le chavirement de Greenock, elle voulut pourtant avoir tous ses apaisements au sujet de cette

question de la stabilité du navire. Outre M. Dudgeon, conseil technique de l'Association en Angleterre, qui surveillait la construction du navire, elle consulta sir Forteseue Flannery, président sortant de l'Association des architectes maritimes d'Angleterre, l'une des plus hautes autorités en la matière dans le premier pays maritime du monde. Elle le pria de vouloir lui faire un rapport sur l'état du navire et lui adressa, dans ce but, le 10 novembre 1904, un questionnaire détaillé à ce sujet.

Il y était dit notamment : « L'Association prie les experts d'examiner à fond la question de parfaite stabilité et navigabilité du navire ; l'accident qui vient de se produire n'explique-t il pas que la stabilité soit mauvaise ou douteuse? Les opérations de sauvetage n'ont elles pas fatigué considérablement le navire ; les conséquences de cette fatigue, quoique cachées, ne peuvent elles pas se produire plus tard? »

A la suite de cette mission, sir Forteseue Flannery et M. Dudgeon auxquels on avait adjoint M. John Grawell, ingénieur en chef du bureau Veritas du Royaume-Uni, adressèrent deux rapports successifs à l'Association, l'un du 14 novembre 1904, l'autre du 7 février 1905. Ils y rapportent notamment les expériences faites sur la stabilité du navire ; ils affirment que les calculs ont été faits indépendamment par les fonctionnaires du Lloyd's Register, sous la surveillance desquels le navire avait été construit, et par les constructeurs; qu'ils sont en concordance complète, sauf pour certains points peu importants, et, après avoir comparé le *Comte de Smet de Naeyer* à un autre voilier, construit dans des conditions moins favorables et qui avait pourtant donné d'excellents résultats, ils n'hésitent pas à conclure qu'à leur avis, *la stabilité* du navire peut être considérée *comme parfaitement satisfaisante*.

Ils ajoutent qu'il y a, *comme pour tous les voiliers*, des précautions à prendre, qu'il doit être manœuvré avec soin et intelligence, surtout en remplissant et en vidant les water ballast tanks. Et, s'occupant des réparations qui avaient été prescrites à la suite du chavirement, ils affirment qu'elles ont été parfaitement faites et que le navire est digne *de la haute classification* que lui avait décernée le Lloyd's Register.

En présence de pareilles affirmations, émanant d'hommes d'une science et d'une compétence universellement reconnue, l'Association ne devait-elle pas avoir tous ses apaisements, d'autant plus que les rapports lui adressés par Pierrard, directeur de la Marine belge, n'étaient pas ce que l'on a dit ?

Envoyé à Greenock pour suivre les expériences de stabilité du navire, il écrivait, le 17 décembre 1904, qu'il ne faut pas inférer des considérations qu'il émet sur l'insuffisance de stabilité du navire avec simple lest d'eau, pour croire que le navire ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes pour y embarquer les jeunes gens.

Et, dans un nouveau rapport, du 10 février 1905, Pierrard affirme que, dans l'état de chargement du navire, le coefficient de stabilité peut être considéré comme suffisant.

Le 8 février 1905, il écrivait à un M. Stevens « qu'étant donné l'état de chargement du navire, il se trouvera dans les conditions ordinaires de stabilité. »

Interrogé à l'instruction judiciaire, Pierrard déclare qu'à l'état lège, le navire était pratiquement instable, comme le sont beaucoup de voiliers, mais il ajoute qu'il est certain que si, avant de partir la seconde fois, Fourcault avait eu des doutes sur la stabilité de son navire, il le lui aurait dit.

Lecointe, directeur à l'Observatoire, délégué du gouvernement, déclare à la commission de surveillance qu'après les calculs et les rapports faits, il avait une confiance absolue dans la stabilité du navire.

Il est établi par l'instruction que, pendant le premier voyage, les officiers et les cadets ont manifesté également une confiance absolue dans cette stabilité.

Et Fourcault, qui était mieux à même que tout autre de donner son avis à ce sujet, a affirmé au commandant Pierre, d'Ostende, après le premier voyage, que le navire ne manquait pas de stabilité, mais que c'était un sabot au point de vue de la vitesse.

Et Cornelie, qui a commandé en second lors du premier voyage, déclare que, chargé, le navire était très stable.

C'est, du reste, l'avis unanime de tous les survivants, tant officiers que cadets et matelots ; ils déclarent tous que le navire était d'une stabilité absolue, ce qu'a, au surplus, démontré l'expérience.

Le navire a doublé deux fois le cap Horn, il a affronté les vents les plus violents, les mers les plus mauvaises, toujours, dit Fourcault, il s'est admirablement comporté.

Du reste, lorsque, le 19 avril 1906, est arrivé l'effroyable malheur que vous savez, c'est debout que le *Comte de Smet de Naeyer* s'est enfoncé, c'est debout qu'il a disparu dans les flots.

Et si, à l'état lège, sa stabilité était incertaine, cela n'a rien d'étonnant, c'est la situation de presque tous les voiliers, ce, de l'avis de tous les hommes compétents entendus à l'instruction. C'est l'avis de Cornelie qui déclare que, sur cent voiliers, il y en a 99 qui manquent de stabilité à l'état lège. C'est ce qu'affirme aussi M. Hoyaux, ingénieur naval, dans une étude au dossier des défendeurs; il y est dit que la plupart des grands voiliers ne sauraient se tenir debout dans les bassins, il leur faut au moins 400 tonnes de lest.

La stabilité des voiliers, c'est le lest et le chargement ; c'est ce qui fait dire à tous les hommes compétents qu'ils sont d'un maniement délicat, qu'il faut les manœuvrer avec soin et avec intelligence.

La stabilité du navire était donc parfaite, mais ne l'eût-elle pas été, que cela n'aurait aucune importance au procès, car, nous l'avons dit, le navire, lors du naufrage, n'a pas chaviré. Aussi n'en ai-je parlé que parce que j'estime qu'il est inadmissible que l'on puisse, malgré tout ce que l'on en sait, affirmer encore aujourd'hui que le navire n'était pas stable.

« C'était », disent les experts, « un bâtiment de toute première classe ».

Comment aurait-il pu en être autrement? Toutes les précautions imaginables avaient été prises par l'Association pour que l'on eut un bon navire. Les conseils les plus autorisés avaient été sollicités pour le choix du plan et du chantier, pour le type du navire à adopter.

De crainte de ne pas avoir un navire parfait, l'Association s'était refusé à en acheter un qui avait déjà servi; pour le même motif, l'on s'était refusé d'adopter les plans envoyés par certains chantiers anglais, et l'Association, pour faire exécuter les plans, s'était adressée, tant en Angleterre qu'en Allemagne, à deux spécialistes en construction de grands voiliers, M. Dudgeon, à Londres, et M. Brunslöw, à Hambourg : le premier, depuis longtemps ingénieur de la Société Cockerill, à Londres, consulte et chargé de travaux importants par les plus grandes sociétés d'armement du monde, le second, à la tête du navire-école allemand, dont il avait lui-même dirigé la construction.

Leurs plans furent examinés avec le plus grand soin par toutes les personnes spécialement compétentes en Belgique, notamment le commandant Bultinckx, de l'école des mousses d'Ostende, et M. Muller, l'expert technique de l'Association, à Anvers. Enfin, l'Association, après avoir refusé un plan nouveau fait par M. Millar, directeur du chantier de Greenock, adopta celui de M. Dudgeon, qui parut être le meilleur et qui, de fait, doit avoir été fort bien fait puisqu'il a obtenu la médaille d'or à l'exposition de Paris.

Le plan choisi, l'on s'adressa pour la construction du navire au chantier de Greenock qui, bien qu'il n'eût pas fait la soumission la plus basse, paraissait le mieux à même de mener à bien la construction du bâtiment. Il était connu comme possédant une spécialité pour la construction des navires à voiles; il venait précisément de construire deux navires à deep-tank, le *Beethoven* et le *Mozart*, dont on disait le plus grand bien et dont leurs armateurs sont des plus satisfaits.

Et si la soumission la plus basse ne fut pas acceptée, celle du chantier hollandais Fyenoord, c'est parce que ce chantier paraissait ne pas avoir, comme l'autre, la compétence nécessaire pour construire un grand voilier.

Tous les renseignements pris par l'Association sur les chantiers de Greenock étaient excellents. Le rapport du parquet signale que le directeur de la Red Star Line, membre de l'Association maritime, avait reçu les meilleurs renseignements de MM. Andrews, Harland et Wulff, qui comptent parmi les hommes les plus compétents de l'Angleterre. Le chef de la firme John P. Best, membre de la commission de surveillance du navire-école, obtint les mêmes appréciations de la part de ses correspondants de Londres. Enfin, le représentant du Lloyd's Register, à Anvers, confirma, à l'instruction, la bonne réputation du chantier de Greenock et produisit une feuille extraite des registres de la société, dont il résulte que la Grangemouth and Greenock Cie a construit plus de cent quarante navires, dont un grand nombre de voiliers, presque tous en acier, qui naturellement ont tous satisfait aux prescriptions de cette puissante société de classement.

L'adjudication fut donc obtenue par la Grangemouth and Greenock Cie pour 20,900 liv. st. Prix dérisoire, dit-on.

Nous avons sur ce point l'appréciation de l'expert De Ryckere, dont la réputation n'est plus à faire, qui affirme qu'à son avis, pour le prix d'un demi-million, on peut avoir un très bon navire de la grandeur du *Comte de Smet de Naeyer*.

Le *Comte de Smet de Naeyer* était un navire à deep-tank, c'est-à-dire que son lest était constitué par l'eau que l'on introduisait jusqu'à l'entrepont dans les deux cales du milieu.

Dans le navire-école, dit le rapport du parquet, page 34, il y avait quatre compartiments indépendants, dans lesquels on pouvait charger des marchandises ou introduire de l'eau par un système de soupapes établies dans une caisse rectangulaire en fonte appelée clavier.

Les deep-tanks ou compartiments étanches ont le double avantage : 1° de rendre le lestage beaucoup plus rapide et plus économique ; 2° de limiter le danger résultant des voies d'eau. En effet, plus les compartiments étanches sont nombreux plus se trouve circonscrite la cavité qui, par suite d'accident, peut se remplir.

C'est donc une complète erreur que d'affirmer que le système de deep-tank est mauvais ou défectueux. Toutes les autorités en matière de construction de voiliers affirment le contraire. Il y a au dossier des défendeurs une longue liste de navires construits de la même façon, munis de water ballast tanks et qui naviguent en toute sécurité, et l'on peut, sans crainte de se tromper, affirmer que tous les navires modernes sont construits ainsi.

Le navire était donc aussi parfait que possible, ses plans, sa construction avaient été particulièrement soignés; aussi, Bultinckx, commandant de l'école des mousses, appréciant le bâtiment, disait qu'il était très solide, que la Société Grangemouth and Greenock avait, en le construisant, voulu se faire une réclame pour la marine belge, et Muller Johan, capitaine d'armement, donnant son avis sur le plan du navire, disait que l'existence de deep-tanks n'est pas de nature à nuire à la stabilité, ils la renforcent, au contraire, ajoute-t-il, puisqu'ils nécessitent l'existence de cloisons transversales et longitudinales.

Et Fourcault pendant son premier voyage, dans ses rapports du 25 février 1905 et du 16 mai 1905, se déclare très satisfait du navire.

Rien donc à reprocher quant au choix du navire ni quant à la façon dont il a été construit. Du reste, la plus importante société de classification du monde, le Lloyd's Register sous la surveillance de laquelle il avait été construit et réparé après son échouement, lui a délivré la première de ses classifications, ce qui équivaut à dire que le navire était parfait.

Et les experts-visiteurs, nous l'avons dit, l'ont déclaré également parfait, tant avant le premier voyage qu'avant le deuxième, après qu'il eût été réparé en cale sèche avec tous les soins possibles et l'attention la plus minutieuse». Le Lloyd's lui a alors aussi conservé la haute classification qu'il lui avait accordée la première fois, et les experts de l'instruction affirment « qu'après sa sortie de cale sèche, en février 1906, le navire était en parfait état de navigabilité et était apte à transporter des marchandises dans les ports les plus lointains... c'était un bâtiment de toute première classe ». Après cela, l'on ne peut plus, n'est-ce pas, Messieurs, reprocher à l'Association maritime et à ses administrateurs d'avoir eu confiance dans ce bâtiment et de l'avoir envoyé à la mer, d'avoir, comme on l'a dit, embarqué les cadets sur un méchant bateau atteint de toutes les tares imaginables.

Après avoir démontré que le *Comte de Smet de Naeyer* était un navire de premier ordre, examinons les critiques que formulent les demandeurs sur certaines parties spéciales du bâtiment.

Il n'aurait pas, dit-on, été muni d'un joint plein, les cloisons des cales n'auraient pas été parfaitement étanches, les couvercles des tanks n'auraient pas été rendus étanches, les daviers des canots auraient été trop rapprochés, le système de déclanchement des canots n'aurait pas été bien établi, on ne l'aurait pas expérimenté avant de prendre la mer, l'on aurait dû placer des plates-formes autour des canots avant.

Le joint plein (blind flange), on soutient qu'il manquait, que c'est là une faute. Le blind flange est un disque ou un tuyau plein que l'on peut boulonner sur la valve de mer, c'est-à-dire sur la prise d'eau à la mer, ce, quand on est résolu à ne plus se servir de cette valve au cours du voyage.

Bien que les constructeurs affirment en avoir fourni un, il paraît résulter de l'instruction judiciaire qu'il n'y avait réellement pas de joint plein à bord; au surplus, y en eût-il eu, qu'on l'aurait enlevé, puisque, pendant les quelques jours qu'a duré le dernier voyage, l'on s'est servi différentes fois de la pompe à vapeur pour nettoyer le pont et qu'elle n'aurait pu donner d'eau si le joint n'avait été enlevé. Il paraît donc certain qu'au moment du naufrage, il n'y avait pas de joint plein ou, tout au moins, qu'il n'était pas placé, ce qui revient au même quant à l'introduction possible de l'eau par la valve de mer.

Les demandeurs soutiennent que c'est une faute, le Lloyd's Register en imposant l'existence à bord.

Voici exactement ce que dit le règlement du Lloyd's à ce sujet : « Ces tuyaux servant à remplir les deep-tanks qui peuvent servir à la cargaison ou au lest, doivent être contrôlés par des valves qui se trouvent dans une position accessible et arrangés de telle manière que lorsque le tank est employé pour la cargaison, il soit impossible de le remplir d'eau. Ce résultat peut être obtenu en enlevant un petit bout, une petite pièce, et en y mettant un joint, *ou par tout autre moyen à approuver par le comité.* »

Il suffit de lire cet extrait du règlement du Lloyd's pour s'apercevoir qu'il ne stipule nullement d'une façon expresse l'existence du joint plein : « ou par tout autre moyen, dit-il, à approuver par le comité », tous les moyens sont donc bons, pourvu qu'ils soient approuvés par le Lloyd's.

Dans le navire école, pour empêcher toute introduction de l'eau par la valve de mer, l'on avait passé une chaîne dans les volants des robinets des claviers commandant l'introduction de l'eau dans le navire. Cette chaîne avait été fermée à l'aide d'un cadenas dont la clef avait été remise à Van Zuylen, le premier officier. Et cette combinaison avait paru tellement suffisante au Lloyd's, elle lui avait semblé répondre si bien à ses exigences, qu'il écrivait le 4 juin 1908 à l'Association, que les dispositifs pour remplir et vider les water ballast tanks, ont reçu l'attention spéciale des officiers de la société, les plans soumis par les constructeurs ont été examinés avec le plus grand soin et les dispositifs, tels qu'ils étaient exécutés, ont été approuvés par la société. N'avaient-ils pas, au surplus, déjà approuvé cette disposition en accordant par deux fois au navire la plus haute classification qu'ils pouvaient lui donner? L'on ne peut donc considérer comme une faute l'absence de joint plein.

Mais en fût-il autrement, qu'aucune relation de cause à effet ne peut exister entre cette faute et la perte du navire. Il n'est nullement établi, en effet, que ce serait par la valve de mer que l'eau serait entrée dans le bâtiment; il paraît, au contraire, démontré à suffisance de droit, par les dépositions faites à l'instruction, que jusqu'au dernier moment l'on a constaté que tout était en ordre de ce côté : Cornellie, qui a commandé le navire avant le dernier voyage, dit avant le départ avoir fermé les valves avec soin et en avoir remis les clefs à Van Zuylen. Wenmaekers, le deuxième officier, affirme que les valves n'ont pas été ouvertes et ce qui démontre à toute évidence qu'elles étaient bien fermées au moment du naufrage, c'est que la pompe à vapeur a fonctionné le mercredi soir, quelques heures avant la catastrophe et pendant quelques instants, qu'elle ne peut le faire que lorsqu'on ouvre une des valves. Van Zuylen a donc dû, comme il l'est du reste affirmé, descendre dans le trunk aux pompes pour ouvrir cette valve. S'il avait trouvé quelque chose d'anormal de ce côté, il l'aurait évidemment dit, or, s'il n'en a rien fait, il paraît évident que c'est parce qu'il n'y manquait rien.

Au surplus, le commandant Toint, des pontonniers du génie, qui a fait rapport après l'accident sur le point de savoir s'il est possible que l'eau se soit introduite dans le navire par la valve de mer, affirme que du moment que l'appareil était fermé, il était impossible que l'eau soit entrée dans les tanks, même si la valve de mer avait été ouverte. Or, nous savons que l'appareil était bien fermé.

Et les experts judiciaires, à leur tour, disent qu'il est impossible d'affirmer que l'eau serait entrée par là dans le navire.

Mais, dit-on, les cloisons étanches étaient défectueuses. C'est ce qui a permis à l'eau de s'introduire dans le navire entier et de le couler. Les cloisons étanches à bord étaient, constate le rapport du parquet, au nombre de cinq. Une à l'avant ou cloison d'abordage, formant la limite du coqueron AV, une à l'avant de la soute à lest d'eau n° 1, une à l'arrière de cette soute, une à l'arrière de la soute à lest d'eau n° 2, une à l'arrière du navire, limite du coqueron. Toutes ces cloisons s'étendaient jusqu'au pont principal ou « main deck », sauf la troisième séparant les deux soutes à lest, qui ne s'élevait que jusqu'à la hauteur de l'entrepont ; ces soutes étaient désignées par cale II et cale III ; chacune d'elles était partagée par moitié au moyen d'une cloison longitudinale étanche, allant du fond du navire jusqu'au can inférieur des barrots d'entrepont.

L'avantage de ces compartiments étanches, nous l'avons dit, est de circonscrire le danger en cas de voie d'eau ; l'eau pénétrant dans telle ou telle cale, ne pouvant envahir le restant du bâtiment, ne peut le faire sombrer.

Les cloisons étanches étaient-elles en bon état? L'affirmative me paraît certaine.

Lorsqu'après le premier voyage, les réparations faites en cale sèche furent terminées, M. Ruck Keene, agent du Lloyd's Register, affirme avoir fait remplir d'eau les quatre water-tanks et déclare avoir pu constater leur étanchéité complète. Il ajoute que les soutes aux valves étaient également à sec. Cette affirmation prouve donc la vérité des dires de Cornellie, qui déclare que certains trous que l'on avait faits, au cours du premier voyage, à l'une des cloisons étanches, pour permettre l'extraction de l'eau

de nitrate d'une des cales, avaient été hermétiquement fermés en cale sèche et que tout était bien étanche.

Mais, dit-on alors, les cloisons de l'entrepont n'ont pas été vérifiées lors des réparations en cale sèche. Il paraît, en effet, qu'elles n'ont alors donné lieu à aucune épreuve. Mais elles ont été examinées avant le départ par l'expert-visiteur, qui les a déclarées être en bon état, et il paraît impossible qu'après chaque traversée, alors qu'aucune défectuosité n'aurait été particulièrement signalée, il aurait été nécessaire de procéder pour les cloisons étanches de l'entrepont, à des vérifications au moyen de l'eau, ce qui aurait nécessité chaque fois l'enlèvement des marchandises et le renouvellement de toutes les boiseries de l'entrepont. D'après les règles du Lloyd's, pareille vérification ne doit se faire qu'après un certain nombre d'années de navigation.

L'on doit conclure de ces dernières considérations que les cloisons étaient parfaitement étanches; les témoins, au surplus, corroborent sur ce point les dires des experts; tous ceux qui, dans le navire, ont été à même de l'apprécier, l'affirment formellement.

On soutient encore que les couvercles des deep-tanks de l'entrepont n'auraient pas été convenablement fermés. Le fait est exact; l'on s'était contenté de les fermer avec quatre boulons.

Est-ce une faute de ne pas les avoir rendus étanches. Certains marins expérimentés, dont les déclarations sont au dossier des défendeurs, affirment que non; jamais, disent-ils, il n'est d'usage de le faire, lorsque, ainsi que dans l'espèce, les water-tanks sont remplis de marchandises.

M. Dudgeon qui a, vous vous le rappelez, fait le plan du navire et en a surveillé la construction, le soutient, ainsi qu'un M. Gray, affirmant qu'il est d'usage constant que les cales d'entrepont dans un voilier sont simplement fermées par des écoutilles en bois. Quoi qu'il en soit, à mon avis, il eût été préférable de les fermer complètement, de rendre ces couvercles étanches, car, en ne le faisant pas, l'on perdait le bénéfice qui résultait pour le navire de l'existence de cloisons étanches dans les water ballast tanks. Les experts judiciaires affirment, du reste, que c'est une faute de ne pas l'avoir fait.

En tout cas, cette faute ne pourrait incomber à l'armement; il appartient au capitaine d'utiliser les engins existant à bord et nous savons qu'il était possible de rendre ces couvercles étanches, puisque déjà cela avait été fait lors du premier voyage, lorsque le navire avait voyagé avec ses water ballast tanks remplis d'eau. Le capitaine seul serait donc responsable de cette négligence, qui n'a, à notre avis, aucune pertinence quant à la perte du navire; puisqu'il n'est pas démontré que ce soient les water ballast tanks, ou l'un d'eux, qui se seraient remplis d'eau d'abord et qui auraient, par suite de leur fermeture insuffisante, permis à l'eau, par la pression qu'elle aurait exercée de bas en haut sur les couvercles des deep-tanks, d'entrer dans l'entrepont. Il est possible que l'eau soit entrée d'abord dans l'entrepont par une voie d'eau qui s'y serait déclarée : l'eau n'aurait pu entrer alors que difficilement dans les deep-tanks, puisque la pression de l'eau aurait plutôt fermé davantage leurs couvercles.

Mais en admettant qu'à cause de la non-étanchéité des bouchons des deep-tanks, l'eau ait rempli et ces derniers et l'entrepont qui les surmontait, on ne peut affirmer avec certitude, disent les experts judiciaires, que ce soit là la cause déterminante de la perte du navire, puisque les cloisons étanches de l'entrepont et des tanks, qui étaient en bon état, devaient empêcher l'eau d'envahir le restant du navire, les cales I et 4, et qu'il ne pouvait, dès lors, y entrer suffisamment d'eau pour le faire sombrer.

Quant aux airs-pipes, c'est-à-dire les tuyaux d'aérage se trouvant dans chacune des cales à lest d'eau en vue de permettre, par l'expulsion de l'air qui s'y trouvait, leur remplissage complet par l'eau, ces tuyaux se trouvaient et sur la dunette et sur le pont principal, près du garde-corps, leur ouverture recourbée vers le bas.

Il résulte des attestations du Lloyd's que ces airs-pipes n'avaient pas, comme il a été dit, une ouverture trop large; qu'ils étaient identiques à ceux de tout grand voilier et disposés de la même façon. C'est également l'appréciation de M. Lauwers, expert du Veritas, à Anvers.

L'on a émis l'hypothèse que l'eau aurait pu envahir le navire en s'introduisant par l'un de ces airs-pipes, celui bâbord de la cale n° II, parce que, pendant un certain temps, le mercredi, veille du naufrage, il avait, par suite de la bande du navire, dû être immergé. Disons d'abord, sur ce point, que rien ne démontre que ces airs-pipes n'auraient pas, lors du naufrage, été fermés à l'aide des bouchons de bois à ce destinés. Mais ne l'eussent-ils pas été, il est clair que l'eau n'aurait pu entrer que par celui se trouvant à bâbord sur le pont principal, celui situé sous le vent du côté où le navire donnait de la bande.

Or, d'après les conclusions de l'expert Toint, directeur de l'école des pontonniers, le navire n'ayant eu, au dire des experts, qu'une bande maxima de 18 degrés, il aurait fallu, étant donnée sa cabaison, que le tirant d'eau en ait été augmenté de 1 1/8 de pied pour que l'ouverture de cet air-pipe ait pu se trouver immergée. Il en résulte que ce tuyau n'aurait pu être complètement immergé qu'à la condition que l'eau se soit déjà introduite autrement, d'un autre côté, dans le navire, de façon à en augmenter suffisamment le tirant d'eau pour permettre à l'orifice de cet air-pipe d'être immergé. L'introduction de l'eau dans le navire n'aurait donc pu avoir comme cause première le fait que cet air-pipe n'aurait pas été fermé.

Il résulte, au surplus, des calculs de M. Pierrard que, étant donné le laps de temps pendant lequel cet air-pipe aurait pu être immergé, il aurait été impossible qu'assez d'eau soit entrée dans le navire pour le faire couler.

Quant aux dalots ou sabords, il résulte des déclarations du Lloyd's Register, au dossier des défendeurs, qu'ils étaient très suffisants. Le témoin Wenmaekers affirme que l'eau que l'on embarquait dans le coffre s'écoulait de suite à la mer, ce qui est la démonstration du bien-fondé des affirmations du Lloyd's.

Au surplus, il n'a jamais été question d'attribuer à ce fait la perte du navire.

Quant aux pompes, elles étaient parfaites et en nombre plus que suffisant.

Une pompe Dawton avec une archipompe, une pompe à vapeur et plusieurs pompes à bras dans chacune des cales, toutes installées dans les meilleures conditions et fonctionnant parfaitement.

M. Ruck Keene, l'agent du Lloyd's Register, l'affirme. Il a assisté aux expériences faites à Anvers, après les réparations du navire en cale sèche. « J'y ai assisté », dit-il, « et j'ai constaté que la pompe aspirant jusqu'à deux pouces ». Les experts nautiques ont délivré un certificat de leur parfait état et tous les survivants du naufrage sont d'accord pour corroborer cette affirmation. Du reste, il est résulté de l'instruction que presque journellement l'on s'est servi de la pompe à vapeur, lors du dernier voyage, pour laver le pont, ce qui a permis de juger de son parfait fonctionnement. Pourquoi n'ont-elles pas fonctionné au moment du naufrage? Nul ne le sait, les experts se bornent à le constater et à dire que c'est là un fait bien extraordinaire.

Quant à l'arrimage, lors du dernier voyage, il a été surveillé par Cornellie, qui commandait d'abord le navire à Anvers, puis par Foucault. Les experts judiciaires, tenant compte des cargaisons transportées antérieurement par le navire, affirment qu'il n'était pas surchargé, que son chargement était bien arrimé. M. Ortmans, de l'Association maritime, soutient que la veille du départ il a constaté, avec le premier lieutenant Van Zuylen, que la plimsol mark, c'est-à-dire l'indication de la ligne de charge du navire, n'était pas atteinte.

Il résulte de ces constatations non seulement que le navire n'était pas surchargé, mais encore qu'il existait sur le flanc du bâtiment une plimsol mark, ce qui est confirmé du reste par Cornellie, qui déclare qu'après que le navire eut été repeint en cale sèche, il a fait repeindre la plimsol mark sur le flanc du bâtiment, où elle était poinçonnée dans la tôle par le Lloyd's Register, qui lui en avait délivré un certificat le 15 décembre 1904.

Quant au foisonnement du ciment qui composait le chargement, rien ne permet d'affirmer qu'il se serait produit. Le ciment est considéré comme constituant l'un des meilleurs chargements. En tous cas, en admettant même que quelques barils se soient gonflés, ils avaient tout l'espace nécessaire pour le faire, et il paraît impossible que cela ait pu nuire aux flancs du navire et à la carène. Les experts judiciaires disent, à ce sujet, que le ciment constitue une très bonne charge facile à arrimer, qu'il est d'ailleurs certain que le chargement ne s'est pas désarrimé.

Quant à l'équipage, qu'il me suffise de citer sur ce point l'avis des experts judiciaires. Ils disent être d'avis que ce n'est ni le nombre restreint des marins, ni le défaut d'aptitude des officiers, sous-officiers et matelots, qui peuvent avoir été cause de la perte du bâtiment ni de celle d'une partie du personnel, et ils disent baser cette opinion notamment sur le fait que toutes les manœuvres commandées ont été aussi promptement exécutées que le permettaient les circonstances.

Fourcault, le commandant, était un officier de premier ordre, c'était un vaillant et un marin expérimenté; tous ceux qui l'ont connu disent que, sous tous les rapports, il était au-dessus de tout éloge (page 120 du rapport du parquet).

Van Zuylen, premier officier, était également un marin des plus expert, il comptait plus de onze années de navigation. Et les autres officiers, matelots et cadets, tous, au moment du dan-

ger, ont prouvé qu'ils étaient à la hauteur des fonctions qui leur avaient été confiées.

J'en arrive à l'examen d'une des questions les plus importantes du procès : la question des canots de sauvetage, la façon dont ils étaient installés à bord, leur système de déclanchement.

Le nombre des embarcations dont était pourvu le navire, était plus que suffisant : quatre canots « life boats » suspendus à des daviers, plus un « cutter », appelé baleinière par l'équipage et le gig du capitaine, ces deux derniers placés sur le rouffle.

Je dis que le nombre de ces embarcations était plus que suffisant, puisque, d'après le rapport du parquet et au dire des experts judiciaires, l'on pouvait y embarquer au minimum, sans compter le gig, 163 personnes, tandis que l'équipage n'en comptait que 59.

Il aurait suffi de deux canots, chacun pouvant contenir 30 personnes pour sauver tout le monde.

Toutes ces embarcations étaient en parfait état et très bien construites d'après les règles du Board of Trade, sous la surveillance de l'agent du Lloyds' Register et étaient pourvues de caissons à air en cuivre, ce qui les rendait insubmersibles; la baleinière était munie également de caissons étanches.

Ce sont certainement ces considérations qui font dire aux experts judiciaires (page 38), « que le navire était pourvu de tous les engins de sauvetage en quantité suffisante et en bon état. »

Au retour du premier voyage, Cornelhe et Fourcault avaient formulé à l'armement leurs desiderata en ce qui concerne les canots : Renforcer le système de déclanchement Cuvelier, qui paraissait trop faible pour le poids de ces embarcations ; étudier la question du changement de place des canots avant, ceux-ci empêchant le chargement et le déchargement par l'écoutille II ; déplacer les daviers avant des embarcations avant.

Comme suite à ces demandes, M. Ortmans, administrateur de l'Association maritime, s'était rendu à bord avec l'ingénieur Hoyaux. Ils avaient eu à ce sujet, dit le rapport judiciaire, p. 31, une conférence avec le commandant Fourcault et le lieutenant Van Zuylen. Il fut d'abord reconnu de commun accord qu'il était impossible de donner aux canots avant un autre emplacement que celui qu'ils occupaient. Il fut, en outre, reconnu que l'on ne pouvait déplacer les daviers avant des canots I et II, sans les embarrasser dans les bras de manœuvres des vergues de misaine.

Mais MM. Ortmans et Hoyaux proposèrent aux officiers de faire installer une plate-forme à jour sous et autour des canots avant, ce qui aurait considérablement facilité la mise à l'eau de ces embarcations.

Le commandant déclina cette offre, affirmant que ce dispositif aurait été emporté par la première forte mer. A propos de ce refus, les experts judiciaires font remarquer qu'à leur avis, semblables plates formes auraient tout aussi bien, si pas mieux, résisté à la tempête que les canots eux-mêmes, et que si elles avaient existé, elles auraient permis, au moment du danger, de manœuvrer les canots avant aussi bien que les canots arrière, ce qui n'avait pu se faire, puisque, dans l'état de choses établi, l'avant des canots reposait uniquement sur une potence placée sur le pont.

Quoi qu'il en soit, Fourcault refusa.

Que pouvait faire l'Association, si ce n'est s'incliner devant l'opinion de celui qui connaissait à fond les choses de la mer?

C'est ce qu'elle fit; on ne peut le lui imputer à faute.

Quant au plus grand écartement des daviers d'avant des canots d'avant, le changement, nous l'avons dit, fut reconnu impossible; le fait de ne pas les avoir fait déplacer ne peut donc constituer une faute; d'ailleurs, le règlement du Board of Trade stipule qu'il n'est même pas nécessaire que les embarcations soient suspendues toutes aux daviers, il stipule seulement qu'elles ne peuvent pas en être trop éloignées; et au cours de plusieurs visites au port d'Anvers effectuées par le parquet, assisté des experts, il a été constaté, dit le rapport judiciaire, que la plupart des voiliers de l'importance du navire-école, pour ne pas dire tous, n'avaient que deux paires de daviers, c'est-à-dire une paire à chaque bord et que leur écartement n'était pas plus grand, proportionnellement aux canots y suspendus, qu'il ne l'était à bord du *Comte de Smet de Naeyer*.

Et Cuvelier, inventeur du système de suspension des canots, interpellé au sujet de l'influence que le plus ou moins d'écartement de ces daviers pouvait avoir sur le déclanchement intempestif et la mise à l'eau des embarcations, déclare (page 103, farde VI) que cela ne pouvait en exercer aucune, si tout le système de suspension était en ordre.

C'est ce que dit avoir constaté Wenmaekers, qui dépose à l'instruction que ce n'est pas le défaut d'écartement des daviers qui a empêché la mise à l'eau des canots I et II, « c'est l'impossibilité ou la difficulté de manœuvrer ces embarcations qui nous ont fait échouer à les lancer. »

De tout ceci, concluons que les daviers étaient disposés à bord du *Comte de Smet de Naeyer* comme ils le sont usuellement, et que ce n'est pas le fait de leur trop peu d'écartement qui a pu causer la perte des embarcations.

Quant au système de suspension des canots qui aurait été mal conditionné, Schwenn, vice-président de l'Association maritime, ayant, à la suite de la demande de Fourcault, adressé sur ce point, en date du 18 janvier 1906, un rapport à Lecointe, membre de la commission de surveillance, cette dernière écrivit le 27 mars 1906 à l'Association maritime, la priant comme suite à la délibération de la commission du 26 mars, de vouloir lui faire savoir si les installations permettaient la mise à l'eau avec promptitude et sécurité des canots de sauvetage et autres embarcations du bord.

Le 29 mars 1906, l'armement répondait que les installations des canots de sauvetage avaient été modifiées de façon à permettre la mise à la mer avec promptitude et réussite.

L'Association maritime était-elle en droit de donner semblable assurance? Oui, car sa conviction sur ce point était basée sur des faits qui devaient lui faire croire que ce qu'elle affirmait était exact.

Nous voyons, en effet, qu'à la suite des réclamations formulées à ce sujet par le commandant Fourcault, l'armement s'était mis en rapport le 14 mars 1906 avec l'inventeur du système, le lieutenant Cuvelier, de la marine de l'Etat, à Ostende, le priant de vouloir lui-même vérifier le système de déclanchement et faire les changements nécessaires.

A la suite de cette demande, Cuvelier s'adressa aux chantiers de Cockerill, à Hoboken, qui refusèrent de faire le travail ; il en avisa alors l'armement et, étant empêché de venir lui-même à Anvers, retenu qu'il était par son service, il envoya les plans accompagnés d'instructions pour la construction, ajoutant qu'avec ces éléments, le premier forgeron venu pourrait confectionner de nouveaux appareils ou plutôt les parties trop faibles.

La société chargea alors le constructeur Beliard du travail ; ce dernier se rendit à bord, conféra avec le commandant et Van Zuylen sur ce qu'il y avait à faire, fit ensuite exécuter le travail et, après avoir remonté les appareils et les avoir fait fonctionner sous les yeux du commandant Fourcault, ce, conformément aux instructions de l'administrateur de l'Association maritime, M. Ortmans, il remit l'armement sa facture, approuvée par le commandant, affirmant à que les essais avaient été faits.

Beliard, entendu, affirme qu'il lui avait été enjoint par l'armement d'essayer les engins lorsque le travail serait terminé et Ortmans, déposant à son tour, déclare qu'il avait prescrit à Beliard d'essayer le tout ; le travail terminé, il ajoute : « plus tard, quand le travail fut exécuté, Beliard vint me trouver et me dit qu'après plusieurs demandes réitérées, il avait obtenu que l'on fit l'essai et qu'on lui avait dit que tout était en règle, et il me remit, ajoute Ortmans, sa facture approuvée par le commandant.

En présence de pareilles déclarations et sur le vu de la pièce qui les confirmait, l'Association ne jugea pas nécessaire de déranger à nouveau Cuvelier.

Elle devait, en effet, avoir tous ses apaisements ; les enquêtes judiciaires, du reste, ont déclaré que tout était parfait à bord, et De Ryckere, celui des experts qui s'était proposé de vérifier les canots, les réparations terminées, déclare avoir fait soulever deux des canots, un à bâbord l'autre à tribord, et les avoir trouvés en bon état.

Quant aux essais auxquels il aurait été procédé à bord, voici tout ce que l'on connaît à ce sujet :

L'ouvrier qui avait fait le travail de réparation, Nees, Louis, déclara que, après l'avoir terminé et mis en place le système de déclanchement, il l'avait montré au commandant qui l'avait examiné pour les quatre canots et l'avait déclaré excellent. Il résulte aussi de sa déposition qu'ensuite, en sa présence, les canots ont été suspendus au-dessus des chantiers et que tout marchait bien ; et M. Ackers, l'employé de Beliard, qui a présenté la facture à Fourcault, déclare que c'est en présence de Van Zuylen qu'il l'a remise et qu'il a demandé au commandant : « A-t-on essayé le système de suspension des canots? » « Oui », avait répondu ce dernier, « et les essais ont donné satisfaction » ; puis le commandant avait, dit-il, estampillé la facture du mot *approuvé* et l'avait signée.

Nous savons aussi, d'après les déclarations de l'expert De Ryckere, que, lorsqu'il a vérifié le bon état des canots et du système de déclanchement, il avait fait soulever deux de ces embarcations en présence de Van Zuylen, un à chaque bord, et tout était, dit-il, en bon état ; mais l'expert ajoute qu'il ne les a pas fait mettre dehors.

Il résulte de tout ceci que lorsque Fourcault déclarait avoir essayé le système, il a évidemment voulu parler des essais faits en présence de Nees, Louis, ou de ceux faits par De Ryckere, essais de suspension des canots au-dessus de leur chantier mais non essais de mise à l'eau.

Fourcault pouvait-il se contenter de semblables essais? Je ne le pense pas. Il est vrai que l'expert De Ryckere a également borné là ses expériences, mais il nous dit lui-même pourquoi : c'est parce qu'il n'avait aucun motif spécial de se méfier du bon fonctionnement des appareils et qu'il savait avoir fait mettre avec succès deux des canots à la mer avant le premier voyage.

Mais Fourcault, lui, n'aurait pas dû se contenter de pareils essais. Il était au courant de la situation, savait les nombreuses fois que, lors de la mise à l'eau, pendant le premier voyage, le déclanchement des canots avait manœuvré d'une façon défectueuse. Il aurait donc dû prendre des précautions toutes spéciales à ce sujet et l'on ne peut comprendre qu'il ne l'ait pas fait.

Mais l'Association, nous l'avons vu, ne peut en être rendue responsable ; elle a dû croire, d'après les assurances qui lui avaient été données, que les essais avaient été complets.

Lors du naufrage, nous le verrons, aucun de ces appareils n'a fonctionné convenablement; tous, à peine le canot soulevé, se sont déclanchés intempestivement, précipitant à la mer les canots avec leur armement et les marins qui les montaient, ou empêchant même de soulever les embarcations au-dessus de leurs chantiers.

Le commandant Toint, des pontonniers du génie, chargé de rechercher les causes du mauvais fonctionnement de l'appareil, après avoir examiné le canot IV qui, comme vous le savez, est le seul qui ait pu être mis à la mer lors du naufrage et qui a été retrouvé depuis lors, déclare que le mauvais fonctionnement de mise à l'eau peut être dû à différentes défectuosités, sans qu'il puisse, avec certitude, en déterminer une particulièrement.

Tout ce que l'on sait, c'est que les canots se sont déclanchés intempestivement, tant le n° IV qui le n° III et les n°s I et II.

Si, avant le départ, les canots avaient été mis à la mer, il paraît certain que l'on se serait aperçu de ces défectuosités et qu'il eût pu y être remédié.

Nous avons vu que l'armement a dû croire que tout était en règle et que les essais avaient été complets; mais en aurait-il été autrement, qu'il ne pourrait être rendu responsable de ces défectuosités ; il paraît, en effet, qu'il ne peut appartenir à des administrateurs d'une société d'armement d'aller essayer personnellement chacun des engins à bord du navire, leur mission ne devant pas s'étendre à la vérification des installations du bord. C'est au capitaine et à lui seul qu'incombe ce soin (VALIN, *Commentaire des ordonnances sur la marine*, L. II, t. Ier, Ve *Capitaine*).

Dès que le capitaine est nommé, c'est à lui de veiller par lui-même et par ses officiers à tout ce qui concerne l'équipement, l'avitaillement et le chargement du navire. Toutes les sociétés d'armement belges et étrangères affirment le fait d'une façon catégorique.

L'ancien président du Lloyd's Register affirme qu'il n'est pas de pratique que les armateurs interviennent dans les détails prescrits par les règlements du Lloyd's, et le fait qu'un navire s'est conformé aux règles du Lloyd's et que les inspecteurs du Lloyd's s'en sont déclarés satisfaits est indiqué par la circonstance que le navire a obtenu la lettre *I* après la lettre *A*.

La Société l'Océan, l'armement Laenz de Hambourg, le plus important des armements de voiliers d'Allemagne, font les mêmes déclarations.

Cela est, du reste, parfaitement raisonnable et il se comprend fort bien que le capitaine, homme de connaissances approfondies, ayant l'expérience des choses de la mer et des nécessités de la navigation, soit mieux à même de décider ce qui est nécessaire au navire, d'examiner et d'expérimenter ses engins, que les administrateurs d'une société anonyme ou qu'un armateur quelconque. Du reste, consultés sur le point de savoir s'ils ont entendu viser les armateurs dans leurs conclusions, lorsqu'ils disent : « nous concluons que la mort de trente-trois personnes de l'équipage doit être attribuée, en ordre subsidiaire, aux appareils de déclanchement, dont on n'avait pas fait l'épreuve avant de prendre la mer », les experts affirment catégoriquement que ce grief ne s'adresse ni directement, ni indirectement à l'armement.

Ce n'est pas, disent-ils dans leur lettre du 5 juin 1908, à l'armateur, par conséquent, dans l'espèce, à la société et ses administrateurs, qu'il appartient de visiter eux-mêmes l'état des appareils du bord.

Voici, du reste, le texte complet de cette lettre qui est d'une importance capitale, car elle dissipe toutes les suspicions qui pourraient encore exister à charge de l'armement quant à l'une ou l'autre des défectuosités reprochées :

« Nous avons l'honneur », disent les experts, « de vous affirmer que la conclusion de notre rapport ne vise en aucune manière l'armement du navire-école.

« Il n'est pas d'usage et il n'est pas possible que l'armateur ou le directeur d'une compagnie d'armement vérifie par lui-même l'état des appareils du bord, notamment des canots et de leurs engins de déclanchement.

« Nous avons entendu dire que le commandant aurait dû s'assurer, avant de prendre la mer, du bon fonctionnement de ces engins qui avaient été réparés à sa demande : ce soin incombe partout au capitaine et à son état major.

« (Signé) VAN COPPENOLLE et ROGIER ».

Il n'incombait donc pas aux administrateurs de venir à bord examiner tous les appareils, voir si tout était en règle, c'était le fait du marin experimenté qu'ils avaient placé à bord pour commander le navire. Dans l'espèce, par surcroit de précautions, ils s'étaient enquis du point de savoir si les engins de sauvetage étaient en parfait état. Il leur a été répondu par l'affirmative, ils ne pouvaient faire plus, il ne leur appartenait pas de faire davantage ni de vérifier si les couvercles des deep-tanks étaient fermés convenablement, s'il y avait un joint-plein, si la valve de mer était fermée convenablement, si les bouchons des airs-pipes étaient placés ; ils devaient croire que tout était parfait ainsi que le leur garantissaient et le certificat des experts-assureurs, et les déclarations du Lloyd's, et le certificat des experts-visiteurs, et les affirmations de leur commandant et de toutes les autorités qui avaient visité le navire.

Au surplus, nous l'avons dit, aucun appareil, sinon les engins de déclanchement des canots, n'était défectueux à bord. Nous pouvons conclure, en conséquence, avec le rapport judiciaire, « que le naufrage ne peut être attribué à un défaut de construction, d'entretien ou de réparation du navire ».

La cause du désastre, de la perte du bâtiment, est restée inconnue malgré toutes les recherches, toutes les investigations auxquelles on s'est livré ; rien à ce sujet n'a pu être établi. L'envahissement subit de tout le navire par l'eau est un fait véritablement inexplicable. Il ne peut être attribué ni à l'absence de joint-plein, ni au fait que l'eau se serait introduite par les tuyaux d'aérage, ni au défaut d'étanchéité des cloisons et des couvercles des tanks. Il ne reste que l'hypothèse d'une voie d'eau qui se serait déclarée subitement.

Le navire aurait-il touché, entre deux eaux, une épave flottante quelconque qui lui aurait endommagé toute une partie de la coque? Ce n'est pas une impossibilité et, à défaut d'autre explication, il faut bien s'en contenter, bien que personne à bord ne s'en soit aperçu et qu'aucun des marins survivants n'ait pu révéler un indice quelconque à ce sujet.

Il est à remarquer que l'on constate ainsi annuellement la perte de quantité de voiliers sans qu'une cause quelconque puisse expliquer cette perte.

Le rapport judiciaire constate (page 176) que, dans le courant de l'année 1905, 41 de ces navires ont sombré et 51 ont été perdus sans laisser de nouvelles, dont 19 étaient d'un type semblable à celui du *Comte de Smet de Naeyer*.

Une dernière question se pose quant à la perte du bâtiment : Le commandant n'aurait-il pu et dû s'apercevoir plus tôt de l'envahissement du navire par l'eau; n'aurait-il pu, dès lors, sauver le navire, n'aurait-il pas eu le temps de le conduire dans un port quelconque, sauver ainsi l'équipage?

Afin d'examiner cette question, retraçons en quelques mots les circonstances qui ont précédé immédiatement le naufrage, telles qu'elles sont rapportées au rapport judiciaire, pages 139 et suivantes.

Parti le 14 de Flessingue, le navire fut d'abord remorqué, puis, après plusieurs heures de navigation, laissé à ses propres ressources.

Il paraît absolument certain que rien de fâcheux ni d'anormal ne se produisit à bord avant l'après-midi du mercredi, 18 avril, veille du naufrage.

Notamment la bande ou la gîte sur bâbord que prit le bâtiment dès qu'il se trouva en pleine mer, est un fait absolument normal qui se produit naturellement pour tous les voiliers et n'a d'autre cause, comme le disent les experts de l'instruction, que l'orientation et la force du vent d'une part, la direction suivie d'autre part.

Le mercredi, le vent, qui avait été assez fort la nuit et le matin, ralentit vers le soir et ne cessa pas de décroître jusqu'au jeudi.

Cependant le navire, qui filait encore 11 nœuds avec une gîte sur bâbord de 18 degrés, embarquait beaucoup d'eau, même sous le vent, les coups de roulis faisaient immerger parfois le pavois bâbord. L'après-midi, on embarquait de plus en plus d'eau sous

le vent, le bastingage plongeait fréquemment et l'invasion de l'eau dans le coffre était telle que les sabords de pavois étaient insuffisants pour le dégagement du pont, la dunette elle-même était parfois lavée par les vagues.

A l'instruction, tous les survivants ont été d'accord pour trouver cette situation anormale, mais ils ont ajouté qu'au moment où les faits se produisaient, personne, sauf l'aumônier, ne fit de remarque à ce sujet, et aucun membre de l'équipage ne conçut d'inquiétudes.

L'on parvint ainsi, le mercredi, jusqu'à 8 heures du soir, c'était l'heure des sondages qui se faisaient deux fois par jour dans les cales : le matin, entre 7 et 8 heures, et le soir aux mêmes heures.

Le mercredi matin, les sondages n'avaient donné rien d'anormal, mais l'on n'avait pu sonder la cale n° II, parce que l'orifice du tuyau de sonde de cette cale qui se trouvait sur le pont principal, était lavé par les vagues presque à chaque mouvement de roulis.

Le mercredi soir, on ne trouva toujours que 5 pouces d'eau dans la cale I, 4 pouces dans la cale III et 9 pouces dans la cale IV, l'on ne put sonder la cale n° II pour les mêmes motifs que le matin.

Bien que 9 pouces d'eau ne révélât pas une situation anormale, Van Zuylen cependant chercha à vider la cale n° IV à l'aide de la pompe Downton. Mais, à la stupéfaction générale, la pompe ne marcha pas, alors que pourtant il fut démontré que le mécanisme en était parfait, puisque, appliquée à l'aide d'un tuyau en caoutchouc à la cuisine où il y avait un pied d'eau, elle donna immédiatement un bon résultat. Appliquée à la cale n° III, elle ne donna pas de meilleurs résultats. C'est dans ces conditions que, dès 9 heures du soir, Van Zuylen fit allumer la pompe à vapeur et appeler sur le pont les officiers Wenmaekers et Celis, ce qui paraît indiquer, comme ces derniers le déclarent, qu'il se serait aperçu qu'à ce moment il y avait plus d'eau dans le navire que ne l'avaient révélé les sondages faits à 8 heures.

La pompe à vapeur aspira l'eau de la cale n° IV pendant quelques minutes, mais presque immédiatement la petite pompe d'alimentation de la chaudière ne put plus être actionnée par la vapeur parce que la soute aux pompes était envahie par l'eau du dehors (p. 145, rapport judiciaire) et, par le fait, la pompe à vapeur refusa de marcher. On voulut alors actionner à la main la petite pompe d'alimentation, mais le levier (brinquebale) qui venait cependant d'être renouvelé à Anvers après le dernier voyage, se brisa. L'on travailla alors jusque vers 6 heures du matin pour tâcher de faire marcher la pompe, mais malheureusement sans résultat.

Pendant ce temps, la cuisine et le dortoir des cadets étaient envahis par l'eau, sans que l'on put se rendre compte d'où elle venait, et Wenmaekers, avec son équipe, s'occupait sans relâche de les vider et de tâcher d'empêcher leur envahissement par l'eau.

Ce fut seulement vers 3 h. 30 du matin, que le danger, dont l'existence n'avait été soupçonnée par personne jusqu'alors, se révéla brusquement. Celis, le troisième officier qui avait travaillé à vider le dortoir des cadets, s'aperçut tout à coup que le panneau de l'écoutille III donnant dans le dit dortoir, était soulevé par l'eau. C'était pour l'équipage la constatation brutale du péril couru, c'était la révélation du péril imminent, de la perte certaine du navire.

Celis avertit immédiatement de la situation le commandant, qui se refusait à le croire et qui vint personnellement en constater la réalité.

Les experts judiciaires affirment que le mercredi, plusieurs fautes furent commises, qu'elles ont été cause que le danger n'a été connu que trop tard.

Le matin, l'on aurait dû, disent-ils, arrêter le navire, changer son allure, le mettre vent arrière; le soir, on aurait dû prendre les mêmes mesures; l'on aurait pu ainsi, le matin, sonder la cale n° II, et vraisemblablement s'apercevoir de l'envahissement du navire par l'eau, prendre alors, les mesures en conséquence; le soir, en arrêtant le navire, on aurait pu faire marcher la pompe à vapeur, puisque l'eau, par suite de ces manœuvres, n'aurait plus envahi la soute aux pompes. Ce qui a été cause, nous le savons, de l'arrêt de la pompe à vapeur.

Quant au fait de n'avoir pas arrêté le navire mercredi matin, pour sonder la cale n° II, à mon avis et bien que je m'incline devant la compétence spéciale des experts, je ne pense pas qu'on puisse le considérer comme constituant une faute. Il me paraît que semblable mesure ne peut être imposée lorsque, ainsi que dans l'espèce, il n'y avait aucun motif d'inquiétude à avoir quant à la sécurité du bâtiment. Les sondages faits la veille au soir, avaient été satisfaisants, et rien dans l'allure du navire, le mercredi matin, ne devait donner lieu à des craintes. Les sondages faits dans les autres cales ayant donné des résultats normaux et identiques à ceux relevés la veille au soir, le capitaine ne peut donc à mon sens être critiqué pour n'avoir pas arrêté le navire afin de pouvoir sonder la cale n° II.

Mais aurait-on dû prendre cette mesure tout au moins le mercredi soir ? Je le crois, non parce que le navire embarquait plus d'eau que d'habitude, puisque personne n'avait, avant le naufrage, remarqué que le navire avait une allure anormale, mais parce que l'on avait constaté, le soir, la présence de 9 pouces d'eau dans la cale n° IV et que, bien que cette quantité n'eut rien d'exagéré, elle devait sembler anormale, puisque le matin l'on n'y avait constaté que 5 pouces.

Il est certain que cet écart en moins de 12 heures était considérable et devait attirer l'attention des officiers.

C'est donc une faute de n'avoir pas alors changé l'allure du navire pour pouvoir sonder la cale n° I, mais cette faute a-t-elle causé la perte du bâtiment? Il serait impossible de le dire, d'abord parce que rien ne démontre que l'eau soit entrée dans le navire par la cale n° II, ensuite, parce qu'il n'est pas établi que, connaissant à 8 heures du soir l'introduction de l'eau dans le bâtiment, l'on eût pu s'en rendre maître et amener à temps le navire dans un port.

Disons encore que le contraire fût-il établi, rien au procès ne démontre que cette faute puisse être imputée au commandant Fourcault, seul des préposés de l'Association en cause au procès; rien n'établit, en effet, qu'il eut connu la situation le mercredi soir ; il paraît, au contraire, résulter de l'instruction que le commandant n'en a rien su, qu'aucune communication ne lui a été faite à ce moment relativement aux sondages.

L'on ne peut lui imputer davantage pour le même motif de ne pas avoir fait changer l'allure du navire pour faire fonctionner la pompe à vapeur; rien ne démontre d'ailleurs, au surplus, qu'en ce faisant, l'on aurait pu éviter la perte du bâtiment, car il n'est pas établi, étant donnée la rapidité de l'envahissement du navire par l'eau, que la pompe eut pu en extraire suffisamment pour permettre de sauver le navire.

Aucune relation de cause à effet n'existe donc entre ces fautes et le naufrage.

Voyons enfin si les manœuvres de sauvetage ont été ce qu'elles auraient dû être et si, soit par suite de défectuosités aux appareils qui lui seraient imputables, soit par suite de fausses manœuvres, le commandant, qui est resté jusqu'au dernier moment à son poste et à qui seul incombe, par conséquent, la responsabilité des manœuvres effectuées alors, a fait tout ce que les circonstances lui commandaient pour sauver l'équipage.

« Pendant tout le temps que l'on s'est occupé du lancement des diverses embarcations, le commandant, disent les témoins, s'est tenu sur la dunette, d'où il pouvait surveiller toutes les manœuvres ; son silence a démontré, ajoutent les officiers, qu'il les a toutes approuvées » (p. 162).

Reprenons, si vous voulez, pour un moment le récit du naufrage, tel que le relate le rapport judiciaire (p. 154) :

Vers 3 1/2 heures du matin, lorsque, ainsi que je l'ai dit, l'on fut certain de la perte du bâtiment, le commandant appela tout le monde sur le pont.

Puis il fit réduire la voilure et fit distribuer les corsets de sauvetage ; un cadet fut ensuite envoyé en vigie dans la mature d'artimon ; il en rapporta un feu par le travers bâbord arrière, ce qui fut confirmé par le 4e officier, Van Esch.

Le commandant fit alors des signaux d'alarme et donna l'ordre de brasser carré et de mettre le cap sur le feu signalé.

Au lever de l'aurore, entre 5 et 5 1/2 heures, le feu que l'on avait vu s'évanouit et le commandant ordonna la mise dehors des canots de sauvetage, sans nouvelle modification à l'état de la voilure et à la direction du bâtiment.

Quelle était alors la vitesse du navire? Les témoins entendus à l'instruction déclarent à ce sujet :

Wenmaekers : que l'on pouvait faire 3 nœuds.

Celis : qu'à partir du moment où l'on a couru sur le feu, c'est-à-dire vers 4 heures, l'on faisait 6 milles. Il ajoute : nous avons été en ralentissant à cause de l'eau qui remplissait le navire.

Buylen : que, lors de la mise à l'eau de la baleinière, l'on faisait 8 milles.

Beelaerts : qu'au moment du naufrage, le navire filait 4 à 5 nœuds.

Coenraets évalue la vitesse à ce moment à 2 ou 3 nœuds.

Et Dubois à 3 ou 4 nœuds.

Sur l'ordre du commandant, l'on commença la mise dehors des embarcations par les deux canots arrière III et IV : les daviers du canot III bâbord arrière furent tournés à l'extérieur et le canot suspendu dehors, mais son déclanchement se produisit intempestivement, de telle sorte que le crochet d'avant se défit le premier

et Robyn et Huyghe, qui avaient pris place dans le canot, furent précipités à la mer.

Le canot y tomba ensuite, piquant de la proue, se retourna quille en l'air, cassa sa bosse et alla à la dérive. Robyn et Huyghe se noyèrent.

Quant au canot n° IV, au moment où l'un de ses deux daviers était tourné vers le dehors, il se détacha et tomba de l'arrière sur la lisse de garde-corps ; on le raccrocha, on le poussa dehors et son décrochage se produisant spontanément, il tomba d'aplomb à l'eau et flotta. C'est le seul qui put être utilisé.

Le commandant envoya alors les hommes aux canots avant. Le pont était à ce moment complètement sous eau et les canots avant 1 et II n'étant, par suite du manque de plate-forme, accessibles qu'à leur arrière, on fit des efforts surhumains pour les soulever, mais toutes les tentatives furent vaines, ils se détachaient toujours et retombaient sur leurs chantiers.

En présence de l'insuccès de cette manœuvre, le commandant ordonna de mettre la baleinière à la mer, mais à peine était-elle hors du bord et l'avait-on laissée descendre, qu'elle heurta le flanc du navire, se défonça contre le pistolet de brassage du mât de misaine, tomba à la mer, où elle resta flotter entre deux eaux ; elle fut néanmoins amarrée à l'arrière.

Vers 6 3/4 heures, voyant le navire s'enfoncer de plus en plus, Fourcault donna l'ordre de laisser entrer les naufragés dans la seule embarcation que l'on avait pu mettre à la mer, le canot n° IV. Vingt-deux personnes y prirent place et à peine cinq minutes après que l'on en eut coupé l'amarre, le *Comte de Smet de Naeyer* disparaissait dans les flots, entraînant avec lui le commandant, le premier et le quatrième officier, l'aumônier et vingt-neuf personnes de l'équipage. Il était environ 7 h. 10 du matin ; le vent faiblissait, mais la houle demeurait assez forte.

Le commandant, au dernier moment, avait dit que l'on était à 160 milles de la terre.

Une demi-heure après, Wenmaekers et Celis, qui avaient rejoint la baleinière à la nage et y avaient recueilli les matelots De Necker et Roelants, prirent place, à leur tour, dans le canot n° IV, avec ces derniers.

Et le soir, vers 7 heures, après avoir navigué tout le jour, les naufragés étaient recueillis à bord du *Dunkerque*.

Appréciant les mesures prises par le capitaine, à partir du moment où le danger lui fut révélé, les experts judiciaires affirment qu'elles ont été *insuffisantes* et *fautives*. A bord de tout navire à vapeur et à voile, il est de règle primordiale, disent-ils, de former un abri aux canots qu'on veut mettre à la mer; cet abri s'obtient chez le voilier en raillant le vent pour lancer les canots du côté sous le vent, et l'aire du navire est réduite en masquant l'un des phares. A bord du *Comte de Smet de Naeyer*, *contrairement au sens pratique du marin*, affirment-ils, trois embarcations ont été lancées pendant que le navire courait vent arrière et avec trop de vitesse, chose qui ne s'explique pas de la part du commandant Fourcault qui, pendant de nombreuses croisières à bord du garde-pêche, avait constamment été dans le cas de faire appliquer ces manœuvres. L'appareil de déclanchement, s'il avait répondu à sa destination, eût pu néanmoins, ajoutent-ils, parer aux défauts de cette manœuvre. Pour les deux autres canots de sauvetage, il nous semble, disent-ils encore, qu'on aurait pu les traîner sur la dunette pour les soulever au moyen de manœuvres courantes pouvant utilement y servir, ou même les soulever à bras d'homme et les lancer par dessus le garde-corps de la dunette, l'immersion du navire et le roulis facilitaient cette manœuvre qu'en tous cas, devant l'imminence de la mort, il fallait tenter; pour ce qui concerne la baleinière et le gig, leur mise à l'eau n'offrait pas, à leur avis, de difficultés extraordinaires en prenant les mesures préconisées en premier lieu (mise en panne) et comme tout bon manœuvrier eut fait. Et les experts concluent que la mort de trente-trois personnes de l'équipage doit être attribuée à ce que les mesures pratiques pour la mise à l'eau des embarcations n'ont pas été prises et, en ordre subsidiaire, aux appareils défectueux de déclanchement dont on n'avait pas fait l'épreuve avant de prendre la mer.

Le commandant Fourcault a donc commis une faute indiscutable en mettant les canots à la mer sans mettre le navire en panne et sans fournir un abri aux embarcations que l'on voulait mettre à l'eau. Les experts sont tout à fait catégoriques sur ce point. Etant donnée leur pratique des choses de la mer, leur compétence exceptionnelle reconnue de tous, nous ne pouvons que nous incliner devant leur appréciation. La catastrophe qui en est résultée a été rendue inévitable par le fait du mauvais fonctionnement des appareils de déclanchement, car s'ils avaient bien manœuvré, il est probable que, malgré la vitesse du navire, les embarcations auraient pu être mises dehors, tant les canots arrière que ceux avant. L'on aurait pu soulever ces derniers, les traîner sur la dunette. Pourquoi n'a-t-on pas fait cette dernière manœuvre? Vraisemblablement parce qu'on n'y a pas songé, peut-être aussi parce qu'au dernier moment le temps a fait défaut et que, voyant l'inefficacité des efforts faits pour les soulever, le capitaine avait préféré faire mettre la baleinière à la mer. Mais ne peut-on pas lui reprocher de s'y être pris si tard pour faire mettre à l'eau les embarcations de sauvetage, pour les tenir prêtes à être descendues à la mer?

Nous avons vu qu'à partir de 3 heures et demie du matin, le capitaine a connu le danger et la perte certaine du navire. Nous avons vu qu'au lieu de prendre immédiatement les mesures pour la mise à l'eau des embarcations, il avait couru sur le feu signalé, et que ce n'est que vers 5 heures et demie qu'il avait songé à se servir des canots, le feu ayant disparu. Je ne crois pas que l'on puisse considérer comme une faute le fait d'avoir cherché à atteindre le navire qui avait été signalé. En effet, si l'on était parvenu à le rejoindre, c'était le salut pour tous et Fourcault pouvait espérer flotter encore assez pour y arriver. Mais pendant les deux heures qu'a duré cette tentative, n'aurait-il pas été utile de songer déjà à la mise à l'eau éventuelle des embarcations, aux différentes manœuvres qu'elle nécessiterait, d'autant plus que déjà avant 5 heures et demie, l'on avait dû constater que le feu s'éloignait? Si l'on avait essayé de soulever les canots avant, l'on aurait constaté qu'ils retombaient sur leur chantier. L'on aurait pu, en présence de la défectuosité des appareils, les traîner sur la dunette, ils auraient été ainsi prêts à être mis à l'eau avec les manœuvres à ce appropriées. On aurait pu d'une façon quelconque renforcer les appareils de déclanchement tant des canots avant que de ceux arrière. Bien n'a été fait aux embarcations de sauvetage avant 5 heures ou 5 heures et demie du matin, alors que l'on était certain de devoir les utiliser si l'on ne parvenait pas à rejoindre le feu qui s'éloignait. Et, au dernier moment, pourquoi n'a-t-on pas mis le gig à la mer? On pouvait facilement le faire à bras d'homme, il aurait pu contenir encore une dizaine de personnes. Pourquoi, pendant ces deux heures passées à la poursuite d'un feu qui paraît avoir dû s'éloigner assez rapidement, n'a-t-on pas, je le répète, préparé la manœuvre des canots et vérifié les appareils de déclanchement et autres? Cette mesure s'imposait d'autant plus qu'aucun essai sérieux de mise à la mer n'avait été fait au départ. On aurait eu tout le temps de remédier à certaines défectuosités et si alors, au moment de les mettre à la mer, on avait mis le navire en panne, on aurait été certain de la réussite de la manœuvre.

Ce qui a amené la perte des canots, ce sont donc les fausses manœuvres qui ont été faites et la défectuosité des appareils. C'est cette défectuosité qui a été cause que les canots arrière ont été lancés à l'eau intempestivement, que les canots 1 et 2 n'ont pu être soulevés de leurs chantiers.

Cette défectuosité, nous l'avons dit, c'est Fourcault qui en est responsable, car s'il avait procédé, avant le départ, aux exercices nécessaires de mise à l'eau, il aurait pu la constater et y faire remédier.

L'absence de plate-forme a évidemment rendu aussi la manœuvre des canots 1 et 2 plus difficile, mais, à mon sens, l'on ne peut affirmer que si ces plates-formes avaient existé, les canots auraient pu être soulevés et mis à l'eau, le système de déclanchement ne fonctionnant pas. On ne peut donc considérer leur absence comme une faute déterminante de la perte de l'équipage.

Mais est-il certain que si l'on avait pris les mesures indiquées par les experts, et si les appareils de déclanchement avaient bien fonctionné, tous les naufragés indistinctement auraient été sauvés? Peut-on affirmer que, dans ces conditions, pas un des matelots ou cadets, dans la précipitation de l'embarquement, n'aurait été noyé? Si l'on n'en était pas certain, il y aurait lieu de repousser l'action vis-à-vis de tous les demandeurs, puisqu'il nous serait impossible de dire avec certitude, pour chacun d'eux en particulier, si ce n'est pas celui-là qui aurait péri? A cette question, qui a une importance incontestable, je crois pouvoir répondre par la négative et pouvoir affirmer que tous auraient été sauvés.

Nous savons, en effet, qu'au moment de l'embarquement, le vent était faible et que la mer, bien que houleuse encore, n'était nullement démontée, que le navire était immergé, que, par conséquent, la distance entre la dunette et les embarcations n'était pas bien grande, que les risques d'embarquement étaient, peut-on dire, nuls. Ce qui démontre l'exactitude de mon affirmation, c'est que parmi tous ceux qui se sont décidés à prendre place dans le canot n° 4, pas un seul n'a péri, pas un seul n'a même été blessé sérieusement. Et la mer est restée calme jusqu'au moment où les naufragés ont été recueillis sur le *Dunkerque*. Il paraît donc certain que si d'autres embarcations avaient été mises à flot, ceux qui les auraient montées auraient été sauvés également.

Spécialement en ce qui concerne Robyn et Huyghe, qui sont tombés à la mer avec le canot n° III et qui ont été perdus, il paraît certain que si le navire n'avait pas eu la vitesse qu'il possédait, la bosse du canot ne se serait pas cassée et qu'on aurait vraisemblablement pu facilement le redresser. En tous cas, le navire étant en panne, Robyn et Huyghe, à qui on avait lancé des bouées et qui surnageaient, auraient pu être recueillis à bord et sauvés. En ce qui les concerne, j'estime donc également que ce sont les fausses manœuvres du commandant qui ont causé leur perte.

Il est donc établi que Fourcault a commis des fautes, qu'elles ont causé la perte de trente-trois personnes de l'équipage et il ne peut, pour se décharger de la responsabilité qui en dérive pour lui, alléguer que les manœuvres qu'il a fait exécuter sont des manœuvres de la dernière heure. La manœuvre de la dernière heure, que la jurisprudence excuse si elle est fautive, est celle du dernier moment, mais non celle que l'on a eu, comme dans l'espèce, quatre heures pour commander.

Charger d'une telle responsabilité celui qui n'est plus là pour se défendre, m'est pénible, vous le comprenez, Messieurs.

Fourcault était un noble et vaillant marin, comme un brave il est mort à son poste, sans faiblesse et sans plaintes. Ce qu'il a fait, j'en suis certain, il a cru qu'il devait le faire pour sauver tant de vies qui lui étaient confiées; il s'est trompé, les experts l'affirment. Malgré son erreur, le commandant Fourcault restera toujours le type du marin, de l'homme d'honneur et de devoir; dans sa tombe, il gardera l'estime et le respect de tous.

Je me résume, Messieurs : pas de fautes de l'Association maritime ou de ses administrateurs; aucune responsabilité quant à la perte du navire, ni de l'armement, ni du capitaine; fautes de Fourcault dans les manœuvres de sauvetage et dans l'existence de défectuosités aux appareils de déclanchement des canots, fautes qui ont causé la perte de l'équipage.

Ces fautes, les légataires universels de Fourcault doivent en être rendus responsables, mais non au delà de l'émolument du dit legs parce qu'ils l'ont accepté sous bénéfice d'inventaire.

Mais l'Association maritime doit également être tenue pour responsable des conséquences de ces fautes, puisque Fourcault était son préposé, et qu'il n'est ni douteux ni, au surplus, dénié que, en vertu de l'article 1384 du code civil, le maître soit responsable civilement des fautes de ses préposés.

L'Association maritime ne dénie pas cette responsabilité, mais elle soutient qu'au procès actuel, elle doit en être déchargée vis-à-vis des parents des cadets, tant en ce qui concerne leur action personnelle, que celle qu'ils ont hérité de leurs enfants, parce qu'en s'engageant, les cadets et leurs parents ont signé une clause affranchissant la société de cette responsabilité.

Vis-à-vis des parents des matelots qui n'ont pas signé, eux, semblable clause d'exonération, la société soutient pouvoir se libérer des conséquences des fautes de son capitaine, en faisant abandon du navire et du fret, ce, conformément aux stipulations de la loi maritime.

Examinons d'abord le premier de ces moyens :

Les cadets en s'engageant ont signé une clause d'exonération conçue dans les termes suivants : « Le candidat soussigné d'une part, et (père, mère ou tuteur) d'autre part, s'engagent, d'une manière formelle, à ne pas rendre l'Association maritime belge ou son conseil d'administration responsable des accidents, de quelque nature qu'ils soient, soit en mer, sur les fleuves, bassins, etc., pouvant se produire à bord ou en tout autre lieu. Il est, en outre, de stipulation expresse, que la société ne pourra être rendue civilement responsable de faits, fautes, négligences ou imprudences du capitaine de l'équipage ou de tout autre préposé ou agent, à quelque titre que ce soit, et qu'ainsi le dommage même corporel que l'élève, reçu à bord, pourrait subir par l'une de ces causes, ne donnera pas lieu à recours contre la société ou le conseil. Les élèves auront donc à s'assurer à leurs frais contre les risques d'accident corporel, décès ou autre, tant par fortune de navigation que par faute d'un des préposés de l'armement, ou tout autre cas de responsabilité prévu aux articles 1384 et suivants du code civil et autres dispositions similaires. »

On le voit, par la lecture du texte de cette clause, elle s'applique non seulement à l'Association maritime, mais aussi à son conseil d'administration, elle s'applique à tous les genres de responsabilité qui peuvent leur incomber pendant la durée du contrat; elle doit, si elle est admise, rendre non recevable l'action héréditaire trouvée par les parents dans la succession de leur fils. Mais cette clause s'applique-t-elle également à l'action personnelle des parents, du chef du dommage moral et matériel leur cause par la mort de leur fils?

Je ne le pense pas.

Il est vrai que son texte paraît donner raison aux prétentions des défendeurs sur ce point. Il y est dit, en effet : le candidat soussigné, d'une part, et le père, mère ou tuteur, d'autre part, s'engagent d'une manière formelle.

Il semble donc bien que chacune des parties ait voulu stipuler pour elle-même, le père d'une part, le fils d'autre part.

Mais lorsque l'on recherche qu'elle a dû être la commune intention des parties, ce qu'il est nécessaire de connaître pour l'interprétation d'un contrat, il apparaît clairement, à mon sens, que jamais elles n'ont eu la volonté de comprendre dans la dite clause d'exonération l'action directe qui appartiendrait aux parents au cas du décès de leur enfant.

Les parents ne sont intervenus que pour autoriser leurs enfants mineurs; ce qui le démontre à toute évidence, c'est que pour le seul cadet majeur qui se soit engagé et qui ait signé la clause d'exonération, bien qu'il eut encore ses parents, qui sont du reste au procès, leur signature n'a été ni demandée, ni exigée, ni pour l'acte d'engagement, ni pour la clause d'exonération. N'est-ce pas la preuve que lorsque l'on a fait signer les autres, c'est parce qu'on a voulu simplement que, par leur signature, ils autorisent leur enfant mineur à conclure pareil contrat. Les explications mêmes de la société prouvent que cette interprétation est la vraie, car pour justifier l'abstention des parents du cadet majeur, elle déclare avoir considéré que l'administration des biens ayant cessé pour le père de ce cadet, elle était suffisamment couverte par sa seule signature à lui. Nous sommes donc d'accord, jamais l'on a songé à comprendre dans la dite clause l'action personnelle des parents. Ce qui prouve également le bien-fondé de mon interprétation, c'est que, dans la formule imprimée des contrats, dans l'énumération des personnes appelées à signer avec le cadet, l'on indique, après le père et la mère, le tuteur. Pourquoi le tuteur qui peut être un autre que le père ou la mère, et qui, dès lors, n'a pas à renoncer à l'action personnelle héréditaire des parents? Tout simplement parce que l'Association voulait que la personne dont dépendait le mineur l'autorise à agir en signant le contrat avec lui, que ce soit le père ou le tuteur.

Et cette intention de l'Association ressort encore clairement du texte des lettres de convocation adressées par elle aux cadets, le 30 mars 1906. En vue de la signature du contrat, il y était dit : il sera nécessaire, si vous êtes mineur, de vous faire accompagner de votre père, mère ou tuteur, qui devra contresigner l'acte d'engagement si vous êtes mineur; donc, si vous ne l'êtes pas, pas de nécessité que le père signe, parce qu'il ne le faisait que pour autoriser le mineur. Et l'on ne peut, comme le font les défendeurs, soutenir que cette discussion aurait actuellement perdu tout intérêt, parce que tous les parents ayant pris qualité d'héritier pur et simple, sont liés d'une façon formelle et absolue, en vertu de la loi même, par les engagements pris par les cadets qui ont stipulé « qu'il ne serait exercé aucun recours. »

Il est certain, nous venons de le dire, qu'aucune des parties n'a entendu, à notre sens, comprendre l'action personnelle des parents dans la clause d'exonération; ces termes « qu'il ne serait exercé aucun recours » doivent donc s'entendre dans ce sens qu'il ne serait exercé aucun recours de la part des cadets; en fût-il autrement, que les cadets mineurs n'auraient pu renoncer à une action qui aurait un jour pu appartenir à leurs parents.

Cette clause d'affranchissement n'est donc pas opposable aux parents, en ce qui concerne leur action personnelle; en jugeriez-vous autrement, qu'en tous cas, elle ne pourrait l'être aux parents du cadet majeur qui n'ont pas signé.

Cette clause d'affranchissement de responsabilité, signée par les cadets, doit-elle sortir ses effets? leur est-elle opposable? doit-elle rendre non recevable l'action héréditaire des parents?

Non, disent les demandeurs, cette clause est illicite, car il s'agit de vies humaines.

Elle est nulle, parce que le consentement des cadets n'a pas été libre; il a été obtenu sous l'empire d'une violence morale.

Enfin, ajoutent-ils, même s'ils y avaient librement consenti, ce consentement ne serait pas valable, bien qu'ils y aient été autorisés par leurs parents, parce qu'il s'agit d'un acte de disposition pour lequel il fallait que le père, administrateur légal, soit autorisé par justice pour pouvoir agir; pour le tuteur, il aurait dû avoir l'avis du conseil de famille, homologué par le tribunal.

La clause est-elle illicite, parce qu'il s'agirait de vies humaines?

Je réponds : Non, la clause n'est pas illicite, parce qu'il ne s'agit pas de vies humaines.

Qu'il soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs de spéculer sur la vie ou la santé humaines, cela n'est pas douteux; que, par conséquent, un contrat qui aurait ce but soit illicite, cela est certain; mais, dans l'espèce, ce n'est pas ce que les parties ont entendu faire. Il s'agit simplement, comme l'allègue la société défenderesse, de savoir si, lorsqu'un risque se réalise, la perte sera pour l'une ou l'autre des parties. Ce qu'il faut donc uniquement rechercher ici, c'est le point de savoir s'il était loisible aux parties de déroger aux dispositions légales relatives à la prestation de la faute.

A cette question, la doctrine et la jurisprudence sont aujourd'hui à peu près unanimes pour répondre par l'affirmative. Ce, parce qu'aucun texte de loi n'interdisant pareille convention, la question doit se trancher par le droit commun. Or, dit M. Cornil, dans son *Traité de Droit romain* (1885, p. 241), une des règles fondamentales du droit commun, c'est que toute convention fait loi entre les parties.

S'il en est ainsi, les dispositions légales relatives à la prestation du cas fortuit et de la faute ne s'imposent pas fatalement au créancier et au débiteur, dès qu'ils sont d'accord pour y déroger, en aggravant ou en allégeant la responsabilité du débiteur. Rien ne s'oppose à pareille convention et, lorsqu'elle aura été conclue, elle liera les parties. Il n'y a qu'une convention dans cet ordre d'idées qui soit interdite, c'est celle qui porterait que le débiteur ne sera pas tenu de son dol, car elle lui assurerait d'avance l'impunité; elle serait donc nulle comme immorale.

Mais stipuler, comme dans l'espèce, contrairement aux règles de l'article 7 de la loi maritime, que l'Association ne sera pas responsable du fait de son capitaine, n'a rien d'anormal ni de contraire à l'ordre public; il y a donc lieu, dans tout contrat de ce genre, de suivre la règle du droit commun, qui stipule que les conventions sont la loi des parties. Cette thèse, consacrée par de nombreuses décisions, est universellement admise lorsqu'il s'agit de transport maritime, qu'il s'agisse de passagers ou de marchandises.

Un arrêt de la cour de cassation belge, du 12 novembre 1885 (Belg. Jud., 1886, col. 135), décide qu'il ressort de la loi maritime même que cette responsabilité de l'armateur du fait de son capitaine, n'a pas été instituée dans un intérêt d'ordre public; que le deuxième paragraphe de l'article 7 précité donne à l'armateur la faculté de s'y soustraire, au moins partiellement, par l'abandon du navire et du fret; que l'article 184 de la dite loi permet, d'autre part, à l'armateur de faire peser le poids de sa responsabilité sur un autre, en s'en déchargeant au prix d'une assurance; qu'il n'est point contraire, dès lors, à l'ordre public de convenir que l'affréteur sera son propre assureur.

Et M. l'avocat général Mesdagh de ter Kiele, dans l'avis qui avait précédé cet arrêt, dit que semblable clause n'a rien d'immoral; qu'elle serait tout au plus contraire à l'intérêt général, et encore, dit-il, elle ne serait contraire qu'à l'intérêt général des passagers seulement.

Portalis disait, dans le même sens : « On annule les conventions contraires au droit public; on n'annule pas celles qui ne touchent qu'au droit privé ou à des intérêts particuliers » (Locré, I, p. 263, n° 99).

Et l'on comprend d'autant plus facilement l'existence de pareille clause lorsqu'il s'agit de transports maritimes, que, dans ce cas, le navire s'en va au loin et qu'il est impossible à l'armement de surveiller son capitaine, de le révoquer s'il commet des fautes.

D'ailleurs, si les armements ne pouvaient conclure pareil contrat, comment pourraient-ils résister aux risques énormes qui résulteraient éventuellement pour eux du transport de personnes?

Comme on le faisait observer, en cas de sinistre, il n'y aurait pas de fortune assez forte pour résister et ce serait la ruine de tout le commerce maritime. Aussi, actuellement, tous les billets de passagers contiennent une clause d'exonération de responsabilité, semblable à celle qu'ont signée les cadets et toutes les juridictions en ont reconnu la validité (Trib. Seine, 12 juillet 1888, Autran, 1888, p. 269; cass. fr., 11 février 1908, Autran, 1908, p. 603).

Autran, 1885, p. 673 : « La clause insérée sur un billet de passage et par laquelle une compagnie de navigation limite sa responsabilité, est licite et doit produire tous ses effets, alors même qu'une faute déterminée serait prouvée à charge de cette compagnie ».

Il est, au surplus, loisible aux personnes qui concluent semblable contrat de s'assurer, ce qui compensera le risque qu'ils courent par cette clause d'exonération.

Il est vrai qu'en matière de transport par chemin de fer, la loi du 25 août 1891, dans son article 17, a défendu pareille convention, mais cela se comprend parfaitement, étant donné le monopole dont jouissent les chemins de fer de l'Etat. Et le fait que l'on ait cru devoir insérer pareille stipulation dans la loi, prouve précisément, à mon sens, qu'il fallait, comme le dit l'arrêt de la cour de cassation de 1885 prérappelé, un texte pour qu'il soit dérogé au droit commun, à la règle que les conventions sont la loi des parties.

Et semblable clause d'exonération ne peut avoir d'influence sur les soins plus ou moins grands que l'armement ou le capitaine pourraient apporter dans l'exécution de leur mission. En ce qui concerne le capitaine, il n'est en rien, par semblable contrat, exonéré des conséquences de sa faute et c'est de lui que dépend, avant tout, la réussite du voyage. En ce qui concerne l'armement, le souci de sa bonne réputation et les nécessités de la concurrence sont un sûr garant de la bonne exécution du contrat.

On dit encore que cette clause est nulle parce qu'elle n'a pas été librement consentie par les parties, elle aurait été obtenue sous l'empire d'une violence morale, on l'aurait fait signer aux cadets ainsi qu'à leur parents au moment de l'embarquement, sans leur donner le temps d'en prendre connaissance et d'en peser les conséquences. La question de savoir s'il y a eu violence morale ou non est essentiellement une question de fait. Y a-t-il réellement eu, dans l'espèce, violence morale? Est-il exact que l'on ait fait signer cette clause aux cadets subrepticement et au dernier moment?

Sur les dix-huit cadets qui ont péri, il y en a neuf de la première promotion et neuf de la seconde. Quant à ceux de la première, leur contrat avait été signé en décembre 1904, et il était encore valable pour la durée du deuxième voyage, il n'a donc pas dû être renouvelé; l'on ne peut donc pour eux soutenir qu'ils l'ont signé au dernier instant, puisqu'il a été reconnu qu'il l'avait été plusieurs mois avant le premier voyage.

Mais pour les autres, les neuf cadets de la seconde promotion, tous les contrats sont du 7 avril 1906, quatre jours donc avant le départ. Ils ont donc pu l'examiner avant de partir; au surplus, les parents et leurs fils savaient, d'après le programme remis, d'après les stipulations du règlement organique, qu'ils avaient à se soumettre aux clauses de l'acte d'engagement. L'article 3 du règlement organique dit, en effet : « L'enrôlement officiel a lieu trois jours avant le départ. Pour l'engagement définitif, le père, la mère ou le tuteur devra se soumettre aux clauses de l'acte d'engagement, l'inscription en qualité de candidat ne donne pas droit absolu à l'admission ».

Il serait, du reste, invraisemblable que les cadets ne se seraient pas informés de ces clauses, que les parents auraient laissé partir leurs enfants sans s'enquérir des conditions dans lesquelles ils partaient.

N'est-il pas, au contraire, à peu près certain que les documents relatifs à l'embarquement avaient depuis longtemps été soumis à tous ceux qui étaient venus demander des renseignements; que ces renseignements ont dû être demandés également aux cadets de première année?

Les cadets ont donc su ce qu'ils signaient et ils n'ont fait aucune observation, pas plus d'ailleurs que leurs parents. Si les conditions du contrat leur avaient déplu, il leur était libre de ne pas partir; ils ne l'ont pas fait, ils sont partis, mais aux conditions qu'ils ont signées.

Mais, ajoute-t-on, ce consentement, s'il a été librement donné, ne l'a pas été valablement, parce qu'il s'agit d'un acte de disposition pour lequel il fallait, pour que le père, administrateur légal, puisse agir, l'autorisation du tribunal et pour le tuteur, l'avis du conseil de famille.

Il est certain que le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, et nous ne parlerons que de lui, puisqu'il n'y a aucun mineur sous tutelle en cause, le père donc, lorsqu'il fait certains actes de disposition, doit, pour pouvoir agir, obtenir l'autorisation de justice.

Mais s'agit-il, dans l'espèce, d'un acte de disposition? Les actes de disposition sont ceux qui entraînent une aliénation totale ou partielle d'un bien quelconque du mineur.

Or, dans l'espèce, en quoi la convention précitée entraînait-elle l'aliénation soit partielle, soit totale d'un bien du mineur.

Quel est le bien que possédait le mineur qui, par le fait de la clause d'exonération, aurait été aliéné soit pour le tout, soit pour partie?

Le droit de l'enfant et la pleine responsabilité de l'Association en cas d'accident?

Mais ce droit, il ne le possédait pas vis-à-vis de l'armement du navire-école, soit en vertu d'un contrat ou autrement.

Il n'a eu de droit vis-à-vis de l'armement que dès le moment où son contrat d'engagement a été signé. C'était ce contrat qui fixait ses droits, et ces droits, dans le même contrat, ont été restreints par la clause litigieuse.

L'on ne peut donc dire qu'il ait jamais possédé d'autre droit et qu'en signant son contrat, il y aurait renoncé.

Le père l'a autorisé à s'engager comme novice et a signé les

conditions de cet engagement, ce qui pouvait indiscutablement être fait sans que le tribunal doive intervenir pour autoriser le père à agir.

On dit encore : Le contrat est nul parce qu'il aurait été dépendant d'une condition impossible, qui n'aurait pu être réalisée.

L'on soutient que, en stipulant que les élèves auront donc à s'assurer à leurs frais contre les risques d'accidents corporels, l'Association maritime s'est engagée à ne les embarquer que lorsqu'ils auraient été assurés.

Faut-il, Messieurs, insister sur ce point ? A la simple lecture de la phrase, il apparaît clairement que l'armement n'a voulu qu'indiquer aux cadets ce qu'ils auraient pu faire, mais jamais sa pensée n'a pu être de vouloir, d'une façon quelconque, prendre un engagement, quel qu'il soit, relativement à cette assurance. Elle a indiqué aux cadets qui signalent une clause d'exonération, le moyen de couvrir le risque, les laissant libres de le faire, et il paraît, d'après les pièces du dossier, que s'ils avaient voulu le faire ils en auraient eu le temps. Mais aucun ne semble avoir eu sérieusement l'intention de s'assurer, aucun des cadets de la première promotion ne l'avait fait davantage, ils avaient pourtant eu, ceux-là, tout le temps voulu pour conclure une assurance.

L'un des cadets de la deuxième promotion semble pourtant y avoir songé, et c'est ce qui me permettait de dire que s'ils avaient voulu s'assurer, ils auraient tous pu le faire avant le départ.

Nous voyons, en effet, par les pièces produites en ce qui concerne le cadet Bischof, que l'agent d'assurance consulté offre de signer le contrat sur l'heure, sans qu'il lui soit même nécessaire de voir l'assuré, ce qui se comprend puisqu'il ne s'agissait que d'une assurance-accidents.

Je conclus que la clause d'exonération est parfaitement valable, elle n'a rien d'illicite, d'immoral ou de contraire à l'ordre public. Les cadets l'ont librement et valablement signée. En vertu de la règle de l'article 1147, qui veut que les conventions librement formées soient la loi des parties, les stipulations de la dite clause doivent être observées.

Et l'Association maritime et ses administrateurs sont, par le fait, déchargés de toute responsabilité des fautes du capitaine, mais uniquement en ce qui concerne l'action héréditaire intentée par les parents des cadets péris en mer lors du naufrage. Cette action est donc non recevable.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les droits des parents restent entiers, quant à leur action personnelle du chef du dommage moral et matériel direct leur causé par la mort de leur enfant.

Les matelots n'ayant pas signé la dite clause d'affranchissement, leurs droits vis-à-vis de l'Association sont restés également entiers.

En ce qui concerne ces deux dernières actions, l'Association maritime prétend pouvoir se libérer des responsabilités civiles dérivant des fautes de son capitaine, en faisant abandon, aux demandeurs, du navire et du fret.

Indépendamment des obligations qu'il a contractées lui-même et de la responsabilité de ses faits personnels, le propriétaire de navire est encore tenu personnellement des engagements contractés par le capitaine pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition. Il est, en outre, civilement responsable des faits du capitaine, c'est-à-dire des délits et quasi-délits commis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Aux termes de la loi du 19 juin 1855, modifiant l'article 216 du code de commerce, le propriétaire de navire peut s'affranchir de ces obligations et de cette responsabilité en faisant abandon du navire et du fret.

« Il peut, dans *tous les cas* », dit la loi, « s'affranchir de cette obligation par l'abandon du navire et du fret ».

En agissant ainsi, les propriétaires de navire se libèrent de leurs obligations. Les droits des créanciers s'exercent sur le navire et sur le fret, et si la valeur en est insuffisante pour les couvrir de leur créance, ils perdent tout recours ultérieur.

Ce droit exceptionnel d'abandon qui, à première vue, paraît exorbitant, surtout lorsque, ainsi que dans l'espèce, le navire a été totalement perdu et que l'on sait que l'armement a reçu de la Société d'assurance le payement de sa valeur, ce droit s'explique et se justifie par des motifs d'utilité générale. Toute exploitation commerciale maritime serait rendue impossible si ce droit n'existait pas. Quelle est, en effet, la personne, si riche soit-elle, qui consentirait à se soumettre aux aléas et aux risques multiples de la navigation, aux conséquences énormes d'un abordage, d'un accident quelconque, si ce droit n'existait pas? Il faut que l'armateur soit assuré que sa responsabilité ne dépassera jamais la valeur du navire et du fret, il faut qu'il soit assuré de l'existence, en sa faveur, du principe énoncé déjà dans l'ordonnance française de 1681 : « Nul, sinon par son fait personnel, ne doit être exposé à perdre par la mer plus qu'il n'a confié à la mer ».

Ce droit d'abandon a toujours existé, il est aussi vieux que le monde et universellement reconnu. Les nations ont toujours voulu favoriser le développement des armements maritimes. L'on a compris, dans ce but, la nécessité pour l'armateur de pouvoir séparer sa fortune de terre de sa fortune de mer. L'on a reconnu qu'il fallait, pour que le commerce maritime se développât, que l'armateur soit certain de ne jamais perdre plus que ce qu'il expose à la mer.

Si ce droit n'existait pas, quelle serait, au surplus, la société d'assurances qui consentirait à assurer un navire pour un risque illimité?

Ce que les assureurs redoutent avant tout en matière d'assurance maritime, c'est l'incertitude sur l'étendue éventuelle des risques, et si l'abandon n'existait pas, il est à peu près certain qu'ils refuseraient d'assurer le navire ou qu'ils le feraient à des conditions inacceptables pour les armateurs.

Le droit d'abandon est général et absolu en ce qui concerne la personne du créancier; il n'y a à considérer, pour savoir s'il peut être admis, que la personne du débiteur.

Qu'il s'agisse de marchandises ou de personnes, qu'il s'agisse de commerçants ou de civils, d'actes de commerce ou de contrats civils, la faculté d'abandon, dit JACOBS (I, n° 74), est générale, en ce sens qu'elle s'applique dans tous les cas où les conditions de l'article 7 se rencontrent; il importe peu que les dommages dont le propriétaire du navire entend s'affranchir aient été causés à un autre navire ou à une estacade par exemple, le propriétaire peut se libérer de toute réclamation basée sur les contrats conclus ou quasi-délits commis par le capitaine.

La personnalité du créancier est indifférente, peu importe qu'elle soit civile ou commerciale, que ce soit *un marin engagé* par le capitaine ou une personne étrangère à l'équipage. Qu'il s'agisse d'un particulier, d'une commune ou de l'Etat, la loi ne se préoccupe que du débiteur.

Et la cour de cassation, dans un arrêt du 24 novembre 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 1544), décide que la responsabilité du propriétaire du navire est limitée, quelle que soit la personne naturelle ou civile, commerçante ou non commerçante qui l'actionne.

Cela étant, quelle peut être, dans l'espèce, l'importance de la distinction faite par les demandeurs, parents des cadets, qui soutiennent que le contrat fait avec leur fils est un contrat civil d'écolage; que, par conséquent, le propriétaire du navire ne pourrait faire abandon? En admettant que ce fut un contrat d'écolage, et nous avons vu qu'il n'en est rien, qu'au contraire, le contrat qui a été conclu avec eux est un contrat commercial d'engagement des gens de mer, mais, dis-je, en admettant que cela fut et que le contrat conclu entre les cadets et l'armement fut un contrat civil, cela n'empêcherait en rien l'armement de faire abandon.

Et le propriétaire du navire peut se libérer par l'abandon des fautes du capitaine, aussi bien lorsqu'elles ont causé des blessures ou la mort des personnes, que lorsqu'elles n'ont causé que la perte des marchandises.

Les PANDECTES FRANÇAISES, V° *Armateur*, n° 872, disent que cette faculté ne souffre pas d'exception en faveur des passagers ou de leurs bagages, et au n° 874 elles ajoutent que l'armateur peut se libérer, par l'abandon, de l'effet des condamnations prononcées contre lui à raison de la mort ou des blessures d'un passager, causées par la faute de l'équipage.

Les termes de la loi de 1855, article 216, sont, en effet, absolument généraux, il y est dit: *Dans tous les cas*, le propriétaire du navire pourra se libérer par l'abandon. Pour quel motif devrait-on, dès lors, exclure les cas d'accident de personnes? Ce que la loi a voulu, nous l'avons dit, c'est empêcher la ruine de l'armateur, c'est protéger sa fortune de terre contre les éventualités, les risques de la mer, et c'est précisément alors que ces risques seraient les plus grands, que la loi ne s'appliquerait pas, car il n'est pas douteux que le navire qui transporte des passagers est exposé, à la suite d'un naufrage, à devoir payer des sommes bien plus considérables que s'il n'avait transporté que des marchandises.

Les auteurs et la jurisprudence sont, du reste, unanimement d'accord à ce sujet.

DUJARDIN (*Droit commercial maritime*, p. 74) dit : « Il eut été peu logique de faire revivre la règle commune dans les rapports des armateurs et des non-commerçants, la responsabilité indéfinie en faveur des passagers, c'est aussi sûrement, et plus sûrement dans certains cas, la ruine de l'armateur ».

Tribunal civil de la Seine, 28 juin 1899 (AUTRAN, 1899-1900, p. 61) : « L'abandon du navire et du fret est admissible, même en cas de dommage subi par les personnes...; il est recevable même

si le navire est perdu au fond de la mer...; le propriétaire n'est tenu de l'abandon que dans l'état où il se trouve ».

Ce droit est donc absolu au regard du créancier, quelle que soit sa qualité ou la nature de sa créance. Il s'applique à toutes les dispositions comprises dans les articles 48 et 63 de la loi, par conséquent à toutes les conséquences du contrat passé entre matelots et capitaine. (PAND. BELGES, V° *Abandon*, n° 291, 4, 5, 11, 14.)

La seule chose qui doit être examinée pour savoir si l'on peut faire abandon, c'est la personne du débiteur; a-t-il le droit de bénéficier de la loi de 1855 qui ne s'applique qu'au commerce maritime ou n'en a-t-il pas le droit? En d'autres termes, est-il commerçant ou ne l'est-il pas? Le navire est-il, oui ou non, un navire de commerce? Voilà toute la question.

Le *Comte de Smet de Naeyer* était-il un navire de commerce? Qu'est-ce qu'un navire de commerce?

C'est celui qui fait habituellement en mer le transport des marchandises ou des personnes, ou d'autres opérations lucratives de navigation.

Le *Comte de Smet de Naeyer* est un grand voilier, dont les cales sont destinées à transporter des marchandises, il peut en transporter 3,000 tonnes; de fait, il en a toujours transporté dans le but de gagner du fret et ce fret s'est monté à 50 ou 60,000 francs par voyage. Comme tous les navires de commerce, le *Comte de Smet de Naeyer* a une lettre de mer, un manifeste pour la douane et les connaissements remis sont de véritables titres à ordre et instruments de commerce.

Pourrait-on dire que tout cela n'est qu'apparence, que les actes de commerce ne sont que l'accessoire de l'exploitation du *Comte de Smet de Naeyer*? Nullement, puisque, ce qu'a voulu l'Association maritime, c'est précisément que son navire soit un vrai navire de commerce, faisant réellement le commerce et non un simulacre de commerce, ce, précisément pour que les cadets soient initiés au commerce réel, pour qu'ils soient dans la mêlée, qu'ils soient aux prises avec les mille difficultés sérieuses et vraies du marin commerçant. Qu'importe, dès lors, au point de vue du caractère commercial du navire, que les cadets soient à bord et qu'une des conséquences du commerce que l'on fait, l'une des raisons même de ce commerce si l'on veut, soit le fait d'initier les jeunes gens aux secrets et aux nécessités de la navigation commerciale.

Sur tous les voiliers, n'y a-t-il pas des apprentis à qui l'on donne certains cours spéciaux plus ou moins développés? chez tous les négociants, n'y retrouvez-vous pas ces mêmes apprentis que l'on initie au métier? Cela peut-il faire en sorte que le navire ne soit pas un navire de commerce, que son propriétaire ne fasse pas des actes de commerce?

Et qu'importe encore, à ce point de vue, que l'apprenti paie une somme quelconque pour avoir le droit d'apprendre.

Et est-ce parce que le but premier de cette navigation commerciale serait de faire des marins compétents, d'instruire des jeunes gens, qu'un intérêt général serait en jeu, que le navire ne serait plus commerçant, et que la société l'Association maritime ne serait pas une société de commerce?

Ce but élevé d'utilité générale, qui est dans l'esprit des administrateurs, ne peut changer en rien la nature de l'Association maritime; cela ne l'empêche pas d'être, ainsi que le disent ses statuts, une société de commerce; il est dit, en effet, dans l'article 4 de ses statuts : « La société a pour objet l'armement, l'exploitation, l'affrètement, l'achat, la location et la vente de navires à voile et à vapeur, et toutes les opérations de commerce, d'industrie et de finances, se rattachant à quelque titre que ce soit, à la navigation maritime et fluviale, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ».

Les sociétés sont commerciales parce qu'elles ont un objet commercial et font des actes de commerce; peu importe les mobiles de l'administration ou même de l'actionnaire; la société, dans l'espèce, a un objet commercial, elle fait des actes de commerce, on le lui a même reproché. M. Van Iseghem, ancien officier à bord du *Comte de Smet de Naeyer*, dans une brochure qu'il a publiée à ce sujet, déplore que le navire ne soit pas autre chose qu'un navire de commerce.

Du reste, lorsqu'un différend a surgi entre l'armement et les chargeurs, c'est devant le tribunal de commerce que la société a été assignée et jugée. L'on ne peut davantage soutenir que la société ne serait pas commerciale, parce qu'elle n'agirait pas dans un esprit de lucre, qu'elle ne ferait pas de bénéfices; en effet, nous voyons qu'elle s'est engagée à payer à ses actionnaires un dividende de 4 p. c.; que si elle a reçu de l'Etat un prêt de 500,000 francs pour le nouveau navire qu'elle a fait construire, elle doit payer l'intérêt de cette somme.

Elle fait donc des opérations de commerce, elle transporte des marchandises moyennant un fret, le plus rémunérateur possible; elle cherche à faire des bénéfices pour payer à ses actionnaires le dividende promis et liquider les intérêts de sa dette à l'Etat.

Mais, dit-on enfin, en admettant que la société ait le droit de se libérer par l'abandon, encore ne le pourrait-elle, dans l'espèce, parce que certaines des fautes du capitaine ont été commises à terre, lorsque le navire était encore à Anvers; et que le propriétaire du navire ne peut se libérer par l'abandon que pour les actes commis en mer par le capitaine. Cette dernière thèse constitue une erreur profonde; l'unique distinction qui doit être faite est celle-ci : L'abandon ne s'appliquant qu'aux faits et engagements du capitaine, le propriétaire ne peut se libérer : 1° de ses faits et engagements personnels; 2°, des faits et engagements du capitaine qu'il a ratifiés; car en les ratifiant, il les a fait siens.

Quant au 1°, nous savons que, dans l'espèce, ni la société ni ses administrateurs n'ont commis de fautes personnelles.

Quant au 2°, il arrive souvent que l'armateur doive ratifier les actes commis par le capitaine au port d'armement; dès lors, il ne pourra se libérer. Mais si le propriétaire n'a pas ratifié ni connu des actes commis par le capitaine au port, l'abandon se justifiera aussi bien pour ces actes que pour ceux faits par lui en cours de route. C'est une question de fait. L'armement a-t-il commandé les actes fautifs du capitaine, les a-t-il seulement connus et ratifiés, il ne pourra faire abandon (JACOBS, *Droit maritime*, p. 105, n° 76; p. 102, n° 74). Il n'existe donc pas de présomption légale que les actes commis à terre par le capitaine doivent avoir été autorisés par l'armateur; aussi, c'est à celui qui allègue que l'abandon est non recevable de ce chef à le prouver. Dans l'espèce, fait-on cette preuve? Nous avons vu que le seul fait, commis à terre, que l'on puisse retenir à charge du capitaine comme ayant pour partie causé la perte de l'équipage, est le défaut de mise à l'eau des canots.

L'armateur a-t-il connu cette faute? L'a-t-il ratifiée? Je ne reviendrai pas sur ce point. J'ai suffisamment démontré déjà le contraire. Vous vous rappelez que, loin de l'avoir connue, il a été informé par Fourcault que les essais avaient été satisfaisants; vous savez toutes les précautions, toutes les mesures prises par l'armement pour s'assurer de la bonne réfection de ces appareils; vous savez encore que ce n'était pas à lui qu'incombait le devoir de s'en préoccuper.

Il n'est donc pas douteux, dans l'espèce, que l'armateur doit pouvoir se libérer, par l'abandon, de la responsabilité qui lui incombe du chef des fautes de son capitaine.

Dois-je ajouter que les administrateurs, n'ayant commis personnellement aucun fait quasi délictueux, n'ont aucune responsabilité personnelle; qu'ils n'ont donc pas à se libérer, par l'abandon, d'une responsabilité qu'ils n'encourent pas.

Quant à la responsabilité de l'Etat, les demandeurs soutiennent que le navire-école a été créé avec le concours de l'Etat; que l'institution étant placée sous sa haute surveillance et l'Etat ayant laissé partir le navire dans un état défectueux, il leur doit donc réparation. Ils ajoutent que l'Association maritime avait dans le contrat d'engagement, qui s'en référait au règlement organique, promis le fait de l'Etat, qui avait ratifié cet engagement en surveillant effectivement le navire. Qu'en conséquence, en le laissant partir en mauvais état, il est en faute, en vertu de l'article 1147, tant qu'il ne prouve pas le cas fortuit.

Je ne reviendrai pas sur cette question de présomption de faute, qui n'existe pas plus vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis de l'Association maritime; je l'ai suffisamment démontré.

Examinons rapidement quelle a été, en fait, l'intervention de l'Etat en l'espèce.

L'article 1er du règlement organique portait : « Un navire-école, ayant son port d'attache à Anvers, est fondé par l'Association maritime belge, *avec le concours de l'Etat*, à bord du trois-mâts *Comte de Smet de Naeyer*. » Et au dernier paragraphe de l'article 18, il était dit : « L'institution est placée *sous la haute surveillance* du gouvernement belge, qui pourra faire inspecter le navire-école par les personnes qu'il désignera à cet effet. »

L'Etat promettait donc son concours et sa surveillance.

« Il surveille », dit l'article 12, « par une commission de surveillance, composée de hauts fonctionnaires, de quatre délégués du gouvernement et de quatre délégués de l'armement. »

Et l'article 13 déterminait la nature de la surveillance et sur quoi elle devait s'étendre. « La commission donne », dit cet article, « son avis sur la nomination des professeurs, le programme, le règlement organique et le règlement d'ordre intérieur, sauf approbation de tous ces documents par le ministre compétent. La commission émet des vœux sur les améliorations qu'elle croit utiles et exerce une surveillance sur les études et la discipline. »

D'après le règlement organique, la commission a donc uniquement à exercer sa surveillance sur les études ; pour tout le reste, tout ce qui concerne le navire, elle peut simplement émettre des vœux ; elle n'aurait pu d'ailleurs intervenir autrement, parce que le navire ne lui appartenait pas.

Ce qu'a voulu uniquement le gouvernement, c'est encourager l'expansion de notre commerce maritime et, ne pouvant créer d'écoles professionnelles, puisque aucune loi ne l'y autorise, il intervient à l'aide de subsides. C'est ce qui fait dire, à l'article 1er du règlement organique, que l'école est fondée avec le concours de l'Etat. Et bien que l'Etat n'ait pas à intervenir pour réglementer quoi que ce soit, il se réserve pourtant, puisqu'il subsidie l'école, le droit d'émettre des vœux dans le but d'obtenir telle ou telle amélioration ; mais, ces améliorations, il n'a pas le droit de les imposer si on ne les fait pas ; il n'a aucune sanction, la seule chose qu'il puisse faire si l'on n'obtempérait pas à ses désirs, c'est de retirer son subside, et c'est tout.

C'est ainsi, au surplus, qu'il agit vis-à-vis de toutes les écoles professionnelles qu'il subsidie.

Il s'ensuit que l'Etat n'est pas partie au contrat intervenu entre les cadets et matelots, et l'Association maritime. Les cadets n'ont pris vis-à-vis de lui aucun engagement, il n'a entendu en prendre aucun vis-à-vis d'eux.

Et qu'importe, à ce point de vue, que l'Etat ait permis à l'un de ses officiers de s'engager au service de l'Association maritime, puisqu'il le mettait pendant ce temps en disponibilité, qu'il n'était donc plus alors à son service.

Qu'importe qu'il ait nommé une commission de surveillance ; nous avons vu qu'elle n'avait d'autre mission, d'après le règlement organique, que de surveiller les études.

Et l'Association maritime n'a jamais pu, aux termes de l'article 1120, se porter fort pour l'Etat, rien de semblable n'est stipulé dans les contrats.

En tous cas, s'il en était autrement, elle n'aurait pu se porter fort que pour les stipulations du règlement organique, qui vise uniquement la surveillance de l'Etat en ce qui concerne les études. En effet, s'il est vrai de dire que, dans sa séance du 9 juillet 1904, la commission de surveillance a déclaré vouloir comprendre dans sa surveillance les engins de sauvetage, c'est toujours en vertu du même principe qu'elle n'entendait pas donner des subsides à une école professionnelle qui aurait été mal installée ; mais jamais cette décision de l'assemblée n'a été insérée aux règlements organiques ; les cadets et tous autres qui contractaient avec l'Association ne pouvaient donc pas, même en admettant que les stipulations du dit règlement aient dû faire partie du contrat signé, ce qui n'est pas, supposer que l'Etat devait surveiller les engins de sauvetage, puisque cette obligation n'a jamais figuré au règlement organique.

Mais en serait-il autrement, serait-il admis que la surveillance de l'Etat faisait partie du contrat, même pour les engins, qu'encore l'Etat ne pourrait encourir, dans l'espèce, aucune espèce de responsabilité, puisqu'il a été démontré à suffisance de droit, je crois, qu'en ce qui concerne les seuls engins qui aient été défectueux à bord et auxquels en partie peut être attribuée la perte de l'équipage, les appareils de déclanchement des canots, l'Etat s'est enquis de leur état et a exigé que l'Association lui fournisse sur cette question tous renseignements utiles ; ces renseignements ont, comme nous le savons, été des plus satisfaisants. La surveillance de l'Etat, faut-il le dire à nouveau, a été parfaite. L'Etat a envoyé à Greenock, lors du chavirement, le capitaine Pierrard, il s'est fait adresser un rapport par le ministre du commerce anglais sur les causes de cet accident. Il a fait surveiller les réparations, fait visiter le navire, etc.

Disons enfin qu'à notre avis, l'action contre l'Etat n'est pas recevable.

En vertu du principe absolu de la séparation des pouvoirs, il ne vous appartient pas d'apprécier et de sanctionner les actes posés par l'Etat en vertu de son imperium (article 29 de la Constitution) ; vous ne pouvez connaître que des actes civils de l'Etat, c'est-à-dire de ceux que l'Etat pose à titre de personne civile (art. 92 de la Constitution). Mais lorsqu'il agit en tant que pouvoir souverain, à titre de gouvernement, accomplissant la mission que ce titre implique, l'Etat n'a pas à répondre de ses actes, ni des fautes de ses agents, ni du fait des choses qu'il a sous sa garde. Et pour apprécier le caractère des actes posés par l'Etat, il faut envisager leur nature non le but poursuivi. « Sont des actes gouvernementaux », dit un arrêt de la cour de cassation, « ceux qui sont organisés par des lois ou des règlements et qui résultent des hiérarchies administratives qu'ils établissent ». Il faut, ajoute l'arrêt, qu'ils aient été pris par le gouvernement, agissant en tant qu'organe de la puissance publique.

Dans l'espèce, c'est précisément en vertu d'une loi, loi budgétaire, que le gouvernement a pu intervenir et est intervenu, qu'il a accordé des subsides. C'est en vertu de cette loi que, chaque année, le ministre peut subsidier des écoles professionnelles ; en ce faisant, il agit en vertu de son autorité aux fins de pourvoir aux nécessités de l'enseignement, ce qui rentre dans la mission gouvernementale ; les conditions qu'il met à la remise des subsides, les surveillances qu'il exerce dans le but de savoir s'ils sont donnés à bon escient, tous ces actes, c'est en tant qu'Etat, en vertu de son imperium, qu'il les pose.

Je conclus donc à la non-recevabilité de l'action en tant qu'elle est dirigée contre l'Etat.

Avant de terminer, qu'il me soit permis, Messieurs, d'adresser à mon tour un souvenir ému à ceux qui ont payé de leur vie nos premiers pas dans l'expansion mondiale du commerce belge. Je tiens, moi aussi, à dire toute l'admiration que j'ai éprouvée au récit de l'héroïque courage qu'ont montré, au moment du danger, ces hommes et ces adolescents qui composaient l'équipage du *Comte de Smet de Naeyer*.

Toute une nuit ils ont lutté contre la mort, ils l'ont vue en face sans une défaillance, sans une plainte ! Et pourtant, dans ces tragiques moments, tous ont dû songer à leurs parents, à leur pays qu'ils venaient de quitter et qu'ils ne reverraient plus, à leurs projets d'avenir brusquement anéantis. L'on aurait compris un moment de faiblesse ; il n'y en a pas eu ! Tous sont restés forts et se sont conduits en hommes de cœur, restant jusqu'au bout à leur poste.

Voyez Connerade et Dubois, ces deux cadets qui tiennent la barre jusqu'au moment de l'embarquement dans le canot et qui, alors seulement que le navire va disparaître, demandent au capitaine la permission de quitter leur poste pour pouvoir se sauver.

Et Van Este, le quatrième officier, qui les remplace, meurt en tenant en main la direction du navire.

Et le matelot Taymans, qui se dévoue pour vider la baleinière amarrée à l'arrière du navire, ramené à bord après de vains efforts, à moitié mort de froid et d'épuisement.

Et Celis et Van Zuylen ; ce dernier, après s'être dévoué pour sauver le navire et l'équipage, refuse de quitter le bâtiment ; et Wenmaekers qui, au moment de se jeter à la mer, offre sa place aux autres officiers.

Et l'aumônier qui refuse de s'embarquer pour accomplir son ministère jusqu'au dernier moment, et enfin Fourcault qui, avec un calme et froid courage, reste sur la dunette et disparaît dans les flots avec le navire.

Que de dévouements, que d'héroïsmes !

Quelle consolation pour les parents, que le fait du devoir accompli par leurs enfants.

Et si les noms de tant de malheureuses victimes réveillent dans leur cœur de bien douloureuses pensées et le souvenir de cruels moments, et nous rappellent à tous une bien triste page de l'histoire de notre marine naissante, ces noms seront en même temps toujours un gage des vertus de notre race, vaillante et forte. Aussi, serviront-ils toujours d'exemple à ceux qui, au jour prochain de notre prospérité maritime, iront porter au loin le nom aimé de la Patrie.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que les causes inscrites *sub n*os ..... du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que, le 19 avril 1906, le navire-école *Comte de Smet de Naeyer* a sombré dans l'Océan Atlantique ; que les demandeurs *sub litt. A*, parents et héritiers de dix-sept élèves, et les demandeurs *sub litt. B*, parents ou veuves et héritiers de sept marins victimes de ce naufrage, concluent à ce qu'il soit dit pour droit que les défendeurs sont responsables des préjudices causés aux demandeurs par la mort des dits élèves et marins ; que, d'après les défendeurs, cette demande ne serait pas fondée ; qu'elle ne serait même pas recevable d'après les défendeurs *sub litt. A*, *B* et *D* ;

I. Quant à la recevabilité des actions (clauses d'exonération) :

Attendu que tous les demandeurs agissent contre tous les défendeurs à raison du préjudice causé aux premiers par la mort des victimes du naufrage ; qu'outre cette action *ex delicto*, née dans le chef des demandeurs personnellement et qualifiée ci-après « action personnelle », les demandeurs *sub litt. B* intentent contre la défenderesse *sub litt. A* les actions, tant *ex delicto* que *ex contractu*, recueillies par eux dans le patrimoine de leurs auteurs et qualifiées ci-après « actions héréditaires » ; que les mêmes demandeurs intentent encore contre les défendeurs *sub litt. B*, *C* et *D* une action héréditaire *ex delicto* ;

Attendu qu'indépendamment de leur action personnelle, les demandeurs *sub litt. A* intentent contre les défendeurs *sub litt. A* et *B* des actions héréditaires *ex delicto* et *ex contractu*, et contre les défendeurs *sub litt. C* et *D* une action héréditaire *ex delicto* ;

Attendu que l'Etat seul conteste sérieusement la recevabilité des actions, personnelles ou héréditaires, des demandeurs *sub litt. B* ; qu'il conteste, en outre, la recevabilité de toutes les actions intentées par les demandeurs *sub litt. A* ; que cette fin de non-recevoir sera examinée séparément ci-après ;

Attendu, quant aux actions dirigées par les demandeurs *sub litt. A* contre les défendeurs *sub litt. A*, *C* et *D*, que les défendeurs *sub litt. A* et *D* en contestent seuls la recevabilité ; qu'ils invoquent, à cet effet, certaine clause d'exonération, insérée dans leurs conventions verbales ; que cette clause, sur les termes de laquelle parties sont d'accord, interdit aux élèves et en outre, d'après les défendeurs, à leurs parents, de rendre l'Association maritime ou ses administrateurs responsables des accidents dont les élèves seraient victimes ;

Attendu que, selon les demandeurs *sub litt. A*, la susdite clause porte sur un objet illicite, à savoir la vie des personnes, et serait nulle à l'égard de tous ces demandeurs, par application de l'article 1128 du code civil ;

Attendu, toutefois, que cette clause n'a point pour objet la vie humaine, sur la conservation ou la perte de laquelle elle est dépourvue de toute influence ; qu'elle concerne uniquement l'obligation de payer une indemnité pécuniaire en cas d'accident dû à une faute du débiteur ; que pareille stipulation est parfaitement licite, aussi bien en matière de transport de personnes qu'en matière de transport de marchandises ; que si l'article 17 de la loi du 5 mai 1872 interdit cette clause en matière de transport de voyageurs par chemin de fer, c'est là une disposition exceptionnelle, qui ne peut être étendue par voie d'analogie ;

Attendu que la clause d'exonération serait, prétend-on ensuite, nulle à l'égard des élèves qui étaient mineurs à la date de l'accord intervenu, et ce, pour défaut d'observation des formalités légales (autorisation du tribunal en cas d'administration légale, approbation du conseil de famille et homologation en cas de tutelle) ; qu'il n'en est rien ; que pareille convention n'emporte ni aliénation de biens immeubles, ni renonciation à des droits quels qu'ils soient, ni transaction et n'est comprise, ni expressément, ni implicitement parmi les actes pour la validité desquels le code civil exige des garanties spéciales ;

Attendu, prétend-on enfin, que la clause serait, à l'égard des neuf élèves de la seconde promotion, annulable pour violence morale (art. 1109 du code civil), nulle pour adjonction d'une condition impossible (art. 1172 du code civil) et sujette à résolution pour inexécution d'une condition synallagmatique (art. 1184 du code civil) ; que ce triple soutènement se base sur le fait, exact en lui-même, que le consentement des élèves et de leur père, mère ou tuteur, leur a été demandé le 7 avril 1906, c'est-à-dire le jour de l'embarquement des élèves et quatre jours avant le départ ;

Attendu que, donné dans ces circonstances, le consentement des élèves et de leurs parents a pu être accordé sans réflexion et à un moment où il était difficile de délibérer ; mais que ce n'est point là ce qu'on entend par violence morale, ou menace d'un mal considérable, de nature à faire impression sur une personne raisonnable ; qu'il n'appert d'ailleurs aucunement que les demandeurs se soient, avant le procès, aperçus qu'ils étaient victimes de cette prétendue violence ; qu'au contraire, tout dénote chez les élèves de la seconde promotion et chez leurs parents, un consentement libre, comme celui des élèves de la première promotion ;

Attendu que le passage de la clause d'exonération, portant que les élèves « auront à s'assurer à leurs frais » contre les risques d'accident, de décès, etc., ne formule pas une condition à laquelle serait subordonné l'engagement contracté ; que c'est une simple indication précisant la portée de celui-ci ou un conseil ; que, fallût-il y voir une condition, il n'appert pas que son accomplissement fut réellement impossible ;

Attendu enfin que l'Association maritime et ses administrateurs n'ont pas « stipulé » que les élèves s'assureraient, ce que l'Association et ses administrateurs n'avaient d'ailleurs aucun intérêt à faire ; qu'en s'exonérant d'avance de leur responsabilité à raison de négligences possibles, ils n'ont pas pris de leur côté l'engagement de laisser aux élèves le temps de s'assurer ; que l'eussent-ils pris, il n'est pas démontré qu'ils y aient manqué ; qu'il n'y a donc pas lieu à résolution de la clause d'exonération ;

Attendu que l'intervention prévue ou effective du tuteur de l'élève et le défaut d'intervention des parents des élèves majeurs font voir que, dans l'intention commune des parties, les parents sont intervenus pour habiliter les élèves ; que les parents auraient certes pu valablement, sans faire de pacte sur succession future, renoncer à des droits à naître dans leur chef en cas de mort de leur enfant, mais qu'ils ne l'ont pas fait ; s'il est dit que les élèves d'une part... et les père, mère ou tuteur d'autre part... s'engagent etc., c'est que les actions appartenant à des mineurs doivent être intentées par leurs représentants légaux, en leur nom et c'est comme tels que ceux-ci se sont engagés ; vainement prétendrait-on que la clause d'exonération, destinée à l'origine à ne s'appliquer qu'aux actions des élèves, lie leurs parents comme héritiers et leur défend ainsi indirectement d'intenter même leur action personnelle ; que la portée d'un engagement ne peut s'étendre hors de ses limites premières, par le seul effet de la succession à cause de mort ; que, par conséquent, les seules actions que la clause d'exonération rende non recevables sont les actions héréditaires des demandeurs *sub litt. A* intentées contre les défendeurs *sub litt. A et D* ;

II. Quant à l'Etat :

Attendu que les demandeurs *sub litt A* prétendent déduire la responsabilité de l'Etat d'abord de l'inexécution des engagements qu'il aurait contractuellement assumés en ratifiant certaines promesses de l'Association maritime ; que les mêmes demandeurs et les demandeurs *sub litt. B* reprochent en outre à l'Etat des fautes dommageables engendrant une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle ;

Attendu que les conventions verbales intervenues entre l'Association maritime et les élèves se réfèrent au règlement organique du navire-école, plus spécialement à son article 2 ; que ce règlement précise dans divers articles le rôle de l'Etat, consistant en un « concours », c'est-à-dire principalement dans des subsides, dans le pouvoir d'émettre des vœux et en une « haute surveillance » portant sur la discipline et les études ; mais que, si cette intervention officielle est portée à la connaissance des parents et des élèves, c'est à titre de simple information et non de promesse ; on ne peut donc en conclure que les élèves ou leurs parents aient jamais voulu ou cru acquérir des droits contre l'Etat directement ; et rien ne démontre que l'Etat, de son côté, ait jamais consenti, par l'organe de ses représentants autorisés, à s'obliger contractuellement envers chacun des élèves ;

Attendu, quant aux prétendues fautes dommageables de l'Etat, qu'en supposant qu'il eût à un titre non contractuel l'obligation légale de surveiller, la commission instituée par lui ne s'est pas bornée en fait à surveiller les études et la discipline, mais a déclaré, le 9 juillet 1904, qu'elle avait pour mission notamment « d'inspecter tous les engins de sauvetage » ; que la commission demanda le 26 mars 1906 si les installations du navire-école permettaient « la mise à la mer, avec promptitude et sécurité, des canots de sauvetage et autres embarcations du bord » ; que la commission reçut une réponse qui devait lui paraître pleinement satisfaisante, ce qui fut constaté dans la séance du 5 avril 1906 ; qu'ainsi, il n'appert pas que l'Etat ait, soit en ce qui concerne les engins de sauvetage, soit à tout autre égard, commis la moindre faute, ni toléré une faute dont il ait eu ou pu avoir connaissance ;

Qu'au surplus, en fût-il autrement, encore y aurait-il lieu d'observer que tout ce qu'a fait l'Etat en l'espèce a été fait par les autorités publiques, en vertu des lois de budget ; que la mission de surveillance attribuée à une commission officielle et sa faculté d'émettre des vœux dérivent du rôle de pouvoir subsidiant, assumé par l'Etat ; que tous ses actes sont donc, en l'occurrence, des actes gouvernementaux, échappant au contrôle du pouvoir judiciaire ; que, leurs conséquences fussent-elles dommageables, celui-ci ne pourrait en ordonner la réparation pécuniaire ;

Que les actions *ex delicto* dirigées contre l'Etat sont donc non recevables et que les actions *ex contractu*, à les supposer recevables, sont non fondées ;

III. Quant à la preuve :

Attendu que les demandeurs soutiennent que la mort des victimes du naufrage est due à un vice du navire *Comte de Smet de Naeyer* et que l'Association maritime, comme propriétaire de ce navire, est en principe, et à moins qu'elle ne se disculpe, responsable du dommage causé par ce vice (article 1384, alinéa premier, du code civil) ;

Attendu que cette disposition doit, dans son application à l'espèce actuelle, être combinée avec l'article 16 de la loi du 24 août 1879, relatif au certificat de visite ; que ce certificat, qu'elle qu'en soit la date, fait présumer le bon état de navigabilité du navire, présomption corroborée, en fait, par la cote de premier ordre que lui a attribuée le *Lloyd's Register* ; que, dans ces conditions, la présomption de faute de l'article 1384, alinéa premier, ne peut pas être invoquée dans l'espèce ; que les demandeurs ont donc à prouver, non seulement l'existence d'un vice du navire et la relation entre ce vice et le dommage, mais encore l'existence d'une faute imputable aux défendeurs ;

Attendu que les demandeurs *sub litt. B* prétendent déduire la responsabilité incombant à l'Association maritime des contrats conclus entre celle-ci et les marins victimes du naufrage; que, suivant les dits demandeurs, la société devrait, pour échapper à cette responsabilité, prouver, conformément à l'article 1147 du code civil, que l'inexécution du contrat provient d'une faute qui ne peut lui être imputée;

Attendu que les contrats invoqués sont de simples contrats d'engagement de gens de mer; qu'en dehors des cas spéciaux prévus par l'article 57 de la loi du 21 août 1879, sur le commerce maritime, et étrangers à l'espèce, il est de règle que de tels contrats ne rendent pas l'armateur, en principe et sauf preuve du cas fortuit ou de la force majeure, responsable du dommage résultant de la mort des marins, survenue dans un naufrage ou dans tout autre accident de mer; en vain ferait-on observer que l'engagement de gens de mer implique un contrat de transport maritime; les parties sont présumées contracter sous l'empire et avec la connaissance de la doctrine et de la jurisprudence constantes en cette matière, et il n'est pas démontré que la défenderesse *sub litt. A* et les auteurs des demandeurs *sub litt. B* aient entendu s'écarter des conditions ordinaires d'engagements de l'espèce;

Attendu que les actions héréditaires des demandeurs *sub litt. A* n'étant pas recevables, il est superflu de rechercher si, en vertu des contrats intervenus entre les élèves et l'Association maritime, celle-ci aurait dû être considérée en principe, et sauf preuve du cas fortuit ou de la force majeure, comme responsable de la mort des élèves;

Qu'ainsi, le régime juridique des articles 1382 et suivants du code civil et de l'article 7 de la loi du 21 août 1879, impose aux demandeurs, dans les cas où, dans l'espèce, les actions intentées sont recevables, la preuve de l'existence de toutes les conditions légales de la responsabilité délictuelle;

IV. Quant aux causes de la mort des victimes du naufrage :

Attendu que les nombreux éléments fournis par les parties au Tribunal, notamment les résultats de l'instruction, aussi complète que possible, qui a été faite à Anvers, et spécialement le rapport des experts nautiques, dont la compétence a été reconnue en plaidoirie, permettent d'élucider toutes les questions de fait soulevées par le procès, sans recourir à de nouveaux devoirs de preuve;

Attendu que la mort des victimes doit être envisagée comme résultant soit du naufrage, soit du sauvetage mal organisé ou impossible par suite de l'état des engins;

Attendu que rien n'autorise, dans l'espèce, à voir la cause directe ou indirecte de la mort des victimes dans le choix du constructeur du navire, ni dans le choix du navire lui-même, ni dans son acceptation; c'est vainement que sa stabilité, d'ailleurs parfaitement suffisante, a été critiquée, puisqu'en fait il n'a pas chaviré; l'équipage était assez nombreux et suffisamment exercé; l'arrimage n'était pas défectueux; toutes les réparations nécessaires avaient été faites à la coque avant le départ; il n'est démontré, ni qu'un des tuyaux à air des *deep-tanks* soit resté dépourvu de bouchon, ni que, s'il en était resté dépourvu, il eût pu donner accès à une quantité d'eau suffisante pour faire sombrer le navire; il n'est pas davantage établi que l'insuffisance prétendue des dalots ait eu une influence quelconque sur le naufrage; c'était une négligence de ne pas fermer hermétiquement les couvercles des *deep-tanks*, mais on ne peut affirmer qu'elle soit la cause du naufrage, puisqu'on ignore si l'eau, en envahissant le navire, a passé par ces ouvertures; tout tend à démontrer que les cloisons étanches étaient en état de remplir leur destination; ce n'est pas une faute de n'avoir pas fermé la valve de mer au moyen d'un joint plein, lorsque, comme dans l'espèce, la fermeture était assurée par d'autres moyens suffisants; il y avait à bord assez de pompes et elles étaient bien conditionnées; si la pompe à vapeur n'a pas pu servir au moment du sinistre, ce fait ne peut être attribué à aucune faute connue; c'est une négligence de n'avoir pas sondé la cale n° 2, le soir du mercredi 18 avril ou tout au moins dans la nuit du 18 au 19 avril, mais on ne sait à quel moment cette cale s'est remplie; il n'est donc pas démontré que cette négligence soit la cause du naufrage; en définitive, ainsi que le constatent les experts « il est impossible de déterminer par quelle voie l'eau a pu envahir le navire »; et si l'on peut estimer qu'il aurait été sage de « laisser arriver ou de réduire la voilure » pour permettre de constater le niveau de l'eau dans les cales, spécialement dans la cale n° 2, et pour permettre le fonctionnement de la pompe à vapeur, on ne peut affirmer que ces précautions eussent fait éviter le naufrage, dont la cause demeure malgré tout incertaine;

Attendu que les embarcations de sauvetage se trouvaient à bord du navire-école en nombre suffisant; que la mer n'était pas démontée et que, si deux ou trois embarcations seulement avaient été mises à l'eau, tout le monde aurait été sauvé;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que si les appareils de suspension des canots ou d'une partie des canots ont été essayés à Anvers, ces essais ont été en tout cas insuffisants et aucun exercice de mise à l'eau des embarcations n'a été fait avant le départ;

Attendu que le commandant Fourcault a agi sagement en mettant le cap sur le feu qui a été aperçu dans la nuit du 18 au 19 avril, entre 3 h. 30 et 4 heures du matin; mais, lorsque ce feu eût disparu et que le moment de la mise des embarcations à la mer fut arrivé, le commandant aurait dû, de l'avis formel des experts, faire mettre le navire en panne; il ne le fit pas; cette erreur rendit plus difficiles les manœuvres de sauvetage et aggrava les conséquences du mauvais fonctionnement des appareils de suspension;

Attendu que ce mauvais fonctionnement fit perdre des instants précieux, avant que, par un hasard heureux, le canot n° 4 tombât à la mer droit sur sa quille; que le même vice du système de déclanchement fit encore perdre du temps lors de la mise dehors du canot n° 3 et, combiné avec la vitesse du navire, entraîna la perte du canot, priva ainsi environ 26 personnes de la certitude d'être sauvées et causa la mort du matelot Robyn et du mousse Huyghe;

Attendu que l'écartement des daviers a été sans influence appréciable sur l'insuccès des opérations de sauvetage; qu'il est constant que le défaut de plates-formes autour de l'avant des canots n°s 1 et 2 empêcha à ce moment, le coffre étant plein d'eau, de faire les manœuvres usuelles pour lancer ces canots et que c'est l'opposition du commandant qui, à Anvers, a fait abandonner le projet d'établir ces plates-formes, mais que, malgré l'utilité capitale qu'elles auraient eue au moment du naufrage, il y a lieu de tenir compte des inconvénients que, d'après le capitaine, homme compétent, elles auraient pu présenter d'une manière générale, en dehors des circonstances toutes spéciales qui se sont présentées; que si l'avis du capitaine, qui prévalut, peut paraître discutable, surtout aujourd'hui, cette appréciation, qui doit être considérée à l'instant où elle a été émise, ne peut être reprochée au commandant comme une véritable faute ayant entraîné la mort d'une partie des victimes du naufrage;

Attendu qu'avant ou après l'accident, peut-être fortuit, qui empêcha d'utiliser la baleinière, il fallait, par l'un ou l'autre des moyens indiqués dans l'expertise, lancer à la mer les canots n°s 1 ou 2 ou le gig; qu'il n'appert pas que le temps ait manqué pour faire ces manœuvres, et s'il a manqué, c'est que l'imperfection des appareils de déclanchement a fait perdre du temps dès le début ou que les premières manœuvres de sauvetage ont été ordonnées trop tard; qu'ainsi, c'est de toute façon à une faute que doit être attribuée la perte de ceux qui n'auraient pas trouvé place dans le canot n° 3;

Attendu que, par un temps qui n'était point mauvais, ayant au moins deux heures pour procéder au sauvetage et disposant d'engins et d'hommes en nombre plus que suffisant, le commandant n'a pas réussi à mettre plus d'un canot à la mer et à sauver même la moitié de l'équipage de son navire; attendu que ce fait domine la situation; qu'il est décisif, si on le rapproche des fautes précises indiquées plus haut et qu'il corrobore la conclusion des experts nautiques, à savoir que « la mort de trente-trois personnes de l'équipage doit être attribuée à ce que les mesures pratiques pour la mise à l'eau des embarcations n'ont pas été prises et, en ordre subsidiaire, aux appareils défectueux de déclanchement dont on n'a pas fait l'épreuve avant de prendre la mer »;

Attendu que les fautes ainsi constatées n'entachent pas la mémoire du commandant Fourcault qui, comme ses subordonnés, a fait preuve de courage et de sang-froid au moment du sinistre; que les hommes capables et compétents, dont cet officier était, commettent eux-mêmes parfois des erreurs; qu'il est juste de reconnaître que la chance ne l'a pas aidé à détourner les déplorables conséquences des siennes; mais que la rigueur de la loi attache la même responsabilité à toutes les négligences;

V. Quant aux responsabilités :

Attendu que les éléments du procès mettent fin à la légende d'après laquelle l'Association maritime ou ses administrateurs auraient exposé la vie des élèves et des marins sur un mauvais navire, affecté de tares; que le *Comte de Smet de Naeyer* était, au contraire, bien construit, bien armé et équipé; que la société défenderesse et ses administrateurs ont cru, à bon droit, que les appareils de déclanchement des canots de sauvetage avaient été dûment éprouvés; qu'il n'est évidemment ni possible ni raisonnable d'exiger des administrateurs d'une société d'armement qu'ils procèdent eux-mêmes à semblable vérification; qu'aucune faute n'est donc établie à charge des défendeurs *sub litt A* et *D*;

Attendu que les défendeurs *sub litt. C* sont tenus comme légataires de réparer le dommage causé aux demandeurs *sub litt. A et B* et à leurs auteurs par les fautes de feu le commandant Fourcault; qu'ayant accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, les dits défendeurs sont tenus seulement dans la limite de leur émolument, mais à charge de justifier d'un inventaire fait conformément aux articles 794 et suivants du code civil;

Attendu que la société défenderesse est, en vertu de l'article 7 de la loi du 21 août 1879, civilement responsable des mêmes dommages, sauf ceux subis par les élèves;

Attendu qu'il n'est statué que sous réserve des droits pouvant appartenir à des héritiers des marins victimes du naufrage, autres que les demandeurs *sub litt. B*, s'il s'en présente;

VI. Quant à l'abandon :

Attendu qu'il n'appert pas que la société défenderesse ait, pour s'affranchir de l'obligation qui lui incombe, fait jusqu'ores abandon aux demandeurs du *Comte de Smet de Naeyer* et du fret de ce navire; que l'abandon ne peut donc pas, *quoad nunc*, être déclaré valable; mais que la société défenderesse demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle entend faire abandon;

Attendu que la faculté de le faire lui est contestée par les demandeurs; que, d'après les demandeurs *sub litt. A*, cette faculté ne peut être exercée lorsque la responsabilité dérive de fautes commises par le capitaine avant le départ;

Attendu toutefois que la faculté d'abandon ne dépend pas, en réalité, du lieu ni du temps où le capitaine fait l'acte engendrant la responsabilité du propriétaire de navire; il faut seulement, aux termes de l'article 7 de la loi du 21 août 1879, qu'il s'agisse de faits du capitaine relatifs au navire et à l'expédition, c'est-à-dire de faits rentrant dans le mandat ou les attributions du capitaine et pour lesquels le propriétaire de navire est forcé de s'en remettre à lui; qu'il en est ainsi de quantité de devoirs incombant aux capitaines dans les ports, avant le départ, exposant le propriétaire à d'aussi grands risques et échappant nécessairement et tout autant à son contrôle personnel que s'il s'agissait d'actes faits en cours de route;

Attendu que, dans l'espèce, la seule faute génératrice de responsabilité, qui ait été commise avant le départ, est un fait du capitaine, relatif au navire et à l'expédition; que la société défenderesse n'aurait pu exercer un contrôle autre que celui qu'elle a exercé, sans empiéter, contrairement aux usages et alors que rien ne le justifiait, sur les attributions du commandant Fourcault;

Attendu que, d'après les demandeurs *sub litt. B*, la faculté d'abandon n'existerait point, parce que les contrats d'engagement des marins, victimes du naufrage, ont été conclus à Anvers; que ce soutènement est réfuté par ce qui précède;

Attendu que les demandeurs allèguent encore que le navire-école n'était pas un navire de commerce; que tout au moins, ajoutent les demandeurs *sub litt. A*, l'école avait un caractère civil; qu'ainsi, l'abandon ne pourrait avoir lieu; que, du moins, il ne pourrait avoir lieu à l'égard des héritiers des élèves;

Attendu que l'on pourrait concevoir *a priori* que l'Association maritime, malgré l'objet exclusivement commercial que lui assignent ses statuts et qui lui permet de jouir de la personnalité civile comme société anonyme, eût en pratique fait quelques actes civils;

Attendu cependant qu'elle a exploité le *Comte de Smet de Naeyer* comme un véritable navire de commerce, naviguant pour un fret considérable et effectuant des transports de marchandises;

Attendu, quant aux élèves, qu'ils ont été inscrits sur le rôle d'équipage devant le commissaire maritime et ont verbalement conclu avec l'Association maritime un contrat de quarante-huit mois de navigation, en vertu duquel ils pouvaient même être contraints de servir à bord d'un autre navire; que leurs gages étaient nominaux, mais que, dans la plupart des métiers manuels et dans beaucoup de professions, notamment dans celle de marin, il est d'usage que les commerçants concluent sous le nom d'apprentis, novices ou pilotins, etc., et sans salaire apparent, de véritables contrats de louage d'ouvrage; que, dans l'espèce, la volonté des élèves eux-mêmes était de servir comme véritables marins, ce qu'ils faisaient en réalité lorsque c'était possible ou nécessaire, et ce qui est d'ailleurs une condition requise pour l'obtention du diplôme d'officier de marine; qu'enfin, la volonté des organisateurs du navire-école a également été de faire naviguer les élèves en qualité de véritables marins, sur un véritable navire de commerce; qu'il importe peu, dès lors, que ce soient des mobiles désintéressés qui aient pu conduire les actionnaires à souscrire de sparts et l'Etat à subsidier l'œuvre du navire-école; elle est, en droit, commerciale sous toutes ses faces et, par conséquent, l'Association maritime est fondée à formuler, au sujet de l'abandon, les réserves dont elle demande acte;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, entendu en son avis conforme M. GEORGES DE LE COURT, substitut du procureur du roi, joint les causes inscrites au rôle général sous les numéros préindiqués; déclare non recevables les actions *ex delicto* dirigées contre l'Etat, ainsi que les actions héréditaires intentées par les demandeurs *sub litt. A* contre les défendeurs *sub litt. A* et *D* et en déboute les demandeurs; déclare les demandes recevables pour le surplus, mais non fondées : 1°) à l'égard de l'Etat dans la mesure où elles reposent sur un prétendu contrat; 2°) à l'égard de la défenderesse *sub litt. A* dans la mesure où elles reposent sur une faute qui lui serait personnellement imputable; 3°) à l'égard des défendeurs *sub litt. D*; dit pour droit que les défendeurs *sub litt. C* sont responsables de tout le préjudice causé aux demandeurs *sub litt. A* et *B* et à leurs auteurs, et que la défenderesse *sub litt. A* est responsable de tout le préjudice causé aux demandeurs *sub litt. B* et à leurs auteurs, ainsi qu'aux demandeurs *sub litt. A* personnellement par la mort des élèves et des marins, qui ont péri dans le naufrage du *Comte de Smet de Naeyer*, le 19 avril 1906; donne acte : 1°) aux demandeurs *sub litt. B* de ce qu'ils se réservent de libeller les dommages en poursuite de cause; 2°) à la défenderesse *sub litt. A* de ce qu'elle entend faire abandon; 3°) aux défendeurs *sub litt. A* et *D* de ce qu'ils évaluent le litige à 20,000 francs dans chacune de ses parties et vis-à-vis de chacun des demandeurs pour la compétence seulement; 4°) aux défendeurs *sub litt. C* de ce qu'ils soutiennent ne pouvoir être tenus au delà de l'émolument du legs leur fait par le commandant Fourcault; déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes; renvoie les parties à l'audience du 9 novembre pour conclure et plaider sur le montant des dommages-intérêts; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement; condamne les demandeurs aux dépens envers l'Etat et envers les défendeurs *sub litt. D*; condamne les défendeurs *sub litt. C* aux dépens envers les demandeurs; condamne la défenderesse *sub litt. A* aux dépens envers les demandeurs *sub litt. B* et à la moitié des dépens envers les demandeurs *sub litt. A*, l'autre moitié restant à charge de ces derniers; dit que le coût du jugement sera, à concurrence d'un quart, à charge respectivement des demandeurs *sub litt. A*, des demandeurs *sub litt. B*, de la défenderesse *sub litt A* et des défendeurs *sub litt. C*... (Du 27 juillet 1908. — Plaid. MM^es^ HENNEBICQ, SOUDAN, EDMOND PICARD, LOUIS FRANCK [Anvers], GEORGES LECLERCQ et LOUWERS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Perlau.

30 mars 1908.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONVENTION D'ACHAT DE MARCHANDISES A UNE PERSONNE. — ACHATS SUCCESSIFS. — CAUSES DISTINCTES.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OBLIGATION DE NE PAS FAIRE. — FOURNITURES DÉFECTUEUSES. — MISE EN DEMEURE. — INTERPELLATION VERBALE. — CORRESPONDANCE.

Lorsqu'en reprenant un fonds de commerce, le cessionnaire s'engage à acheter ses marchandises exclusivement du cédant pendant trois ans, l'obligation de payer les marchandises naît directement de chacun des achats, et non du contrat de cession de commerce; l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876 ne considérant comme cause d'une action que le fait juridique qui en est le fondement immédiat, les diverses demandes de payement ne peuvent être cumulées comme provenant de la même cause, pour fixer la compétence et le ressort.

L'obligation de ne pas se recommander à une clientèle cédée et de ne pas lui fournir, est une obligation de ne pas faire dont la seule violation donne par elle-même ouverture à dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts pour fournitures défectueuses, lesquelles constituent des manquements à une obligation de garantie ou des fautes dans l'exécution du contrat, sont dus indépendamment de toute mise en demeure, à la différence de ceux dus pour retard ou inexécution.

Quoique des prestations ne puissent être utilement faites que dans un très bref délai, le débiteur n'est cependant pas en demeure de plein droit, si aucune clause ne permet de préciser le temps

pendant lequel l'exécution était possible dans l'intention des parties et que le débiteur aurait laissé passer.

Jamais une mise en demeure ne résulte légalement d'une interpellation verbale.

Mais, en matière commerciale, elle peut résulter de la correspondance, si l'on y trouve la notification par le créancier de la volonté d'exiger l'exécution, et la preuve que le débiteur, touché par cette notification, n'a pu se méprendre sur l'intention du créancier.

(DECLERCQ C. WOUTERS.)

ARRÊT. — I. Sur la recevabilité de l'appel, spécialement en ce qui concerne la demande intentée par Wouters le 21 mai 1904, tendante au payement de la somme de fr. 398-20, étant le solde de différentes factures de marchandises fournies de mai à décembre 1903 :

Attendu que, quoique connexe aux trois autres qui ont été jointes par le premier juge, cette demande ne provient pas de la même cause; qu'elle naît directement, non du contrat de cession de commerce avenu verbalement entre parties, le 29 avril 1903, mais de contrats d'achat ou de vente postérieurs; qu'à la vérité, l'appelant s'était engagé, en reprenant le fonds de commerce, à acheter exclusivement à l'intimé pendant trois années, les marchandises qui lui seraient nécessaires; mais que l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 ne considère comme cause de l'action que le contrat ou le fait juridique qui en est le fondement immédiat;

Attendu que la valeur propre de cette demande est inférieure au taux du dernier ressort ; que l'appel n'en est pas recevable;

II. Sur la recevabilité de l'action en résolution de la convention verbale de la cession de commerce, intentée par l'intimé le 21 mai 1904, et sur la compétence du tribunal de commerce en ce qui la concerne :

Attendu que l'appelant s'en réfère à justice, et qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge;

III. Au fond :

Attendu qu'il résulte des conclusions des parties qu'elles acceptent toutes deux la décision du premier juge, sur les trois demandes au sujet desquelles l'appel est recevable, sauf sur les deux points suivants :

1° L'appelant prétend n'être tenu à aucuns dommages-intérêts à raison des commandes faites à d'autres fournisseurs que l'intimé, après la citation du 11 novembre 1903, et dont celui-ci se prévaut dans la citation précitée du 11 novembre et dans celle du 21 mai 1904;

2° L'appelant soutient que le premier juge a commis une erreur évidente, en statuant qu'il ne pourrait faire admettre en compte, dans le libellé des dommages-intérêts postulés par la citation du 22 mars 1904, que les préjudices subis depuis cette date;

Attendu, en ce qui concerne le premier point, que les lenteurs de Wouters à satisfaire aux commandes de marchandises ne suffisaient pas à elles seules, pour justifier l'inobservation par Declercq de l'obligation de s'en fournir exclusivement à sa maison d'Anvers; qu'il n'est pas justifié à suffisance que jamais Wouters aurait renoncé formellement à exiger l'exécution stricte de cette stipulation; que la citation du 11 novembre 1903 ayant fait connaître à l'appelant la fin de la tolérance dont il avait été usé jusqu'alors, et l'ayant constitué en demeure d'exécuter strictement la convention originaire, le premier juge a décidé à bon droit que l'appelant est tenu de réparer les conséquences dommageables des violations postérieures du monopole consenti à l'intimé;

Attendu, en ce qui concerne le second point, que l'obligation de ne pas se recommander personnellement à la clientèle cédée et de ne pas lui livrer de fournitures, est une obligation de ne pas faire, dont la violation suffit pour donner ouverture à dommages-intérêts;

Attendu que les fournitures de marchandises de mauvaise qualité ou en mauvais état, imputées à l'intimé, constitueraient des manquements à une obligation de garantie ou des fautes dans l'exécution de la convention;

Attendu que les dommages-intérêts postulés de ces deux chefs, à la différence de ceux dus pour retard ou inexécution, sont dus indépendamment de toute mise en demeure à partir de l'infraction au contrat;

Attendu, d'autre part, que si la nature des rapports entre parties et la rapidité indispensable des transactions commerciales, auxquelles se livrait l'appelant, entraînaient comme conséquence que les commandes faites à l'intimé ne pouvaient utilement être exécutées que dans un très bref délai, on ne peut en conclure que l'intimé était en demeure de plein droit, alors qu'aucune clause de la convention du 29 avril 1903, ou des commandes non livrées ou livrées tardivement, ne permet de déterminer avec précision le temps pendant lequel l'exécution était possible conformément à l'intention des parties, et que l'intimé aurait laissé passer;

Attendu que jamais une mise en demeure ne résulte légalement d'une interpellation verbale; mais qu'elle peut, en matière commerciale, résulter de la correspondance échangée entre parties, si l'on y trouve la notification par le créancier de la volonté d'exiger l'exécution, et la preuve que le débiteur touché par cette notification n'a pu se méprendre sur l'intention du créancier; que, dès ores, il y a lieu de modifier la mission donnée à l'arbitre rapporteur dans les termes du dispositif ci-après;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique l'avis conforme de M. JOTTRAND, avocat général, sur la compétence, déclare l'appel non recevable *défectu summæ* en ce qui concerne la demande de fr. 398-20; reçoit l'appel relativement aux trois autres demandes et, y statuant, confirme le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a limité la mission donnée à l'arbitre rapporteur, relativement à la recherche des faits de nature à étayer la demande de dommages-intérêts de l'appelant, à ceux postérieurs à la citation du 22 mars 1904;

Emendant quant à ce, dit que l'arbitre devra rechercher les dits faits depuis le 29 avril 1903; qu'il devra tenir compte du dommage causé par les relations de Wouters avec les clients de Gand dont s'agit au jugement, et par les fournitures de marchandises mauvaises ou détériorées depuis leurs dates respectives; qu'il devra tenir compte du dommage causé par les retards à fournir les commandes faites par Declercq, pour chacune d'elles à partir du moment où il résulterait de la correspondance qui lui sera représentée, que l'appelant a notifié à l'intimé sa volonté d'exiger l'exécution de manière que le débiteur, touché par cette notification, n'a pu se méprendre sur l'intention du créancier de l'exiger immédiate, et, à partir de la citation du 22 mars 1904, pour celles au sujet desquelles il ne trouverait pas dans la correspondance la preuve de semblable mise en demeure; rejette toutes autres conclusions; renvoie les parties, au cas où elles ne se concilieraient pas devant l'arbitre rapporteur, à se pourvoir comme de droit devant le tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges; et attendu que les parties succombent en appel respectivement sur divers points du litige, compense les dépens d'appel... (Du 30 mars 1908. — Plaid. MM[es] VANDEN BOSSCHE [Gand] c. SANO [Anvers].)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.

4 mars 1908.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — FAILLITE. ACTION. — CURATEUR. — QUALITÉ. — MASSE CRÉANCIÈRE. — ADMINISTRATEUR. — ACTES DE GESTION. RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une action est intentée par le curateur à la faillite d'une société anonyme contre les administrateurs et sur pied de l'article 52, § 2, de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886, que le curateur agit, non comme représentant la société faillie, mais la masse créancière, les seuls actes de gestion qui peuvent être retenus contre les administrateurs sont ceux qui, contraires à la loi ou aux statuts de la société faillie, auraient causé un dommage à la masse créancière; il faut écarter donc les actes de gestion conformes aux statuts et à la loi, et tous agissements qui ont causé dommage à une partie des créanciers, alors même que cette partie comprendrait toutes les obligations.

(LA VEUVE DELIN ET CONSORTS, VAN MELCKEBEKE ET JOVENEAU C. LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ « ÉTABLISSEMENTS DE CONSTRUCTION D'AUTOMOTEURS ».)

ARRÊT. — Attendu que l'action a été intentée et est poursuivie par l'intimé comme représentant, non la société faillie, mais bien la masse créancière et qu'elle se fonde sur le § 2 de l'article 52 de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886 sur les sociétés commerciales;

Qu'il s'ensuit que, parmi les actes de gestion invoqués à l'appui de l'action, les seuls à retenir seraient ceux qui, contraires à la loi susdite ou aux statuts de la société faillie, auraient causé un dommage à la masse créancière de celle-ci, c'est-à-dire tout l'ensemble des créanciers, mais que la cour ne peut s'arrêter ni aux actes de gestion conformes aux statuts et à la loi, quelque préjudiciables qu'ils aient pu être au patrimoine social; et, par

suite, à la masse créancière, ni à tous autres agissements ayant causé dommage à partie des créanciers, cette partie comprît-elle même toutes les obligations sans aucune exception;

Attendu qu'à l'appui de son action, l'intimé relève les seuls faits suivants :

A. Souscription, le 18 août 1898, à 7,500 actions de capital de la « Société Belge-Roumaine de Transports et d'Industrie »;

B. Autorisation donnée à la même époque à l'actionnaire Chargois de verser à la dite « Société Belge-Roumaine », à la décharge de la société faillie, une somme de 112,500 francs à prendre sur ce que le dit Chargois devait encore à la société faillie du chef de ses actions non libérées;

C. Emission, en 1899, de 1,200 obligations de 500 francs et cession de ces obligations à la « Compagnie Nationale Financière »;

D. Distribution aux actionnaires de dividendes fictifs et cela pour les exercices clôturés le 31 décembre des années 1898, 1899 et 1900;

En ce qui concerne le fait A :

Attendu qu'en admettant que, par suite de son caractère de spéculation financière, la souscription aux actions de la « Société Belge-Roumaine » ait été faite en violation des statuts de la société faillie, encore doit-on reconnaître que, du chef de cette souscription, l'intimé est non fondé à réclamer aux appelants des dommages-intérêts, et cela parce que l'opération critiquée n'a causé ni diminution du patrimoine social ni aucun dommage à l'ensemble de la masse créancière;

Attendu, en effet, que tout compte fait des débours et frais, intérêts compris, l'opération n'a entraîné pour la société faillie qu'une dépense totale de 840,000 francs au maximum, soit : 1° 750,000 francs, montant de la souscription aux 7,500 actions; 2° 60,600 francs, coût du timbrage et de la négociation des titres de l'emprunt de 600,000 francs, et 3° 29,400 francs au maximum pour intérêts divers et pour tous autres frais calculés aussi largement que possible;

Mais, en revanche, elle a procuré à la société faillie 7,500 actions de capital et 5,000 dixièmes de part de fondateur de la « Belge-Roumaine », actions et parts qui lui ont rapporté en tout 1,499,500 francs, soit : 1° 114,500 francs, montant des dividendes des exercices 1899 et 1900; 2° 150,000 francs à titre de remboursement, à raison de 60 francs par titre, sur 2,500 actions de capital, fin décembre 1900, et 3° 1,235,000 francs, montant du prix total de vente de toutes les actions de capital et parts de fondateurs (400,000 francs, fin 1898; 380,000 francs, fin 1899; 180,000 francs, fin 1900; enfin 275,000 francs, fin 1901, et non 450,000 francs, comme les appelants l'allèguent par erreur en se fondant sur la comptabilité apparente, mais contraire à la réalité des faits de la société faillie);

Ces diverses sommes (dividendes, remboursement et prix de vente) ont été, au fur et à mesure de leur payement, versées au crédit de la société faillie dans le compte courant que cette société avait chez son banquier et, dès lors, ont été réellement encaissées par elle;

Qu'ainsi l'opération, loin d'entraîner une diminution du patrimoine social, et par conséquent un dommage à la masse créancière, a amené un bénéfice total réel d'au moins 659,500 francs;

Attendu que, quelque regrettable qu'elle soit, la circonstance que la plus grande partie de ce bénéfice a été consacrée à la distribution de dividendes aux actionnaires pour les exercices 1898, 1899 et 1900, au lieu de servir à améliorer la situation de la société faillie, est sans relevance pour apprécier les conséquences réelles du fait A; que chaque distribution de dividendes, en effet, s'est faite environ trois mois après l'encaissement effectif des fonds par cette société et n'a pu, dès lors, altérer le caractère avantageux déjà acquis à l'opération par l'encaissement du bénéfice;

En ce qui concerne les faits B et C :

Attendu qu'aucun de ces deux faits ne constitue une infraction aux statuts sociaux ou à la loi sur les sociétés;

D'une part, en effet, dès l'instant où la société faillie avait consenti à la souscription dont il s'agit ci-dessus, elle était devenue débitrice envers la « Belge-Roumaine » du montant de cette souscription, soit de 750,000 francs, dette qu'elle avait à acquitter; c'est en acquit de cette dette que le conseil d'administration a fait payer, à la décharge de la débitrice, à la créancière « Belge-Roumaine » : 1°) le 19 août 1898, par Chargois, la somme de 122,500 francs en déduction de ce que celui-ci devait encore à la société faillie du chef d'actions non libérées, et 2°) le 31 décembre 1898, par le banquier de cette dernière, le solde, soit 637,500 francs que ce banquier a avancés en compte courant; or, le payement des dettes sociales est un acte de gestion rentrant dans les pouvoirs du conseil d'administration;

D'autre part, l'emprunt-obligations de 600,000 francs a été régulièrement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 27 mars 1899, conformément à l'article 14 des statuts, et le conseil d'administration puisait dans l'article 17 de ces statuts le droit de régler le mode et le prix d'émission de ces obligations;

En ce qui concerne les griefs D :

Attendu qu'aucun de ces griefs n'est fondé comme le prouvent les considérations ci-après :

I. Quant à l'exercice 1898 :

Attendu qu'il a été réparti aux actionnaires, à titre de dividende pour cet exercice, une somme totale, non de 162,500 francs, comme l'allègue l'intimé, mais de 157,575 francs, plusieurs actions privilégiées n'étant pas encore libérées à cette époque;

Attendu que, tel qu'il a été dressé et présenté par le conseil d'administration, puis adopté, le 27 mars 1899, par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan clôturait par un bénéfice net et apparent de fr. 205,702-70;

Attendu que ce bénéfice n'apparaît d'après l'intimé, dans le bilan, que grâce à ce que le conseil a porté à l'actif : 1° comme valant 550,000 francs, soit le pair, 5,500 actions de capital « Belge Roumaine » entièrement libérées; 2° diverses sommes s'élevant ensemble à 37,000 francs, qui toutes paraissent devoir plutôt être envisagées comme constituant des frais généraux;

Attendu qu'il n'est pas établi que les actions capital « Belge-Roumaine » n'aient eu, au 31 décembre 1899, leur valeur du pair; aucun élément du débat ne permet de considérer, comme l'a fait par erreur le premier juge, ces actions comme étant, à cette date, dépourvues de toute valeur quelconque. En tout cas, l'on ne peut imputer à faute au conseil d'administration d'avoir, au bilan, admis comme valant le pair, c'est-à dire le prix que la société faillie avait payé elle-même, les actions du capital d'une société constituée à peine depuis quatre mois, alors surtout que, d'un côté, le même conseil venait, le même jour, 31 décembre 1898, de les faire libérer entièrement et que, de l'autre, il ne portait les parts de fondateur de cette même société que « pour mémoire »;

Attendu que, dans ces conditions, si l'on retranche de l'actif du bilan les 37,000 francs dont s'agit ci-dessus, l'excédent de l'actif sur le passif serait encore de fr. 168,702-70, et, par suite, supérieur de plus de 11,000 francs à la somme réellement distribuée comme dividendes;

II. Quant à l'exercice 1899 :

Attendu qu'il a été payé aux actionnaires, comme dividendes pour cet exercice, une somme totale de 162,500 francs;

Attendu que le bilan dressé et présenté par le conseil d'administration et adopté le 26 mars 1900 par l'assemblée générale des actionnaires, clôturait par un bénéfice net apparent de fr. 209,734-42; mais que, d'après l'intimé, le bénéfice n'apparaissait aussi élevé que parce que le conseil d'administration avait porté à l'actif du bilan : 1° comme valant 350,000 francs, soit le pair, 3,500 actions capital « Belge-Roumaine »; 2° trois sommes respectivement de 5,700 francs, 6,000 francs et fr. 17,919-67, soit en tout fr. 29,619-67;

Attendu que ces fr. 29,619-67 constituaient en réalité des frais généraux et ne pouvaient faire partie de l'actif;

Attendu qu'ici encore, comme pour le bilan de 1898, on ne peut imputer à faute aux appelants Van Melckebeke, Joveneau et aux défunts Janssens et Delin, d'avoir évalué au pair les actions de capital « Belge-Roumaine »; qu'il n'est pas établi notamment que ces personnes aient dû, au moment de l'évaluation, croire que ces titres avaient une valeur inférieure au pair, ni même que cette évaluation ait été faite par elle par légèreté;

Attendu que si l'on déduit de l'actif du bilan les fr. 29,619-67 dont s'agit ci-dessus, les actions de capital « Belge-Roumaine » restant, en ce qui concerne seulement les quatre administrateurs ci-dessus cités, évaluées comme au bilan, le bénéfice net que les dits administrateurs pouvaient penser être réel est encore de fr. 180,114-75, et partant supérieur de plus de 17,600 francs à la somme distribuée comme dividendes;

III. Quant à l'exercice 1900 :

Attendu qu'il a été distribué aux actionnaires, comme dividendes pour cet exercice, une somme totale de 172,234 francs, soit 175,000 francs moins 2,766 francs non perçus effectivement par les intéressés, d'après les mentions du bilan du 31 décembre 1901;

Attendu que le bilan et le compte des profits et pertes, dressés et présentés par son conseil d'administration et adoptés, le 25 mars 1901, par l'assemblée générale des actionnaires, clôturent par un bénéfice net apparent de fr. 243,374-92, sur laquelle somme ont été consacrés fr. 49,211-54 aux amortissements et fr. 9,476-50 à la réserve statutaire;

Attendu que les seuls articles critiqués de ce bilan sont les suivants :

1° Celui intitulé : « Premier établissement » et la critique porte ici sur une somme de fr. 72,392-47, étant le montant des frais faits en vue de la construction d'automobiles ;

2° Celui intitulé : « Portefeuille, 262,500 francs », étant le montant total de l'évaluation, au taux de 105 francs par titre, des 2,500 actions capital « Belge Roumaine » qui composaient encore, à la clôture de l'exercice de 1900, le portefeuille de la « Société Delin » ;

Attendu que la somme de fr. 72,392-47 pouvait, comme les autres dépenses d'organisation et d'essai faites au début de l'existence de la société, être comprise non dans les « frais généraux », mais dans les « frais de premier établissement », c'est-à-dire être portée à l'actif du bilan ;

Attendu que les 2,500 actions capital « Belge Roumaine » n'avaient plus, il est vrai, par suite du remboursement de 60 francs par titre qui venait d'être effectué, qu'une valeur nominale de 40 francs ; mais qu'il n'est pas établi que les quatre administrateurs en cause dans le présent procès aient dû penser que ces actions avaient, au 31 décembre 1900, une valeur inférieure à 105 francs par titre, ni qu'ils aient commis une faute en les évaluant à ce taux, lors de la confection du bilan ;

Attendu, en effet, que, d'une part, ces actions étaient portées, à la cote officielle de la Bourse de Bruxelles, aux cours moyens respectifs de 213 et 218 francs les deux dernières semaines de décembre 1900 et de 165 francs la première semaine de janvier 1901, pour se maintenir ensuite au cours moyen de 165 francs à fr. 172-50 jusqu'à la date de l'assemblée générale des actionnaires du 25 mars 1901 ; qu'ainsi, en Bourse, les actions dont s'agit ont eu, à l'époque de l'évaluation, un cours notablement supérieur à cette évaluation ;

Que, d'autre part, la « Société Delin » avait, pendant les deux années antérieures, vendu en trois fois, à la « Compagnie Nationale financière », 5,000 autres actions capital « Belge Roumaine » d'une valeur nominale de 100 francs, et ces trois ventes avaient toutes eu lieu à un prix notablement supérieur au pair ; qu'ainsi, fin 1898, 2,000 actions avaient été réalisées à 150 francs par titre ; fin 1899, 2,000 actions l'avaient été à 130 francs par titre, et la dernière vente, comportant 1,000 titres, venait à peine d'être conclue à 180 francs par titre, soit à 80 francs au delà du pair, lorsqu'a été faite l'évaluation critiquée (soit à 65 francs au delà du pair) pour les 2,500 actions encore en portefeuille ;

Bien plus, ces 2,500 actions ont été, en quelques mois plus tard, réalisées elles-mêmes par la « Société Delin » au taux de 110 francs, soit à 5 francs de plus que le taux d'évaluation critiqué ;

Attendu, au surplus, que l'intimé n'offre pas de prouver que les dites 2,500 actions auraient eu, au 31 décembre 1900, une valeur réelle inférieure à 105 francs, et il n'indique même pas qu'elle aurait été, d'après lui, leur véritable valeur ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis donné en audience publique M. l'avocat général DE HOUX, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met l'appel incident à néant, et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 4 mars 1908. — Plaid. MMes BEERNAERT, VAUTHIER, L. DELACROIX, et DE BAETS [Gand] c. MARTENS [Louvain] et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Parlau.

12 décembre 1907.

RESPONSABILITÉ. — LETTRE DE CHANGE. — CIRCULATION FICTIVE. — IMPRUDENCE OU NÉGLIGENCE.

Le tiré qui habituellement a payé des traites en l'air ou s'est arrangé de manière à les laisser payer par le tireur sans déclarer au porteur l'absence de provision, est tenu de réparer le préjudice causé au porteur, si cette violation de la loyauté commerciale a déterminé celui-ci à continuer un crédit d'escompte qu'il n'aurait pas donné en connaissance de cause.

Il n'est pas exonéré de cette responsabilité par une protestation adressée au tireur, s'il savait par expérience que ses protestations n'empêcheraient pas celui-ci de créer de nouvelles traites, et si, refusant systématiquement l'acceptation des effets tirés sur lui, il avait rendu impossible au porteur la constatation de l'existence de la provision par la voie légale.

L'homme ne répond pas seulement des conséquences des faits ou actes qu'il accomplit matériellement, mais encore de toute omission imputable comme imprudence ou négligence (art. 1382 et 1383 du code civil.)

(WOLFF C. LA BANQUE POPULAIRE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS.)

ARRÊT. — Attendu que Steyaert et Cie ont endossé à la Banque populaire pour l'arrondissement d'Anvers de nombreuses lettres de change tirées par eux sur l'appelant Wolff et non provisionnées ; que jusqu'à la faillite des tireurs, ces effets ont été régulièrement payés, soit par le tiré au moyen des fonds de ceux-ci, soit par les tireurs eux-mêmes à la Banque chargée du recouvrement ou en l'étude de l'huissier chargé du protêt ;

Attendu que l'action de la Banque intimée tend à obtenir des dommages-intérêts pour la perte que lui a fait éprouver le protêt des effets échus postérieurement à la faillite ;

Attendu que le tiré qui paie une traite en l'air, ou s'arrange de manière à la laisser payer par le tireur sans déclarer au porteur l'absence de provision, coopère directement à la circulation fictive ; que si cette faute induit le porteur en erreur sur la solvabilité du tireur et le détermine à continuer à ce dernier un crédit d'escompte qu'il n'aurait pas consenti en connaissance de cause, le tireur est tenu à réparation du préjudice né de cette violation de la loyauté commerciale ;

Attendu qu'il importe peu que l'appelant ou son préposé, gérant de la Maison du Bon Génie, aurait protesté vis-à-vis de Steyaert et Cie contre la création des traites fictives ; qu'il n'en a pas moins, par sa participation effective à leur circulation et par le silence gardé vis-à-vis de la Banque populaire, causé le dommage dont elle poursuit la réparation ;

Attendu que Wolff était tenu plus particulièrement à signaler au porteur le caractère des traites, d'abord parce qu'il savait par expérience que ses protestations n'empêchaient pas Steyaert et Cie d'en créer de nouvelles, et ensuite parce qu'ayant pour principe de refuser systématiquement l'acceptation des effets tirés sur sa maison, il avait rendu impossible au porteur la constatation de l'existence de la provision par la voie légale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1382 et 1383 du code civil, que l'homme ne répond pas seulement des conséquences des faits ou actes qu'il accomplit matériellement, mais encore de toute omission pouvant être imputée comme imprudence ou négligence ; qu'à ce double titre, la responsabilité de l'appelant est engagée dans l'espèce ;

Attendu que le premier juge, par des motifs que la cour adopte, a exactement évalué le dommage causé à la Banque populaire ; qu'il y a lieu cependant pour la cour de réduire la somme fixée par lui à concurrence de 25 p. c., montant des dividendes touchés depuis l'appel par l'intimée dans la liquidation de la maison Steyaert et Cie ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action n'est ni téméraire ni vexatoire ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement *a quo*, en tant seulement qu'il a fixé à la somme de fr. 4,044-50, avec les intérêts judiciaires, la hauteur de la réparation due ; émendant quant à ce, condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de fr. 3,033-38 avec les intérêts judiciaires ; confirme le dit jugement pour le surplus ; rejette comme non fondées toutes autres conclusions et spécialement la demande reconventionnelle ; condamne l'appelant aux frais d'appel... (Du 12 décembre 1907. Plaid. MMes PETERS c. EDMOND JANSSENS, tous les deux du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Roels.

15 juin 1908.

OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — LOUAGE D'OUVRAGE. DÉLAI DE RETIREMENT. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT.

La condition résolutoire tacite de l'article 1184 du code civil peut être invoquée par le créancier, sans distinguer si l'inexécution de l'obligation du débiteur est due à une faute ou résulte de toute autre cause.

L'article 1657 du code civil d'après lequel, en matière de vente d'effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu sans sommation, au profit du vendeur, à l'expiration du terme convenu pour le retirement, s'applique au cas où un charpentier s'est engagé à confectionner et à placer la menuiserie dans un bâtiment à construire et que les constructions ne sont pas prêtes à l'époque stipulée.

(VAN HAEREN ET DE MEY C. GOEGEBUER.)

ARRÊT. — *A.* Sur la demande formée en ordre principal, tendant à la résolution conventionnelle de la convention verbale avenue entre parties le 16 janvier 1907, et à s'entendre condamner, les appelants, à prendre livraison des cinquante-quatre châssis déjà confectionnés et à en payer à l'intimé le prix à fixer par experts :

Adoptant les motifs du premier juge ;

B. Sur la demande subsidiaire : résolution de la dite convention, par l'effet de la clause résolutoire tacite, avec dommages-intérêts :

Attendu que, le 16 janvier 1907, les appelants, associés pour la construction d'un bâtiment militaire, et l'intimé sont convenus verbalement que, moyennant le payement d'un prix fixé à l'unité de mesure, ce dernier confectionnerait, livrerait et placerait un certain nombre de portes et de châssis conformes aux indications de l'atlas officiel, des plans, cahier de charges et devis, dressés par l'administration militaire, toute la matière étant fournie par le sous-entrepreneur ; que la livraison serait entièrement accomplie à la fin de juillet 1907, l'intimé devant percevoir une prime en cas de livraison antérieure au délai fixé, et encourir une amende en cas de retard ;

Attendu que ce contrat est une vente d'effets mobiliers ;

Attendu qu'à l'obligation du sous-entrepreneur de livrer endéans le terme convenu, correspondait, de la part de ses cocontractants, l'engagement de recevoir ou retirer dans le même délai, avec payement éventuel de la prime promise ; que la date du 31 juillet 1907 marquait tout à la fois la fin du terme de livraison imparti à l'intimé vendeur, et celle du terme du retirement imparti aux appelants acheteurs ;

Attendu qu'il résulte de la nature même des choses à livrer (châssis et portes destinés à un bâtiment encore à construire), que le plus grand nombre de ces objets ne pouvaient être confectionnés et livrés qu'au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de maçonnerie, dont les appelants demeuraient chargés ; que la vérité de ce fait n'avait pas échappé aux cocontractants, qui s'étaient référés aux devis et cahier des charges mentionnés ci-dessus, lesquels stipulaient que les dimensions des baies de portes et fenêtres ne sont indiquées au bordereau qu'approximativement ; que tous ces travaux s'exécuteraient d'après les mesures prises sur place ; que l'entrepreneur prendrait lui-même les dimensions exactes sur les ouvrages existants ;

Attendu qu'à un moment non précisé et qui n'a pas été démontré avoir été postérieur au 31 juillet 1907, l'intimé a été mis à même de confectionner cinquante-quatre châssis de fenêtres ;

Que le premier juge n'a pas admis la résiliation en ce qui concerne cette partie de la commande ; que l'intimé n'a point relevé appel quant à ce et qu'à l'égard de ces objets, les parties sont restées sous l'empire de la convention du 16 janvier 1907 ;

Qu'il n'y a pas lieu à expertise, le prix étant fixé par le contrat (14 francs le mètre carré) ; que l'intervention d'un expert ne se justifierait que s'il existait un différend actuel entre parties, quant au mesurage des châssis, ce qu'aucun élément de la cause ne révèle ;

Attendu, quant au surplus de la commande, qu'il a été suffisamment démontré que les travaux de maçonnerie, auxquels ces objets devaient être appliqués, ont subi un retard considérable et n'étaient nullement exécutés le 31 juillet, ni même plusieurs mois après cette date ;

Qu'à la vérité, aucune faute des appelants n'a été prouvée, mais qu'il est néanmoins acquis aux débats que, par une cause inconnue au procès, ils n'ont pas satisfait à leur engagement ; que ce fait seul permet à l'intimé de se prévaloir de l'article 1184 du code civil, lequel ne distingue pas entre le cas où l'inexécution est due à une faute et celui où elle résulte de toute autre cause ;

Que l'article 1657 du code civil, qui est une application du principe énoncé dans l'alinéa 1er de l'article 1184, décide qu'en matière de vente d'effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement ;

Qu'il y a donc lieu de proclamer la résiliation de cette partie du contrat litigieux ;

Attendu qu'il n'a pas été relevé appel incident de la partie du jugement *a quo*, abjugeant la demande de dommages-intérêts ;

C) Sur la demande dirigée, en ordre plus subsidiaire, par l'intimé contre l'appelant De Mey seul :

Attendu que la convention du 16 janvier ne subsiste que relativement à la livraison et au placement des cinquante-quatre châssis, dont il a été question ci-dessus ;

Qu'ils ont été exclus de l'accord verbal intervenu, en octobre 1907, entre Goegebuer et De Mey ;

Qu'ainsi, ce chef de la demande est devenu sans objet, à raison de la solution qui sera donnée au litige ;

Par ces motifs, la Cour, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, faisant droit et statuant sur les appels tant principal qu'incident, met à néant le jugement dont appel, en tant seulement qu'il a ordonné une expertise pour déterminer la valeur de cinquante-quatre châssis ; émendant quant à ce, condamne les appelants à payer à l'intimé le prix des dits cinquante-quatre châssis, lequel prix sera calculé sur le pied de 14 francs le mètre carré ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne les appelants aux cinq sixièmes des dépens de l'instance d'appel... (Du 15 juin 1908. — Plaid. MMes HALLET c. A. VANDE VYVERE.)

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Ire section. — Présidence de M. Boni.

11 février 1908.

RESPONSABILITÉ. — TRAMWAY. — CAMION STATIONNANT SUR LES VOIES. — DÉCHARGEMENT DE MARCHANDISES. — COLLISION. — BLESSURES. — FAUTE DU CONDUCTEUR DU TRAM.

Le stationnement d'un camion sur une ligne de tramway pour opérer le déchargement de marchandises destinées à un riverain, n'est pas prohibé par l'article 14 de l'arrêté royal du 2 décembre 1902, lorsqu'il est la conséquence de la largeur insuffisante de la voirie et qu'il n'impose au tramway qu'un arrêt momentané.

En cas de collision entre les deux véhicules, due à l'imprudence ou à l'imprévoyance du conducteur du tram, celui-ci est responsable des blessures occasionnées à la personne qui aidait le camionneur à procéder au déchargement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET N.... PARTIE CIVILE, C. R..., PRÉVENU ET LES TRAMWAYS LIÉGEOIS.)

ARRÊT. — Attendu qu'il a été établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, qu'à la date du 22 janvier 1907, vers six heures et demie du soir, la voiture motrice n° 227 des Tramways Electriques Liegeois, tamponna dans la traversée d'Angleur et en amont du Val Benoît, tandis qu'elle se dirigeait vers Liége, un camion de la maison Dupont, stationnant en travers de la voie et dont le préposé, avec l'aide des époux Nivette, partie civile, s'occupait à décharger, dans le vestibule de ces derniers, une caisse de verre du poids de 500 kilogrammes ; que cette caisse, au moment de l'accident, ne reposait plus sur le véhicule que par une de ses extrémités, et que le choc eut pour effet de la faire tomber sur l'épouse Nivette, qui fut grièvement blessée ;

Attendu qu'il appert de l'article 14 de l'arrêté royal du 2 décembre 1902, qu'alors même que la largeur de la voie publique entre le rail intérieur et la bordure du trottoir ou de l'accotement est, comme dans l'espèce, insuffisante pour permettre le chargement et le déchargement des marchandises destinées aux riverains, ces manœuvres n'en restent pas moins permises à la condition qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation des trams ; que cette entrave, à peine d'infliger aux citoyens dont les habitations bordent la route une servitude excessive, ne saurait, eu égard au caractère intensif de l'exploitation des tramways et à l'absence de tout horaire fixant invariablement le passage des convois, s'entendre d'un arrêt momentané commandé au tramway par les circonstances ; que le but de la disposition réglementaire préindiquée est exclusivement d'assurer la régularité du service des voitures et qu'en réalité, ce but n'était pas compromis, puisqu'il résulte de ce qui précède que le déchargement qui s'effectuait, allait prendre fin au moment où l'accident s'est produit ; que le prévenu qui conduisait la voiture motrice n° 227, tente donc vainement, à cet égard, de faire dériver sur le camionneur de la maison Dupont et sur la partie civile qui l'aidait dans ses opérations, la responsabilité du fait qui lui est imputé ; qu'à la vérité, il semble établi que la lanterne du camion projetait sa lumière vers Liége, de façon à n'être pas aperçue du prévenu, mais qu'en admettant qu'il eût sans doute été plus conforme aux

règles de la prudence que la présence de ce camion en travers de la voie fut spécialement signalée, cette obligation n'incombait cependant pas à la partie civile ; que l'aide qu'elle a donnée au camionneur, sur le seuil de son habitation, ne saurait avoir eu pour effet de la lui imposer, et qu'en toute hypothèse, le prévenu est tenu vis-à-vis d'elle de la totalité du dommage dont il peut partager avec un tiers la responsabilité solidaire ou indivisible ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas contestable que l'accident est dû à l'imprévoyance et à l'imprudence du prévenu ; que s'il n'a pu freiner assez à temps pour éviter le choc qui s'est produit, c'est, ou bien qu'il roulait trop vite, ou bien qu'il ne surveillait pas la voie ; qu'au surplus, il est de principe élémentaire que le conducteur doit rester maître de la force dont il dispose pour la ralentir ou l'arrêter en cas de nécessité ;

Que, dans les limites du maximum de vitesse autorisé par l'article 10 de l'arrêté royal susvisé, le prévenu avait donc à régler l'allure de sa voiture d'après les circonstances ; que s'il y avait du verglas, il avait à modérer l'impulsion de son véhicule, au lieu de rouler à l'allure normale dont il se prévaut, et que s'il y avait du brouillard, ainsi qu'il le prétend, il devait proportionner sa marche à la possibilité d'un arrêt immédiat devant l'obstacle entrevu ;

Attendu enfin que la cour n'a pas à donner acte à la partie civilement responsable des réserves qu'elle formule contre des tiers ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare, comme l'ont admis les premiers juges, le prévenu pénalement et civilement responsable de la prévention libellée à sa charge, et la Société anonyme des Tramways Liégeois, tenue dans les termes de l'article 1384 du code civil, par le fait du prévenu ; confirme le jugement ; réserve les dépens ; renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal correctionnel qui a rendu le jugement incidentel dont appel... (Du 14 février 1908. — Plaid. MMes Deronchène c. Tschoffen.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

DEVADDER. — Les *Taxes communales de plus-value immobilière*, par Victor Devadder, avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

1908, *Bruxelles, veuve Larcier, éditeur, une brochure in-8°, de 114 pages.*

Cette intéressante et consciencieuse étude tend à établir l'illégalité de taxes de plus-value qu'ont été récemment autorisées à créer deux importantes communes de l'agglomération bruxelloise, alors qu'auparavant la jurisprudence administrative s'était montrée nettement défavorable à des impositions de cette nature.

Les taxes qu'il incrimine sont celles qui atteignent une plus-value, non encore réalisée, des terrains avoisinant la voie publique.

Pareille base d'imposition est en opposition absolue avec l'ensemble des lois fiscales. Les contribuables peuvent réclamer devant la députation permanente qui fait alors acte de juridiction contentieuse, soumis au contrôle de la cour suprême. Par conséquent, grâce à la combinaison de certaines dispositions de la loi communale et de la Constitution, notamment de l'article 107 de celle-ci, l'arbitraire des communes, en matière de taxes, peut se trouver efficacement réfréné, quoique le pouvoir administratif ait accordé son approbation.

Cette thèse est-elle conciliable avec l'autonomie financière des communes ?

L'auteur soutient que le règlement communal qui établit une taxe et l'arrêté royal qui l'approuve doivent être conformes *à l'esprit et à l'économie de toutes les lois* qui fixent les limites de l'autonomie communale et celles des droits civils ou politiques des citoyens. Il paraît douteux que le champ d'action de l'art. 107 de la Constitution soit aussi vaste et que cette disposition ait eu, dans la pensée des constituants, une pareille amplitude d'application (1).

Quoi qu'il en soit, les critiques dont les taxes de plus-value sont l'objet de la part de M. Devadder, sont, au fond, généralement fort justes. Il est vraiment exorbitant de frapper des terrains non bâtis qui peuvent, pendant longtemps, rester dans cet état ; d'atteindre, et *a fortiori* d'outrepasser, la totalité du revenu, tandis que le législateur a toujours soin de rester beaucoup en deçà du revenu réel, de n'imposer que les bénéfices acquis ; de mettre à charge exclusivement des riverains de nouvelles voies de communication, des taxes que devrait supporter la généralité des habitants. Le principe de l'égalité des charges fiscales en souffre autant que le plus élémentaire sentiment d'équité. Ces taxes ont un autre vice fondamental. Elles méconnaissent le principe que les expropriés ne doivent pas se voir retirer d'une main l'indemnité qu'ils obtiennent de l'autre ; qu'en ce cas, une compensation leur est due. En définitive, jusqu'ici, l'on a toujours admis qu'en dehors de l'expropriation par zones, il n'y a pas de moyen légal de procurer aux communes les moyens de faire certains travaux d'utilité publique. C'est l'inverse de ce qu'ont décidé les règlements trop ingénieusement fiscaux, dont l'auteur de l'étude que nous analysons fait la critique d'une manière aussi claire qu'instructive.

(1) Voyez spécialement les conclusions du procureur général Raikem (Belg. Jud., 1850, col. 1024 *a*).

DEMEUR, Maurice. — *Le Risque professionnel*, traité théorique et pratique de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, extrait des *Pandectes belges*, par Maurice Demeur, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, directeur de la *Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel*.

Bruxelles, Veuve Larcier, 1908, *un vol. grand in-8°, 926 pp.*

En 1905, paraissait sous le titre de *Réparations et assurances des accidents du travail*, l'ouvrage en deux volumes dont M. Maurice Demeur vient de publier dans les *Pandectes belges* la seconde édition sous la rubrique qui précède.

L'énormité du travail accompli pour cette mise au point de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'au cours de la présente année, ne trahit aucun effort, tellement toutes les matières qui font l'objet de ce savant traité sont bien divisées et examinées avec des développements appropriés justement à l'importance de chacun.

Des nombreux commentaires qu'a suscités la loi du 24 décembre 1903, si touffue mais en somme satisfaisante malgré ses inévitables imperfections, celui-ci est actuellement le plus complet. C'est une véritable mine de renseignements de tous genres sur les multiples difficultés que soulève l'application de la loi. Pour les réunir, l'auteur a dû s'imposer un labeur incessant qui eût fait reculer les plus vaillants, en ne perdant pas de vue, un seul jour, le sujet qu'il a traité avec tant de bonheur et de succès dès les débuts de la mise en vigueur de la loi. Rien ne lui a échappé. Tous les recueils contenant des études doctrinales ou des décisions judiciaires ont été consultés, de même que les publications de spécialistes indigènes ou étrangers.

Cette seconde édition sera particulièrement mise à profit par les chefs d'industrie et les sociétés d'assurances, en même temps qu'elle recevra des praticiens et des magistrats l'accueil qu'a obtenu la précédente. C'est une production du plus grand mérite par sa consciencieuse élaboration, sa claire exposition et l'esprit juridique dont elle est empreinte. Elle est éditée avec les soins habituels de la maison Larcier.

ERRATUM.

En tête de la notice de l'arrêt, en date du 13 juillet 1908, publié *supra*, col. 920, il faut lire : « Est un acte de juridiction *contentieuse...* », au lieu de « *gracieuse* ».

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. . . Fr. 2-25.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique . . . . . 25 francs.
Etranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Affaire des jeux d'Ostende.

JURISPRUDENCE :

Compétence civile. — Accident de travail. — Assurance de la responsabilité du patron. — Contestation avec l'assureur. — **Evocation.** — Annulation pour incompétence matérielle. — Tribunal compétent ressortissant au même juge d'appel. (Bruxelles, 3e ch., 15 juillet 1908.)

Patente. — Dispacheur. — Port d'Anvers. — Assimilation à l'agent d'affaires. — Emoluments évalués d'après la rumeur publique. (Bruxelles, 3e ch., 13 juillet 1908.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Demande d'indemnité plus élevée produite en appel. — Recevabilité. (Bruxelles, 3e ch., 2 décembre 1907.)

Louage. — Bailleur. — Droit d'expulsion. — Locataire. — Faillite. Référé. (Bruxelles, civ., ord., 15 juillet 1908.)

Référé. — Effet de commerce. — Contestation sérieuse. — Liste des protêts. — Omission. (Bruxelles, civ., ord., 9 juillet 1908.)

Accident du travail. — Indemnité. — Calcul. — Base. — Grève. Force majeure. (Lessines, j. de p., 2 juin 1908.)

Nécrologie. — Ch. Houtekiet.

Affaire des Jeux d'Ostende

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Verbeke.

23 juillet 1908.

JUGEMENT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — COMPOSITION DU SIÈGE. — DÉCISION DU TRIBUNAL. — JUGE CITÉ COMME TÉMOIN. — RÉCUSATION.

JEU DE HASARD. — DÉLIT CONTINU. — MAISON DE JEU. — EXPLOITANT. — BACCARA.

Il n'appartient pas au prévenu de récuser d'une façon indirecte les juges que la loi lui assigne, en les citant comme témoins ; les citations ainsi données sont contraires à la loi et ne peuvent produire aucun effet.

La décision que prend un tribunal en chambre du conseil lorsqu'il désigne les magistrats appelés à connaître d'une cause, est une délibération intérieure, affranchie de toute forme, à laquelle les parties doivent rester étrangères.

Les magistrats du siège lorsqu'ils sont cités comme témoins peuvent valablement décider qu'ils ne seront pas entendus.

Le fait de tenir une maison de jeu est un délit continu.

L'exploitant de la maison de jeu, au sens de la loi de 1902, est celui qui reçoit le profit du jeu et qui en dispose.

La loi pénale est applicable dès que le jeu exploité donne à l'exploitant le moindre avantage sur le joueur.

Le baccara est un jeu de hasard.

Les cas d'exploitation de jeux de hasard spécifiés dans l'article 1er de la loi de 1902 ne sont pas limitatifs, et il appartient au juge de déterminer les cas d'exploitation qui se présentent dans chaque cause.

(Marquet.)

Appel du jugement du tribunal correctionnel de Bruges, en date du 18 avril 1908, rapporté Belg. Jud., *supra*, col. 516.

Sur la récusation de MM. les juges Halleux et Van de Walle, M. l'avocat général F. Vanden Bosch a donné son avis en ces termes :

MM. les juges Halleux et Van de Walle, le premier appelé à présider la présente affaire Marquet, en remplacement de M. le vice-président De Smick, qui se trouvait en congé régulier, le second, normalement attaché à la chambre qui avait à connaître du procès, furent cités l'un et l'autre, par la défense, comme témoins devant le tribunal de Bruges.

Ces deux magistrats considérèrent cette citation comme une récusation indirecte et, conformément à l'article 380 du code de procédure civile, soumirent le cas, en chambre du conseil, à la chambre correctionnelle ; leurs explications entendues, et notamment leur affirmation de n'avoir aucune connaissance quelconque de la cause, en dehors de ce que révèle le dossier, la chambre décida qu'il n'y avait lieu ni pour M. Halleux ni pour M. Van de Walle de s'abstenir.

Les juges cités comme témoins auraient pu omettre d'ailleurs de suivre la voie tracée par l'article 380 du code de procédure civile ; car, dans l'espèce, aucune récusation régulière ne fut introduite contre eux ; c'est par un scrupule de délicatesse que MM. Halleux et Van de Walle s'en sont référés à l'appréciation de leurs collègues ; la décision de ceux-ci clôturait définitivement cette première partie de l'incident, et obligeait les magistrats à conformer leur conduite à l'avis de la chambre, en restant à leur siège.

Un arrêt de la cour de cassation de France, en date du 25 novembre 1875 (1), dit que les dispositions de l'article 380 ont confié à la conscience et à la sagesse de la chambre à laquelle appartient le juge, l'appréciation des motifs d'abstention, leur admission ou leur rejet, et l'arrêt ajoute que l'abstention non admise par la chambre doit être considérée comme non avenue et ne saurait, par voie de conséquence, constituer une cause légale d'empêchement et, par suite, une impossibilité pour le tribunal de se constituer.

Le même arrêt répond au moyen tiré par le prévenu du fait que la chambre saisie de la situation faite à MM. Halleux et Van de Walle, ne s'est pas prononcée en la forme régulière, comportant la production d'un procès-verbal de l'audience de la chambre et la consignation en minute de la décision.

L'arrêt déclare, en effet, que la décision de la chambre, dans la procédure prévue par l'article 380, n'est soumise à aucune « formalité spéciale ». Déjà un arrêt précédent de la cour de cassation de France, du 2 juin 1832, corroboré par un arrêt de la même cour, en date du 6 août 1844, avait nettement établi les principes en cette matière, en affirmant « qu'aucune disposition de la loi n'exige soit un jugement, soit un arrêt, *soit un procès-verbal* pour constater les motifs d'abstention... ; qu'il suffit d'en faire mention dans le jugement ou l'arrêt définitif, et de motiver ainsi la présence des magistrats qui ont été appelés pour compléter le tribunal ou la cour qui a statué ».

(1) Dalloz, Pér., 1876, I, 143.

Enfin, un arrêt du 19 septembre 1901 (2) apporta une nouvelle consécration au système admis par les arrêts précédents.

On remarquera que le tribunal de Bruges s'est conformé scrupuleusement à cette jurisprudence; il a mentionné dans son jugement sur le fond la décision de la chambre, et il a constaté qu'en vue de cette décision, M. le président Fraeys s'était joint à la chambre.

Mais les conclusions du prévenu avaient celé leur but réel, sous la forme apparente d'un témoignage que chacun des juges visés aurait dû apporter au procès qui allait s'ouvrir.

Dans ses conclusions, le prévenu n'ose contester franchement et formellement au juge le droit d'apprécier l'aide qu'un témoin peut constituer pour la manifestation de la vérité, et l'opportunité qu'il y a d'entendre ce témoin ou de l'écarter; ce droit est surtout évident quand la citation du témoin revêt un caractère insolite, anormal et, sinon vexatoire, tout au moins dilatoire.

La question de savoir si un prévenu peut citer comme témoin un membre du tribunal devant lequel il doit comparaître, n'a été, croyons-nous, soulevée qu'une seule fois en Belgique. Cette forme de virtuosité procédurière est plus fréquente en France, où elle sévit tout récemment avec une intensité particulière, à l'occasion d'un procès intenté à un journal boulevardier de Paris par un ancien garde des sceaux. La seule décision judiciaire que nous possédions en Belgique est l'arrêt de la cour supérieure de Bruxelles, en date du 25 mai 1818 (3).

Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait, il est vrai, d'un accusé qui avait cité comme témoin à décharge le président de la cour d'assises, mais l'arrêt de la cour supérieure de Bruxelles et le réquisitoire de l'avocat général qui précéda cet arrêt, fixent les règles générales en la matière.

M. l'avocat général Spruyt disait : « L'accusé ne peut, sans une nécessité *évidente et reconnue d'avance*, citer en témoignage les juges que la loi lui assigne; c'est là un principe élémentaire, principe né avec l'institution des tribunaux. » Et, à l'appui de son opinion, l'honorable magistrat invoque plusieurs textes anciens et notamment un texte du droit canon, ayant pour auteur Innocent IV, surnommé « le Père du Droit ». De ces textes, le plus intéressant à retenir est celui de Masgardus, qui déclare que le juge ne peut être éloigné de son office par une citation de témoin, que lorsque la vérité *ne peut se faire jour autrement* (*Ubi veritas aliter apparere non potest*).

Le ministère public rencontre ensuite l'argument tiré de l'article 322 du code d'instruction criminelle. Il fait remarquer que cet article fixe uniquement la *capacité* des témoins et non le *devoir* de témoigner : l'article 322 n'exclut point non plus du *droit* de déposition l'avocat; or, il est admis qu'un avocat ne peut être cité en témoignage dans l'affaire de son client; et je crois bien que jamais un parquet n'a paralysé par une telle mesure le droit de la défense.

Voici enfin la conclusion de M. l'avocat général Spruyt, que la cour fit sienne, et il semble vraiment, à quatre-vingt-dix ans de distance, que cette page pleine de perspicacité et de bon sens ait été écrite en vue de l'incident qui nous occupe :

« Il faut s'en rapporter aux règles fondamentales de la procédure, aux principes constitutifs de l'administration de la justice. Or, telle est la maxime que nous avons invoquée tout à l'heure, à savoir qu'il n'est pas permis à un accusé, sans des motifs *graves et proposés d'avance*, de citer comme témoins ses propres juges. Le système contraire favoriserait la violation indirecte de plusieurs textes formels de la loi; et d'abord, il dépendra de l'accusé de se faire juger par un tribunal de son choix. Au moyen d'une simple citation, donnée à ses juges, il renversera l'ordre de juridiction établi par la loi pour les affaires criminelles. Sans aucun motif légal, il obtiendra son renvoi d'un tribunal à un autre. La loi sur les récusations sera fréquemment violée. Rappelons-nous bien ce principe, que l'on ne peut faire d'une manière indirecte ce qu'il n'est pas permis de faire directement; et ce principe est sans exception quand il s'agit de lois d'ordre public. Il y a plus encore : si l'accusé a le droit de citer comme témoins ses propres juges, non seulement cette faculté entravera la marche de la justice, mais elle sera évidemment subversive de toute justice criminelle. *En effet, l'accusé ne sera-t-il point le maître d'éloigner son jugement aussi longtemps qu'il lui plaira? Une fois le droit admis, qui l'empêchera de transformer en témoins les juges qui lui seront donnés successivement?* Concluons que si le principe que nous avons posé n'est pas écrit dans le texte de nos lois, il sort en toutes lettres de l'esprit et de l'économie générale de la législation sur l'administration de la justice. »

(2) Dalloz, Pér., 1902, I, 333, et le rapport de M. le conseiller Bard.

(3) Pas., 1818, I, 107.

Nous avons parlé tantôt d'une récente décision judiciaire française : cette décision est intervenue à l'occasion de poursuites intentées par M. Chaumié, ancien garde des sceaux, contre le journal *le Matin*. Assigné, à raison d'articles jugés diffamatoires, devant la cour d'assises du Lot-et-Garonne, *le Matin* cita comme témoins les magistrats de la cour d'assises et, en même temps, tous les autres magistrats composant la cour d'appel et le tribunal d'Agen.

La cour d'assises se déclara dans l'impossibilité de se constituer et le procureur général d'Agen adressa une requête à la cour de cassation, à fin du rétablissement du cours de la justice.

La cour de cassation, par un arrêt du 28 mai 1907 (4), constate d'abord qu'en l'occurrence, l'impossibilité — pour la cour d'assises — de se constituer devait être assimilée au cas de demande de renvoi pour cause de suspicion légitime; mais la cour se refusa à prononcer le renvoi devant une autre juridiction, « attendu », dit-elle, « que les citations dont il s'agit ne sont, en réalité, que des récusations déguisées », et la cour déclara les citations non avenues et renvoya les prévenus devant la même cour d'assises du Lot-et-Garonne.

Le commentateur de cet arrêt approuve la cour d'avoir considéré la citation « comme une manœuvre détournée et irrégulière de récusation ». Et il ajoute : « Il serait trop facile à un prévenu ou à un accusé, par un appel en témoignage ou une récusation abusive, de se débarrasser d'un juge ou d'une juridiction dont il redouterait la décision et de troubler ainsi arbitrairement les règles de la compétence judiciaire. »

Il suit de là que le premier juge pouvait écarter d'emblée les témoins cités; il est excessif de lui reprocher d'avoir voulu vérifier, par l'examen préalable du fond de l'affaire, si son appréciation première était exacte et si les éléments de la cause contredisaient ou non cette appréciation.

C'est dans ces conditions que le tribunal de Bruges a joint l'incident au fond.

La cour, de son côté, se trouve dans la même situation que le tribunal de Bruges. On lui demande de décider *a' priori* que le premier juge a eu tort d'écarter le témoignage de MM. Halleux et Van de Walle; la cour ne peut émettre à cet égard un avis raisonné et rendre un arrêt motivé que concurremment avec l'examen des faits de la cause.

Cet examen simultané du fond s'impose d'autant plus à la cour que, par des conclusions prises le 27 mars, le prévenu a précisé et détaillé les questions qui auraient dû être éventuellement posées à MM. Halleux et Van de Walle. Pour pouvoir statuer avec autorité sur la pertinence de ces questions et, par conséquent, sur l'utilité qu'il aurait pu y avoir à donner suite à la citation dont ces deux magistrats furent l'objet, la cour, encore une fois, doit envisager le fond de la prévention et rechercher le rapport que ces questions peuvent avoir avec le fond.

Enfin, il est un dernier motif de joindre l'incident au fond, et le prévenu nous fournit lui-même ce motif sous le *littera* B de ses conclusions. Il y est dit que M. le juge Halleux ne pouvait occuper dans la présente affaire, « ayant déjà connu d'une partie des faits de la prévention lors du procès jugé contre le même prévenu en 1905 ». Et les conclusions soutiennent et développent, à l'appui de cette récusation nouvelle, le caractère *continu* de l'exploitation de Marquet de 1904 à 1907; et ce caractère serait démontré lui-même par l'unité de la concession accordée au prévenu.

La cour estimera, sans doute, que cette question de la continuité de l'infraction est plus complexe que le prétend le prévenu; et, en tous cas, la réponse à cette question exige et présuppose encore une fois un examen parallèle du fond de l'affaire actuelle en comparaison avec l'affaire de 1905. Comment veut-on que la cour décide, abstraction faite du fond, que l'exploitation visée par la poursuite de 1907 forme corps avec l'exploitation qui fit l'objet de l'acquittement de 1905. Sans un examen simultané du fond, il manquera à la cour, pour faire la comparaison sollicitée, le second terme de la comparaison, qui est la connaissance complète des éléments de l'affaire actuellement pendante devant elle.

Non bis in idem est vite dit, surtout en latin. Mais la cour est obligée de motiver son arrêt; sur quelle base solide, sur quel critérium sérieux appuyerait-elle sa conviction s'il lui était interdit de prendre contact avec les éléments de fait qui seuls peuvent lui permettre d'apprécier si la prévention actuelle *continue* la prévention ancienne. En soulevant donc la question de la continuité de l'infraction, le prévenu lui-même a fait indirectement appel, comme à la procédure la plus rationnelle, à la jonction de l'incident au fond de l'affaire.

Il n'y a qu'un seul cas où l'on pourrait soutenir que cette jonction au fond ne devrait pas être ordonnée : c'est le cas où le premier juge aurait été incompétent pour connaître du litige qui lui fut soumis. Mais, pour aboutir à ce résultat, il ne suffit point que le prévenu argue de l'incompétence dans un but dilatoire, et qualifie à tort d'incompétence des exceptions qui ne portent que sur des modes de preuve et sur la procédure à suivre (5). En dépit des conclusions du prévenu, la cour a le droit de restituer aux exceptions produites leur véritable caractère.

(4) Sirey, 1907, I, 255 et la note.

Or, si l'on examine les allégations de la défense et en supposant un instant que toutes ces allégations soient fondées, peut-être pourrait-on prétendre que la décision du premier juge est annulable, ou que le premier juge a commis un excès de pouvoir ou un abus d'autorité, mais on y chercherait vainement un élément quelconque d'incompétence : « Il y a incompétence, disait M. l'avocat général Mélot, dans un réquisitoire précédant l'arrêt de cassation du 12 juillet 1886 (6), lorsque le juge usurpe le pouvoir d'un autre juge; excès de pouvoir, lorsque, dans l'exercice de ses attributions, il procède à un acte contraire à la loi. Dans les deux cas, il y a violation du droit. La violation est exceptionnellement grave dans le premier cas, car l'œuvre entreprise est radicalement nulle; son importance est relative dans le second cas, puisque l'acte isolé excédant le pouvoir du juge, devrait seul être annulé. » Le tribunal de Bruges, au dire du prévenu, aurait admis à tort que MM. Halleux et Van de Walle placent leur fonction de juge au-dessus de leur qualité antérieure de témoin; ce faisant, le premier juge peut avoir commis un excès de pouvoir, en empêchant le prévenu de faire entendre un témoin cité à sa requête, ou bien encore il peut avoir entaché son jugement d'une cause de nullité, résultant de la composition irrégulière du siège, pour avoir négligé de tenir compte de l'incompatibilité créée par la citation, entre la fonction de juge et la qualité de témoin (7); mais où voit-on, dans cette décision, quoi que ce soit approchant de près ou de loin de la notion de l'incompétence soit *ratione materiæ* soit *ratione loci*?

Or, ni l'excès de pouvoir, ni la nullité de procédure ne peuvent bénéficier de la règle inscrite au 2° de l'article 416 du code d'instruction criminelle; la cour, saisie en conséquence d'une exception fondée sur l'un de ces moyens, a droit d'ordonner la jonction de l'incident au fond, dont l'examen préalable est nécessaire pour éclairer sa religion. Après cet examen, il appartiendra à la cour d'apprécier si les exceptions invoquées ont quelque fondement et, dans l'affirmative, conformément à l'article 215 du code d'instruction criminelle, elle devrait évoquer l'affaire.

La Cour, par un arrêt préparatoire, joignit cet incident au fond; puis, M. l'avocat général F. Vanden Bosch continua en ces termes :

Avant d'aborder l'affaire en elle-même, il me faut écarter de la discussion une considération que les incidents extérieurs comme aussi les allusions répétées de la défense ont glissée dans ce débat : l'argument de l'intérêt des villes d'eau et, en l'occurrence, de la prospérité d'Ostende, mise en péril par l'application de la loi sur les jeux!

Nous vivons vraiment en un temps singulier : une loi est votée, sanctionnée, promulguée. Si longtemps que cette loi resta théorique, tout le monde la trouva excellente. Et, pour y avoir collaboré, beaucoup se parèrent de la décoration de la moralité publique. Personne même ne songea à s'émouvoir et à protester, parce que la loi fut appliquée aux entrepreneurs modestes du menu jeu *d'ancre et soleil*. Et pour la défense de ces gagne-petit du hasard, le calcul des probabilités ne fut point mobilisé! Mais voilà que, par une logique qui est celle de la loi elle-même, le parquet s'en prend à Marquet. Et aussitôt c'est plus que de l'agitation; c'est, selon le mot de Me Picard, presque une révolution!

Marquet est vraiment un homme heureux et puissant : il suffit qu'une loi l'atteigne pour que, jugée favorable la veille, elle apparaisse détestable le lendemain et qu'un mouvement revisionniste soit amorcé.

La justice n'a point à se préoccuper de ces protestations. Elle ne fait ni défait la loi; sa seule mission est de l'appliquer. Et, dans l'accomplissement de cette mission, elle doit ignorer l'opportunisme des influences et des intérêts. Eût-on vraiment cette illusion de croire que la justice allait forfaire à ses devoirs, parce qu'une bande de croupiers menaçait de mettre rateau en l'air?

Que si donc, parmi les récriminations qui se firent jour — et nous le croyons volontiers — il en est d'honnêtes, de légitimes et de respectables, le pouvoir judiciaire ne peut rien pour elles : mais il est d'autres pouvoirs qui sont institués pour placer la charpie à côté de la blessure et l'indemnité près du dommage; lors de la confection de la loi actuelle, ces pouvoirs n'ont point failli à leur mission, puisqu'ils octroyèrent à Ostende et à Spa des indemnités opulentes.

L'objection de « l'intérêt des villes d'eau » n'est d'ailleurs pas nouvelle. Même sous le régime de l'article 305 du code pénal, elle fit son apparition chaque fois qu'une poursuite fut intentée. Me Picard la développa devant votre cour en 1894. Si je rappelle ce fait, c'est qu'ayant devant moi le même adversaire présentant les mêmes considérations, je puis emprunter aux débats d'alors une réponse qui, aujourd'hui encore, place les choses exactement au point.

Voici comment M. Alexis Callier, substitut du procureur général, s'exprimait sur cet « à côté » de la législation sur les jeux :

« C'est à celui qui fait la loi à peser ces considérations, non à celui qui n'a d'autre mission que de l'appliquer. Il est possible que le jeu soit, pour les villes d'eau, une source de profits; qu'il y attire les étrangers, qu'il y entretienne le luxe. Mon honorable adversaire vous a fait un tableau ému de la décadence qui attend Ostende et Spa, si l'on y supprime l'attrait du trente-et-quarante. Au lieu de venir dépenser leur argent chez nous, les étrangers iront le porter à Boulogne, à Trouville, sur cette côte française où l'on joue depuis notre frontière jusqu'à Biarritz. Et nous serons dupes!

« Vous serez encore moins accessibles, Messieurs, aux tentations de cette espèce de protectionnisme judiciaire. Le juge ne connaît ni ami ni étranger. Il ne connaît que la loi, égale pour tous. Je ne dirai donc pas, avec mon honorable adversaire, parlant de ce côté de la question : « Ainsi la cause monte! » Je dirai au contraire : « Ainsi la cause descendrait, si vous pouviez « l'abaisser au niveau d'un calcul intéressé, indigne de votre « justice! » » (8).

La loi du 24 octobre 1902. — La première initiative de la loi du 24 octobre 1902 est due à l'honorable M. Jules Le Jeune, qui déposa, au Sénat, en 1895, une proposition qui concernait, entre diverses formes abusives du jeu, « l'exploitation des jeux de hasard ».

Amendée et complétée, cette proposition se présenta d'abord avec une triple portée : elle visait à la fois l'exploitant du jeu de hasard qui spécule, pour s'enrichir, sur la passion d'autrui; le tenancier d'établissement public qui favorise cette passion, en lui donnant asile; enfin, le joueur lui-même qui, en se livrant publiquement à sa passion, donne un exemple socialement démoralisant.

Mais, au sortir des débats législatifs, ce projet en triptyque, comme disait Me Edmond Picard, était devenu une loi en diptyque : la répression proposée fut maintenue contre l'exploitant et le tenancier, mais le joueur, comme tel, fut renvoyé indemne.

Dans la séance du Sénat, du 31 mai 1901, M. le sénateur Picard justifia en ces termes l'immunité du joueur, en même temps qu'il défendit l'économie des autres parties du projet : « Comment aujourd'hui conçoit-on le jeu? » disait-il. « Comme un moyen odieux de déplacer la richesse publique, de la faire passer des mains des uns dans celles des autres, sans aucune utilité productive, sans aucun profit social. Cela choque nos consciences contemporaines! Mais, dans ce mal public, le joueur isolé disparaît comme coupable. Il ne reste plus que l'exploitant, c'est-à-dire l'homme qui, dans son établissement, attirant les joueurs, crée la généralité du vice et du mal que celui-ci engendre... Ce ne sont point eux (les joueurs) qui nous semblent coupables, mais l'exploitant qui les appelle et leur offre un moyen facile de se livrer à leur vice qui, sans ces commodités, pour beaucoup d'entre eux, demeurerait sommeillant. Aussi, depuis la Révolution française, on ne punit plus le joueur; seul l'exploitant est puni, le trafiquant, le tenancier, celui qui organise le jeu et en tient boutique! »

Le Sénat comme la Chambre partagèrent l'avis de l'éminent sénateur du Hainaut : le joueur, en tant que joueur, ne fut pas inquiété et l'article 1er de la loi régla le sort de l'exploitant, tandis que, par l'article 2, était prévu le fait du tenancier tolérant publiquement le jeu, en dehors de toute idée d'exploitation.

En tête de l'article 1er, sur la proposition de l'honorable M. De Mot, le Sénat inscrivit la prohibition absolue de l'exploitation des jeux de hasard. « C'est », disait M. De Mot, « la proclamation du principe pour l'intelligence de la loi. » Et M. Van den Heuvel, ministre de la justice, ajoutait que « ce principe marquait avec plus de netteté, si possible, le résultat que le législateur poursuit ».

(5) Cass., 22 avril 1901 (Belg. Jud., 1901, col. 1045).

(6) Belg. Jud., 1886, col. 1066.

(7) Cassation, 21 mars 1883 (Belg. Jud., 1883, col. 607), sur pourvoi contre un arrêt de Gand, du 5 février 1883 (Belg. Jud., 1883, col. 285).

(8) Belg. Jud., 1894, col. 444.

La suite de l'article 1er caractérise davantage encore la tendance générale de la prohibition, en mentionnant que l'exploitation des jeux de hasard est interdite — en quelque lieu que ce soit, public ou privé; sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte — par la personne de l'exploitant lui-même ou par la personne de ses préposés.

Après quoi, l'article cite, à titre uniquement exemplatif, quatre cas, les trois premiers d'ordre très précis, le quatrième d'ordre plus étendu, où l'exploitation apparaîtra patente.

« Certains faits », disait M. Van den Heuvel, ministre de la justice, « sont formellement déclarés constitutifs de l'exploitation. Ces trois faits ne sont cités pourtant qu'à titre d'exemple; le juge pourra reconnaître dans d'autres faits, non expressément spécifiés, des faits d'exploitation, punissables comme tels ».

Dès lors donc qu'il est établi qu'il y a jeu de hasard et exploitation de ce jeu, de quelque manière que ce soit, fût-ce en dehors des formes spécifiées non limitativement dans la loi, l'article 1er se trouve applicable: la loi ne pouvait prévoir explicitement toutes les modalités d'exploitation qu'un industriel habile inventerait et elle a laissé au magistrat la faculté de démasquer la fraude et de percer à jour les subtilités.

Le premier cas d'exploitation que mentionne l'article 1er consiste à participer au jeu, par soi-même ou par autrui, et à stipuler à son avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances.

Pour que cette première partie de l'article reçoive son application, il importe d'apporter la preuve que le jeu de hasard organisé comporte en lui-même, inhérent à son mécanisme, un avantage, une supériorité au profit de celui qui l'organise, qu'il pratique le jeu par lui-même ou par ses préposés, banquiers ou croupiers. La loi n'exige rien de plus; et, notamment, la question du bénéfice réalisé est ici indifférente. La démonstration exigée est celle du bénéfice possible, non du bénéfice réalisé, du gain potentiel et non du gain acquis.

Le second mode d'exploitation que prévoit la loi, consiste à recevoir des personnes admises à prendre part aux jeux de hasard, une rémunération pécuniaire.

Une double preuve incombe ici au ministère public: la preuve de la perception d'une rémunération et la preuve de l'admission au jeu de hasard, quelle que soit la modalité de ce jeu, et sans qu'il faille rechercher s'il présente en lui-même une inégalité de chances ou s'il rapporte par lui-même des bénéfices.

Le troisième cas d'exploitation que mentionne la loi se pratique « en opérant un prélèvement sur les enjeux ». Le sens de ce texte s'indique, il n'a point besoin de commentaire; du reste, il ne reçoit pas son application dans la présente poursuite.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 1er, en dehors des trois cas spécialement visés, a donné à l'exploitation une portée générale, embrassant toutes les modalités possibles et n'exigeant, comme conditions, que le fonctionnement d'un jeu de hasard et le fait qu'un bénéfice quelconque, direct ou indirect, a été procuré au moyen de ce jeu.

D'abord, un jeu de hasard, c'est-à-dire un jeu où « le hasard l'emporte sur les combinaisons de l'intelligence », où « le hasard prime communément l'adresse des joueurs », peu importe, du reste, que le mécanisme de ce jeu comporte ou non une inégalité de chances, peu importe aussi qu'une rémunération ait été perçue des personnes admises au jeu, peu importe enfin qu'un prélèvement ait été opéré sur les enjeux.

En outre, un bénéfice « procuré au moyen de ce jeu », qui soit le produit du jeu et en rapport avec lui, bénéfice net ou bénéfice brut, bénéfice profitant à l'exploitant ou bénéfice versé par lui à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique.

La disposition finale de l'article 1er est générale. « Ici », dit M. Maus (*Commentaire*, p. 13), « le législateur fait appel au juge pour discerner les cas d'exploitation : il leur donne comme caractère le bénéfice direct ou indirect procuré au moyen des jeux de hasard. »

En résumé donc, les quatre formes d'exploitation prévues dans l'article 1er présentent chacun un caractère distinct et spécial.

La première forme d'exploitation a pour signe une inégalité de chances, inhérente au jeu de hasard et stipulée au profit de l'exploitant.

La seconde forme d'exploitation est marquée par la rémunération perçue par l'exploitant à raison de l'admission au jeu de hasard.

La troisième forme a pour pierre de touche des prélèvements sur les enjeux.

Enfin, la quatrième et dernière forme, d'une portée générale, a pour critérium le bénéfice, « quelque bénéfice que ce soit », procuré au moyen du jeu de hasard.

L'article 2 de la loi prohibe la tolérance habituelle et publique des jeux, lorsque les jeux ont pour objet des enjeux excessifs ou servent d'occasion à des paris excessifs.

Ce que la loi punit par cette disposition, c'est l'étalage du jeu dans des conditions où, par son caractère permanent et par l'importance de son objet, il constitue un exemple social dangereux.

La disposition frappe le tenancier qui a tenu publiquement, ou même simplement toléré, dans un local accessible au public, une maison de jeu, fût-ce en dehors de toute idée d'exploitation; quand l'exploitation est en outre relevée dans le chef du tenancier, l'article 1er lui est applicable en même temps que l'article 2.

La tolérance habituelle des jeux, le caractère excessif des enjeux et des paris sont des questions de fait, faciles à apprécier pour le juge; la question de la publicité est peut-être plus délicate, à raison d'abord des controverses traditionnelles sur la matière, à raison aussi des opinions divergentes auxquelles la notion du Cercle privé a donné lieu sous le régime de l'ancien article 305 du code pénal, et à raison enfin de la quasi-identité de texte que le législateur a maintenue entre cet article 305 et l'article 2 de la nouvelle loi du 24 octobre 1902.

Nous croyons prématuré d'entrer en ce moment dans les détails de ce débat d'interprétation de la portée de l'article 2 de la loi; à une discussion purement théorique, nous préférons la mise en regard du texte et de l'esprit de l'article 2 avec les éléments de fait que nous présentera la prévention, et avec les éléments de droit que nous fournira l'analyse de la décision du premier juge.

Cette rapide esquisse des articles 1 et 2 de la loi du 24 octobre 1902 nous a paru un préambule nécessaire à l'examen, que nous allons à présent aborder, du fond de la prévention à charge de Marquet.

I. Formes de l'exploitation.

Le Baccara, qui, au sens de la prévention, était à Ostende l'instrument de l'exploitation, est un jeu de hasard. Qu'il soit organisé à un ou à deux tableaux, que le tirage soit obligatoire ou facultatif, le Baccara garde son caractère de jeu de hasard, puisque, pour emprunter une expression des travaux préparatoires, le hasard y joue un rôle prépondérant, ou, comme le disait encore votre arrêt de 1903, que le hasard y est prédominant.

Ce premier point est fixé par une jurisprudence touffue.

Le jeu de Baccara — son caractère de jeu de hasard étant admis — a-t-il été exploité par Marquet?

Et, d'abord, le prévenu a-t-il participé à ce jeu? Marquet n'a pas lui-même tenu la banque, ou tout au moins l'instruction n'a pu l'établir; un témoin affirme même que, tandis que ses lieutenants menaient la danse frénétique de l'or, Marquet, dans un coin effacé de la salle, se livrait aux émotions bourgeoises et sans risques d'un « trictrac »!

La justice n'a pas été dupe de ce tableau idyllique. Elle ne le fut pas davantage du « Comité du Club privé », derrière lequel Marquet s'abrite pour prétendre qu'il est étranger à l'organisation des jeux.

Lorsque, le 27 décembre 1905, votre cour acquitta Marquet, l'arrêt (9) se fonda principalement sur le fait que le ministère public n'avait pas démontré, à suffisance de droit, les liens de dépendance et les relations de préposés à commettant qui, d'après la prévention, avaient existé entre Marquet et les banquiers. Cet arrêt indiquait au parquet que, pour arriver à l'application de la loi, il fallait serrer la situation de plus près, pénétrer davantage au fond des choses et, comme le législateur le lui avait déjà conseillé, ne pas s'arrêter aux apparences combinées plus ou moins ingénieusement, en vue d'éluder la loi. Une de ces apparences ou, d'après l'expression des travaux préparatoires, un de ces subterfuges, un de ces déguisements, était le « Comité du Club privé ». Sous quelque angle qu'on considère cet organisme, de quelque façon qu'on le retourne, il est impossible d'y découvrir autre chose qu'une élégante bagatelle de la porte, une spécieuse troupe de couvertures, un paravant destiné à masquer la réalité du tripot.

Et cette réalité, la voici, et à présent elle s'affirme avec la plus évidente clarté, car elle est démontrée par des témoignages multiples, corroborée par des aveux des préposés, consacrée enfin par les aveux mêmes de Marquet.

Marquet tient à sa solde une troupe d'une quinzaine d'individus qui opèrent pour lui. Il y a de tout dans cette troupe : des déchets de l'armée, des « laissés pour compte » de l'aristocratie et même un rebut provisoire du Barreau! Beaucoup d'entre eux sont des joueurs décavés; ils sont sans fortune et il y a longtemps qu'ils ne se virent plus possesseurs, autrement qu'en songe, de sommes

(9) Belg. Jud., 1906, col. 412.

aussi importantes que celles qu'ils ont charge d'exposer journellement en banque; ils ont fait faillite comme pontes et ils tentent de récupérer, comme manœuvres rémunérés, quelques médiocres miettes de leur ancien avoir; ils reçoivent, en général, 50 francs par jour et certains ont, en outre, une part dans les bénéfices. Comme ils sont attachés à la fortune de Marquet, ils le suivent fidèlement partout. Lorsque Marquet entreprend à Paris l'exploitation du Cercle Charras, les mêmes préposés travaillent pour lui; et quand la République française eut la fâcheuse idée de nous infliger le monopole de Marquet, ses banquiers revinrent avec lui à Ostende. En 1905, en 1906 et en 1907, les relevés des banques, qui sont au dossier, ramènent périodiquement leurs noms : c'est le cortège de la *Juive* de l'exploitation!

Cette troupe fonctionna ainsi pendant trois ans. En juin 1907, le parquet de Bruges instruisant contre Marquet, celui-ci tenta de créer une diversion. N..., terre-neuve fidèle, parcourut, affairé, les salons de jeux et, montrant l'exploitation en danger, parvint à racoler, parmi les habitués du Cercle, une équipe de complaisance qui voulut imposer à la justice l'illusion de banquiers libres; mais, dès que la justice prétendit faire tomber sous l'application de la loi même les exploitants occasionnels, les prétendus banquiers libres, dont le dévouement à Marquet n'allait pas jusqu'au martyre judiciaire, disparurent et les banquiers salariés reprirent leur place coutumière. Le recrutement de ces manouvriers du Baccara se faisait, du reste, très soigneusement; lorsque le passé du candidat ne garantissait pas suffisamment ses aptitudes, on l'envoyait faire un stage dans une école professionnelle de croupiers, installée dans les caves du Kursaal; c'est là, notamment, qu'un noble descendant de chouans, que Marquet avoue avoir eu à son service comme agent d'exploitation, s'initia à l'art subtil de tenir la banque.

Comment opèrent ces préposés de Marquet? La banque leur est adjugée d'ordinaire à une somme qui défie, par son exagération, la concurrence des banquiers libres. De plus, la caisse de l'établissement les soutient : elle leur fait parvenir, pour les aider à mener la taille à bonne fin, des sommes qui varient de 10,000 à 50,000 francs, et, au cours de la partie, des inspecteurs officiels du Cercle viennent s'enquérir du résultat des opérations.

Comme la caisse du Cercle alimente les opérations des préposés de Marquet, c'est à elle que va le bénéfice de cette opération. Et cette caisse elle-même forme l'avoir social de la société en participation fondée par Marquet pour l'exploitation « des Bains, du Kursaal, du *Cercle privé* et du Théâtre ».

La seule lecture des statuts de cette société prouve la place prépondérante qu'y occupait la personnalité de Marquet : « Il est le directeur statutaire et unique de la participation pour toute sa durée » et il a « le pouvoir le plus étendu pour l'administrer ».

La société est au capital de 2 millions, divisé en 200 parts de capital de 10,000 francs chacune et en 200 parts de fondateur; de son aveu, Marquet est possesseur de 160 parts de capital et de toutes les parts de fondateur.

Des quatre organismes qui forment la société, trois — les Bains, le Kursaal et le Théâtre — soldent en permanent déficit; ce déficit global est de 1 million de francs en 1905, de 1,066,555 francs en 1906 et de 1,017,133 francs en 1907.

Cette éventualité finirait par être inquiétante, si le Cercle privé n'était là pour y parer : non seulement il comble avec une magnifique aisance, les déficits de ses coorganismes, mais il permet de distribuer aux porteurs d'actions des dividendes d'année en année plus rémunérateurs — au point qu'ils finiraient par rendre envieux les plus grand usuriers de *Jericho* : c'est 60 p. c. par action de capital en 1903 et plus de 80 p. c. en 1906, et les actions de dividende recueillent chaque fois le quart de l'intérêt de la part de capital, de sorte que, en la seule année 1906, pour un capital de 2 millions, la société d'exploitation distribua en dividende une somme de 2,010,000 francs!

Et ainsi, il est démontré que Marquet a réalisé à Ostende une organisation complète et méthodique des jeux; du sommet d'une société dont Marquet est l'initiateur et dont il reste le seul maître, les ordres sont transmis par lui aux banquiers salariés, en même temps que les fonds nécessaires pour alimenter et soutenir leurs opérations; et les opérations terminées, le produit est versé à l'actif d'une société ayant pour quasi seul actionnaire et pour « directeur statutaire et unique » Marquet, qui peut, en conséquence, disposer des bénéfices à son gré et à sa fantaisie!...

A côté de telle organisation, savamment machinée, à la fois agissante et productive, qu'est donc le Comité du Cercle privé, sinon une chose falote et inconsistante, un dérivatif à peine ingénieux, un mécanisme destiné à donner le change sur l'exploitation qu'il encadre!

D'ailleurs, de deux choses l'une :

Ou bien Marquet, concessionnaire de différents services, exerce un pouvoir absolu, n'a d'ordre à recevoir du Comité du Club privé ni de compte à lui rendre, a relégué le triumvirat des commissaires aux menus soins des consommations, du vestiaire, de l'éclairage, et a réduit son activité aux rites joyeux des ballottages, dont nous parlerons plus tard — et alors il va de soi que le Comité du Club privé, cantonné dans un rôle subalterne, ne saurait dégager en rien le prévenu de sa responsabilité.

Ou bien le Comité du Club privé exerce sur les jeux une direction réelle et efficace, préside à leur fonctionnement tel qu'il se pratique, et alors on pourrait se demander si, pour s'être fait le participant ou le complice des méthodes instaurées par Marquet, le Comité, sans que le prévenu soit exonéré par là de sa responsabilité, ne tombe point sous l'application de l'article 8 de la loi visant les dispositions pénales relatives à la participation et à la complicité?

Que le Comité du Club privé puisse être incriminé de complicité consciente ou de tolérance subsidiée, Marquet reste l'auteur principal du délit. Un fait d'exploitation, fût-il unique, tombe sous le coup de la loi; et ici, nous nous trouvons en présence de l'inventeur même de la combinaison et qui en tient en main tous les fils. C'est lui qui commande la razzia et c'est lui qui en recueille principalement le produit. *Faucheur* en titre, maître du champ, les autres, tous ceux en qui, devant le tribunal de Bruges, il a reconnu ses auxiliaires, ne formaient à son égard qu'une brigade de salariés!

Marquet a eu raison de dire au témoin d'Artet (p. 50) : « Je suis le maître chez moi. J'accepte et refuse au Cercle des jeux qui bon me semble sans explication! » Et l'omnipotence du prévenu est si évidente qu'elle s'affirme jusque dans les petits noms que lui donnent ceux qu'il a rivés à sa fortune, par la soif du lucre : les croupiers l'appellent « le patron »; certains banquiers osent le nommer familièrement « le vieux »; ceux qui ont de la littérature le qualifient pompeusement du vocable symbolique de « Divine Essence ».

Marquet a d'ailleurs montré par un acte non équivoque la conscience qu'il avait de sa souveraineté : dédaigneux du code de commerce à la fois et du code pénal, il a détruit tous ses livres; c'est la manifestation visible de son autorité; c'est le signe extérieur de l'absolutisme dont il se savait investi!

Exploitation par inégalité de chances. — Le second point à démontrer, c'est qu'en participant par ses préposés au Baccara, jeu de hasard, Marquet a exploité ce jeu dans une des formes prévues par l'article 1er de la loi.

Et, d'abord, Marquet a-t-il stipulé à son avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances?

Il y a stipulation lorsqu'il y a accord des deux parties sur la règle du jeu; quand le ponte, d'une part, et le banquier ou son préposé, d'autre part, viennent s'asseoir en face l'un de l'autre, une convention s'établit entre eux sur les règles du jeu telles qu'elles sont pratiquées et connues dans le milieu où ils se trouvent : le banquier stipule les conditions et le ponte les accepte.

Après cela, pour qu'il y ait exploitation, dans le sens du § 1er de l'article 1er, il suffit de prouver que les conditions du jeu ainsi stipulées d'une part et acceptées de l'autre, ont pour effet de rompre l'égalité des chances, sans que l'on ait à se préoccuper, en l'occurrence, autrement que comme d'un élément éventuel de preuve, de l'issue du jeu et des bénéfices que le banquier en retire. Car si le bénéfice réalisé est une condition essentielle du mode d'exploitation inscrit dans la finale de l'article 1er, l'exploitation par stipulation d'inégalité de chances vise les procédés du banquier en eux-mêmes et s'attaque au mécanisme intrinsèque du jeu, indépendamment du résultat, favorable ou défavorable, qu'il aura. Le législateur a voulu atteindre non le fait du gain réalisé, mais le fait du gain rendu possible, grâce à la supériorité de chances que le banquier s'adjuge au préjudice du ponte.

La démonstration de cette supériorité, la recherche de l'inégalité des chances devaient, grâce à la multiplicité des cas qui peuvent se présenter, être abandonnée par la loi à l'appréciation des tribunaux. Il y a donc lieu de faire usage, en l'espèce, des modes habituels de preuves, prévus par les articles 189 et 154 du code d'instruction criminelle.

Devant le premier juge, il y eut une tendance à faire de l'expertise scientifique le pivot unique de cette affaire, et à abandonner au calcul des probabilités l'examen et la supputation de l'inégalité des chances. Et parce que le calcul des probabilités, en la personne de deux savants éminents, corroborait de ses conclusions les arguments de faits réunis par le ministère public, on tenta le procès du calcul des probabilités et on négligea habilement les arguments de faits sur lesquels le calcul des probabilités était appelé — ce fut sa seule mission — à exercer un contrôle scientifique.

Si les conclusions des experts avaient été la seule arme de l'accusation, on eut compris, de la part du prévenu, cette levée de boucliers contre le calcul des probabilités et que MM. Chomé et consorts, nouveaux Brunetière, essayassent de démontrer la banqueroute de cette science ; en admettant un instant que tout caractère d'objectivité doive être dénié au calcul des probabilités qui est enseigné pourtant dans toutes nos hautes écoles et qui constitue la base même de l'importante industrie des assurances, la défense ne serait nonmoins point dispensée de rencontrer les preuves et les présomptions de fait que l'expertise a eu pour but de souligner scientifiquement.

Le tribunal de Bruges, avant de s'occuper de l'avis des experts, a donc eu raison de se pencher lui-même sur le jeu de Baccara, tel que Marquet l'installa à Ostende, et il a constaté tout de suite que dans ce jeu, que le tirage d'ailleurs soit obligatoire ou facultatif, dans les relations que les règles du jeu établissent entre ponte et banquier, celui-ci s'était réservé, au préjudice de celui-là, un double privilège : l'obligation, pour le ponte, d'éclairer le banquier sur son jeu, en demandant ou en refusant, les deux premières cartes reçues, une troisième carte ; le droit, pour le banquier, en livrant cette troisième carte, de la retourner, de la voir et d'y puiser une direction pour son propre jeu.

Il y a déjà là, dans le mécanisme même du jeu, une inégalité de méthode au profit du banquier. Et quand on songe que la faveur faite au banquier n'est contre-balancée par aucune faveur correspondante départie au ponte, et que le jeu est ainsi réglé et son *processus* ainsi stipulé par le créateur même et le bénéficiaire éventuel de tout l'organisme d'exploitation, ne peut-on pas conclure qu'on se trouve devant une première présomption de fait de quelque avantage évident ? Si cette inégalité de méthode ne devait avoir aucune conséquence heureuse pour le banquier, se serait-on donné la peine de l'inventer ? Et ne peut-on imaginer un jeu où toutes choses seraient égales et où les gestes du banquier se rythmeraient adéquatement sur les gestes du ponte ?

Le tribunal de Bruges, dans son jugement, a constaté, non sans malice, que Marquet embrigada toujours des équipes de banquiers et non des équipes de pontes. Et, de fait, la meilleure façon pour le prévenu de prouver que les chances du ponte et du banquier s'équilibrent, n'aurait-elle pas été, au lieu de se placer toujours du côté du manche de la Faucheuse, de se mettre pendant une saison du côté du tranchant ?

Envisageant la question d'une façon plus précise, on observe que le ponte est abandonné exclusivement aux fantaisies du hasard, tandis que le banquier, les cas d'abattage exceptés, a la faculté, grâce aux indications que le ponte lui doit fournir, de corriger le hasard à son avantage.

Lorsque le ponte refuse une carte, le banquier peut en conclure que le ponte a 7, 6 ou peut-être 5, et il réglera son propre jeu en conséquence ; mais l'avantage du banquier est bien plus patent encore quand le ponte demande une carte : le banquier en conclura légitimement que le ponte a en mains 0, 1, 2, 3, 4 ou peut-être 5 ; voyant la troisième carte qu'il livre au ponte, il pourra se rendre compte de l'intérêt qu'il aura lui-même à tirer ou à ne pas tirer, à s'en tenir à son jeu ou à l'améliorer — initiative pour laquelle le ponte est voué aux caprices du hasard, tandis que, chez le banquier, cette initiative est l'œuvre d'une démonstration mentale, alimentée par la connaissance des données précises que lui a fourni le jeu du ponte.

Dans le problème que le banquier a à résoudre, sur huit cas possibles — le ponte pouvant avoir de 0 à 7, les abattages toujours laissés de côté — il n'y a qu'un cas douteux : celui où le ponte a en mains 5, certains pontes s'en tenant à 5, d'autres tirant à 3, et la question étant d'ailleurs controversée entre les professionnels du Baccara. Mais, outre que ce cas unique, où le banquier est livré aux suppositions, ne peut annuler ni contre-balancer les sept autres cas où le banquier est guidé dans son jeu par l'attitude du ponte et la connaissance de la carte qu'il lui a remise, il est à remarquer que le tirage à 3 étant sujet à discussion, beaucoup de pontes, dont les deux premières cartes se chiffrent à 3, auront, au moment du tirage, une hésitation dont un banquier, assoupli aux roueries du métier, s'apercevra facilement et qu'il fera tourner à son profit. Cela est si vrai que, d'après un vieil habitué des cercles, entendu au cours de l'instruction (p. 23), les tergiversations du ponte qui a 5 portent, dans l'argot du jeu, un nom spécial et s'appellent le « tiquet ».

Que si l'on nous objectait que nous raisonnons sur une façon théorique de jouer à laquelle il est loisible au ponte de se soustraire, que le ponte peut « ruser », se tenant par exemple à 4, nous répondrions d'abord que le banquier aurait vite fait de percer à jour cet artifice, que de tels pontes sont nécessairement l'exception, un joueur se conformant d'ordinaire à la logique du mécanisme du jeu, et enfin qu'en méconnaissant cette logique, le ponte n'atteindrait d'autre résultat que d'augmenter encore les avantages du banquier.

Le prévenu a si bien compris la nécessité d'énerver l'argument tiré par l'accusation du double avantage que les règles du jeu font au banquier, qu'il a tenté, en dehors de ces règles, d'inventer un avantage au profit du ponte : le totalisateur.

Le totalisateur serait un instrument de calcul qui, relevant les cartes sorties, permettrait au ponte, surtout vers la fin de la taille, de combiner intelligemment et avantageusement son jeu.

Observons d'abord que l'emploi d'un tel instrument — à supposer qu'il fût de quelque efficacité — n'est pas un avantage exclusif du ponte. Pourquoi le banquier ne pourrait-il s'en servir ? On nous répond que le banquier est absorbé par le jeu. « L'absorption du ponte est-elle moindre, et le voit-on se livrer à des notations précises et s'abandonner à un calcul difficile, alors que préoccupé, lui aussi, de son jeu, il est en outre tiraillé par les cojoueurs qui l'entourent et dérouté par cette habituelle et vertigineuse vitesse du jeu que plusieurs témoins dénoncent ?

De plus, le totalisateur en lui-même n'offre à celui qui s'en sert — en admettant que toutes les cartes sorties puissent être notées — aucun élément de certitude : après avoir supputé la valeur des cartes restantes, comment saura-t-on l'ordre dans lequel elles se présenteront ? Or, cet ordre est l'élément premier de tout calcul sérieux de la nature de celui dont on prétend faire bénéficier le ponte.

Enfin, en fait, parmi les multiples habitués du Cercle des jeux, entendus au cours de l'instruction, aucun ne peut affirmer nettement avoir vu fonctionner le totalisateur. Certains se sont aperçus, de la part de l'un ou l'autre ponte, de vagues griffonnages de maniaques, mais personne n'a découvert encore l'être extraordinaire qui cumulerait efficacement en lui « l'emballement passionné du joueur », que Marquet invoque si souvent, avec la sereine impassibilité du mathématicien.

On peut donc conclure, avec des professionnels du jeu, comme Rosel, Léon (p. 359), et avec des savants comme MM. Mansion et Goedseels (feuille d'audience), que le totalisateur est d'un emploi impossible.

La déposition et la démonstration de l'honorable M. Massau, le distingué professeur de l'Université de Gand, que la défense appela à son secours *in extremis*, apportèrent-elles un élément nouveau en ce qui concerne l'emploi du totalisateur au Cercle privé d'Ostende, au cours des saisons de 1905, 1906 et 1907 ? Car voilà bien la question : il s'agit, devant la cour, de savoir ce qui s'est fait, non ce qui aurait pu se faire ou ce qui se fera à l'avenir. Or, l'invention que nous exposa M. Massau est inédite ; c'est une œuvre d'école spéciale, élaborée par un savant subtil, dans le silence du cabinet, et non une création de joueur émoustillé par la frénésie du gain. C'est de l'art pour l'art et qui ne deviendra jamais de l'art utile. Les exploitants de cercles privés peuvent à cet égard se tranquilliser : le totalisateur de M. Massau pourrait tout au plus servir à des mathématiciens — et pour ces hommes de calme et positif bon sens, les émotions du tripot, on nous l'a dit, n'ont heureusement guère d'attrait.

Mais comment veut-on que la généralité des pontes et aussi la généralité des banquiers fassent emploi de la mécanique ingénieuse mais compliquée que M. Massau démonta devant nous ? L'éminent professeur en convient du reste lui-même, puisqu'il évalue que le public des cercles de jeux est composé de 90 p. c. d'imbéciles ; or, la cour a pu juger que le savant totalisateur de M. Massau n'est pas à la portée des imbéciles. Ce n'est, du reste, point pour cette catégorie sociale que M. Massau a l'habitude de travailler !

Le totalisateur ne pare en rien le double avantage que le joueur en lui-même présente pour le banquier. Sans doute, cet avantage ne revêt point un caractère continuel et permanent ; mais la loi n'exige point un tel caractère. Il suffit, pour que la répression puisse s'exercer, que le banquier ait en moyenne une supériorité de chances sur le ponte. Un jeu où le banquier serait toujours certain de gagner et où le ponte serait toujours assuré de perdre, constituerait une escroquerie, et celui qui installerait et pratiquerait, comme banquier, un jeu semblable, relèverait non plus de la loi du 24 octobre 1902, mais de l'article 496 du code pénal. Un tel jeu, du reste, qui rançonnerait le ponte à chaque coup et le dépouillerait sans répit, aurait la vie courte et les tables où il fonctionnerait seraient vite abandonnées. Les joueurs se résignent en général à être dépouillés, mais ils aiment que cela se fasse avec une apparente décence. C'est pourquoi Marquet, qui connaît « son homme » et pour qui la psychologie du ponte n'a plus aucun secret, organisa à Ostende l'exploitation « dosimétrique ».

L'opération, pour être savamment graduée, n'en fut pas d'ailleurs moins fructueuse. Et encore que l'exploitation par jeu à chances inégales n'exige — pour être punissable — la preuve

d'aucun bénéfice réalisé, la constatation de ces bénéfices souligne et appuie la démonstration de l'inégalité des chances. Le prévenu l'a compris, puisqu'il n'a rien épargné pour celer ses bénéfices, « afin que personne, dit-il, ne les connaisse et notamment le parquet » (p. 258) ; et lorsque le juge d'instruction saisit sur lui les annotations des gains réalisés, il tenta, très puérilement, d'attribuer à la roulette, toutes réserves faites d'ailleurs sur la véracité de ces chiffres, les 976,270 francs réalisés au Baccara, et de mettre sur le compte du Baccara les 118,105 francs apparemment rapportés par la roulette !

En dépit des roueries du prévenu, de ses dissimulations et de ses mensonges, les bénéfices s'affirment de la manière la plus évidente : la société pour l'exploitation du Cercle privé les proclame par son plantureux dividende de plus de 80 p. c. ; les Bains, le Kursaal, le Théâtre en sont garants par leurs gros déficits périodiquement comblés ; la ville d'Ostende les dénonce par le payement de la redevance annuelle de 887,000 francs ; ces bonifices encore, Ostende-Centre d'Art les publia dans le monde des lettres ; les Reines des Reines en répandirent la renommée à Paris ; de ces bénéfices, enfin, certains ambidextres de la presse sentirent la riche et bienfaisante rosée !

Et ici s'impose cette remarque : le *leitmotiv* de la défense est de prétendre que Marquet n'est qu'un simple joueur, opérant par l'intermédiaire de banquiers, et qui se désintéresse d'ailleurs de l'organisation du *Cercle privé*. Mais voici qu'il s'agit d'un service important : la publicité, la réclame par la presse. Et aussitôt l'exploitant et le tenancier cherchent dans ce « simple joueur » ; plusieurs centaines de milliers de francs sont affectés à la publicité et à la réclame ; des contrats sont passés et c'est au nom de Marquet que se font les traités : le taux général est de 8 francs la ligne. Huit francs la ligne pour la médiocre apologétique ostendaise qui obsède dans les gazettes ! Huit francs la ligne : quel écrivain belge bénéficia jamais d'un salaire semblable !

Mais ces 8 francs ne payaient point seulement la prose du journaliste ; ils étaient, en outre, le prix de son indépendance d'appréciation et de sa liberté de plume — tout cela qui est l'essence même de la presse, tout cela par quoi seul elle vaut d'être écoutée et respectée !

J'ai deux de ces contrats sous les yeux ; les formules sont imprimées et cela prouve qu'il ne s'agit point d'une opération passagère, mais d'un véritable système de vénalité. Georges Marquet, d'une part, et le représentant du journal, d'autre part, stipulent pour une publicité de 1,200 lignes au prix de 10,000 francs ! Et le directeur du journal s'engage en plus « à n'insérer aucun paragraphe relatif à l'une des *concessions* de la Société des Bains de mer (le *Cercle privé* fait partie de ces concessions), ou à l'une des *distractions* offertes aux étrangers dans les *locaux occupés par la dite société*, SANS LE VISA DE M. MARQUET ! »

Le visa de M. Marquet ! Marquet censurant la presse belge ! Navrant spectacle ! Sans doute, la majorité de nos journaux s'épargnèrent cette honte ! Mais n'est-ce pas trop que l'un ou l'autre — et non des moindres — tendirent le cou à ce collier de servitude humiliante ?

... Ah ! Me EDMOND PICARD, vous dont le tempérament, j'allais dire le génie, est pétri d'indépendance, vous à qui l'intellectualité belge est redevable de tant de leçons d'énergie et de fierté, oubliez un instant votre mission d'avocat de Marquet, et convenez avec moi qu'à côté des « chiennes d'enfer » qui plantent leurs crocs dans l'honneur des vaincus de la vie, à côté des « roquets » qui aboient — mais aboient en liberté — il y a une autre engeance vile et méprisable : les caniches de salons de jeux traînant autour des tables de l'exploitation leur muselière dorée !

Par le jeu, Marquet est devenu Nabab ; Nabab, il a voulu être Mécène ; Mécène, il a rêvé, en outre, de jouer le rôle d'un Vincent de Paul !

Comme le héros d'un des beaux drames de notre théâtre belge (10), Marquet « a son budget de la bienfaisance, qu'il nomme aussi son assurance contre la malveillance publique... Il donne aux indigents, il donne aux villes, il donne aux écoles, il donne aux hôpitaux, savamment, avec une adroite réclame...Ses commis disent : Le compte paraonnerre ».

Je n'ai pas à juger ici ces gestes de munificence, eclant mal des procédés de garantie ; mais j'ai le droit de constater que l'or semé à pleine main peut avilir les caractères, énerver les volontés, abaisser les fiertés, asservir les plumes, mais qu'il ne saurait faire fléchir la loi.

L'inégalité des chances ressortant du mécanisme même du Baccara et cette inégalité étant corroborée par les bénéfices fabuleux que Marquet avoue et affiche, quel élément de conviction apporte, en la présente affaire, le calcul des probabilités ?

(10) EDMOND PICARD, *Jéricho*.

Le calcul des probabilités a pour fonction de mettre en une formule précise une inégalité que la vulgaire observation constate et que le simple bon sens suffit à établir ; l'argument mathématique fixe le *quantum* de l'avantage du banquier ; il sert d'adjuvant scientifique aux autres preuves expérimentales.

Si l'expertise sollicitée par M. le juge d'instruction avait contredit ces preuves, Marquet n'eût pas manqué de triompher ; il aurait salué, comme une rédemption, une méthode scientifique à laquelle il ne dénie toute valeur que parce qu'elle n'a point servi sa cause ; j'ai même quelque lieu de croire que le prévenu eût été enchanté d'avoir à ses côtés, dans sa défense, MM. Mansion et Goedseels, qu'on ne raille si fort que parce qu'on se doute du poids que leurs avis apportent à l'accusation.

C'est que vraiment ces deux experts ne sont pas les premiers venus : leur caractère, leur talent, leur situation et leurs œuvres les investissent d'une autorité incontestée ; M. Mansion, notamment, est un probabiliste de toute première valeur.

M. Mansion a pris pour base de son travail *La théorie mathématique du Baccara*, par EMILE DORMOY, ouvrage paru en 1873. C'est un traité quasi classique et qui a le grand avantage de simplifier, à destination des profanes, les données scientifiques arides et compliquées.

Quiconque veut se donner la peine de suivre avec quelque attention le raisonnement de Dormoy, peut se rendre compte de la rigoureuse netteté de son procédé et de l'adaptation parfaite des conclusions aux prémisses : Dormoy établit que, avant de commencer un coup, les chances du banquier sont, lorsque le ponte se tient à 5, de 101-90 et lorsque le ponte tire à 5, de 101-30, tandis que les chances du ponte, dans les mêmes cas, sont respectivement de 98-10 et de 98-70 — soit en faveur du banquier, un avantage moyen de 1, 1/2, les abattages étant compensés.

M. Mansion a vérifié les calculs de Dormoy ; il les a trouvés exacts, mais en les serrant de plus près, il est arrivé, par une approximation plus grande, à une différence fractionnaire ; l'éminent professeur assigne au banquier un avantage de 1-51 p. c. si le ponte se tient à 5, et un avantage de 1-23 p. c. si le ponte tire à 5.

M. Goedseels, à son tour, a contrôlé les calculs de M. Mansion et, sous sa responsabilité de savant, il se porte garant de leur justesse.

Voilà donc, sur le fondement du livre de Dormoy, une démonstration reprise par M. Mansion et approuvée par M. Goedseels ; et MM. Mansion et Goedseels confirment les conclusions de Dormoy ; et de celui-ci, au moins, vous n'allez pas dire qu'il a émis une opinion sollicitée par les besoins de la cause, car Dormoy écrivit son œuvre bien longtemps avant que l'étoile équivoque de Marquet ne brilla au plafond des tripots de France, d'Italie et de Belgique !

Pour battre en brèche cette expertise, menée avec tant de soin et de logique, le prévenu s'est entouré de trois professeurs et d'un actuaire. Je ne conteste pas la valeur et la bonne foi des collaborateurs de la défense ; mais ni M. Chomé, pour enseigner la géométrie descriptive, ni M. Brand, pour enseigner le calcul différentiel, ni M. Gosselin, pour enseigner la physique, ni M. Bégault, pour supputer avec un art consommé les risques de sinistres et d'accidents, aucun de ces mathématiciens ne semble spécialement préparé à cette mission très particulière d'une expertise probabiliste pour laquelle la personnalité de M. Mansion s'imposait par ses travaux, son expérience et sa notoriété.

Au demeurant — et c'est là le point essentiel — les experts de la défense n'ont pas su prendre en défaut les déductions de M. Mansion ; et ils ont dû reconnaître que les calculs de l'éminent professeur, vérifiés par M. Goedseels, étaient rigoureusement exacts ; pour énerver tout ce qu'une pareille déclaration a de décisif de leur part, les contradicteurs de M. Mansion furent obligés d'aller aux extrêmes et de pratiquer l'anarchie scientifique en déniant au calcul des probabilités toute valeur objective. Et le calcul des probabilités n'étant qu'une branche des mathématiques, nous avons pu assister à ce singulier spectacle de quatre savants sacrifiant allègrement, à l'impossible salvation de Marquet, la science dont ils sont les serviteurs et les apôtres et, avec cette science, ceux qui en furent, devant le monde et devant l'histoire, les répondants illustres, Pascal, Fermat, La Place, Quetelet, et enfin le savant à la fois consciencieux, modeste et autorisé que l'accusation a l'honneur, dans la présente cause, d'avoir à ses côtés.

Cette campagne de démolition contre la portée objective du calcul des probabilités s'est amorcée progressivement : des brochures vertes, jaunes, blanches jalonnèrent la marche de la prévention, depuis le début, de discussions académiques dont la

justice — et le tribunal de Bruges l'a dit fort bien — est sans droit et sans compétence pour connaître. La défense a écrit, en plusieurs opuscules, le *Paradoxe sur la science*. Je lui prédis que ce Paradoxe sur la science n'aura pas la renommée méritée du *Paradoxe sur l'Avocat !*

On a tenté très habilement de créer une confusion sur le rôle assigné au calcul des probabilités dans l'économie de la loi sur les jeux. Partant du point de départ que le législateur a exigé la preuve de la certitude du gain, on en a conclu que le calcul des probabilités ne pouvait donner cette certitude.

Et l'on a oublié, ou l'on feignit de ne pas voir, qu'en visant *in terminis* l'inégalité des chances et non l'inégalité des gains, la loi a entendu atteindre dans l'exploitant non le bénéfice réalisé, mais la simple possibilité et l'unique vraisemblance de ce bénéfice — peu importe, du reste, que ce bénéfice se produise ou non à tel moment donné.

En déniant au calcul des probabilités toute compétence pour fixer la possibilité et la vraisemblance du gain et pour doser l'inégalité des chances, on fait à la fois le procès de la science et le procès de la loi. Le premier prc cès pourrait se plaider à l'Académie de Belgique, le second doit se plaider au Palais de la Nation. La justice, elle, a, de par le code d'instruction criminelle, le choix de ses moyens de conviction. Si même le calcul des probabilités — vérification d'une situation de fait — venait à lui manquer, elle retiendrait comme preuve de l'inégalité des chances, inhérente au Baccara, la simple observation du jeu, confirmée, complétée et corroborée par les bénéfices énormes amassés par Marquet.

Je dois encore faire remarquer qu'à côté de ses experts officiels, l'accusation a pu produire des experts officieux dont l'appréciation ne peut être suspectée : ce sont d'anciens praticiens du jeu, qui vendirent leur âme au Baccara et qui suivirent Marquet dans ses entreprises diverses et profitèrent de son ascendante fortune. Leur avis est au dossier : non seulement ils affirment comme une chose toute naturelle l'inégalité des chances au profit du banquier, mais ils ont l'air de s'étonner que la justice s'efforce à entourer d'une démonstration si luxueuse de détails, une situation qu'ils jugent acquise, puisqu'ils en vivent depuis des années.

Et Marquet lui-même? Lisez donc sa déclaration à la pièce 258 du dossier. Sans doute, il fait des réserves et des restrictions, mais il reconnaît le principe de l'inégalité des chances au profit du banquier. La loi n'en veut pas plus et l'aveu du prévenu fut le commentaire anticipé du jugement qui le condamna.

L'exploitation par rémunération perçue à raison de l'admission au jeu de hasard. — Le second mode d'exploitation, prévu par l'article 1er, consiste « à recevoir des personnes admises à prendre part aux jeux de hasard, une rémunération pécuniaire ».

Dans la pratique, deux cas peuvent se présenter :

Il est des cercles d'agrément où le jeu de hasard n'est que l'accessoire d'autres avantages ; il va de soi que la cotisation générale exigée des membres de ces sortes de cercles ne tombe pas sous la prohibition de la loi, à condition, bien entendu, qu'aucune rétribution spéciale ou supplémentaire ne soit exigée du chef de l'admission au jeu de hasard : une telle rétribution constituerait à l'évidence une rémunération payée « pour prendre part aux jeux de hasard. »

Il est une seconde sorte de cercles constitués uniquement en vue du jeu de hasard et dont les membres ne bénéficient d'aucun autre avantage ; il en est ainsi à Ostende, où le *Cercle privé* offre comme seule faveur, en retour des 20 francs de cotisation, le droit de s'asseoir à des tables de Baccara, jeu où le hasard l'emporte sur les combinaisons de l'intelligence, ou à des tables de roulette, jeu de pur hasard. La participation aux jeux de hasard est ici subordonnée à la cotisation et celle-ci est donc bien la rémunération perçue uniquement à raison du jeu.

Faut-il se préoccuper de rechercher si les cotisations de membres laissèrent quelque bénéfice à l'exploitant? Rien, ni dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires, ne permet de soumettre l'application de cette partie de l'article 1er à une condition dont un entrepreneur rusé et cauteleux — et Marquet est passé maître en cet art — peut rendre, par des artifices d'écritures, la preuve très difficile. Il lui suffirait, à cet effet, de créer une comptabilité fictive, soldant en déficit. Mais, même en ce cas, la rémunération payée par les membres du cercle constituerait un avantage, puisqu'elle diminuerait ce déficit.

Est-il besoin, à présent, d'établir par de longues considérations que Marquet touchait les cotisations des membres du Cercle privé? Le fait est contesté ; il le fut en 1903, et la cour en jugea la preuve insuffisamment apportée. Mais, depuis lors, la situation est changée et nous sommes mieux armés ; il n'est plus possible aujourd'hui d'être encore dupes de ce mythe réjouissant du Comité du Club privé, derrière lequel Marquet parvint jusqu'ici à abriter ses responsabilités d'exploitant. Nous avons maintenant comme preuve avérée et décisive, cette « Société générale de l'exploitation » de tous les services et dont le prévenu est en même temps le seul fondateur, le maître souverain et le presque unique actionnaire... Le *Cercle privé* est le rouage principal de cette société — le seul qui rapporte. C'est Marquet, fort de l'absolutisme sans réserves dont il s'est armé dans les statuts, qui fournit au Cercle privé le local et le mobilier ; la société d'exploitation et le Cercle privé ont une caisse commune et emploient le même caissier ; les recettes et les dépenses des deux organismes sont confondues, et les livres de la société mentionnent les membres d'admission au Cercle privé. Ainsi que l'eau actionne le moulin, le Cercle privé alimente la société d'exploitation. Ce sont les deux éléments d'une même industrie, et derrière cette industrie, la dirigeant seul et l'exploitant à son profit, c'est l'absorbante personnalité de Marquet qui nous apparaît avec une évidence qui ne peut plus être contestée? Il en résulte que Marquet ne tolérait pas même que le Comité du Club administrât le Cercle au moyen du produit des cotisations des membres ; c'était lui, directeur statutaire, qui compensait les recettes et les dépenses.

Mode général d'exploitation. — Venons enfin au mode général d'exploitation inséré dans l'article 1er et qui vise ceux qui « se sont procuré directement ou indirectement quelque bénéfice au moyen des jeux de hasard ».

C'est le bénéfice réalisé au moyen de ces jeux qui est ici le critérium de la disposition légale.

Il est indifférent que le jeu soit à chances égales ou inégales, qu'une rémunération ait été exigée des joueurs ou qu'un prélèvement ait été fait sur les enjeux ; ce qui seul doit être recherché : y a-t-il des jeux de hasard qui fonctionnent? ces jeux ont-ils rapporté un bénéfice quelconque, direct ou indirect? Lorsque ces deux conditions se trouvent réunies, l'exploitation est punissable.

Des jeux de hasard? Pendant trois saisons, dans le Cercle privé dépendant d'une exploitation où Marquet exerçait un pouvoir absolu, le Baccara a fonctionné de jour et de nuit, avec un entrain frénétique. A certaines heures, la roulette sans zéro, fallacieuse amorce, évoluait avec une lenteur circonspecte.

Des bénéfices? Des bénéfices quels qu'ils soient, comme dit la loi? Mot d'une savoureuse dérision ! Non, ils ne furent point quelconques, les dividendes fabuleux de la société d'exploitation, dont le Cercle privé était le seul agent productif! Ils ne furent point quelconques les gains qui vous permirent de faire face à la fois à votre gloriole de parvenu et à vos roueries de marchand de consciences et de cumuler, en défi de toute concurrence, la protection des arts et le simulacre de la charité évangélique !

Tous les efforts éloquents et subtils de vos défenseurs viendront se briser sur cet alinéa final de l'article 1er.

Et tenez, je vous abandonne pour un instant tout le reste de mon argumentation ; je fais bon marché des témoins, des experts et de tous les autres éléments si laborieusement réunis par l'instruction ; je vous lâche même le Baccara et je m'en tiens uniquement et exclusivement à vos propres déclarations et je vous demande :

Avez-vous avoué, à la suite du comparse qu'est le président du Cercle privé, que vous *exploitiez à votre profit la roulette ?* Oui !

Et lorsque, dans votre interrogatoire du 23 septembre 1907, le juge d'instruction, vous appliquant avec raison la loi commune des prévenus, a saisi sur vous ces chiffons de papiers qui vous tenaient lieu de livres, avez vous dû convenir que l'un de ces chiffons — peu importe lequel, car vous avez essayé de transposer les chiffres — mentionnait les bénéfices que vous aviez réalisés à la roulette? Oui !

Eh bien, cela me suffit. Une roulette marchant à votre commandement et à votre avantage, et l'aveu des bénéfices que cette opération vous apporta! il n'en faut pas davantage pour vous placer sous le coup de la loi. Ne récriminez donc point contre MM. Mansion et Goedseels, n'accusez pas vos lieutenants de vous avoir trahi. C'est vous-même, et vous seul qui, par vos propres déclarations, vous êtes mis dans une situation dont nul jurisconsulte ne peut vous tirer et où nulle juridiction ne peut vous absoudre. Car vous êtes en aveu de vous être procuré, au moyen de la roulette, jeu de hasard, un bénéfice direct! Et, grâce au Baccara, ce bénéfice est devenu scandaleux !

II. Caractère public du Cercle.

En ordre subsidiaire, Marquet est prévenu d'infraction à l'article 2 de la loi.

Nous croyons que la prévention de l'article 1er et la prévention de l'article 2 sont deux délits différents qui peuvent coexister dans le chef d'une même personne ; une même personne, en

effet, peut exploiter le jeu de hasard, soit d'une manière continue, soit d'une façon occasionnelle, dans la forme prévue par l'article 1er, et en même temps tenir une maison de jeux avec enjeux excessifs, dans le sens que réprime l'article 2. D'une part, il s'agit d'un fait de participation active et personnelle ; d'autre part, il est question d'un acte de tolérance. Tout au plus, si les deux infractions étaient établies à charge d'un même individu, y aurait-il concours de délits et, conformément à l'article 60 du code pénal, une seule peine, la plus forte et, par conséquent, en l'occurrence, la peine comminée par l'article 1er, devrait-elle être appliquée.

Mais le ministère public n'ayant retenu contre Marquet la prévention de l'article 2 qu'à titre subsidiaire et ayant ainsi placé le juge devant une alternative, le tribunal de Bruges eut raison, après avoir condamné le prévenu sur pied de l'article 1er, de ne s'occuper de l'infraction à l'article 2 que pour mieux caractériser la physionomie équivoque de l'exploitation. En effet, le Cercle privé, tel qu'il fonctionne à Ostende, est bien le cadre adéquat et le décor approprié de la création de Marquet.

Si la cour avait eu à connaître de l'infraction à l'article 2, nous ne lui aurions pas dissimulé que le législateur, en rédigeant cet article dans sa teneur actuelle, nous paraît avoir abandonné à la magistrature une tâche bien délicate et lui avoir fait assumer une mission qui n'est peut-être pas tout à fait la sienne. Sans doute, toute loi règle une situation générale ; elle ne peut prévoir la diversité des cas d'application et elle doit, par conséquent, laisser à l'appréciation du juge les éventualités de fait qui se peuvent présenter. Mais, pousser à l'extrême une telle tendance peut engendrer des inconvénients graves et lorsque, sur un même objet, une disposition ancienne, jugée insuffisante ou caduque, est remplacée par une disposition nouvelle, il est désirable que la disposition nouvelle révèle, en son texte, par quoi elle diffère de la disposition ancienne. Or, si l'on place l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902 en regard de l'article 305 du code pénal auquel il fut substitué, on s'aperçoit bien que la disposition nouvelle innove quant à la nature des jeux et à la quantité des enjeux, mais on remarque aussi qu'aucune précision plus grande n'est apportée en ce qui concerne la question capitale et obsédante de la publicité. L'article 305 du code pénal prohibait « d'admettre le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés » dans une maison de jeux de hasard ; l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902 défend la tolérance des jeux « dans un local accessible au public ». Des deux côtés, c'est la même imprécision qui risque de produire la même équivoque d'interprétation.

Pour nous pénétrer de la portée de l'article 2, nous en sommes donc réduits à nous en référer aux circonstances qui rendirent nécessaire l'initiative de cette loi, ainsi qu'aux travaux préparatoires et aux commentaires législatifs qui accompagnèrent son élaboration.

De 1891 à 1899, la jurisprudence, en des décisions successives, interpréta d'une manière très restrictive pour la répression et très indulgente pour les tenanciers des maisons de jeux, l'article 305 du code pénal : un arrêt de la cour de Liége, du 23 février 1894, rendu en cause du prévenu actuel (car le nom de Marquet sert d'exergue à beaucoup de décisions judiciaires à propos des jeux), proclama que l'article 305 punit « non le jeu ou la tenue d'une maison de jeux, mais uniquement l'accessibilité de cette maison au public » et, comme le constate la Belgique Judiciaire, dans les observations dont elle fait suivre l'arrêt, il suffit, au sens de celui-ci, pour échapper à l'application de l'article 305, d'une observation stricte des formalités d'admission prescrites par les statuts de la maison de jeux, indépendamment du caractère sérieux ou illusoire de ces formalités.

A quelques jours de là, dans un arrêt du 28 février 1894 (11), votre cour, à son tour, eut à s'occuper de la question. Cet arrêt fut précédé d'une savante et très complète étude de M. Alexis Callier, aujourd'hui procureur général. L'honorable organe de la loi, examinant les termes et l'esprit de l'article 305, au point de vue de l'interprétation comparative, de l'interprétation logique et de l'interprétation historique, fit ressortir lumineusement que la loi, en prohibant d'admettre, dans une maison de jeux, le public *librement*, n'avait pu se contenter, pour que le tenancier échappe à la répression, de conditions d'entrées vagues et quelconques, par exemple le seul payement d'une cotisation ou la seule formalité d'une invitation, mais qu'il était nécessaire que les barrières établies au seuil des maisons de jeux soient de telle nature que cette maison perde, par là même, le caractère légal de la publicité. Et le ministère public trouvait un appui en son opinion dans les termes subséquents de l'article 305, défendant d'admettre le public « sur la présentation des intéressés ou affiliés ».

(11) Belg. Jud., 1894, col. 444.

Cette disposition générale n'énerve en rien la défense générale de l'admission du public ; elle vise la maison clandestine de jeux, où l'admission n'est pas libre, mais où le public s'introduit par le subterfuge de « personnes interposées ».

La cour se rangea à l'avis du ministère public et, contrairement à l'opinion de la cour de Liége, décida que « les prévisions de la loi s'étendent textuellement à toutes les réunions constituées pour le jeu, de manière à former une maison de jeux de hasard proprement dite, et qui se recrutent en dehors des relations de parents ou d'amis, à l'aide d'éléments empruntés au public en général ou à une fraction choisie du public ».

Si cette jurisprudence avait prévalu, on peut affirmer qu'une nouvelle loi sur les jeux eût été inutile, car l'article 305, ainsi compris, armait suffisamment la justice contre les formes quelconques du machiavélisme des tenanciers.

Mais la cour de cassation, par arrêt du 4 mai 1894 (12), cassa votre arrêt du 28 février précédent, pour le motif que votre décision « conduit nécessairement à l'interdiction absolue de toutes les maisons de jeux, interdiction qui n'est pas dans la loi ».

A la faveur de cette jurisprudence de la cour suprême, commença ce que M. Jules Le Jeune, dans la séance du Sénat du 17 décembre 1895, appela « la sarabande des cercles privés ». Des cercles de jeux s'ouvrirent à Dinant, Namur, Spa, Thuin, Bruxelles, Blankenberghe, Heyst ; — Chaudfontaine, Mons, Nieuport, Wenduyne s'apprêtaient à suivre ; Ostende érigeait aux jeux un monumental palais. Des protestations énergiques s'élevèrent dans la législature et particulièrement au Sénat. M. Le Jeune prêcha la guerre aux tripots et dénonça les lieux d'asile de la passion du jeu, au seuil desquels, de par le sens donné à l'article 305, les juges devaient s'arrêter. Et, joignant l'action aux paroles, l'éminent ministre d'Etat déposa, le 12 novembre 1895, la proposition dont devait sortir la loi actuelle. Me Edmond Picard ne fut point le partisan le moins enthousiaste du projet Le Jeune et, dans la séance du 3 décembre 1896, il s'écriait qu'en dépit des clameurs des intéressés, « il fallait supprimer toutes les maisons de jeux qui, depuis quelques années, pullulent dans notre pays! »

Il n'en faut point davantage pour démontrer que la loi du 24 octobre 1902 fut élaborée en réaction contre la signification que la jurisprudence donnait à l'article 305 du code pénal, et en remède à l'inefficacité de cette disposition légale vis-à-vis de la multiplicité alarmante des tripots.

Et les travaux préparatoires, comme les commentaires législatifs, portent la marque constante de cette préoccupation. Nulle part, sans doute, on n'y trouve une définition nette et complète du cercle privé, mais partout s'y découvre le souci, comme disait le rapport déposé à la Chambre, le 31 janvier 1902, « de *renforcer* la législation pénale contre les manifestations insolites du jeu » et de ne considérer comme n'étant pas accessibles au public que « les vrais cercles privés », « les cercles vraiment privés », « les véritables cercles privés », « les cercles complètement privés ».

Et M. Van den Heuvel, ministre de la justice, éloquent la discussion sur l'article 2, en fixant de la manière suivante la portée de la loi : « Les tribunaux se prononceront en tenant compte de l'esprit de la loi, en se rappelant que le sentiment unanime de la Chambre, du Sénat et du gouvernement est de ne pas s'en tenir aux subtilités de la fraude. Ils ne s'arrêteront point, par conséquent, devant le paravent des cercles privés fictifs. Leur liberté de jugement est complète ; elle n'est vinculée par aucun terme restrictif ou gênant » (13).

Le 28 mai 1899, après le vote de la loi par le Sénat, mais avant sa mise en vigueur, la cour de Liége eut à s'occuper des tenanciers d'un cercle de jeu, organisé à Namur et, en acquittant les prévenus, elle constata, s'appuyant sur un ensemble de documents parlementaires, que c'est « parce que notre législation ne permet pas d'atteindre des faits du genre de ceux reprochés aux inculpés, que le Sénat belge a voté le remplacement des articles 305 et 307, n° 9, du code pénal, par d'autres dispositions moins étroites ».

On peut certes discuter à l'infini sur la notion même du cercle privé et peut-être peut-on soutenir, avec quelque apparence de raison, que la conception de cet organisme que le législateur n'a point tenté de définir, varie selon les latitudes et selon les milieux ; qu'un cercle privé dans une ville de province n'est pas la même chose qu'un cercle privé dans la capitale, et que celui ci diffère encore d'un cercle privé dans une cité balnéaire où le mouvement perpétuel — flux et reflux — du cosmopolitisme doit être pris en considération.

Il n'en est pas moins nécessaire, en présence du but manifeste

(12) Belg. Jud., 1894, col. 920.

(13) *Ann. parl.*, Chambre, 1901-1902, p. 1043.

de la loi du 24 octobre 1902, pour pouvoir admettre qu'il y a cercle privé, qu'on trouve trace, chez les organisateurs ou tenanciers de la maison de jeux, d'un effort sérieux pour isoler les joueurs de la collectivité du public; il est indispensable qu'au seuil de l'établissement de jeux on puisse constater des obstacles réels, des barrières tangibles, des vannes efficaces et des conditions régulières, et non pas uniquement ces « trompe-l'œil », ces « formalités de parade » et ces « défenses sans réalité » que Me Edmond Picard lui-même, dans sa brochure *Les jeux de hasard et les Cercles privés*, dénonçait comme masquant ce fait illicite : « l'entrée libre »! Or, à cet égard, quand on examine les éléments de la cause, on doit se rendre à cette évidence que Marquet était en défaut, non seulement au sens de l'article 2 de la loi actuelle, mais même au sens de l'ancien article 305 du code pénal, auquel pourtant la jurisprudence donnait une signification si défavorable à la répression.

Voici un cercle qui, à la fin de 1907, comptait 19,244 membres. Toutes les nationalités, tous les mondes, toutes les professions y figurent! Quand un postulant se présente, sa requête est affichée par les soins anonymes d'un conseil d'administration, pur mythe, dont personne n'a pu dire la composition. Alors entre en jeu un comité de trois membres, triumvirat élu, dont l'élection a des allures de vaudeville, puisqu'elle eut lieu, en 1905, par *vingt-huit* personnes sur plusieurs milliers de membres, et qu'en 1906 il semble bien que ce comité se soit contenté de s'élire lui-même, pour un terme de trois ans, attendu qu'on ne retrouve aucune indication du nombre des votants.

Ce comité se composait en dernier lieu du baron de S..., du baron de V... et d'une sorte d'ahuri de comédie, du nom de B..., qui avoue n'avoir rien su de ce qui se passait.

La requête demeure affichée pendant *quarante-huit* heures; ce temps écoulé, le comité fait procéder au ballottage. Quarante-huit heures pour s'entourer de renseignements sur des personnes habitant souvent les extrémités du pays et surtout sur des étrangers absolument inconnus et ne pouvant offrir aucun répondant sérieux. Aussi le comité, pour simplifier la besogne, préfère-t-il passer au ballottage sans attendre les informations; c'est dans ces conditions qu'en 1907, sur 8,136 postulants, 6,252 furent admis au ballottage après deux jours.

Et ce ballottage? Vocable solennel derrière lequel il n'y a vraiment rien, pas même un simulacre décent de scrutin! Pas de convocations régulières, pas de minimum de présence. L'huissier de service rassemble à la hâte quelques gagistes de Marquet, quatre ou cinq banquiers salariés, le chef d'orchestre du Kursaal, l'un ou l'autre journaliste domestiqué, en tout dix-huit à vingt personnes, toujours les mêmes. Un des deux membres du comité exprime un avis qui fait loi; ainsi, sans plus de discussion ou plus de formalités, sur 2,848 candidats présentés en 1905, 4 seulement sont refusés et, sur 7,000 candidats présentés en 1906, 7 seulement sont refusés! En 1907, ces refus s'élèvent à 170 sur 6,263 présentations; il est vrai qu'en ce moment le comité se savait surveillé de près par le parquet!

Et la hâte d'accaparer les joueurs est si fiévreuse que certaines individualités sont admises sans qu'on soit fixé sur leur identité; c'est le cas pour un certain H... R..., dont la candidature fut accueillie, encore que son bulletin de renseignements le mentionne comme inconnu!

Les femmes galantes sont les bienvenues au Cercle privé — allumeuses du jeu ou enseignes criardes du tripot! Le président du cercle s'en excuse en disant que l'on n'est pas obligé de leur adresser la parole — ce qui, soit dit entre parenthèses, nous éloigne quelque peu de la notion du Cercle privé « prolongement du Cercle de famille », préconisé par certains législateurs. Tout au moins conviendrait-il, en ouvrant large la porte aux hétaïres, de s'assurer de leur identité; or, certaines d'entre elles sont acceptées sous leur nom de guerre, telle une certaine Lisette Béranger qui, de ce chef, fut poursuivie par le parquet de Bruges et condamnée sur pied de l'article 231 du code pénal.

Il suffit; cette esquisse des formalités placées comme une illusoire barrière à l'entrée du Cercle privé, démontre que l'accès de celui-ci était plus facile à la foule que le Cercle de Monte-Carlo, qui est bien le type de la maison de jeux « accessible au public »; à Monte-Carlo, du moins, une justification d'identité est exigée et la carte d'entrée, sauf pour les personnes très connues, n'est valable que pour une journée. A Ostende, des cartes permanentes sont délivrées à des personnes dont l'honorabilité n'a pas été sérieusement constatée et dont parfois on ignore même l'identité et le nom!

De ce cercle si commodément accessible au public, Marquet peut-il être considéré comme le tenancier?

Rappelons-nous son mot à d'Artet : « Je suis le maître chez moi! » révélant si bien le sentiment de sa toute-puissance. Rappelons-nous le rôle « alimentaire » que joue le Cercle privé dans l'économie générale de la Société d'exploitation, qui est elle-même exclusivement la chose de Marquet. Rappelons-nous ses aveux quant à la roulette, marchant pour son compte, et quant au Baccara qu'il exploite par un bataillon de banquiers. Sans jouer jamais personnellement, Marquet est toujours présent au Cercle; il s'y promène en maître et y circule en surveillant en chef. C'est à lui que vont les gains et c'est lui qui subvient aux dépenses. Les employés lui adressent leurs réclamations et les fournisseurs leurs notes. Sans lui, le cercle ne pourrait exister; s'il s'en désintéressait un jour, du coup tout se désagrégerait.

Marquet est, à la fois, au Cercle privé, l'esprit qui machine, la main qui organise, la caisse qui actionne et la poche qui se remplit!

Or, l'article 2, pour recevoir son application au tenancier, n'exige point de sa part une intervention aussi active; il vise même la seule tolérance : il suffit que le tenancier, ayant pu empêcher le jeu, ne l'a pas fait. Qui donc, dans la Belgique entière, douterait que le potentat absolu d'Ostende jouit de ce tout petit pouvoir?

Cette tolérance de Marquet a-t-elle été consciente? Il est puéril de poser cette question pour l'organisateur même et le bénéficiaire avoué des jeux.

Cette tolérance fut-elle habituelle? Trois saisons consécutives de cent jours chacune où, durant onze heures par jour, le jeu menait son sabbat frénétique!

Reste enfin la question des enjeux excessifs. Les enjeux, comme disent les travaux préparatoires, révèlent-ils « la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement »? Relèvent-ils d'un « amusement honnête et inoffensif », selon le mot de M. Van den Heuvel, ministre de la justice, ou bien de la passion du jeu? La réponse est dans les dépositions de certains témoins et dans les relevés des capitaux exposés, journellement faits par la police; les banquiers mettent sur table de 20,000 à 50,000 francs et, du côté du ponte, la mise de 1,000 francs est fréquente; il en est souvent de 2,000 à 8,000 francs. On objectera que tout est relatif; que de tels enjeux n'ont rien « d'excessif » pour un Rotschild ou un Dreyfus. Nous en convenons; aussi quand Rotschild et Dreyfus paraissent au Cercle, leurs enjeux se montent de 150,000 à 200,000 francs!

Au tribunal de Bruges, l'accusation et la défense discutèrent autour des supputations de la somme globale qui passe, en une saison, sur le tapis vert du Cercle privé. Le ministère public fixait cette somme à 315 millions. J'abandonne généreusement à la défense quelques unités de millions. Il n'en restera pas moins établi, par tous les éléments recueillis, que la fructueuse exploitation de Marquet opérait chaque année sur des sommes équivalentes au budget d'un petit Etat!

Je me résume.

Il est établi que, dans un milieu où il exerçait un pouvoir absolu et qu'en défi à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902, il a voulu et su rendre le plus favorable à l'exploitation du jeu, Marquet réalisa, pendant trois ans, à peu près toutes les formes de l'exploitation prévues par l'article 1er de la loi.

Le prévenu fut l'exploitant dans la signification la plus étendue du mot, celui qui draina l'or en rançonnant, par des manœuvres diverses, les passions, le désœuvrement et la bêtise d'autrui!...

Peu nous importe l'usage que fit Marquet de l'or ainsi amassé. On ne rachète pas la rébellion contre la loi par des saturnales publiques ou des aumônes privées!

Que sont, du reste, ces actes de charité et de mécénisme en regard du mal dont l'exploitant est l'artisan, des larmes dont il est la cause et de tant de foyers où le désespoir et le déshonneur viennent s'asseoir comme ses messagers?

Sans doute, ces considérations morales ne peuvent point — seules — dicter au juge sa décision; mais, lorsque le juge a son plein apaisement au point de vue juridique — et c'est bien le cas dans l'espèce — lorsqu'il a la conviction que la loi a été obstinément et audacieusement violée dans son esprit et dans son texte, le juge peut ne pas faire abstraction de l'aspect moral du problème qui lui est soumis, surtout lorsqu'il se trouve en présence d'un prévenu qui se targue de la désobéissance à la loi pour se poser en une sorte de bienfaiteur social...

Eh bien! ce titre, je conteste à Marquet le droit de l'usurper. Réservons-le jalousement, ce titre — comme la plus haute récompense — aux grands hommes d'Etat, aux grands inventeurs, aux grands saints et aussi aux grands artistes, à ceux, par exemple, qui, comme l'auteur de la *Forge Roussel*, de *Vie simple* et d'*Imogène*, ont, d'un geste novateur, doté leur pays d'une littérature nouvelle; mais ce titre, ne le prostituons pas au profit d'un croupier heureux!

Un membre distingué du Sénat — et mon honorable contradicteur, Me Grimard, doit, mieux que personne, se souvenir de ces paroles — disait à la séance du 31 mai 1901, que « l'argent gagné par le jeu est un mauvais argent, un argent maudit; qu'il n'y a qu'une façon de grandir et de prospérer : non pas le jeu, mais le travail »; « qu'il n'y a qu'une seule chose qui élève l'homme aux yeux du monde : c'est encore le travail ». Et suppliant le Sénat de ne pas voter l'exception proposée à la loi, en faveur d'Ostende et de Spa, l'honorable M. Grimard s'écriait : « Ne montrez pas à la classe ouvrière cet exemple déplorable du vice et de son exploitation. »

Telle sera, Messieurs, dans la mesure où la loi actuelle vous permet de la donner, la leçon indirecte que comportera votre arrêt.

Mais votre arrêt formulera une autre leçon, plus directe et plus générale : l'égalité de tous devant la loi!

Lorsque la loi du 24 octobre 1902 fut mise en vigueur, la jurisprudence eut à examiner si la prohibition de l'exploitation des jeux de hasard qu'édicte l'article 1er, s'applique à ces petits jeux de hasard aux enjeux chétifs, que les paysans de nos campagnes ou les pêcheurs de nos plages pratiquent les jours de fête et de kermesse. Et la jurisprudence se prononça pour l'affirmative; plusieurs arrêts, en ce sens, émanent de votre cour. Vous n'eûtes besoin, Messieurs, pour rendre ces décisions, ni de préalable expertise, ni de calculs de probabilités; la constatation du mécanisme du jeu et la preuve du bénéfice réalisé furent suffisants pour entraîner votre conviction.

Qui donc oserait prétendre, parce que Marquet est en cause, que la cour doit se déjuger; l'excès du bénéfice ne peut être une assurance contre la répression; et la cour appliquera le même traitement au Nabab d'Ostende qu'aux pêcheurs de Coxyde.

Un dernier mot : c'est faire injure au magistrat que de le féliciter d'avoir fait son devoir; mais quand la magistrature, responsable de l'observation égale d'une loi dont le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif lui confièrent la garde, a réalisé l'application de cette loi avec une calme et tenace énergie, au milieu de difficultés sans nombre, parmi la ruée des intérêts, des influences et des appétits,... ah! Messieurs, cette magistrature-là a droit, de la part de celui qui a l'honneur de défendre devant la cour son œuvre de justice et de propreté, à l'hommage de son admiration et à l'assurance de son entière solidarité.

Et ayant terminé à mon tour ma tâche, je n'ai vraiment qu'un regret : c'est d'avoir dû me poser en adversaire de deux hommes qui honorent le Barreau à la fois par leur caractère et leur talent, et qui durent défendre contre des intrusions étrangères, la noble et nécessaire indépendance de leur profession.

Je requiers qu'il plaise à la Cour confirmer la décision du premier juge.

La Cour statua comme suit :

Arrêt. — Attendu que le prévenu a fait citer comme témoins en première instance le juge faisant fonctions de président et l'un des assesseurs appelés à le juger;

Attendu que les magistrats cités déclarent qu'ils n'ont aucune connaissance personnelle des faits de la cause;

Attendu qu'il est manifeste que ce prétendu appel en témoignage n'a d'autre but que d'amener ces deux magistrats à l'abstention; qu'en effet, il n'existe dans leur chef aucun obstacle légal; que, postérieurement aux jugements incidentels, soit le 27 mars 1908, le prévenu a déposé la liste des questions qu'il se proposait éventuellement de poser aux cités et qu'il appert que ces questions sont indifférentes et sans portée; qu'elles manquent de pertinence et ne peuvent fournir de base à la solution du litige;

Attendu qu'il n'est pas jusqu'ores démontré que ces questions soient utiles en cause;

Attendu que, dans ces conditions, les qualités de juge et de témoin sont incompatibles et qu'il tombe sous le sens que celle de juge doit dominer;

Attendu que les juges sont investis de leurs fonctions par la Constitution, la loi et les règlements; que les deux magistrats ont été régulièrement requis; que leurs fonctions sont obligatoires aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés (14); que, d'autre part, il ne peut appartenir au prévenu de régler à sa guise la composition du siège;

Attendu qu'aucune loi ne laisse au prévenu le choix de son juge; que la loi a institué la récusation pour cause déterminée dans les formes des articles 378 et suivants du code de procédure civile, applicables en matière correctionnelle, mais qu'elle n'autorise nullement le prévenu à récuser d'une manière indirecte, en le citant comme témoin, le juge que la loi lui assigne, dans le but de l'éloigner du siège; que l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'ordre public et même le bon sens s'y opposent invinciblement (15); qu'on ne peut donc, sans motifs graves, lesquels n'existent pas dans la cause, permettre au prévenu d'écarter un de ses juges ou successivement tous les juges d'un tribunal, sans entraver la marche de la justice;

Attendu que le prévenu n'a proposé aucune récusation proprement dite à charge des magistrats; qu'il ne s'agit donc pas d'appliquer à la cause la procédure de récusation instituée aux articles 382 et suivants du code de procédure civile;

Attendu que, dans ses conclusions incidentelles, le prévenu se déclare prêt « à procéder immédiatement devant une chambre régulièrement composée, pour faire, sans retard, vider les questions que le procès soulève »;

Qu'il soutient que la composition immédiate de cette chambre paraissait aisée, mais qu'il n'a pas apporté la preuve de cette allégation; que, d'après le règlement du siège, les trois magistrats qui ont siégé à Bruges composant à eux seuls la chambre correctionnelle en l'absence du vice-président, légitimement empêché; que d'autres juges étaient attachés, les uns au service de la chambre civile ou de l'instruction, et que deux d'entre eux avaient pris part au jugement antérieur; qu'ils étaient ainsi exposés à la même critique de la part du prévenu, d'où il résulte donc que la composition immédiate d'une autre chambre était malaisée;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune loi ne permet au prévenu de formuler semblable exigence qui serait destructive de la bonne administration de la justice;

Attendu qu'en dehors de toute récusation, les magistrats cités, s'inspirant de la procédure de l'article 380 du code de procédure civile et faisant plus qu'ils ne devaient faire, ont soumis la question en déclarant à leurs collègues qu'ils n'avaient aucune connaissance personnelle des faits de la cause; que la chambre à laquelle est intervenu M. le président du tribunal de première instance de Bruges, a décidé en chambre du conseil pour chacun des deux magistrats appréciant les motifs d'abstention invoqués, qu'il n'existait pour eux aucun motif de se retirer du siège; que les magistrats cités avaient donc l'obligation de s'en rapporter à la décision de leurs collègues (16);

Attendu qu'il ne restait plus alors au prévenu qu'une voie à suivre, celle de la récusation formelle par un acte au greffe présenté à peine de nullité, mais qu'aucune récusation n'a été faite;

Attendu que le prévenu oppose vainement que la décision de la chambre à laquelle les magistrats appartiennent n'a pas été rendue en forme et ne lui a pas été notifiée;

Attendu que la décision que prend le tribunal n'a pas le caractère d'un jugement, et n'est qu'une simple délibération intérieure affranchie de toute forme et à laquelle les parties doivent rester complètement étrangères (17), le juge ayant seul le droit de consulter ses collègues; que la décision verbale ne laisse aucune trace ni sur le plumitif ni sur le registre des délibérations;

Attendu, d'ailleurs, que la décision de la chambre a été portée à la connaissance du prévenu par les jugements sur incident et par le jugement définitif qui mentionnent expressément le rejet de l'abstention;

Attendu que les citations des témoins ont été virtuellement écartées par le premier juge et ne peuvent produire aucun effet;

En ce qui concerne le grief déduit de ce que les magistrats cités ont statué sur l'incident :

Attendu que le juge régulièrement récusé ne peut statuer lui-même sur la recevabilité de la récusation (art. 388 et 390 du code de procédure civile); qu'un débat se trouve lié entre lui et le récusant, notamment quand le juge intente l'action en réparation et dommages-intérêts que lui donne l'article 390 du code de procédure civile;

Qu'il en est autrement quand le juge appelé en témoignage soumet à la chambre la question de son abstention; qu'en effet, dans ce cas, le juge n'est pas en cause; qu'il ne pourrait être considéré comme étant en cause que si, à l'appel de son nom, une réquisition était faite pour l'application de la loi au témoin

(14) Cass., 27 avril 1908 (Pas., 1908, I, 161).

(15) Pas., 1818, p. 107, note.

(16) Cass. fr., 25 novembre 1875 (Dalloz, Pér., 1876, I, 143).

(17) Chauveau sur Carré, quest. 1387, 1392 *bis*; Bourdeau, t. III, p. 509; Dalloz, Rep., Vo *Récusation*, nos 170, 176, 177; Thomine, t. II, p. 197; édit. belge; cass. fr., 3 juin 1832 (*Journal des avoués*, t. XLIII, p. 688); cass. fr., 25 novembre 1875 (Dalloz, Pér., 1876, I, 143).

défaillant, dans les termes de l'article 187 du code d'instruction criminelle ; que pareille réquisition n'a pas été faite dans l'espèce;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le juge a le droit de vérifier sa capacité légale, de même que tout tribunal a le droit de reconnaître sa propre compétence (18);

Sur la nature de l'infraction :

Attendu que le délit continu est une infraction qui consiste dans un seul fait, qui, dès qu'il est accompli, se prolonge sans interruption pendant un temps plus ou moins long ;

Attendu que le fait de tenir une maison de jeux de hasard est un délit continu (19) ;

Attendu qu'une première poursuite a été ouverte le 23 septembre 1904, ayant pour objet des faits relevés jusqu'à cette date ;

Attendu que le Cercle des jeux a cessé ses opérations fin septembre 1904 ; que le personnel a été licencié, les comptes réglés et la maison fermée ; que, de fait et d'intention, la situation existante a pris fin ; qu'un intervalle de plusieurs mois s'est produit de septembre 1904 à juin 1905 ;

Attendu qu'il y a donc une solution de continuité entre les faits de 1904 et de 1905; qu'en effet, les infractions mises à charge du prévenu ne se sont pas prolongées sans interruption, condition essentielle à l'existence du délit continu ;

Attendu qu'il en est de même pour les faits de la prévention actuelle ; qu'une nouvelle série a commencé vers juin 1905 et à la même époque en 1906 ; que le jeu a repris en 1907, dès le 23 mars, *pour finir chaque fois aux derniers jours de septembre*;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas prolongation d'un fait unique en 1904 et 1905, mais un état délictueux permanent en 1905, 1906, 1907, se poursuivant chaque année jusqu'à l'interruption ; qu'il y a donc trois délits continus et concurrents et qu'il y a lieu d'appliquer à chaque délit sa peine;

Qu'à tous égards, le prévenu a excédé son droit en citant ses juges comme témoins ; que la citation doit être tenue pour non avenue et sans effet ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'existe en cause aucune incompétence du premier juge ; que les jugements dont appel ne sont ni inexistants, ni nuls, ni annulables ; que les conclusions du prévenu ne sont ni recevables ni fondées;

Au fond :

Attendu que l'instruction a relevé les combinaisons imaginées au Cercle dit privé d'Ostende pour donner le change à la justice et éluder la loi sur les jeux ; qu'il fallut recourir à des mesures énergiques pour mettre au jour la dissimulation et la fraude à la loi ;

I. *Sur l'exploitation des jeux de hasard :*

Attendu que le prévenu est concessionnaire du Kursaal d'Ostende, qui comprend les salons de jeu, depuis 1904, moyennant un loyer annuel de 600,000 francs au profit de la ville et versement à la caisse communale de la somme de 287,330 francs à titre de subsides, fêtes, frais, etc. ; qu'il a fourni, en outre, un cautionnement de 500,000 francs ; qu'aux termes du cahier des charges, l'exploitation des jeux de hasard est interdite dans les locaux loués ;

Attendu que la roulette, qui est essentiellement un jeu de hasard, a fonctionné sans zéro au Cercle d'Ostende pendant la saison de 1906 et 1907 ; qu'on ne jouait à ce jeu qu'à certaines heures : en 1906, trois fois par jour pendant deux heures ; en 1907, trois fois par jour pendant une heure ; qu'il n'existait qu'une table de roulette ; que toujours la banque était tenue par un employé de la maison à l'enchère ordinaire et non disputée de 50,000 francs ;

Attendu que le Baccara, dit « Baccara de Namur ou Marquet », a été joué à Ostende en 1905, 1906, 1907, pendant toute la saison ; que, d'après le règlement affiché, c'était le Baccara à un tableau avec tirages obligatoires en 1905 ; que, plus tard, en 1906 et 1907, les tirages étaient libres ; qu'en pleine saison il y avait treize tables de jeu ; qu'il existait une forte équipe de professionnels du jeu, préposés du tenancier, qui prenaient la banque aux enchères jusqu'à 50,000 francs et taillaient pour la maison ; que ces préposés recevaient l'argent de la caisse et étaient au service de l'exploitant moyennant 50 francs par jour, sans préjudice à d'autres avantages ; que, toutefois, en 1907, quand le juge d'instruction de Bruges eut exercé une surveillance efficace, quelques banquiers libres amateurs furent admis ; qu'au cours de la taille, il y avait à chaque table un chef de partie et deux croupiers qui concurraient avec le banquier à imprimer au jeu une rapidité telle qu'il était possible de faire deux tailles à l'heure à chaque table ; que le chef de partie tenait note de la perte ou du gain ; qu'un inspecteur était chargé, en cours de jeu, de relever la situation dans l'intérêt de la maison ;

Attendu que, dans une première poursuite, la preuve complète de la culpabilité du prévenu ne fut pas fournie ; qu'un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 27 décembre 1905 (20), déclara que la preuve de l'exploitation par Marquet n'était pas atteinte, mais qu'en 1906 et 1907 des éléments nouveaux d'appréciation se produisirent ; qu'une nouvelle instruction fut ouverte en 1907 et qu'actuellement la preuve complète et décisive est rapportée devant la cour ; qu'elle se fonde sur deux faits principaux, l'existence d'une société en participation chargée du service financier du Cercle des jeux, et l'enrôlement par le prévenu d'un groupe de banquiers professionnels salariés, chargés de tailler pour son compte ;

Attendu qu'il conste des statuts de l'association prérappelée, dont le prévenu avait soigneusement dissimulé l'existence et le fonctionnement, qu'il avait émis des parts de capital de 10,000 fr. au porteur au nombre de 200, ayant droit à 75 p. c. des bénéfices et 200 parts de fondateur représentant 25 p. c. des bénéfices et formant sa rémunération personnelle ; que cette association, fondée en 1904 au capital de 2 millions, a pour objet l'exploitation directe ou indirecte, en régie ou par voie de sous-locations, des concessions accordées à Marquet par la ville d'Ostende et comprenant les Bains, le Kursaal, le Cercle privé, le Théâtre royal ;

Attendu que Marquet « est le directeur statutaire et unique de la participation pour toute sa durée, ayant les pouvoirs les plus étendus de l'administrer ; notamment, il fixe la nature et le montant des dépenses à faire, effectue les recettes de toute nature, signe et décide tous contrats, fait toutes nominations et prend tous engagements qui rentrent dans l'objet social » ;

Attendu que le prévenu a placé une quarantaine de parts de capital, conservant tout le reste pour lui ; qu'il était donc le maître absolu ; qu'il distribuait les dividendes provenant de l'exploitation de sa concession ; qu'en fait, il faisait pour son compte et pour les quelques participants tout le service financier du Cercle des jeux, de manière telle que, sans les capitaux du prévenu, le jeu, tel qu'il a fonctionné, eût été impossible ;

Attendu que l'exploitant, au sens de la loi de 1902, est bien celui qui reçoit le profit du jeu et qui en dispose;

Attendu que le prévenu dissimule son action sous le couvert d'un Comité du Cercle, dit privé, dont il est en réalité le maître et le dispensateur ; que ce prétendu comité n'a d'autres charges que le recrutement des membres du cercle et la bonne tenue des salons ; qu'en dehors de l'administration du secrétariat, le comité n'avait aucune autre fonction, qu'il perçoit nominalement une cotisation de 20 francs payée par les affiliés, mais la verse dans la caisse générale des jeux, tenue par un employé du prévenu, qu'il n'engage aucune dépense sans être couvert par la garantie de Marquet ; que le personnel est recruté par des agents commissionnés par le comité, mais relevant du prévenu et à son service depuis de longues années ; que d'ailleurs le comité, prétendu exploitant, n'a aucun intérêt au jeu ; que son rôle financier est nul ; que tout prouve que ses membres servent de couverture pour masquer l'ingérance du prévenu ;

Attendu, au surplus, que le comité du cercle n'a aucun caractère sérieux ; que les membres étaient désignés par quelques sociétaires à peine ; qu'en 1907, il ne fut pas même procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire ; que, du reste, les membres qui l'ont composé n'étaient pas en situation de courir les risques et de supporter le fardeau de l'entreprise des jeux ;

Qu'il importe enfin de retenir que les statuts du Cercle privé interdisent rigoureusement toute exploitation de jeux de hasard ;

Attendu qu'il est établi que le prévenu a installé au Cercle des jeux, une équipe de banquiers, chargés de tailler pour son compte ; que ces professionnels du jeu, dont une vingtaine au moins sont connus, se relayaient d'heure à heure, prenant leur service à tour de rôle, de jour et de nuit ; que le prévenu les payait à raison de 30 francs par jour ;

Attendu que ces préposés faisaient monter les enchères jusqu'à 50,000 francs et écartaient ainsi en 1905 et 1906 tout joueur libre ; que la caisse du prévenu leur fournissait des jetons et procurait un supplément au cours de la taille ; qu'ils étaient donc entièrement au service et à la solde du prévenu ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'instruction a démontré que Marquet est l'exploitant du Club, dit privé, et que la preuve indiquée par l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 27 décembre 1905, est aujourd'hui acquise, de l'aveu même du prévenu, à savoir que les banquiers étaient ses préposés salariés et jouaient pour son compte ;

(18) Liége, 24 juillet 1874 (Belg. Jud., 1875, col. 588); Pand. belges, V° *Cour d'assises*, n° 1463.

(19) Haus, n° 389.

(20) Belg. Jud., 1906, col. 412.

Attendu que le prévenu se met en dehors des faits de la cause quand il soutient qu'il a participé au jeu comme joueur et non comme exploitant ;

Attendu qu'il est démontré, en outre, par l'instruction et les documents saisis, malgré les dénégations du prévenu et le silence complaisant et suspect de son personnel, que Marquet était tenu par tous comme étant le maître et le patron du Cercle privé ; que toute l'organisation du jeu était son fait ; que la maison « c'était lui » ; que, dans diverses circonstances, sa personnalité a été découverte, nonobstant toutes les précautions prises ; qu'il en est ainsi notamment des contrats de publicité dans lesquels Marquet a stipulé en nom personnel pour toutes insertions à publier sous son visa et relatives au Kursaal, à l'une des dépendances de la Société des bains de mer ou encore à l'une des distractions offertes aux étrangers dans les locaux occupés par la dite société, parmi lesquelles se trouve le Club des jeux, dit Cercle privé ;

II. *Quant à la stipulation, à l'avantage de l'exploitant, de conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances :*

Attendu que le moindre avantage donné à l'exploitation sur les joueurs tombe sous le coup de la loi ;

a) En ce qui concerne la roulette :

Attendu que la roulette a fonctionné en 1906 et 1907 sans le zéro ; que la condition de rupture des chances à l'avantage de l'exploitant n'est pas établie en cause ;

b) En ce qui concerne le Baccara à tirages obligatoires ou facultatifs :

Attendu que le Baccara est un jeu de hasard ;

Attendu qu'on ne peut raisonnablement admettre que le tenancier, entrepreneur des jeux, offre au public de jouer à chances égales, comme il a été dit au Sénat : « On n'a jamais vu un tenancier de maison de jeux de hasard travailler pour l'amour de l'art, ce serait une espèce que Cuvier lui-même n'a pas découverte » ;

Attendu qu'il suffit de rappeler que le prévenu, avant tout profit pour lui, avait à retrouver par le jeu une charge annuelle de 1,700,000 francs à titre de frais généraux ; que, d'autre part, à titre de simple indication, on peut rappeler une consultation produite au débat par le prévenu, d'où il résulte que, « pour juger si le Baccara est un jeu d'exploitation, si celui qui le tient a, en pratique, un avantage sur les joueurs contre lesquels il joue, le moyen le plus certain est de rechercher si, en fait, ceux qui l'ont tenu ont réalisé des bénéfices » ; qu'à cet égard, il résulte de l'instruction que le prévenu a retiré du jeu de Baccara, tel qu'il a été organisé à Ostende, des bénéfices énormes pendant les années de sa concession ;

Attendu que ces présomptions de raison et de bon sens se précisent et se complètent par l'examen des règles du jeu de Baccara ;

Attendu que les experts commis par le juge d'instruction sont d'accord pour relever deux conditions du jeu qui rompent les chances en faveur du banquier, à savoir : *a*) Le banquier sait si le ponte tire ou non ; *b*) il connaît la carte retournée ; dans tous les cas où la carte retournée est une « bûche », il sait apprécier la nécessité de tirer ou non ;

Attendu que les mêmes experts affirment que le calcul des probabilités, suivant le théorème de Poisson, généralisé par Catalan, fournit la preuve qu'au jeu de Baccara, tel qu'il est organisé à Ostende, il y a un avantage de 1·22 p. c. au profit du banquier ;

Attendu que cette solution est vivement contestée par les experts produits par la défense ;

Attendu que, dans l'état de la science, il y a controverse entre les savants sur le point de savoir si le calcul des probabilités peut démontrer l'inégalité des chances au Baccara réel, joué dans les conditions ordinaires ; que ce débat qui relève de l'école et des académies ne doit pas nécessairement être tranché judiciairement ; qu'il n'est pas exact de décider que le législateur a fait appel obligatoire au calcul des probabilités pour déterminer s'il y a stipulation de chances inégales ; que le juge peut former sa conviction dans les faits de la cause en s'appuyant sur tous les éléments de preuve, voire par présomptions ;

Attendu que les présomptions déduites ci-dessus, complétées par l'analyse des règles du jeu, démontrent l'inégalité des chances en faveur du banquier ;

Attendu que si l'emploi d'un totalisateur ou de toute notation graphique peut faire connaître, au cours du jeu, les cartes restées au talon et augmenter les chances du joueur habile, il est à remarquer que cette méthode n'a pas été connue à Ostende, au dire des témoins devant le juge d'instruction ; qu'elle n'a pas subi l'épreuve de la pratique et qu'elle peut, éventuellement, être suivie par le banquier comme par le ponte ; qu'en tout état de cause, si le ponte peut augmenter les chances par une notation quelconque ou simplement de mémoire, il n'y a pas lieu de tenir compte de la supériorité personnelle du joueur, de son adresse, de son habileté, la loi n'incriminant que les conditions de faveur stipulées par les règles mêmes du jeu ; que, d'autre part, la supériorité personnelle du banquier, résultant de l'organisation du jeu, est augmentée par l'assistance de nombreux employés, comme lui au service de l'exploitant, qui impriment au jeu une rapidité telle que la majeure partie des pontes et parieurs non documentés, se trouvent dans une situation de notable infériorité ;

III. *Sur le troisième et le quatrième cas d'exploitation spécifiés dans la loi :*

Attendu que le Cercle, dit privé, établi au Kursaal d'Ostende, n'a que l'apparence de cercle d'agréments ; qu'il est, en réalité, constitué pour le jeu ; que, dès lors, les cotisations des membres constituent la rémunération de l'admission au jeu ; que le tenancier, qui a perçu ces cotisations par lui-même ou par ses préposés, a commis un fait d'exploitation ;

Attendu que cette recette s'élève en 1907 à la somme de 170,000 francs environ ; qu'elle a servi à payer un personnel nombreux recruté pour le jeu, ce qui ne rentre dans aucune des dépenses qui ont été considérées comme légitimes, lors de la discussion de la loi ;

IV. Attendu qu'en supposant que le fait de gagner au jeu ne rentre pas par lui-même, comme fait d'exploitation, dans les termes généraux *quelque autre bénéfice* de l'article 1er, partie finale, de la loi, il demeure certain que la loi interdit d'une manière absolue l'exploitation des jeux de hasard ;

Attendu que les cas d'exploitation spécifiés par l'article 1er de la loi ne sont pas limitatifs ; qu'il appartient donc au juge du fond, et que la loi lui en fait une stricte obligation, de déterminer les cas d'exploitation qui se présentent dans chaque cause ;

Attendu qu'il y a fait d'exploitation quand le prévenu a organisé des jeux de hasard à son profit, qu'il a chargé un groupe de joueurs salariés de jouer pour son compte et qu'en même temps il recueille le bénéfice de ces jeux offerts à tout venant ; que ce fait d'exploitation est caractérisé au premier chef et existe même en dehors des autres cas que la loi énumère à titre exemplatif ;

Attendu que les bénéfices retirés de ces jeux par le prévenu sont considérables ; qu'en effet, il a été à même de distribuer aux actionnaires de plantureux dividendes, soit, en 1905, 60 p. c. et en 1906, 80 p. c. du capital ; que la somme distribuée, dont la grosse part lui revient, a été de 2 millions de francs en 1906, le tout après apurement des frais généraux évalués à 1,700,000 fr., d'où il résulte que le jeu a produit, en 1906, un bénéfice d'environ 3,700,000 francs ;

Attendu que ces deux derniers faits d'exploitation s'appliquent au Baccara et à la roulette, laquelle, à défaut éventuel de bénéfices, servait tout au moins d'amorce au jeu principal ;

V. *Sur la bonne foi :*

Attendu que le prévenu excipe de sa bonne foi pour atténuer la gravité du délit ;

Attendu que le législateur a formellement refusé d'instituer pour Ostende et pour Spa un régime spécial ; qu'il a été mis à la disposition du gouvernement un crédit de 7 millions de francs, à l'effet d'aider ces deux villes à parer aux difficultés financières qui résulteraient pour elles de l'application de la loi concernant le jeu ;

Que la loi du 24 octobre 1902 affectait ce crédit à concurrence de 5 millions pour Ostende et 2 millions pour Spa ; qu'en cet état, le prévenu n'a pu légitimement croire que la loi nouvelle lui permettait de donner aux jeux d'Ostende une extension qu'ils n'eurent jamais ;

Attendu que le prévenu a exploité des jeux de hasard en 1906 et 1907, après l'arrêt d'acquittement du 27 décembre 1905, qui l'a relaxé faute de preuve complète ; qu'il était dûment averti par l'arrêt même que la preuve du délit comportait le fait de l'exploitation et le recrutement des banquiers qui étaient ses préposés et jouaient pour son compte ; qu'il est aujourd'hui prouvé qu'en fraude de la loi, le prévenu a organisé des jeux de hasard et enrôlé des banquiers à sa solde ; qu'en outre, il a prolongé son exploitation délictueuse, en pleine connaissance de cause, pendant la durée de l'instruction de 1907 ; qu'ainsi il ne peut recueillir le bénéfice de la bonne foi ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de prononcer la peine de l'emprisonnement ;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, ouï le réquisitoire de M. l'avocat général Vanden Bosch, entendu le prévenu tant par lui-même que par ses conseils, statuant sur les conclusions du prévenu relatives aux questions préalables, déclare le prévenu ni recevable ni fondé en ses conclusions et l'en déboute ; confirme les jugements rendus par le premier juge sur incident et sur la partie du jugement

définitif qui a statué sur les dits incidents ; dit, en conséquence, que les citations de témoin notifiées aux juges du siège à Bruges, le 14 mars 1908, ne peuvent produire aucun effet ; et statuant au fond, met le jugement dont appel à néant en ce qui concerne les peines et, faisant droit à l'unanimité en ce qui concerne, l'amende et l'emprisonnement subsidiaire, condamne le prévenu, du chef de l'infraction à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, pour les faits de 1905, à une amende de 3,000 francs ; pour les faits de 1906, à une amende de 3,000 francs ; pour les faits de 1907, à une amende de 3,000 francs ; dit qu'à défaut de payement dans le délai fixé par la loi, les amendes ci-dessus pourront être remplacées par un emprisonnement subsidiaire de deux mois pour chacune d'elles ; condamne le prévenu aux dépens des deux instances, y compris les frais des incidents tant en première instance qu'en appel ; confirme le jugement dont appel pour le surplus... (Du 23 juillet 1908. — Plaid. MMes Edmond Picard et Georges Grimard, tous deux du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cluydts, conseiller.

15 juillet 1908.

COMPÉTENCE CIVILE. — ACCIDENT DE TRAVAIL. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ DU PATRON. — CONTESTATION AVEC L'ASSUREUR.

ÉVOCATION. — ANNULATION POUR INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE. — TRIBUNAL COMPÉTENT RESSORTISSANT AU MÊME JUGE D'APPEL.

Est de la compétence exclusive des tribunaux civils, l'action du patron contre l'assureur de sa responsabilité de l'accident survenu à la personne de son ouvrier.

Il y a lieu à évocation après annulation d'un jugement pour incompétence matérielle, si le juge saisi par l'appel est celui devant lequel devrait être porté l'appel d'une décision du juge compétent, et si la cause est en état de recevoir une solution définitive.

Est licite, la clause d'une police d'assurance de la responsabilité du patron, excluant du risque l'accident causé à l'ouvrier par une violation des règlements du chantier.

(GREUZE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME LES PATRONS RÉUNIS.)

ARRÊT. — Attendu que l'action intentée par l'appelant Greuze tend à obtenir la condamnation de la société intimée à lui rembourser, à concurrence de 7,000 francs, l'indemnité de 10,000 francs qu'il a été condamné à payer à Bailly, son ouvrier, comme responsable d'un accident dont celui-ci a été victime au cours du travail ; qu'elle est fondée sur une convention verbale du 2 février 1898, par laquelle l'intimée s'est engagée à assurer dans certaines conditions les risques de la responsabilité de l'appelant ;

Attendu que cette action a pour objet la répartition entre les parties, d'après leurs conventions particulières, des conséquences de la responsabilité née d'une lésion corporelle ; qu'aux termes de la loi du 27 mars 1891, les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, de la réparation du dommage causé par semblable lésion ; qu'il résulte de la généralité du texte et des travaux préparatoires, que la prohibition s'étend à la réparation de tout dommage portant atteinte à l'intégrité physique de la personne, sans distinction entre l'obligation née des conventions des parties et celle née directement du quasi-délit ou de la loi, et quelles que soient les personnes entre qui l'action se meut (1) ;

Attendu, en conséquence, que le premier juge était incompétent ; que cette incompétence, à raison de la matière, doit être relevée d'office ; que, toutefois, la cause étant de la compétence du tribunal de première instance de Bruxelles et se trouvant en état de recevoir une solution définitive, il échet de l'évoquer ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès, notamment de l'arrêt de la cour de Liège, qui a condamné l'appelant et sur la portée duquel les parties sont d'accord, que l'accident est dû à ce que l'ouvrier, déclaré lui-même responsable pour partie, a nettoyé pendant la marche la machine à la direction de laquelle il était préposé, se conformant ainsi à un ordre donné par le patron, contrairement à une défense formelle édictée par le règlement du chantier ;

Attendu que la convention verbale assurant la responsabilité de l'appelant, telle que la reconnaissent les parties, est connexe à une convention d'assurance collective, conclue verbalement le même jour par lui au profit de ses ouvriers ; qu'elle assure seulement les accidents qui, aux termes de celle-ci, donnent ouverture à une indemnité, et les actions en responsabilité qui pourraient être intentées du chef de ces accidents par les bénéficiaires y indiqués ;

Attendu que la convention d'assurance collective, de l'aveu des deux parties, exclut en termes exprès les risques pouvant résulter d'infractions aux règlements du chantier ;

Attendu que, du rapprochement de ces conventions, résulte la manifestation, nettement et clairement exprimée, de l'intention commune des deux contractants d'exclure de l'assurance de la responsabilité du patron les risques nés de la violation de ces règlements, sans distinguer si la violation est imputable à l'ouvrier plutôt qu'au patron ;

Attendu que semblable clause étant licite, l'appelant ne bénéficie pas de l'assurance à raison de l'accident litigieux ;

Attendu que la demande reconventionnelle est inférieure au taux du premier ressort ; qu'il n'existe entre elle et la demande principale aucun lien d'indivisibilité ;

Par ces motifs, la Cour annule, pour incompétence de la juridiction consulaire, le jugement dont appel, en tant qu'il a prononcé sur la demande principale ; émendant quant à ce et évoquant, déboute l'appelant de son action ; dit l'appel non recevable *defectu summæ*, en ce qui concerne la demande reconventionnelle ; condamne l'appelant aux frais des deux instances, ceux de la demande reconventionnelle en première instance restant à sa charge en vertu du jugement attaqué... Du 15 juillet 1908. Plaid. MMes Procès [Namur] c. Léon Masson.)

(1) Voyez, en ce sens, Bruxelles, 27 avril 1908 (Belg. Jud., *supra*, col. 593 et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cluydts, conseiller.

13 juillet 1908.

PATENTE. — DISPACHEUR. — PORT D'ANVERS. — ASSIMILATION A L'AGENT D'AFFAIRES. — ÉMOLUMENTS ÉVALUÉS D'APRÈS LA RUMEUR PUBLIQUE.

La profession de dispacheur, telle qu'elle est exercée sur la place d'Anvers, est assimilable, au point de vue de la patente, à celle d'agent d'affaires.

Lorsque les répartiteurs ont évalué les émoluments d'un patentable d'après la notoriété publique, leur évaluation doit être tenue pour exacte si l'intéressé qui la conteste ne produit aucun document ou renseignement précis qui en démontre l'erreur.

(VAN PEBORGH C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

ARRÊT. — Attendu que Van Peborgh a été cotisé d'office au droit de patente pour 1907 à concurrence de 278 francs, soit, avec les additionnels au profit de l'Etat, fr. 333-60, à raison de l'exercice de la profession de dispacheur, assimilée par l'administration à celle d'agent d'affaires (n° statistique 232), prévue au tableau n° XI et classée dans la troisième classe du tarif *A*, à raison d'émoluments évalués d'après la notoriété publique à 25,000 francs ;

Attendu que la profession de dispacheur n'est pas spécialement prévue par la loi organique de l'impôt-patente ; qu'aux termes de l'article 5, le droit doit être réglé sur le pied de celui imposé aux professions qui y sont le plus analogues par leur nature et par les bénéfices qu'elles procurent ;

Attendu que cette profession a principalement pour objet la répartition de la contribution en matière d'avarie maritime commune entre les intéressés à l'armement et au chargement, et le règlement des assurances maritimes entre les assurés et les assureurs ; que, dans la pratique courante au port d'Anvers, les dispacheurs sont chargés de ces travaux, tantôt comme experts judiciaires dont les honoraires sont taxés conformément au tarif civil, tantôt et plus souvent comme experts ou arbitres choisis par les parties intéressées ; qu'en outre, ils donnent des consultations sur le droit et les usages qui régissent le commerce de mer, et s'offrent au public pour le règlement de toutes affaires maritimes, litigieuses ou non litigieuses, que leur clientèle voudrait bien leur confier ;

Attendu que le dispacheur qui, comme le réclamant, exerce la profession de cette manière, devient un véritable agent d'affaires maritimes ; que sa profession offre, par sa nature aussi bien que par le mode d'en fixer la rémunération et par les bénéfices élevés qu'elle donne, l'analogie la plus grande avec celle de l'agent d'affaires dont s'agit au tableau n° XI ; que le fisc l'assimile donc à bon droit à cette dernière ;

Attendu qu'il résulte des constatations et considérations ci-dessus que l'analogie existant entre elle et celle de priseur ou expert de meubles ou d'immeubles, est infiniment moindre, qu'il n'existe aucune analogie entre elle et celle des maîtres de poids et peseurs publics à la balance ;

Attendu que les émoluments du réclamant ont été légalement fixés par les répartiteurs à 25,000 francs d'après la notoriété publique, conformément à l'article 22 de la loi de 1819 ; que le réclamant s'abstenant de produire aucun document ou renseignement précis qui en démontre l'erreur, il échet de tenir cette évaluation comme exacte ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le conseiller Eeckman en son rapport, et M. l'avocat général Jottrand en son avis conforme, rejette le recours et condamne le réclamant aux frais... (Du 13 juillet 1908. — Plaid. Me G. Leclercq.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. du Roy de Blicquy, conseiller.

2 décembre 1907.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ PLUS ÉLEVÉE PRODUITE EN APPEL. — RECEVABILITÉ.

L'exproprié est recevable à demander en appel une indemnité plus élevée que celle à laquelle il a conclu en première instance ; cette demande est non une demande nouvelle, mais une défense à l'action principale.

(BLAIVIE C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — Revu l'arrêt de cette cour rendu entre parties le 22 juin 1904 (1) ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution de cet arrêt, et produit en expédition enregistrée ;

Attendu que l'appelant Blaivie demande la fixation des indemnités sur pied des évaluations de la seconde expertise, bien qu'elles dépassent notablement les indemnités auxquelles il avait conclu devant le premier juge ;

Attendu que cette demande est recevable devant la cour ; qu'en effet, aux termes de l'article 2 de la loi du 27 mai 1835, l'action en expropriation tend au règlement de l'indemnité en même temps qu'à la dépossession du propriétaire ; qu'ainsi, la demande en appel d'une indemnité plus élevée que celle postulée en première instance n'apparaît pas comme une demande nouvelle interdite par l'article 464 du code de procédure civile, mais comme une défense à l'action principale ;

Attendu que... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Jottrand, avocat général... (Du 2 décembre 1907. — Plaid. MMes Woeste et Léon Masson c. Jones.)

(1) Voyez Belg. Jud., 1904, col. 1302.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le président Duquesne.

15 juillet 1908.

LOUAGE. — BAILLEUR. — DROIT D'EXPULSION. — LOCATAIRE. — FAILLITE. — RÉFÉRÉ.

L'article 454 du code de commerce doit être interprété en ce sens que si le bailleur avait, dès avant la déclaration de faillite du locataire, par suite du défaut de payement des loyers, acquis le droit de reprendre possession des lieux loués par voie d'expulsion ordonnée en référé, il conserve la faculté d'user de ce droit après la déclaration de faillite, bien que le procès-verbal de vérification des créances ne soit pas encore clôturé.

(VAN MOSSEVELDE C. DELEPIÈRE ET LE CURATEUR A SA FAILLITE.)

ORDONNANCE. — Entendu les défendeurs en leurs explications par l'organe de leur conseil Me Vander Moeren ;

Attendu que le déguerpissement en référé n'est que provisoire et n'est pas une mesure définitive ;

Attendu que le défaut de payement des loyers échus antérieurement à la faillite dont il s'agit, est constant ;

Attendu que le demandeur avait, dès avant la déclaration de faillite du défendeur Delepière, par suite du défaut de payement du trimestre de loyer échu le 15 mai 1908, le droit de reprendre possession des lieux loués par voie d'expulsion ordonnée en référé, conformément à l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891 ; que, partant, la demande est recevable et fondée ; que c'est donc à tort que les défendeurs, opposant à la demande l'article 454 du code de commerce, prétendent que le droit acquis de reprendre possession des lieux loués doit résulter d'un jugement de résiliation du bail (1) ;

Attendu que, dans ces conditions, le moyen déduit de l'exception invoquée par les défendeurs manquent de base ; qu'il échet de faire droit à la demande de déguerpissement sollicitée par la demanderesse ;

Quant à la demande d'expertise : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, Nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples, vu l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891, déclarons la demande de déguerpissement recevable ; ordonnons au défendeur Delepière de délaisser et mettre à la disposition de la demanderesse l'immeuble qu'il occupe, sis à Bruxelles, rue des Fabriques, n° 67 ; disons que faute par lui de ce faire dans les quinze jours de la prononciation de l'ordonnance exécutoire par provision et sans caution, le premier huissier requis pourra l'en expulser, lui, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver, et mettre leurs meubles et effets sur le carreau ; et statuant sur la demande d'expertise, désignons en qualité d'expert M. Fl. Poels, architecte-expert, domicilié à Bruxelles, 38, rue de l'Education, lequel, serment préalablement prêté entre nos mains, aura pour mission de visiter les lieux que le défendeur Delepière tient verbalement en location de la demanderesse ; d'en décrire l'état au point de vue des réparations qui incomberaient au locataire sortant, tant en vertu des conventions verbales des parties que de la loi, de constater les abus de jouissance et notamment l'enlèvement d'un plancher au deuxième étage, de faire toutes constatations utiles pour pouvoir déterminer ultérieurement quels seraient les travaux à faire, leur coût et leur durée ; disons que les dépens relatifs à la demande de déguerpissement seront supportés par la masse faillie ; réservons ceux concernant la demande d'expertise... (Du 15 juillet 1908. — Plaid. MMes Clerbaut, avoué, c. Vander Moeren.)

(1) Référé civil, Bruxelles, 16 décembre 1891 ; Humblet, *sub* art. 454, p. 130.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le président Duquesne.

9 juillet 1908.

RÉFÉRÉ. — EFFET DE COMMERCE. — CONTESTATION SÉRIEUSE. — LISTE DES PROTÊTS. — OMISSION.

Lorsqu'une contestation sérieuse est soulevée relativement à la débition d'effets de commerce, qu'il est allégué que c'est par fraude qu'ils ont été mis en circulation et que plainte a été déposée, il appartient au juge des référés d'ordonner que les protêts seront omis de la liste prévue par l'article 443 du code de commerce, surtout si celui à qui la publicité des protêts pourrait causer un préjudice irréparable offre de consigner le montant des effets litigieux en mains d'un séquestre.

(INGOLD ET CONSORTS C. PIERRE ET CONSORTS.)

ORDONNANCE. — Entendu le défendeur, éditeur-imprimeur du journal *le Moniteur du commerce*, en ses explications par l'organe de son conseil Me H. Dumont, et le défendeur Pierre par l'organe de son conseil Me Trokay ;

Attendu que le défendeur Vaes, receveur de l'enregistrement (protêts), dûment cité, ne comparaît pas ;

Attendu que les demandeurs déclarent ne pas s'opposer à la mise hors cause du défendeur, éditeur du journal *le Moniteur du commerce* ;

Attendu que le tableau prescrit par l'article 443 de la loi du 18 avril 1851 a pour but d'éclairer le tribunal de commerce sur

la situation des affaires des commerçants et de déterminer l'époque de la cessation des payements ;

Attendu que si l'on tient compte du but qu'a voulu atteindre l'article 443 de la loi précitée, l'on doit reconnaître que l'inscription des protêts, dans l'espèce, sur le tableau, serait contraire à l'intention du législateur (1) ;

Attendu que les demandeurs élèvent une contestation au sujet de la débition des effets litigieux ; qu'ils soutiennent que toutes reconnaissances de dettes obtenues par le défendeur Pierre sont sans objet ; que les traites dont il s'agit doivent être restituées au demandeur Ots ; que c'est par fraude qu'elles ont été mises en circulation et que plainte a été déposée de ce chef par les demandeurs contre le dit Pierre ;

Attendu qu'il ne nous appartient pas, juge au provisoire, d'examiner la contestation soulevée par les parties ; qu'elle paraît sérieuse et de nature à justifier la mesure réclamée par les demandeurs, dont la solvabilité d'ailleurs ne peut être mise en doute ;

Attendu, au surplus, que le demandeur Ingold offre de confier les fonds aux mains d'un séquestre à désigner par justice ;

Attendu que, dans ces conditions, l'inscription des protêts au tableau paraît sans utilité ; qu'elle pourrait causer au demandeur Ingold un préjudice irréparable ;

Attendu, en conséquence, qu'il échet, dans l'espèce, de prescrire pour les procès dont il s'agit, la mesure sollicitée et d'ordonner au demandeur Ingold de consigner le montant des effets litigieux jusqu'à décision par le juge du fond ; qu'en présence des considérations ci-dessus visées, ces mesures s'imposent ; qu'il y a urgence ;

Par ces motifs, Nous, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, donnons défaut contre le défendeur Vaes ; nous déclarons compétent ; ordonnons au défendeur Vaes d'omettre dans la liste des protêts, qui sera dressée et publiée par application de l'article 443 du code de commerce, les protêts dressés par l'huissier De Beukeleer respectivement : 1°) le 2 juin 1908, requête de la Société Briqueteries brabançonnes, 1,000 francs ; 2°) le 2 juin 1908, requête de la même, 1,000 francs ; 3°) le 2 juin 1908, requête de la même, 200 francs ; 4°) le 15 juin 1908, requête Pierre, 1,000 francs ; disons que le demandeur Ingold est tenu de consigner, dans les 24 heures de la prononciation de l'ordonnance, entre les mains de Me Thiéry, avoué, la somme de 3,200 francs, montant des effets litigieux ; mettons hors cause, sans frais, le défendeur Leemans, éditeur-imprimeur du journal *le Moniteur du commerce* ; condamnons les demandeurs aux dépens ; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 9 juillet 1908. — Plaid. MMes JEAN DUMONT et VAN EGEREN c. TROKAY et HERMAN DUMONT.)

(1) Ordonnance Bruxelles, 6 juillet 1888 et 10 juillet 1907 (JOURN. DES TRIB., 1888, col. 921 et PAS., 1908, III, 203).

JUSTICE DE PAIX DE LESSINES.

Siégeant : M. Le Brun, juge de paix.

2 juin 1908.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — CALCUL. BASE. — GRÈVE. — FORCE MAJEURE.

En matière d'accident du travail, le salaire annuel de base dont il s'agit à l'article 8 de la loi du 24 décembre 1903, doit être calculé en tenant compte du fait de grève qui a rompu le contrat de travail de l'ouvrier.

(ANSIAUX C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES L'ABEILLE.)

JUGEMENT. — Attendu que la compagnie d'assurances l'Abeille déclare, par l'organe de son conseil, prendre fait et cause pour la citée, son assurée, tout en demandant la mise hors cause de celle-ci ;

Attendu qu'il y a lieu de lui adjuger cette demande ;

Au fond :

Attendu que la seule contestation entre parties est le point de savoir si le salaire annuel de base doit être calculé en tenant compte de la grève ayant existé chez la citée ;

Attendu qu'il est de notoriété non contestée aux débats que cette grève fut provoquée par les épinceurs (façonneurs de pavés) ; qu'elle dura six mois et que le demandeur, ouvrier rompeur, dut nécessairement subir cette grève ;

Atten lu qu'il y eut pour l'ouvrier un cas de force majeure qu eut pour conséquence de rompre son contrat de travail ;

Attendu que, dans ces conditions, l'article 8, § 2, de la loi du 24 décembre 1903 est applicable et que la demande est fondée en tous points ;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la société l'Abeille de ce qu'elle prend fait et cause pour la citée, son assurée, et met celle-ci hors cause ; condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 62.61, pour solde des indemnités lui dues sur pied de la loi du 24 décembre 1903 ; condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance... (Du 2 juin 1908. Plaid. MMes DUPRÉ DE COURTRAY [Tournai] c. PARISEL [Bruxelles].)

NÉCROLOGIE.

Charles HOUTEKIET.

Au début des vacances judiciaires, le Barreau de Bruxelles a été éprouvé par la mort d'un de ses plus anciens membres.

Ni l'âge ni la maladie contre laquelle il luttait depuis un certain temps n'avaient ralenti l'activité inlassable de CH. HOUTEKIET. Jusqu'à la clôture de l'année judiciaire, il avait été à la barre. Sa mort est survenue au moment où les confrères sont dispersés par la suspension des travaux judiciaires, et le Barreau n'a pu rendre au vénérable défunt les honneurs solennels auxquels il avait droit.

En l'absence du bâtonnier, Me MERSMAN, membre du Conseil de l'Ordre, a dit au défunt le suprême adieu. Il s'est exprimé en ces termes :

L'absence de M. le bâtonnier COOSEMANS m'amène à prendre la parole sur ce cercueil. Et je le fais avec un sentiment de profonde tristesse et de regret pour celui qui n'est plus.

CHARLES HOUTEKIET a été mon ami, mon compagnon d'armes pendant plus de quarante années ; que de fois j'ai plaidé, tantôt contre lui et tantôt avec lui ; que de fois aussi, alors que j'étais jeune avocat, j'ai eu recours à ses conseils et à son bienveillant appui !

Tout cela ce sont de vieux souvenirs et, si je disais tout ce que j'ai dans le cœur et dans la mémoire, j'en dirais trop.

Le voici entré au Barreau en 1849 et, à peine y était-il, qu'il conquérait une place marquante, par la multiplicité des affaires dont il avait la charge. Et cette clientèle n'a fait que croître !

Nous, ses confrères, nous nous demandions parfois comment CHARLES HOUTEKIET pouvait y suffire. Il avait pour lui, il est vrai, une grande facilité d'assimilation, une prodigieuse mémoire, une rédaction nette et facile ; et puis il avait conservé sinon l'accent de Tournai où il était né, au moins les qualités qui distinguent ses habitants, la gaieté, la jovialité, la bonne humeur. Il avait aussi, il faut bien le dire, une santé robuste, un tempérament de fer qui lui a permis de travailler laborieusement, sans faiblesse et sans défaillance jusqu'à ces derniers mois.

Chaque matin il était des premiers au palais de justice, les bras chargés de dossiers, prêt à plaider et il plaidait tantôt à la cour d'appel, tantôt au tribunal civil, tantôt et surtout au tribunal de commerce où il exerçait, grâce à sa connaissance approfondie du droit commercial et à son expérience des affaires, une sérieuse influence sur l'esprit des juges consulaires. Partout, devant toutes ces juridictions, il plaidait avec une façon d'exposer les affaires toute spéciale à son caractère, à sa tournure d'esprit et à son tempérament. Jamais un magistrat n'a pu dire de lui qu'il était trop long et n'est-ce pas là le meilleur éloge que l'on puisse faire d'un avocat ?

Afin de reconnaître ses mérites, ses confrères l'ont honoré en le nommant membre du Conseil de l'Ordre à sept reprises différentes depuis 1875 jusqu'en 1883 !

Et maintenant le voici à jamais disparu, ce cher et vénérable doyen, ce vaillant confrère dont l'abord était réellement si séduisant, si confraternel et si gai !

A celui qui, à raison de sa modestie, n'a voulu ni cérémonie ni apparat, nous pouvons bien, sans transgresser sa volonté dernière, adresser, au nom de l'Ordre auquel il a si longtemps appartenu, un solennel adieu !

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Loi du 10 février 1908 sur la navigation maritime et la navigation intérieure, et loi du 4 septembre 1908 relative à la saisie et à la surenchère sur aliénation volontaire des navires et des bateaux ainsi qu'à la compétence en matière maritime et fluviale.

JURISPRUDENCE :

Exploit. — Commune demanderesse. Composition du collège. (Bruxelles, civ., 4e ch., 22 juillet 1908.)

Délit militaire. — Refus d'obéissance. — Ordre de service. (Cass., 2e ch., 9 juin 1908.)

LÉGISLATION.

10 février 1908 — Loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure (1).

Article premier.

Les titres Ier et V de la loi du 21 août 1879, formant le livre II du code de commerce, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE Ier. — DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

CHAPITRE Ier. — *Des navires et de leur immatriculation.*

Article premier. Sont considérés comme navires, pour l'application de la présente loi, tous bâtiments d'au moins 25 tonneaux de jauge qui font ou sont destinés à faire habituellement en mer le transport des personnes ou des choses, la pêche, le remorquage ou toute autre opération lucrative de navigation.

Art. 2. Les navires sont meubles. Néanmoins, ils ne sont pas soumis à la règle suivant laquelle, en fait de meubles, la possession vaut titre.

Art. 3. Tout navire, construit ou en construction, naviguant ou destiné à naviguer sous pavillon belge peut, à la demande des intéressés, être immatriculé au bureau de la conservation des hypothèques à Anvers.

Art. 4. L'immatriculation a lieu sur la production au conservateur des hypothèques du certificat de jaugeage et d'un duplicata de ce document.

Le conservateur mentionne dans un registre *ad hoc* sous un numéro spécial :

1° La lettre, le numéro, le lieu et la date du certificat de jaugeage ;

2° Le nom et le mode de puissance motrice du navire, les matériaux de sa coque, la date de sa construction, ses dimensions, son tonnage et, s'il s'agit d'un navire à moteur mécanique, la force nominale de sa machine motrice.

Art. 5. L'immatriculation d'un navire en construction a lieu sur la présentation au conservateur d'une requête en double.

Le conservateur mentionne sur son registre sous un numéro spécial :

1° La date de la requête ;

2° L'emplacement de la mise sur chantier du navire, son nom, le mode de puissance motrice du bâtiment, les matériaux de sa coque, ses dimensions et son tonnage présumés et, s'il s'agit d'un navire à moteur mécanique, la force nominale de sa machine motrice.

Art. 6. Les changements qui surviennent dans les faits prévus sous le n° 2° des deux articles précédents sont portés sur registre matriculé, à la suite de la première annotation, sur la production du certificat de jaugeage qui constate ces changements et d'un duplicata de ce document.

Tout nouveau certificat de jaugeage doit rappeler les certificats antérieurs, par la désignation de leur lettre, de leur numéro, de leur date et du nom du navire auquel ils s'appliquent.

Art. 7. Le conservateur certifie, au pied du certificat de jaugeage ou, le cas échéant, de l'un des doubles de la requête, qu'il a fait l'annotation requise, dont il indique la date et le numéro, et il restitue la pièce à l'intéressé.

CHAPITRE II. — *De la publicité des droits réels concédés sur les navires.*

Art. 8. Les actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translative, déclarative ou extinctive d'un droit réel, autre qu'un privilège, sur un navire construit ou en construction, sont inscrits au bureau de la conservation des hypothèques désigné sous l'article 3 ; jusque-là ils ne peuvent être opposés aux tiers.

Art. 9. Sont également inscrites au dit bureau, les demandes tendant à faire déclarer la résolution, la révocation, l'annulation d'une convention rentrant dans les termes de l'article précédent ou à faire constater l'existence de droits réels autres qu'un privilège sur un navire construit ou en construction, et les décisions rendues sur ces demandes.

Ces demandes ne sont recevables que si elles ont été inscrites. L'exception doit être suppléée d'office par le juge et elle peut être opposée en tout état de cause.

Les greffiers ne peuvent, sous peine de tous dommages-intérêts, délivrer aucune expédition du jugement, avant qu'il leur ait été justifié que le jugement a été inscrit.

Art. 10. Les actes sous seing privé enregistrés et les actes authenthiques sont admis à l'inscription.

Art. 11. Aucun acte n'est admis à l'inscription si le navire auquel il se rapporte n'est pas immatriculé.

Art. 12. L'inscription prévue par l'article 8 est faite au registre matriculé sur la présentation, au conservateur des hypothèques, de l'acte soumis à la publicité s'il est sous seing privé, et d'une expédition de cet acte s'il est authentique.

Si l'acte est sous seing privé, il est présenté en deux originaux dont l'un est exempt du timbre. S'il est authentique, il est joint à l'expédition une copie certifiée, exempte du timbre.

(1) *Session de* 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 janvier 1905, p. 137, n° 60. — Rapport. Séance du 17 mai 1905, p. 568, n° 174.

Session de 1904-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et vote des articles. Séances des 21, 22, 27 et 28 novembre 1907, pp. 45 à 58, 59 à 74, 93 à 103, 107 à 110, 113 à 124. — Second vote des articles et vote, par appel nominal, du projet de loi. Séance du 12 décembre 1907, pp. 243 à 252.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1907, p. 103, n° 38.

Annales parlementaires. — Discussion et vote des articles. Séance du 29 janvier 1908, pp. 261 à 279. — Adoption du projet. Séance du 30 janvier 1908, p. 288.

Art. 13. Le conservateur des hypothèques mentionne sur le registre matricule :

1° La date de l'acte ;

2° La nature de l'acte et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ;

3° Les *noms*, *prénoms*, *professions* et domiciles des parties ;

4° La nature de la convention et ses éléments principaux.

Art. 14. Le conservateur, après avoir opéré l'inscription remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique et l'un des originaux s'il est sous seing privé. Il certifie au pied de l'acte avoir fait l'inscription, dont il indique la date et le numéro.

La copie certifiée de l'acte authentique ou l'original exempt du timbre, si l'acte est sous seing privé, restent déposés au bureau.

Art. 15. Si l'acte soumis à inscription est fait par le capitaine en cours de voyage, la formalité peut être accomplie sur le vu d'un télégramme contenant les indications mentionnées dans l'article 13.

Cette formalité opère tous ses effets légaux à condition que, dans les trois mois à compter de l'inscription du télégramme, l'acte soit présenté au conservateur des hypothèques pour être soumis à l'inscription.

Art. 16. L'inscription exigée par l'article 9 est faite au registre matricule, sur la présentation au conservateur :

1° S'il s'agit d'une demande en justice, de deux extraits contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, les droits dont la constatation, la résolution, la révocation ou l'annulation est demandée et le tribunal qui doit connaître de l'action ;

2° S'il s'agit d'un jugement, de deux extraits délivrés par le greffier, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, le dispositif de la décision et le tribunal ou la cour qui l'a rendue.

Le conservateur remet au requérant un des extraits sur lequel il certifie que l'inscription a été faite.

A défaut d'immatriculation du navire auquel se rapporte la demande de résolution, de révocation ou d'annulation, le conservateur se borne à constater la remise des dits extraits au registre de dépôts, sauf à faire l'inscription si l'immatriculation est ultérieurement requise.

Art. 17. Si plusieurs titres soumis à la publicité ont été présentés le même jour à la conservation des hypothèques, la préférence se détermine d'après le numéro d'ordre sous lequel la remise des titres aura été mentionnée par le conservateur au registre de dépôts.

Art. 18. L'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites par les articles qui précèdent n'entraîne pas la nullité de l'inscription, à moins qu'il n'en soit résulté un préjudice pour les tiers.

CHAPITRE III. — *Des privilèges et hypothèques maritimes.*

Art. 19. Les droits de préférence entre les créanciers d'un navire résultent soit de privilèges, soit d'hypothèques. Les privilèges sont attachés à la qualité de la créance ; ils priment toujours les hypothèques.

Art. 20. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un navire le suivent, en quelques mains qu'ils passent, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Art. 21. Faute par le tiers détenteur de payer les dettes privilégiées et hypothécaires, dans les termes et délais accordés au débiteur, ou de remplir les formalités qui seront établies ci-après pour purger sa propriété, chaque créancier a le droit de faire vendre sur lui le navire grevé.

Art. 22. Le changement de nationalité ne préjudicie pas aux droits existants sur le navire. L'étendue de ces droits est réglée par la loi du pavillon que portait légalement le navire au moment où s'est opéré le changement de nationalité.

Section I. — Des privilèges maritimes.

Art. 23. — Sont seules privilégiées sur le navire et sur le fret, dans l'ordre où elles sont rangées, les créances ci-après désignées :

1° Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, les taxes et impôts publics, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le port jusqu'à la vente ;

2° Les gages du capitaine et de l'équipage depuis le dernier engagement, pour six mois au plus ;

3° Les frais et indemnités dus pour sauvetage ou assistance ;

4° Les dommages-intérêts dus pour cause d'abordage à un autre bâtiment, à sa cargaison ou aux personnes se trouvant à bord.

Art. 24. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance du prix. Toutefois, entre créances dues pour cause de sauvetage ou d'assistance, celles qui résultent d'une cause plus récente priment celles qui sont nées d'une cause antérieure.

Section II. — De l'hypothèque maritime.

Art. 25. Les navires peuvent être hypothéqués par la convention des parties.

Les articles 73, 74 et 75 de la loi du 16 décembre 1851 sont applicables à l'hypothèque maritime.

Art. 26. L'hypothèque maritime n'est valable que si elle est consentie sur des bâtiments spécialement désignés et pour une somme déterminée.

Elle peut être constituée sur un navire en construction.

Sont applicables, l'article 79 et les cinq derniers alinéas de l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851.

Art. 27. L'hypothèque maritime s'étend, à moins de convention contraire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires. Elle s'étend également au fret.

Art. 28. L'hypothèque garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêt.

Art. 29. L'hypothèque peut être inscrite tant qu'elle existe.

En cas de mort du débiteur, l'inscription doit être faite dans les trois mois de l'ouverture de la succession.

L'inscription ne peut plus être prise après l'inscription de l'acte d'aliénation, ni après la faillite du débiteur.

Art. 30. Le titre constitutif de l'hypothèque contient élection de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du conservateur des hypothèques.

Celui-ci mentionne sur le registre matricule, outre les énonciations prescrites par l'article 13 :

1° Le taux et l'échéance de l'intérêt ainsi que le terme du remboursement du capital ;

2° Le cas échéant, la stipulation de voie parée ;

3° L'élection de domicile.

A défaut d'élection de domicile, toutes significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites au procureur du roi de l'arrondissement.

Il est loisible à celui au profit duquel une inscription existe ou à ses représentants de changer le domicile élu, en suivant les formalités tracées par l'article 88 de la loi du 16 décembre 1851.

Art. 31. Entre les créanciers hypothécaires, le rang s'établit par la date, et si la date est la même, par le numéro d'ordre de l'inscription.

Art. 32. L'inscription conserve l'hypothèque pendant quinze ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

L'inscription est renouvelée sur la présentation, au conservateur des hypothèques, d'une requête en double contenant l'indication précise de l'inscription à renouveler ; sinon, elle ne vaudra que comme inscription première.

Art. 33. Lorsque l'acte emportant cession d'un droit d'hypothèque est sous seing privé, le titre constitutif de l'hypothèque, revêtu de la relation de son inscription, doit être représenté au conservateur. Celui-ci y fait mention de la cession.

Il en est de même lorsque l'acte est authentique, s'il a été passé en vertu d'un mandat sous seing privé ou s'il a été fait à l'étranger dans les formes admises par la loi étrangère.

Art. 34. En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits du créancier s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que la créance ne serait pas encore exigible.

Dans le cas de règlement d'avaries concernant le navire, le créancier hypothécaire peut intervenir pour la conservation de ses droits ; il ne peut les exercer que dans le cas où l'indemnité, en tout ou en partie, n'aurait pas été ou ne serait pas employée à la réparation du navire.

Art. 35. Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

La radiation ou la réduction est opérée par le conservateur, soit sur le dépôt d'une expédition de l'acte authentique de consentement, soit sur le dépôt de l'acte en brevet et d'une copie certifiée sur papier libre, soit sur le dépôt de l'acte sous seing privé, soit sur le dépôt d'une expédition du jugement.

Un extrait littéral de l'acte authentique suffit, lorsqu'il y est déclaré, par le notaire qui l'a délivré, que l'acte ne contient ni conditions ni réserves.

Si l'acte est sous seing privé, il est dressé en deux originaux, dont l'un est exempt du timbre, et la radiation totale ou partielle n'est opérée que sur la représentation du titre constitutif d'hypothèque, revêtu de la relation de son inscription. Le conservateur

y fait mention de la radiation totale ou partielle de l'inscription.

La représentation du titre constitutif est également requise lorsque l'acte est authentique, s'il a été passé en vertu d'un mandat sous seing privé ou s'il a été fait à l'étranger dans les formes admises par la loi étrangère.

Art. 36. Les demandes en radiation et en réduction sont régies par les articles 94 et 95 de la loi du 16 décembre 1851.

Section III. — De l'extinction des privilèges et hypothèques.

Art. 37. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale ;

2° Par la renonciation du créancier ;

3° Par la vente forcée du navire grevé ;

4° Par l'aliénation volontaire du navire grevé, suivie de l'accomplissement des formalités et conditions prescrites ci-après.

Art. 38. Les privilèges s'éteignent par l'aliénation volontaire sous les conditions suivantes :

1° Que l'acte d'aliénation soit inscrit conformément à l'article 8 ;

2° Que l'aliénation soit publiée à deux reprises et à huit jours d'intervalle au moins dans le *Moniteur belge* ainsi que dans un des journaux d'Anvers, de Gand et de l'arrondissement dans lequel se trouve le port d'attache ;

3° Qu'aucune opposition ne soit notifiée par le créancier, tant à l'ancien qu'au nouveau propriétaire, dans le mois de l'inscription ou de la dernière publication.

Néanmoins, le droit de préférence du créancier subsiste sur le prix de vente, tant que celui-ci n'a pas été payé ou distribué.

Art. 39. Les hypothèques s'éteignent par l'aliénation volontaire sous la condition que, dans les six mois de l'inscription de son titre ou, en cas de poursuites endéans ces six mois, dans le délai de quinzaine à compter de la signification du commandement préalable à la saisie, le nouveau propriétaire notifie à tous les créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans les inscriptions :

1° Un extrait de son titre contenant la date et la qualité de l'acte, la désignation des parties, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, le prix et les charges faisant partie du prix, l'évaluation de la chose si elle a été donnée ou cédée à tout autre titre que celui de vente ;

2° Indication de la date de l'inscription de son titre ;

3° Un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers et la troisième le montant des créances inscrites.

Art. 40. Le nouveau propriétaire déclare dans l'acte de notification qu'il acquittera les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observe ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile sont immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire, jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

Art. 41. Si parmi les créanciers inscrits se trouve un créancier ayant l'action résolutoire et qu'il entende exercer cette action, il est tenu, à peine de déchéance, de le déclarer au greffe du tribunal devant lequel l'ordre doit être poursuivi.

La déclaration doit être faite dans les quinze jours de la notification et suivie, dans les dix jours, de la demande en résolution.

A partir du jour où le créancier a déclaré vouloir exercer l'action résolutoire, la purge est suspendue et ne peut être reprise qu'après la renonciation du créancier à l'action résolutoire ou après le rejet de cette action.

Art. 42. Dans les quinze jours de la notification faite à la requête du nouveau propriétaire, tout créancier inscrit peut requérir la mise du navire aux enchères, sous les conditions énoncées à l'article 115 de la loi du 16 décembre 1851.

Sont également applicables, les articles 116, 117, 118, 120, 121 et 122 de la dite loi.

CHAPITRE IV. — *De la publicité des documents hypothécaires et de la responsabilité des conservateurs.*

Art. 43. Le conservateur tient un registre de dépôts, où sont constatées, par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des pièces qui lui sont présentées à fin d'immatriculation ou d'inscription.

Ce registre ainsi que le registre matricule sont exempts du timbre. Ils sont cotés et paraphés, à chaque feuillet par premier et dernier, par l'un des juges du tribunal de commerce dans le ressort duquel le bureau de la conservation est établi.

Le registre de dépôts est arrêté jour par jour.

Art. 44. La tenue du registre matricule et la forme des inscriptions sont réglées par arrêté royal.

Art. 45. Le conservateur est tenu de délivrer à tout requérant copie ou extrait du registre matricule et des documents déposés dans ses archives et, le cas échéant, un certificat négatif.

Sont applicables, les articles 126, 128, 129 et 130 de la loi du 16 décembre 1851.

Article 2.

L'article 7 de la loi du 21 août 1879 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 46. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions ; il est civilement responsable des faits de l'équipage et des préposés qui en font l'office dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces obligations et des frais et indemnités dus à raison d'assistance ou de sauvetage par l'abandon du navire et du fret.

Art. 47. Le propriétaire peut remplacer l'abandon du navire par le payement de sa valeur à la fin du voyage ou d'une somme correspondant pour chaque voyage, à 200 francs par tonne de jauge brute de son bâtiment.

Il ne peut user de cette dernière faculté pour se libérer des frais et indemnités dus à raison d'assistance et de sauvetage.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas au droit des créanciers de saisir conservatoirement le navire en cours de voyage ou d'exiger caution.

Art. 48. Le voyage est réputé fini après débarquement complet des marchandises et des passagers se trouvant à bord au moment où l'obligation est née.

Art. 49. L'abandon ne comprend pas le recours du propriétaire contre l'assureur.

Art. 50. Le propriétaire est tenu de suppléer en espèces les sommes qui, par suite de privilège ou d'hypothèque, seraient prélevées sur la valeur du navire ou du fret par des créanciers ayant contre le propriétaire une action personnelle dont il ne pourrait s'affranchir par abandon.

Art. 51. La faculté de se libérer par abandon ne s'étend pas aux obligations dérivant de fautes personnelles du propriétaire, des contrats passés par lui ou de ceux qu'il a autorisés ou ratifiés. Elle appartient à celui qui est à la fois capitaine et propriétaire du navire pour le dommage causé par lui dans la conduite du navire, le cas de dol excepté.

Art. 52. En cas de naufrage d'un navire dans les eaux territoriales, bassins, ports ou rades, comme aussi en cas d'avaries causées par un navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire peut se libérer par l'abandon, même envers l'Etat et les administrations publiques, de toute dépense d'extraction et de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts.

Art. 53. L'affréteur et l'armateur tenus de la responsabilité du propriétaire du navire peuvent user de la faculté d'abandon dans les mêmes conditions que celui-ci.

Article 3.

L'article 71 de la loi du 24 août 1879 est abrogé en tant qu'il affecte à l'exécution des conventions des parties, le navire, les agrès et les apparaux et le fret.

Les articles 157, 165, § 2, 232, 233, 234, 335, 236, alinéa 1er, de la loi du 21 août 1879 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 457. L'autorisation doit exprimer si le prêt sera affecté sur le chargement en totalité ou en partie. Il ne peut jamais être affecté sur des marchandises qui n'étaient pas chargées lors de l'événement donnant lieu au prêt.

Art. 232. Est non recevable, l'action dirigée contre le capitaine pour dommages aux choses transportées, si elles ont été reçues sans réserves.

Ces réserves sont nulles si elles ne sont adressées par écrit au capitaine, le surlendemain au plus tard de la réception, jours fériés non compris, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont pas suivies d'une action en justice.

Art. 233. Les réserves prescrites par l'article précédent sont inutiles si, au moment de la réception, l'état des choses transportées a été constaté contradictoirement, soit entre parties, soit par experts.

Le président du tribunal de commerce du port de débarque-

ment est compétent pour désigner, sur simple requête, un ou trois experts avec mission de constater l'état des choses transportées, de déterminer les causes du dommage, et d'en taxer le montant.

La partie adverse sera appelée à l'expertise par lettre recommandée.

L'ordonnance peut prescrire le dépôt ou séquestre des objets, ainsi que leur transport dans un local public ou privé.

Elle peut en ordonner la vente jusqu'à concurrence du fret dû.

L'opposition à l'ordonnance sera portée devant le tribunal de commerce ; elle devra être faite au plus tard le surlendemain du jour où avis de l'ordonnance a été reçu, jours fériés non compris.

Si la réception a lieu à l'étranger, la loi du port de destination sera observée, en ce qui concerne les formalités et mesures relatives à cette réception, et le délai d'intentement de l'action sera de six mois pour l'Europe et d'un an pour les pays de destination hors d'Europe.

Art. 234. En cas d'avarie commune, le porteur d'un connaissement, auquel le capitaine a délivré la marchandise sans réserve, n'est tenu d'aucune contribution s'il démontre qu'il était porteur du connaissement pour compte d'un tiers et qu'il s'est dessaisi des marchandises. En pareil cas, le capitaine pourra agir directement contre celui qui était propriétaire des marchandises au moment de la délivrance, mais sera responsable envers la masse, à concurrence de la contribution due par ces marchandises.

Art. 235. Toutes actions dérivant d'un contrat de prêt à la grosse, d'une charte partie ou d'un connaissement sont prescrites après trois ans, à compter :

1° Du jour où la créance est devenue exigible, s'il s'agit d'un contrat de prêt à la grosse ;

2° Du jour où le voyage est terminé, s'il s'agit d'une charte partie ou d'un connaissement.

Art. 236, alinéa 1er. Sont prescrites :

Toutes actions du chef de dommage causé par un abordage, aux personnes ou aux choses, un an après le jour de l'événement ;

Toutes actions en payement d'une rémunération du chef d'assistance ou de sauvetage, un an après le jour où le service a été rendu ;

Toutes actions du chef d'avarie commune, un an après le jour de l'événement.

Article 4.

Les titres VI, VII, VIII et IX de la loi du 21 août 1879 deviennent respectivement les titres V, VI, VII et VIII.

Les articles 8 à 37 deviennent respectivement les articles 54 à 83 ; les articles 39 à 133, les articles 84 à 178 ; les articles 156 à 236, les articles 179 à 259.

Article 5.

Disposition transitoire. — Les actes transcrits sous l'empire de la loi du 21 août 1879 ne demeurent, après trois ans à dater du jour où la présente loi deviendra obligatoire, opposables aux tiers que s'ils ont été soumis, dans ce délai, à inscription au registre matricule.

L'inscription peut avoir lieu sur la simple production au conservateur d'une requête en double indiquant l'acte dont l'inscription est demandée.

Tout propriétaire d'un navire hypothéqué est tenu, sur la réquisition du créancier, de le faire immatriculer. Faute par lui d'obtempérer à la réquisition du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Article 6.

Les dispositions suivantes sont ajoutées au livre II du Code de commerce :

TITRE IX. — DES BATEAUX.

Art. 260. Sont considérés comme bateaux pour l'application de la présente loi, les bâtiments qui font ou sont destinés à faire habituellement dans les eaux territoriales, le transport des personnes ou des choses, la pêche, le remorquage, le dragage ou toute autre opération lucrative de navigation.

Sont assimilés aux bateaux, pour l'application de la présente loi, tous les bâtiments de moins de 25 tonneaux de jauge qui font habituellement en mer semblables opérations.

Art. 261. Les dispositions du titre Ier du livre II du présent code sont applicables aux bateaux.

Art. 262. Les dispositions du chapitre Ier du titre II de ce livre et celles des articles 58 et 67 du chapitre II (2) sont applicables à la navigation intérieure.

Art. 263. Le contrat de transport par navigation intérieure est régi par les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 25 août 1891, en tant qu'il n'y est point dérogé par les dispositions du présent titre.

Il se constate par tous moyens de droit et notamment par le connaissement.

Le connaissement est signé par le batelier. Il est fait en trois exemplaires : un pour le batelier, un pour l'expéditeur, un pour le destinataire.

Les articles 85, 86, alinéas 3, 4, et 5, 87, 89, 90 et 91 (3) du présent livre sont applicables au connaissement.

Art. 264. Le chapitre III du titre III, relatif aux avaries et à leur règlement, est applicable aux bateaux, à l'exception de l'article 154 (4).

Art. 265. L'assurance fluviale peut avoir pour objet :

Le corps et la quille du bateau ;
Les agrès et les apparaux ;
Les armements et victuailles ;
Le fret ;
Le prix du passage ;
Les marchandises du chargement ;
Le profit espéré des marchandises ;
Les loyers de l'équipage ;
Le bénéfice d'affrètement ;
Le courtage et les commissions d'achats, de ventes et de consignations ;
Les sommes employées aux besoins du bateau et à l'expédition des marchandises, avant et pendant le voyage ;
En général, toutes choses ou valeurs estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation, sans préjudice des dispositions du livre Ier relatives aux assurances sur la vie.

Art. 266. Les dispositions du titre VI (5) du présent livre s'appliquent aux assurances fluviales.

Art. 267. Le titre VII (6) relatif à l'abordage est applicable aux bateaux.

Art. 268. Sont prescrites par un an les créances privilégiées sur le bateau et sur le fret, si elles ne sont pas éteintes par un délai plus court aux termes de l'article 9 de la loi du 25 août 1891.

Ce délai prend cours à la date de la naissance de la créance.

* * *

4 septembre 1908. — Loi relative à la saisie et à la surenchère sur aliénation volontaire des navires et des bateaux ainsi qu'à la compétence en matière maritime et fluviale (1).

Article premier.

La saisie et la surenchère sur aliénation volontaire des navires et des bateaux sont régies par les dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier. — *De la saisie conservatoire.*

Article premier. Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal de première instance peut permettre de saisir

(2) Articles 12 et 21 de la loi du 21 août 1879.
(3) Art. 40, 41, alinéas 3, 4 et 5, 42, 44, 45 et 46 de la loi du 21 août 1879.
(4) Art. 109 de la loi du 21 août 1879.
(5) Titre VII de la loi du 21 août 1879.
(6) Titre VIII de la loi du 21 août 1879.

(1) *Session de* 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 janvier 1908, n° 91, p. 670. — Dépôt du rapport. Séance du 24 avril 1908, n° 179, p. 834.

Session extraordinaire de 1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 29 juillet 1908, pp. 431 à 452. — Second vote des articles. Séance du 5 août 1908, pp. 545 à 550. — Vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet. Séance du 5 août 1908, p. 558.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 août 1908, n° 7, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 août 1908, pp. 22 à 27.

conservatoirement les navires et les bateaux qui se trouvent dans le ressort du tribunal.

L'autorisation est accordée par le président du tribunal de commerce si la contestation a pour objet un acte commercial à l'égard du défendeur.

Le président peut, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante. Son ordonnance est exécutoire par provision.

En cas de contestation, les parties se pourvoient en référé.

Art. 2. L'exploit de saisie contient, outre les formalités ordinaires :

1° Copie de l'ordonnance en suite de laquelle il est fait ;
2° La description du bâtiment saisi ;
3° Élection de domicile dans le lieu où siège le président qui a rendu l'ordonnance.

Il est établi un gardien.

Art. 3. Copie de l'exploit de saisie est laissée sur-le-champ au capitaine ou, à son défaut, à la personne qui a la garde du bâtiment.

Notification de l'exploit est donnée au commissaire maritime ou, à son défaut, au capitaine du port avec sommation de retenir le bâtiment saisi. —

Dans les canaux ou rivières à écluses qui ne sont pas du ressort d'un commissaire maritime ou d'une capitainerie de port, cette notification peut être faite aux éclusiers qui se trouvent en aval ou en amont du lieu où séjourne le bâtiment.

Si la notification est, en outre, faite à l'administration du pilotage, elle vaut défense d'accorder un pilote.

Art. 4. L'expoit est inscrit, dans le délai de dix jours, au registre d'immatriculation tenu au bureau de la conservation des hypothèques.

L'inscription ne vaut que pendant deux années, sauf renouvellement avant l'expiration de ce délai.

Art. 5. L'inscription est faite sur la présentation au conservateur de l'exploit de saisie et d'une copie certifiée, exempte du timbre.

A défaut d'immatriculation du bâtiment saisi, le conservateur se borne à constater la remise des dites pièces au registre de dépôts, sauf à faire l'inscription si l'immatriculation est ultérieurement requise.

L'inscription est renouvelée sur la présentation au conservateur des hypothèques d'une requête en double contenant l'indication précise de l'inscription à renouveler.

Art. 6. Lorsqu'une saisie a déjà été présentée et inscrite, le conservateur mentionne toute nouvelle saisie au registre matricule. Il énonce dans la relation de l'inscription la date de la première saisie, les noms, domiciles et professions du saisissant et du saisi, le nom de l'avoué du saisissant, s'il y a lieu, et la date de la première inscription.

Art. 7. A compter du jour de l'inscription de la saisie, le propriétaire ne peut plus aliéner ni hypothéquer le bâtiment saisi, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 8. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne les deniers suffisants pour acquitter, en principal et accessoires, les sommes exigibles dues aux créanciers inscrits, ainsi qu'aux saisissants qui ont fait inscrire leur saisie.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 9. A défaut de consignation avant le jour fixé pour l'adjudication, il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer, ni être sursis à l'adjudication.

Art. 10. Les demandes en radiation des inscriptions sont régies par les articles 94 et 95 de la loi du 16 décembre 1851.

CHAPITRE II. — *De la saisie-exécution.*

Art. 11. La saisie est précédée d'un commandement de payer.

Ce commandement contient :

1° Indication du titre en vertu duquel il est fait et copie entière de ce titre, s'il n'a déjà été notifié ;
2° La date des jour, mois et an ;
3° Les nom, profession et domicile du poursuivant ;
4° Election de domicile dans le lieu où siège le président qui devra connaître de la saisie.

Toute signification, même d'offres réelles, est valablement faite à ce domicile ;

5° Les nom, domicile et immatricule de l'huissier ;
6° Les nom et demeure du débiteur ;
7° Indication de la somme due et mention que, faute de payement, il sera procédé à la saisie de tel navire ou bateau.

Le bâtiment est désigné par son nom, son espèce, son tonnage et son mode de puissance motrice ;

8° Mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée.

Art. 12. Le commandement est fait à la personne du débiteur ou à son domicile s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Il peut être fait au capitaine, si la créance est privilégiée ou si elle est relative au navire ou à l'expédition.

Si le navire ou le bateau appartient à une autre personne que le débiteur, copie du commandement lui est notifiée.

Art. 13. Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement.

Si le créancier laisse s'écouler plus d'un an après le commandement, il est tenu de le renouveler avant de pratiquer la saisie.

Art. 14. L'exploit de saisie contient, outre les formalités ordinaires :

1° L'énonciation du commandement en suite duquel il est fait ;
2° Constitution d'un avoué chez lequel le domicile du poursuivant est élu de droit ;
3° La description du bâtiment saisi.

Il est établi un gardien.

Si le navire ou le bateau est saisi conservatoirement, l'huissier se borne à dresser procès-verbal de recolement et à déclarer que la saisie conservatoire est convertie en saisie-exécution.

Art. 15. Copie de l'exploit est laissee sur-le-champ au capitaine et, à son défaut, à la personne qui a la garde du bâtiment.

Lorsque le capitaine du bâtiment n'en est pas en même temps le propriétaire, notification de l'exploit doit être donnée à celui-ci dans le délai de trois jours.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal où le bâtiment est amarré, la signification de l'exploit de saisie et toutes citations et notifications ultérieures peuvent lui être données en la personne du capitaine ou de celui qui représente le capitaine.

Art. 16. A défaut de saisie conservatoire inscrite, l'exploit est inscrit, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi, au registre d'immatriculation tenu au bureau de la conservation des hypothèques.

L'inscription et ses effets sont régis par les articles 7, 8, 9 et 10.

Art. 17. Dans les huit jours à dater de l'inscription de l'exploit de saisie ou de la notification au propriétaire de la conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution, requête est présentée au président du tribunal civil dans le ressort duquel est situé le port où le bâtiment saisi est amarré, à l'effet de désigner un officier ministériel qui sera chargé de proceder à la vente.

Le président désigne dans son ordonnance le lieu où il sera procédé à la vente et réglemente la publicité à laquelle celle-ci sera soumise.

Art. 18. Le cahier des charges dressé par l'officier ministériel indique le jour de la vente et contient délégation du prix au profit des créanciers inscrits.

Quinzaine avant la vente, sommation est faite au propriétaire, aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, aux créanciers dont la saisie a été inscrite, aux domiciles élus dans l'exploit de saisie, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.

S'il y a contestation, l'officier ministériel surseoit à toutes opérations et renvoie les parties en référé devant le président du tribunal qui prononce sans opposition ni appel et qui, le cas échéant, fixe un nouveau délai pour la vente.

Le créancier, sommé en vertu du paragraphe précédent, et ayant l'action résolutoire, est tenu d'exercer celle-ci avant le jour de l'adjudication, sous peine de déchéance.

En cas d'exercice de l'action résolutoire, sont observées les formalités établies par l'article 34 de la loi du 15 août 1854.

Art. 19. Les formalités et délais prescrits par les articles 1er, 2, 11, 13, 14, 16, 17 et 18, § 2, sont observés à peine de nullité ou de péremption.

Les nullités prononcées par le présent article peuvent être proposées par tous ceux qui y ont intérêt.

La péremption a lieu de plein droit lorsque les actes prescrits n'ont pas été accomplis dans les délais fixés, sans préjudice à la condamnation aux dépens et aux dommages intérêts, s'il y a lieu.

Art. 20. L'adjudication n'est signifiée qu'à la partie saisie ; cette signification est faite à personne ou à domicile par extrait seulement.

L'extrait contient les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jour de

l'adjudication, le prix pour lequel elle a été faite et le nom de l'officier ministériel qui l'a reçue.

Les demandes en nullité sont formulées, à peine de déchéance, dans les quinze jours de cette signification.

Art. 21. L'adjudication du bâtiment fait cesser les fonctions du capitaine.

Art. 22. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bâtiment est vendu à la folle enchère après une simple mise en demeure, notifiée au fol enchérisseur et non suivie d'effet dans les trois jours de la notification.

La revente a lieu par le ministère du même officier ministériel, sur le même cahier des charges, après de nouvelles publications, dans les formes prescrites par l'article 18.

CHAPITRE III. — *De la voie parée.*

Art. 23. Il est permis de stipuler dans les conventions qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier hypothécaire aura le droit de se faire envoyer en possession de son gage, s'il est premier inscrit, et si la stipulation de voie parée a été rendue publique par l'inscription.

Art. 24. Le créancier est envoyé en possession par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le port d'attache.

L'envoi en possession est toujours précédé, dans le délai de dix jours, d'un commandement de payer réunissant les conditions stipulées sous l'article 14.

Il ne sera statué sur la requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée au propriétaire avec invitation de faire parvenir dans l'intervalle des observations s'il échet.

L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée au propriétaire. Elle devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de la signification, le propriétaire ne forme pas opposition avec assignation devant le tribunal de première instance.

Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition est de huit jours à dater de la signification.

Le président et le tribunal assujettissent le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante.

L'ordonnance et le jugement sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Les délais ci-dessus fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés à raison des distances.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal ou s'il n'y a pas fait élection de domicile, les significations, sauf celle mentionnée à l'alinéa 3, sont valablement faites au greffe du tribunal civil.

Art. 25. L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt est publié par extrait, à deux reprises et à huit jours d'intervalle au moins, dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans un des journaux d'Anvers, de Gand et de l'arrondissement dans lequel se trouve le port d'attache et notifié à tous les créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans les inscriptions.

Art. 26. Le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt est signifié au capitaine.

Si le bâtiment se trouve en pays étranger, ce dispositif peut être transmis télégraphiquement, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, au consul de Belgique dans le ressort duquel se trouve le navire ou le bateau. Le consul en donne connaissance au capitaine et dresse acte de cette communication.

Le capitaine et tous ceux qui, ayant connaissance de l'ordonnance du jugement ou de l'arrêt, s'opposent à son exécution seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Les articles 66, 67, 69, § 2, et 83 du code pénal sont applicables à cette infraction.

Art. 27. Le créancier envoyé en possession doit respecter les engagements relatifs au bâtiment et à l'expédition contractés sans fraude par le capitaine.

Il est responsable de sa gestion.

Art. 28. Pendant six mois à dater de la notification faite aux créanciers inscrits ou de la dernière publication, le débiteur, le propriétaire et tout créancier inscrit ou muni d'un titre exécutoire, peut requérir le créancier envoyé en possession de faire procéder à la vente du bâtiment dans les formes prescrites par les articles 17 et 18 de la présente loi.

Le président peut néanmoins, à la demande de tout intéressé, le débiteur dûment appelé ainsi que le propriétaire, les créanciers inscrits, et, le cas échéant, les créanciers munis d'un titre exécutoire qui ont requis la vente, ordonner qu'il sera procédé à la vente, même à l'étranger, par un courtier de navires. Il détermine, dans ce cas, les conditions auxquelles la vente aura lieu.

CHAPITRE IV. — *De la surenchère sur aliénation volontaire.*

Art. 29. La réquisition par laquelle un créancier inscrit poursuit la mise du navire ou du bateau aux enchères, conformément à l'article 42 du livre II du code de commerce, contient constitution d'avoué près le tribunal du lieu où se trouve le navire, et, s'il est en cours de voyage, devant le tribunal du port d'attache.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contient, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il est procédé comme en matière sommaire et urgente.

Il n'est pas pris jugement de jonction, et les défaillants ne sont pas réassignés.

Art. 30. Si la caution est rejetée, la surenchère est déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait de surenchère par d'autres créanciers.

Art. 31. Le jugement de réception de caution désigne l'officier ministériel chargé de procéder à la vente, et en indique l'époque. Il y est procédé d'après les conditions primitives ou d'après un nouveau cahier des charges arrêté de commun accord entre le surenchérisseur et les parties intéressées.

Art. 32. Lorsqu'une surenchère a été notifiée dans les termes de l'article 29, chacun des créanciers inscrits a le droit de se faire subroger à la poursuite, conformément à l'article 38 de la loi du 15 août 1854, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à la procédure dans le mois de la surenchère.

Sont également applicables au cas de surenchère, les articles 39 et 60 de la dite loi.

Art. 33. Pour parvenir à la revente par suite de surenchère, l'officier ministériel commis par le jugement rendu conformément à l'article 31 de la présente loi, fait imprimer des affiches qui contiennent :

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, et, le cas échéant, le nom du notaire qui l'a reçu;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux navires ou bateaux dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit de tout autre acte ;

3° Le montant de la surenchère;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire et du surenchérisseur ;

5° Le nom, le mode de puissance motrice du bâtiment, les matériaux de sa coque, la date de sa construction, ses dimensions, son tonnage et, s'il s'agit d'un bâtiment à moteur mécanique, la force nominale de sa machine motrice;

6° Le lieu où il se trouve ;

7° L'indication des jour, heure et lieu de l'adjudication.

Ces affiches sont apposées, dix jours au moins avant l'adjudication, au grand mât on sur la partie la plus apparente du bâtiment, à la porte principale de la maison communale du lieu où la vente doit se faire, sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce, s'il y en a une.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans un des journaux publiés au lieu où la vente doit se faire, ainsi que dans un des journaux d'Anvers, de Gand et de l'arrondissement dans lequel se trouve le port d'attache.

Les articles 99 et 100 de la loi du 15 août 1854 sont, en outre, applicables.

Art. 34. Le surenchérisseur, même en cas de subrogation à la poursuite, est déclaré adjudicataire, si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère, les articles 42, 43, 46, 47, 48, 49 de la loi du 15 août 1854 et 22 de la présente loi.

Les formalités prescrites par les articles 29 et 33 qui précèdent sont observées à peine de nullité.

Les nullités doivent être proposées, à peine de déchéance, conformément à l'alinéa 4 de l'article 101 de la loi du 15 août 1854.

L'alinéa 5 du dit article est également applicable.

Art. 35. L'adjudication par suite d'une surenchère sur aliénation volontaire ne peut être frappée d'aucune autre surenchère, sauf toutefois ce qui est statué par l'article 22 en cas de folle enchère.

Les demandes en nullité devront être formées, à peine de déchéance, dans la quinzaine de la vente.

CHAPITRE V. — *De l'ordre.*

Art. 36. La distribution du prix est faite ainsi qu'il est prescrit par le code de procédure civile au titre de l'ordre.

Dispositions transitoires.

Art. 37. Le titre II du livre II de l'ancien code de commerce est abrogé.

Les poursuites commencées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi continueront à être réglées par les dispositions législatives qui sont actuellement obligatoires.

Article 2.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 25 mars 1876 :

1° A la suite de l'article 42 :

Les cours d'eau dont l'axe forme la limite de deux arrondissements judiciaires, sont considérés comme communs à chacun de ces arrondissements.

2° A la suite de l'article 52 :

11° En cas d'abordage ou d'assistance en haute mer ou dans les eaux étrangères, quand le bâtiment contre lequel les poursuites sont exercées se trouve dans les eaux belges au moment où la signification a lieu.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Moralis, vice-président.

22 juillet 1908.

EXPLOIT. — COMMUNE DEMANDERESSE. — COMPOSITION DU COLLÈGE.

Les assignations faites à la requête d'une commune doivent, à peine de nullité, indiquer la composition du collège échevinal qui la représente.

(LA COMMUNE D'ETTERBEEK C. TOUBEAU ET TOUBEAU C. PARMENTIER.)

Sur la demande de nullité de l'exploit introductif d'instance, M. GILSON, substitut du procureur du roi, a conclu comme suit :

Le défendeur invoque la nullité de l'exploit d'assignation résultant, dans son système, de ce qu'à défaut d'indication du nom des membres du collège, il ne lui a pas été possible de vérifier si les prétendus représentants de la commune avaient qualité pour mettre l'action judiciaire en mouvement.

La commune demanderesse se borne à invoquer les textes légaux qui investissent le collège des bourgmestre et échevins du droit de représenter les communes en justice.

Ces textes n'ont, à mon sens, rien à voir dans la solution de la question que nous examinons; en effet, les articles 90, 9°, et 148 de la loi communale n'ont pas pour conséquence de modifier les règles établies par le code de procédure sur les exploits; ils sont étrangers à la question de forme des exploits et se bornent à préciser le pouvoir d'agir des bourgmestre et échevins.

Il est tout d'abord certain qu'aucun article de loi ne prescrit *in terminis* d'insérer dans les exploits donnés au nom d'une personne ou d'une administration publique, l'indication des noms et domiciles des personnes qui ont pouvoir de les représenter.

Le texte de l'article 61 du code pénal est, en effet, libellé comme suit : « L'exploit d'ajournement contiendra : 1° la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué, etc ».

A s'en tenir strictement à ce texte, il faudrait, mais il suffirait, que l'exploit fait à la requête d'une administration publique renseigne l'indication de cette administration ; l'exploit fait à la requête d'une commune pourrait donc se borner à indiquer le nom de la commune demanderesse sans faire aucune mention des fonctionnaires chargés de la représenter.

C'est la thèse qui a été admise par un arrêt de la cour de cassation de France, qui, à cette époque, était aussi la cour suprême pour notre pays, en date du 12 septembre 1809 (1).

Quelque considérable que doive être l'autorité d'une pareille décision, il me paraît toutefois qu'en se tenant à une interprétation aussi littérale du texte de l'article 61, on ne soit amené à méconnaître l'esprit de cette disposition légale.

La loi veut, en effet, que l'exploit fasse connaître d'une manière précise, au défendeur, celui qui l'actionne.

Il paraît donc indispensable, pour satisfaire aux vœux de la loi, que l'exploit donné à la requête d'une administration publique ou d'une personne civile, contienne l'indication des personnes qui agissent au nom de l'administration publique ou de la personne civile.

Il faut, en effet, que le défendeur puisse vérifier si les fonctionnaires ou administrateurs, aux poursuites et diligences desquels l'exploit a été fait, avaient ou non qualité pour représenter en justice l'administration publique ou la personne civile.

Le tribunal ne pourrait d'ailleurs pas adjuger à une personne morale le bénéfice de conclusions qui seraient prises en son nom, par des personnes qui n'auraient pas non plus qualité pour la représenter.

Il paraît donc conforme à l'esprit de la loi que l'exploit fait au nom d'une personne morale, mentionne aux poursuites et diligences de qui il a été signifié, afin de permettre à l'adversaire de vérifier et de s'assurer si les prétendus représentants de cette personne ont qualité pour agir contre lui.

C'est cela et cela seulement qu'a décidé un arrêt de la cour de cassation de Belgique, en date du 13 avril 1905 (2).

Quoique cet arrêt ne vise que les exploits signifiés à la requête de sociétés anonymes, il est incontestable que tous les considérants de cet arrêt sont applicables aux exploits faits à la requête d'administrations publiques.

Telle est donc la portée de l'arrêt de cassation du 13 avril 1905, sur lequel se base le défendeur pour soutenir que l'exploit est nul faute d'avoir mentionné le nom des membres du collège aux poursuites et diligences desquels la commune demanderesse a intenté son action.

Remarquons, dès à présent, que dans ses considérants l'arrêt se borne à exiger l'indication des personnes qui représentant la personne morale, sans examiner la question de savoir si le nom de ces personnes doit y figurer.

Le défendeur invoque encore dans sa note un arrêt de la cour de cassation du 23 mars 1906 (3), qui déclare nul un exploit à la requête d'une société anonyme, parce qu'il mentionne qu'il est fait poursuites et diligences de deux administrateurs dont les noms étaient mentionnés, alors qu'aux termes des statuts, c'était au conseil tout entier qu'était donné mandat d'ester en justice.

Cette décision n'effleure même pas la question qui nous occupe, puisqu'il se borne à constater la nullité d'un exploit fait poursuites et diligences de deux personnes n'ayant pas à elles seules qualité pour représenter la société.

Examinons donc à la lumière de l'arrêt de cassation, en date du 13 avril 1905, la question en litige.

J'estime, quant à moi, que l'exploit du 14 avril 1904 satisfait aux prescrits de l'article 60 et aux desiderata de l'arrêt.

Cet exploit mentionne, en effet, le nom et le domicile de l'administration publique, la commune d'Etterbeek, qui est la demanderesse; elle indique, en outre, les personnes qui la représentent en renseignant qu'il est fait poursuites et diligences du collège des bourgmestre et échevins.

La question à trancher se réduit donc, à mon sens, à l'examen du point de savoir si « l'indication des personnes qui représentent et agissent pour la commune », est suffisante pour « permettre à l'adversaire de vérifier et de s'assurer si les prétendus représentants de la commune ont qualité pour agir contre elle. »

C'est de la solution que le tribunal donnera à cette question que dépendra sa décision relative à la validité de l'exploit.

Quant à vouloir exiger, comme le voudrait le défendeur, l'indication nominative des représentants légaux de la personne morale, c'est ajouter au texte de l'article 61 et à celui de l'arrêt du 13 avril 1905.

L'énonciation que l'action a été intentée par la commune représentée par son collège des bourgmestre et échevins, me paraît être une indication suffisante des représentants de la commune.

Il n'importe que ce collège ait ou non la personnification civile; les actions judiciaires des communes sont intentées poursuites et diligences du bourgmestre et de tous les échevins.

Le bourgmestre et les échevins sont des fonctionnaires publics dont la nomination n'a rien de secret; il est loisible à tout citoyen de se renseigner sur le point de savoir quels étaient les échevins en fonctions au jour de l'assignation.

L'indication d'une personne par la fonction qu'elle remplit

(1) SIREY, XIV, I, 1814, p. 99; DALLOZ, in 8°, t. V, p. 132.

(2) BELG. JUD., 1905, col. 1239.

(3) BELG. JUD., 1906, col. 1061.

quand elle est seule à la remplir,est aussi précise et ne prête pas plus à équivoque que l'énonciation de son nom.

C'est évidemment par suite de confusion que le défendeur a parlé de l'intérêt qu'il y aurait pour lui de savoir quels étaient les membres du collège ayant pris part à la délibération qui a décidé l'intentement de l'action ; puisque, même dans le cas où certains échevins n'ont pas assisté à la délibération, ou présents à la délibération ont voté contre, même dans ce cas l'action serait intentée poursuites et diligences du bourgmestre et de tous les échevins.

Dans le but de préciser ma pensée, je crois utile d'insister sur ce que j'estime, au surplus, que la même solution s'imposerait dans le cas d'un exploit intenté à la requête d'une société commerciale,poursuites et diligences de son conseil d'administration; en effet, l'indication que la société est représentée par tous ses administrateurs,me paraît remplir suffisamment les desiderata de l'arrêt de cassation, dans le cas où la composition du conseil d'administration au jour de l'assignation a paru au Moniteur.

Le moyen de procédure soulevé par le défendeur ne me paraît donc pas fondé.

Quant au fond,... (sans intérêt).

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Sur l'action de la commune d'Etterbeek contre Toubeau :

Attendu qu'elle a été formulée dans un exploit déclaré fait à la requête de la commune d'Etterbeek, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, mais qui ne mentionnait pas la composition de ce collège ;

Attendu que lorsqu'une assignation est donnée à la requête d'une société anonyme, il ne suffit pas de faire connaître en cet exploit le nom et le domicile de cette société ; il ne suffit même pas de mentionner en cet exploit par lequel des divers collèges chargés de gérer les intérêts sociaux (conseil d'administration ou conseil général) l'action a été intentée pour la société demanderesse ; il faut que l'exploit indique « les personnes qui représentent la société et agissent pour elle » ; cette indication, qui ne pourra être fournie qu'à la condition de comporter au moins mention du nom de ces représentants de la société, est exigée « pour permettre à l'adversaire de vérifier et de s'assurer si les prétendus représentants de la société ont qualité pour agir contre lui » ;

Attendu que, à la vérité, la composition normale des collèges échevinaux résulte d'actes dont l'un, la nomination du bourgmestre, est publié au *Moniteur*, et les autres, élections d'échevins, sont constatés dans des procès verbaux qui (art. 69 de la loi communale) doivent être communiqués, sur leur demande, aux habitants de la commune. Mais de ce que les habitants d'une commune (et le défendeur Toubeau habite le territoire de la commune demanderesse) peuvent, en dehors de l'exploit, se renseigner sur la composition normale du collège échevinal, l'on ne saurait conclure que les exploits signifiés à ces habitants, au nom de la commune par le collège échevinal, seraient dispensés de renseigner les noms des membres de ce collège. En effet, la composition normale du collège peut être modifiée par suite d'absences ou de vacances (art. 89 et 107 de la loi communale). Au moment de l'intentement de l'action, c'était, paraît-il, le cas à Etterbeek, par suite de la démission du bourgmestre. Ces procès-verbaux de nomination d'échevins ne suffisent donc pas toujours à faire connaître aux intéressés et, dans l'espèce, ils n'auraient pas suffi à faire connaître au défendeur la composition du collège échevinal, lorsqu'il a pris une décision déterminée;

Puis et surtout, la désignation des membres du collège échevinal qui aurait décidé d'intenter une action au nom de la commune, a pour objet de révéler au défendeur, non point quelle est la composition du collège échevinal de la commune demanderesse, mais de lui permettre de s'assurer si, délibérant comme ils l'ont fait, les administrateurs communaux qui, constitués en collège échevinal, ont décidé l'intentement de l'action, avaient qualité pour intenter cette action. Pour cela, il est nécessaire que la commune demanderesse signifie au défendeur la composition du collège qui a décidé l'intentement de l'action pour que le défendeur, comparant avec le tableau des magistrats communaux la composition du collège qui a décidé l'intentement de l'action, vérifie si la composition de cette juridiction administrative répond bien à ce qu'elle devait être légalement. En exigeant pareille signification des communes demanderesses, on ne les traitera pas avec une rigueur plus grande que les sociétés anonymes demanderesses à un procès. Car l'on oblige celles-ci à faire connaître le nom des mandataires qui les représentent à ce procès, bien que la loi ait organisé la publicité complète de l'administration des sociétés anonymes ;

Attendu que, sans doute, il existe entre la situation de celui qui est défendeur à une action intentée par une société anonyme et la situation de celui qui est défendeur à une action intentée par une commune, cette différence : si le premier prétend que les mandataires qui ont intenté l'action au nom de la société n'avaient pas qualité pour la représenter, il a le droit de faire juger cette fin de non-recevoir, en forme d'incident, par le juge saisi de l'action principale. Au contraire, si le défendeur à l'action d'une commune, voulait prétendre que le collège qui a décidé l'intentement de cette action n'avait pas qualité pour intenter cette action, il semblerait qu'il devrait produire ce moyen devant l'autorité administrative supérieure, en sollicitant de celle-ci l'annulation de la délibération qui a décidé l'intentement de l'action. Mais de ce que la qualité des mandataires qui agissent pour la commune dans un litige judiciaire ne pourrait être vérifiée que par la juridiction administrative, il ne ressort aucune raison de libérer les communes de l'obligation imposée, à peine de nullité de leurs assignations, à toutes les personnes morales demanderesses, de mettre leurs adversaires en situation de vérifier, dès le seuil du litige, si les mandataires de ces personnes morales avaient qualité pour les représenter; n'importe devant quelle juridiction doive être débattue la qualité des mandataires de la personne morale demanderesse, le défendeur a toujours un droit identique à être renseigné sur l'identité de ces mandataires ;

Quant à la demande de garantie formulée par Toubeau contre Parmentier :... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort et contrairement à l'avis de M. GILSON, substitut du procureur du roi, annule l'exploit introductif d'instance... (Du 22 juillet 1908. Plaid. MMes JULIEN VANDER LINDEN c. SOMERHAUSEN.)

OBSERVATION. — Un pourvoi en cassation est formé contre le jugement reproduit ci-dessus.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

9 juin 1908.

DÉLIT MILITAIRE. — REFUS D'OBÉISSANCE. ORDRE DE SERVICE.

Le juge du fond constate souverainement en matière de refus d'obéissance, si l'ordre auquel il n'a pas été obtempéré présentait les caractères d'un commandement pour le service.

(VALE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour militaire, en date du 12 mars 1908.

ARRÊT. — Sur l'unique moyen déduit de la fausse application, et partant de la violation de l'article 28 du code pénal militaire, en ce que le demandeur n'était pas commandé pour un service quand il s'est abstenu d'exécuter l'ordre de son supérieur :

Attendu que l'article invoqué est applicable au militaire qui refuse d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abstient à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service;

Attendu qu'aucun texte de loi ne détermine les conditions juridiques du commandement pour un service ; qu'il appartient au juge du fond d'apprécier d'après les circonstances, dans chaque cas particulier, si l'ordre auquel il n'a pas été obtempéré présentait les caractères d'un commandement de l'espèce ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur s'est, à dessein, abstenu d'obéir aux ordres de son supérieur qui lui commandait de rentrer immédiatement à la caserne, dont, étant de service, il s'était absenté illégalement, ordres qui constituent un commandement pour le service ;

Attendu que cette constatation, qui ne va à l'encontre d'aucune disposition légale, est souveraine et que partant le moyen manque de base en fait ;

Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 9 juin 1908.)

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Loi du 9 septembre 1908 portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et de la navigation intérieure.

JURISPRUDENCE :

Cassation. — Accident du travail. — Partie civile. — Recevabilité de sa constitution. — Arrêt sur la compétence. — Pourvoi tardif. — **Évocation.** — Jugement incidentel. — Appel de la partie civile seule. — Infirmation. — Jugement au fond sur l'action publique. — **Jugement d'incompétence.** — Réformation. Condamnation. — Unanimité des juges non requise. (Cass., 2e ch., 13 juillet 1908.)

Compétence. — Matière répressive. — Lieu du délit. (Cass., 2e ch., 30 mars 1908.)

Règlement communal. — Colportage. — Déclaration préalable. Légalité. — Débit de pétrole. — Règlement applicable. — Contravention. — Responsabilité pénale. (Namur, corr., 2e ch., 25 juillet 1908.)

LÉGISLATION

9 septembre 1908. — Loi portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et de la navigation intérieure (1).

Art. 1er. Le droit proportionnel établi par l'article 69, § 3, n° 1°, de la loi du 22 frimaire an VII est réduit à fr. 0-10 p. c. pour les marchés de construction, de réparation et d'entretien de navires ou bateaux.

Art. 2. Le droit proportionnel établi par l'article 69, § 5, n° 1°, de la loi du 22 frimaire an VII est réduit à fr. 0-10 p. c. pour les ventes et, généralement, pour les transmissions à titre onéreux de navires ou bateaux.

Art. 3. Le droit proportionnel établi par l'article 69, § 3, n° 3°, de la loi du 22 frimaire an VII est réduit à fr. 0-10 p. c. pour les prêts sur hypothèque maritime ou fluviale.

L'acte constitutif n'est assujetti qu'au timbre de dimension, même s'il est sous seing privé.

Art. 4. Le droit proportionnel établi par l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 est réduit à fr. 0-10 p. c. pour les ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale.

Il n'est dû aucun droit complémentaire en cas de réalisation du crédit.

Sont exemptes du timbre et de l'enregistrement, les reconnaissances des sommes remises par le créditeur au crédité.

Art. 5. Le droit proportionnel établi par l'article 69, § 2, n° 11°, de la loi du 22 frimaire an VII est réduit à fr. 0-10 p. c. pour les libérations de sommes dues en vertu des contrats susvisés.

Art. 6. Sont assujettis au droit de fr. 0-10 p. c. sur le montant en principal de la somme garantie, les actes portant constitution d'une hypothèque maritime ou fluviale.

Art. 7. Il ne peut être perçu moins de fr. 2-50 pour l'enregistrement des actes tombant sous l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 8. Sont exemptes de tout droit particulier, les formalités hypothécaires relatives aux navires et aux bateaux.

Les salaires dus au conservateur sont déterminés par arrêté royal.

Art. 9. Est abrogé, l'article 3 de la loi du 12 avril 1864.

(1) *Session de* 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 mars 1908, n° 137. — Rapport. Séance du 16 avril 1908, n° 171.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. — Séances des 1er et 4 mai 1908, pp. 1747, 1748 et 1807.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1908, n° 103.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1908, pp. 661 et 678.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

13 juillet 1908.

CASSATION. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ DE SA CONSTITUTION. — ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE. — POURVOI TARDIF.

ÉVOCATION. — JUGEMENT INCIDENTEL. — APPEL DE LA PARTIE CIVILE SEULE. — INFIRMATION. — JUGEMENT AU FOND SUR L'ACTION PUBLIQUE.

JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — RÉFORMATION. CONDAMNATION. — UNANIMITÉ DES JUGES NON REQUISE.

L'arrêt qui, constatant qu'un industriel, prévenu de blessures par imprudence, ne tombe pas sous l'application de la loi sur la réparation des dommages causés par les accidents du travail, déclare la victime recevable à se constituer partie civile, est une décision sur la compétence contre laquelle le pourvoi doit être formé immédiatement ; il est tardif s'il est formé après l'arrêt définitif (code d'instruction criminelle, art. 416 ; loi du 24 décembre 1903, art. 31).

Lorsqu'un jugement déclarant la victime d'un accident de travail non recevable à se constituer partie civile, est infirmé sur le seul appel de celle-ci, la cour doit évoquer et statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile (code d'instruction criminelle, art. 215).

L'arrêt qui réforme un jugement d'incompétence et, évoquant, condamne le prévenu, ne doit pas être rendu à l'unanimité (lois du 18 juin 1869, art. 140 et du 4 septembre 1891, art. 2).

(THEUNISSEN C. BOLLEN.)

Theunissen, meunier-cultivateur et bourgmestre d'Asch, avait relié la roue de son moulin à la machine à

battre le grain, placée dans la grange, par un arbre de transmission qui, devant la porte de l'étable, se trouvait à 40 centimètres au-dessus du sol. Catherine Bollen, servante et vachère, voulant enjamber l'arbre de transmission, pour entrer dans l'étable, fut prise par les jupons, jetée à terre et blessée. Theunissen fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Tongres, du chef de blessures par imprudence. Catherine Bollen déclara se constituer partie civile et le Tribunal rendit, le 7 juin 1907, le jugement suivant :

JUGEMENT *(Traduction.)* — Attendu que le prévenu ne comparaît plus, bien que la cause ait été régulièrement remise à l'audience de ce jour ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu, cultivateur et meunier de profession, emploie habituellement au moins trois ouvriers aux travaux de culture ;

Attendu que la partie civile, servante du prévenu, bien que faisant une partie des travaux du ménage, est cependant principalement employée aux travaux de culture et aux soins de bétail ;

Qu'ainsi la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail est applicable ; que, suivant l'article 31 de cette loi, l'action en payement des indemnités prévues par cette loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive ;

Par ces *motifs*, le Tribunal donne défaut contre le prévenu ; déclare Catherine Bollen non recevable dans sa constitution de partie civile et la condamne aux frais de l'incident ; remet la cause au 19 juillet 1907, pour statuer au fond... (Du 7 juin 1907.)

Sur appel de la partie civile *seule*, la Cour d'appel de Liége, sous la présidence de M. le conseiller BONI, rendit, le 24 juillet 1907, l'arrêt suivant :

ARRÊT *(Traduction)*. — Attendu que la loi du 24 décembre 1903 qui, par son article 2, détermine les entreprises qui seront assujetties à cette loi, distingue et envisage en eux-mêmes les moulins à farine, les exploitations forestières et les entreprises agricoles ;

Attendu que le prévenu se donne comme meunier, cultivateur et propriétaire de bois, et que partant, au regard de la loi du 24 décembre 1903, il apparaît séparément en chacune de ces trois qualités ;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès et de l'instruction faite devant le Tribunal correctionnel et devant la Cour, que Catherine Bollen doit être considérée comme employée au moins autant aux travaux du ménage qu'à la culture ; qu'en effet, le ménage du prévenu qui, outre les qualités déjà indiquées, est aussi bourgmestre, comprend le prévenu, sa femme, son fils, la femme de celui-ci et leurs cinq petits enfants ; que faire tout l'ouvrage de la maison, soigner les enfants, nettoyer et laver et autres choses de ce genre dans un pareil ménage est très important et doit être mis au moins sur le même pied d'importance que soigner les bêtes à cornes et faire d'autre travail de culture habituellement confié aux servantes ; qu'en conséquence, Catherine Bollen ne peut être considérée, dans la cause, comme étant principalement une ouvrière agricole ;

Attendu ensuite que, d'après l'instruction, le prévenu n'occupe pour sa culture que trois ouvriers : Vandermeer, Hubrechts et Berckx ; que, d'après ce qu'il prétend, les deux premiers habitent une petite ferme et ont certain ouvrage pour leur propre compte et travaillent, toute l'année, habituellement et régulièrement trois ou quatre jours par semaine à son service ; que Berckx est célibataire et, demeurant chez lui, fait le service de valet de ferme ;

Mais attendu que l'appelante conteste le nombre de jours où les deux premiers ouvriers travailleraient pour le prévenu, et que l'instruction prouve que le domestique Berckx est aussi employé à travailler dans le moulin et à conduire la charrette du moulin ;

Attendu, au surplus, que l'importance de l'exploitation agricole du prévenu ne paraît pas exiger l'emploi habituel de trois ouvriers, comme le veut la loi de 1903, puisqu'elle ne comporte qu'environ 4 hectares de terre et 5 hectares de pâture ;

Attendu que l'exploitation agricole du prévenu ne peut donc de droit être rangée parmi les entreprises tombant sous l'application de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu que telle paraît, au surplus, avoir été l'opinion du prévenu lui-même, puisque, usant de la faculté accordée par l'article 3 de cette loi, il a demandé à se soumettre aux dispositions de cette loi ;

Mais attendu qu'il ne peut non plus bénéficier de cette déclaration qu'il a faite, puisqu'il n'a pas prouvé, comme l'exige cependant l'article 3, que Catherine Bollen aurait connu cette déclaration avant d'entrer à son service ;

Qu'au surplus, le prévenu n'invoque pas cette déclaration par lui faite et se borne à la représenter comme superflue ;

Attendu que la demande de constitution de partie civile faite en la cause par Catherine Bollen, ne peut donc être déclarée non recevable en vertu de l'article 31 de la loi du 24 décembre 1903, puisque cette loi n'est pas applicable à l'exploitation agricole du prévenu chez lequel la demanderesse était en service ;

Attendu que les premiers juges, après instruction et audition des témoins, ont déclaré la demande de constitution de partie civile non recevable et remis la cause à une audience ultérieure pour plaider sur le fond de l'affaire ;

Attendu que le jugement incidentel dont appel doit donc être réformé et que, par suite, en vertu de l'article 215 du code d'instruction criminelle, la Cour doit statuer sur le fond de l'affaire ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit Catherine Bollen recevable dans sa demande de constitution de partie civile ; lui donne acte de sa constitution ; fixe jour, pour l'instruction de la cause au fond, à l'audience du lundi 7 octobre ; les frais de 1re instance aussi bien que d'appel réservés... (Du 24 juillet 1907. — Plaid. MMes MASSA et CLAIKENS c. INDEKEU, tous trois du barreau de Tongres.)

A l'audience du 7 octobre 1907, la Cour, composée de MM. BONI, BOVY et SILVERCRUYS, entendit les témoins, et à celle du 16 décembre, les plaidoiries.

Me INDEKEU, pour le prévenu, invoqua d'abord de nouvelles considérations de fait pour décliner la compétence de la cour, et plaida ensuite que la cour ne pouvait juger que la demande de la partie civile, seule appelante, et ne pouvait statuer sur l'action publique.

La Cour rendit, le 6 janvier 1908, l'arrêt suivant :

ARRÊT *(Traduction)*. — Vu l'arrêt interlocutoire du 24 juillet 1907 ;

Attendu que, dans l'état de choses constaté par cet arrêt, l'entreprise du prévenu ne peut être considérée comme assujettie aux dispositions de la loi du 24 décembre 1903, puisqu'elle n'occupe pas au moins trois ouvriers habituellement (art. 2, nº II, al. 2, de cette loi), et que la disposition de l'article 2, nº 1, dernier alinéa, ne peut non plus lui être appliqué ;

Qu'en effet, si même, ce qui n'est pas, les exploitations agricoles en vue desquelles la loi contient des dispositions spéciales sous le nº II de l'article 2, devaient, en outre, être encore régies par les dispositions comprises sous le nº 1, relatif aux entreprises industrielles, cela serait sans suite ni effet dans la cause, où il a été énergiquement prétendu par le prévenu et, au surplus, établi que la machine à battre le grain, bien que mise en mouvement par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, servait exclusivement à battre les grains gagnés par le prévenu sur sa propre culture, qui ne comporte qu'environ 4 hectares, circonstance d'où il suit incontestablement qu'il n'était pas fait de la machine un usage permanent, mais uniquement un usage temporaire et même très restreint, ce qui exclurait l'application de l'article 2, nº 1, dernier alinéa ;

Attendu que l'exception de non-recevabilité de la constitution de partie civile fondée sur l'article 31 de la loi du 24 décembre 1903, a, dans la cause, à bon droit, été rejetée ;

Attendu que la prévenu a ensuite prétendu que, bien que l'arrêt interlocutoire ait ordonné de passer outre à l'instruction sur le fond de la cause, en exécution de l'article 215 du code d'instruction criminelle, la Cour ne peut néanmoins retenir et juger que la demande de la partie civile, sans pouvoir statuer sur les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, et cela parce que la partie civile seule a interjeté appel du jugement rendu par les premiers juges ;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée ;

Qu'en effet, par suite de l'annulation du jugement interlocutoire, pour autre cause que l'incompétence du premier juge, la cause a, en vertu de l'article 215 du code d'instruction criminelle, été dévolue, en son entier et vis-à-vis de toutes les parties, au jugement de la cour, en remplacement du tribunal correctionnel et que, dès lors, la cour doit prononcer aussi bien sur les réquisitions du ministère public que sur la demande de la partie civile (Cass., 22 avril 1901, BELG. JUD., 1901, col. 1242) ;

Attendu que le prévenu invoque encore sa qualité de bourgmestre de la commune d'Asch et oppose l'incompétence de la chambre correctionnelle de la Cour pour connaître des préventions mises à sa charge, parce que celles-ci auraient été commises dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire et sont donc, suivant les prescriptions de l'article 483 du code d'instruction criminelle, exclusivement de la compétence de la première chambre de la cour d'appel ;

Attendu que cette prétention n'est pas non plus fondée ;

Qu'en effet, il ne suffit pas, pour l'application de cette disposition de loi que les faits commis par un officier de police judiciaire soient des infractions que cet officier devrait lui-même rechercher et constater à fins de poursuites judiciaires, mais que cet officier n'est soumis à la juridiction de la première chambre de la cour que si l'infraction lui imputée a été commise dans l'exercice effectif de ses fonctions d'officier de police judiciaire (Cass., 7 janvier 1901, BELG. JUD., 1901, col. 1022) ;

Que tel n'est pas le cas dans la cause, puisque le prévenu ne remplissait, à cause ou à l'occasion des faits pour lesquels il est poursuivi, absolument aucun acte de ses fonctions d'officier de police judiciaire, mais est bien exclusivement poursuivi comme homme privé ou chef d'une exploitation agricole ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant la cour, que le prévenu est coupable d'avoir à Asch, le 6 mars 1907, involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à sa personne, occasionné des coups et blessures à Marie-Catherine Bollen, qui était à son service et pendant qu'elle exécutait les travaux lui confiés ;

Attendu... (en fait) ;

Par ces motifs et ceux de l'arrêt interlocutoire, la Cour, rejetant comme non recevables et non fondées les exceptions et défenses proposées par le prévenu, déclare établis les faits décrits dans les motifs ci-dessus et repris sous la lettre A de l'ordonnance de la chambre du conseil et de la citation ; dit que la prévention reprise sous la lettre B n'est pas établie ; et avant de statuer au fond, tant sur les réquisitions du ministère public que sur la demande de la partie civile, dit qu'il sera procédé à un examen médical de Marie-Catherine Bollen, aux fins de savoir : ... ; commet comme expert M. L. Lenger, docteur à Liége... proroge la cause au 10 février 1908... (Du 6 janvier 1908.)

Le 9 mars, la Cour rendit l'arrêt définitif.

Le 11 mars 1908, Theunissen s'est pourvu en cassation contre ces trois arrêts.

Premier moyen : Violation des articles 1, 2, 31 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail : Par son mode d'exploitation et le nombre d'ouvriers qu'elle occupe, l'industrie du demandeur tombe sous l'application de cette loi ; l'action en réparation du dommage causé par l'accident survenu au cours du contrat de travail ne peut donc être poursuivie devant la juridiction répressive.

La défenderesse répondit au demandeur que les constatations de fait sur lesquelles les arrêts des 24 juillet 1907 et 6 janvier 1908 se sont basés pour la déclarer recevable dans sa demande de constitution de partie civile, sont souveraines et que ces deux arrêts statuant sur la compétence, le pourvoi, en ce qui les concerne, est tardif.

Deuxième moyen : Violation des articles 202, 205 et 215 du code d'instruction criminelle : La partie civile ne pouvait appeler du jugement du tribunal correctionnel de Tongres que quant à ses intérêts civils seulement ; à défaut d'appel du ministère public, ce jugement, coulé en force de chose jugée, ne pouvait être annulé et, dès lors, il n'y avait pas lieu à évocation.

La défenderesse répondit que, dans cette thèse même, les arrêts ne pourraient être cassés qu'en tant qu'ils prononcent sur l'action publique, ce qui lui est indifférent ; mais que le pouvoir d'évocation de la cour s'étendait à l'action publique.

Troisième moyen : Violation de l'article 140 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, modifié par la loi du 4 septembre 1891 : Le tribunal correctionnel de Tongres s'est borné à déclarer la partie civile non recevable et n'a prononcé aucune peine contre le demandeur ; la cour d'appel de Liége le condamnant à une peine correctionnelle et à des dommages-intérêts, ne pouvait donc statuer qu'à l'unanimité de ses membres.

La défenderesse répondit : l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891 est de stricte interprétation, car il déroge à la règle que la cour statue à la simple majorité ; il n'est applicable que lorsque la cour réforme un jugement d'acquittement ou aggrave les peines prononcées par le premier juge.

M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu en ces termes sur le deuxième moyen :

Vous me permettrez, Messieurs, de m'expliquer surtout sur le deuxième moyen, lequel vise la violation de l'article 215 du code d'instruction criminelle.

J'estime, en effet, et sans devoir insister spécialement sur les autres textes visés dans le pourvoi, que cet article a été mal appliqué et que l'arrêt qui vous est dénoncé encourt la cassation de ce chef.

Ce que j'ai à vous dire et mes observations que je m'efforcerai d'abréger, seront forcément assez longues et m'amèneront aussi à m'expliquer sur la violation alléguée de l'article 202, car ces deux dispositions sont ici intimement liées.

La thèse que je compte soutenir devant vous n'est pas neuve pour la cour de cassation de Belgique, et, le 29 mai 1856, l'illustre procureur général LECLERCQ la produisait devant vous « avec une conviction que des opinions contraires avaient bien pu faire hésiter un instant, mais qu'un examen approfondi et consciencieux de la nature des choses avait rendu inébranlable ». (PAS., 1856, I, 279 et BELG. JUD., 1856, col. 794.)

Il luttait et je lutte après lui — superbe prérogative de notre office — pour les droits des prévenus, garantis, comme ceux de la société elle-même, par la nécessité du double degré de juridiction.

Cependant, Messieurs, votre cour n'a pas suivi l'opinion de son éminent procureur général et votre arrêt (29 mai 1856), au rapport de M. DE FERNELMONT, est venu grossir la série des décisions qui proclament que l'article 215 est général, que ses termes sont énonciatifs et non limitatifs, et qu'il doit même être appliqué au cas où le juge d'appel est saisi d'un simple incident de l'affaire.

Un de vos arrêts — du 22 avril 1901 — au rapport de M. VAN WERVEKE, a été jusqu'à décider que, sur le seul appel de la partie civile du jugement qui la déclare non recevable en sa constitution, la Cour d'appel peut et doit — je trouve ces termes contradictoires — évoquer l'action publique. (BELG. JUD., 1901, col. 1242.)

Ce n'est donc pas sans hésitation que j'aborde l'examen de la question et pour me rassurer, je m'empresse de vous dire les autorités que je compte invoquer. Je vous ai nommé le procureur général LECLERCQ ; j'invoque aussi l'opinion de FAUSTIN HÉLIE et de MANGIN, plus près de nous, de GARRAUD et de DUTRUC — et je m'abriterai enfin derrière un de vos arrêts qu'avait, du reste, déjà rappelé mon illustre prédécesseur. Mais j'invoque surtout le fait que l'espèce actuelle est infiniment plus favorable que celle de 1856 et la circonstance que, depuis cinquante ans, l'idée du droit s'est modifiée dans un sens de plus en plus favorable aux garanties données aux parties contre les erreurs du juge.

Plus que jamais on comprend la nécessité du double degré de juridiction, qui doit être le corollaire, pour ne pas dire le correctif, de l'idée du juge unique, qui lentement — mais combien combattue — s'infiltre dans les idées de quelques hommes de loi et de législateurs avides d'innovations.

Comme le dit DALLOZ : « Tous les peuples qui ont joui d'une organisation judiciaire un peu perfectionnée, ont senti les besoins d'une juridiction supérieure, chargée de réparer les erreurs échappées au premier juge ».

Vous l'avez rencontrée, Messieurs, en droit romain, en droit féodal, en droit ecclésiastique et, lorsque le 1er mai 1790, le pouvoir judiciaire tomba — un des premiers — sous les coups de la Révolution, vous avez vu l'Assemblée constituante décréter, en matière civile, le deuxième degré de juridiction, défendu par BARNAVE et combattu par PÉTION, qui devaient bientôt, l'un et l'autre, tomber victimes d'un tribunal sans appel.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, ce mot de CAMBACÉRÈS, au cours des discussions de la loi du 10 juin 1793, sur l'arbitrage forcé : « J'aimerais mieux vivre en Turquie que sous les lois de France avec un seul degré de juridiction ».

Dans nos lois et dans nos idées, la nécessité d'un juge du premier et d'un juge du second ressort constitue un des axiomes fondamentaux de notre instruction criminelle ; aussi un texte

formel, clair et précis; est-il indispensable pour créer une exception à cette règle générale et tutélaire.

Je vous disais, Messieurs, que l'espèce actuelle est plus avantageuse.

Jugez-en, voici celle de 1856 : Des membres du conseil communal d'Ath, à l'occasion de la nomination d'un bourgmestre, lisent, en séance publique, une protestation, dans laquelle le parquet voit des calomnies et des outrages. Se pose devant le tribunal de Tournai la question de compétence : N'est-ce pas là un délit politique ? On se borne à juger l'incident et sans toucher au fond, mais après débat contradictoire sur l'incident, intervient un jugement d'incompétence, frappé d'appel par le ministère public.

« Ce jugement rendu », disait M. le procureur général LECLERCQ, « et aussi longtemps qu'il subsistait, le tribunal se trouvait dessaisi et devait s'abstenir de prendre connaissance de la prévention. Il s'en abstint — vous voyez, Messieurs, le peu d'analogie avec notre affaire actuelle — et de la sorte, nulle instruction judiciaire n'avait encore été faite devant le premier degré de juridiction, quand appel fut interjeté par la partie publique. »

Cet apppel de la partie publique différencie l'affaire d'aujourd'hui de l'affaire d'alors.

Le tribunal de Tongres est saisi d'un délit. Se produit, devant lui aussi, une question de compétence, tirée de l'article 31 de la loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail. On ne plaide que cette question. Le tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'action civile et, se reconnaissant saisi de l'action publique qui n'a pas été effleurée, il remet la cause à une audience ultérieure pour statuer au fond. De cette décision, rendue par défaut quant au prévenu, il est interjeté appel par la partie civile seule, et c'est sur cet appel que statue la Cour.

Dois-je souligner davantage la différence? Dois-je vous rappeler les termes de l'article 202 : « La faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de police et de police correctionnelle appartiendra :... 2° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement » ?

Dois-je surtout vous remémorer l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, dont s'est inspiré le code de 1808 et qui a fixé des principes sur lesquels on ne saurait hésiter : « Un tribunal d'appel ne peut réformer que les dispositions sur lesquelles il y a appel; il n'est pas saisi des autres; il est interdit à un tribunal d'adjuger ce qu'on ne lui demande pas et de statuer *ultra petita* » ?

L'appel du ministère public a pu, en 1856, être considéré comme ayant saisi la juridiction supérieure du fond de l'affaire, même à propos d'un incident ou d'une question de compétence; seuls examinés par le premier juge, mais il est incontestable que l'appel de la partie civile n'a pu avoir déféré à la cour d'appel la connaissance de l'action publique, qui jamais ne lui a appartenu et qui, à défaut d'appel du ministère public, reste devant la cour en dehors de l'affaire.

Mais, me dira-t-on, comment expliquer cette quasi-unanimité de la doctrine et de la jurisprudence? N'exagérons pas l'argument, si tant est que cette constatation soit un argument. « La loi seule — c'est le procureur général LECLERCQ qui parle — est notre règle et nous ne pouvons l'appliquer que suivant les lumières de notre conscience et de notre raison; la jurisprudence et la doctrine peuvent nous être des guides dans cette voie, mais non des guides que nous suivions en aveugle; nous devons, avant de les suivre, soumettre à un contrôle sévère leurs indications et rapporter de ce contrôle la conviction qu'elles sont conformes au droit ». (PAS., 1856, I, 278 et BELG. JUD. 1856, col. 794.)

Nous verrons, dans un instant, comment s'est formée cette jurisprudence sur la question qui nous occupe, et nous aurons, Messieurs, après avoir relu ensemble et bien attentivement le texte de l'article 215, à en rechercher les origines.

Article 215 : « Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond ».

Comment appliquer ce texte à notre espèce? Comment assimiler le jugement sur la compétence, ou sur une question préjudicielle quelconque, au cas où le juge, dans l'examen au fond d'une affaire, a commis une nullité qui doit entraîner la réformation de sa décision?

Comment, nous allons le voir de plus près, appliquer les raisons de la règle de l'évocation obligatoire du fond à des situations où le fond n'ayant jamais été touché par le juge, ce fond est et reste en dehors de l'appel dont a été frappé le jugement?

Le vieux CARNOT est, après MERLIN, le premier qui ait énoncé la règle que la jurisprudence avait formulée et que depuis, elle n'a fait que répéter : « Les dispositions de l'article 215 du code d'instruction criminelle, écrit-il, ne sont pas limitatives; elles n'interdisent pas au tribunal d'appel de statuer au fond, dans d'autres cas que ceux que cet article mentionne ; il suffit pour l'y autoriser et même pour lui en faire un devoir, que le tribunal du premier degré ait été saisi d'une matière de sa compétence ».

C'était là, je le reconnais, le résumé exact de la jurisprudence de la cour de cassation de France; mais comment cette jurisprudence s'était-elle formée ? MERLIN va nous l'apprendre et, aux risques d'allonger les conclusions, il est utile, Messieurs, que je vous le rappelle. (*Questions de droit*, II, V° *Appel*, § 14, article 2, pp. 91 et suiv.)

Les premiers arrêts des 18 mars 1813 et 5 avril 1816 avaient statué dans les conditions suivantes : Un inculpé est renvoyé, par la chambre du conseil, devant le juge correctionnel qui, voyant dans les faits les éléments d'un crime, se déclare incompétent. Sur appel, sa décision est réformée, mais le juge d'appel, au lieu de vider la prévention, renvoie à un autre tribunal pour juger à nouveau.

Le troisième arrêt est du 24 octobre 1817, cassant un arrêt de la cour de Besançon, du 27 août de la même année. Cette cour avait omis de statuer au fond, après annulation d'un jugement de première instance, motivée sur le fait que des trois magistrats présents au prononcé du jugement, il y en avait qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences de la cause.

Le quatrième arrêt est du 5 mai 1820. Cette fois encore, les jugements de première instance avaient été annulés, parce que les premiers juges n'avaient pas suffisamment constaté la prestation de serment de certains témoins et la cour n'avait pas statué au fond.

Qui ne voit que, dans ces différentes affaires, le fond des affaires avait été abordé, qu'il existait de véritables vices de forme et de véritables nullités, et que l'article 215 était, dès lors, absolument applicable?

Mais voici que l'extension commence à se manifester. Le 4 juillet 1822, la cour de cassation casse un arrêt qui avait annulé un jugement admettant un fraudeur à prouver un alibi, contrairement aux allégations de l'administration, laquelle invoquait la loi due à ses procès-verbaux. Notons cependant qu'ici encore l'examen du fond par le premier juge avait été tout au moins partiellement abordé.

Enfin, le 17 février 1826, l'extension est complète. — Un inculpé, traduit devant le tribunal correctionnel, sur citation directe d'une plaignante, lui oppose qu'elle n'est pas assistée d'un avoué. Le tribunal correctionnel accueille cette fin de non-recevoir et déboute, mais, sur appel, la Cour réforme et renvoie aux premiers juges. Le procureur général ne s'était pas pourvu pour violation de l'article 215, mais la cour de cassation casse d'office et pose le principe que désormais nous allons voir reproduit dans presque tous les arrêts de France et de Belgique (1). « Considérant qu'il résulte de l'article 215, combiné avec la loi non abrogée du 29 avril 1806, que lorsque le fait du procès est de la compétence correctionnelle, les cours et tribunaux d'appel ne peuvent, en annulant et en réformant le jugement qui leur est déféré, renvoyer l'affaire devant un tribunal correctionnel de première instance, que dans le seul cas où le tribunal qui avait rendu le jugement appelé était incompetent à raison du lieu du délit ».

La formule était trouvée et elle a fait fortune. On l'a admise sans la contrôler. On ne l'a plus discutée. On ne discute pas une formule! Elle est brutale comme un fait. Qui oserait s'en affranchir? Eh bien! je dis que cette formule n'est pas la loi, qu'elle a étendu celle-ci et que, dès lors, pour vous comme pour moi, elle est sans valeur, quel que soit, du reste, le nombre des auteurs et des arrêts qui l'ont admise et répétée.

Croyez-le bien, Messieurs, je ne suis pas le premier à le constater et à le dire.

C'est GARRAUD (page 814, 3e, en note), rapportant un arrêt de cassation du 7 juin 1878 (SIREY, 1880, I, 285) : « L'évocation, par cela seul qu'elle supprime une garantie judiciaire, a des périls sérieux pour la justice, et il semble que la jurisprudence ait exagéré, dans un intérêt de simplification, pour éviter des renvois et diminuer les délais et les frais des instances correctionnelles, la portée de l'article 215 ».

C'est DUTRUC (*Journal du ministère public*, IV, p. 15), critiquant l'arrêt de cassation de France, du 11 janvier 1860, qui donne au ministère public, sur appel de la partie civile, alors qu'il n'est pas appelant, le droit, par évocation de la cour, de requérir l'application de la loi pénale : « Cet appel, qui n'est autorisé que quant aux intérêts civils de la partie lésée, peut-il donner lieu à l'évocation du fond qui aggrave la position du prévenu, en le privant du premier degré de juridiction et qui réagit ainsi sur l'action publique elle-même? Ne serait-il pas plus légal et plus équitable de décider que, dans l'hypothèse dont il s'agit, la cour, en annulant le jugement incidentel frappé d'appel, ne doit pas évoquer le fond, mais renvoyer les parties en première instance, où le ministère public pourra alors faire régulièrement ses réquisitions? »

C'est MANGIN (*Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1876, I, n° 38) : « L'appel interjeté par la partie civile seule n'empêche pas le jugement d'acquérir l'autorité de la chose jugée contre l'action publique; cet appel n'autorise pas le tribunal supérieur, qui en est saisi, à condamner le prévenu, s'il a été acquitté, ou à aggraver la peine qui lui a été infligée ».

C'est, enfin, Messieurs, le plus illustre de nos criminalistes, FAUSTIN-HÉLIE, dont je devrais pouvoir vous lire toute une page (*Théorie du code d'instruction criminelle*, III, édit. belge, p. 318, n° 4513), car elle est la critique de cette jurisprudence extensive que je vous ai dénoncée. Résumons-la. Si l'évocation a des avantages, elle a de graves inconvénients. Il ne faut pas l'étendre au delà des termes de la loi : « La loi ne l'a autorisée que dans le cas où le jugement est annulé pour violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité. La jurisprudence ne s'est point enfermée dans ce cercle; elle a attribué le fond au juge d'appel, lors même qu'il annule, non plus pour omission ou pour violation de formes légales, mais pour mal jugé sur tous les incidents de l'instruction. C'est là une extension évidente d'une mesure qui devait être plutôt restreinte qu'étendue, puisqu'elle a pour effet d'enlever à la justice une de ses garanties, celle d'un degré de juridiction ».

Et plus loin, après un regard jeté sur la législation antérieure, l'éminent écrivain ajoute : « Notre législation moderne, en généralisant l'évocation, en la déclarant obligatoire, en l'appliquant dans les cas mêmes où aucune instruction n'a été recueillie, s'est écartée, au détriment de la défense, de ces règles antérieures; la jurisprudence, jugeant ces dispositions trop étroites encore, les a étendues à tous les cas d'appel de jugements incidents. Il ne nous semble pas qu'en cela elle ait servi les vrais intérêts de la justice ».

Comme tout cela est bien dit et doit vous toucher, Messieurs, car une jurisprudence qui étend la loi et se substitue à celle-ci est, à vos yeux, un excès de pouvoir, et une doctrine qui s'exerce « au détriment de la défense » est une doctrine condamnable.

Au surplus, la cour de cassation de France elle-même ne s'était pas dissimulée qu'elle sortait des termes de l'article 215, puisque, dans son arrêt du 20 janvier 1826 (JOURNAL DU PALAIS, à sa date), elle disait que l'article 215 n'exclut pas le droit accordé au tribunal d'appel de statuer sur le fond « dans des cas autres que celui énoncé par l'article 215 » (FAUSTIN-HÉLIE, *loc. cit.* n° 4512).

Si j'osais espérer vous avoir convaincu, Messieurs, que la jurisprudence a étendu la loi, je pourrais passer brièvement sur le point que j'aborde actuellement.

Y avait-il vraiment lieu d'étendre la loi et d'ajouter au seul cas que prévoit le texte de l'article 215?

On a voulu, dit-on, éviter les renvois, hâter la solution des affaires, diminuer les frais; mais, à ces inconvénients, fallait-il en préférer un infiniment plus grave : la suppression de la première instruction, qui est la principale garantie de la procédure criminelle?

Remarquons que c'est devant le premier juge que se sont produits les premiers, c'est-à-dire les plus précieux témoignages, à une époque rapprochée des faits, sur les lieux mêmes qui ont été le théâtre de l'infraction?

Remarquons qu'il se conçoit déjà difficilement que, quand le premier juge s'est dessaisi, qu'il a épuisé sa compétence et qu'il a entièrement connu de la cause, on remette — mais seulement alors — la connaissance de l'affaire toute entière au juge d'appel.

Remarquons, avec FAUSTIN HÉLIE, que si quelques publicistes ont proposé de supprimer un degré de juridiction, ce n'était assurément pas le premier.

Le premier juge est le vrai juge du prévenu. Ils vivent l'un et l'autre dans la même atmosphère et presque de la même vie. Il existe entre eux des liens étroits qui n'existeront jamais entre le juge d'appel et l'inculpé, que, de bien loin parfois, on amène devant lui. Le premier juge est le juge naturel du délinquant.

Doit-on craindre les frais et les retards quand le sort d'un prévenu est en jeu? Une bonne justice ne coûte jamais trop cher. Un bon jugement ne vient jamais trop tard.

On a dit : Pourquoi le juge d'appel ne peut-il pas faire ce qu'aurait dû faire le premier juge?

Mais, a répondu le procureur général LECLERCQ, où ce principe se trouve-t-il écrit? Nous n'avons que l'article 199 du code d'instruction criminelle qui organise l'appel et dont le sens est déterminé par l'article 179, qui fixe la compétence des tribunaux correctionnels. « Apprécie comme il doit l'être, le pouvoir de faire ce que le premier juge aurait dû faire, n'autorise point la cour d'appel à connaître de ce dont il n'a pas encore été connu en première instance. »

Voici qu'au seuil des poursuites se présente un véritable déclinatoire de compétence; le premier juge ne peut juger que ce déclinatoire; son devoir est de surseoir à statuer sur le fond. Comment veut-on que la cour, qui ne peut statuer que sur ce que l'on a jugé en première instance, puisse aller au delà de l'exception et connaître de l'action dont le premier juge s'est réservé la solution ultérieure? « Faisant ce que le premier juge aurait dû faire, la cour n'a eu à connaître que de la question de compétence. »

Mais, a-t-on dit aussi, le premier juge a statué, il se trouve dessaisi; il a épuisé sa juridiction! Equivoque, répondait M. le procureur général LECLERCQ. « Le tribunal n'était dessaisi qu'en ce sens qu'un jugement revocable par voie d'appel l'avait dessaisi; il ne l'était donc que dans les termes de ce jugement, c'est-à-dire sous la réserve du contrôle du tribunal d'appel, auquel ce jugement pouvait être soumis; il n'était donc dessaisi qu'autant et aussi longtemps que ce jugement ne serait pas infirmé; il cessait donc d'être dessaisi, si l'infirmation en était prononcée, ce qui est arrivé; il devait donc, dès ce moment, prendre connaissance de l'action dont il n'avait encore pu prendre connaissance, arrêté qu'il était par l'exception d'incompétence, clisive de cette action. »

Dessaisi, dit-on, mais n'avez-vous pas remarqué, Messieurs, que le tribunal de Tongres a continué la cause à une audience déterminée, « pour statuer au fond »?

Il n'était dessaisi que de la question préjudicielle; car, il l'a affirmé expressement, il s'est considéré comme restant saisi de l'action. Loin d'avoir épuisé sa juridiction, il ne l'avait même pas exercée.

On a dit enfin, mais je considère y avoir répondu, on ne renvoie pas une affaire à un juge qui en a déjà connu! Le tribunal n'en avait jamais connu. Il n'a connu que de la question de recevabilité de la constitution de la partie civile, exclusivement que de cela et, sur ce point, sa décision n'est plus.

Où trouver, dès lors, une objection à ce qu'il tranche le fond, contradictoirement avec la partie civile, dont la qualité, seule discutée jusqu'ores, a été reconnue par le juge d'appel, et dont les droits, non encore débattus, restent seuls en litige.

Un dernier ordre d'idées — et je le trouve particulièrement intéressant — doit vous être exposé, Messieurs.

Je veux vous prouver, par l'histoire de l'article 215, que rien ne permet de lui reconnaître le sens extensif qui lui a été donné. Je pense, au contraire, qu'il me sera facile d'établir devant vous que son sens littéral est seul son sens exact, et qu'en dehors de l'annulation pour violation ou omission de formes substantielles, la loi n'a pas voulu l'évocation.

L'article 202 du code des délits et des peines du 3 brumaire an IV disposait comme suit : Si, en première instance, il y a eu violation ou omission de formes prescrites par la loi, à peine de nullité — ce sont les expressions dont se sert notre article 215 — ou vice d'incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le tribunal criminel doit annuler le jugement du premier juge et renvoyer le procès à un autre tribunal d'arrondissement, pour y être recommencé, à partir du plus ancien des actes dans lesquels il s'est trouvé une nullité.

La disposition, dit MERLIN, était fort sage, en tant qu'elle portait sur le cas où le jugement était annulé pour cause d'incompetence, mais elle entraînait de grands abus, en tant qu'il s'agissait de nullité pour violation ou omission de formes substantielles.

On remédia à ces abus par la loi du 28 avril 1806, qui inaugura le principe de l'article 215 et qui, comme nous l'avons entendu dire par la cour de cassation de France — arrêt du 17 février 1826 — n'aurait même pas été abrogée.

MERLIN rapporte le discours de l'orateur du gouvernement, présentant le projet de loi au Corps législatif. C'est l'exposé des motifs de l'article 215. Nous allons le parcourir et nous verrons si l'évocation que l'on organisa alors peut avoir le caractère général et obligatoire qui lui a été ultérieurement reconnu.

C'est un peu long, mais éminemment instructif. C'est, Messieurs, ce qui m'a décidé, je l'avoue. Jugez-en :

(1) Cass., 14 octobre 1889, 4 novembre 1889 et 17 mars 1890 (PAS., 1889, I, 313 et 1890, I, 7 et 117).

« En matière correctionnelle, l'instruction se fait à l'audience, le prévenu y est interrogé, les témoins y déposent en sa présence, il propose ses reproches, sa défense est entendue; s'il y a des pièces, elles sont lues et le jugement doit être prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience suivante.

« Ces règles d'instruction orale sont si précises et leur exécution si simple et tellement indispensable, que l'on ne connaît point d'exemples que les juges s'en soient écartés.

« Les nullités dont les condamnés se prévalent ne sont presque jamais fondées que sur des omissions dans des formalités moins importantes. »

Et l'orateur passe en revue quelques omissions de formes : le greffier aura omis de transcrire au jugement un nom, une profession, un âge, un texte de loi.

« Telles sont », continue-t-il, « les causes habituelles des nullités qui, dans l'état présent de la législation, autorisent les prévenus à demander que la procédure soit recommencée à nouveau devant un autre tribunal correctionnel.

« Il faut, sans doute, conserver au prévenu d'un délit correctionnel tous les droits, tous les moyens de défense qu'il peut justement réclamer.

« La loi lui donne le droit de recourir à la cour d'appel contre un jugement qu'il regarde comme inique. Pourvu que ce double examen soit fait et par les premiers juges et par la cour d'appel, il ne peut plus prétendre et la loi ne peut plus présumer qu'il y ait erreur dans l'un et l'autre jugement.

« Or, il est démontré par l'expérience et par la marche de la procédure devant les premiers juges, que les nullités opposées par le condamné qui interjette appel ne sauraient être de nature à faire présumer qu'ils aient statué sans connaissance de cause. L'intention de la loi sera donc remplie et le prévenu aura toutes les sûretés qu'il peut désirer si, au lieu de renvoyer devant un autre tribunal de première instance, *la cour criminelle statue sur le fond* ».

J'en ai dit assez, Messieurs.

Conserve-t-on au prévenu qui n'a discuté qu'une question de recevabilité de constitution de partie civile — et je généralise la question en supposant tous les cas où le premier juge n'a pas statué au fond — conserve-t-on à un prévenu tous les droits, tous les moyens de défense qu'il peut justement réclamer? Y a-t-il eu double examen et par les premiers juges et par la cour d'appel? La loi ne peut-elle plus présumer qu'il y ait eu erreur? A-t-on prononcé en connaissance de cause quand, avec la doctrine et la jurisprudence, contre lesquelles je m'insurge, on proclame la nécessité de l'évocation dans tous les cas où il y a eu réformation?

La loi du 28 avril 1806 et le code d'instruction criminelle qui n'a fait qu'en adopter l'esprit et, à peu de chose près, la lettre, n'ont jamais voulu la suppression effective du premier degré de juridiction. Voilà la vérité.

Vous avez, du reste, été de cet avis, lorsque, le 21 mars 1848, au rapport de M. Defacqz, vous avez rejeté un pourvoi contre un jugement du tribunal de Bruges (Belg. Jud., 1849, col. 472).

Cet arrêt est remarquablement motivé dans sa concision. Il tient en quelques mots et il résume tout ce qu'on peut dire : Le double degré de juridiction est la règle fondamentale de la procédure criminelle et civile. L'évocation est une exception qui doit avoir comme base un texte formel. Ce texte n'existe point. Le code d'instruction criminelle n'autorise le juge d'appel, qui infirme un jugement, à statuer lui-même au fond que dans les cas prévus par les articles 212, 213, 215, c'est-à-dire : 1° lorsqu'il réforme, parce que le fait ne constitue pas une infraction; 2° lorsqu'il se trouve devant une contravention et que le renvoi n'est pas demandé; 3° lorsqu'il annule pour violation ou omission non réparée des formes prescrites à peine de nullité.

C'est, Messieurs — et je termine — la thèse que défendait devant vous, il y a 52 ans, M. le procureur général Leclercq et que je reprends après lui. L'indivisibilité du ministère public a comme corollaire sa continuité.

Nous concluons à la cassation.

La Cour suprême a statué en ces termes :

Arrêt. — Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 1, 2 et 31 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages causés par les accidents du travail, en ce que, tout en faisant des constatations dont résulte que l'accident survenu à la défenderesse est régi par cette loi, les arrêts dénoncés du 24 juillet 1907 et du 6 janvier 1908 l'ont déclarée recevable à se constituer partie civile ;

Attendu que le demandeur était inculpé d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé des blessures à la défenderesse qui s'est portée partie civile;

Que le tribunal correctionnel de Tongres a déclaré sa demande non recevable, par application de l'article 31 de la loi du 24 décembre 1903, aux termes duquel l'action en payement des indemnités prévues par cette loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive et a remis la cause pour statuer au fond ;

Attendu que les arrêts du 24 juillet 1907 et du 6 janvier 1908, après avoir constaté en fait les conditions dans lesquelles s'exerce l'exploitation agricole du demandeur, en déduisent qu'elles ne tombent pas sous l'application de cette loi et, en conséquence, déclarent recevable la demande de constitution de partie civile de la défenderesse ;

Attendu que ces décisions, rendues sur la compétence, sont définitives et que, dès lors, le pourvoi formé seulement le 11 mars 1908 est tardif, en tant qu'il porte sur cette partie de ces arrêts;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 202, § 2, 205 et 215 du code d'instruction criminelle, en ce que, sur le seul appel de la défenderesse contre le jugement qui l'a déclarée non recevable à se constituer partie civile, la cour a évoqué le fond :

Attendu que l'arrêt du 24 juillet 1907 décide que, réformant le jugement qui déclarait la partie civile non recevable, la cour doit, en vertu de l'article 215 du code d'instruction criminelle, statuer sur le fond et fixe à cette fin une audience ultérieure ;

Attendu que cet arrêt en évoquant, et l'arrêt du 6 janvier 1908 qui l'interprète en décidant que l'évocation s'étend à l'action publique aussi bien qu'à l'action civile, ne statuent pas, comme le prétend la défenderesse, sur la compétence, mais sur le pouvoir de la cour d'évoquer une cause ressortissant à sa juridiction; qu'à cet égard, ces arrêts sont donc des décisions d'instruction contre lesquelles le recours en cassation n'était ouvert, aux termes de l'article 416 du code d'instruction criminelle, qu'après l'arrêt définitif; que le pourvoi à cet égard est donc recevable ;

Mais attendu que l'article 215 du code d'instruction criminelle n'est pas limitatif et ne distingue pas entre le cas où la cour d'appel est saisie par l'appel du ministère public ou du prévenu, ou seulement par l'appel de la partie civile; que la cour doit donc, lorsqu'elle infirme le jugement pour toute autre cause que l'incompétence, statuer sur le fond ;

Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 140 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869, modifié par la loi du 4 septembre 1891, en ce que, réformant le jugement qui se bornait à déclarer la défenderesse non recevable à se constituer partie civile, sans statuer sur le fond, la cour a condamné le demandeur à une peine correctionnelle et à des dommages-intérêts sans constater que ces condamnations ont été prononcées à l'unanimité de ses membres :

Attendu qu'aux termes de l'article 140 de la loi du 18 juin 1869, « les décisions sont prises à la majorité absolue des voix »; que toutefois, porte l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, « s'il y a jugement d'acquittement ou ordonnance de non-lieu rendue par un tribunal de première instance en matière répressive, la cour d'appel ne pourra prononcer la condamnation ou le renvoi qu'à l'unanimité de ses membres et que la même unanimité sera exigée pour aggraver les peines prononcées contre l'inculpé » ;

Attendu que le prévenu jugé par un tribunal de trois juges, trouvait dans le nombre supérieur des magistrats d'appel une garantie dont la loi du 4 septembre 1891 l'a privé, en décidant que les cours d'appel jugent les affaires correctionnelles au nombre fixe de trois conseillers ; que le législateur en a cherché une autre en exigeant leur unanimité dans les trois hypothèses qu'il précise; mais que cette disposition étant dérogatoire au droit commun ne peut être étendue à des cas non prévus par son texte et ne s'applique donc pas à celui où, le tribunal correctionnel s'étant à tort déclaré incompétent, la Cour infirme le jugement et évoque le fond; d'où suit que l'arrêt dénoncé n'a pas violé les articles visés au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Holvoet et sur les conclusions en partie contraires de M. le premier avocat général Terlinden, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais tant vis-à-vis de la partie publique que de la partie civile... (Du 13 juillet 1908.)

Observations. — I. L'arrêt rendu par la cour de cassation, le 22 avril 1901 (Belg. Jud., 1901, col. 1242), est le premier qui décide en Belgique que la cour d'appel, saisie d'un jugement incidentel par le seul

appel de la partie civile, doit évoquer l'action publique ; mais la cour de cassation de France a constamment décidé que la cour d'appel qui annule un jugement, même incidentel, pour toute autre cause que l'incompétence du premier juge, doit évoquer le fond. (Cass., 14 mai et 27 août 1813; voyez, pour la jurisprudence de 1816 à 1828, Merlin, *Questions de droit*, II, V° *Appel*, § 14, article 2, pp. 92 et suiv. ; cass., 1er juin 1833, Sirey, 1833, I, 528; cass., 26 mars et 18 novembre 1836, Dalloz, Pér., 1838, I, 186; cass., 18 octobre 1839, Dalloz, Pér., 1840, I, 380; cass., 19 mai 1853 et cass., 3 janvier 1863, *Bull. crim.*, n° 4; cass., 7 juin 1878, Pas. fr., 1880, p. 650; Dalloz, Pér., 1879, I, 436.)

Consultez Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. III, nos 2505 et 2515; Rolland de Villargues, *Instruction criminelle*, art. 215, n° 26, et art. 203, n° 15; Dalloz, Rép., V° *Degrés de juridiction*, n° 674; Legraverend, t. II, p. 270; Trébutien, t. II, p. 515.

Contra : Grenoble, 2 juillet 1831; Faustin Hélie, t. III, nos 4482, 4483, 4490, 4491, 4494, 4512, 4513.

La cour de cassation de Belgique a, par arrêt du 12 mars 1834 (Pas., 1834, I, 226), décidé que les articles 212 et suivants du code d'instruction criminelle déterminent les seuls cas dans lesquels la cour d'appel peut se dessaisir du fond et renvoyer à un autre tribunal ; mais par arrêt du 21 mars 1848 (Pas., 1848, I, 201), rendu sur le rapport de M. Defacqz et les conclusions conformes de M. Dewandre, elle a décidé que, lorsque le premier juge, se déclarant à tort incompétent, n'a pas abordé le fond, le juge d'appel ne peut évoquer. M. le procureur général Leclercq a, en 1856, dans des conclusions remarquables (Pas., 1856, I, 271), défendu la même thèse, mais la cour a, par arrêt du 29 mai 1856, sur rapport de M. de Fernelmont (Belg. Jud., 1856, col. 794), déclaré que le juge d'appel qui infirme un jugement par lequel le premier juge s'est déclaré incompétent, à raison de la matière, peut retenir la connaissance du fond

Dans le même sens : cass., 17 mars 1862 (Belg. Jud., 1862, col. 456); cass., 24 septembre 1870 (Belg. Jud., 1870, col. 1259); cass., 1er juillet 1873 (Belg., Jud., 1873, col. 1083) ; cass., 16 novembre 1875 (Pas., 1876, I, 24); cass., 29 juillet 1878 (Pas., 1878, I, 377); cass., 12 juin 1882 (Belg. Jud., 1882, col. 1084); cass., 14 mai 1888 (Pas., 1888, I, 235); cass., 14 octobre 1889 (Pas., 1889, I, 313); cass., 4 novembre 1889 (Pas., 1890, I, 7); cass., 17 mars 1890 (Pas., 1890, I, 117); cass., 17 avril 1890 (Pas., 1890, I, 176); cass., 22 décembre 1890 (Pas., 1891, I, 30); cass., 23 janvier et 5 mars 1894 (Pas., 1894, I, 137); cass., 24 décembre 1894 (Pas., 1895, I, 61) et de nombreux arrêts d'appel.

Contra : Liége, 13 avril 1853 (Pas., 1859, II, 10); Bruxelles, 7 mars 1857 (Belg. Jud., 1858, col. 980); Bruxelles, 31 juillet 1858 (Belg. Jud., 1859, col. 1197, avec les conclusions contraires de M. van den Peereboom); Gand, 6 mars 1877 (Belg. Jud., 1877, col. 397); Gand, 5 mai 1880 (Belg. Jud., 1880, col. 623); trib. Bruxelles, 22 novembre 1886 (Pas., 1887, III, 244).

Mais toutes ces décisions ont été rendues sur l'appel du prévenu ou du ministère public; la cour était donc saisie de l'action publique et, dans beaucoup de ces cas, le premier juge avait épuisé sa juridiction.

Ici, au contraire, le jugement, après avoir déclaré la constitution de la partie civile non recevable, avait retenu le fond, affirmant ainsi sa compétence et la cour, saisie par le seul appel de la partie civile, n'a pas infirmé le jugement sur ce dernier point.

Les seuls arrêts rendus sur la question en Belgique sont : Liége, 14 mars 1884 (Pas., 1884, II, 247); Bruxelles, 2 novembre 1900 (Belg. Jud., 1901, col. 1243) et cass., 22 avril 1901 (Belg. Jud., 1901, col. 1245), rejetant le pourvoi formé contre ce dernier arrêt.

La question a été tranchée dans le même sens en France : Cass. fr., 24 juillet 1818 (Dalloz, Suppl., V° *Appel crim.*, n° 113; cass. fr., 28 mai 1851 (reproduit dans Faustin Hélie, III, n° 4519; *Bull. crim.*, n° 195); cass. fr., 11 janvier 1860 (*Journ. du ministère public*, par Dutruc, IV, n° 15); cass. fr., 28 février 1862 (Dalloz, Pér., 1862, V, 20); Dijon, 17 mars 1869 (Dalloz, Pér., 1869, II, 201 et les notes); cass. fr., 7 juin 1878 (Sirey, 1880, I, 285); Rennes, 28 juin et 12 juillet 1882 (Dalloz, Pér., 1884, II, 15); cass. fr., 30 janvier 1885 (Pas. fr., 1886, p. 171; Dalloz, Pér., 1885, I, 335; Sirey, 1886, I, 88); Limoges, 28 juillet 1887 (Pas. fr., 1890, p. 1308; Dalloz, Pér., 1889, I, 221); Limoges, 4 avril 1889 (Pas. fr., 1890, p. 460; Dalloz, Pér., 1891, II, 301); cass. fr., 21 mai 1896 (Pasicrisie française et Sirey, 1897, I, 157); Alger, 15 mars 1902 (Dalloz, Pér., 1903, V, 37); cass. fr., 19 avril 1902 (Dalloz, Pér., 1903, V, 36); Fuzier-Herman, V° *Appel*, n° 1444; Rolland de Villargues, *Instruction criminelle*, sur l'article 215, n° 41.

Contra : Nancy, 21 juin 1875 (Pas. fr., 1875, p. 826; Dalloz, Pér., 1875, V, 31); *Revue critique*, 1890, p. 98 (article de M. Gardeil); avis du Conseil d'Etat, du 12 novembre 1806 (reproduit par Faustin Hélie, t. III, nos 4482 et 4490) et Pand. belges, V° *Acquittement*, n° 87; Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. III, nos 4482, 4490, 4513 et 4519; Dutruc, *Journ. du ministère public*, IV, 15; Beltjens, *Code d'instruction criminelle*, sous l'article 215, nos 23 et 25; voyez aussi Beltjens, *Titre préliminaire du code de procédure pénale*, nos 305, 307 et 325; Pand. belges, V° *Appel pénal*, nos 393 et 424. Consultez aussi nos 50, 343, 346, 349, 357, 366, 409, 424, et V° *Acquittement*, nos 82, 87, 88, 92; V° *Action civile*, nos 356, 356*bis*, 360, 380; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1876, t. Ier, n° 38; Garraud, *Instruction criminelle*, p. 510, 801, 811, 812 et surtout 814.

Consultez aussi Merlin, *Questions de droit*, II, V° *Appel*, § 14, art. 2, p. 90; cass. franc., 27 décembre 1889 (Dalloz, Pér., 1890, I, 335); Trebutien, t. II, pp. 510, 511, et conclusions de M. Goddyn (Belg. Jud., 1907, col. 354, 355).

II. Sur la question d'unanimité, voyez cass., 7 décembre 1903 (Belg. Jud., 1904, col. 797); comp. cass., 14 juin 1897 (Pas., 1897, I, 224).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

30 mars 1908.

COMPÉTENCE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — LIEU DU DÉLIT.

Pour attribuer compétence au tribunal correctionnel de Bruxelles, le juge du fond décide souverainement que, dans une citation portant « commis à Bruxelles ou ailleurs », *ce dernier mot signifie* ailleurs, *dans l'arrondissement de Bruxelles.*

(cruls.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 février 1908, rendu sous la présidence de M. Rolin.

Arrêt. — Sur le premier moyen, invoquant la violation des articles 23 et 63 du code d'instruction criminelle, établissant, par voie de conséquence, les règles sur la compétence des tribunaux correctionnels, en ce que, alors que, suivant les termes de la prévention, le demandeur était inculpé d'avoir, « à Bruxelles ou ailleurs, » en septembre 1906, commis une escroquerie ou un abus de confiance, le tribunal correctionnel de Bruxelles ne pouvait être déclaré compétent pour connaître des faits incriminés :

Attendu que le libellé de cette prévention, visant des délits

prévus par les articles 491 et 496 du code pénal, attribuait juridiction au tribunal correctionnel de Bruxelles, devant lequel le demandeur avait été renvoyé par ordonnance de la chambre du conseil ;

Que ce tribunal était manifestement compétent pour connaître des faits reprochés au prévenu, en tant que la prévention les considérait comme commis sur le territoire de Bruxelles ;

Qu'il avait, au surplus, le pouvoir d'interpréter le mot *ailleurs* en lui attribuant le sens de *ailleurs, dans l'arrondissement de Bruxelles*, et que semblable interprétation, non contraire aux termes de la prévention, est souveraine ;

Attendu que, devant le tribunal correctionnel, le demandeur a proposé un moyen d'incompétence fondé sur ce que « le prétendu délit reproché au prévenu n'a pas été commis dans l'arrondissement de Bruxelles » ; que cette exception a été rejetée par le jugement du 5 février 1908, lequel a décidé « que les faits délictueux reprochés au prévenu, soit à titre de détournement, soit à titre d'escroquerie, en les admettant comme établis, auraient été commis dans l'arrondissement de Bruxelles » ; que, par adoption des motifs du premier juge, l'arrêt attaqué a rejeté ce moyen, en reproduisant la même considération, sans que cette décision viole aucune des dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

Attendu que la compétence du tribunal correctionnel de Bruxelles étant ainsi établie à raison du lieu où les infractions imputées au demandeur auraient été commises, c'est surabondamment que l'arrêt attaqué a constaté que le demandeur « était domicilié dans l'arrondissement de Bruxelles, depuis le 16 décembre 1905, sans radiation, avant le 22 mars 1907 » ; que le second moyen est donc, à défaut d'intérêt, non recevable, alors qu'il invoque la violation des articles 23 et 63 du code d'instruction criminelle, en ce que, par cette considération, la décision attaquée a reconnu la compétence du tribunal de Bruxelles ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BIDART et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette... (Du 30 mars 1908.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Louche, vice-président.

25 juillet 1908.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — COLPORTAGE. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — LÉGALITÉ. — DÉBIT DE PÉTROLE. — RÈGLEMENT APPLICABLE. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Est légal, le règlement communal subordonnant l'exercice de la profession de colporteur à une déclaration préalable à l'administration communale (1).

Tombe sous l'application de ce règlement, l'individu qui transporte du pétrole dans les diverses rues de la ville, annonçant son passage à son de cloche et débitant sa marchandise à tout venant. Peu importe qu'il ait un certain nombre de clients réguliers.

C'est la personne qui accomplit les faits de transport et de débit incriminés, qui est tenue de se conformer aux mesures de police édictées par la ville et est pénalement responsable en cas de contravention (2).

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA VILLE DE NAMUR C. GODART.)

JUGEMENT. — Attendu que Godart, François, est appelant d'un jugement rendu, le 12 février 1908, par le tribunal de police de Namur, le condamnant à deux peines d'un franc d'amende ou un jour d'emprisonnement subsidiaire pour chacune, du chef de contravention aux articles 1er et 3 du règlement communal de la ville de Namur, des 16 mai et 20 août 1894, sur le colportage ;

Attendu qu'aux termes de la citation originaire, Godart était poursuivi pour avoir, depuis moins de six mois, contrevenu aux articles 1er, 3 et 4 du règlement susdit, qui sont ainsi conçus :

Art. 1er. Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou marchand ambulant, devra en faire la demande par écrit à l'administration communale.

Art. 3. Tout marchand ambulant devra, dans l'exercice de sa profession, être vêtu décemment et porter d'une manière ostensible une médaille qui lui est délivrée par l'administration communale moyennant une rétribution de fr. 1.50 ; cette médaille portera le numéro de la permission.

Art. 4. Les marchands ambulants pourront faire usage pour le transport de leurs marchandises de : 1° paniers, 2° charrettes à bras n'excédant pas les dimensions suivantes : longueur de la cage, 1m50 ; largeur de la cage, 1 mètre ; longueur du brancard, 1 mètre.

Art. 9. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance pour lesquelles la loi ne stipule pas de peine, seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, séparément ou cumulativement, selon les circonstances et la gravité des faits ;

Attendu que l'autorité communale a incontestablement le droit de réglementer le colportage et d'édicter, dans les limites de son pouvoir, les mesures qui sont nécessaires pour assurer le bon ordre et pour protéger le commerce local ; qu'il est certain, dès lors, que la ville de Namur était en droit d'exiger que l'individu voulant exercer la profession de colporteur fasse une déclaration préalable à l'administration communale ;

Attendu que le colportage est le commerce exercé par le transport, dans les villes et les campagnes, de marchandises destinées à être présentées et vendues à tout venant, sans que les acheteurs en aient préalablement adressé la commande au vendeur ;

Attendu qu'il est établi que le sieur Godart transportait du pétrole successivement dans les diverses rues de Namur, annonçant son passage à son de cloche, et qu'il y débitait sa marchandise aux acheteurs venus à cet appel ;

Attendu que le prévenu ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a jamais fait que desservir régulièrement une clientèle fixe en lui portant à domicile le pétrole qu'elle avait acheté ;

Qu'il n'a pu justifier de cette clientèle fixe, les listes de clients qu'il a produites montrant qu'il ignorait le nom même de beaucoup d'entre eux ; que l'enquête judiciaire a d'ailleurs démontré la fausseté des assertions du prévenu, en établissant qu'il vendait à tout venant et que grand nombre de clients renseignés dans ses listes, ne sont que des acheteurs tout à fait occasionnels qui s'approvisionnent aussi bien ailleurs ;

Attendu, au surplus, qu'il importe peu que les acheteurs soient ses clients réguliers, puisqu'ils ne le sont que par le fait du passage du prévenu, si bien que le colportage est incontestablement pour Godart le moyen nécessaire à l'exercice de son commerce ;

Attendu que c'est donc à tort que le prévenu a refusé de se conformer aux prescriptions des articles 1er et 3 du règlement communal de Namur des 16 mai et 20 août 1894, mais que la contravention à l'article 4 n'est pas suffisamment établie ;

Attendu que le sieur Godart est la seule personne responsable de ces contraventions ; que c'est lui, en effet, qui colportait et avait pour devoir de se conformer aux mesures d'ordre prescrites aux colporteurs ;

Que l'article 10 du dit règlement le prouve surabondamment, en prévoyant la responsabilité civile des commettants ;

Attendu que la ville de Namur est recevable en sa constitution de partie civile, ayant aux débats un double intérêt moral et matériel, ce dernier justifié par la taxe établie sur le colportage ;

Par ces motifs, le Tribunal confirme le jugement dont est appel... (Du 25 juillet 1908. — Plaid. MMes L. HUART c. MONJOIE et VAES, ce dernier du barreau d'Anvers.)

(1) Conf. cass., 20 mars 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 661) ; id., 25 novembre 1901 (PAS., 1902, I, 43) ; id., 23 juin 1902 (PAS., 1902, I, 294). Comp. cass., 28 juin 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 172) ; id., 9 octobre 1899 (BELG. JUD., 1900, col. 124) ; id., 8 juillet 1907 (PAS., 1907, I, 321).

(2) Comp. Justice de paix de Bruxelles, 31 décembre 1892 (PAS., 1893, III, 65) ; trib. Bruxelles, 28 janvier 1893 (*Journ. des Trib.*, 1893, col. 326) ; trib. Charleroi, 18 octobre 1898 (PAS., 1899, III, 96).

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. . . Fr. 2-25.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

L'œuvre de M. le président Magnaud. — Discours prononcé par M. le procureur général DE PRELLE DE LA NIEPPE, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er Octobre 1908.

JURISPRUDENCE :

Compétence. — Séparation des pouvoirs. — Concession. — Chemin de fer vicinal. — Tramway — Acte administratif. (Cass., 1re ch., 30 mai 1908.)

Autorisation maritale. — Femme séparée de corps — Obligation. — Acte d'administration. (Bruxelles, 1re ch., 27 juillet 1908.)

Saisie-arrêt. — Mesure conservatoire. — Référé. — Consignation de la somme arrêtée. (Bruxelles, civ., ord., 6 juin 1908.)

L'Œuvre de M. le Président Magnaud.

DISCOURS

prononcé par M. le procureur général DE PRELLE DE LA NIEPPE, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1908.

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

Lors de la rentrée de nos Cours, on a souvent analysé et discuté l'œuvre d'anciens jurisconsultes et d'anciens magistrats, tels que Stockmans, Wynants, Nicolas de Bourgoigne et d'autres...

Ce n'est pas à un travail aussi savant que je compte me livrer aujourd'hui.

Je viens vous parler d'un magistrat moderne, dont la jurisprudence a soulevé, d'un côté, l'enthousiasme et, d'un autre, les plus vives critiques.

C'est de M. le président Magnaud et de son œuvre, dont je vais vous entretenir, en discutant quelques-unes des décisions les plus sensationnelles qu'il a rendues.

Tous vous avez entendu parler de ce magistrat, président du tribunal de Château-Thierry, en France.

Fils d'un fonctionnaire des finances, il professa d'abord comme avocat à Paris ; puis il entra, comme substitut, dans la magistrature et exerça successivement les fonctions de juge d'instruction à Montdidier, Senlis, Amiens, pour arriver au bout de quelques années à la présidence du tribunal de Château-Thierry.

Il y était à peine installé, qu'il s'affichait comme républicain, libre-penseur, socialiste ; et son premier soin était de faire enlever l'image du Christ, placée dans le prétoire du tribunal et de la remplacer par le buste de la République.

Puis, rompant ouvertement avec la jurisprudence et faisant litière des lois civiles et pénales, il affirmait ses opinions politiques en se montrant, dans les jugements qu'il prononçait, l'ennemi de ceux qui possèdent, l'ennemi du clergé, des grandes Compagnies de chemins de fer, etc...

Sous prétexte de venir en aide aux humbles et aux déshérités de la fortune, on le voit rendre des jugements en leur faveur, contrairement aux textes de la loi ; et, lorsque la cour d'Amiens les réforme, on le voit persister dans sa jurisprudence, en affirmant que la cour se trompe. Il va même jusqu'à prendre cette attitude vis-à-vis de la cour de cassation, quand elle annule un de ses jugements.

Vous allez en juger par l'analyse rapide que je vais faire de certaines décisions rendues en matières civile et pénale par M. le président Magnaud.

Nous voyons d'abord dans ces jugements une tendance à faire reconnaître aux malheureux le droit à la vie, c'est-à-dire le droit de se procurer des aliments, quels que soient les moyens qu'ils emploient dans ce but.

M. Magnaud ne niera pas le fait délictueux qu'un prévenu aura commis ; mais il trouvera toujours un prétexte pour écarter l'intention frauduleuse, si le but poursuivi par l'auteur du fait était de se procurer soit du pain, soit un gîte en se faisant réintégrer en prison.

Ainsi, un pauvre diable qui vient le jour même de sortir de la maison d'arrêt, commet un vol à un étalage. Il ne tente ni de dissimuler le produit de sa soustraction, ni de prendre la fuite.

M. Magnaud l'acquitte parce que l'intention frauduleuse n'existe pas dans le chef du prévenu, qui n'a fait que simuler un vol pour se procurer un gîte à la prison pendant la mauvaise saison.

Je puis admettre cette appréciation des faits de la cause et cet acquittement. M. Magnaud a peut-être raison de prononcer celui-ci, car indirectement il punit l'auteur d'un fait, tout au moins répréhensible, en refusant au vagabond le gîte que celui-ci veut se procurer d'une façon illicite au lieu de se livrer au travail.

Mais ce que je ne puis admettre, c'est que M. Magnaud excuse le coupable en disant dans son jugement qu'un fait de la nature de celui qui a été posé ne se produit que parce que le régime des prisons est trop confortable.

C'est là une accusation lancée à la légère et imméritée contre notre régime pénitentiaire, car M. Magnaud ne peut ignorer que ce régime *confortable* qu'il critique est imposé dans nos maisons cellulaires par la nécessité de ne pas débiliter les condamnés et de leur permettre, à leur sortie de prison, d'être en état de se livrer au travail ; donc dans un but d'humanité.

Un autre vagabond brise un bec de gaz sur la voie publique pour se faire mettre en prison.

M. Magnaud l'acquitte, comme le précédent, parce qu'il n'a pas eu l'intention de nuire à autrui, alors cependant que le fait intentionnel de dégrader un objet affecté à l'utilité publique constitue tout au moins un

fait délictueux, même en l'absence de toute intention de nuire.

Comparait ensuite devant M. Magnaud une femme qui a volé un pain dans la boutique d'un boulanger.

Elle avoue le fait ; mais M. Magnaud l'acquitte parce qu'elle est sans travail et qu'elle a un enfant de deux ans.

Elle recevait cependant chaque semaine du Bureau de bienfaisance 2 kilos de pain et 2 livres de viande pour elle et son jeune enfant.

Peu importe, M. Magnaud l'acquitte en disant qu'elle a dû agir sous l'irrésistible impulsion de la faim et il ajoute, pour l'acquitter, « qu'il est regrettable que, dans une société bien organisée, un des membres de celle-ci, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute ».

Naturellement, M. Magnaud saisit l'occasion de critiquer la société qui, d'après lui, est la seule coupable.

Il était cependant si simple d'acquitter cette femme en déclarant qu'elle n'avait pas commis d'infraction, parce qu'elle avait été contrainte par la faim, force à laquelle elle n'avait pu résister.

C'est ce qu'a fait la cour d'Amiens, à laquelle ce jugement fut déféré, et elle le fit sans phrases, sans diatribes contre la société, en écartant les appréciations de M. Magnaud à l'égard de celle-ci et en déclarant que, dans les circonstances de la cause, il n'y avait pas d'intention frauduleuse.

C'est ce qu'aurait pu faire M. Magnaud en s'abstenant de donner libre cours à ses appréciations hostiles à la société, d'autant plus que, dans un cas analogue, nous le voyons reconnaître, sans autre commentaire désagréable pour cette même société, que la faim peut être une cause d'irresponsabilité, lorsqu'elle devient trop pressante et dangereuse pour l'existence de celui qui y est en proie.

Voici ce cas : Un individu se fait servir dans un restaurant des aliments, alors qu'il est sans ressources et dans l'impossibilité de les payer. Il ajoute à son repas du café, du cognac, de la bière, etc., toutes choses inutiles pour apaiser la faim.

Il est en état de récidive, car il a été condamné plusieurs fois pour des faits semblables à plusieurs mois de prison.

Vous pensez que M. Magnaud va se montrer sévère vis-à-vis de ce récidiviste, qui se fait débiter, non pas des aliments de première nécessité, mais des boissons de luxe, tout au moins pour lui ? Pas le moins du monde... M. Magnaud l'excuse et lui applique une peine de 15 jours de prison seulement, parce que, dit-il, le prévenu était mal vêtu, sans aucunes ressources, transi de froid (ce qui explique sans doute le cognac, la bière, etc.), et parce qu'il se trouvait sous l'influence d'un pressant besoin de nourriture au moment où il a commis, avec *tant d'indiscrétion*, le délit qui lui est reproché.

Voilà donc une filouterie d'aliments que M. Magnaud qualifie d'indiscrétion, qu'il veut bien reconnaître coupable, à cause de la récidive, mais à l'auteur de laquelle il applique des circonstances atténuantes, parce que, dit-il, « la probité et la délicatesse sont des vertus infiniment plus faciles à pratiquer quand on ne manque de rien que lorsqu'on est dénué de tout » !

Je passe sans commentaires à un autre jugement :

Comparaissent devant M. Magnaud deux prévenus, sous l'inculpation de mendicité. L'un est un jeune garçon de 17 ans, auquel on n'a appris aucun métier et qui, à bout de ressources, demande et obtient un morceau de pain.

Il est poursuivi pour mendicité et M. Magnaud l'acquitte.

Je puis admettre cet acquittement, inspiré par la pitié, et je reconnais que le fait de mendier son pain quand on est torturé par la faim, peut être, comme le dit M. Magnaud, considéré comme un cas de force majeure, surtout lorsque l'on ne se trouve pas en présence d'un mendiant de profession, mais bien d'un malheureux qui, ayant droit à la vie, sollicite son prochain pour sauver celle-ci.

Mais tout différent est le cas de cet autre mendiant que nous voyons acquitté également par M. Magnaud.

Ce mendiant est, il est vrai, un vieillard, mais il a déjà subi quarante-deux condamnations, toutes pour mendicité, vagabondage, rupture de ban, outrages à des agents de la police et à des magistrats ; il a passé onze ans en prison.

C'est un mendiant professionnel, celui-ci ; et cependant il est acquitté comme l'autre ; non pas parce qu'il se trouve sans moyens de subsistance et pressé par la faim (il venait en effet de sortir de prison, ayant un petit pécule), mais parce que, dit M. Magnaud, ce mendiant, ce vagabond, n'a plus de sentiment moral, qu'il est bon à hospitaliser et qu'il n'a jamais été condamné pour acte d'improbité.

Voilà donc un fait évident de mendicité, en état de récidive, qui est excusé par M. Magnaud, parce que celui qui l'a commis n'est pas un voleur !

Comme si la loi ne punissait pas le mendiant professionnel, sans exiger qu'il ait été condamné pour vol ou pour tout autre acte d'indélicatesse.

C'est encore une de ces interprétations fantaisistes de la loi dont M. Magnaud est coutumier.

Cette fantaisie dans l'application des lois pénales, nous la retrouvons dans un autre jugement.

M. Magnaud a à juger un mendiant qui, muni d'une lettre apitoyante, *fabriquée par lui*, armé d'un solide gourdin, sollicite l'aumône, injurie et menace ceux qui la lui refusent ou qui lui offrent du pain et non de l'argent. Il leur jette des pierres en leur disant que le pain n'est bon que pour les chiens, alors cependant que, lorsqu'on l'arrête, on le trouve encore en possession de quelque argent.

Oh ! celui-ci, M. Magnaud ne l'acquitte pas ; mais, bien qu'il constate que le prévenu se trouve en état de récidive et que le fait de mendicité avec menaces et injures soit des plus grave, il applique au coupable des circonstances atténuantes, pour ce seul motif : que les peines édictées par le code pénal pour un fait de ce genre, sont trop élevées !

Voilà donc un magistrat qui reconnaît que rien n'atténue les faits reprochés à un prévenu, mais qui lui applique une peine atténuée, en déclarant que la loi est trop sévère et en corrigeant celle-ci, comme s'il était le législateur.

Cette tendance à corriger la loi et à n'en tenir aucun compte, se manifeste encore dans les jugements par lesquels M. Magnaud consacre ce qu'il appelle le droit des femmes.

Qu'il condamne à une peine minime une fille-mère qui a exercé des violences sur son séducteur, qui lui avait promis le mariage dans de nombreuses lettres ; qu'il condamne à des dommages-intérêts le séducteur d'une jeune fille d'une conduite irréprochable, pour inexécution d'une promesse de mariage ; nous applaudissons tous à de pareils jugements, qui n'ont rien d'extraordinaire et que vous prononcez vous-mêmes constamment. Mais que M. Magnaud déclare qu'un mari n'a aucun droit, comme chef de la communauté, aux revenus d'une rente léguée à sa femme, sous prétexte que cette rente, d'après les intentions présumées du testateur, a un caractère alimentaire et sous ce second prétexte que le mari ne présente aucune garantie, c'est fouler aux pieds la loi et nier le droit du mari de gérer la communauté.

L'équité peut être ici l'excuse de M. Magnaud ; mais tel est son désir de consacrer au profit des femmes des droits que la loi ne leur reconnaît pas, qu'il leur en accorde malgré le texte formel de celle-ci.

C'est encore une fois le réformateur qui juge et non le magistrat.

Le réformateur s'affirme encore dans un autre jugement rendu en matière de divorce.

Des époux se sont intenté réciproquement une action en divorce et demandent à établir des faits qui la justifieraient.

M. Magnaud leur refuse de faire cette preuve, parce que, déclare-t-il, il est pénible d'étaler dans une enquête, puis à l'audience publique, des faits d'une telle délicatesse, que leur divulgation porte atteinte à la morale, à la considération des époux et à celle de leurs enfants.

Mais M. Magnaud prononce le divorce, parce que les époux sont d'accord pour le demander et parce que, bien que le divorce par consentement mutuel ne soit pas inscrit dans la loi française, le tribunal doit, pour apprécier la situation respective des époux, tenir compte de l'expression de leur volonté, deux êtres ne pouvant être, malgré eux, enchaînés à perpétuité l'un à l'autre !

Voilà donc le divorce par consentement mutuel, non inscrit dans la loi française, rétabli par la seule volonté de M. Magnaud qui s'érige en législateur !...

Bienveillant envers les auteurs d'un délit que la nécessité les pousse à commettre, disposé à reconnaître aux femmes mariées des droits que la loi ne leur a pas encore accordés, il n'est pas étonnant de voir M. Magnaud se montrer indulgent envers de jeunes délinquants, et j'approuve sans réserve sa jurisprudence en cette matière.

Ainsi, un jeune garçon de moins de 16 ans vole une montre... Sa mère ne peut exercer sur lui une surveillance efficace et le maintenir dans la bonne voie.

M. Magnaud l'acquitte parce qu'il a agi sans discernement ; mais il refuse de le remettre à sa mère et il le confie, jusqu'à l'âge de 18 ans, à la Société de Sauvetage de l'Enfance, conformément à une loi française du 19 avril 1898.

Qu'il refuse de mettre cet enfant dans une maison de correction et qu'il prenne vis-à-vis de lui une mesure moins grave, que cette loi de 1898 autorise, je n'y vois aucun inconvénient ; d'autant plus que l'enfant n'a pas commis de délit antérieur.

Mais pourquoi M. Magnaud déclare-t-il, dans son jugement, que les maisons de correction ne sont, presque toujours, que des écoles de démoralisation et de préparation tout à la fois à des crimes ou à des délits ultérieurs.

Telle est la combativité de M. Magnaud et son penchant à tout critiquer, qu'il attaque sans utilité une institution nécessaire, alors cependant qu'une loi tutélaire lui permet de soustraire l'enfant à un milieu qu'il trouve dangereux pour lui.

M. Magnaud aurait pu, tout au moins, ne pas émettre dans un jugement ses appréciations sur les maisons de correction organisées par la législation.

Si M. Magnaud se montre bienveillant envers les petits et les humbles, combien se montre-t-il sévère envers les riches, les personnes occupant un rang social élevé, les grandes compagnies de chemins de fer, les patrons..., qui ont la mauvaise fortune d'être assignés devant lui.

Ainsi, un ouvrier est tué par suite d'un éboulement dans une carrière. Sa femme et son fils assignent le patron en dommages-intérêts et en payement de l'indemnité fixée par la loi sur les accidents du travail.

Le Parquet n'a pas relevé de faute réelle à charge du patron et n'a pas exercé de poursuites contre lui.

Cela n'empêche que M. Magnaud, pour arriver à condamner le patron à des dommages-intérêts élevés, critique l'inaction du Parquet et affirme qu'une infraction a été commise, et que la mort de l'ouvrier est due à l'imprudence du patron.

Mais ce qu'il y a de plus caractéristique dans ce jugement, ce n'est pas cette appréciation des faits que M. Magnaud avait peut-être le droit de faire, ce sont les critiques acerbes que le juge dirige contre les patrons en général, qui, dit-il, n'exposent que leur capital pour accroître leurs bénéfices sans risquer leur vie.

On se demande ce que viennent faire ces critiques, répétées deux fois dans le jugement ?

Plus tard, M. Magnaud a à juger un procès intenté par des moissonneurs à un fermier qui les a engagés pour faire la moisson du seigle et du froment à un prix fixé à forfait.

Pendant qu'ils s'occupent de ce travail, le fermier veut traiter avec eux, également à forfait, pour la moisson de l'avoine, et parce que les moissonneurs refusent de la faire aux conditions qu'il leur offre, le fermier les congédie avant qu'ils aient terminé la moisson du seigle et du froment et refuse de les payer pour le travail qu'ils ont entrepris.

M. Magnaud condamne ce fermier pour rupture du contrat de travail.

C'est tout naturel et tout juge aurait agi comme lui ; mais les admirateurs de M. Magnaud se sont emparés de ce jugement pour faire un éloge pompeux de leur idole. On se demande vraiment pourquoi cet enthousiasme ?

Les éloges que l'on ne ménageait pas à M. Magnaud, furent sans doute considérés par lui comme un encouragement à se montrer de plus en plus favorable aux humbles et de plus en plus sévère envers les riches.

Ainsi, une grande compagnie de chemin de fer transporte des fûts de cidre, dans lesquels on constate des vides à l'arrivée. On lui réclame la valeur du cidre manquant ; mais elle se retranche derrière les conditions de son tarif, qui porte qu'elle ne répond pas des déchets ou avaries de route et elle dit à l'expéditeur qu'il a à prouver une faute de sa part dans le transport.

D'après la jurisprudence constante en France, en pareil cas, c'est à l'expéditeur qu'il incombe d'établir cette faute.

Eh bien, M. Magnaud repousse cette jurisprudence et déclare que la faute de la compagnie est présumée, bien qu'on n'ait pu l'établir.

Un autre jour, il a à trancher un procès intenté à une compagnie du chemin de fer pour perte de marchandises en cours de route.

Il condamne la compagnie au payement d'une somme de fr. 59-15 ; mais il est vraiment curieux de voir les appréciations qu'il émet sur les grandes compagnies, pour arriver à cette condamnation minime.

La compagnie assignée répondait que la demande de dommages-intérêts pour retard était une véritable exploitation et voilà la réponse typique que lui fait M. Magnaud dans son jugement :

« Attendu », dit-il, « qu'il y a lieu de s'étonner qu'une demande aussi légitime ait été qualifiée à l'audience de « véritable exploitation » ; — Que la compagnie sait bien que ces expressions pourraient bien mieux s'appliquer à certaines sociétés anonymes, puissantes par l'argent de leurs actionnaires, qui, dans bien des cas où leurs torts sont évidents, menacent leurs adversaires d'un recours en cassation, pour les faire renoncer aux réparations auxquelles ils ont droit ; — Attendu que ces procédés odieux, qu'on ne saurait trop flétrir, ne tendent à rien moins qu'à faire fléchir le bon droit devant la puissance de l'argent... ; Par ces motifs... M. Magnaud condamne la compagnie à fr. 59-45 de dommages-intérêts ! »

Il faut avouer que, dans le cas qui lui était soumis, M. Magnaud a tenu à exprimer son animosité contre les capitalistes.

Dans cette cause, on ne réclamait à la compagnie qu'une somme minime ; mais l'occasion de critiquer les grandes compagnies de chemins de fer a paru belle à M. Magnaud.

...Il aurait mieux fait de se taire...

Cette tendance à critiquer et à censurer les actes de ceux dont il a à juger les procès, va de la part de M. Magnaud jusqu'à la diffamation.

Ainsi un prêtre, un curé, poursuit un journaliste pour diffamation dans son journal.

M. Magnaud se déclare incompétent, parce que la diffamation envers les ministres des cultes ne peut, d'après la loi française, être l'objet de poursuites que devant la cour d'assises. Mais comme il s'agit d'un prêtre et que M. Magnaud n'aime pas le clergé, il a soin, dans un long jugement, de reproduire et d'analyser les articles incriminés et d'affirmer que le curé a bien posé les actes qu'on lui reproche dans le journal; qu'il est parvenu à diviser en deux parties les habitants de la commune, jusqu'alors unis et que, par suite de cet état de choses, dû à l'influence néfaste et pernicieuse du curé, les attentats contre les personnes et les propriétés se sont multipliés et le niveau de la moralité publique a baissé.

Et toutes ces accusations graves sont basées sur des faits que M. Magnaud relève en citant *in extenso* dans son jugement les articles attaqués!

C'est de la diffamation pure et bien inutile, puisque, avant de relever ces faits, M. Magnaud s'était déclaré incompétent pour les juger.

Si M. Magnaud n'aime pas les prêtres (et il le leur a bien montré dans différents jugements), il a aussi l'horreur des gardes-chasse et de ceux qui les emploient; et il réserve au contraire toutes ses tendresses pour les braconniers.

Voici notamment un garde-chasse, muni d'une commission régulière et agréé comme tel par le préfet. Il se présente devant M. Magnaud pour prêter serment.

M. Magnaud rejette la demande d'admission au serment, à laquelle le ministère public ne s'oppose pas et il la rejette sous prétexte que ce garde a été condamné jadis, du chef de coups, à une amende, bien que le garde eût été déjà agréé et assermenté dans d'autres arrondissements et même dans celui de M. Magnaud.

Cette décision est contraire au décret du 20 messidor an III, qui porte que les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus, et il a toujours été admis que la probité d'un homme n'était pas entachée par une condamnation pour un fait de violence.

Aussi, la cour de cassation annula-t-elle le jugement de M. Magnaud, pour excès de pouvoir, résultant de l'immixtion de l'autorité judiciaire dans l'examen d'une nomination émanée de l'autorité administrative compétente, le préfet...

Vous pensez que M. Magnaud s'est incliné devant cet arrêt!... Ce serait bien mal le connaître et, en effet, quand le garde se représente devant lui pour prêter serment, M. Magnaud le repousse encore en interprétant à sa façon le mot *probité*, dont se sert le décret précité et en critiquant vivement l'approbation donnée par le préfet à la nomination du garde.

Il est inutile de vous dire que ce second jugement fut annulé par la cour de cassation; mais il était peut-être utile de vous le signaler pour vous montrer le caractère et l'intransigeance de M. le président Magnaud.

M. Magnaud dut bien s'incliner devant cette jurisprudence de la cour de cassation; mais dans un procès, intenté par un propriétaire à un chasseur pour avoir chassé sur sa propriété, il ne put s'empêcher de témoigner ses regrets de voir que les tribunaux n'étaient pas consultés sur le choix des gardes-chasse et sur leur agréation.

Il s'agissait d'un garde-chasse qui, à l'instigation de son maître, avait dressé un faux procès-verbal pour délit de chasse et avait fini par reconnaître et avouer ce faux à l'audience.

M. Magnaud décide, à juste titre, que la rétractation, avant la clôture des débats, de la déposition du garde permet à celui-ci d'échapper à des poursuites du chef de faux témoignage.

Mais, à défaut de pénalité, M. Magnaud déclare qu'il inflige au garde et à son maître la flétrissure morale et qu'il les voue au mépris des honnêtes gens?

Voilà un nouveau genre de peines qu'invente M. Magnaud pour satisfaire la rancune qu'il a envers les propriétaires et leurs gardes!

Sa tendance à se montrer rigoureux vis-à-vis de ceux-ci apparaît encore dans un autre cas.

Il avait à juger un procès en dommages-intérêt intenté au garde du baron X... par un chasseur, pour le préjudice qu'il lui avait causé en gênant et en interrompant une chasse à laquelle il prenait part avec des invités.

M. Magnaud condamne le garde à 20 francs de dommages-intérêts.

Cette condamnation était sans doute justifiée; mais ce que l'on ne peut excuser de la part du magistrat qui l'a prononcée, ce sont ses attaques injustifiées, inutiles et diffamatoires, non seulement contre le maître de ce garde, mais encore contre d'autres gardes de ce même propriétaire qui, eux, n'avaient rien à voir dans le procès dont M. Magnaud était saisi.

En effet, dans son jugement, M. Magnaud déclare que les gardes du baron X... font de continuelles taquineries aux petits propriétaires voisins, mais que tout le monde n'étant pas disposé à jouer vis-à-vis de ses concitoyens un rôle aussi vexatoire, le baron X... s'est vu réduit à prendre comme gardes, cinq ans auparavant, deux autres gardes, l'un nanti de quatre condamnations pour vols, outrage à un garde et détention d'engins prohibés, et l'autre nanti de deux condamnations pour chasse avec engins prohibés et pour coups.

M. Magnaud ajoute cependant que ces singuliers gardes n'ont jamais prêté serment, qu'ils ne sont donc pas gardes-chasse. Il conclut cependant que le garde en cause, auquel il n'a rien à reprocher au point de vue de la moralité, ne mérite qu'une médiocre confiance!

C'est de la divulgation méchante et encore une fois inutile contre des personnes que M. Magnaud n'avait pas à juger.

Toutes les sévérités de M. Magnaud seront pour les gardes-chasse et leurs maîtres, et vis-à-vis des braconniers ou des chasseurs, que des gardes surveillent, il va se montrer d'une indulgence plus qu'excessive.

Ainsi, un garde-chasse demande à des chasseurs de lui exhiber leur port d'armes. La personne qui les avait invités intervient et adresse au garde des outrages, après l'avoir déjà, dans la matinée du même jour, menacé de son bâton.

Ce dernier fait n'est attesté que par le garde et M. Magnaud déclare qu'il n'est pas établi parce que, dit-il, le tribunal n'a aucune confiance dans la sincérité du garde.

Il ne motive cependant pas cette appréciation injurieuse.

Quant au premier fait, il le considère comme établi et il en condamne l'auteur à 1 franc d'amende, parce que, dit-il encore, ce dernier l'a avoué. Mais il ajoute que c'est pour ce motif qu'il condamne et que, sans cet aveu, il eût jugé la déclaration du garde insuffisante.

Il faut avouer que cette nouvelle appréciation de la déposition du garde est une injure qui est adressée à celui-ci gratuitement par M. Magnaud.

Dans d'autres décisions, toujours rendues en faveur des chasseurs ou des pêcheurs, M. Magnaud va jusqu'à violer la loi pour arriver à les acquitter ou à leur infliger une peine minime.

Il a à juger un pêcheur à la ligne qui a pêché après le coucher du soleil.

La jurisprudence admet que l'heure du coucher du soleil est celle indiquée par l'Observatoire. M. Magnaud est de cet avis; mais comme le délit a été commis 20 minutes après l'heure astronomique du coucher du soleil, il acquitte le prévenu, parce que celui-ci n'a pu se douter qu'astronomiquement le soleil était couché.

Il admet donc ainsi la bonne foi et l'absence d'intention de violer la loi de la part de celui qui a commis un délit, ayant le caractère d'une contravention punissable, quelle que soit l'intention criminelle de l'auteur du fait.

Une autre fois encore, comparaissaient devant M. Magnaud, deux pauvres diables qui ont pêché des grenouilles dans un étang appartenant à un propriétaire et faisant partie de la propriété privée de celui-ci. Ce fait pourrait être considéré comme un vol, bien que M. Magnaud, dans son jugement, se donne beaucoup de peine pour démontrer que la grenouille n'appartient pas au propriétaire de l'étang, parce qu'elle peut s'en éloigner en suivant ses impulsions naturelles et son humeur vagabonde.

Il condamne cependant les prévenus pour délit de pêche, alors qu'il aurait pu les acquitter en déclarant que la grenouille n'est pas un poisson et qu'en tous cas les prévenus n'avaient pas pu croire qu'ils s'appropriaient, en en prenant, une chose appartenant à autrui.

Dans ce cas, je m'étonne de la sévérité de M. Magnaud, car il avait un excellent prétexte d'acquitter deux malheureux, dont la bonne foi pouvait être invoquée comme excuse.

Mais la fantaisie de M. Magnaud ne connaît pas de solutions si simples. Aussi, beaucoup de ses décisions ont-elles été réformées par la cour d'appel d'Amiens et dans les cas, assez rares, où celle-ci les a confirmées, quant au fond, la cour a eu soin de ne pas faire siennes et d'écarter les appréciations désobligeantes et même diffamatoires de M. Magnaud à l'égard de ceux dont il avait à apprécier la conduite ou les sentiments.

Aussi, est-il également bon de constater qu'il n'y eut pas, dans le ressort de la cour, un tribunal qui vit, comme celui de Château-Thierry, proportionnellement réformer un aussi grand nombre de ses jugements.

Et je crois pouvoir dire que plus d'un prévenu acquitté par M. Magnaud, alors qu'il se reconnaissait coupable et passible d'une peine, tout au moins atténuée, se sera dit après le jugement d'acquittement : Quel drôle de président!...

Le désir de M. Magnaud de se montrer d'une indulgence excessive envers les miséreux devait amener des incriminations de la part de ceux qui étaient les victimes de cette indulgence, en même temps qu'ils l'étaient souvent de ses attaques injustifiées. Un jour, l'avocat d'un garde-chasse, malmené dans un jugement de M. Magnaud, déféra le jugement à la cour d'Amiens et dit dans sa plaidoirie que riches et pauvres avaient droit à la même somme de justice. Il ajouta, visant le tribunal de Château-Thierry, qu'il n'en était pas de même dans tous les tribunaux du ressort.

Cette critique violente de la jurisprudence de M. Magnaud était déplacée de la part d'un avocat; mais combien sont plus critiquables encore l'attitude et les paroles de M. l'avocat général qui occupait le siège du ministère public dans cette affaire.

Au lieu de rappeler l'avocat à la modération dans ses appréciations et ses critiques, M. l'avocat général déclara partager celles-ci et ajouta que le tribunal de Château-Thierry rendait des jugements dont les motifs l'excédaient et l'affligeaient.

Il alla même plus loin et dans un moment d'emportement, il s'écria : Quand donc en aurais-je fini avec ce président qui est un cratère toujours en éruption!!!

Ce blâme public, M. l'avocat général n'avait pas le droit de l'adresser à un président de tribunal; et je suis le premier à critiquer ses paroles. Mais on peut, jusqu'à un certain point, les excuser, quand on songe à l'énervement que devait produire sur les membres du Parquet la nécessité d'interjeter appel, coup sur coup, des décisions sensationnelles et tapageuses de M. le président Magnaud.

Celui-ci ne peut se plaindre qu'on n'ait pas apporté vis-à-vis de lui une modération, qu'il ne montrait pas, lui-même, vis-à-vis de ses justiciables. Je reconnais toutefois que M. Magnaud n'a pas toujours eu tort d'adresser des critiques à certains de ceux-ci; mais il les a formulées dans une forme souvent injurieuse pour eux, et souvent aussi il a adressé des critiques quand elles étaient inutiles, et dans le seul but de déconsidérer ceux auxquels il les adressait.

Il est même allé jusqu'à la diffamation et la divulgation méchante, en se laissant emporter par la passion.

C'est ce que je critique dans l'œuvre de M. Magnaud, tout en rendant hommage à ses sentiments humanitaires et à son bon cœur.

S'il avait toujours écouté celui-ci, il ne se serait pas laissé aller à des écarts de langage, blâmables de la part d'un magistrat impartial. Et, en terminant, je souhaite que la jurisprudence de M. Magnaud ne fasse pas école dans notre pays, pas plus d'ailleurs qu'elle ne l'a fait en France.

* * *

Il me reste, Messieurs, la triste mission d'adresser un dernier hommage aux magistrats et aux membres du Barreau, que nous avons vu disparaître au cours de l'année judiciaire.

Vers la fin de janvier, la cour a été douloureusement impressionnée en apprenant la mort presque inopinée de son premier président, M. Messiaen.

Quelques jours auparavant, nous le voyions encore, plein de vie et d'activité, remplir ses hautes fonctions avec le zèle qu'il tenait à apporter à leur accomplissement.

M. Messiaen avait débuté dans la magistrature comme juge de paix à Beauraing. Il fut ensuite nommé juge au tribunal de Dinant et à celui de Charleroi. Il devint bientôt vice-président de ce tribunal et, deux ans après, vous l'appeliez au sein de votre Cour. Quelques années plus tard, vous reconnaissiez les services qu'il y avait rendus, en le nommant président d'une de vos chambres. Enfin, en 1906, vous lui accordiez une plus haute faveur, en l'appelant à la première présidence.

C'était la récompense bien méritée de quarante années consacrées à l'administration de la Justice, et vos suffrages se portèrent tout naturellement vers ce magistrat bon et simple, d'un jugement sûr et qui, en outre, possédait la science profonde du droit.

Quelques mois avant la mort de M. Messiaen, nous avions vu disparaître M. le président Baudour, succombant à une longue maladie, qui l'avait forcé à se retirer de la magistrature avant l'âge de la retraite.

La carrière de M. Baudour avait été brillante et rapide, car alors qu'il n'était que simple juge à Tournai, vous l'appeliez comme conseiller parmi vous, reconnaissant ainsi les mérites exceptionnels de ce magistrat d'élite.

D'une courtoisie et d'un tact parfaits, M. Baudour, dont les connaissances juridiques étaient des plus étendues, savait imposer son autorité sans jamais froisser personne.

Que de fois ne l'avons-nous pas vu, par sa fermeté calme et tranquille, assurer le service des audiences, en forçant à la plaidoirie des plaideurs qui, sans motif plausible, tentaient de s'y dérober.

Enfin, à la veille des vacances, nous avons eu à déplorer la mort de M. le président honoraire de Selliers de Moranville.

Sa carrière avait été longue. Après avoir été juge de paix suppléant, puis juge au tribunal de Bruxelles, il entra à cette cour en 1885.

Ceux qui comme moi ont passé de longues années avec lui, ont pu apprécier l'aménité de M. DE SELLIERS comme collègue et sa haute valeur comme magistrat.

C'était un travailleur acharné, d'une rare érudition, qui apportait un soin tout particulier à la rédaction des arrêts qui lui étaient confiés et à l'étude des questions de droit qu'il avait à résoudre.

Au cours de cette année, le tribunal de Charleroi a fait des pertes sensibles en la personne de MM. les vice-présidents HENRIETTE et BRIARD.

Tous deux avaient parcouru une belle carrière; c'étaient d'excellents magistrats qui auraient pu légitimement espérer arriver parmi nous, si la mort n'était venue les frapper.

A Turnhout, nous avons eu à déplorer le décès prématuré de M. le juge MARTINQUET, qui, lui aussi, avait rendu au pays tous les services qu'il pouvait lui rendre comme membre d'un tribunal de moindre importance.

Enfin, nous avons vu disparaître, à Anvers, M. le juge de paix HOLLEMANS qui, pendant trente-quatre ans, avait exercé ses fonctions à Boom, puis à Anvers, où il a laissé le souvenir d'un excellent magistrat.

Le Barreau de Bruxelles a subi aussi de nombreuses et importantes pertes.

Au mois de novembre dernier, Me DE JAER succombait, en quelques jours, à un mal subit.

Il était entré au Barreau après avoir fait de brillantes études et il y avait conquis une place marquée, grâce à son talent et à la droiture de son caractère. Ses confrères avaient reconnu ses mérites en l'élevant à la haute dignité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Peu de temps après, Me HEYVAERT suivait Me DE JAER dans la tombe.

Me HEYVAERT était rentré au Barreau depuis plusieurs années, après avoir longtemps exercé les fonctions de procureur du roi à Bruxelles.

Comme magistrat, il a fait preuve de hautes capacités dans des affaires délicates et célèbres dont il a eu à diriger l'instruction.

Il serait parvenu aux plus hauts grades de la magistrature si, cédant aux sollicitations de ses amis, il ne l'avait pas quittée pour se lancer dans la politique, en acceptant les fonctions délicates et difficiles de gouverneur de la Flandre occidentale.

Au même mois de novembre succombait également Me JONES, ancien membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, dont toujours vous avez pu apprécier l'affabilité, la correction et la haute compétence, surtout en matière commerciale.

En janvier dernier, un autre de ses anciens bâtonniers, Me VAN ZELE, était enlevé au Barreau.

Lui aussi avait abandonné le Barreau pour la politique. Ceux qui l'ont connu dans l'intimité ont conservé le souvenir de sa bonté et de son dévouement à ses amis.

Lorsqu'il résigna ses fonctions de chef de cabinet de M. le ministre de la justice et revint parmi ses anciens confrères, tous l'accueillirent avec joie et bientôt l'appelèrent au bâtonnat.

Enfin, il y a quelques semaines, nous apprenions avec peine la mort de Me HOUTEKIET, l'un des doyens du Barreau, ancien membre du Conseil de l'Ordre des Avocats.

Doué d'une grande facilité de parole et d'une grande expérience des affaires, Me HOUTEKIET était un plaideur intéressant, qu'on écoutait avec plaisir.

Malgré son grand âge, il avait conservé toute sa verve et son activité et il était resté, pour ses adversaires, un plaideur redoutable.

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. van Maldeghem, prem. président.

30 mai 1908.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — CONCESSION. — CHEMIN DE FER VICINAL. — TRAMWAY. ACTE ADMINISTRATIF.

Le roi, surintendant de la voirie, centralise le pouvoir de statuer, par voie de concession ou d'approbation, sur les demandes d'établissement tant des tramways que des chemins de fer vicinaux, et de régler les conflits qui peuvent surgir au sujet des concessions entre concessionnaires.

La concession ne confère au concessionnaire aucun droit privatif ou exclusif, aucun monopole.

Il en résulte que l'octroi d'une nouvelle concession concurrente ne porte atteinte à aucun droit privé, et que les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une demande qu'un premier concessionnaire formulerait contre un second concessionnaire pour faire proclamer la nullité de l'arrêté royal octroyant cette seconde concession.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS EST-OUEST DE LIÉGE C. LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, rendu le 12 mai 1906, sous la présidence de M. le conseiller NICOLAÏ, et rapporté, avec l'avis de M. le premier avocat général HENOUL, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1906, col. 755.

ARRÊT. — Sur le premier moyen accusant, d'une part, la violation et la fausse application des articles 25, 29, 30, 67, 78 et 107 de la Constitution, quant à la distinction et la division des pouvoirs; de la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux, plus spécialement des articles 1er et 2 combinés avec les statuts de la société qui font partie intégrante de la loi et de l'article 16; des articles 1er, 2, 3, 6 et 10 de la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways; d'autre part, la violation et la fausse application des articles 92, 93 et 107 de la Constitution, quant à la compétence du pouvoir judiciaire et à l'absence d'autorité des arrêtés contraires à la loi; la violation, à un autre point de vue, des dispositions précitées des lois des 9 juillet 1875 et 24 juin 1885;

Attendu que les chemins de fer vicinaux et les tramways constituent deux institutions à beaucoup d'égards différentes;

D'un côté, des lignes isolées, desservant une agglomération, satisfaisant, par un service intensif, aux besoins d'une circulation limitée aux personnes et exploitées par des particuliers, en vertu de concessions à court terme procédant de l'adjudication; de l'autre, un service public considérable, destiné à mettre les campagnes en relation avec les grandes lignes ferrées et les centres de population, comprenant un ensemble de lignes concédées sans adjudication, à terme indéfini, en vue d'un trafic relativement rare et lent, mais s'appliquant aux marchandises comme aux personnes;

Que si, en théorie, il paraît aisé de délimiter le champ d'action de chacun de ces organismes, la distinction est plus difficile à appliquer en pratique. Est-il interdit à la Société nationale, appelée principalement à desservir la partie rurale du pays, d'étendre son exploitation aux agglomérations urbaines et de pénétrer dans les villes pour y déverser voyageurs et marchandises à proximité des gares, embarcadères et marchés? Les tramways doivent-ils s'arrêter aux portes des villes, aux limites des agglomérations?

Attendu que ni la loi de 1875 sur les tramways ni celle de 1885 sur les chemins de fer vicinaux, n'ont édicté ni pu songer à édicter à ce sujet des règles fixes et invariables;

Qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1885 que ses auteurs ont prévu la nécessité de la pénétration sur le territoire urbain des chemins de fer vicinaux; que, par contre, la loi de 1875 n'a pas entendu confiner les tramways dans les limites étroites de la cité, puisqu'elle admet et règle la concession de tramways s'étendant sur le territoire de plus d'une province;

Attendu que le pourvoi donne à juger la question de savoir s'il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier la légalité et le fondement de l'arrêté royal, qui concède à la Société nationale une partie de la voirie urbaine déjà affectée au service d'une ligne de tramway, et si les concessionnaires sont recevables à lui déférer le jugement du conflit qui, à cette occasion, surgit entre eux;

Attendu que le roi, superintendant de la voirie, centralise le pouvoir de statuer, par voie de concession ou d'approbation, sur les demandes d'établissement tant des tramways que des chemins de fer vicinaux;

Qu'en effet, d'après la loi de 1875, les tramways sont concédés par le roi, par les députations permanentes, par les conseils communaux ou par les conseils provinciaux, selon que le tracé emprunte exclusivement ou principalement telle partie de la voirie;

Que les concessions des conseils communaux doivent être approuvées par la députation et par le roi; que celles des députations et des conseils provinciaux doivent également être approuvées par le roi; que celles accordées par le roi ne peuvent l'être qu'après que les communes, les députations et les conseils provinciaux ont été entendus, et après enquête, sur l'utilité de l'entreprise et le tracé de la voie;

Qu'en vertu de la loi de 1885, les chemins de fer vicinaux sont concédés par le roi, les conseils communaux et les députations permanentes entendus, et toujours après enquête sur l'utilité de l'entreprise et le tracé de la voie;

Que, d'après ce mécanisme, le roi s'éclaire administrativement, par une procédure déterminée, sur l'utilité de l'entreprise et le tracé de la voie à établir; qu'il juge les différents intérêts administratifs en jeu;

Qu'il lui appartient d'apprécier si la ligne à concéder est vicinale ou si le pouvoir concédant doit être la députation permanente ou le conseil communal;

Qu'appelé à en approuver le tracé, il détermine les voies publiques qu'elle empruntera et, dès lors, affecte celles-ci au service des transports qu'il autorise, sans avoir à distinguer si ces voies appartiennent à l'Etat, à la province ou à la commune;

Que c'est le rôle du pouvoir exécutif de régler dans son indépendance les conflits qui peuvent surgir, à ce sujet, entre concessionnaires ou entre les différents organes de l'administration, par la subordination de ceux-ci les uns aux autres;

Attendu que le conflit administratif une fois jugé par le pouvoir exécutif dans la plénitude de ses droits et dans le cercle de ses attributions, il ne se conçoit pas que les tribunaux y interviennent et critiquent ou redressent l'acte administratif qui prolonge les voies d'un chemin de fer vicinal jusqu'à un point déterminé, leur assigne un chemin déjà parcouru par un tramway et permet l'intercalation des rails de l'un dans ceux de l'autre; que la décision du pouvoir exécutif relative à ces objets n'a pas pour but ni pour effet de régler des intérêts privés ou civils, mais des intérêts généraux ou administratifs confiés à sa garde et non à celle du pouvoir judiciaire;

Attendu qu'en se plaçant à ce point de vue, le recours aux tribunaux de la société demanderesse apparaît une fois de plus inadmissible; que sa concession, en effet, ne lui confère, sur la partie de la voie publique où elle a été autorisée à placer ses rails, aucun droit privatif ou exclusif, aucun monopole;

Que les chemins et les routes sont affectés à l'usage public et que l'autorité administrative conserve toujours la faculté d'en régler l'usage, d'après les besoins et l'intérêt de la généralité, par des concessions nouvelles dont l'existence se concilie avec celles antérieures;

Qu'il est possible que la concession nouvelle froisse les intérêts du concessionnaire primitif, mais qu'elle ne lèse pas des droits acquis, de sorte qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux de l'entraver ou de l'interdire;

Attendu que ce droit de l'administration dérive de la nature même du domaine public; qu'il a été affirmé d'une façon spéciale en ce qui concerne les concessions de tramways par l'article 6 de la loi de 1875, qui réserve expressément aux autorités compétentes non seulement le droit d'autoriser d'autres tramways soit à s'embrancher sur les lignes concédées, soit à s'y raccorder, mais encore celui d'octroyer des concessions concurrentes;

Que surabondamment encore ce droit a été reconnu, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, par le cahier des charges de la société demanderesse, lequel prévoit l'exécution, sur ou sous la voie concédée, de travaux qui impliquent la possibilité d'un trouble apporté aux installations du concessionnaire par des particuliers dûment autorisés, et exclut la réclamation d'aucune indemnité de ce chef;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, tant à raison du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs que de l'absence de toute lésion de droit civil, l'arrêt dénoncé, loin de contrevenir aux dispositions légales visées au moyen, en a fait une juste application en déclarant la demanderesse non recevable à contester en justice le fondement de l'acte administratif, qui règle le tracé et les conditions techniques de l'établissement des voies de la partie défenderesse;

Sur le second moyen, basé sur la violation des articles 1134, 1135, 1317 et 1319 du code civil quant à l'effet des conventions et quant à la foi due aux actes et aux conclusions, des textes déjà cités des lois de 1875 et 1885 quant à la différenciation des chemins de fer vicinaux et des tramways, de l'article 1356 du code civil quant à la foi due à l'aveu, de l'article 1162 du même code quant à l'interprétation des conventions, des articles 1146 et suivants qui règlent les dommages intérêts en matière d'obligation, de la loi du 28 mai 1856, combinée avec l'article 6 de la loi du 9 juillet 1875, quant au droit à l'indemnité résultant de l'octroi de parcours communs, la violation et la fausse application de l'article 538 du code civil:

Attendu que l'arrêté royal du 22 juillet 1885, pris en exécution de la loi du 24 juin précédent, et le cahier général des charges rédigé le 20 mars 1886 conformément à l'article 10 de cet arrêté royal, confèrent au gouvernement le droit de décider, après instruction préalable et enquête, le mode d'établissement des chemins de fer vicinaux et le plan des travaux; qu'à cet égard encore, l'autorité administrative est indépendante du pouvoir judiciaire;

Que la société demanderesse ne peut donc critiquer la décision qui a ordonné que les voies du chemin de fer vicinal seraient intercalées dans les siennes;

Qu'il appartient, en effet, au gouvernement d'imposer même le parcours commun; qu'il peut, malgré une première concession, accorder une concession concurrente et que rien ne s'oppose, dans ce dernier cas, à ce que, dans l'intérêt général de la circulation sur la voie publique, il preserive l'établissement de deux voies intercalées au lieu de deux voies parallèles;

Attendu que la décision ministérielle critiquée porte que « les conditions de l'établissement et de l'entretien des voies ferrées de la ligne vicinale et des voies du tramway du Haut Pré à Cornillon, entre la place Saint-Lambert et la rue des Bons-Enfants, seront réglées soit par une convention à intervenir entre la Société nationale et la société concessionnaire de ce tramway, soit par les tribunaux »;

Attendu que la demanderesse soutient que cette clause lui donne le droit de soumettre aux tribunaux la question de savoir si la défenderesse peut toucher à ses voies sur simple autorisation ministérielle;

Que la cour de Liége, interprétant la décision ministérielle dont s'agit, déclare que, le droit d'intercaler les voies étant définitivement accordé à la défenderesse par l'acte de concession, il restait uniquement à la Société des vicinaux de s'entendre avec la demanderesse pour tout ce qui concernait la réalisation de la concession, c'est-à-dire l'établissement et l'entretien des voies des deux sociétés;

Attendu que cette interprétation est souveraine; qu'elle est conforme au texte de l'acte et aussi aux dispositions légales, qui veulent que ce soit avant l'octroi de la concession qu'il soit procédé par l'administration non seulement à l'enquête et à l'instruction de la demande, mais aussi à la confection des plans;

Attendu que c'est donc à bon droit que la cour, après avoir constaté que les parties n'avaient pu s'entendre amiablement, a déclaré satisfactoire l'offre de la société défenderesse de réaliser à ses frais exclusifs les travaux d'exécution prescrits par l'arrêté ministériel;

Attendu qu'aucune atteinte n'est portée par l'arrêt à la convention résultant de l'adjudication du Tramway Est-Ouest;

Qu'en effet, ainsi qu'il a été dit lors de l'examen du premier moyen, le cahier des charges de cette concession, par son article 25, et la loi de 1875, par son article 6, autorisaient le gouvernement à accorder sans indemnité une concession concurrente et à faire ou permettre, également sans indemnité, tous les travaux nécessités par l'établissement de la nouvelle concession;

Qu'on ne peut donc critiquer l'arrêt entrepris quand il déclare la demanderesse non fondée, tout au moins quant à présent, dans sa prétention à une indemnité à raison de la diminution de sa recette par suite de l'exploitation des lignes de la société vicinale sur des voies nouvelles établies par ses soins;

Attendu que la demanderesse soutient que l'article 6 de la loi de 1875 est sans application dans une espèce où c'est un chemin de fer vicinal et non un tramway qui s'érige en concurrent;

Mais que l'expression «tramway» a été employée par le législateur

de 1875 dans le sens qu'elle avait en ce moment, comprenant tous les modes de transport par voie ferrée autres que les chemins de fer d'intérêt général;

Attendu que c'est également à tort que la demanderesse se prévaut des articles 7 de la loi du 28 mai 1856 et 6 de la loi du 9 juillet 1875 combinés, ces dispositions prévoyant le cas où un concessionnaire se servirait du matériel d'installation créé et payé par un premier concessionnaire, ce qui n'est pas l'espèce, puisque l'arrêt constate que les lignes de la défenderesse n'empruntent pas les rails du Tramway Est-Ouest;

Attendu enfin que la demanderesse conteste à la Société des vicinaux le droit de soutenir sa thèse, en présence d'un aveu qu'elle prétend relever dans des conclusions prises lors d'un premier débat entre parties, relatif à la compétence du tribunal de commerce;

Qu'il rentre dans le pouvoir du juge du fond d'interpréter souverainement le sens d'une pièce de procédure lui soumise; que sa décision, à cet égard, ne peut être annulée que si elle était formellement contraire au texte du document produit, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce; d'où suit qu'aucune des dispositions légales invoquées par le second moyen n'a été violée et que le second moyen doit être écarté comme le premier;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Du Pont et sur les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, avocat général, rejette... (Du 30 mai 1908. — Plaid. MMes Beernaert, Despret et Duvivier.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Stinglhamber.

27 juillet 1908.

AUTORISATION MARITALE. — FEMME SÉPARÉE DE CORPS. — OBLIGATION. — ACTE D'ADMINISTRATION.

La femme séparée de corps et de biens ne peut s'obliger sans l'autorisation de son mari.

C'est au cocontractant qu'il incombe de prouver que l'obligation constitue un acte d'administration permis à la femme seule.

(DE PRET ROOSE DE CALESBERG C. DE FRENNE.)

Arrêt. — Attendu qu'il est constant que l'appelante, en se portant commanditaire de la Société Dinoire et Cie pour la somme de 25,000 francs, n'en a versé que 15,000, faute de fonds disponibles, et qu'elle s'est engagée à verser ultérieurement les 10,000 francs restants;

Attendu que cet engagement ayant été pris par elle sans l'autorisation maritale, c'est à tort que le premier juge l'a déclaré valable, bien que l'appelante soit séparée de corps et de biens d'avec son mari;

Attendu, en effet, que si la femme séparée de corps et de biens peut, aux termes de l'article 1449 du code civil, disposer de son mobilier et l'aliéner, elle demeure néanmoins soumise aux règles générales qui ressortent des articles 217, 220, 221, 222 et 224 du même code et qui lui interdisent de s'obliger sans l'autorisation de son mari;

Attendu, dès lors, que c'est à l'intimé et non à l'appelante, comme l'a décidé à tort le premier juge, qu'il incombe de prouver que l'engagement litigieux serait la conséquence nécessaire d'un acte de pure administration;

Attendu que l'intimé n'a pas fait cette preuve; que l'appelante, en s'obligeant à verser 10,000 francs alors qu'elle ne les avait pas à sa disposition, engageait, jusqu'à concurrence de cette somme, son avoir tant immobilier que mobilier; qu'il importe peu que, pour payer ce solde de la commandite, l'appelante ait compté sur une rentrée de fonds, car il n'est pas établi que ces fonds attendus dussent provenir uniquement de ses revenus, et qu'en tous cas il faut se placer au moment où l'obligation a été contractée pour en apprécier la valeur juridique, et qu'à ce moment l'appelante s'engageait incontestablement sur tout son avoir, ce qu'elle ne pouvait faire sans y être autorisée;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général Pholien en son avis conforme donné en audience publique, met le jugement dont appel à néant; émendant, déboute l'intimé, *qualitate qua*, de son action, le condamne aux dépens des deux instances... (Du 27 juillet 1908. — Plaid. MMes Ivan Gilon et De Frenne.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le président Dequesne.

6 juin 1908.

SAISIE-ARRÊT. — MESURE CONSERVATOIRE. — RÉFÉRÉ. CONSIGNATION DE LA SOMME ARRÊTÉE.

Le créancier saisissant, agissant aux droits du débiteur saisi, est fondé à réclamer d'urgence et à titre conservatoire, par voie de référé, contre le tiers saisi la consignation de la somme due par celui-ci au débiteur saisi.

(H. DE M... C. G...)

Ordonnance. — Attendu que la demande tend à ordonner au défendeur de consigner à la Caisse des dépôts et consignations les sommes saisies-arrêtées entre ses mains par la saisie pratiquée en suite de notre autorisation, en date du 6 février 1907;

Attendu qu'il est de principe que la saisie arrêt ne paralyse pas entièrement les droits de la partie saisie; que, tant que les tiers saisis n'ont point versé les sommes saisies-arrêtées aux mains du créancier saisissant, le saisi peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts (1); qu'aucune loi ne l'interdit même avant le jugement validant la saisie-arrêt;

Attendu qu'il est admis que ce droit, notamment de réclamer la consignation des deniers frappés d'indisponibilité par la saisie-arrêt, appartenait non seulement au débiteur saisi, mais aussi au saisissant; que celui-ci est l'ayant cause du débiteur saisi (2);

Attendu que la saisie-arrêt frappant d'indisponibilité, dans l'intérêt du créancier saisissant, la totalité de la somme saisie et non pas seulement une somme égale au chiffre de la créance, le tiers saisi use de son droit en consignant la somme dont il est débiteur, et la consignation étant régulière, ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts; qu'il doit en être de même lorsqu'il s'agit d'un tiers saisi dépositaire, celui-ci n'ayant aucun intérêt à la conservation des deniers entre ses mains;

Attendu que la mesure sollicitée par la demanderesse créancière saisissante est essentiellement provisoire et conservatoire; qu'elle ne peut en rien nuire ni aux saisis ni aux autres créanciers; que l'admission de la demande ne peut faire préjudice au principal;

Attendu que la mesure ordonnée sera, au contraire, avantageuse pour les intéressés; qu'en effet, tout en sauvegardant leurs droits, elle assure au capital détenu des intérêts dont profiteront les ayants droit;

Attendu que, dans ces circonstances, l'intérêt de la demanderesse ne peut être contesté et que l'urgence est établie;

Attendu que le défendeur déclare ne pas s'opposer à la demande;

Par ces motifs, Nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Trefois, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal; nous déclarons compétent; ordonnons au défendeur de consigner dans les huit jours, à partir de la prononciation de l'ordonnance, à la Caisse des dépôts et consignations, les sommes qu'il détient, appartenant ou revenant au sieur Joseph Swenne et à son épouse Marie Tewis, saisies-arrêtées entre ses mains par exploit de l'huissier De Beukeleer, en date du 9 février 1907; réservons les dépens; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute, avant l'enregistrement... (Du 6 juin 1908. Plaid. MMes Coornaert c. Gramme.)

(1) Leurquin, *Code de la saisie-arrêt*, édit. 1906, n° 287.

(2) Bruxelles, 8 avril 1904 (Belg. Jud., 1904, col. 652); Bruxelles, 3 février 1863 (Belg. Jud., 1865, col. 113).

Alliance typographique. — G.-M. Sanders et Cie.
Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. . . . . 25 francs.
Étranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Intervention. — Créance chirographaire. — Faillite. — Appel. Non-recevabilité. — **Crédit ouvert.** — Compte courant. — Hypothèque. — Crédit en cours. — **Cession de créance.** — Acte authentique. — Expédition. — Extrait. — Mention marginale. (Bruxelles, 1re ch., 1er juillet 1908).

Concession. — Gaz. — Droit des abonnés. (Bruxelles, 1re ch., 1er avril 1908.)

Mandat. — Mandataire. — Salaire. — Fixation. — Éléments. Appréciation. (Bruxelles, civ., 2e ch., 27 mai 1908.)

Compétence territoriale. — Matière répressive. — Passe navigable. — Câble. (Cass., 2e ch., 9 juin 1908.)

Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jouveneau, premier président.

1er juillet 1908.

INTERVENTION. — CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE. — FAILLITE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

CRÉDIT OUVERT. — COMPTE COURANT. — HYPOTHÈQUE. — CRÉDIT EN COURS.

CESSION DE CRÉANCE. — ACTE AUTHENTIQUE. — EXPÉDITION. — EXTRAIT. — MENTION MARGINALE.

Un créancier chirographaire d'une faillite n'est pas recevable à intervenir, pour la première fois, en degré d'appel, dans un procès intéressant la faillite, et dans lequel il a, par conséquent, été représenté avec la masse par le curateur à la faillite.

Le bénéfice d'une ouverture de crédit en compte courant peut être cédé par le créditeur avec les hypothèques qui la garantissent, pendant que ce crédit est en cours et sans qu'il y ait lieu de se préoccuper si, au moment de la cession, le créditeur est réellement créancier du crédité.

Pour être valable vis-à-vis des tiers, en tant qu'elle a pour objet les hypothèques, la cession d'une créance hypothécaire doit être constatée par acte authentique ou authentiquement reconnu.

C'est l'expédition et ce sont deux extraits de cet acte qui doivent être présentés au conservateur des hypothèques, aux fins d'opérer dans les registres publics la mention marginale exigée par la loi (art. 5 et 84, n° 3, de la loi hypothécaire).

C'est dans cet acte que la mention doit être puisée.

(LA FAILLITE NAUMANN ET GODDERIS, INTERVENANT, C. LE CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS.)

Appel du jugement du tribunal civil de Bruxelles, que nous avons rapporté Belg. Jud., 1907, col. 646.

M. le premier avocat général Pholien a donné son avis en ces termes :

I. Le curateur à la faillite de la veuve Naumann est appelant d'un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 23 mai 1907, qui décide que le Crédit général liégeois est créancier hypothécaire de la faillite. Sans contester, du reste, l'existence de la créance de cet établissement financier, le curateur prétend que cette créance n'est pas garantie par hypothèque.

Godderis, créancier chirographaire de la faillie, intervient devant la cour pour appuyer les prétentions du curateur.

En ordre subsidiaire, l'appelant prétend que les hypothèques du Crédit liégeois sont plus restreintes que ne le soutient celui-ci, quant aux immeubles sur lesquels elles portent et quant aux sommes qu'elles garantissent.

Je conclus à la réformation du jugement et j'estime que le Crédit liégeois ne peut invoquer l'existence en sa faveur d'une hypothèque sur les immeubles de la faillite.

Nous n'aurons pas à examiner le système subsidiaire ou plus subsidiaire de l'appelant, car, selon nous, les hypothèques existent en entier ou n'existent pas du tout, c'est tout l'un ou tout l'autre.

II. Exposons les faits :

1°) Par acte du 5 février 1891, reçu par le notaire De Ruydts, la Caisse commerciale de Bruxelles ouvrit à Mme Naumann un crédit de 20.000 francs en compte courant, par l'escompte d'effets et par avances de fonds. Ce crédit était garanti par hypothèque en premier rang sur deux maisons situées à Vilvorde. Il était ouvert pour un temps indéfini, mais le créditeur pouvait y mettre fin moyennant préavis d'un mois; le crédité pouvait aussi renoncer au crédit, mais la garantie hypothécaire devait subsister jusqu'à l'apurement du compte.

2°) Le 1er octobre 1898, intervint entre les mêmes parties, par devant le notaire Van Halteren, un second acte d'ouverture de crédit en compte courant, avec affectation hypothécaire d'un immeuble sis à Saint-Josse-ten-Noode, rue Zerezo. Le crédit était de 30.000 francs, l'hypothèque était de second rang. Pour le surplus, les clauses de l'acte étaient les mêmes que celles de 1891, sauf qu'au lieu d'un préavis d'un mois, le créditeur devait, pour mettre fin au crédit, donner préavis de trois mois.

3°) Le 26 septembre 1901, une assemblée générale des actionnaires de la Caisse commerciale de Bruxelles, dont le procès-verbal a été acté par le notaire Van Halteren, décida de se fusionner par voie d'apport, conformément aux articles 2 et 25 de ses statuts, avec le Crédit général liégeois. Le conseil d'administration du Crédit liégeois devait recevoir tous les pouvoirs les plus étendus pour la perfection de toutes les opérations de la fusion, et notamment pour le règlement et la liquidation du passif de la Caisse commerciale avec la partie de l'actif réservée dans ce but.

4°) Le lendemain, 27 septembre 1901, avait lieu une assemblée générale des actionnaires du Crédit général liégeois, dont le procès-verbal a été acté par le notaire Delvaux, de Liége, qui, d'accord avec la proposition faite la veille par l'assemblée de la Caisse commerciale, investissait son conseil d'administration des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la fusion, de manière à amener la disparition entière et complète de la Caisse commerciale.

5°) Le surlendemain, 28 septembre 1901, eut lieu la réunion du conseil d'administration du Crédit général liégeois, actée également par le notaire Delvaux, qui acceptait le mandat lui conféré l'avant-veille par la Caisse commerciale, et la veille par le Crédit liégeois lui-même. Les administrateurs « acceptent la fusion des deux sociétés et l'apport proposé par... la Caisse

commerciale, dans les termes et aux conditions arrêtées par les ...assemblées générales... et constatent la disparition entière et complète de la Caisse commerciale de Bruxelles par le fait de l'acceptation ci-dessus ».

6°) Le 12 octobre 1901, la fusion est annoncée par écrit à Mme Naumann par la Caisse commerciale. Il est dit dans cette lettre-circulaire, qui aura été adressée à tous les clients de la Caisse commerciale : « C'est sous le nom de Crédit liégeois seul que les deux sociétés fonctionneront dans l'avenir;... notre société continuera à Bruxelles ses opérations... comme succursale du Crédit général liégeois... Nos titulaires de comptes courants trouveront de nouvelles garanties dans la fusion avec un établissement... de premier ordre... Nous espérons que vous voudrez bien continuer avec le Crédit général liégeois... et que vous nous autorisez à transférer dans les livres de la succursale de Bruxelles le solde de votre compte,... arrêté au 30 septembre 1901 et dont veuillez recevoir copie. »

Ce compte soldait par 3,801 francs en faveur de Mme Naumann.

7°) Le 30 octobre 1901, Mme Naumann répondait à la lettre-circulaire du 12, sur une formule qui lui avait été adressée à cette dernière date par la Caisse commerciale. Elle disait : « Je reconnais l'exactitude de mon compte courant, arrêté au 30 septembre... soldant en ma faveur par 3,801 francs. Je vous autorise à faire transférer dans les livres de la succursale du Crédit général liégeois, à Bruxelles, le susdit solde... »

8°) Et, le 10 juillet 1902, après un bordereau dressé le 5, le conservateur des hypothèques de Bruxelles faisait, en marge des inscriptions hypothécaires existant en faveur de la Caisse commerciale, les mentions suivantes :

a) En marge de l'hypothèque de Vilvorde, volume 2075, n° 34, il était écrit :

« Du 10 juillet 1902, suivant acte passé devant le notaire Delvaux, de Liége, le 28 septembre 1901, le Crédit général liégeois, société anonyme établie à Liége, a été subrogée dans le bénéfice de l'inscription ci-contre, vol. 2075, n° 34. Le conservateur, (S.) Luyssen. »

b) En marge de l'hypothèque de la rue Zérézo, volume 2506, n° 4, une mention semblable était opérée, *mutatis mutandis*.

Ajoutons que la Caisse commerciale a disparu, que ses actionnaires ont reçu des actions nouvelles du Crédit liégeois en remplacement de celles de la Caisse.

Ajoutons encore que Mme Naumann a continué à faire avec le Crédit liégeois, après la fusion, les opérations en compte courant qu'elle faisait auparavant avec la Caisse commerciale.

9°) Mais Mme Naumann fut déclarée en faillite par jugement du 19 janvier 1905. Le Crédit liégeois produisit à la faillite et prétendit avoir droit aux hypothèques à concurrence des sommes principales de 20,000 et de 30,000 francs, total 50,000 francs, montant des sommes reprises respectivement aux actes d'ouverture de crédit et aux inscriptions hypothécaires.

III. Le curateur à la faillite soutint que les hypothèques étaient inexistantes vis-à-vis de la masse, à défaut d'un transfert régulier par la Caisse commerciale au Crédit liégeois.

Il soutient subsidiairement que le crédit ouvert en 1898 avait remplacé celui de 1891 et que, par suite, l'hypothèque ne portait plus sur les immeubles de Vilvorde, mais seulement sur celui de la rue Zérézo et à concurrence de 30,000 francs seulement.

Plus subsidiairement encore, le curateur soutenait que, si l'hypothèque portait sur les maisons de Vilvorde comme sur celle de la rue Zérézo, elle ne garantissait que la somme de 30,000 francs, import du second crédit.

C'est dans ces conditions que la somme de fr. 45.318-60 (formant le prix de vente des immeubles, déduction faite de ce qui était nécessaire pour payer le créancier, premier en rang, sur l'immeuble de la rue Zérézo) fut déposée au Crédit liégeois, sous réserve de tous droits des parties.

La créance du Crédit liégeois n'est contestée ni quant à son existence ni quant à son montant. On n'en conteste que le caractère hypothécaire.

Et nous estimons que les hypothèques n'existent pas en faveur du Crédit liégeois.

Il importe avant tout de bien préciser et caractériser la qualité en laquelle le curateur agit dans l'espèce. Nous savons, en effet, qu'il est admis que les curateurs de faillite agissent en justice, tantôt comme exerçant purement et simplement les droits du failli, tantôt comme exerçant les droits spéciaux et distincts de la masse créancière et qu'ils ont même le droit, dans certains cas, de demander la nullité des actes faits par le failli (1).

IV. Dans l'espèce, le curateur représente-t-il purement et simplement le failli, ou bien représente-t-il la masse créancière ?

A première vue, on pourrait pencher pour la première alternative. En effet, personne ne soutient que Mme Naumann et encore moins le Crédit Liégeois se seraient rendus coupables de fraude et que, par suite, il y aurait lieu à l'action paulienne (2).

D'autre part, personne ne soutient que la nullité ou la validité du transfert des hypothèques a été influencée par le jugement déclaratif de faillite. Le transfert était valable ou nul dès l'origine, et le jugement déclaratif n'a produit aucun résultat sur sa validité. Il est avéré que le transfert valable ou nul de l'hypothèque a eu lieu plusieurs années avant la faillite et n'a pas été accompli dans la période suspecte.

Donc, il ne rentre pas dans les actes juridiques dont le curateur peut demander la nullité à l'encontre de la volonté du failli, en vertu des articles 445 et 447 de la loi des faillites.

Donc, pourrait-on dire, l'action en nullité des hypothèques ne peut être que celle qu'aurait pu intenter Mme Naumann elle-même, et le curateur ne peut avoir d'autres droits à exercer que ceux de la faillie elle-même; il n'est pas un tiers.

Mais cette manière de raisonner ne résiste pas à un examen plus approfondi de la situation.

En effet, le Crédit liégeois prétend avoir droit à un privilège, c'est-à-dire au droit d'être payé sur le prix des immeubles hypothéqués, par préférence aux créanciers ordinaires du failli. La lutte pour ou contre l'existence de l'hypothèque existe donc avant tout entre créanciers, c'est-à-dire entre le Crédit liégeois et le curateur représentant la masse créancière plutôt que le failli lui-même.

Les discussions sur l'existence d'un privilège intéressent avant tout les créanciers et n'intéressent d'ordinaire le débiteur failli que d'une manière subsidiaire.

C'est ce qui ressort des textes mêmes de la loi (3).

Donc, représentant la masse créancière, le curateur est un tiers, et il ne suffit pas que les actes litigieux puissent être considérés comme opérant valablement le transfert de l'hypothèque vis-à-vis de Mme Naumann elle-même, il faut que ces actes opèrent valablement vis-à-vis de tout le monde (4).

Que le curateur représentant la masse créancière soit un tiers, c'est ce qui résulte de la définition que la doctrine donne de ce mot.

Le tiers est celui qui, demeuré étranger à la cession, prétend avoir des droits que cette cession tend à anéantir ou à restreindre (5).

En d'autres mots, c'est celui qui n'a pas été partie à la cession et qui a intérêt à ce qu'elle n'ait pas eu lieu (6).

En d'autres termes encore, le tiers est celui qui n'a pas été partie à la cession et dont les droits sont modifiés par le fait de la cession, à l'exception des successeurs universels du cédant (7). Et Fuzier-Herman (n° 166) indique la doctrine et la jurisprudence d'après lesquelles les créanciers du failli sont des tiers, en ce qui concerne les effets des cessions de créance consenties par le failli (8).

V. Partant de là, nous avons la ferme conviction que la cession des hypothèques est inexistante vis-à-vis de la masse créancière de Mme Naumann.

1°) Certes, il importe peu que, dans la réalité des choses, Mme Naumann fut créancière ou débitrice en compte courant de la Caisse commerciale au moment où les assemblées générales et la séance du conseil d'administration des 26, 27, 28 septembre 1901 ont opéré la fusion. En effet, d'une part, une créance en compte courant n'existe qu'à la clôture du compte et il est unanimement admis que les créances et les dettes qui entrent dans un compte courant, perdent leur individualité propre pour être absorbées dans le compte (9). D'autre part, il est certain qu'une créance future ou conditionnelle peut être garantie par hypothèque (10). Enfin, l'article 80 de la loi hypothécaire (que la loi du 15 avril 1889 n'a pas modifié sur ce point) permet de créer une hypothèque en garantie d'une ouverture de crédit, et cette hypothèque prend rang à dater de son inscription, quelles que soient les dates ultérieures des remises de fonds.

2°) Et qu'on ne dise pas que le compte a été arrêté le 30 septembre 1901, ainsi qu'il résulte des lettres des 12 et 30 octobre que nous avons relatées plus haut. Nous répondrions que si le compte a été arrêté, le solde n'a pas été établi avec l'intention de le réclamer. Personne n'a songé alors à dénoncer le compte courant et à mettre fin aux ouvertures de crédit en donnant les préavis prévus au contrat : on voulait continuer les relations comme par le passé. La fixation du solde dans l'espèce n'est qu'une pure opération arithmétique sans conséquence juridique, puisque l'intention des parties n'était pas de le réclamer ou de le payer. La clôture du compte n'était pas faite à l'époque convenue, le solde n'était ni exigible ni exigé (11).

Donc, à aucun point de vue, on ne peut prétendre à l'existence de la cession à raison de l'inexistence de la créance dans le chef de la Caisse commerciale.

D'un autre côté, il est évident qu'une créance future peut être cédée (12), et spécialement aucun auteur ne conteste que le bénéfice d'une ouverture de crédit en compte courant peut être cédé avec tous ses accessoires et notamment avec les hypothèques qui la garantissent. Personne ne conteste que la cession peut avoir lieu au cours du compte courant sans que le solde en ait été définitivement fixé, c'est-à dire avec l'intention de le réclamer de suite (13).

Si l'article 80 de la loi hypothécaire permet la création de l'hypothèque, on ne voit pas pourquoi elle n'en permettrait pas la cession avec le compte dont elle garantit le solde éventuel.

Donc, encore une fois, l'absence de créance établie au 30 septembre 1901, en faveur de la Caisse commerciale de Bruxelles, ne rendait pas impossible la cession de son compte courant non plus que la cession des hypothèques qui le garantissaient.

VI. Pourquoi donc conclurons-nous à la nullité de la cession en tant qu'elle a pour objet les hypothèques?

C'est parce que, comme la constitution des hypothèques, leur cession est un contrat solennel et que c'est ce contrat solennel qui sert de base aux inscriptions opérées dans les registres du conservateur des hypothèques.

Pour constituer une hypothèque, il faut un acte authentique ou un acte privé authentiquement reconnu (art. 76 et art. 44, § 2, de la loi hypothécaire). La convention d'hypothèque est un contrat solennel. (*Forma dat esse rei.*)

Pour céder une hypothèque, il faut aussi un acte authentique ou authentiquement reconnu. La cession d'une créance hypothécaire est aussi un contrat solennel en tant qu'elle a pour objet l'hypothèque. C'est ce que décide formellement l'article 5 de la loi hypothécaire en disant : « La cession d'une créance... hypothécaire inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable, ne pourra être opposée aux tiers, si elle ne résulte d'actes énoncés en l'article 2... »

Il en est, du reste, de même de la cession des créances hypothécaires non encore inscrites (article 5, § dernier).

Et quels sont ces actes? Ce sont des actes authentiques ou authentiquement reconnus (art. 2 de la loi hypothécaire).

Or, jamais aucun acte authentique ou privé légalement reconnu n'a été passé qui fasse la moindre mention des hypothèques sur les immeubles de Vilvorde ou sur ceux de la rue Zérézo et qui contienne cession de ces hypothèques par la Caisse commerciale au Crédit liégeois. La mention marginale opérée par le conservateur des hypothèques (mention que nous avons reproduite ci-dessus) se réfère à l'acte du 28 septembre 1901, reçu par Me Delvaux, de Liége. Lisez et relisez cet acte et vous n'y verrez rien qui soit de nature à faire supposer l'existence d'une cession des hypothèques dont il est question au procès; vous n'y trouverez pas d'indication qui rende possible, pour le conservateur, la confection de la mention marginale. Cet acte du 28 septembre 1901 est un acte unilatéral auquel comparaissent les administrateurs du Crédit liégeois qui acceptent en termes généraux la fusion de la Caisse commerciale et du Crédit liégeois, et qui constatent la disparition entière et complète de la Caisse commerciale par le fait de cette acceptation. Mais le mot *hypothèque* n'y est même pas prononcé, et personne, à la lecture de cet acte, ne pourrait soupçonner qu'il y est question d'une cession d'hypothèque.

Il n'y a donc pas d'acte de cession authentique ou authentiquement reconnu. Or, la mention marginale, comme le bordereau d'inscription hypothécaire ne sont rien par eux-mêmes, du moment qu'ils n'ont pas comme base un acte authentique duquel on a puisé les indications qui doivent se trouver dans le registre du conservateur des hypothèques.

Pour qu'il y ait hypothèque régulière, il faut deux choses : la première, tout à fait essentielle, est un acte authentique ou authentiquement reconnu (article 44, § 2, et article 76 de la loi hypothécaire); la seconde, moins importante, est une inscription dans les registres publics, inscriptions dont les éléments sont puisés dans un bordereau qui, lui-même, a été dressé sur les données fournies par l'acte authentique qui lui sert de base. Aussi, l'acte authentique doit-il être présenté au conservateur en même temps que les bordereaux (article 83 de la loi hypothécaire) et le conservateur peut même puiser les éléments de son inscription directement dans l'acte authentique, sans se préoccuper des bordereaux (14).

De même pour qu'il y ait cession valable d'une créance hypothécaire, il faut deux choses : la première, essentielle, est un acte authentique ou authentiquement reconnu, constatant la cession de l'hypothèque; la seconde, moins importante, est la publicité dans les registres, c'est-à-dire, en cas de cession d'une hypothèque déjà inscrite, la mention marginale dont les éléments sont puisés dans des bordereaux qui, eux-mêmes, ont été dressés sur les données fournies par l'acte authentique ou authentiquement reconnu. Aussi l'expédition de l'acte authentique doit-elle être présentée au conservateur en même temps que deux extraits de cet acte sur timbre (15). Et le conservateur peut, négligeant les extraits, puiser directement les mentions à inscrire dans l'expédition de l'acte authentique elle-même (16). Les bordereaux et les extraits ne sont délivrés que pour faciliter la tâche du conservateur des hypothèques.

Or, dans l'espèce, ce qui fait défaut, c'est l'acte authentique de cession et si l'acte du 28 septembre 1901 a été présenté au conservateur, il était absolument impossible à ce fonctionnaire d'y trouver les mentions nécessaires à l'inscription marginale. Il était impossible de voir par l'acte lui-même que des hypothèques étaient cédées. Dans ces conditions, la mention marginale est un coup d'épée dans l'eau. Une inscription hypothécaire ou une mention de cession de créance hypothécaire ne sont rien sans un acte authentique qui leur sert de base, et cet acte authentique n'existe pas dans l'espèce. La cession de l'hypothèque est donc inexistante vis-à-vis de la masse créancière.

Il se peut qu'il soit entré dans les intentions des deux établissements fusionnés de faire une cession des hypothèques en même temps que des créances, mais ces intentions ne suffisent pas. Il faut un acte authentique précis. Il s'agit ici de contrats solennels. *Forma dat esse rei.* On a dit avec raison que la loi du 16 décembre 1851 avait fait rire les notaires. Si les établissements intéressés ont voulu éviter les frais et les droits fiscaux en procédant comme ils l'ont fait, ils doivent en subir les conséquences et celles-ci sont, dans l'espèce, l'inexistence du transfert des hypothèques.

On objecte que la fusion entre les deux sociétés constitue une transmission universelle ayant pour objet tout un patrimoine et que, par suite, ni l'article 1690 du code civil ni l'article 5 de la loi hypothécaire ne sont applicables.

On pourrait assimiler, dit-on, la société cessionnaire ici intimée à un héritier ou à l'acheteur d'une hérédité (17).

En admettant même que les formalités de l'article 5 ne fussent pas applicables à un contrat ayant pour objet un ensemble de biens, j'estime qu'on ne peut, dans l'espèce, considérer le Crédit liégeois comme succédant à un patrimoine entier.

En effet, si l'on s'en tient aux termes des actes et spécialement à ceux de la séance du conseil d'administration, du 28 septembre 1901, mentionnée en marge des inscriptions hypothécaires, on constate que l'actif de la Caisse commerciale est cédé au Crédit général liégeois sous déduction des sommes nécessaires au payement du passif. C'est donc l'actif net qui seul est cédé et le Crédit liégeois n'est qu'un successeur à titre particulier.

Certes, le Crédit liégeois soutient qu'on a inséré pareille clause

---

(1) Pand. belges, V° *Failli-Faillite*, nos 737 et suivants.

(2) Art. 1167 du code civil et 448 de la loi des faillites.

(3) Arg. des articles 12 et 8 de la loi hypothécaire, des articles 102 et suivant de la loi du 15 août 1854. Voyez aussi Thiry, *Droit civil*, t. II, p. 237, n° 2.

(4) Gand, 15 mars 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 917); cass. belge, 5 juillet 1901 (Belg. Jud., 1902, col. 9); Bruxelles, 14 mai 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 849).

(5) Huc, t. X, n° 1215.

(6) Pand. françaises, V° *Cession de créance*, n° 319.

(7) Fuzier-Herman, Code civil annoté, sous l'art. 1690, n° 158.

(8) Voyez aussi Arntz, t. IV, n° 1644, *in fine*, p. 246; Thiry, t. IV, n° 338.

(9) Falloise, *Traité de l'ouverture de crédit*, nos 1, 4 et 13.

(10) Arntz, t. IV, n° 1803.

(11) Falloise, n° 313.

(12) Cassation belge, 5 décembre 1907 (Belg. Jud., *supra*, col. 363).

(13) Falloise, nos 305, 306, 307.

(14) Arntz, t. IV, nos 1827 et 1828; Thiry, t. IV, n° 525.

(15) Article 84, n° 3, de la loi hypothécaire.

(16) Arntz, *loc. cit.*; voyez Thiry, *loc. cit.*

(17) Arntz, t. III, n° 1099; Cass. belge, 31 octobre 1901 (Belg. Jud., 1902, col. 273).

afin de n'avoir à payer au fisc qu'un droit fixe d'apport pur et simple en société, afin d'éviter un droit proportionnel qui est dû lorsque la société cessionnaire reçoit l'actif à charge de payer le passif (18). Alors, en effet, il n'y a plus apport pur et simple.

Mais lorsqu'on rédige un acte de manière à payer un moindre droit, on s'expose aux conséquences civiles résultant de la rédaction adoptée.

On n'a payé alors qu'un droit fixe, mais aussi on est successeur à titre particulier. Le Crédit liegeois succède à titre particulier à l'actif net de la Caisse commerciale. Tout s'enchaine.

Il est possible que, dans l'intention des parties contractantes lors de la fusion, c'est-à-dire de la Caisse commerciale et du Crédit liegeois, il y eût cession universelle du patrimoine de la société qui allait être absorbée.

Mais ce qui est certain, c'est que les actes de cession ne le disent pas et qu'ils impliquent cession à titre particulier avec mandat, pour les administrateurs du Crédit liégeois, de payer les dettes au moyen d'une partie de l'actif réservée dans ce but par la Caisse commerciale.

Et ce qu'il faut examiner, c'est le sens que les tiers devaient nécessairement donner aux actes de cession, sens que, du reste, les parties ont voulu que les tiers donnassent à ces actes, puisqu'à les en croire, elles voulaient ne payer qu'un droit fixe.

Or, les tiers que représente notamment le curateur, ont dû nécessairement croire que la cession était pure et simple, était un simple apport d'une valeur nette en société.

La preuve, c'est que le fisc s'est contenté de percevoir le droit fixe.

Les tiers, d'autre part, n'ont pas pu comprendre que l'acte vague de fusion compris la cession des hypothèques.

Cet acte vague n'établit pas cette cession et, par suite, la mention marginale non basée sur un acte reste un coup d'épée dans l'eau.

Je conclus à la réformation du jugement et à ce qu'il soit dit pour droit que, vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire vis-à-vis de la masse créancière de la faillite Naumann, le Crédit général liégeois ne peut bénéficier des hypothèques.

Godderis, créancier chirographaire du failli, intervient pour la première fois en degré d'appel et soutient les prétentions du curateur sans rien demander pour lui-même.

En présence de la solution que nous donnons sur le litige principal, la question de l'intervention perd de son importance.

Nous croyons que, dans l'espèce, se produisant pour la première fois en degré d'appel, cette intervention est non recevable.

Certes, si elle s'était produite devant le premier juge et qu'elle eût été, dès alors, accueillie par le curateur, elle eût été recevable, pourvu que l'intervenant lui-même en supportât les frais (19).

Mais, se produisant en degré d'appel seulement, l'intervention d'un créancier, représenté avec la masse par le curateur, doit être déclarée non recevable (20).

En effet, le créancier en question ne serait pas admis, le cas échéant, à former tierce opposition contre l'arrêt à intervenir, puisqu'il est représenté à la cause (Art. 466 et 474 du code de procédure). Il a négligé d'intervenir devant le premier juge, il n'est plus recevable à le faire en appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — En ce qui concerne l'intervention :

Attendu que l'intervenant se présente comme créancier chirographaire de la veuve Naumann, sans faire valoir aucun droit ou intérêt particulier, différent de ceux des autres créanciers ;

Que si sa créance, à la différence de celles des autres créanciers, est antérieure au 5 juillet 1902, et si le jugement, dans ses motifs, énonce erronément, pour en tirer certaines déductions, que toutes les créances admises à la faillite sont postérieures à cette date, il n'en résulte point que le jugement préjudicierait à des droits appartenant personnellement à l'intervenant, et distincts de ceux de la masse créancière ;

Attendu que l'intervenant a, comme les autres créanciers, été représenté en première instance par le curateur à la faillite de la veuve Naumann, leur mandataire commun ; qu'en conséquence, il ne pourrait attaquer le jugement par la voie de la tierce opposition, et que son intervention en degré d'appel n'est, dès lors, point recevable (art. 466 et 474 du code de procédure civile) ;

Sur les conclusions principales de l'appelant :

Attendu que, par actes notariés en date des 5 février 1891 et 1er octobre 1898, la Caisse commerciale de Bruxelles avait ouvert à la veuve Naumann, sur affectation hypothécaire, un crédit de banque ; que, le 28 septembre 1901, la Caisse commerciale se fusionna avec le Crédit général liégeois, en lui faisant apport de tout son actif ; que, le 30 octobre suivant, la dame Naumann, autorisa la Caisse commerciale à faire transférer dans les livres du Crédit liégeois le solde de son compte arrêté au 30 septembre 1901, ce solde étant de 3,801 francs en faveur de la créditée ;

Attendu que l'appelant soutient que, jusqu'à l'époque où les deux sociétés se sont fusionnées, la Caisse commerciale n'était pas créancière de la veuve Naumann, mais était au contraire, à ce moment, sa débitrice ; la fusion n'a pu, dès lors, avoir pour effet, n'ayant entraîné aucun transfert de créance à charge de la veuve Naumann, de transférer au profit du Crédit liégeois l'hypothèque constituée envers la Caisse commerciale, la cession d'une hypothèque ne pouvant, en effet, se concevoir sans cession d'une créance à laquelle elle est attachée comme garantie accessoire ;

Attendu que l'ouverture de crédit consentie à la veuve Naumann par la Caisse commerciale de Bruxelles, avait été réalisée par voie de compte courant ;

Attendu que le compte courant forme un tout indivisible, comprenant un ensemble d'opérations qui s'enchaînent d'une manière indissoluble jusqu'à sa clôture, et dont la balance définitive donne seule à l'une des parties la qualité de créancière ou de débitrice de l'autre ; que l'hypothèque garantit le solde qui sera dû à l'époque du règlement final, et qu'il n'est pas permis de rechercher si, antérieurement à ce règlement, les fluctuations du compte courant présentent à un moment donné le crédité comme entièrement libéré, pour en induire qu'à ce moment la créance garantie par l'hypothèque se serait trouvée éteinte ;

Attendu qu'il faudrait donc, pour que l'appelant fût fondé à prétendre que, lors de la fusion des deux sociétés, la Caisse commerciale n'était point créancière de la dame Naumann, qu'il fût intervenu à cette époque, entre la Caisse commerciale et la créditée, un arrêté définitif de comptes ;

Attendu que tel n'a pas été le caractère de l'arrêté de comptes auquel il a été procédé, le 30 septembre 1901, à l'occasion du transfert du compte courant, des livres de la Caisse commerciale dans ceux du Crédit général liégeois ; qu'en établissant le solde de leur compte à ce moment, les parties n'avaient nullement l'intention de réclamer payement de ce solde, de cesser ou d'interrompre les relations de crédit établies, et de clôturer le compte courant ; qu'elles voulaient, au contraire, le continuer, et que la fixation du solde n'a été, dans leur pensée commune, qu'une simple opération de comptabilité, ayant pour objet d'établir la balance des comptes en vue d'un report à nouveau, sans impliquer en aucune façon la substitution d'un nouveau compte à un compte précédent qu'elles auraient définitivement éteint ;

Attendu, en conséquence, que ni la Caisse commerciale ni la dame Naumann ne s'est trouvée, à l'époque de la fusion des deux sociétés, créancière ou débitrice du solde que la balance du compte courant accusait à ce moment ; mais que la Caisse commerciale, de même que la créditée, possédait à cette époque, comme depuis le jour même de l'ouverture du crédit et pendant toute la durée du compte courant, l'un à charge de l'autre, une créance éventuelle, portant sur le solde qui pourrait lui être dû à l'expiration du crédit et à la clôture du compte ;

Attendu que la créance éventuelle que la Caisse commerciale possédait ainsi à charge de la veuve Naumann, et qui était susceptible d'être garantie par une hypothèque, pouvait faire l'objet d'une cession valable (cass., 5 décembre 1907, BELG. JUD., *supra*, col. 563) ; que la cession de la créance entraînait cession de l'hypothèque ;

Attendu, d'autre part, que la loi du 15 avril 1889, dont l'article unique a remplacé l'article 80 de la loi hypothécaire, dispose expressément que « l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert est valable ; qu'elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques de l'exécution des engagements pris par le créditeur » ;

Attendu que l'hypothèque attachée à l'ouverture de crédit existant valablement, aux termes de cette disposition, avant toute réalisation de crédit, et, d'autre part, toute hypothèque, en principe, étant essentiellement l'accessoire d'une créance et ne pouvant exister sans celle-ci, il s'en déduit nécessairement que, dans le système de la loi de 1889 (ainsi que les travaux préparatoires de la loi l'énoncent d'ailleurs expressément), l'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert, est attachée, non à la créance résultant spécialement des avances de fonds faites au crédité, mais à celle résultant de l'engagement général, que le crédité à pris au moment du contrat, de rembourser le montant du crédit (21) ;

Attendu, il est vrai, que cet engagement est conditionnel et subordonné à la condition qu'il soit fait usage du crédit, mais que, dans l'espèce, la condition s'est accomplie, puisqu'à l'époque de la clôture définitive du compte courant, amenée par la faillite de la veuve Naumann, celle-ci se trouvait débitrice de sommes excédant même le montant du crédit ; que, par l'effet rétroactif de la condition accomplie, la dette de la créditée est censée avoir existé du jour de l'ouverture du crédit ; et que, comme le dit le jugement, le compte courant indivisible ayant abouti à constituer un actif au profit des banquiers créditrices, il s'ensuit qu'il a pu constituer un élément de la cession d'actif opérée en septembre 1901 entre la Caisse commerciale et l'intimée ;

Attendu que l'appelant soutient encore qu'en admettant que la cession des créances et des hypothèques garantissant celle-ci ait été juridiquement possible, il n'a pas, en tous cas, été satisfait aux conditions de forme requises par la loi pour que la cession d'une créance hypothécaire puisse avoir ses effets à l'égard du débiteur cédé et des tiers ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1690 du code civil, le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transfert faite au débiteur, ou par l'acceptation du transfert faite par le débiteur dans un acte authentique ;

Attendu que cette disposition doit s'entendre en ce sens que l'acceptation du débiteur par acte authentique est nécessaire, non pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard du débiteur lui-même, mais seulement pour qu'il soit saisi à l'égard de tous autres tiers ; qu'à l'égard du débiteur cédé, la cession produit tous ses effets du moment où il l'a acceptée d'une manière quelconque (22) ;

Attendu, en conséquence, que la veuve Naumann, ayant expressément accepté le transfert de son compte courant, des livres de la Caisse commerciale dans ceux du Crédit liégeois, ne peut se prévaloir de ce que la cession de la créance de la Caisse commerciale ne lui a point été signifiée ou de ce qu'elle n'a point accepté cette cession par acte authentique ;

Attendu, en ce qui concerne les tiers, que la loi hypothécaire a, quant à la cession des créances hypothécaires, remplacé la garantie, inefficace à leur égard, de l'article 1690, par des mesures de publicité plus sérieuses (23), en prescrivant (article 5) que la cession d'une créance hypothécaire inscrite ne pourra être opposée aux tiers, si elle ne résulte d'actes énoncés en l'article 2 (actes authentiques ou authentiquement reconnus), et s'il n'est fait, en marge de l'inscription, mention de la date et de la nature du titre de cessionnaire avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties ;

Attendu que les créanciers chirographaires de la faillie sont des tiers au sens des articles 1 et 5 de la loi hypothécaire ; que le curateur qui les représente peut donc se prévaloir de l'inobservation des règles tracées par ces articles et du défaut d'accomplissement des formalités qu'ils prescrivent (24) ;

Attendu qu'à tort le jugement décide que, dans l'espèce, ces règles ne sont point applicables, par le motif qu'il s'agirait d'une cession de créance se rattachant à la cession d'une universalité ;

Attendu qu'en admettant que l'on doive considérer comme ayant porté sur une universalité une cession dont l'objet était limité à une partie de l'actif du cédant, à savoir l'excédent de ce qui serait nécessaire pour le règlement du passif, encore n'en résulterait-il point que la cession des créances comprises dans cette universalité pourrait être soustraite à l'application d'une règle générale édictée en vue d'assurer, dans l'intérêt des tiers, la publicité des cessions de créances hypothécairement garanties ; que l'intérêt des tiers à connaître la cession est le même, soit qu'il s'agisse de créances isolées ou de créances dépendant d'universalités, et que les raisons qui ont fait admettre l'inapplicabilité de l'article 5 de la loi hypothécaire en matière de cession d'une hérédité, régie par l'article 1696 du code civil, sont étrangères aux cessions de créances dépendant d'universalités autres que les hérédités (25) ;

Attendu, en conséquence, que ces cessions de créances tombent sous l'application de la disposition citée, et que, pour être opposables aux tiers, elles doivent résulter d'actes authentiques ou authentiquement reconnus ;

Attendu que l'intimée invoque, pour établir que la cession résulterait d'actes authentiques : 1°) l'acte du notaire Van Halteren, du 26 septembre 1901, constatant la résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Caisse commerciale de Bruxelles, de se fusionner avec le Crédit général liégeois, en lui faisant apport de son avoir entier, mobilier et immobilier, sans restriction aucune, sous la seule réserve de la partie de l'actif nécessaire pour le règlement du passif ; 2°) l'acte du notaire Delvaux, du 27 septembre 1901, constatant la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires du Crédit liégeois d'accepter la proposition de fusion faite par la Caisse commerciale, et chargeant le conseil d'administration du Crédit liégeois de réaliser la fusion et d'accepter l'apport proposé ; 3°) l'acte du même notaire, du 28 septembre 1901, constatant l'acceptation, par le dit conseil d'administration, de la fusion et de l'apport proposés par la Caisse commerciale ;

Attendu que ces actes, dont le dernier a seul été mentionné en marge des inscriptions hypothécaires, n'établissent point, soit qu'on les prenne isolément ou dans leur ensemble, l'existence de la convention, comprenant cession de créances hypothécaires, qui est intervenue entre la Caisse commerciale et le Crédit liégeois ;

Attendu, en effet, que ces actes sont tous unilatéraux ; qu'ils contiennent, le premier, une offre, et les deux autres, l'autorisation d'accepter celle-ci et l'acceptation ; mais qu'aucun acte n'est produit d'où résulterait que l'acceptation du cessionnaire ait été portée à la connaissance du cédant, et qu'ainsi ait été réalisé le concours de volontés, indispensable pour l'existence de toute convention ;

Attendu assurément qu'en fait, il n'est point douteux que ce concours de volontés n'ait existé ; qu'il s'est, en effet, manifesté de la manière la plus certaine par l'exécution que le cédant et le cessionnaire ont donnée à la convention, et que les faits de la cause sont pleinement démonstratifs à cet égard ;

Mais attendu que la cession de l'hypothèque, de même que sa constitution, est un contrat solennel ; que le concours des volontés n'est censé exister à l'égard des tiers que pour autant qu'il soit constaté sous forme authentique ; que la forme authentique étant de la substance de l'acte, et d'autre part, dans l'espèce, le concours des consentements du cédant et du cessionnaire, élément indispensable de l'existence de la convention de cession, ne résultant point des actes authentiques invoqués, il s'en déduit nécessairement que la cession des hypothèques dont litige, est inexistante à l'égard des tiers que représente le curateur appelant ;

Attendu qu'il est sans intérêt, cette solution étant admise, de discuter les autres moyens invoqués par le curateur à l'appui de sa demande ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. PHOLIEN, premier avocat général, données en audience publique, écartant toutes conclusions contraires et donnant acte à l'intimée de ce qu'elle dénie toute valeur probante aux allégations unilatérales faites par le comptable Byl, le 8 juin 1905, à la demande du curateur, déclare l'intervenant non recevable et le condamne aux dépens de son intervention ; faisant droit sur l'appel, met à néant le jugement attaqué ; émendant, dit que l'intimée n'a pas été valablement saisie à l'égard de l'appelant, *qualitate qua*, des hypothèques constituées au profit de la société dite la Caisse commerciale de Bruxelles sur certaines propriétés ayant appartenu à la faillie, savoir : 1°) deux maisons avec terrains et dépendances, sises à Vilvorde, rue de Louvain, nos 125 et 125*bis*, cadastrées section *D*, n° 686 ; 2°) une propriété située rue Zérézo, 17 et 19, à Saint-Josse-ten-Noode, y cadastrée section *A*, n° 4, et ce suivant actes du notaire De Ruydts, de résidence à Bruxelles, en date du 5 février 1891, et du notaire Van Halteren, résidant également à Bruxelles, en date du 1er octobre 1898 ; en conséquence, condamne l'intimée à remettre à l'appelant *qualitate qua*, la somme de fr. 45,318-60, consignée sous toutes réserves dans les caisses de l'intimée par l'appelant le 7 novembre 1905 ; la condamne, en outre, à payer à l'appelant, *qualitate qua*, les intérêts à 3 p. c. sur cette somme depuis le 7 novembre 1905 jusqu'à la date de l'assignation, ainsi que les intérêts judiciaires ; la condamne aux dépens tant de première instance que d'appel... (Du 1er juillet 1908. — Plaid. MMes HANSSENS et DESPRET c. SOMERHAUSEN.)

---

(18) Cass. fr., 15 décembre 1868 (DALLOZ, Pér., 1869, II, 250).

(19) DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. I, p. 461, n° 8. Voyez votre arrêt du 1er avril 1908, en cause de la faillite Hoscheid.

(20) DE PAEPE, *eodem*, t. I, p. 491, n° 23.

(21) Voyez les développements donnés à sa proposition de loi par M. PIRMEZ ; comparez Bruxelles, 13 juillet 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 1557).

(22) Jurisprudence constante.

(23) LAURENT, t. XXIX, n° 253 ; cass., 31 octobre 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 273).

(24) Cass., 5 juillet 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 9).

(25) Voyez LYON-CAEN, 3e édit., t. III, n° 246 ; cass. franç., 28 avril 1869 (DALLOZ, Pér., 1869, I, 445).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jouveneau, 1er président.

1er avril 1908.

CONCESSION. — GAZ. — DROIT DES ABONNÉS.

En dehors d'une convention contraire, la société concessionnaire du gaz d'éclairage est tenue de fournir aux abonnés le gaz, quels que soient les usages auxquels ceux-ci l'emploient, et elle n'est pas fondée à supprimer le service sous le prétexte que l'abonné emploie le gaz à l'allumage de lampes à naphte.

(LA SOCIÉTÉ DU GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ DU HAINAUT C. FRANCOTTE.)

Le Tribunal de commerce de Mons, sous la présidence de M. ALARDIN (greffier : M. LEBAS), avait, le 9 octobre 1907, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Vu l'exploit d'assignation du 11 mai 1907, enregistré ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action tend à voir condamner la société défenderesse : 1° à rétablir chez le demandeur, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, le raccordement à la canalisation du gaz, à péril d'être astreinte de lui payer la somme de 100 francs par jour de retard ; 2° à payer pour dommages causés, la somme de 1,000 francs, sous réserve de majoration du chiffre en cours d'instance ; 3° à payer les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que le demandeur a, dans ses conclusions, déclaré élever à 3,000 francs le chiffre de dommages-intérêts ;

Attendu que la défenderesse excipe d'abord de l'incompétence du tribunal, prétendant que le différend doit être porté devant le collège des bourgmestre et échevins de La Louvière ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la convention qui les lie a son origine dans le contrat avenu entre la commune de La Louvière et la société défenderesse, contrat qui a pour objet la concession de l'éclairage public et particulier ;

Attendu que la dite commune, en effet, a stipulé dans ce contrat au profit de ses administrés, qu'en cette qualité, le demandeur a déclaré vouloir profiter de cette stipulation et qu'il s'ensuit que la société défenderesse est tenue à son égard dans les conditions conventionnellement déterminées ;

Attendu que le demandeur se plaint de ce que la société défenderesse a supprimé le raccordement de sa conduite privée à la canalisation extérieure et ce, au mépris de ses engagements ;

Attendu que la commune de La Louvière et la société défenderesse, parties contractantes dans l'acte susvanté, n'ont pas voulu s'en référer au collège des bourgmestre et échevins pour juger le bien-fondé de grief semblable ;

Attendu que l'article 51 sur lequel se base la défenderesse pour conclure de la sorte, prévoit le cas où le concessionnaire refuserait de fournir à un particulier l'éclairage par lui réclamé, alors que ce particulier ne serait pas encore l'abonné de la société ;

Mais attendu que cet article ne vise nullement le cas d'un abonné auquel, à un certain moment, la compagnie gazière refuserait de continuer à fournir le gaz, ce qui est tout différent ;

Attendu qu'il se comprend aisément que le collège des bourgmestre et échevins soit un arbitre très rationnel pour juger si la société susdite refuse à raison ou à tort un raccordement, et l'on conçoit qu'il ait été choisi de préférence au juge naturel pour connaître du bien-fondé d'une semblable contestation ; en effet, il est sur les lieux pour examiner de près les difficultés que présenterait le travail du raccordement demandé, notamment à cause de la distance de l'habitation ;

Attendu que le contrat susvanté n'a donc pas voulu que les parties s'en référent à une juridiction exceptionnelle lorsque des droits acquis ont été violés ;

Attendu que le tribunal de commerce est donc compétent ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que l'établissement du citant était depuis plusieurs années relié à la canalisation du gaz de la commune de La Louvière ;

Attendu qu'elle reconnaît avoir, le 4 mai dernier, fait couper le raccord de la conduite extérieure par l'un de ses ouvriers, privant ainsi de gaz le demandeur ;

Attendu qu'elle prétend qu'elle avait le droit d'en agir ainsi parce que le demandeur se servait de gaz pour amorcer un éclairage au naphte par la lampe Moreau ;

Attendu qu'elle plaide qu'il n'est pas admissible que, lors du contrat de concession passé entre elle et la commune de La Louvière, il soit entré dans l'intention des parties d'obliger la société défenderesse à livrer du gaz pour semblable usage, en un mot, que la société défenderesse dont l'objet de l'entreprise est l'éclairage, soit forcée de prêter son aide précieux et quasi gratuit au fonctionnement d'un éclairage concurrent ;

Attendu que les prétentions de la défenderesse sont dénuées de fondement ;

Attendu que rien dans le contrat de concession ne les corroborre ; ce contrat, en effet, a pour objet principal de lui concéder le monopole de l'éclairage public et pour objet secondaire de l'obliger à servir du gaz aux particuliers dont les habitations longent la canalisation publique, la dite obligation étant en même temps pour elle un avantage sérieux qui lui facilite l'entrée des demeures pour faire la concurrence à tout autre éclairage ;

Attendu qu'il est à remarquer que la canalisation intérieure est faite aux frais de l'abonné et que le compteur est par lui acheté ou loué ;

Qu'il s'ensuit que la société défenderesse ne s'impose aucune dépense pour l'éclairage privé et en attend tout profit ;

Attendu que telle est bien l'économie du contrat avenu entre la défenderesse et la commune de La Louvière ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher à présent, tant par le texte que par l'esprit de ce contrat, les droits des abonnés de la société dont s'agit ;

Attendu que si l'objet de l'entreprise paraît, à prime abord, aux termes de l'article premier de la convention, le service de l'éclairage et du chauffage par le gaz des particuliers, des ouvriers et des établissements publics ou d'utilité publique, il est à constater cependant que les parties contractantes ont élargi le cycle de l'entreprise en convenant dans l'article 51, *in fine*, que le service de livraison du gaz serait fait, quelle que fût l'utilisation donnée à ce gaz ;

Attendu que tel est, en effet, l'esprit de ce paragraphe ainsi conçu : « Pour le cas où un particulier ou un industriel voudra faire usage du gaz pour d'autres objets que l'éclairage, tels que le chauffage, la force motrice, etc., il devra en donner connaissance au concessionnaire, afin que celui-ci puisse établir en conséquence les tuyaux d'accès » ;

Attendu que ce texte formel prouve que les parties n'attachent aucune importance à la destination donnée au gaz ;

Attendu qu'en fait, la société défenderesse n'a jamais fait grief à qui que ce soit parmi ses abonnés d'user d'un autre mode d'éclairage que celui au gaz ou de se servir, à son gré, du gaz fourni ;

Attendu que si, à première vue, il peut paraître exorbitant d'obliger la société gazière à fournir du gaz pour faciliter l'emploi d'un éclairage concurrent, il faut bien reconnaître qu'il ne s'agit ici, en réalité, que d'une question de quantité, et que la société défenderesse ne peut pas plus se refuser à livrer du gaz au demandeur que s'il s'agissait pour celui-ci d'actionner un moteur producteur de lumière électrique ;

Attendu qu'il eût été bien simple pour la défenderesse de stipuler un minimum de consommation à l'effet d'éviter tout mécompte semblable ;

Attendu qu'il n'existe aucune réserve de ce genre ;

Attendu qu'il en résulte que le consommateur a le droit de faire du gaz ce qu'il veut, la société défenderesse étant purement et simplement un vendeur à la mesure, qui reçoit, par mètre cube de gaz accusé par le compteur, 10 centimes ;

Attendu que le montant du préjudice souffert n'est pas, dès à présent, établi et qu'il y a lieu d'ordonner au demandeur de le libeller ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, se déclare compétent, donne acte au demandeur de ce que, usant des réserves formulées par lui dans son exploit introductif d'instance, il a déclaré élever à 3,000 francs le chiffre de dommages-intérêts réclamés par lui, et, faisant droit, dit le demandeur fondé en ses prétentions ; en conséquence, condamne la société défenderesse à rétablir, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, le raccordement à la canalisation du gaz chez le demandeur, et à défaut par elle de ce faire dans ce délai, la condamne à payer au demandeur la somme de 50 francs par jour de retard ; ordonne au citant de libeller le montant du préjudice qu'il a subi et renvoie à cette fin la cause à l'audience du mercredi 5 novembre prochain, à 9 heures du matin ; dépens en surséance. (Du 9 octobre 1907. — Plaid. MMes EMILE BOURLARD et AD. DEMOUSTIER c. SIMON THOUMSIN.)

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la cour adopte, le premier juge a estimé que la convention verbale intervenue entre la commune de La Louvière et la société appelante, en vertu de laquelle cette dernière est tenue

de fournir le gaz aux habitants de la commune, doit être interprétée en ce sens que les habitants ont le droit d'exiger que le gaz leur soit fourni, quel que soit l'usage auquel ils l'emploient, soit qu'il s'agisse d'éclairage, ou de chauffage, ou de production de force motrice, ou de toute autre utilisation, sans en excepter celle consistant à employer le gaz pour l'allumage de lampes à naphte (lumière Moreau) ;

Attendu, il est vrai, que, suivant l'article 1er de la dite convention, définissant l'objet de l'entreprise, celle-ci semble porter uniquement sur la fourniture du gaz destiné à l'éclairage et au chauffage ; qu'il y est dit, en effet, que « l'entreprise a pour objet le service de l'éclairage public par le gaz, ainsi que celui de l'éclairage et du chauffage par le gaz, des particuliers » ;

Mais qu'il résulte du rapprochement de cette disposition et de celle de l'article 51 que, si l'éclairage et le chauffage forment l'objet principal de l'entreprise, ils n'en sont point cependant l'objet unique et exclusif ; qu'en effet, l'article 51, premier et dernier alinéas, oblige expressément le concessionnaire à fournir le gaz « aux particuliers ou aux industriels qui voudraient en faire usage pour d'autres objets que l'éclairage, tels que le chauffage, la force motrice, etc. » ;

Attendu que la généralité très grande de ces termes, et notamment de l'expression *et cætera*, ne permet pas à l'appelante de prétendre que l'usage auquel l'intimé a employé le gaz qu'elle lui fournissait, n'y serait point compris ; que si la thèse de l'appelante était admise, il faudrait décider qu'elle peut s'opposer à tout emploi du gaz qui servirait, même indirectement, à un éclairage autre que le sien, et qu'elle pourrait notamment, bien que s'étant expressément obligée à fournir le gaz pour la production de force motrice, en refuser la fourniture à un particulier qui s'éclairerait au moyen de la lumière électrique produite à l'aide d'appareils actionnés par un moteur à gaz ;

Attendu que si l'appelante avait entendu limiter ses obligations à la fourniture du gaz pour certains usages déterminés, à l'exclusion de certains autres, elle eût dû s'en expliquer clairement, par une clause spéciale, dérogeant expressément à la clause absolument générale rappelée ci-dessus ;

Attendu qu'aucune exception ni restriction n'ayant été exprimée, le doute qui peut s'élever, quant à l'étendue réelle des droits et des obligations des parties, doit s'interpréter contre l'appelante, à qui il incombait d'expliquer clairement ce à quoi elle entendait s'obliger (art. 1602 du code civil) ;

Attendu qu'il faut donc décider, avec le jugement, que la situation de l'appelante est celle d'un vendeur à la mesure, tenu de fournir aux habitants, pour lesquels la commune a stipulé, la quantité de gaz nécessaire à leur consommation, suivant les besoins de chacun d'eux, sans pouvoir exiger, faute de s'en être réservé le droit par une stipulation expresse du contrat, ni un minimum de consommation, ni l'affectation exclusive du gaz à tel emploi déterminé ;

Attendu que vainement l'appelante argumente de ce que, si l'usage des lampes à naphte venait à se généraliser, elle serait exposée à perdre une grande partie de bénéfice de son entreprise, celle-ci se trouvant réduite, par le fait, au service de l'éclairage public, de chauffage et de quelques usages accessoires du gaz ; qu'il serait contraire à l'équité et à la bonne foi qui doit présider à l'exécution des conventions, de la contraindre, en l'obligeant à fournir le gaz pour l'amorçage des lampes au naphte, à prêter son aide à la mise en œuvre d'un éclairage concurrent, et à coopérer elle-même au succès d'une entreprise rivale ;

Attendu que l'exécution de la généralisation d'un autre mode d'éclairage a dû être prise en considération par l'appelante lorsqu'elle s'est engagée envers la commune ; qu'elle constituait un des nombreux aléas de son entreprise ;

Que l'appelante a dû prévoir que, par suite des progrès de l'industrie, l'éclairage au gaz pourrait un jour être abandonné au profit de quelque système nouveau, meilleur ou plus économique, et que, par suite, son entreprise pourrait ne plus être rémunératrice ; que la réalisation d'éventualités défavorables, dont l'appelante, en contractant, a dû tenir compte, ne peut la dispenser de remplir les obligations qu'elle a librement assumées ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, déclare l'appelante sans griefs ; en conséquence, confirme le jugement ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 1er avril 1908. — Plaid. MMes WOESTE c. EDM. PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Paridant, juge.

27 mai 1908.

MANDAT. — MANDATAIRE. — SALAIRE. — FIXATION. ÉLÉMENTS. — APPRÉCIATION.

Le salaire stipulé par un homme d'affaires pour l'exécution d'un mandat comportant des négociations, démarches et diligences préalables à une vente ou à tout autre acte juridique, doit être arbitré, nonobstant la stipulation des parties, en tenant compte des différents éléments de la contestation.

(DE LANNOY C. RANSON.)

JUGEMENT. — Attendu que, le 6 avril 1905, le défendeur s'est, conjointement avec le sieur Charles Ranson, obligé envers le demandeur à lui payer 10 % sur le produit de la vente de certains brevets ; que cet engagement est constaté par un écrit visé pour timbre et enregistré à Bruxelles, le 11 septembre 1905 ;

Attendu que, se basant sur ce titre, le demandeur réclame au défendeur la moitié de la dette conjointe, soit 12,500 fr., représentant 5 % sur la somme de 350,000 fr. payée par les acheteurs des brevets, moins 5,000 fr. déjà versés sur cette part de commission ; que le demandeur conclut en outre à ce qu'il soit dit pour droit que le défendeur sera tenu de lui remettre 5 % sur toutes sommes à payer à l'avenir par les acheteurs ;

Attendu que le défendeur ne soutient pas ne rien devoir, mais offre, en ordre principal, d'abandonner au demandeur 10 %, non du produit de la vente des brevets, mais seulement de la part revenant au défendeur dans le dit produit et s'élevant aux 2/8 de celui-ci ;

Attendu que le défendeur invoque vainement, à cet égard, la circonstance que les brevets appartenaient aux sieurs Charles et Georges Ranson et à un tiers, le baron de Stocklé ; que le demandeur le savait et qu'il aurait lui-même considéré l'engagement de payer 10 % de commission comme liant ces trois personnes, chacune pour leur part dans le prix de vente ;

Attendu que ce soutènement est en contradiction avec les termes exprès de l'engagement, qui est souscrit par les sieurs Ranson seuls, agissant pour leur compte personnel, et qui a pour objet le payement de 10 % sur *le produit* de la vente, c'est-à-dire sur le produit total et non sur une partie seulement de ce produit ;

Attendu que le défendeur offre, en ordre subsidiaire, de payer au demandeur 2 % sur le produit total de la vente ; que le demandeur prétend que la fixation du taux de sa rémunération à 10 % constitue un forfait et invoque le principe du respect dû aux conventions librement formées ;

Attendu qu'ainsi que le constate une sentence arbitrale verbalement rendue entre le demandeur et le sieur Charles Ranson, le 20 juillet 1906, il est de jurisprudence constante que les salaires stipulés par un homme d'affaires pour l'exécution d'un mandat comportant les négociations, démarches et diligences préalables à une vente et à tout autre acte juridique, peuvent et doivent être arbitrés, nonobstant les stipulations des parties, en tenant compte des différents éléments de la contestation ;

Attendu que, de plus, la convention du 6 avril avait pour but, non seulement de rémunérer le demandeur de son concours, mais aussi de lui permettre de se couvrir de frais et de l'indemniser de dépenses qu'il paraissait devoir être appelé à faire ;

Qu'en effet, il a été nettement affirmé par le sieur Charles Ranson, le 17 août 1905, que « le partage que le demandeur devait faire avec des tiers n'avait pas eu lieu » ; que cette affirmation pourtant bien précise n'a pas fait l'objet d'une contradiction quelconque du demandeur ;

Attendu enfin qu'il ressort des éléments de la cause que si le demandeur a commencé les négociations avec les acheteurs des brevets pour le défendeur et le sieur Charles Ranson, ces négociations n'ont pas été parachevées et terminées par le demandeur ;

Attendu qu'en tenant compte des bases arrêtées primitivement entre parties, des considérations qui précèdent et des services rendus effectivement par le demandeur, il y a lieu d'évaluer en totalité à 7-50 % et non à 10 % la commission revenant au demandeur, et dont la moitié incombe au défendeur ;

Attendu que les acheteurs des brevets n'étant pas en cause, il n'y a pas lieu de dire que le demandeur pourra toucher directement la part de commission lui revenant, ni de dire que le

défendeur en fera l'encaissement pour compte du demandeur; que ces mesures ne seraient d'ailleurs conformes ni aux règles générales du droit ni aux obligations existant entre parties;

Attendu que le demandeur reconnaît avoir reçu un acompte de 3,000 fr.;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres et statuant contradictoirement, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 8,125 fr., avec les intérêts judiciaires depuis l'assignation; dit pour droit que le défendeur est tenu de payer au demandeur 3-75 % sur toutes les sommes que les acheteurs des brevets payeront à l'avenir aux vendeurs ou à l'un d'eux en vertu des conventions verbales d'achat; condamne le défendeur aux dépens; déboute le demandeur du surplus de ses conclusions et dit que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 27 mai 1908. — Plaid. MMes Van de Putte c. Ad. Max.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

9 juin 1908.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PASSE NAVIGABLE. — CABLE.

Lorsqu'une infraction a été commise sur les territoires respectifs de deux cantons de justice de paix, le tribunal de police de l'un et l'autre canton est compétent pour en connaître. Il en est ainsi notamment lorsqu'un prévenu est poursuivi pour avoir établi un câble de passage d'eau privé, en travers d'un fleuve dont les deux rives appartiennent à des cantons distincts.

(SCHUERMANS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, jugeant en degré d'appel, du 13 avril 1908 et rendu sous la présidence de M. Thisquen, vice-président.

Arrêt. — Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 139 du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal correctionnel de Liége, statuant en degré d'appel, a déclaré que le juge de paix du canton de Dalhem était compétent pour statuer sur l'infraction, alors que celle-ci a été commise dans le canton de Fexhe-Slins :

Attendu que le demandeur était prévenu d'avoir établi, à Visé, en juin 1907, sans autorisation préalable et sans contrôle, un câble de passage d'eau privé, en travers de la passe navigable de la Meuse;

Attendu que le tribunal de police, dont le juge d'appel s'est borné à adopter les motifs, déclare à bon droit que les éléments constitutifs de la prévention n'ont été réunis qu'au moment où le câble a été fixé aux deux rives de la Meuse, et que l'infraction a été commise aussi bien à l'île Robinson (canton de Dalhem) que de l'autre côté du fleuve (canton de Fexhe Slins);

Attendu qu'il s'agit, en effet, d'actes dont l'ensemble forme, au regard de la loi pénale, un tout indivisible et qui ont été commis sur les territoires respectifs de deux cantons; que partant les juges de paix de ces deux cantons étaient également compétents pour en connaître; d'où suit que le premier moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse application de la loi, en ce que les faits incriminés ne sont pas prévus par l'article 90, § 1er, de l'arrêté royal du 1er mai 1889, mais uniquement par l'article 1er de la loi du 8 mai 1888 :

Attendu que la citation et le jugement ne reprochent pas au demandeur d'avoir établi, sans autorisation, un bac ou bateau destiné à la traverse de la Meuse, et ce, contrairement à la loi du 8 mai 1888; qu'ils relèvent seulement l'inculpation d'avoir établi un câble de passage d'eau privé en travers de la passe navigable du dit fleuve;

Attendu qu'à juste titre le tribunal correctionnel estime que ces faits tombent sous l'application de l'article 90, § 1er, de l'arrêté royal du 1er mai 1889; que cet article « défend, à moins d'une autorisation spéciale, d'exécuter aucun ouvrage, de faire aucune plantation, d'opérer aucune fouille ou extraction quelconque et de faire aucun dépôt dans le lit des voies navigables, sur leurs berges et autres dépendances »; que ce texte est général et comprend les faits imputés au sieur Schuermans;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des principes de la responsabilité pénale, en ce que le demandeur est déclaré personnellement coupable de l'infraction précitée, par le seul motif que le câble a été placé sur son ordre et d'après ses instructions, alors qu'en matière de contraventions, la culpabilité n'existe que dans le chef de celui qui accomplit matériellement des actes prohibés par la loi :

Attendu que, d'après l'article 100 de l'arrêté royal du 1er mai 1889, les infractions au règlement sur les voies navigables sont punies des peines fixées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818; qu'aux termes de ce dernier article, combiné avec l'article 2 de la loi du 1er mai 1849, les juges de paix peuvent appliquer un maximum de huit jours de prison et de 200 francs d'amende; qu'il s'ensuit que la prévention mise à charge du demandeur constitue, en principe, non une contravention, mais un délit, puisque le caractère de l'infraction dérive de la peine et que la nature de celle-ci se détermine par son maximum et non par son minimum; que si le juge estime ne devoir prononcer que des peines de police, il n'en résulte pas que le délit primitif se transforme à tous égards en contravention et que les règles de la participation criminelle tracées aux articles 66 et 67 du code pénal ne soient plus applicables;

Attendu, au surplus, que ce qui constitue l'infraction, ce n'est pas le fait matériel d'établir un câble de passage d'eau, mais le fait d'établir celui-ci sans autorisation;

Qu'en effet, l'autorisation obtenue, l'ouvrage devient licite;

Attendu qu'il incombait au maître, et non à ses préposés agissant sur ses ordres, de solliciter cette autorisation; que, dès lors, le demandeur est pénalement responsable de la situation illégale créée par sa volonté et sa négligence, et qu'en le condamnant du chef des faits mis à sa charge, le tribunal correctionnel n'a pas violé les textes cités au pourvoi;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées sont celles de la loi :

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Goddyn et sur les conclusions conformes de M. Terlinden, premier avocat général, rejette... (Du 9 juin 1908.)

DÉCISIONS

du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau DE BRUXELLES.

Séance du 30 *mars* 1908.

AVOCAT NON INSCRIT. — HONORAIRES. — TAXE.

Le Conseil se déclare incompétent pour statuer sur la demande de taxation des honoraires d'un avocat qui n'est plus inscrit au Tableau de l'Ordre.

Séance du 22 *juin* 1908.

CONSEIL DE L'ORDRE. — VOIE DISCIPLINAIRE. — ACTION DES TRIBUNAUX. — CONCOURS.

L'article 23 du décret du 14 décembre 1810 charge le conseil de l'Ordre de réprimer, par voie disciplinaire, les infractions et les fautes commises par les avocats, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu; cette règle est absolue et il résulte du texte précité que l'intervention des tribunaux ne peut limiter en rien l'action du conseil. La juridiction de ce dernier s'étend aux allégations injurieuses dont les avocats peuvent se rendre coupables à l'égard des parties contre lesquelles ils plaident, et qui sont expressément interdites par l'article 27 du décret de 1810.

Séance du 20 *juillet* 1908.

AVOCAT. — TRAITE PROTESTÉE. — POURSUITES.

En acceptant une traite, en laissant protester sa signature et publier le protêt, en se laissant poursuivre en justice pour dettes, un avocat compromet gravement la dignité de l'Ordre.

AVOCAT. — RECHERCHE DE LA CLIENTÈLE. — REFUS DE JUSTIFICATION.

Commet une faute professionnelle grave, l'avocat qui refuse de se justifier vis-à-vis des autorités de l'Ordre au sujet de démarches qui peuvent être interprétées comme des actes répréhensibles de recherche de clientèle.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

La définition du Droit. — Discours prononcé par M. le procureur général Delwaide, à l'audience solennel de rentrée de la cour d'appel de Liége, le 1er octobre 1908.

JURISPRUDENCE :

Patente. — Société dissoute. — Réduction de perte durant un exercice. — Accroissement de capital. — Défaut de remboursement aux actionnaires. — Patente due. — Absence de déclaration pour la confection des rôles. — Fraude des droits. — Prescription. (Liége, 3e ch., 11 avril 1908.)

Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Blessures. — Jeu dangereux. — Risques aggravés par la faute de l'exploitant. — Faute d'autres joueurs. (Bruxelles, civ., 4e ch., 29 juin 1908.)

Correspondance.

LA DÉFINITION DU DROIT.

DISCOURS

prononcé par M. le procureur général DELWAIDE, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége, le 1er octobre 1908.

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

Au moment où, pour la quatrième et dernière fois, nous nous levons dans cette solennelle assemblée pour obéir au prescrit de la loi d'organisation judiciaire, nous voudrions pouvoir offrir à notre pays un témoignage de notre profonde reconnaissance.

Nos concitoyens nous ont fait l'insigne honneur de nous appeler à participer au grand œuvre de la justice; ils nous ont ainsi assigné dans la société une des fonctions les plus enviables. Quelle situation offre plus d'avantages véritables? Quel milieu est plus fertile en bienfaits moraux et intellectuels que celui qui nous est assuré à nous, membres de la magistrature? Chercher toujours la vérité, rien que la vérité, sans autre préoccupation que celle de la découvrir et de la formuler, s'assimiler par la voie la plus sûre, par un constant travail d'analyse pratiqué sur les contingences infiniment variées que présentent les relations sociales, la moëlle des principes les plus nécessaires et les plus augustes, les goûter, les aimer chaque jour davantage, les défendre et les concilier, les ramener à l'unité de la conscience, assurer enfin leur triomphe et leur empire parmi les hommes,... quel plus beau rôle la société peut-elle confier à ceux qu'elle attache à son service et qu'elle qualifie pour agir en son nom? Et quelle gratitude ceux-ci ne doivent-ils pas lui vouer en retour d'une pareille faveur?

Est-ce exagérer de penser que nous sommes les fils préférés de la nation et que, par conséquent, nous lui devons le tribut de toutes nos facultés et de tous nos efforts, afin de nous acquitter envers elle?

C'est ce tribut, Messieurs, que, dans la mesure de nos forces, nous espérons payer en cette occasion précieuse. Après quarante-deux ans de magistrature, après cinquante ans et plus d'études et de travail juridiques, nous pensons qu'on doit pouvoir s'essayer à condenser et à résumer les notions qui ont occupé l'esprit pendant un si long terme et à les exposer, sans trop de présomption, au jugement de ses pairs et de ses collaborateurs bienveillants.

L'occasion, d'ailleurs, est toujours une excuse pour l'insuffisance des efforts et des résultats, principalement lorsque cette occasion est imposée par la volonté de la loi elle-même.

Le programme de notre présent entretien, Messieurs, était tout tracé d'avance. N'avions-nous pas, l'année dernière, poussé la témérité jusqu'à proposer une nouvelle définition du droit, malgré le sage avertissement de nos auteurs, anciens et modernes, qui s'accordent à dire que toute définition est périlleuse en cette matière. Mais cet avertissement qui, si nous ne nous trompons, s'adresse plutôt au législateur qu'au simple jurisconsulte, n'avait pas suffi pour nous détourner de notre entreprise, attendu que nous entendions les logiciens, de leur côté, affirmer que toute démonstration doit partir d'une définition admise, pour aboutir à une autre définition qu'il s'agit de faire admettre. Et comme nous avions hardiment entrepris, en trois aperçus successifs, de démontrer le droit tel que nous le comprenons, il s'ensuit que notre tâche n'aurait pas été remplie, au sentiment de ces mêmes logiciens, si nous n'avions essayé de la couronner par une définition destinée à lui servir d'aboutissement.

Quant à l'excuse que nous invoquons pour ce que l'on pourrait trouver de téméraire dans notre entreprise, la cour la connaît depuis longtemps, et elle n'est pas devenue moins plausible durant ces quatre dernières années.

Hélas! Messieurs, notre droit traditionnel, celui que nous aimions tous, a été de plus en plus attaqué, dénigré, méprisé. On lui reproche de plus en plus d'avoir immobilisé la société et entravé la marche du progrès. On lui en veut d'avoir la vie si dure et de ne pas se hâter de mourir et de disparaître. Les législateurs n'auraient pas mis, semble-t-il, assez d'empressement à le remplacer. Il faudrait presque souhaiter des secousses violentes de la société pour en finir avec lui. En attendant, l'on affirme qu'une poussée lente, impassible, insurmontable, alimente sans relâche les idées « dites révolutionnaires »!

Certaines attaques de ce genre ont passé de la presse de combat jusque dans nos recueils de jurisprudence, ce qui leur donne une portée d'enseignement qu'on ne peut méconnaître.

Par qui donc sera défendu ce droit outragé, ironiquement qualifié de *vieux droit scholastique*, si ce n'est par ceux qui, pendant une longue carrière, se sont imprégnés de ses principes et de sa sève, l'ont proclamé et appliqué en toute sécurité de conscience?

On prétend que sa perte est certaine : « cela est », dit-on, quoi qu'on fasse; qu'on s'en désole ou s'en réjouisse!

Cette résignation fataliste ne sera pas la nôtre, Messieurs, ni la vôtre non plus ; le droit appelle naturellement la discussion et la lutte, et nous sommes trop habitués aux contradictions fécondes pour désarmer sans coup férir. Notre foi juridique, éprouvée par la méditation et confirmée sur tant de points divers, saura nous préserver tous du découragement et du scepticisme. Pour nous personnellement, si nous avions qualité pour formuler un vœu, ce serait de voir tous ceux qui ont entretenu un long commerce avec le droit, faire, au profit de leurs contemporains, le résumé des idées qui émergent de leur expérience judiciaire. Cette espèce de *referendum* serait de nature à contre-balancer les hardiesses juvéniles et les improvisations tendancieuses qui se réclament de la science moderne.

Nous avons affirmé, les années précédentes, la nécessité de remonter jusqu'aux toutes premières notions du droit naturel, pour réagir contre les prétentions de certaines théories, qui s'appuient sur des principes posés comme tels *a priori*, pour en tirer des déductions de plus en plus compréhensives et de plus en plus téméraires.

Nous admettons fort bien la légitimité de la méthode synthétique lorsqu'elle développe les conséquences d'une vérité démontrée, mais nous pensons que l'*analyse* doit précéder, car c'est elle qui fournit la démonstration de la vérité première, d'où ces conséquences doivent logiquement résulter.

Nous croyons avoir prouvé, l'an dernier, à pareille époque, que le droit ne découle pas de la société, mais, au contraire, que c'est la société qui découle du droit. En d'autres termes, le droit social est une ESPÈCE, et le droit tout court, plus simple, plus élémentaire, tel qu'il appartient notamment à l'individu comme tel, est le GENRE. Or, en bonne logique, l'espèce ne doit pas envahir et déborder le genre, au préjudice des autres espèces que celui-ci comprend et qui ont droit au respect de leurs caractères particuliers, de ce qu'on pourrait appeler leur autonomie.

Si notamment l'on range l'élément *social* dans la nomenclature des éléments premiers du droit, il s'ensuivra que tout droit sera social; de là à dire, comme un brillant écrivain français, que « le droit est un produit social, exclusivement social », et à conclure avec lui que « le droit de l'individu est une pure hypothèse, point une réalité », il n'y a qu'un pas. Dès lors, l'individu n'a plus rien à opposer au pouvoir social : il est à sa merci!

C'est pour ce motif que nous avons dû réduire à trois les éléments constitutifs du droit, que notre compatriote, M. EDMOND PICARD, a cru pouvoir élever au nombre de quatre, abandonnant sur ce point fondamental la première édition de son système (1).

Nous inclinons à penser que c'est sur cette extension malencontreuse que se sont édifiées les convictions collectivistes de ce penseur, devenu le théoricien du socialisme en notre pays (2).

Dans tout droit, il y a lieu de distinguer un sujet (l'ayant droit), un objet (soumis au droit), et un certain rapport (élément formel) entre ces deux choses substantielles.

Suivant M. PICARD, il faut ajouter, comme quatrième élément, la contrainte *sociale* formant la garantie assurée au sujet contre l'objet.

Pour nous, nous n'admettons pas ce quatrième élément *tel qu'il est ainsi formulé* et nous voyons, dans tout rapport juridique, la contrainte qui est, en effet, l'apanage du droit. C'est donc le sujet qui impose le droit à l'objet; voilà le droit à l'état *simple*, quoique bien complet cependant, et quand la force sociale est appelée, en sous-ordre, à renforcer ou à suppléer la contrainte exercée directement par le sujet, nous tenons que ce n'est pas un nouvel élément constitutif du droit qui se révèle, mais que c'est un droit entier et complet qui vient en corroborer un autre, comme l'hypothèque destinée à garantir la créance à laquelle on l'adjoint. De même donc que l'hypothèque vient à tomber quand on peut établir que le droit prétendument garanti n'existe pas, à défaut d'une de ses conditions essentielles, de même il est indubitable à nos yeux que la contrainte sociale perdrait toute raison d'être juridique, si le droit individuel qu'elle garantit venait à tomber, parce qu'il manquerait d'un quatrième élément qu'on prétend lui être indispensable pour sa constitution même.

On se souvient, peut-être, que nous avons invoqué le droit de légitime défense comme une preuve irréfutable que le droit existe au profit de l'individu, comme tel, indépendamment et même à l'exclusion de toute intervention de la force sociale.

Cette simplification, qui nous a fait placer dans le sujet du droit lui-même le principe de la contrainte, nous a conduit à la définition générale du droit, dont nous devons maintenant le commentaire à la Cour.

* * *

Le Droit est une loi de l'ordre universel qui consacre la direction imprimée par la cause humaine à tout ce qu'elle entraîne dans son développement rationnel.

On remarquera d'abord que cette définition postule deux éléments primordiaux, l'un à chacune de ses extrémités : le postulat d'avant, c'est-à-dire la cause première; le postulat d'après, la finalité dernière: l'alpha et l'oméga !

L'ordre universel, en effet, ne dépend pas de l'homme; il lui est imposé par un suprême ordonnateur; c'était l'affirmation catégorique et souvent répétée de LAURENT, notre plus grand jurisconsulte.

L'ordre universel suppose aussi un but total auquel l'ordre juridique doit contribuer.

L'ordre universel se démontre lui-même, parce qu'il est l'ordre et parce qu'il est universel.

On ne conçoit pas le désordre définitif et intégral, le règne du mal, le désordre étant une pure négation ; on ne conçoit pas davantage l'ordre partiel sans subordination à l'ordre total : se serait quelque chose comme un Etat dans l'Etat. Cette subordination est régie notamment et assurée par la LOI DU DROIT.

C'est de cette loi seule que nous avons à nous occuper aujourd'hui, ses relations avec l'ordre universel et la fin dernière de cet ordre étant l'objet des sciences morales et philosophiques.

Cela dit, nous affirmons que la loi du droit protège et sanctionne la cause humaine en tant que celle-ci imprime une *direction* rationnelle à un ensemble de choses avec lesquelles elle est nécessairement en contact.

Le mot DIRECTION (de *directum*, droit) est assurément l'un des plus étendus et des plus usuels de la langue humaine.

Tous les êtres contingents étant en mouvement et ne pouvant, à proprement parler, s'immobiliser, il en résulte qu'ils suivent forcément une direction, car tout mouvement s'opère dans une direction quelconque.

(1) Voyez PAND. BELGES, t. II, p. XVIII.

(2) Voyez *le Droit nouveau*, 19e introduction aux PANDECTES BELGES pour le tome LXXXIX. Bruxelles, Ve Larcier, 1907 (1er octobre).

Ainsi, l'homme est en mouvement; il ne peut s'immobiliser, quoi qu'il fasse.

Impuissant à se suffire à soi-même, il doit *se diriger* vers les autres êtres qui peuvent le compléter et qui sont eux-mêmes animés de mouvements propres.

Combiner ses mouvements avec ceux des êtres complémentaires, voilà donc son rôle, sa tâche, sa vie. Il lui appartient de régler cette combinaison en vue de son bien, c'est-à-dire des buts qu'il doit atteindre. Il s'interpose par son activité propre pour diriger, au gré de ses projets, l'action des causes extérieures.

Ainsi le laboureur, au lieu de laisser le sol aux mouvements lents et superficiels qui l'affectent, divise ses substances en sillons, pour les mettre en contact plus complet avec les gaz de l'air et les eaux du ciel et avec toutes sortes de matières fertilisantes qu'il déplace et y apporte ; cela fait, il y jette des semences diverses qu'il a jugé utile de ne pas laisser disperser par les vents, puis il attend l'effet du mouvement des astres et de la succession des jours et des saisons pour rapporter, au moment voulu, dans ses greniers, le produit de ses récoltes qu'il dirige ensuite sur certains marchés ou sur certains établissements où ce produit passe par des préparations les plus diverses, avant de s'incorporer à quantité d'organismes humains ou autres, pour participer ensuite à de nouveaux mouvements et à de nouvelles transformations, dont plusieurs notamment assureront le retour des mêmes labours, des mêmes semailles et des mêmes récoltes.

De même aussi, l'homme s'empare des eaux et les dirige sur des travaux d'irrigation et d'alimentation, sur des canaux, sur des barrages, sur des roues hydrauliques, sur des machines à vapeur pour les faire servir à quantité d'opérations différentes et en retirer les plus précieux avantages.

Qu'on songe, par exemple, aux immenses travaux qui s'opèrent en Egypte depuis quelques années, dans le but d'assurer à des territoires de plus en plus étendus les bienfaits des inondations périodiques du Nil.

N'a-t-on pas modifié la direction des eaux maritimes elles-mêmes, en perçant des isthmes à Suez, à Corinthe et bientôt à Panama ?

Et ces multiples exploitations qui vont chercher jusqu'au sein de la terre et des eaux tant de matériaux divers, qui sont le pain quotidien de l'industrie !

Et ce vaste et continuel mouvement des transports par terre et par eau, qui s'étend au monde entier dans toutes les directions !

Et ce merveilleux fluide électrique répandu partout dans la nature, si longtemps demeuré inconnu et inutile, dangereux même, et qui est maintenant dirigé en tous sens et sur tous les points du globe pour accomplir tant de merveilles, plus étonnantes les unes que les autres !

On sait encore que chaque troupeau est dirigé par un berger, bon ou mauvais, chaque navire par un pilote, chaque armée par un général, chaque usine et chaque atelier par un patron, chaque administration par un directeur.

Observons et analysons tout ce qui se fait autour de nous, depuis les moindres travaux (scier, raboter, clouer, limer, sculpter, miner, etc.) jusqu'aux plus compliqués et aux plus vastes, nous reconnaîtrons que toute l'activité humaine revient à ceci : agir sur les substances et les forces qui sont à portée, pour se les approprier au temps et dans la mesure convenables, et les entraîner dans une direction voulue : *connaître* et *diriger*, c'est tout l'homme.

L'homme est le directeur par excellence en ce bas monde, parce qu'il est doué de facultés qui lui permettent de dominer tout ce qui l'entoure, et d'entraîner les êtres relativement moins bien pourvus que lui dans les directions qui lui conviennent.

Quelle est la loi de cet entraînement ? C'est ce que nous nous proposons de rechercher aujourd'hui.

Pour la connaître, il nous faut analyser, d'une part, les facultés et moyens dont l'homme dispose (élément subjectif), ensuite les propriétés des êtres qui l'entourent, dont il peut diriger l'emploi (élément objectif), enfin le *mode* d'application ou, si l'on veut, de combinaison des dites facultés subjectives avec les dites propriétés objectives (élément formel).

* * *

Si nous analysons l'homme, nous le trouvons constitué par l'assemblage de trois forces : la force physique, la force intellectuelle, la force morale.

Joseph de Maistre ne voulait pas qu'on parlât de « l'homme », sous le prétexte qu'il ne l'avait jamais rencontré ; il n'avait jamais vu, disait-il, que *des hommes*, des particuliers; il s'est moqué, spirituellement d'ailleurs, de ceux qui se préoccupaient de *l'homme en général*. Ces facéties n'ont pas empêché les sciences anthropologiques de procéder par voie d'analyse pour dégager les caractères généraux de leur objet propre, afin de le différencier de tout ce qui n'est pas lui.

Or donc, revenons à notre sujet et constatons que ce qui caractérise la triple force que nous reconnaissons exister dans l'homme, considéré comme sujet, c'est-à-dire comme principe directeur, c'est la liberté.

Les déterministes disent bien, il est vrai, que la liberté subjective de l'homme n'est qu'une illusion de sa vanité, que les influences résultant de l'origine et du milieu sont prépondérantes, *déterminantes*, mais la nature de l'homme, tel qu'elle s'est toujours révélée, proteste contre cette interprétation. Le seul fait que son esprit s'applique constamment et instinctivement à découvrir des lois qui peuvent l'éclairer sur la direction qu'il doit donner à son activité, prouve qu'il n'est pas soumis à une direction fatale, car s'il en était autrement, à quoi lui servirait de découvrir des lois auxquelles il ne serait pas libre d'obéir ou de résister.

Les êtres privés de liberté n'ont que faire de rechercher le jeu des forces qui les entraînent, puisqu'ils ne peuvent rien y changer. Pour son malheur, l'humanité a connu et connaît encore l'esclavage appliqué à un trop grand nombre de ses enfants; elle peut donc comparer et juger l'arbre par ses fruits. Elle sait ce qui a élevé les nations au degré d'avancement et de civilisation qu'elles ont atteint : c'est la liberté.

L'homme dirige librement les recherches de son intelligence, l'emploi de sa volonté et le travail de ses membres. Cette liberté est une source de biens ou de maux suivant l'emploi qui s'en fait; elle est le principe de la responsabilité, puisqu'elle met l'homme en mesure de se faire son sort à soi-même et d'y trouver sa récompense ou son châtiment.

La liberté est donc la loi de la causalité humaine, considérée comme principe subjectif; disons, en un mot, que *c'est la loi du sujet*.

Ce point, on le comprend, est d'une importance radicale : ceux qui l'admettent comme établi doivent s'attendre à le retrouver tout à la base de la théorie du droit; quant à ceux qui refusent d'en tenir compte et qui croient que le sujet ne s'appartient pas ou ne « s'appartient guère », il est clair qu'ils ne peuvent chercher un fondement à leur doctrine juridique que dans une combinaison quelconque, en vertu de laquelle les forces diverses qui se manifestent dans les milieux humains, peuvent se maintenir dans un équilibre suffisant pour assurer empiriquement la marche plus ou moins régulière des sociétés, si tant est qu'on puisse encore donner ce nom aux agrégats ainsi supposés ou imaginés.

Les personnes seules peuvent être sujets de droit, c'est-à-dire l'homme naturel et tous les composés de l'être humain qui forment un tout homogène, pouvant donner à soi-même et aux choses qu'il concentre en soi, une direction déterminée par sa raison d'être et par le

but qu'il poursuit. Il va de soi que cette direction est distincte de celle des unités réunies dans le tout, en ce sens notamment que celles-ci peuvent atteindre par leur réunion des résultats qu'elles n'auraient pas pu espérer dans leur isolement. Notons que c'est le cas pour toutes les personnes civiles, à commencer par l'État, représentant de la Collectivité.

* * *

Si la liberté est la loi du sujet, il est manifeste que la loi de l'objet est toute contraire : c'est donc la dépendance.

Précisément parce que l'objet du droit doit subir la direction imprimée par le sujet aux mouvements communs ou plutôt combinés, il faut reconnaître que l'objet ne peut résister invinciblement à cette direction, ni tenir complètement l'action du sujet en échec; ce serait la neutralisation et l'immobilité. Mais il est juste, toutefois, que l'objet oppose à l'action exercée à son égard une réaction conforme à sa propre nature. C'est l'application toute simple de la théorie de la *force d'inertie*, en vertu de laquelle les êtres persistent dans leurs mouvements tant qu'ils ne sont pas influencés par d'autres êtres qui entrent en contact avec eux.

Quel que soit, au surplus, l'objet auquel le sujet s'en prenne pour se l'assimiler, le même phénomène se produira inévitablement : à côté du moyen dont il poursuit la conquête, il rencontrera des obstacles, des résistances le plus souvent tenaces, quelquefois acharnées, toujours indestructibles. L'objet opposera ses tendances et ses mouvements à l'action qui cherche à l'envelopper; il soutiendra la lutte, il ne cédera qu'à la contrainte.

La loi de l'objet est donc la dépendance, mais avec un certain état de révolte et de guerre, les tendances objectives réagissant toujours plus ou moins contre les innovations imposées par le sujet.

Les choses susceptibles de servir de supports aux droits varient à l'infini. On peut dire que tout ce qui peut être atteint, appréhendé, occupé et dirigé par l'homme est matière à rapports juridiques.

L'objet peut être matériel ou humain, simple ou complexe, particulier ou général, privé ou public, divis ou indivis, certain ou éventuel, présent ou futur, pourvu qu'il ait ou puisse avoir une identité distincte, qu'il puisse réagir par lui-même, en un mot, qu'il ait une substance propre. Il peut consister notamment en ce que l'on appelle une universalité de choses ou en une communauté, en une nation et même en la société tout entière, objet du droit international.

Mais nous ne pouvons admettre que l'objet de droit soit une simple qualité, car une qualité suppose nécessairement un être à qui elle appartient, lequel prendrait sa place dans le rapport. Le droit a pour corrélatif le devoir légal; celui-ci ne peut être à l'intérieur de l'ayant droit. La contrainte est la caractéristique du droit; on ne peut l'appliquer à une abstraction.

A cet égard, il ne faut pas se méprendre, croyons-nous, sur la valeur de la distinction classique entre les droits *personnels*, les droits *réels* et les droits d'*obligation*.

Les personnes seules peuvent avoir des droits; tous les droits imaginables étant subjectivement personnels, il ne peut s'agir de les distinguer, au point de vue des sujets auxquels ils appartiennent, en personnels et réels. Ce n'est qu'eu égard à leur objet qu'on peut proposer pareille distinction. Or, les droits personnels, quant à l'objet, supposent nécessairement au moins deux personnes. On ne peut pas avoir un droit contre soi-même, attendu que la personne est indivisible. Aussi, est-ce par suite d'une analyse inexacte que l'école a opposé les droits *personnels* aux droits *d'obligation* ou « droits *obligationnels* » (3).

Pour nous, tout droit d'obligation suppose une *personne* engagée dans un lien de droit, par conséquent, c'est un droit personnel. Par contre, tout droit personnel *lie* quelqu'un qui, le cas échéant, devra être contraint au respect de ce droit; par conséquent, celui-ci mérite le nom d'obligationnel.

Mais, dira-t-on, les droits exclusivement attachés à la personne de leur titulaire, comme la liberté, la filiation, l'état civil, la nationalité, le nom, la réputation, etc., ont-ils donc un objet en dehors de l'être auquel ils appartiennent? Nous le pensons et, si l'on y regarde de près, l'on s'en convaincra.

La *liberté*, par exemple, qui est le type du genre, n'est par elle-même qu'une prérogative, un attribut, une qualité du *sujet* comme l'intelligence, la mémoire, l'innocence, la pudeur, etc.; elle est la condition essentielle de l'*aptitude au droit*, qui constitue ce sujet. Mais puisque le droit suppose un rapport, il lui manque un objet qui supporte ce rapport; cet objet, elle doit le trouver en dehors d'elle-même.

Il est vrai que l'homme doit se diriger, se combattre et se vaincre soi-même, mais ce n'est pas en vertu d'une obligation juridique, c'est en vertu d'un devoir moral qui s'impose à sa liberté. S'il y a là matière à question de droit, ce ne peut être que de droit divin, chacun ayant affaire au souverain rémunérateur, nous n'osons dire au souverain débiteur.

Quand on parle du *droit de liberté*, par conséquent, on comprend l'objet auquel le droit s'impose et à qui incombe l'obligation de respecter ce droit. Ce n'est plus alors la liberté abstraite, simple qualité du sujet, c'est une liberté réalisée, concrète, extériorisée, en exercice, en mouvement dans le monde du relatif et spécialement dans le monde physique et dans le monde des relations humaines. Tout d'abord, elle se confond avec l'occupation et avec le droit de légitime défense; ensuite, elle tend *à se faire reconnaître* (toutes les luttes historiques pour la liberté avaient cet objet-là), enfin, elle tend à se faire défendre par la société et à obtenir des garanties (4).

Comme on le voit, c'est bien là, soit un droit réel (5), soit un droit obligationnel, c'est-à-dire un droit objectivement personnel.

Nous pouvons en dire autant des droits « *intellectuels* »; ceux-ci doivent aussi avoir une assiette en dehors des sujets qui les possèdent.

Les jurisconsultes romains tenaient pour constant que nul ne peut posséder ni s'approprier une chose *in genere*, un *genus*, et cela pour le motif que la propriété est naturellement exclusive : *duorum vel plurium eadem res esse non potest*. Le droit moderne a dérogé à ces décisions doctrinales, mais il a donné à ses dérogations un nom significatif : il les a appelées des *monopoles*. La propriété littéraire, artistique ou industrielle est établie sur une partie de la population à déterminer suivant les circonstances, à savoir : celle qui pourrait se trouver dans le cas d'utiliser ou d'exploiter l'invention, le dessin, le tableau, le livre, etc.

C'est donc une clientèle que la loi assure ici à l'inventeur, par une extension du droit de propriété qui dépasse ainsi de beaucoup l'objet matériel réalisé par l'inventeur et qui semble atteindre jusqu'au type, au genre. Cette extension repose sur des motifs d'utilité publique, et elle a un caractère de police reconnaissable.

La loi ne veut pas admettre que deux personnes arrivent naturellement et légitimement à la même invention, parce que ce serait encourager le plagiat, c'est-à-dire l'usurpation du travail d'autrui, ce qui découragerait d'autant les inventeurs, au grand préjudice de l'intérêt public.

(3) Elle aurait dû, à cet égard, se souvenir de sa maxime : « *nemini res sua servit* ». Tout rapport implique dualisme; ainsi la destination du père de famille n'opère servitude qu'après la séparation juridique des héritages. (Code civil, art. 693.)

(4) Suivant M. Manzz, l'éminent romaniste, la reconnaissance légale est nécessaire à la constitution du droit. Cette conception a peut-être conduit à la thèse du droit *exclusivement social*.

(5) Droit d'occupation, inviolabilité du domicile, propriété...

Le caractère artificiel de la législation sur ce point s'accuse suffisamment par la limite qui a été arbitrairement imposée à la durée du droit ainsi reconnu à charge de la société. Plus que tout autre, ce droit mériterait le nom d'obligationnel, c'est-à-dire d'objectivement personnel.

En résumé, nous pensons que les droits doivent se diviser en *personnels* et *réels*, et cette autre distinction ne peut constituer qu'une subdivision de l'une ou de l'autre de ces deux catégories.

Reste, sur ce point, une observation à présenter. Le traitement qu'il est permis d'appliquer à l'objet de droit varie suivant la nature de celui-ci. L'objet matériel peut être enlevé, entraîné de vive force; sa résistance peut et doit être brisée par tous les moyens opportuns. Mais il n'en est pas de même de l'objet humain. Si la réaction de celui-ci est déraisonnable, il n'y a pas lieu de s'y arrêter; on doit passer outre, même par la force, comme on le fait pour l'obstacle matériel, avec cette différence, toutefois, qu'il y a toujours à respecter en lui les attributs et prérogatives qui lui appartiennent comme sujet de droit, comme *personne*.

Mais si la réaction de l'objet contre les entreprises du sujet est raisonnable, il est juste d'y avoir égard : les deux parties sont alors égales en droit et c'est le cas pour elle de s'abstenir ou de se concilier. Si elles prennent ce dernier parti, il y a réciprocité d'action, concours de volontés et, par suite, convention qui tient lieu de loi entre elles : *pacta servanda* (code civil, article 1134) (6).

Des règles identiques doivent s'imposer à la collectivité humaine, considérée comme objet de droit. Elle aussi a pour première loi la dépendance à l'égard du sujet : cela n'est pas un instant douteux. La collectivité *doit* protection, garantie, aide constante au droit individuel. C'est là sa raison d'être et sa loi fondamentale, attendu que c'est en vue de ce service qu'elle est organisée et nantie des pouvoirs souverains qu'on lui reconnaît chez tous les peuples civilisés. Certes, cela ne sera pas contesté par les écrivains qui rangent la contrainte *sociale* parmi les éléments constitutifs de tout droit (7)!

Or, à la différence de l'individu qui est sujet de droit avant d'être objet, la collectivité est objet de droit avant d'être sujet.

La collectivité a des droits parce qu'elle a des devoirs; l'individu a des devoirs parce qu'il a des droits.

C'est ce que nous entendons démontrer.

* * *

La question du RAPPORT DE DROIT est de loin la plus compliquée et la plus « obscure ». Elle demande une analyse attentive et minutieuse, et ce serait un résultat précieux de la ramener à une théorie unitaire et rigoureuse.

Notre définition porte que le rapport de droit n'est autre que la direction imprimée par la cause humaine à un ensemble de choses déterminé par ce caractère fondamental, qu'il tend à réaliser le *développement rationnel* de l'homme.

Remarquons d'abord que nous ne pouvons observer l'homme à sa première origine; nous devons le prendre à un moment de son existence, car cette existence est un fait continu et chaque individu fait partie d'une série. Il est manifeste que chaque membre de l'espèce humaine est affecté de dispositions et de tendances modifiées et spécialisées par la longue lignée de ses ancêtres, phénomène de succession qui se nomme, de nos jours, *l'atavisme*, qui a été longtemps méconnu et dont l'importance est incontestable. De plus, chaque sujet de droit se trouve individualisé par l'effet de l'éducation qu'il a reçue de ses auteurs directs, et par le résultat de ses efforts personnels appliqués à la culture de ses facultés.

Voilà des modalités subjectives qui interviennent nécessairement dans le rapport qu'il s'agit d'analyser.

De leur côté, les êtres qui vont former *l'objet*, l'étoffe, si l'on veut, du rapport, sont aussi reliés entre eux par des circonstances analogues. Non seulement nous savons qu'ils sont, eux aussi, en mouvement, mais nous comprenons que ce mouvement présent se rattache à d'autres mouvements passés, par un lien étroit, et que leur état actuel est influencé par leurs antécédents géologiques, atmosphériques ou autres. L'atavisme, spécialement, affecte l'objet humain aussi bien que le sujet.

Donc, du côté du sujet comme du côté de l'objet, nous trouvons ces deux caractères bien apparents : leur mouvement est continu, leur mouvement est successif.

Mais, sont-ce là deux mouvements parallèles, comme deux lignes qui, par définition, ne peuvent jamais se rencontrer? Tout au contraire. Par cela seul que nous les observons dans le même rapport, nous supposons qu'ils peuvent se rencontrer et, de fait, il est rare qu'ils ne se soient pas déjà rencontrés dans le passé.

Les ancêtres du sujet ont toujours eu besoin d'objets pour subsister et les antécédents de l'objet, humain ou non, ont aussi été mobilisés par d'autres sujets, à partir du moment où ils ont été tirés du sein de la nature vierge.

Comme tous ces mouvements sont, en général, combinés et dirigés par un principe intelligent et libre, ainsi que nous l'avons vu, il s'ensuit que la combinaison et la direction produisent des résultats désirés, voulus, conquis et d'ordinaire utiles; ils procèdent du moins au plus.

Cela nous conduit à la constatation d'un nouveau caractère commun : le caractère *progressif*.

Appliquons maintenant ces inductions au monde des réalités concrètes qui nous entourent et qu'y voyons-nous?

1° Des hommes;

2° Des biens.

C'est-à-dire deux sortes d'êtres *substantiels* qui, à ce titre, peuvent *seuls* servir de supports à des relations, puisque relation suppose nécessairement deux substances en contact, comme nous venons de le rappeler.

Parlons donc de ceux-là et des rapports qui doivent s'être établis entre eux. Comme phénomène général, nous observons que les deux éléments s'entremêlent suivant un régime régulier et invariable, en quelque sorte alternatif et même réciproque. Les hommes seuls ont pu produire les biens; les biens, de leur côté, ont rendu les hommes possibles; les deux éléments ont été nécessaires, l'un à l'autre, pour élever ces grandes accumulations dans lesquelles ils se combinent et, en alternant, se supportent mutuellement, comme dans une construction les moellons et le ciment se superposent par assises régulières, depuis les fondements jusqu'au sommet.

Nous pouvons ici, avantageusement, employer le langage des économistes : la *population* produit la richesse et, de son côté, la *richesse* alimente la population. Donc, d'un côté la production et de l'autre la consommation. Sont-ce là deux contraires et l'humanité est elle condamnée à défaire d'une main ce qu'elle a fait de l'autre? Nullement. La consommation rationnelle n'est rien d'autre qu'un changement de direction, qui reporte sur

(6) Le modernisme juridique n'est pas loin de contester le principe de cet article :

« Le contrat n'est pas une chose respectable en elle-même, parce qu'elle est un accord de volontés. On reviendra du fétichisme de la volonté individuelle, qui a encombré le droit civil au XIXe siècle. Le contrat est respectable en fonction de la solidarité humaine » (*Revue trimestrielle de droit civil*, 1907, p. 246).

On voit combien il importe d'analyser le concept de la solidarité moderne.

(7) Que de fois n'entendons-nous pas plaider que la société a manqué à ses devoirs, moraux et juridiques, envers les inculpés. La contrainte sociale ne peut pas être facultative.

la population le résultat de la production, de manière à favoriser une reproduction plus avantageuse que la précédente production. Les consommations les plus relevées ne font pas exception à cette loi.

Les deux opérations sont ainsi respectivement des moyens, et des moyens indispensables l'une pour l'autre, réalisant, par ce fait même, une féconde *unité*, grâce à une loi qui les fait marcher du même pas dans la voie, c'est-à-dire, encore une fois, dans la *direction* du progrès.

Cette loi, quelle est-elle?

Analysons encore et précisons davantage.

Nous l'avons vu, l'homme s'adjoint la nature physique en la modifiant dans ses mouvements et dans sa direction naturelle. Il l'*occupe*. Ayant fait cela, il s'est modifié lui-même et c'est alors qu'il dit, avec raison, qu'il a amélioré sa situation, accéléré sa marche. Ses moyens d'action s'en trouvent augmentés et, dès lors, il dépend de lui de poursuivre de nouveaux progrès, supérieurs aux premiers, puisque sa puissance s'est accrue d'une force extérieure qui s'est ajoutée à la sienne. Exemple : le jour où le sauvage a pu se confectionner un arc ou une hache de silex, il est évident qu'il a été plus fort qu'auparavant. S'il a été plus fort, il a pu faire plus et mieux, notamment se procurer des outils plus puissants, à l'aide desquels il a pu notablement augmenter sa production, et ainsi de suite indéfiniment...

Si nous pouvions remonter d'échelon en échelon, d'étape en étape, jusqu'à l'origine des sociétés humaines, nul doute que nous ne trouvions cette loi en fonctions, puisque nous la voyons agir continuellement autour de nous. Cette loi, c'est celle du travail INDIRECT et PROGRESSIF, celui qui s'effectue à l'aide de moyens et d'instruments.

Et, remarquons-le soigneusement, la gradation dont nous parlons ne se fait pas seulement d'unité en unité, l'une succédant à l'autre, avec des proportions supérieures en dimensions et en qualités; la progression résulte surtout de l'accroissement en NOMBRE, ce qui est principal.

L'arc n'a pas épuisé son utilité en permettant au chasseur d'atteindre une seule pièce de gibier. La hache de silex n'a pas servi à abattre un seul arbre dans la forêt. L'usage de ces instruments a été durable et les produits du travail facilité par eux ont été se multipliant. Et ces produits, eux-mêmes, ont fécondé des productions ultérieures. De même, si l'arc et la hache ont suffi au travail d'un homme, d'autres instruments plus nombreux et perfectionnés ont permis le travail d'un nombre plus grand de travailleurs. De là, une chaîne dont chaque anneau a servi de point d'attache à de nombreux chaînons, pour aboutir à l'incommensurable réseau qui couvre actuellement presque toute la terre. Ce n'est donc pas en progression arithmétique que les produits ont été croissant, mais en progression géométrique...

Cette évolution que nous venons de décrire d'une manière sommaire, on peut la retrouver partout, dans le vaste champ de l'activité humaine. C'est la loi la plus simple, la plus élémentaire, la plus usuelle, la plus générale, la plus banale, peut-on dire. En économie politique, c'est la loi du *capital*, celui-ci étant un produit quelconque destiné à une production nouvelle et supérieure à la précédente, et constituant une source de *profits* appelés *revenus*. C'est aussi la loi de la population, qui va se multipliant de générations en générations, chacune d'elles étant le *moyen*, après avoir été le *but*, de tous ceux qui ont fait souche et fondé une famille. C'est encore la loi du développement scientifique et artistique; les connaissances qui existent à chaque époque, de même que les conceptions réalisées ou entrevues dans les chefs-d'œuvre de l'art, ont été le moyen de produire une somme de plus en plus abondante de ces précieuses richesses. Enfin, et pour revenir à notre thèse, c'est la loi du DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE qui est la condition de tous les autres, attendu que les institutions publiques, personnifiées ou non — véritables instruments de sécurité et de justice — ont toujours été le but et le moyen de ce développement.

* * *

Si cette loi est la plus générale, n'est-il pas rationnel de la prendre et de la dénommer tout d'abord dans la plus simple, la plus étendue et, par conséquent, la moins compréhensive de ses manifestations? Ainsi fait-on, quand on définit l'homme un animal raisonnable. Nous l'avions pensé, il y a trente ans, et nous l'avions étudiée dans la sphère des intérêts matériels et dans celle des intérêts moraux et sociaux, toujours et partout reconnaissable et, comme elle nous ramène toujours au cœur de la nature humaine, nous avions été conduit à dire, après JEAN-BAPTISTE SAY d'ailleurs, que l'*homme lui-même est un capital* (8).

Cette terminologie n'a pas été adoptée et pour cause; nos modestes travaux n'étaient pas de taille à arriver à la notoriété. Mais cela a peu d'importance; l'essentiel serait d'arriver à approfondir autant que faire se peut les fondements de la théorie juridique et de la théorie sociale.

Pour éviter toute équivoque, hâtons-nous de dire que nous n'avons jamais songé à rapetisser l'homme au niveau d'un animal ou d'une machine, mais qu'au contraire, nous avons cru devoir relever le capital jusqu'à en faire, ce qu'il est en effet, un accessoire de l'homme, entraîné dans son mouvement, associé à sa vie et à ses destinées.

L'homme porte en lui, nous l'avons vu, le principe de sa direction; le capital reçoit sa direction de son auteur, mais il la continue, il la réalise dans sa *forme*, qui est la conséquence de la *destination* en vue de laquelle il a été soustrait à son mouvement primitif.

Il contient ainsi un principe intellectuel et moral dans ses éléments matériels et l'on peut dire qu'il est fait à l'image de l'homme, qu'il participe à sa personnalité et que, réciproquement, il est sa propriété.

L'homme est donc le PROTOTYPE DU CAPITAL. Ainsi modifiée et expliquée, la proposition est de nature à rassurer ceux qui s'effrayent d'une assimilation jugée par eux compromettante pour la dignité humaine (9).

Quelle que soit son origine, il est manifeste que l'espèce à laquelle nous appartenons se perpétue par un travail constant, qui met en œuvre de l'intelligence, de la volonté libre et des efforts physiques. L'homme est le fils du travail. Ses éléments sont fournis par la nature, comme ceux de tout capital et même de tout travail. La nature produit le jeune être qui est le germe de l'homme; mais que deviendrait ce germe, si le travail ne venait l'achever, le transformer, le diriger, et, en un mot, « *l'élever* » jusqu'au niveau de l'homme complet?

Sans la direction d'autrui, il ne parviendrait jamais à se tenir debout; il ne vivrait pas même un jour. Pour en faire un homme, ne faut-il pas que dans son mouvement vienne s'interposer une somme d'efforts intellectuels, moraux et physiques, véritablement incalculable?

Ce travail, qui achève l'enfant et qui fait l'homme, est-il un travail direct? Non, car l'enfant doit être nourri et entretenu par un prélèvement opéré sur les fruits d'un travail antérieur. Quant à l'éducation proprement dite et à l'apprentissage, qui doivent façonner l'homme honnête et le travailleur utile, ne supposent-ils pas aussi un grand travail?

Les efforts ainsi employés et les produits dépensés

(8) « L'homme est un capital accumulé », J.-B. SAY, *Cours d'économie politique*, I, p. 134. On a dit de même : « Le fonds de ce travail (celui de l'ouvrier), c'est un capital humain, le plus noble de tous... » (R. P. CASTELAIN, s. j. Le problème social et l'Encyclique *rerum novarum*, p. 43). Voyez notre *Théorie du capital*, in-18. Paris, Guillaumin (Alcan). 1878.

(9) Voyez M. CHARLES TURGEON, *Des prétendues richesses immatérielles*. (*Revue d'Economie politique*, mai-juin 1889.)

pour la formation de ce travailleur auraient pu être utilisés pour la création d'un autre capital, ou, comme on dit, pour un autre placement, au choix du capitaliste. Les personnes sans enfants placent leurs économies en valeurs de bourses ou autres; les familles nombreuses font plus et mieux, lorsqu'elles forment des sujets propres à continuer les bonnes traditions et les bonnes directions qu'elles ont reçues; car, quand l'enfant sera devenu un *homme fait*, c'est lui qui reprendra et poursuivra la tâche de ses auteurs.

Est-ce que la production de l'avenir serait possible sans cette capitalisation par excellence, qui renouvelle sans cesse le personnel du travail humain?

On connaît, dans la pratique, l'importance des questions de main-d'œuvre. D'autre part, on signale souvent l'encombrement de certaines carrières ou de certains métiers. Quel intérêt enfin n'attache-t-on pas à la marche de la natalité?

Ce sont là questions de mesure et partant de direction; mais, en tout cas, il en ressort que les travailleurs de tous genres sont compris dans cette série continue de capitaux qui relie le passé à l'avenir.

Enfin, le travail dont nous parlons n'est pas non plus du travail discontinu, procédant d'unité en unité, isolément. C'est du travail continu et successif, venant de loin, atavique et collectif, allant du nombre vers l'unité et de l'unité vers le nombre, en vertu d'un double mouvement alternatif, qui achève de dévoiler la portée de notre loi fondamentale.

* * *

Si nous regardons dans le passé, chacun de nous apparaît comme placé au sommet d'une pyramide renversée, puisqu'à mesure que l'on s'éloigne du temps présent, le nombre de ses ancêtres semble se multiplier suivant une progression dont la raison serait 2. Chacun à deux parents, quatre aïeuls, huit bisaïeuls, 16 trisaïeuls, et ainsi de suite indéfiniment.

Si ce mouvement, qui, dans la descendance, paraît devoir toujours procéder par réduction et diminution, était seul en œuvre, il ne rendrait nullement raison de la tendance de l'humanité à se propager, tout au contraire; celle-ci aurait dû commencer avec une population très dense, pour se réduire bientôt à peu de monde et même à la dépopulation complète. Il a donc fallu qu'au mouvement descendant, qui va du nombre à l'unité, coïncidât un mouvement collatéral, plus puissant que le premier, qui va de l'unité, ou plutôt du couple, vers le nombre; d'où la multiplication des individus et des familles.

Examinons attentivement la direction propre à ce double mouvement.

Tout d'abord, il est évident que, en général, la pyramide des ancêtres tout entière a travaillé, dans une certaine mesure, pour le terme individuel auquel elle a abouti et pour ceux qui suivront.

La même direction a été continuée et confirmée à chaque génération. Serait-il possible, dès lors, de la méconnaître et de la fausser aujourd'hui, de rétroagir contre tant d'actes de libre et intelligente volonté? Ne serait-ce pas là de l'arbitraire, de la violence, de l'injustice!

Encore si l'on pouvait prétendre que tous les « auteurs » formant cette lignée ont méconnu la loi de leur espèce, qu'ils ont été victimes d'une erreur radicale qui a provoqué une inexplicable perturbation dans leur orientation. Mais non, ils ont, au contraire, obéi aux tendances les plus nobles de leur nature : la prévoyance, le dévouement, l'amour paternel et maternel poussé souvent jusqu'au sacrifice. Car la direction est onéreuse à celui qui la donne; il a fallu se restreindre, épargner, économiser, capitaliser en un mot; ce fut la joie des ancêtres, ce fut aussi leur mérite.

On parle d'atavisme; voilà, à n'en pas douter, sa cause la plus profonde et la plus respectable.

Ce n'est pas sans raisons que l'on retrouve chez les descendants le type moral et physique des ancêtres; ils sont, en toute vérité, les « héritiers du sang » (*sanguis descendit*). C'est la direction donnée à ce grand courant de vie qui fait l'originalité d'une race, et nulle force étrangère n'a le pouvoir d'y résister, ni de la détourner arbitrairement. L'individu est le produit de la famille et non de la société, et, par droit de naissance, il s'appartient. Qu'on ne s'y trompe pas, c'est toute notre civilisation qui repose sur ce fondement.

Tous les progrès conquis par l'humanité au cours des âges, depuis les plus minces jusqu'aux plus merveilleux, ont été accomplis par des individus : des savants, des penseurs, des moralistes, des artistes, des industriels, des inventeurs de toute espèce. Sans aucun doute, chacun d'eux a bénéficié des expériences effectuées avant lui, mais il s'est servi de ces données comme d'un simple moyen et, pour reprendre notre expression, comme d'un simple capital, dont l'aide a consisté à faciliter et à féconder ses propres efforts.

Sans doute aussi faut-il tenir compte du milieu ambiant, de l'assistance contemporaine — résultat du mouvement latéral — mais nous observerons que celui-ci, par un détour, en revient à son point de départ et cela de deux manières : à titre gratuit d'abord, parce que chacun, dans la société, cherche d'ordinaire à répandre, autant qu'il le peut, ses idées, ses procédés et ses découvertes, et qu'il lui arrive parfois d'abandonner généreusement quelque partie de ses moyens au profit d'autrui : à titre onéreux surtout, parce que son intérêt bien compris le porte à augmenter ces mêmes moyens par des échanges librement et constamment renouvelés.

On peut donc appliquer à l'influence contemporaine ce que nous avons dit de l'influence ancestrale. Elle converge indirectement du nombre vers l'unité, de la circonférence vers le centre, pour aboutir toujours au même phénomène social : assistance prêtée à l'individu, à qui reste l'action décisive à fournir, la solution à préciser, la forme définitive à réaliser. Un seul travailleur, d'ordinaire, réussit à mener la chose à bien, tandis que des milliers d'autres l'ont vainement tenté, et, pour en revenir à notre thèse, lui seul a marqué la direction véritable. Il y aurait violence, injustice et tyrannie à lui en dénier le mérite et le profit, car, sans l'espoir de ces avantages, il ne l'aurait pas cherchée. Et puis, enfin, son invention ne va-t-elle pas profiter aussi à la communauté? Ne va-t-elle pas enrichir le domaine public? N'est-ce pas en reconnaissance de ce service qu'on lui assurera un monopole temporaire? Il a donc payé sa dette et plus que sa dette. Eh bien, ce qui est vrai des inventeurs, grands et petits, l'est aussi de tous les producteurs : ceux-ci dirigent le mouvement de leurs affaires par une pareille combinaison de moyens et de buts; ils le font à leurs risques, périls et fortune, comme nous disons au Palais.

Tous ils bénéficient, à un degré quelconque, du concours des devanciers et de la collaboration des contemporains, mais tous aussi ils doivent mettre en œuvre des moyens divers, choisis par eux, en vue de résultats à prévoir et à obtenir.

Eux aussi, en soignant leurs intérêts, contribuent à la prospérité générale; ils font nombre notamment pour former cette collectivité qu'on a bien tort de vouloir leur opposer, comme étant en droit de les absorber et de les annihiler!

* * *

Concluons de notre exposé que les générations passées, de même que la présente, exécutent par le moyen de chacun des producteurs actuels, isolés ou associés entre eux, des œuvres de toutes sortes qu'elles n'auraient pu produire elles-mêmes, mais qui ont été préparées et facilitées par leurs propres œuvres : phénomène de continuité inhérent à la capitalisation.

Qu'elles aient toujours coopéré avec pleine et entière

conscience des résultats à atteindre, on ne peut le dire, ni même le supposer ; mais elles pressentaient ces résultats avec une sorte d'intuition suffisante pour imprimer une direction générale aux mouvements intelligents et libres qu'elles influençaient par avance. Ne sait-on pas d'ailleurs que, d'ordinaire, les inventeurs se plaisent à prévoir et à prédire les brillantes destinées qu'ils croient pouvoir promettre à leurs inventions. Les philanthropes, les apôtres, les propagandistes de tous genres, caressent les mêmes longues espérances. La prévision de l'avenir, la foi en l'avenir, sont le plus grand stimulant des initiatives généreuses et fécondes.

Et, quant à la foule de ceux qui s'en vont cheminant terre à terre, stérilisant même le plus souvent l'œuvre de plusieurs générations, que prouve-t-elle, sinon que ceux-là méconnaissent la loi naturelle, à leur détriment et au préjudice de leurs frères, de leurs compatriotes, de leur race et de tous leurs semblables?

Qu'on s'imagine, si l'on peut, la prospérité dont jouirait depuis longtemps l'humanité si tous ses enfants avaient toujours pris souci de l'avenir, s'ils n'avaient accordé au présent que le nécessaire et le raisonnable, et s'ils avaient ainsi largement capitalisé en hommes et en richesses, pour activer les progressions merveilleuses qui doivent naturellement sortir de l'union de ces deux éléments primordiaux, de ces deux forces véritablement toutes puissantes lorsqu'elles convergent vers leur but commun !

Multiplier le nombre des unités humaines, les pourvoir de moyens d'actions physiques, intellectuels et moraux toujours plus actifs, éviter toute déperdition de forces, toute consommation affaiblissante ou stérile, voilà le programme!

Et voilà la loi que notre espèce aurait dû toujours observer ; les abus imputables à tous les temps et à toutes les classes de la société ont pu et pourront encore longtemps la contrarier, l'entraver, la paralyser, mais ils resteront toujours impuissants pour la changer et même pour l'obscurcir : *abusus non tollit usum*

* *

Mais le double mouvement qui procède et gravite, directement ou indirectement, de la circonférence vers le centre, et que l'on pourrait qualifier de centripète ou « anthropocentrique », n'est nullement du goût du socialisme contemporain. Il rêve de lui substituer un mouvement inverse, un mouvement centrifuge et sans aucun retour sérieux en faveur de l'unité. Pour lui, l'unité centrale, l'individu n'est rien ou presque rien ; en tout cas « peu de chose ». Le moi humain « ne s'appartient guère, mais bien plus à la communauté ». Le nombre est tout, parce qu'il produit tout ou « presque tout » et, par conséquent, tout lui revient. *Parum pro nihilo reputatur.*

Remarquons d'abord que la base théorique de cette conception est bien celle que nous préconisons nous-mêmes, à savoir le principe de causalité.

Le produit appartient au producteur ; quoi qu'on fasse, on n'échappe pas à l'évidence de ce principe primordial.

Aussi, a-t-on écrit que le « simple déplacement dans la vision de la cause, amène irrésistiblement un déplacement dans la distribution des résultats ».

C'est beaucoup de s'entendre sur le principe, les questions d'application en deviennent bien plus faciles à résoudre.

Il y a donc compte à régler entre les producteurs, c'est-à-dire entre ceux qui sont « la cause ».

Ce point est ouvertement reconnu d'ailleurs : « Aussi longtemps qu'on a pensé que les produits du travail étaient le résultat exclusif de l'activité individuelle, on les a alloués en propriété au travailleur individuel. Maintenant que, creusant plus profondément le phénomène, on s'aperçoit que l'effort accompli par un homme isolé n'est qu'une parcelle de l'effort total accompli par la collectivité, par le bloc vivant qu'est *une société humaine*, parcelle qui, sans celui-ci, serait misérablement impuissante, on incline à attribuer à cette collectivité tout ce qui vient du travail, sauf à fournir à chacun ce qui est nécessaire à ses besoins.

« C'est le passage historique et évolutif de la propriété individuelle à la propriété collective, comprise à la moderne. C'est une phase grandiose des transformations du droit.

« Maladie ou santé, cette conséquence s'insinue dans les cerveaux et de là, elle se traduira tôt ou tard inévitablement en fait, c'est-à-dire en institution juridique, l'imposant comme un devoir-forcé pour l'accomplissement duquel on peut faire appel à la contrainte sociale.

« Par quelle aberration le droit du dernier venu peut-il être assimilé à celui du propriétaire? Comment prolonger une erreur devenue si évidente? Comment se soustraire à l'implacable logique de la réalité » (10)?

Malgré la véhémence de ces objurgations, nous pensons que le point faible du raisonnement est assez apparent. Admettons pour un instant que l'effort accompli par un homme isolé, ne soit qu'une parcelle de l'effort total accompli par le bloc vivant qu'est UNE société humaine ; allons même plus loin et disons qu'il n'est qu'une parcelle de l'effort accompli par toute la société humaine, présente et passée (ce qui est bien logique, car pourquoi s'arrêter à un bloc déterminé plutôt qu'à la société tout entière), encore est-il que cette partie d'effort a été utile, décisive et, disons-le, déterminante à l'égard des produits qu'il s'agit d'attribuer.

Dès lors, on se demande pourquoi on donnerait à la collectivité « tout ce qui vient du travail »? La logique n'exigerait-elle pas qu'une part de ce produit fût allouée à cette parcelle d'effort et qu'il y eût proportion entre cette parcelle et le tout qu'il s'agit de répartir, puisqu'on affirme la relation de la cause avec les résultats. Il est vrai que le texte ajoute : « sauf à fournir à chacun ce qui est nécessaire à ses besoins ».

C'est donc un forfait qu'on entend imposer à tous les producteurs et, au fond, c'est une expropriation qu'on veut pratiquer. On prétend détourner sans façon le produit de la direction que le producteur lui a imprimée. Est-ce possible?

Eh bien, l'on va voir se rééditer le colloque fameux du Meunier sans-souci :

> Il vous faut (*mon moulin*) .. mon moulin est à moi,
> Tout aussi bien, au moins, que la Prusse est au roi...
> Mon vieux père y mourut, mon fils y vient de naître.
> C'est mon Postdam à moi...

Si minime que soit ma participation, elle est à moi et bien à moi, puisque j'y ai mis mon initiative, mon choix, mes facultés, ma volonté, en un mot : ma personne. Vous voulez l'acheter pour une rente ou une pension, calculée sur mes besoins ; je refuse un pareil marché. Vous dites que sans vous, *ma parcelle d'effort eût été misérablement impuissante* ; je prétends que, sans moi, notre *effort total* eût été radicalement nul, attendu que mon travail suppose une longue suite d'efforts qui n'ont pas été faits par vous ni pour vous. Que feriez-vous sans mes pareils? Et qu'auriez-vous fait sans mes devanciers, dont chacun a toujours été celui que vous appelez dédaigneusement le « dernier venu » ?

Vous parlez « de discipliner tous les détails sous la *direction essentielle du total* qui anime incessamment et rend producteur le mécanisme général ».

Où trouverez-vous ce directeur *essentiel* et *total* disciplinant tous les détails, ce *mécanisme* producteur *général*?

Ah ! nous le savons bien, il ne peut s'agir ici que de votre représentant, l'Etat, non pas universel (il ne le deviendra pas de si tôt), mais national, différant de

(10) PANDECTES BELGES, t. LXXXIX, p. XXXI.

pays à pays, individuel encore, par conséquent, en très grande partie, qui a toujours eu jusqu'ici infiniment de peine à se diriger lui-même et à remplir convenablement une mission évidemment trop vaste pour ses moyens et facultés.

Comme organisation, il a été successivement ou cumulativement monarchique, oligarchique, aristocratique, démocratique, autocratique, représentatif, despotique, fédératif, libéral, etc. C'est donc cet organisme qui devrait être chargé de la production totale au lieu et place des individus convaincus d'une *misérable impuissance*, et dont les efforts compteraient pour rien ou presque rien dans la production!

Comment peut-on se bercer de semblables illusions jusqu'à qualifier d'aberration la thèse contraire qui a, en sa faveur, l'adhésion des siècles? Le vaisseau de l'Etat, qui est déjà si agité, si ballotté dans sa navigation actuellement restreinte, va-t-il donc voguer d'une allure tranquille et avec un aplomb parfait, entre les écueils et les tempêtes, lorsqu'il portera la fortune privée de tous ses nationaux?

Est-ce que les citoyens du XXe siècle se résigneront jamais à abdiquer toute initiative et toute responsabilité dans l'emploi de leur activité et à accepter, comme prix de leur travail, une pension viagère déterminée arbitrairement et en dehors même de leur appréciation contradictoire?

Se fait-on bien l'idée de leurs tendances natives et ataviques à cet égard? Puisqu'on se prévaut de l'atavisme, on doit l'accepter tel qu'il est.

Est-ce que, de tout temps et dans tous les pays, les exigences fiscales de l'Etat n'ont pas suscité dans les populations une mauvaise volonté qui va souvent jusqu'à l'excès? Combien de gens sont enclins à léser, à frauder même, lorsqu'il s'agit d'impôts, soit directs, soit indirects, douanes, accises, etc.? N'a-t-il pas fallu comminer des peines relativement plus sévères que les autres pour assurer la rentrée à peu près régulière et équitable des droits revenant au fisc? N'a-t-on pas dû renoncer à la garantie du serment, jugé antérieurement utile dans le même but, et ce, à cause de la facilité avec laquelle le parjure était pratiqué par une partie des contribuables? N'est-il pas d'expérience que les meilleurs impôts sont ceux que le public paie sans s'en apercevoir?

Tous ces faits ne semblent pas révéler des dispositions de l'esprit public bien favorables aux changements que l'on prévoit comme inévitables et prochains. « Santé ou maladie », dit-on ; ce serait, en tous cas, une formidable crise et l'occasion de terribles réactions!

Car le changement dans les conditions économiques des nations serait réellement radical et complet. Aujourd'hui, les citoyens font eux-mêmes leurs affaires, soit individuellement, soit groupés en sociétés ; c'est le principal. Ils demandent à l'Etat la garantie des droits privés et certaine coopération pour des buts, jugés urgents et qui ne peuvent être atteints par les seules forces de l'action libre, même associées. En échange, ils paient des cotisations proportionnées à leurs ressources respectives et aux besoins qu'ils présument exister dans le chef de l'Etat : simple accessoire.

C'est donc à ce dernier qu'on applique la maxime : « de chacun suivant ses moyens, à l'Etat suivant ses besoins » !

Et c'est bien rationnel, puisque l'Etat est un mandataire, uniquement chargé de pourvoir aux services publics sans aucune préoccupation propre et exclusivement personnelle. (code civil, art. 1986.)

Ce que l'on propose aujourd'hui, est précisément le système contraire : l'accessoire supprime le principal!

Si l'on veut bien envisager le fond des choses sous les formes qui le masquent parfois, on devra reconnaître que tout ce que les citoyens donnent à l'Etat, à quelque titre que ce soit, revêt le caractère d'un impôt.

Cela est même parfaitement exact pour les différents services qui se font en régie, services rémunérés suivant des tarifs imposés par l'Etat. A propos de ces monopoles, M. LÉON SAY a écrit quelque part : « L'Etat se trouve malheureusement conduit à transformer la rémunération des services qu'il rend, en y appliquant un tarif et ce n'est pas un tarif commercial qu'il applique. Sa rémunération devient un impôt. » Ainsi s'expliquent les prix excessifs auxquels sont élevés les produits monopolisés au profit de l'Etat, et c'est ce qui a fait conclure que l'Etat ne peut être qu'un mauvais industriel et un mauvais négociant.

Que diraient donc les contribuables si l'on proposait une loi d'impôt statuant que le fisc leur prendra tout ce qu'ils possèdent, sauf à leur rendre ce qui lui paraîtra nécessaire pour la satisfaction de leurs besoins? Et si le projet de loi stipulait que, pour jouir de cette portion congrue, les citoyens devraient, leur vie durant et d'une manière illimitée, abandonner à l'Etat le produit intégral de leur activité, quelle qu'en soit la nature? En résumé donc : tous les consommateurs pensionnaires et tous les producteurs fonctionnaires!

Et si, pour faire adopter un pareil projet, l'Etat menaçait et annonçait l'intention bien arrêtée d'avoir recours aux dernières violences? S'il se promettait de dire, comme cet ancien financier : Qu'ils crient, mais qu'ils paient ! « mot fameux, dont on retrouve aujourd'hui, non sans surprise, l'écho sous la plume d'un législateur : « Qu'on s'insurge, qu'on crie, qu'on se plaigne, soit, tant qu'on voudra ! Mais on va, malgré tout, à cette conséquence. » « Cela est ! »

Quant à nous, nous dirons sans hésiter :

Cela n'est pas et cela ne sera pas, parce que cela est impossible !

Toute l'histoire des peuples, toutes les expériences ébauchées, tous les progrès accomplis, toute la nature humaine, toutes les lois de continuité, de succession, de progression, de finalité,... tout proteste contre ces prétentions tyranniques, que l'on formule, soi-disant au profit de la *collectivité* et en réalité c'est dans la force des choses) au profit de l'Etat, chargé, assure-t-on, (ô ironie !) « de discipliner, sous sa *direction essentielle*, tous les détails, d'animer incessamment et de rendre producteur le mécanisme général » de la nation.

Cette invocation d'une direction essentielle nous ramène à notre sujet qui est avant tout théorique : le principe de causalité.

Quelle est donc la nature de ces éléments que la collectivité apporte au travail individuel? Et quelle est, partant, la direction de cet *effort total* dont l'effort individuel ne serait qu'une infime parcelle?

Si l'on analyse ce qui nous vient des générations passées et de l'aide contemporaine, on distingue trois espèces de choses : des choses communes, des choses publiques, des choses privées.

Les choses communes sont, en vertu de leur constitution, insusceptibles d'appropriation exclusive et privative. Ainsi, les données scientifiques et techniques, les méthodes, les procédés, les recettes, etc. Tout cela comporte une infinité de détails qui, à l'origine, ont été découverts et expérimentés par des individus, la plupart inconnus ou oubliés depuis longtemps. Ceux-ci ont volontairement divulgué et propagé leurs découvertes. Ils les ont laissé tomber dans le patrimoine commun de leurs successeurs, le plus souvent après avoir dû lutter longtemps pour parvenir à la diffusion de leurs idées. *Res avidæ nocis auctoritatem dare.* (PLINE.)

Or, c'est bien à tout venant et à titre absolument gratuit qu'ils ont attendu léguer le fruit de leurs travaux, et l'on peut dire qu'ils se seraient indignés s'ils avaient pu prévoir qu'un jour on aurait songé à monopoliser leurs inventions. Ils ambitionnaient, en échange de celles-ci, un peu de gloire, qui souvent leur a été refusée. Ces éléments de production sont donc bien dûment à la dis-

position de tous ceux qui ont le désir de les utiliser. Leur diffusion a été continuée de toutes les manières et par tous les moyens, notamment à partir de l'invention de l'imprimerie, l'une des plus marquantes de toutes ces trouvailles et qui a tant contribué à faire connaître et appliquer les autres. Celle-là, espérons-le, on ne cherchera jamais à la confisquer, car ce serait un crime de lèse-intelligence, de lèse-humanité.

S'imagine-t-on un état social dans lequel la nation, représentée par l'Etat, s'attribuerait la direction exclusive de l'imprimerie, proscrivant tout imprimé qui ne serait pas autorisé, voire ordonné par elle? Ce serait encore pis que de confisquer l'enseignement!

Passons aux choses publiques.

Cette catégorie comprend toutes les institutions nationales. Celles-ci ont été produites, développées et perfectionnées sous l'impulsion de l'Etat lui-même, mais avec le concours des particuliers. Elles ont certainement contribué à rendre efficaces et fructueux les efforts déployés par les citoyens de tous les temps; leur histoire à chacune est intéressante et instructive. Elles font, jusqu'à un certain point, de la collectivité la collaboratrice universelle. Mais à quelles intentions ont-elles protégé le travail et la production des citoyens?

Quand l'Etat fait procéder à un travail par adjudication, il est le *maître* de l'ouvrage et l'on ne voit pas qu'il prétende décompter quelque chose sur le prix des travaux à titre de collaborateur de l'adjudicataire. Il subit, comme tout le monde, les prix courants et paie même d'ordinaire une prime plus ou moins forte, en prévision des difficultés plus grandes qu'entraînent les formalités gênantes et les retards dérivant de ses habitudes bureaucratiques.

Mais, quand il s'agit seulement de sa collaboration indirecte aux entreprises des particuliers, sous forme de sa protection légale, nous ne voyons pas qu'il en réclame le salaire autrement que par le recouvrement des impôts.

Dans les deux cas, la direction est certaine et ce point est d'une importance majeure. Le but de l'Etat, sa raison d'être, est dans les citoyens et non ailleurs et, lorsque l'Etat s'écarte dans ce but, il y a désordre et, par suite, nuisance.

On l'a bien vu toutes les fois que, dans l'histoire des peuples, un autocrate, une oligarchie, une aristocratie, une démocratie, ont substitué des buts égoïstes à ce but normal de l'Etat qu'ils prétendaient représenter et dont ils usurpaient les puissants moyens d'action, sanctionnés par la contrainte physique et morale.

Peut-il y avoir le moindre doute à cet égard si l'on songe que l'Etat n'a pas de réalité substantielle, qu'il est une simple forme représentant la vie, les intérêts, les droits des particuliers, toutes ces réalités ramenées à l'unité par leur conciliation, par leur harmonie, c'est-à-dire, en un mot, par une seule et même *direction*, tendant au bien général? En dehors de cette représentation et de cette direction, l'Etat n'est plus rien. C'est l'ensemble des citoyens qui forme la substance collective, le support de tous les droits exercés par les mandataires de la Nation. Ces mandataires, ou certains d'entre eux, en méconnaissant plus ou moins inconsciemment la nature de leur mission, peuvent jeter l'Etat hors de sa voie et détourner son action du but naturel auquel il doit tendre. A supposer alors, mais bien gratuitement, que le but poursuivi intéresse véritablement l'Etat lui-même, sans dégénérer en une exploitation au profit personnel des mandataires, ce serait encore une direction abusive.

Comprendrait-on, par exemple, qu'un gouvernement cherchât uniquement à s'enrichir, comme le font les avares, et qu'il se mît à spéculer, à jouer, par exemple, à la bourse, contre les particuliers, fort des renseignements spéciaux qu'il est, mieux que ceux-ci, à même de rassembler, achetant ou vendant, à terme, peut-être, et encaissant ou payant des différences? Ce serait inique et même absurde.

Certains potentats orientaux, en pressurant leurs peuples, se sont procuré d'immenses trésors qu'ils cachaient dans des lieux secrets, mais ils n'entendaient pas enrichir leurs états; ils thésaurisaient pour eux-mêmes et pour leur dynastie dont ils voulaient rehausser le prestige par l'éclat d'un luxe fantastique. Tous ceux qui les ont imités, de près ou de loin, avaient comme eux des buts égoïstes. C'était toujours, sous une forme ou sous une autre, l'exploitation des individus par ceux qui étaient censés agir au nom et dans l'intérêt de la collectivité. Toutes les exactions, tous les détournements, toutes les malversations, tous les coulages se ramènent à cela.

On peut en dire autant, d'ailleurs, de tous les favoritismes. Chaque fois que les mandataires de la Nation détournent quelque chose des avantages dont elle leur a confié la gestion, il y a abus flagrant et la conscience publique ne s'y trompe pas,..

Concluons donc que ces avantages, qui sont le bien commun de tous, parce que tous contribuent à les produire, doivent retourner à tous et à chacun de ceux qui sont dans le cas d'en profiter, et que, par conséquent, ils suivent une direction qui va de la collectivité à l'individualité, du nombre à l'unité. Ainsi, le chemin public construit au moyen de l'impôt, rend des services à tous et chacun de ceux qui ont à se rendre aux différents points de son parcours.

Restent les choses privées, dont nous avons déjà montré le mouvement, obéissant à une direction semblable. C'est surtout à leur propos que les théories dites « révolutionnaires » font tapage. Ces choses passent de main en main et le plus souvent elles sont entraînées et absorbées par la consommation.

Une notable proportion en est véritablement incorporé dans ce que nous avons appelé la capitalisation humaine. Celles-là sont arrivées à *destination*.

On peut donc en conclure que la PROPRIÉTÉ est la fin prochaine et immédiate de la production.

Contre cela, rien à opposer; il faut en passer par le droit de propriété. Il arrive nécessairement un moment où le produit échappe à toute éventualité de détournement, d'expropriation quelconque au préjudice de l'individu. Ici on ne peut contester la direction centripète, « anthropocentrique » allant vers l'unité.

Le socialisme a bien dû reconnaître cette nécessité qui est une loi inéluctable. Il admet donc la propriété, la petite, dit-il, celle qui repose non pas sur le principe : « à chacun suivant son mérite », mais sur la formule : « à chacun suivant ses besoins ».

Eh bien, il suffit de réfléchir un peu sérieusement à la portée de cette formule pour comprendre qu'elle est radicalement impossible à réaliser, et qu'elle tendrait à bouleverser la société humaine de fond en comble.

S'il y a quelque chose d'exigeant, d'intransigeant, d'intraitable, de violent, d'impulsif, de sauvage même, ce sont les besoins. Ils sont les ennemis naturels de toute conciliation, de toute sociabilité et, par conséquent, de toute collectivité. Une fois déchaînés, ils se font une concurrence qui peut aller jusqu'aux dernières atrocités. Qu'on songe un instant à certains naufrages, à certains incendies de théâtres, à certaines catastrophes de toutes sortes, qui ont mis à nu les instincts brutaux de notre pauvre nature; *homo homini lupus* (HOBBES). On se souvient de tout ce qui a été écrit sur le struggle for life; inutile d'y revenir.

Nous avons rappelé jadis cette scène inoubliable qui a changé en un affreux malheur l'immense banquet préparé pour la population indigente de Moscou, à l'occasion du sacre de l'Empereur de Russie.

Et, dans des circonstances moins tragiques, nous avons tous pu voir les bousculades qui se produisent

toutes les fois qu'il y a quelque part des avantages gratuits offerts à la foule.

Qu'est-ce qui peut tempérer dans la vie régulière l'âpreté des compétitions surexcitées par les besoins de toutes sortes? Une seule chose, à savoir : la corrélation étroite, intime, établie par la loi naturelle entre la concurrence *passive*, celle qui résulte des appétits, et la concurrence *active*, celle que se font nécessairement les producteurs. Dès l'instant qu'il faut se présenter sur le marché avec le produit de son travail, il n'y a plus lieu de se jeter les uns sur les autres pour arriver plus vite à la possession des choses nécessaires à la satisfaction des besoins; il faut, au contraire, chercher la meilleure occasion d'obtenir ces choses par un échange équitable et même avantageux. On voit alors les intéressés se consulter, temporiser, « marchander », tiarder quelquefois, jusqu'à ce que, après mûre réflexion, ils se décident à se dessaisir de leur bien pour obtenir celui qu'ils convoitent.

Ainsi se détermine la direction donnée librement aux choses échangées et c'est là le fondement de ce phénomène de toute première importance, à savoir : le commerce national et international, que l'on peut, sans exagération, considérer comme le premier véhicule de la vie sociale et de la civilisation.

Eh bien, supprimez par la pensée (on ne pourrait le faire autrement) cette corrélation providentielle (le mot s'impose) qui existe entre la concurrence acquisitive et la concurrence productive, et vous ne pourrez plus rien comprendre aux rapports sociaux. Cette corrélation résulte de la loi du capital : chacun produit pour trouver dans ses produits un moyen efficace d'obtenir des choses d'une valeur supérieure à ses frais de production; ces choses, plus avantageuses pour lui, c'est l'échange qui peut les lui donner et il les obtient lorsqu'il a su donner à son activité et aux choses sur lesquelles il l'exerce une direction intelligente et utile à autrui.

Le but acquis devient moyen, pour un but ultérieur et supérieur; d'où continuité et progression.

On le voit donc, dans cette opération, tout se tient, le résultat est en rapport et en proportion parfaite avec la cause du mouvement, qui est l'initiative personnelle de l'agent, avec sa volonté éclairée par ses lumières et soutenue par ses persévérants efforts.

Peut-il être contesté à présent que la mise en pratique de la maxime « de chacun suivant ses facultés à chacun suivant ses besoins », en scindant l'acte de capitalisation, en séparant les effets de leurs causes, en créant un hiatus, une solution de continuité, dénaturerait complètement le rapport entre la concurrence passive et la concurrence active, laissant subsister la première avec toute son âpreté farouche, fertile en violences et en injustices, et supprimant l'autre pour la remplacer (si tant est qu'on puisse l'espérer) par une émulation très problématique entre les producteurs?

Ce régime, on le comprend, serait contraire à la nature de l'homme et au bien de la société. Il tarirait la source de tout progrès économique et social, l'effort et la responsabilité personnels. Il mettrait l'humanité en tutelle plus complètement que la loi ne le fait pour les mineurs de dix-huit ans, non émancipés, mineurs que l'article 384 du code civil dépouille provisoirement de la jouissance de leur patrimoine propre, pour en disposer au profit des parents, ceux-ci chargés, par contre, de tous les frais d'entretien et d'éducation des enfants « *selon leur fortune* », et en exceptant formellement *les biens que les enfants acquièrent par un travail ou une industrie séparées*.

Ah! qu'on aurait tort de songer à abandonner nos vieilles et fières maximes commutatives : *do ut des, facio ut facias*, qui révèlent si clairement l'essence même de la vie en société!

Nous arrêterons-nous maintenant aux objections : il n'y en a qu'une au fond, c'est que la loi sociale ne maintient pas tous les hommes sous le niveau, on devrait dire sous le joug, de l'égalité absolue.

L'égalité dont on parle est impossible et, si elle n'était pas impossible, elle serait désastreuse; cela est de toute évidence.

Comment veut-on que les travailleurs soient égaux, puisque tous les éléments constitutifs ou modificatifs du travail varient à l'infini? Est-ce que les sujets qui sortent des mains de la nature sont pourvus des mêmes qualités et aptitudes? Est-ce que l'atavisme agit de la même façon pour tous? L'éducation peut-elle porter toujours les mêmes fruits? Voilà pour le sujet.

Et quant à l'objet, n'est-il pas donné dans des conditions perpétuellement variées et variables? Les différences de lieux et de climats n'influent-elles pas diversement? La double concurrence dont nous avons parlé n'est-elle pas faite précisément pour provoquer les concurrents à se devancer les uns les autres, au profit de tous et de chacun?

Et quant à la satisfaction des besoins, il est clair que l'égalité en serait irréalisable. Les besoins varient à l'infini et s'étendent indéfiniment. Rien n'est plus relatif ni plus insaisissable. C'est le tonneau des Danaïdes! Sur ce point, d'ailleurs, il ne suffirait pas de trouver des moyens d'arriver à des appréciations plus ou moins équitables, il faudrait surtout les faire accepter comme telles par les intéressés, et cela, nul pouvoir, nulle force ne pourraient y parvenir; toute tentative de répartition n'aboutirait qu'à faire des mécontents et des jaloux.

Mais on insiste et l'on dit : il y a des inégalités choquantes et injustes, même au regard du principe de causalité : « Que vaut, par exemple, un immeuble sans l'immense acquit créé par la ruche sociale? Détachez d'une ville une maison, isolez-la; détachez d'un pays une terre, isolez-la; que conservent-elles de leur valeur, si la première n'est plus qu'en plein champ, si la seconde n'est plus que dans un désert »?

Ceci nous fait un peu l'effet d'un trompe-l'œil.

Une maison en plein champ suffit pour abriter un travailleur; c'est quelque chose. Un champ en plein désert suffit pour nourrir un laboureur et sa famille; c'est beaucoup; plus peut-être qu'un gros fermage. Ces choses ont donc une valeur propre, résultant de l'effort qui les a produites; elles doivent donc rester à leur producteur. Si leur valeur s'est modifiée par le cours du temps et l'augmentation de la population, n'est-ce pas parce qu'elles ont rendu des services et qu'elles sont appelées à en rendre encore aux individus qui se sont groupés autour d'elles? Que d'échanges n'ont-elles pas provoqués ou facilités, grâce à l'industrie de leurs possesseurs successifs! Et quand elles ont passé de main en main, un COMPTE CAPITAL a dû s'établir, au moins tacitement, à chaque mutation, compte que les acquéreurs ont eu à solder à leur tour et qui compensait tous les droits intéressés dans l'opération, y compris ceux qui revenaient au fisc comme représentant de la collectivité.

Si l'on y réfléchit, ce que nous venons de dire est applicable à tous les produits de l'industrie humaine : ils passent de main en main et leur valeur est soupesée par des gens qui les connaissent, puisqu'ils les échangent en tenant compte des deux éléments constitutifs de leur valeur, à savoir : ce qu'ils ont coûté comme *produits* d'un travail effectué et ce qu'ils peuvent fournir comme *moyens* pour une production nouvelle. Ce serait folie que de vouloir s'interposer entre les contractants pour imposer aux produits échangés une direction contraire à celle qu'ils entendent leur imprimer eux-mêmes.

Quant aux dévolutions à titre gratuit, nous avons déjà montré qu'elles résultent d'une capitalisation véritable, portant sur les deux termes de la causalité humaine et groupant, en un seul tout, l'être humain et

les choses sans lesquelles il ne peut pas vivre et se développer (11).

Mais, insiste-t-on, il y a des abus ; tandis que le mouvement des échanges successifs ou simultanés enrichit les uns, il semble tout au moins appauvrir les autres ; les riches profitent souvent de leur fortune pour ne rien faire ou pour faire le mal. Les pauvres se découragent, s'aigrissent et menacent parfois de se porter aux pires excès.

Tout cela est profondément déplorable, évidemment, et ce qui est navrant, c'est qu'aucune classe de la société n'est exempte de cette tendance à la dilapidation.

Qu'on cherche des remèdes aux abus, on en trouvera ; mais qu'on se garde de dépasser le but et de porter atteinte aux lois naturelles et, avant tout, qu'on évite soigneusement ce qui pourrait énerver l'action de ce ferment qui soulève toute la masse humaine et la dirige vers son développement rationnel, nous voulons dire : le libre arbitre, avec son corollaire inévitable, la responsabilité personnelle.

Car, qui donc a le plus d'intérêt à la conservation de cette force primordiale, si ce n'est la collectivité? Qu'a-t-elle qu'elle n'ait reçu ? Nous lui donnons tout — non pas tout ce que nous sommes, mais tout ce qu'elle est et doit être. Elle est la résultante de toutes les bonnes volontés qui se sont succédé et se sont multipliées au sein de la nation dont nous faisons partie. On le voit bien, lorsque chez un peuple l'étiage moral vient à descendre en dessous d'un certain niveau, lorsque le respect du droit fait place à la corruption, lorsque les bonnes mœurs tombent en dissolution, lorsque les directions deviennent confuses, obscures, et que les éléments turbulents de la population sont entraînés hors des voies de la justice, par des exemples et des propagandes néfastes ; alors la décadence s'annonce et les philanthropes de toutes les écoles se demandent où l'on trouvera les moyens de la conjurer.

Tout au contraire, si la collectivité respecte le droit dans chacun des citoyens, si elle s'applique de tout son pouvoir à le protéger et à le favoriser, et si, par réciprocité et en vertu d'un véritable mouvement centrifuge — celui-ci bien rationnel — chaque citoyen contribue de son mieux à fournir à la collectivité les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, si de plus, il s'attache à lui assurer par de bons choix, la meilleure représentation et la meilleure organisation, alors on arrivera à l'alliance des deux principes et leur heureuse conciliation démontrera leur respective légitimité, et en même temps la nature véritable des rapports qui les unissent.

Ainsi sera assuré le développement harmonique de la causalité humaine, sous la double forme de la population et de la richesse, ramenées à l'unité du capital, développement consacré et sanctionné par cette loi de l'ordre universel qui s'appelle le Droit.

* * *

Messieurs, le personnel du ressort de la cour d'appel de Liége a fait, cette année encore, des pertes nombreuses et bien regrettables.

M. le conseiller Albert de Thibault est décédé en notre ville, le 17 juin 1908, âgé seulement de 63 ans. Il avait pris sa retraite le 9 décembre dernier pour motifs de santé.

Après avoir fait partie du barreau, il était entré dans la magistrature en qualité de juge suppléant au tribunal de Hasselt.

Le 14 octobre 1872, il fut appelé aux fonctions de substitut du procureur du roi au même tribunal. Il devint le chef de son parquet le 26 avril 1889.

Enfin, un arrêté royal du 30 juin 1897 l'éleva au siège de conseiller à la cour, siège qu'il occupa pendant dix ans.

C'était un magistrat de grande valeur ; son jugement très fin et très pénétrant scrutait les affaires jusque dans leurs moindres détails avec un soin scrupuleux ; sa science était étendue et solide, son ardeur au travail infatigable. Il faisait preuve d'un dévouement absolu à ses devoirs, dévouement dont il donna la mesure lorsqu'on le vit longtemps lutter contre la maladie qui le minait, pour prêter son concours à vos travaux jusqu'au moment où ses forces d'abandonnèrent complètement.

Ses rapports avec ses collègues de la cour et du parquet étaient empreints de la plus exquise urbanité. Nous lui garderons tous un long et affectueux souvenir.

M. de Thibault était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la croix civique de première classe.

M. Paul Nothomb, procureur du roi à Marche, est décédé le 29 avril 1908, âgé de 58 ans seulement.

Lui aussi fut terrassé prématurément par un mal cruel, qui ruina sa robuste constitution.

Entouré d'une famille qu'il adorait et de collègues qui suivaient avec une sympathie douloureuse les phases de sa maladie, il espéra longtemps la surmonter par son énergique volonté et ses constants efforts; il réussit dans une certaine mesure à prolonger son existence.

Entré jeune dans la magistrature, il avait été d'abord juge de paix à Durbuy, puis substitut à Neufchâteau.

Il passa en cette dernière qualité à Bruxelles,en 1883, puis rentra dans notre ressort en qualité de procureur du roi à Marche, le 10 août 1885.

Il a dirigé son parquet avec autant de fermeté que de modération. Très versé dans les sciences juridiques, il avait la parole précise et concise d'un ingénieur. Sa fin prématurée constitue une perte fort sensible pour le ministère public.

M. Nothomb était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la croix civique de première classe.

M. Edouard Rousseau était aussi entré jeune dans la magistrature. Après avoir été juge de paix à Nassogne et à Rochefort, il fut nommé au Tribunal de Dinant en 1872, et y exerça les fonctions de juge d'instruction jusqu'en 1891, date de sa promotion en qualité de procureur du roi.

Il prit sa retraite en janvier 1904, atteint par la limite d'âge.

Austère pour lui-même comme pour les autres, il apportait dans l'exercice de ses fonctions, outre des connaissances solides, fruit d'une longue expérience, une grande ardeur au travail, jointe à un grand amour de la justice. C'était de plus un excellent administrateur.

M. Rousseau était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la croix civique de première classe.

M. Charles Leroux, président honoraire du tribunal de Liége, est mort le 20 juin 1908, âgé de 69 ans.

Il avait débuté dans la magistrature comme juge de paix du canton de Limbourg. Un arrêté royal du 2 novembre 1869 le nomma juge au tribunal de Verviers, et le 6 août 1876 il fut appelé en cette qualité au tribunal de Liége, qu'il ne quitta plus.

Le 10 janvier 1882, il était nommé vice-président et le 24 janvier 1885, il était promu président.

C'était un excellent magistrat, d'une correction et d'une dignité parfaites, d'un abord aisé et toujours courtois ; sa douceur et sa patience étaient en harmonie avec ses délicates et bienfaisantes fonctions. C'était aussi un jurisconsulte expérimenté, au sens très sûr et très droit, exempt d'hésitation.

M. Leroux était officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la croix civique de première classe.

(11) *Accessio sequitur principale*, c'est le principe de la *famille et de la propriété*. L'enfant est dirigé tant qu'il n'est pas en état de diriger à son tour.

Une mort foudroyante a emporté le 14 avril, à l'âge de 37 ans, M. Marcel Comhaire, avocat du barreau de Liége, où il était inscrit depuis le 31 juillet 1893. Fils d'un magistrat de grand mérite qui avait été longtemps à la tête du tribunal de première instance, il se destinait spécialement aux fonctions judiciaires et avait déjà rendu de notables services en qualité de juge suppléant au même tribunal. Il y avait été nommé le 12 octobre 1904.

Ses connaissances étendues et son application au travail inspiraient de grandes espérances en son avenir, sa fin précoce a suscité d'unanimes et profonds regrets.

Un autre décès également regrettable et prématuré a été celui de M. Armand Charles Knops, survenu le 2 décembre 1907, alors que le défunt n'était âgé que de 32 ans. Il avait été nommé juge suppléant du tribunal civil de Huy, le 18 mai 1903.

Il s'était déjà fait un nom comme avocat, en laisant preuve des plus sérieuses qualités. Il inspirait de vives sympathies, tant à ses collègues qu'à ses confrères, par la franchise et la bienveillance de son caractère et par la cordialité de ses relations.

M. Remacle Bonjean, père d'un de nos honorables juges d'instruction, est décédé le 20 avril 1908, à l'âge de 75 ans. Il avait exercé, pendant plus de trente années, les délicates et laborieuses fonctions de juge de paix du second canton de Liége, et ce avec un zèle et un dévouement dignes des plus grands éloges.

C'était, on peut le dire, le type du juge de paix de grande ville, laborieux, conciliant et ferme, au coup d'œil prompt et sûr, aux formes simples et avenantes, à la bonhomie sincère et franche, à l'humeur égale, à la parole spirituelle et imagée. Ses décisions, à la fois très juridiques et très pratiques, étaient rédigées en une langue claire, lumineuse et marquée au coin d'un bon sens imperturbable.

Il s'était concilié l'estime et l'affection du barreau, qui lui décerna, lors de sa retraite, une manifestation de regrets extrêmement flatteuse et cordiale.

M. Bonjean est resté jusqu'à son dernier jour président du Conseil des Prud'hommes.

Il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

Une autre physionomie des plus sympathique a disparu en la personne de M. Théotime Martial, juge de paix honoraire du populeux canton de Seraing. Il est mort le 4 mai dernier, à l'âge de 67 ans.

Il avait été d'abord, pendant neuf ans, juge du canton de Fexhe-Slins ; il passa à Seraing, le 23 mars 1894. Après quatorze ans d'exercice, il dut demander sa mise à la retraite, en mars dernier, pour cause de maladie.

C'était encore un magistrat très dévoué à ses devoirs, très humain et très bienveillant, surtout pour les petits et les humbles.

L'intensité de son travail avait déterminé chez lui un surmenage, qui semble bien avoir abrégé ses jours.

M. Louis Mersch, juge de paix du canton de Marche, est mort le 3 juillet 1908, âgé de 51 ans.

Il avait été nommé à Nassogne en 1886, puis à Marche, le 25 août 1889.

Il avait contracté, en 1895, une grave et longue maladie qui le condamna, en 1898, à demander sa mise à la retraite et qui devait l'enlever, dix ans plus tard, à l'affection de sa famille et de ses amis.

C'était un magistrat de mérite ; il possédait de solides connaissances juridiques et la sûreté de son jugement était remarquable. Il réussissait surtout dans son rôle de conciliateur et comprenait largement l'importance sociale de ses bienfaisantes fonctions. Aussi mourut-il entouré des plus sincères témoignages de l'estime publique.

Enfin, nous devons rappeler la fin inopinée d'un magistrat frappé dans la fleur de l'âge et qu'un lien de parenté très étroit rattachait à un de nos excellents collègues de la cour.

M. Alexandre Delhaize est décédé le 12 juillet 1908.

Il occupait au barreau de Liége une place des plus honorable, ayant été inscrit dès le 15 octobre 1885, et la confiance de ses concitoyens, partagée par le gouvernement, l'avait porté au poste de bourgmestre de l'importante commune d'Angleur.

Il avait été nommé juge de paix suppléant pour le canton de Grivegné, le 17 avril 1906.

D'un caractère ardent et d'une activité infassable, il remplissait toutes ses fonctions avec un zèle qui n'avait d'égal que sa parfaite urbanité. Il aurait rendu, s'il avait survécu, d'importants services à son pays.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend le cours de ses travaux pour l'année judiciaire 1908-1909.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Orban.

11 avril 1908.

PATENTE. — Société dissoute. — Réduction de perte durant un exercice. — Accroissement de capital. — Défaut de remboursement aux actionnaires. — Patente due. — Absence de déclaration pour la confection des rôles. — Fraude des droits. — Prescription.

Une société commerciale ne cesse pas d'être soumise à l'impôt-patente parce qu'elle est mise en liquidation (1).

Si les bilans annuels, dressés dans le cours de la liquidation, révèlent qu'à la fin de certains exercices les pertes de la société dissoute sont moindres qu'elles ne l'étaient au début, il en résulte que, durant ces exercices, il y a eu accroissement du capital social et, à raison de l'annalité de l'impôt, les droits sont dus sur les sommes représentant cet accroissement (2).

Il n'en serait autrement que si les bilans témoignaient qu'elles ont été remboursées aux actionnaires à valoir sur leurs mises primitives (3).

Dans le cas où la société n'a pas fait en temps utile les déclarations qui permettent au fisc de dresser les rôles, il y a fraude des droits et ils restent exigibles pendant le temps prévu par l'article 45 de la loi du 21 mai 1819 (4).

(La Société belge des valeurs industrielles c. le directeur des contributions.)

M. l'avocat général Demarteau a donné son avis en ces termes :

La société appelante, Société anonyme belge des valeurs industrielles et minières, est en liquidation.

C'est par l'intermédiaire de son liquidateur, de Sauvage, qu'elle vous demande la réformation de la décision du 7 novembre 1907 de M. le directeur des contributions.

Sur production de ses bilans annuels, la société en liquidation avait été taxée, pour les exercices 1905 et 1906, à l'impôt patente et à la taxe provinciale, à raison des bénéfices réalisés ou prétendûment réalisés par elle au cours des dits exercices.

(1) Cass. belge, 5 novembre 1900 et 21 avril 1902 (Belg. Jud., 1901, col. 321, et 1902, col. 1153) et une étude dans la *Revue pratique des sociétés*, 1901, col. 23.

(2) Cass. belge, 20 novembre 1893, 23 janvier et 29 octobre 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 70, 553 et 1577), et 14 juin 1897 (Belg. Jud. 1898, col. 180).

(3) Cass. belge, 28 novembre 1904 (Pas., 1905, I, 47) et Bruxelles, 26 juillet 1907 (Pas., 1908, II, 36).

(4) Bruxelles, 6 décembre 1901 (Belg. Jud., 1902, col. 85, avec l'avis de M. l'avocat général Pholien).

Elle avait protesté contre cette appréciation fiscale lui manifestée par l'envoi des extraits du rôle.

Suivant elle, il n'y avait, ni pour l'un ni pour l'autre de ces exercices, lieu à aucune perception fiscale, les prétendus bénéfices révélés par ses bilans n'étant présentés par elle que comme des réductions sur le solde en perte des années antérieures, et cette manière d'envisager les choses étant absolument conforme à la réalité des faits.

Comme l'administration, d'ailleurs, la réclamante invoquait, à l'appui de sa thèse, le texte et l'esprit de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, indiquant ce qu'il faut entendre par bénéfices imposables en cette matière.

Soumise successivement à l'avis du collège des répartiteurs et à celui du contrôleur des contributions, cette réclamation ne reçut pas un accueil favorable.

Le contrôleur faisait observer que les bénéfices servant à combler une perte antérieure sont néanmoins imposables. Il citait, à l'appui de cette thèse, différents monuments de jurisprudence et notamment des arrêts de cassation.

C'est aussi la doctrine qui proclama la décision dont est appel.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

Question principale. — Selon les textes en vigueur, y a-t-il lieu de considérer comme imposables à l'impôt-patente, à titre de bénéfices, les sommes qui viennent, dans la comptabilité d'une société anonyme, réduire, pour un exercice déterminé, les pertes accusées par les exercices précédents et qui avaient pour effet de réduire, à concurrence de leur import, l'avoir social primitif de la société.

Deuxième question. — La circonstance que, dans l'hypothèse du procès, la société anonyme en liquidation avait cessé toutes opérations commerciales, pour s'en tenir à la réalisation de son actif pour payer ses dettes et répartir le surplus, s'il y en a, au marc le franc entre les actionnaires, est-elle établie? Eventuellement, cette circonstance exclut-elle la possibilité, pour le fisc, de réclamer l'impôt-patente qui ne frappe, en principe, que les commerces en cours d'exploitation?

Troisième question (subsidiaire). — Des droits fiscaux ont-ils été fraudés, au sens de l'article 43 de la loi de 1819? Cette fraude empêche-t-elle le réclamant de se prévaloir du bénéfice de l'annalité de l'impôt?

Première question. — Pour la résoudre, il y a lieu de recourir à deux textes législatifs votés à des époques différentes : la loi du 6 avril 1823 et la loi du 22 janvier 1849.

La première est presque centenaire et remonte au régime hollandais.

Elle proclame dans la deuxième partie de son article 9 que « seront désormais considérés comme dividendes donnant ouverture au droit, les remboursements et accroissements des capitaux ».

Vient ensuite l'alinéa 2 du même article ; une disposition bizarre conçue en un français... je ne dirai pas douteux : ce serait atténuer mon appréciation et flatter le rédacteur de ce texte; disons donc que cette disposition est du pur néerlandais traduit par un monsieur peu versé dans l'étude de la syntaxe française.

Elle est conçue ainsi : « Cependant, le droit ne sera pas dû sur les sommes remboursées, lorsque les sociétés feront conster de la première mise de fonds et des remboursements qui ont eu lieu depuis, de manière à ce que (*sic*) les remboursements du capital placé ou fourni peuvent (*sic*) être suffisamment distingués des dividendes. »

En d'autres termes, l'alinéa 2 atténue équitablement la portée trop sévère de l'alinéa premier.

Pour éviter des fraudes possibles et sans doute souvent constatées dans la pratique, la loi soumet à l'impôt-patente les remboursements et accroissements de capitaux. Elle suppose, par une sorte de fiction et par une présomption légale, qu'ils répondent à des bénéfices imposables.

Par l'alinéa 2, la même loi réduit cette présomption à la valeur d'une présomption *juris tantum*. Elle permet au contribuable, à la société anonyme, de fournir, par les moyens qu'elle indique, la preuve que les remboursements mentionnés aux bilans ne masquent pas des dividendes imposables, mais répondent vraiment à une opération d'extinction partielle de la première mise de fonds, autrement dit du capital originaire.

Voilà, j'imagine, le sens et la portée réelle de la loi.

L'impôt doit frapper uniquement les bénéfices sociaux, mais les fraudes sont à craindre. L'intérêt du fisc primera les intérêts particuliers, la présomption sera dans le sens de l'application de l'impôt-patente aux sommes qui pourraient être des dividendes masqués. Mais la preuve contraire reste ouverte contre le fisc aux contribuables. A proprement parler, aucune de ces deux règles ne doit comporter d'interprétation extensive. L'une, parce qu'elle repose sur une fiction, l'autre, parce qu'elle constitue une exception à cette règle, basée sur une présomption artificielle.

Il s'agit maintenant d'examiner si la loi du 22 février 1849 a détruit ce système.

L'alinéa 2 de l'article 3 de cette loi s'exprime ainsi, en parlant des patentes des sociétés anonymes :

« On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes répartics, à quelque titre que ce soit, y compris *celles affectées (sic)* à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve. »

En ce qui concerne les accroissements de capitaux, cette loi de 1849 ne fait que répéter la règle déjà édictée en 1823. A juste titre, elle soumet aussi à l'impôt les fonds portés à la réserve, car ils doivent être pris sur les bénéfices sociaux.

Mais ce qui apparaît, d'après nous, comme certain, c'est qu'elle ne contredit pas et n'abroge nullement la règle double, le diptyque consigné aux deux alinéas de l'article 9 de la loi de 1823.

Elle maintient donc le droit, pour les sociétés anonymes, de fournir la preuve qu'au regard de la première mise de fonds, c'est-à-dire au regard de la constitution originaire du capital social, les remboursements effectués ne dissimulent pas des dividendes ou bénéfices.

Or, pour nous, cette faculté réservée au contribuable, c'est-à-dire à la société anonyme, est l'application d'une règle plus générale : le droit d'opposer au fisc, et à la présomption légale dont il est armé, la preuve que les sommes sur lesquelles il prétend percevoir son impôt-patente ne constituent pas, en réalité, des bénéfices imposables.

Cette preuve, disons-nous, est réservée aux intéressés. Mais, il y a plus, elle peut se faire non seulement par la comparaison des chiffres portés aux bilans de deux exercices consécutifs, mais aussi par la comparaison entre les chiffres portés à un exercice déterminé et le chiffre initial de la mise des fonds affectés à la société anonyme pour constituer son capital social.

Je ne vois là rien de contraire au principe de l'annalité de l'impôt-patente.

S'il est permis, en vertu de la loi de 1823, de rembourser le capital social primitif, sans pour cela encourir la taxation à l'impôt-patente, pourquoi ne serait-il pas également loisible, au cours d'un exercice, de réserver certaines rentrées sur les créances actives, pour les appliquer à la reconstitution de ce capital, en vue d'un remboursement prochain aux actionnaires?

Les liquidateurs de la société appelante n'ont posé aucun acte de spéculation commerciale. Ils se sont bornés à poser les actes ressortissant, à proprement parler, de la liquidation. Or, liquider n'est pas exercer le commerce ni se livrer à une profession sujette à la patente, ce qui est déjà une grave objection aux prétentions actuelles du fisc (5). Mais il se trouve en outre que, loin de réaliser des bénéfices, ils n'ont réussi qu'à combler partiellement de graves pertes antérieures à leur gestion. Sur les créances sociales, ils ont obtenu des rentrées inespérées. Ils auraient pu, au cours même de l'exercice social où cet incident heureux s'est produit, répartir entre les actionnaires et en déduction de leur créance, les sommes ainsi obtenues. Et le fisc admet, je l'ai du moins ainsi compris à la plaidoirie de Me ROBERT, qu'il n'aurait eu, dans ce cas, aucune prétention à faire valoir. Pourquoi en serait-il autrement à raison d'un simple délai jugé utile dans l'espèce et qui ne porte aucune atteinte à la destination de ces sommes, qui seront quand même, cela est certain, consacrées à ce remboursement? Il paraît même que c'est actuellement un fait acquis.

La solution préconisée par le fisc serait en réalité inique. Le conseil du département des finances l'a reconnu en affirmant, par un habile euphémisme, que la thèse est rigoureuse et qu'il conviendrait peut-être de reviser la loi à cet égard. Je ne crois pas à cette nécessité et j'estime que la partie appelante peut espérer réussir dans son recours, en vous déterminant à repousser l'interprétation judaïque des textes, pour y substituer l'interprétation rationnelle qui convient à l'espèce vous soumise.

En résumé, la loi admet que les remboursements de capitaux ne donnent pas lieu pour le fisc, à la perception de l'impôt-patente, si l'on prouve que ce remboursement ne masque pas une répartition de bénéfices, de dividendes.

La société anonyme est admise à faire cette preuve en rapprochant les remboursements litigieux de l'avoir social primitif, de ce que l'article 9 de la loi de 1823, alinéa 2, appelle la « première mise de fonds ».

(5) Ce n'est que moyennant une autorisation spéciale, prévue à l'article 115 de la loi sur les sociétés, que les liquidateurs auraient pu continuer à faire des actes de commerce, en continuant dans une certaine mesure l'exploitation commerciale, objet de la société. Cela n'a pas eu lieu.

Je crois que, sans violer la règle d'interprétation qui veut que les exceptions soient de stricte interprétation, il faut admettre que le critérium établi par cette disposition est applicable aussi quand on constate au bilan, non pas précisément un remboursement de capital, mais une opération préparatoire à ce remboursement.

Il doit en être ainsi spécialement quand cette opération préparatoire consiste dans une rentrée diminuant, sans l'éteindre, le passif d'une société anonyme en liquidation.

L'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 ne range d'ailleurs pas dans les bénéfices imposables, les rentrées opérant diminution du passif que l'on signale aux bilans litigieux.

Les signaler comme accroissement du capital ou de l'avoir social, par application aveugle du principe de l'annalité de l'impôt, serait violer la règle admise, comme nous venons de le voir, par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 6 avril 1823.

J'estime donc qu'au procès actuel, il convient de donner gain de cause à la réclamation du liquidateur de la société, et d'ordonner la restitution des sommes payées au fisc en raison des taxations relatives aux exercices 1905 et 1906.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la société belge des valeurs industrielles et minières, constituée au capital de 500,000 francs, par acte avenu devant le notaire Poelaert, de Bruxelles, le 15 avril 1896, a été dissoute le 11 mars 1903;

Attendu que le bilan arrêté au 31 décembre 1904 accusait une perte de fr. 454,597-16; que cette perte est réduite à fr. 451,155-89, au bilan de 1905, et à fr. 405,918-49, au bilan de 1906; que le fisc en conclut qu'il y a eu pendant ces deux exercices des bénéfices qui se sont élevés respectivement à fr. 3,442-07 et à fr. 45,237-40, et qu'il prétend être en droit de percevoir l'impôt-patente sur ces deux sommes;

Attendu que la cotisation ayant été établie d'office, le liquidateur de la société a adressé à l'administration une réclamation qui a été rejetée, le 7 novembre 1907, par une décision de M. le Directeur des contributions, contre laquelle appel est interjeté;

Attendu que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation;

Que les opérations que comporte cette liquidation, si même elles se restreignent à ce qui est strictement nécessaire pour la mener à bonne fin, revêtent un caractère commercial;

Que, par conséquent, la société dissoute reste, en principe, passible de l'impôt-patente; qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi, dans le cas actuel, qu'il résulte du procès-verbal publié au *Moniteur* du 23 mars 1903, sous le n° 1271, que les liquidateurs avaient reçu l'autorisation de procéder aux actes prévus par l'article 115 de la loi sur les sociétés;

Attendu que la patente est annale ; qu'elle se règle par exercice social ; qu'il y a bénéfice aux yeux du fisc lorsqu'à la fin de l'exercice, l'avoir de la société se trouve être supérieur à ce qu'il était au début; que les résultats des autres années ne peuvent entrer en ligne de compte;

Attendu qu'envisagés conformément à cette règle, les bilans de 1905 et de 1906 accusent réellement les bénéfices relevés par l'administration ;

Qu'ils sont dus à des réalisations de valeurs et à des rentrées de créances, notamment au recouvrement d'une créance de plus de 45,000 fr., qui, considérée comme irrécouvrable, avait cessé de figurer à l'actif;

Attendu que ces bénéfices n'ont fait l'objet d'aucune répartition, ni en 1905, ni en 1906; qu'ils sont restés dans les caisses de la société dont l'avoir a été augmenté d'autant;

Attendu que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 considère comme étant sujettes à cotisation, des sommes qui sont affectées à l'accroissement du capital social ou à l'alimentation des fonds de réserve;

Attendu que l'appelant soutient que cet article ne peut être appliqué aux sommes sur lesquelles l'administration prétend asseoir les droits de patente, parce qu'elles étaient destinées à être distribuées aux actionnaires en remboursement de leurs capitaux ;

Attendu que l'article 9 de la loi du 6 avril 1823 accorde, en effet, à ces remboursements l'exemption du droit, mais qu'il impose à la société qui réclame cette exemption, la charge de démontrer d'abord que les sommes à affecter au remboursement n'excèdent pas les mises primitives et ainsi ne constituent pas des dividendes déguisés — démonstration qui est évidemment faite dans l'espèce — et de justifier, en outre, de la réalité des remboursements;

Attendu qu'en raison même de l'annalité de la patente et de l'obligation de considérer chaque exercice isolément, il faut nécessairement que le bilan annuel, qui sert de titre à l'établissement de l'impôt, témoigne des sommes consacrées aux remboursements ;

Attendu que les bilans de 1905 et de 1906 ne contiennent aucune mention indiquant des remboursements effectués ou à effectuer ;

Qu'ainsi, toute base fait défaut pour accorder à la société une exonération ou une réduction des droits ;

Attendu que l'appelant reconnaît, d'ailleurs, que les remboursements n'ont pas été faits, ou que, s'ils l'ont été, ce n'est que postérieurement à l'introduction de l'instance actuelle ;

Qu'il a même produit des documents d'où il résulte que les fonds ont été employés, en 1906, à l'achat de titres de la rente belge, titres qui paraissent n'avoir été revendus qu'en janvier 1908 ;

Attendu que, pour expliquer le défaut de remboursement, il invoque l'état insuffisamment avancé de la liquidation ;

Attendu qu'admettre que cette circonstance justifie une exemption de l'impôt, ce serait reconnaître, contrairement au principe énoncé ci-dessus, que, pendant sa liquidation, une société n'est pas soumise aux règles qui régissent la patente, et introduire en sa faveur, dans l'article 9 de la loi de 1823, une exception qu'il ne comporte pas;

Attendu que, faute d'avoir été remboursées en temps utile, à valoir sur les apports, les sommes ont constitué (ainsi que cela a été dit déjà) un accroissement du capital social, tel qu'il existait au début de chacun des exercices 1905 et 1906, et que c'est à juste titre, dès lors, qu'elles ont été considérées par l'administration comme bénéficiaires patentables ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'appelant soutient que le fisc, n'ayant pas porté la société au rôle de 1906 pour les droits à payer en vertu des bénéfices réalisés en 1905, est non recevable aujourd'hui à en réclamer le payement ;

Attendu que la société n'a pas fait, dans les délais légaux, des déclarations qui permettent au fisc de dresser les rôles et de percevoir l'impôt ;

Qu'il s'ensuit que les droits pour 1905 ont été fraudés et qu'ils sont encore exigibles, aux termes de l'article 43 de la loi du 21 mai 1819 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller JACQUES et en ses conclusions contraires M. l'avocat général DEMARTEAU, rejette le recours et condamne l'appelant aux dépens... (Du 11 avril 1908. — Plaid. MMes FALLOISE et CHARLES DELIÉGE c. ROBERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Morelle, vice-président.

29 juin 1908.

RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BLESSURES. — JEU DANGEREUX. — RISQUES AGGRAVÉS PAR LA FAUTE DE L'EXPLOITANT. — FAUTE D'AUTRES JOUEURS.

Quand une personne a été blessée dans un jeu dangereux, que des imprudences sont démontrées à charge d'autres joueurs et de l'exploitant du jeu, sans que cependant il soit démontré si l'accident est dû à ces fautes ou aux dangers inhérents au jeu, il y a lieu de déclarer l'exploitant responsable de ce dont son imprudence a aggravé les risques naturels du jeu auquel se livrait la victime, sans aucune déduction à raison de l'imprudence d'autres joueurs.

(DE MOERLOOSE C. XHAFLAIRE.)

JUGEMENT. — Attendu que, pour réduire à leur minimum les chances d'accident du jeu du tobogan, il est de prudence de prendre les précautions ci-après : *a)* pour éviter que les joueurs ne culbutent l'un sur l'autre, empêcher qu'ils ne s'engagent trop près l'un de l'autre dans la descente; *b)* mettre au bas de la descente un préposé chargé d'enlever les joueurs au bas du plan incliné de façon qu'ils ne tombent pas ou que leur chute n'entraîne qu'un choc léger;

Que, dans l'installation de la défenderesse, ces précautions étaient habituellement prises, mais qu'elles ne le furent pas au

moment de l'accident, ni dans les instants qui l'ont précédé;

Qu'il n'a été établi aucune faute à charge du demandeur...; que notamment il n'a pas été établi que ce soit avec son consentement que les joueurs qui le suivirent et tombèrent sur son corps s'engagèrent à très peu de distance de lui sur la rampe de la descente;

Qu'enfin, il n'a pas été démontré que si le demandeur s'est cassé la jambe dans sa chute, c'est à cause des imprudences ci-avant constatées et non par suite des dangers inhérents au jeu, dangers dont le demandeur avait accepté le risque;

Que, dans cet état de la cause, l'indemnité due à la victime d'une faute devant la replacer dans la situation où elle se serait trouvée si la faute n'avait pas été commise, et partant lui restituer, dans notre espèce, la contre-valeur des chances qu'elle avait de sortir indemne du jeu où elle s'est engagée, il y a lieu de déclarer la défenderesse responsable de l'accident à concurrence de ce dont l'imprudence de son personnel a aggravé les risques naturels du jeu auquel se livrait De Moerloose, soit à concurrence de neuf dixièmes, sans aucune déduction à raison de la faute que commirent les autres joueurs en descendant trop près de De Moerloose; en effet, les coauteurs d'un même dommage et ceux qui doivent répondre de leur faute sont tenus solidairement à réparation... (Du 29 juin 1908. — Plaid. MMes Graindor c. Galle.)

Observation. — La faute du défendeur ou de ceux dont il doit répondre est établie. Il n'est point démontré que cette faute a causé le préjudice dont la réparation est poursuivie, en ce sens qu'il n'est pas démontré que sans cette faute le préjudice ne se fût pas produit. Mais, tout au moins, il est établi que la faute du défendeur a augmenté les chances que ce préjudice se produise. Y a-t-il lieu dans ce cas à dommages-intérêts et dans quelle mesure? — Voyez, sur cette question, civ. Bruxelles, 10 février 1908 (Belg. Jud., *supra*, col. 236).

CORRESPONDANCE.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Bruxelles, le 9 octobre 1908.

M. le Directeur de la « Belgique Judiciaire »,

Vous avez publié dans votre numéro du 8 octobre courant, le texte d'une ordonnance de référé, rendue le 9 juillet dernier, par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles et qui concerne la publicité des protêts.

Bien que je n'ai été mêlé que très indirectement à cette affaire, puisque la partie que je représentais a été mise hors de cause, permettez-moi d'ajouter quelques explications qui éclaireront plus complètement vos lecteurs sur l'effet utile que peut avoir semblable décision judiciaire.

L'ordonnance du président du tribunal enjoint au receveur de l'enregistrement d'omettre de la liste des effets protestés qu'il est chargé d'établir, divers protêts dressés à la charge d'un accepteur d'effets qui prétendait n'être plus débiteur du montant de ces effets, et offrait d'en consigner le montant.

Cette ordonnance n'a reçu et ne pouvait recevoir aucune exécution. Le receveur de l'enregistrement, qui n'était pas représenté à l'audience, avait prévenu officieusement le magistrat devant qui on l'avait assigné, que les instructions administratives sur la matière lui interdisaient d'omettre la mention d'un protêt régulièrement dressé et enregistré.

L'offre de consignation a paru cependant au président une raison suffisante pour que le protêt fût omis; mais le receveur a persisté dans son attitude; il a refusé d'exécuter l'ordonnance; les protêts ont été maintenus sur la liste déposée au greffe du tribunal de commerce.

Et le seul bénéfice qu'ont retiré les demandeurs de leur assignation, c'est qu'ils ont obtenu de l'éditeur du *Moniteur du Commerce* que, lors de la publication de la liste, une note soit insérée en regard de la mention des effets protestés, faisant savoir qu'une ordonnance de justice avait été rendue en leur faveur.

L'impossibilité où l'on s'est trouvé de faire exécuter une ordonnance qui ne pouvait avoir aucune sanction, montre combien sont vains et infructueux ces empiètements que l'on demande parfois à la magistrature de faire dans un domaine qui échappe à sa compétence. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir administratif et d'adresser des injonctions aux fonctionnaires chargés par la loi d'une mission semblable à celle des receveurs de l'enregistrement.

J'ai déjà eu l'occasion de combattre souvent une prétention analogue formulée vis-à-vis du conservateur des hypothèques, que l'on assigne de temps en temps devant le juge des référés pour le contraindre à effectuer une radiation hypothécaire qui lui paraît requise irrégulièrement.

Ce qui peut amener quelque confusion dans la façon d'envisager cette question, c'est que les fonctionnaires dont il s'agit sont responsables des erreurs qu'ils commettent et sont tenus d'indemniser ceux à qui ces erreurs ont porté préjudice. Si le receveur de l'enregistrement a fait figurer dans la liste des effets protestés une traite non acceptée, si le conservateur des hypothèques a radié une inscription alors que la mainlevée était consentie par un autre que le véritable ayant droit, ils sont passibles de dommages-intérêts et on peut les leur réclamer en justice.

Mais c'est une raison de plus de leur laisser faire librement les actes qui rentrent dans leurs attributions; la décision judiciaire qu'on obtiendrait contre eux n'ayant d'effet qu'entre parties, ne les couvrirait pas contre les revendications des tiers qui n'auraient pas été mis en cause; elle ne les dispenserait pas de supporter les conséquences de l'erreur que le juge — qui, lui, est irresponsable — l'aurait forcé à commettre.

Le législateur, en organisant la publicité des protêts et des hypothèques, a chargé certains fonctionnaires administratifs d'assurer cette publicité; il n'appartient pas aux tribunaux de les empêcher d'accomplir la mission que le législateur leur a confiée *dans un intérêt d'utilité publique*.

Si la loi a ordonné de communiquer au public le nom de ceux qui ont laissé protester leur signature, c'est, dans l'intérêt du commerce, pour empêcher ceux qui sont en dessous de leurs affaires de dissimuler leur insolvabilité, et d'obtenir un crédit qui exposerait à des mécomptes ceux qui l'auraient consenti.

Lorsque l'accepteur d'un effet conteste sa débition et offre cependant d'en consigner le montant, il peut paraître équitable d'ordonner que le protêt ne soit pas mentionné à la liste officielle, de même qu'on a autorisé les receveurs à biffer de cette liste — dressée à la fin de chaque mois — les mentions relatives aux effets qui ont été payés dans les dix jours qui suivent. Mais ce n'est pas à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'interpréter la loi au point de vue de son exécution administrative. Ce serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

En tous cas, j'ai cru intéressant de vous signaler l'impossibilité où l'on s'est trouvé de faire exécuter une décision qui avait méconnu ce principe.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Hermann Dumont,
Avocat près la Cour d'appel.

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**
1842 (origine)-1908.

I. — **Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

II. — **Collection économique à 135 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1900 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1886 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4°. Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4o. — Prix : 40 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. . . Fr. 2-25.

S'adresser à M. Arthur Somercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique . . . . . 25 francs.
Etranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Jurisprudence :

Bourse de commerce. — Agent de change. — Cote officielle. (Cass., 1er ch., 21 mai 1908.)

Exequatur. — Convention franco-belge. — Faillite. — Domicile du commerçant. (Bruxelles, civ., 4e ch., 23 juillet 1908.)

Intervention. — Commune. — Voirie. — Issue immédiate. — **Action possessoire.** — Interdiction de cumuler le possessoire et le pétitoire. — Justification de la domanialité d'un chemin litigieux. (Bruxelles, civ., 4e ch., 2 février 1908.)

Eaux. — Cours d'eau. — Règlement provincial. — Légalité et applicabilité. — Question préjudicielle. — Séparation des pouvoirs. (Ypres, civ., 31 juillet 1908.)

Les bains de mer et la jurisprudence anglaise. (Variétés.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. van Maldeghem, premier président.

21 mai 1908.

BOURSE DE COMMERCE. — AGENT DE CHANGE. COTE OFFICIELLE.

N'est pas contraire à la loi du 30 décembre 1867 qui a reconnu la liberté de la profession d'agent de change, le règlement de la ville de Bruxelles qui attribue à la commission de la bourse le droit de statuer sur les demandes d'admission au parquet, admission dont dépend le droit de coter les valeurs de bourse.

(Lauby et Barré c. Vent et consorts.)

Nous avons rapporté dans la Belgique Judiciaire, 1907, col. 529, le jugement du tribunal civil de Bruxelles avec l'avis de M. le substitut Convent, et, même année, col. 865, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles avec l'avis de M. l'avocat général de Hoon.

Lauby et Barré se pourvurent en cassation contre cet arrêt.

Le règlement communal de Bruxelles, faisait remarquer le pourvoi, n'a pas la portée d'instituer une commission ayant des pouvoirs absolus de juger de l'admission de tel ou tel agent de change à la fréquentation comme tel de la bourse de Bruxelles. Si ce règlement a cette signification, il est illégal. La bourse de Bruxelles est une bourse publique, telle que la définit la loi de 1867, et il en résulte que le règlement voté par le conseil communal doit à la fois respecter et la publicité de la bourse et la liberté de la profession d'agent de change.

L'article 7 du règlement dispose : « L'enceinte réservée au service du marché des effets publics et autres est divisée en parquet, salle des banquiers et salle de liquidation, suivant les prescriptions de l'administration communale, la commission de la bourse entendue ».

L'article 8 dit : « Toute demande d'admission au parquet et aux salles de liquidation est adressée par écrit à la commission de la bourse qui statue souverainement; sont seules susceptibles d'être agréées les demandes des agents de change et courtiers et de leurs délégués ayant acquitté le droit établi par l'administration communale ».

Article 10 : « L'admission au parquet et aux salles de liquidation et, par suite, le droit éventuel de coter, peuvent être suspendus pour un terme de un jour à un mois ou définitivement retirés par la commission : 1° à toute personne convaincue d'avoir annoté un cours faux ou le cours d'une opération fictive; 2° à toute personne qui aurait manqué à ses engagements ou forfait à l'honneur; 3° à toute personne qui aurait encouru une peine criminelle ou correctionnelle ou dont la conduite serait une cause de trouble ou de désordre ».

Le pourvoi se demande d'abord quelle est la signification des mots *qui statue souverainement*, de l'article 8 du règlement.

Il faut entendre par là, dit-il, que les décisions de la commission de la bourse ne sont susceptibles d'aucun recours. Mais la commission doit admettre tous ceux qui, étant agents de change ou courtiers, ont payé la taxe communale et ne se trouvent dans aucun des cas d'exclusion visés dans l'article 10.

Le pouvoir arbitraire que revendique la commission de la bourse de décider qui elle admettra au parquet et qu'elle prétend puiser dans le règlement communal, elle ne l'a pas : d'abord parce que le conseil communal lui-même dont elle prétend le tenir ne l'a pas, et ensuite parce que s'il l'avait, il ne pourrait pas le déléguer.

L'autorité communale a bien le pouvoir de réglementer le droit de coter, mais elle doit procéder par voie de règlement; elle n'a pas qualité pour juger les citoyens individuellement; son règlement doit pouvoir être invoqué par tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions. Le pouvoir communal ne peut se constituer en tribunal, rendant des jugements conférant aux uns des privilèges qu'il refuserait aux autres. Ce droit de juger, le pouvoir communal ne peut se l'arroger sans violer les articles 92 et 94 de la Constitution. Si l'autorité communale avait le droit de juger, elle ne pourrait en user qu'en se conformant aux articles 96 et 97 de la Constitution, relatifs à la publicité des audiences et à l'obligation de motiver ses décisions. Au surplus, si la ville a un droit de police, comment admettre qu'elle pourrait déléguer l'exercice de cette attribution souveraine?

Si le règlement communal a réellement la portée que lui donne l'arrêt attaqué, il est illégal. La prétention de la commission de la bourse de juger les personnes et de les condamner sans être astreinte à l'observance d'aucune règle, sans publicité et sans donner de motifs, est évidemment inconstitutionnelle.

La commission n'a d'autres pouvoirs que de constater les cours et de prendre les mesures nécessaires à cette

fin. Si des mesures doivent être prises quant à l'exercice du droit de coter des agents de change, elles doivent l'être par voie réglementaire et par le pouvoir communal et non par l'ostracisme individuel de la commission. Mais il y a plus : l'arrêt attaqué méconnaît le principe de la liberté de la profession d'agent de change et le principe de l'ouverture à tous des bourses publiques de commerce. La profession est libre, dit l'arrêt attaqué, mais tous les agents de change n'ont pas le droit de coter ; les bourses doivent être ouvertes à tous, dit l'arrêt, mais certains agents de change resteront dans l'antichambre et des privilégiés seuls auront accès au vrai local de la bourse, là où se concluent les transactions qui peuvent servir à la constatation des cours. Ces distinctions sont contraires à l'esprit de la loi et c'est éluder celle-ci que de les y introduire.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1867, interprétée à la lueur des travaux préparatoires, établit les principes suivants : Tout groupe de négociants peut établir une bourse de commerce publique ; ce droit appartient également à l'autorité communale ; cette dernière a le droit de police de toutes les bourses publiques, soit communales, soit privées. L'autorité communale est investie de la mission de réglementer la constatation du cours des valeurs et de nommer une commission à cet effet.

De ce que les bourses de commerce sont publiques, de ce que tout le monde y a accès et peut y faire des transactions, il n'en résulte pas que le public puisse pénétrer dans toutes les parties du local et puisse entrer au parquet et soit admis à coter au parquet, c'est-à-dire à se livrer à des opérations qui doivent servir de base à la formation du cours officiel de la bourse ; rien dans la loi n'implique pareille ingérence des particuliers dans une matière où le droit de réglementation appartient exclusivement à l'autorité communale.

Du moment que la loi investissait cette dernière de la réglementation de la cote et de la nomination d'une commission chargée de constater le cours officiel, il en découlait le droit de prendre les mesures nécessaires pour atteindre ce but, et notamment d'établir dans l'enceinte de la bourse un local spécial où le public ne serait pas autorisé à pénétrer, et où certaines personnes agréées par la commission seraient seules admises à se livrer à des opérations devant servir de base à la formation de la cote officielle.

Aussi l'article 63 de la loi, dans son § 2, vise expressément les agents de change ayant le droit de coter en vertu des règlements locaux ; il appartient donc à ces règlements, en vertu de la loi, de déterminer qui a le droit de coter.

Le pourvoi soutient encore que l'arrêt a mal interprété l'article 8 du règlement de la ville de Bruxelles. D'après les demandeurs, la commission de la bourse ne pourrait refuser l'admission demandée au parquet que pour les motifs qui entraînent l'exclusion du parquet et qui sont prévus à l'article 10. Cette théorie absolument contraire au texte du règlement ne trouve aucun appui dans les discussions qui, au conseil communal, en ont précédé l'adoption. Aux termes du règlement du 4 mai 1874, toutes les décisions de la commission de la bourse concernant les admissions ou les exclusions, étaient soumises au contrôle de l'autorité communale. L'article 10 portait que l'accès au parquet n'était permis qu'aux agents munis d'une carte délivrée par la commission. Le règlement de 1891 a supprimé le recours au collège contre les décisions de la commission et il a remplacé la disposition de l'article 10 par celle de l'article 8 rappelée plus haut. Le règlement nouveau n'a donc rien changé aux pouvoirs de la commission ; il s'est borné à supprimer le droit d'appel contre ses décisions. Sous l'empire du règlement ancien, la commission était libre d'accorder ou de refuser aux personnes fréquentant la bourse la carte leur donnant accès au parquet ; elle n'avait pas à motiver sa décision ; le règlement nouveau précise ce pouvoir discrétionnaire en disant que la commission statue souverainement.

Comme il s'agit ici de personnes, il a paru nécessaire de donner à la commission le droit de statuer sans faire connaître les motifs de cette décision et sans être astreinte à certaines règles. La commission statue sous le contrôle de l'opinion publique et des organes de la publicité. Les décisions de la commission ne doivent être ni motivées ni rendues publiquement ; la commission n'est qu'une simple juridiction administrative gracieuse. Ces décisions ne portent atteinte à aucun droit civil, vu que le droit de fréquenter le parquet de la bourse n'est pas un droit civil, mais seulement une concession émanant du pouvoir administratif et dont la non-obtention échappe à toute critique.

M. le procureur général a conclu au rejet en ces termes :

L'arrêt attaqué, d'après le pourvoi, aurait décidé que le règlement de 1891, en conférant à la commission le pouvoir, qu'on qualifie d'arbitraire, d'admettre ou de refuser de nouveaux membres, lui donnerait le droit de juger des citoyens sans publicité et, sans motiver sa décision, d'autoriser ou de restreindre l'exercice des droits civils.

Il ne s'agit ni de juger des citoyens ni de porter une atteinte quelconque à leurs droits civils.

Le droit de coter n'est pas un élément essentiel de l'exercice de la profession d'agent de change, il n'est que l'élément nécessaire à la réalisation d'une mesure administrative : la cote officielle, créée par la loi et dont l'établissement est confié à une commission à laquelle, de par la loi, l'autorité communale délègue cette mission. Ne pouvant, comme nous allons le voir, se faire d'après les opérations de tous en général, en quelque lieu de la bourse qu'ils se trouvent, il fallait bien restreindre à quelques opérations susceptibles d'être contrôlées celles qui lui serviraient de base, et partant ceux dont les opérations seraient prises en considération. A quel titre ceux à qui on ne s'adresse pas pourraient-ils se dire lésés ?

Où est leur droit de prétendre que c'est à eux qu'on doit s'adresser, que ce sont leurs opérations qui doivent être cotées ?

Aux termes de l'article 62 de la loi du 30 décembre 1867, les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans les bourses de commerce servent à déterminer les cours du change des effets publics et autres. Ce cours, d'après l'article 63, est constaté par une commission à laquelle, en vertu de la loi, l'autorité communale délègue cette mission.

Précédemment, l'autorité communale en désignait les membres sur une liste double dressée par le tribunal de commerce et la chambre de commerce.

En 1883, après la suppression des chambres de commerce, la commission ne pouvant plus se composer, la loi du 11 juin prescrivit de nouvelles mesures : désormais, elle fut formée de membres choisis par le collège échevinal, parmi deux listes dressées, l'une, par le tribunal de commerce, l'autre, par les agents de change réunis en assemblée générale ; mais, dit la loi, seuls les agents ayant le droit de coter en vertu de règlements seront admis à en faire partie. C'est donc la loi qui prévoit que certains agents pourront coter, d'autres pas. Par suite, il n'est pas douteux que le principe de la cote officielle a été déposé dans la loi de 1867, maintenue par la loi de 1883, et qu'elle doit être faite par une commission investie d'un mandat public. Cette commission dépend de l'autorité communale à laquelle la loi reconnaît, dans les termes les plus généraux, le droit de faire des règlements déterminant ceux des agents de change qui ont le droit de coter.

La cote officielle est établie non seulement dans l'intérêt des particuliers qui vendent ou achètent des fonds publics, mais aussi dans un intérêt plus général, parce que la compétence quant au ressort se fixe d'après le cours officiel (loi du 25 mars 1876, art. 29) ; que l'arrêté royal du 16 octobre 1877 la prend pour base de la fixation des valeurs au point de vue des droits de succession et de mutation par décès, et qu'enfin elle sert aussi de base aux droits d'enregistrement.

En exécution de la loi, l'administration communale a donc pu prendre des règlements pour organiser l'établissement du cours officiel et déterminer les agents qui auraient le droit de coter.

Il se comprend sans peine que du jour où la bourse établie par l'autorité communale fut décrétée lieu public, chacun ayant le droit d'y pénétrer pour y faire des opérations d'achat et de vente et où, d'autre part, la liberté entière et absolue, sous réserve de

payer patente, fut reconnue à tous de s'établir agents de change, l'autorité communale, chargée de fixer le cours officiel en prenant pour base les transactions faites à la bourse, dut mettre la commission à même de contrôler les transactions tant au point de vue de leur sincérité qu'au point de vue de la personnalité et de la compétence de ceux qui s'y livraient. Il fallait donc tout au moins dire qui aurait le droit de coter, mais par cela seul que ce droit de coter devait être réglementé, il fallait qu'un emplacement fût spécialement réservé à la Bourse à ceux qui pourraient l'exercer ; d'où, dans le règlement communal de 1883 qui a précédé le règlement actuel de 1891, le parquet réservé aux seuls agents ayant acquitté la taxe communale et exerçant la profession d'agents de change depuis plus de trois ans, parce que ceux-là seuls à cette époque avaient le droit de coter, et dans le règlement d'ordre intérieur l'article 9 disant que les seules opérations faites au parquet serviraient à établir le cours officiel.

Il s'agit ici moins d'une mesure de police, prise en exécution des lois qui permettent au pouvoir communal d'exercer son droit de police dans tous les lieux où se font des rassemblements, droit qui ne peut par sa nature être délégué, que d'une mesure purement administrative dont l'exécution doit être assurée par l'autorité communale au moyen d'un organisme : la commission de la bourse, dont la loi même prévoit la composition et détermine la fonction.

Il n'est pas inutile cependant de rappeler comment M. JOTTRAND, l'auteur de la loi de 1883, s'expliquait à la Chambre en parlant de ceux qui, pour pouvoir élire les membres de la commission, devaient avoir été admis au droit de coter : « Qu'est-ce d'ailleurs que ce droit de vote ?... Si on a pu confier l'élection des juges consulaires à de simples commerçants, on peut tout aussi bien confier à d'autres commerçants, lorsque sous l'œil de leurs pairs et de l'autorité locale ils sont reconnus comme pratiquant réellement et honorablement leur profession, la simple indication des personnes les plus aptes à exercer un contrôle efficace sur leurs opérations » (*Ann. parl.*, 6 juillet 1881, p. 1470). Le rapport fait par M. HANSSENS au nom de la section centrale s'exprimait dans les mêmes termes.

Il n'est donc pas contestable qu'en 1883 déjà le législateur a reconnu à la commission, seule apte à exercer un contrôle efficace sur leurs opérations, la faculté de n'admettre au droit de coter que ceux qui pratiquent honorablement, mais aussi réellement, leur profession. La commission pouvait donc alors déjà non seulement exclure du droit de coter pour des raisons de discipline, mais ne pas admettre ceux qui n'exerçaient pas leur profession réellement, c'est-à-dire de façon telle que leurs opérations pussent servir à l'établissement du cours officiel.

Si telle est sa mission, il est dès à présent certain que l'action en dommages-intérêts n'avait aucune base légale : s'agissant de discipline proprement dite, ce qui, du reste, n'est pas le cas actuel, le pouvoir judiciaire n'avait aucune compétence pour contrôler la façon dont la commission aurait usé de son pouvoir ; s'agissant, au point de vue de l'établissement du cours officiel, de ceux-là seuls dont les opérations peuvent être prises en considération, l'incompétence du pouvoir judiciaire n'est pas moins évidente pour intervenir même indirectement par l'attribution de dommages-intérêts dans les décisions de la commission.

Le règlement, au surplus, est légal, parce que la loi de 1867 modifiée en 1883 donne au pouvoir communal, en termes généraux, le droit de déterminer par un règlement quels agents auront le droit de coter et, par suite, de décider que la commission pourrait statuer souverainement. Celle-ci, ou les mots n'ont plus de sens, ne peut donc être appelée à rendre compte des raisons pour lesquelles elle écarte l'un ou l'autre candidat. Certes, en disant que la commission statue souverainement, le conseil communal a pu entendre que les exclus ne pourraient appeler au conseil de la décision de la commission ; mais qu'est-ce qui autorise à dire que le mot « souverainement » ne peut être pris dans un sens plus étendu ?

Le règlement ainsi interprété se justifie sans peine.

Il ne faut pas perdre de vue que le travail imposé à la commission pour la constatation du cours officiel, quelles que soient la compétence de ceux qui en font partie et leur connaissance des affaires, ne sera sérieux et ne représentera la valeur réelle à assigner aux actions que pour autant que ceux qui cotent les titres et remettent ainsi à la commission la base de son travail, présentent toutes les garanties nécessaires : les transactions qui amènent la cotation doivent être sincères ; la clientèle des agents doit être assez étendue pour qu'ils aient à s'occuper d'une certaine variété de titres ; ils doivent en connaître la valeur et, par suite, être au courant de l'état des sociétés, des entreprises dont ils cotent les actions ou les obligations. Ils doivent donc, en dehors même de toute question d'honorabilité et de probité, présenter des conditions de garantie et de compétence dont la commission, pour être à même de remplir convenablement sa mission, rendue de jour en jour plus difficile à raison de la multiplicité et de la variété des affaires, doit pouvoir tenir compte ; en d'autres termes, le travail de la commission ne vaut que ce que valent les agents de change admis à coter.

Le texte comme l'esprit du règlement permet ainsi à la commission de limiter son choix à ceux qu'elle estime les plus capables sous sa seule responsabilité, ne relevant à cet égard d'aucun contrôle autre que celui de l'opinion publique et du conseil communal qui ne manquerait pas de ne pas réélire ceux qui auraient arbitrairement abusé de leurs fonctions.

Certes, il y a pour les agents qui ne peuvent pas coter un certain désavantage, puisque s'ils veulent faire coter, ils ne peuvent le faire par eux-mêmes ; mais la cotation n'est, en définitive, qu'une mesure administrative nécessaire à l'établissement du cours officiel, et je me demande comment le seul fait de n'être pas un de ceux auxquels on s'adresse pour l'application de cette mesure, pourrait constituer la lésion d'un droit civil et devenir la source d'une action en dommages-intérêts.

L'accès de la bourse reste libre : tous les agents peuvent y pénétrer et y faire des opérations. Il n'est pas porté d'atteinte légale à ce droit, parce qu'une place déterminée de la bourse où se font certaines transactions qui se constatent d'une manière spéciale, se trouve réservée à quelques-uns.

Tout au moins le droit de coter serait-il essentiel à l'exercice de la profession d'agent de change, au point qu'il ne pourrait être supprimé sans empêcher l'exercice de cette profession.

Quels sont, au point de vue de l'agent de change, les avantages que lui procure le droit de coter ? Je n'en vois que deux : si un agent de change n'ayant pas ce droit, vend ou achète des titres un jour où un agent ayant le droit de coter n'a pas négocié de titres semblables, le premier ne pourra vis-à-vis de son client trouver dans le cours officiel la justification du prix auquel il a traité ; c'est un inconvénient, mais certes il n'arrêtera pas le client qui a confiance en son agent de change. Au surplus, celui-ci est tenu, aux termes des articles 65 et 66, non seulement d'avoir un livre qui fait preuve contre lui, mais aussi un carnet qu'il est tenu de représenter et dans lequel il doit consigner immédiatement toutes ses opérations.

En second lieu, l'agent de change peut avoir intérêt à coter à raison de la pression qu'il peut essayer d'exercer sur les cours, s'il entend spéculer à la hausse ou à la baisse. Est-ce là un intérêt que la loi reconnaît ou protège ? Elle ne s'occupe du droit de coter que pour établir d'après les cours ainsi constatés la cote officielle. Elle ne s'en occupe pas au point de vue de l'intérêt de l'agent de change, mais comme base d'une mesure administrative d'intérêt général. Il ne peut, dès lors, être question ni d'un droit civil ni, pour ceux qui ne peuvent coter, d'une entrave à l'exercice de la profession.

Qu'ils cotent ou ne cotent pas, ils n'en peuvent pas moins exercer, soit dans leur comptoir, soit à la bourse, leur profession qui consiste, d'après la loi, à servir d'intermédiaires entre ceux qui veulent vendre et ceux qui veulent acheter.

La Cour a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen unique de cassation, accusant la violation de l'article 1320 du code civil et la fausse application des articles 8 et 10 du règlement communal de la ville de Bruxelles du 7 décembre 1891, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le dit règlement confère à la commission de la bourse de Bruxelles un pouvoir arbitraire d'admettre ou de refuser de nouveaux membres au parquet de la bourse, partant, de juger les citoyens même sans publicité et sans devoir motiver sa décision, d'autoriser ou de restreindre l'exercice de leur droit civil, et, au cas où il serait admis que le dit règlement aurait cette portée, violation de l'article 107 de la Constitution et fausse application des articles 61 à 64 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883, ainsi que violation des articles 92, 94, 96 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué ce règlement manifestement contraire aux dispositions légales précitées :

Attendu qu'il résulte du texte de la loi du 30 décembre 1867 et des discussions auxquelles l'article 61 a donné lieu, qu'en qualifiant la bourse de « réunion publique », la loi a voulu spécifier que la bourse de commerce est accessible non seulement aux personnes qu'elle désigne, mais « à tout le monde, même aux particuliers étrangers au commerce » ;

Attendu que si cette loi a reconnu la liberté de la profession d'agent de change et de courtier, elle n'a nullement considéré que ce principe de liberté entraînait pour l'agent de change une admission privilégiée d'une façon quelconque aux bourses de commerce ;

Que, bien au contraire, dans son système, l'entrée de la bourse est publique, tous sont admis à la fréquenter et à y faire des opérations ;

Attendu que cette liberté de la profession d'agent de change apparaissait au législateur de 1867 comme si peu liée à une fréquentation privilégiée des bourses de commerce, que le rapport de la commission spéciale de la Chambre des représentants sur cette loi prévoyait, à bref délai, la désertion complète de ces bourses, les relations nombreuses et fréquentes, résultant des communications faciles par chemins de fer et télégraphes, devant amener inévitablement la contre-partie dans les bureaux de l'agent de change lui-même pour les opérations que ce dernier serait chargé de traiter ;

Attendu que le droit pour tous de pénétrer à la bourse et d'y faire des opérations, n'implique pas pour les pouvoirs publics l'obligation d'attacher la même valeur, aux fins de déterminer le cours des effets publics, à toutes les opérations indistinctement qui sont signalées comme traitées à la bourse, sans contrôle de leur sincérité, de leur importance ou de leur caractère sérieux ;

Attendu que c'est dans le but d'obtenir une cote reflétant le véritable état du marché, que la loi a décidé que les cours seraient constatés par une commission que délègue pour trois ans le collège échevinal sur présentation de deux listes doubles dressées, l'une, par le tribunal de commerce et l'autre, par les agents de change ou courtiers ayant le droit de coter en vertu des règlements locaux depuis trois ans au moins sans interruption ;

Attendu que le règlement de la ville de Bruxelles, du 7 décembre 1891, n'exclut aucun agent de change de la bourse, qu'il ne formule contre aucun d'eux une défense quelconque d'y traiter une opération ; qu'il se borne à autoriser la commission à n'admettre dans une partie réservée de la bourse, dénommée « le parquet », que les personnes payant patente d'agent de change, justifiant d'avoir payé la taxe communale établie de ce chef et ayant demandé et obtenu leur admission de la commission, qui statue souverainement à cet égard ;

Que l'article 9 du règlement d'ordre intérieur du 23 novembre 1902 décide ensuite que seuls les cours résultant d'opérations conclues au parquet serviront à l'établissement de la cote des fonds publics ;

Attendu que le texte de ce règlement est clair et formel ; que par les mots « statuer souverainement », il signifie que la commission décide sans recours et avec une entière indépendance, par une appréciation ne relevant que de ses lumières et de sa conscience ;

Attendu que les discussions qui ont précédé le vote de ce règlement et des règlements antérieurs sur le même objet, n'infirment en rien cette interprétation que les discours auxquels il est fait allusion ne visaient point l'étendue des pouvoirs de la commission de la bourse pour statuer sur les demandes d'admission au parquet, mais la nécessité d'assainir les marchés publics en n'y admettant que des valeurs dont l'autorité communale contrôlerait et vérifierait le caractère sérieux ;

Attendu que les dispositions du règlement, en ce qui concerne les pouvoirs donnés à la commission, ne comportent aucune délégation du droit de police de l'autorité communale ; qu'elles ne sont relatives qu'à des mesures d'organisation, à savoir l'admission à une place spécialement réservée aux opérations devant servir de base à la fixation des cours ;

Attendu que les conseils communaux ont compétence, aux termes de l'article 63 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883, pour réglementer le droit de coter ; qu'en s'en rapportant aux lumières, à l'expérience de la commission de la bourse pour déterminer souverainement quelles sont les personnes offrant les garanties de moralité ou de capacité nécessaires pour être admises à coter, le conseil n'a fait qu'user des pouvoirs que la loi lui donnait à cet égard ;

Attendu qu'en agissant en vertu du règlement communal, la commission de la bourse de Bruxelles ne statue point sur des droits civils, qu'elle ne décide rien de contentieux, qu'elle ne prononce aucune peine ; qu'organisme purement administratif, elle n'accorde qu'une faveur ; que, dès lors, son refus ne saurait violer des droits acquis ; qu'il s'ensuit que ses décisions ne sont point appelées à être motivées ni à être rendues en séance publique ; qu'elle ne relève que de l'opinion du collège échevinal appelé à modifier la composition de ses membres et éventuellement du conseil communal, compétent pour modifier le règlement qui lui donne pouvoir d'agir ;

Attendu, en conséquence, que le règlement de la ville de Bruxelles, du 7 décembre 1891, n'est point contraire au texte ni à l'esprit des lois du 30 décembre 1867 et du 11 juin 1883 ; que, loin de là, pris en exécution de ces lois, il tend à en assurer l'application en empêchant que la publicité des bourses de commerce n'engendre le désordre ; qu'il assure au vœu de la loi la régularité de la cote des fonds publics, sans entraver le droit de tous d'exercer la profession de courtier ou agent de change et de conclure même à la bourse des opérations de courtage ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CHARLES et sur les conclusions conformes de M. RAYMOND JANSSENS, procureur général, rejette... (Du 24 mai 1908. — Plaid. MMes BEERNAERT, L. DELACROIX, WOESTE, DE MOT et WIENER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Morelle, vice-président.

23 juillet 1908.

EXEQUATUR. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — FAILLITE. — DOMICILE DU COMMERÇANT.

Pour l'application de l'article 8, § 1, de la convention franco-belge sur l'autorité des décisions judiciaires, l'on doit considérer comme lieu du domicile d'un négociant en dessous de ses affaires, non la principale habitation privée, mais le principal établissement commercial de ce négociant. Et le principal établissement de ce négociant sera l'endroit où se produiront avec leur maximum d'intensité les chances de perte et de gain de sa profession.

(DEGUNST ET CONSORTS C. BROUETTE ET LEMONNIER, QUALITATE QUA.)

JUGEMENT. — Attendu que Degunst et consorts n'ont pas été parties au jugement de ce siège, en date du 30 mai 1908, lequel a rendu exécutoire en Belgique le jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 4 du même mois, admettant Brouette au bénéfice de la liquidation judiciaire et appelant Lemonnier aux fonctions de liquidateur ;

Attendu que l'*exequatur* donné au prédit jugement du tribunal de la Seine, vincule Degunst et consorts dans l'exercice du droit de créance qui leur appartient contre le dit Brouette ;

Qu'ils sont donc recevables à faire tierce opposition à ce jugement d'*exequatur*, ce que reconnaissent d'ailleurs les défendeurs à cette opposition ;

Attendu que cette opposition se fonde uniquement sur ce que Brouette n'aurait pas eu son domicile à Paris, mais à Bruxelles, au moment du jugement exéquaturé ; que, dès lors, aux termes de l'article 8, § 1, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, aprouvée par la loi du 31 mars 1900, le tribunal de la Seine n'avait pas compétence pour organiser la cessation de payements de Brouette ; et, par application de l'article 14, 3°, de la même convention, le tribunal de Bruxelles aurait dû refuser l'*exequatur* au jugement du tribunal de commerce de la Seine qui a décidé la liquidation judiciaire de la situation de Brouette ;

Attendu que, suivant acte du 23 janvier 1906, enregistré, Brouette tient à bail, pour un terme dix-huit ans et trois mois, ayant pris cours le premier février 1906, le théâtre de la Scala de Bruxelles, au loyer de 30,000 francs par trimestre ; qu'en vue de l'exploitation de ce théâtre, Brouette paraît avoir fait des dépenses ou pris des engagements pour 200,000 francs ;

Que, depuis le 1er avril 1908, il exploitait à titre de bail verbal, pour un terme de cinq à sept mois, au loyer mensuel de 25,000 francs, le théâtre de la Porte-Saint-Martin à Paris ; qu'il ne fit pour la prise de possession de ce théâtre aucune dépense spéciale ;

Que les frais mensuels d'exploitation de la Porte-Saint-Martin dépassaient ceux de la Scala, dans des proportions beaucoup plus fortes que celles des loyers de la première de ces scènes, comparés aux loyers de la seconde ;

Attendu que le domicile dont s'agit à l'article 8, § 1, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, c'est non point la principale habitation privée, mais le principal établissement commercial du négociant en dessous de ses affaires ; et la profession commerciale étant dominée par l'esprit de lucre, c'est-à-dire par la volonté d'éviter toute perte, et de réaliser le *maximum* de gains, il s'ensuivra que le principal établissement commercial d'un négociant sera l'endroit où se produiront, avec leur *maximum* d'intensité, les chances de ces pertes qu'il doit avant tout éviter et qui, si elles surviennent, entraîneront cette déconfiture dont il s'agit de situer l'organisation ; ce sera l'endroit où se produiront, avec leur *maximum* d'intensité, les chances de ces gains dont la poursuite constitue l'objectif de l'activité professionnelle de ce négociant ; c'est évidemment en cet endroit que cette activité de ce négociant se manifestera la plus vive ;

Attendu que, déterminé d'après ce critérium, le siège commercial principal de Brouette se trouvait évidemment à Paris ; c'est à Paris qu'a dû être fixé le siège de la liquidation de son insolvabilité, car c'est là que se sont jouées les destinées commerciales de ce défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. SIMONS, substitut du procureur du roi, reçoit la tierce opposition de Degunst et consorts ; les en déboute... (Du 23 juillet 1908. — Plaid. MMes BRUNET c. LOICQ et PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Morelle vice-président

2 février 1908.

INTERVENTION. — COMMUNE. — VOIRIE. — ISSUE IMMÉDIATE.

ACTION POSSESSOIRE. — INTERDICTION DE CUMULER LE POSSESSOIRE ET LE PÉTITOIRE. — JUSTIFICATION DE LA DOMANIALITÉ D'UN CHEMIN LITIGIEUX.

Dans un procès relatif à la vicinalité d'un chemin, une commune peut valablement intervenir pour la conservation de la voirie d'une commune voisine, si les voies formant l'objet du procès constituent l'issue immédiate et nécessaire de la voirie de la commune intervenante.

Ne violent pas l'interdiction de cumuler le possessoire et le pétitoire, les défendeurs à une action possessoire qui soutiennent que le chemin, objet du litige, appartient au domaine public communal.

(WALSCHAEP ET LA COMMUNE DE WOLVERTHEM C. GOETHALS.)

JUGEMENT. — Attendu que pendant an et jour avant le fait qui a donné lieu au présent procès, l'intimé Goethals a eu la possession légale de l'allée dite *Kasteldreef* ou *Grootdreef*, menant à son château d'Impden sous Wolverthem ;

Qu'il reconnaît que cette avenue est parcourue dans toute sa longueur par un sentier vicinal, mais prétend que ce chemin n'a qu'une largeur d'un mètre soixante centimètres (largeur qui ne donnerait à ce chemin que la destination de fournir *jure civilatis* passage aux piétons, soit seuls, soit avec brouettes ou véhicules analogues) ;

Attendu que, le 7 juillet 1902, Walschaep ayant passé avec un cheval dans la Kasteldreef malgré les protestations du préposé de Goethals, celui-ci vit dans ce fait de Walschaep, un trouble apporté à sa possession, et assigna dans le délai utile Walschaep pour obtenir la répression de ce trouble, avec dommages-intérêts ; que la commune de Wolverthem intervint en cette instance pour contester le fondement de l'action de Goethals, et que, par jugement du 14 juin 1904, le tribunal de paix de Wolverthem adjugea à Goethals les fins de cette action, sauf réduction des dommages-intérêts ;

Que le litige avait été évalué à 300 francs dans l'exploit introductif d'instance ;

Que Walschaep et la commune intervenante relevèrent en temps utile l'appel du prédit jugement ;

Que la recevabilité de cet appel n'est contestée par l'intimé qu'en ce qui concerne la commune de Wolverthem, et que cette contestation de recevabilité se fonde sur un motif qui ne s'attaque pas spécialement à la procédure d'appel instituée par la commune de Wolverthem, mais à toute l'intervention de cette commune dans le litige présentement soumis au tribunal : ce motif est déduit de ce que si, d'une part, l'atlas des chemins vicinaux de Wolverthem — titre principal invoqué par la commune à l'appui de son intervention — place sur le territoire de Wolverthem la Kasteldreef dans toute sa largeur, et attribue à la commune de Wolverthem la propriété du chemin public courant au milieu de cette *dreef*, d'autre part, l'atlas des chemins vicinaux de Meysse, qui a force probante égale à celle de l'atlas de Wolverthem, place sur le territoire de Meysse la Kasteldreef dans toute sa largeur et attribue par conséquent à la commune de Meysse la propriété du chemin public situé dans cette Kasteldreef. Du rapprochement de ces deux documents, l'intimé déduit que la propriété de ce chemin public ne peut se fixer avec certitude, au profit ni de Meysse, ni de Wolverthem, et il conclut à ce que, jusqu'à ce que cette propriété ait été attribuée à la commune de Wolverthem, celle-ci soit déclarée non recevable en son intervention ;

Attendu que cette fin de non-recevoir doit être repoussée ; à supposer placé sur le territoire de Meysse le chemin public tracé dans l'avenue de l'intimé, la commune de Wolverthem serait encore recevable à produire, comme elle le fait en la présente instance, une action en justice pour faire reconnaître tous les prédicats de viabilité qu'elle attribue à ce chemin. En effet, même appartenant au territoire et au domaine public de Meysse, le chemin public litigieux se trouverait continuer et compléter les voies de communication de Wolverthem. Restreindre l'usage de ce chemin, même dans la traverse de Meysse, c'est restreindre l'usage de la voirie de Wolverthem qui s'y amorce. — Et dès lors, l'administration, gardienne de cette voirie, a le droit d'intervenir dans toute action qui lui paraîtrait menacer le régime juridique d'une voie de communication tracée sur le sol de la commune voisine, mais qui se trouve constituer l'issue de la voirie de la commune intervenante ;

Attendu qu'en tant qu'elle s'applique au défendeur à une action possessoire, l'interdiction de cumuler le pétitoire et le possessoire n'a d'autre portée que d'empêcher ce défendeur d'éluder, par un moyen appartenant exclusivement au pétitoire, l'effet de de l'action possessoire ;

Attendu que les appelants basent toute leur défense sur ce que la Kasteldreef possédée par l'intimé est parcourue par un chemin public, d'une largeur de trois mètres trente centimètres, affecté, de par sa largeur même, au passage non seulement de l'homme, mais des bêtes de trait et des voitures, et qui, étant imprescriptible comme faisant partie du domaine public communal, ne peut être l'objet d'aucune action possessoire ;

Qu'en présentant ce soutènement, les appelants, au lieu de cumuler le possessoire et le pétitoire, comme le leur reproche l'intimé, se tiennent au contraire dans les limites du débat au possessoire, telles qu'elles sont tracées par la loi de compétence, notamment par l'article 4, 1°, de cette loi ;

Au fond :... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. SIMONS, substitut du procureur du roi, reçoit les appels (sans intérêt)... (Du 2 février 1908. — Plaid. MMes CAMPION, HANSSENS et JULIEN VANDER LINDEN.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Veys, juge.

31 juillet 1908.

EAUX. — COURS D'EAU. — RÈGLEMENT PROVINCIAL. LÉGALITÉ ET APPLICABILITÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

Les tribunaux civils sont compétents pour décider si un écoulement d'eau est un cours d'eau comportant servitude d'utilité publique.

Le juge répressif, saisi de la poursuite d'une infraction dont l'existence dépend de la solution de ce point, doit le faire trancher, comme question préjudicielle, par la juridiction civile.

Mais celle-ci est sans pouvoir pour statuer, soit par voie directe et principale, soit par décision purement accessoire à des poursuites pénales, sur la légalité et sur l'applicabilité d'un règlement administratif.

Le juge répressif est appelé à trancher lui-même cette question, lorsque l'application de la peine, qu'on poursuit devant lui, en dépend.

(VIERENDEEL, « QUALITATE QUA », C. VICTOOR ET CONSORTS.)

Les rétroactes de cette affaire, qui sont du reste suffisamment rappelés dans l'avis du ministère public et dans le jugement reproduits ci-dessous, sont rapportés BELG. JUD., 1898, col. 815 et 1907, col. 174.

M. VERHELST, procureur du roi, a donné son avis, après l'expertise, dans les termes suivants :

Le tribunal a présentes à la mémoire les conditions dans lesquelles cette affaire revient devant lui.

Quelques-uns des défendeurs ont été poursuivis, il y a quelque dix ans, devant la juridiction répressive, du chef de s'être opposés, par voies de fait, à l'exécution des travaux de curage du *fossé de ville* de Messines, confiés au demandeur, à titre de commissaire spécial, par la députation permanente de la Flandre occidentale.

Ils excipèrent d'un droit de propriété « privée et exclusive » pour contester la compétence ou plutôt le pouvoir de l'autorité qui avait prescrit les travaux, et, par arrêt du 21 mai 1898, la cour de Gand renvoya les parties devant la juridiction civile pour entendre statuer sur l'existence, dans le chef des prévenus, du droit réel immobilier dont ils argun entaient.

A cette époque, le différend qui séparait les adversaires paraissait se limiter au point que voici : le « fossé de ville » constitue-t-il un cours d'eau, au sens de l'article 644 du code civil ? Dans ces termes-là, le problème soulevait une véritable

question de propriété ou de droit réel immobilier. Il s'agissait, en effet, de savoir si les inculpés avaient sur le dit fossé un droit complet de propriété, ou s'ils n'avaient que le droit démembré, ou le droit de jouissance partielle reconnu aux riverains d'un cours d'eau par le chapitre I du livre II, titre IV, du code Napoléon. Que tel fût bien l'objet de l'incident préjudiciel renvoyé au juge civil, cela résulte des expressions mêmes employées par la cour. Après avoir rappelé le droit de propriété « privée et exclusive » (*bijzondere en uitsluitelijke eigendom*) invoqué par les prévenus, elle ajoute qu'il y a lieu de décider « s'il s'agit, oui ou non, d'un fossé sans caractère public (au regard de l'article 90, 12°, de la loi communale et de la loi du 17 mai 1877, qui réglementent, dans un intérêt public, les cours d'eau, que l'article 644 du code civil régit au point de vue privé), et ne constituant d'aucune façon un cours d'eau ».

A la suite de cet arrêt, le demandeur Vierendeel, à qui la cour avait imposé la charge de la preuve, assigna les défendeurs — ou leurs auteurs — devant votre tribunal. L'exploit d'ajournement commence par rappeler ce sur quoi, aux yeux de tous, portait le litige : le droit des sieurs Victoor et consorts était-il un droit de propriété complète, ou bien était-il limité ou démembré, conformément aux règles inscrites dans le code, sous la rubrique « Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux », concernant les cours d'eau non navigables ni flottables? « Attendu », dit l'exploit, « que les prévenus d'alors, cités dans la présente cause, ayant excipé du droit de propriété exclusive du *fossé de ville* sans qu'aucune servitude d'utilité publique ne la grevât,... le commissaire spécial doit prouver que leurs fonds sont grevés d'une servitude publique, consistant dans le passage d'un courant d'eau à travers leurs propriétés ».

Il continue en disant que, contrairement aux allégations des cités, le dit « fossé de ville » constitue évidemment un courant d'eau.

Mais, plus loin, l'exploit élargit le fondement de l'action. Il affirme le pouvoir de l'administration de réglementer non seulement les cours d'eau non navigables ni flottables régis, quant au droit privé, par le code et, quant au droit de police, par la loi de 1877, mais « tous les cours d'eau, ruisseaux, rigoles et moyens d'écoulement non portés aux tableaux descriptifs dressés en vertu de cette loi ».

Quant au dispositif de l'assignation, il est mis en rapport avec les différentes parties des motifs, et vise d'une manière générale à « entendre dire pour droit que le *fossé de ville* de Messines constitue un courant d'eau auquel s'applique le règlement de la Flandre occidentale, en date du 15 octobre 1896 ».

Voilà donc la procédure engagée sur une double base :

1°) Le régime juridique des cours d'eau non navigables ni flottables, tel qu'il résulte du code civil, de la loi communale (art. 90, 12°) et de celle du 17 mai 1877, régime dans lequel les riverains ne sont pas pleinement propriétaires du cours d'eau et n'ont, tout au plus, qu'une propriété démembrée par une servitude dérivant de la situation des lieux.

2°) Deuxième base. Le régime que le règlement de 1896 déclare applicable aux rigoles et moyens d'écoulement autres que les cours d'eau, sans égard au droit complet de propriété des riverains.

Jusque tout récemment, c'est la première base seule qui fut discutée dans les conclusions des parties, comme seule elle fournit matière aux décisions déjà intervenues en cause.

Le jugement prononcé par votre tribunal le 30 avril 1892 a pour objet d'ordonner une expertise sur le point de savoir si le fossé « est ou n'est pas un cours d'eau ». Sur appel de ce jugement, la cour, confirmant à cet égard la décision de ce siège, répète qu'il s'agit « d'apprécier *la nature* du fossé », que la question primordiale, dont dépend le sort du procès, est celle de savoir si ce fossé « constitue ou non un cours d'eau dans le sens légal du mot », si les intimés ont « sur lui un droit de propriété privée exempte de servitude ».

L'expertise fut faite et le rapport, en ce qui concerne le point de savoir si le « fossé de ville » est un cours d'eau, constitue un effondrement pour les prétentions du demandeur. Ce dernier n'y a répondu que par quelques notes, qui n'ont pas même été reprises en conclusions. Les experts disent donc, à l'unanimité et de la manière la plus formelle, que le *fossé de ville* « n'est pas un ruisseau dont le lit s'est creusé par l'écoulement de l'eau en suivant la pente naturelle du sol, et qu'il ne contient pas d'eau courante ».

C'est alors, mais alors seulement, dans les conclusions signifiées le 29 mai dernier, que la partie Vierendeel, renonçant de fait à asseoir plus longtemps son action sur la première base qu'il lui avait donnée, s'est ressouvenu de la seconde, à savoir l'applicabilité du règlement provincial, aux termes de celui-ci, à toutes rigoles et à tous moyens d'écoulement (art. 39 du règlement).

Se prévalant de ce texte, le demandeur conclut à voir déclarer par votre tribunal que le règlement dont il s'agit régit le fossé litigieux, car, dit-il, il résulte de l'expertise même à laquelle il a été procédé que ce fossé reçoit des eaux d'égout, des eaux pluviales, conduites par des rigoles et des goutlières, des eaux venant de caves par des drains et aussi des eaux d'infiltration souterraine, et il sert nécessairement ainsi de moyen d'écoulement à ces eaux. Subsidiairement, il demande un supplément d'expertise pour établir qu'il s'agit vraiment d'un moyen d'écoulement entendu en ce sens.

A notre avis, il y a lieu pour vous de vous déclarer sans pouvoir pour statuer sur ce chef de l'action.

Il importe ici d'insister sur la différence essentielle qu'il y a entre les deux questions à la solution desquelles vous conviait l'assignation donnée en cause.

Pour résoudre la première, vous aviez à vous demander, ainsi que nous l'avons vu, si les défendeurs avaient ou non un droit de propriété, ou si leur droit de propriété était, ou non, démembré par une servitude, ce qui est faire du droit civil.

Mais tout autre est l'objet de la seconde question. Indépendante de celle de savoir si les défendeurs ont un droit de propriété ou quelque autre droit réel, la propriété étant, comme tout autre droit, sujette à réglementation (art. 544 du code civil), elle vise un droit administratif ou de police. Elle consiste à faire décider par le juge civil, par voie directe et principale, quelle est la portée d'un règlement provincial, jusqu'à quel point il est légal, si tel objet déterminé rentre dans sa sphère d'application.

Certes, le pouvoir judiciaire peut faire tout cela quand un texte l'y autorise, quand il y est forcé pour statuer sur des demandes de réparations ou d'indemnités civiles, quand on requiert de lui de prononcer une peine en vertu ou par l'effet d'un règlement.

Mais, en dehors de ces cas, le pouvoir exécutif et les pouvoirs provincial et communal doivent réaliser par eux-mêmes les fins de leur institution ; il leur appartient de délibérer et d'agir en ne prenant conseil que d'eux-mêmes, sous la responsabilité à laquelle ils sont soumis par la loi. Substituer ou juxtaposer au droit de contrôle et d'approbation de l'autorité administrative supérieure celui des tribunaux, recourir à l'intermédiaire du pouvoir judiciaire pour faire interpréter *de plano* leurs ordonnances et pour les faire exécuter, c'est, de la part des autorités administratives, et en violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, abdiquer une indépendance qu'elles doivent conserver, comme ce serait, de la part des tribunaux qui s'ingéreraient, à leur demande, dans le domaine administratif, commettre un excès de pouvoir.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution, « les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux », et que le règlement qu'on demande au tribunal de déclarer applicable est de nature à influer, par son exécution, sur le droit de propriété des défendeurs. Mais cette disposition doit évidemment, pour revêtir son sens exact, être conciliée avec les prérogatives des différents pouvoirs établis par le législateur constituant, et notamment celles des pouvoirs administratifs. Il ne suffit donc pas qu'une mesure administrative puisse, par l'exécution qu'elle doit recevoir, influer de l'une ou de l'autre manière sur un droit civil (ce qui est le cas de presque toutes les mesures administratives) pour que, *de plano*, les tribunaux puissent être appelés à se prononcer sur sa légalité et sur sa portée. Il faut attendre qu'un droit civil ait été violé et que le particulier lésé réclame réparation de ce chef. Sans cela, l'administration serait subordonnée au pouvoir judiciaire. A l'administration il appartient d'ordonner et d'exécuter les mesures qu'elle croit devoir prescrire; le rôle du pouvoir judiciaire est de refuser tout concours à des actes illégaux, de décider si un particulier a été lésé dans un de ses droits individuels, d'accorder, le cas échéant, une indemnité pour cette lésion et, pour le surplus, de n'intervenir en ces matières que si un texte l'y autorise expressément.

Doctrine et jurisprudence se sont prononcées sur ces principes. « Le droit d'appréciation du pouvoir judiciaire », dit M. Giron (*Dictionnaire de droit administratif*, V° *Pouvoirs*, n° 5), « ne saurait s'exercer aussi longtemps que l'application de l'acte administratif ne lui est pas demandée. Il ne peut donc pas accueillir l'action tendant à faire déclarer *de plano* qu'un arrêté pris par le gouvernement est entaché d'illégalité, et que l'exécution éventuelle de cet arrêté donnera ouverture à des dommages-intérêts à charge de l'Etat ».

Mais ailleurs (V° *Compétence*, n° 7), il rappelle que les tribunaux seront compétents lorsque l'exécution de l'acte administratif sera

devenue effective et aura lésé un droit individuel. Il s'exprime comme suit : « Nul ne peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir le *redressement* d'un grief apporté à l'exercice d'un droit quelconque, que s'il a un intérêt individuel à empêcher la lésion de ce droit... La lésion d'un droit... ne justifie l'intervention des tribunaux que si le réclamant établit que cette lésion lui *cause un préjudice* personnel ». On le voit, il y a là un ensemble de termes d'où découle que l'imminence d'une atteinte à un droit ne justifie pas l'examen par le pouvoir judiciaire d'un acte de l'administration. De même, l'imminence d'un délit ne légitime pas l'intervention de la police judiciaire et ne peut relever que de la police administrative.

Le même auteur examine (V° *Pouvoirs*, *loc. cit.*) si un tribunal a pu statuer sur l'action intentée par un étranger, objet d'un arrêté d'expulsion, et tendante à faire dire pour droit qu'il se trouvait dans un des cas d'exception que visait l'article 2 de la loi du 6 février 1885. Il opine pour la négative, malgré que l'action eût eu pour objet une question d'état et de qualité. « De deux choses l'une, dit-il, ou bien on invitait le tribunal à donner son avis sur une question de droit, sans réclamer aucune condamnation contre le ministre, et, dans ce cas, aucun litige n'existant entre parties, il devait s'abstenir sur l'espèce de consultation qu'on lui soumettait ; ou bien, en le requérant de dire et déclarer pour droit que l'étranger menacé d'expulsion pouvait s'abriter sous une immunité légale, on lui demandait de défendre au ministre, indirectement mais en termes à peine déguisés, de donner suite à l'ordre d'expulsion ; et, dans ce cas encore, il devait s'abstenir, pour le motif qu'il ne lui était pas permis de s'opposer à l'exécution d'un ordre émané de l'administration ».

Or, Messieurs, il est à peine besoin de faire remarquer que le pouvoir judiciaire n'est pas plus qualifié pour ordonner, à la demande du pouvoir exécutif, la soumission à un acte de l'administration qui lui paraît légal que pour s'opposer, à la demande du particulier menacé, à un pareil acte qui lui semble contraire à la loi. Le principe est le même, il réside dans l'essence des choses, dans la nature propre et l'indépendance de chaque pouvoir.

Un jugement de Bruxelles, rendu le 8 mars 1877 (Belg. Jud., 1877, col. 1361), dit, dans un de ses motifs : « Si les tribunaux doivent, aux termes de l'article 107 de la Constitution, refuser d'appliquer des mesures administratives contraires aux lois, ils ne peuvent d'autorité les déclarer nulles ou illégales... », et il ajoute : « Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la mesure prise... est ou non conforme à la loi ».

Il résulte de cette dernière proposition que le tribunal civil de Bruxelles se reconnaissait aussi incompétent pour déclarer la légalité d'un acte du pouvoir administratif non exécuté, que pour en reconnaître le caractère illégal. Nous disons un acte « non exécuté », car le même tribunal, après avoir écarté la demande dont il s'agissait, fut saisi, après exécution de la mesure administrative, d'une demande de dommages-intérêts, et celle-ci ne fut écartée (26 avril 1877, Belg. Jud., 1877, col. 1363) qu'à raison de l'irresponsabilité personnelle du fonctionnaire contre laquelle elle était dirigée. Les considérants de ce dernier jugement, confirmé par arrêt du 7 août suivant (*ibid.*), impliquent, sans aucun doute possible, le pouvoir pour la juridiction civile d'examiner la légalité de l'acte administratif invoqué comme ayant, par son exécution, violé un droit privé.

Les mêmes solutions approuvées par M. Giron (V° *Pouvoirs*, n° 5) avaient déjà été consacrées avant et après exécution, selon le cas, de la mesure administrative qui lui était déférée, par arrêts de la même cour des 14 août 1845 et 4 juillet 1846 (Belg. Jud., 1845, col. 1587, et 1846, col. 1135), à cette différence près que ce dernier arrêt avait condamné le fonctionnaire, auteur de l'acte reconnu illégal, à une indemnité pécuniaire.

Terminons ces considérations en rappelant qu'à la différence des cas où les décisions que nous venons de rappeler ont admis la compétence du tribunal civil, la demande que vous avez à juger n'a pas pour objet d'obtenir réparation d'un droit civil qu'aurait lésé l'exécution donnée au règlement en discussion, mais, au contraire, d'obtenir que les défendeurs aient à subir son exécution à venir.

Il nous reste, Messieurs, à rencontrer une dernière objection. Nous avons reconnu aux tribunaux le droit de statuer sur la légalité et sur la portée d'un règlement lorsqu'on leur demande d'appliquer une peine comminée par ce règlement ou qui implique la légalité de celui-ci, et il ne faut pas perdre de vue qu'à la base de tout ce procès, se place précisément une poursuite répressive, tenue en suspens, et que, pour statuer sur cette action pénale, l'examen de la légalité du règlement, en son article 39, s'impose, car il s'agit de savoir si les travaux auxquels les défendeurs se sont opposés étaient prescrits valablement par une autorité ayant le droit de les ordonner.

Mais il importe de remarquer que l'instance actuelle est distincte de la poursuite répressive, et n'en constitue l'incident, d'une manière nécessaire et légale, que pour le jugement de la question préjudicielle de droit réel immobilier. Or, il ne s'agit plus ici, répetons-le une fois de plus, du point de savoir si les défendeurs ont tel ou tel droit réel immobilier dont ils ont excipé, mais de la légalité et de la sphère d'application du règlement qu'on leur oppose. Supposons un instant que, devant la juridiction correctionnelle, le commissaire spécial et les inculpés eussent été d'accord pour reconnaître que le fossé litigieux ne constituait pas un cours d'eau et, par suite, pour attribuer aux prévenus un droit de complète propriété sur ce « moyen d'écoulement » ; n'est-il pas évident que l'examen de l'applicabilité du règlement à ce fossé eût dû être retenu, et l'eût été, par la justice répressive? Il n'y a aucun motif pour qu'il en soit autrement lorsque l'exception de droit réel immobilier, étant contestée, doit faire l'objet d'un renvoi.

N'est-il pas de principe que la justice répressive doit trancher toutes les questions dont la solution est nécessaire en vue de la condamnation ou de l'acquittement, et qu'il n'y a d'autres dérogations à cette règle que celles formellement inscrites dans la loi? La dérogation n'existant, aux termes des articles 17 et 18 du titre préliminaire du code de procédure pénale, que pour la question de droit réel immobilier, il s'ensuit bien que, dans le cas présent, la décision sur la légalité et la portée du règlement provincial appartient, comme accessoire obligé du litige répressif, au juge saisi de ce dernier.

Nous concluons donc à vous entendre dire que le « fossé de ville » de Messines n'est pas un cours d'eau et que, par conséquent, il est la propriété exclusive des défendeurs, et à ce que vous vous déclariez sans pouvoir pour statuer sur la légalité et sur la sphère d'application du règlement invoqué.

Le Tribunal statua comme suit :

Jugement. — Vu les pièces, revu les jugements et arrêts intervenus antérieurement à la cause ;

Attendu que, dans le courant de l'année 1898, une poursuite répressive fut dirigée contre quatre des défendeurs et l'auteur de tous les autres, prévenus de s'être opposés par voies de fait aux travaux de curage et de déblaiement du « fossé de ville », à Messines, travaux que le demandeur, dûment qualifié comme commissaire spécial, avait pour mission d'exécuter ;

Attendu que, devant la juridiction répressive, les défendeurs reconnurent la matérialité des faits, mais excipèrent d'un droit de propriété exclusif de toute servitude d'utilité publique sur le dit « fossé » ;

Attendu que la cour d'appel de Gand, saisie de la poursuite, décida, par arrêt du 21 mai 1898, que le moyen de défense proposé soulevait une question préjudicielle ; qu'il y avait notamment lieu de provoquer une décision du juge civil compétent sur le point de savoir si, oui ou non, il s'agit en l'espèce d'un fossé sans aucune destination publique et ne constituant aucunement un cours d'eau ;

Attendu que le demandeur assigna les défendeurs devant ce tribunal aux fins d'y entendre statuer sur la question préjudicielle soulevée ; que tel est l'objet et la raison d'être du présent litige ;

Que cet objet fut défini de façon plus précise encore par le demandeur lui-même dans son exploit introductif, lorsqu'il dit qu'il lui incombe « de prouver que les fonds des cités sont grevés d'une servitude publique consistant dans le passage d'un cours d'eau à travers leurs propriétés » ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été régulièrement procédé en suite d'un jugement de ce tribunal, que le « fossé de ville », à Messines, n'est pas un ruisseau dont le lit s'est creusé par l'écoulement de l'eau en suivant la pente naturelle du sol, et qu'il ne contient pas d'eau courante ;

Attendu que cette conclusion catégorique s'impose et que le demandeur lui-même n'élève contre elle aucune critique ;

Attendu qu'il faut en déduire que le demandeur n'a point rapporté la preuve qui lui incombait ; qu'il n'a pas démontré qu'il existe sur le fonds des défendeurs une servitude d'utilité publique, prenant son origine dans l'existence sur leurs propriétés d'un cours d'eau appelé « fossé de ville » ;

Mais attendu que le demandeur, s'écartant des termes de la question préjudicielle, a demandé aussi que le tribunal décide que le règlement provincial de la Flandre occidentale, en date du 15 octobre 1896, doit s'appliquer au « fossé de ville » en toute hypothèse ;

Qu'il soutient, en effet, que le dit règlement est applicable non seulement aux cours d'eau créés par la nature, mais à toutes rigoles, à tous moyens d'écoulement non portés aux tableaux descriptifs, dressés en exécution de la loi de 1877; que le règlement vise sans discussion possible toutes les tranchées pratiquées dans le sol pour servir à l'écoulement des eaux de toute nature que le sol n'est pas destiné à absorber;

Attendu que le demandeur met ainsi en discussion la légalité du dit règlement et son applicabilité à un objet déterminé;

Attendu que cette dernière question n'est point de celles qui échappent à la compétence de la juridiction répressive;

Que son examen eût donc pu être retenu par la juridiction saisie de la poursuite, si elle avait été soulevée;

Attendu qu'il n'y avait donc pour le demandeur aucune nécessité ni aucun intérêt à provoquer sur cette question une décision du tribunal civil;

Attendu, d'ailleurs, que le tribunal n'a pas le pouvoir de statuer par voie directe et principale sur la légalité et l'applicabilité ou la non-applicabilité d'un règlement administratif;

Attendu qu'il n'échet donc point d'apprécier la légalité du dit règlement; qu'il n'y a donc pas lieu de faire défense aux défendeurs de le violer à l'avenir;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VERHELST, procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que « le fossé de ville », de Messines, n'est pas un cours d'eau dont le passage à travers les propriétés des défendeurs puisse constituer pour ceux-ci une servitude d'utilité publique; se dit sans pouvoir pour décider si le règlement provincial de la Flandre occidentale, en date du 15 octobre 1896, s'applique au dit « fossé de ville »; en conséquence, déboute le demandeur, en la qualité où il agit, de son action et le condamne à tous les dépens sur lesquels il n'a pas été statué à ce jour... (Du 31 juillet 1908. — Plaid. MMes LIGY, du barreau de Gand, et BOSSAERT.)

VARIÉTÉS.

Les bains de mer et la jurisprudence anglaise.

Le *Times* a publié, à la fin du mois de juillet, un article auquel il a donné pour titre: *Le droit au bain*. L'opinion publique s'est émue en Angleterre des difficultés d'accès qu'y offrent fréquemment les plages, et il paraît se produire à ce sujet dans le pays un mouvement que, fidèle à ses habitudes, le *Times* a traduit dans les lignes qui suivent :

L'approche des vacances et la visite prochaine de la foule au littoral rendent d'un intérêt extrême tout ce qui touche aux bains de mer et particulièrement aux restrictions qu'on pourrait y mettre. Dire aux milliers de personnes qui ont pris leurs dispositions pour août et septembre, qu'elles ne pourront se baigner que par tolérance et n'avoir accès aux plages et au sable sans une autorisation de la Couronne ou d'un particulier, c'est chose de nature à provoquer tout au moins de l'étonnement, sinon de l'irritation. Le juge *Parker* l'observait dernièrement encore dans une décision où il s'expliquait sur la situation juridique des parties de la *Severn* que couvre la marée. L'opinion s'est émue à ce propos; on a protesté et l'on a demandé que le point de droit fut soumis à une juridiction d'appel. Tout ce qui a été dit à ce sujet par le juge n'est cependant pas doctrine nouvelle pour les hommes de loi. Le Banc du Roi a eu à connaître de la question en 1821, et trois juges sur quatre ont décidé alors que le public n'avait aucun titre pour prendre accès à la mer par les plages. L'opinion contraire pouvait se fonder néanmoins sur d'anciennes autorités, mais les juges, ou bien les écartèrent ou bien invoquèrent, pour les repousser, des droits parfaitement établis. En fait, ces décisions étaient en opposition avec les habitudes courantes qui, ainsi que le remarquait le *chief justice Abbott* « ne diffèrent qu'en degré, non en substance, de ce qui se pratique généralement sur les terrains vagues et incultes ». Un grand nombre de gens demeurant dans le voisinage de landes ou de bruyères, ou bien s'y promènent en tous sens, ou bien les parcourent à cheval pour leur santé ou leur plaisir, et il leur arrive de dévier des chemins même en voiture pour s'engager dans les parties de ces « communs » qui peuvent être traversées sans danger. Ce sont des habitudes admises dans les environs des villes d'eaux très fréquentées, et cependant il n'est venu à la pensée de personne d'imaginer qu'il fallût un droit quelconque pour prendre pareil divertissement, ou que l'on fût obligé de se justifier en cas de poursuites par le propriétaire du sol.

Les trois décisions qui ont dénié aux baigneurs la faculté qu'ils réclament, sont de remarquables spécimens de la jurisprudence de la première partie du dernier siècle : ils sont nets, clairs, sans mots superflus, dégagés de tout considérant vague, comme de doutes ou de motifs perplexes dans le genre de celui-ci : « je suis enclin à penser ». L'argumentation n'entraîna pas cependant l'adhésion de tous les jurisconsultes, et la question fut soulevée de nouveau en 1904, mais elle ne fut pas autrement tranchée qu'en 1821 : un juge de premier degré et la cour d'appel déclarèrent, l'un et l'autre, que le principe admis en 1821 par les juges *Holroyd*, *Bayley* et *Abbott* demeurait debout. En disant que « sauf les droits de pêche et de navigation et les droits qui s'y rapportent, le public n'a pas de droit sur la mer elle-même », le juge *Parker* se bornait à suivre une jurisprudence que, seule, la Chambre des lords pouvait infirmer et qui, si l'on considère que la législation a été ainsi entendue pendant un siècle environ, ne pouvait manquer de garder son autorité. Seul, aujourd'hui, le pouvoir législatif peut concéder aux baigneurs la faculté qu'ils réclament.

On sympathise naturellement avec eux. Les jugements de 1821, qui se sont prononcés sur la question, ne semblent plus être de notre temps. Ils poussent les choses vraiment à l'extrême; ils entrevoient pour la propriété des périls éloignés que ferait naître le droit au bain. Ils semblent imbus de la pensée qu'une modification de la législation sur ce point entraînerait des conséquences révolutionnaires; ils n'apprécient, d'ailleurs, que médiocrement l'importance du délassement en question : « La pratique des bains, lit-on dans l'un d'eux, peut favoriser la santé, mais elle doit être contenue en de raisonnables limites ». Le fait est que ce jugement est intervenu à une époque où l'on n'avait pas sur les délassements les idées d'à présent et où l'on s'inquiétait moins de grands espaces à parcourir à l'aise. Les anciens auteurs s'étendaient copieusement sur le point de savoir qui pouvait prendre des raies, des esturgeons, un poisson royal, ou placer des filets; il n'y a plus de nos jours un bien grand nombre de gens que cela préoccupe. Ce que la législation permet au public de faire, c'est ce qu'aujourd'hui il n'éprouve plus guère le besoin de faire. Il est possible que ce qu'il désire faire soit illégal, mais il est étrange qu'il y ait un droit de pêcher la crevette « à titre de faculté nécessaire » et que l'on n'ait pas le droit de traverser la plage pour aller se baigner. Pour une personne qui, à marée basse, parcourt l'estran pour piquer l'aiglefin — ce qu'elle est autorisée à faire — il y en a des milliers qui voudraient se baigner, ce qu'elles n'ont pas le droit de faire. Le marin qui a fait naufrage, la chose est admise, a le droit d'aborder, mais pour un homme en voie de se perdre il y a des milliers de baigneurs.

Les autorités d'antan ne se préoccupaient, dans l'intérêt général, que des besoins du commerce et de l'estomac; on n'entrevoyait point une population pour qui l'accès de la plage est, en principe, d'une bien plus grande importance que les crevettes ou l'aiglefin, et l'on ne disposait point en conséquence.

Heureusement, la difficulté ne se produit pas dans nos stations balnéaires les plus fréquentées, les autorités locales y ayant acquis des droits sur la plage et prenant pour les bains les règlements convenables. Là où ce n'est pas le cas, une solution par voie législative n'est point une tâche absolument simple. Des piers, des digues, des quais, des ports doivent être créés de temps à autre; à cet effet, il faut à l'occasion emprendre du terrain et fréquemment on modifie les bornes du rivage. Le propriétaire dont les terres aboutissent à la côte ne peut pas être privé de l'exercice de ses droits, à raison de ce qu'elles feraient précisément l'affaire des baigneurs; il ne peut évidemment être à la merci d'excursionnistes se donnant librement carrière. Il ne doit cependant pas être impossible d'investir les autorités locales d'un droit de police qui concilierait les choses et permettrait aux baigneurs de prendre sans lésion d'aucun droit le divertissement qu'ils réclament.

Les conceptions de notre système de droit commun ont été modifiées par des statuts, et personne n'en a subi grand dommage.

Peut-être le temps est-il venu d'y apporter quelque réforme pour ce qui touche les plages.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMBERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Compétence civile. — Juge de paix. — Appel. — Évocation. (Cass., 1re ch., 4 juin 1908.)

Conciliation. — Préliminaire. — Omission. — Ordre public. (Cass., 1re ch., 27 février 1908.)

Contrat de mariage. — Exclusion de communauté. — Droit d'administration du mari. — Interdiction ou mise sous conseil judiciaire de l'épouse. — Vente de titres au porteur de la femme.

Conseil judiciaire. — Mandat gratuit. — Atténuation de responsabilité. (Bruxelles, civ., 4e ch., 30 mars 1908.)

Accident du travail. — Indemnité. — Incapacité permanente. Amputation de jambe. — Appareil orthopédique. (Anvers, j. de p., 14 juillet 1908.)

Délit militaire. — Vente d'effets. (Cass., 2e ch., 18 mai 1908.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Bavay, conseiller.

4 juin 1908.

COMPÉTENCE CIVILE. — JUGE DE PAIX. APPEL. — ÉVOCATION.

Saisi comme juge d'appel d'une sentence de juge de paix statuant sur une demande valant plus de trois cents francs, le tribunal de première instance doit se borner à annuler la sentence pour cause d'incompétence, mais il ne peut évoquer et juger la cause.

(VANDE CASTEELE C. HERTELEER.)

M. le juge de paix de Nevele avait, le 27 février 1906, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que la demande tend : 1° à faire dire pour droit que la propriété du défendeur est limitée par ses murs de clôture, et que le terrain au delà est propriété de la demanderesse, ou, tout au moins, que si le défendeur était reconnu propriétaire au delà des murs de clôture d'une bande de terrain de 50 centimètres, à faire dire pour droit que le défendeur n'a aucun accès par la propriété de la demanderesse et à faire condamner le défendeur à payer une somme de 150 francs pour le préjudice causé par la violation du domicile; 2° à faire couper des branches des arbres appartenant au défendeur et surplombant la propriété de la demanderesse; 3° à faire enlever des branches d'un arbre fruitier poussant du côté extérieur du mur de clôture, ou, tout au moins, qu'il soit fait défense au défendeur de passer par le jardin de la demanderesse, et que le défendeur soit condamné à payer 150 francs de dommages-intérêts pour avoir pénétré dans la propriété de la demanderesse;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que le défendeur avait soutenu que la demande n'était pas recevable, parce qu'il s'agissait d'une demande au pétitoire et que la demande au possessoire introduite antérieurement, n'avait pas eu une décision passée en force de chose jugée;

Mais attendu que la demanderesse ayant expliqué à la barre que le défendeur, après avoir été déboute au possessoire, ne s'était pas pourvu en appel et avait renoncé aux poursuites et payé les frais, le défendeur a renoncé à prétendre que la demande n'était pas recevable;

Sur la compétence :

Attendu que la demanderesse déclare dans son exploit évaluer la présente action à 300 francs pour chacun des chefs distincts de la demande;

Attendu que, comme le fait remarquer le défendeur dans ses conclusions, ce qui distingue les chefs de demande, c'est la chose demandée; qu'il y a autant de chefs de demande que d'objets distincts demandés;

Attendu que la demande de la reconnaissance d'un droit de propriété et une demande de dommages-intérêts indiqués sous le n° 1er de l'exploit, constituent des chefs de demande distincts;

Que, dès lors, comme chaque chef de demande est évalué à 300 francs, la demande en reconnaissance du droit de propriété est évaluée à cette somme;

Que la demande de dommages-intérêts est évaluée à 150 frs;

Que la demande de dommages-intérêts ayant une cause antérieure à la demande, doit être cumulée à la demande principale pour déterminer la compétence et le ressort;

Attendu que la demande principale en reconnaissance de propriété et la demande subsidiaire en dénégation d'accès avaient été évaluées chacune à 300 francs;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de cumuler ces deux demandes, le juge ne devant tenir compte de la demande subsidiaire que s'il rejette la demande principale;

Attendu que le chef de demande *sub* n° 2 et le chef *sub* n° 3, évalués chacun à 300 francs, tendent tous deux à faire couper des branches qui surplomberaient la propriété de la demanderesse; qu'ils sont basés tous deux sur le droit de propriété et sur l'article 37 du code rural;

Qu'ayant la même cause, il a y lieu de les cumuler pour déterminer la compétence et le ressort;

Attendu que ces chefs de demande ne peuvent rentrer dans la compétence spéciale des juges de paix en vertu de l'article 3, 9e, de la loi sur la compétence, pour le motif que la propriété est contestée;

Que, dès lors, le juge de paix n'est compétent que jusqu'à concurrence de 300 francs;

Attendu que le défendeur soutient dans ses conclusions que la demande subsidiaire *sub* n° 3, tendant à faire interdire au défendeur de passer sur la propriété de la demanderesse, doit être cumulée à la demande subsidiaire *sub* n° 1, ainsi que la demande de dommages-intérêts *sub* n° 3;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, le juge ne devant tenir compte de la demande subsidiaire que dans le cas de rejet de la demande principale;

Attendu que la demanderesse soutient qu'ayant fait l'évaluation conformément à l'article 33 de la loi sur la compétence, cette évaluation lie le défendeur et détermine la compétence;

Mais attendu que lorsque les bases d'évaluation font défaut, il est contraire à l'ordre public que le demandeur seul pourra fixer le juge compétent; que le défendeur doit être reçu à évaluer le litige au même titre que le demandeur, non seulement au point de vue du ressort, mais également au point de vue de la compétence;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demande recevable et se déclare incompétent; condamne la demanderesse aux frais de la présente instance... (Du 27 février 1906.)

Sur appel, le Tribunal civil de Gand, sous la présidence de M. le juge HERBELYNCK, rendit, le 20 juin 1906, le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action poursuivie par l'appelante devant le premier juge, tend notamment à entendre dire pour droit : 1° que la propriété de l'appelante s'étend jusqu'au mur de clôture établi par l'intimé ; que même si celui-ci était propriétaire d'une lisière de terrain le long de ce mur, encore il n'aura aucun accès à cette lisière par la propriété de l'appelante, et qu'il sera tenu de payer à Mlle Herteleer une indemnité de 150 francs pour avoir violé son domicile ; 2° qu'il sera, en outre, obligé de couper les branches d'un arbre surplombant la propriété de l'appelante, sous peine de 20 francs par jour de retard ; 3° qu'il sera astreint, sous la même peine, d'enlever les branches d'un arbre fruitier qui croissent le long du mur de clôture du côté de la propriété Herteleer ; qu'il sera, en tout cas, fait défense à l'intimé de passer sur cette propriété pour soigner cet arbre et en recueillir les fruits ; qu'enfin, une somme de 150 francs sera payée par lui à l'appelante pour s'être introduit dans la propriété de celle-ci sans son consentement ;

Attendu que Mlle Herteleer a déclaré évaluer son action à 300 francs pour chacun des chefs distincts de sa demande ;

Attendu que le sieur Van de Casteele prétend que l'appelante ayant évalué chacun des chefs de son action, c'est-à-dire chacune des choses demandées, à 300 francs, et ces choses ayant la même cause, le juge de paix serait incompétent pour connaître de la demande, puisqu'il y aurait lieu à cumul, aux termes de l'article 23, § 1er, de la loi du 25 mars 1876 ; que Mlle Herteleer soutient, au contraire, que l'évaluation faite dans l'exploit introductif ne s'applique pas à chaque objet demandé, mais à chacun des groupes d'objets réunis *sub nis* 1, 2 et 3, qui forment chacun un ensemble indivisible ; que ces divers groupes n'ont aucun rapport entre eux ; qu'ils constituent autant de demandes distinctes ; que partant le premier juge était compétent pour connaître de l'action telle qu'elle était formulée.

Attendu que, même en admettant avec l'appelante que son évaluation s'applique non pas à chaque chose demandée, mais à chacune des catégories de choses sollicitées, encore faut-il admettre que ces trois ensembles de demandes sont basés sur une cause commune, c'est-à-dire sur un même fait juridique constituant le fondement du droit ;

Qu'en effet, en poursuivant la reconnaissance de la propriété de la lisière de terrain litigieuse et subsidiairement l'interdiction d'accès sur le reste de son terrain, l'appelante base ses prétentions sur le droit de propriété qu'elle soutient avoir sur cette lisière, et subsidiairement sur son droit de propriété exclusive quant au restant de son terrain ; qu'elle se fonde sur les mêmes droits pour demander l'enlèvement des branches qui surplombent soit la lisière en question, soit la partie incontestée de son immeuble ; qu'enfin, pour exiger l'élagage des branches de l'arbre fruitier qui croissent le long du mur de clôture ou pour défendre subsidiairement à l'intimé de passer sur son fonds, dans le but d'atteindre à ces branches, l'appelante se réclame encore de son droit de propriété sur la lisière querellée et subsidiairement de son droit de propriété relativement au restant du terrain ; que ces trois groupes de demandes ont donc la même cause ; que, dans ces conditions, il y avait lieu, par application de l'article 23, § 1er, de la loi précitée, de les cumuler pour déterminer la compétence ; qu'ainsi l'action dictée par l'appelante échappait à la compétence du juge de paix ;

Au fond :

Attendu que les parties ayant conclu au fond, il est permis au tribunal d'évoquer ;

Attendu qu'avant de statuer sur toutes autres contestations, il y a lieu d'examiner la question de propriété, en ce qui concerne la lisière de terrain dont s'agit ;

Attendu que l'intimé, pour justifier sa propriété quant à cette lisière, indique une situation de fait qui constituerait, à la fois, une affirmation par lui de sa propriété et une reconnaissance de celle-ci par l'appelante ; qu'ainsi l'intimé soutient : 1° qu'il existe le long de sa propriété, et sur la lisière dont s'agit, un pavement en briques qu'il a placé et qu'il entretient ; 2° que les tuiles des murs et des toits de ses bâtiments surplombent cette lisière et déversent sur celle-ci les eaux pluviales ; 3° que l'appelante ou ses auteurs, voulant construire un bâtiment sur leur fonds, ont été forcés de laisser libre la lisière litigieuse, de sorte qu'il existe une longue bande de terrain de cinquante centimètres entre le bâtiment de l'intimé et celui de l'appelante, alors qu'il eût été facile et profitable, s'ils en avaient eu le droit, de racheter la mitoyenneté du mur ou de bâtir contre ce mur ; 4° qu'il existe des contreforts soutenant les murs de clôture et s'avançant d'environ cinquante centimètres hors de ces murs sur la lisière querellée ; 5° que l'appelante, en construisant un mur, n'a pas osé le joindre à celui de l'intimé et a laissé un certain intervalle libre ;

Attendu qu'il importe, pour la solution de la présente contestation, de vérifier par une vue des lieux si la situation est telle que l'intimé la signale ; que celui-ci a, d'ailleurs, sollicité cette mesure d'instruction ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. VAN ACKERE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, en ce qui concerne la compétence, et admettant les considérants du jugement *a quo* pour autant qu'ils soient conformes à ceux du présent jugement, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande ; évoque la cause et, avant faire droit au fond, dit que M. de Perre, qu'il commet à cet effet, se transportera sur les lieux aux fins d'examiner si les faits articulés par l'intimé et faisant présumer son droit de propriété quant à la lisière du terrain en question, existent réellement ; désigne en qualité de géomètre M. Raepsaet aux fins de lever les plans de la lisière de terrain litigieuse ; dit qu'il sera, par le juge commis, dressé procès-verbal de sa visite des lieux et que les parties pourront y faire telles observations qu'elles jugeront convenables ; pour, ce procès-verbal et ces plans déposés, être par les parties conclu et le tribunal statué comme il appartiendra ; surseoit à la décision des autres contestations ; réserve les dépens... (Du 20 juin 1906. Plaid. MMes LIGY c. J. VAN IMPE.)

Pourvoi par Vande Casteele.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur les deux moyens réunis : 1° violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 8 de la Constitution, des articles 1er, 2 et 9 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, des articles 61, 68, 69, 252 et suivants, 407 et suivants et 473 du code de procédure civile, en ce que le tribunal, tout en décidant que le premier juge était incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande, a retenu la cause par voie d'évocation et a statué au fond, alors qu'il n'en pouvait connaître que comme juge de première instance et que, par conséquent, saisi uniquement comme juge d'appel, il ne pouvait évoquer et statuer au fond ; 2° violation, fausse application, fausse interprétation des dispositions précitées, en ce que le jugement a évoqué le litige sans infirmer le jugement dont appel et sans qu'il ait statué en même temps sur le fond par un seul et même jugement, alors que l'évocation n'est permise que si le jugement est infirmé et que si le juge évoquant peut statuer sur le fond définitivement par un seul et même jugement :

Attendu que le jugement attaqué confirme d'abord la sentence du juge de paix qui s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action, la valeur de celle-ci dépassant le taux de sa compétence ; qu'ensuite, se basant sur ce que les parties ont conclu au fond, il évoque la cause, puis, avant faire droit, ordonne deux devoirs d'instruction et surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, en réservant les dépens ;

Qu'en reconnaissant fondée une déclaration d'incompétence du juge inférieur, le tribunal d'appel épuise ses pouvoirs et ne peut s'occuper du fond de la contestation ;

Qu'en prohibant toute prorogation de juridiction que la loi n'a pas autorisée, l'article 1er de la loi du 25 mars 1876 a estimé que la fixité des attributions propres à chaque tribunal, comportait des avantages supérieurs aux inconvénients pratiques que l'application stricte de cette règle peut parfois entraîner, et qu'il a donc fait de celle-ci un principe essentiel d'organisation judiciaire ;

Qu'il s'ensuit que l'évocation, qui présente déjà par elle-même le caractère d'une extension de juridiction, doit être restreinte dans les limites que lui a tracées l'article 473 du code de procédure civile ;

Qu'en conséquence, le juge d'appel ne peut user de la faculté d'évocation, subordonnée à la condition d'infirmation, pour s'arroger le droit de retenir, comme tribunal devant lequel elle eût dû être originairement portée, l'action dont il n'est saisi que comme juge du second degré ;

Qu'en procédant ainsi en une autre qualité que celle à raison de laquelle la contestation lui était soumise, il confond deux ordres d'attributions qu'il ne peut ni cumuler ni substituer l'un à l'autre, même de l'assentiment des parties ;

Attendu, en outre, qu'il ne peut être fait usage du droit d'évocation si la matière n'est pas prête à recevoir une solution définitive ;

Qu'il résulte du jugement attaqué lui-même que tel était le cas dans l'espèce, puisqu'il s'est borné à ordonner une visite des lieux et la confection d'un plan ;

Que, partant, le jugement a doublement contrevenu à l'article 473 du code de procédure civile invoqué par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS avocat général, casse le jugement du tribunal de première instance de Gand, mais en tant seulement qu'il a statué par voie d'évocation ; et attendu que l'incompétence du juge saisi est passée en force de chose jugée, dit n'y avoir lieu à renvoi... (Du 4 juin 1908. — Plaid. Me G. LECLERCQ.)

OBSERVATION. — Voyez cass., 3 mai 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 1204) et la note d'observation rapportée BELG. JUD., 1903, col. 760.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. van Maldeghem, premier président.

27 février 1908.

CONCILIATION. — PRÉLIMINAIRE. — OMISSION. ORDRE PUBLIC.

L'omission du préliminaire de conciliation n'est pas d'ordre public ; elle est couverte par les défenses au fond et le juge ne peut pas l'opposer d'office.

(WATERINCKX C. MARGINET.)

Le Tribunal civil d'Audenarde, sous la présidence de M. LÉGER, avait, le 30 janvier 1907, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Vu les pièces ; ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que la demande a pour objet de voir et entendre dire pour droit que le défendeur est obligé de garnir la maison louée de meubles et de la tenir ouverte ; en conséquence, se voir et entendre condamner à la garnir de meubles suffisants et répondant à sa destination, et, à défaut de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, entendre prononcer des condamnations accessoires ;

Attendu qu'il est constant que l'affaire ne présente aucun caractère d'urgence dispensant les parties du préliminaire de la conciliation ;

Que le demandeur n'a, en effet, ni titre ni intérêt à exiger que la maison louée par lui au défendeur serve à usage de cabaret ; il n'est pas justifié que la maison a été louée comme telle, et le demandeur qui se qualifie de négociant ne prouve pas qu'il aurait un intérêt urgent à ce que son immeuble serve de débit de boissons ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare d'office l'affaire dépourvue d'urgence ; en conséquence, dit le demandeur non recevable par suite du défaut de tentative de conciliation, et le condamne aux dépens... (Du 30 janvier 1907. — Plaid. MMes REMS et BYL, ce dernier du barreau de Gand.)

Sur pourvoi, la Cour de cassation statua comme suit :

ARRÊT. — Sur le moyen pris de la violation des articles 48, 49, 2°, 72, alinéa 2, et 173 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué déclare d'office l'action non recevable, alors que la formalité du préliminaire de conciliation n'est pas d'ordre public :

Attendu qu'il est constaté aux qualités du jugement dénoncé que, sur la requête du demandeur, une ordonnance du 11 janvier 1907 du président du tribunal a permis d'assigner le défendeur à bref délai, sans préliminaire de conciliation ;

Attendu que le défendeur comparut et conclut au fond, sans contester l'urgence admise par l'ordonnance et sans se plaindre du défaut de préliminaire de conciliation ;

Que d'office le jugement dénoncé déclare l'action non recevable, parce qu'elle n'a pas été précédée d'un préliminaire de conciliation ;

Attendu que le préliminaire de conciliation n'est pas d'ordre public ; que la fin de non-recevoir résultant du défaut de préliminaire est purement relative et se trouve couverte par la défense au fond ;

Que, dès lors, en suppléant d'office une nullité qui n'a pas de caractère d'ordre public, le jugement dénoncé a contrevenu aux dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï dans son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen (1)..., renvoie la cause au tribunal de première instance de l'arrondissement de Termonde... (Du 27 février 1908. — Plaid. Me DUVIVIER.)

OBSERVATION. — Voyez Cass., 17 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, col. 753) ; Gand, 1er mars 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 440).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Morelle, vice-président.

30 mars 1908.

CONTRAT DE MARIAGE. — EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ. — DROIT D'ADMINISTRATION DU MARI. — INTERDICTION OU MISE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE DE L'ÉPOUSE. VENTE DE TITRES AU PORTEUR DE LA FEMME.

CONSEIL JUDICIAIRE. — MANDAT GRATUIT. — ATTÉNUATION DE RESPONSABILITÉ.

Le mandat que, par contrat de mariage, une femme a donné à son mari d'administrer ses propres, demeure entier même si la femme est placée en état d'interdiction ou pourvue d'un conseil judiciaire.

Quand des époux sont mariés sous le régime d'exclusion de communauté, le mari n'a pas, en vertu de son pouvoir d'administration des propres de sa femme, le droit d'aliéner les titres au porteur de celle-ci.

Le mandat du conseil judiciaire étant gratuit, la responsabilité du conseil judiciaire en faute doit être appréciée moins rigoureusement aux termes de l'article 1992 du code civil. Ce tempérament dans l'application de la responsabilité du mandataire s'applique non seulement quand il s'agit d'apprécier s'il y a faute entraînant responsabilité, mais aussi quand il s'agit d'apprécier dans quelle mesure cette faute oblige à réparer le préjudice causé.

(KERCKHOFF ET NIHOTTE, ÉPOUSE KERCKHOFF, INTERVENANTE, C. DETERMEYER, WESLING ET FILS, ET X...)

JUGEMENT. — Attendu que le sieur Van Imschoot, sujet belge, épousa la dame Roos, demeurée veuve d'un sieur Kerckhoff, avec trois enfants, dont le demandeur ;

Que, préalablement à leur union et par acte de Me Jacobs, notaire, à Bruxelles, du 27 décembre 1871, les dits époux Van Imschoot adoptèrent le régime de la séparation de biens, avec certaines dérogations, celle-ci notamment, écrite à l'article 2 de ce contrat de mariage et qui rapprochait les contractants du régime simplement exclusif de communauté : « Le futur époux aura l'administration des biens meubles et immeubles de la future épouse ; il sera tenu d'en rendre compte soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, en ce cas pour l'année en cours seulement, et sera responsable des actes posés en cette qualité » ;

Attendu que, par arrêt de la cour de Bruxelles du 8 mai 1877, confirmant par adoption des motifs un jugement de ce siège du 10 février 1877, l'épouse Van Imschoot-Roos fut placée sous conseil judiciaire ;

Que ce jugement se fondait sur l'infériorité intellectuelle de la défenderesse, sur ce que son mari, qui était un dissipateur, exerçait un empire absolu sur... cette pauvre femme ; et que, pour couvrir les conséquences de spéculations personnelles désastreuses, le dit Van Imschoot avait entraîné son épouse à dépenser les quatre cinquièmes d'une fortune qui avait été considérable ;

Que, depuis 1878, le défendeur X... fut le conseil de la dame Van Imschoot-Roos ;

Qu'en cette qualité, il eut à défendre à une action en mainlevée de conseil, laquelle fut repoussée par arrêt de la cour de Bru-

(1) Le second moyen était déduit de la violation des articles cités au premier moyen, en ce que le jugement s'arroge le droit de réformer l'ordonnance du président autorisant d'assigner à bref délai, alors que cette ordonnance est rendue par ce magistrat en vertu d'un pouvoir discrétionnaire que la loi lui accorde.

xelles du 20 avril 1898, confirmant par adoption de motifs un jugement de ce siège du 24 juillet précédent; or, ce jugement se fondait notamment sur ce que la dame Van Imschoot-Roos avait révélé, dans son interrogatoire, qu'elle était hors d'état de se rendre compte de la situation de ses affaires;

Attendu qu'à cette époque, les époux Van Imschoot-Roos étaient fixés dans la banlieue parisienne; que leur fortune, ou plutôt la fortune de l'épouse (car le mari ne possédait rien), ne comprenait en fait de biens fructifères que certaines valeurs de tout repos, représentées par des titres au porteur, placées au nom de la dame Van Imschoot dans un coffre de la Banque Parisienne; puis une inscription au grand-livre de la Dette publique des Pays-Bas, cette inscription au capital de 30,000 florins, à l'intérêt de 3 p. c., existant au profit de l'épouse Van Imschoot, avec mention du nom du conseil dont elle était pourvue;

Attendu qu'au printemps de 1899, pour augmenter leurs revenus, les époux Van Imschoot-Roos se mirent d'accord avec X... pour faire réaliser le titre de la Dette publique hollandaise, et remployer le prix de cette réalisation à l'acquisition de valeurs au porteur de complète sécurité et de meilleur rapport, lesquelles seraient déposées à la Banque Parisienne, au nom de Mme Van Imschoot, opération qui paraissait de nature à augmenter les revenus sans compromettre le capital de cette dame, puisque les capitaux ainsi déposés à la Banque Parisienne ne pouvaient plus, aux termes de l'article 513 du code civil, en être retirés sans l'assistance du conseil de la propriétaire de ces capitaux;

Mais que, ainsi qu'il apparaîtra à l'exposé de faits ci-après, Van Imschoot, abusant du consentement qu'il avait obtenu de X..., réussit à mettre la main sur le prix des titres de Rente hollandaise;

Le 25 mars 1899, les défendeurs Determeyer, Wesling et fils, banquiers, à Amsterdam, et qui allaient être chargés de réaliser le titre de Rente hollandaise de la dame Van Imschoot, étaient déjà en possession d'une procuration dûment habilitée de celle-ci aux fins de cette réalisation.

Le 10 avril, à son tour, X... envoyait sa procuration aux mêmes Determeyer et consorts. Elle n'était affectée d'aucune réserve ni condition. Et, en la transmettant, X... n'exprimait qu'un seul désir, celui d'être avisé du moment où l'opération se ferait.

Le même jour, il donnait non pas à Determeyer, mais à la Banque Parisienne, des instructions pour le placement des valeurs en lesquelles devait être remployé le prix du titre hollandais, disant que ces valeurs une fois entrées dans les coffres de la Banque ne pouvaient plus en sortir sans l'autorisation de X...; et, toujours le 10 avril, Van Imschoot se rendait à la Banque Parisienne et annonçait son intention d'employer le produit de la réalisation de la Rente hollandaise à l'acquisition d'actions du Gaz et de titres de l'Emprunt chinois. Le lendemain X... était avisé de cette démarche de Van Imschoot.

Le 12 avril, les Determeyer avaient fait savoir à X... que, sauf avis contraire de sa part, ils suivraient les instructions de Van Imschoot.

Mais postérieurement à cette communication des Determeyer à X..., Van Imschoot à son tour, ce même 12 avril, disait à Determeyer : « Si X... vous a envoyé sa procuration sans aucune instruction, c'est bien; s'il vous en a donné, veuillez n'en pas tenir compte; ce Monsieur est sans qualité et sans droit pour vous en transmettre, car c'est par un véritable abus de pouvoir de M. Wetje, que son nom est mentionné dans l'inscription ».

X... ne répondit pas à la communication des Determeyer et consorts, lui faite le 12 avril; il se contenta de demander le 17 avril, à la Banque Parisienne, d'être avisé par elle du remploi qu'allait effectuer Van Imschoot.

Le même 17 avril, Van Imschoot donnait encore pour instruction à Determeyer, d'expédier à la Banque Parisienne le produit de la réalisation du titre hollandais.

Le même jour, la Banque Determeyer vendait ce titre au taux de 96 7/10 et 96 3/8, moyennant courtage et commissions de 3/8 p. c. En avisant Van Imschoot de cette opération, elle lui disait que, se ralliant à son appréciation, elle considérait X... comme sans qualité et sans droit pour donner des instructions quant au remploi, et qu'elle tenait à la disposition de Van Imschoot le produit de cette réalisation.

Toujours le 17 avril, Van Imschoot télégraphiait à Determeyer pour révoquer ses instructions du matin.

Le 18 avril, il mandait à Determeyer d'avoir à verser à son ordre au Comptoir d'Escompte de Paris, le prix du titre hollandais vendu, ce que les Determeyer effectuèrent le lendemain : ils émirent un chèque de fr. 99,767-50 sur ce comptoir; de cette somme, fr. 99,629-18 représentaient le prix du capital de Rente hollandaise et fr. 138-32 représentaient un prorata d'intérêts ayant couru depuis la dernière échéance de ces intérêts.

Quant à X..., ce fut seulement le 16 mai 1899 qu'il songea à demander à la Banque Parisienne si elle avait fait le remploi des fonds que les Determeyer devaient lui avoir adressés pour la dame Van Imschoot.

Quand la Banque Parisienne lui eut dit le lendemain qu'aucune remise de fonds n'avait été effectuée pour compte de la dame Van Imschoot, il ne fit aucune diligence pour se ressaisir du capital de fr. 99,629-18 dont Van Imschoot s'était emparé de la façon relatée ci-dessus.

Ce capital lui employé à concurrence de 75,000 francs à constituer deux rentes viagères de fr. 4,387-10 chacune, sur la tête l'une de Van Imschoot, l'autre de sa femme. Le surplus paraît avoir disparu dans de nouveaux gaspillages de Van Imschoot.

La dame Van Imschoot-Roos mourut à Asnières, le 10 juin 1905, son mari était mort avant elle. Elle laissait une fortune principalement constituée des valeurs déposées à la Banque de l'Union Parisienne, valeurs qui n'avaient point été acquises au moyen des fonds obtenus par la réalisation du titre de Rente hollandais, et qui, déduction faite des dettes et notamment des droits de mutation, s'élevaient encore à plus de 44,500 francs.

Attendu que, se fondant sur les faits relatés ci-avant, le sieur Bernard Kerckhoff, seul enfant et héritier de sa mère la dame Roos, veuve en dernières noces de Van Imschoot, a assigné solidairement Determeyer, Wesling et fils, et X... en payement de 106,000 frs., somme à laquelle il évalue le préjudice causé à la dite dame par la réalisation de son titre de Rente hollandaise; que, dans ses dernières conclusions, il réduit sa demande à une condamnation de 5,000 francs, quant à présent, en réservant le surplus;

Mais que l'épouse du dit Bernard Kerckhoff, née Nihotte, ayant obtenu contre lui un jugement de séparation de biens, l'a fait exécuter par liquidation faite par le notaire Taymans, le 26 janvier 1906; que, lors de cette liquidation, les époux Kerckhoff-Nihotte se sont partagé les valeurs de la communauté, sauf l'action présentement litigieuse qui, portant sur une somme d'argent et n'étant point confondue avec d'autres choses communes dans une universalité à partager, se trouve divisée de plein droit entre les deux époux (article 1220 du code civil); que, par requête du 18 novembre 1907, l'épouse Nihotte est intervenue en cette action pour s'en faire adjuger les fins dans la mesure où elle lui compète;

Attendu qu'en donnant son assignation, Kerckhoff n'a pas précisé la cause juridique d'où il entendait déduire les condamnations qu'il postulait à raison des faits exposés en cette assignation; mais que du développement de sa procédure résulte que la cause de cette action est différente, suivant qu'il s'agit des Determeyer et consorts, ou qu'il s'agit de X... Les premiers sont poursuivis pour avoir payé à Van Imschoot seul, une somme de fr. 99,767-50, alors qu'à concurrence tout au moins de fr. 99,629-18 l'intervention de l'épouse Van Imschoot, et partant celle de son conseil judiciaire, étaient requises pour la validité de ce payement;

En ce qui concerne X..., il est assigné pour avoir commis la faute de — étant appelé par ses fonctions à donner ou refuser son assistance à l'opération de vente du titre de Rente hollandaise — avoir donné cette assistance pour cette vente sans prendre les précautions adéquates pour que cette vente fût suivie de remploi; et ce remploi n'ayant pas été effectué, de ne pas avoir fait de diligence pour récupérer les fonds provenant de cette vente;

Qu'ainsi causées, ces deux actions soulèvent cette question de principe qui leur est commune : Van Imschoot pouvait-il, sans l'intervention de sa femme et partant sans l'assistance du conseil de celle-ci, traiter la vente du titre de Rente hollandaise, ou tout au moins toucher les fonds provenus de la vente du titre de Rente hollandaise?

Attendu que pour faire résoudre cette question négativement, les époux Kerckhoff-Nihotte prétendent tout d'abord que le mandat d'administration donné dans son contrat de mariage par l'épouse Van Imschoot est, par la mise sous conseil judiciaire de la mandante, devenu caduc, tout au moins en ce qui concerne les actes énumérés à l'article 513 du code civil, telles les aliénations et les réceptions de capitaux, actes à l'égard desquels la capacité de la mandante s'est trouvée réduite par la dation qui lui fut faite d'un conseil judiciaire;

Qu'il est d'abord à remarquer que ce soutènement laisse entière la validité du payement de fr. 138-32, fait à titre d'intérêts par la banque Determeyer à Van Imschoot; en effet, de droit la personne pourvue d'un conseil peut toucher ses revenus. Et les mandats qu'elle a donnés aux fins de perception de ces intérêts, alors qu'elle était de capacité entière, ne se trouvent donc pas atteints par sa mise sous conseil judiciaire;

Que, pour la réception du capital de fr. 99,629-18, le soutènement des parties demanderesse et intervenante se démontre mal fondé;

En effet, le mandat d'administrer des propres donné en leur contrat de mariage par l'épouse Van Imschoot à son mari, l'a été non point dans l'intérêt exclusif de la mandante (dans ce cas, il cesserait en cas de révocation ou de *capitis diminutio* de cette mandante). Il a été aussi donné dans l'intérêt du mandataire (et ceci suffirait pour qu'il ne fût point atteint par les causes de cessation indiquées, première, pénultième et dernière, à l'article 2003 du code civil). Mais il fut surtout donné dans l'intérêt des tiers qui allaient avoir à traiter avec les époux. Et c'est pourquoi, de même que les autres stipulations matrimoniales, il est pourvu de l'immutabilité, sauf la seule exception d'une séparation de biens prononcée judiciairement, et qui placerait les époux sous le régime des articles 1536 à 1539 du code civil, sans aucun mélange d'éléments constitutifs du régime simplement exclusif de communauté. Mais aucune séparation judiciaire n'a eu lieu entre les époux Van Imschoot.

Attendu qu'en revanche, c'est à bon droit que les époux Kerckhoff-Nihotte font valoir que les pouvoirs d'administrateur conférés à Van Imschoot par son contrat de mariage ne le qualifiaient pas pour — sans l'intervention de sa femme et par conséquent du conseil judiciaire de celle-ci — traiter le 17 avril 1899 la vente du titre de Rente hollandaise, et même pour encaisser le surlendemain le prix de la vente ainsi traitée;

Attendu qu'en pure logique, l'aliénation d'une créance mobilière propre à une femme mariée, se classe dans la nomenclature juridique comme un acte de disposition; et qu'on ne pourrait lui méconnaître ce caractère que si cette aliénation avait été autrement qualifiée par un texte de loi précis;

Qu'à la vérité, les défendeurs prétendent trouver ce texte dans l'article 1428 du code civil, qui, dans le régime de la communauté légale, attribue au mari l'exercice des actions mobilières appartenant à sa femme; or, dans l'économie générale de notre législation, pour intenter une action autre que les possessoires, il faut avoir la capacité de disposer du droit protégé par cette action;

De ce que le mari peut, en sa qualité d'administrateur des biens de sa femme, intenter les actions mobilières appartenant à celle-ci, il s'ensuivrait donc qu'en la même qualité, il pourrait disposer de tous les droits mobiliers de son épouse;

Mais attendu que l'article 1428, comme d'ailleurs la généralité des articles 1399 à 1539 du code civil, a été empruntée au *Traité de la communauté* de POTHIER; que celui-ci avait trouvé à l'article 233 de la coutume de Paris la règle qui, transposée dans le code Napoléon, devint l'article 1428 de ce code; et que POTHIER donnait de cette règle, cette explication aux nos 473 et 325 de son traité : « Les corps et actions mobilières réservées propres à la femme ne constituaient que des propres fictifs; ils appartenaient en réalité à la communauté, celle-ci étant tenue envers la femme à en payer la valeur; c'était en cette créance que se résolvait le caractère de propre attribué à certains meubles de la femme ». Donc, d'après POTHIER, si le mari a été autorisé à exercer les actions pétitoires afférentes à ces meubles réservés propres à la femme, c'est que le mari est maître et seigneur de la communauté et qu'en réalité, c'est la communauté qui est propriétaire du meuble auquel cette action est afférente. La théorie que la femme commune en biens ne peut avoir que des propres mobiliers fictifs, est aujourd'hui abandonnée; l'on reconnaît que, même dans le régime de la communauté légale, la femme peut avoir des propres parfaits. Dès lors, même dans ce régime, l'article 1428 apparaît comme une disposition hétérogène, survivant au principe qui lui fournissait sa raison d'être. Cette disposition est donc de très stricte interprétation; et de ce qu'elle donne au mari le droit d'intenter les actions mobilières appartenant à la femme, l'on ne saurait en déduire que, même dans le régime de communauté légale, le mari a le droit de disposer des meubles, notamment des créances mobilières demeurées propres à sa femme;

Cette solution s'impose davantage lorsque, comme dans notre espèce, parties se sont soumises au régime de la séparation de biens qui comportait, même du temps de POTHIER, l'institution de propres mobiliers parfaits au profit de l'épouse;

Attendu qu'en l'espèce, vainement ferait-on une distinction entre la vente faite le 17 avril, du titre de Rente hollandaise, opération qui aurait nécessité et qui comporte l'intervention de l'épouse Van Imschoot, assistée de son conseil, et la perception du prix de cette vente, opérée le 19 avril, et qui fut faite et aurait pu être faite légitimement par le seul Van Imschoot;

Que peut-être cette distinction pourrait être admise dans le cas où la vente étant faite à terme, cette vente et le payement fait à l'échéance de ce terme sont deux opérations distinctes; que, peut-être, serait-on fondé à soutenir en ce cas que l'encaissement du montant de cette créance de l'épouse Van Imschoot, au moment où elle était payable, rentrait dans les pouvoirs d'administration du mari; mais qu'en l'espèce, il n'a jamais été question pour Determeyer et ses consorts de demeurer dépositaires des fonds provenant de cette vente; si ces fonds ont été gardés par eux pendant les quarante-huit heures qui ont suivi la vente, c'est parce que les dits Determeyer et consorts manquaient des instructions qui leur paraissaient nécessaires pour donner une direction à ces fonds; qu'ainsi la réalisation du titre hollandais et la perception par Van Imschoot des espèces provenues de cette réalisation, apparaissent comme étant deux éléments d'une seule et même opération de vente au comptant. Et le payement de ces espèces ne pouvait être fait sans réunir l'intervention de l'épouse Van Imschoot et l'assistance de son conseil, ces intervention et assistance étant nécessaires pour l'aliénation du titre;

Attendu que X..., dont l'intervention était ainsi nécessaire pour la validité du payement litigieux, a toujours eu l'intention d'autoriser les Determeyer et consorts à envoyer à la Banque Parisienne les fonds provenant de la vente du titre hollandais, pour qu'ils fussent remployer par cette Banque suivant les instructions de Van Imschoot, agréées par X...; mais que celui-ci n'a jamais eu l'intention d'autoriser l'envoi que les Determeyer firent de ces fonds au Comptoir d'escompte de Paris, où ils devinrent, au moins pour partie, la proie de Van Imschoot; que X... ne fut même jamais avisé de cet envoi au Comptoir d'escompte, si ce n'est longtemps après qu'il eut été fait;

Attendu que les Determeyer et consorts avaient, il est vrai, le 12 avril, mandé à X... qu'à défaut d'avis contraire de sa part, ils disposeraient des fonds d'après les instructions de Van Imschoot; mais qu'à tort ils argumentent et de cette communication et de ce fait que X... n'y répondit jamais, pour prétendre que, le 19 avril, en payant à Van Imschoot, ils croyaient le faire avec l'autorisation de X...;

Attendu que, peu d'instants après la communication faite à X..., le 12 avril, par les Determeyer et consorts, une communication leur fut faite par Van Imschoot qui leur démontra deux choses : 1° qu'il n'existait aucun accord entre X... et Van Imschoot, et 2° que l'inutilité de l'intervention de X... n'était pas chose évidente, puisque Van Imschoot, tout en protestant contre cette intervention, la considérait comme possible;

Que les deux contre-ordres, mandés télégraphiquement de Paris par Van Imschoot, les 17 et 18 avril, durent encore persuader davantage à la Banque Determeyer que leur correspondant les avisait à l'insu de X... qui habitait Bruxelles et avec lequel Van Imschoot se manifestait en mauvais termes;

Que si les Determeyer et consorts avaient eu l'intention de ne payer à Van Imschoot que sur les indications conformes de X..., ils se seraient préoccupés de savoir si celui-ci avait été touché par la communication du 12 avril, en laquelle ils lui disaient que, sauf avis contraire de sa part, ils disposeraient des fonds d'après les instructions de Van Imschoot; qu'ils ne se préoccupèrent jamais de savoir si X... avait reçu cette communication du 12 avril à laquelle il ne répondit pas, et c'est seulement au cours du procès que les Determeyer et consorts durent à la loyauté de leur codéfendeur de savoir que celui-ci avait reçu cette communication;

Que d'ailleurs leurs déclarations du 17 avril à Van Imschoot démontrent que, sur les seules déclarations de celui-ci, ils résolvaient, dans le sens proposé par Van Imschoot, la question de savoir s'ils pouvaient lui verser les fonds sans l'intervention de X..., et décidaient de ne point même envoyer au dit X... le bordereau de la vente des titres;

Qu'en agissant comme ils l'ont fait, c'est-à-dire en tranchant sans l'avis d'aucun jurisconsulte, sur les affirmations intéressées de Van Imschoot et bien qu'il leur eût dit que X..., homme de loi, était peut-être d'avis contraire, une question de droit délicate et qui avait déjà été résolue en sens opposé lors de l'inscription du titre au grand-livre de la Dette hollandaise, les Determeyer et consorts ont commis une faute lourde, et ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes si, par suite de leur imprudence, ils se trouvent aujourd'hui dans la situation d'un débiteur qui a payé sa dette à une personne n'ayant pas qualité pour recevoir et qui peut être tenu à effectuer un second payement;

Attendu que, sans plus de fondement, les Determeyer et consorts prétendent que X... aurait estimé que Van Imschoot avait qualité pour toucher seul les deniers de la vente; que les relations de X... avec la Banque Parisienne, en avril et mai 1899, s'opposent à ce qu'on lui attribue pareil système, contre lequel X... devait être prémuni par l'imprudence même de ce système; que

si aujourd'hui X... déclare qu'il n'avait pas qualité pour intervenir dans l'opération de vente-payement ci-avant débattue, cette déclaration ne lui est inspirée que par les préoccupations de sa défense;

Attendu que les Determeyer et consorts ayant ainsi payé fr. 98,629-18 à Van Imschoot qui n'avait pas qualité pour les recevoir faute de l'intervention de X..., ce payement ne sera libératoire pour eux que dans la mesure où il a profité à la dame Van Imschoot, créancière de l'argent ainsi payé;

Attendu que ce payement doit être reconnu avoir profité à l'épouse Van Imschoot, non seulement à concurrence des 37,500 francs qui, prélevés sur le produit de la vente, constituèrent le capital de la rente viagère établie au profit de cette dame, mais en outre à concurrence des 37,500 francs qui constituèrent le capital de la rente viagère établie au profit de Van Imschoot;

Qu'en effet, lorsqu'il est *sui juris*, un père de famille peut, sauf l'exception de l'article 918 du code civil, aliéner, fût-ce tout son patrimoine, à fonds perdu, sans que cette aliénation puisse être attaquée en vue de reconstituer la réserve de ses descendants;

Que si, le 20 avril 1899, au lendemain de la réalisation de son titre de Rente hollandaise, la dame Van Imschoot avait demandé à son conseil judiciaire d'aliéner 75,000 francs pour se constituer une rente viagère à son profit, ce conseil n'aurait pu légitimement refuser cette autorisation, car en tenant compte des fonds retrouvés à la Banque Parisienne après décès de la dame Van Imschoot — des fr. 24,629-18 que Van Imschoot n'avait pas encore prélevés pour ses dissipations sur la vente du titre de Rente hollandaise — la fortune de la dame Van Imschoot, au 20 avril 1899, s'élevait au delà de 145,000 francs. En prélever 75,000 francs, soit un peu plus de la moitié, convertir ces 75,000 francs en rentes viagères pour augmenter ainsi le confort des dernières années de l'épouse Van Imschoot, n'eût eu rien d'abusif, d'autant plus qu'elle n'avait qu'un seul enfant, et que ceux qui n'ont qu'un enfant peuvent disposer, même gratuitement et au profit de tiers, de la moitié de leur fortune;

Attendu qu'à la vérité, Van Imschoot au lieu de prélever sur les fonds lui versés par les Determeyer, une somme de 75,000 francs pour créer une rente viagère à sa femme, a affecté seulement la moitié de cette somme à cet usage et a affecté 37,500 fr. à se constituer une rente viagère à son profit personnel;

Mais attendu que Van Imschoot mourut avant sa femme; que, jusque son décès, les époux Van Imschoot-Roos vécurent ensemble, confondant leurs besoins et leurs ressources; que, dès lors, l'épouse Van Imschoot s'est trouvée, après la réalisation des opérations en viager faites par son mari, dans une situation semblable à celle qu'elle aurait eue si elle avait cédé à fonds perdu et à son profit personnel les 75,000 francs qui firent le capital des deux rentes viagères prérappelées;

Que de ce qui précède résulte que le payement irrégulièrement effectué par Determeyer en mains de Van Imschoot et pour compte de sa femme, a cependant profité à celle-ci, sauf pour fr. 24,629-18, et que c'est seulement à concurrence de cette dernière somme que les Determeyer peuvent être tenus à faire nouveau payement aux représentants de la veuve Van Imschoot-Roos;

Que de ce qui a été dit plus haut résulte que ces représentants sont, quant à cette créance de la veuve Van Imschoot contre les Determeyer, chacun pour moitié, les époux Kerckhoff-Nihotte, fils et bru de la dame Van Imschoot, aujourd'hui séparés de biens;

Attendu que les décisions qui avaient institué, puis maintenu un conseil judiciaire au profit de l'épouse Van Imschoot, avertissaient X... de l'avidité du parasite sans scrupule que fut Van Imschoot, et du défaut complet de résistance de l'épouse Van Imschoot; qu'en ces circonstances, lorsqu'il fut invité à prêter son assistance à la réalisation du titre de Rente hollandaise, X... devait subordonner son adhésion à des conditions telles que le remploi dont dépendait la sûreté de l'opération ne fût pas abandonné à la bonne foi du mari; qu'il pouvait, par exemple, avant de donner son assistance, exiger qu'un mandataire commun et irrévocable fût choisi par les Van Imschoot et par lui-même, dénonce à Determeyer et chargé d'effectuer le remploi projeté; qu'il était d'autant plus maître d'imposer ces conditions, que les Van Imschoot souhaitaient vivement la réalisation du capital de Rente hollandaise, et que si même l'intervention de X... n'eût pas été nécessaire en droit pour cette réalisation, en fait elle eût été exigée par l'administration de la Dette hollandaise à raison de la mention du nom de X... dans le titre nominatif à réaliser; qu'à défaut, pour les Van Imschoot, d'accepter l'interposition d'un mandataire chargé d'assurer le remploi des fonds provenant de la réalisation du titre de Rente hollandaise, X... avait à refuser son assistance, puisque mieux valait pour la dame Van Imschoot de ne pas faire l'opération de vente du titre hollandais que de la faire dans les conditions désavantageuses où elle fut réalisée, grâce à l'imprévoyance de son conseil;

Attendu qu'à tort l'on fait grief à X... de n'avoir fait aucune diligence pour récupérer les fonds exposés par les manœuvres de Van Imschoot, car rien ne démontre que les diligences qu'il aurait faites auraient pu aboutir à un résultat pratique;

Attendu que, toutefois, la faute ci-avant constatée à charge de X..., se trouverait n'avoir causé aucun préjudice à l'épouse Van Imschoot où à ses ayants cause, si les Determeyer et consorts payaient sans retard les fr. 29,629-18 dont ils ne se sont pas libérés envers la dame Van Imschoot, malgré leur payement du 19 avril 1899;

Que, dès lors, la formule de la responsabilité à imposer à X... pour l'obliger à réparer le préjudice que sa faute causerait si les Determeyer ne payaient pas ou payaient en retard la dette ci-avant constatée à leur charge, paraît être celle-ci; le condamner *in solidum* avec les Determeyer, mais en lui attribuant, au regard de ces Determeyer et consorts, la position de caution indiquée à l'article 1216 du code civil;

Que cette responsabilité *in solidum* ne doit même pas s'étendre à l'entièreté de la somme due par les Determeyer; en effet, la mission donnée à X... de s'adjoindre à l'épouse Van Imschoot pour assurer la représentation de cette personne dans les actes les plus considérables de la vie civile est d'un mandat (art. 1984 du code civil). Ce mandat était gratuit. En pareils contrats, la responsabilité peut être appréciée moins rigoureusement, aux termes de l'article 1992, disposition finale, du code civil. Ce tempérament dans l'appréciation de la responsabilité du mandataire s'applique non seulement quand il s'agit d'apprécier s'il y a faute entraînant responsabilité, mais aussi quand il s'agit d'apprécier dans quelle mesure cette faute oblige à réparation du préjudice causé; qu'en l'espèce, il y a lieu, par application de cet article 1992, de réduire à un maximum de 16,000 francs la responsabilité de X...;

Attendu que, pour réduire sa responsabilité, X... fait état, mais à tort, de ce que la prodigue dont il était le conseil se serait associée au dol de son mari, par lequel celui-ci l'a frustrée de la somme ci-devant indiquée; que rien n'indique que l'épouse Van Imschoot était consciente de ce dol lorsque, seul acte de participation établi à sa charge, elle a donné procuration aux fins de réaliser son titre de rente; et si elle ne s'est pas aperçue de ce dol, ce fait ne peut lui être imputé à faute, étant donné son peu de ressources intellectuelles;

Attendu que, pour ne pas excéder la demande des Kerckhoff qui concluent seulement, quant à présent, à 5,000 francs avec intérêts et dépens, et faire droit sur les conclusions des défendeurs qui demandent le débouté de l'entièreté de l'action et de l'intervention, il y a lieu, en condamnant les défendeurs aux 5,000 francs ainsi postulés, de débouter les demandeurs et intervenants de leurs conclusions en tant qu'elles excèdent les sommes de fr. 24,629-18 et 16,000 francs ci-avant indiqués;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le substitut SIMONS, reçoit l'intervention de l'épouse Kerckhoff-Nihotte, inscrite *sub* n° 12467, la joint à l'action principale n° 6290;

1°) Dit les action et intervention non fondées, en tant qu'elles demandent à Determeyer et consorts au delà de fr. 24,629-18; à X... au-delà de 16,000 francs et des intérêts judiciaires de ces deux sommes, qui pourront être réclamées *in solidum*, à concurrence de la moins forte, aux débiteurs des deux parts, mais avec cette condition que X... devra être considéré comme caution de ses codéfendeurs;

2°) Condamne *in solidum*, d'une part, les Determeyer et consorts, ceux-ci du chef du prix d'actions, d'autre part, X..., à titre de dommages-intérêts, celui-ci devant être considéré comme caution des précédents, à payer au demandeur et à l'intervenante, à chacun de ceux-ci pour moitié, 5,000 francs et les intérêts judiciaires;

3°) Réserve aux demandeurs et intervenants le surplus de leurs conclusions, en tant qu'elles ne sont pas abjugées *sub* 1°;

4°) Condamne les défendeurs chacun aux frais faits contre lui par le demandeur et l'intervenante;

5°) Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire... (Du 30 mars 1908. — Plaid. MMes MONTIGNY, VANDER CRUYSSEN et MISONNE c. MAURICE DESPRET et LÉON DELACROIX.)

JUSTICE DE PAIX D'ANTOING.

Siégeant: M. Clément, juge de paix.

14 juillet 1908.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — INCAPACITÉ PERMANENTE. — AMPUTATION DE JAMBE. — APPAREIL ORTHOPÉDIQUE.

L'indemnité due en cas d'amputation de la jambe à l'union du tiers supérieur avec les deux tiers inférieurs chez un mineur âgé de 18 ans, habitant une région industrielle, peut être fixée à 55 pour cent.

Le coût de l'appareil orthopédique dont l'accident nécessite l'emploi, incombe au patron.

(CHEVALIER C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES, FOURS A CHAUX ET A CIMENT D'ALLAIN ET C. LA « BELGIQUE INDUSTRIELLE ».)

JUGEMENT. — ... Au fond :

Attendu que la demande tendait à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur les indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903, et notamment : 1° les demi-journées de salaire depuis le 20 janvier 1908 jusqu'à la date de consolidation de la blessure d'Honoré Chevalier; 2° une allocation annuelle, transformable, après les délais légaux de revision, en une rente viagère; 3° le montant des frais médicaux et pharmaceutiques pendant les six mois qui ont suivi l'accident, et notamment le coût, soit 200 francs, d'une jambe mécanique, et à la faire condamner aux frais et dépens de l'instance;

Attendu que le demandeur demande en ordre subsidiaire que la défenderesse soit condamnée à verser à la victime une provision sous la forme d'une allocation journalière tant que la cause, évaluée à 6,000 francs, ne sera pas en état;

Mais attendu que les parties sont actuellement d'accord pour fixer la consolidation au 20 janvier 1908, date jusqu'à laquelle les demi-journées ont été payées;

Attendu que le premier objet de la demande disparaît donc;

Attendu qu'il échet donc, par conséquent, de fixer le degré de la diminution de capacité de travail subie par la victime et le montant de l'allocation annuelle qui en découle;

Attendu qu'il est constant que, le 12 septembre 1907, le fils mineur du demandeur fut victime d'un accident du travail, à la suite duquel il dut subir l'amputation de la jambe droite à l'union du tiers supérieur avec les deux tiers inférieurs;

Attendu que le salaire annuel de la victime s'élève à la somme de 980 francs;

Attendu que le mineur Chevalier ne pourra certainement plus exercer son ancien métier d'accrocheur de wagons;

Mais attendu qu'en raison de son jeune âge (18 ans), de son intelligence et de son instruction, de sa bonne santé et de la parfaite cicatrisation de sa blessure, de la situation de l'industrie en cette région, éléments dont il faut à toute évidence tenir compte, le mineur Chevalier peut encore, malgré son infirmité, s'initier à un métier nouveau ou occuper un emploi subalterne, procurant une rémunération appréciable;

Attendu qu'à raison de ces considérations, il échet de fixer à 55 p. c. la diminution de capacité de travail subie par la victime du chef de l'accident lui survenu le 12 septembre 1907;

Attendu que le salaire annuel de la victime étant de 980 francs, l'allocation annuelle sera de fr. 269-50;

Attendu qu'il y a lieu de statuer ensuite sur la réclamation du montant des frais médicaux et pharmaceutiques;

Attendu qu'il est établi que la défenderesse actuelle a payé à l'hôpital de Tournai les frais dont s'agit, du 12 septembre 1907 au 29 janvier 1908;

Attendu cependant que le remboursement du prix de la jambe artificielle, achetée par la victime, reste en litige;

Attendu que la société défenderesse dénie devoir quoi que ce soit de ce chef, en se basant sur ce que l'art. 5 de la loi porte que le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal, et sur ce qu'aucun poste du tarif, annexé à l'arrêté royal du 30 août 1904, ne prévoit le coût de l'appareil dont s'agit;

Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que ce tarif ne concerne que les soins à donner par les médecins et les médicaments à fournir par les pharmaciens, et n'avaient pas à s'occuper du coût des divers appareils mécaniques qu'il n'est pas possible de tarifer;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des discussions parlementaires, et notamment des déclarations du rapporteur, que le législateur a voulu que le patron soit tenu de remettre, dans la mesure du possible, l'ouvrier blessé en état de gagner sa vie; qu'en conséquence, il lui fournisse les appareils dont l'ouvrier a besoin pour retrouver l'usage de ses membres, appareils sans lesquels l'incapacité du travail est non partielle, mais totale, ainsi que l'ont déclaré certaines décisions judiciaires;

Attendu que tel serait incontestablement le cas du mineur Chevalier, à qui il serait matériellement impossible de s'initier à n'importe quel métier ou emploi, sans être muni d'une jambe mécanique ou d'une jambe pilon;

Attendu, du reste, que ce n'est qu'alors qu'il pourra conserver une capacité de travail de 55 p. c., lui attribuée ci-dessus;

Attendu qu'il échet donc de condamner la défenderesse au payement de la somme de 200 francs, pour coût de la jambe artificielle;

Attendu qu'en présence du caractère définitif du présent jugement, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de provision;

Par ces motifs, Nous, RENÉ CLÉMENT, juge de paix du canton d'Antoing,... condamnons la défenderesse actuelle, *la Belgique industrielle*, à payer, à partir du 20 janvier 1908, une allocation annuelle de fr. 269-50, payable par trimestres échus, calculée sur une capacité de travail de 55 p. c.; la condamnons à payer au demandeur la somme de 200 francs, prix de la jambe artificielle; condamnons la défenderesse aux frais et dépens... (Du 14 juillet 1908. — Plaid. MMes DUPUIS DE COURTRAY c. HERBANT, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATION. — Sur la seconde question tranchée par la sentence, voyez DEMEUR, I, n° 441, p. 405, et *Revue des accidents*, 1908, p. 103.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

18 mai 1908.

DÉLIT MILITAIRE. — VENTE D'EFFETS.

La vente d'effets militaires est un délit militaire punissable de peines militaires. Il n'importe pas de rechercher si le soldat est ou non propriétaire des effets qu'il détient pendant la durée du service.

(VAN DEN BREMT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour militaire, en date du 13 mars 1908, rendu sous la présidence de M. STINGLHAMBER.

ARRÊT. — Sur le moyen soulevé d'office et déduit de la fausse application des articles 54 du code pénal militaire et 491 du code pénal ordinaire, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur du chef d'abus de confiance, alors qu'il s'agit du détournement d'effets prévu par l'article 56 du code de 1870 :

Attendu que la décision dénoncée de la cour militaire déclare que le demandeur a détourné, au préjudice de l'Etat, *ses* effets militaires dont elle donne l'énumération; que, par application des articles 54 et 59 du code pénal militaire, 30 du règlement de discipline et 491 du code pénal ordinaire, elle condamne Van den Bremt à un mois de prison, à une amende de 26 francs ainsi qu'à vingt-huit jours d'arrêt dans une prison militaire sur le pied de la nourriture ordinaire;

Attendu que le fait par un soldat de vendre ou de détourner d'une manière quelconque *ses* effets d'habillement, ne rentre pas dans les prévisions de l'article 54 du code pénal militaire; que cet article punit seulement le soldat qui aura détourné des effets quelconques qui appartiennent à ses frères d'armes ou à l'Etat et dont il était comptable ou qui étaient confiés à sa garde; qu'au surplus, le demandeur ne peut être considéré comme préposé à la garde de ses propres effets que le gouvernement lui a remis pour son usage;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 27 mai 1870, que l'infraction reprochée au demandeur, à savoir le détournement de ses effets militaires, a été considéré comme un délit essentiellement militaire, dont la répression ne serait pas assurée par l'emprisonnement ordinaire;

Que Bara, dans l'exposé des motifs du projet, déclare, en effet, qu' « une peine militaire est la seule qu'on puisse appliquer à semblable infraction » ;

Que le rapporteur du Sénat, le baron d'Anethan, exprime la même pensée en disant que « la crainte d'être incorporé dans une compagnie de correction et les conséquences qui en résultent, mettront un terme à ces délits que l'on considère comme un des fléaux de l'armée » ;

Attendu que l'on objecterait vainement que l'abus de confiance existe dans l'espèce parce que, depuis l'arrêté royal du 18 avril 1898 qui a supprimé la masse individuelle d'habillement, l'Etat est propriétaire des effets du soldat ;

Attendu qu'en édictant l'article 56, le législateur ne s'est pas préoccupé de la question de propriété ; qu'il suffit de remarquer, d'une part, que les effets d'armement dont parle le susdit article ont toujours appartenu à l'Etat, et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 72 du règlement du 1er février 1819 les effets d'habillement et d'équipement n'étaient la propriété du soldat qu'après son congé définitif ou sa retraite ;

Que la loi a donc voulu uniquement garantir, par l'article précité, la conservation des objets remis au soldat sans se soucier du titre de la détention ;

Qu'il suit de là qu'en basant la condamnation infligée au demandeur sur l'article 491 du code pénal ordinaire, la décision entreprise a fait de cette disposition une fausse application ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Goddyn et sur les conclusions conformes de M. Terlinden, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour militaire, en tant seulement qu'il a condamné le demandeur du chef d'abus de confiance et aux frais d'appel... ; renvoie la cause devant la cour militaire composée d'autres juges... (Du 18 mai 1908.)

Observation. — Voyez *supra*, col. 825, l'arrêt de la cour de cassation, en date du 13 mai dernier, ainsi que l'avis de M. le procureur général, *supra*, col. 827.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

GALOPIN, G. — *La filiation illégitime et la vraisemblance de paternité naturelle.* Commentaire de la loi du 6 avril 1908, par Gérard Galopin, professeur de droit civil à l'Université de Liége.

Bruxelles, P. Van Fleteren, éditeur. Une broch. in-8°, 57 pp.

Cette publication présente les qualités de méthode, de clarté, de précision auxquelles on est habitué de la part de l'auteur. Toujours soucieux de rendre son enseignement vivant, M. Galopin choisit volontiers comme exemple, à l'appui de la théorie qu'il expose, les cas les plus récents de jurisprudence qui s'y rapportent en sens favorable ou contraire. Cette louable préoccupation de l'actualité scientifique devait l'amener à entreprendre l'examen de la loi du 6 avril 1908, dont la gestation fut si laborieuse. Le savant professeur l'analyse et la commente succinctement, mais avec des développements pourtant suffisants pour en fixer avec sûreté les traits essentiels d'après les travaux préparatoires et l'interprétation logique. Jurisconsulte fidèle aux principes, il montre avec raison que la loi nouvelle se contente au contraire d'à peu près et n'est qu'une œuvre d'expédient. C'est maintenant un système législatif fort en faveur ou tout au moins fréquemment suivi.

De guerre lasse, pour aboutir sans consacrer toutefois une innovation trop hardie et ne pas maintenir une législation surannée, ce qui constituerait un aveu d'impuissance, on se résigne à un moyen terme. La transaction remplace le principe qui devrait être le pivot de la réforme et ce pis aller est accepté en attendant. C'est encore ce qui s'est passé cette fois-ci.

M. Galopin croit que la véritable solution du problème de la recherche de la paternité, aurait dû consister à l'autoriser dans le cas où l'enfant est admis à réclamer une pension de celui qui a eu des relations avec sa mère, au si bien que dans ceux où elle lui est restrictivement accordée. Les conditions d'exercice de cette action auraient pu être organisées de façon à prévenir les abus.

Si la crainte de tentatives de chantage et de conférer à l'enfant des droits successoraux proprement dits, a trop influencé le législateur et si sa réforme est trop timide, la mise en pratique de la loi aura cependant, à notre avis, l'avantage de permettre la vérification expérimentale de la solution préconisée par M. Galopin et, après cette première étape, pourvu qu'elle ne soit pas trop longue, la loi, remise sur le métier, sera susceptible de changements qui n'alarmeront plus les hésitants ou les hostiles.

Cette substantielle étude sera la bienvenue au Palais comme à l'école de Droit.

CLAVIER, Charles. — *La Revision du Cadastre*, par Charles Clavier, chef de bureau au ministère des finances. Extrait des Pandectes belges.

Bruxelles, chez Mme Ve Larcier, 1908. Un vol. in-12.

Dans cet article des Pandectes belges, qui a été tiré à part dans un petit format très portatif et d'un maniement commode pour tous ceux qui concourent aux opérations difficiles et compliquées de la revision du cadastre, M. Clavier nous initie aux phases d'exécution de cette difficile réforme en voie d'accomplissement. Les instructions ministérielles qui en ont tracé le programme sont reproduites et soigneusement analysées. Ce petit livre sera surtout favorablement accueilli par les agents de l'administration des contributions et du cadastre qui y trouveront d'utiles renseignements.

C. CAMPIONI et L. DESCAMPS. — *Répertoire général des matières intéressant la juridiction cantonale*, par C. Campioni et L. Descamps, juges de paix respectivement du premier canton de Bruxelles et du canton de Schaerbeek.

Bruxelles, 1908, Etablissements Emile Bruylant. Un vol. in-8°.

Ce livre contient l'analyse de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence reproduites dans le *Journal des Juges de paix*, de 1892 à 1907. Ces magistrats auront profit à le consulter comme tableau d'ensemble d'une foule de questions, parfois délicates, qu'ils peuvent avoir à résoudre. Il offre l'avantage, toujours appréciable, d'une table de matières bien coordonnée et où les indications précises ne manquent pas.

MAURICE, Charles. — *Vade-Mecum du juge délégué au concordat préventif de la faillite*, par Charles Maurice, ancien vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles. Nouvelle édition.

Bruxelles, chez J. Lebègue et Cie.

Cet opuscule, dont le succès a nécessité un nouveau tirage, justifie son titre. Il est utile aux magistrats consulaires pour leur permettre de s'initier aux devoirs multiples qu'ils ont à remplir dans cette partie de leurs attributions.

Monument Laurent.

L'inauguration du monument Laurent est fixée au dimanche 22 novembre, à 11 heures. Le monument sera érigé place Laurent, à Gand.

Les souscripteurs qui désireraient recevoir une carte d'invitation leur donnant accès à l'enceinte réservée, sont priés de s'adresser au secrétaire du Comité, M. HENRI BODDAERT, avocat à la cour d'appel, 46, Coupure, à Gand.

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE.
1842 (origine)-1908.

I. — **Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

II. — **Collection économique à 135 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1900 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1886 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

S'adresser à M. Arthur Sommercoren, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. . . . . 25 francs.
Etranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Des pourvois dans l'intérêt de la loi. — Discours prononcé par M. Raymond Janssens, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er octobre 1908.

Jurisprudence :

Faillite. — Société commerciale. — Dissolution. (Bruxelles, 1e ch., 18 juillet 1908.)

Compétence civile. — Société d'assurances mutuelles. — Statuts sociaux. — Fonds de réserve. — Partage entre associés. — Action en payement d'indemnité. (Bruxelles, 1re ch., 1er juillet 1908.)

Résumé statistique des Travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1907-1908.

Des Pourvois dans l'intérêt de la loi.

DISCOURS

prononcé par M. Raymond JANSSENS, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er octobre 1908.

Si, d'après l'ordonnance de 1597, les arrêts ne pouvaient être cassés ni rétractés que par les voies de droit, le conseil des parties, en fait tout au moins, avait conservé le droit d'évocation, source de criants et de continuels abus. La défiance que le souvenir des injustices passées ne pouvait manquer d'entretenir, dut cependant céder devant l'impérieuse nécessité d'établir un tribunal de cassation et de lui reconnaître, du jour où il fut créé, le droit de faire annuler les jugements et arrêts violant la loi, alors même que le ministère public ou les parties auraient laissé passer les délais sans se pourvoir (1). Mais l'assemblée constituante, en créant ce tribunal dominant toute la hiérarchie judiciaire, sut le placer dans son véritable cadre, en l'organisant comme corps de justice chargé de reviser les arrêts et jugements au seul point de vue de l'application de la loi. Ainsi comprise, la Cour suprême, établie, suivant l'expression du décret de 1790, auprès des corps législatifs, en est l'auxiliaire chargé de veiller à ce que la volonté de la loi soit toujours respectée (2). Sa mission en est le complément même, s'exerçant soit par des arrêts rendus chambres réunies, soit par une répétition d'arrêts sur un même point de doctrine, soit enfin par des arrêts de principe prononcés dans l'intérêt de la loi.

C'est de ces derniers arrêts que je me propose de vous entretenir aujourd'hui.

Le législateur a compris que la cour régulatrice ne pourrait remplir son rôle d'une manière complète si elle ne devait jamais être saisie que par les parties ou par le ministère public ; toutes les décisions vicieuses sont loin de vous être déférées : la nullité peut passer inaperçue, les parties parfois n'ont aucun intérêt à la relever : par crainte des frais ou de la longueur des procès, elles préfèrent ou transiger ou s'en tenir à une décision qui, pour mauvaise qu'elle est, pourrait, si elle était réformée, leur créer une situation pire.

C'est ce qui explique que dans les dix dernières années auxquelles j'ai limité mon examen, on relève plus de deux cents arrêts par lesquels, soit d'office, soit sur des pourvois formés dans l'intérêt de la loi ou sur l'ordre du gouvernement, vous avez annulé des jugements, des arrêts ou des actes qui violaient la loi.

Sans doute, beaucoup de ces décisions ne tranchent aucune question controversée ou même controversable ; mais si parfois elles n'ont d'autre but que de rappeler le juge à la stricte observation de la loi, parfois aussi elles ont eu pour effet de réparer de criantes injustices.

C'est ainsi qu'un arrêt avait, au mépris de l'article 492 du code pénal, condamné un grand-père du chef d'abus de confiance au préjudice de son petit-fils (3) ; qu'un autre arrêt, cassé d'office, avait prononcé la déchéance de la puissance paternelle, alors que l'auteur du viol n'était pas le père de la victime (23 septembre 1907, Belg. Jud., *supra*, col. 37).

C'est par des pourvois formés à l'audience, que fréquemment vous avez cassé des arrêts qui n'étaient pas motivés, ou qui ne relataient pas le fait pour lequel la condamnation était prononcée (13 mai 1901, Belg. Jud., 1901, col. 1102 ; 10 novembre 1902, Pas., 1903, I, 33), ou qui avaient omis de constater l'une ou l'autre des conditions légales qui seules justifient l'application de la loi (4).

(1) Loi des 27 novembre-1er décembre 1790, art. 25 ; Constitution du 5 fructidor an III, art. 262 et 263.

(2) Faye, n° 103.

(3) 20 juin 1898 (Belg. Jud., 1898, col. 1449).

(4) Condamnation du chef d'usage ou de fabrication de faux certificats, sans dire que le fait avait été commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire (30 novembre 1903, Pas., 1904, I, 60) ; du chef de recel sans qu'il soit dit que les choses recélées avaient été obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (4 mars 1901, Belg. Jud., 1901, col. 864) ; du chef de tentative sans qu'il soit constaté que la résolution de commettre le délit avait été manifestée par des actes extérieurs qui en forment un commencement d'exécution (19 juin 1905, Belg. Jud., 1906, col. 649) ; ou disant simplement « tenté dans le sens de l'article 51 du code pénal » (8 janvier 1906, Belg. Jud., 1906, col. 620) ; perdant de vue que la tentative n'existe que si les conditions légales en sont relevées à la différence, par exemple, des faits constitutifs d'une circonstance aggravante, comme l'escalade, l'effraction ou les fausses clefs.

D'autres arrêts avaient prononcé des condamnations du chef de rupture de ban d'expulsion, sans constater la qualité d'étranger (23 avril 1900, Belg. Jud., 1900, col. 844) ; ou parce que l'étranger avait été trouvé sur le territoire, alors qu'il doit être rentré (26 décembre 1904, Pas., 1905, I, 69) ; ou pour

Nous avons eu à vous déférer aussi des arrêts témoignant de négligences vraiment inexplicables ; se conçoit-il qu'on ait pu prononcer la contrainte par corps contre une femme (5) ou alors que les frais s'élevaient à moins de 300 francs (6), sans parler d'un jugement qui ne l'avait pas prononcée, bien que, cette fois, les frais s'élevassent à plus de 300 francs (7) ; vos deux arrêts du 14 février 1898 et du 20 février 1899 (8) ont annulé des jugements qui, l'un, avait condamné aux frais un mineur acquitté pour avoir agi sans discernement, et l'autre, le ministère public!

Enfin, après avoir, par votre arrêt du 8 juillet 1901, cassé un jugement condamnant du chef de trois contraventions, dont aucune n'était régulièrement qualifiée, vous avez, le 12 octobre 1903, annulé un jugement, rendu par le même tribunal, condamnant un autre prévenu dans les mêmes conditions d'irrégularité (9).

Nombreux aussi sont vos arrêts cassant sur des pourvois d'office des décisions émanées de la juridiction civile et condamnant des militaires (10), et ceux par lesquels, en dehors de l'intervention des parties, vous avez cassé des décisions qui, en l'absence d'appel du ministère public, avaient aggravé la situation du condamné (11).

Il était impossible que de telles décisions fussent maintenues avec l'autorité qui s'attache à un arrêt de justice devenu définitif, et que le préjudice injuste que l'une ou l'autre des parties était exposée à en souffrir ne fût pas réparé.

Plus importante, au point de vue de l'interprétation de la loi, est la portée de vos arrêts des 1er mai 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 773) et 1er juillet 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 1396), annulant, sur pied de l'article 442 du code d'instruction criminelle, un arrêt de la cour de Liége du 11 février 1899 et un jugement du tribunal d'Anvers du 18 février 1901, statuant en degré d'appel. La question était celle-ci : Lorsque le premier juge a acquitté, qu'advient-il de l'action civile si l'action publique se trouve éteinte en cours d'instance, soit par le décès du prévenu — c'était le cas du premier arrêt — soit lorsque la prescription atteint l'action publique, c'était le cas du second? Il est dit dans le rapport de M. THONISSEN que le décès du prévenu fait perdre à la partie civile le droit d'option que lui donne l'article 4 de la loi du 17 avril 1878.

En interprétant ce passage d'une façon restrictive, on soutenait que l'extinction de l'action publique rendait le juge répressif incompétent pour statuer encore sur l'action civile ; votre arrêt, au rapport de M. VAN MALDEGHEM, a résolu la question en ce sens que, dès qu'il n'y a pas entre les actes de l'instance un délai suffisant pour que la prescription puisse être acquise (3 mai 1900, BELG. JUD., 1900, col. 865), la prescription de l'action civile pendant l'instance, qui comprend non seulement la procédure devant le premier juge, mais toute la procédure par où peut passer une action en appel comme en cassation, ne court pas, de telle sorte que quel que soit le sort de l'action publique, l'action civile se déroulera en une instance unique à travers tous les degrés de juridiction.

Le 13 janvier 1908 (BELG. JUD., *supra*, col. 555) vous avez été saisi, par un pourvoi dans l'intérêt de la loi, de la question de savoir si les gendarmes peuvent procéder aux devoirs qui leur sont imposés, à raison de leur service ordinaire, par l'article 125 de la loi du 28 germinal an VI, en dehors des limites territoriales de la brigade à laquelle ils sont attachés.

Des gendarmes avaient, dans une commune située hors de la circonscription de leur brigade, rencontré des individus qui leur étaient signalés comme vagabonds. Ils les avaient appréhendés et mis à la disposition de l'officier du ministère public compétent.

Le juge devant lequel ils avaient été traduits avait ordonné leur mise en liberté sous prétexte que les gendarmes n'avaient pas eu le droit de les arrêter.

Ce jugement devait nécessairement être cassé ; le juge était compétent, et il ne pouvait s'abstenir de statuer sur le fait de vagabondage imputé à des individus que l'officier du ministère public avait régulièrement traduits devant lui.

La question de savoir dans quelles conditions ils avaient été arrêtés, devait rester sans influence sur la solution de l'affaire.

J'ai pensé cependant qu'il importait de vous la soumettre, parce qu'elle avait déjà donné lieu à plusieurs décisions et avait fait l'objet d'une circulaire de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, qui, d'accord avec M. le ministre de la justice, avait décidé que les gendarmes peuvent exercer uniformément leurs fonctions sur tous les points du territoire où ils se trouvent d'après les ordres de leur chef.

Bien que, dans l'espèce, il en fût ainsi d'après le procès-verbal, le jugement attaqué ne constatait pas que les gendarmes se trouvaient en service dans la commune étrangère à la circonscription de leur brigade.

Statuant donc dans les limites des constatations de fait résultant de la décision qui vous était déférée, vous n'avez pas adopté les conclusions de mon réquisitoire.

Votre arrêt cependant a pris soin de dire que si, d'après la loi, la mission de la gendarmerie est, de façon générale, d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois dans l'intérieur du royaume, chacune des subdivisions de ce corps ne peut cependant remplir *spontanément* cette mission en dehors de la circonscription territoriale qui lui est spécialement assignée.

Il serait profondément regrettable qu'il ne pût en être ainsi.

Alors que le service de la police communale, strictement limité au territoire, se trouve déjà si souvent entravé par ce fait, il eût été fâcheux de voir la Cour suprême, interprétant les lois organiques de la gendarmerie, en limiter l'application comme si chaque gendarme, au lieu d'être nommé pour faire partie d'une institution qualifiée de nationale, n'était nommé que pour faire partie d'une brigade.

Quoi qu'il en soit, votre arrêt, je l'espère, attirera l'attention du gouvernement sur la nécessité de reviser, comme on l'a fait en France en 1854, les lois organiques de ce corps qui datent de l'an VI, et ne sont plus en rapport avec les nécessités sociales d'aujourd'hui.

rupture de ban de surveillance, sans dire que le surveillé avait été trouvé dans une commune dont le séjour lui est interdit (24 septembre 1900, BELG. JUD., 1901, col. 46) ; ou enfin, à deux reprises différentes, pour contravention à la loi sur le droit de licence, parce qu'il n'était pas constaté que les liqueurs avaient été débitées dans un lieu accessible au public (26 janvier 1903, BELG. JUD., 1903, col. 359 ; 11 mars 1901, BELG. JUD., 1901, col. 938).

(5) 26 novembre 1904 (PAS., 1904, I, 70).

(6) 4 novembre 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 332).

(7) 11 mai 1901 (BELG. JUD., 1903, col. 942).

(8) BELG. JUD., 1898, col. 858 ; 20 février 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 523).

(9) BELG. JUD., 1902, col. 94 et BELG. JUD., 1904, col. 350.

(10) Jugements ou arrêts prononçant sur des poursuites exercées contre des personnes appartenant à l'armée (20 janvier 1899, BELG. JUD., 1899, col. 670), condamnant par défaut du chef de désertion (9 avril 1900, BELG. JUD., 1900, col. 202), ou condamnant un soldat sous les drapeaux pour n'avoir pas été voter (20 octobre 1902, BELG. JUD., 1903, col. 144).

(11) 22 décembre 1902 (PAS., 1903, I, 64) ; 29 décembre 1902 (IBID., 1903, I, 65) ; 27 septembre et 3 octobre 1904 (IBID., 1904, I, 350 et 359) ; 25 février et 17 juin 1907 (IBID., 1907, I, 141 et 295) ; en l'absence d'appel de la partie civile, accorde des dommages-intérêts refusés par le premier juge, 23 juin 1902 (IBID., 1902, I, 290) ; 11 mai 1903 (BELG. JUD., 1903, col 942) ; omis de relever que le fait préjudiciable tombe sous l'application de la loi pénale (3 juin 1901, BELG. JUD., 1901, col 1388).

Bien discipliné, choisi avec soin, d'un dévouement qui a parfois commandé l'éloge, il serait possible de trouver dans le corps de la gendarmerie une élite qui pourrait rendre, au point de vue de la police préventive, d'inappréciables services et contribuer, dans les centres ruraux surtout, plus efficacement qu'il ne peut le faire d'après l'organisation actuelle, à l'exercice de la police judiciaire dont tout le monde se préoccupe à juste titre.

Ces applications si diverses de l'article 442 du code d'instruction criminelle, montrent combien active et constante, combien utile et nécessaire est l'action de la Cour suprême.

Mais, à côté de cet article 442, les articles 80 de la loi de ventôse et 441 du code d'instruction criminelle, vous ont permis aussi de réparer la violation du principe si essentiel de la séparation des pouvoirs ou d'empêcher des excès de pouvoir (12).

Dans le cas des articles 80 de la loi de ventôse ou 441 du code d'instruction criminelle, il s'agit d'annulation : en matière civile, pour excès de pouvoir ; en matière répressive, dès que la loi a été violée.

Il ne s'agit plus ici seulement de maintenir l'unité de jurisprudence, mais d'empêcher que les actes d'un pouvoir empiètent sur les droits d'un autre, ou qu'un citoyen soit exposé à subir une peine que légalement la société ne pouvait lui infliger.

Si, en matière civile, les cas d'annulation sont restreints à l'excès de pouvoir, c'est qu'il n'y a en jeu que des intérêts privés ; l'atteinte qui y est portée ne peut entraîner une perturbation assez grave, un trouble à l'ordre social suffisant pour justifier d'une manière générale l'intervention du gouvernement.

En matière répressive, au contraire, où l'ordre public se trouve plus généralement intéressé, la société tout entière est lésée par l'injustice dont souffre un de ses membres.

(12) Lorsque le procureur général se pourvoit dans l'intérêt de la loi, il agit de son droit propre ; il n'a à attendre ni ordres ni instructions du gouvernement ; il peut se pourvoir contre tous jugements, contre toutes décisions émanant de juges proprement dits (*a*).

Mais la décision doit être en dernier ressort, car il ne faut pas que le procureur général, en usant de sa prérogative, puisse créer comme un privilège au détriment de l'une ou de l'autre partie. Sous cette réserve, il n'importe que les décisions soient définitives ou interlocutoires.

En disant que le procureur général peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre les jugements contre lesquels aucune des parties n'a réclamé dans le délai voulu, la loi a seulement entendu fixer le *délai* pendant lequel le procureur général ne peut se pourvoir ; mais si les parties, par exemple, avaient saisi la cour par un pourvoi jugé non recevable, le procureur général n'en pourrait pas moins demander l'annulation dans l'intérêt de la loi (*b*).

La cassation dans l'intérêt de la loi n'a d'autre effet que d'enlever à l'arrêt cassé son autorité morale. Elle ne touche pas à l'exécution. La décision qui subsiste vaut ce que vaudrait une transaction ; aussi les parties, à défaut d'intérêt, ne peuvent-elles intervenir. Certes, si vous cassez dans l'intérêt de la loi un jugement d'acquittement, il peut y avoir pour celui qui reste acquitté dans ces conditions un certain désavantage tout au moins moral ; mais un préjudice de cette espèce ne saurait justifier une intervention.

Ces règles s'appliquent d'une manière générale, que le pourvoi soit formé, soit en vertu de l'article 442 du code d'instruction criminelle, contre les jugements ou arrêts en matière criminelle, correctionnelle ou de police, soit en vertu de l'article 88 de la loi de ventôse ou de l'article 29 de la loi du 4 août 1832, contre les jugements ou arrêts rendus en matière civile.

(*a*) Il ne pourrait donc se pourvoir contre une sentence arbitrale.

(*b*) Mais il va de soi que le pourvoi dans l'intérêt de la loi ou sur l'ordre du gouvernement ne pourrait relever comme moyen de cassation une nullité examinée et rejetée par un pourvoi ordinaire (cass. fr., 6 février 1904, *Journ. du pal.*, 1907, p. 245 et la note).

Mais quand, en matière civile, y a-t-il excès de pouvoir? La question est délicate, parce que souvent l'incompétence et l'excès de pouvoir semblent se confondre : une ordonnance avait été prise par un bourgmestre pour obliger un individu qui avait déposé des terres le long de la voie publique, à les enlever et, en cas d'inexécution, avait autorisé la commune à enlever ces terres aux frais du contrevenant. Un jugement avait débouté la commune demandant le remboursement de ces frais, sous prétexte d'illégalité de l'ordonnance.

Un arrêt de votre première chambre, du 2 mai 1901 (13), a cassé ce jugement, mais dans l'intérêt de la loi seulement : la loi des 16-24 août 1790 donnait au bourgmestre le droit de prendre des mesures pour assurer la commodité du passage dans les rues.

Le tribunal avait mal jugé, mais n'avait pas empiété sur les pouvoirs de l'autorité administrative, en déclarant illégale une ordonnance régulièrement rendue par une autorité compétente. Il ne s'agissait pas non plus d'excès de pouvoir lorsque, le 23 mai 1898 (14), vous n'avez cassé que sur pied de l'article 29 de la loi de 1832, l'arrêt qui avait admis l'incompétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur la réclamation d'un artiste dont le tableau, après avoir été admis à une exposition internationale par le délégué d'un gouvernement étranger, en avait été enlevé. L'arrêt avait assimilé cet agent d'ordre purement administratif à un agent diplomatique dont les actes sont couverts par l'immunité.

De même, le 7 février 1898 (15), vous ne cassez que dans l'intérêt de la loi un jugement qui avait refusé le bénéfice de la procédure gratuite, en disant que la demande *paraissait* mal fondée, alors qu'elle doit l'être *évidemment*.

Dans tous ces cas, ce qui avait été décidé n'était ni bon ni juste. Le juge s'était trompé, mais il n'avait empiété ni sur les droits de l'autorité administrative, ni sur le rôle dévolu au seul législateur en modifiant la loi, comme, au contraire, l'avait fait un jugement qui, celui-ci, fut annulé pour excès de pouvoir, parce qu'il avait étendu le bénéfice de la procédure gratuite à une demande, en l'absence de toute contestation, de procéder à un inventaire (9 octobre 1899, BELG. JUD., 1899, col. 1235).

En réalité, dans ce dernier cas, le pouvoir judiciaire avait exercé une fonction appartenant à un autre pouvoir, ou tout au moins il s'était arrogé un droit qui n'est pas compris dans les attributions qui lui sont conférées par la loi.

La raison d'être de l'annulation pour excès de pouvoir, sur l'ordre du gouvernement, commande, comme le mot lui-même l'indique, qu'elle produise tous ses effets. Il faut que le trouble porté à l'ordre social soit réparé, qu'un état de choses aussi profondément illégal ne puisse produire aucun effet. Aussi, l'action du gouvernement peut-elle se produire qu'il s'agisse d'un acte, de la délibération prise par un corps légalement organisé, d'un arrêt ou jugement, définitif ou non, que la cause d'annulation se trouve dans les motifs ou dans le dispositif ; c'est ainsi que, le 22 novembre 1897, le 13 juin 1898, le 21 janvier 1901, le 15 février 1901 (16), vous avez cassé pour excès de pouvoir des transactions immobilières reconnues en justice, dans le seul but, en dehors de toute contestation judiciaire, de leur donner l'authenticité et d'en permettre soit la transcription soit l'inscription hypothécaire. Le 3 février 1902 (17), vous avez aussi annulé un prétendu jugement provoqué dans le seul but de donner l'authenticité à un acte de vente pour éviter l'intervention d'un notaire.

(13) BELG. JUD., 1901, col. 1162.

(14) BELG. JUD., 1898, col. 1128.

(15) BELG. JUD., 1898, col. 193.

(16) BELG. JUD., 1898, col. 113 et 1140 ; 1901, col. 637 ; PAS., 1904, I, 140.

(17) BELG. JUD., 1902, col. 865.

Le 26 mars 1906 et le 18 juin suivant (18), vous avez, par des arrêts d'annulation pour excès de pouvoir, rappelé les juges de paix au respect de la loi du 24 décembre 1903. Cette loi, portant atteinte à la liberté des conventions, plaçant les parties hors du code, consacre, comme règle d'ordre public, que la réparation d'un accident du travail ne peut être autre que le forfait légalement établi. L'ouvrier n'a plus droit au payement d'un capital que dans des conditions déterminées.

Au point de vue du but poursuivi, la mesure est sage : il ne faut pas que le patron ou la société d'assurances puissent abuser de la situation malheureuse de la victime. Vous avez donc annulé des jugements de juges de paix qui constataient des accords attribuant à l'ouvrier, avant l'expiration du délai de revision, au lieu de l'allocation provisoire, soit une rente viagère, soit un capital moyennant lequel l'assureur ou le patron se faisaient donner décharge.

Quels sont, au point de vue des parties, les effets de pareilles annulations?

Elle a lieu, dit l'article 80 de la loi de ventôse, sans préjudice aux droits des parties intéressées. Il est évident que les inscriptions ou les transcriptions hypothécaires prises en vertu d'actes désormais inexistants ne peuvent plus subsister ; aussi n'avons-nous jamais manqué d'en provoquer la radiation ; les registres du conservateur des hypothèques ne peuvent, dans l'intérêt même des tiers, continuer à porter trace d'actes annulés.

Mais si l'annulation n'a lieu que sous réserve des droits des parties intéressées, cette réserve s'entend en ce sens qu'après l'annulation il leur appartient de refaire, par exemple, un acte de partage ou de passer un acte de vente par devant notaire et de requérir alors à nouveau l'inscription d'actes réguliers, comme en matière d'accidents du travail, d'agir par la suite comme de conseil quant à leurs intérêts privés.

Parfois cependant il arrive que l'annulation se rapporte à des actes qui n'intéressent que l'ordre public sans aucun mélange d'intérêt privé. C'est ainsi que, le 30 janvier 1899 (19), vous avez annulé une délibération du tribunal de commerce de Tournai qui, au mépris du décret du 6 octobre 1809, avait cru, pour assurer le service du tribunal, pouvoir ne désigner qu'un huissier alors que le décret précité en exige deux.

C'est ainsi encore que, contrairement à la loi, qui autant par raison d'équité que pour éviter les abus que le maintien du même huissier dans le même service ne manquerait pas d'entraîner, le tribunal de Tournai avait, sans respecter le roulement prescrit, maintenu par des délibérations successives, plusieurs années de suite, les mêmes huissiers pour assurer le service du tribunal et celui des juges d'instruction.

Le 24 février 1904 (20), vous avez annulé ces délibérations ; enfin, troisième cas, une chambre des notaires avait prononcé une grave peine disciplinaire contre un notaire qui, pour dénoncer une irrégularité en matière fiscale, avait adressé au procureur du roi une plainte contre un confrère, au lieu, comme le disait le règlement, manifestement illégal sur ce point, de soumettre d'abord le désaccord à la chambre. Par une seconde délibération, la même chambre des notaires avait blâmé le receveur de l'enregistrement qui avait dénoncé la faute ; par deux arrêts du 26 février 1900 (21), vous avez annulé ces deux délibérations.

Dans tous les cas, il n'y avait en jeu que des intérêts publics ; aussi l'annulation a-t-elle produit ses effets de la manière la plus absolue. Il n'est plus resté de blâme, il n'est plus resté de peine disciplinaire, le tribunal de Tournai à dû désigner un deuxième huissier et obéir au décret quant au roulement.

Si de l'article 80 nous passons à l'article 441 du code d'instruction criminelle, applicable seulement en matière répressive, l'annulation se produit avec des effets tout aussi absolus, sous cette seule réserve qu'elle ne peut porter atteinte à la chose jugée en tant que favorable au condamné. Par un jugement passé en force de chose jugée, la société, qui est partie en cause, a comme le condamné et la partie civile des droits acquis. La société peut renoncer à ces droits, mais elle ne peut enlever à celui qui a été acquitté le bénéfice d'un jugement devenu définitif.

Il se comprend donc que si un individu a été condamné, alors que légalement il ne pouvait l'être, le gouvernement, par l'organe du ministre de la justice, renonce au droit d'exécuter le jugement que la Cour suprême annule, donnant ainsi à cette renonciation une forme légale.

Cependant, en matière répressive même, différentes hypothèses peuvent se concevoir où l'annulation se produit de façon absolue, sans qu'il puisse être question de droits acquis.

C'est ainsi que, le 12 mars 1900 (22), saisi sur l'ordre du ministre de la justice d'un pourvoi contre un jugement du tribunal qui, siégeant en degré d'appel, avait à statuer sur un jugement par défaut condamnant des individus pour avoir sans autorisation organisé un cortège, le tribunal, sous prétexte que les prévenus n'avaient pas comparu après avoir fait opposition, s'était refusé à statuer sur l'appel. Pareille décision entravait le cours de la justice ; le jugement de condamnation par suite de l'appel ne pouvait devenir définitif. Aussi, après avoir annulé le jugement, avez-vous renvoyé les parties devant un autre tribunal.

Vous auriez statué de même s'il s'était agi de l'annulation d'un jugement préparatoire ou de compétence. Il ne s'agit pas ici de droits acquis lésés, il ne s'agit que d'assurer le cours de la justice (23).

Dans d'autres hypothèses, rares il est vrai, mais encore trop fréquentes, l'annulation doit se faire aussi sans aucune réserve. Des individus avaient été condamnés par jugement du 10 mai 1897 pour délit de chasse à des amendes de 300 et de 50 francs. Le 3 juin suivant, le même tribunal condamna les mêmes individus pour les mêmes faits, mais cette fois à des amendes de 200 et de 50 francs. Il ne pouvait être question ici de droits acquis ; le second jugement était radicalement nul, et, quoique plus grave, la peine prononcée par le premier jugement pouvait seule subsister ; le 17 octobre 1898, le 20 octobre 1902, le 12 octobre 1903, le 25 février 1907 (24), vous avez eu à réparer de semblables irrégularités.

Le 18 juin 1906 cependant, s'est présentée une espèce toute particulière (25). Un vagabond dont on n'avait constaté ni l'âge ni le lieu de naissance, avait été conduit devant le juge de paix qui l'avait mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de refuge. Mais le directeur de cet établissement, après avoir constaté que l'individu en question était âgé de moins de 16 ans, ne voulut pas le recevoir ; ramené devant le juge de paix, le vagabond fut acquitté, par application de l'article 72 du code pénal, pour défaut de discernement. Demande en annulation sur l'ordre du ministre de la justice ; y avait-il violation de la chose jugée? Le juge en ces matières ne statue pas comme juge de police, il n'a qu'un avis à émettre, avis auquel

(18) Belg. Jud., 1906, col. 1062 et 1453.
(19) Belg. Jud., 1899, col. 407.
(20) Belg. Jud., 1904, col. 753.
(21) Belg. Jud., 1900, col. 668 et 669.

(22) Belg. Jud., 1900, col. 666.
(23) Coutoux, *Pourvois dans l'intérêt de la loi*, conférence des attachés, Paris, Claye, 1863.
(24) Belg. Jud., 1899, col. 250 ; Pas., 1903, I, 7 ; Ibid., 1904, I, 28; Ibid., 1907, I, 143.
(25) Pas., 1906, I, 309.

le gouvernement peut donner la suite qu'il croit utile ; mais précisément parce qu'il ne s'agit pas d'un délit, l'article 72 du code pénal était inapplicable ; vous avez donc annulé, mais en disant que le bénéfice de la disposition favorable ne pouvait être enlevé. C'était pour ce cas particulier la conséquence de cette règle générale que l'application de la loi pénale se fait dans l'intérêt des accusés, mais jamais contre eux. C'est ainsi que le bénéfice du sursis, par exemple, reste toujours acquis lorsque vous annulez un arrêt qui l'avait accordé en matière fiscale (26), ou bien que la condamnation fût supérieure à six mois (27). Mais, au contraire, si le juge d'appel a retiré le sursis, sous prétexte que le prévenu s'est rendu coupable d'une contravention pendant le délai (28) ou sans constater qu'il statue à l'unanimité (29), c'est par voie de retranchement que vos arrêts rétablissent le bénéfice du sursis.

Pour l'application des articles 441 du code d'instruction criminelle ou 80 de la loi de ventôse, il faut, ai-je dit, l'ordre du ministre de la justice ; mais le procureur général pourrait, à l'appui de la demande en annulation, invoquer d'autres moyens que ceux qui sont indiqués par le gouvernement (30).

La Cour est saisie, l'arrêt lui appartient : si la loi suppose un ordre, elle ne parle pas de la spécification des moyens ; et pourquoi la cour ne pourrait-elle plus, dans ce cas, s'assurer si les formalités substantielles ont été observées et si aux faits déclarés constants, la peine appliquée est conforme à la loi? Est-il admissible que si, à côté d'un moyen de nullité invoqué à tort par le gouvernement, il est établi que le prévenu a été illégalement condamné, la Cour doive rester impuissante à empêcher l'exécution de cette peine? Cela me paraît d'autant moins justifié que l'ordre du ministre ne lie le procureur général que quant à l'obligation de saisir la Cour. Après avoir exposé le système du gouvernement, il reste toujours libre de conclure comme il l'entend.

C'est ce qui s'est produit le 10 juillet 1893 (31), dans un cas où le gouvernement estimait que le juge du fond aurait dû cumuler les peines qu'il prononçait avec celles qui avaient été prononcées par un arrêt antérieur. Vous avez rejeté le pourvoi de l'avis de votre procureur général qui, après avoir exposé le système du gouvernement, en avait démontré l'erreur.

Il arrive aussi parfois que le gouvernement signale des arrêts qui, en matière civile notamment, sans être susceptibles d'annulation, devraient, d'après lui, être cassés dans l'intérêt de la loi.

Je vous rappelle, dans cet ordre d'idées, l'intéressant arrêt que vous avez rendu le 29 mars 1898 (32). Il s'agissait de l'exécution d'une commission rogatoire tendant à l'envoi en Italie d'un testament, déposé chez un notaire de Bruxelles, et qui, en Italie, était attaqué du chef de faux. Le tribunal avait ordonné l'envoi du testament. Mais, en appel, l'exécuteur testamentaire prétendit pour la première fois faire décider par la Cour comment, par qui et avec quelles garanties se ferait l'envoi. Tout en déclarant l'appel non recevable puisque la demande était nouvelle, la Cour d'appel, dans les motifs de l'arrêt, disait que les tribunaux ont à vérifier si la commission rogatoire transmise par une juridiction étrangère n'est pas contraire au droit public, prohibée par la loi ou préjudiciable à nos intérêts nationaux. Le gouvernement prescrivit au procureur général de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, sur pied de l'article 29 de la loi du 4 août 1832, par le motif que les tribunaux, si le gouvernement le demande, sont obligés d'ordonner l'exécution d'une commission rogatoire. Le procureur général, obéissant à un juste sentiment de déférence, car ici le ministre n'avait pas d'ordre à lui donner (33), après avoir exposé les motifs du recours, dont, disait-il, il déclinait la responsabilité, conclut au rejet du pourvoi, et votre arrêt, après avoir très judicieusement fait remarquer que s'il appartient au gouvernement d'apprécier souverainement si l'exécution de la commission rogatoire peut être préjudiciable aux intérêts belges, le pouvoir judiciaire, de son côté, est compétent pour apprécier, comme il en a le devoir, si ce qu'on lui demande est conforme à la loi ; mais, dit votre arrêt, comme le jugement du tribunal n'a pas été réformé en ce qu'il ordonne l'exécution de la commission rogatoire, la critique du pourvoi ne porte que sur un motif de l'arrêt ; par suite, formé non sur pied de l'article 80 de la loi de ventôse, mais seulement de l'article 29 de la loi du 4 août 1832, il est non recevable.

Je retiens de cette affaire qui marque si bien la différence entre les pourvois d'ordre du gouvernement qui peuvent s'attaquer aux motifs comme au dispositif, à la différence des pourvois dans l'intérêt de la loi, qui ne peuvent viser que le dispositif, qu'en 1898 comme plus tard encore le 2 mai 1901 (Belg. Jud., 1901, col. 1162), des pourvois dans l'intérêt de la loi ont été soumis à votre première chambre.

Cependant, par délibérations, en date du 22 février 1900 (Pas., 1900, I, 160, note), de la première chambre de cette Cour, il a été décidé qu'à l'avenir tous les pourvois dans l'intérêt de la loi seraient attribués à la deuxième chambre, et ce, par le motif que les pourvois dans l'intérêt de la loi n'ont pas à statuer sur des intérêts opposés ; que la nature de la demande étant désormais indifférente pour déterminer la compétence, ils doivent être rangés dans la catégorie des *autres affaires* que vise l'article 132 de la loi du 18 juin 1869 et qui, toutes, sont de la compétence de la deuxième chambre. Cet argument, votre collègue M. Scheyven, en la haute compétence duquel, en ces questions surtout, vous avez si souvent recours (34), ne l'admet pas. Il fait remarquer que l'article 132 de la loi d'organisation judiciaire est emprunté à la loi du 4 août 1832, et que, lors des travaux préparatoires de cette loi, qui a entendu consacrer la compétence respective de vos deux chambres, pour empêcher l'existence simultanée de deux jurisprudences, en appelant chacune des chambres à connaître de lois différentes, on a repoussé la proposition de laisser à un règlement d'ordre intérieur la distribution des affaires de toute nature, comme ne donnant pas une garantie suffisante des attributions constantes de chaque chambre.

Si l'article 132 de la loi d'organisation judiciaire devait avoir la portée restreinte qu'on croit devoir lui donner, le ministère public ne pourrait plus, à l'audience de la première chambre, lorsque par exemple le pourvoi n'est pas recevable ou si le moyen n'a pas été présenté, former un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Le danger de voir les deux chambre de la Cour saisies d'une même question a, du reste, failli se présenter : vos deux chambres ont été saisies à peu près en même temps, la première chambre, le 27 décembre 1906, par les parties (35) et la deuxième chambre, le 26 février 1906 (36), par un pourvoi que j'avais formé dans l'intérêt de la loi à propos de jugements rendus entre les mêmes parties sur des incidents divers, mais en l'absence du ministère public (37).

(26) 3 avril 1905 (Pas., 1905, I, 183).
(27) 16 février 1903 (Belg. Jud., 1903, col. 603).
(28) 30 avril 1906 (Pas., 1906, I, 205).
(29) 29 octobre 1906 (Belg. Jud., 1907, col. 556).
(30) Voyez Scheyven, *Traité des pourvois*, n° 322, note 2.
(31) Belg. Jud., 1893, col. 1421.
(32) Belg. Jud., 1898, col. 673.

(33) Dalloz, Rép., V° *Cassation*, n°s 1010 et 1051.
(34) *Traité des pourvois*, n° 319 ; Pand. Belges, V° *Pourvoi*, n° 422.
(35) Belg. Jud., 1907, col. 636.
(36) Belg. Jud., 1906, col. 849.
(37) La même situation aurait pu se produire encore lorsque, le 20 mars 1905 (Belg. Jud., 1905, col. 919), votre seconde chambre a

Ces arrêts méritent de fixer un instant notre attention. Ils ne rappellent pas seulement l'accomplissement d'un devoir imposé au parquet par son rôle traditionnel justifié par la raison d'être et la nature même de l'institution, toujours actif et, par conséquent, toujours présent pour déjouer la fraude, combattre l'erreur, défendre les intérêts de l'Etat, protéger les faibles ou les incapables, mais ils lui rappellent qu'il fait partie intégrante du tribunal et que la Constitution, en organisant le ministère public, en a consacré en même temps l'institution qui n'avait jamais été séparée des tribunaux et que, par conséquent, ceux-ci ne peuvent juger si un des éléments dont ils se composent fait défaut.

Il s'agissait dans ces affaires jugées par votre deuxième chambre, malgré leur caractère purement civil, d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi sans influence sur les intérêts des parties. Il n'en était pas de même s'agissant d'annulations qui parfois modifient leur situation de façon aussi radicale que s'il s'agissait d'un pourvoi ordinaire. Les demandes en annulation peuvent donc présenter pour les parties le même intérêt qu'un arrêt ordinaire.

Je vous ai dit dans quelles conditions le parquet en a d'office poursuivi l'exécution; qu'il me soit permis de vous rappeler encore dans cet ordre d'idées votre arrêt du 16 juillet 1906 (38). La loi du 17 juin 1904 a approuvé la Convention intervenue entre la Belgique et les Pays-Bas fixant, en matière de tutelle, certaines règles de droit international et notamment le principe de la personnalité des lois même pour les immeubles, quel que soit le lieu de leur situation, à moins qu'ils soient de par cette loi soumis à un régime foncier spécial. Divers jugements, en autorisant la vente de biens immeubles situés en Belgique, mais appartenant à des mineurs étrangers, avaient ordonné, conformément à la loi du 16 décembre 1851, que la part revenant aux mineurs serait consignée. Le code néerlandais ne prescrit pas semblable mesure de protection organisée par la loi belge dans le seul intérêt des Belges. Le tribunal avait donc violé la loi internationale et commis un excès de pouvoir. Aussi, ces jugements ont-ils été annulés et, par suite, la consignation opérée n'ayant plus aucune cause légale, les fonds ont été remis à la disposition des tuteurs néerlandais (39).

Voici donc, en matière civile, des arrêts qui, au point de vue de l'intérêt des parties, ne diffèrent en rien des arrêts de cassation rendus sur pourvoi des intéressés et qui cependant émanent de votre seconde chambre. Cette pratique, à mon avis, ne peut être maintenue (40).

Au cours de 1907, vous avez implicitement décidé qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi pouvait être porté devant les chambres réunies : il s'agissait de savoir si les huit années de grade dont parle l'article 40, *littera D*, de la loi organique de la garde civique doivent avoir été accomplies exclusivement dans le premier ban. Vous aviez, à différentes reprises, décidé l'affirmative : les conseils civiques de revision résistaient et, en dernier lieu, le conseil civique de Gand avait encore exempté du service dans le second ban des officiers qui n'avaient accompli huit années de grade qu'en comptant leurs services dans les deux bans. L'affaire avait été renvoyée devant le conseil civique de Wetteren et ce dernier ne s'était pas rallié à votre doctrine. Un pourvoi fut formé non par le chef de la garde de Wetteren, mais par le général-major Ligy, chef de la garde civique de Gand.

Ce pourvoi n'était pas recevable. Le chef de la garde dans chaque commune où la garde est organisée exerce un véritable ministère public et, pas plus qu'un procureur général à Bruxelles ne pourrait se pourvoir contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, le chef de la garde d'une commune ne peut se pourvoir contre les décisions du conseil civique d'une autre commune, alors même que les citoyens en cause appartiennent à la garde commandée par le chef de la garde de cette autre commune. C'est dans ces conditions que votre arrêt du 3 décembre 1907 (41), chambres réunies, après avoir déclaré le pourvoi non recevable, a statué sur le pourvoi que j'ai formé à l'audience dans l'intérêt de la loi.

La question de recevabilité du pourvoi dans ces conditions n'était pas douteuse; mais si le chef de la garde de Gand ne s'était pas pourvu, aurais-je, en formant mon pourvoi sur pied de l'article 442 ou, le cas échéant, sur l'ordre du gouvernement, pu saisir les chambres réunies? Aux termes de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865, le juge du fond auquel l'affaire est renvoyée après une deuxième cassation doit se conformer à la deuxième décision de la cour suprême.

Or, le plus souvent, en cas d'annulation, et jamais en cas de cassation dans l'intérêt de la loi, il ne peut y avoir lieu à renvoi. Cette objection cependant n'a pas

été saisie, sur pied de l'article 88 de la loi de ventôse, de la question de savoir quel est celui des officiers de l'état civil compétent pour prononcer le divorce : celui du domicile des époux, c'est-à-dire du mari, au moment du prononcé comme le décidait la cour de Bruxelles, ou celui du domicile au moment de l'intentement de l'action comme l'avait jugé la cour de Liége; c'est l'arrêt de la cour de Bruxelles que je vous avais déféré et c'est ce dernier que vous avez cassé dans l'intérêt de la loi.

(38) BELG. JUD., 1907, col. 41.

(39) Les Conventions de La Haye, premier pas dans la voie d'une législation internationale, ont permis de réaliser en matière de droit international des progrès inespérés et de promulguer la loi du 20 mai 1898, fixant certaines règles destinées à devenir communes à presque tous les Etats de l'Europe continentale en matière d'actes judiciaires et de caution *judicatum solvi*, de commissions rogatoires et d'assistance judiciaire. Cette loi, à peine promulguée, a donné lieu à une difficulté tranchée par l'arrêt rendu dans l'intérêt de la loi (BELG. JUD., 1904, col. 529). Il s'agissait d'un demandeur allemand auquel on demandait, contrairement à la loi nouvelle, la *cautio judicatum solvi*; le tribunal de Gand avait refusé de l'en dispenser sous prétexte que la loi portant que le dépôt des ratifications pourrait avoir lieu dès que la majorité des hautes parties contractantes serait en mesure de le faire, le *Moniteur* avait simplement publié que le dépôt des ratifications avait eu lieu à La Haye le 27 août 1899. Rien ne prouvait, disait-on, que l'Allemagne avait ratifié. C'était confondre ce qui en réalité constitue la loi, c'est-à-dire les articles, avec les conditions auxquelles la mise en vigueur de la loi peut être subordonnée. Il est d'usage constant que le dépôt des ratifications s'établit par une note sommaire qui suffit à prouver que toutes les ratifications ont eu lieu.

(40) Cette pratique me paraît, du reste, contraire, si l'on remonte à leur origine, aux articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle; c'est, en effet, parce que l'article 80 de la loi d'organisation judiciaire du 27 ventôse an VIII, qui ne parlait que d'excès de pouvoir, alors qu'en matière criminelle tout est d'ordre public, que l'article 441 a été introduit dans le code d'instruction criminelle et qu'ensuite on a ajouté l'article 442 pour permettre de porter devant la chambre criminelle tous les pourvois en matière répressive (COUTOUX, ouvrage cité, p. 36; DALLOZ, Rép., V° *Cassation*, n° 989). La conséquence qui découle nécessairement de cette observation, c'est que, dans le système de la loi de ventôse et du code d'instruction criminelle, les annulations pour excès de pouvoir sont de la compétence de la chambre civile, tandis que, dans les cas d'application de l'article 441, c'est la seconde chambre qui doit en connaître, et ce n'est pas parce qu'il n'y a pas en Belgique la chambre des requêtes qui en France connaît des pourvois dans l'intérêt de la loi, parce que la chambre des requêtes ne casse pas, que la loi d'organisation judiciaire de 1832 aurait, contrairement à son esprit, indiqué par les travaux préparatoires que j'ai rappelés, dérogé à ce principe de compétence basé sur l'institution même de la cour de cassation appelée à maintenir l'unité de jurisprudence.

Pratiquement, enfin, il serait d'autant plus logique de revenir à cette règle que votre seconde chambre est à certains moments surchargée et que le service du ministère public y est parfois assez lourd.

(41) PAS., 1908, I, 55.

arrêté la cour de cassation de France, et je le pense avec raison (42).

L'argument tiré de l'absence de renvoi possible est sans portée. Si la loi le dit, c'est qu'elle prévoit les cas ordinaires. Mais elle n'en fait pas une cause de recevabilité du pourvoi. La cour de cassation statue sur les procès et non sur l'intérêt des parties et le renvoi n'intéresse que celles-ci. Précisément parce que les pourvois dans l'intérêt de la loi n'ont d'autre but que de maintenir l'unité de la jurisprudence, n'est-ce pas répondre au but poursuivi que d'en saisir tous les magistrats de la cour suprême afin de donner à sa décision le plus d'éclat et le plus d'autorité possible? Et ce n'est pas, me semble-t-il, parce que votre procureur général, et non les parties, vous a déféré un pourvoi, que celui-ci ne mériterait pas une solution aussi décisive et aussi solennelle. On pourrait d'autant moins le dire qu'à l'origine, précisément pour leur donner plus d'autorité et répondre d'autant mieux au but poursuivi, tous les pourvois dans l'intérêt de la loi devaient être portés devant les chambres réunies (43).

Une fois de plus je constate ainsi toute l'importance que le législateur attachait aux pourvois dans l'intérêt de la loi et toute l'autorité qu'il a entendu leur donner. C'est que ce n'est pas seulement en matière civile ou répressive, mais en matière administrative et de droit public que vous pouvez être appelés à trancher ainsi les plus graves questions, et à maintenir, avec cette fermeté dont vous ne vous êtes jamais départis, les grands principes qui touchent non seulement à l'autonomie communale, qui par son droit de police assure le bon ordre et la sécurité, mais aussi à nos plus précieuses libertés.

Invoquant à tort la liberté de la presse ou la liberté de l'industrie, les tribunaux ont souvent mal apprécié le droit de police qui appartient à l'autorité communale. La presse est libre; aucune censure, aucune entrave ne peut y être apportée; la liberté de l'industrie doit rester entière. Mais celui qui entend user de la voie publique, soit pour y distribuer des imprimés, soit pour y exercer son métier, doit se soumettre aux règlements destinés à en assurer également l'usage à tous.

Aussi avez-vous cassé dans l'intérêt de la loi, le 18 juin 1906 (44), des jugements qui avaient déclaré illégal un règlement imposant à ceux qui veulent vendre des journaux sur la voie publique, l'obligation d'être porteurs d'une autorisation ou d'un certificat constatant l'absence de condamnation.

Nombreux aussi sont vos arrêts cassant dans l'intérêt de la loi, ou annulant pour excès de pouvoir, des décisions de justice qui s'étaient méprises sur le sens et la portée si souvent méconnus des mots *s'il y a lieu* de l'article 10 de la loi de 1844 (45).

La réparation est, en matière de contraventions, un principe général. C'est par une dérogation exceptionnelle au principe de la séparation des pouvoirs que l'article 10 de la loi de 1844 permet, dans le cas spécial qu'il prévoit, au pouvoir judiciaire d'apprécier si la démolition est nécessaire. Dans tous les autres cas : plantation le long d'un chemin vicinal, construction sans autorisation en dehors de l'alignement, le principe général consacré par l'article 161 du code d'instruction criminelle est applicable; la justice ne peut tolérer qu'une situation contraire à la loi soit maintenue, et le principe de la séparation des pouvoirs ne peut souffrir d'autre atteinte que celle qui est exceptionnellement admise par la loi.

(42) FAYE, *De la Cour de cassation*, n° 452.

(43) *Journal du Palais*, 1845, t. II, p. 409.

(44) BELG. JUD., 1906, col. 1391.

(45) 11 juillet 1898 (BELG. JUD., 1899, col. 61); 13 janvier 1902 (PAS., 1902, I, 105); 12 octobre 1903 (BELG. JUD., 1904, col. 287); 24 octobre 1904 (PAS., 1905, I, 17).

Le principe de la séparation des pouvoirs garantie contre l'arbitraire, est à la base de notre système politique. L'administration est indépendante des tribunaux comme ceux-ci doivent être indépendants de l'administration, formule qui trouve sa sanction dans l'article 107 de la Constitution.

Le pouvoir judiciaire ne peut donc juger des actes de l'administration. Mais s'il est appelé par les parties ou par le ministère public à prendre pour base de sa sentence un acte administratif qu'il croit contraire à la loi, il doit refuser tout concours à son exécution et juger le procès comme si cet acte n'existait pas.

Ce n'est pas là un empiétement d'un pouvoir sur l'autre. Il en résulte cependant en fait, pour la justice, la possibilité d'exercer sur le pouvoir administratif une influence considérable, puisqu'il dépend d'elle de rendre l'action de ce dernier efficace ou non, comme aussi par sa place à côté du pouvoir législatif, en surveillant l'exécution de la loi, d'en constater les imperfections ou les lacunes.

C'est, dans une certaine mesure, une intervention que le législateur a consacrée, car si vous cassez pour la deuxième fois, le procureur général doit transmettre votre décision au ministre de la justice qui est tenu d'en faire rapport aux Chambres; de plus, à côté de vos arrêts chambres réunies, votre jurisprudence affermie par des arrêts successifs constitue pour le législateur un avertissement tout aussi autorisé et une intervention législative tout au moins morale (46).

Le temps qui me reste et votre trop grande bienveillance dont je me reprocherais d'abuser, ne me permettent pas de vous parler encore des arrêts que vous avez rendus le 3 octobre 1904 (PAS., 1904, I, 324) et le 12 février 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 726), pour fixer l'application de la loi du 18 juin 1865 interdisant le cumul des fonctions judiciaires, pour interpréter l'arrêté royal du 31 décembre 1889 sur les prestations militaires imposées aux citoyens en vue de la défense du pays (47), et pour

(46) Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici la situation créée par des arrêts de la cour de cassation en matière de police de roulage.

La loi du 1er août 1899 et le règlement du 4 août suivant ont donné lieu à de nombreux pourvois dont vous avez été saisis tant par les parties que par nous-même dans l'intérêt de la loi.

Les voitures automobiles et motocyclettes doivent être pourvues à l'avant et à l'arrière de deux plaques portant un numéro d'ordre et qui, d'après la loi, doivent être délivrées par le gouvernement. Une lanterne doit, le soir, éclairer la plaque d'arrière.

M. le gouverneur du Brabant a, dans ces conditions, prescrit pour la lanterne d'arrière un dispositif spécial rendant la seconde plaque inutile. Depuis cette circulaire, le gouvernement ne délivre plus la seconde plaque.

Sur pourvoi dans l'intérêt de la loi (*a*) le 21 octobre 1901, et plus tard encore le 10 octobre 1904 (*b*), vous avez déclaré cette mesure illégale; si le gouvernement estime qu'un nouveau dispositif est meilleur que celui qui est prescrit par la loi, il ne lui appartient pas de modifier celui-ci par mesure administrative; s'appuyant sur cette circulaire, des règlements communaux que vous avez dû déclarer illégaux ont prescrit l'emploi d'une lanterne spéciale, et puisque le gouvernement ne délivre plus la seconde plaque, des jugements ont décidé que la lanterne d'arrière prescrite par la loi n'est plus nécessaire, et, conséquence plus grave, vous avez jugé que le refus par le gouvernement de délivrer la seconde plaque constitue, pour ceux qui cependant contreviennent manifestement à la loi, une cause de justification (5 novembre 1906. PAS., 1907, I, 34; 30 avril et 7 mai 1906, *ibid.*, 1906, I, 206 et 218). De telles contradictions entre la loi et la façon dont l'administration a cru pouvoir l'appliquer, devaient nécessairement attirer l'attention du législateur et provoquer son intervention pour mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré (*c*).

(47) 30 novembre 1903 (PAS., 1904, I, 69).

(*a*) BELG. JUD., 1902, col. 251.

(*b*) BELG. JUD., 1905, col. 142.

(*c*) Voyez Sénat, *Doc. parl.*, 1907-1908, p. 167, nouveau projet de réglementation.

fixer les conditions dans lesquelles peuvent être admises au serment certaines personnes, comme les arpenteurs, chargées d'un service d'intérêt général (48). Vous avez eu à apprécier aussi la légalité de la sanction des règlements communaux et des règlements-taxes.

Le premier point a donné lieu à un arrêt important, tranchant une question qui, dans cette matière si souvent étudiée et se rattachant de si près au maintien du bon ordre, ne s'était pourtant pas encore présentée : une ordonnance du bourgmestre interdisant, en vertu de l'article 94 de la loi communale, la formation d'un cortège, ne comminait pas de peine. La loi du 6 mars 1818 est-elle applicable à de telles ordonnances? Vous ne l'avez pas admis (49) et avec raison, puisque cette loi ne commine de peines que contre les infractions aux dispositions arrêtées par des mesures générales ou des règlements d'administration intérieure de l'Etat.

Les règlements communaux peuvent-ils comminer des peines pour assurer la perception d'une taxe *directe*? Telle est, quant à la sanction des ordonnances et règlements communaux, la seconde question que vous avez résolue par votre arrêt rendu dans l'intérêt de la loi le 8 mai 1905 (50). Si l'article 138 de la loi communale se borne à dire que le recouvrement des taxes indirectes sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819, il n'en résulte pas que le droit de comminer des peines pour en assurer le recouvrement ne s'applique qu'aux taxes indirectes; l'article 138 ne parle des taxes indirectes que pour en faciliter le recouvrement. Mais, d'une manière générale, il a eu pour but d'augmenter la puissance fiscale des communes.

Je vous rappelle enfin, pour terminer, les arrêts que vous avez rendus, toujours dans l'intérêt de la loi, pour solutionner d'importantes questions de droit public en matière de collectes et en matière de sépulture.

Si la première de ces questions se rattache au droit de police de l'autorité communale, elle touche cependant aussi à l'inviolabilité du domicile et à la liberté morale des citoyens.

Votre arrêt du 16 octobre 1905 (51) a été rendu à propos de collectes faites sans autorisation pour l'œuvre des enfants abandonnés. Le tribunal de Charleroi avait acquitté le prévenu par le motif que les collectes faites en vue de soulager un malheur arrivé sont seules défendues. Pareille distinction ne résulte pas de la loi : qu'il s'agisse d'une infortune spéciale ou d'une infortune sans détermination individuelle, c'est toujours à la charité, à la pitié qu'on s'adresse; de telles collectes doivent être autorisées parce que les abus sont surtout à craindre quand on s'adresse au cœur, plus facile à émouvoir que la raison lorsqu'il s'agit d'œuvres philosophiques ou scientifiques.

Tel est le principe que vous avez consacré (52).

Des deux arrêts qui touchent à la liberté de conscience, le premier a été rendu dans les circonstances suivantes :

Le défunt, après avoir exprimé dans son testament le désir d'avoir des funérailles civiles, avait, au moment de sa mort, reçu librement les secours de la religion, d'où pénibles contestations entre l'exécuteur testamentaire et les parents.

Le président des référés avait ordonné l'inhumation, ce qui, d'après le pourvoi formé contre son ordonnance dans l'intérêt de la loi par M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, rentrait dans la juridiction civile du tribunal, mais l'ordonnance attaquée ajoutait qu'il serait procédé au service funèbre par le clergé catholique, ce qui, d'après le pourvoi, constituait un excès de pouvoir.

Vous n'avez pas admis cette thèse. Si la loi ne protège la volonté de l'homme après sa mort que quant au droit de disposer de ses biens, cette volonté, quand elle est idéalisée par la mort, n'en est pas moins sacrée; elle existe comme droit naturel. Si l'homme peut disposer de la chose la plus futile, il est inadmissible qu'il ne puisse disposer de sa dépouille mortelle, et que ce droit ne puisse être sanctionné.

Aussi votre arrêt dit-il (53), en termes excellents, que la recherche de cette volonté, au sujet du mode des funérailles, a pour but de garantir à la personnalité de l'homme se survivant à lui-même, la liberté de ses croyances et de ses opinions.

En droit, c'est cette liberté que le juge du fond avait consacrée; vous n'aviez pas à contrôler l'appréciation qu'il avait faite souverainement de ce qu'avait pu être cette volonté. Ce dernier point dépendait de cette question toujours si délicate de savoir si la volonté affaiblie et chancelante au moment de la mort doit prévaloir sur ce que l'homme plein de vie et de santé, libre de toute entrave, avait voulu antérieurement.

Par votre arrêt du 18 novembre 1907 (54), vous avez eu à rappeler à nouveau le principe si nettement consacré par votre jurisprudence dans la question des cimetières : liberté de conscience, indépendance du pouvoir civil.

L'application en toutes matières de la solution donnée à ces grandes questions, s'impose dans l'organisation sociale moderne, et l'Eglise elle-même a dû le reconnaître en admettant dans toutes les grandes communes que la bénédiction peut être donnée séparément à chaque tombe. Elle a dû admettre ainsi que le cimetière soumis à la seule autorité civile ne peut plus comporter de divisions soit à raison des opinions philosophiques des citoyens, soit à raison de toutes autres circonstances, comme le suicide ou le duel, qu'elle réprouve, et avec raison, mais qu'elle n'a pas le droit de punir, ni surtout de punir de peines qui frappent d'opprobre la famille du malheureux qu'elle prétend exclure du cimetière commun.

Tant que le décret de prairial sera en vigueur, vos arrêts conserveront toute l'autorité de la loi qu'ils appliquent. Ne pas les suivre, serait une censure de votre jurisprudence, et les tribunaux ne s'égareront pas dans cette voie : ce serait, comme le disait en 1862 un éminent magistrat de la cour de cassation de France (le conseiller Caussin de Perceval, rapport du 7 novembre 1862, *Gazette des tribunaux*, 8 novembre 1862), méconnaître cette grande hiérarchie judiciaire au sommet de laquelle a été placée la cour suprême pour arrêter les empiétements et réprimer les excès de pouvoir; ce serait ouvrir un champ sans limites aux controverses rétrospectives des tribunaux et des cours dont les décisions ont été annulées, et méconnaître enfin le droit qui vous appartient de faire entendre dans toutes les grandes affaires le dernier mot de la justice qui fixe les incertitudes.

Placés au sommet de la magistrature, inaccessibles aux sollicitations intéressées des parties, sourds à leurs réclamations, vous ne savez qui est en cause, vous ne connaissez et ne voulez connaître ni les personnes ni les faits.

L'adversaire c'est l'arrêt; l'objectif, c'est, avec le concours du ministère public, le redressement de la loi violée. Je vous ai montré comment par son intervention, même d'office, il provoque ces arrêts qui, maintenant

(48) 16 février 1903 (Belg. Jud., 1903, col. 612).
(49) 24 mars 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 1130).
(50) Belg. Jud., 1905, col. 1294.
(51) Pas., 1906, I, 25.
(52) Le jugement attaqué avait interprété la loi en droit. Au contraire, lors de votre arrêt du 5 février 1906 (Belg. Jud., 1906, col. 830), le jugement attaqué avait apprécié *en fait* le point de savoir si une collecte en faveur de grévistes avait pour but d'adoucir les conséquences d'un événement calamiteux comme la grève.

(53) 3 juillet 1899 (Belg. Jud., 1899, col. 993).
(54) Belg. Jud., *supra*, col. 488.

l'unité de la jurisprudence, soutiennent vigoureusement la loi et, par suite, assurent à chacun son droit, son bien-être, sa sécurité.

Je ne connais pas de rôle plus noble ni plus grand, et, le remplissant avec une constante et inlassable activité, vous êtes ainsi les garants de la loi qui, elle même, est la plus sûre garantie des citoyens (55).

Cette année a été exceptionnellement pénible pour la cour et lui a fait ressentir l'amertume de cruelles séparations. M. le conseiller Van Werveke, que la maladie avait obligé de résigner ses fonctions, après n'avoir pu prendre part à vos travaux que pendant peu de temps, avait fourni dans la magistrature une rapide carrière.

Substitut du procureur du roi à Termonde en 1873, à Gand en 1875, il était arrivé directement à la cour d'appel de cette ville le 30 avril 1885; en 1899, il avait été nommé conseiller à la cour de cassation. Il devait nous apporter le concours d'un esprit éclairé et judicieux et je ne puis, en rendant un dernier hommage à sa mémoire, ne pas vous rappeler que la courtoisie de ses manières et l'aménité de son caractère lui avaient acquis l'estime et l'affection de la cour entière.

M. Van Werveke était commandeur de l'Ordre de Léopold.

M. le conseiller Douny nous a été enlevé dans un âge qui promettait encore beaucoup d'espérances à la cour, à sa famille et à ses amis. Sa vie, toute de droiture, de conscience et de dignité, s'est éteinte trop rapidement, nous laissant à tous de cruels regrets, et ma pensée ne peut se reporter sans tristesse sur le souvenir de ce magistrat de tant de mérite et d'une si rare distinction.

M. le conseiller Pecher est décédé le 14 mai dernier. Cette mort a laissé parmi nous un vide profond. Il avait parcouru avec honneur tous les degrés de la magistrature; entré d'abord au parquet militaire, il avait été nommé ensuite substitut du procureur du roi à Mons, puis, successivement, il était devenu juge, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président de chambre; il siégeait à la cour suprême depuis dix ans lorsqu'il fut contraint de subir une grave opération, seule chance de conjurer le mal dont il souffrait; mais l'heure fatale avait sonné et il s'éteignit au milieu des siens en deuil. Magistrat éminent par la science et les facultés de l'esprit, son souvenir restera cher à tous ceux qui ont pu connaître la vertu tolérante et facile, la bienveillance charmante alliée à la fermeté du cœur et à l'austère simplicité des mœurs de l'homme de bien que fut M. le conseiller Pecher.

Vous l'avez vu à l'œuvre, aussi impartial qu'ardent à défendre son opinion; dans plusieurs affaires traitées à son rapport, l'exposé clair et précis de la question à résoudre, l'affirmation nette et concise des solutions à y donner, une rédaction élégante et facile rappellent les traditions de vos meilleurs rédacteurs d'arrêts (16 mars 1905. *Nullité du contrat matrimonial*; 12 mars 1906, *Droit pour la femme mariée, sous le régime de la communauté légale, de se constituer partie civile avec l'autorisation maritale).*

Jamais, au cours d'une carrière qui connut les heures difficiles, aucune des rares qualités qui le mettaient hors pair ne l'abandonna. Je l'ai connu et vu de près à l'époque où il fut appelé à diriger les débats d'une importante affaire d'assises, au cours de laquelle des incidents incessants et toujours imprévus occupaient l'opinion publique. Son expérience, son esprit si sagace et si juste, sa fermeté, une présence d'esprit que les situations les plus critiques n'altéraient pas, lui permirent de tenir tête à d'inextricables difficultés, et de prouver en même temps combien il était imbu de cet esprit de véritable indépendance, qui prend sa source dans un sentiment de réelle dignité et non de vanité ou de passion, et qui ne recherche d'autre satisfaction intime que celui du devoir accompli.

M. le conseiller Pecher était commandeur de l'Ordre de Léopold.

Pour le roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(55) *Lex enim cavet civibus, magistratus legibus.* (Bacon, *Aphorismes, Essais de traité sur la justice universelle.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Roissart.

18 juillet 1908.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION.

Une société de commerce dissoute depuis plus de six mois ne peut plus être déclarée en faillite, lorsqu'il n'est pas prouvé que les liquidateurs ont fait des opérations commerciales.

(Van Bellinghen et consorts c. la Société des ardoisières de Sainte-Marie, en liquidation.)

Arrêt. — Attendu que, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, décision régulière en la forme et dont la nullité n'est pas poursuivie en justice, la Société anonyme des Ardoisières de Sainte-Marie (Centre de Fumay) a été dissoute et mise en liquidation, le 23 décembre 1907;

Attendu que plus de six mois se sont écoulés depuis cette dissolution;

Attendu que du rapprochement et de la combinaison des articles 437, alinéas 2 et 3, et 442, alinéa 3, de la loi du 18 avril 1851, il résulte qu'un commerçant qui s'est complètement retiré des affaires depuis six mois au moins, ne peut plus être déclaré en état de faillite;

Que ce principe, qui est unanimement admis par la jurisprudence, pour ce qui concerne les personnes physiques, doit également recevoir application à l'égard des sociétés commerciales, personnes morales;

Qu'il convient, en effet, de remarquer que l'article 437, alinéa 1, qui formule les conditions requises pour l'existence de l'état de faillite, est commun aux individus et aux sociétés se livrant habituellement au commerce; que les règles de la faillite sont en général les mêmes pour les uns que pour les autres, la loi n'ayant établi entre eux que des distinctions accessoires, résultant de la différence de leurs natures (art. 440, alinéas 2 et 3);

Attendu que la disposition de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, ne fait pas obstacle à ce que la règle ci-avant invoquée soit appliquée aux sociétés commerciales, ainsi que le démontrent les travaux préparatoires;

Attendu que, dans sa forme primitive, telle qu'elle est mentionnée au projet de la commission, la disposition qui est devenue l'article 111 était ainsi conçue : « après leur dissolution, les sociétés continuent à subsister, mais seulement pour leur liquidation »;

Attendu que dans son rapport fait à la Chambre, au nom de la commission, M. Pirmez, après avoir constaté les inconvénients qui résultaient de l'inexistence de textes légaux organisant la liquidation des sociétés et la nécessité de combler cette lacune, s'exprimait comme suit :

« En droit, la dissolution d'une société détruit l'être moral dans lequel la société se personnifiait et une simple communauté d'intérêts le remplace.

« Les conséquences rigoureuses de ce principe seraient graves, chaque associé deviendrait copropriétaire des choses sociales, les actions ne pourraient plus être formées que directement par les associés ou contre eux...; en un mot, le mécanisme simple de l'organisation sociale serait remplacé par l'intervention multiple de tous les communistes. »

Et, plus loin, le rapporteur ajoutait :

« L'article qui vous est proposé régularise cette situation. Il déclare que la dissolution de la société n'a pas pour conséquence de l'anéantir complètement, la vie s'est retirée du corps social, son organisme ne fonctionne plus, il est incapable de faire une nouvelle opération, mais sa masse inerte subsiste et jusqu'à ce qu'elle soit morcelée par le partage, elle demeure un tout qui ne

peut encore être considéré comme divisé » (GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 140);

Attendu qu'il apparaît ainsi que le but que se sont proposé les auteurs de la loi était uniquement d'apporter un remède à des difficultés d'ordre pratique, de permettre que la société conserve, après sa dissolution, une existence purement fictive, en vue de faciliter les opérations que nécessite sa liquidation et afin que les liquidateurs représentent la société en justice tant en demandant qu'en défendant;

Attendu que l'article 111, tel qu'il a été adopté par le pouvoir législatif, est ainsi conçu : « Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, *réputées exister* pour leur liquidation »;

Que la modification apportée à la rédaction primitive, sur la proposition de M. le ministre de la justice, dénote le souci de bien marquer que, par l'effet de la dissolution, la vie commerciale de la société se trouve, en réalité, éteinte, avec l'esprit de lucre qui était sa raison d'être; que, lorsque la mission des liquidateurs n'embrasse pas, dans son ensemble, tout ce qui est propre à mener à bonne fin les opérations commerciales en cours, mais n'a d'autre but, comme dans l'espèce, que d'assurer l'exécution des engagements contractés antérieurement à la mise en liquidation, on ne peut attribuer à ces actes le caractère d'actes commerciaux, dont l'exercice aurait pour effet de continuer la vie commerciale de la société;

Que les actes ainsi accomplis par les liquidateurs en exécution de leur mission, ne sont pas par eux-mêmes et nécessairement des actes commerciaux; que, pour en déterminer la nature, il faut rechercher s'ils doivent être rangés parmi ceux qu'énumère limitativement l'article 2 du code de commerce;

Attendu que les faits allégués par les appelants en vue d'établir que les liquidateurs de la société intimée ont continué ses affaires et son industrie, ne présentent pas le caractère d'actes commerciaux, puisqu'ils consistent seulement dans le règlement de dettes, contractées avant la mise en liquidation, dont la société avait la charge, dans les diligences faites pour obtenir payement des créances dues à la société et dans la vente des immeubles et droits immobiliers qui étaient sa propriété;

Qu'il n'est donc justifié d'aucun acte de commerce posé par les liquidateurs depuis le 23 décembre 1907; que, dans ces conditions, il est légalement impossible de prononcer la faillite de la société intimée;

Attendu que l'action des appelants se trouvant ainsi repoussée par un moyen péremptoire, il devient superflu d'examiner les griefs qu'ils formulent contre les motifs par lesquels le jugement *a quo* a déclaré non recevable leur demande en déclaration de faillite;

Attendu que, par des conclusions additionnelles, la partie de Me Vandermeesen demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'au dossier des appelants figure le registre des délibérations du conseil d'administration de la Société des Ardoisières de Sainte-Marie, qui avait été confié à Van Bellinghen en sa qualité d'administrateur délégué; qu'en l'absence de contestation à ce sujet, par la partie appelante, il échet d'accueillir les dites conclusions;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions de M. DENS, avocat général, donne acte à la société intimée de ce que, parmi les pièces produites devant la cour par la partie appelante, se trouve le registre des délibérations de la Société des Ardoisières de Sainte-Marie, qui avait été confié à Van Bellinghen en sa qualité d'administrateur délégué; et faisant droit sur l'appel, dit les appelants sans griefs, confirme en conséquence la décision attaquée; condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 18 juillet 1908. — Plaid. MMes DESPRET et LOICQ c. H. DE MOOR et CHRESTEIL, ce dernier du barreau de Paris.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jouveneau, premier président.

1er juillet 1908.

COMPÉTENCE CIVILE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. STATUTS SOCIAUX. — FONDS DE RÉSERVE. — PARTAGE ENTRE ASSOCIÉS. — ACTION EN PAYEMENT D'INDEMNITE.

La circonstance que, d'après les statuts sociaux d'une société d'assurances mutuelles, il existe un fonds de réserve destiné à être partagé entre les associés-assurés à la fin de la société, n'est pas de nature à rendre celle-ci commerciale.

En conséquence, est de la compétence du juge civil, une action en payement de l'indemnité d'assurance intentée à semblable société par un associé-assuré.

(LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES ALMELO C. BASTYNS.)

M. le premier avocat général PHOLIEN a donné son avis en ces termes :

La société d'assurances Almelo est appelante d'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qui se déclare compétent pour connaître d'une action en payement d'une indemnité d'assurance intentée par Bastyns.

Je conclus à la réformation du jugement et j'estime que l'Almelo est une société civile d'assurances mutuelles dont Bastyns, l'assuré, est membre et que, par conséquent, les assurances qu'elle fait ne sont pas des actes commerciaux.

Il n'est contesté par personne, pas même par l'intimé, que les sociétés d'assurances mutuelles sont des sociétés civiles et que les assurances mutuelles sont des actes civils à l'exclusion des assurances à primes (1).

L'intimé objecte seulement (et le tribunal l'a admis après lui) que la société Almelo n'est pas une société d'assurances mutuelles pure, qu'elle a un but de lucre et que, par suite, elle est commerciale.

Nous allons voir si cette objection est fondée.

Et d'abord, il est à noter que tous les actes faits dans le but de réaliser des bénéfices ne sont pas des actes de commerce. Pour qu'ils le soient, il faut qu'ils rentrent dans l'énumération limitative des articles 2 et 3 du code de commerce (loi du 15 décembre 1872) (2).

Aussi l'article 1832 du code civil définit-il la société « un contrat dans lequel les contractants ont en vue de partager des *bénéfices* ».

Nous devons donc rechercher si les opérations que fait la société Almelo, et notamment celle qu'elle a faite avec Bastyns et qui donne lieu au procès actuel, sont des assurances à primes ou des actes rentrant dans la catégorie de ceux que fait une société d'assurances mutuelles.

D'après ses statuts (art. 1, 2, 4), elle s'intitule une société mutuelle d'assurances contre la mortalité des chevaux et du bétail et elle n'assure que ses sociétaires; les sociétaires sont en même temps les assurés.

D'après l'article 28, les versements à faire par les assurés sont faits anticipativement, chaque semestre, afin de faire face aux charges, mais il y a lieu, le cas échéant, à faire des versements supplémentaires pour le cas où les premiers n'auraient pas été suffisants pour couvrir les charges. C'est ce que répète encore l'article 31, alinéa 3, des statuts.

Certes, ces articles emploient le mot *primes*, mais ce mot est inexact, il faut voir la réalité. En réalité, ce ne sont pas des *primes* que paient les assurés-associés, ce sont des *cotisations variables*, c'est une *contribution* proportionnelle à leur assurance respective. Et, le cas échéant, chaque année, en vertu de l'article 34, on leur rembourse ce qu'ils auraient payé en trop, tout en maintenant un fonds de réserve.

C'est de ce fonds de réserve, établi par les articles 29 et 31 des statuts, que l'on argumente pour prétendre que la société Almelo serait commerciale. En effet, à la dissolution de la société, ce fonds de réserve doit être réparti entre ceux qui sont encore assurés à ce moment (art. 37), et il constituera de véritables bénéfices que la société Almelo a pour but d'acquérir.

En admettant même qu'il y ait là des bénéfices, cela ne suffirait pas encore pour transformer les assurances mutuelles que fait la société Almelo en assurances à primes; ce qui serait nécessaire pour que ces assurances devinssent commerciales et rentrassent dans l'énumération limitative, faite par la loi, des actes de commerce.

Il est nécessaire qu'une société ait par devers elle un capital disponible, afin de pouvoir régler de suite les sinistres plus ou moins nombreux qui peuvent se présenter et de faire les dépenses nécessaires; et il faut qu'il y ait pour cela une réserve qui, d'après les calculs de probabilités, sera supérieure aux dépenses, afin que le service soit assuré et qu'il soit certain qu'on ne sera jamais sans un sou en caisse. Je serais réellement curieux de voir les statuts d'une société quelconque, de secours mutuels ou autre, dans lesquels on n'aurait pas prévu de fonds de réserve. Ce serait une société créée par des gens bien imprévoyants et son existence serait bien chancelante et bien aléatoire. En existe-t-il de semblables?

Et quand les fonds de réserve sont établis, à qui veut-on qu'ils soient remis à la dissolution de la société? Veut-on imposer les

(1) NAMUR, *Code de commerce belge*, t. Ier, nos 90 et 91.
(2) NAMUR, *Code de commerce belge*, t. Ier, nos 24 et 25.

associés à en faire don à l'Etat ou à des œuvres de bienfaisance, à peine de voir transformer leur société d'assurances mutuelles en une société d'assurances à primes? N'est-il pas naturel qu'à la dissolution, la réserve se partage entre les associés, sans que pour cela il y ait transformation d'une société civile en société commerciale?

Ne sait-on pas que l'article 1832 du code civil prévoit qu'une société reste civile, tout en ayant en vue la réalisation de bénéfices?

Certes, il peut se faire qu'une société d'assurances mutuelles cesse d'être civile et soit soumise à la patente lorsque, outre les assurances, elle fait des actes de commerce caractérisés. C'est ce que vous avez décidé à l'égard d'une société qui, d'après ses statuts, faisait des assurances mutuelles, mais aussi des assurances à primes et des opérations de banque (3). Mais il n'en eût pas été de même si cette société n'avait été établie que pour faire des assurances mutuelles et s'était renfermée dans sa mission. Dans ce cas, pas de doute qu'elle eût été exemptée (4).

Ce qui caractérise l'Almelo, c'est qu'elle n'assure que ses associés qui paient des cotisations *variables* et qui, le cas échéant, ont droit annuellement à des ristournes lorsqu'ils ont payé au delà de ce qui a été nécessaire pour régler les sinistres.

C'est ce qui la différencie de la société jugée par la cour de Gand, le 14 novembre 1904 (5), dans laquelle les assurés payaient des primes invariables.

C'est ce qui la rend identique à la société jugée par votre arrêt du 15 juillet 1905 (6), par lequel, réformant un jugement commercial, vous avez déclaré le juge civil compétent pour connaître d'une action en payement d'indemnité d'assurance.

Et il est à noter que la société jugée en 1905 avait tous les caractères de la présente, et que notamment elle avait un fonds de réserve à partager entre les sociétaires. Là aussi on employait erronément le mot *primes* pour désigner les cotisations des sociétaires.

Je conclus à la réformation du jugement.

La Cour s'est rallié à cet avis par un arrêt conçu comme suit :

ARRÊT. — Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'à tort le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'action intentée à la société appelante et tendant à obtenir payement d'une indemnité d'assurances;

Attendu que les entreprises d'assurances commerciales, visées dans l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, sont uniquement celles reposant sur des primes fixes, payées à la société par des tiers, et ayant pour objet la spéculation à réaliser sur ces primes;

Attendu qu'il est généralement reconnu, et d'ailleurs non contesté au procès, que les sociétés d'assurances mutuelles sont, à la différence des sociétés d'assurances à primes, des sociétés purement civiles;

Qu'elles constituent des associations de personnes qui ne poursuivent pas un but de lucre ou de spéculation, mais qui se garantissent réciproquement, dans un esprit de solidarité, la réparation du dommage que peut éprouver l'une d'elles par suite de sinistre ou d'accident, au moyen de cotisations qui varient suivant les pertes à couvrir;

Que les associés sont tout à la fois assureurs et assurés;

Attendu que tel est bien le caractère de la société appelante;

Qu'en effet, d'après ses statuts, son objet est de garantir ses sociétaires mutuellement contre les pertes occasionnées par la mort ou les suites de maladies et accidents graves survenus à leurs bêtes (art. 2); les sociétaires seuls, à l'exclusion des tiers, sont ainsi assurés (art. 4); les marchands de bestiaux ne sont pas admis dans la société; les versements à faire par les associés sont faits anticipativement chaque semestre, mais sous réserve de l'obligation du payement de versements complémentaires pour le cas où les primes auraient été insuffisantes à l'effet de couvrir les charges (art. 28 et 31); chaque année, le cas échéant, la direction détermine les sommes à rembourser aux assurés comme excédent de recettes de l'exercice écoulé ou qui devraient être encore payées par eux comme primes complémentaires pour combler le déficit (art. 34); en cas de liquidation, le solde de l'avoir est réparti entre les sociétaires existant à ce moment, au prorata de leurs assurances (art. 37);

Attendu que, pour prétendre que la société serait commerciale, l'intimé argumente vainement des articles 29 et 31 des mêmes statuts, qui prévoient la création d'un fonds de réserve à prélever sur les versements annuels jusqu'à concurrence d'une somme déterminée;

Que ce fonds n'est pas constitué en vue de réaliser un bénéfice, mais en vue de permettre à la société d'avoir toujours par devers elle un capital disponible, afin de pouvoir régler de suite les sinistres anormaux qui se présenteraient et d'éviter la perception de primes complémentaires;

Que c'est là une mesure de prévoyance et de bonne administration qui n'est pas de nature à modifier le caractère civil des assurances;

Attendu que l'on ne peut non plus tirer argument de ce que, à la dissolution de la société, la réserve se partage entre les derniers sociétaires;

Qu'il ne se conçoit pas que la liquidation finale de l'avoir d'une société à personnel variable puisse se faire autrement;

Que s'il peut en résulter un certain bénéfice pour les derniers sociétaires, ce bénéfice éventuel n'est pas le produit d'opérations commerciales rentrant dans l'énumération limitative faite par la loi;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. le premier avocat général PHOLIEN, met à néant le jugement *a quo*; émendant, dit pour droit que le premier juge était incompétent pour connaître de l'action lui soumise, la société Almelo étant civile de sa nature; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 1er juillet 1908. — Plaid. MMes J. VANDER LINDEN c. EUG. STEVENS et TSCHOFFEN, ce dernier du barreau de Liége.)

(3) Arrêt du 19 juin 1905 (PAS., 1905, II, 221).
(4) Loi du 23 juin 1894, loi du 19 mars 1898; PAND. BELGES, Vo *Patente* (*sociétés*), nos 71 et 73.
(5) BELG. JUD., 1905, col. 429.
(6) BELG. JUD., 1905, col. 1057.

RÉSUMÉ STATISTIQUE
DES
Travaux du Tribunal de Commerce
DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES
PENDANT L'EXERCICE 1907-1908 (*)

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 1er août 1907 au 31 juillet 1908 ont été portées au rôle :

1° Causes nouvelles introduites	15,370
2° Interventions et appels en garantie	159
3° Avenirs après jugements interlocutoires ou préparatoires	226
4° Anciennes causes réinscrites après radiation	1,010
5° Oppositions	1,218
6° Avenirs sur opposition	125
7° Renvois aux débats	1,460
8° Pro Deo (causes nouvelles)	248
Total	19,816
Au 1er août 1907, le nombre des causes restant au rôle était de	2,160
Total	21,976

L'exercice écoulé offre ceci de particulier que *jamais*, depuis que le Tribunal de commerce a été institué, il n'y a eu une telle abondance d'affaires; si l'année judiciaire 1907-08 a débuté avec 1259 affaires de moins que l'année précédente, celle qui suit, par contre, nous en laisse 2326 de plus. Quant aux introductions, leur nombre est sensiblement supérieur à tous les chiffres renseignés par les statistiques antérieures.

Depuis dix ans, le mouvement se dessine ainsi :

En 1897-1898	le nombre de causes nouvelles était de				10,780
» 1898-1899	»	»	»	»	10,823
» 1899-1900	»	»	»	»	11,711
» 1900-1901	»	»	»	»	13,474
» 1901-1902	»	»	»	»	14,143
» 1902-1903	»	»	»	»	14,004
» 1903-1904	»	»	»	»	13,698
» 1904-1905	»	»	»	»	13,433
» 1905-1906	»	»	»	»	14,566
» 1906-1907	»	»	»	»	14,072
» 1907-1908	»	»	»	»	15,618

(*) Extrait du rapport sur les Travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1907-1908, par M. LÉON CHAUSSETTE, président.

CAUSES TERMINÉES.

Pendant l'année judiciaire écoulée. 18,815 causes ont été terminées, savoir :

Par jugements contradictoires en dernier ressort	4,354
Par jugements contradictoires à charge d'appel	1,208
Par jugements par défaut en dernier ressort	6,752
» » à charge d'appel	724
» de radiation du rôle	5,777
Total.	18,815

Il restait au rôle, au 31 juillet 1908, 3,161 causes, soit 1,001 causes de plus qu'au 31 juillet 1907.

A première vue, ce chiffre laisse l'impression que l'arriéré s'est élevé dans d'assez fortes proportions. Il n'en est rien pourtant quand on considère que parmi les 3131 affaires restées sans solution, 400 peuvent aisément disparaître en une seule audience. Ce sont, en effet, toutes constestations relatives à une même faillite. L'arriéré véritable est donc de 2761 et ce n'est pas exagérer que de dire qu'on doit presque s'étonner qu'il ne soit pas plus important, quand on observe que l'année qui vient de s'écouler accuse 1312 affaires de plus que l'exercice précédent.

Les *affaires terminées* sont relativement nombreuses, l'écart en plus sur le chiffre de l'année dernière est de 1325. Quoique ce résultat soit très appréciable, il n'est pourtant pas suffisant au point de vue des justiciables tout au moins ; mais il y a lieu de tenir sérieusement compte que nos audiences sont absolument surchargées et qu'un surcroit d'activité n'est plus à souhaiter...., le maximum de l'effort est atteint. (On trouvera ci-dessous un tableau très détaillé des jugements classés suivant le fond du litige.)

D'autre part, le nombre des affaires appelables dépasse de beaucoup les chiffres des exercices précédents; or, cette catégorie d'affaires comprend celles qui demandent les plus longs développements.

Il ressort clairement de ces chiffres que la création d'une cinquième chambre peut seule amener une diminution de l'arriéré.

La création de cette cinquième chambre est devenue d'une incontestable et impérieuse nécessité, et il semble bien évident que, sans elle, nous ne sortirons guère de l'ornière dans laquelle nous sommes enlisés.

Songe-t-on suffisamment au labeur énorme qu'exige la rédaction de 6,171 jugements contradictoires (les interlocutoires compris), c'est-à-dire 771 jugements contradictoires par greffier?

Nous n'insistons pas; le chiffre est éloquent et nous dispense de tout commentaire!

NATURE DES JUGEMENTS classés suivant le fond du litige.	Total des causes terminées.	JUGEMENTS qui accueillent la demande.	JUGEMENTS qui rejettent la demande en tout.	JUGEMENTS qui rejettent la demande en partie.	NOMBRE DES JUGEMENTS contradictoires sur plaidoiries.	NOMBRE DES JUGEMENTS contradictoires sur simples conclusions.	NOMBRE DES JUGEMENTS par défaut.	Jugements statuant conjointement sur des exceptions ou incidents
Vente et Echange : Marchandises livrées. — Condamnant à prendre livraison marchandises. — Solde compte.	4,496	4,411	66	19	1,870	»	2,626	22
Effets de commerce : Traites acceptées. — Billets à ordre. Chèques. — Promesses. — Condamnant à accepter traite. — Effets non acceptés	4,206	4,187	9	10	1,135	»	3,021	45
Prêt : Argent prêté. — Avance de fonds. — Restitution titres prêtés. — Execution de convention de prêt sur gage	124	122	1	1	72	»	52	3
Entreprise : Travaux. — Exécution et modification. — Malfaçons. — Refections	182	161	16	5	101	»	81	7
Louage de services : Honoraires. — Salaires. — Indemnité de renvoi. — Paiement de dédit conventionnel. Cession créance appointements	219	158	43	18	169	»	50	2
Louage de choses : Insertions.—Frais de publicité.—Location objets. — Voitures. — Marchandises. — Location emplacement. — Agence renseignements	112	109	2	1	46	»	66	3
Dommages-intérêts : Resiliation de marché. — Dégâts. Malfaçon. — Publicité de protêts. — Indemnité retard livraison marchandises.—Amendes convent. opposit. saisie conservatoire. — Rupture contrat. — Marché non confirmé. — Opposition vente gage.	172	141	16	15	149	»	23	5
Restitution : Revendication objets et sommes.—Restitution indu, objets. — Restitution cautionnement.	115	88	22	5	95	»	20	»
Appel conseil des Prud'hommes	10	4	4	2	6	»	4	»
Nominations : Liquidateur. — Arbitre. — Demande de dissolution de société avec nomination de liquidateur. Demande de nullité. — Revocation liquidateur.	36	28	5	3	31	»	5	»
Contrefaçon : Marque de fabrique. — Dessins. — Concurrence déloyale.— Enlèvement : A. Enseigne; B. Titre. Demande nullité marque. — Défense faire usage titre journal	57	42	10	5	52	»	5	17
Assurance : Primes. — Relevés salaires. — Cotisation membre. — Société coopérative. — Payement indemnité sinistre. — Assurance maritime. — Execution et résolution convention d'assurance. — Nomination tiers arbitre. — Opposition nomination tiers arbitre.	385	376	6	3	79	»	306	»
Compte ; Règlement comptes Banque.—Interêts.— Dépôts. Règlement compte de liquidateur. —Solde de compte participation	52	44	3	5	16	»	36	»
Convention : Exécution de convention.—Résiliation de convention.— Execution de marche.—Dommages-intérêts violation de convention. — Résolution de vente.								

NATURE DES JUGEMENTS classés suivant le fond du litige	Total des causes terminées.	JUGEMENTS qui accueillent la demande.	JUGEMENTS qui rejettent la demande en tout.	JUGEMENTS qui rejettent la demande en partie.	NOMBRE DES JUGEMENTS contradictoires sur plaidoiries.	NOMBRE DES JUGEMENTS contradictoires sur simples conclusions.	NOMBRE DES JUGEMENTS par défaut.	Jugements statuant conjointement sur des exceptions ou incidents
Déclarer convention nulle	254	175	70	9	209	»	45	»
Accident : Réparation par : A. Compagnie d'assurances; B. Patron; C. Tiers. — Prendre fait et cause	20	7	11	2	20	»	»	»
Commerce: Cession. — Payement reprise. — Commission. Intermédiaire. — Option reprise commerce. — Résiliation convention cession de commerce. — Cession de bail	36	29	7	»	30	»	6	»
Société: Nullité décision assemblée générale. — Appels de fonds. — Dissolution. — Publicité Moniteur. — Distribution dividende. — Payement coupons obligations. Révocation liquidateur société. — Justification existence société. — Publication bilan. — Demande nullité contrat cession actions. — Actions en responsabilité basées sur les articles 1382 et 1384 du code civil. Nullité souscription. — Intérêts solde souscription. Restitution cautionnement. — Dissolution syndicat. Nomination commissaire application art. 124 loi sur les sociétés. — Nomination tiers chargé convoquer assemblée générale	94	77	16	1	45	»	49	»
Opérations de bourse : Exceptions de jeu. — Exécution et violation. — Compte reports titres. — Prix ventes titres	19	13	6	»	17	»	2	»
Commissions et mandat : Intermédiaire.— Assureur.— Sur commandes. — Administrateurs révocation mandat. Dépôt	47	39	5	3	34	»	13	»
Transport terrestre et maritime : Fret.—Surestarie.—Assurance. — Frais expédition et transports. — Dégâts	23	17	3	3	14	»	9	»
Incompétence « ratione materiae »	111	111	»	»	111	»	»	»
Incompétence « ratione loci »	28	28	»	»	28	»	»	»
Jugements divers : Condamnation aux dépens.— Exception de litispendance.—Condamnation à donner mainlevée. Jugement de biffure. — Nullité exploit. — Droits d'auteur. — Opposition ordonnance du Président. — Vice rédhibitoire. —Intérêts judiciaires.— Nullité hypothèque.—Indemnité pour cession de droits.— Péremption pour discontinuation poursuites durant trois années	390	374	15	1	160	»	230	»
Demande de faillite	30	30	»	»	30	»	»	»
Autorisation de vente	51	51	»	»	»	51	»	»
Admission	440	439	1	»	»	37	403	»
Date fixant cessation de payements	22	22	»	»	»	21	1	»
Nomination, juge ou curateur en remplacement	145	145	»	»	»	144	1	»
Gratuité procédure	43	43	»	»	»	43	»	»
Honoraires curateurs	62	62	»	»	»	62	»	»
Statuant sur excusabilité et déclarant faillite clôturée	86	86	»	»	»	86	»	»
Jugements divers en matière de faillite	4	3	1	»	»	4	»	»
Jugements statuant sur demandes de concordat	54	52	1	1	54	»	»	»
Jugements rendus sur opposition	913	850	53	10	491	»	422	»

AFFAIRES INTRODUITES.

ANNÉES	depuis moins de 3 mois	P. C.	depuis 3 mois et moins de 6 mois	P. C.	depuis 6 mois et moins d'un an.	P. C.	depuis un an et plus.	P. C.	TOTAL.
1903-1904	948	33.62	374	13.26	411	14.57	1,087	38.55	2,820
1904-1905	949	34.00	309	11.07	412	14.76	1,121	40.17	2,791
1905-1906	968	43.82	431	19.51	331	14.98	479	21.69	2,209
1906-1907	808	37.40	420	19.45	312	14.45	620	28.70	2,160
1907-1908	1,001	33.58	816	25.81	560	17.71	724	22.90	3,161
Moyenne quinquenle.	946	35.99	470	17.92	405	15.43	806	30 66	2,628

Il résulte de l'examen de ce tableau que, cette fois, le nombre des affaires au rôle depuis un an et plus a été sérieusement diminué. De 28.70 p. c. qui restaient au rôle l'an dernier, nous descendons à 22.90 p. c C'est là un grand progrès qui nous permet de constater, non sans une légitime satisfaction, que nos démarches en vue d'entamer autant que possible ce bloc ne sont pas demeurées stériles; nous remarquons que celles introduites depuis moins de trois mois continuent leur mouvement décroissant, à ce point même que depuis deux ans nous obtenons un écart de 10 p. c.

Par contre, celles inscrites au rôle depuis trois mois à six mois et aussi celles qui y sont depuis six mois et moins d'un an, sont plus nombreuses que jadis et atteignent respectivement 25 et 17 p. c., rendement qui n'a plus été atteint depuis plusieurs années. Nous aurons l'attention fixée sur cette série d'affaires et veillerons, dans la mesure du possible, à ce que son pourcentage soit ramené à la moyenne normale.

APPELS A LA COUR.

217 affaires figuraient au rôle de la Cour d'appel le 1er août 1907.

report 217
2 affaires réinscrites après biffure.
194 » nouvelles ont été introduites.

Total 413.
237 affaires ont été terminées en 1907-1908.

176 » restent à juger par la Cour d'appel le 1er août 1908.

Les 237 affaires terminées se décomposent ainsi :
100 soit 42.21 p. c. jugements ont été confirmés,
81 » 34.18 p. c. causes biffées,
36 » 15.15 p. c. jugements ont été infirmés en tout,
20 » 8.46 p. c. » » en partie.

Les chiffres qui précèdent démontrent et mettent une fois de plus en relief l'harmonie, quasi parfaite, qui existe entre le Tribunal de Bruxelles et la Cour d'appel quant à l'appréciation des affaires soumises au second degré de juridiction.

42.21 p. c. des jugements confirmés ! C'est là un résultat superbe qui a été rarement atteint et si on ajoute à cela 34.18 p. c. de causes biffées, qui doivent être groupées parmi les arrêts confirmatifs pour la raison que ces jugements ont dû être acceptés par la partie qui avait succombé au 1er degré, et si, pour compléter notre démonstration, nous neutralisons les arrêts infirmatifs en partie, qui ne peuvent en aucune manière être confondus avec les arrêts infirmatifs en tout, nous arrivons à cette encourageante constatation : que le nombre de jugements réformés est véritablement minime.

Ces chiffres qu'a bien voulu nous remettre M. le premier Président de la Cour d'appel par l'intermédiaire, si aimable, de M. le Greffier en chef, renferment des données précieuses pour l'avenir de notre Tribunal et marquent hautement la netteté de vues de nos Juges consulaires et nos Greffiers docteurs en droit.

ORDONNANCES SUR REQUÊTE.

Nous avons appointé :
202 requêtes abrégeant le délai des ajournements ;
26 » à l'effet de permettre la réalisation de gages ;
6 » pour vente de marchandises warrantées ;
29 » aux fins de désignation d'expert ;
130 » à l'effet de saisie conservatoire ;
20 » aux fins de désignation d'un tiers expert pour faire l'évaluation des marchandises soumises aux formalités de la douane ;

RÉFÉRÉS.

320 causes ont été introduites. Nous avons rendu 243 ordonnances, 75 affaires ont été biffées et 2 renvoyées au rôle.

Le nombre des causes en référé a augmenté de 22.

PRO DEO.

417 demandes de « Pro Deo » ont été déposées :
270 ont été accordées ;
53 » refusées ;
94 » biffées.

REGISTRES SOUMIS AU VISA.

8,172 registres ont été visés et paraphés du 1er août 1907 au 1er août 1908.

SOCIÉTÉS.

2,375 actes relatifs aux sociétés ont été déposés au greffe :
198 actes constitutifs de sociétés en nom collectif,
49 » » » en commandite,
154 » » » anonymes belges,
report 401
13 » » » » étrangères,
41 » » » coopératives,
222 » de dissolution de société,
180 » modifiant des contrats primitifs.

Total 857.

1,518 actes divers (bilans, nominations et démissions d'administrateurs, listes des membres de sociétés coopératives, etc.).

L'ensemble des capitaux sociaux des 154 sociétés anonymes belges nouvelles, dont les actes de constitution ont été déposés, s'élève à. . . fr. 138,042,400

L'ensemble des capitaux sociaux des 13 sociétés anonymes étrangères nouvelles, dont les actes de constitution ont été déposés, s'élève à. . . . . . . fr. 179,431,250

Total. . . fr. 317,473,650

L'année dernière, ce chiffre s'élevait à 512,179,700. Il a donc diminué de fr. 194,706,050.

RECETTES DU GREFFE.

En 1905-1906 le greffe a rapporté à l'Etat fr. 371,561-49
» 1906-1907 » » » 379,672-75
» 1907-1908 » » » 378,949-77

Ce dernier chiffre se décompose comme suit :
1° Versements à l'Enregistrement . . fr. 227,693-27
2° Droits de mise au rôle 69,165-50
3° Timbres 15,534-00
4° Insertions au *Moniteur Belge*. . . . 56,567-00

PROTÊTS.

12,800 lettres de change et 584 billets à ordre d'un import total de 4,065,096 francs ont été protestés pendant l'année, soit en tout 13,384 protêts publiés, ce qui représente une augmentation de 651 en nombre et une diminution de 701,617 francs en somme.

RÉHABILITATIONS.

Deux faillis ont été réhabilités pendant l'exercice écoulé.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe :
235 marques belges nouvelles ;
490 marques étrangères nouvelles ;
19 actes de cession de marques belges ;
71 actes de cession de marques étrangères ;

Total 815.

FAILLITES.

Le Tribunal a déclaré 136 faillites :
96 sur aveu,
28 » assignation,
7 » requête,
5 d'office.
116 restaient à liquider le 31 juillet 1907.

Total 252.

Sur le nombre total des faillites prononcées pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, et des faillites non liquidées appartenant aux exercices précédents, 117 ont été terminées de la façon suivante :
8 par concordat,
41 » liquidation,
64 » défaut d'actif,
2 » » de passif,
2 » jugement qui en a ordonné le rapport.

117
135 restaient à liquider le 31 juillet 1908.

Soit 252 au total.

En ce qui concerne la profession des faillis, les 136 faillites nouvelles se répartissent comme suit :

Bâtiment : Entrepreneurs, maçons et menuisiers . 17
Peintre 1, ferblantier 1, plombier 1, serrurier 1, vitrier encadreur 1 5
Articles cuirs : Fabricants et marchands de chaussures 10
Alimentation : Boulangers 2, épiciers 2, bouchers 2, pâtissiers 2. 8
Hôteliers, vins, bières et liqueurs : Hôteliers 2, cabaretiers 2, cafetiers 2, marchand de bières 1 . 7
Vêtements : Tailleurs confectionneurs 5, lingeries 4, tailleuses 2, aunages et étoffes 4, corsetière 1, soldes 1, dentelles 1, fabricant de gants 1. . . 19
Merceries 4, quincaillerie 2, articles de ménage 1. 7
Marchand de tapis 1, tapissier 1, fabricant de passementeries 1. 3
Imprimeurs 3, fabricant de papiers et cartonnages 3 6
Divers : Fabricants de tabacs et cigares 2, fabri-

report 82

cant de toiles 1, fondeur en cuivre 1, savonnier 1, marchands d'éponges 2, fabricant d'ouates 1, tourneurs en bois 2, corroyeur 1, sellier 1, tonnelier 1, voituriers camionneurs 2, établissement de bains 1, fabricant de cartes postales illustrées 1, marchand de tourrages 1, marchand d'automobiles 1, garage automobile 1, directeur de théâtre 1, marchands de charbons 2, antiquaire 1, représentant de commerce 1, agents de change 4, banquier 1 30
Sociétés anonymes 4, société coopérative 1 . . 5
Industries diverses 19

Total. . . . 136

Voici le tableau qui résume l'actif réalisé, ainsi que la répartition de cet actif, dans les 117 faillites terminées pendant l'exercice :

Faillites terminées du 1er août 1907 au 31 juillet 1908.

FAILLITES TERMINÉES.	NOMBRE	PASSIF CHIROGRAPHAIRE.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS DE tout genre.	FRAIS DE continuation.	HONORAIRES ordinaires.	HONORAIRES extraordinaires.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS chirographaires
		fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation	41	2.203,896 »	511,061 66	32,124 10	»	67,488 10	»	152,792 87	258,656 59
Par concordat	8	396,719 »	40,142 15	2,813 69	»	5,646 43	»	9,948 23	21,733 80
Par défaut d'actif	64	»	36,279 61	4,845 74	»	6,522 90	»	24,910 97	»
Par défaut de passif	2	31,987 »	42,286 82	980 35	»	5,697 95	»	3,621 12	31,987 40
Rapportées	2	»	5,646 37	953 05	»	725 00	»	3,968 32	»
Faillites terminées	117	2,632,602 »	635,416 61	41.761 93	»	86,080 38	»	195,241 51	312,377 79

Dans les 41 faillites terminées par liquidation judiciaire, les créanciers chirographaires ont reçu :
Dans 7 faillites moins de 5 p. c.
» 12 » de 5 à 10 »
» 10 » de 10 » 20 »
» 7 » de 20 » 30 »
» 3 » de 30 » 40 »
» 1 » de 72 » 50 »
» 1 » aucun dividende n'a pu être distribué.

Total 41.

Voici la décomposition par catégories de ces 41 faillites :

Faillites terminées par liquidation du 1er août 1907 au 31 juillet 1908 :

CATÉGORIES	NOMBRE DES FAILLITES.	PASSIF CHIROGRAPHAIRE.	ACTIF RÉALISÉ. / Rapport p.c. de l'actif réalisé au passif chirograph.	FRAIS DE TOUT GENRE. / Rapport p.c. des frais à l'actif.	HONORAIRES. / Rapport p.c. des honoraires à l'actif.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS. PRIVILÉGIÉS. / Rapport p.c. des privilèges à l'actif	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS. CHIROGRAPHAIRES. / Rapport p.c. des chirograph. à l'actif.	Par rapport à l'actif réalisé. P.c. total des frais.	Par rapport à l'actif réalisé. P. c. total des dividendes distribués.	Rapport p. c. des privilèges à l'actif.	Par rapport au passif chirographaire. P. c. des dividendes distribués.
au-dessous de 1.500 . .	9	44.926 00	7.357 02 / 16 38	1.455 84 / 19 79	1.712 15 / 23.25	1.098 47 / 14 34	3.090 56 / 42 02	43 04	42 02	14 94	6 68
de 1.501 à 2.000. .	2	10.483 00	3.361 89 / 33 02	353 41 / 10 50	480.67 / 14 30	1.490 81 / 35 68	1.328 30 / 39 52	24 80	39 52	35 68	12 94
de 2.001 à 3.000. .	8	116.951 00	48.010 42 / 15 31	2.441 05 / 11 00	2.523 08 / 14 02	7.281 02 / 40 42	6.064 37 / 33 66	25 92	33 66	40 42	5 18
de 3.001 à 4.000. .	5	49.299 00	17.372 83 / 35 24	1.722 21 / 9 90	2.701 55 / 15 54	3.560 94 / 20 48	9.388 13 / 54 08	25 44	54 08	48	19 05
de 4.001 à 5.000. .	1	9.905 00	4.197 49 / 42 38	492 92 / 11 74	1.278 83 / 30 46	48 00 / 1 16	2.377 44 / 56 64	42 20	56 64	1 16	23 98
de 5.001 à 8.000. .	3	130.360 00	17.879 93 / 13 72	1.403 39 / 6 17	1.582 98 / 8 85	6.489 31 / 36 30	8.704 15 / 48 68	15 02	48 68	36 30	6 67
de 8.001 à 12.500. .	3	108.057 00	30.459 84 / 28 18	2.379 29 / 7 82	4.244 07 / 13 93	8.236 70 / 27 04	15.599 69 / 51 21	21 75	51 21	27 04	14 43
de 12.501 à 20.000. .	3	198.762 00	46.993 23 / 23 63	2.190 28 / 4 67	4.881 59 / 10 40	21.622 91 / 46 03	18.298 45 / 38 90	15 07	38 90	46 03	9 20
de 20.001 à 30.000. .	2	249.723 00	46.378 41 / 18 57	1.797 92 / 3 88	2.457 15 / 7 45	11.111 06 / 23 95	30.012 28 / 64 72	11 33	64 72	23 95	12 02
de 30.001 à 50.000. .	3	580.637 00	110.002 35 / 18 95	6.438 10 / 5 85	9.296 94 / 8 45	16.547 71 / 15 05	77.719 60 / 70 65	14 30	70 65	15 05	13 38
de 50.001 à 100.000. .	1	518.859 00	97.471 44 / 18 78	1.455 73 / 1 50	9.070 05 / 9 30	64.059 88 / 65 72	22.885 45 / 23 48	10 80	23 48	65 72	4 41
100.000 et au-dessus.	1	186.234 00	111.577 44 / 59 91	10.593 06 / 9 49	26.259 04 / 23 53	11.537 27 / 10 34	63.188 07 / 56 64	33 02	56 64	10 34	33 93
Moyennes générales.	41	2.203.896 00	511.061 66 / 23 18	32.124 10 / 6 28	67.488 10 / 13 20	152.792 87 / 29 90	258.656 59 / 50 62	19 48	50 62	29 90	11 74

Il ressort de ce tableau que les dividendes attribués aux créanciers chirographaires varient suivant l'importance des payements effectués aux créanciers privilégiés.

Les différences suivantes, comparativement à l'exercice 1906 1907, sont également à signaler. Les frais se sont élevés à 6.28 p. c. de l'actif, au lieu de 9.83 p. c.; les honoraires des curateurs à 13.20 p. c. au lieu de 11.96 p. c.; les privilèges à 29.90 p. c. au lieu de 24.91 p. c.; et les dividendes aux créanciers chirographaires à 50.62 p. c. au lieu de 53.30 p. c.

La répartition de l'actif réalisé dans les faillites terminées depuis l'année 1862 à fin juillet 1908, s'est faite comme suit :

	1862 à 1872	1872 à 1882	1882 à 1892	1892 à 1902	1902 à 1907	1907 à 1908
	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.
Les privilèges représentant.	32.70	31.28	60.49	25.87	27.84	29.90
Les honoraires des curateurs	5.50	3.34	2.91	7.61	9.17	13.20
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires.	5.15	6.95	6.48	9.00	5.85	6.28
Les distributions aux créanciers chirographaires . .	56.65	58.43	30.12	57.52	57.15	50.62
	100	100	100	100	100	100

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

Pendant l'année judiciaire 1907-1908, il a été déposé 98 demandes de concordat

48 concordats ont été homologués,
6 demandes ont été retirées,
32 faillites ont été déclarées,
12 restaient en cours au 31 juillet 1908.

Total . . . 98

Les concordats préventifs clôturés au cours de l'exercice écoulé, se présentent comme suit :

DIVIDENDES PROMIS.	Nombre des concordats.	PASSIF.	DIVIDENDES RÉALISÉS.
		FR.	p. c.
Abandon d'actif. .	15	4,719,448 00	37.45
100 p. c.	5	93,203 00	38,73
50 »	1	5,315 00	10.00
40 »	2	40,586 00	40,00
40 »	1	172,942 00	24,25
30 »	1	16,291 00	30,00
25 »	3	33,978 00	25,00
Echange de titres .	1	10,148,525 00	proposition réalisée.

Il est à remarquer que sur les 5 concordataires qui se sont engagés à payer 100 p. c. à leurs créanciers, aucun d'eux n'a exécuté cet engagement. Deux de ces concordataires ont payé 50 p. c., un 75 p. c., un 9.28 p. c. et un 20 p. c.

En ce qui concerne les autres concordats, le tableau ci-dessus renseigne la manière dont les concordataires se sont libérés envers leurs créanciers.

Pendant la période quinquennale de 1903-1908, 180 concordats préventifs ont été homologués; de plus 60 concordats restaient en cours au 31 juillet 1903. Total 247 concordats.

Ces concordats ont été terminés comme suit :

Par abandon d'actif	64
Par versement à des dates déterminées . . .	50
Par résolution de concordat et de faillite . . .	14
report	128
engagements	10
Par transfert ou échange de titres (société anonyme)	3
Concordats en cours au 31 juillet 1908. . . .	106
Total. . .	247

Par concordats classés, les débiteurs ayant disparu, ou n'ayant pas continué à exécuter leurs engagements, les 64 concordats terminés par abandon d'actif, se sont liquidés comme suit :

	Nombre de concordats liquidés.	Moyenne des tantièmes distribués.	
Moins de 5 p. c.	7	2.10 p. c.	Moyenne générale 29.70
De 5 à 10 »	7	9.20 »	
De 10 à 20 »	14	11.40 »	
De 20 à 30 »	15	23.30 »	
De 30 à 40 »	7	33.27 »	
De 40 à 50 »	2	42.80 »	
De 60 p.c.	1	60.00 »	
De 90 p.c.	1	90.00 »	
De 100 »	2	100.00 »	
	56 et 8 n'ont rien produit.		
TOTAL.	64		

Les 50 concordats terminés par des dividendes promis par les concordataires ont donné le résultat suivant:

Nombre de concordats	Dividendes promis	Dividendes distribués	
8	10 p. c.	10 p. c.	Moyenne
10	de 20 à 30 p. c.	23 »	»
11	de 30 à 40 »	36 »	»
6	de 40 à 50 »	49 »	»
2	de 50 à 70 »	65 »	»
4	de 70 à 100 »	76 »	»
2	100 p. c.	100 »	»
Et 7	n'ont rien produit.		
TOTAL 50.			

Sauf en ce qui concerne les 7 concordataires qui n'ont donné aucun dividende à leurs créanciers, le rendement des autres concordats est satisfaisant.

Nous ne pouvons assez féliciter et remercier notre vice-président M. CRESPEL, du dévouement qu'il déploie dans l'accomplissement de ses fonctions. Digne successeur de M. CHARLES MAURICE, ancien vice-président, il apporte à la direction et à la surveillance des concordats préventifs et des faillites, un zèle inlassable et une incontestable capacité. Heureuse l'institution qui peut compter de tels hommes dans ses rangs.

Nous associons à nos éloges le chef de la comptabilité, M. BYL, dont le précieux concours constitue une aide puissante à la bonne marche de ces services si importants et si compliqués.

Collections économiques de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**
1842 (origine)-1908.

I. — **Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

II. — **Collection économique à 135 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1900 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1886 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

Ces **Collections économiques** se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Enregistrement — Mutation mobilière. — Preuve. — Acte. Bilan de société. (Cass., 1re ch., 18 juin 1908.)

Appel. — Jugement interlocutoire. — Recevabilité. — **Concordat.** Après faillite. — Engagement de payer les créanciers en cas de retour à meilleure fortune. — Portée de cet engagement. — Inexécution alléguée. — Non-recevabilité de l'action en annulation du concordat. — Conditions de la recevabilité de l'action en résiliation. **Calomnie.** — Imputation diffamatoire. — Conditions. (Bruxelles, 7e ch., 27 juillet 1908.)

Statistique judiciaire des Travaux de la Cour d'appel de Liége et des Tribunaux de son ressort. (1907-1908.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. van Maldeghem, premier président.

18 juin 1908.

ENREGISTREMENT. — MUTATION MOBILIÈRE. PREUVE. — ACTE. — BILAN DE SOCIÉTÉ.

S'il est de principe, en matière de transmission mobilière, que la base de la perception du droit proportionnel ne peut être recherchée en dehors de l'acte qui lui est soumis à l'enregistrement, il est permis au juge d'apprécier et d'interpréter l'ensemble des clauses de cet acte et d'y voir non seulement ce qui s'y trouve formellement exprimé, mais encore tous les accords que ces clauses impliquent nécessairement.

Lorsque les statuts enregistrés d'une société anonyme contiennent, suivant l'interprétation souveraine du juge du fond, une promesse unilatérale de vente et qu'il résulte du bilan soumis à l'enregistrement que la promesse a été acceptée et la vente exécutée, c'est à juste titre que l'administration exige le droit proportionnel.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG C. L'ÉTAT BELGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 29 avril 1907, rapporté BELG. JUD., 1907, col. 742.

M. l'avocat général EDMOND JANSSENS a conclu au rejet en ces termes :

La question du procès pouvait peut-être présenter quelque difficulté pour le juge du fond. Pour la cour de cassation, elle est d'une extrême simplicité.

En effet, il y a lieu tout d'abord de remarquer : 1° que le pourvoi n'accuse pas la violation des articles 1319 et suivants du code civil (violation de la foi due aux actes).

Il en résulte que toutes les constatations de fait de l'arrêt attaqué et l'interprétation qu'il donne aux écrits litigieux sont souveraines.

Il n'appartient pas à la cour de cassation de rechercher notamment quelle est la nature de l'acte du 31 décembre 1898, enregistré le 1er mai 1899, d'en scruter les termes, d'en déterminer le sens ou la portée véritable. Ce travail, la cour d'appel l'a fait; il ne nous reste qu'à nous incliner devant l'interprétation souveraine du juge du fond.

2° Que l'arrêt dénoncé confirme le jugement *a quo* en adoptant tous les motifs du premier juge, sans distinction aucune.

Il en résulte que c'est au jugement du tribunal de première instance de Bruxelles que nous devons d'abord recourir. Nous avons à rechercher si ses motifs justifient le dispositif.

Alors même que l'on croirait remarquer dans l'arrêt dénoncé des considérations qui prêtent le flanc à la critique, cette particularité n'aurait d'importance qu'au cas où il y aurait contradiction entre les motifs ajoutés par la cour d'appel et ceux du tribunal qu'elle a fait siens. Il y aurait alors contrariété et, par conséquent, absence de motifs. Or, le pourvoi n'accuse pas la violation de l'article 97 de la Constitution.

Cette question ne doit donc pas vous préoccuper.

Ceci posé, voyons le jugement du 25 janvier 1905 qui admet la validité de la contrainte décernée contre la demanderesse en cassation, et la condamne à payer le droit proportionnel à raison d'une mutation mobilière.

Le jugement admet d'abord que « l'acte notarié du 28 mai 1897, soumis à l'enregistrement le 1er juin suivant, contient une promesse unilatérale de la part des personnes et de la société y dénommées, envers la société anonyme Eclairage électrique de Saint-Pétersbourg, d'une vente et de cessions mobilières, avec indication des choses à céder et à vendre et du prix moyennant lequel ces opérations se feraient », ce qui n'a jamais été contesté par personne.

Le tribunal ajoute :

« Attendu qu'il suffirait, pour que le contrat synallagmatique de cession et de vente devînt parfait, que l'acceptation pure et simple de la société opposante se produisît dans le délai de quinze jours stipulé dans l'acte;

Attendu que cette acceptation n'était subordonnée, soit par les statuts, soit par la loi, à l'accomplissement d'aucune formalité solennelle;

Attendu qu'elle résulte à toute évidence du bilan de la société du 31 décembre 1898, soumis à l'enregistrement le 1er mai suivant... »

L'arrêt attaqué dit la même chose.

Il rappelle diverses énonciations du bilan, « ce qui établit que les options ont été levées », et il décide que « ce bilan, approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, est de nature à servir de titre aux parties intéressées, parce qu'il constate l'acceptation de promesses contenues dans un acte antérieur... »

Que pourrait-on exiger de plus?

En présence de ces constatations et de cette interprétation souveraines, pour accueillir le pourvoi, il faudrait décider, avec la demanderesse, que le droit proportionnel, en cas de vente mobilière, est établi non sur la mutation, sur le fait juridique, mais sur l'écrit soumis à la formalité de l'enregistrement et qui constate la transmission; que c'est cet écrit seul qui est frappé du droit, qui est la cause et non la condition de la perception, et, par voie de conséquence, il faudrait admettre qu'il est interdit au receveur de rapprocher deux écrits qui, pris isolément, ne constatent pas la mutation, mais qui, par leur réunion, en font la preuve complète.

Il n'est pas dans mes intentions d'entrer dans les détails de

cette controverse qui, comme vous le savez, a fait verser des flots d'encre et a mis aux prises les spécialistes les plus distingués.

Sur ce point, je me bornerai à m'en référer à l'argumentation du défendeur, résumée dans son mémoire en réponse.

L'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII porte :

« Le droit proportionnel est établi pour les obligations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès. Ses quotités sont fixées par l'article 69 ci-après. Il est assis sur les valeurs. »

C'est le cas où jamais, me paraît-il, d'appliquer une formule que je trouve dans beaucoup de vos arrêts : « Attendu que cet article, clair et précis dans son texte, ne nécessite aucune interprétation... »

Pour nous faire hésiter, il faudrait qu'il fût démontré par les travaux préparatoires que l'expression a trahi la pensée du législateur.

Or, pareille preuve n'a jamais été faite. Bien au contraire, il résulte de ces travaux que les auteurs de la loi de frimaire ont, à diverses reprises, manifesté leur intention formelle de frapper directement de l'impôt la mutation elle-même et non l'acte instrumentaire (*Recueil général*, n° 14034, pp. 162 et suiv.).

Un autre argument est celui qu'on peut déduire de l'article 40, § 2, de la loi de frimaire, qui voit une fraude entraînant, à titre d'amende, une somme triple du droit, dans le fait qu'un acte portant vente de meubles ou d'immeubles n'exprime qu'une partie du prix convenu.

La thèse du pourvoi a pour corollaire l'interdiction faite au receveur de rapprocher deux écrits soumis à la formalité de l'enregistrement pour en déduire la preuve complète, le titre d'une mutation mobilière.

Or, il me paraît impossible d'admettre que les auteurs de la loi de frimaire aient établi un impôt et, en même temps, aient dit explicitement ou implicitement :

« Ne vous effrayez pas de cet impôt qui, dans certains cas, pourrait vous paraître très onéreux. Il vous est facile d'y échapper. Au lieu de consigner bénévolement dans un écrit la convention opérant une mutation mobilière, dressez deux écrits, l'un qui constate l'offre de vente et l'autre qui fait preuve de l'acceptation de cette offre. Faites enregistrer ces deux écrits et vous aurez ainsi le bénéfice de l'enregistrement sans avoir à en supporter les charges... »

Et notez, Messieurs, que je ne confonds pas ici la fraude avec le fait d'éviter l'impôt. Il n'est jamais permis de frauder, tandis qu'il est loisible aux parties intéressées d'éviter la perception du droit en ne se plaçant pas dans les conditions qui en justifient l'application. Mais ce qui n'est pas admissible, c'est qu'on se procure ou qu'on recueille les avantages d'une situation déterminée sans en supporter les charges, et, je le répète, rien n'autorise à supposer que le législateur de frimaire ait organisé une pareille fraude.

Donc, en présence des constatations souveraines de l'arrêt dénoncé, si vous admettez la possibilité pour le receveur de rapprocher deux écrits soumis à la formalité de l'enregistrement, et de voir dans la réunion de ces deux écrits l'acte qui fait preuve de la transmission mobilière, vous devez nécessairement décider que le moyen, dans ses deux premières branches, n'est pas fondé.

J'ajoute que vous aboutiriez au même résultat par d'autres motifs, si vous partagiez la manière de voir de la demanderesse.

Dans la « note de renseignements » qu'elle nous a fait parvenir récemment et qui peut être considérée comme une plaidoirie écrite, je lis (pp. 14 et 15) :

« Comment, dans ces conditions, les parties pourraient-elles se procurer un titre enregistré de leur convention sans acquitter le droit proportionnel ? Les parties essayeront vainement de diviser leur convention en plusieurs actes successifs : elles échapperont, il est vrai, au droit proportionnel aussi longtemps qu'elles présenteront à la formalité des actes qui ne réalisent pas la vente, c'est-à-dire qui ne transmettent pas la propriété ; mais elles seront frappées du droit proportionnel dès le moment où l'acte qu'elles font enregistrer contient une vente, c'est-à-dire le transfert de la propriété. Il en sera ainsi notamment de l'acte d'acceptation de la promesse de vente. Pourquoi ? — Parce que cet acte d'acceptation n'est pas autre chose qu'un acte d'achat ; et aussi longtemps que cet acte d'achat n'est pas présenté à la formalité, le droit proportionnel ne peut pas être perçu ? »

Fort bien. Mais si cet acte d'acceptation est présenté à la formalité ?

Par argument *a contrario* on doit décider, avec la demanderesse, que le droit proportionnel peut être perçu. Or, nous l'avons vu, l'arrêt attaqué, par une interprétation souveraine, constate que le bilan du 31 décembre 1898 renferme une acceptation formelle de l'offre de vente contenue dans l'acte du 28 mai 1897. L'acte d'achat — pour employer les expressions mêmes dont s'est servie la demanderesse — a été enregistré...

La demanderesse prétend que l'arrêt dénoncé a confondu les principes qui régissent la preuve en droit civil avec ceux qui sont applicables en matière fiscale.

C'est une erreur. Le receveur d'abord, le juge ensuite ont à rechercher quelle est la nature de la convention réellement intervenue entre les parties, abstraction faite de la qualification que celles-ci lui ont donnée. Dans cette recherche, ils sont guidés par les règles du droit civil. Cette étude terminée, ils appliqueront les principes du droit fiscal.

C'est ce qu'a fait le juge du fond. Interprétant les actes du 28 mai 1897 et du 31 décembre 1898, il constate que le premier contient une offre de vente mobilière et le second l'acceptation de cette offre.

Nous n'avons pas à apprécier les motifs de ses motifs.

Un mot encore. L'arrêt attaqué dit que l'acte d'acceptation, le bilan, est de nature à servir de titre aux parties intéressées.

Cette affirmation ne viole aucun principe de droit : ce bilan a été publié au *Moniteur* en vertu de la loi ; c'est un acte public ; tout intéressé peut s'en prévaloir.

Enfin, le pourvoi argumente de ce que le document enregistré le 1er mai 1899 est, en fait, non pas le bilan de la société, mais une copie certifiée conforme de ce bilan.

Le juge du fond n'a pas été appelé à connaître de ce moyen ; il est nouveau et partant non recevable.

Je conclus au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen déduit de la fausse interprétation et partant de la violation des articles 2, 4, 14, 20 à 23, 67, 68, § 1er, n° 13, et 69, § 3, n° 3, et § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII et 2 et 4 de la loi du 5 août 1887, en ce que l'arrêt attaqué : 1° décide qu'en matière de transmission mobilière, c'est la mutation qui est frappée et non point l'acte lui-même ; 2° décide en conséquence que rien ne s'oppose à ce que la régie soit fondée, lors de la présentation d'un acte à la formalité de l'enregistrement, à rechercher dans d'autres actes des éléments de preuve, un complément de preuve d'une transmission mobilière ; 3° frappe du droit proportionnel l'enregistrement de la copie d'un acte :

Attendu que l'arrêt dénoncé, analysant et appréciant les stipulations de l'acte constitutif de la société demanderesse, déclare que la société ne pouvait ni exister ni fonctionner et que les versements effectués sur les actions souscrites en numéraire devaient être restitués aux souscripteurs, si les options apportées par les fondateurs n'étaient pas levées ; que l'arrêt attaqué constate encore qu'il n'est pas admissible que les souscripteurs, gens d'affaires expérimentés, aient consenti à verser un million et demi en vue d'opérations irréalisables, si les concessions n'étaient acquises immédiatement ;

Attendu qu'en présence de ces faits souverainement constatés et appréciés, l'arrêt attaqué voit dans l'acte constitutif du 28 mai 1897 l'accord des parties pour céder et acquérir les biens sans lesquels la société ne pouvait exister ;

Attendu que s'il est de principe qu'en matière de transmission mobilière, l'administration de l'enregistrement ne peut rechercher la base de ses perceptions en dehors de l'acte qui lui est soumis, il est permis au juge d'apprécier et d'interpréter l'ensemble des clauses de cet acte et d'y voir non seulement ce qui s'y trouve formellement exprimé, mais encore tous les accords que ces clauses impliquent nécessairement ;

Attendu que la demanderesse ne peut d'ailleurs prétendre devant la cour que l'arrêt attaqué, par l'interprétation ci-dessus, se soit mis en opposition directe avec les termes de l'acte du 28 mai ;

Que le seul moyen de cassation produit ne dénonce pas la violation des articles 1319 et suivants du code civil ;

Attendu que la demanderesse ne peut objecter davantage à l'interprétation susdite qu'elle sortirait des termes de la contrainte décernée en la cause ;

Qu'aucun moyen n'est présenté en ce sens dans la requête en cassation avec indication des dispositions légales violées ;

Que, d'ailleurs, la contrainte ne s'appuie pas exclusivement sur le bilan du 31 décembre 1898 ;

Que la demanderesse est, de plus, sans intérêt, du moment où

la débition des droits est justifiée à la suite des deux actes invoqués, à ce qu'il soit décidé que c'est sur l'un acte plutôt que sur l'autre que la perception doit trouver sa base ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, et sans qu'il faille rencontrer les griefs articulés par la demanderesse contre les déductions de l'arrêt attaqué relatives au bilan produit, que le dispositif de cet arrêt se trouve légalement justifié en la cause ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, rejette... (Du 18 juin 1908. — Plaid. MMes DEVIVIER, CREPIN et LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.

27 juillet 1908.

APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — RECEVABILITÉ.

CONCORDAT. — APRÈS FAILLITE. — ENGAGEMENT DE PAYER LES CRÉANCIERS EN CAS DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — PORTÉE DE CET ENGAGEMENT. — INEXÉCUTION ALLÉGUÉE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN ANNULATION DU CONCORDAT. — CONDITIONS DE LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN RÉSILIATION.

CALOMNIE. — IMPUTATION DIFFAMATOIRE. — CONDITIONS.

Est interlocutoire et, par suite, susceptible d'appel, le jugement ordonnant, avant faire droit, une expertise pour vérifier le fondement de moyens invoqués par le demandeur à l'appui de son action (1) ; *il n'importe que le premier juge se soit servi de l'expression* sans rien préjuger, *si la mesure d'instruction ordonnée préjuge manifestement le fond.*

Est non recevable, une action en nullité de concordat après faillite homologuée, fondée sur l'inexécution des conditions du concordat (2).

Est non recevable à intenter l'action en résiliation du concordat, le créancier qui a cédé l'entièreté de sa créance à un tiers. Mais ce tiers est devenu, par le seul fait de la cession, recevable en principe à intenter cette action ou à y intervenir, sans qu'il ait à indiquer les raisons qui le font agir. (Résolu par le premier juge.)

Le concordat après faillite doit, comme tout autre contrat, être exécuté de bonne foi et se trouve soumis aux règles générales prévues au titre III, livre III, du code civil.

L'engagement pris par le concordataire « de payer intégralement ses créanciers en cas de retour à meilleure fortune », comporte l'obligation de répartir entre ses divers créanciers les gains que, dans l'avenir, il pourrait réaliser, mais en tant seulement que ces gains dépassent ce qui lui est nécessaire tant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille que pour continuer l'exercice de son commerce (3).

Cette obligation prend naissance dès qu'il y a un actif distribuable, actif que le concordataire ne peut ni dissimuler ou détourner, ni faire servir à favoriser certains créanciers au préjudice de la masse.

Mais le concordataire, libre de gérer ses affaires comme il l'entend et au mieux de ses intérêts, n'est pas tenu, à moins de stipulation contraire dans le concordat, de publier, à raison de chacune de ses opérations commerciales ou industrielles, le net produit de ce qu'elle lui rapporte, pas plus que sa situation financière active et passive.

L'action en résolution du concordat, accordée par l'article 523 de la loi du 18 avril 1851, n'est qu'une sanction du droit à l'exécution des obligations du concordat.

En conséquence, elle ne peut être accueillie pour inexécution de l'obligation de payer, en cas de meilleure fortune, que s'il est prouvé qu'une partie tout au moins d'actif distribuable n'a pas été distribuée par la faute ou la mauvaise volonté du concordataire (4).

Il ne suffit pas d'invoquer des faits de dissimulation d'actif, s'il ne s'agit pas là d'un actif distribuable.

Les imputations faites dans l'exploit introductif d'instance ou dans les conclusions, même faites avec une imprudence et une légèreté injustifiables, ne peuvent être déclarées diffamatoires ou calomnieuses, si l'intention de diffamer ou calomnier n'est pas établie (5).

(CARDOZO, HENRI, ET LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LANZANI ET Cie C. THEYS, ALFRED ; GAILLY, « QUALITATE QUA » ; VAN DER STRAETEN-PONTHOZ, CARL, ET LA SOCIÉTÉ ANONYME LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE BRUXELLES.)

Le 31 janvier 1907, le Tribunal de Charleroi (chambre consulaire), sous la présidence de M. DEFEIRE, vice-président, avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que... (jonction de causes, sans intérêt) ;

Attendu que l'action principale, dirigée contre Theys, tend à voir dire que ce dernier n'a pas exécuté les conditions de son concordat lui accordé après faillite, et qu'il a agi en fraude des droits de ses créanciers ; en conséquence, entendre prononcer la résolution du dit concordat homologué le 24 juillet 1884, et, au besoin, entendre annuler la susdite convention concordataire ; voir dire, par suite, que le curateur précédemment nommé sera tenu de reprendre ses fonctions ou entendre désigner un nouveau curateur, chargé de procéder conformément aux articles 524 et suivants de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu que cette action est fondée sur ce que Theys, bien qu'il eût pris l'engagement, suivant l'interprétation à donner à la convention litigieuse, de répartir jusqu'à complète libération entre ses créanciers ses gains futurs, en tant qu'ils excédaient la somme nécessaire pour exercer son commerce et subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, n'a pas, jusqu'ores, distribué le moindre dividende ; sur ce que, pour rendre illusoire le droit de contrôle conventionnel de ses créanciers concordataires et éviter que ceux-ci puissent jamais démontrer qu'il était revenu à meilleure fortune, il a pris soin de dissimuler son actif sous le nom d'un tiers ;

Attendu que Theys soutient tout d'abord que cette action n'est pas recevable en tant qu'elle a pour objet une demande d'annulation de son concordat ;

Attendu que cette fin de non-recevoir est fondée ;

Attendu, en effet, que l'article 522 de la loi sur les faillites, sainement interprété, n'accorde l'action en nullité que pour des actes de dol commis par le failli à une époque antérieure au concordat ;

Attendu que Theys soutient ensuite que Cardozo est non recevable, faute d'intérêt, pour demander la résolution de la convention litigieuse ;

Attendu qu'il échet d'écarter ce moyen, lequel est sans fondement ; qu'en effet, il n'est pas méconnu que Cardozo agit au procès en qualité de cessionnaire légitime d'une créance admise au passif de la faillite de Theys et ayant appartenu à la Société en commandite simple Lanzani et Cie ; que, par suite, Cardozo justifie d'un intérêt suffisant au procès sans qu'il faille rechercher et apprécier les raisons qui le font agir ;

Attendu, en ce qui concerne Lanzani et Cie, que Theys avait, *in limine litis*, contesté la réalité de la cession de la créance consentie par cette firme à Cardozo ; qu'elle ne le conteste plus et que, par suite, il échet de mettre la dite société hors cause sans frais, à défaut d'intérêt dans l'état de la procédure ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la Société anonyme « Comptoir d'Escompte de Bruxelles » est aux droits de la Société anonyme « Nouvelle Banque de l'Union », comme cessionnaire d'une créance admise au passif de la faillite de Theys ; que, pour les motifs indiqués plus haut, le dit Comptoir a un intérêt légitime à intervenir dans l'instance actuelle et que, par suite, son intervention est recevable ;

(1) Conforme à la jurisprudence constante.

(2) Voir article 518 de la loi française du 28 mai 1838 ; LYON-CAEN et RENAULT, *Droit commercial*, t. VII, nos 635 à 637 ; THALLER, *Traité élémentaire de Droit commercial*, 3e édition, nos 2109 et 2110 ; BEVING sur RENOUARD, *Traité des faillites*, n° 498.

(3) Voir conforme arrêt cassation belge, 5 février 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 545).

(4) Cons. art. 520, loi française du 28 mai 1838 ; LYON CAEN et RENAULT, *Droit commercial*, t. VII, nos 639 à 641 ; THALLER, *Traité élémentaire de Droit commercial*, 3e édition, nos 2100 et 2111 ; NAMUR, *Code de commerce revisé*, t. III, nos 1881, 1882 et 1887 ; BEVING sur RENOUARD, *Traité des faillites*, nos 505 à 508.

(5) Voyez art. 452 du code pénal, 1036 du code de procédure civile.

Attendu que la recevabilité de l'intervention du comte van der Straeten-Ponthoz n'est pas contestée ;

Au fond :

Attendu que, dans l'état de la cause, le tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour statuer en parfaite connaissance sur les difficultés existant entre parties et qu'il y a lieu d'avoir recours à la mesure d'instruction ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, joint l'action principale aux demandes en intervention ; dit que, dans l'état de la procédure, la Société Lanzani et Cie n'est plus recevable dans son action et la met hors cause sans frais ; dit Cardozo non recevable en tant que son action a pour objet une demande en annulation du concordat litigieux ; rejette les autres fins de non-recevoir soulevées ; et avant de statuer plus amplement, sans rien préjuger, nomme d'office expert M..., à défaut par les parties d'en convenir d'autre à l'audience, lequel aura pour mission d'examiner les comptes, pièces et documents versés aux débats et tous autres qui pourraient lui être fournis par les parties comme aussi les livres de commerce de Theys ; de dresser un état de la situation financière de ce dernier ; de donner son avis sur le point de savoir si les livres de commerce relatent la situation exacte de celui-ci ; de dire, le cas échéant, par quels agissements Theys a dissimulé son actif, de façon à rendre tout contrôle impossible : il s'entourera, dans l'accomplissement de sa mission, de tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, dressera du tout un rapport qu'il déposera au greffe, pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit, dépens réservés... (Du 31 janvier 1907.)

Appel par Cardozo et par la Société Lanzani et Cie, qui concluent à l'évocation et à la résolution immédiate du concordat. Theys soutient en ordre principal que l'appel, en ce qui concerne le fond, est non recevable, le jugement étant, d'après lui, simplement préparatoire, puisque le premier juge a eu soin de qualifier ainsi lui-même son jugement en disant qu'avant de statuer, il ordonnait une mesure d'instruction sans rien préjuger.

Sauf l'ancien curateur de Theys, qui se réfère à justice, tous les intimés interjettent appel incident au fond, le Comptoir d'Escompte déclarant faire siennes les conclusions d'appel de Cardozo. Les conclusions de part et d'autre sont très développées.

ARRÊT. — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, conçu en termes généraux, porte, non seulement sur la décision par laquelle le premier juge a déclaré non recevables l'action de l'appelante Société Lanzani et Cie et la demande en annulation du concordat, mais encore sur celle par laquelle une expertise a été ordonnée, avec réserve de dépens ;

Attendu qu'en tant qu'il a accueilli les deux fins de non-recevoir dont s'agit, le jugement *a quo* est définitif, et partant susceptible d'appel ;

Attendu qu'en tant qu'il a ordonné une expertise, ce jugement est interlocutoire et, dès lors, susceptible d'appel immédiat, aux termes de l'article 451, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que l'intimé Theys prétend que cette partie du jugement est préparatoire et nullement interlocutoire ; que cette prétention n'est pas fondée ;

Qu'en effet, appelé à statuer sur les demandes respectives des parties, tendant, les unes, celles de Cardozo et du Comptoir d'Escompte, à la résolution immédiate du concordat Theys pour dissimulation frauduleuse d'actif et traitement inégal des créanciers, et les autres, celles de Theys et de van der Straeten, au débouté immédiat de l'action, le premier juge, estimant, comme il le dit en termes formels, « qu'il ne possédait pas les éléments suffisants pour statuer en parfaite connaissance de cause sur les difficultés existant entre parties », a, avant faire droit, commis un expert pour dresser un état de la situation financière du concordataire Theys et rechercher non seulement si les livres de commerce de Theys relatent la situation exacte de celui-ci, mais encore si Theys a dissimulé son actif de manière à rendre impossible tout contrôle de la part de ses créanciers ;

Qu'en ordonnant pareille vérification, le premier juge a manifestement préjugé le fond ; et il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'expression *sans rien préjuger*, qui se trouve par erreur dans le jugement ;

Sur la recevabilité de l'action de la Société Lanzani et Cie :

Attendu que c'est avec raison que le premier juge, par des motifs adoptés par la cour, a déclaré cette société non recevable en son action ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner cette appelante au quart de l'ensemble des dépens d'appel ;

Sur la recevabilité de la demande d'annulation du concordat :

Attendu que cette demande ne se trouve pas reproduite dans les conclusions prises devant la cour ; qu'au surplus, elle a été, à juste titre et par des motifs adoptés par la cour, déclarée non recevable par le premier juge ;

Sur la demande en résolution du concordat :

Attendu que, par son concordat du 16 juillet 1884, homologué par jugement du tribunal de Charleroi, en date du 24 du même mois, enregistré, l'intimé Theys s'est engagé à « payer intégralement ses créanciers en cas de retour à meilleure fortune » ; que, pour garantir l'exécution de cet engagement, les créanciers, se fiant entièrement à la foi de leur débiteur, ne lui ont prescrit aucune mesure, soit de publicité soit de contrôle, et ne lui ont même pas adjoint de liquidateur ;

Attendu que si, comme tout autre contrat, le concordat après faillite doit être exécuté de bonne foi et se trouve soumis aux règles générales prévues au titre III du livre III du code civil, les engagements du concordataire ne peuvent cependant être étendus au delà de ce qu'ils comportent réellement ;

Attendu qu'en s'engageant à payer ses créanciers en cas de retour à meilleure fortune, Theys a, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, assumé l'obligation de répartir entre ses divers créanciers les gains que, dans l'avenir, il pouvait réaliser en tant que ces gains dépasseraient ce qui lui serait nécessaire tant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille que pour continuer l'exercice de son commerce ;

Que cette obligation implique par le fait même non seulement celle de traiter, lors de la répartition des dits gains, sur un pied d'égalité et à prorata des créances, tous ses créanciers, tels qu'ils se trouvaient lors du concordat, mais encore celle de ne pas leur dissimuler, par des agissements frauduleux, toute partie d'actif qu'il s'est engagé à leur distribuer ;

Mais que son obligation ne va pas au delà ; qu'elle ne comporte notamment pas celle de publier, à raison de chacune de ses opérations, le net produit de ce que celle-ci lui rapporte, pas plus que sa situation financière active et passive ; qu'il a été, en effet, de par la confiance de ses créanciers, rendu libre de travailler et de gérer ses affaires comme il l'entend, au mieux de ses intérêts, sans que ses créanciers aient le droit de l'inquiéter aussi longtemps que la condition de meilleure fortune ne s'est pas réalisée ;

Attendu que l'appelant Cardozo et l'intimé Comptoir d'Escompte poursuivent la résiliation du concordat ; que l'article 523 de la loi du 15 avril 1851, qui est une application de l'article 1184 du code civil, n'autorise la demande de pareille résiliation que dans le seul cas d'inexécution par le concordataire des conditions de son concordat, et par suite, dans l'espèce, dans le seul cas d'inexécution par Theys de son engagement tel qu'il a été ci-dessus précisé ; que, de même que ses créanciers n'ont droit à réclamer de répartition d'actif que s'il y a un actif distribuable, de même ils ne peuvent poursuivre la résolution du concordat que si une partie d'actif, quelque minime qu'elle soit, qui aurait dû être répartie entre eux, ne l'avait pas été par la faute ou la mauvaise volonté de leur débiteur, leur droit à la résolution leur garanti par l'article 523 prérappelé ne constituant qu'une sanction de l'ouverture de leur droit à la distribution d'un actif ;

Attendu qu'à l'appui de leur demande de résiliation, Cardozo et le Comptoir d'Escompte prétendent que Theys aurait inexécuté son concordat : 1° en favorisant un ou plusieurs créanciers au détriment des autres ; 2° en renseignant faussement ses créanciers sur son avoir par des altérations de la vérité dans des actes authentiques de constitution de sociétés anonymes publiés au *Moniteur belge*, et ce en vue de faire croire à un dénuement imaginaire, en déjouant le contrôle de ses créanciers et en agissant à tous les points de vue en fraude des droits des dits créanciers ;

Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que Cardozo et le Comptoir d'Escompte se bornent à des allégations vagues, dénuées de toute preuve et d'offre de preuve ; que le seul fait qu'au cours des ploidoiries devant la cour ils aient indiqué avec quelque précision, et celui-ci : Theys aurait racheté, par l'intermédiaire d'un prête-nom, pour 15,000 francs, à la Société Verone-Vicence, la créance que cette société avait à sa charge dès avant la faillite ;

Mais attendu qu'il résulte des éléments du débat que, des deux créances que Verone-Vicence prétendait posséder à charge de Theys, l'une, d'environ 405,000 francs, qui a toujours été contestée par Theys et qui était relative à une souscription d'actions, a été transactionnellement abandonnée par Verone-Vicence, le 11 octobre 1905, moyennant abandon par Theys de ses propres prétentions à une créance à charge de cette société, créance que, de son côté, la société contestait devoir ; l'autre, relative à un

compte créditeur à charge de l'ancienne firme Andris-Castiau et Theys, d'un import de plus d'un million et demi, a été, le 10 octobre 1905, cédée pour 15,000 francs, par Verone-Vicence à un sieur Henry, et rien ne prouve ou n'autorise même à croire que le dit Henry n'aurait été que le prête-nom de Theys ; que ce moyen est donc dénué de fondement ;

Attendu, en ce qui concerne le second moyen, que les allégations de Cardozo et du Comptoir d'Escompte, fussent-elles toutes vraies, ne seraient relevantes que si les agissements incriminés de Theys avaient en réalité eu pour but et pour effet de dissimuler ou de détourner une partie de son actif, devant, de par son engagement par concordat, être distribué à ses créanciers ;

Attendu que ni Cardozo ni le Comptoir d'Escompte ne prouvent, ni n'offrent d'établir, ni n'allèguent même formellement devant la Cour que Theys se trouve actuellement ou se soit jamais trouvé, depuis son concordat, dans une situation l'obligeant à faire une répartition à ses créanciers ; que Cardozo a même insisté, en termes de plaidoiries, sur le fait qu'il n'entendait nullement soutenir que Theys se soit, à un moment quelconque, trouvé en état de « meilleure fortune » ;

Attendu, de plus, que le caractère frauduleux que Cardozo et le Comptoir imputent aux agissements de Theys n'est nullement démontré ;

Attendu, en ce qui concerne l'affaire dite Vallauria, s'il est vrai que, dans l'acte de constitution de la Société anonyme des Mines de Vallauria, dressé par Me Scheyven, notaire à Bruxelles, le 29 avril 1902, enregistré et publié au *Moniteur* du 17 mai 1902, les mentions relatives aux souscriptions d'actions, aux apports et à la rémunération de ceux-ci, attribuant à l'intimé van der Straeten-Ponthoz 1,775 actions libérées et à Theys 75 actions libérées seulement, il n'est pas établi que cette indication de souscription, d'attributions et d'apports, faite uniquement pour déterminer les engagements et les droits de la société nouvelle d'un côté et de chacun des deux apporteurs-souscripteurs de l'autre, soit à ce point de vue inexacte ; et il n'est pas justifié de l'existence d'une contre-lettre sur ce point spécial ;

Les mentions dont il s'agit n'avaient nullement pour but ou pour effet soit de frauder les droits des créanciers de Theys, soit de leur dissimuler à dessein la situation exacte de Theys, soit de régler les rapports financiers existant entre Theys et van der Straeten-Ponthoz ; ces rapports étaient régis par des conventions verbales intervenues entre eux, et ceux-ci étaient tous deux en droit de s'abstenir de les révéler tant aux autres souscripteurs à l'acte de société qu'aux tiers visés à l'article 11 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu d'ailleurs que, pour apprécier le bénéfice que l'intimé Theys a pu recueillir par la constitution de la dite société anonyme, il ne suffit pas de se référer, comme le fait l'appelant, aux seules conventions réglant les rapports financiers entre van der Straeten-Ponthoz et Theys, mais à tout l'ensemble des engagements de Theys vis-à-vis de ses divers contractants, notamment Zunz et Roersch, et aussi vis-à-vis des banquiers qui avaient avancé les fonds nécessaires à Theys ; or, il résulte des éléments du débat que non seulement l'attribution d'actions à Theys, telle qu'elle est indiquée à l'acte de constitution de la société, ne s'écarte pas sensiblement de ce qui lui est revenu en dernière analyse, mais encore qu'aucune valeur lui attribuée n'a constitué une partie d'actif distribuable aux créanciers du concordat ;

Attendu, en ce qui concerne l'affaire dite Djebels-Masser, que l'acte constitutif de la Société anonyme Djebels-Masser et Maazig, dressé le 24 décembre 1902, par le même notaire, enregistré et publié au *Moniteur belge* du 14 janvier 1903, renseigne, non pas comme l'allègue Cardozo, que Theys a reçu 80 actions libérées, mais bien que Theys et divers autres intéressés ont reçu ensemble « 500 actions libérées à répartir entre eux suivant leurs conventions particulières », tandis que, de leur côté, van der Straeten et la Banque Générale belge recevaient ensemble les 3,500 autres actions ; mais qu'ici encore ces indications faites, non pour déterminer les rapports de chacun des cointéressés individuellement vis-à-vis des autres et encore moins pour induire en erreur les créanciers de Theys, mais uniquement pour régler les engagements et les droits de chacun des deux groupes d'intéressés vis-à-vis de la société, ne sont pas démontrées inexactes à ce point de vue et il n'existe pas davantage de contre-lettre ; et, pour apprécier le bénéfice que Theys a pu retirer de la constitution de la société, on doit, comme pour l'affaire Vallauria, se référer non pas exclusivement, comme le fait Cardozo, aux conventions verbales intervenues entre Theys et van der Straeten, mais à tout l'ensemble des engagements de Theys vis-à-vis de ses cointéressés et de ses banquiers ; or, de cet ensemble il résulte que ce que Theys a recueilli ne constituait pas de partie d'actif distribuable à ses créanciers ;

Attendu qu'il n'est pas davantage exact que, dans l'affaire dite « fusion Vallauria-Djebels Masser », Theys ait recueilli personnellement une part de 70 p. c. sur le prix d'un million ;

Attendu que si Theys avait voulu tromper ses créanciers dans les trois affaires dont il vient d'être parlé, il n'aurait certes pas, lors de la fusion Vallauria-Djebels, comparu, comme il l'a fait, d'un côté, à l'assemblée des actionnaires qui a prononcé la dissolution de la Société de Vallauria le 23 mars 1905, porteur de 480 actions libérées de cette société ; de l'autre côté, à l'assemblée des actionnaires qui a élevé à 3,000,000 le capital de la Société de Djebels-Masser et Maazig, le 16 mars 1905, porteur de 230 actions libérées de Djebels, et révélé ainsi aux créanciers par des actes publiés au *Moniteur* qu'il possédait à cette époque 660 actions de 500 francs de la Société Djebels-Masser et Maazig à capital augmenté, valeurs dont, du reste, il n'avait pas la libre disposition ;

Attendu, en ce qui concerne les affaires dites « Jarlsberg » et « Rouma », Cardozo et le Comptoir d'Escompte reconnaissent eux-mêmes que, lors de la constitution de chacune de ces deux sociétés, la part de Theys dans la répartition des actions d'apport n'a pas été déterminée et, dès lors, Theys n'a pu donner ou publier des renseignements inexacts pour tromper ses créanciers ; il est vrai que Cardozo impute à grief à Theys de ne pas avoir révélé la part d'action qu'il recevait ; mais ce grief n'est pas fondé, Theys n'ayant pas contracté l'obligation de révéler à ses créanciers, par des actes destinés à être publiés au *Moniteur*, la part d'intérêts qu'il a dans chaque affaire de société qu'il contribue à fonder ; d'autre part, rien ne démontre que les explications qu'au sujet de ses intérêts dans les deux affaires dont s'agit, Theys a fournies devant la cour, et qui tendent à démontrer qu'aucune de ces deux affaires, récentes du reste, n'a pu jusqu'ici lui procurer un actif distribuable à ses créanciers, ne soient pas conformes à la vérité ;

Attendu que, pour tout le surplus, Cardozo se borne à des allégations vagues, dénuées de toute espèce de preuve et d'offre de preuve ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la mesure d'instruction, telle qu'elle est ordonnée par le premier juge, serait frustratoire ; que d'ailleurs, dans ses conclusions que le Comptoir d'Escompte fait siennes, Cardozo déclare lui-même que cette mesure est inutile, frustratoire et même impossible ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer le jugement *a quo* sur ce point et, la cause étant en état de recevoir une solution définitive, d'évoquer et de statuer au fond, en déboutant Cardozo et le Comptoir d'Escompte de leur demande de résolution du concordat ;

Sur l'appel incident de van der Straeten-Ponthoz :

Attendu que, tant dans son exploit introductif, enregistré et notifié, le 27 décembre 1905, par l'huissier Gaillard, de Charleroi, que, dans ses conclusions devant le premier juge, Cardozo a dirigé contre Theys les imputations qui sont reprises dans les conclusions de l'intimé van der Straeten ; que « le tiers » et la « personne interposée », visés dans les passages de cet exploit et des conclusions de l'appelant incriminés par cet intimé, ne sont et ne peuvent être que celui-ci ; que nul ne pourrait s'y tromper, l'identité du tiers et de la personne visés étant clairement indiquée par les numéros des annexes du *Moniteur belge*, auxquels Cardozo renvoie dans les passages précités ; que la nature et la gravité de ces imputations dans lesquelles Cardozo a impliqué ainsi manifestement l'intimé, sont telles que celui-ci avait intérêt à intervenir dans l'instance engagée par Cardozo ; que son intervention est, par suite, recevable ;

Attendu que si les imputations incriminées sont déjà, en ce qui concerne Theys, dépourvues de fondement comme il est démontré ci-dessus, elles sont encore bien moins justifiées en ce qui concerne l'intimé van der Straeten ;

Attendu qu'en impliquant ainsi témérairement, sans nécessité ni utilité, l'intimé van der Straeten qu'il connaissait, dans des accusations lancées contre Theys sans vérification sérieuse de leur fondement, l'appelant a certes fait preuve d'une imprudence et d'une légèreté peu justifiables ; mais qu'il n'est pas établi qu'en formulant ces imputations, l'appelant Cardozo ait agi avec l'intention de diffamer ou de calomnier l'intimé van der Straeten ou avec toute autre intention méchante ; que, par suite, il n'est pas possible à la cour de déclarer, comme le demande van der Straeten, les dites accusations diffamatoires et calomnieuses en ce qui le concerne ;

Attendu que les considérations ci-dessus développées sur la demande de résolution du concordat répondent suffisamment au surplus des conclusions de l'intimé van der Straeten ;

Attendu que Gailly a déclaré se référer à justice ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis pour la plus grande partie conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général DE HOON, statuant sur les appels respectifs et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'au lieu de statuer définitivement sur les contestations des parties autres que les fins de non-recevoir, il a ordonné une expertise et réservé les dépens ; émendant quant à ce, évoquant et statuant définitivement, déboute Cardozo et le Comptoir d'Escompte de leur demande de résolution du concordat de Theys ; condamne Cardozo aux trois quarts de l'ensemble des dépens de première instance et à la moitié de l'ensemble des dépens d'appel, le Comptoir d'Escompte au quart de l'ensemble des dépens des deux instances et Lanzani et Cie au quart restant des dépens d'appel ; confirme pour tout le surplus... (Du 27 juillet 1908. — Plaid. MMes DULAIT [Charleroi], JORIS, BOTSON, VAN DIEVOET et BIGWOOD c. CH. DEJONGH, THÉODOR et FELDMANN [Charleroi].)

STATISTIQUE JUDICIAIRE

des Travaux de la Cour d'appel de Liége et des Tribunaux de son ressort. (1907-1908.)

COUR D'APPEL.

I. Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour comprenait, au 1er août 1907, 292 affaires civiles et commerciales ; 385 causes furent inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui portait à 677 le chiffre total des affaires à juger.

362 sont terminées, savoir : 294 par arrêts contradictoires ; 17 par défaut ; 51 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 29 arrêts d'avant-faire-droit. Le nombre total des sentences doit donc être porté à 391, soit 37 de moins que l'année précédente. Dans les affaires plaidées :

117	causes	ont	tenu	moins d'une audience ;
98	»	»	»	une audience ;
38	»	»	»	deux audiences ;
6	»	»	»	trois audiences ;
7	»	»	»	quatre audiences ;
1	»	»	»	six audiences ;
1	»	»	»	plus.
Total				268

La durée moyenne des audiences a été de 3 heures au moins.

176 affaires ont été communiquées au ministère public, soit 16 de moins que l'année précédente.

On verra aux tableaux suivants la répartition des jugements soumis à la Cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus, et la solution donnée à l'appel par les sentences de la Cour.

AFFAIRES CIVILES.

Jugements du :	Confirmés en tout.	Infirmés en tout	Infirmés en partie.	Total.
Tribunal de Liége	77	12	35	124
» de Huy	16	3	5	24
» de Verviers	18	1	4	23
» de Namur	15	3	6	24
» de Dinant	5	3	1	9
» de Tongres	5	0	0	5
» de Hasselt	5	0	2	7
» d'Arlon	8	1	0	9
» de Neufchâteau	4	2	1	7
» de Marche	0	1	1	2
Totaux.	153	26	55	234

AFFAIRES COMMERCIALES.

Trib. de commerce de Liége	32	8	4	44
Trib. de commerce de Verviers.	10	1	0	11
Tribunal de Huy	3	1	1	5
Trib. de commerce de Namur.	7	3	0	10
Tribunal de Dinant	2	0	0	2
» de Tongres	0	0	0	0
» de Hasselt	0	1	1	2
» d'Arlon	2	0	1	3
» de Neufchâteau	0	0	0	0
» de Marche	0	0	0	0
Totaux.	56	14	7	77

La cour a rejeté 10 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 103. Elle a prononcé 5 arrêts d'adoption.

II. Justice administrative.

I. Affaires de milice :

En matière de milice, 439 affaires ont été déférées à la cour, 7 affaires restant à juger au 1er août 1907. La cour a statué sur le sort de 449 miliciens ; 8 affaires restent en suspens.

La cour a rendu 428 arrêts de milice ; 71 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont de plus été rendus en cette matière.

Si le nombre des arrêts définitifs reste inférieur au chiffre des affaires, c'est qu'un même arrêt a parfois statué par voie de jonction de causes.

Sur 124 affaires portées directement devant la cour, 78 ont été terminées par des arrêts d'admission, 46 par des arrêts de rejet.

Sur 304 appels des décisions des conseils de milice, 237 ont été suivis de décisions confirmatives, 67 de décisions contraires.

Sur 5 pourvois en cassation, 2 ont été admis, 2 rejetés, 1 n'a pas été jugé.

II. Affaires électorales :

Le nombre des affaires électorales soumises à la cour a été de 2276.

Dans 1271 affaires, les recours ont été admis. Dans 956, ils ont été rejetés. 49 affaires ont été terminées par jonction pour cause de connexité.

160 arrêts ont ordonné des enquêtes ou autres devoirs, ce qui porte à 2387 les décisions rendues.

Il y a eu 14 pourvois en cassation dont 5 ont été admis et 9 rejetés.

III. Justice répressive.

La chambre correctionnelle de la cour a rendu 1001 arrêts, dont 168 ont été rendus par la section flamande.

1096 prévenus ont été condamnés, 315 ont été acquittés.

Les 1001 arrêts rendus en matière répressive statuent :

529	sur des jugem.	du	trib.	correct.	de Liége.
73	»	»	»	»	de Verviers.
50	»	»	»	»	de Huy.
41	»	»	»	»	de Dinant.
126	»	»	»	»	de Tongres (Section flamande.)
42	»	»	»	»	de Hasselt (Section flamande.)
21	»	»	»	»	d'Arlon.
21	»	»	»	»	de Neufchâteau.
14	»	»	»	»	de Marche.
79	»	»	»	»	de Namur.
3	»	»	»	»	de Bruxelles.
1	»	»	»	»	de Charleroi.
1	»	»	»	»	de Tournai.
1001					

Dans le chiffre des 1001 arrêts, ne sont pas compris 40 arrêts de *pro Deo*, 33 ordonnant le huis clos, 2 préparatoires ou incidentels, 1 ordonnant la mise en liberté provisoire.

La première chambre, jugeant correctionnellement, en vertu des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, a rendu 3 arrêts.

Ce qui porte au total le nombre des arrêts rendus en matière répressive à 1080.

La chambre des mises en accusation a rendu 188 arrêts : 13 renvoient aux assises, 1 au tribunal correctionnel, 3 décrètent le non-lieu, 46 statuent en matière de réhabilitation (dont 18 admissions, 5 rejets, 23 préparatoires), 1 sur opposition à une ordonnance de la chambre du conseil.

91 arrêts statuent sur des appels d'ordonnances dont 73 confirmatifs, 14 infirmatifs et 4 déclarant l'appel sans objet, 33 en matière d'extradition, tous émettant un avis favorable, sauf un.

Les cours d'assises du ressort ont rendu 19 arrêts.

Celle de Liége, 12 ;
» de Namur, 2 ;
» du Limbourg, 4 ;
» du Luxembourg, 1.

Des 25 accusés traduits devant cette juridiction, 6 ont été acquittés et 19 condamnés, savoir :

7 à la réclusion ;
9 aux travaux forcés à temps ou à perpétuité ;
1 à la peine de mort.
2 à l'emprisonnement.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. Affaires civiles.

Au 1er août 1907, il restait au rôle des tribunaux de première instance 2554 affaires.

2854 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 5408 le nombre total des affaires à juger, soit 40 de moins que l'an dernier.

3001 ont été terminées, soit 9 de moins qu'au précédent exercice.

Le chiffre des affaires restant à juger est de 2407, soit 31 de moins que l'an dernier.

2000 jugements d'avant-faire-droit, soit 178 de moins qu'au cours de l'exercice 1906-1907, ont été rendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	Affaires au rôle le 1er août 1907.	Inscrites pendant l'année.	Total à juger.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1908.	Jugements rendus sur assignation : au fond	Jugements rendus sur assignation : d'avant-faire-droit	Jugements sur requête.
Liége	1283	1120	2403	1271	1132	932	1331	1579
Huy	137	220	357	251	106	211	84	267
Verviers	198	349	547	330	217	261	132	188
Namur	436	339	775	355	420	249	97	348
Dinant	211	269	480	230	250	140	145	243
Tongres	35	117	152	121	31	94	38	134
Hasselt	40	129	169	132	37	120	62	205
Marche	56	98	154	85	69	65	36	116
Arlon	96	117	213	142	71	120	35	146
Neufchâteau	62	96	158	84	74	68	40	98
Totaux.	2554	2854	5408	3001	2407	2260	2000	3319
Année 1906-1907	2334	3014	5448	3010	2438	2127	2178	3649
Différence pour 1907-1908. (en plus	220	»	»	»	»	133	»	»
Différence pour 1907-1908. (en moins.	»	160	40	9	31	»	178	330

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'exercice écoulé, 36 affaires d'ordres et de distributions étaient en suspens dans le ressort, et depuis lors 24 affaires sont venues s'y ajouter, portant à 60 le nombre de ces affaires.

29 de celles-ci ont été terminées, laissant 31 affaires en état de liquidation, soit 9 de moins que l'année précédente.

L'ouverture de 5 de ces affaires remonte à moins de 3 mois ; 3 sont anciennes de 3 à 6 mois ; 1 de 6 mois à 1 an ; 12 de 1 an à 3 ans ; 5 de 3 à 5 ans ; 3 de 5 à 10 ans ; 2 de 10 ans et plus.

II. Juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce avaient à leur rôle au 1er août 1907, 1860 affaires restant à juger. 5984 causes nouvelles, portant à 7844 le nombre des affaires à juger, sont venues s'y ajouter, soit 30 de moins qu'au précédent exercice.

6110 sont terminées, soit 26 de moins qu'en 1906-1907.

Il en reste à juger 1734, soit 4 de moins que l'an dernier.

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunaux.	Arriérées au 1er août 1907.	Inscrites pendant l'année.	Total.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1908.
Liége	830	2960	3790	3101	689
Huy	50	260	310	230	80
Verviers	203	809	1012	820	192
Namur	471	952	1423	984	439
Dinant	115	323	438	291	147
Tongres	27	93	120	101	19
Hasselt	22	298	320	290	30
Marche	20	54	83	49	34
Arlon	58	138	196	142	54
Neufchâteau	55	97	152	99	53
Totaux.	1860	5984	7844	6110	1734
Année 1906-1907	1799	6075	7874	6136	1738
Différence pour 1907-1908. (en plus	61	»	»	»	»
Différence pour 1907-1908. (en moins.	»	91	30	26	4

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 154.

98 faillites déclarées en l'année judiciaire 1907-1908, ont porté à 252 le nombre de ces affaires.

80 ont été terminées ; 172 restent à liquider.

Dans cet arriéré,

Le Tribunal de Liége	figure pour	41	sur	34	en 1906-1907.
» de Verviers	»	27	»	23	»
» de Namur	»	40	»	40	»
» de Dinant	»	20	»	13	»
» de Tongres	»	3	»	4	»
» d'Arlon	»	11	»	11	»
» de Huy	»	5	»	6	»
» de Hasselt	»	4	»	3	«
» de Marche	»	8	»	7	»
» de Neufchâteau	»	13	»	13	»
Total.	»	172		154	

CONCORDATS.

Sur 61 demandes de concordats, 35 ont été accordées, 22 rejetées. 4 sont en suspens.

III. Justice répressive.

Procureurs du roi.—Le nombre des affaires répressives déférées aux parquets sous forme de plaintes, procès-verbaux, etc., a diminué. Il s'élève, pour le dernier exercice, à 10,044 ; soit 2860 de moins que l'an dernier.

997 affaires portées à la connaissance des magistrats du parquet, avant le 1er août 1907, restées sans direction, doivent être ajoutées au chiffre indiqué, soit 41,041.

9798 affaires, d'après les éléments fournis par les parquets, ont été soumises au juge d'instruction :

5757 *portées directement à l'audience* ;

7057 renvoyées à d'autres juridictions ;

17820 classées sans suite.

Au 1er août 1908, il restait 609 affaires sans direction.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Antérieures au 1er août 1907.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 1er août 1908.
Liége	476	12244	12720	2866	2260	1404	5867	323
Huy	21	2722	2743	850	193	444	1215	41
Verviers	49	3710	3759	989	401	404	1881	81
Namur	48	6201	6282	1738	581	813	3125	45
Dinant	41	3394	3435	415	422	1093	1482	23
Tongres	19	3001	3020	710	776	497	998	39
Hasselt	164	2680	2844	686	599	427	1119	13
Marche	6	1300	1300	312	130	254	604	0
Arlon	141	2491	2632	1073	169	652	738	0
Neufchâteau	38	2298	2336	150	276	1069	788	44
Totaux.	997	40044	41041	9798	5757	7057	17820	609
Ann. 1906-1907	668	42904	43572	9808	6725	7472	18778	699
Diff. pr 1907-08								
En plus	329	»	»	»	»	»	»	»
En moins.	»	2860	2531	100	968	415	958	90

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1907 de 434 affaires.

9798 leur ont été déférées au cours de l'année judiciaire, ce qui forme, avec le chiffre précédent, un total de 10232 affaires.

28 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.

9460 ont été soumises à la chambre du conseil.

522 abandonnées, les auteurs étant inconnus.

222 n'étaient pas terminées à la fin de l'année.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Commencées avant le 1er août 1907.	Survenues pendant l'année.	Total.	Evoquées par la cour.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la chambre du conseil.	Non terminées le 1er août 1908	Abandonnées.
Liége	124	2866	2990	»	3	2866(1)	121	»
Huy	77	850	927	»	»	874(2)	51	»
Verviers	52	989	1041	»	»	984(3)	57	»
Namur	88	1738	1826	»	2	1704(4)	122	»
Dinant	»	415	415	»	»	351	57	5
Tongres	14	710	724	»	»	556	22	146
Hasselt	»	686	686	»	»	650(5)	36	»
Marche	47	312	359	»	»	337	22	»
Arlon	9	1073	1082	»	20	1009(6)	14	39
Neufchâteau	23	159	182	»	1	129	20	32
Totaux.	431	9798	10232	»	28	9460	522	222

(1) dont 1263 renvois au tribunal de police
(2) 543 » »
(3) 387 » »
(4) 907 » »
(5) 386 » »
(6) 771 » »

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au 1er août 1907, il restait au rôle de ces tribunaux, 233 affaires.

8961 causes nouvelles, soit un total général de 9194 affaires ou 2 de plus que l'an dernier, leur ont été soumises.

9009 affaires, impliquant une augmentation de 40 sur les chiffres de l'an dernier, ont été jugées.

Le nombre des prévenus jugés est de 12,830, tandis qu'il était de 12,586 l'année dernière.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Tribunaux.	AFFAIRES.						
	Au rôle le 1er août 1907.	Déférées pendant l'année.	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.	Affaires en état au parquet mais non portées à l'audience.
Liége	133	3603	3736	3636	100	5025	775
Huy	3	362	365	364	1	516	22
Verviers	14	694	708	700	8	983	»
Namur	12	1217	1229	1215	14	1723	»
Dinant	10	684	694	685	9	973	»
Tongres	2	847	849	846	3	1394	73
Hasselt	46	629	675	645	30	920	32
Marche	5	200	205	185	20	281	»
Arlon	8	404	412	412	»	648	»
Neufchâteau	»	321	321	321	»	367	»
Totaux.	233	8961	9194	9009	185	12830	922
Années 1906-1907	233	8959	9192	8969	223	12586	1437
Différ. p. 1907-1908.							
En plus	»	2	2	40	»	244	»
En moins	»	»	»	»	38	»	515

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

PICARD, Edmond et SIVILLE, Léon. — *Code civil annoté*, sous la direction de MM. EDMOND PICARD et LÉON SIVILLE.

Un vol. in-12 de 800 pages. Bruxelles, veuve Ferdinand Larcier, éditeur. — Prix : 6 francs.

L'innovation importante que réalise ce petit volume, d'aspect fort engageant et de maniement facile, consiste dans les références qu'on trouve, sous chaque article, aux arrêts de cassation de Belgique, aux PANDECTES BELGES, à l'ouvrage de LAURENT et à son Supplément, au Répertoire de DALLOZ et aux PANDECTES FRANÇAISES.

Pour l'accomplir, il a fallu s'imposer un labeur énorme de dépouillement et de classement des autorités de jurisprudence et de doctrine, auxquelles on renvoie avec une précision et un soin qui dispensent de toute autre recherche.

Cet ouvrage est donc un instrument de travail de première utilité, en même temps qu'un guide indispensable pour trouver immédiatement à l'audience, ou à l'improviste lors d'une consultation, les éléments de solution d'une question. Aussi, les grands avantages qu'il offre aux praticiens ne manqueront-ils pas d'en assurer le succès auprès d'eux. Et puisque c'est le premier volume d'une série d'autres *Codes* devant être publiés successivement d'après le même plan, l'on ne peut que féliciter MM. PICARD et SIVILLE de leur heureuse inspiration.

Le livre est édité avec le soin et le goût qu'on est habitué à trouver dans les impressions de la maison Larcier.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE. . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Hypothèque légale du mineur.

JURISPRUDENCE :

Testament. — Congrégation. — Personne interposée. — Légataire universel. — Appréciation souveraine. — Charges. — Exécution volontaire. — Effets. (Cass., 1er ch., 25 juin 08.)

Obligation. — Contrat. — Objet. — Domaine public. — Eau de la ville. — Inexécution. — Dommages-intérêts. (Cass., 1re ch., 13 février 1908.)

Compétence civile. — Accident du travail. — Patron. — Assurance. Recours. (Bruxelles, civ., 1e ch., 20 juillet 1908.)

Vente. — Convention. — Machine à coudre. — Payements mensuels, Propriété. — Légalité de la convention. — Précarité. — Détournement. (Liége, corr., 3e ch., 9 mars 1908.)

Hypothèque légale du mineur.

L'homologation par le tribunal, aux termes de l'article 60 de notre loi hypothécaire, d'une décision du conseil de famille, réduisant l'hypothèque légale d'un mineur, fait-elle obstacle à l'exercice du droit de contrôle attribué par l'article 63 de la même loi au tribunal réuni en assemblée générale ?

L'examen de cette question nous a paru utile parce que, à notre avis, certains tribunaux ont considéré à tort l'homologation de l'article 60 comme constituant la chose jugée.

Un retour à la législation antérieure s'impose afin de pénétrer le sens des innovations apportées à cet égard par la loi de 1851.

Sous l'empire du code civil, tous les biens immeubles du tuteur étaient affectés, par le fait même de l'acceptation de la tutelle, à la garantie de l'avoir pupillaire. Cette garantie était ainsi indéfinie et portait sur tous les biens du tuteur ; le conseil de famille pouvait cependant, lors de l'ouverture de la tutelle, restreindre l'étendue de cette garantie en exonérant de l'inscription à prendre, certains immeubles du tuteur. Lorsque la garantie n'avait pas été limitée au début, l'article 2143 du code civil permettait au tuteur de provoquer ultérieurement le dégrèvement de certains de ses biens dans le cas où la valeur de ceux-ci excéderait notoirement ce qui était à garantir ; le tuteur obtenait cette réduction, non pas, comme sous le régime actuel, par la simple voie de l'homologation, mais à la suite d'une action dirigée contre le subrogé tuteur, action qui devait être précédée d'un avis du conseil de famille. Les débats au cours de cette instance ordinaire permettaient de faire complètement la lumière et la procédure ainsi suivie offrait toutes les garanties désirables. Ces demandes en réduction avaient été vues avec défaveur. BOILEUX, dans son commentaire, va même jusqu'à penser que si la réduction a eu lieu lors de l'ouverture de la tutelle, une nouvelle réduction ne pourrait plus être obtenue.

Le législateur de 1851 s'est tout autant attaché à l'efficacité de l'hypothèque légale ; seulement, il a cru pouvoir tempérer l'exercice du droit de réduction en le débarrassant d'abord de la nécessité d'une instance judiciaire proprement dite et en autorisant la réduction en tout état de cause. L'article 60 a remplacé l'instance judiciaire par l'homologation de la chambre du conseil ; cet article 60 est une dérogation à l'article 51, lequel, à défaut d'opposition dans la huitaine, rend exécutoires les délibérations du conseil de famille en ce qui concerne la garantie légale et les modifications que celle-ci vient à subir.

Le ministre de la justice d'alors, M. TESCH, ayant signalé au cours de la discussion la tendance déplorable des tuteurs à s'exonérer de la garantie réelle et à la faire restreindre chaque fois qu'ils en avaient l'occasion, un contrôle de toutes les décisions portant sur la garantie réelle des mineurs fut jugé nécessaire et, par voie d'amendement, on introduisit une disposition dans ce sens qui est devenue l'article 63 de la loi.

Malgré l'adoption de cet article, qui permettait désormais d'apprécier chaque année, au mois de janvier, l'opportunité des réductions d'hypothèques légales accordées par le conseil de famille, on laissa subsister l'article 60, dont le prescrit considéré en lui-même constitue, il est vrai, une sage précaution, mais qui ne permet pas toujours à la chambre du conseil de reconnaître les entraînements auxquels un conseil de famille aurait pu se laisser aller.

Une délibération du conseil de famille admettant une réduction d'hypothèque, homologuée par la chambre du conseil, permet-elle au tribunal réuni en assemblée générale de vérifier l'opportunité de cette réduction, et, en cas d'erreur, de provoquer le rétablissement de la garantie dans ses justes limites ? Telle est la question.

Il faut bien le reconnaître, quelquefois des conseils de famille, subissant l'influence du tuteur, se sont montrés accommodants en ce qui concerne l'étendue de la garantie. Les chambres du conseil appelées à homologuer semblables décisions, ne peuvent guère se livrer à la vérification du *bien-fondé* de ces demandes en réduction, tandis que le tribunal réuni en assemblée générale puise dans l'article 63 de la loi, le pouvoir, s'il soupçonne une erreur ou une exagération, d'amener une nouvelle décision du conseil de famille, qui délibérera cette fois-ci en pleine connaissance de cause, et d'ordonner au juge de paix de se pourvoir, le cas échéant, contre la décision prise alors.

On le voit, notre article 63 a été considéré comme une disposition générale ; elle a été envisagée par le Sénat, le ministre et la Chambre, comme une mesure nécessaire, indispensable même, à la sauvegarde des intérêts des incapables et dont l'application semble dès lors

ne pouvoir être paralysée; le décider autrement, serait priver le tribunal de son droit d'appréciation, alors qu'on lui a confié, en termes impératifs, la mission de l'exercer.

Dans de telles conditions, il paraît difficile de trouver une exception de chose jugée dans une délibération du conseil de famille homologuée conformément à l'article 60 par la chambre du conseil, et qui aurait admis une réduction de l'hypothèque légale.

L'article 60 n'est pas non plus une dérogation formelle et spéciale à la règle générale de l'article 63; la première de ces dispositions, rapprochée de l'article 51, apparaît plutôt, dans l'état de la législation, comme une garantie supplémentaire permettant en quelque sorte l'exécution par provision de l'avis du conseil de famille.

Il convient aussi de remarquer que les décisions émanées de la juridiction gracieuse n'ont pas toujours un caractère tellement définitif et permanent qu'elles ne puissent être rapportées.

D'un autre côté, le conseil de famille et le tribunal ne sont-ils pas institutions qui veillent d'une façon permanente aux intérêts des mineurs, et les pouvoirs qu'ils ont à cette fin et qui sont de l'essence de l'organisation et de l'administration des tutelles, ne permettent-ils pas à ceux qui en sont investis, une fois mieux éclairés, de modifier ce qu'ils ont fait ou laisser faire?

Dans cet ordre d'idées d'ailleurs, la loi elle-même a pris soin d'étendre jusque dans ces limites le droit d'intervention de ces deux pouvoirs et l'interprétation de la jurisprudence est conforme à cette thèse; l'article 49 de la loi hypothécaire proclame, en effet, que les décisions relatives à la garantie réelle sont toujours révocables, ce qui implique le droit absolu pour le conseil de famille de revenir sur une décision antérieure et ce, sans qu'il soit besoin que la situation à garantir se soit modifiée depuis. Cette manière de voir a été formellement consacrée par un arrêt de cassation. (Belg. Jud., 1874, col. 594; voyez aussi Laurent, t. XXX, nos 312 et 318.)

Le conseil de famille n'a donc pas besoin d'attendre qu'une nouvelle modification se soit produite dans la composition de l'avoir pupillaire, pour énerver une précédente délibération qu'il aurait prise relativement à la garantie de cet avoir.

Si le conseil de famille a ce droit, l'homologation de la précédente délibération par la chambre du conseil devient lettre morte pour lui, comme elle sera lettre morte pour le tribunal réuni en assemblée générale lorsqu'il croira devoir soumettre à une revision l'avis, bien qu'homologué, du conseil de famille.

L'article 60 n'est donc pas une exception au principe inscrit dans l'article 63.

Lors de l'élaboration de la loi, deux mots eussent suffi pour dissiper le doute sur ce point; il est regrettable aussi dans l'hypothèse d'une revision d'un premier avis suivi d'homologation, que la radiation de l'hypothèque sorte ses effets, mais le reproche ne peut s'adresser qu'au législateur.

On pourrait objecter que les membres de la chambre du conseil feront partie du tribunal et le constitueront même presque en entier dans les tribunaux composés d'une seule chambre, qu'il leur sera bien difficile ainsi de se déjuger, mais n'arrive-t-il pas à des magistrats de juger un prévenu qu'ils ont, en chambre du conseil, renvoyé devant le tribunal correctionnel? La situation n'est-elle pas la même pour le juge taxateur, si opposition est faite à sa taxe, et, en matière de défaut tant au civil qu'en matières répressives, les juges, parce que mieux informés, ne reviennent-ils tous les jours sur des opinions précédemment émises?

X.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. van Maldeghem, premier président.

25 juin 1908.

TESTAMENT. — CONGRÉGATION. — PERSONNE INTERPOSÉE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CHARGES. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. EFFETS.

La loi n'a pas déterminé les caractères ou les conditions auxquelles on peut reconnaître l'interposition de personnes. Elle a donc laissé au juge du fond le soin d'apprécier souverainement, d'après la teneur des actes et les divers éléments de la cause, si l'héritier apparent est réellement et sérieusement institué ou s'il n'est qu'un intermédiaire entre le testateur et l'incapable.

Les héritiers exhérédés n'ont pas qualité pour incriminer les charges grevant un legs universel que le bénéficiaire de ce legs régulièrement institué entend respecter au profit d'une corporation juridiquement incapable. Le légataire n'agit alors que de son propre chef et non en exécution d'une charge que le testateur était impuissant à lui imposer. (Résolu par le ministère public.)

(LE COMTE PAUL DE MEEUS ET CONSORTS C. LE COMTE FERDINAND DE MEEUS ET CONSORTS.)

Pour les rétroactes de cette affaire, voir Belg. Jud., 1907, col. 423 et 978.

Le jugement que nous avons rapporté, avec l'avis du ministère public, en 1907, col. 978, a été confirmé par la cour d'appel de Bruxelles, le 26 janvier 1907, par un arrêt conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que les intimés comtesse Henriette de Meeus, vicomte François de Roest d'Alkemade, baronne Jeanne et baron Xavier de Roest d'Alkemade, bien que régulièrement réassignés en suite de l'arrêt de défaut-jonction du 14 juillet 1906, enregistré, n'ont pas constitué avoué;

Attendu que la *de cujus*, comtesse Anna de Meeus, décédée à Watermael le 15 juin 1904, a, par testament olographe du 1er novembre 1903, laissé et légué à son neveu le comte Joseph de Meeus et, à son défaut, au frère de ce dernier, comte René de Meeus, tout ce qu'elle posséderait à sa mort, à l'exception de deux legs immobiliers faits à ses neveux les comtes Charles et René de Meeus; que, dans un autre écrit daté du 2 mai 1904, enregistré, elle manifeste la volonté que, pendant cinq années, ses héritiers disposent du revenu de leurs legs pour acquitter certaines charges, le surplus de ces revenus, à compléter le cas échéant jusqu'à concurrence d'un minimum de deux cent mille francs, devant être remis à celles qui la remplaceront dans le gouvernement de l'Institut des Dames de l'Adoration perpétuelle; qu'elle exprime encore le désir que mille francs soient donnés à chacun de ses parents dont les noms ou armoiries se trouvent sur un calice ou un ciboire donné par eux; que les appelants, n'ayant pas participé à ce don, ne sont pas compris dans ce legs d'affection;

Attendu que la disposition faite en faveur de Joseph de Meeus est incontestablement un legs universel, puisqu'il comprend l'universalité des biens de la testatrice après déduction des legs particuliers et des charges;

Attendu que les appelants en sollicitent l'annulation par application de l'article 911 du code civil, parce que, d'après eux, il aurait pour cause déterminante la volonté de la *de cujus* de laisser, par l'intermédiaire et avec le concours du prétendu légataire universel, une partie considérable de sa fortune à l'Institut des Dames de l'Adoration perpétuelle, incapable de recevoir; qu'ils concluent, en conséquence, à ce que la succession soit dévolue *ab intestat*, se reservant le droit de contester les libéralités particulières faites par la défunte et d'en reclamer, le cas échéant, la nullité;

Attendu que, pour réussir dans cette demande, les appelants devraient établir que la testatrice n'a eu à l'égard de l'institué aucune intention sérieuse de libéralité, mais l'a désigné afin d'empêcher les revendications des héritiers légaux contre les incapables, véritables bénéficiaires de tout ou partie de sa succession;

Attendu que cette preuve n'est nullement rapportée; que les présomptions invoquées par les appelants ne sont guère probantes et sont d'ailleurs énervées par les autres éléments de la cause, qui démontrent que la testatrice a voulu faire une institution sérieuse et choisir celui de ses neveux qui lui semblait le mieux à même de continuer sa personne;

Attendu que la désignation d'un légataire universel était indispensable en présence de la volonté ancienne et bien arrêtée de la *de cujus* d'exclure ses héritiers les plus proches pour des raisons de conscience mûrement pesées par elle; soucieuse de perpétuer les traditions de bienfaisance et de piété de sa famille, elle voulait un petit nombre d'héritiers de son choix;

Or, pour que sa volonté fût respectée, il fallait un légataire universel qui pût recueillir, le cas échéant, les biens omis ou les legs particuliers caduc, lesquels, sans cela, seraient allés aux héritiers exclus;

Attendu que le choix du comte Joseph, loin d'être suspect, ainsi que le prétendent les appelants, était au contraire tout indiqué, car il avait des titres particuliers à l'estime et à la confiance de sa tante, « s'étant toujours montré pour elle si bon et si loyal », comme elle le lui disait le 1er mars 1903 dans un langage des plus affectueux;

Attendu que le caractère sérieux du legs critiqué résulte encore de l'importance de l'émolument que le légataire universel est appelé à recueillir et qui, par suite de la clause révocatoire du testament, pourrait lui échapper complètement si son institution venait à être annulée; qu'abstraction faite des charges et non compris les biens de Watermael et de Bruxelles, cet émolument comprend un portefeuille de 314,733 francs, septante-sept hectares de biens ruraux estimés 314,000 francs, dont la testatrice n'a pas autrement disposé, mais s'élèvera à plus d'un million de francs sur un actif total de 2,737,250 francs, si, comme l'admet le comte René de Meeus, la clause révocatoire susvisée a enlevé à celui-ci le portefeuille de 653,340 francs, qui lui avait été attribué par une disposition antérieure;

Attendu que ces simples considérations démontrent lumineusement que l'intimé Joseph de Meeus ne peut être assimilé à ces légataires universels apparents qu'on rencontre dans la jurisprudence, véritables exécuteurs testamentaires souvent sans parenté avec le défunt et ne recueillant qu'un émolument problématique ou insignifiant;

Attendu que le legs universel doit donc être maintenu, et qu'il en résulte que l'institué est devenu, au décès de la *de cujus* et dans les mêmes conditions qu'elle, propriétaire de tout l'actif dont il n'a pas été autrement disposé;

Attendu que parmi cet actif figurent, sis à Watermael, une maison-patronage, un couvent, trois parcelles de terre et, de plus, une créance hypothécaire, le tout estimé à 564,800 francs, et deux autres maisons sises à Bruxelles, rue des Douze-Apôtres, évaluées à 64,000 francs;

Attendu que les appelants soutiennent, en ordre subsidiaire, que tout au moins ces biens et cette créance ne peuvent être conservés par le légataire universel, puisqu'il est certain que la testatrice les destinait non à lui, mais à l'Institut des Dames de l'Adoration perpétuelle, incapable de recevoir, et que le dit légataire avoue, du reste, qu'il les mettra à la disposition de ces dames;

Attendu que les immeubles de Bruxelles ont été acquis par la testatrice en 1859 et que rien ne démontre qu'ils aient été incorporés au couvent de la rue des Sols, qui appartient d'ailleurs à Mme la duchesse d'Arenberg;

Attendu que les immeubles de Watermael proviennent d'une ferme de 20 hectares, achetée en 1866 par la *de cujus* de ses deniers personnels; que celle-ci en a disposé en revendant un certain nombre de parcelles dont elle a touché les prix, qu'elle abandonnait, au moins partiellement, à son frère Eugène; que sur le surplus elle a construit le couvent de Watermael et ses dépendances; que d'autres parcelles restent encore disponibles;

Attendu qu'il est constant et non sérieusement contesté qu'elle a conservé jusqu'à sa mort la propriété réelle, effective de tous ces biens; qu'elle n'en a disposé par aucun acte ni directement ni indirectement;

Qu'il importe, d'ailleurs, de remarquer que l'on ne se trouve pas, dans l'espèce, en présence d'une corporation dont les membres auraient acquis, à deniers communs, pour leur œuvre, un immeuble destiné à l'usage de celle-ci, mais d'une propriétaire véritable et exclusive qui, librement et volontairement, comme c'était son droit, a installé dans son bien un orphelinat et un certain nombre de dames, réunies dans un but pieux et charitable, lesquelles, comme le démontrent l'exemple et les dispositions dernières de la comtesse Anna de Meeus, conservent leur patrimoine et ne mettent en commun que tout ou partie de leurs revenus; que, sans doute, il ne paraît pas contestable que la testatrice a voulu que les immeubles de Watermael conservassent la même destination que de son vivant, mais que cette affectation de jouissance doit être envisagée comme une simple charge du legs universel et n'a pu empêcher la transmission de la propriété au comte Joseph de Meeus, continuateur de la personnalité juridique de la défunte;

Attendu que ces considérations s'appliquent avec plus de force encore aux deux maisons de la rue des Douze-Apôtres à Bruxelles, et enlèvent toute pertinence aux faits cotés par les appelants dans leurs premières conclusions;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'intention du comte Joseph de Meeus de se conformer aux désirs et à la volonté de sa tante, n'a pu rendre son legs nul; ses prétendus aveux n'ont d'ailleurs pas la portée que leur donnent les appelants, car tout en affirmant « que ces dames pouvaient être tranquilles », il a ajouté qu'il se considérait comme légalement propriétaire, ce qui implique la dénégation d'être une personne interposée n'ayant qu'un droit apparent;

Attendu que, fallût-il admettre l'illégalité de la charge dont il est parlé plus haut, il y aurait lieu de la considérer comme non écrite et de maintenir la libéralité, conformément à l'article 900 du code civil; que, dans aucune hypothèse, l'annulation que les appelants sollicitent ne pourrait leur profiter; que cette solution, conforme à la loi, l'est aussi à la volonté de la testatrice, volonté qui serait manifestement violée si tout ou partie de ses biens allait aux héritiers *ab intestat* et spécialement aux appelants qui, à la différence des autres parents, ont été passés complètement sous silence tant dans le testament litigieux que dans les autres écrits de la défunte, et qui seuls aussi en demandent l'annulation;

Attendu que le défaut de qualité des dits appelants rend non recevables leurs conclusions relatives aux immeubles de Liége et aux points soulevés par eux quant aux droits des autres intéressés sur l'hérédité; qu'ils sont aussi sans intérêt à reclamer le dépôt de certaines pièces, lequel, du reste, ne pourrait être ordonné que par le président du tribunal de première instance aux termes de l'article 1007 du code civil;

Attendu qu'aucune conclusion n'a été prise contre le notaire Scheyven qui a été à bon droit mis hors cause par le premier juge;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général Gendebien, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, donne itératif défaut contre les intimes comtesse Henriette de Meeus, vicomte François de Roest d'Alkemade, baronne Jeanne de Roest d'Alkemade et baron Xavier de Roest d'Alkemade, et, statuant contradictoirement entre toutes les parties par un seul et même arrêt, met l'appel à néant, confirme le jugement attaqué et condamne les appelants aux dépens... (Du 26 janvier 1907. — Plaid. Mes Paul Janson, Armand Anspach, Paul Anspach, A. Leclercq, Beernaert, Woeste, Taymans et V. Scheyven.)

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt.

La requête en cassation présentée par le comte Paul de Meeus et consorts était conçue en ces termes :

I. Faits. — Pour l'exposé de la procédure, les demandeurs ne peuvent que se référer aux qualités de l'arrêt attaqué, en attirant spécialement l'attention de la cour sur les conclusions, tant principales que subsidiaires, prises par eux devant la cour d'appel, et que celle-ci a successivement écartées.

L'arrêt dénoncé constate en fait que le patrimoine laissé par la testatrice « s'élevait à la somme de 2,737,250 francs »; que, par un écrit daté et signé par la testatrice, le 2 mai 1904, écrit dont la teneur a été reconnue en partie et dont le texte est donc authentiquement constaté, « la testatrice manifeste la volonté que, pendant cinq années, ses héritiers disposent des revenus de leurs legs, à compléter, le cas échéant, jusqu'à concurrence d'un minimum de 200.000 francs, pour les remettre à celles qui la remplaceront dans le gouvernement des Dames de l'Adoration Perpétuelle ».

L'arrêt reconnait que les biens situés à Watermael-Boitsfort, constituant le couvent dont la testatrice était supérieure, y compris une créance hypothécaire provenant de la vente d'une partie de ces biens, ont une valeur de 564,800 francs, et que deux immeubles situés à Bruxelles, rue des Douze-Apôtres, ont une valeur de 64.000 francs.

Il écarte, comme non pertinente, l'offre de preuve que ces biens, comme ceux du couvent de Watermael-Boitsfort, étaient, du vivant de la testatrice, à la disposition de sa corporation, qui en avait la jouissance effective et gratuite.

L'arrêt omet de dire que, d'après l'écrit daté et signé par la testatrice qu'il invoque, les droits de succession sur les biens dont il vient d'être parlé devaient être acquittés par le légataire universel, mais ceci est constaté authentiquement par l'écrit enregistré du 2 mai 1904, visé par l'arrêt.

L'arrêt retient le fait, qui n'a jamais été contesté par les demandeurs en cassation, mais qui, au contraire, servait de base à leur action, que les biens en question, y compris les bâtisses, ont été acquis des deniers personnels de la testatrice.

L'arrêt dit ensuite qu' « il n'est pas contestable que la testatrice a voulu que les immeubles de Watermael conservassent la même destination que de son vivant », ce qui implique évidemment que, dans son intention occulte, cette partie considérable de son patrimoine, outre le legs de cinq années de revenus de celui-ci, était destinée à sa corporation.

L'arrêt reconnaît que l'intention du légataire universel, comte Joseph de Meeus, de se conformer aux désirs et à la volonté de sa tante, résulte de ses aveux, dont il essaie toutefois d'atténuer la portée décisive. Il dit, en effet :

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'intention du comte Joseph de Meeus de se conformer aux désirs et à la volonté de sa tante, n'a pu rendre son legs nul ; ses prétendus aveux n'ont d'ailleurs pas la portée que leur donnent les appelants ; car, tout en affirmant « que ces dames pouvaient être « tranquilles », il a ajouté qu'il se considérait comme légalement propriétaire, ce qui implique la dénégation d'être une personne interposée, n'ayant qu'un droit apparent. »

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt, en tant que celui-ci admet la validité du prétendu legs universel et écarte même la conclusion subsidiaire des demandeurs, qui revendiquaient les biens considérables ci-dessus indiqués, comme constituant un fidéicommis tacite que le légataire universel avait pour mission d'exécuter, et qu'il annonçait, du reste, avoir l'intention d'exécuter.

Les demandeurs soutenaient aussi que l'institution du légataire universel ne pouvait les empêcher de revendiquer les biens du couvent de l'Adoration Perpétuelle, à Liége, acquis des deniers de la testatrice au profit de la dite corporation et par l'entremise et l'interposition du comte Henri de Meeus ; que le legs universel, servant de fin de non-recevoir contre une action d'ordre public, ne pouvait empêcher les héritiers du sang d'exercer telle action, sans qu'il y eût une fraude à la loi condamnée par l'article 911 du code civil.

II. Moyens de cassation. — *Premier moyen.* — Violation des articles 911, 731, 750, 1134, 1317, 1319 et 1320 du code civil ; fausse application et partant violation des articles 900, 895 et 1003 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant en fait que la testatrice a laissé une partie importante de sa fortune en apparence à son légataire universel, mais, en réalité, à la communauté dont elle était fondatrice, et ce, par des dispositions étrangères au testament dont la nullité était demandée, n'en a pas moins considéré le legs universel comme valable, même pour les biens objets du fidéicommis constaté, et a considéré ce fidéicommis non comme une substitution prohibée par l'article 911 du code civil, mais comme une charge à réputer non écrite du legs universel, alors que la testatrice n'avait rien écrit de la dite charge dans son institution de légataire universel.

Dans le système du code civil, la succession *ab intestat* est la règle ; la succession testamentaire est l'exception.

La faculté de tester est réglée minutieusement par la loi, quant à la forme et quant au fond.

Elle prohibe le testament oral et, en termes exprès, généraux et absolus, elle frappe de nullité, par l'article 911 du dit code, les dispositions au profit d'un incapable.

Ce texte est d'ordre public.

D'un autre côté, le testament écrit doit être l'expression vraie et réelle de la volonté du testateur, et s'il apparaît qu'il masque et dissimule en réalité une volonté contraire à la loi, notamment contraire à l'article 911 du code civil, il appartient aux juges de rechercher et de mettre en lumière cette volonté, et, ce fait, de la déclarer nulle et de nul effet et, comme conséquence nécessaire, de restituer à la succession *ab intestat* ce dont le testateur n'a pas valablement disposé et ce qu'il n'a du reste pas voulu comprendre dans le legs prétendument universel.

Enfin, le sens du legs universel, c'est que le légataire universel soit réellement appelé à recueillir à son profit personnel l'universalité des biens dont le testateur n'a pas disposé. S'il est constant, en fait, que telle n'a pas été l'intention du testateur et, au contraire, s'il est certain que le legs universel, dans cette intention, comprend en apparence des biens d'une valeur considérable, destinés en réalité, non au légataire universel, mais à un incapable, biens que le prétendu légataire universel doit, dans la mesure du possible, transmettre à l'incapable (ce qu'il entend du reste réaliser), c'est à la fois aller à l'encontre de la volonté du testateur et de la loi elle-même, d'écarter l'action en nullité des héritiers du sang, sous prétexte que l'existence du légataire universel rendrait ceux-ci sans qualité pour agir.

L'arrêt dénoncé a ouvertement méconnu ces principes incontestables ; la doctrine et la jurisprudence, et spécialement la vôtre, ont fixé le sens véritable de l'article 911 du code civil ; son texte impératif et absolu repousse toutes les distinctions et subtilités imaginées pour en énerver le sens et en empêcher l'application (1).

Il a été jugé par votre cour elle-même que l'article 911 est applicable lorsqu'il apparaît, par des présomptions graves, précises et concordantes, preuves normales en matière de fraude à la loi, que le testament n'exprime qu'une volonté apparente et que, sous le masque de l'institué et par son entremise, l'auteur du testament a voulu avantager un incapable (2).

Pas n'est besoin même de prouver que le légataire apparent a été de connivence avec le testateur ; encore moins est-il nécessaire de prouver qu'il entend exécuter et exécutera les dispositions occultes au profit d'incapables, renonçant de fait pour lui-même au bénéfice personnel de ces dispositions (3).

Que sera-ce donc si, comme dans l'espèce, l'arrêt dénoncé constate en fait l'existence d'une libéralité considérable, faite au profit d'un incapable par la testatrice, libéralité en réalité exclue, dans l'intention de celle-ci, de l'émolument du légataire universel, dont l'existence est destinée seulement à créer une fin de non-recevoir contre l'action des héritiers du sang?

Que sera-ce donc s'il apparaît, comme dans l'espèce, que le légataire universel entend, dans la mesure du possible, respecter et exécuter, au profit de l'incapable, les volontés illégales de la testatrice (4)?

Il a été jugé que la nullité établie par l'article 911 était d'ordre public et que même la transaction sur cette nullité n'empêchait pas les intéressés de la poursuivre ultérieurement en justice.

Comment, dès lors, serait-il possible que, dans l'occurrence, le legs universel devienne un instrument servant à consolider la fraude à la loi, et à permettre à l'incapable de recueillir les biens que le testateur lui destinait et dont, dans la volonté commune du testateur et du prétendu légataire universel, celui-ci ne doit retirer aucun profit (5)?

La saine interprétation de la loi conduit à ces deux conséquences nécessaires : d'une part, l'incapable ne peut pas recueillir la libéralité occulte dont la loi lui enlève le bénéfice ; d'autre part, si conforme à la nature essentielle du legs universel que cela puisse paraître, il serait contraire à la volonté de la testatrice que le prétendu légataire universel conservât par devers lui les biens que la testatrice n'a pas voulu lui léguer et dont, au surplus, il n'entend pas revendiquer le bénéfice.

Ecarter, en pareille hypothèse et en présence d'une disposition aussi considérable, l'action des héritiers du sang, c'est, en réalité, faire de l'article 911 lettre morte.

A propos de ce moyen, la cour fait les constatations de fait indiquées ci-dessus et qui sont décisives.

L'arrêt attaqué rappelle la destination à laquelle la testatrice avait affecté gratuitement ses biens de son vivant, et son intention certaine de leur conserver cette destination après sa mort, c'est-à-dire la jouissance gratuite des dits biens.

« Il importe », énonce l'arrêt, « de remarquer que l'on se trouve en présence d'une propriétaire véritable et exclusive, qui, librement et volontairement, comme c'était son droit, a installé dans son bien un orphelinat et un certain nombre de dames réunies dans un but pieux et charitable... ; sans doute, il ne paraît pas contestable que la testatrice a voulu que les immeubles de Watermael conservassent la même destination que de son vivant, mais cette affectation de jouissance doit être envisagée comme une simple charge du legs universel et n'a pu empêcher la transmission de la propriété au comte Joseph de Meeus, continuateur de la personnalité juridique de la défunte. »

C'est en vain que l'arrêt dit qu'il n'y a là qu'une simple charge de legs universel ; le fidéicommis tacite, fraude à la loi, s'impose à la cour par son évidence, et elle ne parvient à l'écarter qu'en s'imaginant que l'article 911 implique la translation effective de la propriété à un incapable, ce qui est une impossibilité

(1) Cass. belge, 17 mai 1862 (Belg. Jud., 1862, col. 673).

(2) Cass. belge, 30 juin 1854 (Belg. Jud., 1854, col. 1074) ; cass. française, 20 avril 1847 (Dalloz, Pér., 1847, I, 270) ; ibid., 28 mars 1859 (Dalloz, Pér., 1859, I, 442).

(3) Cass. franç., 6 août 1862 (Dalloz, Pér., 1862, I, 436).

(4) Voyez le remarquable arrêt de Gand, du 4 juillet 1893 (Pas., 1894, II, 27).

(5) Voyez Demolombe, t. IX, n° 644.

juridique absolue ; en effet, l'incapable n'a aucune existence légale, il ne peut faire aucune acquisition valable, il n'a pas même la possession juridique des biens qu'il occupe ; il n'en a et ne peut en avoir que la détention matérielle à titre précaire (6).

Il a même été jugé que cette détention, si longue, si continue, si paisible qu'elle soit, ne peut conduire à l'usucapion, qui a pour première condition la possession juridique par une personne capable ou une personne civile (7).

Dès lors, dire avec la cour qu'il n'y a pas de fidéicommis tacite, parce que la transmission légale de la propriété à l'incapable est juridiquement impossible et que, fictivement et nominalement, elle reste au fidéicommissaire, qui n'en veut pas d'ailleurs, c'est altérer et fausser le sens de l'article 911 ; celui-ci ne s'inquiète pas du point de savoir si, par le fidéicommis tacite, la propriété sera légalement transmise à l'incapable, chose juridiquement impossible ; il vise exclusivement l'intention et la volonté du testateur de lui assurer les bénéfices de celle-ci, comme si la transmission était possible et réalisable.

Qu'est-ce, du reste, que cette propriété nominale du prétendu légataire universel qui se réduit à rien, puisque, dans l'intention de la testatrice, le bénéfice de la jouissance des biens n'appartient pas à son légataire universel et doit, après sa mort comme pendant sa vie, rester acquis à l'incapable? Qu'est-ce que ce *nudum dominium* inventé par la cour et qui est destitué des attributs essentiels de la propriété?

Le légataire universel, dit la cour, continue la personne juridique du défunt. La chose est vraie, en ce sens que, dans l'intention de la testatrice, son légataire, en parfaite communauté de vue avec elle, disposera comme elle, au profit de l'incapable, de la jouissance de ces biens ; elle est fausse au point de vue juridique, en ce sens que, dans l'intention de la testatrice, il n'a pas et ne peut pas avoir la propriété réelle des biens (8).

La cour s'est appropriée, dans son arrêt, la subtilité juridique par laquelle le futur défendeur en cassation, comte Joseph de Meeus, a cherché à atténuer l'aveu qu'il a été contraint de faire.

« Attendu », porte l'arrêt, « que ses prétendus aveux n'ont d'ailleurs pas la portée que leur donnent les appelants, car, tout en affirmant que « ces dames pouvaient être tranquilles », il a ajouté qu'il se considérait comme légalement propriétaire, ce qui implique la dénégation d'être une personne interposée n'ayant qu'un droit apparent. »

Le légataire universel a dit : « Ces dames peuvent être tranquilles » ; ce qui implique manifestement son intention d'abandonner à la corporation incapable la jouissance effective et gratuite des biens ; après cela, il ajoute qu'il se considère comme légalement propriétaire.

Le mot *légalement* est une trouvaille ; il revient à dire, ce qui est d'évidence, que l'incapable ne peut être légalement propriétaire ; mais il contient, en réalité, l'aveu manifeste que les biens dont s'agit étaient destinés par la testatrice à l'incapable, et que la prétendue propriété légale du légataire universel n'est qu'une pure apparence.

La cour dit encore qu'il n'y a, dans l'espèce, qu'une simple charge du legs universel ; ce qu'il lui plaît d'appeler ainsi n'est pas une « charge » modique et sans importance, c'est, en réalité, une « disposition » d'une importance exceptionnelle, d'une importance dont il y a peu d'exemples et qui est visée manifestement par l'article 911.

La cour ajoute encore que, si l'action des demandeurs était accueillie, ce serait aller à l'encontre des volontés de la testatrice, qui a voulu les exclure de sa succession.

Ici, la cour perd évidemment de vue, d'une part, le principe incontestable qui empêche un legs d'être considéré comme universel si, malgré les termes du testament, il apparaît que la testatrice n'a pas voulu que ce legs compri une partie des biens qu'il vise en apparence, biens qui, en réalité, sont exclus de l'émolument du légataire universel par une fraude à la loi ; elle méconnaît aussi ce principe essentiel que, lorsque la volonté du testateur est illégale et implique une fraude à la loi, elle ne peut prévaloir contre la volonté de la loi elle-même et que, dès lors, les biens dont la testatrice n'a pas valablement disposé, retournent aux héritiers du sang de par la loi, contre la volonté de laquelle la testatrice ne peut s'insurger (9).

L'arrêt dénoncé a aussi contrevenu au texte cité, en accueillant la fin de non-recevoir opposée par Henri de Meeus et Joseph de Meeus à l'action revendicatoire dirigée contre Henri de Meeus, et en écartant, sous prétexte de défaut de qualité, le serment déféré à celui-ci. Ce défaut de qualité suppose un legs universel sérieux et réel, ce qui n'existe pas dans l'espèce — les demandeurs croient l'avoir démontré.

La testatrice n'entendait évidemment pas que son prétendu légataire universel exerçât l'action que les demandeurs en cassation ont exercée eux-mêmes ; dès lors, son prétendu légataire universel avait précisément pour mission, par son inaction et son concours, de consolider la donation considérable faite par elle de son vivant à une communauté de son ordre, et, à ce titre, le legs était entaché de fraude à la loi et ne pouvait servir d'obstacle à la demande en nullité des actes constitutifs de cette fraude et en revendication des biens qu'elle avait pour but d'assurer à un incapable (10).

Le pourvoi ne s'attardera pas à ce que dit l'arrêt sur le caractère de la corporation qui, dans l'espèce, constitue l'incapable.

L'arrêt ne peut pas contester que cette corporation, quels que soient ses statuts, soit un incapable. Dès lors, le caractère de ses statuts est indifférent.

Très pertinente, au contraire, mais favorable à la thèse des demandeurs, la constatation que la testatrice a acquis les biens dont s'agit de ses deniers personnels (passage de l'arrêt reproduit plus haut) ; impossible, dès lors, de soutenir, comme on l'a essayé si souvent, qu'elle-même n'était que propriétaire apparente, propriétaire légale suivant la terminologie des demandeurs en cassation et de l'arrêt.

Impossible de soutenir que, n'ayant eu elle-même sur les biens aucun droit propre, ses héritiers légaux étaient sans titre et sans qualité pour les revendiquer.

Un dernier mot : si l'arrêt dénoncé pouvait, par impossible, ne pas encourir votre censure, il consacrerait une recette facile et commode pour éluder l'article 911 ; sous prétexte qu'il y a un légataire universel, disposé d'ailleurs à exécuter le fidéicommis tacite, celui-ci serait valide et l'article 911 deviendrait lettre morte.

En appliquant, comme le fait l'arrêt dénoncé, l'article 900 et non l'article 911 du code civil, on commet une erreur juridique manifeste, que vos arrêts ont déjà condamnée d'une manière décisive.

L'article 900 vise une disposition testamentaire ; or, on l'a dit, le code ne connaît que les dispositions testamentaires écrites. Il répugne au bon sens de l'appliquer à des dispositions qui ne sont pas écrites, tel que le fidéicommis tacite.

La cour méconnaît ouvertement l'article 900, qui parle de conditions écrites et qui les réputé non avenues.

On se demande, en réalité, comment ce texte s'appliquerait à la présente espèce.

Le fidéicommis tacite n'est pas une condition dans le sens de l'article 900 ; c'est, comme le dit clairement l'article 911, une disposition, sauf qu'étant contraire à la loi, elle est occulte et secrète. Sa nullité résulte alors d'abord de ce qu'elle est verbale, et ensuite de ce qu'elle constitue une fraude à la loi ; c'est pourquoi celle-ci la frappe d'une nullité radicale et absolue.

Le pourvoi n'insistera pas sur ce moyen, la violation des textes cités paraissant à première vue évidente.

Second moyen. — Violation et fausse application des articles 750, 1007 et 970 combinés du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a abjugé, sous prétexte de défaut d'intérêt, la demande de dépôt, entre les mains du président du tribunal civil de Bruxelles, de divers écrits trouvés à la maison mortuaire de la testatrice, datés et signés par elle, contenant des dispositions de dernière volonté, et notamment de l'écrit enregistré, du 2 mai 1904, auquel la cour reconnaît du reste expressément tous les caractères d'un testament olographe.

Il a été jugé et il est de jurisprudence que l'héritier du sang, exclu par un testament en apparence tout à fait régulier, peut néanmoins exiger des mesures conservatoires, l'inventaire notamment, qui doit comprendre tous les titres et papiers du défunt ; à plus forte raison peut-il exiger le dépôt, conformément à la loi, d'un testament olographe du défunt ; sans ce dépôt, comment pourrait-il se prononcer en connaissance de cause sur la valeur de ce testament (11)?

(6) Un des moyens rejetés dans l'arrêt de la cour de cassation belge, du 17 mai 1862 (Belg. Jud., 1862, col. 673).

(7) Cass. belge, 16 mai 1878 (Belg. Jud., 1878, col. 706) ; idem, 20 décembre 1877 (Belg. Jud., 1878, col. 65).

(8) Voyez, sur la recherche de l'intention du testateur, cass. belge, 21 novembre 1895 (Belg. Jud., 1897, col. 33) ; Bruxelles, 11 mars 1879.

(9) Voyez le remarquable arrêt de Bruxelles, du 29 juillet 1857 (Belg. Jud., 1857, col. 1306).

(10) Voyez Demolombe, t. IX, n° 644.

(11) Liége, 4 septembre 1891 (Belg. Jud., 1891, col. 1139).

Son droit incontestable en cette hypothèse, est certain, surtout si, comme dans le cas actuel, il attaque les dispositions testamentaires de la défunte.

L'article 1007 ordonne le dépôt de tout testament olographe par la personne qui le détient, mais il est bien certain que, si cette personne n'obéit pas à la prescription de la loi, et surtout si, comme dans l'espèce, cette personne est un officier ministériel, les héritiers du sang ont action pour demander à la justice que la prescription de la loi soit observée.

Il semble aux demandeurs absurde de soutenir que, parce que le dépôt n'a pas été fait conformément à la loi, la justice est impuissante à l'ordonner.

Ce serait là un véritable déni de justice.

La cour dit que les héritiers sont sans intérêt; c'est une erreur manifeste; leur intérêt résulte incontestablement de leur qualité; dans l'espèce, la cour vise un testament olographe dont elle argumente, et, en même temps, elle refuse d'en ordonner le dépôt conformément à la loi, si bien que les demandeurs ne peuvent même pas en produire une expédition régulière; ils ne peuvent que joindre au pourvoi la photographie qui leur a été communiquée.

Le mémoire en réponse faisait valoir les considérations suivantes :

La comtesse Anna de Meeus était fille du comte de Meeus, naguère gouverneur de la Société Générale, et parmi les nombreux enfants de celui-ci, seule, elle annonça, et de bonne heure, l'intention de se retirer du monde. Elle voulait établir un institut où des dames pieuses trouveraient une retraite et se consacreraient à de bonnes œuvres.

M. et Mme de Meeus, dont la charité et la piété ne sont pas oubliées, ne firent pas d'objection à ce dessein, mais conformément à une pratique très générale, ils exigèrent de leur enfant la promesse qu'elle ne disposerait pas plus tard, au détriment des siens, de la part qui lui reviendrait dans le patrimoine familial. C'est ce que rappelle la comtesse Anna dans une lettre à son neveu, le comte Charles de Meeus, où elle lui demande d'exiger la même promesse de ses deux filles pour le cas où « l'une d'elles se ferait religieuse ».

Ce document, qui n'était certes pas destiné à voir le jour, a paru décisif au tribunal de première instance et il éclaire, en effet, d'une vive lumière un procès qui suppose que la défunte aurait dépouillé sa famille au profit d'incapables.

La comtesse Anna établit l'Institut de l'Adoration perpétuelle en 1857 et, en 1866, elle l'installa à Watermael, où elle venait d'acheter une ferme.

Le bien de Watermael était alors et n'a point cessé d'être sa propriété personnelle. Les Dames de l'Adoration perpétuelle ne constituent entre elles de société sous aucune forme. Il n'y a aucun acte social, aucune mise en commun de capitaux. Chaque dame garde son avoir, dont elle dispose à son gré, de même qu'elle garde son nom, son titre, si elle en a un, et son costume séculier. Il ne s'agit en réalité que d'une maison de retraite pieuse et de charité; quelque chose d'analogue aux anciens béguinages que la Révolution française a considéré « comme des corporations laïques régulières consacrées aux pauvres et aux malades indigents (12) ».

Mme Anna de Meeus n'a donc acheté que pour elle-même et elle n'aurait pu le faire pour un soi-disant incapable qui n'a jamais eu d'existence, ni en droit ni en fait.

Watermael est demeuré sous son nom et elle l'a géré seule jusqu'à son décès, payant les contributions, démolissant, bâtissant, réparant, et ce qui est plus décisif encore, disposant sans consulter personne.

Des 20 hectares achetés en 1866, il n'en reste que 13. Les sept autres ont été revendus en détail, de la main à la main ou publiquement, et la comtesse Anna nous apprend elle-même dans ses petits papiers heureusement conservés, que le produit en allait à son frère le comte Eugène de Meeus, qui recevait d'autre part, sur ses revenus, environ 18,000 francs annuellement (13).

En 1889, la comtesse Anna avait acquis, rue des Douze-Apôtres, trois petites maisons, proches de l'Institut de l'Adoration, à Bruxelles, et ici encore on représente le comte J. de Meeus comme une personne interposée. Or, elle en avait vendu une de son vivant à la propriétaire de ce dernier institut, et les deux autres, successivement louées à diverses personnes, sont aujourd'hui expropriées.

La comtesse Anna avait hérité de ses père et mère 2,100,000 francs et sa succession comportait 2,700,000 francs, somme sur laquelle les droits de succession ont été acquittés. Elle a donc religieusement tenu la promesse que ses parents lui avaient demandée.

Et c'est ce que constatent de nouveau ses dernières volontés. Elle a fait, sans consulter personne, divers testaments, qu'elle a ensuite détruits et elle les accompagnait d'écrits renfermant des explications et des recommandations. Le dernier testament porte la date de la Toussaint 1903 et instituait son neveu, le comte Joseph de Meeus, légataire de tout ce qu'elle posséderait à sa mort, et à son défaut, son frère, le comte René.

Ce dernier recevait un legs particulier de 80 hectares de terres et le comte Charles de Meeus, fils d'un autre frère de la défunte, était légataire d'une ferme à La Hulpe, de 32 hectares environ. Les huit branches d'héritiers légaux étaient complètement exhérédées.

Ni dans son testament, ni dans ses autres écrits, d'un caractère confidentiel, il n'est dit un mot, ni de l'établissement de Watermael, ni des maisons de la rue des Douze-Apôtres, mais dans un écrit, en date du 2 mai 1904, la testatrice a demandé que, pendant cinq ans, ses héritiers fissent abandon de leurs revenus, à concurrence d'un maximum de 200,000 francs, pour être remis aux dames qui « la remplaceraient dans le gouvernement de l'Institut de Watermael ».

Le jour du décès, 16 juin 1904, ce document, comme les autres, se trouvait à côté du lit mortuaire et les intéressés, prévenus de suite par les dames de l'Institut, purent en prendre connaissance à leur gré.

Des héritiers déshérités, deux seulement ont attaqué le testament, MM. Paul de Meeus et de Sainte-Suzanne.

L'ajournement introductif est du 15 juin 1905, soit un an après le décès, et il était tout au moins fort obscur.

En ce qui concerne le comte Joseph, on soutenait au principal que l'écrit du 2 mai 1904 avait révoqué le testament de la Toussaint et il n'était donc question ni d'interposition, ni de fraude à la loi. Mme Anna avait voulu d'abord instituer le comte Joseph pour légataire universel, mais plus tard elle en était revenue à l'hérédité légale, sauf certains legs. C'est à titre *de sa volonté* que l'on prétendait venir à sa succession.

Subsidiairement, on alléguait l'interposition au profit d'incapables, mais seulement quant au comte Joseph. Rien de semblable ni quant au comte René, appelé cependant au legs universel à défaut de son frère, ni quant aux comtes Charles et Henri.

On ne manqua pas de faire remarquer l'absolue contradiction de ces deux moyens.

Le testament de la Toussaint était donc une œuvre sincère, pourvu que, quelques mois après, il eut été révoqué. Non révoqué, il devenait *ab initio* une œuvre de fraude, nulle comme telle et, de plus, l'écrit du 2 mai dont on demandait tantôt l'exécution, devenait nul, lui aussi, pour faire place à l'hérédité légale. D'après la thèse principale, la comtesse Anna n'aurait songé qu'aux siens; d'après la thèse subsidiaire, elle n'aurait eu en vue que des incapables.

Tout cela paraissait inconciliable et bientôt, en effet, la thèse principale fut complètement abandonnée, tandis que l'on tentait d'étendre la thèse subsidiaire au comte René, transformé à son tour en personne interposée subsidiaire.

Par jugement du 25 avril 1906, le tribunal de première instance, de l'avis conforme du ministère public, rejeta la demande, en se fondant sur ce que le comte Joseph de Meeus était incontestablement légataire universel, et de ce que partant il aurait seul qualité pour contester les charges dont son legs pouvait être grevé.

L'arrêt attaqué, de l'avis conforme de M. l'avocat général Gendebien, a confirmé cette décision. « La disposition faite en faveur du comte Joseph est, dit la cour, incontestablement un legs universel », puisqu'il y a vocation à l'universalité des biens; « la testatrice a voulu faire une institution sérieuse et choisir celui de ses neveux qui lui semblait le mieux à même de continuer sa personne »; la désignation d'un légataire universel était indispensable, en présence de la volonté ancienne et bien arrêtée de la *de cujus* d'exclure ses héritiers les plus proches... et le choix du comte Joseph, loin d'être suspect, était tout indiqué »; le caractère sérieux du legs critiqué résulte encore de l'importance de l'émolument. Il est donc *« lumineusement démontré »* que Joseph de Meeus ne peut être assimilé à ces légataires universels apparents, qui ne sont que de véritables exécuteurs testamentaires; et au décès de la *de cujus*, il est devenu propriétaire de l'actif, dont il n'a pas été autrement disposé, dans les mêmes conditions qu'elle-même.

L'arrêt ajoute que rien ne démontre l'incorporation des maisons de Bruxelles au couvent voisin; et quant à Watermael, il est

(12) Définition d'un arrêt de Bruxelles, du 10 novembre 1824.

(13) Communication à ses neveux, du 28 mai 1903.

constant que la défunte « en a conservé jusqu'à sa mort la propriété réelle, effective »; qu'elle a usé de son droit « en installant dans son bien un orphelinat et un certain nombre de dames pieuses » et que la continuation de cette situation ne peut « empêcher la transmission de la propriété au comte Joseph de Meeus, continuateur de la personnalité juridique de la défunte. S'il y avait charge nulle, le légataire universel seul d'ailleurs aurait le droit de la contester, et les appelants sont donc sans qualité et sans intérêt.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt est fondé sur deux moyens, et nous estimons qu'il est aussi peu recevable qu'il est non fondé. C'est en fait que la cour a décidé, et ces faits, le pourvoi les méconnait et les travestit.

L'arrêt ne porte pas que les immeubles de Watermael « étaient destinés à la corporation »; c'est le contraire qui est jugé, et le pourvoi néglige de dire comment le comte Joseph devrait s'y prendre pour réaliser le transfert dont il serait chargé.

Watermael était « la propriété reelle, effective de la défunte » et pourquoi n'en serait-il pas de même pour le comte Joseph, « continuateur de sa personne juridique »? Pourquoi ne pourrait-il user de son droit de propriété dans les conditions où le faisait la défunte? Et n'est-ce pas méconnaître des faits souverainement constatés, que d'alléguer « un fidéicommis » que « le *légataire universel* (sic) *aurait l'intention d'exécuter?*

Comment dire à la fois que la testatrice n'avait elle-même « aucun droit propre » sur Watermael et qu'elle l'a laissé à la communauté, dont elle était fondatrice, alors que l'arrêt constate que le prétendu institué n'avait aucune existence?

Où voit-on enfin que la cour aurait dit qu'il y avait « impossibilité *légale* » de transmettre la propriété à un incapable, alors qu'elle constate qu'à Watermael il n'y a ni mise en commun ni corporation, et qu'ainsi le prétendu incapable ne serait qu'un fantôme.

Or, les diverses constatations ainsi méconnues sont en fait, et la cour suprême doit les tenir comme souverainement établies.

Il est définitivement jugé que le legs contesté est sincère et valable, et qu'une interposition de personnes, même partielle, exigerait tout au moins que l'on pût en montrer le bénéficiaire.

Le pourvoi manque d'ailleurs de tout fondement.

Premier moyen. — Violation ou fausse application des articles 911, 731, 750, 1134, 1317, 1319 et 1320; 900, 895 et 1003 du code civil.

La partie demanderesse soutenait naguère qu'il y avait interposition pour le legs universel entier, ou au moins pour sa plus grande partie.

Aujourd'hui, on se borne à avancer que le legs universel ne comprenait pas une *partie* des biens qu'il vise en apparence, et l'on prétend que le légataire universel doit être « réellement appelé à recueillir à son profit personnel *l'universalité des biens* dont le testateur n'a pas disposé ».

C'est là une thèse que nous croyons vraiment nouvelle, et il nous paraît aisé d'en établir le non-fondement.

Faut-il rappeler des principes, pour ainsi dire élémentaires?

Il y a legs universel dès qu'on est appelé à recueillir l'universalité des biens du testateur. Il ne faut pas qu'on en recueille la totalité ni même la plus grande partie; on peut même ne trouver aucun émolument et ce cas se présente sous divers aspects; l'actif peut être excédé, soit par le passif, soit par des legs ou charges. Il importe peu, dès que, continuant la personne du défunt, l'on est éventuellement appelé à toute sa succession, et qu'ainsi on ait le profit de tout legs qui viendrait à défaillir.

Cela est de doctrine et de jurisprudence constante.

Mais il arrive que les legs ne sont qu'une apparence et une imposture. Le testateur veut dépouiller sa famille au profit d'un incapable existant en fait, mais légalement inexistant, et, pour masquer cette volonté interdite, il institue frauduleusement un étranger. Dans ce cas, il n'y a pas de legs, la volonté du testateur n'étant pas celle qu'il a exprimée et il appartient au juge de démasquer la fraude.

Si, au contraire, l'institution d'un légataire universel est sincère, si c'est bien lui que le testateur a eu en vue, mais qu'on lui ait imposé une condition illégale, c'est cette condition qui peut être supprimée et non le testament. Et comme le dit Coin-Delisle, sur l'article 900, n° 4, « condition s'entend de toute espèce de charge ou de clause impossible ou illicite ».

Seulement, la nullité ne pouvant profiter qu'au légataire universel, il a seul qualité pour la provoquer.

L'erreur de la partie demanderesse procède de la confusion qu'elle fait entre les articles 900 et 911, ou, pour mieux dire, de ce qu'elle voudrait supprimer l'article 900.

Dès qu'il y aurait charge au profit d'un incapable, le légataire universel sincèrement institué se trouverait privé de son legs, non parce que le testateur l'aurait ainsi voulu, mais à titre d'une sorte de peine que la loi ne commine pas.

C'est à la volonté du testateur qu'elle se rattache, c'est elle qui fait loi. L'article 900 est applicable dès que l'institué est celui que le testament indique et que c'est bien lui qui est grevé au profit d'un incapable. L'article 911 n'est applicable que lorsque l'institution n'est qu'un masque, et il faut pour cela que le véritable institué soit l'incapable, que la disposition le vise et l'atteigne, à travers la personne interposée.

Tel est l'enseignement de Demolombe, d'Aubry et Rau, de Fuzier-Herman, etc., et nous citerons quelques-uns des arrêts qui l'ont consacré : arrêt de la cour de cassation de Belgique, 8 juin 1850 (Belg. Jud., 1850, col. 769, conclusions de M. Delebecque[14]; voir aussi Beltjens, sur l'article 900, n° 85 (14); id., 31 juillet 1869 (Belg. Jud., 1869, col. 1027, concl. très remarquables de M. l'avocat général Cloquette) (15); id., 26 février 1874 (Belg. Jud., 1874, col. 465, concl. de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele) (16); Liége, 23 avril 1888 (Pas., 1888, II, 240) (17); Liége, 20 juillet 1898 (Belg. Jud., 1899, col. 1091, avis conforme de M. l'avocat général Delwaide) (18); arrêt de Toulouse, 3 janvier 1888 (*Journ. du Palais*, 1888, p. 238) (19).

Les dispositions essentielles de la comtesse Anna (attribution à quelques-uns des siens de biens au delà de sa fortune patrimoniale, institution du comte Joseph comme légataire universel) resteraient donc debout, même si elle avait entendu que l'établissement de Watermael et les maisons de Bruxelles fussent transmis à des religieuses.

Mais comme l'arrêt le constate, il n'en est nullement ainsi. La défunte a gardé jusqu'à sa mort la propriété « réelle et effective » de ces biens comme de tous les autres; ils sont dans sa succession; le comte Joseph les a recueillis dans les conditions où les possédait sa tante et, au risque de nous répéter, disons une fois encore que, s'il voulait en transmettre la propriété aux instituts, il ne saurait comment s'y prendre. On n'institue pas, on n'investit pas le néant. S'il se substituait, on ne sait d'après quelles bases, soit toutes ces dames, soit « celles chargées du gouvernement », ces biens, loin de passer en mainmorte, entreraient dans de multiples patrimoines privés et dépendraient successivement des successions dont ils seraient l'objet.

Si d'ailleurs la défunte avait voulu avantager des incapables, rien ne lui aurait été plus aisé. Elle avait en portefeuille un million et demi d'actions au porteur qu'elle pouvait donner ou vendre sans qu'il en restât trace. Rien n'aurait pu l'empêcher d'acheter les maisons de la rue des Douze-Apôtres au nom de ceux (??) qu'elle aurait prétendument voulu en avantager, ou de faire concourir toutes ses compagnes à l'achat de la ferme de Watermael. Elle aurait encore pu léguer l'immeuble occupé par l'institut individuellement à toutes ces dames, puisqu'il n'y a entre elles ni association ni mise en commun, et que chacune d'elles est maîtresse de sa fortune, comme elle l'était elle-même.

Mais il y a une chose que la défunte n'a jamais tenté de faire, c'était de donner ou de vendre Watermael à l'institut et ce lui eût été impossible, puisqu'il aurait fallu pour cela que celui-ci eût au moins un semblant d'être.

Et, laissant incontestablement ces biens dans sa succession,

(14) La nullité d'une charge n'entraîne pas la nullité du legs.

(15) Legs à charge de faire donner l'instruction gratuite par les frères de la doctrine chrétienne, avec clause révocatoire pour le cas où la charge ne serait pas remplie. C'est la charge qui a été déclarée nulle.

(16) Legs aux hospices de Duffel, sous la condition impérative et déclarée essentielle, de la fondation d'un hospice à desservir par des religieux. Cassation d'un arrêt de la cour de Bruxelles.

(17) M. Bribosia avait été nommé exécuteur testamentaire et, *pour mieux assurer l'existence de ses volontés*, le testateur l'aurait aussi institué légataire universel. Il y avait pour lui un émolument de 44,000 francs que la cour a jugé suffisant.

(18) Légataires universels institués « à charge par eux d'exécuter scrupuleusement les obligations que j'ai contractées et les intentions que je leur ai manifestées ».

Il faut que l'incapable soit *le but unique* de l'institution, que l'on n'ait voulu *que contrevenir* à la loi, car s'il s'agit d'une charge nulle, elle profite à l'institué.

(19) Fortune de 900.000 francs léguée à un prêtre séculier; 500,000 francs de charges *au profit de bonnes œuvres désignées*.

L'arrêt décide qu'il y a legs universel, alors même que le *de cujus* aurait eu en vue l'usage probable que ferait le bénéficiaire de ses libéralités.

comment aurait-elle chargé le comte Joseph de ce qu'elle n'avait pu ou voulu faire elle-même?

Pourquoi, d'autre part, serait-il interdit à celui-ci de faire librement et volontairement ce que faisait la défunte. En quoi cela lèserait-il l'ordre public? En quoi cela entamerait-il le droit de propriété? Si, en vertu de quelque bouleversement politique, la vie en commun de dames pieuses était interdite et qu'ainsi la maison de Watermael fût dispersée, le comte Joseph n'en resterait-il pas seul propriétaire?

Il y a au fond de tout ceci une confusion de choses et d'idées bien différentes. On ne peut laisser ses biens à un être incapable, parce que le législateur a considéré l'existence non autorisée de semblable être comme contraire à l'ordre public. Mais il est indiscutable que, de son vivant, chacun peut user de son bien comme il lui plaît. On peut établir chez soi un hospice, un hôpital, une école, et l'on peut même compter sur ses héritiers pour le maintien de semblable établissement, pourvu que l'on ne prétende pas *établir de droit en dehors d'eux*. Cela n'est défendu par aucune loi et pourquoi ce le serait-il?

Ici encore, il y a de nombreuses décisions de jurisprudence. Nous nous bornerons à en rappeler quelques-unes :

Arrêt Bruxelles, du 3 mai 1854 (BELG. JUD., 1854, col. 881, conclusions conformes de M. l'avocat général CLOQUETTE). D'anciens moines de Floreffe avaient racheté la plupart des biens de l'abbaye et constitué entre eux une société civile. Le dernier d'entre eux légua tous ses biens aux séminaires de Namur et de Tournai. On prétendait y voir une tentative de résurrection de l'abbaye et l'on allégua la mainmorte.

« Attendu, répondit la cour, que l'article 914 suppose nécessairement un être moral ou physique incapable, *mais néanmoins existant d'une manière quelconque et à qui la personne interposée serait dans la possibilité de faire parvenir le bénéfice du legs*... L'institué ne pourrait, pas plus que son auteur, *transmettre la succession à un être purement imaginaire* ».

Arrêt Bruxelles, 29 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, col. 475); arrêt de la cour de Gand, 23 novembre 1889 (PAS., 1890, II, 183); Paris, 28 janvier 1873 (DALLOZ, Pér., 1873, II, 73) (20); arrêts cour de cassation de France, 7 novembre 1859 (DALLOZ, Pér., 1859, I, 444); 30 mai 1870 (DALLOZ, Pér., 1871, I, 277, affaire Larordaire); 21 juin 1870 (IBID., 1871, I, 97); 8 avril 1874 (IBID., 1876, I, 225; IBID., 1879, II, 831) (21); 5 juillet 1886 et 6 novembre 1888 (*Journal du Palais*, 1890, p. 609 et SIREY, 1890, I, 241), arrêts importants qui en France ont fixé la jurisprudence (22).

Le testateur avait établi une école libre à diriger par un instituteur chrétien à choisir par le légataire universel, qui n'avait d'ailleurs aucun émolument.

Cette disposition fut annulée, parce que, dit-on, il n'y avait là en réalité qu'un exécuteur testamentaire. Mais il y eut cassation. Peu importe, dit la cour suprême, que le légataire universel ne recueille rien, pourvu qu'il n'y ait aucun droit en dehors du sien. (Arrêt cour de cassation de France, 18 mai 1894, DALLOZ, Pér., 1894, I, 305).

Nous appelons enfin et tout spécialement l'attention de la cour sur un arrêt de la même cour, rendu le 12 mai 1902, sous la présidence de M. BAILLOT-BEAUPRÉ et sur les conclusions conformes de M. le procureur général BAUDOUIN (PAS. BELGE, 1903, IV, 9 à 21; DALLOZ, Pér., 1902, I, 425).

Le testateur avait prescrit que son château fut transformé en un hospice à desservir par des religieuses. Et ses légataires universels — tous étrangers à sa famille — devaient constituer entre eux une société civile et employer presque tous les revenus de la succession au maintien de l'établissement.

Semblable legs était-il valable? La cour de Montpellier décida l'affirmative et la cour suprême lui a donné raison. Il n'y avait point là, dit l'arrêt, une mainmorte prohibée par la loi; on avait voulu organiser une œuvre de bienfaisance licite en soi et susceptible de devenir un établissement d'utilité publique, « mais qui, tant qu'elle n'aura pas été reconnue comme telle, subsistera comme institution privée, selon les règles du droit commun et dans les conditions auxquelles sont soumises toutes les choses qui sont la propriété d'un particulier ».

Le réquisitoire de M. le procureur général BAUDOUIN, peu suspect d'être trop favorable aux mainmortes, est remarquable d'un bout à l'autre. Il distingue entre un simple établissement et la *tentative de créer un être moral* qui nécessite l'intervention de l'autorité publique; il veut que le véritable institué soit un incapable dont l'existence ne peut être mise en doute et ne se contente pas de la *fiction d'une fiction*.

Ce que voudrait, en réalité, la partie demanderesse, c'est que même là où il n'y a ni fondation, ni tentative de fondation, toute vie religieuse commune fut déclarée nulle, rien qu'à raison de son but.

Mais ce n'est pas là ce qu'ont voulu nos constituants. C'étaient des idées plus larges qui régnaient alors. On tenait la liberté d'association comme de droit naturel.

Parmi les premiers actes du gouvernement provisoire, figurent les arrêtés du 11 et du 16 octobre 1830, portant « qu'il est permis de s'associer dans un but religieux », et que « toute loi particulière gênant la liberté de s'associer est abrogée ».

Et lorsque la question fut posée au Congrès, il y eut unanimité dans le sens libéral, sauf la voix isolée de M. SERON.

Mais fallait-il aussi que les associations pussent se constituer en personnes morales?

Sur ce terrain là, on ne s'entendait plus. Des libéraux qui admettaient que toute association eût pleine liberté d'exister, ne voulaient pas qu'elles devinssent personnes civiles, sans intervention de l'autorité. Et le Congrès se tira d'affaire en laissant la question ouverte.

Bientôt des difficultés s'élevèrent.

En France, les sommités du droit et notamment TROPLONG, enseignaient que toute société civile forme une personne morale. Et, à l'abri de ce principe, couvents catholiques et francs-maçons tentèrent de se constituer en êtres de droit.

En Belgique, la jurisprudence n'a pas admis que les sociétés non commerciales constituassent des êtres moraux. Et la question n'en est plus une.

Mais voici qu'il s'agit de dames vivant ensemble, sans association, sans communauté d'aucune sorte. Et il faudrait inventer entre elles un être moral, dont elles n'ont point voulu, tout bonnement pour en proclamer la nullité. Il ne s'agit pas d'atteindre des biens hors du commerce, une mainmorte, puisqu'il n'y en a pas. On veut frapper des êtres bien vivants par cela seul qu'ils vivent ensemble.

C'est la thèse développée naguère par LAURENT et qui aboutissait à cette conséquence que la « rigueur des principes rend l'existence des associations religieuses presque impossible. » (*Principes*, t. XXVI, n° 188.)

Mais cette thèse est contraire au droit et ce ne sera point celle de la cour.

Deuxième moyen. — Violation des articles 750, 1107, 970 du code civil, en ce que l'on n'a pas ordonné le dépôt de certains écrits entre les mains d'un notaire.

La partie demanderesse avait eu amplement connaissance des écrits dont il s'agit et leur dépôt entre les mains d'un notaire n'aurait rien changé à la situation, puisqu'il n'y était nullement question d'elle. Mais du moment où elle était déboutée de ses conclusions principales, elle était évidemment sans intérêt ni qualité pour réclamer semblable dépôt, et c'est ce que le tribunal d'abord et la cour ensuite, jugeant en fait et souverainement, ont correctement décidé.

La cour ajoute que, dans tous les cas, c'est au président du tribunal de première instance que semblable demande aurait dû être adressée, et l'article 1007 du code civil que vise à ce sujet l'arrêt, semble absolument péremptoire.

M. le procureur général R. JANSSENS a conclu au rejet. Il s'est exprimé comme suit :

Riche et charitable, très religieuse surtout, la comtesse Anne de Meeus avait consacré sa fortune, pendant de longues années, à des œuvres de bienfaisance et de piété.

Le juge du fond nous dit qu'en prenant ses dispositions testamentaires, elle a obéi à une double pensée. Elle ne voulait pas que toute sa fortune pût profiter de façon égoïste et exclusive à ses héritiers, qui auraient pu se désintéresser des institutions qu'elle avait créées et dont elle désirait, dans l'avenir, assurer le maintien. Mais, d'autre part, par tradition de famille tout au moins, elle répugnait à l'idée que les biens provenant de ses parents fussent recueillis par des mains étrangères.

(20) Tous les revenus d'une succession devaient être employés à des œuvres de charité fondées par le testateur, et la cour décide que ce n'est là qu'un legs avec charge. Ici encore l'arrêtiste se demande « où serait l'incapable à qui tout le legs devrait être transmis? » *Je puis m'engager à continuer une œuvre qui n'est pas une personne juridique.* Son existence dépend *toujours de moi.*

(21) L'arrêtiste Burdant s'exprime ainsi à ce sujet : « L'interposition est un procédé employé pour éluder une incapacité par un détour, mais *il ne se comprend pas en cas d'inexistence* ou d'incapacité *absolue*, car ici il y a le néant. Pour qui posséderais-je? A qui remettrais-je? Où serait la mainmorte? »

(22) Voir note remarquable de l'arrêtiste LABBÉ.

C'est pour atteindre ce double but qu'elle a pris les dispositions que la cour connaît.

Par testament du 1er novembre 1903, elle institue comme légataire universel son neveu, le comte Joseph de Meeus; à son défaut, le frère de celui-ci; elle les nomme ses exécuteurs testamentaires; en outre, elle fait deux legs immobiliers à ses neveux, les comtes Charles et René.

Par un écrit dont les termes et la portée sont constatés par l'arrêt attaqué, elle a ensuite imposé à ses héritiers l'obligation de remettre pendant cinq ans, jusqu'à concurrence de 200,000 francs au minimum, leurs revenus, à compléter le cas échéant, à celles qui la remplaceront dans le gouvernement des Dames de l'Adoration perpétuelle. En outre, dans l'actif laissé au légataire universel, se trouvaient une maison-patronage sise à Watermael, un couvent, trois parcelles de terre et, de plus, une créance hypothécaire, le tout estimé à 564,300 francs, et deux autres maisons sises à Bruxelles, rue des Douze-Apôtres, évaluées 64,000 francs.

L'arrêt constate, en ce qui concerne ces biens, que s'il est certain que la testatrice a voulu que les immeubles de Watermael conservassent la même destination que de son vivant, le légataire, de son côté, entendait respecter cette volonté, tout en se considérant comme légalement propriétaire non seulement de l'ensemble de ce qui lui était légué, mais aussi des biens dont la destination devait être respectée.

L'arrêt, s'appuyant sur une série de constatations de fait tirées de considérations de famille, de circonstances révélées par les écrits mêmes de la testatrice, du montant de l'émolument qui, en dernière analyse, restera au légataire, sans du reste se mettre en contradiction avec les termes mêmes de l'acte de dernière volonté à interpréter, en déduit que le comte Joseph de Meeus doit être considéré comme légataire universel sérieux et véritable, et non comme un simple exécuteur testamentaire, une personne interposée dont la désignation aurait eu pour objet de paralyser l'action des parents exhérédés et d'assurer l'attribution de tout ou partie de la succession à un incapable.

C'est à lui que réellement la succession est attribuée.

Ce sont là des constatations souveraines. Il appartient au juge du fond de rechercher et de mettre en lumière la volonté réelle de la testatrice, de démasquer la fraude dont il constaterait l'existence et, par suite, de restituer aux héritiers la fortune dont le *de cujus* avait disposé en faveur d'un incapable qui ne pouvait rien recevoir; s'il juge souverainement en démasquant la fraude, sa décision a la même autorité et, par suite, échappe également à votre contrôle, lorsqu'il établit en sens contraire la volonté réelle de la testatrice.

Si le comte Joseph est légataire universel, les héritiers exhérédés seront sans intérêt, et partant sans droits à attaquer certaines dispositions dont ils démontreraient en vain la nullité et qu'ils prétendraient contraires à la loi, puisque, en fût-il ainsi, les biens, objets de ces dispositions, devraient faire retour au légataire universel.

Mais, dit le pourvoi, le comte de Meeus n'est pas légataire universel parce que, de son aveu et d'après les constatations mêmes de l'arrêt, il n'est pas appelé à recueillir la totalité de la succession.

C'est une erreur sur laquelle je crois inutile d'insister. Il suffit pour que le légataire universel ait cette qualité que son institution lui donne un droit éventuel à la vocation de la totalité de la succession. Il n'importe que le legs puisse éventuellement ne rien laisser aux mains de celui qui le reçoit ou ne lui laisser qu'une fraction. C'est moins l'enrichissement du légataire que la faculté de pouvoir, sans bourse délier, réaliser l'acquisition de ce dont il a été disposé, qui caractérise le legs universel.

Aussi les demandeurs, se rendant bien compte de la fragilité de l'argument, s'empressent-ils d'ajouter : « Si conforme à la nature essentielle du legs universel que cela puisse paraître, il serait contraire à la volonté de la testatrice de prétendre que le légataire universel peut conserver par devers lui des biens que la testatrice n'a pas voulu lui léguer, et dont au surplus il n'entend pas revendiquer le bénéfice; les biens, dans ce cas, doivent donc revenir non au légataire universel, mais aux héritiers du sang. »

Non seulement le raisonnement est peu juridique, puisque tout en reconnaissant que, d'après la nature essentielle du legs universel, le comte de Meeus peut, tout en restant légataire universel, ne recueillir la fortune que grevée de charges, mais en tant que s'adressant à la volonté de la testatrice, il se retourne contre les demandeurs. Car il est bien certain que la testatrice a entendu les exhéréder, et que partant il serait beaucoup plus contraire à sa volonté de leur attribuer une part quelconque de sa succession que de remettre au légataire universel dont elle voulait faire son héritier ce dont il serait jugé qu'elle n'aurait pu disposer.

J'en arrive à la seconde partie du pourvoi. Il est certain, dit-on, que les biens de Watermael, la rente hypothécaire, les maisons de la rue des Douze-Apôtres ne peuvent être attribués au légataire universel, puisqu'ils étaient destinés à l'Institut des Dames de l'Adoration perpétuelle, incapable de les recevoir. C'est un fait constant, l'arrêt le dit, le légataire le reconnaît.

C'est sur cette constatation de l'arrêt que le pourvoi se base pour accuser la violation de l'article 911 du code civil et démontrer l'erreur de l'arrêt qui aurait dû, d'après le pourvoi, prononcer le retour aux héritiers des biens dont il ne pouvait être disposé au profit d'un incapable. Il suffit, dit-on, pour que l'article 911 soit applicable, que le testateur ait eu l'intention et la volonté d'assurer à l'incapable les bénéfices de la propriété, la transmission légale en étant toujours impossible et irréalisable. Ce sont là des principes incontestables, fixés par une jurisprudence sur laquelle personne ne songe à revenir; seulement ils sont sans application possible à l'espèce. Si le comte de Meeus était personne interposée et si toute la succession lui était ainsi fictivement attribuée, la fraude étant établie, cette succession devrait revenir aux héritiers. Mais en ce qui concerne le moyen subsidiaire que nous examinons, le comte Joseph est légataire universel, on discute la légalité de la disposition prise par la testatrice en ce qui concerne une fraction plus ou moins importante de ses biens. Si cette disposition est nulle et inexécutable, la partie des biens auxquels elle se rapporte ne peut revenir qu'au légataire universel et, dès lors, encore une fois, les demandeurs sont sans intérêt pour discuter la validité de ces clauses.

Mais, de plus, le moyen sur lequel se fonde le pourvoi manque de base en fait, et voici en quel sens. L'arrêt nous dit, spécialement en ce qui concerne les biens de Watermael et les maisons de la rue des Douze-Apôtres, qu'il ne peut être question de fidéicommis, de personne interposée entre la testatrice et un incapable, parce qu'il n'y a pas en réalité d'incapable. La testatrice était propriétaire des biens dont s'agit; elle en est restée propriétaire jusqu'au moment de son décès. Ainsi qu'elle en avait le droit, elle en a de son vivant laissé la jouissance à qui elle voulait, c'est-à-dire à un certain nombre de dames, réunies dans un but pieux et charitable et qui, vivant ensemble de leurs revenus, non seulement n'ont pas voulu créer une personnalité morale en dehors d'elles, ce qui eût été légalement impossible, mais même en fait ne se gérairent pas comme si leurs biens mis en commun avaient été administrés par un tiers quelconque dans l'intérêt d'une communauté sans existence légale. Restée, en droit comme en fait, propriétaire des biens dont le pourvoi s'occupe spécialement dans la partie subsidiaire du moyen, la comtesse Anne de Meeus a donc pu, en fait comme en droit, laisser la propriété de ces biens à son légataire universel. La libéralité, par suite, s'adressait non à un incapable, au moyen d'une personne interposée, mais directement à un légataire sérieux; que celui-ci déclare qu'il laissera ces biens au regard de l'usage auquel ils étaient consacrés à la disposition des Dames de l'Adoration perpétuelle, c'est là une circonstance qui ne peut faire que la propriété des biens ne lui soit pas attribuée.

Voilà l'argument de fait auquel le pourvoi vient se heurter et qui dans l'arrêt sert à démontrer la réalité du legs universel.

En résulte-t-il que la charge soit valable? Ceci est une autre question et l'arrêt, je pense, n'a pas voulu la résoudre. Il dit, du reste, ce qui justifie complètement le dispositif, que si même la charge était illégale, elle serait non écrite et en tout cas ne pourrait profiter aux héritiers exhérédés.

Les défendeurs en cassation, dans la dernière partie de leur mémoire en réponse, invoquent les principes qui, en France, régissent les legs de fondation, c'est-à-dire les legs avec charges. Je puis, disent-ils, établir chez moi un hospice, un hôpital, une école, et je dois pouvoir compter sur mes héritiers pour le maintien de semblable établissement, pourvu que je ne prétende pas établir de droits en dehors d'eux.

Si elle devait être admise à titre de règle juridique, il me serait impossible de me rallier à cette manière de voir, qui aurait tout simplement pour conséquence de rendre inutile la prohibition de l'article 911 du code civil.

Un testateur prudent n'aura jamais la naïveté de léguer à un incapable, et son héritier, naturellement choisi par le défunt de manière à pouvoir compter sur lui, ne faillira pas à la confiance qu'on lui a montrée (et qui est la seule raison d'être de son institution), en reconnaissant qu'il n'est pas réellement propriétaire. Les dames qui se réunissent sous le vocable « l'Institut des Dames de l'Adoration perpétuelle », dans un but religieux et charitable, créant un hôpital ou, comme dans l'espèce, un orphelinat, tout

en ne mettant en commun que leurs revenus, créent, en fait, quelques restrictions qu'elles entendent y apporter, une institution, un établissement qui à titre de fait existe, peut subsister et avoir des ressources. Tant que son fondateur vit, l'établissement, couvent ou orphelinat, qu'il a créé se confond avec sa personnalité et existe comme elle.

Mais il est impossible que, pour le jour où cette personnalité viendra à disparaître, on puisse, à titre de disposition testamentaire, à titre de droit, obliger l'héritier de continuer, comme survivant à la personnalité juridique du défunt, à subvenir aux besoins de cet établissement, couvent ou orphelinat; comme couvent, il ne saurait avoir d'existence reconnue objet ou sujet d'un droit, ne fût-ce que pour en assurer l'existence; comme établissement de charité, d'instruction ou d'intérêt public, il ne peut exister à titre d'établissement privé, capable (après la disparition du fondateur avec la personnalité duquel il se confondait) de recevoir quoi que ce soit, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement.

La jurisprudence française est sans application possible en Belgique.

L'arrêt de Bruxelles, du 3 mai 1854 (23), que les défendeurs invoquent comme s'il avait jugé qu'on peut compter sur ses héritiers pour le maintien d'un établissement incapable à condition de ne pas établir de droit en dehors de celui-ci, ce qui, dans la forme, sera toujours très facile, n'a pas du tout cette portée. Il juge en fait que le testateur n'a pas pu vouloir faire de son légataire une personne interposée destinée à restituer les biens à l'abbaye de Floreffe, parce que celle-ci, depuis longtemps supprimée, ne pouvait revivre. Ce n'est donc pas à elle que le testateur a pu vouloir adresser son legs. Par suite, le légataire est sérieux.

L'arrêt du 29 décembre 1882 (24) n'a aussi d'autre portée que de juger en fait que le légataire est réel et non personne interposée.

Mais la jurisprudence française, il est vrai, admet la validité du legs *sub modo*, créant une fondation, s'adressant à un être inexistant ou destiné à assurer l'existence d'un établissement sous le couvert d'une personne capable. Pourquoi cela est-il possible en France? C'est que sous la législation de ce pays, une association est toujours susceptible d'exister à condition d'être autorisée. L'avis de M. le procureur général Baudouin, comme l'arrêt du 12 mai 1902 (25) et comme tous les arrêts français sont ainsi motivés : « On ne saurait considérer les clauses susvisées comme constitutives d'une mainmorte prohibée par la loi; elles tendent simplement à organiser une œuvre de bienfaisance licite en soi et susceptible de devenir un établissement d'utilité publique, mais qui, tant qu'elle n'aura pas été reconnue comme telle, subsistera comme institution privée suivant les règles du droit commun. »

En réalité, comme le dit Demolombe, c'est une personne capable qui est instituée sous la condition tacite que l'établissement sera autorisé (26).

Et en ce sens on comprend très bien que la question de savoir si la disposition s'adresse à une personne capable, mais sous une condition licite, ou en réalité à un incapable, ce qui entraînerait la nullité du legs (même en France), soit une question de fait. C'est dans ces termes que le principe se trouve très nettement posé dans un remarquable arrêt du 21 juin 1890 (27); et comme le dit Baudry-Lacantinerie (28), cette jurisprudence ne présente aucun danger, puisque la réalisation du legs et partant sa validité sont toujours subordonnées au bon vouloir du gouvernement, s'il la considère comme contraire aux principes qu'il estime devoir faire prévaloir.

Ce n'est pas là créer une mainmorte, dit M. le procureur général Baudouin, c'est très vrai en ce sens que la propriété des biens repose réellement et très juridiquement sur la tête d'une personne capable de posséder et destinée à un être qui pourra exister avec l'autorisation du gouvernement.

Mais le legs étant valable, quelles sont les conséquences qui en découlent? La fortune du légataire est grevée d'une charge qui lui est légalement imposée, elle est irrévocable et, dès qu'il a accepté la succession, il ne dépend plus de lui de s'en dégager; il n'est plus propriétaire vis-à-vis des tiers ou de ses créanciers, s'il en a, que sous la réserve de ne pouvoir plus disposer des biens. Ses héritiers mêmes ne recevront les biens que grevés de cette charge. Tout cela ne ressemble-t-il pas à une véritable mainmorte dont la défense n'a d'autre objet que d'assurer la libre circulation des biens?

Sans doute, pareilles dispositions visant l'entretien ou l'établissement d'une fondation licite sont valables en France. Si mainmorte il y a, c'est une mainmorte légale, en ce sens qu'elle s'adresse à un établissement susceptible de posséder.

Mais la cour de cassation de France, sur les conclusions de son procureur général d'alors, M. Roujat, le 24 novembre 1891 (29), n'a pas hésité à proclamer la nullité de tels legs, lorsqu'ils avaient pour objet de subvenir à l'entretien d'un établissement que la loi ne pouvait reconnaître (30). Cet arrêt rompt peut-être avec la jurisprudence, puisque le juge du fait avait décidé qu'il s'agissait d'un legs fait avec charge, mais à la différence de tous les arrêts qui s'occupent de ces legs et qui tous reposent sur cette idée qu'il s'agit de la création ou de l'entretien d'un établissement licite, il s'agissait ici d'une charge destinée à un établissement qui, contraire à la loi, n'aurait jamais pu être reconnu. La cour de cassation de France, par une conséquence logique qui semble s'imposer, a dû arriver à cette conclusion : Si le legs est valable parce qu'il s'adresse à un capable, c'est-à-dire à un légataire choisi pour le transmettre à un établissement qui aura une existence légale, dès que le gouvernement l'aura autorisé, la charge, si elle n'est imposée à ce capable que pour être adressée à un incapable, ne peut être valable.

Loin de moi la pensée de porter atteinte au droit aussi certain que respectable pour tous, dans un but religieux ou autre, de vivre en commun.

Le droit d'association est, en Belgique, un droit constitutionnel. Mais la liberté constitutionnelle dont les défendeurs se réclament ne va pas, dans l'état actuel de nos lois, au delà de ce seul droit.

Ce n'est peut-être pas logique, puisque le droit d'association (sans que l'association, en dehors des cas où la loi en reconnaît l'existence, soit à même de se procurer légalement les ressources nécessaires pour atteindre son but) ne peut guère avoir d'effet utile. Mais nos constituants, à dessein, n'ont pas voulu aller plus loin; et ce serait en vérité un moyen trop facile de méconnaître leur volonté, que l'état actuel de notre législation n'a pas encore réglementée, que d'arriver, sous forme de legs *sub modo*, à assurer à toute association quelconque les mêmes ressources que si elle avait une existence légale.

L'Institut des Dames de l'Adoration perpétuelle est un fait; manifestation du droit d'association, il doit être respecté.

En tant que dames vivant ensemble, associées de fait ou non, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles vivent, mettant leurs ressources en commun ou chacune d'elles vivant de ses propres ressources, elles forment un ensemble, un groupe que nul pouvoir légal ne saurait disperser.

Mais sans personnalité juridique, elles ne sont qu'un fait, et ce fait ne saurait être ni le sujet ni l'objet d'un droit civil. Ce n'est donc ni à titre de droit ni à titre d'obligation légalement existante, que la testatrice pourrait obliger son légataire à assurer l'existence et la perpétuité de ce fait par la charge d'un legs, charge qui serait valable comme le legs lui-même.

Je puis, de mon vivant, consacrer à ce fait toutes mes ressources, toute ma fortune; mes héritiers, que tel soit ou non mon désir, pourront faire de même. Le comte de Meeus peut disposer, comme il l'entend, des biens de Watermael, non à titre d'obligation lui imposée par le testament, mais parce qu'il est reconnu légataire universel, donc maître à son tour de disposer comme il le veut de ce qui, désormais, lui appartient; les légataires de la comtesse Anne peuvent capitaliser jusqu'à 200,000 francs les revenus de la succession, et remettre les sommes à qui bon leur semble, pendant cinq ans ou pendant dix ans si telle est leur convenance, mais ce n'est là qu'une obligation morale, que la justice n'a pas à sanctionner, et non un droit résultant d'un testament imposant des charges qui seraient reconnues valables.

En droit, elles ne le sont pas; mais puisqu'il y a un légataire universel, les héritiers exhérédés en démontreraient vainement la nullité, et le dispositif de l'arrêt se trouve par suite à ce point de vue légalement motivé.

Un mot quant au second moyen : l'arrêt décide que les demandeurs sont sans intérêt à réclamer le dépôt de certaines pièces, notamment de l'écrit enregistré du 2 mai 1904.

En quoi la situation des demandeurs est-elle modifiée, parce que cet écrit n'a pas été déposé? Ils le connaissent, ils l'ont eu à leur disposition, ils ont pu en argumenter pour en tirer toutes les

(23) Belg. Jud., 1854, col. 881.
(24) Belg. Jud., 1883, col. 475.
(25) Pas. franç., 1903, I, 9; Journ. du Pal., 1903, I, 137.
(26) T. XVIII, édit. franç., p. 619.
(27) Journ. du Pal., 1890, I, 96.
(28) *Des donations*, t. Ier, p. 158, n° 354.

(29) Dalloz, Pér., 1892, I, 541.
(30) Faye, *Cour de cassation*, p. 195, n° 177.

conséquences légales que, dans leur pensée, il était susceptible de produire.

Il est jugé que le comte Joseph de Meeus est régulièrement institué par un testament déposé au vœu de la loi; qu'importe qu'un autre écrit dont on conteste la validité soit ou non déposé, si, comme le décide l'arrêt, la nullité de cet écrit ne donnera aucun droit aux héritiers exhérédés, mais, au contraire, ne pourra profiter qu'au légataire universel!

En admettant même que les demandeurs puissent prétendre qu'ils avaient le droit absolu de demander ce dépôt, encore la méconnaissance de ce droit ne pourrait-elle justifier le moyen que dans la mesure où ils y avaient intérêt. Après avoir justifié cette absence d'intérêt, la cour était évidemment en droit d'abjuger la demande.

Rejet, condamnation aux frais et aux amendes de 150 francs.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 911, 750, 1134, 1317, 1319 et 1320 du code civil, fausse application et partant violation des articles 900, 893 et 1003 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant en fait que la testatrice a légué une part importante de sa fortune en apparence à son légataire universel, mais, en réalité, à la communauté dont elle était fondatrice, et ce, par des dispositions étrangères au testament dont la nullité était demandée, n'en a pas moins considéré le legs universel comme valable, même pour les biens objet du fidéicommis constaté, et a considéré ce fidéicommis non comme une substitution prohibée par l'article 911 du code civil, mais comme une charge à réputer non écrite du legs universel, alors que la testatrice n'avait rien écrit de la dite charge dans son institution de légataire universel :

Attendu que, hors les cas limitativement prévus par le § 2 de l'article 911 du code civil, la preuve de l'existence d'un fidéicommis tacite ou d'une interposition de personnes au profit d'un incapable, incombe à celui qui veut faire annuler la libéralité;

Qu'en effet, sauf les exceptions formellement établies par la loi, la simulation et la fraude ne sont point présumées; qu'elles doivent être prouvées par celui qui les allègue;

Attendu que la loi n'a déterminé par aucun texte les caractères ou les conditions auxquels on peut reconnaître l'interposition de personne; que Bigot-Préameneu révèle le motif du silence de la loi à cet égard, lorsqu'il dit dans l'exposé des motifs : « C'est à la prudence des juges, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves ou au moins sur des présomptions assez fortes pour que les actes dont la fraude s'est enveloppée ne méritent plus aucune confiance »;

Que la loi s'en est donc rapportée à la sagesse et aux lumières du juge du fond et qu'elle lui a laissé le soin d'apprécier souverainement, d'après la teneur des actes et les divers éléments de la cause, si l'héritier apparent est réellement et sérieusement institué ou s'il n'est qu'un intermédiaire entre le testateur et l'incapable;

Attendu qu'analysant les manifestations des dernières volontés d'Anne de Meeus, et interprétant le testament du 1er novembre 1903 en même temps que l'écrit du 2 mai 1904 d'après leur texte, tenant compte de tous les faits de la cause et des documents du procès, l'arrêt dénoncé constate que le legs universel fait au profit de Joseph de Meeus est réel et sérieux, qu'il comprend l'universalité des biens de la testatrice, déduction faite des legs et des charges;

Qu'il constate encore que les demandeurs n'ont nullement prouvé que la *de cujus* n'avait eu aucune intention de libéralité à l'égard de l'institué, ni qu'elle ait désigné celui-ci afin d'empêcher les revendications des héritiers légaux contre certains incapables qui seraient les véritables bénéficiaires de tout ou partie de la succession, les présomptions invoquées à cet effet par les demandeurs n'étant point probantes et étant énervées, d'ailleurs, par les autres éléments acquis au débat;

Attendu, en ce qui concerne certains biens sis à Watermael et les maisons de la rue des Douze-Apôtres, à Bruxelles, que la décision entreprise prend soin de constater, en s'appuyant sur les mêmes bases d'appréciation, que les biens dont il s'agit n'appartiennent pas à une corporation incapable et qu'ils ne doivent pas être transmis à celle-ci par l'institué; qu'il déduit encore des faits et documents de la cause que la *de cujus* a conservé jusqu'à sa mort la propriété réelle et effective de tout ce qui serait prétendûment compris dans le fidéicommis tacite et que cette propriété réelle a été transmise à Joseph de Meeus, son légataire universel, qui se considère comme étant légalement propriétaire de ces biens, ce qui, ajoute l'arrêt, implique la dénégation d'être une personne interposée n'ayant qu'un droit apparent; que l'arrêt constate enfin que, dans ces conditions, les faits articulés par les demandeurs sont dénués de pertinence;

Attendu que toutes ces constatations, qui ne sont pas en contradiction avec les termes des actes, échappent au contrôle de la cour de cassation;

Qu'il en résulte que la cour d'appel n'a nullement constaté que la testatrice a laissé une partie de sa fortune en apparence à un légataire universel, mais en réalité à la communauté dont elle était la fondatrice, et qu'ainsi le premier moyen manque de base en fait;

Attendu que l'existence d'un légataire universel sérieux, investi de la propriété de tous les biens délaissés par la *de cujus* et n'ayant pas été désigné en vue de mettre obstacle aux revendications des héritiers légaux contre des incapables, enlève tout intérêt aux prétentions des demandeurs relativement à certains biens sis à Liége et acquis par Henri de Meeus du vivant de la testatrice, prétendument des deniers de celle-ci et au profit d'une corporation incapable, l'action de ce chef ne pouvant être exercée qu'au nom et au profit du légataire universel;

Qu'il en va de même des charges qui seraient contraires à la loi et dont la nullité ne pourrait profiter en aucun cas aux demandeurs;

Sur le second moyen, accusant la violation et la fausse application des articles 750, 1007 et 970 combinés du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a abjugé, sous prétexte de défaut d'intérêt, la demande de dépôt, entre les mains du président du tribunal civil de Bruxelles, de divers écrits trouvés à la mortuaire de la testatrice, datés et signés par elle, contenant des dispositions de dernière volonté, et notamment de l'écrit du 2 mai 1904 auquel la cour reconnaît, du reste, expressément tous les caractères d'un testament olographe :

Attendu que, comme il a été exposé au sujet du premier moyen, l'arrêt dénoncé établit, par l'examen de tous les faits et documents de la cause et notamment des divers écrits visés au second moyen, que les demandeurs ont été totalement exclus par l'institution du légataire universel; qu'ils ne prétendent exercer aucun droit propre en vertu d'un legs particulier;

Que le moyen manque donc de base;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller van Iseghem et sur les conclusions conformes de M. Raymond Janssens, procureur général, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur Joseph de Meeus, fils, à une indemnité de 150 francs envers le défendeur Scheyven et à une troisième indemnité de 150 francs envers tous les autres défendeurs... (Du 25 juin 1908. — Plaid. MMes Duvivier, Armand Anspach, Beernaert, Woeste et Alph. Leclercq.)

Observations. — L'interposition de personne implique que celui qui acquiert, le fait pour transmettre les biens à un tiers (Laurent, t. II, nos 171 et 176 et t. XXVI, n° 205, p. 223, à propos des affaires des abbayes de Floreffe et d'Averbode).

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, si le bénéficiaire d'une libéralité n'est pas une personne interposée pour la faire parvenir à un incapable (Dalloz, Suppl., V° *Dispositions entre vifs*, n° 164 et conclusions de M. Baudouin, Dalloz. Pér., 1902, I, 427; Limoges, 27 décembre 1898, Dalloz. Pér., 1901, II, 286; cass. fr., 2 et 9 janvier 1906, Dalloz. Pér., 1906, I, 48 et 136; 6 août 1862, Dalloz, Pér., 1862, I, 436, au rapport de Troplong).

« Les magistrats peuvent déclarer qu'il y a interposition de personnes lorsqu'il résulte des circonstances que le disposant n'a fait la libéralité que dans l'intention que l'institué la restituât à un incapable, et que le donataire ou le légataire ne doit, dès lors, lui-même, *en honneur et conscience*, se considérer que comme personne interposée » (Demolombe, t. IX, édit. belge, nos 640 et 641).

Cette heureuse formule, qui rappelle celle du serment des jurés et de l'instruction affichée dans leur chambre, assigne aux tribunaux un pouvoir prétorien dont ils doivent user judicieusement, sans être dupes de simulacres destinés à masquer la simulation. C'est à leur sagesse et à leur perspicacité que la loi s'en rapporte pour déjouer la fraude.

La circonstance que le donataire ou le légataire a

transmis ensuite lui-même, à titre gratuit, l'objet de la libéralité à une personne qui aurait été incapable de le recevoir du premier disposant, ne peut pas toujours, au témoignage du même auteur, emporter la preuve d'une interposition, mais elle peut en être un indice important, et l'une des plus graves présomptions dans le sens de l'interposition résulte, suivant lui, de ce que le donataire ou le légataire apparent aurait même seulement manifesté l'intention de remettre à l'incapable ce que le disposant lui a nominalement attribué.

Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus reproduit, le légataire avait déclaré qu'il se considérait comme légalement propriétaire (voyez les observations du pourvoi), ce qui pouvait prêter à équivoque, mais l'interprétation du juge du fond a cet égard lliait la cour suprême. Sans doute, il n'y a pas emploi illicite d'une libéralité lorsque le profit en est finalement recueilli par un incapable, mais cette particularité peut être parfois très significative, puisqu'en définitive, l'on doit toujours rechercher si le légataire a été institué pour lui-même ou s'il ne sert que d'instrument à l'effet de faire parvenir la libéralité à celui qui ne pourrait ostensiblement en être gratifié.

L'exhérédation par voie d'institution d'un légataire universel n'empêche pas l'action des héritiers sous prétexte de défaut d'intérêt, si elle n'est qu'un expédient pour les rendre sans intérêt (LAURENT, t. 11, n° 173). Ce procédé classique se trouve alors en défaut et n'atteint pas son but. Il en est autrement de l'exhérédation qui procède d'une institution de légataire parfaitement régulière. L'héritier alors ne peut demander compte à l'institué de l'usage même congréganiste qu'usant de sa liberté de propriétaire, il croit devoir faire du bien qui lui a été légué.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Bavay, conseiller.

13 février 1908.

OBLIGATION. — CONTRAT. — OBJET. — DOMAINE PUBLIC. — EAU DE LA VILLE. — INEXECUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, pour dédommager un particulier de l'aggravation d'une servitude d'aqueduc, une commune s'engage à lui fournir de l'eau dans des conditions déterminées de commun accord, le juge du fond peut décider, par une interprétation tirée des circonstances de fait et de l'intention des parties, que la convention constitue non pas une autorisation précaire d'usage des eaux, mais un contrat obligatoire du droit civil créant une obligation de faire, dont l'inexécution donne naissance à des dommages-intérêts.

(LA VILLE DE VERVIERS C. BROUET, VEUVE DETHIER ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Verviers, sous la présidence de M. DUMOULIN, avait, le 5 juillet 1905, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu qu'un compromis avenu, le 21 mai 1840, entre les auteurs des parties demanderesses et la ville de Verviers, approuvé par la députation permanente compétente le 19 juin de la même année, porte ce qui suit :

« Article premier. Mmes Catherine et Henriette Douha déclarent consentir à ce que la ville de Verviers fasse établir un canal qui amène l'eau de Mangombroux pour alimenter les fontaines publiques depuis la prise d'eau jusqu'au bâtiment dit *l'Horloge*, en lui donnant une largeur de 26 centimètres sur 30 centimètres de hauteur, sauf à s'entendre pour l'indemnité avec leur fermier ;

« Art. 4. Le conseil communal, de son côté, s'engage :

« 1° ... (sans intérêt);

« 2° A fournir aux dames Douha deux échantillons de l'eau de Mangombroux, à quel effet la ville fera placer à ses frais, à 7 1/2 centimètres du fond du canal, y compris le trou de la prise d'eau, deux becs avec robinets dans les endroits à désigner des propriétés de ces dames, qui s'engagent, dans les temps de sécheresse, c'est-à-dire du moment que les fontaines publiques manqueraient d'eau, à ne laisser couler l'eau de ces robinets que pendant la nuit » ;

Attendu que c'était donc pour régler d'une façon plus onéreuse, à travers le fonds des auteurs des parties demanderesses, le passage d'eaux destinées à ses fontaines publiques que la ville de Verviers prenait l'engagement de leur procurer deux échantillons d'eau, au moyen de deux becs avec robinets placés au sein même de leur propriété, laquelle est sise en dehors du territoire de Verviers, à Stembert ;

Attendu qu'indépendamment de la terminologie employée, il ressort des négociations préliminaires ainsi que de l'exécution donnée jusqu'au conflit actuel par les parties à l'accord litigieux, que l'une et l'autre y voyaient, non pas une autorisation précaire d'usage des eaux à titre de service administratif, mais un contrat obligatoire de droit civil, où une charge d'approvisionnement d'eau était assumée comme compensation et prix d'une stipulation de servitude d'aqueduc aggravée (1) ;

Qu'à vrai dire, avant tout approfondissement de la matière, il semble répugner au droit que des eaux destinées à un service public puissent jamais être l'objet d'une appropriation privée ; qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence que les eaux affectées par une commune aux besoins de ses habitants font, avec leurs canaux d'amenée, partie du domaine public communal et se présentent, à ce titre, comme imprescriptibles et inaliénables ;

Mais attendu que ce n'est pas la destination publique qui leur est réservée, mais leur affectation réelle à un usage public, qui imprime aux choses le sceau du domaine public ;

Qu'ainsi un immeuble dont l'expropriation a été consommée pour cause d'utilité publique reste dans le domaine privé de l'Etat, avec toutes les conséquences juridiques de sa commercialité, aussi longtemps que son utilisation publique ne l'a pas consacré comme domaine public (2) ;

Que les eaux du ruisseau de Mangombroux, en traversant la prairie des parties demanderesses, ne sont que canalisées ou dirigées vers leur destination publique, qui est de desservir la communauté des habitants de Verviers ; qu'elles ne reçoivent effectivement cette destination et, avec celle-ci, leur consécration d'eaux publiques qu'en franchissant les limites du territoire où vit la communauté à alimenter ; que ce n'est qu'à partir de là qu'elles peuvent servir à leur destination publique ;

Que l'entendre autrement, en voulant voir dans ces eaux une dépendance du domaine public communal de Verviers avant leur pénétration à Verviers même, serait violer, sans être au cas d'une exception légale, cette règle de droit public qui fait commencer et finir le domaine public communal aux limites mêmes du territoire des communes ;

Que de toutes ces considérations résulte que la ville de Verviers, qui l'a voulu d'une part, ainsi qu'il a déjà été exposé, a pu d'autre part, en 1840, ériger en élément d'un contrat purement civil une concession d'eau à sortir ses effets là où il n'est encore que des eaux d'un caractère privé ;

Attendu que la ville de Verviers ne fait plus usage de la servitude d'aqueduc inscrite dans la convention du 21 mai 1840, depuis qu'elle a logé sa canalisation des eaux du ruisseau de Mangombroux sous l'accotement de la route de Verviers à Francorchamps, mais que néanmoins les consorts Brouet restent fondés à réclamer la jouissance des prises d'eau litigieuses ;

Qu'il conste de déclarations produites à la séance du conseil communal de Verviers, en date du 25 août 1854, que la servitude d'aqueduc, stipulée par la ville de Verviers en 1840, l'a été *in perpetuum* ; que seule la prescription extinctive peut y mettre fin ; que la ville défenderesse se réserve d'en renouveler l'usage dans l'hypothèse où le gouvernement, conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté d'autorisation, ordonnerait la suppression des tuyaux d'amenée de Mangombroux par la route de Francorchamps ;

Qu'après avoir solennellement proclamé la perpétuité de sa servitude active d'aqueduc à travers la propriété des consorts Brouet, la ville de Verviers aurait mauvaise grâce à méconnaître la perpétuité de son obligation correspondante d'approvisionner d'eau la propriété servante ;

Qu'au demeurant, elle n'a cessé, depuis la canalisation sous la route de Francorchamps des eaux de Mangombroux vers ses fontaines publiques jusqu'à l'origine du conflit actuel, c'est-à-dire depuis 1855 jusqu'en 1903, de fournir de l'eau aux parties demanderesses par des embranchements sur sa nouvelle canalisation, nonobstant le non-emploi de l'ancienne ; qu'ainsi, par une exécution presque demi-séculaire, elle a elle-même interprété le

(1) Cass. franç., 20 février 1867 (DALLOZ, Pér., 1867, I, 266).
(2) Cass. belge, 2 juin 1898 (PAS., 1898, I, 219).

pacte de 1840 comme générateur au profit des cocontractants de droits immuables, corrélatifs sans doute dans leur principe, mais non dans leur usage ;

Attendu que la défenderesse ne saurait exciper, à l'endroit de l'obligation litigieuse, que de la prescription libératoire ; mais qu'en fait ce moyen lui échappe, puisque toujours depuis la convention du 21 mai 1840 jusqu'au litige actuel, elle a rempli ses engagements, soit strictement d'après leur lettre, soit sous forme d'équivalents ;

Attendu que les conclusions d'audience des parties demanderesses ont, en première ligne, pour objet l'allocation d'une indemnité de 10,000 francs pour le cas où la défenderesse n'aimerait mieux rétablir les prises d'eau supprimées en leurs conditions ; en seconde ligne, pour l'hypothèse du rétablissement des prises d'eau, l'allocation d'une indemnité calculée à raison de 10 francs pour chaque jour où, à dater du 7 décembre 1903, les prises d'eau sont restées supprimées ;

Attendu que la détermination de ces indemnités suppose à toute évidence la connaissance des éléments du préjudice naissant de la violation de l'obligation en litige ;

Attendu que le tribunal est sans données contradictoirement débattues, notamment sur les besoins d'eau de la ferme des consorts Brouet, sise à Stembert, eu égard au nombre de bestiaux que comporte son mode d'exploitation ;

Qu'il n'est non plus renseigné sur la proportion où il est satisfait à ces besoins par les eaux du ruisseau de Mangombroux ; que l'ancienne canalisation dérive toujours à travers la propriété des parties demanderesses ;

Que si cependant les eaux de l'ancienne canalisation sont laissées à leur disposition, il y a là, semble-t-il, un facteur de réduction des dommages-intérêts à arbitrer, puisque c'est sur ces eaux mêmes que se réduisent leurs droits d'approvisionnement d'après le titre qui en est constitutif ;

Que, sans rien préjuger à cet égard avant tout débat, il paraît à première vue que les dommages-intérêts à allouer pour suppression définitive ou temporaire des prises d'eau ne sont destinés, en équité, qu'à couvrir le dommage résultant :

1° De ce que, par suite de l'absorption de la nouvelle canalisation dans la voirie, il y aurait pour l'exploitation de la ferme des consorts Brouet, à Stembert, insuffisance des eaux passant toujours à travers leurs prairies par la canalisation primitive ;

2° De ce qu'un surcroît de frais leur serait occasionné par la mise à leur disposition de ces eaux hors des conditions prévues à la convention du 21 mai 1840 ;

Qu'il y a donc lieu, avant de fixer le quantum des indemnités postulées alternativement, d'attendre des conclusions et explications contradictoires des parties à cet égard, sans préjuger aucun de leurs moyens et sous réserve de toute question de principe directeur touchant les bases des indemnités en litige ;

Par ces motifs, entendu M. TSCHOFFEN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes données à l'audience publique du 19 juin dernier, et, avant de dire droit plus amplement sur les conclusions des consorts Brouet, déclare l'action recevable et, ce fait, dit que la convention avenue entre les auteurs de ces derniers et la ville de Verviers, le 20 mai 1840, et homologuée ensuite par la députation permanente du conseil provincial de Liége, est un contrat de droit civil obligatoire en son entier pour les parties en cause ; qu'en conséquence, la ville de Verviers a l'obligation civile de fournir aux parties demanderesses, pour l'exploitation de leur ferme dite ferme de *l'Horloge*, sise à Stembert, les deux prises d'eau prévues et déterminées dans la dite convention ; que, pour avoir supprimé ces prises d'eau ou d'autres équivalentes, elle est passible d'une indemnité ; que, pour arbitrer cette indemnité, soit du chef de suppression définitive des prises d'eau si celles-ci ne sont pas rétablies, soit du chef de leur suppression temporaire si la ville, édifiée sur ses devoirs, les rétablit, il y a lieu, tous droits et moyens saufs et sans rien préjuger, d'attendre des conclusions et explications contradictoires des parties sur les divers facteurs du préjudice causé ; fixe jour pour conclure et plaider à cette fin à l'audience publique du 13 novembre 1905 ; condamne la ville aux dépens exposés jusqu'ici, y compris ceux du présent jugement ; réserve ceux à faire en poursuite de cause... (Du 5 juillet 1905. — Plaid. MMes LOSLEVER et DESENFANS.)

Sur appel de la ville de Verviers, la cour d'appel de Liége, sous la présidence de M. ORBAN, rendit, le 27 février 1907, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'ainsi que l'expriment les premiers juges, les eaux affectées par une commune aux besoins de ses habitants font, avec leurs canaux d'amenée, partie du domaine public communal, et se présentent, à ce titre, comme imprescriptibles et inaliénables, mais que, contrairement à la thèse qu'ils ont admise, il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre la section de la canalisation des eaux du ruisseau de Mangombroux, installée sur le territoire administratif de la ville de Verviers, et la section établie sur le territoire de l'une ou de l'autre des communes limitrophes ;

Que du moment que ces eaux ont, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, été appréhendées par la ville appelante et dirigées dans des conduites qui sont régulièrement devenues sa propriété, elles ont été, dès le point de départ de leur captation, de même que les canaux qui les contiennent, affectées à un usage public ;

Que ces eaux sont, à ce titre, avec les dits canaux, entrées dans le domaine public de la ville, sans que cette situation porte atteinte à la souveraineté et aux droits de police des autres communes traversées par les conduites ;

Que le compromis du 21 mai 1840, dans les dispositions rapportées au jugement *a quo*, n'a donc pu concéder aux dames Douha, auteurs des intimés, consorts Brouet, aucun droit réel de propriété, de servitude ou autre, sur les eaux et canaux en question ;

Qu'en conséquence, la ville de Verviers avait la faculté de supprimer, de sa propre autorité, les deux échantillons d'eau fournis aux dames Douha, le jour où elle estimait que l'intérêt public l'exigeait, sans que les tribunaux, qui ne sont pas juges de cet intérêt et n'ont pas à s'immiscer dans les attributions réservées aux pouvoirs administratifs, eussent à critiquer ceux-ci ni à leur adresser des injonctions relativement à l'usage qu'ils font de leurs prérogatives ;

Attendu que le compromis du 21 mai 1840 constituait néanmoins une convention synallagmatique valable, comme il s'en conclut souvent entre les administrations publiques et les particuliers ;

Que, d'une part, la ville stipulait à son profit une aggravation de la servitude d'aqueduc créée antérieurement à travers l'immeuble des dames Douha, et que, par contre, elle s'engageait, suivant les modalités déterminées dans l'acte, à leur fournir les deux échantillons de l'eau de Mangombroux qu'elle avait captée ;

Que cet engagement, d'un caractère purement personnel, dont la durée n'avait pas été limitée, et qui a été exécuté de bonne foi pendant de nombreuses années, a eu pour cause licite les avantages retirés par la ville de l'aggravation de servitude consentie par les dames Douha ;

Attendu que la ville, ayant cessé de prester aux intimés les échantillons promis, était tenue, soit de leur procurer, si elle le jugeait possible, des équipollents acceptés par eux, tels que des prises d'eau sur les tuyaux en fonte placés ultérieurement sous la route de l'Etat, en remplacement de l'ancien canal de Mangombroux, ou des échantillons de l'eau de la Gileppe, soit, à défaut de ces équipollents, de les indemniser par le payement des dommages-intérêts que la rupture de son engagement leur occasionne, conformément au principe de l'article 1142 du code civil ;

Que, sous ce rapport, elle ne saurait se libérer de son obligation et se soustraire à toute responsabilité, en délaissant et en abandonnant absolument aux intimés le sol formant l'assiette de sa servitude d'aqueduc ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DEMARTEAU en son avis conforme sur le caractère de domaine public à assigner aux eaux et à leurs canaux d'amenée, même dans le territoire des communes autres que la ville de Verviers, contraire quant au surplus, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres, émendant le jugement dont appel, dit pour droit que la ville de Verviers est tenue d'indemniser les intimés du préjudice que leur occasionne la privation des deux échantillons d'eau qu'elle s'est engagée à leur fournir par le compromis du 21 mai 1840 ; renvoie la cause au tribunal de Verviers, à l'effet de fixer le montant du dommage ; confirme le jugement en ce qu'il a condamné la ville aux dépens de première instance, et la condamne aux dépens du présent arrêt... (Du 27 février 1907. Plaid. MMes EMILE DUPONT et LOSLEVER, ce dernier du barreau de Verviers.)

Pourvoi.

La Cour rejeta le pourvoi par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen unique, dénonçant la violation des articles 25, 31 et 92 de la Constitution et 538, 1128, 1598, 2226, 1102, 1103, 1134, 1142, 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la dénonciation par la ville de Verviers d'une concession portant sur une partie de son domaine public im-

prescriptible et inaliénable, donnait ouverture au profit du concessionnaire à une action en dommages-intérêts :

Attendu que l'arrêt dénoncé, loin de méconnaître le principe de l'indisponibilité du domaine public et le caractère précaire et toujours révocable des concessions dont il peut être l'objet, proclame en termes formels la faculté pour la ville de Verviers de supprimer les échantillons d'eau fournis aux défendeurs, le jour où elle estimait que l'intérêt public exigeait cette mesure, et refuse avec raison aux tribunaux tout droit de s'immiscer dans les attributions de l'administration en cette matière ;

Qu'aussi l'arrêt s'abstient de placer le fondement de l'action en indemnité dont il reconnaît la recevabilité en faveur des défendeurs, dans le fait de la dénonciation par la ville de la concession dont ceux-ci jouissaient ;

Que l'arrêt constate que, par un compromis en date du 23 mai 1840, les dames Douha, auteurs des défendeurs, ont consenti à ce que la ville de Verviers fît établir le canal qui, à travers leur propriété, amène l'eau du ruisseau Mangombroux aux fontaines publiques de la commune sur une hauteur et une largeur plus grandes, tandis que la ville s'engageait de son côté à fournir aux dames Douha deux échantillons de l'eau de Mangombroux dans des conditions que le compromis détermine ;

Que la cour, interprétant cette convention, déclare qu'elle constitue non pas une autorisation précaire d'usage des eaux à titre de service administratif, mais un contrat obligatoire de droit civil où une charge d'approvisionnement d'eau était assumée comme compensation et prix d'une stipulation de servitude d'aqueduc aggravée ;

Attendu que cette appréciation du caractère et de la portée de la convention est parfaitement conciliable avec les termes dans lesquels elle est conçue ; qu'elle est tirée des circonstances de fait et de l'intention des parties, et partant est souveraine ;

Attendu qu'il importe peu que le compromis de 1840 soit intervenu non avant l'établissement du service public dont il s'agit et en vue de la création de celui-ci, mais plus tard, en vue seulement d'en permettre l'extension ; que dans l'un et l'autre cas il y a contrat commutatif, abandon par le propriétaire d'une partie de son bien en échange d'une indemnité ou d'avantages équipollents ;

Attendu, dès lors, que s'agissant d'une obligation de faire résultant d'un engagement synallagmatique de droit privé, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'une juste application de l'article 1142 du code civil et n'a pu violer aucune des dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Richard et sur les conclusions conformes de M. Edmond Janssens, avocat général, rejette... (Du 13 février 1908. — Plaid. MMes De Mot, De Locht et Losleyer, ce dernier du barreau de Verviers.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Morelle, vice-président.

20 juillet 1908.

COMPÉTENCE CIVILE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. PATRON. — ASSURANCE. — RECOURS.

Est de la compétence du tribunal civil, l'action qu'un industriel, déclaré responsable d'un accident du travail survenu à l'un de ses ouvriers, intente pour se faire couvrir par son assureur. Il n'importe que la convention d'assurance sur laquelle l'action est ainsi fondée, soit commerciale dans le chef de cet assureur.

(Van Erkel c. la compagnie l'Urbaine de Bruxelles.)

Jugement. — Attendu que la loi du 27 mars 1891 a placé dans les attributions des juridictions civiles, la connaissance de toutes les contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne ou par une lésion corporelle ou une maladie ;

Attendu que cette disposition est générale et s'applique n'importe que l'action en réparation de semblable dommage naisse d'un délit ou d'un contrat, n'importe que le dommage soit une conséquence directe ou indirecte de la mort ou des blessures d'une personne ; c'est ainsi qu'il a été jugé (cass., 13 juin 1907, Belg. Jud., 1907, col. 1185) que si une personne s'étant fait assurer en cas de mort qui serait la conséquence d'un accident corporel causé par une force extérieure et fortuite, l'action en payement de l'indemnité prétendue par les héritiers de cette personne en suite de son décès accidentel, devait être portée devant les tribunaux civils, encore que la convention d'assurance fût commerciale dans le chef de l'assureur ;

Attendu que la solution ne devrait pas être autre si l'action en indemnité était mue par une personne qui aurait pris assurance sur la vie d'un tiers, à raison de l'intérêt qu'elle avait à l'existence de ce tiers (article 41, alinéa 3, de la loi sur les assurances) ; et qu'enfin la même solution doit encore être adoptée en notre espèce où Van Erkel, ayant à la conservation de son personnel ouvrier, cet intérêt d'échapper à une responsabilité du chef de blessure par imprudence causée à ce personnel, s'est fait assurer par la défenderesse contre cette responsabilité ;

Une de ses ouvrières ayant été blessée au cours de son travail et Van Erkel ayant été condamné de ce chef à des dommages-intérêts, l'action qu'il formule actuellement contre son assureur et qui tend à obtenir réparation, dans les limites de leurs conventions, du dommage indirect qui lui fut ainsi causé par les lésions corporelles infligées à son ouvrière, est de la compétence de la juridiction civile ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. Simons, substitut du procureur du roi, se déclare compétent ; ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience du 19 octobre prochain ; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident ; dit n'y avoir lieu à exécution provisoire... (Du 20 juillet 1908. — Plaid. MMes Adrian c. Foulon.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Fléchet, juge.

9 mars 1908.

VENTE. — CONVENTION. — MACHINE A COUDRE. — PAYEMENTS MENSUELS. — PROPRIÉTÉ. — LÉGALITÉ DE LA CONVENTION. — PRÉCARITÉ. — DÉTOURNEMENT.

Une convention par laquelle un marchand, vendant une machine à coudre payable par payements mensuels, reste propriétaire de la machine à coudre jusqu'à parfait payement du prix, constitue un contrat innomé parfaitement valable ; la transmission immédiate à l'acquéreur de la propriété de la chose vendue n'est pas, en effet, une condition essentielle de la vente.

L'acheteur ne devient propriétaire de la machine à coudre qu'après payement intégral du prix fixé ; jusqu'à cette époque, il la détient à titre précaire et, en la vendant après avoir fait des payements partiels seulement, il tombe sous l'application de l'article 491 du code pénal.

(Le ministère public c. Richelle.)

Jugement. — En ce qui concerne le détournement au préjudice de Demarteau :

Attendu qu'il est constant que la machine à coudre « Victoria » dont s'agit a été livrée par Demarteau à l'inculpée, le 15 novembre 1906, en suite d'une convention verbale dont la teneur suit : ..... ;

Attendu que les parties sont libres de faire toutes conventions qui ne sont contraires ni aux lois, ni aux mœurs ; que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu que, nonobstant la clause de la convention verbale susmentionnée, portant expressément : « que la cession ne vaudra vente et n'opérera transfert de la propriété qu'après payement intégral du prix », la prévenue soutient que, dès la remise de l'objet, elle en est devenue propriétaire et a acquis le droit d'en disposer, même avant d'avoir payé son prix ;

Attendu que, dans l'espèce, les éléments requis pour l'existence de la vente se rencontrent ; que les parties, la prévenue et le préjudicié Demarteau, étaient d'accord sur la chose consistant en une machine à coudre parfaitement spécifiée et sur le prix fixé à 225 francs, payable 10 francs par mois, mais que la question à résoudre est celle de savoir si, aux termes de la convention verbale, qui forme le seul titre de la détention de la machine à coudre par la prévenue, la propriété de celle-ci lui avait été immédiatement transférée ;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier si la condition de commun accord acceptée entre parties, et en vertu de laquelle la propriété de la machine à coudre était restée à Demarteau jusqu'au payement intégral du prix, est contraire à la loi et ne peut, en conséquence, produire ses effets, même entre parties ;

Attendu que la transmission immédiate à l'acquéreur de la

propriété de la chose vendue n'est pas une condition essentielle de la vente ; que les parties peuvent stipuler que la propriété ne sera transférée que lorsque l'acheteur aura payé le prix, la vente aura toujours pour objet de transférer la propriété, mais la translation sera conditionnelle, de sorte que le vendeur restera propriétaire tant que la condition ne sera pas accomplie, c'est-à-dire tant que le prix ne sera pas payé (1) ;

Attendu que si, suivant une jurisprudence constante et parfaitement justifiée, semblable clause de réserve de propriété au profit du vendeur de l'objet de la vente jusqu'au payement du prix serait inopérante, alors qu'elle se trouverait en opposition avec d'autres dispositions légales d'ordre public, par exemple, en matière de faillite — qu'en effet, aux termes de l'article 546 de la loi du 18 avril 1851, elle ne pourrait être opposée par le vendeur à la masse créancière — il n'en est pas moins évident que cette clause est parfaitement licite et valable entre le vendeur et l'acheteur qui en sont expressément convenus ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'agit de décider de la valeur de cette condition entre parties contractantes ; qu'en effet, la convention est invoquée par le vendeur contre la prévenue ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus énoncées que la convention verbale intervenue constitue un contrat innomé parfaitement valable, que l'une et l'autre partie devait respecter suivant leur commune intention nettement et formellement exprimée ; que la clause de réserve de propriété au profit de Demarteau devait régler les droits des parties dans leurs rapports réciproques (2) ;

Attendu qu'en décrétant l'article 491 du code pénal, le législateur a substitué au texte restreint de l'article 408 du code pénal de 1810, des termes généraux et absolus, et qu'il a voulu y comprendre, sans les spécifier, les divers cas de détention précaire que le délit d'abus de confiance suppose (3) ;

Attendu que la spécialité du délit ne résulte pas de la violation de tel contrat particulier, mais de la violation d'un contrat quelconque, non translatif de propriété, en vertu duquel des objets mobiliers ont été confiés à la foi d'une personne (4) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la prévenue ne devait, aux termes de la convention verbale qui constituait le seul titre de sa détention, devenir propriétaire de la machine à coudre qu'après payement intégral du prix fixé ; que, jusqu'à cette époque, elle la détenait, en réalité, à titre précaire, et qu'en la vendant après avoir fait des payements jusqu'à la somme de 45 francs seulement, elle a frauduleusement, avec intention de se procurer un bénéfice illicite, détourné, au préjudice de Demarteau, une machine à coudre qu'elle avait reçue à condition de la rendre, de la garder ou d'en faire tout autre usage déterminé ; qu'elle tombe donc sous l'application de l'article 491 du code pénal ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne... (Du 9 mars 1908. Plaid. MMes Anciaux et Neujean, fils.)

Observations. — La vente à tempérament est une vente à crédit, caractérisée par ceci que le prix se trouve divisé en fractions égales, généralement minimes, et qui doivent être acquittées à intervalles réguliers, sur un espace de temps plus ou moins long.

Cette variété de la vente à crédit a été imaginée par la pratique dans un but éminemment louable : Mettre à la portée des classes populaires des choses qui leur sont soit indispensables, soit utiles, voire même simplement agréables. L'ouvrier, en général, ne possède aucun capital ; il ne dispose en tout et pour tout que de son salaire ; il lui serait donc impossible de faire un achat quelque peu important, sans un crédit que bien peu de vendeurs oseraient lui accorder. Le fractionnement du prix en sommes minimes et l'échelonnement des payements sur une certaine étendue de temps le mettent à même d'acquérir les objets les plus divers, alors qu'autrefois le coût de ces objets en faisait l'apanage des classes jouissant d'une certaine aisance.

Nombreuses sont les applications de la vente à tempérament ; cependant la faveur du public s'est principalement attachée aux valeurs à lots et à certains meubles corporels, tels que bicyclettes, pianos, machines à coudre, etc.

Remarquons en passant que la vente à tempérament des valeurs à lots a presque complètement disparu aujourd'hui ; l'esprit de groupement, d'association, dont se trouve animée, de nos jours, la classe ouvrière, explique cette disparition dans une certaine mesure ; l'épargne collective est venue renverser les obstacles que faisait naître, pour le travailleur isolé, l'absence de capitaux.

Quoi qu'il en soit pour les valeurs à lots, la vente à tempérament des meubles a conservé toute sa vogue. A côté de l'utilité manifeste que présente la convention qui nous occupe, elle n'est pas sans avoir certains inconvénients ; l'acheteur, en effet, entend être mis en possession immédiate de la chose ; s'il vient à en disposer avant le payement intégral du prix, le vendeur se trouve dépourvu de toute garantie, car, le plus souvent, l'acheteur sera insolvable.

Le code civil accorde au vendeur d'effets mobiliers diverses garanties pour assurer le payement du prix de vente : un privilège, le droit de résolution et le droit de revendication.

a) Le droit de revendication. C'est une mesure préventive destinée à empêcher la revente ; l'article 20, 5°, al. 5, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 le dit expressément ; ce n'est pas une revendication de propriété, c'est une simple revendication de possession. Ce droit suppose que la chose se trouve dans les mains de l'acheteur ; de plus, il doit être exercé dans la huitaine de la livraison. Il s'ensuit que, presque toujours, il sera inefficace.

b) Le droit de résolution. Depuis la loi hypothécaire de 1851, ce droit se trouve intimement lié au droit de revendication dont nous venons de parler ; comme ce dernier, il doit être mis en œuvre dans la huitaine de la livraison. Si l'on ajoute que ce droit de résolution est sans effet au regard du sous-acquéreur de bonne foi (article 2279 du code civil), on en arrive à conclure que cette seconde garantie est le plus souvent, elle aussi, impuissante.

c) En ce qui concerne le privilège qui appartient à tout vendeur d'effets mobiliers, il peut également ne pas atteindre son but ; l'article 23 de la loi hypothécaire de 1851 nous dit, en effet, que plusieurs privilèges, entre autres celui du créancier gagiste, priment celui du vendeur de meubles. D'ailleurs, l'article 20, 5°, al. 1, de la loi susdite n'accorde privilège au vendeur de meubles, que si ceux-ci sont encore en la possession du débiteur.

Nous pouvons donc conclure que les différentes garanties attribuées au vendeur d'effets mobiliers peuvent, en fait, se trouver illusoires.

Mais la situation du vendeur s'aggrave encore au cas où l'acheteur est un commerçant et vient à être déclaré en faillite ; en effet, l'article 546 de la loi du 18 avril 1851 enlève au vendeur son privilège ainsi que ses droits de résolution et de revendication.

Bref, la situation du vendeur à tempérament est pleine de dangers. La pratique devait fatalement être amenée à chercher des remèdes à cette situation critique ; ainsi sont nées diverses combinaisons plus ou moins ingénieuses, que nous allons examiner successivement.

Tout d'abord, on a pensé à déguiser la vente à tempérament sous le voile d'un louage ; le prétendu locataire, moyennant le payement de soi-disant loyers, acquiert la jouissance immédiate de la chose, et après un certain temps en devient propriétaire, à la seule condition d'avoir intégralement acquitté ses redevances.

Ce correctif ne fut pas admis par la jurisprudence

(1) Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIV, p. 4 ; Liége, 3 janvier 1863 (Pas., 1864, II, 48) ; cass. belge, 26 juillet 1872 (Belg. Jud., 1872, col. 1201) ; Gand, 28 juin 1893 (Belg. Jud., 1893, col. 1399) ; trib. Anvers, 7 juin 1893 (Pas., 1893, III, 316).

(2) Consultez Orléans, 26 janvier 1904 (Dalloz, Pér., 1905, II, 414 et la note) ; cass. française, 13 janvier 1903 (Idem, 1905, I, 486).

(3) Cass., 23 décembre 1878 (Belg. Jud., 1880, col. 1168).

(4) Servais sur Nypels, sous l'article 491, n° 13.

(Cass. française, 21 juillet 1897, DALLOZ, 1898, I, 269), et, de droit, il ne pouvait l'être : la nature des contrats, en effet, n'est pas nécessairement établie par la qualification qui leur est donnée par les parties : c'est une règle de droit civil, que la nature d'un acte se détermine, non par l'étiquette que lui donnent les parties, mais par le fond des clauses qu'elles y insèrent. Il appartient aux tribunaux de déterminer le véritable caractère qu'il convient de donner aux conventions, en recherchant quelle a été la commune intention des parties (*Jur. de la Cour d'appel de Liége*, 1901, p. 132) ; or, il est radicalement impossible qu'à la fin du bail, le locataire se trouve de plein droit, sans aucune prestation nouvelle, propriétaire de la chose sur laquelle était assis son droit. La transmission de la propriété ne peut être l'effet d'un louage ; le bailleur s'oblige uniquement à faire jouir le preneur ; il est tenu d'une obligation de faire et non d'une obligation de donner ; en un mot, le louage ne peut être translatif de propriété.

Déçue dans sa première combinaison, la pratique imagina un nouveau correctif : considérer la vente à tempérament comme affectée d'une condition suspensive, savoir : le payement du prix.

Nous rencontrons ici un arrêt de la cour de Montpellier, du 20 février 1885 (DALLOZ, Pér., 1886, II, 171), rejetant ce procédé par ces considérations « que le payement du prix dans une vente ne peut être considéré comme un événement casuel et incertain, ayant les caractères d'une condition ; que le payement du prix auquel le vendeur, dans toute vente, a un droit actuel et irrévocable et non éventuel, n'est qu'une charge, cause de l'aliénation, et non une condition ; que cette charge qui, dans l'espèce, est stipulée à termes fixes, irrévocablement arrêtés, se trouve exister nécessairement dans toutes les ventes, quelle que soit leur nature. »

Il est évident qu'ainsi envisagée, la question ne souffre aucune discussion ; le prix étant un élément essentiel de la vente (art. 1583 du code civil), on ne peut faire du payement de ce prix une condition, laquelle suspendrait l'existence même du contrat.

Mais il nous paraît plus conforme à l'intention des parties, de les considérer comme ayant voulu rendre conditionnelle, non la vente elle-même, mais la transmission de la propriété. Nous pouvons invoquer en notre faveur l'article 1157 du code civil, aux termes duquel « une clause qui est susceptible de deux sens, doit être entendue dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, plutôt que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. »

Donc, à notre avis, l'arrêt précité de la cour de Montpellier commet l'erreur de considérer comme conditionnelle la vente elle-même, alors que seul un effet de cette vente, la transmission de la propriété, est affecté d'une condition.

Ces considérations nous amènent à examiner un dernier procédé qui a vu le jour récemment ; il repose sur le principe de la liberté des conventions (art. 1134 du code civil), et consiste à retarder jusqu'au parfait payement le transfert de la propriété ; en d'autres termes, on affecte d'une condition suspensive non le contrat lui-même, mais un effet du contrat, la transmission de la propriété.

Cette pratique est parfaitement juridique ; nous devons remarquer, en effet, que la transmission de la propriété est de la nature de la vente, mais n'est pas de son essence ; les parties peuvent au moyen d'un terme, retarder cette transmission ou, par une condition, la rendre incertaine (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXIV, n° 4 ; cass., 26 juillet 1872, BELG. JUD., 1872, col. 1201 ; Gand, 6 novembre 1896, BELG. JUD., 1897, col. 413).

Pareille clause, répétons-le, n'a rien d'antijuridique ; elle n'empêche en rien le contrat d'exister, ni les parties d'être tenues l'une comme vendeur, l'autre comme acheteur (Gand, 28 juin 1893, BELG. JUD., 1893, col. 1399).

Certes, nous ne contestons pas que cette clause ne peut produire effet qu'autant qu'elle ne soit contredite par aucune disposition légale d'ordre public ; mais en dehors de là, « elle est parfaitement valable entre le vendeur et l'acheteur qui en sont expressément convenus. »

Voyons maintenant l'avantage que peut retirer de la clause qui nous occupe, le vendeur à tempérament. Dans la plupart des cas, avons-nous dit, les garanties octroyées au vendeur d'effets mobiliers (privilège, droits de résolution et de revendication) seront illusoires ; au surplus, elles disparaissent juridiquement dans l'hypothèse où l'acheteur, un commerçant, est déclaré en faillite, c'est-à-dire au moment où leur secours serait le plus utile au vendeur. En effet, l'article 546 du code de commerce enlève au vendeur son privilège et ses droits de résolution et de revendication ; l'esprit évident de ce texte est de prohiber toute clause qui aurait pour objet d'attribuer au vendeur une sûreté réelle quelconque, préjudiciant à la masse. Cet article 546 est incontestablement une disposition d'ordre public ; portée dans l'intérêt des créanciers, elle ne souffre aucune dérogation (Bruxelles, 10 janvier 1896, PAS., 1896, II, 226 ; cass. fr., 21 juillet 1897. DALLOZ, Pér., 1898, I, 269). Par conséquent, la clause retardant le transfert de la propriété se trouve paralysée par notre article 546 et inopposable à la masse. Quel effet peut-il rester à pareille clause ? Quelle garantie peut-elle encore procurer au vendeur à tempérament ? Pour répondre à cette question, nous devons nous placer au point de vue pénal.

Inopérante au regard de la masse, la clause n'en est pas moins valable entre parties ; le vendeur reste propriétaire de la chose vis-à-vis de l'acheteur ; par conséquent, le fait par l'acheteur d'en disposer frauduleusement, constitue le détournement de la chose d'autrui, caractéristique de l'abus de confiance ; dès lors, l'acheteur se trouve passible des articles 491 et suivants du code pénal. Si, au contraire, la propriété était transmise à l'acheteur, la chose devenant sienne, il aurait le droit d'en disposer et l'article 491 précité ne trouverait plus application.

L'intérêt que présente pour le vendeur la clause retardant la transmission de la propriété, est donc de lui permettre de poursuivre l'acheteur du chef d'abus de confiance, en cas de revente.

Remarquons, pour terminer, que cette clause sortira son effet répressif, même si elle est intervenue entre commerçants ; en effet, l'article 546 du code de commerce s'oppose à ce qu'elle produise ses effets civils, c'est-à-dire à ce qu'elle conserve au vendeur, au regard de la masse, les diverses garanties que lui accorde le code civil ; mais il ne met nullement obstacle à ce que, vis-à-vis de l'acheteur, la chose demeure la propriété du vendeur. Si donc l'acheteur dispose frauduleusement de la chose, il s'expose à être poursuivi pour abus de confiance, encore qu'il soit commerçant et soit déclaré en faillite.

R. LENGER.

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE.
1842 (origine)-1908.

I. — **Collection économique à 110 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

II. — **Collection économique à 135 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1900 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

III. — **Collection économique à 190 francs**, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1886 à 1907 inclus du Recueil. — Payables 7.50 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie
49, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ETRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers
PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE
JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Affaire Lemaire contre le « Petit Bleu ».

Police du roulage. — Automobile. — Règles de droit commun. (Cass., 2e ch., 17 février 1908.)

Revue bibliographique.

Affaire Lemaire contre le " Petit Bleu "

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Morelle, vice-président.

18 novembre 1908.

PRESSE. — ATTAQUES RÉCIPROQUES. — LIMITES DU DROIT DE DÉFENSE ET DE CRITIQUE.

Lorsqu'une action en réparation est formée à raison d'écrits rédigés à une violente attaque du demandeur, il y a lieu de refuser toute réparation à raison d'imputations et d'appréciations formulées en ces écrits, du moment qu'elles constituent des réponses à l'attaque et à la condition qu'elles aient été émises de bonne foi.

Mais les attaques initiales du demandeur ne donnent point à ses adversaires le droit ni de l'injurier ni de dénaturer sciemment, dans leurs réponses, les actes et intentions de ce demandeur.

Celui qui engage sa personnalité dans une discussion politique ne peut, après s'être exposé lui-même à la critique du public, faire grief à ses adversaires d'appréciations désobligeantes, fussent-elles inexactes, émises à son sujet, du moment qu'elles ne furent point inspirées par la méchanceté ou émises avec une extrême légèreté.

(LEMAIRE C. HARRY ET KEVERS.)

M. le substitut VAN DEN BRANDEN DE REETH a donné son avis en ces termes :

Déférant au désir exprimé par le tribunal et me conformant aux exigences du code de procédure qui impose à mon office l'examen des affaires civiles au cours desquelles des faits délictueux sont articulés, j'ai pris connaissance des prétentions réciproques des parties et viens, le plus brièvement possible, vous exposer la conviction absolue que m'a laissée cette étude.

Je tâcherai de me cantonner, dans une large mesure, dans les limites du procès. Mais force me sera parfois de m'en écarter. Semblables litiges le comportent, car, à côté des faits mêmes de la cause, se dresse la moralité des débats. Je resterais en dessous de ma tâche et de ma mission si je passais à côté d'elle sans vous la signaler.

Ce devoir m'est imposé non seulement par cette obligation professionnelle mais encore par la direction que les parties en cause ont cru devoir donner aux longs débats qui se sont déroulés à cette barre.

La première impression qui se dégage très nettement de ces débats, c'est que le demandeur a voulu un procès, quel qu'il soit. Peu lui importait que ce fut contre les défendeurs actuels ou contre d'autres. Non content d'avoir longuement exposé ses griefs au public par la voie de la presse, il a désiré un débat judiciaire. Persuadé de la justice de sa cause, ou plutôt illusionné sur celle-ci, il s'est dit avec raison que seule la haute autorité qui s'attache à vos décisions, pourrait être pour lui une justification et une réhabilitation des faits relatifs au brusque retrait de la dernière mission qui lui avait été confiée par l'Etat Indépendant du Congo.

Le procès actuel n'est donc qu'un prétexte. Cette simple observation est déjà de nature à vous faire juger à une juste mesure l'indignation témoignée par le demandeur à la lecture des articles incriminés.

Voyons donc s'il ne s'est pas trompé et n'a pas fort mal compris ses intérêts.

Je me propose, au cours de cet avis, de suivre rigoureusement l'ordre chronologique des faits, et d'analyser tant les articles incriminés que ceux qui y ont donné naissance, à mesure que je les rencontrerai sur mon chemin.

Mais avant cela, permettez-moi de vous résumer très rapidement les principes juridiques qui règlent la matière. Il me paraît indispensable de le faire car, passant de la théorie à la pratique, j'aurai dans un instant à tirer de ces principes les conclusions qui paraissent devoir s'imposer.

Le code pénal, vous le savez, exige des conditions multiples pour que le délit de calomnie ou de diffamation soit déclaré constant.

Il faut l'allégation d'un fait précis. Ce fait doit être de nature à porter atteinte à la considération de la personne offensée ; il faut aussi une publicité suffisante. Si la loi n'admet pas la preuve du fait allégué, le fait est qualifié diffamation.

Si la loi admet la preuve et si cette preuve n'est pas rapportée, le délit prend le nom de calomnie. Mais il est une condition essentielle qui domine toute la matière, c'est l'intention méchante, *l'animus injuriandi* dans le chef de l'auteur du fait incriminé.

Et cela est si vrai que, dans une espèce plus spéciale encore, la loi veut que l'on punisse celui qui, sans intérêt public ou privé, aura, dans l'unique but de nuire, révélé un fait vrai. C'est la divulgation méchante. Ce but de nuire sera parfois difficile à déterminer exactement ; l'intention, bonne ou mauvaise, sera souvent délicate à établir. Mais ne peut-on pas dire, pour ce délit spécial, qu'un critérium de bonne foi peut se trouver dans le fait que la divulgation n'est que la conséquence d'une attaque antérieure à laquelle l'auteur de la divulgation a cru devoir répondre ? « Comment, dira-t-il, vous m'imputez tel ou tel acte, vous incriminez telles ou telles de mes paroles ? Voici comment les faits se sont passés ; je les remets au point, car vous les avez dénaturés. »

L'initiative et la spontanéité de la divulgation seront au contraire un sérieux indice de mauvaise foi et d'intention méchante.

Et si alors nous passons dans le domaine de la Presse, où l'on use si largement de la liberté constitutionnelle et pour laquelle, à cause de cette immunité, la jurisprudence unanime se montre avec raison si indulgente, ne peut-on pas dire que quelques excès de forme doivent être largement appréciés et amnistiés en tenant compte des ardeurs de la polémique et des passions qui l'ont choisie comme champ clos ?

Et j'en arrive ainsi à la théorie de l'injure.

Si, malgré cette indulgence opportune dont je vous parlais à l'instant, les tribunaux ne peuvent jamais tolérer que la Presse devienne une arme de diffamation et de calomnie, s'ils sont les

garants de l'honneur et de la considération des citoyens, ils peuvent doser exactement la valeur et la portée des termes employés.

Ne seront pas des injures, les épithètes, même virulentes, par lesquelles tel ou tel écrivain estimera devoir caractériser les actes de son antagoniste si, de bonne foi et dans l'intérêt de la cause qu'il défend, il croit devoir les signaler à l'opinion publique?

Un critique littéraire analysant un roman ou une pièce de théâtre qu'il juge immoraux, pourra traiter l'auteur de pornographe et d'homme sans pudeur. Un chroniqueur politique signalant la défection d'un membre de son parti, pourra, si le fait est exact, le qualifier de félon.

Celui qui aura causé la ruine de pauvres gens par une opération de bourse peu honnête, pourra être appelé « spéculateur éhonté, voire même voleur et escroc. »

Si donc, de bonne foi et mû par l'indignation qui l'anime, l'auteur emploie des termes violents, *l'animus injuriandi* vient à disparaître et celui qui en demanderait réparation échouerait évidemment dans son action.

Le demandeur, dans l'espèce qui nous occupe, l'a compris. En effet, si vous deviez écarter les propos qu'il qualifie de diffamatoires, il ne resterait rien ou presque rien quant aux injures.

Celles-ci étaient, en effet, hors de saison en présence de l'importance des incidents soulevés. On peut dire qu'elles ne sont, pour autant qu'elles existent, dans leur ensemble, que le commentaire et l'accessoire des imputations principales. Celles-ci venant à disparaître, celles-la doivent suivre le même sort.

En septembre 1905, le commandant Lemaire revenait en Belgique, après avoir rempli une longue mission dans le Bahr-el-Ghazal. Le 21 décembre suivant, il apprend de la bouche du directeur du journal *le Petit Bleu*, que celui-ci a touché une rémunération totale de 9,000 francs qui lui fut versée par le bureau de la Presse de l'Etat Indépendant du Congo. Le commandant Lemaire exige le versement d'une somme identique à des œuvres de bienfaisance et, se désintéressant du journal dont il était l'un des principaux actionnaires, se retire en exigeant la reprise de ses actions.

Ces faits font l'objet d'une interpellation à la Chambre des représentants par M. le député VANDERVELDE, le 21 février suivant.

Le lendemain, le journal *le Petit Bleu* publie un article expliquant la portée de l'incident.

A cette époque, il était déjà question de confier une nouvelle mission au demandeur, mission qui consistait à procéder, de commun accord avec le gouvernement anglais, à une délimitation de frontières au lac Albert-Edouard.

Cette mission devait commencer ses opérations en 1907, et le départ du commandant Lemaire était fixé au 18 janvier de cette année. Quatre jours avant son départ, le demandeur fut avisé que le gouvernement du Congo ne pouvait le maintenir dans cette mission à raison de poursuites que la justice congolaise instaurait contre lui.

Le commandant Lemaire donna sa démission tant au gouvernement de l'Etat du Congo qu'au gouvernement belge. Il tenta de provoquer une décision judiciaire en Belgique sur les faits qui lui étaient imputés, mais ne réussit pas à obtenir satisfaction.

Le 9 juillet 1907, il commençait la publication dans les colonnes du journal *la Dernière Heure*, de ce qu'il qualifiait « ses mémoires, 18 années de carrière coloniale. »

C'est dans le numéro de ce journal du 17 juillet qu'il rapporte et commente ce que nous appellerons « l'incident du *Petit Bleu* ».

Le lendemain, paraissait dans ce dernier journal un article sans signature, intitulé « un mot personnel ». Le 24 juillet, le défendeur Harry faisait publier une lettre qualifiée de « déclaration provisoire. »

Le 2 août, il faisait paraître l'article « fait personnel ». Enfin, le 18 septembre, le journal *la Dernière Heure*, exécutant une sommation en droit de réponse remontant au 29 juillet, publiait une dernière lettre émanant du défendeur Harry.

Le demandeur, estimant ces articles diffamatoires et injurieux, assignait, le 5 octobre 1907, les deux défendeurs en sollicitant contre eux les sévères condamnations visées dans l'exploit d'ajournement et reprises aux conclusions d'audience.

Voilà la synthèse du procès que vous avez à juger. Voilà les faits que vous avez à apprécier concurremment avec les articles incriminés.

C'est la publication des mémoires du demandeur qui a donné naissance à ceux-ci. Nous allons examiner dans un instant si cette publication a constitué, comme le soutiennent les défendeurs, une provocation suffisante justifiant et excusant la riposte.

Mais il est de mon devoir de vous parler ici de ces mémoires, puisqu'ils sont à la base du procès.

On ne peut les lire sans un sentiment douloureux de profonde désillusion et d'intense regret.

Ce que l'on vous a dit à la barre de cet officier intelligent, actif, dévoué à une cause jusqu'à exposer sa vie pour elle, vous montre ce qu'auraient pu être ces mémoires. Ils pouvaient être l'exposé loyal et sincère de ses travaux et de ses luttes sur le continent africain; ils pouvaient être sa glorification personnelle, car les services rendus par lui sont grands et dignes d'éloges; ils pouvaient être la critique, même sévère, des abus qu'il avait rencontrés sur sa route en indiquant les moyens d'y remédier. Ils pouvaient être tout cela et que sont-ils en réalité?

Il suffit de les lire pour s'en rendre compte; de voir les en-têtes agressifs et outranciers des chapitres pour se dire que le demandeur s'est arrogé le droit de tout dire, de tout révéler, de tout critiquer, de tout accuser avec acrimonie et avec un réel et regrettable parti pris.

Il a compris lui-même la nécessité de justifier, ou de tenter de justifier cette attitude que j'estime indigne de son auteur. « Le souci de défendre devant l'opinion publique tant de Belgique que de l'étranger, mon honneur si singulièrement et si brusquement mis en cause m'impose la présente publication », écrit-il dans le premier article de ses mémoires.

Ce moyen de justification est plutôt un moyen de colère et de rancune, une tentative pour provoquer un procès.

Il importe de dissiper ici une équivoque. Le demandeur vous demande de ne pas le solidariser avec les autres articles, non signés par lui, parus dans *la Dernière Heure*. Les articles qu'il signe, pris en eux-mêmes, avec leurs titres tendancieux et agressifs, constituent déjà à mon sens une faute lourde inexcusable. Mais il n'est pas possible de disjoindre les deux publications.

Elles font un tout indivisible dont le demandeur, qui a toléré cette promiscuité, doit supporter toute la responsabilité.

Ecoutez en quels termes, dans son numéro du 7 juillet 1907, *la Dernière Heure* annonce la publication des mémoires de son correspondant :

« Cependant, les méthodes humanitaires du commandant Lemaire, son indépendance et la lutte qu'il menait pour le bien des indigènes lésaient trop d'intérêts et génaient trop d'habitudes pour ne point susciter de défiance dans les hautes sphères administratives.

« En janvier 1907, à la veille de son départ pour une nouvelle mission au Congo, l'administration lui retira tout à coup le commandement qui lui avait été confié, et annonça que le commandant Lemaire était poursuivi comme auteur de mauvais traitements appliqués aux indigènes pendant l'expédition de 1902.

« Le public accueillit cette accusation avec indignation. Mais cela ne pouvait suffire à l'intrépide explorateur, attaqué dans ce qu'il avait de plus cher, l'idéal de sa vie, la colonisation humaine, et il démissionna, se réservant de confondre en toute liberté ses accusateurs.

« C'est cet homme d'œuvre, ce serviteur effréné de l'Œuvre coloniale belge, payé d'ingratitude après dix-huit années de services sans égard pour son avenir, pour sa santé, ni pour sa vie, qui va écrire pour les lecteurs de *la Dernière Heure* ce qu'il pense du Congo.

« Sans doute, il ne nous fournira pas les chiffres que l'Etat Indépendant refuse de donner au Parlement, mais il dira d'autres choses intéressantes et profitables.

« Nous aurons ici l'opinion d'un belge qui a vu, qui a vécu, qui a lui-même beaucoup fait de ces choses dont certains hauts personnages se vantent, et ce qu'il nous dira sera décisif entre les allégations étrangères entachées de suspicions et les affirmations audacieuses d'un bureau de la Presse qu'il a eu le courage de démasquer. »

Et le jour même où commence la publication des Mémoires avec la signature autographe du demandeur, le journal publie en première page un article de fond intitulé : « Il faut des juges ». Vous lirez cet article en entier mais j'insiste sur le passage suivant :

« M. COUSEBANT s'est prêté aux manœuvres qui devaient soustraire un officier coupable à la juridiction congolaise de Boma, ou bien il s'est fait le complice de l'Etat du Congo qui voulait frapper dans le dos un officier dont l'indépendance et l'humanité le génaient de longtemps.

« On savait que M. COUSEBANT n'était pas un génie mais au moins se figurait-on qu'il avait ce point d'honneur militaire qui ne manque pas au plus humble caporal. Il n'y aurait même pas cela dans ce petit général chevaucheur de ronds-de-cuir. On se demande vraiment ce qui lui reste. Ce ne peut être que la honte d'avoir été ministre de la guerre. »

Voilà, n'est-il pas vrai, de la diffamation et de l'injure.

En toute conscience, je vous le demande, à vous, Messieurs, comme je le demande au commandant Lemaire lui-même, quel était le devoir d'un ancien officier, quels que fussent les griefs qu'il avait contre ses chefs passés? En voyant la tournure que prenait la polémique, en lisant les violences de langage qui, dès le premier jour, commentaient son œuvre personnelle, il devait rompre le contrat qui le liait à *la Dernière Heure*, avec la même véhémence avec laquelle il avait rompu jadis avec *le Petit Bleu*. Il devait casser sa plume après avoir remis son epée.

Il ne l'a pas fait, il a toléré ces publications simultanées, il en est moralement responsable comme s'il était l'auteur de toutes deux.

Et l'on peut dire qu'en le faisant, il était et reste inexcusable.

Le voilà donc mêlé à une polémique violente, agressive et passionnée, il y collabore d'une façon active et personnelle en donnant à ses mémoires l'allure que j'ai cru devoir caractériser tantôt. Est-il dès lors fondé à se plaindre de ce que, dans la riposte, les adversaires qu'il rencontre et qu'il provoque usent de violence, deviennent agressifs et apportent dans ce duel la même passion que lui?

J'ai la conviction que vous estimerez avec moi que non.

Cette considération ne vous fait-elle pas d'emblée réduire le procès à sa juste proportion et n'éclaire-t-elle pas d'un jour complet la moralité de semblables débats?

Depuis la fin de février 1906, l'incident du *Petit Bleu* est terminé. Le commandant Lemaire a obtenu satisfaction. Pourquoi, dans le numéro du 17 juillet 1907, y revient-il? Il n'y avait plus aucune nécessité de le faire. En effet, par l'interpellation du 21 février 1906, le fait avait été signalé et vivement critiqué à la Chambre des Représentants. Pourquoi, dès lors, y revenir si ce n'est pour conserver aux mémoires tout leur caractère d'acrimonie? Pourquoi surtout le faire dans les termes que je crois devoir vous signaler?

L'incident aurait été provoqué par le refus du journal d'insérer un article émanant d'un ami du demandeur, article que celui-ci avait apporté à la rédaction.

Après avoir exposé ce fait, les mémoires continuent :

« ..... Cette réponse me détermina à demander au directeur de passer de la salle commune de rédaction où nous nous trouvions, dans son bureau personnel où je désirais lui parler.

« Là, je lui demandais si je devais croire ceux qui affirmaient que son journal émargeait à l'Etat du Congo; j'ajoutais qu'on disait que ce n'étaient pas les journaux qui émargeaient, mais les rédacteurs.

« Etes-vous donc payé?

« A quoi le directeur (jadis nommé sur ma proposition), dans un embarras extrême, répondit :

« Non je ne suis pas payé, mais.....

« Mais quoi?

« — Je voulais depuis longtemps vous avertir, mais l'occasion ne s'est pas présentée; on semblait vous écarter de moi (??).....; j'aurais voulu vous dire, depuis longtemps, que nous touchons une mensualité à l'Etat du Congo.

« Je n'eus pas de reproches assez durs pour ceux qui m'avaient ainsi impliqué dans cette chose inqualifiable qu'est, de la part d'un journal, l'acceptation d'argent d'une caisse gouvernementale; je déclarai que les choses ne resteraient pas en cet état.

« J'exigeai la convocation immédiate d'un conseil d'administration où je pusse provoquer toutes explications.

« Puis je sortis écœuré et me rendis à l'Etat du Congo, où je déclarai tout de go ce que je venais de découvrir.

« Fort naïvement je crus devoir déclarer que j'étais dans la plus complète ignorance de l'acceptation d'une mensualité par le journal dont il m'avait été parlé cinq ans auparavant.

« Je dis que l'argent ainsi touché par le journal en question serait rapporté à ceux qui l'avaient donné.

« — Nous ne le reprendrons pas.

« — Alors je le ferai distribuer à des œuvres de charité, mais il n'en restera pas un sou dans la caisse du journal, j'ai donné à l'œuvre africaine ma jeunesse, mon travail, ma santé, j'aurais donné ma vie sans hésiter. Je ne donne pas ma dignité.

« Ceci se passait le 21 décembre 1905. Ce ne fut que le 27 décembre que je réussis à obtenir de la direction du journal le chiffre des mensualités touchées.

« Je n'avais aucun moyen de contrôler le chiffre qui m'était donné, vu le genre de comptabilité tenu en pareille matière.

« Je journal n'ayant pas en caisse la somme dont j'exigeais le remboursement à l'Etat du Congo, je la fournis moi-même, sous condition qu'elle me serait remboursée à bref délai.

« L'argent fut représenté au haut fonctionnaire congolais qui assure ce service spécial.

« Ce haut fonctionnaire refusa.

« Le journal ainsi traité fut obligé par moi, malgré une résistance désespérée, de verser à neuf œuvres de charité de Bruxelles (trois libérales, trois catholiques, trois rationalistes) l'argent de l'Etat du Congo.

« J'eus la candeur de laisser faire ces versements de façon anonyme.

« Enfin, je me décidai à ne pas faire remuer en public toute cette fange caractéristique des bureaux de la Presse, de ces bureaux appelés depuis longtemps « bureaux des reptiles » ..... »

Tous les termes de cet article portent. Ils sont remplis d'insinuations et, chose digne d'attention, sont la reproduction presque stéréotypée de l'interpellation du 21 février 1906.

En effet, l'honorable M. VANDERVELDE avait, vous vous en souvenez, parlé de la « résistance désespérée » du journal et avait employé l'épithète de « reptiles », comme le demandeur l'emploie dans l'en-tête et dans le corps du chapitre qui nous occupe.

Semblable agression, que les circonstances ne rendaient plus nécessaires, exigeait, n'est-il pas vrai, une prompte réponse? Le commandant Lemaire, qui entend se justifier par tous les moyens, doit reconnaître le même droit aux autres. Et cela est d'autant plus vrai que je crois pouvoir vous démontrer que, dans l'esprit des défendeurs, l'incident dont il s'agit n'a jamais eu le caractère odieux que le demandeur veut lui attribuer.

Dès le lendemain, en effet, soit le 18 juillet, le journal *le Petit Bleu* publiait l'article « Un mot personnel ». Si le défendeur Harry avait à ce moment été au pays, il est évident qu'il eut répondu lui-même comme il l'a fait dans la suite. Seul, ce premier article est imputable au défendeur Kevers et si jamais vous estimiez qu'une condamnation doit intervenir pour tous les articles incriminés ou pour l'un d'eux, il est évident à mon sens que le postulat de solidarité contre les deux défendeurs ne pourrait être favorablement accueilli par vous.

Le passage de cet article du 18 juillet qui motive l'assignation du demandeur en ce qui le concerne est ainsi conçu : « Un mot personnel. Un ex-officier de l'armée belge accusé de faits délictueux au cours d'une mission congolaise et qui demande des juges en Belgique, alors que ce sont les juges qui le demandent à Boma, vient de publier un récit outrageusement falsifié d'incidents auxquels *le Petit Bleu* et son directeur ont été mêlés naguère..... »

Comme vous le voyez, nous sommes au cœur du débat. Pris abstractivement des autres articles, comme il faut le faire puisqu'il n'émane pas de la plume du défendeur Harry, cet article contient bien peu de choses. Le fait de dire que le demandeur, ex-officier de l'armée belge, accusé de faits délictueux, demande des juges en Belgique, alors que ce sont les juges qui le demandent à Boma, ne peut constituer une diffamation. Le fait, en effet, est exact et ne peut être sérieusement contesté. Cet incident a été longuement commenté de part et d'autre. Il me paraît en résulter qu'à certain moment des poursuites répressives au Congo furent décidées contre le demandeur à raison d'actes commis par lui lors d'une de ces missions précédentes. Vous n'attendez certes pas de moi que je discute au cours de ce procès l'opportunité ou le bien-fondé de ces poursuites, que je recherche avec vous si oui ou non il y avait eu des instructions antérieures. Ce qui reste constant, c'est que, de l'aveu même du commandant Lemaire, le dossier de ces poursuites lui avait été communiqué, qu'il avait, pour sa défense, acquis le précieux concours d'un des plus éminents membres du barreau. Ce qui reste constant, c'est que ces poursuites furent le motif invoqué pour lui enlever la mission du lac Albert-Edouard. Ce qui reste surtout constant, c'est que le demandeur a émis la prétention d'être jugé à Bruxelles, soit par un conseil de guerre, soit par un conseil d'honneur et que lui-même écrivait dans la *Dernière Heure*, dans le numéro du 9 juillet 1907 : « Je redemande des juges. Si j'ai mérité d'être frappé, que le gouvernement congolais me fasse poursuivre ici, en pleine lumière, en Belgique; toute garantie sera donnée à la justice et le gouvernement congolais doit désirer qu'on ne puisse le soupçonner d'avoir influencé sa propre justice. »

Qu'est-ce à dire, sinon que le commandant Lemaire récuse les juges de Boma — ce qu'il avait le droit de faire juridiquement? Qu'est-ce à dire, sinon qu'en termes non dissimulés, le commandant Lemaire jette la suspicion sur les juges qui instaurèrent des poursuites contre lui au Congo, mettant en doute leur honneur et leur impartialité de magistrats?

Révéler en termes peut-être ironiques et insinuants la pensée même du demandeur, ne peut constituer une diffamation.

Le second reproche, plus précis encore, consiste à incriminer la phrase : « vient de publier un récit outrageusement falsifié. »

Pesons donc bien la portée des termes, car nous voici, n'est-ce pas, au nœud même du procès?

Dire de quelqu'un qu'il a outrageusement falsifié un fait, peut évidemment constituer une diffamation.

Mais si, en réalité, le récit a été falsifié, si pas en lui-même, tout au moins dans la portée que l'auteur du récit a attribué au fait qu'il raconte; s'il a exagéré volontairement cette portée pour nuire aux personnes qu'il vise dans son récit, s'il l'a fait sans nécessité, il sera évident que l'intention méchante n'existera plus dans la riposte et que l'antagoniste voulant, de bonne foi, remettre les choses au point est excusable d'avoir ajouté le qualificatif « outrageusement » à sa riposte. Dès lors, il ne peut plus être question ni de diffamation, ni même d'injures.

Bien plus, on peut dire que la personne visée dans le récit, a dû être légitimement froissée et blessée d'un récit mettant son honneur professionnel en jeu et qu'il était de son devoir de protester devant des allégations qui, à son sens, ne correspondaient pas à la réalité des choses.

Ceci, dit-il, importe pour moi de vous exposer bien nettement ma pensée sur cet incident, et j'ai hâte de vous dire que je tiens à féliciter le commandant Lemaire du beau geste qu'il a eu. Ce geste cadre avec l'indépendance et la noblesse du caractère que l'on vous a dépeint. Si même il en était expliqué dans la suite avec modération et sans scandale, il n'aurait fait que confirmer l'opinion qu'on a tenté de vous donner de ce caractère.

Comme vous le savez, le fait d'une subvention allouée par le bureau de la Presse au journal *le Petit Bleu* est exact. Vous savez aussi aujourd'hui à l'intervention de qui et dans quelles proportions cette subvention fut accordée. Relisez l'interpellation du 21 février, relisez surtout les mémoires du commandant Lemaire relatifs à ce fait et vous conserverez l'impression de la plus vile des corruptions : « Œuvre de reptiles, journal acheté, convictions foulées aux pieds, trahison ». N'est-ce pas le but évident poursuivi par l'auteur des mémoires, et semblables allégations ne sont-elles pas les plus graves qui se puissent articuler? Mais si vous entendez les explications fournies, peut-on maintenir une opinion aussi excessive et aussi outrancière? Je ne le pense pas.

Des faits de cette espèce sont éminemment regrettables. Ils constituent une imprudence que des consciences droites doivent constater avec peine et c'est avec pleine justification que le demandeur, dont les intérêts moraux et pécuniaires étaient si intimement liés avec l'administration du journal, s'est dit que la femme de César ne pouvait être soupçonnée et qu'il importait de reprendre une indépendance entière, en supprimant radicalement la tare momentanée qui grevait une publication qu'il patronait.

N'est-ce pas là la portée exacte de l'incident et le demandeur a-t-il pu vous signaler un seul indice sensible d'une modification d'orientation du journal depuis la subvention allouée? Je ne le pense pas.

Mais c'est le demandeur lui-même qui va encore une fois vous permettre de ramener les choses à leur juste valeur.

Alors qu'à l'audience il s'élève contre semblables procédés avec l'énergie la plus convaincue; alors qu'il vous déclare avoir pitié du corrompu, mais n'avoir aucune pitié pour les corrupteurs, il accepte de ceux ci, au lendemain même de l'incident du *Petit Bleu*, une nouvelle mission. L'accepte cette mission alors qu'il connaissait tous les abus, les exactions et les erreurs que, *post hoc*, il analyse si longuement dans ses mémoires.

Je ne tiens pas à allonger cet avis qui ne prend déjà que trop d'ampleur; aussi je me borne à livrer ces considérations, cette dernière surtout, à la sagesse de vos réflexions.

J'ajoute toutefois que l'entretien du 21 décembre 1905 n'a eu aucun témoin; que seuls le commandant Lemaire et le défendeur Harry y assistaient, et que ce dernier proteste contre la façon dont il est résumé.

Le demandeur n'a apporté aucun élément de preuve pour justifier de la prétendue « résistance désespérée » du journal. Bien au contraire, tous les documents du procès démontrent que, dans un esprit d'apaisement, de conciliation et de discrétion, tous les administrateurs du journal se sont empressés de céder devant les exigences du commandant Lemaire.

C'est donc sans nécessité d'intérêt politique comme sans nécessité de justification personnelle, que le demandeur a ressuscité l'incident et qu'il y a donné une portée dépassant la réalité des choses. Le lui reprocher avec énergie, ne peut constituer une diffamation.

* * *

L'article du 21 juillet, qui contient la lettre du défendeur Harry, ne comporte pas d'autres explications que celles que je viens de vous fournir à propos de l'article précédent. Le directeur du *Petit Bleu* se borne à dire : « Ce récit dénature outrageusement les faits, leur esprit et leur portée. Je n'ai en voyage ni le loisir ni les documents nécessaires pour rétablir la vérité si audacieusement travestie, mais j'aurai la joie de le faire dès mon retour à Bruxelles, en usant du droit de réponse et en me réservant de demander réparation à l'auteur de ces calomnies. »

Toutes les considérations que je viens de faire valoir pour le premier article s'appliquent à celui-ci et je passe outre.

* * *

C'est en vain que vous chercherez dans la première partie de l'article publié le 2 août 1907, une attaque personnelle et directe contre le demandeur; celui ci n'a, d'ailleurs, jamais été cité en nom personnel, et il ne le sera que dans la dernière lettre publiée, le 18 septembre 1907, par *la Dernière Heure*.

Je néglige donc cette première partie et ne m'arrête qu'à la seconde qui s'exprime ainsi : « En attendant, *le Petit Bleu* traitera désormais toute nouvelle agression provenant de pareille source avec le silencieux mépris qu'elle mérite et que nous avaient conseillé, dès la première heure, tous ceux qui connaissaient nos antécédents à nous et qui ont commencé à apprendre les antécédents de notre principal agresseur par les commencements de confession que la nécessité lui arrache.

« Celui-ci, assoiffé de bruit et de réclame, gonflé de l'importance qu'il s'accorde, égaré par l'égotisme et l'orgueil, ne pardonne pas à la terre de continuer à tourner, alors qu'il a été l'objet d'une mésaventure... »

Je m'arrête un instant ici pour vous signaler que, jusqu'à présent, vous chercherez vainement un fait précis déterminatif de diffamation.

L'appréciation du caractère du demandeur est faite, j'en conviens, en termes très vifs, mais ouvrez n'importe quelle polémique de presse, vous y trouverez l'équivalent et je me demande à quel degré serait porté l'encombrement de notre rôle si des propos semblables devaient justifier des poursuites et de copieux débats à la barre des tribunaux.

Vétilles et broussailles que tout cela.

La fin de l'article est incontestablement plus vif, plus exacerbé. « Il rend responsable de sa déconvenue, continue son auteur, tout le monde, hormis le coupable, en donne toutes les explications, sauf la vraie, et pour satisfaire sa vindicte, descend à des moyens dont on croyait le monopole réservé à certains ex-serviteurs contre leurs ex-maîtres.

« Lui-même soulève déjà ainsi un coin de son masque. De façon ou d'autre, le masque entier ne tardera pas à tomber. Et la partie impartiale et réfléchie du public qui a déjà jugé comme il convient entre nous, verra son jugement singulièrement renforcé ».

Dans tout ce passage, où trouver de nouveau le fait précis qui serait de nature à le faire déclarer diffamatoire? Je vous rappelle les strictes exigences de la loi en cette matière. Je n'y trouve même pas l'insinuation qui peut éventuellement constituer ce délit spécial.

Mais, ne l'oublions pas, nous sommes en polémique de presse, un article précédent a mis le défendeur directement en cause et lui, qui est journaliste, estime devoir entrer dans la lice où on l'appelle.

Il répond : Est-il exact que le commandant Lemaire essaie dans ses mémoires de se justifier; qu'il accuse tout le monde d'être la cause de sa déconvenue? Oui, n'est-ce pas? Un journaliste ne peut-il pas dire que cette justification, soumise à l'appréciation du public, n'est pas faite et que son auteur ne donne pas la version exacte des incidents?

Quand le défendeur Harry a qualifié les moyens employés par le demandeur en disant que celui-ci avait recours à des procédés d'ex-serviteurs vis-à-vis d'ex-maîtres, quand il a ajouté que le demandeur soulevait un coin de son masque et que le masque entier ne tarderait pas à tomber, il a eu tort. Il n'était ni de sa dignité, ni de celle de son antagoniste de se livrer à semblable écart de langage.

Mais pour apprécier sa responsabilité à cet égard, vous tiendrez évidemment compte du moment où il trace ses lignes, de l'état d'esprit dans lequel il devait se trouver à la suite d'une agression que plus rien ne justifiait, alors que l'incident était terminé depuis plus d'une année et demie. Vous tiendrez aussi compte, je dois malheureusement insister sur ce point et vous le redire, de l'allure virulente des mémoires du demandeur et des termes employés par celui-ci, termes qui ne le cèdent en rien, au contraire, à ceux de l'article que je viens d'analyser.

Le commandant Lemaire a vivement protesté lorsque ses adversaires ont parlé de compensation de torts, je crois que jamais cependant elle n'a été davantage de situation.

Ce que l'on peut reprocher à l'article du 2 août 1907, c'est

qu'en somme il était inutile, puisqu'il ne contient aucune explication formelle de la part du défendeur. Mais cela s'explique par ce fait que, le 29 juillet, le défendeur avait libellé cette explication en sommant *la Dernière Heure* de l'insérer en vertu du droit de réponse. L'article du 2 août devait n'être que le commentaire ou le corollaire de la lettre du 29 juillet.

Vous savez que celle-ci n'a été publiée par *la Dernière Heure* que le 18 septembre.

Vous apprécierez comme il convient, les explications fournies pour justifier ce retard de publication. Elles valent ce qu'elles valent. Je ne m'y attarde pas et vais étudier aussi brièvement que possible cette lettre qui contient les explications du journal *le Petit Bleu* et sur lesquelles on a si longuement insisté.

* * *

Quoi qu'en ait dit le demandeur, il faut reconnaître que, dans son ensemble, l'allure de cette reponse est modérée, le défendeur y manifeste évidemment une indignation contenue, qui s'explique et se justifie s'il est de bonne foi dans sa riposte. Le but de l'article est d'affirmer l'orientation constante de la politique du journal dont il est le directeur, et de rétablir les faits, dont lui et le journal ont été accusés, dans leurs exactes proportions.

On peut dire qu'il est, dans la forme, moins violent que l'article du 2 août précédent, que je viens d'examiner avec vous.

Le demandeur, pour justifier son action, me paraît avoir exagéré la portée de certaines allégations de cet article, comme il a exagéré celle de l'incident du *Petit Bleu*. Il fait preuve d'une susceptibilité que l'on peut qualifier d'excessive.

Pour apprécier le dommage que des articles de presse peuvent éventuellement causer, il faut évidemment supputer bien plus l'impression que ces articles ont produite sur les lecteurs que celle que la personne visée a dû éprouver. Cela est de jurisprudence parce que cela est de bon sens.

Le demandeur a lu et relu l'article, il a pesé chaque terme employé et, avec son esprit prévenu, il a cru voir dans celui-ci des intentions plus violentes que celles que leur auteur a eues en réalité.

La mission des tribunaux est d'apprécier l'ensemble d'un écrit sans se livrer à ce travail de dissection et de microscopie.

Je vais rencontrer toutefois quelques-unes des assertions qui paraissent avoir spécialement blessé le demandeur.

L'article débute par l'énergique affirmation que la polémique du journal n'a pas varié et que ce n'est pas le subside qui lui fut alloué qui aurait pu provoquer cette variation. Il affirme avoir redoublé l'énergie de sa campagne annexionniste à raison d'interventions étrangères pouvant nuire à la reprise du Congo. Ce fait est historiquement exact. Mais l'article ajoute : « c'est l'attitude de M. Lemaire qui varia ». Il ne peut être contesté que le demandeur, alors qu'il connaissait tous les abus qu'il entend flétrir dans ses mémoires, a pris toujours énergiquement la défense de l'œuvre au service de laquelle il s'était engagé.

Il se disait JADIS que ce n'était pas à lui à fournir des armes aux adversaires de l'annexion du Congo. En octobre 1901, alors que le journal le *Times* l'interviewait, il protestait de l'inexistence de la plupart des griefs de violence allégués et il rendait hommage à la justice congolaise réprimant les excès de la force brutale (*Times*, 9 octobre 1901).

L'article du défendeur fait ensuite allusion à la publication interrompue des lettres de Conreur.

Nous savons avec quelle autorité le demandeur imposait ses volontés au journal *le Petit Bleu*, le fait allégué est donc très vraisemblable. Il n'entache d'ailleurs en rien l'honorabilité du demandeur qui se disait, *à cette époque*, que le journal défendant la cause congolaise ne devait pas servir d'arsenal aux ennemis de celle-ci. Son opinion n'est plus la même aujourd'hui, car sans cela il n'eut jamais, n'est-ce pas, publié ses mémoires?

Le défendeur a évidemment tort de dire que l'intervention de 1901 avait pour but de favoriser une combinaison personnelle du demandeur. C'est parce que le demandeur comprenait autrement, à cette époque, la polémique annexionniste.

Mais je ne saurais assez le répéter, il faut, pour apprécier la portée des termes employés, se placer dans l'état d'esprit du défendeur mis directement en cause et se croyant injustement et inutilement incriminé.

La partie suivante de l'article ne doit pas retenir votre attention et j'en arrive au passage qui est conçu ainsi :

« M. Lemaire qui, contrairement à ses allégations téméraires, fit contrôler à son gré par un mandataire notre comptabilité, insinue qu'en dehors de la somme versée à la caisse du journal, d'autres ont pu passer dans la poche de l'un ou l'autre des rédacteurs du *Petit Bleu*. Qu'il veuille préciser plus clairement je l'y convie avec instance. Il faut que le public puisse juger pleinement entre un soi-disant professeur de vertus et nous. »

N'insistons pas, n'est-ce pas, sur cette dernière épithète, mais n'oublions pas l'article du 17 juillet consacré par le demandeur à l'incident qui nous occupe, et n'oublions pas que celui-ci est rempli d'insinuations de nature à blesser profondement le défendeur.

Passons. L'article s'exprime encore comme suit :

« Ce n'est nullement à nous que s'adressèrent les durs reproches de ce jour-là. M. Lemaire prononça un violent réquisitoire contre ses chefs et même contre la vie privée de l'un d'eux. Je m'abstins de demander à ce professeur ès morale comment il pouvait continuer à accepter les émoluments et faveurs d'un État qu'il condamnait de la sorte et dont il sollicitait encore de nouvelles missions. »

L'allégation ici est grave, personne ne peut en disconvenir. Mais il s'agit d'une conversation particulière et sans témoins. Le demandeur s'est arrogé le droit de révéler ce qui s'y était passé, il l'a fait avec l'insistance et les insinuations que vous savez. Il faut en toute justice reconnaître un droit analogue à celui qui se défend. Et, en l'absence de tous témoins, qui oserait dire que l'allégation du défendeur n'est pas aussi exacte que celle de son antagoniste? Le demandeur n'a pas hésité à publier ses mémoires cédant à sa rancune. Qui oserait dire qu'en décembre 1905, cédant à sa colère, il se serait exprimé avec une regrettable violence de langage? Dans le doute, il faut prendre la riposte comme l'attaque; les torts sont égaux. Divulgation pour divulgation, toutes deux faites en vue de se défendre.

Le défendeur rappelle ensuite dans sa lettre qu'il a, à diverses reprises, prôné les vertus de désintéressement et d'humanitarisme du demandeur et cela est exact; mais il ajoute « qu'il en a accrédité la légende. Nous ne soupçonnions rien, dit-il, des antécédents qu'il confesse aujourd'hui. »

Je ne crois pas devoir m'égarer dans cette voie où les parties en cause ont si longuement déambulé. La justice n'a pas été appelée à se prononcer sur ces antécédents et vous n'avez pas compétence pour apprécier cet ordre de faits. Qu'il me suffise à nouveau de constater que les mémoires du commandant Lemaire, livrés au public, tombaient sous le coup de la polémique et des critiques; et que le défendeur pouvait dire avec raison : « Nous avons cru que vous étiez un humanitaire et voilà que par vos écrits eux-mêmes nous constatons que vous avez, à tort ou à raison, dû recourir à la force brutale et aux punitions extra-réglementaires; que vous-même vous relisez avec horreur vos premiers rapports. »

Il ne me paraît pas exact, comme l'écrit le défendeur, que le commandant Lemaire ait provoqué l'incident du *Petit Bleu* « comme prétexte à des fins ultérieures ». Je vous ai dit que je l'approuvais pleinement dans son attitude et je ne puis croire à un autre mobile que le désir légitime de rendre au journal une complète indépendance.

Une des accusations qui, à bon droit, fut la plus sensible au demandeur est celle d'avoir rompu un engagement de discrétion qui aurait été pris par lui. « Je résolus, écrit M. Harry, sur les exhortations de mes amis, de dompter mon indignation et de faire à M. Lemaire toutes les concessions possibles, hormis celles de mes convictions, pour lui enlever tout prétexte à ébruiter son inqualifiable version des faits... » et plus loin... « C'est M. Lemaire qui se débattit désespérément contre ces conditions pour finir par prendre, devant cinq témoins, l'engagement de ne taire état de ces dissentiments que s'il y était amené par un besoin de légitime défense par exemple — les mots sont les siens — s'il était inquiété par l'État... M. Lemaire, par un bruit léger rasant le sol et s'enflant jusqu'à son arrivée à la Chambre, répandit dès février sa version dénaturée des faits ».

Le demandeur a longuement épilogué sur les affirmations des cinq témoins dont parle l'article incriminé. Vous les relirez et vous en acquérerez la conviction profonde que cet engagement de discrétion a été pris, sinon d'une façon tout à fait formelle, du moins de manière implicite.

Il n'est pas exact que le commandant Lemaire ait conservé son entière liberté d'action. D'autre part, la nécessité de se justifier ultérieurement exigeait cette restriction, ayant sa base dans une légitime défense éventuelle. Même cet engagement n'aurait pas été pris, qu'il devait être censé l'être. Le demandeur avait obtenu satisfaction pleine et entière, et il n'avait aucune raison de s'arroger le droit de divulguer au dehors l'incident qui s'était terminé tout à son honneur.

En imputant au demandeur les renseignements fournis à la tribune de la Chambre, le défendeur était-il de bonne foi? M. le député VANDERVELDE affirme qu'il ne tenait pas ses renseignements du commandant Lemaire qu'il ne connaissait pas. Mais voilà que les détails d'un entretien privé éclatent au grand jour. Une indiscrétion a été commise. Par qui? Évidemment pas par

les administrateurs du *Petit Bleu*. Evidemment pas par ceux à qui le remboursement des 9,000 francs a été offert et qui ont refusé celui-ci. Evidemment pas par les présidents des neuf œuvres charitables, puisque les dons ont été anonymes. Et alors?

Dès le début, on craint une indiscrétion volontaire ou involontaire de la part de celui qui a provoqué l'incident. Le 21 février 1906, M. Van Gele, administrateur du *Petit Bleu*, écrit au demandeur une lettre qu'il importe de vous relire.

« Bruxelles, 21 février 1906.

« Monsieur le commandant Ch. Lemaire, Bruxelles.

« Monsieur,

« M. le député VANDERVELDE, ennemi de la royauté et adversaire colonial, a donné dans un discours, hier à la Chambre, connaissance de ce qui s'est passé confidentiellement, il y a six semaines environ, entre vous et les administrateurs du *Petit Bleu; la Gazette* met en cause un administrateur.

« Afin que la suspicion ne puisse s'égarer au sujet de l'auteur de cette divulgation, une enquête s'impose, me semble-t-il, et je vous serais obligé, si vous possédez des renseignements à cet égard, de bien vouloir m'en donner connaissance.

« Agréez, Monsieur le commandant, mes sentiments de considération.

« Un administrateur du *Petit Bleu*,
(Signé) « VAN GELE ».

C'était une demande loyale de franche explication. La réponse du commandant Lemaire devait être une protestation énergique. Elle est tout autre et devait justifier les soupçons de la direction du journal *le Petit Bleu*. La voici :

« Bruxelles, le mercredi 21 février 1906.

« Monsieur Van Gele, administrateur du *Petit Bleu*.

« Monsieur,

« Veuillez, je vous prie, trouver ici l'accusé de réception de votre lettre en date de ce jour.

« Il m'agréera complètement de voir mettre en pleine lumière tous les incidents du *Petit Bleu*.

« Contrairement à ce que dit votre lettre, il ne s'est rien passé confidentiellement entre moi et les administrateurs du *Petit Bleu*.

« Pas un seul instant je n'ai engagé ma liberté de parole et d'action.

« Agréez, Monsieur l'administrateur, mes sentiments de considération.

(Signé) « LEMAIRE ».

Et quand, plus tard, l'article du 17 juillet 1907 sera la reproduction exacte de l'interpellation parlementaire, nous pourrons dire que le demandeur a tout fait pour laisser croire à ses adversaires qu'il était l'auteur de l'indiscrétion.

Il lui suffisait d'un mot : « Ce n'est pas moi » pour que créance soit donnée à sa parole. Il aurait dit ce mot, tout le passage de l'article qu'il incrimine n'aurait pas paru et s'il eut paru, il aurait justifié une condamnation.

Il n'a pas dit ce mot, le défendeur est donc excusable, car on peut dire que de bonne foi — condition élisive du délit de diffamation—il a cru reconnaître la main qui l'avait blessé. Bien plus, par le texte même de sa réponse, le demandeur laissait entendre qu'il pouvait bien ne pas être étranger à la divulgation.

Nous en arrivons à ce que le défendeur appelle le dénouement. Le demandeur a cru y voir une accusation de vénalité et d'intérêt au-dessus de son caractère. Que tout cela a été exagéré et grossi à plaisir ! Je ne compte pas épiloguer interminablement devant vous sur les conditions dans lesquelles s'est faite la reprise des actions du demandeur et de l'un de ses amis.

Il devenait évident, n'est-ce pas, qu'après l'incident des 9,000 francs, la vie commune devenait impossible.

Il fallait que *le Petit Bleu* appartînt complètement au groupe Lemaire ou bien que celui-ci se désintéressât tout aussi complètement de cet organe de presse.

D'où la négociation pour la reprise des actions. Est-il contestable que, dans cette négociation, le demandeur apparaisse avec son caractère autoritaire et intransigeant? Est-il contestable qu'il a voulu imposer à ses adversaires des conditions draconiennes? Est-il contestable encore une fois qu'il ait obtenu pleine et entière satisfaction?

C'était son droit absolu et je suis persuadé que sa prétention momentanée de doubler le capital engagé par lui et son ami n'a été qu'un moyen de pression, que vous apprécierez comme il convient, pour arriver à ses fins.

Mais l'on comprend que ces exigences, ces prétentions autocrates ont dû singulièrement envenimer les rapports entre les antagonistes, et l'on comprend l'amertume avec laquelle le défendeur rappelle ces souvenirs.

Le procès intenté pour la levée de l'option devait encore aggraver ces sentiments hostiles.

C'est sans raison absolue que le défendeur dit que c'est grâce aux incidents provoqués et exploités par M. Lemaire que celui-ci est sorti indemne... « d'une opération commerciale où ses capitaux étaient à ce moment assez compromis ». La forme est vive mais, au fond, il n'y a qu'une nuance. Les incidents en question ont été la cause de la rupture. Il n'est pas douteux qu'après avoir sauvegardé sa délicatesse de conscience, le défendeur a songé à sauver sa situation pécuniaire et celle de son ami.

Etant donné la réalité de ces faits, peut-on retenir contre le défendeur l'acrimonie qu'il met dans sa défense et dans les quelques commentaires, peu obligeants, dont il entoure ses explications ?

Je ne le pense pas.

Enfin, le demandeur a insisté sur une « diffamation par insinuation » que contiendrait la dernière partie de la lettre incriminée. Je vous avoue que je ne vois pas l'effet défavorable que cette péroraison a pu produire sur le public, c'est la fin d'un article qui, je vous l'ai dit, est assez violent, mais qui a ce caractère dans toute la polémique qui vous a été soumise.

J'ai terminé et m'excuse d'avoir donné de si longs développements à cet avis. J'ai cru devoir le faire à raison des intérêts en cause.

J'estime que votre mission est autre et que vous avez à examiner ce procès dans son ensemble.

Vous avez assisté à un duel acharné dans lequel le demandeur a porté les premiers coups.

Quant à l'origine et au but de ce duel, ils échappent à votre compétence et à votre juridiction.

Les deux adversaires sortent du combat avec de sérieuses blessures. Laissez les panser celles-ci dans le silence et dans l'oubli.

Je conclus à ce qu'il vous plaise débouter le demandeur de son action.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que le journal *le Petit Bleu* fut fondé, il y a quinze ans, avec cet objectif, entre autres, de défendre la politique coloniale ;

Que le défendeur Harry en fut le directeur depuis sa fondation jusqu'en ces derniers mois;

Que lorsque l'exploitation de ce journal fut mise en société anonyme, le demandeur Lemaire et l'un de ses amis souscrivirent deux cent quarante-huit actions de 500 francs sur les quatre cents dont se composait le capital social;

Que, postérieurement, Lemaire versa au journal 18,000 francs, qui furent représentés par des obligations;

Qu'en 1904 et 1905, *le Petit Bleu* reçut de l'Etat Indépendant du Congo dix-huit mensualités de 500 francs, sans que toutefois il ait été démontré que l'allocation de ce subside ait influé sur l'attitude de ce journal dans les questions coloniales;

Que cette attitude ne fut jamais critiquée par Lemaire, si ce n'est à partir du moment où (20 décembre 1905) il apprit l'attribution d'une subvention par l'Etat du Congo au *Petit Bleu* : Lemaire exigea alors que les 9,000 francs ainsi reçus du gouvernement congolais lui fussent offerts en restitution; et après refus de cette restitution par ce gouvernement, Lemaire imposa que les 9,000 francs fussent versés à diverses œuvres de bienfaisance;

En janvier 1906, sur l'initiative d'un ami de Harry, Lemaire offrit à celui-ci soit de céder au pair les deux cent quarante-huit actions du *Petit Bleu* que possédaient Lemaire et son ami, soit de reprendre au pair les cent cinquante-deux autres actions du journal appartenant à Harry et à son groupe. Cette option ne devait expirer au plus tôt que le 14 janvier. Le 12, Harry déclara qu'il ne serait à même de se prononcer sur cette option que le 1er mars. Lemaire crut qu'il était délié par cette déclaration de Harry, et que, pour recouvrer la libre disposition de ses actions, il n'avait pas à attendre que la journée du 13 eût expiré sans que le groupe Harry eût pris parti. Dès le 13, il faisait donc connaître à Harry que les actions du groupe Lemaire n'étaient plus à vendre qu'au prix de 250,000 francs. Il persista dans cette prétention, bien que, par une nouvelle communication, Harry eût notifié, le 13 janvier, à Lemaire qu'il levait définitivement l'option de racheter au pair les actions appartenant à celui-ci et à son ami. Et ce fut seulement après que Harry lui eut fait un procès que Lemaire abandonna ces actions au premier à leur valeur nominale.

Au cours de ces incidents, le groupe Harry exprima le désir

qu'ils ne fussent pas révélés au public. Il n'est point établi, étant donné les explications contradictoires fournies sur ce point et qui émanent uniquement des parties ou de personnes qui leur touchent de près, que Lemaire se soit engagé à ne point divulguer ces incidents; peut-être, comme il l'a prétendu dès le mois de février 1906, s'est-il borné à déclarer que *son intention* était de ne pas les révéler, tout en maintenant son droit de les faire connaître au public dès qu'il *estimerait* y avoir intérêt.

Au mois de février 1906, l'allocation d'un subside au *Petit Bleu* fut dénoncée à la Chambre des représentants, par voie d'interpellation.

En 1907, à la suite d'incidents sans intérêt pour la solution du litige, Lemaire résigna ses fonctions à l'Etat Indépendant et donna sa démission d'officier de l'armée belge.

Le 17 juillet 1907, il fit paraître, dans *la Dernière Heure*, un article donnant, des incidents relatifs au subside alloué au *Petit Bleu* par le gouvernement congolais, une version qui ne diffère que par des détails sans importance, de celle admise par les défendeurs. Mais, en outre, cet article exprime cette appréciation que « le journal avait été acheté par le bureau des reptiles », alors que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette accusation de vénalité n'a pas été justifiée, rien n'établissant que l'allocation d'un subside par l'Etat du Congo au *Petit Bleu* ait été déterminante de la politique de cette feuille.

A ce récit de Lemaire, il fut répondu par les quatre articles à raison desquels fut intentée la présente action en réparation :

D'abord, par un article anonyme publié, le 18 juillet, sous le titre *Un mot personnel*, par le *Petit Bleu*, dont le défendeur Kevers était alors l'imprimeur-éditeur;

Puis, par deux articles publiés les 21 juillet et 3 août, par le même journal, sous la signature de Harry;

Enfin, par une lettre envoyée à titre de droit de reponse à la fin de juillet par Harry à *la Dernière Heure*, et que ce journal ne publia que le 18 septembre suivant;

Attendu que si le demandeur est recevable à poursuivre contre Kevers la réparation du préjudice qui lui aurait été causé par le premier de ces articles, il ne peut rien postuler contre ce défendeur, à raison du préjudice qui lui aurait été causé par les trois autres articles, puisque le défendeur Harry en fut l'unique auteur;

Attendu que, d'autre part, c'est à tort que, pour décliner la responsabilité de la lettre publiée, le 18 septembre, par *la Dernière Heure*, Harry prétend que cette publication fut le fait de Lemaire; les allégations de Harry sur ce point sont déniées par le demandeur et ne sont aucunement établies ;

Au fond :

Attendu que les écrits incriminés ayant été rédigés en réponse à une attaque violente de Lemaire, il y a lieu de refuser toute réparation à raison d'imputations et appréciations formulées en ces écrits, du moment qu'elles constituent des réponses à l'attaque, et à la condition qu'elles aient été émises sans mauvaise foi;

Qu'en outre, il y aura lieu, pour apprécier si les défendeurs furent de bonne foi, de tenir compte de l'émotion qu'a dû provoquer chez eux l'agression manifestement excessive du demandeur;

Qu'enfin Lemaire, ayant engagé à fond sa personnalité au plus vif des discussions politiques de l'année 1907, ne peut, après s'être livré lui-même à la critique du public, faire grief à ses adversaires des appréciations désobligeantes — fussent-elles inexactes — qui furent formulées à son sujet, du moment qu'elles ne furent point inspirées par la méchanceté ou émises avec une extrême légèreté ;

Mais il est évident, d'autre part, que les attaques violentes de Lemaire ne donnaient point aux défendeurs le droit ni de l'injurier, ni de dénaturer sciemment, dans leurs articles, les actes et les intentions du demandeur :

Attendu qu'apprécié d'après le critérium qui vient d'être établi, l'article du *Petit Bleu*, du 18 juillet 1907, ne saurait ouvrir pour le demandeur droit à aucune réparation ;

Il y est bien dit que Lemaire demande des juges en Belgique, alors que ce sont les juges qui le demandent à Boma. Mais cette imputation n'a rien d'inexact, puisque d'un document livré par Lemaire à la publicité, résulte que le parquet congolais aurait exercé des poursuites à sa charge s'il s'était retrouvé sur le territoire de l'Etat Indépendant; et qu'en définitive, il n'alla point se soumettre à l'action des autorités répressives congolaises, demandant à être jugé en Belgique pour les faits qu'on lui reprochait d'avoir commis dans ses expéditions coloniales. D'autre part, cette imputation n'a rien d'injurieux ni de diffamatoire, car c'est un des éléments du statut du citoyen belge, de pouvoir décliner, quand il est rentré au pays, la compétence des juridictions répressives étrangères. Et il n'y eut pour Lemaire aucun déshonneur à user de ce droit.

Dans l'entrefilet du 18 juillet 1907, il est encore dit que l'article de *la Dernière Heure* contient un récit *outrageusement falsifié* d'incidents auxquels *le Petit Bleu* et son directeur avaient été mêlés. Mais si le récit fait de ces incidents par l'article de *la Dernière Heure*, est conforme, en ses lignes essentielles, à la version que les défendeurs acceptent, il est à retenir que, dans le titre et le texte de l'article du 17 juillet, Lemaire insistait moins sur le fait du subside alloué par l'Etat Indépendant du Congo au *Petit Bleu*, que sur le caractère de vénalité que l'acceptation de ce subside aurait imprimé désormais à la politique du *Petit Bleu*. Et cette accusation de vénalité n'étant point vérifiée, le rédacteur anonyme de l'article intitulé *Un mot personnel* est justifié d'avoir répliqué que le recit du demandeur était outrageusement falsifié ;

Attendu que les mêmes considérations justifient Harry d'avoir fait paraître dans *le Petit Bleu* du 27 juillet l'article intitulé *Déclaration provisoire* ;

Attendu qu'en revanche, Harry est sans excuse d'avoir écrit, le 2 août : « Lemaire soulève déjà un coin de son masque ; le masque entier ne tardera pas à tomber. . » En effet, quelque opinion que l'on ait sur la polémique que Lemaire engagea contre l'Etat du Congo, après que celui-ci lui eût retiré la mission dite « du 30e méridien », rien n'a jamais permis de mettre en doute l'absolue franchise du demandeur ;

Attendu qu'à bon droit encore, Lemaire se plaint d'imputations et d'appréciations diverses contenues dans la lettre envoyée par Harry à *la Dernière Heure* ;

A) La lettre de Harry contient cette allégation : « En 1901, Lemaire tenta de porter atteinte à l'indépendance du *Petit Bleu*, en exerçant une vive pression pour nous faire cesser la publication de lettres dénonçant certains abus commis dans un district congolais, publication susceptible de contrarier une combinaison personnelle. » Pour se convaincre de la mechanceté de cette allégation, il suffit de la rapprocher de cette explication fournie en termes de plaidoirie par les défendeurs, sans que d'ailleurs aucune preuve en ait été rapportée : *Le Petit Bleu* publiait en 1901 le récit, fait par un colon socialiste, d'excès commis dans la Mangalla. Lemaire obtint (sans qu'on signale, de sa part, aucun acte de pression) que *le Petit Bleu* mît fin à cette publication, car si elle s'était prolongée, Lemaire aurait été moralement empêché de faire paraître dans le journal un récit de voyage qui lui fut payé 2,000 francs ;

B) L'article contient ces allégations, encore « que Lemaire avait, en 1905, changé d'attitude dans la question congolaise et qu'il avait voulu peser sur la conscience du *Petit Bleu* et voulait le faire évoluer parallèlement; que là gisait le principal prétexte de l'incident des 9,000 francs soulevé et exploité par Lemaire ; que le demandeur faisait des démarches à l'Etat du Congo pour se dégager d'une responsabilité que personne ne lui imputait, qu'il n'aurait pu assumer et qu'il n'invoquait que comme un prétexte à des fins ultérieures » ; or, de l'attitude de Lemaire, pendant les mois de décembre 1905 et janvier 1906, telle qu'elle fut appréciée par Harry lui-même, le 24 janvier 1906, résulte bien que Lemaire était à ce moment entièrement inspiré par la douleur de voir qu'un organe de presse, à la création duquel il s'était consacré avec son dévouement et son désintéressement habituels, s'était mis en situation de pouvoir être soupçonné de vénalité;

C) En relatant les incidents relatifs à la reprise par le groupe Harry des actions de Lemaire, l'auteur de la lettre à *la Dernière Heure* omet de signaler que si Lemaire retira (sans intérêts) les sommes qu'il avait décaissées pour souscrire ou racheter des actions du *Petit Bleu*, il laissa exposés aux aléas d'insuccès de cette publication les 18,000 francs d'obligations qu'il avait souscrits ;

Et c'est grâce à cette inexactitude par omission que Harry put amener son récit à cette conclusion que, « grâce aux incidents provoqués et exploités par lui, Lemaire sortit *indemne* d'une opération où ses capitaux étaient à ce moment assez compromis»;

En signalant qu'à certain moment Lemaire exigea pour la cession de ses actions le double de leur valeur nominale, le triple de leur valeur réelle, Harry omit d'ajouter que, dès le 23 janvier 1906, Lemaire déclarait vouloir donner à des œuvres charitables tout le bénéfice de cette prime de vente, ainsi stipulée par lui. Harry omit surtout de rappeler que, le 24 janvier 1906, il reconnaissait l'exactitude du projet annoncé par Lemaire, quant à l'emploi de cette prime; qu'il rendait hommage aux intentions ainsi manifestées par le demandeur. Et c'est moyennant cette nouvelle et consciente omission d'un fait caractéristique de l'attitude de Lemaire, que Harry put parler, dans sa lettre à *la Dernière Heure*, « de la légende du désintéressement de Lemaire que *le Petit Bleu* avait contribué à accréditer » ;